

**ACTS
OF
NEW BRUNSWICK
2015**

Sixty-third and sixty-fourth years
of the Reign of Her Majesty Queen Elizabeth II

These acts received royal assent in 2015
during the 1st and 2nd sessions of the 58th Legislature

First session of the 58th Legislature
Begun and held at Fredericton
December 3, 2014
Adjourned December 19, 2014
Resumed February 10, 2015
Adjourned February 20, 2015
Resumed March 10, 2015
Adjourned April 10, 2015
Resumed April 21, 2015
Adjourned May 15, 2015
Resumed May 26, 2015
Adjourned June 5, 2015

Second session of the 58th Legislature
Begun and held at Fredericton
December 1, 2015
Adjourned December 18, 2015

Queen's Printer
for New Brunswick

**LOIS
DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
2015**

Soixante-troisième et soixante-quatrième années
du règne de Sa Majesté la Reine Elizabeth II

Ces lois ont reçu la sanction royale en 2015
au cours des 1^{re} et 2^e sessions de la 58^e législature

Première session de la 58^e législature
Commencée et tenue à Fredericton
le 3 décembre 2014
Ajournée le 19 décembre 2014
Reprise le 10 février 2015
Ajournée le 20 février 2015
Reprise le 10 mars 2015
Ajournée le 10 avril 2015
Reprise le 21 avril 2015
Ajournée le 15 mai 2015
Reprise le 26 mai 2015
Ajournée le 5 juin 2015

Deuxième session de la 58^e législature
Commencée et tenue à Fredericton
le 1^{er} décembre 2015
Ajournée le 18 décembre 2015

Imprimeur de la Reine
pour le Nouveau-Brunswick

Acts of New Brunswick 2015

Published by:

Queen's Printer for New Brunswick
Province of New Brunswick
P.O. Box 6000
Fredericton, New Brunswick
E3B 5H1
Canada

Queen's Printer for New Brunswick
All rights reserved

ISSN 1714-9320

Lois du Nouveau-Brunswick 2015

Publié par :

Imprimeur de la Reine pour le Nouveau-Brunswick
Province du Nouveau-Brunswick
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1
Canada

Imprimeur de la Reine pour le Nouveau-Brunswick
Tous droits réservés

ISSN 1714-9320

Chapter numbers of public acts and private acts for the year 2015 were assigned as bills received royal assent during the 1st session of the 58th Legislature and the 2nd session of the 58th Legislature.

For your convenience, alphabetical indexes of public acts and private acts are provided following the table of contents.

Les numéros de chapitre ont été attribués aux lois d'intérêt public et aux lois d'intérêt privé de 2015 à mesure que les projets de loi recevaient la sanction royale au cours de la 1^{re} session de la 58^e législature et de la 2^e session de la 58^e législature.

Pour faciliter la consultation, des index alphabétiques des lois d'intérêt public et des lois d'intérêt privé suivent la table des matières.

**ACTS OF NEW BRUNSWICK
TABLE OF CONTENTS**

**Public and Private Acts
2015**

**LOIS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TABLE DES MATIÈRES**

**Lois d'intérêt public et privé
2015**

Chap.	Title	Titre	Bill/ Projet de loi
1	An Act to Amend the Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux	4
2	Opportunities New Brunswick Act	Loi constituant Opportunités Nouveau-Brunswick	6
3	An Act to Dissolve the Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick	Loi prévoyant la dissolution de l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick	7
4	An Act to Amend the Oil and Natural Gas Act	Loi modifiant la Loi sur le pétrole et le gaz naturel	9
5	An Act Respecting the Revised Statutes, 2014	Loi concernant les Lois révisées de 2014	12
6	An Act Respecting Responsible Governance	Loi visant à assurer la gouvernance responsable	14
7	An Act to Amend the Executive Council Act	Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif	16
8	An Act to Amend the Motor Vehicle Act	Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur	17
9	Engineering and Geoscience Professions Act	Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique	18
10	An Act to Repeal the Farm Improvement Assistance Loans Act	Loi abrogeant la Loi sur les prêts d'aide aux améliorations agricoles	19
11	An Act to Repeal the Farm Credit Corporation Assistance Act	Loi abrogeant la Loi sur l'aide accordée par la Société du crédit agricole	20
12	An Act to Repeal the Farm Machinery Loans Act	Loi abrogeant la Loi sur les prêts pour l'achat de matériel agricole	21
13	An Act to Amend the Maritime Provinces Harness Racing Commission Act	Loi modifiant la Loi sur la Commission des courses attelées des provinces Maritimes	22
14	An Act to Amend An Act to Incorporate The New Brunswick Registered Barbers' Association	Loi modifiant la Loi constituant l'Association des barbiers immatriculés du Nouveau-Brunswick	23
15	Supplementary Appropriations Act 2013-2014 (1)	Loi supplémentaire de 2013-2014 (1) portant affectation de crédits	24
16	An Act to Amend the Apprenticeship and Occupational Certification Act	Loi modifiant la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle	25
17	An Act Respecting Leadership Contestants and Nomination Contestants	Loi concernant les candidats à la direction et les candidats à l'investiture	26
18	Loan Act 2015	Loi sur les emprunts de 2015	27
19	An Act to Amend the Enforcement of Money Judgments Act	Loi modifiant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires	28
20	An Act to Amend the Financial and Consumer Services Commission Act	Loi modifiant la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs	29

Chap.	Title	Titre	Bill/ Projet de loi
21	Trustees Act	Loi sur les fiduciaires	30
22	An Act Respecting the Trustees Act	Loi concernant la Loi sur les fiduciaires	31
23	Debtor Transactions Act	Loi sur les opérations du débiteur	32
24	An Act to Amend the Firefighters' Compensation Act	Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des pompiers	33
25	An Act to Amend the New Brunswick Income Tax Act	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick	34
26	An Act to Amend the Small Business Investor Tax Credit Act	Loi modifiant la Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises	35
27	An Act to Amend the Judicature Act	Loi modifiant la Loi sur l'organisation judiciaire	36
28	An Act to Amend the Occupational Health and Safety Act	Loi modifiant la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail	37
29	An Act to Amend the Mortgage Brokers Act	Loi modifiant la Loi sur les courtiers en hypothèques	39
30	An Act to Amend the Insurance Act	Loi modifiant la Loi sur les assurances	40
31	An Act to Amend the Pension Benefits Act	Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension	41
32	An Act to Amend the Electricity Act	Loi modifiant la Loi sur l'électricité	42
33	An Act to Amend the Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act	Loi modifiant la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail	43
34	An Act to Amend the Smoke-free Places Act	Loi modifiant la Loi sur les endroits sans fumée	44
35	An Act to Amend the Opportunities New Brunswick Act	Loi modifiant la Loi constituant Opportunités Nouveau-Brunswick	45
36	An Act to Amend the Right to Information and Protection of Privacy Act	Loi modifiant la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée	46
37	An Act to Amend the Electoral Boundaries and Representation Act	Loi modifiant la Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation	47
38	An Act to Amend the Mining Act	Loi modifiant la Loi sur les mines	48
39	An Act to Amend An Act Respecting Official Languages	Loi modifiant la Loi relative aux langues officielles	49
40	An Act to Amend the Medical Services Payment Act	Loi modifiant la Loi sur le paiement des services médicaux	50
41	An Act to Amend the Public Service Labour Relations Act	Loi modifiant la Loi relative aux relations de travail dans les services publics	51
42	An Act to Amend the Gasoline and Motive Fuel Tax Act	Loi modifiant la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants	52
43	An Act to Amend the Tuition Tax Cash Back Credit Act	Loi modifiant la Loi sur le remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité	53

Chap.	Title	Titre	Bill/ Projet de loi
44	Service New Brunswick Act	Loi sur Services Nouveau-Brunswick	55
45	An Act to Amend the Credit Unions Act	Loi modifiant la Loi sur les caisses populaires	56
46	An Act to Amend the Tobacco Sales Act	Loi modifiant la Loi sur les ventes de tabac	57
47	Appropriations Act 2015-2016	Loi de 2015-2016 portant affectation de crédits	54

**Bills not passed
during the 1st session (2015)
of the 58th Legislature**

**Projets de loi non adoptés
au cours de la 1^{re} session (2015)
de la 58^e législature**

Title	Titre	Bill/ Projet de loi
An Act to Amend the Assessment Act	Loi modifiant la Loi sur l'évaluation	38
An Act to Amend the Elections Act	Loi modifiant la Loi électorale	10
Local Food Security Act	Loi sur la sécurité alimentaire locale	11
An Act to Return to the Crown Certain Rights Relating to Wood Supply and Forest Management	Loi visant à restituer à la Couronne certains droits relatifs à l'approvisionnement en bois et à l'aménagement forestier	13
An Act to Amend the Workers' Compensation Act	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail	15

**Bills not passed
during the 2nd session (2015)
of the 58th Legislature**

**Projets de loi non adoptés
au cours de la 2^e session (2015)
de la 58^e législature**

Title	Titre	Bill/ Projet de loi
An Act to Amend the Official Languages Act	Loi modifiant la Loi sur les langues officielles	2
An Act to Amend the Service New Brunswick Act	Loi modifiant la Loi sur Services Nouveau-Brunswick	3
An Act to Amend the Assessment Act	Loi modifiant la Loi sur l'évaluation	4
Green Jobs Act	Loi sur les emplois verts	5
An Act to Amend the Financial and Consumer Services Commission Act	Loi modifiant la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs	6
An Act to Amend An Act Respecting Payday Loans	Loi modifiant la Loi concernant les prêts sur salaire	7
An Act to Amend the Marshland Infrastructure Maintenance Act	Loi modifiant la Loi sur l'entretien des infrastructures pour terrain marécageux	8
An Act Respecting the Right to Work	Loi concernant le droit au travail	9
An Act to Amend the Education Act	Loi modifiant la Loi sur l'éducation	10
An Act to Amend the Personal Health Information Privacy and Access Act	Loi modifiant la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé	11
An Act to Amend the Crown Construction Contracts Act	Loi modifiant la Loi sur les contrats de construction de la Couronne	12
An Act to Amend the Procurement Act	Loi modifiant la Loi sur la passation des marchés publics	13
Public Participation Act	Loi sur la participation aux affaires publiques	14

Regulatory Accountability and Reporting Act	Loi sur la responsabilisation et la présentation de rapports en matière de réglementation	15
An Act to Amend the Motor Vehicle Act	Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur	16
An Act to Incorporate the Filles de Jésus Moncton	Loi constituant en corporation les Filles de Jésus Moncton	17

**PUBLIC ACTS
ALPHABETICAL INDEX**

**LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC
INDEX ALPHABÉTIQUE**

2015		2015	
Title	Chap.	Titre	Chap.
Apprenticeship and Occupational Certification Act, An Act to Amend the.	16	Affectation de crédits, Loi supplémentaire de 2013-2014 (1) portant	15
Appropriations Act 2015-2016.	47	Affectation de crédits, Loi de 2015-2016 portant.	47
Credit Unions Act, An Act to Amend the	45	Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, Loi prévoyant la dissolution de l'.	3
Debtor Transactions Act.	23	Aide accordée par la Société du crédit agricole, Loi abrogeant la Loi sur l'	11
Electoral Boundaries and Representation Act, An Act to Amend the.	37	Apprentissage et la certification professionnelle, Loi modifiant la Loi sur l'	16
Electricity Act, An Act to Amend the	32	Assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux, Loi modifiant la Loi sur l'	1
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick, An Act to Dissolve the.	3	Assurances, Loi modifiant la Loi sur les	30
Enforcement of Money Judgments Act, An Act to Amend the.	19	Caisses populaires, Loi modifiant la Loi sur les	45
Executive Council Act, An Act to Amend the.	7	Candidats à la direction et les candidats à l'investiture, Loi concernant les.	17
Farm Credit Corporation Assistance Act, An Act to Repeal the	11	Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail, Loi modifiant la Loi sur la	33
Farm Improvement Assistance Loans Act, An Act to Repeal the	10	Commission des courses attelées des provinces Maritimes, Loi modifiant la Loi sur la.	13
Farm Machinery Loans Act, An Act to Repeal the	12	Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Loi modifiant la Loi sur la	20
Financial and Consumer Services Commission Act, An Act to Amend the.	20	Conseil exécutif, Loi modifiant la Loi sur le	7
Firefighters' Compensation Act, An Act to Amend the.	24	Courtiers en hypothèques, Loi modifiant la Loi sur les	29
Gasoline and Motive Fuel Tax Act, An Act to Amend the	42	Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, Loi modifiant la Loi sur le	26
Insurance Act, An Act to Amend the.	30	Délimitation des circonscriptions électorales et la représentation, Loi modifiant la Loi sur la.	37
Judicature Act, An Act to Amend the.	27	Droit à l'information et la protection de la vie privée, Loi modifiant la Loi sur le	36
Leadership Contestants and Nomination Contestants, An Act Respecting	17	Électricité, Loi modifiant la Loi sur l'	32
Loan Act 2015	18		
Maritime Provinces Harness Racing Commission Act, An Act to Amend the.	13		
Medical Services Payment Act, An Act to Amend the.	40		

Title	Chap.	Titre	Chap.
Mining Act, An Act to Amend the	38	Emprunts de 2015 Loi sur les.....	18
Mortgage Brokers Act, An Act to Amend the	29	Endroits sans fumée, Loi modifiant la Loi sur les	34
Motor Vehicle Act, An Act to Amend the	8	Exécution forcée des jugements pécuniaires, Loi modifiant la Loi sur l'	19
New Brunswick Income Tax Act, An Act to Amend the	25	Fiduciaires, Loi sur les.....	21
Occupational Health and Safety Act, An Act to Amend the	28	Fiduciaires, Loi concernant la Loi sur les	22
Official Languages, An Act to Amend An Act Respecting.....	39	Gouvernance responsable, Loi visant à assurer la	6
Oil and Natural Gas Act, An Act to Amend the	4	Hygiène et la sécurité au travail, Loi modifiant la Loi sur l'	28
Opportunities New Brunswick Act	2	Impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, Loi modifiant la Loi de l'	25
Opportunities New Brunswick Act, An Act to Amend the	35	Indemnisation des pompiers, Loi modifiant la Loi sur l'	24
Pension Benefits Act, An Act to Amend the	31	Langues officielles, Loi modifiant la Loi relative aux	39
Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act, An Act to Amend the	1	Lois révisées de 2014, Loi concernant les	5
Public Service Labour Relations Act, An Act to Amend the	41	Mines, Loi modifiant la Loi sur les	38
Responsible Governance, An Act Respecting	6	Opérations du débiteur, Loi sur les.....	23
Revised Statutes, 2014, An Act Respecting the	5	Opportunités Nouveau-Brunswick, Loi constituant	2
Right to Information and Protection of Privacy Act, An Act to Amend the	36	Opportunités Nouveau-Brunswick, Loi modifiant la Loi constituant	35
Service New Brunswick Act	44	Organisation judiciaire, Loi modifiant la Loi sur l'	27
Small Business Investor Tax Credit Act, An Act to Amend the	26	Païement des services médicaux, Loi modifiant la Loi sur le.....	40
Smoke-free Places Act, An Act to Amend the	34	Pétrole et le gaz naturel, Loi modifiant la Loi sur le.....	4
Supplementary Appropriations Act 2013-2014 (1)	15	Prestations de pension, Loi modifiant la Loi sur les	31
Tobacco Sales Act, An Act to Amend the	46	Prêts d'aide aux améliorations agricoles, Loi abrogeant la Loi sur les	10
Trustees Act	21	Prêts pour l'achat de matériel agricole, Loi abrogeant la Loi sur les	12
Trustees Act, An Act Respecting the	22	Relations de travail dans les services publics, Loi modifiant la Loi relative aux	41
Tuition Tax Cash Back Credit Act, An Act to Amend the	43		

Title	Chap.	Titre	Chap.
Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act, An Act to Amend the . .	33	Remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité, Loi modifiant la Loi sur le	43
		Services Nouveau-Brunswick, Loi sur	44
		Taxe sur l'essence et les carburants, Loi modifiant la Loi de la	42
		Véhicules à moteur, Loi modifiant la Loi sur les	8
		Ventes de tabac, Loi modifiant la Loi sur les	46

**PRIVATE ACTS
ALPHABETICAL INDEX**

2015

Title	Chap.
Barbers' Association, An Act to Amend An Act to Incorporate The New Brunswick Registered	14
Engineering and Geoscience Professions Act	9

**LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ
INDEX ALPHABÉTIQUE**

2015

Titre	Chap.
Barbiers immatriculés du Nouveau-Brunswick, Loi modifiant la Loi constituant l'Association des	14
Professions d'ingénieur et de géoscientifique, Loi sur les	9

2015

CHAPTER 1

An Act to Amend the Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act

Assented to March 27, 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act, chapter 4 of the Acts of New Brunswick, 2014, is amended in the definition “premium” by striking out “annual”.*

2 *The heading “Advisory Committee” preceding section 10 of the Act is repealed.*

3 *Section 10 of the Act is repealed.*

4 *Section 11 of the Act is repealed and the following is substituted:*

11 The Minister may engage experts to advise him or her on any matter related to this Act.

5 *The heading “EARLY ENROLMENT” preceding section 12 of the Act is repealed and the following is substituted:*

VOLUNTARY MEMBERSHIP

6 *Section 12 of the Act is amended*

CHAPITRE 1

Loi modifiant la Loi sur l’assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux

Sanctionnée le 27 mars 2015

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la Loi sur l’assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux, chapitre 4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2014, est modifié à la définition de « prime » par la suppression de « annuel ».*

2 *La rubrique « Comité consultatif » qui précède l’article 10 de la Loi est abrogée.*

3 *L’article 10 de la Loi est abrogé.*

4 *L’article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

11 Le ministre peut retenir les services d’experts pour le conseiller sur toute question se rapportant à la présente loi.

5 *La rubrique « ADHÉSION ANTICIPÉE » qui précède l’article 12 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

ADHÉSION VOLONTAIRE

6 *L’article 12 de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (1) by striking out “From April 1, 2014, to March 31, 2015, both dates inclusive, an” and substituting “An”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “from May 1, 2014, to March 31, 2015, both dates inclusive”;*

(c) *in subsection (8) by striking out “that includes reasons for the denial and the person’s right to appeal” and substituting “indicating the reasons for the denial and the person’s right to request that his or her application be reconsidered by the Director”.*

7 *Subsection 13(1) of the Act is amended by striking out “From April 1, 2014, to March 31, 2015, both dates inclusive, the” and substituting “The”.*

8 *Subsection 14(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “From May 1, 2014, to March 31, 2015, both dates inclusive, a” and substituting “A”.*

9 *Section 15 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:*

15(1.1) Each entitled person in a family unit except a dependant is jointly and severally liable to pay the premiums of the family unit.

10 *The Act is amended by adding after section 15 the following:*

Employers

15.1(1) An employer may remit premiums to the Director on behalf of an employee in the circumstances prescribed by regulation by providing the Director the information prescribed by regulation.

15.1(2) An employer who remits premiums to the Director under subsection (1) shall remit

(a) the total amount paid to the employer by his or her employee as premiums, and

(b) premiums within the time prescribed by regulation.

15.1(3) Premiums remitted under subsection (1) shall be accompanied by a statement on a form provided by the Minister.

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 mars 2015 inclusive-ment, toute » et son remplacement par « Toute »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « entre le 1^{er} mai 2014 et le 31 mars 2015 inclusivement »;*

c) *au paragraphe (8), par la suppression de « son droit d’appel » et son remplacement par « son droit de demander au directeur de réexaminer sa demande ».*

7 *Le paragraphe 13(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 mars 2015 inclusivement, le » et son remplacement par « Le ».*

8 *Le paragraphe 14(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Entre le 1^{er} mai 2014 et le 31 mars 2015 inclusive-ment, le » et son remplacement par « Le ».*

9 *L’article 15 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

15(1.1) Chaque personne admissible d’une unité familiale, sauf une personne à charge, est conjointement et individuellement responsable des coûts de la prime de l’unité familiale.

10 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 15 :*

Employeur

15.1(1) L’employeur peut verser les primes au directeur pour le compte d’un employé dans les circonstances que prévoient les règlements en lui fournissant les renseignements que prévoient les règlements.

15.1(2) L’employeur qui verse les primes au directeur tel que le prévoit le paragraphe (1) verse :

a) l’intégralité du montant que l’employé lui a versé à titre de primes;

b) les primes dans le délai réglementaire.

15.1(3) Les primes versées tel que le prévoit le paragraphe (1) sont accompagnées d’une déclaration au moyen de la formule que le ministre fournit.

15.1(4) Premiums paid by an employee to an employer shall be deemed to have been received by the Director on the date the employee pays the employer.

15.1(5) If an employer violates or fails to comply with this section, the Director may prohibit the employer from remitting premiums on behalf of his or her employees.

Co-payments

15.2 An entitled person who becomes a member of the Plan under section 12 shall pay the co-payments set by regulation to a participating provider who provides an entitled service to the member.

11 *Part 4 of the Act is repealed.*

12 *Section 29 of the Act is amended*

(a) in subsection (2)

(i) in paragraph (a) of the English version by adding “and” at the end of the paragraph;

(ii) in paragraph (b) by striking out “, and” at the end of the paragraph and substituting a period;

(iii) by repealing paragraph (c);

(b) in subsection (3) by striking out “and for minimum requirements under section 40, if applicable”;

(c) by adding after subsection (4) the following:

29(4.1) If a request under subsection (4) is denied, the member of the Plan, or the provider or medical practitioner on behalf of the member, may request that the Director reconsider the request.

13 *Section 34 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

34(3) If a claim is denied under subsection (2), the member of the Plan may request that the Director reconsider the claim.

14 *Section 35 of the Act is amended*

15.1(4) Les primes que verse l'employé à l'employeur sont réputées avoir été reçues par le directeur à la date à laquelle l'employé les a versées à l'employeur.

15.1(5) Le directeur peut interdire à l'employeur qui contrevient ou omet de se conformer au présent article de verser des primes pour le compte de ses employés.

Quote-part

15.2 La personne admissible qui devient membre en vertu de l'article 12 est tenue de verser la quote-part que fixe le règlement au dispensateur participant qui lui dispense un service assuré.

11 *La partie 4 de la Loi est abrogée.*

12 *L'article 29 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2),

(i) à l'alinéa (a) de la version anglaise, par l'adjonction de « and » à la fin de l'alinéa;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression du point-virgule à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point;

(iii) par l'abrogation de l'alinéa c);

b) au paragraphe (3), par la suppression de « et aux fins des exigences minimales qu'énumère l'article 40, s'il y a lieu »;

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

29(4.1) Si la demande que prévoit le paragraphe (4) est refusée, le membre du régime ou le dispensateur ou médecin pour le compte du membre peut demander au directeur de la réexaminer.

13 *L'article 34 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

34(3) Si la demande est refusée en application du paragraphe (2), le membre du régime peut demander au directeur de la réexaminer.

14 *L'article 35 de la Loi est modifié*

- (a) *by renumbering the section as subsection 35(1);*
- (b) *by adding after subsection (1) the following:*
- 35(2)** If restrictions are imposed on a member of the Plan under subsection (1), the member of the Plan may request that the Director reconsider the restrictions.
- 15** *Part 7 of the Act is repealed.*
- 16** *Part 8 of the Act is repealed.*
- 17** *Section 48 of the Act is amended*
- (a) *by repealing subsection (1);*
- (b) *by repealing subsection (8).*
- 18** *Section 57 of the Act is amended*
- (a) *in paragraph (c) of the English version by adding “or” at the end of the paragraph;*
- (b) *by repealing paragraph (d);*
- (c) *by repealing paragraph (e).*
- 19** *Subsection 58(10) of the French version of the Act is amended by striking out “l’obtention d’un jugement” and substituting “le règlement intervenu en exécution d’un jugement”.*
- 20** *Part 10 of the Act is repealed.*
- 21** *Section 63 of the Act is amended*
- (a) *by repealing paragraph (e);*
- (b) *by repealing paragraph (f);*
- (c) *by repealing paragraph (g);*
- (d) *by repealing paragraph (h);*
- (e) *in paragraph (i)*
- (i) *in subparagraph (i) by striking out “subsection 12(1), 13(2), 18(3), and 21(2)” and substituting “subsections 12(1) and 13(2)”;*
- a) *par la renumérotation de l'article, lequel devient le paragraphe 35(1);*
- b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*
- 35(2)** Si des restrictions lui sont imposées en vertu du paragraphe (1), le membre du régime peut demander au directeur de les réexaminer.
- 15** *La partie 7 de la Loi est abrogée.*
- 16** *La partie 8 de la Loi est abrogée.*
- 17** *L'article 48 de la Loi est modifié*
- a) *par l'abrogation du paragraphe (1);*
- b) *par l'abrogation du paragraphe (8).*
- 18** *L'article 57 de la Loi est modifié*
- a) *à l'alinéa (c) de la version anglaise, par l'adjonction de « or » à la fin de l'alinéa;*
- b) *par l'abrogation de l'alinéa d);*
- c) *par l'abrogation de l'alinéa e).*
- 19** *Le paragraphe 58(10) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « l’obtention d’un jugement » et son remplacement par « le règlement intervenu en exécution d’un jugement ».*
- 20** *La partie 10 de la Loi est abrogée.*
- 21** *L'article 63 de la Loi est modifié*
- a) *par l'abrogation de l'alinéa e);*
- b) *par l'abrogation de l'alinéa f);*
- c) *par l'abrogation de l'alinéa g);*
- d) *par l'abrogation de l'alinéa h);*
- e) *à l'alinéa i)*
- (i) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « du paragraphe 12(1), 13(2), 18(3) et 21(2) » et son remplacement par « des paragraphes 12(1) et 13(2) »;*

(ii) in subparagraph (ii) by striking out “statements under subsections 13(3) and 21(3);” and substituting “statement under subsection 13(3);”;

(iii) by adding after subparagraph (ii) the following:

(ii.1) to be provided to the Director by an employer under subsection 15.1(1) or by an employer who is remitting premiums on behalf of his or her employees,

(iv) by repealing subparagraph (iii);

(v) by adding after subparagraph (viii) the following:

(viii.1) to be provided by a member of the Plan applying for a recalculation of a premium or co-payment,

(vi) by repealing subparagraph (ix);

(vii) by repealing subparagraph (x);

(viii) by repealing subparagraph (xi);

(f) by repealing paragraph (j) and substituting the following:

(j) prescribing the manner of providing notice under this Act, including

(i) a notice that membership has been denied under subsection 12(8),

(ii) a notice of the suspension of benefits, and

(iii) a notice of the cancellation of membership;

(g) in paragraph (k)

(i) in subparagraph (i) by striking out “or 21(2);”;

(ii) in subparagraph (ii) by striking out “or 36(1);”;

(iii) in subparagraph (iii) by striking out “or 36(4);”;

(ii) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « les déclarations écrites que prévoient les paragraphes 13(3) et 21(3) » et son remplacement par « la déclaration écrite que prévoit le paragraphe 13(3) »;

(iii) par l’adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (ii) :

(ii.1) ceux que doit fournir l’employeur au directeur en application du paragraphe 15.1(1) ou que doit fournir l’employeur qui verse les primes pour le compte de ses employés,

(iv) par l’abrogation du sous-alinéa (iii);

(v) par l’adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (viii) :

(viii.1) ceux que doit fournir le membre du régime qui présente une demande de recalcul de prime ou de quote-part,

(vi) par l’abrogation du sous-alinéa (ix);

(vii) par l’abrogation du sous-alinéa (x);

(viii) par l’abrogation du sous-alinéa (xi);

f) par l’abrogation de l’alinéa j) et son remplacement par ce qui suit :

j) prévoir le mode de remise d’un avis prévu par la présente loi, notamment l’avis concernant :

(i) le refus d’adhésion que prévoit le paragraphe 12(8),

(ii) la suspension des prestations,

(iii) l’annulation de l’adhésion;

g) à l’alinéa k)

(i) au sous-alinéa (i), par la suppression de « ou 21(2) »;

(ii) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « ou 36(1) »;

(iii) au sous-alinéa (iii), par la suppression de « ou 36(4) »;

- (iv) by adding after subparagraph (iii) the following:**
- (iii.1) an employer may remit premiums under paragraph 15.1(2)(b),
- (v) by adding after subparagraph (v) the following:**
- (v.1) the Director shall provide notice of the suspension of benefits,
- (v.2) a member of the Plan who has had benefits suspended shall provide payment to the Director,
- (v.3) the Director shall provide notice of the cancellation of membership,
- (v.4) a former member of the Plan who reinstates membership in the Plan shall not receive benefits,
- (v.5) a member of the Plan may make an application for a recalculation of a premium or co-payment,
- (vi) by repealing subparagraph (vi);**
- (vii) by repealing subparagraph (vii);**
- (viii) by repealing subparagraph (viii);**
- (h) in paragraph (l) by striking out “or 36(1)”;**
- (i) in paragraph (o)**
- (i) in subparagraph (i) by striking out “or 36(1)”;**
- (ii) in subparagraph (ii) by striking out “or 36(4)”;**
- (iii) by repealing subparagraph (iii);**
- (iv) by adding after subparagraph (vi) the following:**
- (vi.1) a member of the Plan may make an application for a recalculation of a premium or co-payment;
- (v) by repealing subparagraph (vii);**
- (j) by repealing paragraph (p);**
- (iv) par l'adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (iii) :**
- (iii.1) l'employeur peut verser les primes en application de l'alinéa 15.1(2)b),
- (v) par l'adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (v) :**
- (v.1) le directeur fournit l'avis concernant la suspension des prestations,
- (v.2) le membre du régime dont les prestations ont été suspendues verse un montant au directeur,
- (v.3) le directeur fournit l'avis concernant l'annulation de l'adhésion,
- (v.4) l'ancien membre du régime qui redevient membre ne reçoit pas de prestations,
- (v.5) le membre du régime peut présenter une demande de recalcul de prime ou de quote-part,
- (vi) par l'abrogation du sous-alinéa (vi);**
- (vii) par l'abrogation du sous-alinéa (vii);**
- (viii) par l'abrogation du sous-alinéa (viii);**
- h) à l'alinéa l), par la suppression de « ou 36(1) »;**
- i) à l'alinéa o)**
- (i) au sous-alinéa (i), par la suppression de « ou 36(1) »;**
- (ii) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « ou 36(4) »;**
- (iii) par l'abrogation du sous-alinéa (iii);**
- (iv) par l'adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (vi) :**
- (vi.1) le membre du régime peut présenter une demande de recalcul de prime ou de quote-part;
- (v) par l'abrogation du sous-alinéa (vii);**
- j) par l'abrogation de l'alinéa p);**

(k) in paragraph (q)

(i) by adding before subparagraph (i) the following:

(0.i) the Director may provide a grace period for non-payment of premiums during which time benefits continue to be provided,

(0.ii) an employer may remit premiums under subsection 15.1(1),

(ii) by repealing subparagraph (i);

(iii) by adding after subparagraph (iv) the following:

(iv.1) the Director may suspend benefits,

(iv.2) the Director may cancel membership,

(iv.3) the Director may charge a reinstatement fee to a former member of the Plan who reinstates membership in the Plan,

(iv.4) the Director applies a waiting period within which a former member of the Plan who reinstates membership in the Plan shall not receive benefits,

(iv) by adding after subparagraph (vi) the following:

(vi.1) a premium or co-payment may be recalculated,

(v) by repealing subparagraph (vii);

(vi) by adding before subparagraph (viii) the following:

(vii.1) a member of the Plan might not be required to pay all or a portion of a co-payment,

(vii) in subparagraph (viii) by striking out “under subsection 36(4),” and substituting “, and”;

(viii) by repealing subparagraph (ix);

(l) by repealing paragraph (ff);

(m) by repealing paragraph (gg);

k) à l’alinéa q)

(i) par l’adjonction de ce qui suit avant le sous-alinéa (i) :

(0.i) le directeur peut accorder un délai de grâce pour le non-paiement de primes pendant lequel les prestations continueront d’être fournies,

(0.ii) l’employeur peut verser les primes en application du paragraphe 15.1(1),

(ii) par l’abrogation du sous-alinéa (i);

(iii) par l’adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (iv) :

(iv.1) le directeur peut suspendre les prestations,

(iv.2) le directeur peut annuler l’adhésion,

(iv.3) le directeur peut exiger de l’ancien membre du régime qui réintègre celui-ci le paiement de droits de réintégration,

(iv.4) le directeur impose une période d’attente pendant laquelle l’ancien membre du régime qui réintègre celui-ci ne peut recevoir de prestations,

(iv) par l’adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (vi) :

(vi.1) la prime ou la quote-part peut être recalculée,

(v) par l’abrogation du sous-alinéa (vii);

(vi) par l’adjonction de ce qui suit avant le sous-alinéa (viii) :

(vii.1) le membre du régime peut être dispensé de payer tout ou partie de la quote-part,

(vii) au sous-alinéa (viii), par la suppression de « directeur en vertu du paragraphe 36(4), » et son remplacement par « directeur, »;

(viii) par l’abrogation du sous-alinéa (ix);

l) par l’abrogation de l’alinéa ff);

m) par l’abrogation de l’alinéa gg);

(n) by repealing paragraph (hh);

(o) by repealing paragraph (ii);

(p) by repealing paragraph (pp).

22 Section 66 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Subject to subsections (2) and (3), this” and substituting “This”;

(b) by repealing subsection (2);

(c) by repealing subsection (3).

23 Schedule A of the Act is repealed and the attached Schedule A is substituted.

24 Schedule B of the Act is repealed and the attached Schedule B is substituted.

25 This Act comes into force on April 1, 2015.

n) par l'abrogation de l'alinéa hh);

o) par l'abrogation de l'alinéa ii);

p) par l'abrogation de l'alinéa pp).

22 L'article 66 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la » et son remplacement par « La »;

b) par l'abrogation du paragraphe (2);

c) par l'abrogation du paragraphe (3).

23 L'annexe A de la Loi est abrogée et remplacée par l'annexe A ci-jointe.

24 L'annexe B de la Loi est abrogée et remplacée par l'annexe B ci-jointe.

25 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column 1	Column 2
Provision	Category of Offence
15.1(2)(a)	H
15.1(2)(b)	E
15.1(3)	C
24.	C
25.	F
26.	F
27(3)	F
33(2)	F
46.	E

Colonne 1	Colonne 2
Disposition	Classe d'infractions
15.1(2)(a)	H
15.1(2)(b)	E
15.1(3)	C
24.	C
25.	F
26.	F
27(3)	F
33(2)	F
46.	E

SCHEDULE B

ANNEXE B

Provision

Disposition

15.1(2)(b)
15.1(3)

15.1(2)(b)
15.1(3)

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 2

Opportunities New Brunswick Act

Assented to March 27, 2015

Table of Contents

DEFINITIONS

1	Definitions
	Board — conseil
	Chair — président
	Chief Executive Officer — directeur général
	client — client
	Executive Committee — comité exécutif
	financial assistance — aide financière
	high-growth opportunity — possibilité à forte croissance
	Minister — ministre
	Opportunities NB — Opportunités N.-B.
	Vice-Chair — vice-président

OPPORTUNITIES NEW BRUNSWICK

2	Establishment of Opportunities New Brunswick
3	Head office
4	Objects and purposes
5	Powers
6	Agent of the Crown in right of New Brunswick

BOARD

7	Role of Board
8	Composition of Board
9	Terms of office and vacancies
10	Chair and Vice-Chair
11	Secretary
12	Meetings and quorum
13	Executive Committee
14	Consultative committee

EMPLOYEES

15	Chief Executive Officer
16	Employees

CHAPITRE 2

Loi constituant Opportunités Nouveau-Brunswick

Sanctionnée le 27 mars 2015

Table des matières

DÉFINITIONS

1	Définitions
	aide financière — financial assistance
	client — client
	comité exécutif — Executive Committee
	conseil — Board
	directeur général — Chief Executive Officer
	ministre — Minister
	Opportunités N.-B. — Opportunities NB
	possibilité à forte croissance — high-growth opportunity
	président — Chair
	vice-président — Vice-Chair

OPPORTUNITÉS NOUVEAU-BRUNSWICK

2	Constitution d'Opportunités Nouveau-Brunswick
3	Siège social
4	Mission
5	Pouvoirs
6	Mandataire de la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick

CONSEIL

7	Rôle du conseil
8	Composition du conseil
9	Mandat et vacances
10	Président et vice-président
11	Secrétaire
12	Réunions et quorum
13	Comité exécutif
14	Comité consultatif

EMPLOYÉS

15	Directeur général
16	Employés

17 Closed competitions

FINANCIAL MATTERS AND TRUSTEE

18 Fiscal year

19 Holding over of funds

20 Audit

21 Appointment of trustee

FINANCIAL ASSISTANCE

22 Application

23 Approval required

24 Taking of security

25 Annual charge

26 Amending terms and conditions

27 Debt deleted from assets

GENERAL PROVISIONS

28 By-laws

29 *Regulations Act* does not apply

30 Filing of by-laws

31 Immunity

32 Indemnity

33 Regulations

SAVING AND TRANSITIONAL PROVISIONS**PART 1*****Invest New Brunswick Act***

34 Definitions for the purposes of Part 1

Board — conseil

Chair — président

Chief Executive Officer — directeur général

Executive Committee — comité exécutif

financial assistance — aide financière

former Act — ancienne loi

Invest NB — Investir N.-B.

Vice-Chair — vice-président

35 Dissolution of Invest NB

36 Agreements entered into under the *Invest New Brunswick Act*37 By-laws made under the *Invest New Brunswick Act*

38 Employees of Invest NB transferred to Opportunities NB

39 Books, records, documents and files of Invest NB

40 Transfer and vesting provision with respect to Invest NB

41 Legal proceedings with respect to Invest NB

42 Financial assistance provided under the *Invest New Brunswick Act*

43 Immunity with respect to Invest NB

44 Indemnity with respect to Invest NB

45 Notice with respect to real property and interests in real property transferred to and vested in Opportunities NB approved parcel identifier — numéro d'identification approuvé

Chief Registrar of Deeds — conservateur en chef des titres de propriété

instrument record — registre des instruments

land titles office — bureau d'enregistrement foncier

register — enregistrer

17 Concours restreints

QUESTIONS FINANCIÈRES ET NOMINATION D'UN FIDUCIAIRE

18 Année financière

19 Report des sommes portées à son crédit

20 Audit

21 Nomination d'un fiduciaire

AIDE FINANCIÈRE

22 Demande

23 Exigence d'approbation

24 Sûreté

25 Charge annuelle

26 Modification des modalités et des conditions

27 Créance rayée de l'actif

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

28 Règlements administratifs

29 Non-application de la *Loi sur les règlements*

30 Dépôt des règlements administratifs

31 Immunité

32 Indemnisation

33 Règlements

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DE SAUVEGARDE**PARTIE 1*****Loi constituant Investir Nouveau-Brunswick***

34 Définitions aux fins d'application de la partie 1

aide financière — financial assistance

ancienne loi — former Act

comité exécutif — Executive Committee

conseil — Board

directeur général — Chief Executive Officer

Investir N.-B. — Invest NB

président — Chair

vice-président — Vice-Chair

35 Dissolution d'Investir N.-B.

36 Accords conclus en vertu de la *Loi constituant Investir Nouveau-Brunswick*37 Règlements administratifs pris en vertu de la *Loi constituant Investir Nouveau-Brunswick*

38 Employés d'Investir N.-B. mutés à Opportunités N.-B.

39 Livres, registres, documents et dossiers d'Investir N.-B.

40 Dispositions de transfert et de dévolution concernant Investir N.-B.

41 Instance judiciaire concernant Investir N.-B.

42 Aide financière octroyée en vertu de la *Loi constituant Investir Nouveau-Brunswick*

43 Immunité dont Investir N.-B. est bénéficiaire

44 Indemnité dont Investir N.-B. est bénéficiaire

45 Avis concernant le transfert et la dévolution à

Opportunités N.-B. des biens réels et des intérêts dans ceux-ci

bien-fonds enregistré — registered land

bureau d'enregistrement foncier — land titles office

conservateur en chef des titres de propriété — Chief

Registrar of Deeds

enregistrer — register

registered land — bien-fonds enregistré
 registrar — registrateur
 Registrar General — registrateur général

46 Notice with respect to transmission of personal property and interests in personal property to Opportunities NB

PART 2

Economic Development Act

47 Definitions for the purposes of Part 2
 Appeal Board — Commission d'appel Board — Conseil
 financial assistance — aide financière
 former Act — ancienne loi

48 Dissolution of Boards

49 Agreements entered into under the *Economic Development Act*

50 Employees transferred to Opportunities NB

51 Transfer and vesting

52 Legal proceedings

53 Financial assistance provided under the *Economic Development Act*

54 Immunity with respect to former members of the Board and the Appeal Board

55 Indemnity with respect to former members of the Board and the Appeal Board

56 Notice with respect to real property and interests in real property transferred to and vested in Opportunities NB and the Regional Development Corporation

57 Notice with respect to transmission of personal property and interests in personal property to Opportunities NB and the Regional Development Corporation

58 References to Minister, Deputy Minister and Department of Economic Development

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT

59 *Accountability and Continuous Improvement Act*

60 Regulation under the *Agricultural Associations Act*

61 Regulations under the *Civil Service Act*

62 Regulation under the *Crown Construction Contracts Act*

63 *Executive Council Act*

64 Regulation under the *Financial Administration Act*

65 *New Brunswick Research and Innovation Council Act*

66 *Proceedings Against the Crown Act*

67 Regulation under the *Procurement Act*

68 *Public Service Labour Relations Act*

69 *Right to Information and Protection of Privacy Act*

70 *Youth Assistance Act*

numéro d'identification approuvé — approved parcel identifier

registrateur — registrar
 registrateur général — Registrar General

46 Avis concernant la transmission à Opportunités N.-B. des biens personnels et des intérêts dans ceux-ci

PARTIE 2

Loi sur le développement économique

47 Définitions aux fins d'application de la partie 2
 aide financière — financial assistance
 ancienne loi — former Act
 Commission d'appel — Appeal Board
 Conseil — Board

48 Dissolution du Conseil et de la Commission d'appel

49 Accords conclus en vertu de la *Loi sur le développement économique*

50 Employés mutés à Opportunités N.-B.

51 Transfert et dévolution

52 Instance judiciaire

53 Aide financière octroyée en vertu de la *Loi sur le développement économique*

54 Immunité des anciens membres du Conseil et de la Commission d'appel

55 Indemnité des anciens membres du Conseil et de la Commission d'appel

56 Avis concernant le transfert et la dévolution à Opportunités N.-B. et à la Société de développement régional des biens réels et des intérêts dans ceux-ci

57 Avis concernant la transmission à Opportunités N.-B. et à la Société de développement régional des biens personnels et des intérêts dans ceux-ci

58 Renvois au ministre, au sous-ministre et au ministère du Développement économique

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

59 *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue*

60 Règlement pris en vertu de la *Loi sur les associations agricoles*

61 Règlements pris en vertu de la *Loi sur la Fonction publique*

62 Règlement pris en vertu de la *Loi sur les contrats de construction de la Couronne*

63 *Loi sur le Conseil exécutif*

64 Règlement pris en vertu de la *Loi sur l'administration financière*

65 *Loi sur le Conseil sur la recherche et l'innovation du Nouveau-Brunswick*

66 *Loi sur les procédures contre la Couronne*

67 Règlement pris en vertu de la *Loi sur la passation des marchés publics*

68 *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*

69 *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

70 *Loi sur l'aide à la jeunesse*

71	Repeal of <i>Invest New Brunswick Act</i> and regulation	71	Abrogation de la <i>Loi constituant Investir Nouveau-Brunswick</i> et de son règlement
72	Repeal of <i>Economic Development Act</i> and regulation	72	Abrogation de la <i>Loi sur le développement économique</i> et de son règlement
73	Commencement	73	Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

DEFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Board” means the board of directors of Opportunities NB. (*conseil*)

“Chair” means the Chair of the Board. (*président*)

“Chief Executive Officer” means the Chief Executive Officer of Opportunities NB. (*directeur général*)

“client” means a business, investor or organization with a commercial focus located or intending to locate in New Brunswick. (*client*)

“Executive Committee” means the Executive Committee of the Board. (*comité exécutif*)

“financial assistance” includes assistance by way of loan, loan guarantee, grant or the purchase or acquisition of any common or preferred shares or other equity securities, including, but not limited to, venture capital investments. (*aide financière*)

“high-growth opportunity” includes a business, economic sector or economic initiative that performs better or is reasonably expected to perform better than its industry counterparts or the broader marketplace. (*possibilité à forte croissance*)

“Minister” means the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council to administer this Act. (*ministre*)

“Opportunities NB” means the body corporate established under section 2 under the name Opportunities New Brunswick. (*Opportunités N.-B.*)

“Vice-Chair” means the Vice-Chair of the Board. (*vice-président*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« aide financière » Sont assimilés à l’aide financière l’octroi de prêts, les garanties d’emprunt, les subventions ou l’achat ou l’acquisition d’actions ordinaires ou privilégiées ou d’autres titres à échéance non déterminée, y compris, notamment le placement de capital de risque. (*financial assistance*)

« client » S’entend d’une entreprise, d’un investisseur ou d’un organisme à caractère commercial qui est situé au Nouveau-Brunswick ou qui prévoit s’y établir. (*client*)

« comité exécutif » Le comité exécutif du conseil. (*Executive Committee*)

« conseil » Le conseil d’administration d’Opportunités N.-B. (*Board*)

« directeur général » Le directeur général d’Opportunités N.-B. (*Chief Executive Officer*)

« ministre » Le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l’application de la présente loi. (*Minister*)

« Opportunités N.-B. » La personne morale constituée sous le nom Opportunités Nouveau-Brunswick en vertu de l’article 2. (*Opportunities NB*)

« possibilité à forte croissance » Vise également une entreprise, un secteur économique ou une initiative économique dont le rendement est supérieur à celui de ses homologues dans son secteur d’activité ou à celui du marché élargi ou dont l’attente raisonnable de rendement est tel. (*high-growth opportunity*)

« président » Le président du conseil. (*Chair*)

« vice-président » Le vice-président du conseil. (*Vice-Chair*)

OPPORTUNITIES NEW BRUNSWICK**Establishment of Opportunities New Brunswick**

2 There is established a body corporate, without share capital, to be known as Opportunities New Brunswick consisting of those persons who compose the Board.

Head office

3(1) The head office of Opportunities NB shall be at the location in New Brunswick that is designated by the Board in the by-laws.

3(2) A by-law referred to in subsection (1) is ineffective until it has been approved by the Minister.

Objects and purposes

4 The objects and purposes of Opportunities NB are as follows:

(a) to lead and facilitate the execution of high-growth opportunities that will accelerate private sector growth and job creation in New Brunswick through the following:

- (i) the identification and pursuit of strategic and viable high-growth opportunities with its clients;
- (ii) the promotion of New Brunswick opportunities outside New Brunswick and the development of strategic national and international markets for its clients;
- (iii) the delivery of seamless and responsive business development services to its clients in all regions of New Brunswick;
- (iv) the identification and development of economic sectors or projects that have a high potential for growth; and
- (v) the assessment of opportunities and needs among its clients to support business productivity, growth, capacity, long-term sustainability and retention;

(b) to provide assistance and facilitate access to Government of New Brunswick assets and services to support the opportunities referred to in paragraph (a) for its clients, including, but not limited to, the following services:

OPPORTUNITÉS NOUVEAU-BRUNSWICK**Constitution d'Opportunités Nouveau-Brunswick**

2 Est constituée sans capital social Opportunités Nouveau-Brunswick, dotée de la personnalité morale et composée des personnes qui forment son conseil.

Siège social

3(1) Le siège social d'Opportunités N.-B. est fixé au Nouveau-Brunswick, à l'endroit que détermine le conseil dans les règlements administratifs.

3(2) Le règlement administratif visé au paragraphe (1) est inopérant tant que le ministre ne l'a pas approuvé.

Mission

4 Opportunités N.-B. a pour mission :

a) de diriger et de faciliter la mise en œuvre des possibilités à forte croissance destinées à accélérer la croissance du secteur privé et la création d'emplois au Nouveau-Brunswick :

- (i) en déterminant et en explorant avec ses clients les possibilités à forte croissance stratégiques et viables,
- (ii) en promouvant le Nouveau-Brunswick ailleurs et en développant pour ses clients des marchés stratégiques nationaux et internationaux,
- (iii) en assurant pour ses clients une prestation de services fluides et adaptés d'aide au développement des entreprises partout au Nouveau-Brunswick,
- (iv) en déterminant et en développant les secteurs ou les projets économiques qui bénéficient d'un potentiel de croissance élevé,
- (v) en évaluant les possibilités et les besoins de ses clients afin de soutenir la productivité des entreprises ainsi que leur croissance, leur capacité, leur viabilité à long terme et leur maintien;

b) de fournir une aide et de faciliter l'utilisation des biens et des services du gouvernement du Nouveau-Brunswick afin d'appuyer les possibilités mentionnées à l'alinéa a) pour ses clients, y compris les services suivants :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (i) financial assistance; (ii) attraction of foreign direct investment; (iii) policy development and support; (iv) export and market development; (v) supply chain development; and (vi) access to or provision of training and development; <p>(c) to prudently manage its portfolio of investments; and</p> <p>(d) to carry out any other activities or duties that the Lieutenant-Governor in Council directs.</p> | <ul style="list-style-type: none"> (i) l'aide financière, (ii) l'attraction d'investissements directs étrangers, (iii) l'élaboration des politiques et leur soutien, (iv) le développement des exportations et des marchés, (v) le développement de la chaîne d'approvisionnement, (vi) l'accès à des programmes de formation et de perfectionnement ou leur prestation; <p>c) de gérer sainement son portefeuille de titres;</p> <p>d) d'exercer toutes autres activités ou fonctions qu'ordonne le lieutenant-gouverneur en conseil.</p> |
|--|--|

Powers

5 Subject to this Act and the regulations, Opportunities NB has, in respect of its objects and purposes, the capacity, rights, powers and privileges of a natural person and, without limitation, may

- (a) provide financial assistance on the terms and conditions that it considers appropriate,
- (b) receive, acquire, take, hold, mortgage, sell, convey or otherwise dispose of or deal with real and personal property and any interest in real and personal property,
- (c) enter into an agreement with the Government of Canada or the government of a jurisdiction outside New Brunswick or a municipality, a rural community or any other person, and
- (d) do any other things that are required or authorized by this Act or the regulations or that Opportunities NB considers necessary or incidental to the attainment of its objects and purposes.

Agent of the Crown in right of New Brunswick

6 Opportunities NB is for all purposes an agent of the Crown in right of New Brunswick.

Pouvoirs

5 Sous réserve de la présente loi et des règlements et relativement à sa mission, Opportunités N.-B. jouit de la capacité, des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique et peut notamment :

- a) accorder de l'aide financière selon les modalités et aux conditions qu'estime indiquées Opportunités N.-B.;
- b) recevoir, acquérir, prendre, détenir, hypothéquer, aliéner, notamment par vente ou transfert, ou traiter de toute autre manière tous biens réels et personnels ainsi que tout intérêt dans ceux-ci;
- c) conclure des accords soit avec le gouvernement du Canada ou celui d'une compétence législative autre que le Nouveau-Brunswick, soit avec une municipalité, une communauté rurale ou toute autre personne;
- d) accomplir tout ce qu'exigent ou autorisent la présente loi ou les règlements ou qu'elle estime nécessaire ou accessoire à la réalisation de sa mission.

Mandataire de la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick

6 Opportunités N.-B. est, à toutes fins, mandataire de la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick.

BOARD**Role of Board**

7(1) The Board shall administer the business and affairs of Opportunities NB, and all decisions and actions of the Board are to be based generally on sound business practice.

7(2) For the purpose of administering the business and affairs of Opportunities NB, the Board may exercise all the powers of Opportunities NB.

Composition of Board

8(1) The Board shall consist of

- (a) the Chief Executive Officer,
- (b) a deputy head whose mandate has a direct impact on the economy or his or her designate as a non-voting member, and
- (c) not fewer than eight and not more than ten other members.

8(2) The deputy head referred to in paragraph (1)(b) shall be appointed by the Minister.

8(3) A member of the Board referred to in paragraph (1)(c) shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council from outside the Public Service as defined in the *Public Service Labour Relations Act* and shall meet the criteria, if any, that the Board has established in the by-laws.

8(4) The by-laws referred to in subsection (3) do not apply to the first members of the Board referred to in paragraph (1)(c).

Terms of office and vacancies

9(1) A member of the Board referred to in paragraph 8(1)(c) shall be appointed for a term not exceeding three years and may, subject to subsection (8), be reappointed.

9(2) Subject to subsections (7) and (8), a member of the Board referred to in paragraph 8(1)(c) remains in office despite the expiry of his or her term until the member resigns or is reappointed or replaced.

CONSEIL**Rôle du conseil**

7(1) Le conseil gère les activités et les affaires internes d'Opportunités N.-B., et toutes les décisions et les mesures qu'il prend sont généralement fondées sur des pratiques commerciales saines.

7(2) Afin de gérer les activités et les affaires internes d'Opportunités N.-B., le conseil peut en exercer l'intégralité des pouvoirs.

Composition du conseil

8(1) Le conseil se compose :

- a) du directeur général;
- b) d'un administrateur général dont le mandat a des répercussions directes sur l'économie ou de la personne qu'il désigne, qui est membre sans droit de vote;
- c) de huit à dix autres membres.

8(2) Le ministre nomme l'administrateur général visé à l'alinéa (1)b).

8(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme comme membres du conseil visés à l'alinéa (1)c) des personnes qui n'appartiennent pas aux services publics selon la définition que donne de ce terme la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* et qui remplissent les critères, s'il en est, que le conseil a énoncés dans les règlements administratifs.

8(4) Les règlements administratifs mentionnés au paragraphe (3) ne s'appliquent pas aux premiers membres qui seront nommés au conseil et auxquels fait référence l'alinéa (1)c).

Mandat et vacances

9(1) Sous réserve du paragraphe (8), les membres du conseil auxquels fait référence l'alinéa 8(1)c) accomplissent un mandat maximal renouvelable de trois ans.

9(2) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), les membres du conseil auxquels fait référence l'alinéa 8(1)c) demeurent en poste, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à leur démission, leur remplacement ou la reconduction de leur mandat.

9(3) Subject to subsection (8), if a member of the Board who remains in office as a result of the application of subsection (2) is reappointed, the appointment shall be for a term ending not later than three years from the date of the expiry of the previous term.

9(4) A vacancy on the Board does not impair the capacity of the Board to act.

9(5) If a member of the Board referred to in paragraph 8(1)(c) fails to attend three regular meetings of the Board in a 12-month period without, in the opinion of the Board, reasonable cause, the Board may declare the member's position vacant.

9(6) In the case of the temporary absence or inability to act of a member of the Board referred to in paragraph 8(1)(c), the Lieutenant-Governor in Council may appoint a substitute for the member for the period of the temporary absence or inability to act.

9(7) A member of the Board referred to in paragraph 8(1)(c) may be removed for cause by the Lieutenant-Governor in Council.

9(8) No person is eligible to serve as a member of the Board referred to in paragraph 8(1)(c) for more than nine years, whether consecutively or otherwise.

9(9) For the purposes of subsection (8), time served as a substitute appointed under subsection (6) shall count as time served as a member of the Board referred to in paragraph 8(1)(c).

Chair and Vice-Chair

10 The Lieutenant-Governor in Council shall appoint from among the members of the Board referred to in paragraph 8(1)(c) a Chair and a Vice-Chair who shall hold office as such for a term to be fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

Secretary

11 The Board shall appoint an employee of Opportunities NB to be the secretary of the Board who shall perform the duties and functions directed by the Board.

9(3) Sous réserve du paragraphe (8), si le mandat d'un membre du conseil qui demeure en poste par suite de l'application du paragraphe (2) est reconduit, son nouveau mandat prend fin au plus tard trois ans à compter de la date d'expiration de son mandat antérieur.

9(4) Une vacance au conseil ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

9(5) Le conseil peut déclarer vacant le poste de l'un de ses membres auxquels fait référence l'alinéa 8(1)c) qui n'a pas assisté à trois de ses réunions ordinaires au cours d'une période de douze mois sans motif valable, selon le conseil.

9(6) En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un membre du conseil auquel fait référence l'alinéa 8(1)c), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer son remplaçant pendant cette période.

9(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour motif valable la nomination de l'un quelconque des membres du conseil auquel fait référence l'alinéa 8(1)c).

9(8) Nul ne peut être membre du conseil auquel fait référence l'alinéa 8(1)c) pendant plus de neuf années, consécutives ou non.

9(9) Pour l'application du paragraphe (8), il est tenu compte de la durée des fonctions d'une personne au sein du conseil à titre de remplaçant en vertu du paragraphe (6) dans le calcul de la durée de ses fonctions de membre du conseil auquel fait référence l'alinéa 8(1)c).

Président et vice-président

10 Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme parmi les membres du conseil auxquels fait référence l'alinéa 8(1)c) un président et un vice-président, qui exercent leurs fonctions pour un mandat que fixera le lieutenant-gouverneur en conseil.

Secrétaire

11 Le conseil nomme son secrétaire parmi les employés d'Opportunités N.-B. et fixe ses attributions.

Meetings and quorum

12(1) A majority of the members of the Board, including the deputy head referred to in paragraph 8(1)(b) or his or her designate, constitutes a quorum.

12(2) Subject to subsection (3), the Chair or, in his or her absence, the Vice-Chair shall preside at the meetings of the Board.

12(3) If the Chair and Vice-Chair are absent from a meeting of the Board, the members present may elect from among themselves a person to preside at the meeting.

12(4) Decisions of the Board are to be made by majority vote of the members present, and, in the event of a tie vote, the Chair or other person presiding at the meeting shall cast the deciding vote.

12(5) The Board shall meet at least four times in each fiscal year.

12(6) The Board shall ensure that minutes of each of its meetings are taken and that the minutes, once approved by the Board and certified to be correct by the secretary of the Board, are submitted to the Minister.

Executive Committee

13(1) By by-law, the Board may establish an Executive Committee consisting of

- (a) the Chief Executive Officer,
- (b) the Chair,
- (c) the deputy head referred to in paragraph 8(1)(b) as a non-voting member, and
- (d) any other members who are appointed or elected by the Board from among its members in accordance with the by-laws and who meet the criteria, if any, established by the Board in the by-laws.

13(2) The Board may make by-laws respecting

- (a) the operation and dissolution of the Executive Committee,
- (b) the term of office and removal of members of the Executive Committee and the filling of vacancies among members of the Executive Committee, and

Réunions et quorum

12(1) Constitue le quorum la majorité des membres du conseil, dont l'administrateur général visé à l'alinéa 8(1)b) ou la personne qu'il désigne.

12(2) Sous réserve du paragraphe (3), le président ou, en son absence, le vice-président préside les réunions du conseil.

12(3) En l'absence du président et du vice-président, les membres du conseil présents à l'une de ses réunions peuvent élire l'un d'entre eux pour y présider.

12(4) Les décisions du conseil sont prises par résolution à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, est prépondérante celle du président ou de la personne qui préside la réunion.

12(5) Le conseil se réunit au moins quatre fois au cours de l'année financière.

12(6) Le conseil s'assure que le procès-verbal de chacune de ses réunions est dressé puis, ayant été entériné par lui et certifié conforme par son secrétaire, est remis au ministre.

Comité exécutif

13(1) Le conseil peut, par règlement administratif, constituer un comité exécutif, lequel se compose :

- a) du directeur général;
- b) du président;
- c) de l'administrateur général visé à l'alinéa 8(1)b), qui est membre sans droit de vote;
- d) de tous autres membres que nomme ou élit le conseil en son sein conformément aux règlements administratifs et qui remplissent les critères, s'il en est, qu'il a énoncés dans les règlements administratifs.

13(2) Le conseil peut prendre des règlements administratifs concernant :

- a) le fonctionnement et la dissolution du comité exécutif;
- b) le mandat et la destitution des membres du comité exécutif ainsi que l'attribution des postes à pourvoir à l'occasion des vacances survenues en son sein;

(c) the time and place for the holding of meetings of the Executive Committee and the procedure at the meetings.

c) les date, heure et lieu des réunions du comité exécutif ainsi que la procédure à observer à ces réunions.

13(3) By by-law, the Board may delegate to the Executive Committee any of the powers of Opportunities NB that relate to its financial assistance activities under this Act or any of the powers of Opportunities NB that the Board considers to be necessary for carrying out those financial assistance activities, including, but not limited to, the powers under paragraph 5(a), (b) or (c) or section 24 or 26.

13(3) Le conseil peut, par règlement administratif, déléguer au comité exécutif l'un quelconque des pouvoirs d'Opportunités N.-B. qui se rapportent aux activités d'aide financière régies par la présente loi ou l'un quelconque des pouvoirs d'Opportunités N.-B. qu'il estime nécessaires à l'exercice de ces activités, y compris, notamment ceux qui sont prévus à l'alinéa 5a), b) ou c) ou à l'article 24 ou 26.

13(4) A majority of the members of the Executive Committee, including the deputy head referred to in paragraph 8(1)(b) or his or her designate, constitutes a quorum.

13(4) Constitue le quorum la majorité des membres du comité exécutif, dont l'administrateur général visé à l'alinéa 8(1)b) ou la personne qu'il désigne.

13(5) Subject to subsection (6), the Chair shall preside at the meetings of the Executive Committee.

13(5) Sous réserve du paragraphe (6), le président préside les réunions du comité exécutif.

13(6) If the Chair is absent from a meeting of the Executive Committee, the members present may elect from among themselves a person to preside at the meeting.

13(6) En l'absence du président, les membres du comité exécutif présents à l'une de ses réunions peuvent élire l'un d'entre eux pour y présider.

13(7) Decisions of the Executive Committee shall be made by majority vote of the members present, and, in the event of a tie vote, the Chair or other person presiding at the meeting shall cast the deciding vote.

13(7) Les décisions du comité exécutif sont prises par résolution à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, est prépondérante celle du président ou de la personne qui préside la réunion.

13(8) A decision of the Executive Committee shall be deemed to be a decision of the Board.

13(8) Les décisions que prend le comité exécutif sont réputées être celles du conseil.

13(9) Despite the establishment of an Executive Committee under this section, the Board may also perform any power that it has delegated to the Executive Committee.

13(9) Malgré la constitution d'un comité exécutif tel que le prévoit le présent article, le conseil peut aussi exercer tout pouvoir qu'il lui a délégué.

Consultative committee

Comité consultatif

14(1) The Board shall make by-laws respecting the establishment, composition and operation of a consultative committee consisting of deputy heads whose mandates have a direct impact on the economy.

14(1) Le conseil prend des règlements administratifs concernant la constitution, la composition et le fonctionnement d'un comité consultatif composé d'administrateurs généraux dont le mandat a des répercussions directes sur l'économie.

14(2) The consultative committee shall advise the Executive Committee or the Board concerning any matter assigned to it by the Board.

14(2) Le comité consultatif conseille le comité exécutif ou le conseil sur toute question que lui assigne le conseil.

14(3) A by-law made under subsection (1) is ineffective until it has been approved by the Lieutenant-Governor in Council.

14(3) Le règlement administratif visé au paragraphe (1) est inopérant tant que le ministre ne l'a pas approuvé.

EMPLOYEES**Chief Executive Officer**

15(1) The Chief Executive Officer of Opportunities NB shall be appointed as provided for in this section.

15(2) The first Chief Executive Officer shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council for a term not exceeding five years in accordance with a contract of employment which shall be deemed to be a contract of employment between the first Chief Executive Officer and Opportunities NB.

15(3) Each subsequent Chief Executive Officer shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council from among those nominated by the Board in accordance with subsection (7) for a term not exceeding five years.

15(4) The Chief Executive Officer is charged with the supervision, operation and control of the business and affairs of Opportunities NB and may exercise any other powers conferred on him or her by the Board in the by-laws.

15(5) The Chief Executive Officer shall be paid the remuneration that the Lieutenant-Governor in Council determines and the payment shall be made out of the funds of Opportunities NB.

15(6) Before making nominations under this section, the Board shall advise the Lieutenant-Governor in Council of the skills and qualification requirements for nominees for the position of Chief Executive Officer.

15(7) In making nominations under this section, the Board shall

- (a) use a merit-based and objective approach,
- (b) ensure that nominees have the necessary skills and qualifications to hold the office of Chief Executive Officer, and
- (c) provide to the Lieutenant-Governor in Council a description of the recruitment, assessment and selection processes used and the results of those processes.

15(8) A Chief Executive Officer may be reappointed, but no person is eligible to serve as Chief Executive Of-

EMPLOYÉS**Directeur général**

15(1) Le directeur général d'Opportunités N.-B. est nommé conformément au présent article.

15(2) Le premier directeur général est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un mandat maximal de cinq ans conformément à un contrat de travail qui est réputé être un contrat de travail conclu entre le premier directeur général et Opportunités N.-B.

15(3) Chaque directeur général subséquent est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil parmi les candidats que propose le conseil conformément au paragraphe (7) pour un mandat maximal de cinq ans.

15(4) Le directeur général est chargé de la direction, de la surveillance et du contrôle général des activités et des affaires internes d'Opportunités N.-B. et peut exercer tous autres pouvoirs que lui confère le conseil dans les règlements administratifs.

15(5) Le directeur général reçoit sur les fonds d'Opportunités N.-B. la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

15(6) Avant de proposer des candidats en vertu du présent article, le conseil avise le lieutenant-gouverneur en conseil des aptitudes et des compétences que doivent posséder les candidats au poste de directeur général.

15(7) Lorsqu'il propose des candidats en vertu du présent article, le conseil :

- a) adopte une approche à la fois objective et fondée sur le mérite;
- b) veille à ce que chaque candidat possède les aptitudes et les compétences nécessaires pour occuper le poste de directeur général;
- c) fournit au lieutenant-gouverneur en conseil une description des méthodes de recrutement, d'évaluation et de sélection utilisées et lui fait rapport de leurs résultats.

15(8) Le mandat du directeur général est renouvelable, mais il ne peut demeurer en poste plus de dix années, consécutives ou non.

ficier for more than ten years, whether consecutively or otherwise.

15(9) The Chief Executive Officer is, by virtue of the office, a non-voting member of the Board and of the Executive Committee.

15(10) On the recommendation of the Board, the Lieutenant-Governor in Council may remove the Chief Executive Officer from office in accordance with a contract of employment between Opportunities NB and him or her or in accordance with applicable law.

15(11) In the case of the temporary absence or inability to act of the Chief Executive Officer, the Board may appoint a substitute for the Chief Executive Officer for the period of the temporary absence or inability to act.

15(12) For the purposes of subsection (8), time served as a substitute appointed under subsection (11) shall count as time served as the Chief Executive Officer.

15(13) Despite subsections (2) and (3), and subject to subsections (10) and (11), the Chief Executive Officer shall remain in office until he or she resigns or is reappointed or replaced.

Employees

16(1) The first employees of Opportunities NB shall be the employees referred to in sections 38 and 50.

16(2) Despite the *Financial Administration Act*, every subsequent employee of Opportunities NB, other than the Chief Executive Officer, shall be appointed in accordance with the staff requirements and mode of appointment established by the Board in the by-laws.

16(3) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the Chief Executive Officer and all other employees of Opportunities NB.

Closed competitions

17 A person who is an employee within the meaning of the *Civil Service Act* may be a candidate in a closed competition in relation to a position with Opportunities NB and, in relation to a closed competition in which that person is a candidate, has the status of an employee of Opportunities NB.

15(9) Le directeur général est membre d’office du conseil et du comité exécutif sans y avoir droit de vote.

15(10) Sur recommandation du conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer le directeur général conformément soit au contrat de travail que ce dernier a conclu avec Opportunités N.-B., soit aux règles de droit applicables.

15(11) En cas d’absence ou d’empêchement temporaire du directeur général, le conseil peut nommer un remplaçant pendant cette période.

15(12) Pour l’application du paragraphe (8), il est tenu compte de la durée des fonctions d’une personne à titre de remplaçant en vertu du paragraphe (11) dans le calcul de la durée de ses fonctions de directeur général.

15(13) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3) et sous réserve des paragraphes (10) et (11), le directeur général demeure en fonction jusqu’à sa démission, son remplacement ou la reconduction de son mandat.

Employés

16(1) Les premiers employés d’Opportunités N.-B. sont ceux auxquels font référence les articles 38 et 50.

16(2) Malgré ce que prévoit la *Loi sur l’administration financière*, les employés subséquents d’Opportunités N.-B., exception faite du directeur général, sont nommés selon ses besoins en personnel et suivant les modes de nomination que le conseil établit dans les règlements administratifs.

16(3) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s’applique au directeur général et à tous les autres employés d’Opportunités N.-B.

Concours restreints

17 Quiconque est un employé au sens de la *Loi sur la Fonction publique* peut être candidat à un concours restreint pour un poste au sein d’Opportunités N.-B. et, à l’égard de ce concours auquel il participe, il jouit du statut d’employé d’Opportunités N.-B.

FINANCIAL MATTERS AND TRUSTEE**Fiscal year**

18 The fiscal year of Opportunities NB begins on April 1 of one year and ends on March 31 in the next year.

Holding over of funds

19(1) Despite the *Financial Administration Act*, but subject to subsection (2), Opportunities NB may hold funds over any fiscal year, whether received from the Consolidated Fund or from another source.

19(2) The Minister of Finance may direct that any funds that would otherwise be held over be paid into the Consolidated Fund.

Audit

20 The financial statements of Opportunities NB shall be audited at least once a year by an auditor appointed by Opportunities NB, and may be audited by the Auditor General at any time on his or her initiative or on the request of the Lieutenant-Governor in Council.

Appointment of trustee

21(1) At any time and by order, the Minister may appoint a person as a trustee to act in place of the voting members of the Board if, in the opinion of the Minister,

- (a) the Board is not properly carrying out its responsibilities, duties or powers under this Act or the regulations,
- (b) the Board fails to comply or ensure that Opportunities NB complies with any provision of this Act or the regulations, or
- (c) it is in the public interest.

21(2) On the appointment of a trustee, the voting members of the Board cease to hold office and shall not perform any duties or exercise any powers conferred on them under this Act or the regulations.

21(3) A trustee has all the responsibilities, duties and powers of the Board and shall receive the remuneration

QUESTIONS FINANCIÈRES ET NOMINATION D'UN FIDUCIAIRE**Année financière**

18 L'année financière d'Opportunités N.-B. s'étend du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Report des sommes portées à son crédit

19(1) Malgré ce que prévoit la *Loi sur l'administration financière*, mais sous réserve du paragraphe (2), Opportunités N.-B. peut reporter les sommes à son crédit d'une année financière à l'autre, qu'elles proviennent du Fonds consolidé ou de toute autre source.

19(2) Le ministre des Finances peut ordonner que des sommes qui pourraient par ailleurs être reportées au crédit d'une année financière à l'autre soient versées au Fonds consolidé.

Audit

20 Au moins une fois l'an, les états financiers d'Opportunités N.-B. font l'objet d'un audit auquel procède l'auditeur qu'il nomme. Ils peuvent aussi être audités à tout moment par le vérificateur général à son initiative ou à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil.

Nomination d'un fiduciaire

21(1) Le ministre peut à tout moment, par voie de décret, nommer un fiduciaire pour remplacer les membres du conseil ayant droit de vote, s'il est d'avis :

- a) ou bien que le conseil n'exerce pas convenablement les responsabilités, les fonctions ou les pouvoirs que lui attribuent la présente loi ou les règlements;
- b) ou bien qu'il fait défaut de se conformer ou de s'assurer qu'Opportunités N.-B. se conforme à l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou des règlements;
- c) ou bien que l'intérêt public le commande.

21(2) Dès qu'un fiduciaire est nommé, le mandat des membres du conseil ayant droit de vote prend fin et ils ne peuvent plus accomplir les fonctions ou exercer les pouvoirs que leur confèrent la présente loi ou les règlements.

21(3) Le fiduciaire exerce l'intégralité des responsabilités, des fonctions et des pouvoirs du conseil et reçoit la

and reimbursement of expenses determined by the Minister.

21(4) If a trustee is appointed, the former voting members of the Board shall immediately deliver to the trustee all books, records and documents respecting the management and activities of Opportunities NB.

21(5) If, in the opinion of the Minister, a trustee is no longer required, the Minister may terminate the appointment of the trustee on the terms and conditions that the Minister considers advisable.

FINANCIAL ASSISTANCE

Application

22(1) An application for financial assistance shall be made in accordance with the regulations and shall contain the information prescribed by regulation and any other information required by Opportunities NB.

22(2) A decision of the Board or the Executive Committee with respect to an application for financial assistance is final and may not be questioned or reviewed in any court.

Approval required

23(1) Unless it obtains the approval of the Lieutenant-Governor in Council, Opportunities NB shall not provide financial assistance to a person if the sum of the following exceeds the amount prescribed by regulation:

- (a) the financial assistance sought by the person;
- (b) all financial assistance previously provided to the person and not repaid; and
- (c) all financial assistance that Opportunities NB has decided to provide to the person but has not yet provided.

23(2) If the Lieutenant-Governor in Council grants an approval for the provision of financial assistance, the Lieutenant-Governor in Council may require that Opportunities NB impose specified terms and conditions on the provision of the financial assistance.

Taking of security

24(1) Opportunities NB may take any security that it considers appropriate for any financial assistance provided under this Act and may enforce the security in ac-

rémunération et le remboursement des frais que fixe le ministre.

21(4) Dès que le fiduciaire est nommé, les anciens membres ayant droit de vote du conseil lui remettent tous les livres, registres et documents qui se rapportent à la gestion et aux activités d'Opportunités N.-B.

21(5) Le ministre peut révoquer la nomination du fiduciaire selon les modalités et aux conditions qu'il juge souhaitables, s'il estime que son intervention n'est plus nécessaire.

AIDE FINANCIÈRE

Demande

22(1) Toute demande d'aide financière est présentée conformément aux règlements et renferme les renseignements que prescrivent les règlements et tous autres renseignements qu'exige Opportunités N.-B.

22(2) Est définitive et ne peut être contestée ou révisée par quelque tribunal que ce soit la décision que prend le conseil ou le comité exécutif au sujet d'une demande d'aide financière.

Exigence d'approbation

23(1) L'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil s'avère nécessaire pour permettre l'octroi par Opportunités N.-B. d'une aide financière lorsque la somme des montants ci-dessous excède, pour une personne donnée, le plafond réglementaire :

- a) l'aide financière qu'elle lui a demandée;
- b) toute aide financière qu'elle a reçue mais qu'elle n'a pas encore remboursée;
- c) toute aide financière qu'Opportunités N.-B. a décidé de lui accorder mais que celle-ci ne lui a pas encore versée.

23(2) S'il approuve l'octroi d'une aide financière, le lieutenant-gouverneur en conseil peut préciser les modalités et les conditions dont Opportunités N.-B. assortira l'octroi.

Sûreté

24(1) Opportunités N.-B. peut prendre toute sûreté qu'elle estime nécessaire en garantie de l'aide financière octroyée en vertu de la présente loi et la réaliser confor-

cordance with its terms or release the security on terms and conditions that Opportunities NB specifies.

24(2) In carrying out the enforcement of security held under this section, Opportunities NB may make an advance of money to a receiver, guarantee the accounts of a receiver, pay or guarantee a payroll of a business in default under the security and expend money in attracting a person to revive, take over or re-establish the business.

Annual charge

25 A person who receives financial assistance under this Act shall pay to Opportunities NB an annual charge in accordance with the terms and conditions prescribed by regulation.

Amending terms and conditions

26(1) Subject to subsections (2) and (3), Opportunities NB may amend the terms or conditions of any financial assistance provided under this Act, including, without limitation, by extending, deferring, adjusting or compromising the time for repayment of financial assistance or by commuting, rescinding or forgiving any or all of the principal and any or all of the interest of a loan provided under this Act.

26(2) If the amount of the principal and interest exceeds the amount prescribed by regulation, Opportunities NB shall not commute, rescind or forgive the principal and interest without the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

26(3) If the amount of the principal and interest exceeds the amount prescribed by regulation, Opportunities NB shall not amend the terms and conditions referred to in subsection 23(2) without the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

Debt deleted from assets

27 Despite the *Financial Administration Act*, if a debt due is commuted, rescinded or forgiven under this Act, that debt shall be deleted from the assets of the Crown in right of New Brunswick.

mément aux conditions dont elle est assortie ou accorder sa mainlevée aux conditions et selon les modalités qu'il fixe.

24(2) Lorsqu'elle procède à la réalisation d'une sûreté qu'elle détient en vertu du présent article, Opportunités N.-B. peut consentir une avance de fonds à un séquestre, garantir les comptes de celui-ci, prendre en charge ou garantir le paiement des salaires à charge d'une entreprise défailante et engager des fonds afin d'inciter une personne à relancer, à prendre en main ou à rétablir cette entreprise.

Charge annuelle

25 Toute personne qui reçoit une aide financière en vertu de la présente loi verse à Opportunités N.-B. une somme à titre de charges annuelles conformément aux modalités et aux conditions prescrites par règlement.

Modification des modalités et des conditions

26(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), Opportunités N.-B. peut modifier les modalités ou les conditions de l'aide financière octroyée en vertu de la présente loi, y compris, notamment proroger, reporter, rajuster ou transiger le délai de remboursement ou convertir, annuler ou renoncer à tout ou partie soit du capital d'un prêt accordé en vertu de la présente loi, soit des intérêts accumulés sur celui-ci.

26(2) L'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil s'avère nécessaire pour permettre à Opportunités N.-B. de convertir ou d'annuler la somme du capital et des intérêts qui excède le plafond réglementaire ou d'y renoncer.

26(3) L'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil s'avère nécessaire pour permettre à Opportunités N.-B. de modifier les modalités et les conditions prévues au paragraphe 23(2) si la somme du capital et des intérêts excède le plafond réglementaire.

Créance rayée de l'actif

27 Malgré ce que prévoit la *Loi sur l'administration financière*, la créance qui est convertie, annulée ou à laquelle on a renoncé en vertu de la présente loi est rayée de l'actif de la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick.

GENERAL PROVISIONS**By-laws**

28(1) In addition to any other by-laws authorized or required to be made under this Act and subject to this Act, the Board may make by-laws for the control and management of the business and affairs of Opportunities NB, including, but not limited to, by-laws respecting

- (a) the establishment, composition, operation and dissolution of committees of the Board,
- (b) the term of office and removal of members of a committee established under paragraph (a) and the filling of vacancies among members of the committee,
- (c) the time and place for the holding of meetings of the Board or of a committee established under paragraph (a) and the procedure at the meetings,
- (d) subject to any applicable collective agreement and despite the *Financial Administration Act*, the remuneration, rate of reimbursement for expenses and other conditions of employment of the employees of Opportunities NB, other than the Chief Executive Officer, and their functions and duties,
- (e) the remuneration and rate of reimbursement for expenses of members of the Board referred to in paragraph 8(1)(c),
- (f) the appointment of an auditor, and
- (g) the determination of the corporate seal of Opportunities NB.

28(2) The Board shall make by-laws establishing the policy of Opportunities NB in respect of situations considered by the Board to constitute an actual or potential conflict of interest pertaining to the members of the Board, including, but not limited to, the circumstances that constitute an actual or potential conflict of interest, the disclosure of the actual or potential conflict of interest and the manner in which it is to be dealt with.

28(3) A by-law made under paragraph (1)(d) or (e) or subsection (2) is ineffective until it has been approved by the Lieutenant-Governor in Council.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Règlements administratifs**

28(1) Outre tous autres règlements administratifs qu'autorise ou qu'exige la présente loi et sous réserve de celle-ci, le conseil peut prendre des règlements administratifs concernant la direction et la gestion des activités et des affaires internes d'Opportunités N.-B., y compris, notamment :

- a) la constitution, la composition, le fonctionnement et la dissolution des comités du conseil;
- b) le mandat et la destitution des membres d'un comité constitué en vertu de l'alinéa a) ainsi que l'attribution des postes à pourvoir à l'occasion des vacances survenues en leur sein;
- c) les date, heure et lieu des réunions du conseil ou d'un comité constitué en vertu de l'alinéa a) ainsi que la procédure à observer à ces réunions;
- d) sous réserve de toute convention collective applicable et malgré ce que prévoit la *Loi sur l'administration financière*, la rémunération versée aux employés d'Opportunités N.-B., exception faite du directeur général, le taux de remboursement de leurs dépenses, leurs autres conditions d'emploi et leurs attributions;
- e) la rémunération versée aux membres du conseil auxquels il est fait référence à l'alinéa 8(1)c) ainsi que le taux de remboursement de leurs dépenses;
- f) la nomination d'un auditeur;
- g) le choix du sceau d'Opportunités N.-B.

28(2) Le conseil prend des règlements administratifs qui établissent la politique d'Opportunités N.-B. relative aux situations qui constituent, selon le conseil, un conflit d'intérêts, même potentiel, par rapport à ses membres, y compris, notamment les circonstances qui constituent un tel conflit, sa divulgation et son mode de règlement.

28(3) Le règlement administratif qui est pris en vertu de l'alinéa (1)d) ou e) ou du paragraphe (2) demeure inopérant tant que le lieutenant-gouverneur en conseil ne l'a pas approuvé.

Regulations Act does not apply

29 The *Regulations Act* does not apply to a by-law made under this Act.

Filing of by-laws

30 The Board shall file a by-law made under this Act with the Minister as soon as possible after it is made.

Immunity

31 No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against any of the following persons in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act by the person:

- (a) the Chief Executive Officer or a former Chief Executive Officer;
- (b) any other member or former member of the Board; and
- (c) any employee or former employee of Opportunities NB.

Indemnity

32 The following persons shall be indemnified by the Crown in right of New Brunswick against all costs, charges and expenses incurred by him or her in relation to any action, application or other proceeding brought against him or her in connection with the duties of the person and with respect to all other costs, charges and expenses that he or she incurs in connection with those duties, except costs, charges and expenses that are occasioned by that person's own wilful neglect or wilful default:

- (a) the Chief Executive Officer or a former Chief Executive Officer;
- (b) any other member or former member of the Board;
- (c) any employee or former employee of Opportunities NB; and
- (d) the heirs and legal representatives of the persons referred to in this section.

Non-application de la Loi sur les règlements

29 La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs qui sont pris en vertu de la présente loi.

Dépôt des règlements administratifs

30 Le conseil dépose dès que possible auprès du ministre tout règlement administratif qu'il prend en vertu de la présente loi.

Immunité

31 Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action, de demande, de requête ou autre instance les personnes mentionnées ci-dessous pour un acte accompli ou censé avoir été accompli de bonne foi ou pour une omission faite de bonne foi dans le cadre de la présente loi :

- a) le directeur général ou un ancien directeur général;
- b) tout autre membre ou ancien membre du conseil;
- c) tout employé ou ancien employé d'Opportunités N.-B.

Indemnisation

32 Sauf pour les coûts, les charges et les dépenses qui résultent de leur négligence ou de leur faute volontaires, les personnes ci-dessous mentionnées sont indemnisées par la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick à l'égard tant des coûts, des charges et des dépenses qu'elles engagent dans le cadre d'une action, d'une demande, d'une requête ou autre instance intentée contre elles en raison de leurs fonctions que des autres coûts, charges et dépenses qu'elles engagent à ce titre :

- a) le directeur général ou un ancien directeur général;
- b) tout autre membre ou ancien membre du conseil;
- c) tout employé ou ancien employé d'Opportunités N.-B.;
- d) les héritiers et les représentants personnels des personnes visées au présent article.

Regulations

33 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing an amount for the purposes of section 23;
- (b) governing annual charges and the terms and conditions applicable to annual charges;
- (c) governing an adjustment, deferment, reduction or waiver by Opportunities NB of the annual charges referred to in paragraph (b) and alterations by Opportunities NB of the terms and conditions referred to in paragraph (b);
- (d) with the approval of the Board, authorizing an annual charge to be paid in instalments commencing on the anniversary date directed by the Board;
- (e) prescribing an amount for the purposes of subsection 26(2);
- (f) prescribing an amount for the purposes of subsection 26(3);
- (g) governing the charging of interest and the rates of interest on loans provided under this Act, including, but not limited to, authorizing Opportunities NB to charge interest at a rate it determines;
- (h) governing the form and manner of application for financial assistance and prescribing information to be contained in an application;
- (i) governing information to be provided in respect of a security that may vary for different kinds of security and authorizing the Board to require this information;
- (j) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;
- (k) governing any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary for the administration of this Act.

Règlements

33 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) fixer le plafond d'aide financière pour l'application de l'article 23;
- b) prévoir les charges annuelles ainsi que les modalités et les conditions qui leur sont applicables;
- c) prévoir un rajustement, un report, une réduction ou une renonciation par Opportunités N.-B. des charges annuelles visées à l'alinéa b) et les modifications qu'elle peut apporter aux modalités et aux conditions mentionnées à l'alinéa b);
- d) autoriser le paiement échelonné d'une charge annuelle, sous réserve de l'approbation du conseil, à compter de la date anniversaire que fixe le conseil;
- e) fixer le plafond d'aide financière pour l'application du paragraphe 26(2);
- f) fixer le plafond d'aide financière pour l'application du paragraphe 26(3);
- g) prendre des mesures concernant les intérêts qui peuvent être exigés et fixer des taux d'intérêts sur les prêts accordés en vertu de la présente loi, y compris, notamment autoriser Opportunités N.-B. à exiger des intérêts au taux que fixe ce dernier;
- h) déterminer la forme et le mode de présentation des demandes d'aide financière ainsi que les renseignements qu'elles doivent renfermer;
- i) prescrire les renseignements à fournir concernant les sûretés, lesquels pourraient varier selon le type de sûreté, et autoriser le conseil à exiger leur fourniture;
- j) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de la présente loi ou des règlements, ou des deux;
- k) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de la présente loi.

SAVING AND TRANSITIONAL PROVISIONS

PART 1

Invest New Brunswick Act

Definitions for the purposes of Part 1

34 *The following definitions apply in this Part.*

“**Board**” means the board of directors of Invest NB. (conseil)

“**Chair**” means the Chair of the Board. (président)

“**Chief Executive Officer**” means the Chief Executive Officer of Invest NB. (directeur général)

“**Executive Committee**” means the Executive Committee of the Board. (comité exécutif)

“**financial assistance**” means financial assistance as defined in section 1 of the former Act. (aide financière)

“**former Act**” means the Invest New Brunswick Act, chapter 24 of the Acts of New Brunswick, 2011. (ancienne loi)

“**Invest NB**” means the body corporate established under section 2 of the former Act under the name Invest New Brunswick. (Investir N.-B.)

“**Vice-Chair**” means the Vice-Chair of the Board. (vice-président)

Dissolution of Invest NB

35(1) *The body corporate known as Invest New Brunswick established under section 2 of the Invest New Brunswick Act, chapter 24 of the Acts of New Brunswick, 2011, is dissolved.*

35(2) *The appointment of a person as Chief Executive Officer is revoked.*

35(3) *All appointments of persons as other members of the Board, the Chair, Vice-Chair and secretary of the Board and the members of the Executive Committee are revoked.*

35(4) *All contracts, agreements, orders or by-laws relating to the remuneration, the rate of reimbursement*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DE SAUVEGARDE

PARTIE 1

Loi constituant Investir Nouveau-Brunswick

Définitions aux fins d'application de la partie 1

34 *Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.*

« **aide financière** » S'entend selon la définition que donne de ce terme l'article 1 de l'ancienne loi. (financial assistance)

« **ancienne loi** » Loi constituant Investir Nouveau-Brunswick, chapitre 24 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2011. (former Act)

« **comité exécutif** » Le comité exécutif du conseil. (Executive Committee)

« **conseil** » Le conseil d'administration d'Investir N.-B. (Board)

« **directeur général** » Le directeur général d'Investir N.-B. (Chief Executive Officer)

« **Investir N.-B.** » La personne morale constituée sous le nom Investir Nouveau-Brunswick en vertu de l'article 2 de l'ancienne loi. (Invest NB)

« **président** » Le président du conseil. (Chair)

« **vice-président** » Le vice-président du conseil. (Vice-Chair)

Dissolution d'Investir N.-B

35(1) *Est dissoute la personne morale désignée sous le nom Investir Nouveau-Brunswick et constituée en vertu de l'article 2 de la Loi constituant Investir Nouveau-Brunswick, chapitre 24 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2011.*

35(2) *La nomination du directeur général est révoquée.*

35(3) *Sont révoquées toutes les nominations des autres membres du conseil, y compris celles de président, de vice-président et de secrétaire ainsi que celles des membres du comité exécutif.*

35(4) *Sont nuls et nonavenus tous les contrats, les ententes, les ordonnances ou les règlements adminis-*

for expenses or severance pay to be paid to the Chief Executive Officer are null and void.

35(5) *All contracts, agreements, orders or by-laws relating to the remuneration or the rate of reimbursement for expenses to be paid to the other members of the Board or the members of the Executive Committee are null and void.*

35(6) *Despite the provisions of a contract, agreement, order or by-law, no remuneration, expenses or severance pay shall be paid to the Chief Executive Officer.*

35(7) *Despite the provisions of a contract, agreement, order or by-law, no remuneration or expenses shall be paid to the other members of the Board or the members of the Executive Committee.*

35(8) *The Deputy Minister of the Department of Economic Development is appointed as the acting Chief Executive Officer beginning on October 16, 2014, and ending on the date of the appointment of a Chief Executive Officer under this Act.*

35(9) *Any act or thing done on or after October 16, 2014, to the date of the appointment of a Chief Executive Officer under this Act by the acting Chief Executive Officer in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority of the Chief Executive Officer under the former Act*

(a) shall be deemed to constitute a valid exercise or performance of the right, power, duty, function, responsibility or authority, and

(b) is confirmed and ratified.

35(10) *Nothing in subsection (9) shall be taken as providing any indication that any right, power, duty, function, responsibility or authority referred to in that subsection was not validly exercised or performed by the acting Chief Executive Officer.*

tratifs portant sur la rémunération, sur le taux de remboursement de dépenses ou sur l'indemnité de départ à verser au directeur général.

35(5) *Sont nuls et nonavenus tous les contrats, les ententes, les ordonnances ou les règlements administratifs portant sur la rémunération ou sur le taux de remboursement de dépenses à verser aux autres membres du conseil ou aux membres du comité exécutif.*

35(6) *Par dérogation aux dispositions de tout contrat, de toute entente, de toute ordonnance ou de tout règlement administratif, aucune rémunération, aucun remboursement de dépenses ni aucune indemnité de départ ne peuvent être versés au directeur général.*

35(7) *Par dérogation aux dispositions de tout contrat, de toute entente, de toute ordonnance ou de tout règlement administratif, aucune rémunération ni aucun remboursement de dépenses ne peuvent être versés aux autres membres du conseil ou aux membres du comité exécutif.*

35(8) *Le sous-ministre du ministère du Développement économique est nommé directeur général intérimaire pour la période allant du 16 octobre 2014 jusqu'à la date de la nomination d'un directeur général en vertu de la présente loi.*

35(9) *Tout acte ou toute chose accomplie par le directeur général intérimaire le 16 octobre 2014 et par la suite et ce, jusqu'à la date de la nomination d'un directeur général en vertu de la présente loi dans l'exercice réel ou censé l'être d'un droit, d'un pouvoir, d'une obligation, d'une fonction, d'une responsabilité ou d'une autorité du directeur général en vertu de l'ancienne loi est :*

a) réputé en constituer l'exercice ou l'exécution valide;

b) confirmé et ratifié.

35(10) *Rien au paragraphe (9) ne peut être interprété comme indiquant qu'un droit, un pouvoir, une obligation, une fonction, une responsabilité ou une autorité visés à ce paragraphe n'a pas été valablement exercé ou exécuté par le directeur général intérimaire.*

35(11) *Sections 31 and 32 of this Act apply with the necessary modifications to the acting Chief Executive Officer.*

35(12) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against Invest NB, Opportunities NB, the Minister, the acting Chief Executive Officer or the Crown in right of New Brunswick before any court or administrative body in New Brunswick as a result of*

- (a) *the dissolution of Invest New Brunswick,*
- (b) *the revocation of the appointment of the Chief Executive Officer, or*
- (c) *the revocation of the appointments of other members of the Board, the Chair, Vice-Chair and secretary of the Board and the members of the Executive Committee.*

35(13) *Without restricting the generality of subsection (12), no action, application or other proceeding for dismissal, whether express, implied or constructive, lies or shall be instituted against Invest NB, Opportunities NB, the Minister, the acting Chief Executive Officer or the Crown in right of New Brunswick before any court or administrative body in New Brunswick as a result of the revocation of the appointment of the Chief Executive Officer.*

35(14) *A reference to Invest New Brunswick in an Act, other than this Act, or in a regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document shall be read as, unless the context otherwise requires, a reference to Opportunities New Brunswick.*

Agreements entered into under the *Invest New Brunswick Act*

36(1) *Subject to subsection (2), an agreement entered into under paragraph 5(c) of the former Act before the commencement of this section continues to be valid and effective.*

36(2) *In accordance with paragraph 5(c) of this Act, Opportunities NB may enter into further agreements with respect to agreements entered into under the former Act before the commencement of this section.*

35(11) *Les articles 31 et 32 de la présente loi s'appliquent avec les adaptations nécessaires au directeur général intérimaire.*

35(12) *Bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action, de demande, de requête ou autre instance devant tout tribunal ou organisme administratif au Nouveau-Brunswick Investir N.-B., Opportunités N.-B., le ministre, le directeur général intérimaire ou la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick pour l'une des raisons suivantes :*

- a) *la dissolution d'Investir Nouveau-Brunswick;*
- b) *la révocation de la nomination du directeur général;*
- c) *la révocation des nominations des autres membres du conseil, du président, du vice-président, du secrétaire du conseil et des membres du comité exécutif.*

35(13) *Sans que soit restreinte la portée du paragraphe (12), bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action, de demande, de requête ou autre instance devant tout tribunal ou organisme administratif au Nouveau-Brunswick, pour congédiement, qu'il soit de manière expresse, implicite ou par interprétation, Investir N.-B., Opportunités N.-B., le ministre, le directeur général intérimaire ou la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick en raison de la révocation de la nomination du directeur général.*

35(14) *Tout renvoi à Investir Nouveau-Brunswick dans une loi, autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un règlement administratif, une entente ou dans tout autre instrument ou document s'entend comme un renvoi à Opportunités Nouveau-Brunswick à moins d'indication contraire du contexte.*

Accords conclus en vertu de la *Loi constituant Investir Nouveau-Brunswick*

36(1) *Sous réserve du paragraphe (2), un accord conclu aux termes de l'alinéa 5c) de l'ancienne loi avant l'entrée en vigueur du présent article continue d'être valide et de produire ses effets.*

36(2) *Conformément à l'alinéa 5c) de la présente loi, Opportunités N.-B. peut conclure de nouveaux accords en rapport avec les accords conclus sous le régime de*

By-laws made under the *Invest New Brunswick Act*

37 *By-laws made by the Board under the former Act before the commencement of this section are revoked.*

Employees of Invest NB transferred to Opportunities NB

38(1) *Subject to subsection 35(2), every person who was an employee of Invest NB immediately before the commencement of this section is transferred to and becomes an employee of Opportunities NB.*

38(2) *An employee referred to in subsection (1) is not terminated by the transfer and shall be deemed*

(a) to have been transferred to Opportunities NB without interruption in service, and

(b) not to have been dismissed, constructively dismissed or laid off.

38(3) *The transfer of employees under subsection (1) shall be deemed not to constitute a breach, termination, repudiation or frustration of any contract of employment.*

Books, records, documents and files of Invest NB

39 *The books, records, documents and files of Invest NB become the books, records, documents and files of Opportunities NB.*

Transfer and vesting provision with respect to Invest NB

40(1) *In this section, “obligations” includes letters of offer, letters of intent and letters of commitment made by Invest NB before the commencement of this section and agreements entered into by Invest NB before the commencement of this section.*

40(2) *On the commencement of this section,*

l’ancienne loi avant l’entrée en vigueur du présent article.

Règlements administratifs pris en vertu de la *Loi constituant Investir Nouveau-Brunswick*

37 *Sont révoqués les règlements administratifs que le conseil a pris en vertu de l’ancienne loi avant l’entrée en vigueur du présent article.*

Employés d’Investir N.-B. mutés à Opportunités N.-B.

38(1) *Sous réserve du paragraphe 35(2), les personnes qui étaient des employés d’Investir N.-B. immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article sont mutées à Opportunités N.-B. et deviennent ses employés.*

38(2) *Il n’est pas mis fin à l’emploi d’un employé visé au paragraphe (1) du fait de sa mutation et il se produit ce qui suit à son égard :*

a) il est réputé avoir été muté à Opportunités N.-B. sans interruption de service;

b) il est réputé ne pas avoir fait l’objet d’un congédiement, d’un congédiement déguisé ou d’une mise à pied.

38(3) *La mutation des employés en vertu du paragraphe (1) est réputée ne pas constituer la violation, la résiliation, la répudiation ou l’inexécution d’un contrat de travail.*

Livres, registres, documents et dossiers d’Investir N.-B.

39 *Les livres, registres, documents et dossiers d’Investir N.-B. deviennent ceux d’Opportunités N.-B.*

Dispositions de transfert et de dévolution concernant Investir N.-B.

40(1) *Dans le présent article, « obligations » s’entend des lettres d’offre, des lettres d’intention et des lettres d’engagement émanant d’Investir N.-B. avant l’entrée en vigueur du présent article et s’entend également des ententes qu’il a conclues avant l’entrée en vigueur du présent article.*

40(2) *À l’entrée en vigueur du présent article :*

(a) *the property of Invest NB becomes the property of Opportunities NB, and*

(b) *the claims, rights, liabilities, obligations and privileges of Invest NB are transferred to and become vested in Opportunities NB.*

40(3) *On the commencement of this section, in any document dealing with property transferred to and vested in Opportunities NB under paragraph (2)(a) or a claim, right, liability, obligation or privilege transferred to and vested in Opportunities NB under paragraph (2)(b), it is sufficient to cite this Act as effecting the transfer to and vesting in Opportunities NB of the property, claim, right, liability, obligation or privilege.*

Legal proceedings with respect to Invest NB

41(1) *On the commencement of this section,*

(a) *subject to paragraph (b), an existing cause of action or claim by or against Invest NB is unaffected,*

(b) *a civil or administrative action, application or other proceeding pending by or against Invest NB may be continued by or against Opportunities NB, and*

(c) *a ruling, order or judgment in favour of or against Invest NB may be enforced by or against Opportunities NB.*

41(2) *On the commencement of this section, Opportunities NB may bring or maintain in its name any action, application or other proceeding or exercise any power, right or remedy that Invest NB was, could have been or could have become entitled to bring, maintain or exercise on or before the commencement of this section.*

Financial assistance provided under the Invest New Brunswick Act

42(1) *Subject to subsection (2), the terms and conditions of financial assistance provided under the former Act before the commencement of this section continue to apply.*

a) *les biens d'Investir N.-B. deviennent ceux d'Opportunités N.-B.;*

b) *les réclamations, droits, éléments de passif, obligations et privilèges d'Investir N.-B. sont transférés et dévolus à Opportunités N.-B.*

40(3) *À l'entrée en vigueur du présent article, dans tout document portant sur un bien transféré et dévolu à Opportunités N.-B. en vertu de l'alinéa (2)a) ou sur une réclamation, un droit, un élément de passif, une obligation ou un privilège transféré et dévolu à Opportunités N.-B. en vertu de l'alinéa (2)b), il suffit de citer la présente loi comme opérant le transfert et la dévolution à Opportunités N.-B. de l'un quelconque de ceux-ci.*

Instance judiciaire concernant Investir N.-B.

41(1) *À l'entrée en vigueur du présent article :*

a) *sous réserve de l'alinéa b), aucune atteinte n'est portée aux causes d'action ou aux réclamations existantes engagées par Investir N.-B. ou à son encontre;*

b) *Opportunités N.-B. remplace Investir N.-B. dans les actions, les demandes, les requêtes ou autres instances civiles ou administratives engagées par ou contre Investir N.-B.;*

c) *toute décision judiciaire ou quasi judiciaire en faveur d'Investir N.-B. ou contre Investir N.-B. est exécutoire à l'égard d'Opportunités N.-B.*

41(2) *À l'entrée en vigueur du présent article, Opportunités N.-B. peut, en son nom, intenter ou continuer une action, une demande, une requête ou autre instance ou exercer un pouvoir, un droit ou un recours qu'Investir N.-B. était habilité ou aurait pu être habilité à intenter, à continuer ou à exercer ou aurait pu le devenir et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article.*

Aide financière octroyée en vertu de la Loi constituant Investir Nouveau-Brunswick

42(1) *Sous réserve du paragraphe (2), les modalités et les conditions de l'aide financière octroyée en vertu de l'ancienne loi avant l'entrée en vigueur du présent article continuent de s'appliquer.*

42(2) *In accordance with section 26 of this Act, Opportunities NB may amend the terms or conditions of financial assistance provided under the former Act before the commencement of this section.*

42(3) *Sections 24 and 27 of this Act apply with the necessary modifications in relation to any financial assistance provided under the former Act before the commencement of this section.*

Immunity with respect to Invest NB

43 *Section 31 of this Act applies with the necessary modifications to the following persons:*

- (a) the former Chief Executive Officer in relation to any act or thing done by him on or before October 15, 2014;*
- (b) any other former member of the Board; and*
- (c) any former employee of Invest NB.*

Indemnity with respect to Invest NB

44 *Section 32 of this Act applies with the necessary modifications to the following persons:*

- (a) the former Chief Executive in relation to any act or thing done by him on or before October 15, 2014;*
- (b) any other former member of the Board;*
- (c) any former employee of Invest NB; and*
- (d) the heirs and legal representatives of the persons referred to in this section.*

Notice with respect to real property and interests in real property transferred to and vested in Opportunities NB

45(1) *The following definitions apply in this section.*

“approved parcel identifier” means an approved parcel identifier as defined in the Land Titles Act. (numéro d’identification approuvé)

42(2) *Conformément à l’article 26 de la présente loi, Opportunités N.-B. peut modifier ces modalités ou ces conditions.*

42(3) *Les articles 24 et 27 de la présente loi s’appliquent avec les adaptations nécessaires relativement à l’aide financière octroyée en vertu de l’ancienne loi avant l’entrée en vigueur du présent article.*

Immunité dont Investir N.-B. est bénéficiaire

43 *L’article 31 de la présente loi s’applique avec les adaptations nécessaires :*

- a) à l’ancien directeur général pour tout acte ou toute chose accomplis par lui jusqu’au 15 octobre 2014;*
- b) à tout autre ancien membre qui siégeait au conseil;*
- c) à tout ancien employé d’Investir N.-B.*

Indemnité dont Investir N.-B. est bénéficiaire

44 *L’article 32 de la présente loi s’applique avec les adaptations nécessaires :*

- a) à l’ancien directeur général pour tout acte ou toute chose accomplis par lui jusqu’au 15 octobre 2014;*
- b) à tout autre ancien membre qui siégeait au conseil;*
- c) à tout ancien employé d’Investir N.-B.;*
- d) aux héritiers et aux représentants personnels des personnes susmentionnées.*

Avis concernant le transfert et la dévolution à Opportunités N.-B. des biens réels et des intérêts dans ceux-ci

45(1) *Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.*

« bien-fonds enregistré » S’entend selon la définition que donne de ce terme la Loi sur l’enregistrement foncier. (registered land)

“Chief Registrar of Deeds” means the Chief Registrar of Deeds appointed under the Registry Act. (conservateur en chef des titres de propriété)

“instrument record” means instrument record as defined in the Land Titles Act. (registre des instruments)

“land titles office” means a land titles office as defined in the Land Titles Act. (bureau d’enregistrement foncier)

“register”

(a) in paragraph (5)(a) means register as defined in the Land Titles Act, and

(b) in paragraph (5)(b) means register within the meaning of the Registry Act. (enregistrer)

“registered land” means registered land as defined in the Land Titles Act. (bien-fonds enregistré)

“registrar”

(a) in paragraph (5)(a) means registrar as defined in the Land Titles Act, and

(b) in paragraph (5)(b) means registrar as defined in the Registry Act. (registrateur)

“Registrar General” means the Registrar General as defined in the Land Titles Act. (registrateur général)

45(2) Without delay after the commencement of subsection 40(2), Opportunities NB shall file a notice in a land titles office for the District of New Brunswick and in the registry office established under the Registry Act for each county in New Brunswick that indicates

(a) that the transfer and vesting effected under subsection 40(2) has taken place, and

(b) that all title and interests in real property transferred to and vested in Opportunities NB under sub-

« bureau d’enregistrement foncier » S’entend selon la définition que donne de ce terme la Loi sur l’enregistrement foncier. (land titles office)

« conservateur en chef des titres de propriété » Celui qui est nommé à ce titre en vertu de la Loi sur l’enregistrement. (Chief Registrar of Deeds)

« enregistrer » S’entend :

a) pour l’application de l’alinéa (5)a), selon la définition que donne de ce mot la Loi sur l’enregistrement foncier;

b) pour l’application de l’alinéa (5)b), au sens de la Loi sur l’enregistrement. (register)

« numéro d’identification approuvé » S’entend selon la définition que donne de ce terme la Loi sur l’enregistrement foncier. (approved parcel identifier)

« registrateur » S’entend :

a) pour l’application de l’alinéa (5)a), selon la définition que donne de ce mot la Loi sur l’enregistrement foncier;

b) pour l’application de l’alinéa (5)b), selon la définition que donne de ce mot la Loi sur l’enregistrement. (registrar)

« registrateur général » S’entend selon la définition que donne de ce terme la Loi sur l’enregistrement foncier. (Registrar General)

« registre des instruments » S’entend selon la définition que donne de ce terme la Loi sur l’enregistrement foncier. (instrument record)

45(2) Sans retard après l’entrée en vigueur du paragraphe 40(2), Opportunités N.-B. dépose à un bureau d’enregistrement foncier pour la circonscription du Nouveau-Brunswick et au bureau de l’enregistrement établi en vertu de la Loi sur l’enregistrement pour chaque comté du Nouveau-Brunswick un avis indiquant ce qui suit :

a) le transfert et la dévolution que prévoit le paragraphe 40(2) ont été opérés;

b) les titres fonciers et les intérêts dans les biens réels transférés et dévolus à Opportunités N.-B. en

section 40(2) are now held in the name of Opportunities NB.

vertu du paragraphe 40(2) sont désormais détenus au nom d'Opportunités N.-B.

45(3) *The notice referred to in subsection (2) shall be deemed to be an instrument for the purposes of the Land Titles Act and the Registry Act.*

45(3) *L'avis est réputé constituer un instrument pour l'application de la Loi sur l'enregistrement foncier et de la Loi sur l'enregistrement.*

45(4) *The notice referred to in subsection (2) shall be in a form acceptable to the Registrar General and the Chief Registrar of Deeds.*

45(4) *L'avis est établi en la forme que jugent acceptable le registrateur général et le conservateur en chef des titres de propriété.*

45(5) *On receipt of the notice referred to in subsection (2),*

45(5) *Sur réception de l'avis :*

(a) despite section 18 of the Land Titles Act and despite any failure of Opportunities NB to comply with any provision of the Land Titles Act or any regulation under that Act, the registrar shall

a) par dérogation à l'article 18 de la Loi sur l'enregistrement foncier et malgré tout défaut d'Opportunités N.-B. de se conformer à l'une quelconque des dispositions de la Loi sur l'enregistrement foncier ou de ses règlements, le registrateur est tenu :

(i) assign a registration number, date and time to the notice and enter a record of the notice, date, time and number in the instrument record,

(i) de lui attribuer un numéro d'enregistrement, une date et une heure et de porter tous ces renseignements, dont l'avis lui-même, au registre des instruments,

(ii) enter a record of the acceptance of the notice for registration in the instrument record,

(ii) de consigner au registre des instruments un constat de son acceptation en vue de son enregistrement,

(iii) register the notice in respect of the registered land represented by the approved parcel identifiers, and

(iii) d'enregistrer l'avis relatif aux biens-fonds enregistrés auxquels se rapportent les numéros d'identification approuvés,

(iv) issue new certificates of registered ownership to Opportunities NB in respect of all registered land that is transferred to and vested in Opportunities NB under subsection 40(2), and

(iv) de délivrer à Opportunités N.-B. de nouveaux certificats de propriété enregistrée par rapport à tous les biens-fonds enregistrés qui lui sont transférés et dévolus en vertu du paragraphe 40(2);

(b) despite any failure of Opportunities NB to comply with any provision of the Registry Act or any regulation under that Act, the registrar for each county in New Brunswick shall register the notice.

b) le registrateur de chacun des comtés du Nouveau-Brunswick procède à son enregistrement, malgré tout défaut d'Opportunités N.-B. de se conformer à l'une quelconque des dispositions de la Loi sur l'enregistrement ou de ses règlements.

45(6) *Section 55 of the Land Titles Act and section 44 of the Registry Act do not apply to the registration of the notice referred to in subsection (2).*

45(6) *L'article 55 de la Loi sur l'enregistrement foncier et l'article 44 de la Loi sur l'enregistrement ne s'appliquent pas à l'enregistrement de l'avis que prévoit le paragraphe (2).*

45(7) *No claim shall be made and no action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister, the Crown in right of New Bruns-*

45(7) *Bénéficient aussi bien de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action, de demande, de requête ou autre instance le ministre, la Couronne du*

wick or Opportunities NB by reason of any prejudice suffered as a result of any delay in filing a notice under subsection (2).

Notice with respect to transmission of personal property and interests in personal property to Opportunities NB

46 *Despite any other Act, for the purpose of a document required to be registered under the Personal Property Security Act, it shall be sufficient in order to show the transmission of title in respect of any personal property or interest in personal property vested in or intended to be vested in Opportunities NB under this Act if the instrument affecting the property or interest recites this Act.*

PART 2

Economic Development Act

Definitions for the purposes of Part 2

47 *The following definitions apply in this Part.*

“Appeal Board” means the New Brunswick Industrial Development Appeal Board established under the former Act. (Commission d’appel)

“Board” means the New Brunswick Industrial Development Board established under the former Act. (Conseil)

“financial assistance” means financial assistance as defined in section 1 of the former Act. (aide financière)

“former Act” means the Economic Development Act, chapter E-1.11 of the Acts of New Brunswick, 1975. (ancienne loi)

Dissolution of Boards

48(1) *The New Brunswick Industrial Development Board established under section 6 of the Economic Development Act, chapter E-1.11 of the Acts of New Brunswick, 1975, is dissolved.*

48(2) *The New Brunswick Industrial Development Appeal Board established under section 10 of the Economic Development Act, chapter E-1.11 of the Acts of New Brunswick, 1975, is dissolved.*

chef du Nouveau-Brunswick ou Opportunités N.-B. que de l’immunité de réclamation formée à l’encontre du fait d’un préjudice subi par suite du dépôt tardif de l’avis.

Avis concernant la transmission à Opportunités N.-B. des biens personnels et des intérêts dans ceux-ci

46 *Par dérogation à toute autre loi et aux fins d’enregistrement d’un document dont l’enregistrement est exigé en vertu de la Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels, il suffit, pour constater la transmission du titre concernant tous biens personnels ou tous intérêts dans des biens personnels dévolus à Opportunités N.-B. ou destinés à lui être dévolus en vertu de la présente loi, que le document touchant les biens ou les intérêts fasse mention de la présente loi.*

PARTIE 2

Loi sur le développement économique

Définitions aux fins d’application de la partie 2

47 *Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.*

« aide financière » S’entend selon la définition que donne de ce terme l’article 1 de l’ancienne loi. (financial assistance)

« ancienne loi » La Loi sur le développement économique, chapitre E-1.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975. (former Act)

« Commission d’appel » La Commission d’appel en matière de développement industriel du Nouveau-Brunswick établie en vertu de l’ancienne loi. (Appeal Board)

« Conseil » Le Conseil de développement industriel du Nouveau-Brunswick établi en vertu de l’ancienne loi. (Board)

Dissolution du Conseil et de la Commission d’appel

48(1) *Est dissout le Conseil de développement industriel du Nouveau-Brunswick établi en vertu de l’article 6 de la Loi sur le développement économique, chapitre E-1.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975.*

48(2) *Est dissout la Commission d’appel en matière de développement industriel du Nouveau-Brunswick établie en vertu de l’article 10 de la Loi sur le dévelop-*

48(3) All appointments of persons as Chairperson, Vice-Chairperson and other members of the Board and the Appeal Board and as secretary of the Board and the Appeal Board are revoked.

48(4) All contracts, agreements or orders relating to the allowance and expenses to be paid to the members of the Board and the Appeal Board and the secretary of the Board and the Appeal Board are null and void.

48(5) Despite the provisions of a contract, agreement or order, no allowance or expenses shall be paid to the members of the Board and the Appeal Board and the secretary of the Board and the Appeal Board.

48(6) No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister or, in relation to property referred to in paragraph 51(2)(b) or a claim, right, liability, obligation or privilege referred to in paragraph 51(2)(d), the Minister who administers the Regional Development Corporation Act or the Crown in right of New Brunswick as a result of

(a) the dissolution of the Board and the Appeal Board, and

(b) the revocation of the appointments of the Chairperson, Vice-Chairperson and other members of the Board and the Appeal Board and the secretary of the Board and the Appeal Board.

Agreements entered into under the Economic Development Act

49(1) Subject to subsections (2) and (3), an agreement entered into under section 5 of the former Act before the commencement of this section continues to be valid and effective.

49(2) Opportunities NB may enter into further agreements in respect of an agreement referred to in subsec-

pement économique, chapitre E-1.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975.

48(3) Sont révoquées toutes les nominations des membres du Conseil et de la Commission d'appel, y compris celles de président et de vice-président du Conseil ainsi que de secrétaire du Conseil et de la Commission d'appel.

48(4) Sont nuls et non avenues tous les contrats, les ententes ou les ordonnances portant sur la rémunération ou sur le taux de remboursement de dépenses à verser aux membres du Conseil ou de la Commission d'appel et au secrétaire du Conseil et de la Commission d'appel.

48(5) Par dérogation aux dispositions de tout contrat, de toute entente ou de toute ordonnance, aucune rémunération ni aucun remboursement de dépenses ne peuvent être versés aux membres du Conseil ou de la Commission d'appel et au secrétaire du Conseil et de la Commission d'appel.

48(6) Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action, de demande, de requête ou autre instance le ministre ou, s'agissant des biens visés à l'alinéa 51(2)b) ou d'une réclamation, d'un droit, d'un élément de passif, d'une obligation ou d'un privilège visé à l'alinéa 51(2)d), le ministre chargé de l'application de la Loi sur la Société de développement régional ou la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick pour l'une des raisons suivantes :

a) la dissolution du Conseil et de la Commission d'appel;

b) la révocation des nominations des membres du Conseil et de la Commission d'appel, y compris celles de président et de vice-président du Conseil ainsi que de secrétaire du Conseil et de la Commission d'appel.

Accords conclus en vertu de la Loi sur le développement économique

49(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un accord conclu aux termes de l'article 5 de l'ancienne loi avant l'entrée en vigueur du présent article continue d'être valide et de produire ses effets.

49(2) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, Opportunités N.-B. peut conclure de nou-

tion (1) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

49(3) *Despite subsection (2), if an agreement referred to in subsection (1) relates to property referred to in paragraph 51(2)(b) or a claim, right, liability, obligation or privilege referred to in paragraph 51(2)(d), the Regional Development Corporation may enter into further agreements in respect of that agreement with the approval of the Lieutenant-Governor in Council.*

Employees transferred to Opportunities NB

50(1) *Every person who was an employee of the portion of the public service of New Brunswick known as the Department of Economic Development immediately before the commencement of this section is transferred to and becomes an employee of Opportunities NB.*

50(2) *An employee referred to in subsection (1) is not terminated by the transfer and shall be deemed*

(a) to have been transferred to Opportunities NB without interruption in service, and

(b) not to have been dismissed, constructively dismissed or laid off.

50(3) *The transfer of employees under subsection (1) shall be deemed not to constitute a breach, termination, repudiation or frustration of any contract of employment.*

Transfer and vesting

51(1) *In this section, “obligations” includes letters of offer, letters of intent and letters of commitment made by the Crown in right of New Brunswick as represented by the Minister of Economic Development before the commencement of this section and agreements entered into by the Crown in right of New Brunswick as represented by the Minister of Economic Development before the commencement of this section.*

51(2) *On the commencement of this section,*

(a) subject to paragraph (b), the property vested in the Crown in right of New Brunswick as represented

veaux accords en rapport avec l'accord visé au paragraphe (1).

49(3) *Par dérogation au paragraphe (2) et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Société de développement régional peut conclure de nouveaux accords en rapport avec l'accord visé au paragraphe (1) qui se rapporte aux biens visés à l'alinéa 51(2)b) ou à toute réclamation, tout droit, tout élément de passif, toute obligation ou tout privilège visé à l'alinéa 51(2)d).*

Employés mutés à Opportunités N.-B.

50(1) *Les personnes qui étaient des employés de la subdivision des services publics du Nouveau-Brunswick connue sous le nom de ministère du Développement économique immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont mutés à Opportunités N.-B et deviennent ses employés.*

50(2) *Il n'est pas mis fin à l'emploi d'un employé visé au paragraphe (1) du fait de sa mutation et il se produit ce qui suit à son égard :*

a) il est réputé avoir été muté à Opportunités N.-B. sans interruption de service;

b) il est réputé ne pas avoir fait l'objet d'un congédiement, d'un congédiement déguisé ou d'une mise à pied.

50(3) *La mutation des employés en vertu du paragraphe (1) est réputée ne pas constituer la violation, la résiliation, la répudiation ou l'inexécution d'un contrat d'emploi.*

Transfert et dévolution

51(1) *Dans le présent article, « obligations » s'entend des lettres d'offre, des lettres d'intention et des lettres d'engagement émanant de la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick représentée par le ministre du Développement économique avant l'entrée en vigueur du présent article et s'entend également des ententes conclues par la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick représentée par le ministre du Développement économique avant l'entrée en vigueur du présent article.*

51(2) *À l'entrée en vigueur du présent article :*

a) sous réserve de l'alinéa b), les biens dévolus à la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick représen-

by the Minister of Economic Development becomes the property of Opportunities NB,

(b) industrial parks owned by the Crown in right of New Brunswick as represented by the Minister of Economic Development become the property of the Regional Development Corporation,

(c) subject to paragraph (d), the claims, rights, liabilities, obligations and privileges of the Crown in right of New Brunswick as represented by the Minister of Economic Development are transferred to and become vested in Opportunities NB, and

(d) the claims, rights, liabilities, obligations and privileges of the Crown in right of New Brunswick as represented by the Minister of Economic Development in relation to industrial parks referred to in paragraph (b) are transferred to and become vested in the Regional Development Corporation.

51(3) *On the commencement of this section, in any document dealing with property transferred to and vested in Opportunities NB under paragraph (2)(a) or a claim, right, liability, obligation or privilege transferred to and vested in Opportunities NB under paragraph (2)(c), it is sufficient to cite this Act as effecting the transfer to and vesting in Opportunities NB of the property, claim, right, liability, obligation or privilege.*

51(4) *On the commencement of this section, in any document dealing with property transferred to and vested in the Regional Development Corporation under paragraph (2)(b) or a claim, right, liability, obligation or privilege transferred to and vested in the Regional Development Corporation under paragraph (2)(d), it is sufficient to cite this Act as effecting the transfer to and vesting in the Regional Development Corporation of the property, claim, right, liability, obligation or privilege.*

Legal proceedings

52(1) *On the commencement of this section,*

(a) subject to paragraphs (b) and (c), an existing cause of action or claim by or against the Crown in right of New Brunswick as represented by the Minister of Economic Development is unaffected,

tée par le ministre du Développement économique deviennent ceux d'Opportunités N.-B.;

b) les parcs industriels appartenant à la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick représentée par le ministre du Développement économique deviennent ceux de la Société de développement régional;

c) sous réserve de l'alinéa d), les réclamations, les droits, les éléments de passif, les obligations et les privilèges de la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick représentée par le ministre du Développement économique sont transférés et dévolus à Opportunités N.-B.;

d) les réclamations, les droits, les éléments de passif, les obligations et les privilèges de la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick représentée par le ministre du Développement économique relativement aux parcs industriels mentionnés à l'alinéa b) sont transférés et dévolus à la Société de développement régional.

51(3) *À l'entrée en vigueur du présent article, dans tout document portant sur un bien transféré et dévolu à Opportunités N.-B. en vertu de l'alinéa 2a) ou sur une réclamation, un droit, un élément de passif, une obligation ou un privilège qui lui est transféré et dévolu en vertu de l'alinéa 2c), il suffit de citer la présente loi comme opérant leur transfert et leur dévolution à Opportunités N.-B.*

51(4) *À l'entrée en vigueur du présent article, dans tout document portant sur un bien transféré et dévolu à la Société de développement régional en vertu de l'alinéa 2b) ou sur une réclamation, un droit, un élément de passif, une obligation ou un privilège qui lui est transféré et dévolu en vertu de l'alinéa 2d), il suffit de citer la présente loi comme opérant leur transfert et leur dévolution à Opportunités N.-B.*

Instance judiciaire

52(1) *À l'entrée en vigueur du présent article :*

a) sous réserve des alinéas b) et c), aucune atteinte n'est portée aux causes d'action ou aux réclamations existantes engagées par la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick représentée par le ministre de Développement économique ou à son encontre;

(b) subject to paragraph (c), a civil or administrative action, application or other proceeding pending by or against the Crown in right of New Brunswick as represented by the Minister of Economic Development may be continued by or against Opportunities NB,

(c) a civil or administrative action, application or other proceeding pending by or against the Crown in right of New Brunswick as represented by the Minister of Economic Development in relation to property referred to in paragraph 51(2)(b) or a claim, right, liability, obligation or privilege referred to in paragraph 51(2)(d) may be continued by or against the Regional Development Corporation,

(d) subject to paragraph (e), a ruling, order or judgment in favour of or against the Crown in right of New Brunswick as represented by the Minister of Economic Development may be enforced by or against Opportunities NB, and

(e) a ruling, order or judgment in favour of or against the Crown in right of New Brunswick as represented by the Minister of Economic Development in relation to property referred to in paragraph 51(2)(b) or a claim, right, liability, obligation or privilege referred to in paragraph 51(2)(d) may be enforced by or against the Regional Development Corporation.

52(2) *On the commencement of this section, Opportunities NB may bring or maintain in its name any action, application or other proceeding or exercise any power, right or remedy that the Crown in right of New Brunswick as represented by the Minister of Economic Development was, could have been or could have become entitled to bring, maintain or exercise on or before the commencement of this section in relation to property referred to in paragraph 51(2)(a) or a claim, right, liability, obligation or privilege referred to in paragraph 51(2)(c).*

52(3) *On the commencement of this section, the Regional Development Corporation may bring or maintain in its name any action, application or other proceeding or exercise any power, right or remedy that the Crown in right of New Brunswick as represented by the Minister of Economic Development was, could have*

b) sous réserve de l'alinéa c), Opportunités N.-B. remplace la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick représentée par le ministre du Développement économique dans les actions, les demandes, les requêtes ou autres instances civiles ou administratives engagées par elle ou à son encontre.

c) la Société de développement régional remplace la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick représentée par le ministre du Développement économique dans les actions, les demandes, les requêtes ou autres instances civiles ou administratives engagées par elle ou à son encontre relativement aux biens visés à l'alinéa 51(2)b) ou à une réclamation, à un droit, à un élément de passif, à une obligation ou à un privilège visé à l'alinéa 51(2)d);

d) sous réserve de l'alinéa e), toute décision, toute ordonnance ou tout jugement rendu en faveur de la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick représentée par le ministre du Développement économique ou à son encontre est exécutoire à l'égard d'Opportunités N.-B.;

e) toute décision, toute ordonnance ou tout jugement rendu en faveur de la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick représentée par le ministre du Développement économique ou à son encontre relativement aux biens visés à l'alinéa 51(2)b) ou à une réclamation, à un droit, à un élément de passif, à une obligation ou à un privilège visé à l'alinéa 51(2)d) est exécutoire à l'égard de la Société de développement régional.

52(2) *À l'entrée en vigueur du présent article, Opportunités N.-B. peut, en son nom, intenter ou maintenir une action, une demande, une requête ou toute autre instance ou exercer un pouvoir, un droit ou un recours que la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick représentée par le ministre du Développement économique était habilitée ou aurait pu être habilitée à intenter, à continuer ou à exercer ou aurait pu le devenir et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article relativement aux biens visés à l'alinéa 51(2)a) ou à une réclamation, à un droit, à un élément de passif, à une obligation ou à un privilège visé à l'alinéa 51(2)c) .*

52(3) *À l'entrée en vigueur du présent article, la Société de développement régional peut, en son nom, intenter ou maintenir une action, une demande, une requête ou toute autre instance ou exercer un pouvoir, un droit ou un recours que la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick représentée par le ministre du Dé-*

been or could have become entitled to bring, maintain or exercise on or before the commencement of this section in relation to property referred to in paragraph 51(2)(b) or a claim, right, liability, obligation or privilege referred to in paragraph 51(2)(d).

Financial assistance provided under the *Economic Development Act*

53(1) Subject to subsection (2), the terms and conditions of financial assistance provided under the former Act before the commencement of this section continue to apply.

53(2) With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, Opportunities NB may amend the terms or conditions of financial assistance provided under the former Act before the commencement of this section.

53(3) Despite their repeal on the commencement of this section, subsections 3(2) to (5) and section 14.1 of the former Act apply with the necessary modifications in relation to any financial assistance provided under the former Act before the commencement of this section.

Immunity with respect to former members of the Board and the Appeal Board

54 Section 31 of this Act applies with the necessary modifications to former members of the Board and the Appeal Board.

Indemnity with respect to former members of the Board and the Appeal Board

55(1) Subject to subsection (2), despite its repeal on the commencement of this section, an agreement entered into under section 13 of the former Act continues to be valid and effective in relation to former members of the Board and the Appeal Board.

55(2) If no agreement was entered into under section 13 of the former Act, section 32 of this Act applies with the necessary modifications to the former members of the Board and the Appeal Board.

veloppement économique était habilitée ou aurait pu être habilitée à intenter, à continuer ou à exercer ou aurait pu le devenir et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article relativement aux biens visés à l'alinéa 51(2)b) ou à une réclamation, à un droit, à un élément de passif, à une obligation ou un privilège visé à l'alinéa 51(2)d).

Aide financière octroyée en vertu de la *Loi sur le développement économique*

53(1) Sous réserve du paragraphe (2), les modalités et les conditions de l'aide financière octroyée en vertu de l'ancienne loi avant l'entrée en vigueur du présent article continuent de s'appliquer.

53(2) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, Opportunités N.-B. peut modifier ces modalités ou ces conditions.

53(3) Malgré leur abrogation à l'entrée en vigueur du présent article, les paragraphes 3(2) à (5) et l'article 14.1 de l'ancienne loi s'appliquent avec les adaptations nécessaires relativement à toute aide financière octroyée en vertu de l'ancienne loi avant l'entrée en vigueur du présent article.

Immunité des anciens membres du Conseil et de la Commission d'appel

54 L'article 31 de la présente loi s'applique avec les adaptations nécessaires aux anciens membres du Conseil et de la Commission d'appel.

Indemnité des anciens membres du Conseil et de la Commission d'appel

55(1) Sous réserve du paragraphe (2) et malgré son abrogation à l'entrée en vigueur du présent article, tout accord conclu en vertu de l'article 13 de l'ancienne loi continue d'être valide et de produire ses effets relativement aux anciens membres du Conseil et de la Commission d'appel.

55(2) Si aucun accord n'a été conclu en vertu de l'article 13 de l'ancienne loi, l'article 32 de la présente loi s'applique avec les adaptations nécessaires aux anciens membres du Conseil et de la Commission d'appel.

Notice with respect to real property and interests in real property transferred to and vested in Opportunities NB and the Regional Development Corporation

56 Section 45 applies with the necessary modifications with respect to real property and interests in real property transferred to and vested in Opportunities NB and the Regional Development Corporation under subsection 51(2).

Notice with respect to transmission of personal property and interests in personal property to Opportunities NB and the Regional Development Corporation

57 Section 46 applies with the necessary modifications to personal property and interests in personal property transmitted to Opportunities NB and the Regional Development Corporation under subsection 51(2).

References to Minister, Deputy Minister and Department of Economic Development

58 When, in an Act, other than this Act, or in a regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister, Deputy Minister or Department of Economic Development, it shall be read as, unless the context otherwise requires, a reference to

(a) the Minister who administers the Opportunities New Brunswick Act, the Chief Executive Officer of Opportunities NB or Opportunities NB, or

(b) in relation to matters concerning property referred to in paragraph 51(2)(b) or a claim, right, liability, obligation or privilege referred to in paragraph 51(2)(d), the Minister who administers the Regional Development Corporation Act, the President of the Regional Development Corporation or the Regional Development Corporation.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT

Accountability and Continuous Improvement Act

59 Schedule A of the Accountability and Continuous Improvement Act, chapter 27 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended

Avis concernant le transfert et la dévolution à Opportunités N.-B. et à la Société de développement régional des biens réels et des intérêts dans ceux-ci

56 L'article 45 s'applique avec les adaptations nécessaires relativement aux biens réels et aux intérêts dans les biens réels transférés et dévolus à Opportunités N.-B. et à la Société de développement régional en vertu du paragraphe 51(2).

Avis concernant la transmission à Opportunités N.-B. et à la Société de développement régional des biens personnels et des intérêts dans ceux-ci

57 L'article 46 s'applique avec les adaptations nécessaires aux biens personnels et aux intérêts dans les biens personnels transmis à Opportunités N.-B. et à la Société de développement régional en vertu du paragraphe 51(2).

Renvois au ministre, au sous-ministre et au ministère du Développement économique

58 Tout renvoi au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Développement économique dans une loi, autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un règlement administratif, une entente ou dans tout autre instrument ou document s'entend, à moins d'indication contraire du contexte, comme un renvoi :

a) au ministre chargé de l'application de la Loi constituant Opportunités Nouveau-Brunswick, au directeur général d'Opportunités N.-B. ou à Opportunités N.-B.;

b) s'agissant de questions concernant des biens visés à l'alinéa 51(2)b) ou à une réclamation, un droit, un élément de passif, une obligation ou un privilège visé à l'alinéa 51(2)d), au ministre chargé de l'application de la Loi sur la Société de Développement régional, au président de la Société de développement régional ou à la Société de développement régional.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue

59 L'annexe A de la Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue, chapitre 27 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifiée

(a) *by striking out*

Invest New Brunswick

(b) *by adding the following in alphabetical order:*

Opportunities New Brunswick

Regulation under the *Agricultural Associations Act*

60 *Section 21 of New Brunswick Regulation 82-231 under the Agricultural Associations Act is repealed and the following is substituted:*

21 If authorized by the Minister, the duties imposed on the Minister by this Regulation may be discharged and the authority conferred on the Minister under this Regulation may be exercised by a deputy head designated by the Minister who administers the *Opportunities New Brunswick Act*.

Regulations under the *Civil Service Act*

61(1) *Paragraph 3(i) of New Brunswick Regulation 84-230 under the Civil Service Act is amended*

(a) *by striking out “Invest New Brunswick,”;*

(b) *by adding “, Opportunities New Brunswick” after “New Brunswick Internal Services Agency”.*

61(2) *New Brunswick Regulation 93-137 under the Civil Service Act is amended*

(a) *in section 3 by striking out*

Department of Economic Development

(b) *by repealing paragraph 4(1)(c.2) and substituting the following:*

(c.2) Opportunities New Brunswick;

a) *par la suppression de*

Investir Nouveau-Brunswick

b) *par l’adjonction de ce qui suit selon son ordre alphabétique :*

Opportunités Nouveau-Brunswick

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les associations agricoles*

60 *L’article 21 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-231 pris en vertu de la Loi sur les associations agricoles est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

21 Avec l’autorisation du Ministre, les obligations et les pouvoirs que le présent règlement confère au Ministre peuvent être délégués à l’administrateur général que désigne le ministre chargé de l’application de la *Loi constituant Opportunités Nouveau-Brunswick*.

Règlements pris en vertu de la *Loi sur la Fonction publique*

61(1) *L’alinéa 3(i) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-230 pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique est modifié*

a) *par la suppression de « Investir Nouveau-Brunswick, »;*

b) *par l’adjonction de « , Opportunités Nouveau-Brunswick » après « l’Agence des services internes du Nouveau-Brunswick ».*

61(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 93-137 pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique est modifié*

a) *à l’article 3 par la suppression de*

Ministère du Développement économique

b) *par l’abrogation de l’alinéa 4(1)(c.2) et son remplacement par ce qui suit :*

c.2) Opportunités Nouveau-Brunswick;

Regulation under the Crown Construction Contracts Act

62 Paragraph 16(3)(b) of New Brunswick Regulation 82-109 under the Crown Construction Contracts Act is repealed and the following is substituted:

(b) bonds or debentures of a corporation, if payment of the bonds or debentures is guaranteed both as to principal and interest by Canada or any province of Canada, by a municipality or rural community of this Province or by Opportunities New Brunswick;

Executive Council Act

63 Section 2 of the Executive Council Act, chapter 152 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “, a Minister of Economic Development”.

Regulation under the Financial Administration Act

64(1) Schedule A of New Brunswick Regulation 83-227 under the Financial Administration Act is amended by striking out

Department of Economic Development

64(2) Schedule B of the Regulation is amended by striking out

Invest New Brunswick**New Brunswick Research and Innovation Council Act**

65 Paragraph 3(1)(b) of the New Brunswick Research and Innovation Council Act, chapter 5 of the Acts of New Brunswick, 2013, is repealed and the following is substituted:

(b) the Minister who administers the *Opportunities New Brunswick Act*;

Proceedings Against the Crown Act

66 Section 1 of the Proceedings Against the Crown Act, chapter P-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Crown corporation”

(a) by striking out “Invest New Brunswick,”;

Règlement pris en vertu de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne

62 L’alinéa 16(3)b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-109 pris en vertu de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) obligations ou débetures d’une corporation, si le remboursement tant du capital que des intérêts est garanti par le gouvernement du Canada ou d’une province canadienne, par une municipalité ou une communauté rurale du Nouveau-Brunswick ou par Opportunités Nouveau-Brunswick;

Loi sur le Conseil exécutif

63 L’article 2 de la Loi sur le Conseil exécutif, chapitre 152 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « le ministre du Développement économique, ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’administration financière

64(1) L’annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-227 pris en vertu de la Loi sur l’administration financière est modifiée par la suppression de

Ministère du Développement économique

64(2) L’annexe B du Règlement est modifié par la suppression de

Investir Nouveau-Brunswick**Loi sur le Conseil sur la recherche et l’innovation du Nouveau-Brunswick**

65 L’alinéa 3(1)b) de la Loi sur le Conseil de la recherche et de l’innovation du Nouveau-Brunswick, chapitre 5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le ministre chargé de l’application de la *Loi constituant Opportunités Nouveau-Brunswick*;

Loi sur les procédures contre la Couronne

66 L’article 1 de la Loi sur les procédures contre la Couronne, chapitre P-18 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « corporation de la Couronne »

a) par la suppression de « Investir Nouveau-Brunswick, »;

(b) *by adding* “Opportunities New Brunswick,” *after* “the New Brunswick Highway Corporation,”.

b) *par l’adjonction de* « Opportunités Nouveau-Brunswick, » *après* « la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, ».

Regulation under the Procurement Act

Règlement pris en vertu de la Loi sur la passation des marchés publics

67(1) *Schedule A of New Brunswick Regulation 2014-93 under the Procurement Act is amended by striking out*

67(1) *L’annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-93 pris en vertu de la Loi sur la passation des marchés publics est modifiée par la suppression de*

Department of Economic Development

Ministère du Développement économique

67(2) *Schedule B of the Regulation is amended*

67(2) *L’annexe B du Règlement est modifiée*

(a) *by striking out*

a) *par la suppression de*

Invest New Brunswick

Investir Nouveau-Brunswick

(b) *by adding the following in alphabetical order:*

b) *par l’adjonction de ce qui suit selon son ordre alphabétique :*

Opportunities New Brunswick

Opportunités Nouveau-Brunswick

Public Service Labour Relations Act

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

68 *The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in Part I*

68 *L’annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée à la partie I*

(a) *by striking out*

a) *par la suppression de*

Department of Economic Development

Ministère du Développement économique

(b) *by striking out*

b) *par la suppression de*

Invest New Brunswick

Investir Nouveau-Brunswick

(c) *by adding the following in alphabetical order:*

c) *par l’adjonction de ce qui suit selon son ordre alphabétique :*

Opportunities New Brunswick

Opportunités Nouveau-Brunswick

Right to Information and Protection of Privacy Act

Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée

69 *Schedule A of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended in section 1*

69 *L’annexe A de la Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifiée à l’article 1*

(a) *by striking out*

a) *par la suppression de*

Invest New BrunswickChief Executive
Officer**Investir Nouveau-Brunswick**

Directeur général

(b) by adding the following in alphabetical order:

Opportunities New Brunswick

Chief Executive
Officer**Youth Assistance Act****70 Subsection 1(1) of the Youth Assistance Act, chapter 137 of the Revised Statutes, 2014, is repealed and the following is substituted:****1(1)** The Minister who administers the *Regional Development Corporation Act* may promote the development of the handcraft industry in the Province and may make loans or advances to persons engaged in the handcraft industry as provided in the regulations.**Repeal of Invest New Brunswick Act and regulation****71(1)** *The Invest New Brunswick Act, chapter 24 of the Acts of New Brunswick, 2011, is repealed.***71(2)** *New Brunswick Regulation 2011-40 under the Invest New Brunswick Act is repealed.***Repeal of Economic Development Act and regulation****72(1)** *The Economic Development Act, chapter E-1.11 of the Acts of New Brunswick, 1975, is repealed.***72(2)** *New Brunswick Regulation 82-197 under the Economic Development Act is repealed.***Commencement****73(1)** *Subject to subsection (2), this Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.***b) par l'adjonction de ce qui suit :**Opportunités Nouveau-
Brunswick

Directeur général

Loi sur l'aide à la jeunesse**70** *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur l'aide à la jeunesse, chapitre 137 des Lois révisées de 2014, est abrogé et remplacé par ce qui suit :***1(1)** Le ministre chargé de l'application de la *Loi sur la Société de développement régional* peut promouvoir le développement de l'industrie de l'artisanat dans la province et consentir, aux conditions prévues aux règlements, des prêts ou avances aux personnes exerçant une activité relevant de cette industrie.**Abrogation de la Loi constituant Investir Nouveau-Brunswick et de son règlement****71(1)** *Est abrogée la Loi constituant Investir Nouveau-Brunswick, chapitre 24 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2011.***71(2)** *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 2011-40 pris en vertu de la Loi constituant Investir Nouveau-Brunswick.***Abrogation de la Loi sur le développement économique et de son règlement****72(1)** *Est abrogée la Loi sur le développement économique, chapitre E-1.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975.***72(2)** *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-197 pris en vertu de la Loi sur le développement économique.***Entrée en vigueur****73(1)** *Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

73(2) Subsections 35(2), (4), (6) and (8) to (11), paragraph 35(12)(b) and subsection 35(13) of this Act shall be deemed to have come into force on October 16, 2014.

73(2) Les paragraphes 35(2), (4), (6) et (8) à (11), l'alinéa 35(12)b) et le paragraphe 35(13) de la présente loi sont réputés être entré en vigueur le 16 octobre 2014.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2015

CHAPTER 3

**An Act to Dissolve the Energy Efficiency and
Conservation Agency of New Brunswick**

Assented to March 27, 2015

Table of Contents

1	Definitions Agency — Agence Board — conseil Corporation — Société Minister — ministre President — président Public Service — services publics
2	Dissolution of Agency
3	Agreements entered into by Agency
4	By-laws of Board
5	Employees of Agency transferred to Corporation
6	Collective agreement
7	Deemed certification of bargaining agent
8	Certain rights not affected
9	Closed competitions
10	Redeployment
11	Lateral Transfers
12	No break in service
13	Books, records, documents and files of Agency
14	Transfer and vesting
15	Legal proceedings
16	<i>Accountability and Continuous Improvement Act</i>
17	Regulations under the <i>Civil Service Act</i>
18	<i>Electricity Act</i>
19	<i>Proceedings Against the Crown Act</i>

CHAPITRE 3

**Loi prévoyant la dissolution de l'Agence de
l'efficacité et de la conservation énergétiques du
Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 27 mars 2015

Table des matières

1	Définitions Agence — Agency conseil — Board ministre — Ministre président — President services publics — Public Service Société — Corporation
2	Dissolution de l'Agence
3	Ententes conclues par l'Agence
4	Règlements administratifs du conseil
5	Mutation des employés de l'Agence à la Société
6	Convention collective
7	Accréditation réputée de l'agent négociateur
8	Préservation de certains droits
9	Concours restreints
10	Réaffectation
11	Mutation latérale
12	Non-interruption de service
13	Livres, registres, documents et dossiers de l'Agence
14	Transfert et dévolution
15	Recours judiciaires
16	<i>Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue</i>
17	Règlements pris en vertu de la <i>Loi sur la Fonction publique</i>
18	<i>Loi sur l'électricité</i>
19	<i>Loi sur les procédures contre la Couronne</i>

20 *Public Service Labour Relations Act*

21 *Repeal of Energy Efficiency and Conservation Agency of
New Brunswick Act*

22 *Commencement*

20 *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*

21 *Abrogation de la Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la
conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick*

22 *Entrée en vigueur*



Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Agency” means the body corporate established under section 2 of the *Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act* under the name Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick and known as Efficiency NB. (*Agence*)

“Board” means the board of directors of the Agency. (*conseil*)

“Corporation” means the body corporate amalgamated and continued under subsection 3(1) of the *Electricity Act* under the name New Brunswick Power Corporation. (*Société*)

“Minister” means the Minister of Energy and Mines and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“President” means the President of the Agency. (*président*)

“Public Service” means the several portions of the public service of the Province specified from time to time in Part I, Part II, Part III or Part IV of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*. (*services publics*)

Dissolution of Agency

2(1) The Agency is dissolved.

2(2) The appointment of a person as the President is revoked.

2(3) All appointments of persons as other members of the Board are revoked.

2(4) All contracts, agreements, orders or by-laws relating to the remuneration, allowances, expenses, benefits or severance pay to be paid to the President are null and void.

2(5) All contracts, agreements, orders or by-laws relating to the remuneration, allowances or expenses to be

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Agence » Personne morale constituée en vertu de l’article 2 de la *Loi sur l’Agence de l’efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick* dont la dénomination sociale est Agence de l’efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick aussi connue sous le nom Efficacité NB. (*Agence*)

« conseil » Le conseil d’administration de l’Agence. (*Board*)

« ministre » Le ministre de l’Énergie et des Mines et s’entend de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Ministre*)

« président » Le président de l’Agence. (*President*)

« services publics » Les différentes subdivisions des services publics de la province figurant à l’occasion dans les Parties I, II, III ou IV de l’annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*Public Service*)

« Société » La personne morale qui résulte de la fusion et de la prorogation décrétée par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l’électricité* sous le nom de Société d’énergie du Nouveau-Brunswick. (*Corporation*)

Dissolution de l’Agence

2(1) L’Agence est dissoute.

2(2) La nomination du président est révoquée.

2(3) Les nominations des autres membres du conseil sont révoquées.

2(4) Sont nuls et non avenus tous les contrats, les ententes, les ordonnances ou les règlements administratifs portant sur la rémunération, les indemnités, le remboursement pour frais ou dépenses, les avantages ou sur l’indemnité de départ à verser au président.

2(5) Sont nuls et non avenus tous les contrats, les ententes, les ordonnances ou les règlements administratifs

paid to the other members of the Board are null and void.

2(6) Despite the provisions of a contract, agreement, order or by-law, no remuneration, allowances, expenses, benefits or severance pay shall be paid to the President.

2(7) Despite the provisions of a contract, agreement, order or by-law, no remuneration, allowances or expenses shall be paid to the other members of the Board.

2(8) The Deputy Minister of the Department of Energy and Mines is appointed as the acting President for the period beginning on October 16, 2014, and ending on the date of dissolution of the Agency.

2(9) Any act or thing done on or after October 16, 2014, to the date of dissolution of the Agency by the acting President in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority of the President under the *Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act*

(a) shall be deemed to constitute a valid exercise or performance of the right, power, duty, function, responsibility or authority, and

(b) is confirmed and ratified.

2(10) Nothing in subsection (9) shall be taken as providing any indication that any right, power, duty, function, responsibility or authority referred to in that subsection was not validly exercised or performed by the acting President.

2(11) No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the acting President in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under the *Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act* by the acting President.

2(12) The Crown in right of the Province shall indemnify and save harmless a member of the Board, including

portant sur la rémunération, les indemnités, le remboursement pour frais ou dépenses à verser aux autres membres du conseil.

2(6) Par dérogation aux dispositions de tout contrat, de toute entente, de toute ordonnance ou de tout règlement administratif, aucune rémunération, aucune indemnité, aucun remboursement pour frais ou dépenses, aucun avantage ou indemnité de départ ne peut être versé au président.

2(7) Par dérogation aux dispositions de tout contrat, de toute entente, de toute ordonnance ou de tout règlement administratif, aucune rémunération, aucune indemnité, aucun remboursement pour frais ou dépenses, ne peut être versée aux autres membres du conseil.

2(8) Le sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Mines est nommé président intérimaire pour la période allant du 16 octobre 2014 jusqu'à la date de la dissolution de l'Agence.

2(9) Tout acte ou toute chose accompli par le président intérimaire le 16 octobre 2014 et par la suite et ce, jusqu'à la date de la dissolution de l'Agence dans l'exécution ou l'exercice réel ou censé l'être, d'un droit, d'un pouvoir, d'une obligation, d'une fonction, d'une responsabilité ou d'une autorité qui, sous le régime de la *Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick* relève du président,

a) est réputé en constituer l'exercice ou l'exécution valide;

b) est confirmé et ratifié.

2(10) Rien au paragraphe (9) ne peut être interprété comme indiquant qu'un droit, un pouvoir, une obligation, une fonction, une responsabilité ou une autorité visés à ce paragraphe n'a pas été valablement exercé ou exécuté par le président intérimaire.

2(11) Le président intérimaire bénéficie de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action, de demande, de requête ou autre instance pour un acte accompli ou censé avoir été accompli de bonne foi ou pour une omission faite de bonne foi sous le régime de la *Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick*.

2(12) La Couronne du chef de la province indemnise les membres du conseil, y compris le président intéri-

the acting President, and the heirs, executors, estate and effects of a member of the Board with respect to all costs, charges and expenses that the member incurs in relation to any action, application or other proceeding brought or prosecuted against the member in connection with the duties of the person as a member of the Board except costs, charges and expenses that are occasioned by the member's own wilful neglect or wilful default.

2(13) No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Agency, the Corporation, the Minister, the acting President or the Crown in right of the Province before any court or administrative body in the Province as a result of

- (a) the dissolution of the Agency,
- (b) the revocation of the appointment of the President, or
- (c) the revocation of the appointments of other members of the Board.

2(14) Without restricting the generality of subsection (13), no action, application or other proceeding for dismissal, whether express, implied or constructive, lies or shall be instituted against the Agency, the Corporation, the Minister, the acting President or the Crown in right of the Province before any court or administrative body in the Province as a result of the revocation of the appointment of the President.

2(15) A reference to the Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick in an Act, other than this Act, a regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document shall be read as, unless the context otherwise requires, a reference to the Corporation.

Agreements entered into by Agency

3(1) Subject to subsection (2), an agreement entered into under paragraph 5(2)(a) of the *Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act* before the commencement of this section continues to be valid and effective.

maire, ainsi que leurs héritiers, leurs exécuteurs testamentaires et leurs successions et elle tient aussi à couvert leurs effets personnels pour les coûts, les charges et les dépenses que ces personnes engagent dans le cadre d'une action, d'une demande, d'une requête ou autre instance intentée ou continuée contre elles en raison de leurs fonctions, sauf les coûts, les charges et les dépenses qui résultent de leur négligence ou de leur faute volontaires.

2(13) Bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action, de demande, de requête ou autre instance devant tout tribunal ou organisme administratif dans la province, l'Agence, la Société, le ministre, le président intérimaire ou la Couronne du chef de la province pour l'une des raisons suivantes :

- a) la dissolution de l'Agence;
- b) la révocation de la nomination du président;
- c) la révocation des nominations des autres membres du conseil.

2(14) Sans que soit restreinte la portée du paragraphe (13), bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action, de requête, de demande ou autre instance devant tout tribunal ou organisme administratif dans la province, pour congédiement, qu'il soit de manière expresse, implicite ou par interprétation, l'Agence, la Société, le ministre, le président intérimaire ou la Couronne du chef de la province en raison de la révocation de la nomination du président.

2(15) Tout renvoi à l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un règlement administratif, une entente ou dans tout autre instrument ou document s'entend comme un renvoi à la Société à moins d'indication contraire du contexte.

Ententes conclues par l'Agence

3(1) Sous réserve de ce que prévoit le paragraphe (2), une entente conclue aux termes de l'alinéa 5(2)a) de la *Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick* avant l'entrée en vigueur du présent article continue d'être valide et de produire ses effets.

3(2) In accordance with paragraph 117.2(2)(a) of the *Electricity Act*, the Corporation may enter into further agreements with respect to agreements entered into under the *Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act* before the commencement of this section.

By-laws of Board

4 By-laws made by the Board under the *Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act* before the commencement of this section are revoked.

Employees of Agency transferred to Corporation

5(1) Every person who was an employee of the Agency immediately before the commencement of this section is transferred to and becomes an employee of the Corporation.

5(2) An employee referred to in subsection (1) is not terminated by the transfer and shall be deemed

(a) to have been transferred to the Corporation without interruption in service, and

(b) not to have been dismissed, constructively dismissed or laid off.

5(3) The accumulated vacation leave credits of an employee referred to in subsection (1) shall be recognized by the Corporation.

5(4) The accumulated years of service of an employee referred to in subsection (1) with the Public Service before the transfer to the Corporation shall be recognized by the Corporation for the purpose of determining sick leave and vacation leave entitlements for the employee.

Collective agreement

6 A collective agreement applicable to an employee referred to in subsection 5(1) immediately before the commencement of this section ceases to have effect in relation to that employee on the date of dissolution of the Agency.

Deemed certification of bargaining agent

7 On the commencement of this section, the employees transferred under subsection 5(1) who were included in a bargaining unit before the commencement of this

3(2) Conformément à l'alinéa 117.2(2)a) de la *Loi sur l'électricité*, la Société peut conclure de nouvelles ententes en rapport avec les ententes conclues sous le régime de la *Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick* avant l'entrée en vigueur du présent article.

Règlements administratifs du conseil

4 Les règlements administratifs du conseil pris en vertu de la *Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick* avant l'entrée en vigueur du présent article sont révoqués.

Mutation des employés de l'Agence à la Société

5(1) Les personnes qui étaient des employés de l'Agence immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont mutées à la Société et deviennent ses employés.

5(2) Il n'est pas mis fin à l'emploi d'un employé visé au paragraphe (1) du fait de sa mutation et il se produit ce qui suit à son égard :

a) il est réputé avoir été muté à la Société sans interruption de service;

b) il est réputé ne pas avoir fait l'objet d'un congédiement, d'un congédiement déguisé ou d'une mise à pied.

5(3) La Société reconnaît les crédits de congés de vacances que l'employé visé au paragraphe (1) a accumulés.

5(4) Les années de service d'un employé dans les services publics qui sont antérieures à sa mutation effectuée en vertu du paragraphe (1) sont reconnues par la Société afin de déterminer les congés de maladie et de vacances auxquels il a droit.

Convention collective

6 La convention collective applicable à un employé visé par le paragraphe 5(1) immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article cesse d'avoir effet à l'égard de cet employé à la date de la dissolution de l'Agence.

Accréditation réputée de l'agent négociateur

7 À l'entrée en vigueur du présent article les employés mutés en vertu du paragraphe 5(1) qui font partie d'une unité de négociation avant l'entrée en vigueur du présent

section shall be deemed to be represented by Local 37 of the International Brotherhood of Electrical Workers subject to any subsequent order or decision made by the Labour and Employment Board in accordance with the *Public Service Labour Relations Act*.

Certain rights not affected

8 The transfer of employees under subsection 5(1)

(a) shall be deemed not to constitute

(i) a breach, termination, repudiation or frustration of any contract, including a contract of employment or insurance, or

(ii) an event of default or force majeure under any contract,

(b) shall be deemed not to give rise to a breach, termination, repudiation or frustration of any licence, permit or other right,

(c) shall be deemed not to give rise to any right to terminate or repudiate a contract, licence, permit or other right, and

(d) shall be deemed not to give rise to any estoppel.

Closed competitions

9(1) Despite the *Civil Service Act*, a person who was an employee of the Agency on the day before the date of dissolution of the Agency and who becomes an employee of the Corporation on the date of dissolution of the Agency may, during the period of 24 months beginning on the date of dissolution of the Agency, be a candidate in a closed competition under the *Civil Service Act* as if that person were an employee within the meaning of that Act and, in relation to that competition, has the status of an employee under that Act for the purposes of sections 33, 33.1 and 33.2 of that Act.

9(2) Despite the *Civil Service Act*, a person who was an employee of the Agency on the day before the date of dissolution of the Agency and who becomes an employee of the Corporation on the date of dissolution of the Agency may, during the period of 24 months beginning on the date of dissolution of the Agency, be a candidate in a closed competition in relation to a position at Service New Brunswick as if that person were an employee within the meaning of the *Civil Service Act* and,

article sont réputés être représentés par la section locale 37 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, sous réserve de toute ordonnance ou décision ultérieure que rend la Commission du travail et de l'emploi conformément à la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

Préservation de certains droits

8 La mutation des employés effectuée en vertu du paragraphe 5(1)

a) est réputée ne pas constituer

(i) la violation, la résiliation, la répudiation ou l'inexécutabilité d'un contrat, notamment un contrat de travail ou d'assurance,

(ii) un cas de défaut ou de force majeure au titre d'un contrat;

b) est réputée ne pas donner lieu à la violation, à la résiliation, à la répudiation ou à l'inexécutabilité d'une licence, d'un permis ou autre droit;

c) est réputée ne pas donner le droit de résilier ou de répudier un contrat, une licence, un permis ou autre droit;

d) est réputée ne pas donner lieu à préclusion.

Concours restreints

9(1) Par dérogation à la *Loi sur la Fonction publique*, la personne qui, la veille de la dissolution de l'Agence était un employé de l'Agence et qui, à la date de la dissolution devient un employé de la Société peut, au cours de la période de vingt-quatre mois à compter de la dissolution, présenter sa candidature à un concours restreint que prévoit cette loi comme si cette personne était un employé au sens de cette loi et jouit relativement à ce concours du statut d'employé que prévoit cette loi pour l'application de ses articles 33, 33.1 et 33.2.

9(2) Par dérogation à la *Loi sur la Fonction publique*, la personne qui, la veille de la dissolution de l'Agence était un employé de l'Agence et qui, à la date de la dissolution devient un employé de la Société peut, au cours de la période de vingt-quatre mois à compter de la dissolution, présenter sa candidature à un concours restreint de Services Nouveau-Brunswick comme si elle était un employé au sens de la *Loi sur la Fonction publique* et jouit relativement à ce concours, du statut d'employé de Ser-

in relation to that competition, has the status of an employee of Service New Brunswick for the purpose of subsection 29(2) of the *Service New Brunswick Act*.

Redeployment

10 Despite the *Civil Service Act*, if a person who was an employee of the Agency on the day before the date of dissolution of the Agency and who becomes an employee of the Corporation on the date of dissolution of the Agency, is laid off by the Corporation during the period of 24 months beginning on the date of dissolution of the Agency, he or she is deemed to be an employee under the *Civil Service Act* for the purposes of subsections 26(3) and (4) of that Act and of paragraph 3(c) of the *Exclusions Regulation - Civil Service Act*.

Lateral Transfers

11 Despite the *Civil Service Act*, a person who was an employee of the Agency on the day before the date of dissolution of the Agency and who becomes an employee of the Corporation on the date of dissolution of the Agency is eligible, during the period of 24 months beginning on the date of dissolution of the Agency, to be appointed to a position in the Public Service through a lateral transfer as if the person were an employee within the meaning of the *Civil Service Act*.

No break in service

12 A person who ceases to be employed with the Agency on the day before the date of dissolution of the Agency and who becomes an employee of the Corporation on the date of dissolution of the Agency is deemed not to have ceased to be a member of the pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions*.

Books, records, documents and files of Agency

13 The books, records, documents and files of the Agency become the books, records, documents and files of the Corporation.

Transfer and vesting

14(1) On the commencement of this section,

- (a) the property of the Agency becomes the property of the Corporation, and
- (b) the claims, rights, liabilities, obligations and privileges relating to the business of the Agency are transferred to and become vested in the Corporation.

vices Nouveau-Brunswick pour l'application du paragraphe 29(2) de la *Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick*.

Réaffectation

10 Par dérogation à la *Loi sur la Fonction publique*, si la personne qui, la veille de la dissolution de l'Agence était un employé de l'Agence et qui, à la date de la dissolution est devenue un employé de Société, est mise à pied par la Société au cours de la période de vingt-quatre mois à compter de la dissolution, elle est réputée être un employé au sens de la *Loi sur la Fonction publique* pour l'application de ses paragraphes 26(3) et (4) et de l'alinéa 3c) du *Règlement sur les exclusions - Loi sur la Fonction publique*.

Mutation latérale

11 Par dérogation à la *Loi sur la Fonction publique*, la personne qui, la veille de la dissolution de l'Agence était un employé de l'Agence et qui, à la date de la dissolution devient un employé de la Société elle est pour la période de vingt-quatre mois à compter de la dissolution admissible à une nomination à un poste dans les services publics par voie de mutation latérale comme si elle était un employé au sens de la *Loi sur la Fonction publique*.

Non-interruption de service

12 La personne qui, la veille de la dissolution de l'Agence était un employé de l'Agence et qui, à la date de la dissolution devient un employé de la Société est réputée avoir été en service continu et ne pas avoir interrompu sa participation au régime de pension converti en régime à risques partagés, conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics*.

Livres, registres, documents et dossiers de l'Agence

13 Les livres, registres, documents et dossiers de l'Agence deviennent ceux de la Société.

Transfert et dévolution

14(1) À l'entrée en vigueur du présent article,

- a) les biens de l'Agence deviennent ceux de la Société;
- b) les réclamations, droits, éléments de passif, obligations et privilèges de l'Agence, relatifs à ses activités, sont transférés et dévolus à la Société.

14(2) On the commencement of this section, in any document dealing with property transferred to and vested in the Corporation under paragraph (1)(a) or a claim, right, liability, obligation or privilege transferred to and vested in the Corporation under paragraph (1)(b), it is sufficient to cite this Act as effecting the transfer to and vesting in the Corporation of the property, claim, right, liability, obligation or privilege.

Legal proceedings

15 On the commencement of this section, the Corporation may bring or maintain in its name any action, application or other proceeding, or exercise any power, right or remedy that the Agency was, could have been or could have become entitled to bring, maintain or exercise on or before the commencement of this section.

Accountability and Continuous Improvement Act

16 *Schedule A of the Accountability and Continuous Improvement Act, chapter 27 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended by striking out*

Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick

Regulations under the Civil Service Act

17(1) *Paragraph 3(i) of New Brunswick Regulation 84-230 under the Civil Service Act is amended by striking out “Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick,”.*

17(2) *Paragraph 4(1)(c.1) of New Brunswick Regulation 93-137 under the Civil Service Act is repealed.*

Electricity Act

18 *The Electricity Act, chapter 7 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended*

(a) in section 1 by adding the following definition in alphabetical order:

“demand-side management” means the active management of the timing of the use of electricity to optimize the use of the generation, transmission and distribution

14(2) À l’entrée en vigueur du présent article, dans tout document portant sur un bien transféré et dévolu à la Société en vertu de l’alinéa (1)a) ou sur une réclamation, un droit, un élément de passif, une obligation ou un privilège transféré et dévolu à la Société en vertu de l’alinéa (1)b), il suffit de citer la présente loi comme opérant le transfert et la dévolution à la Société de l’un quelconque de ceux-ci.

Recours judiciaires

15 À l’entrée en vigueur du présent article, la Société peut, en son nom, intenter ou continuer une action, une requête, une demande ou toute autre instance ou exercer un pouvoir, un droit ou un recours que l’Agence était, aurait été ou aurait pu devenir habilitée à intenter, à continuer ou à exercer jusqu’à l’entrée en vigueur du présent article.

Loi sur la reddition de comptes et l’amélioration continue

16 *L’annexe A de la Loi sur la reddition de comptes et l’amélioration continue, chapitre 27 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifiée par la suppression de :*

Agence de l’efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick

Règlements pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique

17(1) *L’alinéa 3i) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-230 pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique est modifié par la suppression de « l’Agence de l’efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, ».*

17(2) *L’alinéa 4(1)c.1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-137 pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique est abrogé.*

Loi sur l’électricité

18 *La Loi sur l’électricité, chapitre 7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifiée*

a) à l’article 1, par l’adjonction de la définition qui suit dans l’ordre alphabétique :

« gestion de la demande » Opération qui influe sur le moment de l’utilisation de l’électricité afin d’optimiser les installations de production, de transmission et de distribution de la Société. (*demand-side management*)

bution facilities of the Corporation. (*gestion de la demande*)

(b) *by adding after section 117 the following:*

Division E

Energy Efficiency, Energy Conservation and Demand-Side Management

Responsibilities re energy efficiency, energy conservation and demand-side management

117.1 The Corporation is responsible for the following:

- (a) promoting the efficient use of energy and the conservation of energy in the Province;
- (b) developing and delivering programs and initiatives in relation to energy efficiency, energy conservation and demand-side management;
- (c) developing and delivering programs and initiatives in relation to energy efficiency, energy conservation and demand-side management for low-income homeowners on behalf of the Province, provided that these programs and initiatives are paid for by the Province;
- (d) developing and delivering programs and initiatives in relation to energy efficiency, energy conservation and demand-side management on behalf of a third party for its customers, provided that these programs and initiatives are paid for by the third party;
- (e) promoting the development of an energy efficiency services industry;
- (f) acting as the primary organization for the promotion of energy efficiency, energy conservation and demand-side management in the Province;
- (g) raising awareness among energy consumers of energy use; and
- (h) implementing demand-side management and energy efficiency plans.

b) par l'adjonction après l'article 117 de ce qui suit :

Section E

Efficacité énergétique, conservation énergétique et gestion de la demande

Mandat relatif à l'efficacité énergétique, à la conservation énergétique et à la gestion de la demande

117.1 La Société a pour mandat de faire ce qui suit :

- a) promouvoir l'utilisation efficace et la conservation de l'énergie dans la province;
- b) concevoir des programmes et des initiatives relatifs à l'efficacité énergétique, à la conservation énergétique et à la gestion de la demande et en assurer la prestation;
- c) concevoir pour le compte de la province, des programmes et des initiatives relatifs à l'efficacité énergétique, à la conservation énergétique et à la gestion de la demande qui visent les propriétaires résidentiels à faible revenu et en assurer la prestation, à la condition que les coûts soient supportés par la province;
- d) concevoir des programmes et des initiatives relatifs à l'efficacité énergétique, à la conservation énergétique et à la gestion de la demande pour des tierces parties et leurs clients et en assurer la prestation, à la condition que les coûts soient supportés par ces tierces parties;
- e) promouvoir la croissance du secteur des services en efficacité énergétique;
- f) agir comme chef de file dans la promotion de l'efficacité énergétique, de la conservation énergétique et de la gestion de la demande dans la province;
- g) sensibiliser les consommateurs d'énergie à la consommation énergétique;
- h) mettre en oeuvre des plans de gestion de la demande et des plans d'efficacité énergétique.

Powers re energy efficiency, energy conservation and demand-side management

117.2(1) The Corporation has the power to do anything that the Corporation considers necessary or convenient for, or incidental or conducive to, the carrying out of the responsibilities referred to in section 117.1 and also to do any other things that a company is empowered to do under subsection 14(1) of the *Companies Act*.

117.2(2) For the purposes of section 117.1, the Corporation may

(a) enter into and carry out arrangements or agreements with the federal government or agencies of that government or the government of one or more provinces or agencies of those governments,

(b) collaborate with partners in both the public and private sectors to maximize the effectiveness of programs and initiatives referred to section 117.1,

(c) assist in the establishment and development of enterprises and institutions that will help build an energy efficiency services industry in the Province,

(d) identify the need for programs to train persons for employment in the energy efficiency services industry and work with enterprises and institutions to design, establish and promote those programs,

(e) produce and sell services and products, and

(f) make grants, contributions or loans or issue loan guarantees in relation to the responsibilities referred to in section 117.1.

117.2(3) The Corporation may, for the purposes of paragraph 117.1(d), enter into and carry out arrangements or agreements with third parties.

Proceedings Against the Crown Act

19 Section 1 of the *Proceedings Against the Crown Act*, chapter P-18 of the *Revised Statutes, 1973*, is amended in the definition “Crown corporation” by striking out “Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick,”.

Pouvoirs relatifs au mandat de la Société

117.2(1) La Société est investie de tous les pouvoirs qu'elle estime nécessaires ou pratiques, accessoires ou qui concourent à l'accomplissement de son mandat décrit à l'article 117.1 et de faire quoi que ce soit que prévoit le paragraphe 14(1) de la *Loi sur les compagnies*.

117.2(2) La Société peut, afin de s'acquitter de son mandat décrit à l'article 117.1 faire ce qui suit :

a) faire des arrangements et conclure des ententes avec le gouvernement fédéral ou avec ses organismes, ou avec le gouvernement d'une ou de plusieurs provinces ou avec leurs organismes et les mettre en oeuvre;

b) collaborer avec des partenaires des secteurs public et privé en vue de maximiser le succès des programmes et des initiatives visés à l'article 117.1;

c) aider à la création et à la croissance d'entreprises et d'institutions qui contribuent à développer le secteur des services en efficacité énergétique dans la province;

d) inventorier les besoins en programmes de formation de travailleurs dans le secteur des services en efficacité énergétique et travailler de concert avec les entreprises et les institutions à la conception, à l'établissement et à la promotion de ces programmes;

e) produire et vendre des biens et des services;

f) octroyer des subventions, faire des contributions, consentir ou garantir des prêts qui s'inscrivent dans l'accomplissement de son mandat décrit à l'article 117.1.

117.2(3) La Société peut, afin de s'acquitter de sa tâche décrite à l'alinéa 117.1d) faire des arrangements ou conclure des ententes avec des tierces parties et les mettre en oeuvre.

Loi sur les procédures contre la Couronne

19 L'article 1 de la *Loi sur les procédures contre la Couronne*, chapitre P-18 des *Lois révisées de 1973*, est modifiée à la définition « corporation de la Couronne » par la suppression de « l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, ».

Public Service Labour Relations Act

20 *The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in Part I by striking out “Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick”.*

Repeal of Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act

21 *The Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act, chapter 103 of the Revised Statutes, 2012, is repealed.*

Commencement

22(1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on April 1, 2015.

22(2) Subsection 2(6) of this Act shall be deemed to have come into force on the date this Act received first reading in the Legislative Assembly.

22(3) Subsections 2(2), (4) and (8) to (12), paragraph 2(13)(b) and subsection 2(14) of this Act shall be deemed to have come into force on October 16, 2014.

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

20 *La Partie I de l'annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée par la suppression de « Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick ».*

Abrogation de la Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick

21 *Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, chapitre 103 des Lois révisées de 2012 est abrogée.*

Entrée en vigueur

22(1) Sous réserve de ce que prévoient les paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

22(2) Le paragraphe 2(6) est réputé entrer en vigueur à la date de la première lecture à l'Assemblée législative.

22(3) Les paragraphes 2(2), (4) et (8) à (12), l'alinéa 2(13)b) et le paragraphe 2(14) de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 16 octobre 2014.

2015

CHAPTER 4

An Act to Amend the Oil and Natural Gas Act

Assented to March 27, 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Oil and Natural Gas Act, chapter O-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended

- (a) by repealing the definition “allowable”;*
- (b) by repealing the definition “battery”;*
- (c) by repealing the definition “paying quantity”;*
- (d) in the definition “natural gas” by striking out “and includes hydrogen sulphide”.*

2 Paragraph 16.3(c) of the Act is amended by striking out “drilling program” and substituting “drilling program, which includes the completion program”.

3 Section 16.4 of the Act is amended

- (a) by repealing subsection (1) and substituting the following:*

CHAPITRE 4

Loi modifiant la Loi sur le pétrole et le gaz naturel

Sanctionnée le 27 mars 2015

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L'article 1 de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, chapitre O-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié

- a) par l'abrogation de la définition « batterie »;*
- b) par l'abrogation de la définition « contingent »;*
- c) par l'abrogation de la définition « quantité rentable »;*
- d) par la suppression de « , et comprend également l'hydrogène sulfuré » dans la définition « gaz naturel ».*

2 L'alinéa 16.3c) de la Loi est modifié par la suppression de « programme de forage » et son remplacement par « programme de forage, lequel comprend le programme de complétion, ».

3 L'article 16.4 de la Loi est modifié

- a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

16.4(1) A well licensee shall, in the following circumstances, apply to the Minister for an amendment to the well licence:

- (a) the name of the well licensee will change;
- (b) the name of the well will change; or
- (c) the well licensee's drilling program will change.

16.4(1.1) A well licensee may apply to the Minister for an amendment to any term or condition imposed on the well licence.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

16.4(2) An application under subsection (1) or (1.1) shall be on a form provided by the Minister and shall be accompanied by any information prescribed by regulation.

4 Section 20 of the Act is amended

- (a) by repealing subsection (1.01);*
- (b) by repealing subsection (1.02);*
- (c) by repealing subsection (1.1);*
- (d) by adding before subsection (2) the following:*

20(1.2) At any time during the term of an on-shore licence to search, a licensee may apply, on a form provided by the Minister, for an extension of the term of the licence to search.

20(1.3) The licensee shall set out in the application the reasons for the extension.

20(1.4) If the Minister is satisfied that the circumstances justify the extension, the Minister may extend the on-shore licence to search for the period of time the Minister considers necessary.

5 The heading "CONTINUANCE AND EXTENSION OF LEASE" preceding section 30.1 of the Act is amended by striking out "CONTINUANCE AND".

16.4(1) Le titulaire d'un permis de forage, doit demander au Ministre une modification à son permis pour l'une des raisons suivantes :

- a) pour changer le nom du titulaire;
- b) pour changer le nom du puits;
- c) pour faire une modification à son programme de forage.

16.4(1.1) Le titulaire d'un permis de forage peut demander au Ministre la modification de son permis pour en changer une modalité ou une condition.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

16.4(2) La demande prévue au paragraphe (1) ou (1.1) est faite au moyen du formulaire fourni par le Ministre et doit être accompagnée des renseignements exigés par les règlements.

4 L'article 20 de la Loi est modifié

- a) par l'abrogation du paragraphe (1.01);*
- b) par l'abrogation du paragraphe (1.02);*
- c) par l'abrogation du paragraphe (1.1);*
- d) par l'adjonction avant le paragraphe (2) de ce qui suit :*

20(1.2) Le titulaire d'un permis de recherche terrestre peut, à tout moment pendant la durée de son permis, en demander la prolongation au Ministre au moyen du formulaire que ce dernier fournit.

20(1.3) Le titulaire du permis doit, dans sa demande, donner les raisons qui la motivent.

20(1.4) Si le Ministre est convaincu que les circonstances le justifient, il peut accorder une prolongation pour le laps de temps qu'il estime nécessaire.

5 La rubrique « MAINTIEN ET PROLONGATION DE LA DURÉE DU BAIL » qui précède l'article 30.1 de la Loi est modifiée par la suppression de « MAINTIEN ET ».

6 Section 30.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

30.1(1) At any time during the term of a lease, a lessee may apply, on a form provided by the Minister, for an extension of the term of the lease.

30.1(2) The lessee shall set out in the application the reasons for the extension.

30.1(3) If the Minister is satisfied that the circumstances justify the extension, the Minister may extend the lease for the period of time the Minister considers necessary.

7 Section 30.2 of the Act is repealed.

8 Section 59 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (n) by striking out “deepened, recompleted” and substituting “deepened, completed, recompleted”;

(ii) in paragraph (o) by striking out “during drilling” and substituting “during a drilling or completion”;

(iii) in paragraph (p) by striking out “drilling, development” and substituting “drilling, completion, development”;

(iv) by adding after paragraph (q) the following:

(q.1) respecting the manner of drilling and completing a well which produces, or may produce, oil, natural gas or condensate;

(v) in paragraph (s) by striking out “anchorage and cementation thereof” and substituting “anchorage, cementation and barrier protection of the well casing”;

(vi) in paragraph (u) by striking out “analysis, survey” and substituting “analysis, assessment, survey”;

(vii) by repealing paragraph (v) and substituting the following:

6 L'article 30.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

30.1(1) Le concessionnaire peut, à tout moment pendant la durée de son bail, en demander la prolongation au Ministre au moyen du formulaire que ce dernier fournit.

30.1(2) Le concessionnaire doit, dans sa demande, donner les raisons qui la motivent.

30.1(3) Si le Ministre est convaincu que les circonstances le justifient, il peut accorder une prolongation pour le laps de temps qu'il estime nécessaire.

7 L'article 30.2 de la Loi est abrogé.

8 L'article 59 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1)

(i) à l'alinéa n), par la suppression de « approfondi, remis en production, » et son remplacement par « approfondi, complété, recomplété, remis en production, »;

(ii) à l'alinéa o), par la suppression de « des opérations de forage » et son remplacement par « du forage et de la complétion »;

(iii) à l'alinéa p), par la suppression de « dans le forage, le développement » et son remplacement par « pour le forage, la complétion, la mise en valeur »;

(iv) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa q) :

q.1) concernant les méthodes de forage et de complétion des puits qui produisent ou peuvent produire du pétrole, du gaz naturel ou du condensat;

(v) à l'alinéa s), par la suppression de « d'anchorage et de cimentation » et son remplacement par « d'anchorage, de cimentation et de paroi de protection du tubage adéquats »;

(vi) à l'alinéa u), par la suppression de « analyses, levés » et son remplacement par « analyses, évaluations, levés »;

(vii) par l'abrogation de l'alinéa v) et son remplacement par ce qui suit :

(v) respecting the measures to be taken before the commencement of drilling and completion and during drilling, completion and production to conserve any oil, natural gas or water;

(viii) in paragraph (w) by striking out “during drilling” and substituting “during drilling and completion”;

(ix) in paragraph (aa) by striking out “drilling” and substituting “drilling and completion”;

(x) in paragraph (ii) by striking out “development and drilling” and substituting “development, drilling and completion”;

(xi) in paragraph (jj.1) by striking out “well licence” and substituting “well licence or for an amendment to a well licence”;

(xii) by adding after paragraph (oo) the following:

(oo.1) prohibiting the hydraulic fracturing of a well;

(oo.2) prohibiting the use of certain fluids for hydraulic fracturing;

(oo.3) prohibiting specific volumes of fluids to be used at each fracture stage;

(oo.4) prohibiting hydraulic fracturing at specified depths;

(oo.5) prohibiting the use of certain chemicals, additives or proppants in the fluids used for hydraulic fracturing;

(oo.6) regulating and restricting the hydraulic fracturing of a well, including, but not limited to:

(i) the use of certain fluids for hydraulic fracturing;

(ii) the volume of fluid to be used at each fracture stage;

(iii) the depth at which hydraulic fracturing is allowed;

v) concernant les mesures à prendre avant le début du forage et la complétion et celles à prendre pendant le forage, la complétion et la production quant à la conservation du pétrole, du gaz naturel ou de l'eau;

(viii) à l'alinéa w), par la suppression de « au cours du forage » et son remplacement par « au cours du forage et de la complétion »;

(ix) à l'alinéa aa), par la suppression de « forage » et son remplacement par « forage et la complétion »;

(x) à l'alinéa ii), par la suppression de « au forage » et son remplacement par « au forage, à la complétion, à la mise en valeur »;

(xi) à l'alinéa jj.1), par la suppression de « permis de forage » et son remplacement par « permis de forage ou la demande de modification d'un permis de forage »;

(xii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa oo) :

oo.1) interdisant la fracturation hydraulique d'un puits;

oo.2) interdisant l'utilisation de certains fluides de fracturation;

oo.3) interdisant l'utilisation de certains volumes de fluide pour chaque étape de fracturation;

oo.4) interdisant la fracturation hydraulique à certaines profondeurs;

oo.5) interdisant l'utilisation de certains produits chimiques, additifs ou agents de soutènement dans les fluides de fracturation hydraulique;

oo.6) réglementant et limitant la fracturation hydraulique d'un puits notamment :

(i) en réglementant et limitant l'utilisation de certains fluides de fracturation hydraulique,

(ii) en réglementant et limitant les volumes des fluides qui peuvent être utilisés pour chaque étape de la fracturation,

(iii) en réglementant et limitant les profondeurs auxquelles la fracturation hydraulique est permise,

- (iv) the use of certain chemicals, additives or proppants in the fluids used for hydraulic fracturing; and
 - (v) regulating and restricting any combination of subparagraphs (i) to (iv);
- oo.7*) prescribing the maximum quantity or concentration of chemicals, additives or proppants allowed to appear in the fluids used for hydraulic fracturing;
- oo.8*) respecting the measures to be taken before the commencement of a hydraulic fracturing program, including, but not limited to:
- (i) conducting an assessment of inter-wellbore communication;
 - (ii) conducting an assessment of the geological containment;
 - (iii) pressure testing;
 - (iv) reporting to the Minister the type of fluid to be used for hydraulic fracturing;
 - (v) reporting to the Minister the volume of fluid to be used for each fracture stage; and
 - (vi) completing and submitting a prehydraulic fracturing checklist, on a form provided by the Minister, to the Minister;
- oo.9*) respecting the measures to be taken and the methods of operation to be observed during a hydraulic fracturing program, including, but not limited to, monitoring, testing and recording surface injection pressure, fluid rate, slurry rate, annulus pressures and chemical, additives or proppant concentration;
- oo.10*) respecting the measures to be taken after the completion of a hydraulic fracturing program, including, but not limited to:
- (i) reporting to the Minister the type of fluid used for hydraulic fracturing; and

- (iv) en réglementant et limitant l'utilisation de certains produits chimiques, additifs ou agents de soutènement dans les fluides de fracturation hydraulique,
 - (v) par une combinaison de ce qui est prévu aux sous-alinéas (i) à (iv);
- oo.7*) prescrivant les quantités maximales ou les concentrations maximales permises des produits chimiques, des additifs ou des agents de soutènement dans les fluides de fracturation hydraulique;
- oo.8*) concernant les mesures à prendre avant de procéder à l'exécution du programme de fracturation hydraulique, notamment :
- (i) faire l'évaluation de la communication entre les trous de forage,
 - (ii) faire l'évaluation du confinement géologique,
 - (iii) faire les essais de pression,
 - (iv) informer le Ministre du type de fluide qui sera utilisé pour la fracturation hydraulique,
 - (v) informer le Ministre du volume du fluide qui sera utilisé pour chaque étape de fracturation,
 - (vi) remplir la liste de contrôle préfracturation établie au moyen du formulaire fourni par le Ministre et la lui remettre;
- oo.9*) concernant les mesures à prendre et les modes opératoires à observer pendant l'exécution du programme de fracturation hydraulique, notamment le suivi, les essais et la consignation de la pression d'injection en surface, du débit de coulis, du taux de fluides, de toutes les pressions dans les espaces annulaires et des concentrations des produits chimiques, des additifs ou des agents de soutènement;
- oo.10*) concernant les mesures à prendre après l'exécution du programme de fracturation hydraulique, notamment :
- (i) le rapport qui doit être fait au Ministre quant aux types de fluides de fracturation qui ont été utilisés;

(ii) reporting to the Minister the volume of fluid used for each fracture stage;

(xiii) by repealing paragraph (pp) and substituting the following:

(pp) respecting the measures to be taken when hydrogen sulphide is encountered or anticipated to be encountered during drilling;

(xiv) by adding after paragraph (pp) the following:

(pp.1) defining any word or expression used in but not defined in this Act;

(b) by adding after subsection (1) the following:

59(1.1) Regulations under paragraph (1)(f) may prescribe different rental amounts for different sections of a licence area or lease area, as the case may be.

(c) in subsection (2) by striking out “paragraph (1)(i.1)” and substituting “subsection (1)”;

(d) by repealing subsections (4) and (5).

9 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

(ii) le rapport qui doit être fait au Ministre quant aux volumes de fluides de fracturation qui ont été utilisés pour chaque étape de fracturation;

(xiii) par l’abrogation de l’alinéa pp) et son remplacement par ce qui suit :

pp) concernant les mesures à prendre si au cours du forage on tombe ou si on prévoit tomber sur du soufre d’hydrogène;

(xiv) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa pp):

pp.1) définissant tout mot ou expression utilisé mais non défini dans la présente loi;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

59(1.1) Les règlements pris en vertu de l’alinéa (1)f) peuvent prescrire des loyers différents pour différentes sections du périmètre rattaché au permis ou de la concession, selon le cas.

c) au paragraphe (2), par la suppression de « de l’alinéa (1)i.1 » et son remplacement par « du paragraphe (1) »;

d) par l’abrogation des paragraphes (4) et (5).

9 La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.

2015

CHAPTER 5

An Act Respecting the Revised Statutes, 2014

Assented to March 27, 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Business Corporations Act

1 *Paragraph 195(b) of the Business Corporations Act, chapter B-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended in the French version by striking out “Loi sur les corporations étrangères résidentes” and substituting “Loi sur les personnes morales étrangères résidentes”.*

Elections Act

2(1) *Section 2 of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “scheduled general election” by striking out “subsection 2(4)” and substituting “subsection 3(4)”.*

2(2) *Section 4 of the Act is amended by striking out “section 21” and substituting “section 20”.*

2(3) *Section 4.1 of the Act is amended by striking out “section 21” and substituting “section 20”.*

2(4) *Subsection 15(1) of the Act is amended by striking out “section 24” and substituting “section 27”.*

CHAPITRE 5

Loi concernant les Lois révisées de 2014

Sanctionnée le 27 mars 2015

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur les corporations commerciales

1 *L'alinéa 195b) de la Loi sur les corporations commerciales, chapitre B-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié à la version française de la Loi par la suppression de « Loi sur les corporations étrangères résidentes » et son remplacement par « Loi sur les personnes morales étrangères résidentes ».*

Loi électorale

2(1) *L'article 2 de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « élections générales programmées » par la suppression de « paragraphe 2(4) » et son remplacement par « paragraphe 3(4) ».*

2(2) *L'article 4 de la Loi est modifié par la suppression de « l'article 21 » et son remplacement par « l'article 20 ».*

2(3) *L'article 4.1 de la Loi est modifié par la suppression de « l'article 21 » et son remplacement par « l'article 20 ».*

2(4) *Le paragraphe 15(1) de la Loi est modifié par la suppression de « l'article 24 » et son remplacement par « l'article 27 ».*

Enforcement of Money Judgments Act

3 *Section 1 of the Enforcement of Money Judgments Act, chapter 23 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended in the definition “Chief Sheriff” by striking out “subsection 3(1) or (2)” and substituting “subsection 4(1) or (2)”.*

Regulation under the Foreign Resident Corporations Act

4(1) *The enacting clause of New Brunswick Regulation 84-274 under the Foreign Resident Corporations Act is repealed and the following is substituted:*

Under section 21 of the *Foreign Resident Corporations Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

4(2) *Section 1 of the French version of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

1 *Règlement général - Loi sur les personnes morales étrangères résidentes.*

4(3) *Section 2 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

2 *In this Regulation, “Act” means the Foreign Resident Corporations Act.*

4(4) *Section 3 of the French version of the Regulation is amended by striking out “corporation” and substituting “personne morale”.*

4(5) *Section 5 of the French version of the Regulation is amended by striking out “corporation” and substituting “personne morale”.*

Members’ Conflict of Interest Act

5 *Subsection 43(4) of the Members’ Conflict of Interest Act, chapter M-7.01 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended by striking out “section 24” and substituting “section 27”.*

Members’ Pension Act

6 *Section 1 of the Members’ Pension Act, chapter M-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended in the definition “indemnity” by striking out “under*

Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires

3 *L’article 1 de la Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires, chapitre 23 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié à la définition « shérif en chef » par la suppression de « prévoient les paragraphes 3(1) ou (2) » et son remplacement par « prévoit le paragraphe 4(1) ou (2) ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les corporations étrangères résidentes

4(1) *La formule d’édition du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-274 pris en vertu de la Loi sur les corporations étrangères résidentes est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

En vertu de l’article 21 de la *Loi sur les personnes morales étrangères résidentes*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

4(2) *L’article 1 de la version française du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

1 *Règlement général - Loi sur les personnes morales étrangères résidentes.*

4(3) *L’article 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2 *Dans le présent règlement, « Loi » s’entend de la Loi sur les personnes morales étrangères résidentes.*

4(4) *L’article 3 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « corporation » et son remplacement par « personne morale ».*

4(5) *L’article 5 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « corporation » et son remplacement par « personne morale ».*

Loi sur les conflits d’intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif

5 *Le paragraphe 43(4) de la Loi sur les conflits d’intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif, chapitre M-7.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié par la suppression de « l’article 24 » et son remplacement par « l’article 27 ».*

Loi sur la pension des députés

6 *L’article 1 de la Loi sur la pension des députés, chapitre M-7.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est modifié à la définition « indemnité » par la*

subsection 25(1) of the Legislative Assembly Act, as adjusted from time to time under section 25 of that Act” and substituting “under subsection 28(2) of the Legislative Assembly Act, as adjusted from time to time under section 28 of that Act”.

Members Superannuation Act

7(1) *Section 1 of the Members Superannuation Act, chapter M-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “indemnity” by striking out “under subsection 25(1) of the Legislative Assembly Act, as adjusted from time to time under section 25 of that Act” and substituting “under subsection 28(2) of the Legislative Assembly Act, as adjusted from time to time under section 28 of that Act”.*

7(2) *Subsection 6(1) of the Act is amended by striking out “Legislative Assembly Act” and substituting “Legislative Assembly Act, chapter L-3 of the Revised Statutes, 1973,”.*

Real Property Tax Act

8 *Section 5.01 of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in subsection (1) in the definition “rate” by striking out “subsection 3(2)” and substituting “subsection 5(2)”;

(b) in paragraph (3)(f) by striking out “subsection 3(1)” and substituting “subsection 5(1)”;

(c) in paragraph (5)(g) by striking out “subsection 3(2)” and substituting “subsection 5(2)”.

Salvage Dealers Licensing Act

9(1) *Paragraph 2(2)(a) of the Salvage Dealers Licensing Act, chapter S-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “section 10.1” and substituting “section 12”.*

9(2) *Paragraph 21(1)(b) of the Act is amended by striking out “section 10.1” and substituting “section 12”.*

suppression de « en application du paragraphe 25(1) de la Loi sur l'Assemblée législative, telle que rajustée de temps à autre en vertu de l'article 25 de cette loi » et son remplacement par « en application du paragraphe 28(2) de la Loi sur l'Assemblée législative, telle qu'elle est rajustée, le cas échéant, en vertu de l'article 28 de cette loi ».

Loi sur la pension de retraite des députés

7(1) *L'article 1 de la Loi sur la pension de retraite des députés, chapitre M-8 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « indemnité » par la suppression de « en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi sur l'Assemblée législative, telle que rajustée de temps à autre en vertu de l'article 25 de cette loi » et son remplacement par « en vertu du paragraphe 28(2) de la Loi sur l'Assemblée législative, telle qu'elle est rajustée, le cas échéant, en vertu de l'article 28 de cette loi ».*

7(2) *Le paragraphe 6(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur l'Assemblée législative, » et son remplacement par « Loi sur l'Assemblée législative, chapitre L-3 des Lois révisées de 1973, ».*

Loi sur l'impôt foncier

8 *L'article 5.01 de la Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) au paragraphe (1) à la définition « taux », par la suppression de « paragraphe 3(2) » et son remplacement par « paragraphe 5(2) »;

b) à l'alinéa (3)f), par la suppression de « paragraphe 3(1) » et son remplacement par « paragraphe 5(1) »;

c) à l'alinéa (5)g), par la suppression de « paragraphe 3(2) » et son remplacement par « paragraphe 5(2) ».

Loi sur les licences de brocanteurs

9(1) *L'alinéa 2(2)a) de la Loi sur les licences de brocanteurs, chapitre S-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « l'article 10.1 » et son remplacement par « l'article 12 ».*

9(2) *L'alinéa 21(1)b) de la Loi est modifié par la suppression de « l'article 10.1 » et son remplacement par « l'article 12 ».*

Commencement

10 *This Act shall be deemed to have come into force on February 9, 2015.*

Entrée en vigueur

10 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 9 février 2015.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2015

CHAPTER 6

CHAPITRE 6

An Act Respecting Responsible Governance

Assented to March 27, 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

REPEAL PROVISIONS

1 *The Fiscal Stabilization Fund Act, chapter 108 of the Revised Statutes, 2014, is repealed.*

2(1) *The Fiscal Transparency and Accountability Act, chapter 63 of the Acts of New Brunswick, 2014, is repealed.*

2(2) *New Brunswick Regulation 2014-68 under the Fiscal Transparency and Accountability Act is repealed.*

3 *The Health Care Funding Guarantee Act, chapter 168 of the Revised Statutes, 2011, is repealed.*

4(1) *The heading “Members who change political affiliation” preceding section 26 of the Legislative Assembly Act, chapter 116 of the Revised Statutes, 2014, is repealed.*

4(2) *Section 26 of the Act is repealed.*

5 *The Taxpayer Protection Act, chapter T-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2003, is repealed.*

Loi visant à assurer la gouvernance responsable

Sanctionnée le 27 mars 2015

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

DISPOSITIONS ABROGATIVES

1 *Est abrogée la Loi sur le Fonds de stabilisation financière, chapitre 108 des Lois révisées de 2014.*

2(1) *Est abrogée la Loi sur la transparence et la responsabilisation financières, chapitre 63 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2014.*

2(2) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-68 pris en vertu de la Loi sur la transparence et la responsabilisation financières.*

3 *Est abrogée la Loi sur la garantie du financement des soins de santé, chapitre 168 des Lois révisées de 2011.*

4(1) *La rubrique « Changement d’allégeance politique » qui précède l’article 26 de la Loi sur l’Assemblée législative, chapitre 116 des Lois révisées de 2014, est abrogée.*

4(2) *L’article 26 de la Loi est abrogé.*

5 *Est abrogée la Loi sur la protection des contribuables, chapitre T-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS*Elections Act*

6 Subsection 51(4.1) of the *Elections Act*, chapter E-3 of the *Revised Statutes*, 1973, is repealed.

Financial Administration Act

7 Section 1 of the *Financial Administration Act*, chapter 160 of the *Revised Statutes*, 2011, is amended in the definition “*Consolidated Fund*” by striking out “, except the money in the *Fiscal Stabilization Fund* established under the *Fiscal Stabilization Fund Act*,”.

Gas Distribution Act, 1999

8 Subsection 13.1(5) of the *Gas Distribution Act*, 1999, chapter G-2.11 of the *Acts of New Brunswick*, 1999, is repealed.

Gasoline and Motive Fuel Tax Act

9 Subsection 7.01(5) of the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*, chapter G-3 of the *Revised Statutes*, 1973, is repealed.

Legislative Library Act

10(1) Section 1 of the *Legislative Library Act*, chapter 185 of the *Revised Statutes*, 2011, is amended by repealing the following definitions:

“*registered political party*”;

“*scheduled general election*”.

10(2) Subsection 2(2) of the Act is repealed.

Liquor Control Act

11 Subsection 131.3(8) of the *Liquor Control Act*, chapter L-10 of the *Revised Statutes*, 1973, is repealed.

Political Process Financing Act

12(1) Subsection 32(2) of the *Political Process Financing Act*, chapter P-9.3 of the *Acts of New Brunswick*, 1978, is amended by striking out “D is the total number of valid votes cast for all of the official candidates of all the qualifying political parties at the preceding general election, including candidates of a registered political party that is ineligible under section 29 of the *Fiscal Transparency and Accountability Act*”.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES*Loi électorale*

6 Le paragraphe 51(4.1) de la *Loi électorale*, chapitre E-3 des *Lois révisées de 1973*, est abrogé.

Loi sur l'administration financière

7 L'article 1 de la *Loi sur l'administration financière*, chapitre 160 des *Lois révisées de 2011*, est modifié à la définition « *Fonds consolidé* » par la suppression de « , à l'exception des sommes versées dans le *Fonds de stabilisation financière* constitué en vertu de la *Loi sur le Fonds de stabilisation financière*, ».

Loi de 1999 sur la distribution du gaz

8 Le paragraphe 13.1(5) de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, chapitre G-2.11 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 1999*, est abrogé.

Loi de la taxe sur l'essence et les carburants

9 Le paragraphe 7.01(5) de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*, chapitre G-3 des *Lois révisées de 1973*, est abrogé.

Loi sur la bibliothèque de l'Assemblée législative

10(1) L'article 1 de la *Loi sur la bibliothèque de l'Assemblée législative*, chapitre 185 des *Lois révisées de 2011*, est modifié par l'abrogation des définitions suivantes :

« *élections générales programmées* »;

« *parti politique enregistré* ».

10(2) Le paragraphe 2(2) de la *Loi* est abrogé.

Loi sur la réglementation des alcools

11 Le paragraphe 131.3(8) de la *Loi sur la réglementation des alcools*, chapitre L-10 des *Lois révisées de 1973*, est abrogé.

Loi sur le financement de l'activité politique

12(1) Le paragraphe 32(2) de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, chapitre P-9.3 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 1978*, est modifié par la suppression de « D est la somme des votes valides exprimés pour tous les candidats officiels de tous les partis politiques admissibles lors de la dernière élection générale, y compris les candidats d'un parti politique enregistré qui est inadmissible à recevoir une allocation annuelle ».

to receive an annual allowance” and substituting “D is the total number of valid votes cast for all of the official candidates of all the qualifying political parties at the preceding general election”.

en vertu de l’article 29 de la Loi sur la transparence et la responsabilisation financières » et son remplacement par « D est la somme des votes valides exprimés pour tous les candidats officiels de tous les partis politiques admissibles lors de la dernière élection générale ».

12(2) Paragraph 67(2)(f.1) of the Act is repealed.

12(2) L’alinéa 67(2)f.1) de la Loi est abrogé.

QUEEN’S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2015

CHAPTER 7

An Act to Amend the Executive Council Act

Assented to March 27, 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Executive Council Act, chapter 152 of the Revised Statutes, 2011, is amended by adding before section 1 the following:*

Definition of “fiscal year”

0.1 In this Act, “fiscal year” means the period commencing on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year.

2 Section 6 of the Act is amended

(a) *by adding after subsection (1) the following:*

6(1.1) Despite subsection (1), for the period commencing on April 1, 2015, and ending on March 31, 2016, and for each consecutive fiscal year in which the Province reports a deficit in the Public Accounts, the Minister of Finance shall pay an annual salary of \$47,353 in monthly instalments to

- (a) each Minister appointed under section 2,
- (b) each member of the Executive Council prescribed duties under subsection 3(1), and

CHAPITRE 7

Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif

Sanctionnée le 27 mars 2015

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La Loi sur le Conseil exécutif, chapitre 152 des Lois révisées de 2011, est modifiée par l’adjonction de ce qui suit avant l’article 1 :*

Définition de « exercice financier »

0.1 Dans la présente loi, « exercice financier » s’entend de la période commençant le 1^{er} avril d’une année et se terminant le 31 mars de l’année suivante.

2 L’article 6 de la Loi est modifié

a) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

6(1.1) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), pour la période commençant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2016 et pour chaque exercice financier consécutif dans lequel la province fait état d’un déficit dans les comptes publics, le ministre des Finances verse un traitement annuel de 47 353 \$ par versements mensuels aux personnes suivantes :

- a) à chaque ministre nommé en vertu de l’article 2;
- b) à chaque membre du Conseil exécutif à qui des fonctions ont été attribuées en vertu du paragraphe 3(1);

(c) each member of the Executive Council to, in or on whom a right, power, duty, function, responsibility or authority is transferred, vested or imposed under subsection 3(2).

(b) by adding after subsection (2) the following:

6(2.1) Despite subsection (2), for the period commencing on April 1, 2015, and ending on March 31, 2016, and for each consecutive fiscal year in which the Province reports a deficit in the Public Accounts, the Minister of Finance shall pay to the Premier an annual salary of \$67,150 in monthly instalments and an allowance of \$2,500 annually for expenses incidental to the discharge of his or her duties as Premier.

(c) in subsection (3) by striking out “under subsection (1) or (2)” and substituting “under subsection (1), (1.1), (2) or (2.1)”;

(d) by adding after subsection (3) the following:

6(3.1) Despite subsection (3), for the period commencing on April 1, 2015, and ending on March 31, 2016, and for each consecutive fiscal year in which the Province reports a deficit in the Public Accounts, the Minister of Finance shall pay to each member of the Executive Council not in receipt of a salary under subsection (1), (1.1), (2) or (2.1) an annual salary of \$35,550 in monthly instalments.

3 Section 7 of the Act is amended by adding after subsection (5) the following:

7(6) Subsections (1) to (5) do not apply during the period commencing on April 1, 2015, and ending on March 31, 2016, and for each consecutive fiscal year in which the Province reports a deficit in the Public Accounts.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Legislative Assembly Act

4(1) *Subsection 20(1) of the Legislative Assembly Act, chapter 116 of the Revised Statutes, 2014, is amended by striking out “paid to a member of the Executive Council under subsection 6(1) and section 7 of the Executive Council Act” and substituting “provided for in subsection 6(1) and subsections 7(1) to (5) of the Executive Council Act”.*

c) à chaque membre du Conseil exécutif à qui un droit, un pouvoir, un devoir, une fonction, une responsabilité ou une autorité a été transmis, conféré ou imposé en vertu du paragraphe 3(2).

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

6(2.1) Malgré ce que prévoit le paragraphe (2), pour la période commençant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2016 et pour chaque exercice financier consécutif dans lequel la province fait état d’un déficit dans les comptes publics, le ministre des Finances verse au premier ministre un traitement annuel de 67 150 \$ par versements mensuels et une indemnité de 2 500 \$ annuellement au titre des dépenses liées à l’exercice de ses fonctions de premier ministre.

c) au paragraphe (3), par la suppression de « du paragraphe (1) ou (2) » et son remplacement par « du paragraphe (1), (1.1), (2) ou (2.1) »;

d) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

6(3.1) Malgré ce que prévoit le paragraphe (3), pour la période commençant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2016 et pour chaque exercice financier consécutif dans lequel la province fait état d’un déficit dans les comptes publics, le ministre des Finances verse à chaque membre du Conseil exécutif qui ne reçoit pas de traitement en vertu du paragraphe (1), (1.1), (2) ou (2.1) un traitement annuel de 35 550 \$ par versements mensuels.

3 L’article 7 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

7(6) Les paragraphes (1) à (5) ne s’appliquent pas à la période commençant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2016 et pour chaque exercice financier consécutif dans lequel la province fait état d’un déficit dans les comptes publics.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l’Assemblée législative

4(1) *Le paragraphe 20(1) de la Loi sur l’Assemblée législative, chapitre 116 des Lois révisées de 2014, est modifié par la suppression de « que reçoit un membre du Conseil exécutif conformément au paragraphe 6(1) et à l’article 7 de la Loi sur le Conseil exécutif » et son remplacement par « que prévoient le paragraphe 6(1) et*

les paragraphes 7(1) à (5) de la *Loi sur le Conseil exécutif* ».

4(2) Section 28 of the Act is amended

(a) in subsection (12) by striking out “paid to the Premier under the Executive Council Act” and substituting “provided for in subsection 6(2) and subsections 7(1) to (5) of the Executive Council Act”;

(b) in subsection (16) by striking out “paid to the Premier under the Executive Council Act” and substituting “provided for in subsection 6(2) and subsections 7(1) to (5) of the Executive Council Act”.

4(2) L'article 28 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (12), par la suppression de « versé au premier ministre en vertu de la Loi sur le Conseil exécutif » et son remplacement par « que prévoient le paragraphe 6(2) et les paragraphes 7(1) à (5) de la Loi sur le Conseil exécutif »;

b) au paragraphe (16), par la suppression de « versé au premier ministre en vertu de la Loi sur le Conseil exécutif » et son remplacement par « que prévoient le paragraphe 6(2) et les paragraphes 7(1) à (5) de la Loi sur le Conseil exécutif ».

2015

CHAPTER 8

CHAPITRE 8

An Act to Amend the Motor Vehicle Act

Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur

Assented to June 5, 2015

Sanctionnée le 5 juin 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 2.2 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “258(1),” and substituting “258(1), 260(5), (6), (6.1), (7), (8) and (9),”.*

1 *L'article 2.2 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « 258(1), » et son remplacement par « 258(1), 260(5), (6), (6.1), (7), (8) et (9), ».*

2 *Section 260 of the Act is amended*

2 *L'article 260 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (6) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”;

a) au paragraphe (6), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre des Transports et de l'Infrastructure »;

(b) in paragraph (9)(b) by striking out “sixty” and substituting “120”.

b) à l'alinéa (9)b), par la suppression de « soixante » et son remplacement par « cent vingt ».

TRANSITIONAL PROVISION AND COMMENCEMENT

DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Transitional provision

Disposition transitoire

3 *Any person whose designation under paragraph 260(6)(a) or (b) of the Motor Vehicle Act is in effect immediately before the commencement of this section shall be deemed on the commencement of this section to be designated under that paragraph by the Minister of Transportation and Infrastructure.*

3 *La désignation d'une personne à laquelle il est procédé en vertu de l'alinéa 260(6)a) ou b) de la Loi sur les véhicules à moteur et qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée, à l'entrée en vigueur du présent article, l'avoir été en vertu de cet alinéa par le ministre des Transports et de l'Infrastructure.*

Commencement

4 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2015

CHAPTER 9

Engineering and Geoscience Professions Act

Assented to June 5, 2015

WHEREAS the Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick prays that it be enacted as hereinafter set forth;

AND WHEREAS it is desirable, in the interest of the public to continue the Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick as a body corporate for the purpose of advancing and maintaining the standard of professional engineering and geoscience carried on in New Brunswick, for governing and regulating members offering services as professional engineers and geoscientists and providing for the interests of the public and the professions;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1 The following definitions apply in this Act.

“Association” means the Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick. (*Association*)

“Board” means the Board of Admissions of the Association. (*Bureau*)

CHAPITRE 9

Loi sur les professions d’ingénieur et de géoscientifique

Sanctionnée le 5 juin 2015

Attendu :

que l’Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick sollicitent l’édiction des dispositions qui suivent;

qu’il est dans l’intérêt du public que l’Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick soit prorogée comme personne morale avec comme but de promouvoir et de maintenir la qualité de l’ingénierie professionnelle et de la géoscience professionnelle exercée au Nouveau-Brunswick, de régir et de régler les membres qui offrent des services d’ingénierie professionnelle et de géoscience professionnelle et de pourvoir aux intérêts du public et des professions;

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Association » l’Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick. (*Association*)

« Bureau » Le Bureau des admissions de l’Association. (*Board*)

« certificat d’autorisation » Attribution de permis pour une société de personnes, une association de personnes ou

“by-law” means a by-law of the Association. (*règlement administratif*)

“certificate of authorization” means the licensing of a partnership, association of persons or a corporation to practise the Professions. (*certificat d'autorisation*)

“Chief Executive Officer” means the person holding the office of Chief Executive Officer under subsection 6(1). (*chef de la direction*)

“complaint” under section 12 means any complaint, report, or allegation in writing and signed by the complainant regarding a respondent who is a member, a licensee, or holder of a certificate of authorization or a former member, a former licensee, or former holder of a certificate of authorization. (*plainte*)

“Council” means the governing body of the Association under section 5. (*Conseil*)

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour*)

“individual” under sections 13, 14, 15 and 16 means the member, licensee, or holder of a certificate of authorization who is a party to a Discipline Committee hearing. (*individu*)

“licensee” means a person, non-resident of New Brunswick, not eligible to be a member, licensed to practise the Professions. (*licencié*)

“member” means a person, resident of New Brunswick, licensed to practise the Professions and does not include a licensee or holder of a certificate of authorization. (*membre*)

“practice of professional engineering” means any act of planning, designing, composing, evaluating, advising, reporting, directing or supervising that requires the application of engineering principles and concerns the safeguarding of life, health, property, economic interests, the public welfare or the environment, or the managing of any such act. (*ingénierie professionnelle*)

“practice of professional geoscience” means reporting, advising, evaluating, interpreting, processing, geoscientific surveying, exploring, classifying reserves or examining related to any activity

(a) that relates to the earth sciences or the environment;

une personne morale désireuse d'exercer les professions. (*certificate of authorization*)

« chef de la direction » Le titulaire nommé en vertu du paragraphe 6(1). (*Chief Executive Officer*)

« Conseil » Le corps dirigeant de l'Association régi par l'article 5. (*Council*)

« Cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Court*)

« géoscience professionnelle » Toute opération d'établissement de rapports, de prestation d'avis, d'évaluation, d'interprétation, de traitement de données, d'arpentage géoscientifique, d'exploration, de classement des réserves ou d'analyse liés à des activités qui répondent à l'ensemble des critères suivants :

a) elles se rapportent aux sciences de la terre ou à l'environnement;

b) elles visent la découverte ou l'exploitation du pétrole, du gaz naturel, du charbon, des minéraux métalliques ou non métalliques, des pierres précieuses ou d'autres ressources naturelles ou en eau, ou l'étude des conditions du sol ou du sous-sol;

c) elles nécessitent, dans le cadre de ces opérations, l'application professionnelle des principes de la mathématique, de la chimie, de la physique ou de la biologie par l'application des principes de la géoscience. (*practice of professional geoscience*)

« individu » Pour l'application des articles 13, 14, 15 et 16, le membre, licencié ou titulaire d'un certificat d'autorisation qui est partie à une audience du Comité de discipline. (*individual*)

« ingénierie professionnelle » Toute opération de planification, de conception, de composition, d'évaluation, de conseil, d'établissement de rapports, de direction ou de surveillance qui nécessite l'application des principes d'ingénierie et qui concerne la sauvegarde de la vie, de la santé, de la propriété, des intérêts économiques, du bien-être public ou de l'environnement, ou la gestion de ces activités. (*practice of professional engineering*)

« licencié » Personne non admissible à la qualité de membre, non résidente du Nouveau-Brunswick, qui est titulaire d'une licence lui donnant droit d'exercer les professions. (*licensee*)

(b) that is aimed at the discovery or development of oil, natural gas, coal, metallic or non-metallic minerals, precious stones, or other natural resources or water or that is aimed at the investigation of surface or subsurface conditions of the earth; and

(c) that requires, in that reporting, advising, evaluating, interpreting, processing, geoscientific surveying, exploring, classifying reserves or examining, the professional application of the principles of mathematics, chemistry, physics or biology through the application of principles of geoscience. (*géoscience professionnelle*)

“Professions” means the practice of professional engineering or the practice of professional geoscience as regulated under the provisions of this Act. (*professions*)

“public representative” means a person who is not a member or licensee or former member or former licensee. (*représentant du public*)

“Register” means the register kept under subsection 11(3). (*registre*)

“Registrar” means the person holding the office of Registrar under subsection 6(2). (*registraire*)

THE ASSOCIATION

2(1) The Association, continued by the *Engineering Profession Act 1986*, chapter 88 of the Acts of New Brunswick, 1986, as amended by chapter 50 of the Acts of New Brunswick 1999, is hereby continued as a body corporate without share capital and, subject to this Act, has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

2(2) All members shall constitute the Association which shall have perpetual succession and a common seal.

OFFICIAL LANGUAGES

3 English and French are the official languages of the Association.

« membre » Personne, résidente du Nouveau-Brunswick, autorisée par permis à exercer les professions, à l'exclusion des licenciés et des titulaires d'un certificat d'autorisation. (*member*)

« plainte » Pour l'application de l'article 12, signalement ou allégation fait par écrit et signé par le plaignant à l'égard de l'intimé qui est un membre, un licencié, un titulaire d'un certificat d'autorisation, un ancien membre, un ancien licencié ou un ancien titulaire d'un certificat d'autorisation. (*complaint*)

« professions » L'ingénierie professionnelle ou la géoscience professionnelle qui sont régies par la présente loi. (*Professions*)

« registraire » Le titulaire nommé en vertu du paragraphe 6(2). (*Registrar*)

« registre » Le registre prévu au paragraphe 11(3). (*Register*)

« règlement administratif » Un règlement administratif de l'Association. (*by-law*)

« représentant du public » Sont exclues de la présente définition les personnes qui sont membres ou licenciés, actuels ou anciens. (*public representative*)

L'ASSOCIATION

2(1) L'Association, prorogée sous la *Loi de 1986 sur la profession d'ingénieur*, chapitre 88 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1986, modifiée par chapitre 50 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est par la présente prorogée comme personne morale sans capital social, et sous réserve des dispositions de la présente loi, jouissant de la capacité, des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique.

2(2) L'ensemble des membres constituent l'Association, laquelle est constituée à perpétuité et dotée d'un sceau social.

LANGUES OFFICIELLES

3 Le français et l'anglais sont les langues officielles de l'Association.

OBJECTS

4 The objects of the Association are to:

- (a) regulate and govern the Professions in accordance with this Act, by-laws, and rules;
- (b) establish and maintain standards of knowledge and skill for the practice of the Professions; and
- (c) establish and maintain standards of professional ethics for the practice of the Professions,

in order that the public interest may be served and protected.

COUNCIL

5(1) The responsibility for administration of this Act and the management of the Association shall be vested in a Council which shall consist of not less than eleven members, including a President and other officers provided for in the by-laws.

5(2) The Council shall appoint two Councillors as public representatives, in a manner consistent with the by-laws.

5(3) The number of Councillors, their respective terms of office, the manner of their appointment or election, and their respective qualifications shall be established and governed by the by-laws and such by-laws may provide for additional Councillors who are not members, alternative Councillors, for the filling of vacancies and for the appointment of additional public representatives.

OFFICERS TO COUNCIL

6(1) Council shall appoint a Chief Executive Officer of the Association.

6(2) Council shall appoint a Registrar of the Association.

6(3) The offices of Chief Executive Officer and Registrar may be held by one person at the same time.

BY-LAWS

7(1) The Association may make by-laws consistent with the provisions of this Act for:

- (a) governing and regulating

OBJETS

4 Dans le but de servir et de protéger l'intérêt du public, l'Association a pour objets :

- a) de réglementer et de régir les professions conformément à la présente loi, aux règlements administratifs et aux règles;
- b) d'établir et de maintenir des normes de connaissance et de compétence pour l'exercice des professions;
- c) d'établir et de maintenir des normes déontologiques pour l'exercice des professions.

LE CONSEIL

5(1) La responsabilité pour l'application de la présente loi et la gestion de l'Association appartiennent au Conseil, qui compte au moins onze membres, y compris le président et les autres dirigeants prévus dans les règlements administratifs.

5(2) Le Conseil s'adjoit deux représentants du public suivant les modalités prévues dans les règlements administratifs.

5(3) Le nombre de conseillers, la durée de leur mandat respectif, les modalités de leur nomination ou élection ainsi que les qualités requises sont fixés et régis par les règlements administratifs, lesquels peuvent aussi prévoir l'ajout de conseillers qui ne sont pas membres et de conseillers suppléants, et régir la façon de pourvoir aux vacances et prévoir la nomination de représentants du public additionnels.

CADRES SUPÉRIEURS

6(1) Le Conseil nomme un chef de la direction.

6(2) Le Conseil nomme un registraire.

6(3) Les postes de chef de la direction et de registraire peuvent être cumulés.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

7(1) L'Association peut établir des règlements administratifs compatibles avec la présente loi, concernant :

- a) la régie et la réglementation de ce qui suit :

- (i) the admission, suspension, expulsion, removal, discipline and reinstatement of members, licencees, and holders of certificates of authorization and the conditions precedent to membership in the Association, and
- (ii) the registration, licensing and renewal, suspension, cancellation, and reinstatement of registration in the Register of members, licencees and holders of certificates of authorization, including the imposition of limitations, restrictions, and conditions on members, licencees or holders of certificates of authorization;
- (b) the establishment of categories of membership in the Association, including the conditions, obligations, and privileges associated with any categories of membership;
- (c) levying and collecting fees from members, licencees, and holders of certificates of authorization and any penalty or consequence associated with the failure to pay such fees;
- (d) the location of a head office and other offices of the Association;
- (e) the notice, quorum, location, and time for the annual meeting or any other meetings of the members and the rules pertaining to methods of voting at such meetings;
- (f) examination and admission of members, licencees, and holders of certificates of authorization;
- (g) regulation of professional advertising;
- (h) the requirements pertaining to professional liability insurance for members, licencees, and holders of certificates of authorization;
- (i) issuance and use of seals by members, licencees, and holders of certificate of authorization;
- (j) requirements pertaining to continuing competency for members, licencees, and holders of certificates of authorization;
- (i) l'admission, la suspension, l'expulsion, la révocation, la discipline et la réintégration de membres, de licenciés et de titulaires d'un certificat d'autorisation, ainsi que les conditions préalables à l'affiliation à l'Association,
- (ii) l'inscription, la licenciation, l'attribution de permis ainsi que le renouvellement, la suspension, l'annulation et la réintégration de l'inscription au registre des membres, des licenciés et des titulaires d'un certificat d'autorisation, y compris l'assujettissement d'un membre, d'un licencié ou d'un titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la présente loi à certaines limitations, restrictions et conditions;
- b) l'établissement de catégories de membres et l'énonciation des conditions, obligations et privilèges rattachés à ces catégories;
- c) l'imposition et la perception des droits exigibles des membres, des licenciés et des titulaires d'un certificat d'autorisation, de même que la fixation des peines ou des conséquences du défaut de paiement de ces droits;
- d) le lieu du siège social et des autres bureaux de l'Association;
- e) la convocation des assemblées générales, leur quorum, leur lieu et le moment où elles se tiennent, ainsi que la prise de règles régissant le mode de votation à ces assemblées;
- f) l'examen et l'admission des membres, des licenciés et des titulaires d'un certificat d'autorisation;
- g) la réglementation de la publicité professionnelle;
- h) les obligations relatives à l'assurance responsabilité professionnelle des membres, des licenciés et des titulaires d'un certificat d'autorisation;
- i) la délivrance et l'utilisation des sceaux des membres, des licenciés et des titulaires d'un certificat d'autorisation;
- j) les obligations des membres, des licenciés et des titulaires d'un certificat d'autorisation en matière de compétences continues;

(k) requirements pertaining to rules of professional conduct, professional misconduct, and a code of ethics for the practice of the Professions;

(l) the appointment of auditors; and

(m) other purposes necessary for the exercise of any of the powers conferred by this Act.

7(2) All by-laws and amendments thereto shall be ratified by a majority of Council and by two-thirds of the members, in attendance, in good standing, at any Annual Meeting or by two-thirds of the members, in attendance, in good standing, at any Special Meeting duly convened for the purpose of ratifying such amendments.

COUNCIL RULES

8(1) Council may make rules not inconsistent with the provisions of this Act or the by-laws providing for:

(a) the establishment of branches within the province and rules for the management of such branches, known as Branch By-Laws;

(b) the management of the Association and its property and affairs;

(c) banking, finance, and borrowing of money;

(d) the use of Association funds for scholarships and prizes for students of the Professions;

(e) agreements with similar associations and other technical societies whose aims and objectives are similar to the Association;

(f) the appointment, revocation and proceedings of meetings of all committees of Council;

(g) the custody and use of the Association seal;

(h) the execution of documents by the Association;

(i) the calling, holding, and conducting of meetings of the Council and the duties of Councillors;

(j) the Association's fiscal year end;

(k) the establishment of an Executive Committee of Council;

k) les obligations en matière de déontologie et de faute professionnelle, et l'établissement d'un code de déontologie applicable à l'exercice des professions;

l) la nomination d'auditeurs;

m) toute autre matière liée à l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi.

7(2) Tout règlement administratif et toute modification doivent être ratifiés à la majorité du Conseil et à la majorité des deux tiers des membres en règle présents soit à une assemblée annuelle, soit à une assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cette fin.

RÈGLES DU CONSEIL

8(1) Le Conseil peut établir des règles non incompatibles avec la présente loi et les règlements administratifs, concernant :

a) l'établissement de sections dans la province et de règles qui en régissent la gestion, portant le nom de Règlements de Section;

b) la gestion de l'Association, de ses biens et de ses affaires;

c) les opérations bancaires, les finances et l'emprunt de fonds;

d) l'utilisation des ressources financières de l'Association pour des bourses d'études et des prix versés à des étudiants aspirant à exercer les professions;

e) des ententes avec des associations homologues et d'autres sociétés techniques dont les buts et objectifs sont semblables à ceux de l'Association;

f) la formation et la dissolution des comités du Conseil, ainsi que la conduite de leurs réunions;

g) la garde et l'utilisation du sceau de l'Association;

h) la passation de documents par l'Association;

i) la convocation, la tenue et la conduite des réunions du Conseil, ainsi que les fonctions des conseillers;

j) la fin de l'exercice financier de l'Association;

k) l'établissement d'un comité de direction du Conseil;

(l) the fees associated with obtaining a certified copy of the record of proceedings following a Discipline Committee Hearing;

(m) the manner and proof of personal service of documents and notices required under this Act;

(n) the assessment of members, licencees, and holders of certificates of authorization for special or extraordinary expenditures that may be deemed necessary or expedient to further the objects of the Association; and

(o) the definition of any term used in this Act.

8(2) A rule made under subsection (1) is for the administrative purposes of the Association only, and is not effective until confirmed by an ordinary resolution of Council and may not be exercised inconsistent with this Act or the by-laws.

AUTHORIZED PRACTICE

9 Only persons who are members of the Association, or licencees, or holders of certificates of authorization as provided in this Act or by-laws, shall be entitled:

(a) to take and use the title or designation “Engineer”, “Professional Engineer”, “Eng.”, “P. Eng.”, “Geoscientist”, “Professional Geoscientist”, “Geo.”, or “P. Geo.”, or any addition to such title or designation or any abbreviation thereof, and, in the case of geoscientists, any similar titles or designations referring to the subdisciplines of geoscience; or

(b) to practise the Professions in or for application in New Brunswick.

DEEMED PRACTICE

10 A person is deemed to practise or offer to practise the Professions within the meaning or intent of this Act who:

(a) practises the Professions;

(b) by verbal claim, sign, advertisement, letterhead, card, or use of a title, or in any other way, represents or implies to be a professional engineer or professional geoscientist;

l) le droit à payer pour obtenir une copie certifiée conforme du procès-verbal des actes du Comité de discipline, à la suite d’une audience tenue par lui;

m) les modalités de la signification à personne de documents et d’avis prescrite par la présente loi, et la preuve de signification;

n) l’imposition de cotisations aux membres, aux licenciés et aux titulaires d’un certificat d’autorisation pour couvrir des dépenses spéciales ou extraordinaires jugées nécessaires ou utiles à la réalisation des objets de l’Association;

o) la définition d’un terme employé dans la présente loi.

8(2) Toute règle prise en vertu du paragraphe (1) ne vaut qu’aux fins administratives de l’Association, ne prend effet qu’une fois confirmée par résolution ordinaire du Conseil et ne peut être appliquée d’une manière incompatible avec la présente loi ou les règlements administratifs.

EXERCICE AUTORISÉ DES PROFESSIONS

9 Seules les personnes qui sont membres, licenciés ou titulaires d’un certificat d’autorisation conformément à la présente loi ou aux règlements administratifs ont le droit :

a) de prendre et d’utiliser les titres ou désignations « ingénieur », « ing. », « géoscientifique » ou « géosc. » ou quelque adjonction à ces titres ou désignations ou quelque abréviation de ces titres ou désignations et, dans le cas des géoscientifiques, tout titre ou toute désignation similaire évoquant les diverses branches des géosciences;

b) d’exercer les professions au Nouveau-Brunswick ou pour application dans cette province.

EXERCICE PRÉSUMÉ DES PROFESSIONS

10 Est réputé exercer ou offrir d’exercer les professions au sens ou dans l’esprit de la présente loi quiconque :

a) exerce les professions;

b) verbalement ou par tout autre moyen, tel qu’une enseigne, une annonce, un en-tête de lettre, une carte ou un titre, se fait passer pour un ingénieur ou un géoscientifique ou laisse entendre qu’il est ingénieur ou géoscientifique;

(c) represents to be a member, licensee, or holder of a certification of authorization under this Act; or

(d) holds out the ability to practise, or practises the Professions or performs any other service which is recognized as part of the Professions.

BOARD OF ADMISSIONS

11(1) The Council shall annually appoint a Board in accordance with the by-laws.

11(2) Every person who is approved by the Board may become a member, licensee, or holder of a certificate of authorization upon compliance with the provisions of the by-laws.

11(3) The Registrar shall enter in the Register the name of each member, licensee, or holder of a certificate of authorization entitled to practise the Professions and any certificate or licence used by the Registrar under the seal of the Association shall be *prima facie* evidence of registration and licensure under this Act.

11(4) Subject to the approval of Council, the Board may delegate to the Registrar or other appropriate Association staff, such functions for the approval of an application of members, licensees, and holders of certificates of authorization as it considers appropriate.

11(5) In carrying out its functions under subsection (2), the Board may determine its own procedure and policies in a manner consistent with the Act and by-laws regarding:

(a) the proofs to be furnished as to education, good character and experience;

(b) the subjects for examination and the fees to be paid on examinations and registration;

(c) examinations, the duties and functions of examiners and the place examinations are to be held; and

(d) such other matters as the Board considers necessary or advisable for the more effectual discharge of its functions or exercise of its powers.

11(6) Council, in consultation with the Board, shall have power, jointly with the council or appropriate governing body of any like association in any other province or territory of Canada, having objects similar to those of the Association, to establish a central examining board

c) prétend être membre, licencié ou titulaire d'un certificat d'autorisation sous le régime de la présente loi;

d) prétend être capable d'exercer les professions, les exerce ou fournit tout autre service reconnu comme relevant des professions.

BUREAU DES ADMISSIONS

11(1) Chaque année, le Conseil nomme le Bureau conformément aux règlements administratifs.

11(2) Les personnes agréées par le Bureau peuvent devenir membres, ou titulaires d'un certificat d'autorisation après avoir satisfait aux conditions fixées par règlement administratif.

11(3) Le registraire inscrit au registre le nom de chaque membre, licencié ou titulaire d'un certificat d'autorisation habilité à exercer les professions, et tout certificat, permis ou toute licence utilisé par le registraire et garni du sceau de l'Association vaut preuve *prima facie* d'inscription et de licenciement ou d'attribution de permis sous le régime de la présente loi.

11(4) Avec l'approbation du Conseil, le Bureau peut déléguer au registraire ou tout autre membre du personnel de l'Association jugé compétent, les fonctions qu'il juge appropriées relativement à l'agrément de membres, de licenciés et de titulaires d'un certificat d'autorisation.

11(5) Dans l'exécution des fonctions prévues au paragraphe (2), le Bureau peut, sans déroger à la présente loi et aux règlements administratifs, se donner une procédure et des lignes directrices concernant :

a) les preuves à fournir en matière d'études, de moralité et d'expérience;

b) les matières d'examen et les droits à payer pour les examens et l'inscription;

c) les examens, les obligations et fonctions des examinateurs et le lieu des examens;

d) tout autre sujet nécessaire ou utile, aux yeux du Bureau, à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

11(6) En consultation avec le Bureau, le Conseil peut, de concert avec le conseil ou l'organe dirigeant approprié d'une association homologue d'une autre province ou d'un territoire du Canada ayant des objets semblables à ceux de l'Association, établir un bureau central d'examen

and to delegate to such central examining board all or any of the powers possessed by the Council or the Board respecting the examination of candidates for admission to practise, but any examinations conducted by such central examining board shall be held in at least one place in New Brunswick.

11(7) The Board shall approve any person who is, at the time, a duly registered member of an association of engineers or geoscientists of some other province or territory of Canada, with an act of incorporation or a constitution similar to that of the Association, as a member, licencee, or holder of a certificate of authorization upon application and payment of requisite fees and upon provision of satisfactory evidence to the Board of registration in good standing in such other association.

11(8) If the Board refuses to recommend a member, licencee, or holder of a certificate of authorization, the applicant may appeal to the Council, in writing, within thirty days of receipt of notification of the Board's decision.

11(9) In the event of an appeal under subsection (8), Council, after considering all relevant factors, may:

- (a) direct that the applicant be entered in the Register as a member, licencee, or holder of a certificate of authorization as the case may be;
- (b) refer the matter back to the Board for reconsideration with such directions as it considers necessary; or
- (c) refuse the appeal and uphold the decision of the Board.

11(10) No member of Council who is also a member of the Board shall sit for the purpose of considering an appeal under this section.

COMPLAINTS COMMITTEE

12(1) There shall be a Complaints Committee, appointed by Council, composed of not fewer than two members, and at least one person who is a public representative and none of the Committee members shall be members of Council.

12(2) The quorum, number of Complaints Committee members, their terms of office, qualifications, and the manner of their appointment shall be established and governed by the by-laws and the by-laws may regulate the

et lui déléguer tout ou partie des pouvoirs du Conseil ou du Bureau relativement à l'examen des candidats à l'admission, étant entendu que les examens tenus par ce bureau central auront lieu dans au moins un endroit au Nouveau-Brunswick.

11(7) Le Bureau doit agréer à titre de membre, de licencié ou de titulaire d'un certificat d'autorisation toute personne qui est alors membre dûment immatriculé d'une association d'ingénieurs ou de géoscientifiques d'une autre province ou d'un territoire du Canada, ayant une loi constitutive ou une constitution semblable à celle de l'Association, sur demande et sur paiement des droits prescrits par les règlements administratifs et pourvu qu'une preuve satisfaisante de sa qualité de membre en règle immatriculé de cette autre association soit fournie au Bureau.

11(8) Si le Bureau refuse de recommander un membre, un licencié ou un titulaire d'un certificat d'autorisation, le candidat a trente jours, après réception de la décision du Bureau, pour en appeler par écrit au Conseil.

11(9) Saisi d'un appel formé en vertu du paragraphe (8) et ayant tenu compte de tous les facteurs pertinents, le Conseil peut :

- a) ordonner que le candidat soit inscrit au registre comme membre, licencié ou titulaire d'un certificat d'autorisation, selon le cas;
- b) renvoyer l'affaire au Bureau pour réexamen, avec les directives qu'il juge nécessaires;
- c) rejeter l'appel et confirmer la décision du Bureau.

11(10) Un membre du Conseil qui est aussi membre du Bureau ne peut siéger en appel pour l'application du présent article.

COMITÉ DES PLAINTES

12(1) Le Conseil nomme un Comité des plaintes composé d'au moins deux membres et d'au moins un représentant du public, à l'exclusion des membres du Conseil.

12(2) Le quorum du Comité des plaintes, de même que le nombre, la durée du mandat, les qualités requises et le mode de nomination de ses membres, sont fixés et régis par les règlements administratifs, lesquels peuvent aussi

procedures, functions, and operations of the Committee and may permit the establishment of panels of the Committee to act for and to carry out and exercise all the duties and powers of the Committee provided that each panel shall include at least one person who is a public representative.

12(3) The Council shall name one member of the Complaints Committee to be chairperson.

12(4) No person who is a member of the Discipline Committee shall be a member of the Complaints Committee.

12(5) Upon receipt by the Association of a complaint alleging:

- (a) a violation of any provision of this Act, by-laws, or rules;
- (b) professional misconduct, including negligence in the practice of the Professions;
- (c) incompetence in the practice of the Professions;
- (d) a conviction of a criminal or quasi-criminal offence in Canada, or any other jurisdiction;
- (e) the obtaining of registration as a member, licensee, or holder of a certificate of authorization in the Association by reason of misrepresentation or any improper means;
- (f) an investigation by another regulating body in New Brunswick or any other jurisdiction with respect to professional misconduct or incompetence, or imposed professional discipline as a result of a concluded investigation with respect to professional misconduct or incompetence; or
- (g) other conduct of such a nature as the Council considers should be investigated;

it shall be referred by the Registrar to the Complaints Committee.

12(6) The Complaints Committee shall consider and investigate complaints referred to it, but no action shall be taken by the Committee under subsection (10) before it has

- (a) notified the respondent of the complaint and the respondent is given at least two weeks to submit in

réglementer la procédure, les fonctions et les actes du Comité et prévoir l'établissement de sous-comités formés d'au moins un représentant du public et chargés d'agir pour le compte du Comité et d'exercer les fonctions et pouvoirs du Comité.

12(3) Le Conseil nomme un président parmi les membres du Comité des plaintes.

12(4) Un membre du Comité de discipline ne peut être membre du Comité des plaintes.

12(5) Toute plainte que reçoit l'Association comportant une des allégations suivantes :

- a) violation d'une disposition de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles;
- b) faute professionnelle, y compris de la négligence dans l'exercice des professions;
- c) incompetence dans l'exercice des professions;
- d) condamnation criminelle ou quasi criminelle au Canada ou ailleurs;
- e) obtention, par assertion inexacte ou autres moyens illicites, de l'inscription comme membre, licencié ou titulaire de certificat d'autorisation dans l'Association;
- f) enquête par un autre organisme de réglementation au Nouveau-Brunswick ou ailleurs en matière de faute professionnelle ou d'incompétence, ou sanctions disciplinaires imposées à la suite d'une enquête terminée en matière de faute professionnelle ou d'incompétence;
- g) toute autre conduite qui, de l'avis du Conseil, mérite d'être examinée;

est renvoyée au Comité des plaintes par le registraire.

12(6) Le Comité des plaintes étudie les plaintes dont il est saisi et mène une enquête sur elles, mais ne prend aucune des mesures envisagées par le paragraphe (10) avant d'avoir accompli ce qui suit :

- a) Aviser l'intimé de la plainte et du délai d'au moins deux semaines dans lequel l'intimé peut présenter par

writing to the Committee any explanations or representations the respondent may wish to make concerning the matter; and

(b) examined or has made every reasonable effort to examine all records and other documents relating to the complaint.

12(7) Notwithstanding subsection (8), the Complaints Committee is not required to hold a hearing or to give the complainant or the respondent an opportunity for a hearing, or an opportunity to make oral submissions, before making a decision or giving directions under this section.

12(8) A respondent may be requested to appear before the Complaints Committee to respond to the complaint and, if the respondent fails to appear, the Committee may proceed to deal with the complaint in accordance with subsection (10).

12(9) The Complaints Committee may engage such persons as it deems necessary including legal counsel to assist it in the consideration and investigation of complaints and shall determine its own rules of procedure.

12(10) The Complaints Committee, in accordance with the information it has received, may:

(a) direct that the matter be referred, in whole or in part, to the Discipline Committee;

(b) direct that the matter not be referred under paragraph (a); or

(c) take such action as it considers appropriate in the circumstances to resolve the complaint as long as such is not inconsistent with this Act, by-laws, or rules.

12(11) The Complaints Committee shall give its decision, together with reasons, in writing to the Registrar who shall notify the complainant and respondent.

12(12) In circumstances where the Complaints Committee makes a referral under paragraph (10)(a), the Committee may suspend or place conditions on the member, licensee, or certificate of authorization holder pending completion of the proceedings before the Discipline Committee if it is of the opinion that a danger to the public could result from not suspending or placing conditions on the member, licensee, or certificate of authorization holder.

écrit au Comité des explications ou des observations relativement à l'affaire;

b) examiner ou faire tous les efforts raisonnables pour examiner tous les dossiers et autres documents relatifs à la plainte.

12(7) Nonobstant le paragraphe (8), le Comité des plaintes n'est pas tenu, avant de prendre une décision ou de donner des directives en vertu du présent article, de tenir une audience ni de donner au plaignant ou à l'intimé l'occasion d'être entendu ou de faire des observations orales.

12(8) L'intimé peut être cité à comparaître devant le Comité des plaintes pour répondre de la plainte, à défaut de quoi le Comité pourra procéder en vertu du paragraphe (10).

12(9) Le Comité des plaintes peut engager les personnes qu'il juge nécessaires, y compris des avocats, pour l'aider dans l'étude des plaintes et des enquêtes ouvertes à leur égard, et est maître de sa procédure.

12(10) En fonction des renseignements qu'il a reçus, le Comité des plaintes peut :

a) renvoyer l'affaire, en tout ou en partie, au Comité de discipline;

b) ne pas renvoyer l'affaire en vertu de l'alinéa a);

c) prendre toute mesure qu'il juge indiquée dans les circonstances pour résoudre la plainte, sans déroger à la présente loi, aux règlements administratifs ou aux règles.

12(11) Le Comité des plaintes remet sa décision motivée, par écrit, au registraire, qui en avise le plaignant et l'intimé.

12(12) Lorsque le Comité des plaintes renvoie l'affaire en vertu de l'alinéa (10)a), il peut, en attendant la fin de la procédure devant le Comité de discipline, suspendre le membre, le licencié ou le titulaire d'un certificat d'autorisation, ou lui imposer des conditions, s'il est d'avis qu'agir autrement pourrait compromettre la sécurité du public.

12(13) A complainant who is not satisfied with the disposition of the complaint by the Complaints Committee may apply to the Council for a review of the treatment of the complaint, which the Council may refer to the Discipline Committee under subsection 13(3).

DISCIPLINE COMMITTEE

13(1) There shall be a Discipline Committee appointed by the Council, composed of not fewer than two members, and one person who is a public representative and none of the Committee members shall be members of Council.

13(2) The quorum, number of Discipline Committee members, their terms of office, qualifications, and the manner of their appointment shall be established and governed by the by-laws and the by-laws may regulate the procedures, functions, and operations of the Committee and may permit the establishment of panels of the Committee to act for and to carry out and exercise all the duties and powers of the Committee provided that each panel shall include at least one person who is a public representative.

13(3) In addition to a complaint under paragraph 12(10)(a), the Council, by resolution, may direct the Discipline Committee to hold a hearing and determine any allegation of professional misconduct or incompetence on the part of an individual.

13(4) The Discipline Committee and the Council when acting pursuant to subsection 13(3), shall conduct its proceedings in accordance with its own rules of procedure and may do all things and engage such persons including legal counsel it deems necessary to provide for the investigation, hearing and consideration of any complaint or appeal and in no case is the Discipline Committee or the Council bound to follow the technical rules of evidence or procedure applicable in judicial proceedings.

13(5) The Discipline Committee on being satisfied with proof of service that the individual was notified of a Discipline Committee hearing and the individual fails to appear at the hearing, may continue with the hearing, deem the individual to have admitted the substance of the complaint, and make whatever decision considered appropriate.

13(6) An individual may be found guilty of professional misconduct by the Discipline Committee if:

12(13) Un plaignant qui n'est pas satisfait de la décision du Comité des plaintes relative à sa plainte peut demander au Conseil de réviser la façon dont fut traitée la plainte, auquel cas le Conseil peut renvoyer la plainte au Comité de discipline en vertu du paragraphe 13(3).

COMITÉ DE DISCIPLINE

13(1) Le Conseil nomme un Comité de discipline composé d'au moins deux membres et d'au moins un représentant du public, à l'exclusion des membres du Conseil.

13(2) Le quorum du Comité de discipline, de même que le nombre, la durée du mandat, les qualités requises et le mode de nomination de ses membres, sont fixés et régis par les règlements administratifs, lesquels peuvent aussi réglementer la procédure, les fonctions et les actes du Comité et prévoir l'établissement de sous-comités formés d'au moins un représentant du public et chargés d'agir pour le compte du Comité et d'exercer les fonctions et pouvoirs du Comité.

13(3) Outre la plainte mentionnée à l'alinéa 12(10)a), le Conseil peut, par résolution, ordonner au Comité de discipline de tenir une audience et de trancher sur une allégation de faute professionnelle ou d'incompétence de la part d'un individu.

13(4) Le Comité de discipline de même que le Conseil, lorsque celui-ci applique le paragraphe 13(3), sont maîtres de leur procédure et peuvent faire tout ce qui leur semble nécessaire, y compris engager des avocats et d'autres personnes, pour les besoins d'une enquête, d'une audience ou d'un examen consécutifs à une plainte ou à un appel, n'étant en aucun cas assujettis aux règles formelles de la preuve ou de procédure applicables aux instances judiciaires.

13(5) Le Comité de discipline, constatant sur preuve de signification, que l'individu a été avisé de l'audience du Comité, est en droit, devant le défaut de l'individu de comparaître, de poursuivre l'audience, de présumer que l'individu a admis le bien-fondé de la plainte et de prendre toute décision qu'il juge indiquée.

13(6) Un individu peut être déclaré coupable de faute professionnelle par le Comité de discipline dans les cas suivants :

(a) the individual has been found guilty of an offence which, in the opinion of the Committee, is relevant to suitability to practise the Professions; or

(b) the individual has been guilty, in the opinion of the Committee, of conduct relative to the practice of the Professions which constitutes professional misconduct including, but not limited to, that defined in the by-laws.

13(7) The Discipline Committee may find an individual incompetent if in its opinion:

(a) the individual has displayed a lack of knowledge, skill, judgment, or disregard for the welfare of the public of a nature or to an extent that demonstrates the individual is unfit to carry out the responsibilities of the Professions; or

(b) the individual is suffering from a physical or mental condition or disorder of a nature and extent making it desirable in the interests of the public that the individual no longer be permitted to engage in the practice of the Professions or the individual's practice of the Professions be restricted.

13(8) When the Discipline Committee finds an individual guilty of professional misconduct or incompetence it may, by order, do any one or more of the following:

(a) revoke the right to practise the Professions;

(b) suspend the right to practise the Professions for a stated period, not exceeding twenty-four months;

(c) accept the undertaking of the individual to limit his or her practice in the Professions to the extent specified in the undertaking;

(d) impose terms, conditions or limitations on the individual, including but not limited to the successful completion of one or more particular courses of study;

(e) impose specific restrictions on the individual, including but not limited to:

(i) requiring the individual to engage in the practice of the Professions only under the personal supervision and direction of a member;

(ii) requiring the individual to not alone engage in the practice of the Professions;

a) il a été déclaré coupable d'une infraction qui, de l'avis du Comité, est pertinente quant à l'aptitude à exercer les professions;

b) il s'est rendu coupable, de l'avis du Comité, d'une conduite relative à l'exercice des professions qui constitue une faute professionnelle, y compris notamment celle définie par règlement administratif.

13(7) Le Comité de discipline peut déclarer un individu incompetent dans les cas suivants :

a) à son avis, la nature ou la gravité du manque de connaissances, de compétence ou de jugement – ou de l'insouciance à l'égard du bien-être du public – dont l'individu a fait preuve montre bien qu'il est inapte à s'acquitter des responsabilités des professions;

b) à son avis, la nature et la gravité de l'état ou du trouble physique ou mental dont souffre l'individu rendent souhaitable, dans l'intérêt du public, qu'il ne puisse plus exercer les professions ou qu'il ne puisse les exercer que de façon restreinte.

13(8) Ayant déclaré un individu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence, le Comité de discipline peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) révoquer son droit d'exercer les professions;

b) suspendre son droit d'exercer les professions pour une période déterminée d'au plus vingt-quatre mois;

c) accepter l'engagement de l'individu de limiter son exercice des professions à la mesure précisée dans l'engagement;

d) imposer à l'individu certaines modalités, conditions ou limitations, notamment la condition de suivre avec succès un ou plusieurs cours;

e) imposer à l'individu des restrictions particulières, en exigeant notamment :

(i) qu'il ne puisse exercer les professions que sous la surveillance et la direction personnelles d'un membre,

(ii) qu'il ne puisse exercer seul les professions,

- (iii) requiring the individual to submit to periodic inspections by the Discipline Committee, or its delegate, of documents, records and work in connection with the individual's practice of the Professions; or
- (iv) requiring the individual to report to the Registrar or to such committee of the Council as the Discipline Committee may name on such matters with respect to the individual's practice of the Professions for such period and in such form, as the Committee may specify;
- (f) reprimand, admonish or counsel the individual, and if considered warranted, direct that the fact of the reprimand, admonishment or counselling be recorded on the Register for a stated or unlimited period of time;
- (g) revoke or suspend for a stated period of time the designation of the individual as a specialist, consulting engineer, consulting geoscientist or otherwise;
- (h) impose such fine as it considers appropriate, to a maximum of \$10,000.00, to be paid by the individual;
- (i) subject to subsection (9) in respect of orders of revocation or suspension, direct that the finding and the order of the Discipline Committee be published in detail or in summary and either with or without including the name of the individual in the official publication of the Association and in such other manner or medium as it considers appropriate;
- (j) fix and impose costs of any investigation or procedures by the Complaints Committee or the Discipline Committee to be paid by the individual to the Association;
- (k) direct that the imposition of a penalty or order be suspended or postponed for such period, and upon such terms, or for such purpose, including but not limited to,
- (i) the successful completion by the individual of one or more courses of study,
- (ii) the production to the Discipline Committee of evidence satisfactory to it that the individual no longer poses a danger to the public in the practice of the Professions.
- 13(9)** The Discipline Committee shall cause an order of the Committee revoking or suspending an individual to be
- (iii) qu'il permette au Comité ou à ses représentants d'effectuer des inspections périodiques des documents, dossiers et travaux liés à son exercice des professions,
- (iv) qu'il fasse rapport au registraire ou au comité du Conseil que désigne le Comité sur les questions relatives à son exercice des professions pour la période et dans la forme qu'indique le Comité;
- f) réprimander ou avertir l'individu ou lui fournir du counseling et, si la chose semble justifiée, ordonner que la réprimande, l'avertissement ou le counseling soient consignés au registre pour une période déterminée ou indéfinie;
- g) révoquer ou suspendre pour une période déterminée la désignation de l'individu comme spécialiste, ingénieur-conseil, géoscientifique-conseil ou autre;
- h) imposer une amende qu'il juge convenable, d'au plus 10 000 \$, payable par l'individu;
- i) sous réserve du paragraphe (9) en ce qui concerne les arrêtés de révocation ou de suspension, ordonner que la conclusion et l'arrêté du Comité soient publiés en détail ou en résumé, avec ou sans le nom de l'individu, dans l'organe officiel de l'Association et de toute autre manière ou par tout autre moyen qu'il juge indiqué;
- j) fixer les frais des enquêtes ou des procédures menées par le Comité des plaintes ou le Comité, que l'individu devra payer à l'Association;
- k) ordonner que l'application d'une peine ou d'un arrêté soit suspendue ou différée pour une certaine période, à certaines fins ou à certaines conditions, exigeant notamment :
- (i) l'obligation pour l'individu de suivre un ou plusieurs cours avec succès,
- (ii) la production d'une preuve suffisante aux yeux du Comité que l'individu ne pose plus de danger au public dans l'exercice des professions.
- 13(9)** Le Comité de discipline fait paraître dans l'organe officiel de l'Association les arrêtés, motivés ou non, du

published, with or without the reasons, in the official publication of the Association together with the name of the individual.

13(10) Upon the request of an individual, the Discipline Committee shall cause the decision of the Committee that an allegation of professional misconduct or incompetence was unfounded be published in the official publication of the Association.

13(11) Where the Discipline Committee is of the opinion that it is appropriate, the Committee may order that the Association reimburse an individual's costs or such portion as fixed by the Committee.

13(12) In proceedings before the Discipline Committee, the Association and the individual are parties.

13(13) An individual whose conduct is being investigated in proceedings before the Discipline Committee shall be afforded the right to be heard and to examine, before the hearing, any written or documentary evidence that may be produced, or any report the contents of which may be given in evidence at the hearing.

13(14) Members of the Discipline Committee panel shall not have previously participated in any investigation of the subject-matter of the hearing, and shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any person or with any party or the representative of the party except upon notice to and opportunity for all parties to participate.

PUBLIC HEARINGS

14(1) Subject to subsection (2), Discipline Committee hearings shall be open to the public.

14(2) The Discipline Committee may order that the public, in whole or in part, be excluded from a hearing or any part of a hearing if it is satisfied that:

(a) financial, personal, or other matters that would otherwise be disclosed are of such nature that it is within the public interest that they not be disclosed; or

(b) the safety or security of a person may be jeopardized.

14(3) The Discipline Committee may make whatever order it considers necessary to prevent public disclosure, including orders prohibiting publication, broadcasting, or any other means of communication that the Committee considers may risk disclosure.

Comité portant révocation ou suspension d'un individu, avec mention du nom de l'individu.

13(10) À la demande de l'individu intéressé, le Comité de discipline fait paraître dans l'organe officiel de l'Association sa décision de rejeter une allégation de faute professionnelle ou d'incompétence.

13(11) Lorsqu'il juge que la chose est justifiée, le Comité de discipline peut ordonner que l'Association rembourse un individu de ses frais ou d'une partie de ses frais.

13(12) Dans les procédures devant le Comité de discipline, l'Association et l'individu sont des parties.

13(13) L'individu dont la conduite fait l'objet d'une enquête au cours d'une procédure devant le Comité de discipline jouit du droit d'être entendu et d'examiner, avant l'audience, toute preuve écrite ou documentaire qui peut être produite ou tout rapport dont le contenu peut être présenté en preuve à l'audience.

13(14) Les membres du sous-comité de discipline ne doivent pas avoir pris part antérieurement à une enquête sur l'objet de l'audience et doivent s'abstenir de communiquer, même indirectement, avec toute personne ou avec toute partie ou tout représentant de celle-ci relativement à l'objet de l'audience, à moins qu'avis en ait été donné à toutes les parties et qu'elles aient la chance d'y participer.

AUDIENCES PUBLIQUES

14(1) Sous réserve du paragraphe (2), les audiences du Comité de discipline sont publiques.

14(2) Le Comité de discipline peut ordonner l'exclusion de tout ou partie du public d'une audience ou d'une partie de l'audience, dans les cas suivants :

a) il est dans l'intérêt public que certains renseignements financiers, personnels ou autres, compte tenu de leur nature, ne soient pas divulgués;

b) la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

14(3) Le Comité de discipline peut ordonner toute mesure qu'il juge nécessaire pour éviter la divulgation au public, y compris l'interdiction de publication, de diffusion ou de toute autre forme de communication qui, selon lui, risque d'entraîner la divulgation.

14(4) No order shall be made pursuant to subsection (3) that prevents the publication of anything that is otherwise available to the public.

14(5) The Discipline Committee may order that the public be excluded from that part of a hearing dealing with a motion for an order pursuant to subsection (2).

14(6) The Discipline Committee may make any order it considers necessary to prevent public disclosure of matters disclosed in a submission relating to any motion under this section, including any order it could make under subsection (3).

14(7) The Discipline Committee shall state at the hearing the reasons for any order made pursuant to this section.

14(8) Where the Discipline Committee makes an order pursuant to subsection (2), it

(a) shall allow the parties and their legal or other representatives to attend the hearing, and

(b) may allow such other persons as it considers necessary to attend all or part of the hearing.

14(9) Notwithstanding anything contained in this section, public attendance at a hearing does not constitute authorization to take photographs, record sound, videotape, or otherwise mechanically, electronically, or by any other means record the proceedings, and no such recording is permitted unless specifically authorized by the Discipline Committee.

14(10) It is professional misconduct for any individual to disclose or in any way facilitate the disclosure of matters ordered by the Discipline Committee not to be disclosed.

HEARING PROCEDURE

15(1) The Discipline Committee, or someone designated by it to act on its behalf, may by summons in a form prescribed by Council Rule, require the attendance before it of any person whose evidence may be material to the subject-matter of the hearing and may order any person to produce such records, reports or other documents as appear necessary for the purpose of the hearing.

15(2) A person served with a summons shall attend and answer all questions concerning matters being inquired into at the hearing and shall produce to the Discipline

14(4) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (3) qui interdirait la publication d'une chose à laquelle le public a accès par d'autres moyens.

14(5) Le Comité de discipline peut ordonner le huis clos pour la partie de l'audience qui porte sur une motion visant l'obtention de l'ordonnance prévue au paragraphe (2).

14(6) Le Comité de discipline peut ordonner toute mesure qu'il juge nécessaire, y compris celles prévues au paragraphe (3), pour éviter la divulgation au public de renseignements exposés à l'occasion de la présentation d'une motion sous le régime du présent article.

14(7) À l'audience, le Comité de discipline expose les motifs de toute ordonnance rendue en vertu du présent article.

14(8) Lorsque le Comité de discipline rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) :

a) il permet aux parties et à leurs représentants – personnels ou autres – d'assister à l'audience;

b) il peut permettre à d'autres personnes dont il juge la présence nécessaire d'assister à tout ou partie de l'audience.

14(9) Indépendamment des autres dispositions du présent article, l'ouverture d'une audience au public n'entraîne pas l'autorisation de prendre des photos, de faire des enregistrements sonores ou vidéo ou d'enregistrer l'audience par quelque moyen mécanique, électronique ou autre, et aucun enregistrement de cette sorte n'est permis sans l'autorisation explicite du Comité de discipline.

14(10) Commet une faute professionnelle l'individu qui contrevient à une ordonnance de non-divulgation du Comité de discipline, ou qui facilite la divulgation.

PROCÉDURE APPLICABLE AUX AUDIENCES

15(1) Le Comité de discipline ou son représentant peut, par assignation établie en la forme prescrite par règles du comité, citer à comparaître devant lui toute personne dont la preuve peut être déterminante par rapport à l'objet de l'audience, et peut ordonner à toute personne de produire les dossiers, rapports ou autres documents qui semblent nécessaires pour les besoins de l'audience.

15(2) La personne citée à comparaître est tenue de se présenter à l'audience, de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'affaire en cause, et de

Committee all records, reports or other documents that are in that person's custody or control.

15(3) The testimony of any witness may be taken under oath or affirmation which may be administered by the chairperson of the Discipline Committee or any person designated to do so on the chairperson's behalf.

15(4) If a person on whom a summons has been served, either personally or by leaving a copy of the summons with some adult person at that person's last or most usual place of residence or business, fails to appear before the Discipline Committee, or upon appearing refuses to be sworn or refuses without sufficient cause to answer any question relevant to the hearing, the Committee may by application to the Court, cause the person to be cited for contempt under the provisions of the *Rules of Court* in the same manner and to the same extent as if the alleged contempt took place in proceedings before the Court.

15(5) The oral evidence taken before the Discipline Committee shall be recorded and, if requested, copies of the transcript shall be furnished to the parties at their own expense.

15(6) All findings of the Discipline Committee shall be based exclusively on evidence admitted before it.

15(7) No member of the Discipline Committee shall participate in a decision of the Committee unless that member was present throughout the hearing and heard the evidence and argument of the parties.

15(8) Documents and things put in evidence at a hearing of the Discipline Committee shall, upon the request of the party who produced them, be returned by the Committee within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

15(9) Where a proceeding is commenced before the Discipline Committee, and the term of office of a member thereof on the Council or on the Committee expires or is terminated, other than for cause, before the proceeding is disposed of, but after evidence has been heard, the member shall be deemed to remain a member of the Committee for the purpose of completing the disposition of the proceeding as if that member's term of office had not expired or been terminated.

produire au Comité de discipline tous les dossiers, rapports ou autres documents qui sont sous sa garde ou sa responsabilité.

15(3) Le président du Comité de discipline ou la personne qu'il désigne à cette fin peut recueillir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin.

15(4) Si la personne à qui une assignation a été signifiée – à personne ou en laissant une copie à un adulte à son dernier local résidentiel ou commercial ou à celui qu'elle occupe le plus souvent – omet de comparaître devant le Comité de discipline ou qu'elle refuse, à sa comparution, d'être assermentée ou, sans raison valable, de répondre à une question pertinente, le Comité peut, par requête à la Cour, la faire citer pour outrage sous le régime des *Règles de procédure* de la même manière et dans la même mesure que si l'outrage allégué avait eu lieu dans une instance devant la Cour.

15(5) La preuve orale recueillie devant le Comité de discipline est consignée et, si demande en est faite, des copies de la transcription sont fournies aux parties à leurs frais.

15(6) Toutes les conclusions du Comité de discipline sont fondées exclusivement sur la preuve admise devant lui.

15(7) Un membre du Comité de discipline ne peut participer à une décision du Comité que s'il a assisté à toute l'audience et entendu la preuve et les débats.

15(8) Sur demande, les documents et objets présentés en preuve à une audience du Comité de discipline sont, dans un délai raisonnable après la fin de l'affaire, retournés à la partie qui les a produits.

15(9) Lorsqu'une procédure est entamée devant le Comité de discipline et que le mandat d'un membre du Comité – en sa qualité de membre du Conseil ou de membre du Comité – expire ou est écourté, sauf pour motif légitime, avant que la procédure soit menée à terme mais après que la preuve ait été entendue, le membre est réputé demeurer membre du Comité aux fins de mener la procédure à terme, comme si le mandat n'avait pas expiré ou pris fin.

15(10) A copy of the decision of the Discipline Committee shall be served upon the individual and the person who filed the complaint.

15(10) Copie de la décision du Comité de discipline est signifiée à l'individu et au plaignant.

APPEALS

16(1) A party to proceedings before the Discipline Committee may appeal within thirty days from the date of the decision or order of the Committee to the Court by way of Notice of Application in accordance with the *Rules of Court*.

16(1) Une partie à une procédure qui s'est déroulée devant le Comité de discipline peut, dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'arrêté du Comité, interjeter appel à la Cour par avis de requête, conformément aux *Règles de procédure*.

16(2) Upon the request of a party desiring to appeal, and upon payment of the fee, the Registrar shall furnish the party with a certified copy of the record of the proceedings, including the documents received in evidence and the decision or order appealed from.

16(2) À la demande de la partie qui désire interjeter appel et sur paiement du droit afférent, le registraire lui fournit une copie certifiée conforme du procès-verbal des actes, y compris les documents reçus en preuve et la décision ou l'arrêté entrepris.

16(3) An appeal under this section may be on questions of law or jurisdiction or both, and the Court may:

16(3) Un appel interjeté en vertu du présent article peut porter sur des questions de droit ou de compétence, ou sur les deux genres de questions, et le tribunal peut :

(a) affirm, vary or rescind the decision of the Discipline Committee;

a) confirmer, modifier ou annuler la décision du Comité de discipline;

(b) direct the Discipline Committee to take any action which it has the power to take; or

b) ordonner au Comité de discipline de prendre toute mesure qu'il a le pouvoir de prendre;

(c) refer the matter back to the Discipline Committee for rehearing in whole or in part, in accordance with such directions as the Court considers proper.

c) renvoyer l'affaire au Comité de discipline pour qu'il tienne une nouvelle audience en tout ou en partie, en lui donnant des directives qu'elle juge indiquées.

16(4) Where the Discipline Committee revokes, suspends or restricts an individual on the grounds of incompetence, the decision takes effect immediately notwithstanding that an appeal is taken from the decision, unless the court to which the appeal is taken otherwise orders.

16(4) Lorsque le Comité de discipline révoque ou suspend un individu, ou lui impose des restrictions pour cause d'incompétence, la décision prend effet immédiatement même si elle est portée en appel, sauf ordonnance contraire du tribunal d'appel.

16(5) Where the Discipline Committee revokes, suspends or restricts an individual on grounds other than for incompetence, the order does not take effect until the time for appeal from the order has expired without an appeal being taken or, if taken, the appeal has been disposed of or abandoned, unless the Committee otherwise orders, and, when the Committee considers that it is appropriate for the protection of the public, the Committee may so order.

16(5) Lorsque le Comité de discipline révoque ou suspend un individu, ou lui impose des restrictions pour des raisons non fondées sur l'incompétence, l'arrêté ne prend effet qu'à l'expiration du délai d'appel de l'arrêté sans qu'appel ait été interjeté ou, s'il a été interjeté, que lorsque l'appel est achevé ou abandonné, sauf si le Comité en donne autrement pour la protection du public.

PUBLIC OFFENCES

17(1) Any person, other than a member, licensee, or a certificate of authorization holder who

INFRACTIONS PUBLIQUES

17(1) Commet une infraction quiconque, à l'exception d'un membre, d'un licencié ou du titulaire d'un certificat d'autorisation :

(a) takes and uses orally or otherwise any title or designation allowed to be used under section 9, or uses any

a) prend ou utilise, oralement ou non, tout titre ou toute désignation dont l'emploi est autorisé en vertu de

addition to or abbreviation of such titles, or any words, names or designations, including the use of a professional seal, with the intent that such use will lead to the belief that the person is a member, licensee, or certificate of authorization holder;

(b) advertises, holds out, or represents in any way or by any means to be a member, licensee, or certificate of authorization holder;

(c) wilfully procures or attempts to procure registration or licensing under this Act for that person or for another person by making, producing or causing to be made or produced any fraudulent representation or declaration, either verbal or written; or

(d) engages in the practice of the Professions;

commits an offence.

17(2) Any person who knowingly makes a false statement in any application or declaration signed or filed under this Act commits an offence.

17(3) No partnership, association of persons, or corporation shall

(a) practise the Professions;

(b) use any name, title, description or designation that will lead to the belief that it is entitled to practise the Professions;

(c) advertise, hold itself out, or conduct itself in any manner as to lead to the belief it is entitled to practise the Professions,

unless the partnership, association of persons, or corporation is the holder of a valid certificate of authorization, and every member or manager of the partnership or association of persons, and every shareholder, director, officer or manager of a corporation who participates in a violation of this subsection commits an offence.

17(4) Where a partnership, an association of persons or a corporation that has a subsisting certificate of authorization practises the Professions in contravention of this Act, every member or manager of the partnership or association of persons, and every shareholder, director, officer or manager of a corporation who participates in such contravention, commits an offence.

l'article 9 ou utilise toute adjonction à ces titres ou toute abréviation de ceux-ci ou tous mots, noms ou désignations, y compris l'utilisation d'un sceau professionnel, avec l'intention d'amener à croire qu'il est membre, licencié ou titulaire d'un certificat d'autorisation;

b) s'annonce ou se présente de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit comme un membre, un licencié ou le titulaire d'un certificat d'autorisation;

c) obtient ou tente d'obtenir, délibérément, pour lui-même ou une autre personne, l'inscription, l'attribution de permis ou la licenciation sous le régime de la présente loi en faisant, en présentant ou en faisant faire ou présenter, verbalement ou par écrit, des assertions ou des déclarations frauduleuses;

d) exerce les professions.

17(2) Commet une infraction quiconque fait sciemment une fausse déclaration dans une demande ou une déclaration signée ou déposée en vertu de la présente loi.

17(3) Il est interdit à une société de personnes, à une association de personnes ou à une personne morale

a) d'exercer les professions;

b) d'utiliser un nom, un titre, une description ou une désignation qui amènera à croire qu'elle a le droit d'exercer les professions;

c) d'annoncer, de se présenter ou de se conduire d'une manière qui amènerait à croire qu'elle a le droit d'exercer les professions,

à moins qu'elle soit titulaire d'un certificat d'autorisation, et commet une infraction tout membre ou gestionnaire de la société ou de l'association et tout actionnaire, administrateur, dirigeant ou gestionnaire de la personne morale qui participe à la violation du présent paragraphe.

17(4) Lorsqu'une société de personnes, une association de personnes ou une personne morale qui est titulaire d'un certificat d'autorisation exerce les professions en violation de la présente loi, tout membre ou gestionnaire de la société ou de l'association et tout actionnaire, administrateur, dirigeant ou gestionnaire de la personne morale qui participe à la violation commet une infraction.

17(5) Every person, member, or manager of a partnership or association of persons, and every shareholder, director, officer or manager of a corporation who commits an offence under this section is liable:

(a) for the first offence, to a fine of not less than \$1,000.00 and not more than \$10,000.00;

(b) for the second and each subsequent offence, to a fine of not less than \$5,000.00 and not more than \$50,000.00 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; and

(c) upon failure to pay a fine imposed under paragraph (a) or (b) to imprisonment for a term of not more than six months.

17(6) Upon conviction of any person for an offence under subsection (1) or (3), the judge convicting the person may in addition prohibit that person from engaging in the practice of the Professions or from doing anything for which the person was convicted.

17(7) Any person who fails to comply with an order under subsection (6) commits an offence and is liable to a fine of not less than \$1,000.00 and not more than \$10,000.00 or to imprisonment for a term of not more than six months, or both, and on failure to pay the fine to imprisonment for not more than six months.

17(8) Any person who refuses or neglects to perform any of the duties imposed by this Act, or who violates any of the provisions of this Act, shall be liable to a penalty, when not otherwise provided for, of a sum not less than \$500.00 and not more than \$10,000.00 and in default of payment to imprisonment for a term of not more than three months.

17(9) Proceedings for a contravention of this Act may be carried out by the Association without the consent of the Attorney General of New Brunswick.

17(10) No proceedings shall be commenced for an offence under this section after two years from the date of commission of the offence.

17(11) Subject to subsection (10), the *Provincial Offences Procedure Act* applies to the prosecution of all offences under this Act.

17(5) Toute personne, tout membre, ou gestionnaire d'une société de personnes ou d'une association de personnes et tout actionnaire, administrateur, dirigeant ou gestionnaire d'une personne morale qui commet une infraction prévue au présent article est passible :

a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$;

b) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$, ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois, ou des deux peines;

c) à défaut du paiement de l'amende imposée en vertu des alinéas a) ou b), d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois.

17(6) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue aux paragraphes (1) ou (3), le juge qui la condamne peut, en outre, lui interdire d'exercer les professions ou de commettre l'action pour laquelle elle a été déclarée coupable.

17(7) Quiconque contrevient à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (6) commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$, ou à une peine d'emprisonnement d'au plus six mois, ou des deux peines, et à défaut du paiement de l'amende, d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois.

17(8) Quiconque refuse ou néglige d'accomplir les obligations imposées par la présente loi ou contrevient à l'une de ses dispositions est passible, si elle n'est prévue dans une autre disposition, d'une peine d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$ et, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus trois mois.

17(9) L'Association n'a pas besoin du consentement du procureur général du Nouveau-Brunswick pour intenter une poursuite pour infraction à la présente loi.

17(10) La poursuite d'une infraction au présent article se prescrit par deux ans à partir de la date de perpétration de l'infraction.

17(11) Sous réserve du paragraphe (10), la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* s'applique à la poursuite de toutes les infractions régies par la présente loi.

INJUNCTION

18 The Association may apply to the Court in accordance with the provisions of the *Rules of Court* for an injunction restraining any person from practising or attempting to practise the Professions or from doing or attempting to do anything contrary to the provisions of this Act, or contrary to any by-law passed under the authority of this Act.

FINES

19(1) All fines and penalties imposed under this Act shall be recoverable, by the Association with costs, under the *Provincial Offences Procedure Act*.

19(2) Any information for the recovery of any fine or penalty referred to in subsection (1) may be laid by any person appointed by the Council.

19(3) All fees, fines and penalties payable or recoverable under this Act shall belong to the Association.

RECOVERY OF CHARGES

20 No person, partnership, association of persons, or corporation shall be entitled to the payment or recovery of any fees or charges in any court, or otherwise, for any service performed within the practice of the Professions unless, at the time the services were performed, the member, licensee, or holder of certificate of authorization was enrolled in the Register.

EXCLUSIONS

21 Nothing contained in this Act shall be taken or construed to prohibit or preclude:

(a) subject to section 22, any architect, who is registered under the provisions of the *Architects Act*, from legally carrying on or performing the practice of professional engineering, in connection with that person's work as an architect;

(b) any person from practising any profession, carrying out any inspection, or working in any trade or calling with respect to which the person is registered, licensed or otherwise authorized under any other public or private Act of the Province of New Brunswick;

INJONCTION

18 L'Association peut demander à la Cour, conformément aux *Règles de procédure*, une injonction empêchant une personne d'exercer ou de tenter d'exercer les professions ou de faire ou de tenter de commettre une action qui serait contraire aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement administratif pris en vertu de la présente loi.

AMENDES

19(1) Les amendes et peines imposées en vertu de la présente loi sont recouvrables par l'Association, avec dépens, en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

19(2) Une dénonciation en recouvrement d'une amende ou peine visée au paragraphe (1) peut être déposée par toute personne désignée par le Conseil.

19(3) Les droits, amendes et peines payables ou recouvrables en vertu de la présente loi appartiennent à l'Association.

RECouvreMENT DE FRAIS

20 Nulle personne, société de personnes, association de personnes ou personne morale n'a droit au paiement ou au recouvrement d'honoraires ou de frais devant un tribunal ou par quelque autre moyen pour un service fourni dans l'exercice des professions que si, au moment de la prestation du service, le membre, le licencié ou le titulaire d'un certificat d'autorisation était inscrit au registre.

EXCLUSIONS

21 Rien dans la présente loi n'a pour effet d'interdire :

a) sous réserve de l'article 22, à un architecte qui est immatriculé sous le régime de la *Loi sur les architectes* d'exercer légalement l'ingénierie professionnelle en relation avec son travail d'architecte;

b) à une personne titulaire d'une autorisation – notamment par inscription ou immatriculation ou sous forme de licence ou de permis – sous le régime d'une autre loi d'intérêt public ou privé du Nouveau-Brunswick d'exercer une certaine profession, d'effectuer une certaine inspection ou de travailler dans un certain métier;

(c) any person who is a chemist, forester, physicist or other natural scientist from practising as such;

(d) any person from supervising works as owner or carrying out work as contractor, superintendent, foreman or tradesman where public safety is not a consideration;

(e) any engineer in training or geoscientist in training from performing the practice of professional engineering or professional geoscience under the direct supervision of a member, licensee, or holder of a certificate of authorization who assumes full responsibility for such work, or under a mentoring program approved by the Association;

(f) any certified engineering technician or technologist from

(i) practising professional engineering where a member, licensee, or holder of a certificate of authorization takes responsibility for such engineering work, or

(ii) practising professional geoscience where a member, licensee, or holder of a certificate of authorization takes responsibility for such geoscience work;

or require the person to become registered or licensed under this Act in order to do any such thing.

ARCHITECT-ENGINEER JOINT PRACTICE COMMITTEE

22(1) There shall be a committee called the “Architect-Engineer Joint Practice Committee” for the purpose of assisting the Association and the Architects’ Association of New Brunswick in the maintenance and development of the professional relationship between the two Associations, including the consideration of questions or complaints relating thereto.

22(2) The Committee shall be composed of two members from each Association and a chairperson appointed in accordance with the guidelines referenced in subsection (5).

22(3) The Council shall appoint to the Committee two members representing the Association and shall prescribe the term of each appointment.

c) à un spécialiste des sciences naturelles – chimiste, forestier, physicien ou autre – d’exercer sa profession;

d) à une personne de surveiller des travaux en tant que propriétaire ou d’exercer des fonctions à titre d’entrepreneur, de chef de chantier, de contremaître ou d’ouvrier qualifié lorsque la sécurité du public n’entre pas en ligne de compte;

e) à un ingénieur stagiaire ou à un géoscientifique stagiaire d’exercer l’ingénierie professionnelle ou la géoscience professionnelle sous la surveillance immédiate d’un membre, d’un licencié ou du titulaire d’un certificat d’autorisation qui assume l’entière responsabilité ou dans un programme de mentorat agréé par l’Association;

f) à un technicien ou technologue agréé du génie

(i) d’exercer l’ingénierie professionnelle lorsqu’un membre, un licencié ou le titulaire d’un certificat d’autorisation en prend la responsabilité,

(ii) d’exercer la géoscience professionnelle lorsqu’un membre, un licencié ou le titulaire d’un certificat d’autorisation en prend la responsabilité,

ou d’obliger ces personnes à obtenir leur inscription, un permis ou une licence en vertu de la présente loi pour pouvoir faire ces choses.

COMITÉ MIXTE PROFESSIONNEL DES ARCHITECTES ET DES INGÉNIEURS

22(1) Est constitué un comité appelé « Comité mixte professionnel des architectes et des ingénieurs » pour aider l’Association et l’Association des architectes du Nouveau-Brunswick à maintenir et à développer des relations professionnelles entre les deux associations et à se pencher sur des questions ou des plaintes les concernant.

22(2) Le Comité compte deux membres de chacune des associations et un président nommé conformément aux lignes directrices évoquées au paragraphe (5).

22(3) Le Conseil nomme au Comité deux membres chargés de représenter l’Association et fixe la durée de chaque mandat.

22(4) The chairperson shall hold office in accordance with the guidelines enacted pursuant to subsection (5) and shall be a member of either of the Associations.

22(5) Subject to the approval of Council, the Committee may enact guidelines

(a) governing the relationship between the engineering and architecture professions, including business relations with the public, and relations between members of the Associations;

(b) establishing the procedure to be followed in handling any dispute referred to it for determination;

(c) governing its practice, procedure, and appointment of chairperson; and

(d) relating to any other matter directed to the Committee by the Council of either Association for consideration.

22(6) Where a dispute arises between an architect and a member, licensee, or holder of a certificate of authorization concerning jurisdiction with respect to the practice of professional engineering, the Registrar may refer it to the Committee which shall assist in resolving the dispute in accordance with the guidelines enacted pursuant to subsection (5).

GENERAL

23 No action lies against members, officers or directors of the Association, Council, or any committees of the Association for anything done in good faith pursuant to the provisions of this Act, or the by-laws, or rules of the Association.

TRANSITIONAL

24(1) *The Engineering Profession Act 1986, chapter 88 of the Acts of New Brunswick, 1986, as amended by chapter 50 of the Acts of New Brunswick, 1999, is repealed.*

24(2) *All persons who were members under the Engineering Profession Act 1986, chapter 88 of the Acts of New Brunswick, 1986, as amended by chapter 50 of the Acts of New Brunswick, 1999, on the day this Act comes into force shall continue as members under this Act.*

24(3) *To the extent that they are not inconsistent with the provisions of this Act, the by-laws of the Association*

22(4) Le président, qui est membre de l'une ou l'autre association, occupe ses fonctions conformément aux lignes directrices établies en vertu du paragraphe (5).

22(5) Sous réserve de l'approbation du Conseil, le Comité peut établir des lignes directrices :

a) régissant les relations entre les professions d'ingénieur et d'architecte, y compris les relations d'affaires avec le public et les relations entre les membres des associations;

b) fixant la procédure à suivre dans le traitement des différends dont il est saisi;

c) régissant ses règles de pratique et de procédure, et la nomination du président;

d) relatives à toute autre question que lui renvoie le Conseil de l'une ou l'autre association.

22(6) Lorsqu'un différend survient entre un architecte et un membre, un licencié ou le titulaire d'un certificat d'autorisation concernant le champ de compétence de l'ingénierie professionnelle, le registraire peut en saisir le Comité, qui aide à résoudre le différend conformément aux lignes directrices établies en vertu du paragraphe (5).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

23 Les membres, les dirigeants et les administrateurs de l'Association, du Conseil et des comités de l'Association sont à l'abri de toute poursuite pour les actes accomplis de bonne foi sous le régime de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles de l'Association.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

24(1) *La Loi de 1986 sur la profession d'ingénieur, chapitre 88 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1986, modifiée par chapitre 50 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est abrogée.*

24(2) *Toute personne qui était membre sous le régime de la Loi de 1986 sur la profession d'ingénieur, chapitre 88 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1986, modifiée par chapitre 50 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999 à l'entrée en vigueur de la présente loi le demeure sous le régime de la présente loi.*

24(3) *Sauf incompatibilité avec les dispositions de la présente loi, les règlements administratifs de l'Associa-*

in existence at the date of coming into force of this Act shall continue in force and effect until, and to the extent they are, superseded.

24(4) *All applications for admission as a member and all disciplinary proceedings in progress on the day this Act comes into force, shall be continued and disposed of under the Engineering Profession Act 1986, chapter 88 of the Acts of New Brunswick, 1986, as amended by chapter 50 of the Acts of New Brunswick, 1999.*

24(5) *All complaints concerning matters of discipline or incompetence received after this Act comes into force shall be dealt with under this Act, notwithstanding when the subject matter of the complaint arose.*

COMMENCEMENT

25 *This Act comes into force on October 1, 2015.*

tion qui existent à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

24(4) *Toute demande d'admission comme membre et toute procédure disciplinaire en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi se poursuivent sous le régime de la Loi de 1986 sur la profession d'ingénieur, chapitre 88 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1986, modifiée par chapitre 50 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999.*

24(5) *Toute plainte en matière de discipline ou d'incompétence reçue après l'entrée en vigueur de la présente loi est régie par la présente loi, nonobstant le moment où le sujet de la plainte s'est manifesté.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

25 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015.*

2015

CHAPTER 10

**An Act to Repeal the
Farm Improvement Assistance Loans Act**

Assented to June 5, 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Farm Improvement Assistance Loans Act, chapter 155 of the Revised Statutes, 2011, is repealed.*

2 *New Brunswick Regulation 83-90 under the Farm Improvement Assistance Loans Act is repealed.*

CHAPITRE 10

**Loi abrogeant la
Loi sur les prêts d'aide aux améliorations
agricoles**

Sanctionnée le 5 juin 2015

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Est abrogée la Loi sur les prêts d'aide aux améliorations agricoles, chapitre 155 des Lois révisées de 2011.*

2 *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-90 pris en vertu de la Loi sur les prêts d'aide aux améliorations agricoles.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2015

CHAPTER 11

**An Act to Repeal the
Farm Credit Corporation Assistance Act**

Assented to June 5, 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Farm Credit Corporation Assistance Act, chapter F-4 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

CHAPITRE 11

**Loi abrogeant la
Loi sur l'aide accordée par la Société du crédit
agricole**

Sanctionnée le 5 juin 2015

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Est abrogée la Loi sur l'aide accordée par la Société du crédit agricole, chapitre F-4 des Lois révisées de 1973.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2015

CHAPTER 12

**An Act to Repeal the
Farm Machinery Loans Act**

Assented to June 5, 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

- 1 *The Farm Machinery Loans Act, chapter F-6 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.***
- 2 *New Brunswick Regulation 83-173 under the Farm Machinery Loans Act is repealed.***

CHAPITRE 12

**Loi abrogeant la
Loi sur les prêts pour l'achat de matériel
agricole**

Sanctionnée le 5 juin 2015

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

- 1 *Est abrogée la Loi sur les prêts pour l'achat de matériel agricole, chapitre F-6 des Lois révisées de 1973.***
- 2 *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-173 pris en vertu de la Loi sur les prêts pour l'achat de matériel agricole.***

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2015

CHAPTER 13

**An Act to Amend the
Maritime Provinces Harness Racing
Commission Act**

Assented to June 5, 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The title of the Maritime Provinces Harness Racing Commission Act, chapter 119 of the Revised Statutes, 2014, is repealed and the following is substituted:*

Atlantic Provinces Harness Racing Commission Act

2 *Section 1 of the Act is amended*

(a) by repealing the definition “Maritime Provinces”;

(b) by repealing the definition “Commission” and substituting the following:

“Commission” means the body continued under subsection 3(1) under the name Atlantic Provinces Harness Racing Commission. (*Commission*)

(c) by repealing the definition “Council” and substituting the following:

“Council” means the Council of Atlantic Premiers established by a memorandum of understanding dated May 15, 2000. (*Conseil*)

CHAPITRE 13

**Loi modifiant la
Loi sur la Commission des courses attelées
des provinces Maritimes**

Sanctionnée le 5 juin 2015

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le titre de la Loi sur la Commission des courses attelées des provinces Maritimes, chapitre 119 des Lois révisées de 2014, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

**Loi sur la Commission des courses attelées des
provinces de l'Atlantique**

2 *L'article 1 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation de la définition « provinces Maritimes »;

b) par l'abrogation de la définition « Commission » et son remplacement par ce qui suit :

« Commission » L'organisme prorogé sous le nom de Commission des courses attelées des provinces de l'Atlantique en vertu du paragraphe 3(1). (*Commission*)

c) par l'abrogation de la définition « Conseil » et son remplacement par ce qui suit :

« Conseil » Le Conseil des premiers ministres de l'Atlantique établi en vertu d'un protocole d'entente daté du 15 mai 2000. (*Council*)

(d) by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council to administer this Act. (*ministre*)

(e) by adding the following definition in alphabetical order:

“Atlantic Provinces” means the Province of New Brunswick, the Province of Nova Scotia, the Province of Prince Edward Island and the Province of Newfoundland and Labrador. (*provinces de l’Atlantique*)

3 Section 2 of the Act is amended by striking out “Maritime Provinces” and substituting “Atlantic Provinces”.

4 The heading “Establishment of Commission” preceding section 3 of the Act is repealed and the following is substituted:

Continuation of Commission

5 Section 3 of the Act is repealed and the following is substituted:

3(1) The body established as the Maritime Provinces Harness Racing Commission by the Council of Maritime Premiers established under the *Council of Maritime Premiers Act* is continued under the name Atlantic Provinces Harness Racing Commission.

3(2) The Commission has unified jurisdiction throughout the Atlantic Provinces.

3(3) Subject to subsection (5), the Council shall appoint the members of the Commission.

3(4) The change of the name of the Commission does not affect its rights and obligations, and all proceedings may be continued or commenced by and against the Commission under its new name that might have been continued or commenced by or against the Commission under its former name.

3(5) A member of the Commission who held office immediately before the commencement of this subsec-

d) par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« ministre » Le membre du Conseil exécutif désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil pour assurer l’application de la présente loi. (*Minister*)

e) par l’adjonction de ce qui suit selon son ordre alphabétique :

« provinces de l’Atlantique » Les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l’Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador. (*Atlantic provinces*)

3 L’article 2 de la Loi est modifié par la suppression de « provinces Maritimes » et son remplacement par « provinces de l’Atlantique ».

4 La rubrique « Constitution de la Commission » qui précède l’article 3 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Prorogation de la Commission

5 L’article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3(1) L’organisme que le Conseil des premiers ministres des Maritimes constitué en vertu de la *Loi sur le Conseil des premiers ministres des Maritimes* a établi sous le nom de Commission des courses attelées des provinces Maritimes est prorogé sous le nom de Commission des courses attelées des provinces de l’Atlantique.

3(2) La Commission jouit d’une compétence unifiée sur l’ensemble du territoire des provinces de l’Atlantique.

3(3) Sous réserve du paragraphe (5), le Conseil nomme les membres de la Commission.

3(4) Le changement de nom de la Commission ne porte pas atteinte à ses droits ni à ses obligations. Toutes les instances qui auraient pu être continuées ou engagées par ou contre elle sous son ancien nom peuvent l’être sous son nouveau nom.

3(5) Tout membre de la Commission qui était en fonction immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent

tion continues in office until the member resigns or is re-appointed or replaced.

6 Section 4 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “six” and substituting “eight”;

(b) in subsection (3) by striking out “Maritime Provinces” and substituting “Atlantic Provinces”.

7 Subsection 5(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

5(2) Five members of the Commission constitute a quorum with at least one member from each of the Atlantic Provinces being present.

8 Subsection 7(3) of the Act is repealed and the following is substituted:

7(3) The Commission shall prepare an annual budget that shall be submitted to the Council and included in the budget of the Council submitted to the Lieutenant-Governor in Council.

9 Section 14 of the Act is amended by striking out “Maritime Provinces” and substituting “Atlantic Provinces”.

10 Section 15 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(b) by striking out “Maritime Provinces” and substituting “Atlantic Provinces”;

(b) in subsection (2) by striking out “Maritime Provinces” and substituting “Atlantic Provinces”.

**TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND
COMMENCEMENT**

Transitional provisions

11(1) *If in an Act, other than this Act, or in a regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Maritime Provinces Harness Racing Commission Act, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Atlantic Provinces Harness Racing Commission Act.*

paragraphe le demeure jusqu’à ce qu’il démissionne ou soit renommé ou remplacé.

6 L’article 4 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) par la suppression de « six » et son remplacement par « huit »;

b) au paragraphe (3) par la suppression de « provinces Maritimes » et son remplacement par « provinces de l’Atlantique ».

7 Le paragraphe 5(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5(2) Cinq membres de la Commission forment le quorum constitué d’au moins un membre de chacune des provinces de l’Atlantique.

8 Le paragraphe 7(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7(3) La Commission établit un budget annuel qu’elle soumet à l’examen du Conseil et qui fait partie du budget qu’il présente au lieutenant-gouverneur en conseil.

9 L’article 14 de la Loi est modifié par la suppression de « provinces Maritimes » et son remplacement par « provinces de l’Atlantique ».

10 L’article 15 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (1)b) par la suppression de « provinces Maritimes » et son remplacement par « provinces de l’Atlantique ».

b) au paragraphe (2) par la suppression de « provinces Maritimes » et son remplacement par « provinces de l’Atlantique ».

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE
EN VIGUEUR**

Dispositions transitoires

11(1) *Sauf indication contraire du contexte, tout renvoi à la Loi sur la Commission des courses attelées des provinces Maritimes dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, une entente ou autre instrument ou document est interprété comme constituant un renvoi à la Loi sur la*

11(2) *If in an Act, other than this Act, or in a regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Maritime Provinces Harness Racing Commission, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Atlantic Provinces Harness Racing Commission.*

Regulation under the Maritime Provinces Harness Racing Commission Act

12(1) *The enacting clause of New Brunswick Regulation 2003-1 under the Maritime Provinces Harness Racing Commission Act is amended by striking out “section 19.2 of the Maritime Provinces Harness Racing Commission Act” and substituting “section 17 of the Atlantic Provinces Harness Racing Commission Act”.*

12(2) *The heading “Citation” preceding section 1 of the French version of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Titre

12(3) *Section 1 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Atlantic Provinces Harness Racing Commission Act*.

12(4) *Section 2 of the Regulation is amended by repealing the definition “Act” and substituting the following:*

“Act” means the *Atlantic Provinces Harness Racing Commission Act*; (Loi)

Commencement

13 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Commission des courses attelées des provinces de l’Atlantique.

11(2) *Sauf indication contraire du contexte, tout renvoi à la Commission des courses attelées des provinces Maritimes dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, une entente ou autre instrument ou document est interprété comme constituant un renvoi à la Commission des courses attelées des provinces de l’Atlantique.*

Règlement pris en vertu de la Loi sur la Commission des courses attelées des provinces Maritimes

12(1) *La formule d’édition du Règlement du Nouveau-Brunswick 2003-1 pris en vertu de la Loi sur la Commission des courses attelées des provinces Maritimes est modifiée par la suppression de « article 19.2 de la Loi sur la Commission des courses attelées des provinces Maritimes » et son remplacement par « article 17 de la Loi sur la Commission des courses attelées des provinces de l’Atlantique ».*

12(2) *La rubrique « Citation » qui précède l’article 1 de la version française du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Titre

12(3) *L’article 1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

1 *Règlement général - Loi sur la Commission des courses attelées des provinces de l’Atlantique.*

12(4) *L’article 2 du Règlement est modifié par l’abrogation de la définition « Loi » et son remplacement par ce qui suit :*

« Loi » désigne la *Loi sur la Commission des courses attelées des provinces de l’Atlantique*; (Act)

Entrée en vigueur

13 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

2015

CHAPTER 14

An Act to Amend An Act to Incorporate The New Brunswick Registered Barbers' Association

Assented to June 5, 2015

WHEREAS The New Brunswick Registered Barbers' Association prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 2 of An Act to Incorporate The New Brunswick Registered Barbers' Association, chapter 82 of the Acts of New Brunswick, 2007, is amended by adding the following definition in alphabetical order:

“inspector” means a person authorized and appointed pursuant to the by-laws. (*inspecteur*)

2 Paragraph 6(1)(b) of the Act is amended

(a) in subparagraph (iii) by striking out “annual”, and

(b) in subparagraph (iv) by striking out “annual” and substituting “renewal”.

3 Subsection 10(3) of the Act is amended by striking out “annual” and substituting “renewal”.

CHAPITRE 14

Loi modifiant la Loi constituant l'Association des barbiers immatriculés du Nouveau-Brunswick

Sanctionnée le 5 juin 2015

Attendu que l'Association des barbiers immatriculés du Nouveau-Brunswick a demandé l'adoption des dispositions ci-après énoncées,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L'article 2 de la Loi constituant l'Association des barbiers immatriculés du Nouveau-Brunswick, chapitre 82 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est modifié par l'adjonction de la définition qui suit selon son ordre alphabétique :

« inspecteur » désigne une personne autorisée et désignée conformément aux règlements administratifs. (*inspecteur*)

2 L'alinéa 6(1)b) de la Loi est modifié :

a) au sous-alinéa (iii), par la suppression de « annuel »;

b) au sous-alinéa (iv), par la suppression de « les cotisations » et son remplacement par « les droits de renouvellement ».

3 Le paragraphe 10(3) de la Loi est modifié par la suppression de « annuels » et son remplacement par « de renouvellement ».

4 Subsection 11(4) of the Act is repealed.

4 Le paragraphe 11(4) de la Loi est abrogé.

5 Section 13 of the Act is amended

5 L'article 13 de la Loi est modifié :

(a) in subsection (1)

a) au paragraphe (1)

(i) by striking out "one year" and substituting "two years", and

(i) par la suppression de « un an » et son remplacement par « deux ans »,

(ii) by striking out "annually",

(ii) par la suppression de « annuellement »;

(b) in subsection (2)

b) au paragraphe (2)

(i) by striking out "90" and substituting "30",

(i) par la suppression de « quatre-vingt-dix » et son remplacement par « trente »,

(ii) by striking out "annual fee" and substituting "prescribed fees" and

(ii) par la suppression de « annuels » et son remplacement par « prescrits »;

(c) by adding after subsection (3) the following:

c) par l'adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

13(4) A member whose certificate of registration has been suspended or revoked shall immediately return his or her certificate of registration to the Registrar.

13(4) Le membre dont le certificat d'immatriculation a été suspendu ou révoqué doit immédiatement le retourner au registraire.

6 The heading "REGISTRATION OF BARBER SHOP" preceding section 14 of the Act is repealed and the following is substituted:

6 La rubrique « IMMATRICULATION DES SALONS DE BARBIER » qui précède l'article 14 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

BARBER SHOPS AND INSPECTIONS

SALONS DE BARBIER ET INSPECTIONS

7 Section 14 of the Act is amended

7 L'article 14 de la Loi est modifié :

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

14(1) All persons who operate a premise or establishment where barbering services are offered shall hold a valid barber shop registration which shall be subject to annual renewals and conditions as prescribed by the by-laws.

14(1) Tout exploitant de lieux ou d'un établissement dans lesquels des services de barbier sont offerts doit être titulaire d'une immatriculation valide d'exploitation de salon de barbier qui, assujettie aux conditions prévues par règlement administratif, doit être renouvelée chaque année.

(b) by adding after subsection (2) the following:

b) par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

14(3) For the purpose of ensuring compliance with this Act or the by-laws, an inspector, or the Registrar acting as an inspector, may at any reasonable time and upon producing proof of appointment

14(3) Afin d'assurer le respect de la présente loi et de ses règlements administratifs, un inspecteur, ou le registraire agissant en qualité d'inspecteur, peut, à tout moment raisonnable et sur présentation d'une attestation de sa nomination :

(a) enter any building or real property in the area for which he or she has the responsibility of conducting inspections,

(b) require to be produced for inspection or for the purpose of obtaining copies or extracts, any documents or objects relevant to the inspection,

(c) conduct tests, make inquiries and take samples, measurements, photographs or video recordings that the inspector considers necessary, and

(d) perform any other duty or power prescribed by a by-law or regulation.

14(4) A copy of a document certified by an inspector to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

14(5) An inspector, shall upon completion of an investigation, report in writing to the Registrar who shall forthwith provide a copy of the report to the member.

14(6) No person shall obstruct, or cause to be obstructed, an inspector while the inspector is performing duties under this Act.

14(7) A inspector may request the assistance of a peace officer for the purpose of this section.

8 Section 16 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

16(1) There shall be an annual meeting of the Association at such time and place as fixed in accordance with the by-laws.

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

16(4) The Secretary-Treasurer shall give notice of the annual meeting to each member of the Association by whatever means is approved by Council at least twenty-one days before the meeting is to be held.

16(4.1) The Secretary-Treasurer shall give notice of any special general meeting to each member of the Association by whatever means is approved by Council at least twenty-one days before the meeting is to be held stating the business to be considered at the meeting.

a) pénétrer dans les bâtiments ou les biens réels situés dans son territoire de compétence;

b) exiger la production de documents ou d'objets pertinents par rapport à l'inspection en vue de les inspecter, d'en faire des copies or d'en établir des extraits;

c) effectuer des examens, prélever des échantillons, se renseigner et prendre les mesures, les photos ou les enregistrements vidéo qu'il estime nécessaires;

d) s'acquitter de toute attribution prescrite par règlements administratifs.

14(4) Dans toute instance, une copie certifiée conforme par un inspecteur est aussi recevable en preuve et a la même valeur probante que l'original.

14(5) Au terme de son investigation, l'inspecteur remet son rapport écrit au registraire, qui en fournit immédiatement copie au membre.

14(6) Il est interdit d'entraver directement ou indirectement l'activité d'un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la Loi.

14(7) L'inspecteur peut obtenir l'aide d'un agent de la paix pour assurer l'application du présent article.

8 L'article 16 de la Loi est modifié :

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

16(1) Une assemblée annuelle de l'Association est tenue aux date, heure et lieu fixes conformément aux règlements administratifs.

b) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

16(4) Au moins vingt et un jours avant la date prévue pour l'assemblée annuelle, le secrétaire-trésorier y convoque tous les membres par tout moyen qu'approuve le Conseil.

16(4.1) Au moins vingt et un jours avant la date prévue pour l'assemblée générale extraordinaire, le secrétaire-trésorier y convoque tous les membres par tout moyen qu'approuve le Conseil, en précisant l'objet de l'assemblée.

16(4.2) The accidental omission to give notice of the annual meeting or special general meeting to any member or the non-receipt of the notice by any member does not invalidate anything done at the meeting.

9 Section 23 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “category H” and substituting “category E”,

(b) by adding after subsection (2) the following:

23(3) A person who violates or fails to comply with subsection 14(1) or (6) or subsection 15(1) or (3) or subsection 20(3) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedures Act* as a category E offence.

23(4) Where an offence under subsection (1) or (3) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category E offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category E offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

23(5) A prosecution for an offence under this Act shall be commenced within one year after the time it is alleged to have been committed.

23(6) Any penalty imposed under this Act, when recovered, shall be paid to the Association for its use.

10 Section 24 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:

24(5) Nothing in this Act applies to or prevents:

(a) the carrying on of any other occupation, calling or profession authorized by an Act of the Province; or

(b) the practice of cosmetology by a member of the Cosmetology Association of New Brunswick pursuant to the *Cosmetology Act*.

16(4.2) Le fait qu'un membre, par inadvertance, n'a pas été convoqué à l'assemblée annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire ou n'a pas reçu l'avis de convocation n'a pas pour effet d'invalider les actes de l'assemblée.

9 L'article 23 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) par la suppression de « catégorie H » et son remplacement par « classe E »;

b) par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

23(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 14(1) ou (6) ou au paragraphe 15(1) ou (3) ou au paragraphe 20(3) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

23(4) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (1) ou (3) se poursuit pour plus d'une journée,

a) l'amende minimale qui peut être imposée est celle établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe E multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est celle établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciale* pour une infraction de la classe E multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

23(5) Une poursuite pour une infraction à la présente loi doit être intentée dans un délai d'un an après la commission de l'infraction présumée.

23(6) Toute amende imposée en vertu de la présente loi, lorsqu'elle est recouvrée, est payable à l'Association pour son usage.

10 L'article 24 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

24(5) La Loi n'interdit pas ni n'empêche :

a) l'exercice de toute profession ou de tout métier autorisés par une loi du Nouveau-Brunswick; ou

b) la pratique de cosmétologie par un membre de l'Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick sous le régime de la *Loi sur la cosmétologie*.

24(6) Nothing in this Act shall be construed so as to alter or in any way modify any provision of any of the Acts referred to in subsection (5) or require a person to become registered under this Act to perform any of the practices referred to in paragraph 24(5)(b).

11 Section 25 of the Act is repealed and the following is substituted:

25(1) No action lies against members, officers or directors of the Association, the Council, or any committees of the Association or its employees or agents for anything done in good faith under the provisions of this Act or the by-laws or for the neglect or default in the performance or exercise in good faith of any duty or power.

25(2) No member shall be personally liable for any debt of the Association beyond the amount of that member's unpaid dues, fees or other amounts for which a member may become liable under this Act or the by-laws.

25(3) A resolution, report, recommendation, decision, finding or order of the Council or Board or any committee of the Council or of the Association in writing signed by all directors or persons entitled to vote on such resolution, report, recommendation, decision, finding or order, or signed counterparts thereof, is as valid as if passed, enacted, determined or made at a meeting of the Council or Board or such committee.

24(6) La Loi n'a pas pour effet de modifier de quelque façon que ce soit des dispositions des lois visées au paragraphe (5) ni d'obliger une personne à obtenir son inscription en vertu de la Loi pour exercer des fonctions visées à l'alinéa 24(5)b).

11 L'article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

25(1) Les membres, les dirigeants et les administrateurs de l'Association, du Conseil ou des comités de l'Association ainsi que les employés et mandataires de l'Association bénéficient de l'immunité judiciaire pour les actes faits de bonne foi en vertu de la Loi ou des règlements administratifs de même que pour les omissions commises de bonne foi dans le cadre d'attributions.

25(2) Les membres ne sont personnellement redevables en rien des dettes de l'Association au-delà de leurs cotisations ou droits impayés ou de toute autre somme auxquelles ils peuvent devenir redevables en application de la Loi ou des règlements administratifs.

25(3) Les résolutions, rapports, recommandations, décisions, conclusions ou ordonnances du conseil ou du Bureau, ou d'un comité du conseil ou de l'Association, par écrit signés par l'ensemble des administrateurs ou des personnes ayant le droit de vote à leur égard, sont aussi valides que s'ils émanaient d'une réunion du Conseil ou du Bureau ou du comité en question.

2015

CHAPTER 15

CHAPITRE 15

**Supplementary Appropriations Act
2013-2014 (1)**

**Loi supplémentaire de 2013-2014 (1)
portant affectation de crédits**

Assented to June 5, 2015

Sanctionnée le 5 juin 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$15,727,888.00 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from April 1, 2013, to March 31, 2014, as set forth in the Schedule following, and such sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set forth in the Supplementary Estimates, Volume 1, for the fiscal year ending March 31, 2014, upon which document the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 15 727 888,00 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité des crédits figurant au Budget supplémentaire, Volume 1, de l'année financière se terminant le 31 mars 2014, document sur lequel l'annexe est basée.

SCHEDULE		ANNEXE	
ORDINARY ACCOUNT		COMPTE ORDINAIRE	
General Government.	\$ 2,959,658.59	Gouvernement général.	2 959 658,59 \$
Department of Public Safety.	4,643,241.14	Ministère de la Sécurité publique. . .	4 643 241,14
Department of Transportation and Infrastructure.	8,124,988.27	Ministère des Transports et de l'Infrastructure.	8 124 988,27
Total Ordinary Account.	\$ 15,727,888.00	Total du compte ordinaire.	15 727 888,00 \$
		Total général — Budget supplémentaire, Volume 1, de l'année financière se terminant le 31 mars 2014 (charges et dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu).	
Grand Total — Supplementary Estimates, Volume 1, for the fiscal year ending March 31, 2014, not otherwise provided for.	\$ 15,727,888.00		15 727 888,00 \$

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2015

CHAPTER 16

**An Act to Amend the
Apprenticeship and
Occupational Certification Act**

Assented to June 5, 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 46(1) of the Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter 19 of the Acts of New Brunswick, 2012, is amended by repealing the definition “journeyperson” and substituting the following:*

“journeyperson” means a person who holds

(a) a certificate of qualification or diploma of apprenticeship issued under this Act, or

(b) a valid equivalent to a certificate of qualification referred to in paragraph (a), issued in another province or a territory of Canada. (*compagnon*)

CHAPITRE 16

**Loi modifiant la
Loi sur l’apprentissage et la certification
professionnelle**

Sanctionnée le 5 juin 2015

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le paragraphe 46(1) de la Loi sur l’apprentissage et la certification professionnelle, chapitre 19 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est modifié par l’abrogation de la définition « compagnon » et son remplacement par ce qui suit :*

« compagnon » Quiconque est titulaire :

a) ou bien d’un certificat d’aptitude ou d’un diplôme d’apprentissage délivré en vertu de la présente loi;

b) ou bien de l’équivalent valide du certificat d’aptitude mentionné à l’alinéa a), délivré dans une autre province ou dans un territoire du Canada. (*journeyperson*)

CHAPTER 17

**An Act Respecting Leadership Contestants
and Nomination Contestants***Assented to June 5, 2015*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Elections Act

1(1) Section 2 of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing the definition “official representative” and substituting the following:

“official representative” means an individual registered as an official representative of a registered political party, a registered district association, a registered independent candidate, a registered leadership contestant or a registered nomination contestant pursuant to section 137 or an individual who a leadership contestant or a nomination contestant intends to register as an official representative pursuant to section 137; (*représentant officiel*)

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“leadership contestant” means an individual who is seeking the leadership of a registered political party; (*candidat à la direction*)

“nomination contestant” means an individual who is seeking the nomination as a candidate of a registered po-

CHAPITRE 17

**Loi concernant les candidats à la direction
et les candidats à l’investiture***Sanctionnée le 5 juin 2015*

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi électorale

1(1) L’article 2 de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l’abrogation de la définition « représentant officiel » et son remplacement par ce qui suit :

« représentant officiel » s’entend ou bien d’un particulier enregistré conformément à l’article 137 à titre de représentant officiel d’un parti politique enregistré, d’une association de circonscription enregistrée, d’un candidat indépendant enregistré, d’un candidat à la direction enregistré ou d’un candidat à l’investiture enregistré, ou bien d’un particulier qu’entend enregistrer un candidat à la direction ou un candidat à l’investiture à titre de représentant officiel conformément à cet article; (*official representative*)

b) par l’adjonction des définitions qui suivent dans l’ordre alphabétique :

« candidat à la direction » s’entend du particulier qui cherche à obtenir la direction d’un parti politique enregistré; (*leadership contestant*)

litical party in an electoral district; (*candidat à l'investiture*)

“registered leadership contestant” means an individual registered pursuant to section 136.1; (*candidat à la direction enregistré*)

“registered nomination contestant” means an individual registered pursuant to section 136.2; (*candidat à l'investiture enregistré*)

1(2) The heading “REGISTRATION OF POLITICAL PARTIES, DISTRICT ASSOCIATIONS AND INDEPENDENT CANDIDATES” preceding section 130 of the Act is repealed and the following is substituted:

**REGISTRATION OF POLITICAL PARTIES,
DISTRICT ASSOCIATIONS, INDEPENDENT
CANDIDATES, LEADERSHIP CONTESTANTS
AND NOMINATION CONTESTANTS**

1(3) Section 130 of the Act is repealed and the following is substituted:

130 The Chief Electoral Officer shall maintain a registry of political parties, district associations, independent candidates, leadership contestants and nomination contestants setting out the information required to be filed with him or her under sections 133, 134, 136, 136.1, 136.2, 144 and 146.

1(4) Section 131 of the French version of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph a) and substituting the following:

131 Seuls peuvent être enregistrés les partis politiques suivants :

1(5) The Act is amended by adding after section 136 the following:

LEADERSHIP CONTESTANTS

136.1(1) On being accepted as a leadership contestant by a registered political party, a leadership contestant shall register as soon as possible with the Chief Electoral Officer.

136.1(2) The Chief Electoral Officer shall register in the Registry of Leadership Contestants the name of any

« candidat à la direction enregistré » s’entend d’un particulier enregistré conformément à l’article 136.1; (*registered leadership contestant*)

« candidat à l’investiture » s’entend du particulier qui cherche à obtenir l’investiture d’un parti politique enregistré dans une circonscription électorale; (*nomination contestant*)

« candidat à l’investiture enregistré » s’entend d’un particulier enregistré conformément à l’article 136.2; (*registered nomination contestant*)

1(2) La rubrique « ENREGISTREMENT DES PARTIS POLITIQUES, DES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS » qui précède l’article 130 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

**ENREGISTREMENT DES PARTIS POLITIQUES,
DES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION,
DES CANDIDATS INDÉPENDANTS, DES
CANDIDATS À LA DIRECTION ET DES
CANDIDATS À L’INVESTITURE**

1(3) L’article 130 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

130 Le directeur général des élections tient un registre des partis politiques, des associations de circonscription, des candidats indépendants, des candidats à la direction et des candidats à l’investiture dans lequel figurent les renseignements qui lui sont fournis tel que le prévoient les articles 133, 134, 136, 136.1, 136.2, 144 et 146.

1(4) L’article 131 de la version française de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

131 Seuls peuvent être enregistrés les partis politiques suivants :

1(5) La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 136 :

CANDIDATS À LA DIRECTION

136.1(1) Lorsqu’un parti politique enregistré l’accepte à ce titre, le candidat à la direction s’enregistre auprès du directeur général des élections dans les plus brefs délais suivant son acceptation.

136.1(2) Le directeur général des élections inscrit au registre des candidats à la direction le nom de tout parti-

individual who files with him or her an application for registration in writing signed by the individual and setting out:

- (a) the full name and address of the leadership contestant;
- (b) the name of the registered political party for which he or she intends to be a leadership contestant;
- (c) the name and address of the official representative of the leadership contestant;
- (d) a statement signed by an authorized officer of the registered political party stating that the leadership contestant is accepted as a leadership contestant by that political party; and
- (e) the address to which communications intended for him or her may be addressed and where his or her books, records and accounts pertaining to contributions to and expenditures by him or her are or will be maintained.

136.1(3) Following the holding of a leadership convention, a registered political party shall file with the Chief Electoral Officer a certificate of leadership convention signed by an authorized officer of the registered political party detailing the leadership convention, including the contestants who stood for election, the individual elected and the individuals who withdrew as contestants.

NOMINATION CONTESTANTS

136.2(1) On being accepted as a nomination contestant by a registered political party, a nomination contestant shall register as soon as possible with the Chief Electoral Officer.

136.2(2) The Chief Electoral Officer shall register in the Registry of Nomination Contestants the name of any individual who files with him or her an application for registration in writing signed by the individual and setting out:

- (a) the full name and address of the nomination contestant;
- (b) the name of the registered political party for which he or she intends to be a nomination contestant;
- (c) the name of the electoral district in which he or she intends to be a nomination contestant;

culier qui dépose auprès de lui une demande écrite d'enregistrement signée par le particulier, laquelle énonce :

- a) son nom intégral et son adresse;
- b) le nom du parti politique enregistré pour lequel il entend se présenter à ce titre;
- c) le nom et l'adresse de son représentant officiel;
- d) une déclaration que signe un dirigeant autorisé du parti politique enregistré attestant que le parti l'accepte à ce titre;
- e) l'adresse à laquelle peut être envoyée la correspondance qui lui est destinée et celle où sont ou seront conservés ses registres, ses archives et les comptes relatifs aux contributions qu'il a reçues et aux dépenses qu'il a engagées.

136.1(3) Après la tenue du congrès à la direction, le parti politique enregistré dépose auprès du directeur général des élections un certificat de congrès à la direction signé par un dirigeant autorisé du parti et attestant les détails du congrès, notamment les noms des candidats en présence, le nom du gagnant et les noms des particuliers qui se sont retirés de la course.

CANDIDATS À L'INVESTITURE

136.2(1) Lorsqu'un parti politique enregistré l'accepte à ce titre, le candidat à l'investiture s'enregistre auprès du directeur général des élections dans les plus brefs délais suivant son acceptation.

136.2(2) Le directeur général des élections inscrit au registre des candidats à l'investiture le nom de tout particulier qui dépose auprès de lui une demande écrite d'enregistrement signée par le particulier, laquelle énonce :

- a) son nom intégral et son adresse;
- b) le nom du parti politique enregistré pour lequel il entend se présenter à ce titre;
- c) le nom de la circonscription électorale dans laquelle il entend se présenter à ce titre;

(d) the name and address of the official representative of the nomination contestant;

(e) a statement signed by an authorized officer of the registered political party stating that the nomination contestant is accepted as a nomination contestant by that political party; and

(f) the address to which communications intended for him or her may be addressed and where his or her books, records and accounts pertaining to contributions to and expenditures by him or her are or will be maintained.

136.2(3) Following the holding of a nomination convention, a registered political party shall file with the Chief Electoral Officer a certificate of nomination convention signed by an authorized officer of the registered political party detailing the nomination convention, including the contestants who stood for nomination, the individual elected and the individuals who withdrew as contestants.

1(6) Section 137 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “and registered independent candidate” and substituting “, registered independent candidate, registered leadership contestant and registered nomination contestant”;*

(b) *by adding after subsection (4) the following:*

137(4.1) On registering a leadership contestant in the registry under section 136.1, the Chief Electoral Officer shall enter the name of the official representative of the leadership contestant in the registry referred to in this section.

137(4.2) On registering a nomination contestant in the registry under section 136.2, the Chief Electoral Officer shall enter the name of the official representative of the nomination contestant in the registry referred to in this section.

(c) *in subsection (5) by striking out “or registered district candidate” and substituting “, registered independent candidate, registered leadership contestant or registered nomination contestant”;*

d) le nom et l'adresse de son représentant officiel;

e) une déclaration que signe un dirigeant autorisé du parti politique enregistré attestant que le parti l'accepte à ce titre;

f) l'adresse à laquelle peut être envoyée la correspondance qui lui est destinée et celle où sont ou seront conservés ses registres, ses archives et les comptes relatifs aux contributions qu'il a reçues et aux dépenses qu'il a engagées.

136.2(3) Après la tenue du congrès à l'investiture, le parti politique enregistré dépose auprès du directeur général des élections un certificat de congrès à l'investiture signé par un dirigeant autorisé du parti et attestant les détails du congrès, notamment les noms des candidats en présence, le nom du gagnant et les noms des particuliers qui se sont retirés de la course.

1(6) L'article 137 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « et de chaque candidat indépendant enregistré » et son remplacement par « , de chaque candidat indépendant enregistré, de chaque candidat à la direction enregistré et de chaque candidat à l'investiture enregistré »;*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :*

137(4.1) Au moment de l'enregistrement d'un candidat à la direction tel que le prévoit l'article 136.1, le directeur général des élections inscrit aussi le nom de son représentant officiel au registre que prévoit le présent article.

137(4.2) Au moment de l'enregistrement d'un candidat à l'investiture tel que le prévoit l'article 136.2, le directeur général des élections inscrit aussi le nom de son représentant officiel au registre que prévoit le présent article.

c) *au paragraphe (5), par la suppression de « ou chaque candidat indépendant enregistré » et son remplacement par « , chaque candidat indépendant enregistré, chaque candidat à la direction enregistré ou chaque candidat à l'investiture enregistré »;*

(d) *by adding after subsection (5) the following:*

137(5.1) A leadership contestant or nomination contestant may be the same person as the official representative of that contestant.

(e) *in subsection (6) by striking out “or independent candidate” and substituting “, independent candidate, leadership contestant or nomination contestant”;*

(f) *in subsection (8) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “or registered independent candidate” and substituting “, registered independent candidate, registered leadership contestant or registered nomination contestant”.*

1(7) *The heading “CHANGES IN REGISTERED POLITICAL PARTIES, ASSOCIATION, INDEPENDENT CANDIDATES AND OFFICIAL REPRESENTATIVES” preceding section 139 of the Act is repealed and the following is substituted:*

CHANGES IN REGISTERED POLITICAL PARTIES, REGISTERED DISTRICT ASSOCIATIONS, REGISTERED INDEPENDENT CANDIDATES, REGISTERED LEADERSHIP CONTESTANTS, REGISTERED NOMINATION CONTESTANTS AND OFFICIAL REPRESENTATIVES

1(8) *Section 139 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:*

139(5) The Chief Electoral Officer shall, on written application signed by a registered leadership contestant, cancel the registration of that contestant.

139(6) The Chief Electoral Officer shall, on written application signed by a registered nomination contestant, cancel the registration of that contestant.

1(9) *Section 145 of the Act is amended*

(a) *in paragraph (c) by striking out “and” at the end of the paragraph;*

d) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :*

137(5.1) Le candidat à la direction ou le candidat à l’investiture peut aussi être son propre représentant officiel.

e) *au paragraphe (6), par la suppression de « ou un candidat indépendant » et son remplacement par « , un candidat indépendant, un candidat à la direction ou un candidat à l’investiture »;*

f) *au paragraphe (8), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ou d’un candidat indépendant » et son remplacement par « , d’un candidat indépendant enregistré, d’un candidat à la direction enregistré ou d’un candidat à l’investiture enregistré ».*

1(7) *La rubrique « CHANGEMENTS AFFECTANT LES PARTIS POLITIQUES ENREGISTRÉS, LES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION ENREGISTRÉES, LES CANDIDATS INDÉPENDANTS ENREGISTRÉS ET LES REPRÉSENTANTS OFFICIELS » qui précède l’article 139 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

CHANGEMENTS VISANT LES PARTIS POLITIQUES ENREGISTRÉS, LES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION ENREGISTRÉES, LES CANDIDATS INDÉPENDANTS ENREGISTRÉS, LES CANDIDATS À LA DIRECTION ENREGISTRÉS, LES CANDIDATS À L’INVESTITURE ENREGISTRÉS ET LES REPRÉSENTANTS OFFICIELS

1(8) *L’article 139 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :*

139(5) Sur demande écrite que signe un candidat à la direction enregistré, le directeur général des élections annule son enregistrement.

139(6) Sur demande écrite que signe un candidat à l’investiture enregistré, le directeur général des élections annule son enregistrement.

1(9) *L’article 145 de la Loi est modifié*

a) *à l’alinéa c), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;*

(b) in paragraph (d) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “; and”;

(c) by adding after paragraph (d) the following:

(e) in the case of the official representative of a registered leadership contestant or registered nomination contestant, by that contestant.

1(10) Section 146 of the Act is repealed and the following is substituted:

146 If a registered political party, registered district association, registered independent candidate, registered leadership contestant or registered nomination contestant ceases, for any reason, to have an official representative, chief agent or official agent, as the case may be, a replacement shall be appointed without delay and the name and address of the new appointment along with the name and address of the person he or she is replacing shall be filed with the Chief Electoral Officer in a written notice signed

(a) in the case of the appointment of an official representative or chief agent of a registered political party, by the leader of the party,

(b) in the case of the appointment of an official representative of a registered district association, by the leader or official representative of the party associated with the district association,

(c) in the case of the appointment of the official representative or official agent of a registered independent candidate, by that independent candidate, and

(d) in the case of the appointment of the official representative of a registered leadership contestant or registered nomination contestant, by that contestant.

1(11) Section 148 of the Act is amended by striking out “and registered independent candidates” and substituting “, registered independent candidates, registered leadership contestants and registered nomination contestants”.

Political Process Financing Act

2(1) Section 1 of the Political Process Financing Act, chapter P-9.3 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended

b) à l'alinéa d), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :

e) dans le cas du représentant officiel d'un candidat à la direction enregistré ou d'un candidat à l'investiture enregistré, par ce candidat.

1(10) L'article 146 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

146 Si, pour quelque raison que ce soit, un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée, un candidat indépendant enregistré, un candidat à la direction enregistré ou un candidat à l'investiture enregistré cesse d'avoir un représentant officiel, un agent principal ou un agent officiel, selon le cas, un remplaçant est nommé sans délai et ses nom et adresse ainsi que ceux de la personne qu'il remplace sont communiqués au directeur général des élections au moyen d'un avis écrit que signe, s'agissant de la nomination :

a) du représentant officiel ou de l'agent principal d'un parti politique enregistré, le chef du parti;

b) du représentant officiel d'une association de circonscription enregistrée, le chef ou le représentant officiel du parti auquel elle est associée;

c) du représentant officiel ou de l'agent officiel d'un candidat indépendant enregistré, ce dernier;

d) du représentant officiel d'un candidat à la direction enregistré ou d'un candidat à l'investiture enregistré, ce dernier.

1(11) L'article 148 de la Loi est modifié par la suppression de « et candidats indépendants enregistrés » et son remplacement par « , candidats indépendants enregistrés, candidats à la direction enregistrés et candidats à l'investiture enregistrés ».

Loi sur le financement de l'activité politique

2(1) L'article 1 de la Loi sur le financement de l'activité politique, chapitre P-9.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié

(a) in subsection (1)**(i) by repealing the definition “contribution” and substituting the following:**

“contribution” means, subject to section 2, services, money or other property donated to a political party, an association, a leadership contestant, a nomination contestant or a person to support the political purposes of a political party, association, leadership contestant, nomination contestant or candidate; (*contribution*)

(ii) by repealing the definition “expenditure” and substituting the following:

“expenditure” means any expense incurred by a political party, an association, a leadership contestant, a nomination contestant or any person for the political purposes of a political party, association, leadership contestant, nomination contestant or candidate; (*dépenses*)

(iii) by repealing the definition “receipt” and substituting the following:

“receipt” means a receipt in the form prescribed by the Supervisor pursuant to paragraph 14(c) for the acknowledgement of contributions to a registered political party, registered district association or registered independent candidate and containing the information required by subsection 46(2); (*reçu*)

(iv) in the definition “financial return” by striking out “sections 58, 60 or 62” and substituting “sections 58, 60, 62 or 62.1”;**(v) by adding the following definitions in alphabetical order:**

“contestant receipt” means a commercially available receipt and duplicate copy of that original receipt for the acknowledgement of contributions to a leadership contestant or nomination contestant and containing the information required by subsection 46.1(2); (*reçu du candidat à la direction ou à l’investiture*)

“financing”, with respect to a leadership contestant or nomination contestant, means loans or other credit or guarantees of loans or other credit provided by an indi-

a) au paragraphe (1),**(i) par l’abrogation de la définition « contribution » et son remplacement par ce qui suit :**

« contribution » s’entend, sous réserve de l’article 2, des services, des sommes d’argent ou d’autres biens qui sont donnés à un parti politique, à une association, à un candidat à la direction, à un candidat à l’investiture ou à une personne pour soutenir les objectifs politiques d’un parti politique, d’une association, d’un candidat, d’un candidat à la direction ou d’un candidat à l’investiture; (*contribution*)

(ii) par l’abrogation de la définition « dépenses » et son remplacement par ce qui suit :

« dépenses » s’entend de celles qu’engage un parti politique, une association, un candidat à la direction, un candidat à l’investiture ou une personne pour soutenir les objectifs politiques d’un parti politique, d’une association, d’un candidat, d’un candidat à la direction ou d’un candidat à l’investiture; (*expenditures*)

(iii) par l’abrogation de la définition « reçu » et son remplacement par ce qui suit :

« reçu » s’entend de celui qui est délivré selon la formule qu’établit le Contrôleur en vertu de l’alinéa 14c) à titre d’accusé de réception des contributions versées à un parti politique enregistré, à une association de circonscription enregistrée ou à un candidat indépendant enregistré et qui renferme les renseignements exigés au paragraphe 46(2); (*receipt*)

(iv) à la définition « rapport financier », par la suppression de « des articles 58, 60 ou 62 » et son remplacement par « de l’article 58, 60, 62 ou 62.1 »;**(v) par l’adjonction des définitions qui suivent dans l’ordre alphabétique :**

« financement » s’entend, relativement aux candidats à la direction et aux candidats à l’investiture, de prêts ou d’autres sources de crédit ou de garanties de prêts ou d’autres sources de crédit que fournit un particulier, une personne morale ou un syndicat pour soutenir les objectifs politiques d’un candidat à la direction ou d’un candidat à l’investiture; (*financing*)

« reçu du candidat à la direction ou à l’investiture » s’entend du reçu disponible dans les commerces, ainsi

vidual, corporation or trade union for the political purposes of a leadership contestant or nomination contestant; (*financement*)

(b) in subsection (2) by adding the following in alphabetical order:

“leadership contestant”,

“nomination contestant”,

“registered leadership contestant”,

“registered nomination contestant”,

2(2) The heading “APPLICATION” preceding section 3 of the Act is repealed and the following is substituted:

SUPERVISOR OF POLITICAL FINANCING

2(3) Section 3 of the Act is repealed.

2(4) Section 14 of the Act is amended

(a) in paragraph (c)

(i) by repealing the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(c) with respect to the acknowledgement of contributions in relation to a registered political party, registered district association or registered independent candidate:

(ii) in subparagraph (iii) by striking out the period at the end of the subparagraph and substituting a semicolon;

(b) by adding after paragraph (c) the following:

(d) with respect to the acknowledgement of contributions in relation to a leadership contestant or nomination contestant, issue guidelines with respect to the manner of the issuance, retention and disposition of contestant receipts.

2(5) The heading “REGISTRATION OF PARTIES, DISTRICT ASSOCIATIONS AND INDEPENDENT

que son duplicata, qui est délivré à titre d'accusé de réception des contributions versées à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture et qui renferme les renseignements exigés au paragraphe 46.1(2); (*contestant receipt*)

b) au paragraphe (2), par l'adjonction de ce qui suit dans l'ordre alphabétique :

« candidat à la direction »,

« candidat à la direction enregistré »,

« candidat à l'investiture »,

« candidat à l'investiture enregistré »,

2(2) La rubrique « APPLICATION » qui précède l'article 3 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

CONTRÔLEUR DU FINANCEMENT POLITIQUE

2(3) L'article 3 de la Loi est abrogé.

2(4) L'article 14 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa c),

(i) par l'abrogation du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

c) en ce qui a trait à l'accusé de réception des contributions relatives à un parti politique enregistré, à une association de circonscription enregistrée ou à un candidat indépendant enregistré :

(ii) au sous-alinéa (iii), par la suppression du point à la fin du sous-alinéa et son remplacement par un point-virgule;

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

d) en ce qui a trait à l'accusé de réception des contributions relatives à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture, établir des lignes directrices portant sur les modalités de délivrance, de conservation et de disposition de reçus du candidat à la direction ou à l'investiture.

2(5) La rubrique « ENREGISTREMENT DES PARTIS, DES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION

CANDIDATES” preceding section 28 of the Act is repealed and the following is substituted:

REGISTRATION OF PARTIES, DISTRICT ASSOCIATIONS, INDEPENDENT CANDIDATES, LEADERSHIP CONTESTANTS AND NOMINATION CONTESTANTS

2(6) Section 28 of the Act is repealed and the following is substituted:

28 Only a registered political party, registered district association, registered independent candidate, leadership contestant or nomination contestant may solicit, collect or accept contributions, or incur expenditures other than election expenses.

2(7) Subsection 37(2) of the Act is amended by striking out “or registered independent candidate” and substituting “, registered independent candidate, leadership contestant or nomination contestant”.

2(8) Section 39 of the Act is amended

(a) in subsection (1) of the French version by striking out “corporation” and substituting “personne morale”;

(b) by adding after subsection (1.1) the following:

39(1.2) No individual, corporation or trade union shall make a contribution in violation of subsection (1).

39(1.3) Subject to subsection (1.4), an individual, corporation or trade union may make a contribution or provide financing to a leadership contestant or a nomination contestant until the date on which the official representative files his or her final financial return under section 62.1.

39(1.4) No individual, corporation or trade union shall make a contribution or provide financing under subsection (1.3) that, taken together, is in excess of \$6,000.

ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS » qui précède l’article 28 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ENREGISTREMENT DES PARTIS POLITIQUES, DES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION, DES CANDIDATS INDÉPENDANTS, DES CANDIDATS À LA DIRECTION ET DES CANDIDATS À L’INVESTITURE

2(6) L’article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

28 Seul un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée, un candidat indépendant enregistré, un candidat à la direction ou un candidat à l’investiture peut solliciter, recueillir ou accepter des contributions ou engager des dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales.

2(7) Le paragraphe 37(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ou un candidat indépendant enregistré » et son remplacement par « , un candidat indépendant enregistré, un candidat à la direction ou un candidat à l’investiture ».

2(8) L’article 39 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « corporation » et son remplacement par « personne morale »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.1) :

39(1.2) Il est interdit à un particulier, à une personne morale ou à un syndicat de verser une contribution en violation du paragraphe (1).

39(1.3) Sous réserve du paragraphe (1.4), un particulier, une personne morale ou un syndicat peut soit verser une contribution à un candidat à la direction ou à un candidat à l’investiture, soit lui fournir du financement, et ce, jusqu’à la date à laquelle son représentant officiel remet son dernier rapport financier en vertu de l’article 62.1.

39(1.4) Il est interdit à un particulier, à une personne morale ou à un syndicat de verser une contribution ou de fournir du financement en vertu du paragraphe (1.3) dont la somme combinée dépasse 6 000 \$.

39(1.5) Despite subsection (1.4), a chartered bank, trust company, credit union or other commercial lending institution may provide financing in excess of \$6,000 if the full amount of the financing is secured by guarantors.

39(1.6) Guarantors referred to in subsection (1.5) shall comply with subsection (1.4).

39(1.7) Despite subsection (1.4), on the expiry of the period referred to in subsection (1.3), no registered leadership contestant or registered nomination contestant shall, without reasonable excuse, have outstanding liabilities incurred for the purposes of the leadership contest or nomination contest if the sum of the liabilities and any contributions the contestant has made to himself or herself exceeds \$6,000.

(c) by adding after subsection (4) the following:

39(5) No leadership contestant or nomination contestant, and no person on his or her behalf, shall knowingly accept any contribution or financing made in contravention of this Act.

2(9) *Section 41 of the Act is amended*

(a) by adding after subsection (1) the following:

41(1.1) Contributions or financing shall be solicited only under the direction of the official representative of a leadership contestant or nomination contestant or by persons authorized in writing by the official representative.

(b) in subsection (2) by striking out “to solicit contributions” and substituting “to solicit contributions or financing”.

2(10) *The Act is amended by adding after section 42 the following:*

42.1 No contribution or financing shall be made except to the official representative of the leadership contestant or nomination contestant for whom it is intended, or to a person authorized in writing by the official representative.

39(1.5) Par dérogation au paragraphe (1.4), une banque à charte, une compagnie de fiducie, une caisse populaire ou autre établissement qui accorde des prêts commerciaux peut fournir du financement de plus de 6 000 \$, à la condition que le montant global du financement soit garanti par des garants.

39(1.6) Les garants visés au paragraphe (1.5) sont tenus de se conformer au paragraphe (1.4).

39(1.7) Par dérogation au paragraphe (1.4), à l'expiration de la période fixée au paragraphe (1.3), aucun candidat à la direction enregistré ou candidat à l'investiture enregistré ne peut avoir engagé des dettes aux fins de la course à la direction ou à l'investiture qui, sans excuse valable, demeurent non acquittées et dont la somme, combinée avec la contribution qu'il s'est versée à lui-même, dépasse 6 000 \$.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

39(5) Il est interdit aux candidats à la direction et aux candidats à l'investiture, ainsi qu'à toute personne agissant pour leur compte, d'accepter sciemment toute contribution versée ou tout financement fourni en violation de la présente loi.

2(9) *L'article 41 de la Loi est modifié*

a) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

41(1.1) La sollicitation de contributions ou de financement ne peut s'opérer que sous la direction du représentant officiel d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture ou que par l'entremise des personnes qu'il autorise par écrit.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « solliciter des contributions » et son remplacement par « solliciter des contributions ou du financement ».

2(10) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 42 :*

42.1 Les contributions ne peuvent être versées et le financement ne peut être fourni qu'au représentant officiel du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture auquel ils sont destinés, ou à la personne qu'il autorise par écrit.

2(11) *Subsection 44(2) of the Act is amended by striking out “or registered independent candidate” and substituting “, registered independent candidate, leadership contestant or nomination contestant”.*

2(12) *Section 44.1 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “or registered independent candidate” and substituting “, registered independent candidate, leadership contestant or nomination contestant”;

(b) in subsection (3) by striking out “or registered independent candidate” and substituting “, registered independent candidate, leadership contestant or nomination contestant”.

2(13) *The Act is amended by adding after section 46 the following:*

46.1(1) Every contribution to a leadership contestant or nomination contestant shall be acknowledged by a contestant receipt issued to the contributor and signed by the official representative of the contestant for whom the contribution was intended.

46.1(2) Every contestant receipt shall accurately record the following information:

- (a) the name and address of the contributor;*
- (b) whether the contribution is one of money or otherwise;*
- (c) whether the contributor is an individual, a corporation or a trade union;*
- (d) the amount or value of the contribution;*
- (e) the date the contribution is made; and*
- (f) any other information prescribed by the Supervisor.*

46.1(3) A contestant receipt shall not be issued for any purpose except to acknowledge a contribution.

46.1(4) Subject to subsection (5) and any guidelines issued by the Supervisor, an official representative shall

2(11) *Le paragraphe 44(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ou d’un candidat indépendant enregistré » et son remplacement par « d’un candidat indépendant enregistré, d’un candidat à la direction ou d’un candidat à l’investiture ».*

2(12) *L’article 44.1 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ou du candidat indépendant enregistré » et son remplacement par « , du candidat indépendant enregistré, du candidat à la direction ou du candidat à l’investiture »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « ou du candidat indépendant enregistré » et son remplacement par « , du candidat indépendant enregistré, du candidat à la direction ou du candidat à l’investiture ».

2(13) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 46 :*

46.1(1) Il est accusé réception de chaque contribution versée à un candidat à la direction ou à un candidat à l’investiture au moyen du reçu du candidat à la direction ou à l’investiture que signe son représentant officiel et qui est délivré au donateur.

46.1(2) Chaque reçu du candidat à la direction ou à l’investiture indique correctement les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse du donateur;*
- b) s’il s’agit d’une contribution en argent ou autrement;*
- c) s’il s’agit d’un particulier, d’une personne morale ou d’un syndicat;*
- d) le montant ou la valeur de la contribution;*
- e) la date à laquelle la contribution a été versée;*
- f) tous autres renseignements qu’exige le Contrôleur.*

46.1(3) Le reçu du candidat à la direction ou à l’investiture n’est délivré qu’à seule fin d’accuser réception d’une contribution.

46.1(4) Sous réserve du paragraphe (5) et de toutes lignes directrices qu’établit le Contrôleur, le représentant

retain signed duplicates of all contestant receipts issued by him or her.

46.1(5) If a person resigns or otherwise ceases to hold the position of official representative, he or she shall immediately deliver all unissued contestant receipts and duplicates of all issued contestant receipts in his or her possession

- (a) to his or her replacement, if any, or
- (b) to the leadership contestant or nomination contestant, as the case may be.

2(14) *Section 47 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

47(1) A political party, association, candidate, leadership contestant or nomination contestant or its or his or her official representative, if any, that received a benefit of a contribution contrary to this Act shall return or remit an amount equal to the value of that contribution

- (a) to the contributor, if the identity of the contributor is known, or
- (b) to the Supervisor, if the identity of the contributor is not known.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

47(2) The official representative of a registered political party, registered district association, registered independent candidate, leadership contestant or nomination contestant who received an anonymous contribution shall return the value of that anonymous contribution

- (a) to the contributor, if the identity of the contributor can be established, or
- (b) to the Supervisor, if the identity of the contributor cannot be established.

(c) by adding after subsection (2) the following:

47(2.1) The surplus, if any, of the contributions less the expenditures reported to the Supervisor by an official

officiel conserve les duplicatas signés de tous les reçus du candidat à la direction ou à l'investiture qu'il a délivrés.

46.1(5) S'il démissionne ou cesse de quelconque autre façon de remplir ses fonctions, le représentant officiel remet sans délai tous les reçus du candidat à la direction ou à l'investiture non délivrés et les duplicatas de tous ceux qui ont été délivrés et qui se trouvent en sa possession :

- a) à son remplaçant, le cas échéant;
- b) au candidat à la direction ou au candidat à l'investiture, selon le cas.

2(14) *L'article 47 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

47(1) Le parti politique, l'association, le candidat, le candidat à la direction ou le candidat à l'investiture ou, le cas échéant, son représentant officiel qui a reçu le bénéfice d'une contribution en violation de la présente loi remet un montant égal à la valeur de cette contribution :

- a) au donateur, si son identité est connue;
- b) au Contrôleur, dans le cas contraire.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

47(2) Le représentant officiel d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée, d'un candidat indépendant enregistré, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture qui a reçu une contribution anonyme en remet la valeur :

- a) au donateur, si son identité peut être établie;
- b) au Contrôleur, dans le cas contraire.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

47(2.1) L'excédent des contributions, s'il en est, déduction faites des dépenses, que le représentant officiel

representative of a registered leadership contestant or registered nomination contestant shall be distributed, within a time limit prescribed by the Supervisor,

- (a) to the persons who made the contributions, or
- (b) to any other person for any purpose approved by the Supervisor.

2(15) Subsection 48(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

48(1) Every broadcasting undertaking and every publisher of a newspaper, periodical or other printed matter may, free of charge, make broadcasting time on radio or television or advertising space in a newspaper, periodical or other printed matter, available to registered political parties, registered district associations, registered independent candidates, leadership contestants or nomination contestants, if such a service is offered on an equitable basis, qualitatively and quantitatively, to all such parties, district associations, independent candidates, leadership contestants or nomination contestants.

2(16) Subsection 49(1) of the Act is amended by striking out “or registered independent candidates” and substituting “, registered independent candidates, leadership contestants or nomination contestants”.

2(17) The Act is amended by adding after section 49 the following:

49.1(1) A registered leadership contestant or registered nomination contestant shall submit to his or her official representative as soon as possible after the convention all expenditures incurred personally by him or her pursuant to subsection 49(1).

49.1(2) A registered leadership contestant or registered nomination contestant who, out of his or her own money, incurs expenditures that are not reimbursed to him or her by his or her official representative shall be deemed to have made a contribution to the official representative of that contestant equal in value to the amount of the expenditures.

49.1(3) All expenditures incurred by a registered leadership contestant or registered nomination contestant and submitted to his or her official representative in accordance with subsection (1) are, for the purposes of this Act, deemed to have been incurred or authorized by the

d'un candidat à la direction enregistré ou d'un candidat à l'investiture enregistré a communiqué au Contrôleur est distribué dans le délai que fixe le Contrôleur :

- a) ou bien aux personnes qui les ont versées;
- b) ou bien à toute autre personne à toute fin qu'approuve le Contrôleur.

2(15) Le paragraphe 48(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

48(1) Toute entreprise de radiodiffusion et tout propriétaire d'un journal, d'un périodique ou de tout autre imprimé peut mettre gratuitement à la disposition des partis politiques enregistrés, des associations de circonscription enregistrées, des candidats indépendants enregistrés, des candidats à la direction ou des candidats à l'investiture du temps d'émission à la radio ou à la télévision, ou des emplacements d'annonces dans son journal, périodique ou autre imprimé, pourvu qu'un tel service leur soit offert sur la base de critères équitables qualitativement et quantitativement.

2(16) Le paragraphe 49(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ou des candidats indépendants enregistrés » et son remplacement par « , des candidats indépendants enregistrés, des candidats à la direction ou des candidats à l'investiture ».

2(17) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 49 :

49.1(1) Dès que possible après le congrès, le candidat à la direction enregistré ou le candidat à l'investiture enregistré communique à son représentant officiel un état intégral des dépenses qu'il a engagées personnellement conformément au paragraphe 49(1).

49.1(2) Le candidat à la direction enregistré ou le candidat à l'investiture enregistré qui, sur ses propres fonds, engage des dépenses que son représentant officiel ne lui rembourse pas est réputé lui avoir versé une contribution d'une valeur égale à la somme des dépenses.

49.1(3) Toutes les dépenses qu'a engagées un candidat à la direction enregistré ou un candidat à l'investiture enregistré et qu'il a communiquées à son représentant officiel en conformité avec le paragraphe (1) sont réputées avoir été engagées ou autorisées par ce dernier aux fins d'application de la présente loi.

official representative of the registered leadership contestant or registered nomination contestant.

2(18) *The Act is amended by adding after section 50 the following:*

ADVERTISING RELATING TO LEADERSHIP OR NOMINATION CONTESTS

50.1(1) Every printed advertisement, placard, poster, pamphlet, handbill or circular relating to a leadership contest or nomination contest and ordered by an official representative or a person authorized by an official representative shall bear the name and address of its printer and the name of the leadership contestant or nomination contestant on whose behalf it was ordered.

50.1(2) Every advertisement relating to a leadership contest or nomination contest published in a newspaper, periodical or other publication and ordered by an official representative or a person authorized by an official representative shall bear the name of the leadership contestant or nomination contestant on whose behalf it was ordered.

50.1(3) Every broadcast of a sponsored radio or television advertisement relating to a leadership contest or nomination contest and ordered by an official representative shall mention at the beginning or the end of the broadcast the name of the leadership contestant or nomination contestant on whose behalf it was ordered.

50.1(4) Any type of advertisement described in subsection (1), (2) or (3) and not ordered by an official representative or a person authorized by an official representative shall

(a) in the case of an advertisement described in subsection (1), bear the name and address of its printer and the name of the person who ordered its publication,

(b) in the case of an advertisement described in subsection (2), bear the name of the person who ordered its publication, and

(c) in the case of an advertisement described in subsection (3), mention at the beginning or at the end of the broadcast the name of the person who ordered the broadcast.

2(18) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 50 :*

PUBLICITÉ RELATIVE AUX COURSES À LA DIRECTION OU À L'INVESTITURE

50.1(1) Les annonces publicitaires imprimées, placards, affiches, brochures, plaquettes ou circulaires qui se rapportent à une course à la direction ou à l'investiture et qu'a commandés un représentant officiel ou la personne qu'il autorise portent les nom et adresse de l'imprimeur ainsi que le nom du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture pour le compte de qui la commande a été passée.

50.1(2) L'annonce publicitaire se rapportant à une course à la direction ou à l'investiture qui est publiée dans un journal, un périodique ou toute autre publication et qu'a commandée un représentant officiel ou la personne qu'il autorise porte le nom du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture pour le compte de qui la commande a été passée.

50.1(3) La diffusion de toute annonce publicitaire radiophonique ou télévisée se rapportant à une course à la direction ou à l'investiture qu'a commandée un représentant officiel est précédée ou suivie du nom du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture pour le compte de qui la commande a été passée.

50.1(4) Chaque catégorie d'annonce publicitaire indiquée au paragraphe (1), (2) ou (3) que n'a pas commandée un représentant officiel ou la personne qu'il autorise :

a) s'agissant d'une annonce publicitaire indiquée au paragraphe (1), porte les nom et adresse de son imprimeur ainsi que le nom de la personne qui a commandé sa publication;

b) s'agissant d'une annonce publicitaire indiquée au paragraphe (2), porte le nom de la personne qui a commandé sa publication;

c) s'agissant d'une annonce publicitaire indiquée au paragraphe (3), mentionne au début ou à la fin de la diffusion le nom de la personne qui l'a commandée.

2(19) *Section 61 of the Act is amended by striking out “sections 59 and 60” and substituting “sections 59, 60 and 62.1”.*

2(20) *The Act is amended by adding after section 62 the following:*

62.1(1) The official representative of a registered leadership contestant or registered nomination contestant shall submit to the Supervisor a financial return within the period referred to below covering the period beginning when that contestant’s first expenditure was made, first contribution was received or first financing was provided, whichever occurs first, and ending when the financial return is submitted:

(a) with respect to the official representative of a leadership contestant, within 60 days after the leadership convention, and

(b) with respect to the official representative of a nomination contestant, within 30 days after the nomination convention.

62.1(2) A financial return submitted by the official representative of a registered leadership candidate or registered nomination contestant shall

(a) if the total value of all contributions and financing is \$2,000 or less, be prepared in accordance with guidelines issued by the Supervisor, be in the form provided by the Supervisor and include a sworn declaration to that effect, and

(b) if the total value of all contributions and financing is more than \$2,000, be prepared in accordance with guidelines issued by the Supervisor, be in the form provided by the Supervisor and set out, for the period covered by the return, the following:

(i) the financial institutions where the contributions in money received by the leadership contestant or nomination contestant are deposited and the account numbers used;

(ii) the total sum of amounts of not more than \$10 in each case paid to the leadership contestant or nomination contestant as an entrance fee to an activity or demonstration of a political nature to-

2(19) *L’article 61 de la Loi est modifié par la suppression de « articles 59 et 60 » et son remplacement par « articles 59, 60 et 62.1 ».*

2(20) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 62 :*

62.1(1) Dans le délai ci-dessous imparti, le représentant officiel d’un candidat à la direction enregistré ou d’un candidat à l’investiture enregistré communique au Contrôleur un rapport financier couvrant la période écoulée depuis la première dépense qu’a engagée le candidat, la première contribution qui lui a été versée ou le premier financement qui lui a été fourni, le premier de ces événements à se produire étant celui à retenir, jusqu’à la date de la communication du rapport financier, c’est-à-dire :

a) s’agissant du représentant officiel d’un candidat à la direction, au plus tard soixante jours après la tenue du congrès à la direction;

b) s’agissant du représentant officiel d’un candidat à l’investiture, au plus tard trente jours après la tenue du congrès à l’investiture.

62.1(2) Le rapport financier que communique le représentant officiel d’un candidat à la direction enregistré ou d’un candidat à l’investiture enregistré est préparé comme suit :

a) si la valeur globale des contributions et du financement ne dépasse pas 2 000 \$, conformément aux lignes directrices qu’a établies le Contrôleur et selon la formule qu’il fournit, laquelle est appuyée d’une déclaration sous serment à cet effet;

b) si la valeur globale des contributions et du financement dépasse 2 000 \$, conformément aux lignes directrices qu’a établies le Contrôleur et selon la formule qu’il fournit, laquelle énonce les renseignements qui suivent pour la période qu’il couvre :

(i) les établissements financiers où sont déposées les contributions en argent qu’a reçues le candidat à la direction ou le candidat à l’investiture et les numéros de compte utilisés,

(ii) la somme globale des montants ne dépassant pas 10 \$ dans chaque cas qui ont été versés au candidat à la direction ou le candidat à l’investiture en tant que droits d’admission à une activité ou à une manifestation à caractère politique ainsi que la na-

gether with the nature, place and date of the activity or demonstration where the fees were paid;

(iii) the details of contributions received from the contributors set out in the groups listed below, including the amount or value of each contribution and whether the contribution is one of money or otherwise, the name and full address of the contributor, the total amount of a contributor's contributions to the leadership contestant or nomination contestant, and the total amount of contributions received from each of those groups:

(A) individuals who have each made contributions totalling \$100 or less;

(B) individuals who have each made contributions totalling more than \$100;

(C) corporations; and

(D) trade unions;

(iv) the name and full address of each individual, corporation or trade union, if any, that became surety or guarantor on behalf of the leadership contestant or nomination contestant and the amount for which the individual, corporation or trade union became surety or guarantor;

(v) the details of financing provided to a leadership contestant or nomination contestant, including:

(A) the name and address of the lender;

(B) the amount borrowed;

(C) the rate of interest charged or paid; and

(D) the terms of repayment;

(vi) the total sum of the expenditures incurred;

(vii) any other income earned by the leadership contestant or nomination contestant; and

(viii) a sworn statement that the return is complete, true and accurate.

ture, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation où ces droits ont été versés,

(iii) les renseignements sur les contributions reçues des donateurs faisant partie des groupes énumérés ci-dessous, notamment le montant ou la valeur de chacune des contributions et si elle est sous forme d'argent ou non, le nom et l'adresse complète du donateur, la somme globale des contributions qu'a versées le donateur au candidat à la direction ou le candidat à l'investiture, ainsi que la somme globale des contributions reçues de chacun de ces groupes :

(A) les particuliers qui lui ont chacun versé des contributions dont le montant global ne dépasse pas 100 \$,

(B) les particuliers qui lui ont chacun versé des contributions dont le montant global dépasse 100 \$,

(C) les personnes morales,

(D) les syndicats,

(iv) le nom et l'adresse complète de chaque particulier, personne morale ou syndicat qui, le cas échéant, a cautionné ou a garanti le candidat à la direction ou le candidat à l'investiture et le montant de la caution ou de la garantie,

(v) les renseignements sur tout financement qui a été fourni au candidat à la direction ou au candidat à l'investiture, notamment :

(A) le nom et l'adresse du prêteur,

(B) le montant emprunté,

(C) le taux d'intérêt exigé ou payé,

(D) les modalités de remboursement,

(vi) la somme globale des dépenses engagées,

(vii) tout autre revenu qu'a gagné le candidat à la direction ou le candidat à l'investiture,

(viii) une déclaration sous serment attestant que le rapport financier est complet, véridique et exact.

62.1(3) If any liabilities or any surplus are shown to be outstanding on a financial return submitted under subsection (1), the official representative of a registered leadership contestant or registered nomination contestant shall submit a supplementary financial return within six months after the submission of the initial financial return and every six months after that until the liabilities have been repaid or the surplus has been distributed, to a maximum of 18 months.

2(21) *Section 63 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

63(2.1) Other than the information referred to in clause 62.1(2)(b)(iii)(A), a financial return submitted to the Supervisor under section 62.1 shall be available to the public on the Elections New Brunswick website not later than 30 days after receipt of the financial return by the Supervisor.

2(22) *Section 64 of the Act is amended by striking out “or registered independent candidate” and substituting “, registered independent candidate, registered leadership contestant or registered nomination contestant”.*

2(23) *Section 88.1 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “section 59, 60 or 62” and substituting “section 59, 60, 62 or 62.1”;

(b) in subsection (2) by striking out “section 59, 60 or 62” and substituting “section 59, 60, 62 or 62.1”.

2(24) *Section 91 of the Act is amended*

(a) in subsection (2) by striking out “or registered independent candidate” and substituting “, registered independent candidate, leadership contestant or nomination contestant”;

(b) in subsection (3) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) in respect of a claim for expenditures against a leadership contestant or nomination contestant, shall be brought in the name of the official representative of that contestant at the date the subject matter of the claim arose;

62.1(3) Si le rapport financier communiqué en vertu du paragraphe (1) indique qu'une dette demeure non acquittée ou qu'un surplus demeure non remis, le représentant officiel du candidat à la direction enregistré ou du candidat à l'investiture enregistré communique un rapport financier supplémentaire six mois à compter de la remise du rapport financier initial, ensuite à tous les six mois jusqu'à ce que la dette soit acquittée ou que le surplus soit remis, pendant une période maximale de dix-huit mois.

2(21) *L'article 63 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

63(2.1) Le rapport financier communiqué au Contrôleur en vertu de l'article 62.1, exception faite des renseignements que mentionne la division 62.1(2)b)(iii)(A), est mis à la disposition du public en l'affichant sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick au plus tard trente jours après que l'a reçu le Contrôleur.

2(22) *L'article 64 de la Loi est modifié par la suppression de « ou de tout candidat indépendant enregistré » et son remplacement par « , de tout candidat indépendant enregistré, de tout candidat à la direction enregistré ou de tout candidat à l'investiture enregistré ».*

2(23) *L'article 88.1 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « aux articles 59, 60 ou 62 » et son remplacement par « à l'article 59, 60, 62 ou 62.1 »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « l'article 59, 60 ou 62 » et son remplacement par « l'article 59, 60, 62 ou 62.1 ».

2(24) *L'article 91 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression de « ou d'un candidat indépendant enregistré » et son remplacement par « , d'un candidat indépendant enregistré, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture »;

b) au paragraphe (3), par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

c.1) pour une réclamation portant sur les dépenses d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture, elle est intentée au nom de son représentant officiel à la date où est né l'objet de la réclamation;

(c) *by adding after subsection (6) the following:*

91(6.1) Any property that by virtue of his or her office is within the control of, or from time to time comes within the control of, the official representative of a leadership contestant or nomination contestant shall be deemed to be available to satisfy a judgment in favour of a claimant who brings an action under subsection (3) in the name of an official representative of that contestant.

2(25) *Schedule B of the Act is amended*

(a) *by striking out*

3(2). *F*
3(3). *F*

(b) *by striking out*

39(1). *E*

and substituting the following:

39(1.2). *E*
39(1.4). *E*
39(1.7). *E*

(c) *by striking out*

39(4). *H*

and substituting the following:

39(4). *H*
39(5). *H*

(d) *by striking out*

46(5). *C*

and substituting the following:

46(5). *C*
46.1(1). *C*
46.1(4). *C*
46.1(5). *C*

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :

91(6.1) Les biens qui sont placés d'office sous le contrôle du représentant officiel d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture, ou qui viennent à l'être, sont réputés être disponibles pour exécuter un jugement en faveur du réclamant qui intente une action au nom du représentant officiel de ce candidat en vertu du paragraphe (3).

2(25) *L'annexe B de la Loi est modifiée*

a) *par la suppression de*

3(2). *F*
3(3). *F*

b) *par la suppression de*

39(1). *E*

et son remplacement par ce qui suit :

39(1.2). *E*
39(1.4). *E*
39(1.7). *E*

c) *par la suppression de*

39(4). *H*

et son remplacement par ce qui suit :

39(4). *H*
39(5). *H*

d) *par la suppression de*

46(5). *C*

et son remplacement par ce qui suit :

46(5). *C*
46.1(1). *C*
46.1(4). *C*
46.1(5). *C*

(e) *by striking out*

e) *par la suppression de*

58(2)..... C

58(2)..... C

and substituting the following:

et son remplacement par ce qui suit :

58(2)..... C

58(2)..... C

62.1(1)..... C

62.1(1)..... C

62.1(2)..... C

62.1(2)..... C

62.1(3)..... C

62.1(3)..... C

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2015

CHAPTER 18

CHAPITRE 18

Loan Act 2015

Loi sur les emprunts de 2015

Assented to June 5, 2015

Sanctionnée le 5 juin 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 In addition to all money authorized to be raised by any other Act of the Legislature, the Lieutenant-Governor in Council is authorized to raise from time to time in accordance with section 4 of the *Provincial Loans Act* such sums of money, not exceeding in the aggregate eight hundred million dollars, as may be deemed expedient for any or all of the following purposes: for the public service, for discharging any indebtedness or obligation of New Brunswick, or for reimbursing the Consolidated Fund for any moneys expended in discharging any such indebtedness or obligation, and for the carrying on of public works authorized by the Legislature.

1 En plus des fonds que toute autre loi de la Législature autorise à réunir, le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à réunir, lorsqu'il y a lieu et conformément à l'article 4 de la *Loi sur les emprunts de la province*, les fonds, dont le montant total ne peut dépasser huit cent millions de dollars, qui sont jugés utiles pour l'une ou l'ensemble des fins suivantes : les services publics, l'acquittement d'une dette ou d'un engagement du Nouveau-Brunswick ou le remboursement au Fonds consolidé de toutes sommes dépensées pour acquitter cette dette ou cet engagement, et l'exécution de travaux publics autorisés par la Législature.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 19

**An Act to Amend the
Enforcement of Money Judgments Act**

Assented to June 5, 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Enforcement of Money Judgments Act, chapter 23 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended in the definition “judgment” by repealing paragraph (a) and substituting the following:*

(a) a judgment of the court, of The Probate Court of New Brunswick, of The Court of Appeal of New Brunswick or of the Supreme Court of Canada,

2 *Subsection 46(2) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “(1)(b) or (c)” and substituting “(1)(b) or (d)”.*

3 *The heading “Statement of assets and liabilities” preceding section 53 of the Act is amended by striking out “assets” and substituting “property”.*

4 *Subsection 66(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

66(1) At the request of a person with whom the sheriff is dealing under section 65 and on receipt of the prescribed fee, the sheriff shall provide a certificate in pre-

CHAPITRE 19

**Loi modifiant la
Loi sur l’exécution forcée des jugements
pécuniaires**

Sanctionnée le 5 juin 2015

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires, chapitre 23 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié à la définition « jugement » par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

a) un jugement de la cour ou de la Cour des successions du Nouveau-Brunswick ou un arrêt de la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick ou de la Cour suprême du Canada;

2 *Le paragraphe 46(2) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « (1)(b) ou (c) » et son remplacement par « (1)(b) ou d) ».*

3 *La rubrique « État de l’actif et du passif » qui précède l’article 53 de la Loi est modifiée par la suppression de « de l’actif » et son remplacement par « des biens ».*

4 *Le paragraphe 66(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

66(1) À la demande d’une personne à laquelle il s’adresse en vertu de l’article 65 et sur réception du droit

scribed form of the sheriff's authority to act under that section.

5 *The heading "Payment by instructing creditor" preceding section 69 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Sheriff may require payment, security or indemnity

6 *Section 100 of the Act is repealed and the following is substituted:*

100 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing amounts that form part of the amount recoverable;
- (b) prescribing the forms, documents and information that this Act refers to as being prescribed;
- (c) prescribing other forms, documents or information to be used or provided under this Act;
- (d) prescribing the fees that this Act refers to as being prescribed;
- (e) prescribing other fees for services provided or actions taken under this Act;
- (f) respecting procedures to be followed under this Act;
- (g) respecting the exercise of any power of a sheriff under this Act;
- (h) establishing requirements for court authorization to be obtained for actions taken under this Act, and the criteria for such authorization;
- (i) defining any word or expression used in but not defined in this Act;
- (j) generally, for the administration of this Act and for carrying out its purposes.

prescrit, le shérif fournit un certificat en la forme prescrite attestant son autorité d'agir en vertu de cet article.

5 *La rubrique « Paiement par le créancier percepteur » qui précède l'article 69 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Le shérif peut demander un paiement, une garantie ou une indemnité

6 *L'article 100 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

100 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les montants qui font partie intégrante du montant recouvrable;
- b) prescrire les formules, documents et renseignements que la présente loi désigne comme étant prescrits;
- c) prescrire d'autres formules, documents ou renseignements à utiliser ou à fournir en vertu de la présente loi;
- d) prescrire les droits que la présente loi désigne comme étant prescrits;
- e) prescrire d'autres droits pour des services fournis ou des actions engagées en vertu de la présente loi;
- f) prévoir les procédures à suivre en vertu de la présente loi;
- g) prévoir l'exercice de tous pouvoirs que la présente loi confère à un shérif;
- h) établir l'obligation d'obtenir l'autorisation de la cour pour engager des actions en vertu de la présente loi et les critères de ces autorisations;
- i) définir tout terme ou toute expression qu'emploie la présente loi sans en fournir de définition;
- j) de manière générale, assurer l'application de la présente loi et l'accomplissement de ses objectifs.

7 Paragraph 101(1)(b) of the English version of the Act is amended by striking out “order of seizure and sale” and substituting “order for seizure and sale”.

7 L’alinéa 101(1)(b) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « order of seizure and sale » et son remplacement par « order for seizure and sale ».

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 20

**An Act to Amend the Financial and
Consumer Services Commission Act**

Assented to June 5, 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 63 of the Financial and Consumer Services Commission Act, chapter 30 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended

(a) by renumbering the section as subsection 63(1);

(b) in subsection (1)

(i) in paragraph (d) by adding “under financial and consumer services legislation” after “amending rules”;

(ii) in paragraph (e) by adding “of this Act or under relevant provisions of other financial and consumer services legislation” after “paragraph 60(1)(b)”;

(iii) by repealing paragraph (f) and substituting the following:

(f) governing the commencement of rules made by the Commission under financial and consumer ser-

CHAPITRE 20

**Loi modifiant la
Loi sur la Commission des services financiers et
des services aux consommateurs**

Sanctionnée le 5 juin 2015

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L'article 63 de la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, chapitre 30 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié

a) par la renumérotation de l'article, qui devient le paragraphe 63(1);

b) au paragraphe (1)

(i) à l'alinéa d), par l'adjonction de « établies en vertu de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs » après « modifie des règles »;

(ii) à l'alinéa e), par l'adjonction de « de la présente loi ou en vertu des dispositions pertinentes de toute autre législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs » après « l'alinéa 60(1)b) »;

(iii) par l'abrogation de l'alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :

f) régir l'entrée en vigueur des règles qu'établit la Commission en vertu de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs

vices legislation and establishing the period during which those rules are effective.

(c) by adding after subsection (1) the following:

63(2) A regulation made under paragraph (1)(d), (e) or (f) does not apply to rules made by the Commission under the *Securities Act*.

et fixer la période pendant laquelle elles produisent tous leurs effets.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

63(2) Le règlement pris en vertu de l'alinéa (1)d), e) ou f) ne s'applique pas aux règles que la Commission établit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.



CHAPTER 21

Trustees Act

Assented to June 5, 2015

Table of Contents

PART 1

DEFINITIONS AND APPLICATION

1	Definitions
	alter ego trust — fiducie en faveur de soi-même
	beneficiaries or purposes of the trust — bénéficiaire ou
	objets de la fiducie
	committee of the estate — curateur aux biens
	continuing trustee — fiduciaire demeurant en fonction
	court — Cour
	fiscal period — exercice
	incompetency — incapacité
	joint spousal or common-law partner trust — fiducie
	mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait
	outgoing — dépense
	post-1971 spousal or common-law partner trust — fiducie
	au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure
	à 1971
	pre-1972 spousal trust — fiducie au profit du conjoint
	antérieure à 1972
	qualified beneficiary — bénéficiaire admissible
	secured party — partie garantie
	security interest — sûreté
	settlor — constituant
	trust instrument — instrument de fiducie
	trustee — fiduciaire
2	Application to existing trusts
3	Powers conferred by trust instrument
4	Resulting and constructive trusts
5	Personal representatives
6	Continuation of existing rules
7	Trust is not a person

CHAPITRE 21

Loi sur les fiduciaires

Sanctionnée le 5 juin 2015

Table des matières

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1	Définitions
	bénéficiaire admissible — qualified beneficiary
	bénéficiaires ou objets de la fiducie — beneficiaries or
	purposes of the trust
	constituant — settlor
	Cour — court
	curateur aux biens — committee of the estate
	dépense — outgoing
	exercice — fiscal period
	fiduciaire — trustee
	fiduciaire demeurant en fonction — continuing trustee
	fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait
	postérieure à 1971 — post-1971 spousal or common-
	law partner trust
	fiducie au profit du conjoint antérieure à
	1972 — pre-1972 spousal trust
	fiducie en faveur de soi-même — alter ego trust
	fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de
	fait — joint spousal or common-law partner trust
	incapacité — incompetency
	instrument de fiducie — trust instrument
	partie garantie — secured party
	sûreté — security interest
2	Application aux fiducies existantes
3	Pouvoirs conférés par l'instrument de fiducie
4	Fiducies résolutoires et fiducies constructives
5	Représentants personnels
6	Prorogation des règles existantes
7	Non-assimilation de la fiducie à une personne

**PART 2
APPOINTMENT AND REMOVAL OF A
TRUSTEE**

**Division A
Appointment of Trustee**

8	Designated person
9	Appointment of replacement trustee
10	Appointment to follow last trustee's death
11	Temporary absence or incapacity of trustee
12	Trustee's power of attorney
13	Power of court to appoint trustee
14	Judicial trustee
15	Person not qualified to be appointed trustee
16	Powers and duties of new trustees

**Division B
Termination of Trusteeship**

17	Ceasing to be a trustee
18	Resignation by trustee
19	Disqualification of trustee
20	Removal of unsuitable trustee
21	Power of court to remove trustee
22	Power of court to reinstate trustee
23	Mistaken belief does not invalidate actions
24	Liability of former trustee

**PART 3
VESTING OF PROPERTY**

25	Joint tenants
26	Vesting
27	Leasehold property
28	Vesting orders

**PART 4
DUTIES AND POWERS OF TRUSTEES**

**Division A
Duties**

29	Fiduciary duty
30	Duty of care
31	Conflict of interest
32	Duty to report to qualified beneficiaries
33	Duty to provide information

**Division B
General Administrative Powers**

34	Powers of trustees
35	Power of court to confer further powers on trustees

**Division C
Investment Powers**

36	Power to invest
37	Duty relating to investments

**PARTIE 2
NOMINATION ET DESTITUTION D'UN
FIDUCIAIRE**

**Section A
Nomination d'un fiduciaire**

8	Personne désignée
9	Nomination du fiduciaire remplaçant
10	Prise d'effet de la nomination à la suite du décès du dernier fiduciaire
11	Absence ou empêchement temporaire d'un fiduciaire
12	Procuration du fiduciaire
13	Pouvoir de la Cour de nommer un fiduciaire
14	Fiduciaire judiciaire
15	Inadmissibilité à la nomination de fiduciaire
16	Pouvoirs et obligations des nouveaux fiduciaires

**Section B
Cessation du mandat de fiduciaire**

17	Cessation de l'exercice de la charge de fiduciaire
18	Démission du fiduciaire
19	Inadmissibilité à l'exercice de la charge de fiduciaire
20	Destitution du fiduciaire inapte
21	Pouvoir de la Cour de destituer un fiduciaire
22	Pouvoir de la Cour de rétablir le fiduciaire dans sa charge
23	Absence d'incidence d'une croyance erronée sur les activités du fiduciaire
24	Responsabilité d'un ancien fiduciaire

**PARTIE 3
DÉVOLUTION DES BIENS**

25	Tenants conjoints
26	Dévolution
27	Biens à bail
28	Ordonnances de dévolution

**PARTIE 4
OBLIGATIONS ET POUVOIRS DES
FIDUCIAIRES**

**Section A
Obligations**

29	Obligation fiduciaire
30	Devoir de diligence
31	Conflit d'intérêts
32	Obligation de faire rapport aux bénéficiaires admissibles
33	Obligation de fournir des renseignements

**Section B
Pouvoirs administratifs généraux**

34	Pouvoirs des fiduciaires
35	Pouvoir de la Cour de conférer aux fiduciaires des pouvoirs supplémentaires

**Section C
Pouvoirs de placement**

36	Pouvoirs de procéder à des placements
37	Obligations relatives aux placements

38 Prudence of investments

Division D

Allocation of Income and Capital

39 Duty to act impartially and prudently

40 Apportionment of outgoings

41 Discretionary allocation trusts of receipts and outgoings

42 Total return investment

assets — actifs

specified percentage — pourcentage fixé

total return investment policy — politique de rendement à placement total

valuation period — période d'évaluation

43 Application of sections 41 and 42

Division E

Distributive Powers

44 Interpretation and application

45 Power to pay income

46 Power to pay amount from capital

47 Conditions on payment from capital

48 Payment or transfer in relation to minor or incompetent person

Division F

Delegation

49 Delegation of administrative powers

50 Agents – appointment, supervision and trustee liability

51 Delegation of authority with respect to investment

Division G

Miscellaneous

52 Liability of trustee

53 Powers and duties conferred jointly

54 Trustees may act by majority

55 Allocation of insurance proceeds

56 No notice from other trust

PART 5

VARIATION AND TERMINATION OF TRUSTS

57 Definition of “arrangement”

58 Application of this Part

59 Arrangement effective on unanimous consent

60 Arrangement effective with court approval

61 Notice to Attorney General

PART 6

TRUSTEE COMPENSATION AND ACCOUNTS

62 Definitions

trust — fiducie

trustee — fiduciaire

63 Compensation of trustee

64 Interim compensation of trustees

65 Reimbursement of expenses

66 Passing of accounts

67 Repayment by trustee

68 Application of Part to judicial trustee

38 Prudence à l'égard des placements

Section D

Affectation du revenu et du capital

39 Obligation d'agir de manière impartiale et prudente

40 Répartition des dépenses

41 Fiducies d'affectation discrétionnaire : recettes et dépenses

42 Placement à rendement total

actif — assets

période d'évaluation — valuation period

politique de placement à rendement total — total return investment policy

pourcentage fixé — specified percentage

43 Application des articles 41 et 42

Section E

Pouvoirs distributifs

44 Interprétation et application

45 Pouvoir de verser un revenu

46 Pouvoir de payer une somme sur le capital

47 Conditions du paiement sur le capital

48 Versement ou transfert relatif à un mineur ou à un incapable

Section F

Délégation

49 Délégations des pouvoirs administratifs

50 Mandataires – nomination, surveillance et responsabilité des fiduciaires

51 Délégation du pouvoir de placement

Section G

Dispositions diverses

52 Responsabilité du fiduciaire

53 Pouvoirs et obligations conférés conjointement

54 Fiduciaires agissant à la majorité

55 Affectation du produit de l'assurance

56 Absence d'avis de l'autre fiducie

PARTIE 5

MODIFICATION ET EXTINCTION DES FIDUCIES

57 Définition de « arrangement »

58 Application de la présente partie

59 Prise d'effet de l'arrangement sur consentement unanime

60 Prise d'effet de l'arrangement avec l'approbation de la Cour

61 Avis au procureur général

PARTIE 6

RÉMUNÉRATION ET COMPTES DU FIDUCIAIRE

62 Définitions

fiduciaire — trustee

fiducie — trust

63 Rémunération du fiduciaire

64 Rémunération provisoire des fiduciaires

65 Remboursement des dépenses

66 Approbation des comptes

67 Remboursement par le fiduciaire

68 Application de la présente partie au fiduciaire judiciaire

**PART 7
CHARITABLE TRUSTS AND CHARITABLE
GIFTS**

- 69** Power of court to vary charitable trusts and charitable gifts
70 Power to order sale of property – charitable trust
71 Notice to Attorney General
72 Imperfect trust provisions – charitable and non-charitable purposes
73 Deemed power to appoint
74 Trust property held for specific charitable purpose not to be seized

**PART 8
ADDITIONAL POWERS OF THE COURT**

- 75** Non-performance by trustees
76 Directions
77 Order re distribution of trust property
78 Exemption clauses
79 Trustee may be relieved of liability for breach of trust

80 Contribution and indemnity
81 Beneficiaries instigating breach of trust
82 Payment into court
83 Who may apply to court for order
84 Costs paid by party or out of trust property

**PART 9
GENERAL**

- 85** Determination of family relationships
86 Entitlement to income arising from contingent interest in trust property
87 Effect of notice on purchaser
88 Protection of purchaser
89 Person not liable if compliant with Act or order

90 Receipt relieves person from further obligation
91 Representation of beneficiary
92 Agent of beneficiary
93 Notice – qualified beneficiary

**PART 10
REPEAL AND COMMENCEMENT**

- 94** Repeal of *Trustees Act* and regulation
95 Commencement

**PARTIE 7
FIDUCIES CARITATIVES ET DONS DE
BIENFAISANCE**

- 69** Pouvoir de la Cour de modifier les fiducies caritatives et les dons de bienfaisance
70 Pouvoir d'ordonner la vente de biens – fiducie caritative
71 Avis au procureur général
72 Dispositions d'une fiducie imparfaite – fins caritatives et non caritatives
73 Présomption de pouvoir d'attribution
74 Insaisissabilité des biens fiduciaires détenus à une fin caritative déterminée

**PARTIE 8
POUVOIRS SUPPLÉMENTAIRES DE LA COUR**

- 75** Non-exécution par les fiduciaires
76 Instructions
77 Ordonnance concernant la distribution des biens fiduciaires
78 Clauses d'exonération de responsabilité
79 Exonération de responsabilité du fiduciaire pour violation de fiducie

80 Contribution et indemnité
81 Violation de fiducie à l'instigation des bénéficiaires
82 Consignation judiciaire
83 Personnes habilitées à solliciter ordonnance
84 Paiement des dépens ou des frais par une partie ou sur les biens fiduciaires

**PARTIE 9
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 85** Détermination du lien de parenté
86 Droit au revenu découlant d'un intérêt éventuel sur les biens fiduciaires
87 Effet de l'avis sur l'acquéreur
88 Protection de l'acquéreur
89 Non-responsabilité en cas de conformité à la Loi ou à une ordonnance

90 Récépissé dégageant une personne de toute autre obligation
91 Représentation du bénéficiaire
92 Mandataire du bénéficiaire
93 Avis – bénéficiaire admissible

**PARTIE 10
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 94** Abrogation de la *Loi sur les fiduciaires* et de son règlement
95 Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1

DEFINITIONS AND APPLICATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“alter ego trust” has the same meaning as in the *Income Tax Act* (Canada). (*fiducie en faveur de soi-même*)

“beneficiaries or purposes of the trust” means

(a) if the trust is not a charitable trust, its beneficiaries, or

(b) if the trust is a charitable trust, its purposes. (*bénéficiaire ou objets de la fiducie*)

“committee of the estate” means a committee of the estate under the *Infirm Persons Act* and includes, when applicable in context, a person appointed under paragraph 39(3)(a) of that Act to perform acts or make decisions relating to property of a person. (*curateur aux biens*)

“continuing trustee” means a trustee who continues as a trustee after another trustee ceases to be a trustee. (*fiduciaire demeurant en fonction*)

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour*)

“fiscal period” means

(a) the period identified in the trust instrument as the period adopted for accounting purposes;

(b) if paragraph (a) does not apply, the period specified by the trustees as the period adopted for accounting purposes; or

(c) if paragraphs (a) and (b) do not apply, the calendar year. (*exercice*)

“incompetency” means mental incompetency as defined in the *Infirm Persons Act*. (*incapacité*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« bénéficiaire admissible » Le bénéficiaire qui :

a) soit est titulaire d’un intérêt bénéficiaire dévolu sur les biens fiduciaires;

b) soit a remis un avis conformément au paragraphe 93(1) et ne l’a pas retiré en vertu du paragraphe 93(2). (*qualified beneficiary*)

« bénéficiaires ou objets de la fiducie » S’entend :

a) s’il s’agit d’une fiducie non caritative, de ses bénéficiaires;

b) s’il s’agit d’une fiducie caritative, de ses objets. (*beneficiaries or purposes of the trust*)

« constituant » S’entend notamment d’un testateur lorsqu’il s’agit d’une fiducie testamentaire. (*settlor*)

« Cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*court*)

« curateur aux biens » S’entend d’un curateur aux biens au sens de la *Loi sur les personnes déficientes* et s’entend également, lorsque le contexte l’exige, d’une personne nommée en vertu de l’alinéa 39(3)a) de cette loi et autorisée à accomplir des actes ou à prendre des décisions qui se rapportent aux biens appartenant à une personne. (*committee of the estate*)

« dépense » S’entend d’une dépense payée ou engagée dans le cadre de l’administration de la fiducie, notamment une dépense découlant des réparations, de l’entretien, de la souscription d’assurance, des impôts et des taxes, des sûretés, des dettes, des appels de versements sur des actions, des rentes et des pertes, ou s’y rapportant. (*outgoing*)

« exercice » S’entend :

“joint spousal or common-law partner trust” has the same meaning as in the *Income Tax Act* (Canada). (*fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait*)

“outgoing” means an expenditure paid or incurred in administering a trust, including, without limitation, an expenditure arising from or made with respect to repairs, maintenance, insurance, taxes, security interests, debts, calls on shares, annuities and losses. (*dépense*)

“post-1971 spousal or common-law partner trust” has the same meaning as in the *Income Tax Act* (Canada). (*fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971*)

“pre-1972 spousal trust” has the same meaning as in the *Income Tax Act* (Canada). (*fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972*)

“qualified beneficiary” means a beneficiary who

(a) has a vested beneficial interest in the trust property, or

(b) has delivered notice under subsection 93(1) and has not withdrawn the notice under subsection 93(2). (*bénéficiaire admissible*)

“secured party” means a person who has a security interest. (*partie garantie*)

“security interest” means an interest in property that secures payment or performance of an obligation. (*sûreté*)

“settlor” includes a testator in relation to a trust created by a will. (*constituant*)

“trust instrument” means a deed, will, document or oral declaration that creates or varies a trust, but does not include a judgment or order of a court of competent jurisdiction. (*instrument de fiducie*)

“trustee” means

(a) when used in the singular, a person who is a trustee;

(b) when used in the plural, the trustees acting together or, if there is only one trustee, that trustee. (*fiduciaire*)

a) de la période désignée dans l'instrument de fiducie comme étant la période adoptée à des fins de comptabilité;

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, de la période que précise les fiduciaires comme étant la période adoptée à des fins de comptabilité;

c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, de l'année civile. (*fiscal period*)

« fiduciaire » S'entend :

a) employé au singulier, de la personne qui exerce la charge de fiduciaire;

b) employé au pluriel, des fiduciaires agissant ensemble ou, en cas de fiduciaire unique, de ce fiduciaire. (*trustee*)

« fiduciaire demeurant en fonction » Le fiduciaire qui demeure en fonction quand un autre fiduciaire cesse d'agir à ce titre. (*continuing trustee*)

« fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 » S'entend au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*post-1971 spousal or common-law partner trust*)

« fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » S'entend au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*pre-1972 spousal trust*)

« fiducie en faveur de soi-même » S'entend au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*alter ego trust*)

« fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait » S'entend au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*joint spousal or common-law partner trust*)

« incapacité » S'entend de l'incapacité mentale selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les personnes déficientes*. (*incompetency*)

« instrument de fiducie » S'entend d'un acte formel, d'un testament, d'un document ou d'une déclaration verbale qui crée ou modifie une fiducie, exception faite d'un jugement ou d'une ordonnance de tout tribunal compétent. (*trust instrument*)

« partie garantie » S'entend du titulaire d'une sûreté. (*secured party*)

« sûreté » S'entend d'un intérêt sur un bien qui garantit le paiement d'une dette ou l'exécution d'une obligation. (*security interest*)

Application to existing trusts

2 Unless otherwise provided in this Act, this Act applies in respect of trusts created before or after this Act comes into force.

Powers conferred by trust instrument

3(1) A trust instrument may confer on the trustees or on a trustee powers that differ from, vary or exclude the ones provided by this Act.

3(2) If the trust instrument confers powers described in subsection (1), the powers provided by this Act do not apply to the trust to the extent that they are inconsistent with the powers conferred by the trust instrument.

Resulting and constructive trusts

4 This Act does not apply in respect of

- (a) a resulting trust,
- (b) a constructive trust, or
- (c) any other trust that arises by operation of law.

Personal representatives

5 This Act

- (a) with the exception of Part 6 does not apply to the discharge by the personal representatives of a deceased person of their responsibilities as such, but
- (b) does apply to personal representatives if a will creates a trust and makes the personal representatives the trustees of the trust.

Continuation of existing rules

6 The rules of common law and equity relating to trusts continue to apply except in so far as they are inconsistent with the provisions of this Act.

Trust is not a person

7 For greater certainty, nothing in this Act gives a trust legal status as a person.

Application aux fiducies existantes

2 Sauf indication contraire contenue dans la présente loi, cette dernière s'applique à l'égard des fiducies créées avant ou après la date de son entrée en vigueur.

Pouvoirs conférés par l'instrument de fiducie

3(1) L'instrument de fiducie peut conférer aux fiduciaires ou à un fiduciaire des pouvoirs qui se distinguent de ceux que confère la présente loi, qui les modifient ou qui les excluent.

3(2) Si l'instrument de fiducie confère des pouvoirs mentionnés au paragraphe (1), les pouvoirs prévus par la présente loi ne s'appliquent pas à la fiducie dans la mesure où ils s'avèrent incompatibles avec ceux que confère l'instrument de fiducie.

Fiducies résolutoires et fiducies constructives

4 La présente loi ne s'applique pas à l'égard :

- a) de la fiducie résolutoire;
- b) de la fiducie constructive;
- c) de toute autre fiducie par effet de la loi.

Représentants personnels

5 La présente loi :

- a) à l'exception de la partie 6, ne s'applique pas à la levée des responsabilités des représentants personnels du défunt;
- b) s'applique aux représentants personnels lorsqu'un testament crée une fiducie et qu'il les désigne à titre de fiduciaires de la fiducie.

Prorogation des règles existantes

6 Les règles de common law et d'équité relatives aux fiducies continuent de s'appliquer, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions de la présente loi.

Non-assimilation de la fiducie à une personne

7 Il demeure entendu que la présente loi n'a pas pour effet d'attribuer à la fiducie le statut juridique de personne.

PART 2**APPOINTMENT AND REMOVAL OF A TRUSTEE****Division A****Appointment of Trustee****Designated person**

8(1) In this Division, “designated person” means, in relation to a trust, the first of the following, proceeding in descending order, who is able and willing to act:

- (a) the person nominated by the trust instrument for the purpose of appointing a replacement trustee;
- (b) except in relation to paragraph 11(1)(a), the continuing trustees;
- (c) if there are no continuing trustees, the personal representatives of the last trustee to die.

8(2) If more than one person is nominated by a trust instrument for the purpose of appointing a replacement trustee, the nominated persons may act by majority.

8(3) If a majority of the nominated persons cannot agree on the appointment of a replacement trustee, the nominated persons are deemed for the purposes of subsection (1) to be unable to act.

Appointment of replacement trustee

9(1) The designated person may appoint in writing a replacement trustee in any of the following circumstances:

- (a) a trustee has ceased to hold office under section 17;
- (b) subject to subsection (2), a trustee has died or a person appointed as trustee dies before taking office;
- (c) a trustee is a corporation that is dissolved; or
- (d) a person disclaims the office of trustee.

9(2) A designated person referred to in paragraph 8(1)(a) or (c)

PARTIE 2**NOMINATION ET DESTITUTION D'UN FIDUCIAIRE****Section A****Nomination d'un fiduciaire****Personne désignée**

8(1) Dans la présente section, « personne désignée » relativement à une fiducie, s'entend de la première des personnes ci-dessous mentionnées, dans l'ordre descendant qui peut et qui veut agir à ce titre :

- a) la personne que nomme l'instrument de fiducie en vue de la nomination d'un fiduciaire remplaçant;
- b) sauf relativement à l'alinéa 11(1)a), les fiduciaires demeurant en fonction;
- c) les représentants personnels du dernier fiduciaire décédé, s'il n'y a pas de fiduciaires demeurant en fonction.

8(2) Si plus d'une personne est nommée par un instrument de fiducie en vue de nommer un fiduciaire remplaçant, elles peuvent toutes agir à la majorité.

8(3) Si la majorité des personnes nommées ne s'entendent pas sur la nomination du fiduciaire remplaçant, elles sont réputées, aux fins d'application du paragraphe (1), être incapables d'agir.

Nomination du fiduciaire remplaçant

9(1) La personne désignée peut nommer par écrit un fiduciaire remplaçant dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- a) un fiduciaire cesse d'exercer sa charge dans les circonstances que prévoit l'article 17;
- b) sous réserve du paragraphe (2), un fiduciaire est décédé ou une personne nommée fiduciaire décède avant d'assumer sa charge;
- c) le fiduciaire est une personne morale qui est dissoute;
- d) un fiduciaire renonce à sa charge.

9(2) La personne désignée que mentionne l'alinéa 8(1)a) ou c) peut :

(a) may appoint himself or herself as a replacement trustee, and

(b) may be appointed as a replacement trustee.

Appointment to follow last trustee's death

10(1) A sole trustee, or the last continuing trustee, may appoint in writing one or more persons to be a replacement trustee after his or her death.

10(2) An appointment under subsection (1) is subject to an appointment of a replacement trustee that may be made by a designated person referred to in paragraph 8(1)(a).

10(3) If a person has been appointed under subsection (1) and accepts the office of trustee, a designated person referred to in a paragraph 8(1)(c) may not make an appointment under paragraph 9(1)(b).

Temporary absence or incapacity of trustee

11(1) If a trustee is temporarily unable to participate in the administration of the trust by reason of absence or an incapacity that does not amount to incompetency, the designated person may, in writing,

(a) authorize the other trustees, for the period that the trustee is absent or incapacitated, to administer all or part of the trust or to exercise the powers or perform the duties authorized by the designated person, or

(b) if there are no other trustees, appoint a person to act as a temporary trustee to do those things.

11(2) The administration of the trust, exercise of powers or performance of duties by the other trustees or by the temporary trustee is deemed to be as valid as if the absent or incapacitated trustee were not absent or incapacitated and had participated in the administration of the trust, exercise of powers or performance of duties.

Trustee's power of attorney

12(1) A trustee may, by power of attorney, appoint an attorney to exercise any powers and perform any duties vested in the trustee for a specified period not longer than 12 months from the time the power of attorney is to take effect.

a) se nommer elle-même fiduciaire remplaçant;

b) être ainsi nommée.

Prise d'effet de la nomination à la suite du décès du dernier fiduciaire

10(1) Un fiduciaire unique ou le dernier fiduciaire demeurant en fonction peut nommer par écrit une ou plusieurs personnes à titre de fiduciaire remplaçant après son décès.

10(2) Une nomination en vertu du paragraphe (1) est effectuée sous réserve de la nomination d'un fiduciaire remplaçant par une personne désignée à l'alinéa 8(1)a).

10(3) Si la personne nommée en vertu du paragraphe (1) accepte la charge de fiduciaire, la personne désignée mentionnée à l'alinéa 8(1)c) ne peut procéder à la nomination prévue à l'alinéa 9(1)b).

Absence ou empêchement temporaire d'un fiduciaire

11(1) Si un fiduciaire est temporairement empêché de participer à l'administration de la fiducie du fait d'une absence ou d'un empêchement qui ne résulte pas en une incapacité, la personne désignée peut, par écrit :

a) soit autoriser les autres fiduciaires, pendant la période d'absence ou d'empêchement du fiduciaire, à administrer tout ou partie de la fiducie ou à exercer les pouvoirs ou à exécuter les obligations qu'autorise la personne désignée;

b) soit, s'il ne reste plus de fiduciaires, nommer une personne à titre de fiduciaire temporaire pour accomplir ce qui est mentionné ci-dessus.

11(2) L'administration de la fiducie, l'exercice des pouvoirs ou l'exécution des obligations par les autres fiduciaires ou le fiduciaire temporaire est réputé être aussi valide que si le fiduciaire absent ou empêché n'avait pas été absent ou empêché et qu'il avait participé à cette administration, à cet exercice ou cette exécution.

Procuracion du fiduciaire

12(1) Le fiduciaire peut, par procuracion, nommer un fondé de pouvoir pour exercer tous pouvoirs et exécuter toutes obligations qui lui sont dévolus pendant une période maximale de douze mois à compter de la prise d'effet de la procuracion.

12(2) Subject to subsection (3), a trustee may only appoint a co-trustee as attorney if the appointment would have been reasonable and prudent if the co-trustee had not been a co-trustee.

12(3) If there are only two trustees and the terms of the trust specify that there shall be a minimum of two trustees, neither trustee may appoint the other trustee as attorney.

12(4) A trustee who appoints an attorney under subsection (1) is liable for a loss arising from the acts or omissions of the attorney as if they were the acts or omissions of the trustee.

12(5) No later than seven days after a power of attorney is executed under subsection (1), the trustee shall deliver written notice in accordance with subsections (6) and (7) that an attorney has been appointed.

12(6) A notice referred to in subsection (5) shall be delivered to the following persons:

- (a) every other trustee of the trust;
- (b) every person who has the power under the trust instrument, whether alone or jointly, to appoint a new trustee; and
- (c) if there is no person to whom notice can be delivered under paragraph (a) or (b), the qualified beneficiaries.

12(7) The notice referred to in subsection (5) shall include the following information:

- (a) the identity of the attorney;
- (b) the mailing address for the attorney;
- (c) the telephone number, fax number and electronic mailing address of the attorney;
- (d) a description of the powers and duties delegated to the attorney;
- (e) the reason for the appointment;
- (f) the date or event on which the appointment is to take effect; and

12(2) Sous réserve du paragraphe (3), le fiduciaire ne peut nommer fondé de pouvoir un cofiduciaire que si cette nomination eût été raisonnable et prudente s'il n'avait pas été cofiduciaire.

12(3) Si une fiducie ne compte que deux fiduciaires et que ses conditions précisent qu'elle doit en compter au moins deux, ni l'un ni l'autre des fiduciaires ne peut nommer l'autre à titre de fondé de pouvoir.

12(4) Le fiduciaire qui nomme un fondé de pouvoir en vertu du paragraphe (1) est responsable d'une perte découlant des actes ou des omissions du fondé de pouvoir comme s'ils constituaient ses propres actes ou ses propres omissions.

12(5) Au plus tard sept jours après la passation d'une procuration aux fins d'application du paragraphe (1), le fiduciaire remet un avis écrit de la nomination conformément aux paragraphes (6) et (7).

12(6) L'avis mentionné au paragraphe (5) est remis :

- a) aux autres fiduciaires de la fiducie;
- b) à toute personne qu'habilite l'instrument de fiducie à nommer, que ce soit seule ou conjointement, un nouveau fiduciaire;
- c) s'il n'y a personne à qui remettre l'avis aux fins d'application de l'alinéa a) ou b), aux bénéficiaires admissibles.

12(7) Relativement au fondé de pouvoir, l'avis mentionné au paragraphe (5) indique les renseignements suivants :

- a) son identité;
- b) son adresse postale;
- c) ses numéro de téléphone, adresse électronique et numéro de télécopieur;
- d) la description des pouvoirs et des obligations qui lui sont déléguées;
- e) la raison de sa nomination;
- f) la date à laquelle ou l'événement à compter duquel sa nomination prendra effet;

(g) the duration of the appointment.

12(8) The failure by the trustee to comply with subsection (5) does not invalidate, as against a third party dealing with the trustees or the attorney in good faith, any act done or document executed by the attorney.

Power of court to appoint trustee

13 The court may appoint a replacement or additional trustee if

- (a) the court removes a trustee under section 21, or
- (b) the court is of the opinion that
 - (i) the appointment of a trustee would otherwise be inexpedient, difficult or impracticable, and
 - (ii) the appointment of a replacement or additional trustee is in the best interests of the beneficiaries or purposes of the trust or its good administration.

Judicial trustee

14(1) In appointing a replacement or additional trustee under section 13, the court may do one or more of the following:

- (a) appoint any person, including a court official, as a trustee;
- (b) designate a person appointed under paragraph (a) as a judicial trustee;
- (c) order that the judicial trustee is to act as a sole trustee, as a co-trustee or in place of all existing trustees.

14(2) A judicial trustee is an officer of the court.

14(3) The court may give directions to a judicial trustee in regard to the trust or the administration of the trust, with or without an application for directions under section 76 or 77.

14(4) The court may determine or provide for the compensation of a judicial trustee that is to be paid out

g) la durée de sa nomination.

12(8) Le défaut du fiduciaire de se conformer au paragraphe (5) n'a pas pour effet d'invalider à l'égard d'un tiers qui traite de bonne foi avec lui ou avec le fondé de pouvoir tout acte accompli ou tout document passé par ce dernier.

Pouvoir de la Cour de nommer un fiduciaire

13 La Cour peut nommer un fiduciaire remplaçant ou un fiduciaire supplémentaire dans les cas suivants :

- a) elle destitue un fiduciaire en vertu de l'article 21;
- b) elle est d'avis :
 - (i) d'une part, que la nomination d'un fiduciaire serait, par ailleurs, inopportune, difficile ou peu pratique dans les circonstances,
 - (ii) d'autre part, que la nomination d'un fiduciaire remplaçant ou d'un fiduciaire supplémentaire sert au mieux l'intérêt véritable des bénéficiaires ou des objets de la fiducie ou de sa bonne administration.

Fiduciaire judiciaire

14(1) Lorsqu'elle nomme un fiduciaire remplaçant ou un fiduciaire supplémentaire en vertu de l'article 13, la Cour peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) nommer fiduciaire toute personne, y compris un fonctionnaire judiciaire;
- b) désigner comme fiduciaire judiciaire une personne nommée en vertu de l'alinéa a);
- c) ordonner que le fiduciaire judiciaire agisse comme fiduciaire unique, comme cofiduciaire ou à la place de tous les fiduciaires en fonction.

14(2) Le fiduciaire judiciaire est un fonctionnaire judiciaire.

14(3) La Cour peut donner des instructions au fiduciaire judiciaire en ce qui concerne la fiducie ou son administration, qu'une demande d'instructions ait été présentée ou non en vertu de l'article 76 ou 77.

14(4) La Cour peut déterminer ou prévoir la rémunération du fiduciaire judiciaire, laquelle est prélevée sur les

of the trust property and designate all or part of the trust property as the source for the compensation.

Person not qualified to be appointed trustee

15 A person described in section 19 shall not be appointed as a trustee.

Powers and duties of new trustees

16 A replacement or additional trustee appointed in accordance with this Act has the same powers and duties and may in all respects act as if appointed as a trustee by the trust instrument.

Division B

Termination of Trusteeship

Ceasing to be a trustee

17 A person ceases to hold office as a trustee if

- (a) the person resigns,
- (b) the person becomes disqualified under section 19, or
- (c) the person is removed as a trustee under this Act or under a power conferred by a trust instrument.

Resignation by trustee

18 A person may resign the office of trustee by delivering a written resignation to

- (a) each person nominated by the trust instrument for the purpose of appointing a replacement trustee, or
- (b) if no such person is nominated, each continuing trustee.

Disqualification of trustee

19 Unless the trust instrument provides otherwise, a person is disqualified as a trustee if

- (a) the person becomes incompetent,
- (b) the person has been convicted of an offence involving dishonest conduct under

biens fiduciaires, et désigner tout ou partie de ces derniers comme constituant la source de la rémunération.

Inadmissibilité à la nomination de fiduciaire

15 Ne peut être nommée fiduciaire la personne mentionnée à l'article 19.

Pouvoirs et obligations des nouveaux fiduciaires

16 Le fiduciaire remplaçant ou le fiduciaire supplémentaire nommé conformément à la présente loi jouit des mêmes pouvoirs et obligations que si l'instrument de fiducie l'avait nommé fiduciaire et peut agir à tous égards comme s'il l'avait été.

Section B

Cessation du mandat de fiduciaire

Cessation de l'exercice de la charge de fiduciaire

17 Le fiduciaire cesse d'exercer sa charge dans les cas suivants :

- a) il démissionne;
- b) il devient inadmissible tel que le prévoit l'article 19;
- c) il est destitué en qualité de fiduciaire en vertu de la présente loi ou d'un pouvoir que confère un instrument de fiducie.

Démission du fiduciaire

18 Le fiduciaire peut démissionner de sa charge en remettant une démission écrite :

- a) à chaque personne que nomme l'instrument de fiducie en vue de la nomination d'un fiduciaire remplaçant;
- b) si aucune personne n'est nommée, à chaque fiduciaire demeurant en fonction.

Inadmissibilité à l'exercice de la charge de fiduciaire

19 Sauf indication contraire contenue dans l'instrument de fiducie, le fiduciaire devient inadmissible à l'exercice de sa charge dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) il devient incapable;
- b) il a été déclaré coupable d'une infraction comportant une conduite malhonnête conformément :

- (i) an enactment, or
- (ii) a law of Canada or another province or territory of Canada, or
- (c) the person is a corporation that is in liquidation.

- (i) soit à un texte d'origine législative,
- (ii) soit à une loi du Canada ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada;
- c) il est une personne morale se trouvant en liquidation.

Removal of unsuitable trustee

20(1) A person is unsuitable to remain in office as a trustee if

- (a) the person
 - (i) fails to demonstrate the care, diligence and skill that a person of ordinary prudence would exercise in dealing with the property of another person,
 - (ii) consistently fails to respond to communications from a beneficiary or another trustee, or
 - (iii) is otherwise unwilling or unable, or unreasonably refuses, to act cooperatively with other trustees, and
- (b) the person's conduct is detrimental to the efficient or proper administration of the trust.

20(2) If there are three or more trustees and the suitability of a trustee to remain in office is questioned, a majority of the other trustees may determine that the trustee is unsuitable to remain in office and may remove that trustee from office by a written resolution setting out the reasons for the removal.

20(3) A resolution under subsection (2) is effective,

- (a) if the trustee that is the subject of the resolution does not request a meeting under subsection (4), 15 days after a copy of the resolution is delivered to that trustee, or
- (b) if the trustee that is the subject of the resolution requests a meeting under subsection (4), at the conclusion of the meeting, unless the resolution is rescinded.

20(4) Within the 15-day period after a copy of the resolution is delivered to the trustee that is the subject of

Destitution du fiduciaire inapte

20(1) Le fiduciaire se révèle inapte à continuer d'exercer sa charge, si sont réunies les conditions suivantes :

- a) selon le cas :
 - (i) il ne fait preuve ni du soin, ni de la diligence, ni de la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence ordinaire dans l'administration des biens d'autrui,
 - (ii) il omet constamment de donner suite aux communications émanant d'un bénéficiaire ou d'un autre fiduciaire,
 - (iii) il n'est pas disposé, par ailleurs, à collaborer avec les autres fiduciaires, en est incapable ou s'y refuse déraisonnablement;
- b) sa conduite s'avère préjudiciable à l'administration efficace ou saine de la fiducie.

20(2) Dans le cas où il y a trois fiduciaires ou plus et qu'est remise en question l'aptitude de l'un d'eux à continuer d'exercer sa charge, les autres fiduciaires, à la majorité, par résolution écrite énonçant leurs motifs, peuvent le destituer s'ils décident qu'il n'est pas apte à continuer d'exercer sa charge.

20(3) La résolution prévue au paragraphe (2) prend effet :

- a) si le fiduciaire visé par la résolution ne sollicite pas la tenue de la réunion prévue au paragraphe (4), quinze jours après que lui a été remise copie de la résolution;
- b) si le fiduciaire visé par la résolution sollicite la tenue de la réunion prévue au paragraphe (4), à l'issue de la réunion, à moins que la résolution ne soit annulée.

20(4) Au plus tard quinze jours après que copie de la résolution lui a été remise, le fiduciaire visé par la réso-

the resolution, that trustee may deliver to the other trustees a written request for a meeting with them to respond to the reasons set out in the resolution.

20(5) A meeting requested under subsection (4) shall take place as soon as practicable.

20(6) After the trustee responds to the reasons set out in the resolution, the other trustees may rescind or confirm the resolution.

Power of court to remove trustee

21(1) The court may remove a person from the office of trustee if

- (a) subsection 20(1) applies and there are fewer than three trustees, or
- (b) the court is of the opinion that
 - (i) the removal of the person under section 20 or under a power conferred by a trust instrument would be inexpedient, difficult or impracticable, and
 - (ii) the removal of the person is in the best interests of the beneficiaries or purposes of the trust or its good administration.

21(2) If the court considers a reduction in the number of trustees to be in the best interests of the beneficiaries or purposes of the trust or its good administration, the court may

- (a) reduce the number of trustees, and
- (b) to give effect to the decision under paragraph (a), remove a person as trustee.

21(3) The court may remove a trustee appointed by the court under section 13.

21(4) Despite any other provision of this Act or a power conferred by a trust instrument, a trustee who is designated as a judicial trustee by the court under paragraph 14(1)(b) may only be removed under subsection (3).

lution peut, en remettant une demande écrite aux autres fiduciaires, solliciter la tenue d'une réunion avec eux pour répondre aux motifs énoncés dans la résolution.

20(5) La réunion sollicitée en vertu du paragraphe (4) a lieu dès que les circonstances le permettent.

20(6) Après que le fiduciaire a répondu aux motifs énoncés dans la résolution, les autres fiduciaires peuvent l'annuler ou la confirmer.

Pouvoir de la Cour de destituer un fiduciaire

21(1) La Cour peut destituer un fiduciaire dans les cas suivants :

- a) le paragraphe 20(1) s'applique et il y a moins de trois fiduciaires;
- b) elle est d'avis, à la fois :
 - (i) que la destitution prononcée en vertu de l'article 20 ou d'un pouvoir que confère un instrument de fiducie serait inopportune, difficile ou peu pratique dans les circonstances,
 - (ii) que la destitution du fiduciaire sert au mieux l'intérêt véritable des bénéficiaires ou des objets de la fiducie ou de sa bonne administration.

21(2) Si elle estime que la réduction du nombre de fiduciaires sert au mieux l'intérêt véritable des bénéficiaires ou des objets de la fiducie ou de sa bonne administration, la Cour peut, à la fois :

- a) procéder à cette réduction;
- b) destituer un fiduciaire pour donner effet à la décision visée à l'alinéa a).

21(3) La Cour peut destituer un fiduciaire qu'elle a nommé en vertu de l'article 13.

21(4) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou tout pouvoir conféré par un instrument de fiducie, le fiduciaire qui est désigné comme fiduciaire judiciaire par la Cour en vertu de l'alinéa 14(1)b) ne peut être destitué qu'en vertu du paragraphe (3) du présent article.

Power of court to reinstate trustee

22(1) A person removed as trustee, except a person removed under section 21, may apply to the court for an order under subsection (3)

(a) if the person is removed under section 20, within 60 days after the resolution becomes effective, or

(b) in any other case, within 60 days after the earlier of

(i) the date of the appointment of a replacement trustee under section 9(1), and

(ii) the date that the removal as trustee comes to the attention of the person removed.

22(2) The court may make an order under subsection (3) if

(a) the court is satisfied that the person was removed as trustee based on a mistake of fact or law, and

(b) the court considers making the order to be in the best interests of the beneficiaries or purposes of the trust or its good administration.

22(3) Subject to subsection (2), the court may

(a) reinstate the person as trustee on a specified date,

(b) declare that the person did not cease to hold the office of trustee during the period following the purported removal, or

(c) dismiss the application.

22(4) If the court makes an order under subsection (3), the court may also give directions or make a declaration as to the person's status as trustee or the liability of

(a) a replacement trustee appointed under section 9,

(b) the person who is the subject of the order, or

Pouvoir de la Cour de rétablir le fiduciaire dans sa charge

22(1) Le fiduciaire destitué, sauf s'il l'a été en vertu de l'article 21, peut présenter une requête à la Cour pour qu'elle rende une ordonnance en vertu du paragraphe (3) :

a) s'agissant d'un fiduciaire destitué en vertu de l'article 20, dans les soixante jours de la prise d'effet de la résolution;

b) dans les autres cas, dans les soixante jours qui suivent la plus rapprochée des dates suivantes :

(i) la date à laquelle un fiduciaire remplaçant a été nommé en vertu du paragraphe 9(1),

(ii) la date à laquelle la destitution du fiduciaire est portée à son attention.

22(2) La Cour peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (3), si sont réunies les conditions suivantes :

a) elle est convaincue que le fiduciaire a été destitué en raison d'une erreur de fait ou de droit;

b) elle estime que l'ordonnance sert au mieux l'intérêt véritable des bénéficiaires ou des objets de la fiducie ou de sa bonne administration.

22(3) Sous réserve du paragraphe (2), la Cour peut :

a) rétablir le fiduciaire dans sa charge à une date déterminée;

b) déclarer qu'il n'a pas cessé d'exercer sa charge durant la période qui a suivi la prétendue destitution;

c) rejeter la requête.

22(4) Si elle rend l'ordonnance prévue au paragraphe (3), la Cour peut également donner des directives ou faire une déclaration à l'égard du statut du fiduciaire ou de la responsabilité de l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

a) du fiduciaire remplaçant nommé en vertu de l'article 9;

b) de la personne visée par l'ordonnance;

(c) any other person who was a trustee after the person making the application was removed as trustee.

Mistaken belief does not invalidate actions

23(1) If a person is mistakenly believed to have ceased holding the office of trustee under section 17, the exercise of powers and performance of duties in the administration of the trust by a replacement trustee appointed under section 9 or by any continuing trustees is not invalid by reason only of the mistake, whether of fact or law.

23(2) If a person is mistakenly believed to be holding the office of trustee, the exercise of powers and performance of duties in the administration of the trust by the person as trustee or by the trustees is not invalid by reason only of the mistake, whether of fact or law.

Liability of former trustee

24 Unless the court orders otherwise, if a person ceases to be a trustee, any consequential vesting of trust property in or transfer of trust property to a replacement trustee does not relieve the former trustee from liability for a breach of trust occurring while that person was a trustee.

PART 3

VESTING OF PROPERTY

Joint tenants

25 If a trust has more than one trustee, the trust property vests in the trustees as joint tenants.

Vesting

26(1) A person who is appointed as a replacement or additional trustee becomes a joint tenant of the trust property at the time the appointment is effective.

26(2) If a person ceases to be a trustee, the trust property ceases to be vested in that person and remains vested in the continuing trustees.

26(3) If a person who is a sole trustee or the last continuing trustee ceases to be a trustee or there is otherwise no trustee, the trust property vests in the new trustee when the new trustee is appointed.

c) de toute autre personne qui était fiduciaire après la destitution du fiduciaire requérant.

Absence d'incidence d'une croyance erronée sur les activités du fiduciaire

23(1) Si on croit à tort qu'un fiduciaire a cessé d'exercer sa charge tel que le prévoit l'article 17, l'exercice des pouvoirs et l'exécution des obligations liés à l'administration de la fiducie par un fiduciaire remplaçant nommé en vertu de l'article 9 ou par tous fiduciaires demeurant en fonction ne se trouvent pas nuls au seul motif de l'erreur de fait ou de droit.

23(2) Si on croit à tort qu'une personne exerce la charge de fiduciaire, l'exercice des pouvoirs et l'exécution des obligations liés à l'administration de la fiducie par cette personne à titre de fiduciaire ou par les fiduciaires ne se trouvent pas nuls au seul motif de l'erreur de fait ou de droit.

Responsabilité d'un ancien fiduciaire

24 Sauf ordonnance contraire de la Cour, si un fiduciaire cesse d'exercer sa charge, la dévolution ou le transfert qui s'ensuit des biens fiduciaires au fiduciaire remplaçant ne libère aucunement l'ancien fiduciaire de sa responsabilité à l'égard de toute violation de fiducie survenue pendant qu'il était fiduciaire.

PARTIE 3

DÉVOLUTION DES BIENS

Tenants conjoints

25 Si une fiducie compte plus d'un fiduciaire, les biens fiduciaires sont dévolus aux fiduciaires en tant que tenants conjoints.

Dévolution

26(1) Le fiduciaire qui est nommé fiduciaire remplaçant ou fiduciaire supplémentaire devient tenant conjoint des biens fiduciaires dès le moment de la prise d'effet de la nomination.

26(2) Si une personne cesse d'être fiduciaire, les biens fiduciaires cessent de lui être dévolus et restent dévolus aux fiduciaires demeurant en fonction.

26(3) Si le fiduciaire unique ou le dernier fiduciaire demeurant en fonction cesse d'avoir qualité de fiduciaire ou qu'il n'y a pas d'autre fiduciaire, les biens fiduciaires sont dévolus au nouveau fiduciaire au moment de sa nomination.

26(4) No further declaration or order is required in relation to trust property that vests or ceases to be vested under this section.

26(5) Without limiting subsection (4), if an enactment provides that property may be transferred only by registration, by an entry in a record or by other specified means, a person in whom the property vests under this section is entitled to perfect the transfer of the property in accordance with the enactment.

26(6) This section applies whether a person ceases to be a trustee, or is appointed as a replacement or additional trustee, in accordance with the terms of the trust or of this Act.

Leasehold property

27 If trust property includes a leasehold interest in property, the vesting of a joint tenancy interest in a trustee in accordance with section 26

- (a) does not require the consent of the lessor,
- (b) is not a breach of any provision of the lease that prohibits or restricts the disposition of the lessee's interest in the leasehold property, and
- (c) does not give rise to any forfeiture, right of re-entry or other claim under the lease.

Vesting orders

28(1) If the court considers it to be in the best interests of the beneficiaries or purposes of the trust or its good administration, the court may make an order

- (a) vesting all or part of the trust property in a person as trustee, or
- (b) appointing a person to enter into or to join in entering into a transaction relating to all or part of the trust property.

28(2) An order under subsection (1) may be made in the manner and on the terms and conditions the court considers appropriate.

28(3) An order under subsection (1) may be made on application by the Attorney General or a person referred to in section 83.

26(4) Aucune autre déclaration ni ordonnance n'est nécessaire relativement aux biens fiduciaires qui sont dévolus ou qui cessent de l'être en vertu du présent article.

26(5) Sans préjudice de la portée du paragraphe (4), si un texte d'origine législative prévoit que des biens ne peuvent être transférés que par enregistrement, inscription dans un dossier ou tout autre moyen y précisé, la personne à qui les biens sont dévolus en vertu du présent article est en droit d'en parfaire le transfert conformément à ce texte.

26(6) Le présent article s'applique, qu'une personne cesse d'avoir qualité de fiduciaire, ou qu'elle soit nommée fiduciaire remplaçant ou fiduciaire supplémentaire, conformément aux conditions de la fiducie ou de la présente loi.

Biens à bail

27 Si des biens fiduciaires comprennent un intérêt à bail sur des biens, la dévolution à un fiduciaire en tant que tenant conjoint conformément à l'article 26 :

- a) ne nécessite pas le consentement du bailleur;
- b) ne constitue pas une violation d'une stipulation du bail interdisant ou restreignant la disposition de l'intérêt à bail du preneur à bail;
- c) ne donne pas lieu à déchéance, au droit de rentrée ou à toute autre revendication découlant du bail.

Ordonnances de dévolution

28(1) Si elle estime qu'elle sert au mieux l'intérêt véritable des bénéficiaires ou des objets de la fiducie ou de sa bonne administration, la Cour peut rendre une ordonnance :

- a) soit portant dévolution de tout ou partie des biens fiduciaires à une personne en sa qualité de fiduciaire;
- b) soit nommant une personne pour qu'elle entreprenne une opération ou participe à une opération touchant tout ou partie des biens fiduciaires.

28(2) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être rendue selon les modalités et aux conditions que la Cour juge appropriées.

28(3) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être rendue sur requête du procureur général ou de l'une quelconque des personnes mentionnées à l'article 83.

PART 4**DUTIES AND POWERS OF TRUSTEES****Division A****Duties****Fiduciary duty**

29(1) In the administration of a trust, a trustee shall act in good faith and in accordance with

- (a) the terms of the trust, and
- (b) this Act.

29(2) A trustee shall exercise the powers and perform the duties of the office of trustee solely in the best interests of the beneficiaries or purposes of the trust.

Duty of care

30(1) In the performance of a duty or the exercise of a power, whether the duty or power arises by operation of law or from the trust instrument, a trustee shall exercise the care, diligence and skill that a person of ordinary prudence would exercise in dealing with the property of another person.

30(2) If, because of a trustee's profession, occupation or business, the trustee possesses or ought to possess a particular degree of care, diligence and skill that is relevant to the administration of the trust and is greater than that which a person of ordinary prudence would exercise in dealing with the property of another person, the trustee shall exercise that greater degree of care, diligence and skill.

Conflict of interest

31(1) Unless the law or the trust instrument permits or the beneficiaries consent, a trustee shall not knowingly permit a situation to arise in which

- (a) the trustee's personal interest conflicts with the trustee's exercise of the powers or performance of the duties of the office of trustee, or
- (b) the trustee may derive any personal benefit or a benefit for any other person.

31(2) On application by a trustee who shows that acting or declining to act is in the best interests of the beneficiaries or purposes of the trust, whether or not the ben-

PARTIE 4**OBLIGATIONS ET POUVOIRS DES FIDUCIAIRES****Section A****Obligations****Obligation fiduciaire**

29(1) Lorsqu'il administre une fiducie, le fiduciaire agit de bonne foi et conformément :

- a) aux conditions de la fiducie;
- b) à la présente loi.

29(2) Le fiduciaire ne peut exercer les pouvoirs et exécuter les obligations liés à sa charge qu'en vue de l'intérêt véritable des bénéficiaires ou des objets de la fiducie.

Devoir de diligence

30(1) Lorsqu'il exécute une obligation ou qu'il exerce un pouvoir, que l'obligation ou le pouvoir découle de l'effet de la loi ou de l'instrument de fiducie, le fiduciaire exerce le degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence ordinaire dans l'administration des biens d'autrui.

30(2) Si, du fait de sa profession, de son métier ou de ses activités commerciales, le fiduciaire possède ou devrait posséder un degré particulier de soin, de diligence et de compétence qui est propre à l'administration de la fiducie et qui est supérieur à celui dont ferait preuve une personne d'une prudence ordinaire dans l'administration des biens d'autrui, c'est ce degré supérieur de soin, de diligence et de compétence qu'il se doit d'exercer.

Conflit d'intérêts

31(1) Sauf dans la mesure où la loi ou l'instrument de fiducie le permet ou les bénéficiaires y consentent, il est interdit au fiduciaire de permettre sciemment que survienne une situation :

- a) ou bien dans laquelle son intérêt personnel entre en conflit avec l'exercice des pouvoirs ou l'exécution des obligations de sa charge;
- b) ou bien dont il peut tirer un avantage pour lui-même ou pour un tiers.

31(2) Sur requête du fiduciaire qui établit que le fait d'agir ou de refuser d'agir sert au mieux l'intérêt véritable des bénéficiaires ou des objets de la fiducie, que les

eficiaries consent, the court may make an order, on the terms and conditions the court considers appropriate,

- (a) allowing the trustee to act or decline to act, whether or not the trustee may be in a situation that contravenes subsection (1), or
- (b) excusing a trustee from liability for contravening subsection (1).

31(3) An order under paragraph (2)(b) may be made any time after the contravention of subsection (1).

31(4) A trustee shall serve notice of an application under this section as follows:

- (a) to all qualified beneficiaries of the trust, unless otherwise ordered by the court; and
- (b) if the trust is a charitable trust, to any person the court directs.

31(5) If paragraph (4)(b) applies, the trustee shall also serve notice of an application under this section on the Attorney General at least 30 days before the date set for the hearing of the application, and the Attorney General is entitled to appear and be heard on the application.

31(6) On application by the trustee, a qualified beneficiary or the Attorney General, the court may vary an order under this section if

- (a) additional information becomes available after the order is made, or
- (b) the circumstances under which the order was made change.

31(7) Nothing in this section limits the jurisdiction of the court under sections 60, 78 and 79.

Duty to report to qualified beneficiaries

32(1) Unless the trust instrument provides otherwise, for each fiscal period of a trust, the trustees shall provide to the qualified beneficiaries a report in respect of the trust that includes the following:

bénéficiaires y consentent ou non, la Cour peut rendre une ordonnance, selon les modalités et aux conditions qu'elle juge appropriées :

- a) ou bien qui lui permet d'agir ou de refuser d'agir, qu'il se trouve ou non dans une situation qui contrevient aux dispositions du paragraphe (1);
- b) ou bien qui l'excuse d'y avoir contrevenu.

31(3) L'ordonnance prévue à l'alinéa (2)b) peut être rendue à tout moment après qu'a été commise la contravention aux dispositions du paragraphe (1).

31(4) Le fiduciaire signifie un avis de la requête prévue au présent article :

- a) à tous les bénéficiaires admissibles de la fiducie, sauf ordonnance contraire de la Cour;
- b) si la fiducie est une fiducie caritative, à toute personne qu'ordonne la Cour.

31(5) Si l'alinéa (4)b) s'applique, le fiduciaire signifie aussi un avis de requête en vertu du présent article au procureur général au moins trente jours avant la date fixée pour son audition et le procureur général a le droit d'y comparaître et de s'y faire entendre.

31(6) Sur requête du fiduciaire, d'un bénéficiaire admissible ou du procureur général, la Cour peut modifier une ordonnance rendue en vertu du présent article dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) des renseignements supplémentaires deviennent connus après qu'elle a été rendue;
- b) les circonstances dans lesquelles elle a été rendue ont changé.

31(7) Le présent article n'a pas pour effet de limiter la compétence de la Cour au titre des articles 60, 78 et 79.

Obligation de faire rapport aux bénéficiaires admissibles

32(1) Sauf indication contraire contenue dans l'instrument de fiducie, pour chaque exercice de la fiducie, les fiduciaires remettent aux bénéficiaires admissibles un rapport concernant la fiducie, lequel comporte les renseignements suivants :

(a) for the fiscal period in which the trust is created, a statement of the assets and liabilities of the trust and the value of those assets and liabilities at the time the trust is created;

(b) a statement of the assets and liabilities of the trust and the value of those assets and liabilities at the beginning and end of the fiscal period;

(c) the basis for the valuations of the assets of the trust, if the trustees consider it practicable;

(d) a statement of receipts and their sources for the fiscal period; and

(e) a statement of disbursements and their recipients for the fiscal period.

32(2) A report under subsection (1) in respect of a fiscal period shall be delivered no later than 60 days after the end of the fiscal period.

32(3) On the written request of a qualified beneficiary, the trustees shall allow the beneficiary to inspect the source documents for the statements referred to in subsection (1).

32(4) Subject to subsection 33(2), the trustees are not required to disclose information under this section if, in the opinion of the trustees, the disclosure would

(a) be detrimental to the best interests of any beneficiary or otherwise be prejudicial to the trust property or the administration of the trust,

(b) conflict with any duty owed by a trustee as a director of a corporation in which the trust has an ownership interest,

(c) reveal the reasons why the trustees did or did not exercise a power conferred by the trust instrument or an enactment,

(d) place an unreasonable administrative burden on the trustees, or

(e) place the trustees in breach of obligation, properly assumed by the trustees, to maintain confidence.

a) pour l'exercice pendant lequel la fiducie est créée, l'état de l'actif et du passif de la fiducie ainsi que leurs valeurs respectives à la date de la création de la fiducie;

b) l'état de l'actif et du passif de la fiducie ainsi que leurs valeurs respectives au début et à la fin de l'exercice;

c) la base des évaluations de l'actif de la fiducie, si les fiduciaires le jugent à propos;

d) l'état des encaissements et leurs sources pour l'exercice;

e) l'état des décaissements et leurs destinataires pour l'exercice.

32(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) portant sur un exercice est remis soixante jours au plus tard après la fin de l'exercice.

32(3) Sur demande écrite d'un bénéficiaire admissible, les fiduciaires lui permettent d'examiner les documents-sources des états mentionnés au paragraphe (1).

32(4) Sous réserve du paragraphe 33(2), les fiduciaires ne sont pas tenus de communiquer les renseignements visés au présent article, s'ils estiment que leur communication aurait l'un quelconque des effets suivants :

a) elle serait préjudiciable à l'intérêt véritable d'un bénéficiaire, sinon aux biens fiduciaires ou à l'administration de la fiducie;

b) elle serait incompatible avec l'une des obligations d'un fiduciaire en tant qu'administrateur d'une personne morale dans laquelle la fiducie détient un intérêt propriété;

c) elle révélerait les raisons pour lesquelles ils ont ou n'ont pas exercé un pouvoir que leur confère l'instrument de fiducie ou un texte d'origine législative;

d) elle leur imposerait un fardeau administratif déraisonnable;

e) elle les placerait en situation de violation de l'obligation, qu'ils assument à juste titre, de sauvegarder la confidentialité.

32(5) A beneficiary may waive, by delivering written notice to the trustees, the right to a report or to specific information in the report that is required to be given under this section.

32(6) A beneficiary may revoke a waiver by delivering written notice to the trustees.

Duty to provide information

33(1) Section 32 does not limit the duty of trustees under general trust law to provide to a beneficiary, on request, accounts or trust information within a reasonable period of time.

33(2) On application by a qualified beneficiary or a beneficiary who has requested information that has not been provided by the trustees, the court may order, on terms and conditions the court considers appropriate, the disclosure of any information regarding any of the following:

- (a) the terms of the trust;
- (b) the administration of the trust; and
- (c) the assets and liabilities of the trust.

Division B

General Administrative Powers

Powers of trustees

34(1) Subject to this Act and to their fiduciary obligations, the trustees have the powers and capacity of an individual of full capacity in relation to trust property as if the property were vested in the trustees absolutely and for their own use.

34(2) Without limiting subsection (1), the trustees may

- (a) sell, lease or enter into any other transaction relating to trust property,
- (b) borrow money for the purpose of carrying out the trust, and
- (c) create a security interest in trust property.

32(5) Le bénéficiaire peut, par avis écrit remis aux fiduciaires, renoncer au droit à un rapport ou à des renseignements déterminés que comporte le rapport et dont le présent article exige la communication.

32(6) Le bénéficiaire peut annuler une renonciation en remettant avis écrit aux fiduciaires.

Obligation de fournir des renseignements

33(1) L'article 32 n'a pas pour effet de limiter l'obligation des fiduciaires que leur impose le droit des fiduciaires de fournir sur demande à un bénéficiaire des comptes ou des renseignements sur la fiducie dans un délai raisonnable.

33(2) Sur requête d'un bénéficiaire admissible ou d'un bénéficiaire qui a demandé des renseignements que les fiduciaires ne lui ont pas fournis, la Cour peut ordonner, selon les modalités et aux conditions qu'elle juge appropriées, la communication de tout renseignement concernant :

- a) les conditions de la fiducie;
- b) son administration;
- c) son actif et son passif.

Section B

Pouvoirs administratifs généraux

Pouvoirs des fiduciaires

34(1) Sous réserve de la présente loi et de leurs obligations fiduciaires, les fiduciaires jouissent des pouvoirs et de la capacité reconnus à un particulier pleinement capable à l'égard des biens fiduciaires comme s'ils leur étaient dévolus sans réserve et pour leur usage personnel.

34(2) Sans préjudice de la portée du paragraphe (1), les fiduciaires peuvent :

- a) vendre, louer à bail des biens fiduciaires ou entreprendre toute opération à leur égard;
- b) contracter des emprunts afin d'assurer la réalisation de la fiducie;
- c) constituer une sûreté grevant les biens fiduciaires.

34(3) The trustees may, with the consent of a beneficiary, use the income or capital to which the beneficiary is entitled

(a) to purchase or rent living accommodation for the beneficiary, or

(b) to construct a residence for the beneficiary on land that is part of the trust property or is purchased for the construction.

34(4) The trustees may, with the consent of a beneficiary, appropriate specific trust property, at fair market value, in or towards satisfaction of the share or interest of the beneficiary.

Power of court to confer further powers on trustees

35(1) If, in the administration of a trust, a transaction relating to trust property that is expedient and in the best interests of the beneficiaries or purposes of the trust cannot be carried out because the trustees lack the power, the court may confer the necessary power on the trustees, either generally or in any particular instance and on terms and conditions the court considers appropriate.

35(2) An order under subsection (1) may be made on application by the Attorney General or a person referred to in section 83.

Division C

Investment Powers

Power to invest

36(1) Subject to the terms of the trust instrument, the trustees may invest trust property in any kind of property or investment.

36(2) For greater certainty,

(a) the trustees may invest in a mutual fund, the common fund of a trust company or a similar pooled fund, and

(b) if a corporation is a trustee, the trustees may invest in the securities of the corporation.

34(3) Avec son consentement, les fiduciaires peuvent utiliser le revenu ou le capital auquel le bénéficiaire a droit :

a) soit pour lui acheter ou lui louer un logement;

b) soit pour lui construire une résidence sur un bien-fonds qui fait partie des biens fiduciaires ou qui a été acheté en vue de cette construction.

34(4) Avec son consentement, les fiduciaires peuvent attribuer à un bénéficiaire des biens fiduciaires déterminés à leur juste valeur marchande en règlement de tout ou partie de sa part ou de son intérêt.

Pouvoir de la Cour de conférer aux fiduciaires des pouvoirs supplémentaires

35(1) Si, dans le cadre de l'administration d'une fiducie, l'opération relative aux biens fiduciaires qui est opportune et qui sert au mieux l'intérêt véritable des bénéficiaires ou des objets de la fiducie ne peut pas être réalisée du fait que les fiduciaires ne sont pas habilités à cette fin, la Cour peut leur conférer le pouvoir nécessaire à cette fin, soit d'une manière générale, soit dans un cas particulier, selon les modalités et aux conditions jugées appropriées.

35(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être rendue sur requête du procureur général ou de l'une quelconque des personnes mentionnées à l'article 83.

Section C

Pouvoirs de placement

Pouvoirs de procéder à des placements

36(1) Sous réserve des conditions de l'instrument de fiducie, les fiduciaires peuvent placer les biens fiduciaires dans tout type de biens ou d'investissements.

36(2) Il est entendu que :

a) les fiduciaires peuvent procéder à des placements dans des fonds mutuels, dans le fonds collectif d'une société de fiducie ou dans un fonds de placement collectif semblable;

b) si une personne morale est un fiduciaire, les fiduciaires peuvent procéder à des placements dans ses valeurs mobilières.

Duty relating to investments

37(1) When investing trust property, the trustees shall act prudently and in accordance with sections 29 and 30, and having regard to the circumstances of the trust, including

- (a) its assets,
- (b) its beneficiaries or purposes and its different classes of beneficiaries or purposes,
- (c) its probable duration, and
- (d) a reasonable balance between risk and return.

37(2) The trustees shall review the trust investments at reasonable intervals for the purpose of determining that the investments continue to be appropriate to the circumstances of the trust.

Prudence of investments

38 An investment that would be imprudent if viewed in isolation is not imprudent if, viewed in the context of the trustees' other investments, section 37 has been complied with.

Division D**Allocation of Income and Capital****Duty to act impartially and prudently**

39 Nothing in this Division alters the duty of trustees

- (a) to act impartially as between different classes of beneficiaries in the administration of a trust, and
- (b) to comply with section 37 in relation to investments.

Apportionment of outgoings

40(1) This section does not apply in respect of the following trusts unless the trust instrument expressly provides otherwise:

- (a) an alter ego trust;
- (b) a joint spousal or common-law partner trust;

Obligations relatives aux placements

37(1) À l'occasion des placements de biens fiduciaires, les fiduciaires se doivent d'agir prudemment et conformément aux articles 29 et 30, tout en tenant compte de la situation de la fiducie, y compris :

- a) son actif;
- b) ses bénéficiaires ou ses objets ainsi que ses différentes catégories de bénéficiaires ou d'objets;
- c) sa durée probable;
- d) le maintien d'un équilibre raisonnable entre les facteurs de risque et de rendement.

37(2) Les fiduciaires révisent les placements fiduciaires à des intervalles raisonnables afin de déterminer s'ils continuent d'être appropriés eu égard à la situation de la fiducie.

Prudence à l'égard des placements

38 Le placement qui se révélerait imprudent étant considéré de manière isolée ne l'est pas quand, apprécié dans le contexte des autres placements auxquels ont procédé les fiduciaires, les dispositions de l'article 37 ont été respectées.

Section D**Affectation du revenu et du capital****Obligation d'agir de manière impartiale et prudente**

39 La présente section n'a pas pour effet de porter atteinte à l'obligation des fiduciaires :

- a) d'agir avec impartialité à l'égard des différentes catégories de bénéficiaires dans l'administration de la fiducie;
- b) de se conformer à l'article 37 pour ce qui se rapporte aux placements.

Répartition des dépenses

40(1) Sauf disposition contraire expresse de l'instrument de fiducie, la présente section ne s'applique pas à l'égard des fiducies suivantes :

- a) la fiducie en faveur de soi-même;
- b) la fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait;

(c) a post-1971 spousal or common-law partner trust; and

(d) a pre-1972 spousal trust.

40(2) The trustees may charge all or part of an outgoing to the income or capital of the trust as the trustees consider is

(a) just and equitable in the circumstances,

(b) in accordance with ordinary business practice, and

(c) in the best interests of the beneficiaries or purposes of the trust.

40(3) If the amount of an outgoing charged to the income or capital of the trust under subsection (2) is not equal to the amount paid out of the income or capital in respect of the outgoing, the trustees may allocate an amount between income and capital to recover or reimburse the payment in respect of the outgoing.

40(4) If trust property is subject to depreciation, the trustees may

(a) deduct from the income earned from the trust property an amount that the trustees consider is

(i) just and equitable in the circumstances,

(ii) in accordance with ordinary business practice, and

(iii) in the best interests of the beneficiaries or purposes of the trust, and

(b) add that amount to the capital of the trust.

Discretionary allocation trusts of receipts and outgoings

41(1) If the trustees are expressly directed by the trust instrument to hold trust property on discretionary allocation trusts, the trustees may allocate receipts and charge outgoings to the income and capital of the trust as the trustees consider just and equitable in the circumstances.

c) la fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971;

d) la fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972.

40(2) Les fiduciaires peuvent imputer tout ou partie d'une dépense sur le revenu ou sur le capital de la fiducie selon ce qu'ils estiment :

a) être juste et équitable dans les circonstances;

b) s'avérer conforme aux pratiques commerciales courantes;

c) servir au mieux l'intérêt véritable des bénéficiaires ou des objets de la fiducie.

40(3) Si le montant d'une dépense imputée sur le revenu ou le capital de la fiducie en vertu du paragraphe (2) n'est pas égal à la somme payée sur le revenu ou sur le capital à l'égard de la dépense, les fiduciaires peuvent répartir une somme entre le revenu et le capital pour recouvrer ou rembourser le paiement effectué à l'égard de la dépense.

40(4) Si des biens fiduciaires sont amortissables, les fiduciaires peuvent :

a) déduire du revenu tiré de ces biens une somme qu'ils estiment :

(i) être juste et équitable dans les circonstances,

(ii) s'avérer conforme aux pratiques commerciales courantes,

(iii) servir au mieux l'intérêt véritable des bénéficiaires ou des objets de la fiducie;

b) ajouter cette somme au capital de la fiducie.

Fiducies d'affectation discrétionnaire : recettes et dépenses

41(1) Les fiduciaires auxquels l'instrument de fiducie impose expressément de détenir des biens fiduciaires dans des fiducies d'affectation discrétionnaire peuvent affecter les recettes et imputer les dépenses sur le revenu et sur le capital de la fiducie, selon ce qu'ils estiment être juste et équitable dans les circonstances.

41(2) If the amount of an outgoing charged to the income or capital of the trust under subsection (1) is not equal to the amount paid out of the income or capital in respect of the outgoing, the trustees may allocate an amount between income and capital to recover or reimburse the payment in respect of the outgoing.

Total return investment

42(1) The following definitions apply in this section.

“assets” means trust property that is subject to a total return investment policy. (*actifs*)

“specified percentage” means a percentage specified in the trust instrument for the purpose of this section. (*pourcentage fixé*)

“total return investment policy” means a policy of investing property so as to obtain the optimal return without regard to whether the return is characterized as income or capital. (*politique de rendement à placement total*)

“valuation period” means the valuation period determined under subsection (10). (*période d’évaluation*)

42(2) For the purposes of this section, the following words in a trust instrument constitute a reference to a total return investment policy:

- (a) “on percentage trusts”; or
- (b) “total return”, when used with reference to investments.

42(3) In a trust instrument, a settlor may direct or authorize the trustees to adopt a total return investment policy with respect to all or part of the trust property.

42(4) Subject to subsection (5), the trustees of a charitable trust may adopt a total return investment policy with respect to trust property, whether or not the terms of the trust contain a direction or authorization to that effect.

41(2) Si le montant d’une dépense imputée sur le revenu ou sur le capital de la fiducie en vertu du paragraphe (1) n’est pas égal à la somme payée sur le revenu ou sur le capital à l’égard de la dépense, les fiduciaires peuvent répartir une somme entre le revenu et le capital pour recouvrer ou rembourser le paiement effectué à l’égard de la dépense.

Placement à rendement total

42(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« actif » S’entend des biens fiduciaires qui sont assujettis à une politique de placement à rendement total. (*assets*)

« période d’évaluation » S’entend de la période d’évaluation qui est déterminée conformément au paragraphe (10). (*valuation period*)

« politique de placement à rendement total » S’entend de la politique qui vise à placer des biens de façon à obtenir le meilleur rendement possible, peu importe qu’il soit qualifié de revenu ou de capital. (*total return investment policy*)

« pourcentage fixé » S’entend du pourcentage fixé dans l’instrument de fiducie aux fins d’application du présent article. (*specified percentage*)

42(2) Aux fins d’application du présent article, les termes ci-dessous mentionnés dans un instrument de fiducie renvoient à une politique de placement à rendement total :

- a) « fiducie de pourcentage »;
- b) « rendement total », lorsque ces termes s’emploient à l’égard des placements.

42(3) Dans un instrument de fiducie, le constituant peut enjoindre ou autoriser les fiduciaires à adopter une politique de placement à rendement total à l’égard de tout ou partie des biens fiduciaires.

42(4) Sous réserve du paragraphe (5), les fiduciaires d’une fiducie caritative peuvent adopter une politique de placement à rendement total à l’égard des biens fiduciaires, que les conditions de la fiducie prévoient ou non une directive ou une autorisation en ce sens.

42(5) A total return investment policy may not be adopted under subsection (4) if, in the trust instrument, the settlor expressly directs the trustees not to adopt a total return investment policy with respect to that trust property.

42(6) If a total return investment policy is adopted, the trustees shall determine the net value of the assets at the beginning of each valuation period.

42(7) For the purposes of this section, the net value of the assets is the amount equal to the fair market value of the assets less any liabilities in relation to those assets.

42(8) If a total return investment policy is adopted, the trustees shall, in each fiscal period, pay to the persons who would otherwise be the income beneficiaries, or apply to the purposes of the trust, an amount equal to the specified percentage of the net value of the assets at the beginning of the valuation period.

42(9) The trustees shall:

(a) if possible, pay or apply the amount required under subsection (8) from income earned during the fiscal period from the investment of the assets;

(b) if the income referred to in paragraph (a) is insufficient to pay or apply the amount required under subsection (8), pay or apply an amount from capital; and

(c) if the income earned during the fiscal period from the investment of the assets exceeds the amount paid or applied under subsection (8), add the amount of the excess to the assets.

42(10) The valuation period for assets that are invested in accordance with a total return investment policy is determined as follows:

(a) the first valuation period begins

(i) on the date of the settlement, or

(ii) in the case of a testamentary trust, one year after the date of the testator's death;

(b) the second and subsequent valuation periods begin immediately after the end of the previous valuation period;

42(5) Une politique de placement à rendement total ne peut être adoptée en vertu du paragraphe (4) si, dans l'instrument de fiducie, le constituant enjoint expressément aux fiduciaires de ne pas adopter pareille politique à l'égard de ces biens fiduciaires.

42(6) Si une politique de placement à rendement total est adoptée, les fiduciaires déterminent la valeur nette de l'actif au début de chaque période d'évaluation.

42(7) Aux fins d'application du présent article, la valeur nette de l'actif correspond à la juste valeur marchande de l'actif moins la valeur de tout passif lié à cet actif.

42(8) Si une politique de placement à rendement total est adoptée, au cours de chaque exercice, les fiduciaires paient aux personnes qui seraient par ailleurs les bénéficiaires du revenu ou affectent à la réalisation des objets de la fiducie une somme égale au pourcentage fixé de la valeur nette de l'actif au début de la période d'évaluation.

42(9) Les fiduciaires :

a) si possible, paient ou affectent, aux fins d'application du paragraphe (8), une somme sur le revenu tiré du placement de l'actif pendant l'exercice;

b) si le revenu visé à l'alinéa a) ne suffit pas pour payer ou affecter la somme aux fins d'application du paragraphe (8), paient ou affectent une somme sur le capital;

c) si, pendant l'exercice, le revenu tiré du placement de l'actif s'avère supérieur à la somme payée ou affectée aux fins d'application du paragraphe (8), ils ajoutent la somme excédentaire à l'actif.

42(10) La période d'évaluation de l'actif qui est placé conformément à une politique de placement à rendement total est déterminée de la façon suivante :

a) la première période d'évaluation commence :

(i) soit à la date de la constitution de la fiducie,

(ii) soit un an après la date du décès du testateur, dans le cas d'une fiducie testamentaire;

b) la deuxième période d'évaluation et les périodes suivantes commencent immédiatement après la fin de la période précédente;

(c) a valuation period is the shortest of the following:

- (i) three years;
- (ii) the period specified in the trust instrument; and
- (iii) the period selected by the trustee.

Application of sections 41 and 42

43 Sections 41 and 42 do not limit any other power of the trustees to encroach on capital in favour of a beneficiary.

Division E

Distributive Powers

Interpretation and application

44(1) In this Division, “spouse” means either of two persons who

- (a) are married to each other, or
- (b) are not married to each other but have cohabited continuously in a conjugal relationship for a period of two years.

44(2) This Division does not apply in respect of the following trusts unless the trust instrument expressly provides otherwise:

- (a) an alter ego trust;
- (b) a joint spousal or common-law partner trust;
- (c) a post-1971 spousal or common-law partner trust; and
- (d) a pre-1972 spousal trust.

44(3) A direction in a provision of a trust instrument to accumulate income is not in itself sufficient to exclude or vary a provision in this Division.

Power to pay income

45(1) Subject to any interest or charge affecting the trust property, if property is held in trust for an individual, the trustees may do any of the following as they consider reasonable in the circumstances:

c) une période d'évaluation correspond à la plus courte des périodes suivantes :

- (i) trois ans,
- (ii) la période précisée dans l'instrument de fiducie,
- (iii) la période que choisit le fiduciaire.

Application des articles 41 et 42

43 Les articles 41 et 42 n'ont pas pour effet de limiter tout autre pouvoir des fiduciaires d'opérer des prélèvements sur le capital au profit d'un bénéficiaire.

Section E

Pouvoirs distributifs

Interprétation et application

44(1) Dans la présente section, « conjoint » s'entend de l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :

- a) sont mariées l'une à l'autre;
- b) ne sont pas mariées l'une à l'autre mais qui ont cohabité de façon continue pendant deux ans dans une relation conjugale.

44(2) Sauf disposition contraire expresse de l'instrument de fiducie, la présente section ne s'applique pas à l'égard des fiducies suivantes :

- a) la fiducie en faveur de soi-même;
- b) la fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait;
- c) la fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971;
- d) la fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972.

44(3) Le fait qu'une disposition de l'instrument de fiducie prévoit une directive de capitalisation du revenu n'est pas suffisant en soi pour exclure ou modifier une disposition de la présente section.

Pouvoir de verser un revenu

45(1) Sous réserve de tout intérêt ou de toute charge grevant les biens fiduciaires, si des biens sont détenus en fiducie pour un particulier, les fiduciaires peuvent

prendre les mesures ci-dessous selon ce qu'ils estiment raisonnable dans les circonstances :

(a) if the individual is a minor, pay all or part of the income earned from the property

(i) towards the individual's past, present or future maintenance, education, benefit or advancement in life,

(ii) to the parent, guardian or other person having custody or control of the individual, to be used for those purposes;

(b) if the individual has reached the age of majority and does not have an income or capital interest vested in interest and in possession, pay to, or for the benefit of, the individual all or part of the income earned from the property;

(c) if the individual has a child, spouse or former spouse and the trustees consider the payment to be to the benefit of the individual,

(i) pay all or part of the income earned from the property towards the child's past, present or future maintenance, education, benefit or advancement in life,

(ii) pay to, or for the benefit of, the spouse or former spouse all or part of the income earned from the property.

45(2) The trustees may pay the income earned from the trust property under subsection (1)

(a) whether the interest of the individual in the trust property is vested or contingent,

(b) whether or not there is any other fund available for the same purpose, and

(c) whether or not there is any person required by law to provide for the individual.

Power to pay amount from capital

46(1) Subject to this section and to any interest or charge affecting the trust property, if property is held in trust for an individual for any interest in capital, the trustees may pay an amount in respect of the individual

a) s'il est mineur, verser tout ou partie du revenu tiré des biens :

(i) en vue de sa subsistance, de son éducation, de son profit ou de son avancement dans la vie, qu'il s'agisse de besoins passés, actuels ou futurs;

(ii) à son père, sa mère, son tuteur ou toute autre personne qui en a la garde ou la surveillance, afin de servir à ces fins ;

b) s'il a atteint l'âge de la majorité et qu'il n'a pas de revenu ou d'intérêt dans le capital dévolu en intérêt et en possession, lui verser ou verser à son profit tout ou partie du revenu tiré de ces biens;

c) s'il a un enfant, un conjoint ou un ancien conjoint et que les fiduciaires estiment que le paiement est au profit du particulier :

(i) verser tout ou partie du revenu tiré des biens en vue de la subsistance, de l'éducation, du profit ou de l'avancement dans la vie de l'enfant, qu'il s'agisse de besoins passés, actuels ou futurs,

(ii) verser au conjoint ou à l'ancien conjoint, ou à son profit, tout ou partie du revenu tiré de ces biens.

45(2) Les fiduciaires peuvent verser le revenu tiré des biens fiduciaires tel que le prévoit le paragraphe (1), peu importe :

a) que l'intérêt du particulier sur ces biens soit dévolu ou éventuel;

b) que d'autres fonds soient disponibles ou non à la même fin;

c) qu'une personne soit tenue ou non de par la loi de subvenir à ses besoins.

Pouvoir de payer une somme sur le capital

46(1) Sous réserve du présent article et de tout intérêt ou toute charge grevant les biens fiduciaires, s'ils détiennent des biens en fiducie pour un particulier au titre d'un intérêt dans le capital, les fiduciaires peuvent payer à l'égard du particulier une somme sur le capital de la fi-

from the capital of the trust, as the trustees consider reasonable in the circumstances:

- (a) if the individual is a minor, towards the individual's past, present or future maintenance, education, benefit or advancement in life;
- (b) if the individual has reached the age of majority, towards the individual's benefit;
- (c) if the individual has a child or spouse and the trustees consider the payment to be to the benefit of the individual,
 - (i) towards the child's past, present or future maintenance, education, benefit or advancement in life, or
 - (ii) towards the spouse's benefit.

46(2) In order to pay an amount under subsection (1), the trustees may

- (a) create a security interest in a capital asset of the trust, or
- (b) sell, lease or otherwise dispose of a capital asset of the trust.

46(3) The trustees may pay an amount under subsection (1) or exercise the power under subsection (2) whether the interest of the individual in the capital

- (a) is vested or contingent, or
- (b) is in possession or in remainder or reversion.

46(4) The total of the amounts paid under subsection (1) shall not exceed the greater of

- (a) half of the value of the interest of the individual, or
- (b) an amount approved by the court.

46(5) If the court approves an amount under paragraph (4)(b) and the trustees pay an amount in accordance with the order, the trustees shall promptly give written notice of the following to any other beneficiary who, at the time of the payment of the amount, is entitled to receive

ducie, selon ce qu'ils estiment être raisonnable dans les circonstances, aux fins suivantes :

- a) s'il est mineur, en vue de sa subsistance, de son éducation, de son profit ou de son avancement dans la vie, qu'il s'agisse de besoins passés, actuels ou futurs;
- b) s'il a atteint l'âge de la majorité, à son profit;
- c) s'il a un enfant ou un conjoint et que les fiduciaires estiment que le paiement de la somme est au profit du particulier :
 - (i) soit en vue de la subsistance, de l'éducation, du profit ou de l'avancement dans la vie de l'enfant, qu'il s'agisse de besoins passés, actuels ou futurs,
 - (ii) soit au profit du conjoint.

46(2) Afin de payer une somme en vertu du paragraphe (1), les fiduciaires peuvent :

- a) constituer une sûreté sur un actif immobilisé de la fiducie;
- b) vendre, louer à bail ou aliéner autrement un actif immobilisé de la fiducie.

46(3) Les fiduciaires peuvent payer une somme en vertu du paragraphe (1) ou exercer le pouvoir prévu au paragraphe (2), que l'intérêt du particulier sur le capital soit :

- a) dévolu ou éventuel;
- b) en possession, résiduel ou de réversion.

46(4) Le total de toutes les sommes payées en vertu du paragraphe (1) ne doit pas être supérieur à la plus élevée des sommes suivantes :

- a) la moitié de la valeur de l'intérêt du particulier;
- b) la somme qu'approuve la Cour.

46(5) Si la Cour approuve la somme visée à l'alinéa (4)b) à l'égard d'un particulier et qu'ils paient une somme conformément à l'ordonnance, les fiduciaires donnent promptement à tout autre bénéficiaire qui, au moment du paiement de cette somme, a le droit de rece-

income from the capital from which the amount was paid:

- (a) the terms of the order made by the court under paragraph (4)(b); and
- (b) the amount paid in accordance with the order.

46(6) The trustees may not pay an amount under subsection (1)

- (a) unless the income or accumulated surplus income that is available under the terms of the trust for the maintenance, education, benefit or advancement in life of the individual or of the individual's child or spouse is insufficient, or
- (b) if the payment is detrimental to the pecuniary interest of a person who is entitled to a prior life or other interest, whether vested or contingent, in the amount to be paid, unless

- (i) the person is of full capacity and consents in writing to the payment, or
- (ii) the person is not of full capacity and the court approves the payment, on application by the trustees.

46(7) If an amount is paid under subsection (1) in respect of an individual, the individual's interest in the capital of the trust shall be reduced by that amount.

46(8) If the individual referred to in subsection (7) does not have a vested interest in the capital of the trust when the amount is paid or applied under subsection (1), the reduction under subsection (7) is to be made when that interest is vested.

Conditions on payment from capital

47(1) If the trustees pay an amount under subsection 46(1) or if, under the terms of the trust, they pay an amount from capital for the benefit of an individual or an individual's child or spouse, the trustees may impose conditions on the person receiving the payment or the benefit of the payment, including, without limitation, conditions relating to any of the following:

- (a) the repayment of the payment to the trustees;

voir un revenu tiré du capital sur lequel la somme a été payée un avis écrit :

- a) des conditions de l'ordonnance qu'elle a rendue au titre de l'alinéa (4)b);
- b) de la somme payée conformément à l'ordonnance.

46(6) Les fiduciaires ne peuvent payer une somme en vertu du paragraphe (1) :

- a) à moins que le revenu ou le revenu excédentaire capitalisé qui est disponible selon les conditions de la fiducie en vue de la subsistance, de l'éducation, du profit ou de l'avancement dans la vie du particulier ou de son enfant ou de son conjoint ne soit insuffisant;
- b) si le paiement est préjudiciable à l'intérêt pécuniaire d'une personne qui a droit à un intérêt viager ou à un autre intérêt, que celui-ci soit dévolu ou éventuel, sur la somme à payer, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) la personne est pleinement capable et consent par écrit au paiement,
- (ii) elle n'est pas pleinement capable et la Cour approuve le paiement, sur requête des fiduciaires.

46(7) Si une somme est payée en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un particulier, son intérêt sur le capital de la fiducie est réduit d'autant.

46(8) Si le particulier visé au paragraphe (7) n'est pas titulaire d'un intérêt dévolu sur le capital de la fiducie lorsque la somme est payée ou affectée tel que le prévoit le paragraphe (1), la réduction prévue au paragraphe (7) est opérée au moment de la dévolution de l'intérêt.

Conditions du paiement sur le capital

47(1) S'ils paient une somme en vertu du paragraphe 46(1) ou si, sous les conditions de la fiducie, ils paient une somme sur le capital au profit d'un particulier, de son enfant ou de son conjoint, les fiduciaires peuvent imposer des conditions à la personne qui reçoit le paiement ou qui en bénéficie, telles que :

- a) le remboursement du paiement aux fiduciaires;

- (b) the payment of interest to the trustees; and
- (c) the giving of security to the trustees by the person receiving the payment.

47(2) The trustees may do any of the following in relation to a condition imposed under subsection (1):

- (a) waive all or part of a condition;
- (b) release a person from an obligation undertaken; and
- (c) release the security given.

47(3) If an amount paid under subsection 46(1) is repaid to or recovered by the trustees in accordance with a condition under subsection (1) of this section, the amount repaid or recovered is deemed not to have been paid under section 46.

47(4) When imposing a condition in respect of security under subsection (1), the trustees are not bound by any restrictions on the investment of the trust property.

47(5) A trustee who has acted in accordance with section 29 in paying an amount under section 46 is not liable for a loss arising from the transaction, including a loss arising because a person breaches a condition imposed by the trustees.

Payment or transfer in relation to minor or incompetent person

48 If a minor or an incompetent person is entitled to trust money or trust securities, the trustees may pay the money to or transfer the securities

- (a) to the parent or other guardian of the minor, as property of the minor, or
- (b) if a committee of the estate has been appointed for the incompetent person, to the committee of the estate.

- b) le paiement d'intérêts aux fiduciaires;
- c) la remise d'une garantie aux fiduciaires par la personne qui reçoit le paiement.

47(2) Les fiduciaires peuvent, à l'égard d'une condition imposée en vertu du paragraphe (1), prendre l'une quelconque des mesures suivantes :

- a) renoncer à tout ou partie de la condition;
- b) dispenser une personne d'une obligation qu'elle a contractée;
- c) accorder mainlevée de la garantie donnée.

47(3) Si une somme payée en vertu du paragraphe 46(1) est remboursée aux fiduciaires ou recouvrée par eux conformément à une condition mentionnée au paragraphe (1), elle est réputée ne pas avoir été payée en vertu de l'article 46.

47(4) Lorsqu'ils imposent une condition relative à une garantie en vertu du paragraphe (1), les fiduciaires ne sont pas liés par les restrictions dont est assorti le placement des biens fiduciaires.

47(5) Le fiduciaire qui a agi conformément à l'article 29 lorsqu'il a payé une somme en vertu de l'article 46 n'est pas responsable d'une perte découlant de l'opération, y compris celle découlant de l'inobservation par une personne d'une condition qu'ont imposée les fiduciaires.

Versement ou transfert relatif à un mineur ou à un incapable

48 Si un mineur ou un incapable a droit à des sommes en fiducie ou à des titres en fiducie, les fiduciaires peuvent verser les sommes ou transférer les titres :

- a) s'il s'agit d'un mineur, à ses parents ou autre tuteur à titre de biens du mineur;
- b) s'il s'agit d'un incapable, au curateur aux biens si un a été nommé pour le représenter.

Division F
Delegation

Delegation of administrative powers

49(1) Subject to subsection (3), if it is reasonable and prudent, trustees may appoint an agent, within or outside the province, as their delegate to exercise any power or perform any duty in the administration of the trust property.

49(2) Without limiting subsection (1), trustees may appoint an agent to do one or more of the following:

- (a) acquire, dispose of or enter into other transactions relating to the trust property;
- (b) execute documents; and
- (c) give a receipt for any money or other property received by the trustees.

49(3) The trustees may not appoint an agent to

- (a) exercise a discretion to distribute or transfer trust property to, or for the benefit of, a beneficiary of the trust, or
- (b) perform the duties of a trustee under section 51(1).

Agents – appointment, supervision and trustee liability

50(1) In appointing an agent, the trustees shall

- (a) personally select the agent, and
- (b) be satisfied of the agent's suitability to exercise the power or perform the duty for which the agent is to be appointed.

50(2) The trustees shall exercise reasonable and prudent supervision over the agent they appoint.

50(3) Subject to subsection (4), a trustee is not liable for a loss in the value of the trust property caused by an act or omission of an agent unless the trustee is in breach

Section F
Délégation

Délégations des pouvoirs administratifs

49(1) Sous réserve du paragraphe (3), s'il s'agit d'une mesure raisonnable et prudente, les fiduciaires peuvent nommer un mandataire se trouvant dans la province ou ailleurs à titre de délégué pour qu'il exerce un pouvoir ou exécute une obligation dans le cadre de l'administration des biens fiduciaires.

49(2) Sans préjudice de la portée du paragraphe (1), les fiduciaires peuvent nommer un mandataire pour qu'il accomplisse un ou plusieurs des actes suivants :

- a) acquérir, aliéner ou entreprendre d'autres opérations se rapportant aux biens fiduciaires;
- b) passer des documents;
- c) donner un récépissé pour des sommes ou autres biens qu'ils ont reçus.

49(3) Les fiduciaires ne peuvent pas nommer de mandataire pour qu'il accomplisse l'un ou l'autre des actes suivants :

- a) exercer un pouvoir discrétionnaire pour distribuer ou transférer des biens fiduciaires à un bénéficiaire de la fiducie ou à son profit;
- b) exécuter les obligations d'un fiduciaire prévues au paragraphe 51(1).

Mandataires – nomination, surveillance et responsabilité des fiduciaires

50(1) Lorsqu'ils nomment un mandataire, les fiduciaires :

- a) le choisissent personnellement;
- b) sont convaincus de son aptitude à exercer le pouvoir ou exécuter l'obligation visés par la nomination.

50(2) Les fiduciaires assurent une surveillance raisonnable et prudente du mandataire qu'ils ont nommé.

50(3) Sous réserve du paragraphe (4), le fiduciaire n'est responsable d'une perte de la valeur des biens fiduciaires découlant d'un acte ou d'une omission d'un man-

of subsection (1) or (2) and the loss is a consequence of that breach.

50(4) A trustee is not liable for a loss in the value of the trust property caused by the conduct of a financial institution or another person with whom trust property is deposited or left for safekeeping unless the trustee fails to

- (a) exercise prudence in the selection of the financial institution or other person, or
- (b) exercise reasonable and prudent supervision over the financial institution or other person.

50(5) The trustees may appoint one of themselves as their agent if the appointment is reasonable and prudent.

50(6) With the approval of the trustees, an agent appointed by the trustees may delegate a power or duty of the agent to another person.

50(7) In delegating a power or duty under subsection (6), the agent shall

- (a) personally select the delegate, and
- (b) be satisfied of the delegate's suitability to exercise the power or perform the duty delegated.

50(8) An agent shall exercise reasonable and prudent supervision over a person to whom a power or duty is delegated under subsection (6).

Delegation of authority with respect to investment

51(1) If the trustees delegate authority with respect to the investment of trust property, they shall determine the investment objectives for the trust and exercise prudence in

- (a) establishing the terms and limits of the authority delegated, and
- (b) acquainting the agent with the investment objectives.

51(2) Despite subsection 50(3), a trustee is liable for a loss in the value of the trust property caused by an act or omission of an agent to whom authority is delegated un-

dataire que si le fiduciaire contrevient au paragraphe (1) ou (2) et que la perte résulte de cette inobservation.

50(4) Le fiduciaire n'est responsable d'une perte de la valeur des biens fiduciaires découlant de la conduite d'une institution financière ou d'une autre personne auprès de laquelle il a déposé ou mis en lieu sûr que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il ne fait pas preuve de prudence lorsqu'il choisit l'institution financière ou l'autre personne;
- b) il n'assure pas une surveillance raisonnable et prudente auprès d'elle.

50(5) Les fiduciaires peuvent nommer l'un d'entre eux à titre de mandataire, si la nomination est raisonnable et prudente.

50(6) Avec l'approbation des fiduciaires, le mandataire qu'ils nomment peut déléguer à quelqu'un d'autre un ou plusieurs de ses pouvoirs ou une ou plusieurs de ses obligations.

50(7) Lorsqu'il délègue un pouvoir ou une obligation en vertu du paragraphe (6), le mandataire :

- a) choisit personnellement le déléguataire;
- b) est convaincu de son aptitude à exercer le pouvoir ou l'obligation qui lui est délégué.

50(8) Le mandataire exerce une surveillance raisonnable et prudente auprès de la personne à laquelle un pouvoir ou une obligation est délégué en vertu du paragraphe (6).

Délégation du pouvoir de placement

51(1) S'ils délèguent le pouvoir de placer des biens fiduciaires, les fiduciaires définissent les objectifs de placement de la fiducie et font preuve de prudence quand, à la fois :

- a) ils fixent les modalités et les limites du pouvoir délégué;
- b) ils informent le mandataire des objectifs de placement.

51(2) Malgré ce que prévoit le paragraphe 50(3), le fiduciaire est responsable d'une perte de la valeur des biens fiduciaires découlant d'un acte ou d'une omission

der this section if the trustee is in breach of subsection (1) and the loss is a consequence of that breach.

51(3) Investment in a mutual fund, a common trust fund or a similar pooled fund referred to in paragraph 36(2)(a) is not a delegation of authority with respect to the investment of trust property.

Division G Miscellaneous

Liability of trustee

52(1) Subject to this Act, a trustee is not liable for a breach of trust committed by a co-trustee unless the trustee participated in the breach of trust by the trustee's own acts or omissions.

52(2) A trustee is not liable for a loss in relation to trust property by reason only that the trustee signs a receipt with a co-trustee because of a requirement imposed by the trust instrument that the trustees act unanimously.

Powers and duties conferred jointly

53 Unless the trust instrument provides otherwise,

(a) if a power is conferred or a duty is imposed on two or more trustees, the power is conferred and the duty is imposed jointly, and

(b) if a power is conferred or a duty is imposed on trustees jointly,

(i) the power may be exercised or the duty may be performed in accordance with section 54, and

(ii) if there is only one continuing trustee, the power may be exercised or the duty may be performed by that trustee.

Trustees may act by majority

54(1) Subject to subsection (2), this section does not apply in respect of a trust created by a trust instrument executed before this section comes into force.

54(2) The trustees of a trust described in subsection (1) may elect in writing that this section applies unless doing so is contrary to the trust instrument.

d'un mandataire auquel un pouvoir est délégué en vertu du présent article si le fiduciaire enfreint le paragraphe (1) et si la perte résulte de cette infraction.

51(3) Le placement dans un fonds mutuel, un fonds collectif ou un fonds de placement collectif semblable mentionnés à l'alinéa 36(2)a) ne constitue pas une délégation du pouvoir de placer des biens fiduciaires.

Section G Dispositions diverses

Responsabilité du fiduciaire

52(1) Sous réserve de la présente loi, le fiduciaire n'est responsable d'une violation de fiducie commise par un cofiduciaire que s'il y a participé par ses propres actes ou ses propres omissions.

52(2) Le fiduciaire n'est pas responsable d'une perte à l'égard des biens fiduciaires du seul fait qu'il signe un récépissé avec un cofiduciaire en raison d'une exigence qu'impose l'instrument de fiducie selon laquelle les fiduciaires agissent à l'unanimité.

Pouvoirs et obligations conférés conjointement

53 Sauf indication contraire contenue dans l'instrument de fiducie :

a) si un pouvoir est attribué ou une obligation imposée à deux fiduciaires ou plus, le pouvoir est attribué et l'obligation est imposée conjointement;

b) si un pouvoir est attribué ou une obligation imposée conjointement aux fiduciaires :

(i) le pouvoir peut être exercé ou l'obligation peut être exécutée conformément à l'article 54,

(ii) en cas d'un seul fiduciaire demeurant en fonction, il peut exercer le pouvoir ou exécuter l'obligation.

Fiduciaires agissant à la majorité

54(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent article ne s'applique pas à l'égard de la fiducie que crée un instrument de fiducie passé avant son entrée en vigueur.

54(2) Les fiduciaires d'une fiducie mentionnée au paragraphe (1) peuvent choisir d'indiquer par écrit que le présent article s'applique, à moins que cette indication soit contraire à l'instrument de fiducie.

54(3) If there are more than two trustees, the trustees may perform their duties and exercise their powers by a majority of the trustees holding office.

54(4) A trustee who disagrees with a decision or act of the majority of trustees may deliver a written statement of disagreement to the other trustees but, unless the decision or act is unlawful, shall join with the majority in doing anything necessary to carry out that decision or act if it cannot be carried out otherwise.

54(5) A trustee who delivers a written statement as required by subsection (4) is not liable for a loss or breach of trust arising from the decision or act even if the trustee joins with the majority in accordance with that subsection.

54(6) If a trustee abstains from participating in a decision or act of the trustees because there is a conflict or potential conflict between the trustee's personal interest and the powers and duties of the office of trustee, or for another good reason, the trustee is deemed not to be holding office for the purpose of determining whether a decision made or act done by the other trustees is made or done

- (a) by the trustees unanimously, or
- (b) by a majority of the trustees holding office.

Allocation of insurance proceeds

55(1) This section only applies to proceeds under a contract of insurance that are payable after this section comes into force.

55(2) The trustees shall allocate insurance proceeds to the capital of the trust if

- (a) the trustees entered into a contract of insurance against loss of, or damage to, any trust property,
- (b) the trustees paid the premiums owing under the contract, and
- (c) insurance proceeds under the contract are paid to the trustees.

55(3) If a beneficiary of a trust enters into a contract of insurance against loss of, or damage to, any trust prop-

54(3) S'ils sont plus de deux, les fiduciaires peuvent exécuter leurs obligations et exercer leurs pouvoirs à la majorité des fiduciaires exerçant leur charge.

54(4) Le fiduciaire qui s'oppose à une décision ou à un acte de la majorité des fiduciaires peut leur remettre une déclaration écrite de désaccord mais, à moins que la décision ou l'acte ne soit illégal, il est tenu de se joindre à la majorité dans l'accomplissement de tout ce qui s'avère nécessaire à l'exécution de cette décision ou de cet acte, s'il n'est pas possible de l'exécuter autrement.

54(5) Le fiduciaire qui remet une déclaration écrite comme l'exige le paragraphe (4) n'est pas responsable d'une perte ou d'une violation de fiducie découlant de la décision ou de l'acte, même s'il s'est joint à la majorité conformément à ce paragraphe.

54(6) S'il s'abstient de participer à une décision ou à un acte des fiduciaires du fait d'un conflit réel ou possible entre ses intérêts personnels et les pouvoirs et obligations de sa charge, ou pour une autre raison légitime, le fiduciaire est réputé ne pas exercer sa charge afin de déterminer si une décision est prise ou un acte est accompli :

- a) soit par les fiduciaires à l'unanimité;
- b) soit à la majorité des fiduciaires exerçant leur charge.

Affectation du produit de l'assurance

55(1) Le présent article ne s'applique qu'au produit qu'il y a lieu de verser, selon un contrat d'assurance, après l'entrée en vigueur du présent article.

55(2) Les fiduciaires affectent le produit de l'assurance au capital de la fiducie, si sont réunies les conditions suivantes :

- a) ils ont souscrit un contrat d'assurance contre la perte ou l'endommagement de tout bien fiduciaire;
- b) ils ont payé les primes exigibles en vertu du contrat;
- c) le produit de l'assurance que prévoit le contrat leur est versé.

55(3) Si un bénéficiaire de la fiducie souscrit un contrat d'assurance contre la perte ou l'endommagement de

erty, whether or not the beneficiary is required by the trust instrument or by a third party to obtain the insurance, and insurance proceeds under the contract are paid to the beneficiary,

- (a) the beneficiary shall pay the insurance proceeds to the trustees,
- (b) the trustees shall allocate the insurance proceeds to the capital of the trust, and
- (c) the trustees shall reimburse the beneficiary for expenses incurred by the beneficiary in entering into the contract of insurance, in the amount the trustees consider to reflect the interests of the other beneficiaries in the trust property.

55(4) The trustees may apply all or part of the insurance proceeds received under subsection (2) or (3) to the rebuilding, reinstatement, replacement or major repair of the trust property that has been lost or damaged.

55(5) Nothing in this section affects the rights of a secured party, lessor, lessee or other person

- (a) to receive insurance proceeds, or
- (b) to require that the insurance proceeds be applied to the rebuilding, reinstatement, replacement or major repair of the trust property that has been lost or damaged.

No notice from other trust

56 A trustee does not, in the absence of fraud, have notice of an instrument, matter, fact or thing in relation to a trust merely because the trustee has notice of the instrument, matter, fact or thing in his or her capacity as trustee of another trust.

PART 5

VARIATION AND TERMINATION OF TRUSTS

Definition of “arrangement”

57 In this Part, “arrangement” means

- (a) a variation, resettlement or termination of a trust, or

tout bien fiduciaire, que l’instrument de fiducie ou un tiers l’oblige ou non à obtenir l’assurance, et que lui est versé le produit de l’assurance que prévoit le contrat :

- a) il verse aux fiduciaires le produit de l’assurance;
- b) les fiduciaires affectent le produit de l’assurance au capital de la fiducie;
- c) les fiduciaires lui remboursent les dépenses qu’il a engagées dans le cadre de la souscription de ce contrat, selon un montant qui, selon eux, tient compte des intérêts des autres bénéficiaires sur les biens fiduciaires.

55(4) Les fiduciaires peuvent affecter tout ou partie du produit de l’assurance qu’ils ont reçu en vertu du paragraphe (2) ou (3) à la reconstruction, à la remise en état, au remplacement ou aux réparations majeures des biens fiduciaires qui ont été perdus ou endommagés.

55(5) Le présent article n’a pas pour effet de porter atteinte au droit d’une partie garantie, d’un bailleur, d’un preneur à bail ou d’une autre personne :

- a) soit de recevoir le produit de l’assurance;
- b) soit d’exiger que ce produit soit affecté à la reconstruction, à la remise en état, au remplacement ou aux réparations majeures des biens fiduciaires qui ont été perdus ou endommagés.

Absence d’avis de l’autre fiducie

56 Sauf en cas de fraude, avis d’un instrument, d’une question, d’un fait ou d’une mesure se rapportant à une fiducie n’est pas donné au fiduciaire du seul fait qu’il en est avisé en sa qualité de fiduciaire d’une autre fiducie.

PARTIE 5

MODIFICATION ET EXTINCTION DES FIDUCIES

Définition de « arrangement »

57 Dans la présente partie, « arrangement » s’entend :

- a) soit de la modification, du rétablissement ou de l’extinction d’une fiducie;

(b) a variation or deletion of, or an addition to, the powers of trustees in relation to the management or administration of a trust.

Application of this Part

58 This Part applies whether the interest of a beneficiary in the trust property is vested or contingent or arises by operation of law.

Arrangement effective on unanimous consent

59 The beneficiaries of the trust may make an arrangement if

- (a) they are all of full capacity, and
- (b) they all agree to the arrangement.

Arrangement effective with court approval

60(1) An arrangement requires the approval of the court if

- (a) a beneficiary is unable to consent to the arrangement because he or she is
 - (i) a minor or otherwise not of full capacity,
 - (ii) an unborn person,
 - (iii) a person, whether ascertained or not, who has a vested or contingent interest and whose existence or whereabouts cannot be established despite reasonable measures having been taken, or
 - (iv) a person who has an interest that may arise by reason of the person being in a class of persons that may benefit from a power of appointment that may or must be exercised by the trustees or any other donee of the power,
- (b) a beneficiary who has full capacity does not consent to an arrangement,
- (c) a beneficiary is a charitable organization that is legally incapable in its own right of consenting to an arrangement, and
- (d) the terms of the trust include a charitable purpose.

b) soit de la modification, de la suppression ou de l'accroissement des pouvoirs des fiduciaires concernant la gestion ou l'administration d'une fiducie.

Application de la présente partie

58 La présente partie s'applique peu importe que l'intérêt d'un bénéficiaire sur les biens fiduciaires soit dévolu ou éventuel ou qu'il découle de l'effet de la loi.

Prise d'effet de l'arrangement sur consentement unanime

59 Les bénéficiaires de la fiducie peuvent prendre un arrangement, si sont réunies les conditions suivantes :

- a) ils sont tous pleinement capables;
- b) ils y consentent tous.

Prise d'effet de l'arrangement avec l'approbation de la Cour

60(1) Tout arrangement nécessite l'approbation de la Cour dans les cas suivants :

- a) un bénéficiaire ne peut consentir à l'arrangement dû au fait qu'il est :
 - (i) un mineur ou par ailleurs n'est pas pleinement capable,
 - (ii) une personne non encore née,
 - (iii) une personne, identifiée ou non, titulaire d'un intérêt dévolu ou éventuel et son existence ou le lieu où elle se trouve ne peut être établi, en dépit de démarches raisonnables entreprises en ce sens,
 - (iv) une personne titulaire d'un intérêt qui peut naître du fait qu'elle appartient à une catégorie de personnes qui peut bénéficier d'un pouvoir d'attribution que peuvent ou doivent exercer les fiduciaires ou tout autre dépositaire de ce pouvoir;
- b) un bénéficiaire pleinement capable n'y consent pas;
- c) un bénéficiaire est une organisation caritative qui ne jouit pas de la capacité juridique à titre personnel d'y consentir;
- d) les conditions de la fiducie comprennent une fin caritative.

60(2) If paragraph (1)(a) applies,

- (a) the application for approval may be made by the trustees or a beneficiary, and
- (b) the court may approve the arrangement if
 - (i) the court is satisfied that the arrangement is for the benefit of, or not unfair to, the person referred to in paragraph (1)(a), and
 - (ii) the beneficiaries that are of full capacity consent.

60(3) If paragraph (1)(b) applies,

- (a) the application for approval may be made by the trustees or a beneficiary, and
- (b) the court may approve the arrangement if the court is satisfied that
 - (i) the arrangement will not be detrimental to the pecuniary interest of the person who has not consented,
 - (ii) a substantial majority of the beneficiaries, representing a substantial majority of the beneficial interests in the trust property as determined by the monetary value of those interests, have consented to the arrangement or have had the court approve the arrangement on their behalf under subsection (2), and
 - (iii) not approving the arrangement will be detrimental to the administration of the trust and to the interests of the beneficiaries referred to in subparagraph (ii).

60(4) If paragraph (1)(c) or (d) applies,

- (a) the application for approval may be made by the trustees or any other person the court considers has a sufficient interest, and
- (b) the court may approve the arrangement if the court is satisfied that the arrangement is beneficial to, or not unfair to, the charitable organization or the charitable purpose.

60(2) Si l'alinéa (1)a) s'applique :

- a) la requête en approbation d'un arrangement peut être présentée par les fiduciaires ou par un bénéficiaire;
- b) la Cour peut approuver l'arrangement, si sont réunies les conditions suivantes :
 - (i) elle est convaincue que l'arrangement est au profit de la personne mentionnée à l'alinéa (1)a) ou ne lui est pas inéquitable,
 - (ii) les bénéficiaires qui sont pleinement capables y consentent.

60(3) Si l'alinéa (1)b) s'applique :

- a) la requête en approbation d'un arrangement peut être présentée par les fiduciaires ou par un bénéficiaire;
- b) la Cour peut approuver un arrangement, si elle est convaincue de ce qui suit :
 - (i) l'arrangement ne sera pas préjudiciable à l'intérêt pécuniaire d'une personne qui n'y a pas consenti,
 - (ii) une majorité importante des bénéficiaires, représentant une majorité importante des intérêts bénéficiaires sur les biens fiduciaires selon leur valeur pécuniaire, soit ont consenti à l'arrangement, soit l'ont fait approuver par la Cour pour leur compte en vertu du paragraphe (2),
 - (iii) le fait de ne pas l'approuver sera préjudiciable aussi bien à l'administration de la fiducie qu'aux intérêts des bénéficiaires mentionnés au sous-alinéa (ii).

60(4) Si l'alinéa (1)c) ou d) s'applique :

- a) la requête en approbation d'un arrangement peut être présentée par les fiduciaires ou par toute autre personne qui, selon la Cour, est titulaire d'un intérêt suffisant;
- b) la Cour peut approuver un arrangement, si elle est convaincue qu'il sert au mieux ou n'est pas inéquitable envers l'organisation caritative ou la fin caritative.

Notice to Attorney General

61(1) If a person applies to the court under subsection 60(4), the person shall serve notice of the application on the Attorney General at least 30 days before the date set for the hearing of the application.

61(2) The Attorney General is entitled to appear and be heard on an application referred to in subsection (1).

Avis au procureur général

61(1) La personne qui présente à la Cour une requête en vertu du paragraphe 60(4), en signifie avis au procureur général au moins trente jours avant la date fixée pour l'audience sur la requête.

61(2) Le procureur général a le droit de comparaître à l'audience sur la requête prévue au paragraphe (1) et d'y être entendu.

PART 6**TRUSTEE COMPENSATION AND ACCOUNTS****Definitions**

62 The following definitions apply in this Part.

“trust” includes the estate of a deceased person whether the person dies before or after this Part comes into force. (*fiducie*)

“trustee” includes an executor or administrator of the estate of a deceased person, whether or not the property included in the estate is subject to a trust. (*fiduciaire*)

Compensation of trustee

63(1) A trustee is entitled to fair and reasonable compensation to be paid out of the trust property for services rendered as trustee of the trust.

63(2) As part of the compensation to which a trustee is entitled under subsection (1), a trustee is entitled to charge fees at reasonable rates for those services that are reasonably necessary for the purpose of carrying out the trust if the trustee

- (a) has professional skills, and
- (b) has rendered services to the trust, apart from those generally associated with the office of trustee, that required the exercise of those professional skills.

63(3) Each trustee is not presumed to be entitled to equal compensation under subsection (1).

63(4) On application by a trustee during the administration of the trust or on the passing of accounts, the

PARTIE 6**RÉMUNÉRATION ET COMPTES DU FIDUCIAIRE****Définitions**

62 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« fiduciaire » S'entend en outre de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession d'un défunt, que les biens faisant partie de la succession soient assujettis ou non à une fiducie. (*trustee*)

« fiducie » S'entend en outre de la succession d'un défunt peu importe qu'il décède avant ou après l'entrée en vigueur de la présente partie. (*trust*)

Rémunération du fiduciaire

63(1) Le fiduciaire a droit à une rémunération juste et raisonnable payée sur les biens fiduciaires pour les services qu'il rend à ce titre.

63(2) Comme partie de la rémunération à laquelle il a droit en vertu du paragraphe (1), a le droit de demander des honoraires à des tarifs raisonnables pour les services qui sont raisonnablement nécessaires à la réalisation de la fiducie le fiduciaire qui, à la fois :

- a) possède des compétences professionnelles;
- b) a fourni à la fiducie, indépendamment de ceux qui sont généralement associés à la charge de fiduciaire, des services qui exigeaient l'exercice de ces compétences professionnelles.

63(3) Chacun des fiduciaires n'est pas présumé avoir droit à une rémunération égale en vertu du paragraphe (1).

63(4) Sur requête présentée par un fiduciaire pendant l'administration de la fiducie ou au moment de l'approbation des comptes, la Cour peut déterminer le montant

court may determine the amount of compensation to which the trustee is entitled under subsection (1).

63(5) In determining a trustee's compensation, the court may consider the following:

- (a) the gross value of the trust property at the time compensation is claimed;
- (b) any change in the gross value of the trust property since compensation was last claimed or the trust was created and the portion of that change attributable to decisions of the trustee;
- (c) the amount of revenue received and expenditures incurred in administering the trust;
- (d) the complexity of the work involved in administering the trust, including whether or not any difficult or unusual questions were raised;
- (e) any unusual difficulties or situations encountered in administering the trust;
- (f) whether or not the trustee had to instruct on litigation relating to the trust;
- (g) whether or not the trustee was required to manage a business, be the director of a corporation or perform other additional roles in administering the trust;
- (h) the amount of skill, labour, responsibility, technological support and specialized knowledge required in administering the trust;
- (i) the number and complexity of tasks relating to the administration of the trust that were delegated to others;
- (j) the time expended in administering the trust;
- (k) the number of trustees; and
- (l) any other matter that the court considers relevant.

de la rémunération auquel il a droit en vertu du paragraphe (1).

63(5) Lorsqu'elle détermine la rémunération d'un fiduciaire, la Cour peut tenir compte de tout ce qui suit :

- a) la valeur brute des biens fiduciaires au moment où la rémunération est demandée;
- b) toute modification de la valeur brute des biens fiduciaires depuis la dernière fois que la rémunération a été demandée ou que la fiducie a été créée et la partie de cette modification qui est attribuable aux décisions du fiduciaire;
- c) le montant du revenu reçu et des dépenses engagées dans le cadre de l'administration de la fiducie;
- d) la complexité du travail que représente l'administration de la fiducie, y compris la question de savoir si des questions difficiles ou inhabituelles ont été soulevées ou non;
- e) les difficultés ou les situations inhabituelles rencontrées dans le cadre de l'administration de la fiducie;
- f) la question de savoir si le fiduciaire a eu à donner ou non des instructions à l'égard d'un litige concernant la fiducie;
- g) la question de savoir si le fiduciaire a été obligé ou non de diriger une entreprise, d'être administrateur d'une personne morale ou d'exercer d'autres rôles supplémentaires dans le cadre de l'administration de la fiducie;
- h) la charge de travail et le degré de compétence, de responsabilité, de soutien technologique et de connaissances spécialisées qu'exige l'administration de la fiducie;
- i) le nombre et la complexité des tâches relatives à l'administration de la fiducie qui ont été déléguées;
- j) le temps passé à l'administration de la fiducie;
- k) le nombre de fiduciaires;
- l) toute autre question qu'elle estime pertinente.

63(6) A trustee may make an application under subsection (4) even if the trust instrument provides for the determination of the amount of compensation.

63(7) Subsection (4) does not authorize the variation of a contract with respect to compensation between a settlor and a trustee if the contract is not part of the trust instrument, whether or not the contract is incorporated by reference in the trust instrument.

Interim compensation of trustees

64(1) Subject to subsection (2), if there is at least one beneficiary who is of full capacity and has a vested beneficial interest in the trust property, a trustee may take payment out of the trust property during the administration of the trust in an amount that is fair and reasonable compensation for services rendered as trustee during the period to which the payment relates.

64(2) Before taking a payment under subsection (1), the trustee shall deliver to the qualified beneficiaries and to the other trustees a notice stating

- (a) the amount of the payment to be taken,
- (b) a description of the services rendered, and
- (c) that if no objection is received within a specified period of not less than 30 days the trustee will take the payment.

64(3) If there is an objection, the trustee may

- (a) take payment of a different amount agreed to by the trustees and the qualified beneficiaries,
- (b) apply to the court to approve the amount, or
- (c) both of the above.

64(4) On application by the trustee in accordance with subsection (3), the court may determine the amount of compensation, if any, that the trustee may be paid under subsection (1).

63(6) Le fiduciaire peut présenter la requête prévue au paragraphe (4), même si l'instrument de fiducie précise la manière de déterminer le montant de la rémunération.

63(7) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'autoriser la modification d'un contrat portant sur la rémunération qui a été conclu entre un constituant et un fiduciaire si le contrat ne fait pas partie de l'instrument de fiducie, que ce contrat y soit ou non incorporé par renvoi.

Rémunération provisoire des fiduciaires

64(1) Sous réserve du paragraphe (2), si au moins un bénéficiaire est pleinement capable et est titulaire d'un intérêt bénéficiaire dévolu sur les biens fiduciaires, le fiduciaire peut prélever sur les biens fiduciaires pendant l'administration de la fiducie une somme jugée représenter une rémunération juste et raisonnable pour les services fournis à titre de fiduciaire de la fiducie pendant la période couvrant ce prélèvement.

64(2) Avant de procéder à un prélèvement que prévoit le paragraphe (1), le fiduciaire remet aux bénéficiaires admissibles et aux autres fiduciaires un avis comportant les renseignements suivants :

- a) le montant du prélèvement auquel il y a lieu de procéder;
- b) la description des services fournis;
- c) la mention portant que, si aucune objection n'est reçue dans un délai minimum de trente jours, il procédera au prélèvement.

64(3) S'il y a objection, le fiduciaire peut :

- a) soit procéder à un prélèvement d'une somme différente convenue par les fiduciaires et les bénéficiaires admissibles;
- b) soit présenter à la Cour une requête en approbation de toute autre somme;
- c) soit procéder à ce prélèvement et présenter cette requête.

64(4) Sur requête présentée par le fiduciaire conformément au paragraphe (3), la Cour peut déterminer le montant de la rémunération éventuelle que le fiduciaire peut prélever en vertu du paragraphe (1).

Reimbursement of expenses

65 During the administration of the trust and without prior authorization of the court, a trustee may reimburse himself or herself out of the trust property for expenses personally and properly incurred by the trustee in the administration of the trust.

Passing of accounts

66(1) On application by a qualified beneficiary or a trustee, the court may order that the trustees' accounts be passed on a single occasion or at intervals.

66(2) The qualified beneficiary or trustee making an application under subsection (1) shall serve notice of the application on every qualified beneficiary, and on every trustee, who is not the applicant.

66(3) If a qualified beneficiary on whom a notice must be served under subsection (2) is a minor or incompetent and the parent or guardian or the committee of the estate of the qualified beneficiary is not present at the passing of accounts, the court may determine, at the passing of accounts or at a subsequent hearing, that the qualified beneficiary is to be or is deemed to have been represented by another person who, at the passing of accounts,

- (a) is of full capacity,
- (b) has a substantially similar interest in the trust property, and
- (c) is not in a conflict of interest with the qualified beneficiary in relation to any aspect of the accounts.

Repayment by trustee

67 If a trustee's compensation as finally determined by the court is less than the total of the payments taken by the trustee without court authorization during the administration of the trust, the trustee shall restore the difference to the trust property.

Application of Part to judicial trustee

68 The provisions in an order under subsection 14(4) concerning the compensation of a judicial trustee prevail over any contrary provision of this Part.

Remboursement des dépenses

65 Au cours de l'administration de la fiducie et sans autorisation préalable de la Cour, le fiduciaire peut se rembourser sur les biens fiduciaires des dépenses qu'il a engagées personnellement et à juste titre pour administrer la fiducie.

Approbation des comptes

66(1) Sur requête d'un bénéficiaire admissible ou du fiduciaire, la Cour peut ordonner que les comptes des fiduciaires soient approuvés une seule fois ou aux intervalles qu'elle fixe.

66(2) Le bénéficiaire admissible ou le fiduciaire qui présente la requête prévue au paragraphe (1) signifie avis de la requête à tout bénéficiaire admissible, et à tout fiduciaire, qui n'est pas le requérant.

66(3) Si un bénéficiaire admissible à qui avis de la requête doit être signifié en vertu du paragraphe (2) est mineur ou incapable et que son parent, son tuteur ou son curateur aux biens n'est pas présent à l'audience d'approbation des comptes, la Cour peut décider, à cette audience ou à une audience ultérieure, qu'il doit être ou est réputé avoir été représenté par une autre personne qui, à cette audience, remplit les conditions suivantes :

- a) elle est pleinement capable;
- b) elle est titulaire d'un intérêt essentiellement semblable sur les biens fiduciaires;
- c) elle ne se trouve pas en conflit d'intérêts avec le bénéficiaire admissible en ce qui concerne quelque aspect que ce soit des comptes.

Remboursement par le fiduciaire

67 Si sa rémunération, fixée définitivement par la Cour, est inférieure à la totalité des prélèvements auxquels il a procédé sans l'autorisation de la Cour au cours de l'administration de la fiducie, le fiduciaire rajoute la différence aux biens fiduciaires.

Application de la présente partie au fiduciaire judiciaire

68 Les dispositions de l'une des ordonnances visées au paragraphe 14(4) au titre de la rémunération du fiduciaire judiciaire l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente partie.

PART 7**CHARITABLE TRUSTS AND CHARITABLE GIFTS****Power of court to vary charitable trusts and charitable gifts**

69(1) References in this section to charitable gifts include charitable gifts given before this Act comes into force.

69(2) On an application by the trustees of a charitable trust or by the donor or the personal representatives of the donor of a charitable gift, the court may vary the terms of the trust or gift in accordance with subsection (3) if the court is of the opinion that

- (a) an impracticability, impossibility or other difficulty hinders or prevents giving effect to the terms of the trust or gift, or
- (b) a variation of the trust or gift would facilitate the carrying out of the intention of the settlor or donor.

69(3) In an order under subsection (2), the court may

- (a) vary, delete or add to the terms of the trust or gift,
- (b) vary, delete or add to the powers of the trustees in relation to the administration of the trust, and
- (c) vary, delete or add to the powers of the donee in relation to the management or administration of the gift.

69(4) If the court makes a finding under paragraph (2)(a), the court may vary, delete or add to the terms of the trust or gift to provide for a purpose that is as close as is practicable or reasonable to an existing purpose of the trust or gift.

69(5) For the purposes of a variation under subsection (2), it is irrelevant whether the charitable intent of the settlor or donor was general or specific, except that, if the terms of the trust or gift expressly provide for a gift over or a reversion in the event of the lapse or other failure of a charitable purpose, the gift over or reversion, if otherwise valid, takes effect.

PARTIE 7**FIDUCIES CARITATIVES ET DONNS DE BIENFAISANCE****Pouvoir de la Cour de modifier les fiducies caritatives et les dons de bienfaisance**

69(1) Dans le présent article, tout renvoi aux dons de bienfaisance comprennent ceux octroyés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

69(2) Sur requête des fiduciaires d'une fiducie caritative, du donateur ou des représentants personnels du donateur d'un don de bienfaisance, la Cour peut modifier les conditions de la fiducie ou du don conformément au paragraphe (3), si elle est d'avis :

- a) soit qu'une difficulté, notamment une impossibilité pratique ou autre, entrave ou empêche l'exécution de ces conditions;
- b) soit que cette modification faciliterait la réalisation de l'intention du constituant ou du donateur.

69(3) Par ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2), la Cour peut, à la fois :

- a) modifier ou supprimer les conditions de la fiducie ou du don ou en ajouter;
- b) modifier, supprimer ou accroître les pouvoirs des fiduciaires concernant l'administration de la fiducie;
- c) modifier, supprimer ou accroître les pouvoirs du donataire concernant la gestion ou l'administration du don.

69(4) Si elle énonce une conclusion visée à l'alinéa (2)a), la Cour peut modifier les conditions de la fiducie ou du don, en ajouter ou en supprimer pour prévoir une fin qui se rapproche le plus possible, pratiquement ou raisonnablement d'une fin actuelle de la fiducie ou du don.

69(5) Aux fins d'une modification prévue au paragraphe (2), il n'importe aucunement de savoir si l'intention caritative du constituant ou du donateur était générale ou particulière, sauf que, si les conditions de la fiducie ou du don prévoient expressément un legs subséquent ou une réversion en cas de caducité ou autre inexécution d'une fin caritative, le legs subséquent ou la réversion, s'il est ou si elle est par ailleurs valide, prend effet.

Power to order sale of property – charitable trust

70(1) If, on application, the court finds that a specific property held in trust for a charitable purpose can no longer be used advantageously for the charitable purpose or should for any other reason be sold, the court may authorize the sale of the property and give directions concerning the conduct of the sale and the application of the proceeds from the sale.

70(2) An order under subsection (1) may be made on application by any of the following:

- (a) the Attorney General;
- (b) the trustees; or
- (c) a person appearing to the court to have a sufficient interest in the matter.

Notice to Attorney General

71 If an application is made for an order under section 69 or 70 by a person other than the Attorney General, the order may not be made unless the person has served notice of the application on the Attorney General at least 30 days before the date set for the hearing of the application.

Imperfect trust provisions – charitable and non-charitable purposes

72(1) A trust that does not create an equitable interest in any person is not void by reason only that its purposes consist of a charitable purpose and a non-charitable purpose.

72(2) The trustees may make an application to the court for an order under this section in relation to a trust described in subsection (1).

72(3) On an application under subsection (2), the court may make one or more of the following orders:

- (a) if the court determines that it is practicable to separate the charitable purpose from the non-charitable purpose,
 - (i) an order that the charitable purpose constitutes a charitable trust, and

Pouvoir d'ordonner la vente de biens – fiducie caritative

70(1) Si, sur requête qui lui est présentée, elle conclut qu'un bien particulier détenu en fiducie à une fin caritative ne peut plus être utilisé avantageusement à cette fin ou devrait être vendu pour toute autre raison, la Cour peut en autoriser la vente et donner des instructions concernant la conduite de la vente et l'affectation de son produit.

70(2) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être rendue sur requête :

- a) du procureur général;
- b) du fiduciaire;
- c) d'une personne dont, de l'avis de la Cour, l'intérêt dans l'affaire paraît suffisant.

Avis au procureur général

71 Si une requête sollicitant une ordonnance est présentée en vertu de l'article 69 ou 70 par une personne autre que le procureur général, l'ordonnance ne peut être rendue que si la personne a signifié un avis de la requête au procureur général au moins trente jours avant la date fixée pour l'audience sur la requête.

Dispositions d'une fiducie imparfaite – fins caritatives et non caritatives

72(1) La fiducie qui ne donne pas naissance à un intérêt en equity en faveur de toute personne n'est pas nulle du seul fait que ses objets se composent d'une fin caritative et d'une fin non caritative.

72(2) Les fiduciaires peuvent présenter à la Cour une requête visant l'obtention d'une ordonnance prévue au présent article concernant la fiducie visée au paragraphe (1).

72(3) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (2), la Cour peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- a) si elle détermine qu'il s'avère pratique dans les circonstances de distinguer une fin caritative d'une fin non caritative :
 - (i) une ordonnance portant que la fin caritative constitue une fiducie caritative,

(ii) an order that the terms of the disposition of property relating to the non-charitable purpose shall be construed as provided in section 73;

(b) if the court determines that it is not practicable to separate the charitable and non-charitable purposes of the trust, an order that the terms of the disposition of property purporting to create a trust shall be construed as provided in section 73.

72(4) If the court makes an order under paragraph (3)(a), the trustees, subject to any order of the court and to any terms in the trust instrument regarding apportionment of the trust property or the manner in which a power of apportionment may be exercised, shall divide the trust property as the trustees consider reasonable in the circumstances between any new trusts and powers of appointment.

72(5) If subparagraph (3)(a)(ii) or paragraph (3)(b) applies, the court may make orders for the purposes of subsection 73(3) or (4).

72(6) Despite subsection (3), if the purposes of a trust consist of a charitable purpose linked conjunctively or disjunctively with a purpose that is not described specifically but is referred to only by an indefinite qualifying term, such as “charitable”, “benevolent”, “worthy” or “philanthropic”,

(a) the trust takes effect as a charitable trust, and

(b) the trustees shall apply all of the property of the trust as if only the charitable purpose had been set out in the trust instrument.

Deemed power to appoint

73(1) This section applies in respect of a disposition described in subsection (2) that is made after this section comes into force.

73(2) If the terms of a disposition of property purport to create a trust that does not create an equitable interest in any person and is for a specific non-charitable purpose, the terms of the disposition shall be construed, subject to this section, as constituting a power to appoint the income or the capital, as the case may be, for that purpose for a period not exceeding 21 years.

(ii) une ordonnance portant que les conditions de l’aliénation de biens se rapportant à une fin non caritative doivent s’interpréter comme le prévoit l’article 73;

b) si la Cour établit qu’il n’est pas possible dans les circonstances de séparer la fin caritative de la fin non caritative de la fiducie, une ordonnance portant que les conditions de l’aliénation de biens censées à créer une fiducie doivent s’interpréter comme le prévoit l’article 73.

72(4) Si la Cour rend une ordonnance en vertu de l’alinéa (3)a), et sous réserve de l’une quelconque de ses ordonnances et de toutes conditions de l’instrument de fiducie concernant la répartition des biens fiduciaires ou les modalités d’exercice d’un pouvoir de répartition, les fiduciaires divisent ces biens, selon ce qu’ils estiment être raisonnable dans les circonstances, entre toutes nouvelles fiducies et tous nouveaux pouvoirs d’attribution.

72(5) Si s’applique le sous-alinéa (3)a)(ii) ou l’alinéa (3)b), la Cour peut rendre des ordonnances aux fins d’application du paragraphe 73(3) ou (4).

72(6) Malgré ce que prévoit le paragraphe (3), si les objets d’une fiducie se composent d’une fin caritative liée conjonctivement ou disjonctivement à une fin qui n’est pas précisée expressément mais qui est désignée uniquement par un adjectif qualificatif indéfini, tel que « caritative », « de bienfaisance », « louable » ou « philanthropique » :

a) la fiducie prend effet à titre de fiducie caritative;

b) les fiduciaires affectent tous les biens de la fiducie comme si seule la fin caritative avait été énoncée dans l’instrument de fiducie.

Présomption de pouvoir d’attribution

73(1) Le présent article s’applique à l’égard d’une aliénation visée au paragraphe (2) et à laquelle il est procédé après la date d’entrée en vigueur du présent article.

73(2) Sous réserve du présent article, s’interprètent comme constituant un pouvoir d’attribution du revenu ou du capital à cette fin, selon le cas, pendant une période maximale de vingt et un ans, les conditions d’une aliénation de biens qui sont censées créer une fiducie qui ne donne pas naissance à un intérêt en equity en faveur de toute personne et qui sert une fin non caritative en particulier.

73(3) Despite subsection (2), the terms of a disposition described in that subsection shall not be construed as constituting a power to appoint if the terms of the disposition provide for an illegal purpose or a purpose contrary to public policy.

73(4) Despite subsection (2), if the disposition is expressed to be of perpetual duration, the court may declare the disposition to be void if the court is of the opinion that, by voiding the disposition, the result would be closer to the intention of the person disposing of the property than the period of validity provided by this section.

73(5) An order under subsection (4) may be made on application by

- (a) the person who purported to create a trust,
- (b) the purported trustees, or
- (c) a person appearing to the court to have sufficient interest in the matter.

73(6) If the income or capital that is subject to a power to appoint under subsection (2) is not fully expended within a period of 21 years, the person who would have been entitled to the property that is subject to the power to appoint, if the power to appoint had terminated at the expiration of the 21-year period, is entitled to that unexpended income or capital.

73(7) If the disposition described in subsection (2) provides for the expenditure of all or a portion of the income or capital within a period that is less than 21 years and that income or capital is not fully expended within that period, the person who would have been entitled to the property that is subject to the power to appoint, if the power to appoint had terminated at the expiration of that period, is entitled to that unexpended income or capital.

73(8) Nothing in this section applies to any discretionary power to transfer a beneficial interest in property to any person as a gift.

Trust property held for specific charitable purpose not to be seized

74 Property held in trust for a specific charitable purpose by a trustee or charitable corporation, as opposed to property held for the general purposes of the trust or corporation, is exempt from enforcement action under the

73(3) Malgré ce que prévoit le paragraphe (2), les conditions de l'aliénation y prévue ne peuvent pas s'interpréter comme constituant un pouvoir d'attribution, si elles prévoient une fin illégale ou une fin contraire à l'ordre public.

73(4) Malgré ce que prévoit le paragraphe (2), s'il est stipulé que l'aliénation est à durée perpétuelle, la Cour peut la déclarer nulle étant d'avis que le résultat obtenu de la nullité manifesterait davantage l'intention de l'aliénation que la période de validité que prévoit le présent article.

73(5) L'ordonnance prévue au paragraphe (4) peut être rendue sur requête :

- a) de la personne qui a prétendu créer une fiducie;
- b) des prétendus fiduciaires;
- c) d'une personne dont, de l'avis de la Cour, l'intérêt dans l'affaire paraît suffisant.

73(6) Si le revenu ou le capital assujetti au pouvoir d'attribution prévu au paragraphe (2) n'est pas entièrement affecté dans un délai de vingt et un ans, la personne qui aurait eu droit aux biens objet de ce pouvoir, s'il avait pris fin à l'expiration de ce délai, a droit à ce revenu ou à ce capital non affecté.

73(7) Si l'aliénation mentionnée au paragraphe (2) prévoit l'affectation de tout ou partie du revenu ou du capital dans un délai inférieur à vingt et un ans et que le revenu ou le capital n'est pas entièrement affecté au cours de ce délai, la personne qui aurait eu droit aux biens assujettis au pouvoir d'attribution, si ce pouvoir avait pris fin à l'expiration de ce délai, a droit à ce revenu ou à ce capital non affecté.

73(8) Le présent article n'a pas pour effet de s'appliquer à tout pouvoir discrétionnaire de transfert à une personne d'un intérêt bénéficiaire sur des biens à titre de don.

In saisissabilité des biens fiduciaires détenus à une fin caritative déterminée

74 Les biens que détient en fiducie un fiduciaire ou une société de bienfaisance à une fin caritative déterminée, par opposition aux biens détenus à des fins générales de la fiducie ou de la société, sont exempts de la

Enforcement of Money Judgements Act to satisfy a judgment against that trustee or corporation, except to the extent that the judgment is based on a liability incurred by the trustee or corporation in relation to that specific charitable purpose.

PART 8

ADDITIONAL POWERS OF THE COURT

Non-performance by trustees

75(1) If, on application by a beneficiary, the court is satisfied that the trustees have refused or failed to perform a duty, or to consider in good faith the exercise of a power, the court may

- (a) order the trustees to perform the duty, or
- (b) order the trustees to consider in good faith the exercise of the power.

75(2) The court may order the trustees to satisfy the court that the trustees have performed the duty or given due consideration to the exercise of the power.

Directions

76(1) The trustees may apply to the court for directions on any matter or question of fact, law or discretion arising in respect of a trust.

76(2) Without limiting subsection (1), if the trustees are deadlocked on any matter arising in respect of a trust, a trustee may apply to the court for directions respecting the resolution of the matter.

76(3) A trustee who acts in accordance with directions given under subsection (1) or (2) or subsection 14(3) discharges his or her duty with respect to the subject matter of the directions, unless the trustee is guilty of fraud, wilful concealment or misrepresentation in obtaining the directions.

Order re distribution of trust property

77(1) On application by the trustees, the court may authorize the trustees to distribute trust property among the persons entitled to receive it, having regard only to

procédure d'exécution forcée en vertu de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* au cours de l'exécution d'un jugement prononcé contre le fiduciaire ou la société, sauf dans la mesure où le jugement est fondé sur une dette que le fiduciaire ou la société a engagée relativement à cette fin caritative déterminée.

PARTIE 8

POUVOIRS SUPPLÉMENTAIRES DE LA COUR

Non-exécution par les fiduciaires

75(1) Si, sur requête d'un bénéficiaire, elle est convaincue que les fiduciaires ont refusé ou omis de s'acquitter d'une obligation ou d'envisager de bonne foi d'exercer un pouvoir, la Cour peut leur ordonner :

- a) ou bien de s'en acquitter;
- b) ou bien d'envisager de bonne foi de l'exercer.

75(2) La Cour peut ordonner aux fiduciaires de la convaincre qu'ils se sont acquittés de l'obligation ou qu'ils ont envisagé de bonne foi d'exercer le pouvoir.

Instructions

76(1) Les fiduciaires peuvent présenter à la Cour une requête en obtention d'instructions sur tout élément ou sur toute question de fait, de droit ou de discrétion soulevés à l'égard d'une fiducie.

76(2) Sans préjudice de la portée du paragraphe (1), si les fiduciaires sont dans l'impasse sur tout élément soulevé à l'égard d'une fiducie, un fiduciaire peut présenter à la Cour une requête en obtention d'instructions concernant la résolution de cet élément.

76(3) Le fiduciaire qui agit conformément aux instructions données en vertu du paragraphe (1) ou (2) ou du paragraphe 14(3) s'est acquitté de son obligation à l'égard de l'objet de ces instructions, à moins qu'il ne soit coupable de fraude, de dissimulation intentionnelle ou de déclaration inexacte dans leur obtention.

Ordonnance concernant la distribution des biens fiduciaires

77(1) Sur requête des fiduciaires, la Cour peut les autoriser à distribuer les biens fiduciaires aux personnes qui y ont droit en ne tenant compte à cet égard que de ce qui suit :

(a) the persons whom the trustees have been able to locate after making diligent efforts, and

(b) the claims or interests that the trustees have been able to determine after making diligent efforts.

77(2) In making an order under subsection (1), the court may give directions respecting the procedure to be followed by the trustees in relation to a distribution of the trust property, including, without limitation, directions concerning the notice that shall be given to persons who may have an interest in the distribution of the trust property.

77(3) An order under subsection (1) or a similar order under subsection 14(3) does not prejudice any right that a creditor or claimant may have to follow the trust property into the hands of a person who receives it.

Exemption clauses

78(1) In this section, “exemption clause” means a provision of a trust instrument that excludes or restricts the liability of a trustee, including, without limitation, a provision that purports to

(a) make the enforcement of the liability of the trustee subject to restrictive or onerous conditions,

(b) permit a trustee to act despite a conflict between the trustee’s personal interest and the powers and duties of the office of trustee,

(c) exclude or restrict any right or remedy in respect of the liability of a trustee, or prejudice any person who pursues the right or remedy,

(d) exclude or restrict rules of evidence, or

(e) negate a duty that, in the absence of the provision, would otherwise be imposed on the trustee.

78(2) Subject to subsection (3), an exemption clause in a trust instrument is effective, according to its terms, to relieve a trustee of liability for a breach of trust.

78(3) The court may declare that any exemption clause contained in a trust instrument is ineffective in relation to a breach of trust, and that the liability of the trustee for

a) des personnes qu’ils ont pu identifier après avoir déployé des efforts diligents;

b) des réclamations ou des intérêts qu’ils ont pu déterminer après avoir déployé pareils efforts.

77(2) Lorsqu’elle rend une ordonnance visée au paragraphe (1), la Cour peut donner des instructions concernant la marche à suivre que les fiduciaires respectent concernant la distribution des biens fiduciaires, et notamment l’avis à remettre aux personnes qui peuvent être titulaires d’un intérêt dans cette distribution.

77(3) L’ordonnance visée au paragraphe (1) ou toute ordonnance similaire visée au paragraphe 14(3) n’a pas pour effet de porter atteinte au droit d’un créancier ou d’un réclamant de suivre les biens fiduciaires entre les mains de la personne qui les reçoit.

Clauses d’exonération de responsabilité

78(1) Au présent article, « clause d’exonération de responsabilité » s’entend de la disposition d’un instrument de fiducie qui exclut ou limite la responsabilité du fiduciaire, notamment d’une disposition qui vise à produire un ou plusieurs des effets suivants :

a) elle assujettit à des conditions restrictives ou astreignantes l’exécution de sa responsabilité;

b) elle l’autorise à agir malgré l’existence d’un conflit entre son intérêt personnel et les pouvoirs et les obligations de sa charge;

c) elle exclut ou limite tout droit ou tout recours à l’égard de sa responsabilité ou elle est préjudiciable pour toute personne qui exerce ce droit ou ce recours;

d) elle exclut ou limite des règles de preuve;

e) elle annule une obligation qui, à défaut, lui serait imposée.

78(2) Sous réserve du paragraphe (3), une clause d’exonération de responsabilité prévue dans un instrument de fiducie produit ses effets, conformément à ses conditions, afin de dégager le fiduciaire de sa responsabilité pour violation de fiducie.

78(3) La Cour peut déclarer qu’une clause d’exonération de responsabilité dans l’instrument de fiducie est sans effet à l’égard d’une violation de fiducie et que la

breach of trust is as if the trust instrument did not contain the clause, if the court is of the opinion that the conduct of a trustee

- (a) constitutes a breach of trust, and
- (b) has been so unreasonable, irresponsible or incompetent that the trustee ought not to be relieved by the exemption clause from liability for the breach of trust.

Trustee may be relieved of liability for breach of trust

79 The court may relieve a trustee or former trustee either wholly or partly from personal liability for an actual or possible breach of trust if the court is satisfied that the trustee or former trustee has acted honestly and reasonably and ought fairly to be excused for the breach of trust.

Contribution and indemnity

80(1) In this section, “breach of trust” includes any act or omission that gives rise to the liability of a trustee to the beneficiaries, regardless of whether the act or omission

- (a) is intentional,
- (b) is negligent, or
- (c) would give rise to a right to contribution or indemnity apart from this Act.

80(2) This section only applies with respect to a breach of trust

- (a) that is the subject of a legal proceeding commenced after this Act comes into force, or
- (b) if no legal proceeding has been commenced, for which a claim for contribution or indemnity is made after this Act comes into force.

80(3) Except as provided in this section, a trustee is not obliged to contribute to or indemnify a co-trustee in relation to a breach of trust by the co-trustee.

80(4) If a trustee commits a breach of trust, the court, having regard to the responsibility of each other trustee

responsabilité du fiduciaire au regard de cette violation est la même qu’elle eût été à défaut de cette clause, si elle est d’avis que sa conduite :

- a) d’une part, constitue une violation de fiducie;
- b) d’autre part, a été déraisonnable, irréfléchie ou a fait preuve d’incompétence à tel point qu’il ne devrait pas être déchargé par une telle clause de sa responsabilité à l’égard de cette violation.

Exonération de responsabilité du fiduciaire pour violation de fiducie

79 La Cour peut dégager en tout ou en partie un fiduciaire ou un ancien fiduciaire de toute responsabilité personnelle à l’égard d’une violation de fiducie, même possible, si elle est convaincue qu’il a agi honnêtement et raisonnablement et qu’il devrait en toute justice être excusé de cette violation.

Contribution et indemnité

80(1) Au présent article, « violation de fiducie » s’entend notamment d’un acte ou d’une omission qui entraîne la responsabilité du fiduciaire envers les bénéficiaires, peu importe que l’acte ou l’omission :

- a) soit intentionnel ou non;
- b) soit le fait d’une négligence ou non;
- c) donnerait naissance ou non à un droit à une contribution ou à une indemnité indépendamment de la présente loi.

80(2) Le présent article ne s’applique qu’à l’égard d’une violation de fiducie :

- a) ou bien qui fait l’objet d’une instance judiciaire introduite après l’entrée en vigueur de la présente loi;
- b) ou bien pour laquelle une demande de contribution ou d’indemnité est présentée après l’entrée en vigueur de la présente loi, si aucune instance judiciaire n’a été introduite.

80(3) Sauf disposition contraire du présent article, le fiduciaire n’est pas tenu de verser une contribution ou une indemnité à un cofiduciaire relativement à une violation de fiducie commise par ce dernier.

80(4) Si le fiduciaire a commis une violation de fiducie, la Cour peut, eu égard à la part de responsabilité qui

for the loss to the trust, may determine the amount the court considers appropriate

- (a) for which each trustee is liable in order to make good the loss to the trust, or
- (b) that a trustee shall contribute to another trustee.

80(5) The court may

- (a) exempt a trustee from liability to make a contribution to another trustee, or
- (b) order that any contribution due to, or to be recovered from, a trustee amounts to a complete indemnity.

80(6) The powers conferred on the court by this section may be exercised even if the trustee claiming contribution or indemnity or the trustee against whom the claim is made, or both of them, have acted fraudulently in breach of trust.

80(7) If a trustee who is in breach of trust is insolvent, the court may apportion among the solvent co-trustees, as the court considers appropriate, liability for making good the loss to the trust and any other losses.

80(8) If the beneficiaries have settled with a trustee who is in breach of trust and who subsequently seeks contribution from a co-trustee, the court, in making any order for contribution and without limiting subsections (4) and (5), may consider whether the settlement was reasonable.

Beneficiaries instigating breach of trust

81(1) If a trustee commits a breach of trust, and the breach was at the instigation or request of or with the consent of some but not all of the beneficiaries, the court may order the beneficiaries who instigated, requested or consented to the breach to contribute to or indemnify the trustee or persons claiming through the trustee.

81(2) If the court makes an order under subsection (1), the court may order that all or part of the interest of the beneficiaries in the trust is to be used to satisfy the obligation to contribute to or indemnify the trustee or persons claiming through the trustee.

incombe à chaque autre fiduciaire concernant la perte subie par la fiducie, fixer la somme qu'elle estime appropriée :

- a) ou bien dont chaque fiduciaire est redevable pour compenser la perte qu'elle a subie;
- b) ou bien qu'un fiduciaire verse comme contribution à un autre fiduciaire.

80(5) La Cour peut :

- a) exonérer un fiduciaire de la responsabilité de verser une contribution à un autre fiduciaire;
- b) ordonner que toute contribution qui est due à un fiduciaire ou qui est recouvrée auprès de lui constitue une indemnisation complète.

80(6) La Cour peut exercer les pouvoirs que lui confère le présent article même si le fiduciaire qui réclame une contribution ou une indemnité ou celui qui est visé par la demande, ou les deux, ont commis une fraude constituant une violation de fiducie.

80(7) Si le fiduciaire qui commet une violation de fiducie est insolvable, la Cour peut répartir entre les cofiduciaires solvables, selon qu'elle le juge approprié, la responsabilité de compenser la perte subie par la fiducie et toutes autres pertes.

80(8) Si les bénéficiaires sont parvenus à un règlement avec un fiduciaire qui a commis une violation de fiducie et qui, par la suite, réclame une contribution à un cofiduciaire, la Cour peut, sans préjudice de la portée des paragraphes (4) et (5), décider si le règlement était raisonnable lorsqu'elle rend une ordonnance de contribution.

Violation de fiducie à l'instigation des bénéficiaires

81(1) Si le fiduciaire commet une violation de fiducie à l'instigation ou avec le consentement de quelques bénéficiaires mais pas de tous, la Cour peut leur ordonner de verser une contribution ou une indemnité au fiduciaire ou à ses ayants droit.

81(2) Si elle rend une ordonnance que prévoit le paragraphe (1), la Cour peut ordonner que tout ou partie de l'intérêt des bénéficiaires dans la fiducie serve à l'acquittement de l'obligation de verser une contribution ou une indemnité au fiduciaire ou à ses ayants droit.

Payment into court

82(1) The trustees may pay into or deposit in court trust money or trust securities.

82(2) If a trustee is not available to receive a payment or transfer of trust money or trust securities and to give a receipt for the trust money or trust securities, the court may order, on application by a person in possession or control of the trust money or trust securities, that the trust money or trust securities be paid into or deposited in court.

82(3) A receipt given by the proper officer of the court for any money or securities paid into or deposited in court under subsection (1) or (2) relieves the trustee or other person paying or depositing the money or securities from any further obligation relating to the money or securities.

82(4) The court may make any orders it considers necessary or appropriate regarding the trust money or trust securities paid into or deposited in court under subsection (1) or (2) and for the administration of the trust to which the money or securities are subject.

Who may apply to court for order

83 Subject to this Act, an order of the court under this Act in respect of a trust may be made on application by any of the following persons:

- (a) a beneficiary;
- (b) a trustee; and
- (c) a secured party who has a security interest in the trust property.

Costs paid by party or out of trust property

84(1) The court may order costs of a proceeding under this Act, in the amounts or proportions the court may order, to be paid

- (a) by or to a party to the proceeding, or
- (b) out of the trust property.

Consignation judiciaire

82(1) Les fiduciaires peuvent consigner à la Cour des sommes en fiducie ou y déposer des titres en fiducie.

82(2) Si en en étant empêché, un fiduciaire ne peut recevoir un versement ou un transfert de sommes ou de titres en fiducie ni ne peut donner un récépissé à leur égard, la Cour peut, sur requête d'une personne qui se trouve en possession ou qui a le contrôle de ces sommes ou de ces titres, en ordonner, selon le cas, la consignation ou le dépôt judiciaire.

82(3) Le récépissé que remet un fonctionnaire compétent de la Cour pour des sommes consignées ou des titres déposés comme le permet le paragraphe (1) ou (2) dégage le fiduciaire ou l'autre personne qui a consigné les sommes ou déposé les titres de toute autre obligation à leur égard.

82(4) La Cour peut rendre toutes ordonnances qu'elle estime nécessaires ou appropriées relativement aux sommes en fiducie consignées ou aux titres en fiducie déposés à la Cour aux fins tant de l'application du paragraphe (1) ou (2) que de l'administration de la fiducie à laquelle sont assujettis ces sommes ou ces titres.

Personnes habilitées à solliciter ordonnance

83 Sous réserve de la présente loi, une ordonnance de la Cour peut être rendue en vertu de la présente loi relativement à une fiducie sur requête présentée par l'une quelconque des personnes suivantes :

- a) un bénéficiaire;
- b) un fiduciaire;
- c) une partie garantie qui détient une sûreté sur les biens fiduciaires.

Paiement des dépens ou des frais par une partie ou sur les biens fiduciaires

84(1) La Cour peut ordonner que les dépens afférents à une instance prévue par la présente loi soient payés selon les montants ou les proportions qu'elle fixe :

- a) soit par une partie à l'instance ou à une telle partie;
- b) soit sur les biens fiduciaires.

84(2) The court may order the costs of any transaction respecting trust property, in the amounts or proportions the court may order, to be paid out of the trust property.

84(3) For the purposes of paragraph (1)(b) or subsection (2), the court may designate all or part of the trust property as the source for the payment.

PART 9 GENERAL

Determination of family relationships

85(1) Subject to this section and to the terms of the trust instrument, if, in the administration of a trust, a question arises that depends on determining whether a person has, had or will have children or other relatives,

(a) the trustees may proceed on the assumption that a person will not have children when younger than 14 or older than 55, and

(b) other family relationships may be determined accordingly.

85(2) If there is evidence that a person has or will have children when subsection (1) presumes that he or she will not, the trustees shall consider it.

85(3) If there is evidence that a person will not or cannot have children at a time when subsection (1) presumes that he or she may, the trustees shall consider it.

85(4) If a question is determined in accordance with this section, other related questions in the administration of the trust shall be determined on the same basis.

85(5) If a determination in accordance with this section proves to be incorrect in light of facts that are discovered subsequently or events that occur subsequently, the court may make any order it considers appropriate to protect the right that a person would have had in the trust property if the question had not been determined as it was.

84(2) La Cour peut ordonner que les frais afférents à toute opération relative aux biens fiduciaires soient payés sur les biens fiduciaires selon les montants ou les proportions qu'elle fixe.

84(3) Aux fins d'application de l'alinéa (1)b) ou du paragraphe (2), la Cour peut désigner tout ou partie des biens fiduciaires comme constituant la source du paiement.

PARTIE 9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Détermination du lien de parenté

85(1) Sous réserve du présent paragraphe et sauf indication contraire contenue dans l'instrument de fiducie, si, au cours de l'administration d'une fiducie, se pose une question qui dépend de savoir si une personne a, a eu ou aura des enfants ou d'autres personnes apparentées :

a) les fiduciaires peuvent se fonder sur la présomption qu'une personne n'aura pas d'enfants lorsqu'elle est âgée de moins de 14 ans ou de plus de 55 ans;

b) les autres liens de parenté sont déterminés en conséquence.

85(2) Si des renseignements signalent qu'une personne a ou aura des enfants bien que l'application du paragraphe (1) présume le contraire, les fiduciaires en tiennent compte.

85(3) Si des renseignements signalent qu'une personne n'aura pas ou n'est pas capable d'avoir d'enfants bien que l'application du paragraphe (1) présume le contraire, les fiduciaires en tiennent compte.

85(4) Si une question est décidée conformément au présent article, toutes autres questions connexes qui peuvent être soulevées au cours de l'administration de la fiducie sont décidées en se basant sur cette détermination.

85(5) Si une détermination effectuée conformément au présent article s'avère erronée compte tenu des faits découverts ou des événements survenus par la suite, la Cour peut émettre toute ordonnance qu'elle juge appropriée pour protéger le droit que cette personne aurait eu sur les biens fiduciaires en supposant que cette question n'ait pas été décidée telle qu'elle l'a été.

85(6) The possibility that a person may adopt a child is relevant under this section if there is evidence that the person is actively trying to adopt.

85(7) If, in relation to the rule against perpetuities, a question arises as to whether or when a person is able to have children, that question shall be determined in accordance with the provisions of this section relating to whether or when a person will have children.

Entitlement to income arising from contingent interest in trust property

86 Unless the trust instrument provides otherwise, if a beneficiary is entitled to a contingent interest in trust property, and that interest vests, the beneficiary is entitled to the income earned from that interest before it vested, subject to any other person's interest in that income.

Effect of notice on purchaser

87(1) In this section, “purchaser” means

- (a) a purchaser for value,
- (b) a secured party, or
- (c) any other person who receives, for value, an interest in or a claim on trust property.

87(2) A purchaser of trust property takes the property subject to the terms of the trust if the purchaser, at the time of the purchase, has received notice that

- (a) former trustees did not possess, or the current trustees do not possess, the power that is purported to be exercised with respect to that property, or
- (b) a former trustee or current trustee has acted or is acting in breach of trust with respect to that property.

Protection of purchaser

88(1) This section applies to a person who receives notice of the existence of a trust by reason only of the production or registration of a document evidencing

- (a) an appointment of a trustee,

85(6) La possibilité qu'une personne puisse adopter un enfant est pertinente relativement au présent article, si des renseignements signalent que cette personne essaie activement d'adopter un enfant.

85(7) Si, relativement à la règle d'interdiction des dévolutions perpétuelles, se pose une question quant à savoir si ou quand une personne est capable d'avoir des enfants, cette question est décidée conformément aux dispositions du présent article qui traitent de la question à savoir si ou quand cette personne aura des enfants.

Droit au revenu découlant d'un intérêt éventuel sur les biens fiduciaires

86 Sauf indication contraire contenue dans l'instrument de fiducie, s'il est titulaire d'un droit à un intérêt éventuel sur des biens fiduciaires et que cet intérêt est dévolu, le bénéficiaire a droit au revenu que rapporte cet intérêt avant qu'il ne lui soit dévolu, sous réserve de l'intérêt de toute autre personne sur ce revenu.

Effet de l'avis sur l'acquéreur

87(1) Au présent article, « acquéreur » s'entend :

- a) d'un acquéreur à titre onéreux;
- b) d'une partie garantie;
- c) de toute autre personne qui, à titre onéreux, a reçu un intérêt sur des biens fiduciaires ou un droit à faire valoir sur ceux-ci.

87(2) L'acquéreur de biens fiduciaires les prend sous réserve des conditions de la fiducie, si, au moment de l'acquisition, il est avisé :

- a) ou bien du fait que les anciens fiduciaires n'étaient pas investis ou que les fiduciaires actuels ne sont pas investis du pouvoir censé s'exercer à l'égard de ces biens;
- b) ou bien du fait qu'un ancien fiduciaire ou un fiduciaire actuel a agi ou agit en violation de la fiducie à l'égard de ces biens.

Protection de l'acquéreur

88(1) Le présent article s'applique à la personne qui ne reçoit avis de l'existence d'une fiducie que du fait de la production ou de l'inscription d'un document attestant :

- a) soit la nomination d'un fiduciaire;

(b) a trustee ceasing to hold office, or

(c) a vesting of property in a trustee.

88(2) A person to whom this section applies may assume without inquiry that the current trustees possess and any former trustees possessed the powers they exercised or purported to exercise over the trust property.

Person not liable if compliant with Act or order

89 Subject to this Act, a person who complies with this Act or an order made under it is not liable for a loss arising from anything done or permitted to be done under this Act or the order, unless it was done or permitted to be done in bad faith.

Receipt relieves person from further obligation

90 A receipt given by a trustee for any money or other property received by the trustee relieves the person paying or otherwise transferring the money or other property from any further obligation relating to the money or other property.

Representation of beneficiary

91(1) If a beneficiary is a person for whom a committee of the estate has been appointed, the committee of the estate is, subject to the authority of the court under the *Infirm Persons Act*, the representative of the beneficiary for the purposes of this Act.

91(2) Without limiting subsection (1), the following are validly taken or given if taken by, given to or given by the committee of the estate on behalf of the beneficiary:

(a) any action required or permitted to be taken by the beneficiary;

(b) any notice or report required or permitted to be given to the beneficiary; and

(c) any consent or agreement required or permitted to be given by the beneficiary.

b) soit le fait qu'un fiduciaire n'exerce plus sa charge;

c) soit la dévolution de biens à un fiduciaire.

88(2) Il est permis à la personne à qui s'applique le présent article de présumer sans autre vérification, d'une part, que les fiduciaires actuels sont investis des pouvoirs qu'ils ont exercés ou qu'ils prétendent exercer sur ces biens fiduciaires et que, d'autre part, les anciens fiduciaires étaient investis des pouvoirs qu'ils exerçaient ou qu'ils prétendaient exercer sur ceux-ci.

Non-responsabilité en cas de conformité à la Loi ou à une ordonnance

89 Sous réserve de la présente loi, la personne qui se conforme à la présente loi ou à une ordonnance rendue en vertu de celle-ci n'est pas responsable d'une perte découlant de tout acte accompli ou permis en vertu de la présente loi ou de l'ordonnance, à moins qu'il n'ait été accompli ou permis de mauvaise foi.

Récépissé dégageant une personne de toute autre obligation

90 Le récépissé que remet le fiduciaire pour toute somme ou tout autre bien qu'il reçoit dégage la personne qui paie ou qui transfère de toute autre façon la somme ou l'autre bien de toute autre obligation concernant cette somme ou ce bien.

Représentation du bénéficiaire

91(1) Si un bénéficiaire est une personne à l'égard de qui un curateur aux biens a été nommé, ce dernier est, sous réserve de l'autorité de la Cour en vertu de la *Loi sur les personnes déficientes*, son représentant aux fins d'application de la présente loi.

91(2) Sans préjudice de la portée du paragraphe (1), ce qui suit est valablement pris, remis ou donné, si le curateur aux biens l'a pris ou donné ou s'il le lui a été remis pour le compte du bénéficiaire :

a) toute mesure que le bénéficiaire doit ou peut prendre;

b) tout avis ou rapport qui doit ou peut être remis au bénéficiaire;

c) tout consentement ou accord que le bénéficiaire doit ou peut donner.

Agent of beneficiary

92 For the purposes of this Act, the following are validly taken or given if taken by, given to or given by an agent of the beneficiary acting within the scope of the authority conferred by that beneficiary:

- (a) any action required or permitted to be taken by a beneficiary;
- (b) any notice or report required or permitted to be given to a beneficiary; and
- (c) any consent or agreement required or permitted to be given by a beneficiary.

Notice – qualified beneficiary

93(1) A beneficiary of a trust may deliver written notice to the trustees advising that the beneficiary wants to be a qualified beneficiary.

93(2) A beneficiary may withdraw a notice under subsection (1) by delivering written notice of the withdrawal to the trustees.

PART 10**REPEAL AND COMMENCEMENT****Repeal of *Trustees Act* and regulation**

94(1) *The Trustees Act, chapter T-15 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973, is repealed.*

94(2) *New Brunswick Regulation 84-101 under the Trustees Act is repealed.*

Commencement

95 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Mandataire du bénéficiaire

92 Aux fins d'application de la présente loi, ce qui suit est valablement pris, remis ou donné, si le mandataire du bénéficiaire habilité par ce dernier l'a pris ou donné ou s'il le lui a été remis :

- a) toute mesure que le bénéficiaire doit ou peut prendre;
- b) tout avis ou rapport qui doit ou peut être remis au bénéficiaire;
- c) tout consentement ou accord que le bénéficiaire doit ou peut donner.

Avis – bénéficiaire admissible

93(1) Le bénéficiaire d'une fiducie peut remettre aux fiduciaires de la fiducie un avis écrit les informant qu'il veut être bénéficiaire admissible.

93(2) Le bénéficiaire peut retirer l'avis prévu au paragraphe (1) en remettant aux fiduciaires un avis écrit de retrait.

PARTIE 10**ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR****Abrogation de la *Loi sur les fiduciaires* et de son règlement**

94(1) *Est abrogée la Loi sur les fiduciaires, chapitre T-15 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973.*

94(2) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-101 pris en vertu de la Loi sur les fiduciaires.*

Entrée en vigueur

95 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

2015

CHAPTER 22

CHAPITRE 22

An Act Respecting the Trustees Act

Loi concernant la Loi sur les fiduciaires

Assented to June 5, 2015

Sanctionnée le 5 juin 2015

Table of Contents

Table des matières

1	Adult Education and Training Act
2	Regulation under the <i>Firefighters' Compensation Act</i>
3	<i>Infirm Persons Act</i>
4	<i>Interpretation Act</i>
5	Rules of Court
6	<i>Municipal Debentures Act</i>
7	<i>New Brunswick Housing Act</i>
8	<i>Premier's Council on the Status of Disabled Persons Act</i>
9	<i>Presumption of Death Act</i>
10	<i>Workers' Compensation Act</i>
11	Regulation under the <i>Workers' Compensation Act</i>
12	<i>Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act</i>
13	Commencement

1	<i>Loi sur l'enseignement et la formation destinés aux adultes</i>
2	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'indemnisation des pompiers</i>
3	<i>Loi sur les personnes déficientes</i>
4	<i>Loi d'interprétation</i>
5	Règles de procédure
6	<i>Loi sur les débentures émises par les municipalités</i>
7	<i>Loi sur l'habitation au Nouveau-Brunswick</i>
8	<i>Loi créant le Conseil du premier ministre sur la condition des personnes handicapées</i>
9	<i>Loi sur la présomption de décès</i>
10	<i>Loi sur les accidents du travail</i>
11	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>
12	<i>Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail</i>
13	Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Adult Education and Training Act

1 *Section 6 of the Adult Education and Training Act, chapter 101 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “in securities authorized by the Trustees Act as investments in which the trustees or executors may invest money” and substituting “in the manner authorized by the Trustees Act”.*

Regulation under the Firefighters’ Compensation Act

2 *Paragraph 8(2)(d) of New Brunswick Regulation 2009-72 under the Firefighters’ Compensation Act is amended by striking out “Part II of the Trustees Act” and substituting “Division C of Part 4 of the Trustees Act”.*

Infirm Persons Act

3 *Section 2 of the Infirm Persons Act, chapter I-8 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Interpretation Act

4 *Section 38 of the Interpretation Act, chapter I-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Authorized Trustee Investment”.*

Rules of Court

5 *Rule 11 of the Rules of Court of New Brunswick, New Brunswick Regulation 82-73 under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act, is amended in clause 11.01(1)(d) by striking out “section 26 of the Trustees Act” and substituting “Part 5 of the Trustees Act”.*

Municipal Debentures Act

6 *Subsection 23(1) of the Municipal Debentures Act, chapter M-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “authorized by the Trustees Act and”.*

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur l’enseignement et la formation destinés aux adultes

1 *L’article 6 de la Loi sur l’enseignement et la formation destinés aux adultes, chapitre 101 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « dans des valeurs mobilières dans lesquelles la Loi sur les fiduciaires autorise les fiduciaires ou les exécuteurs testamentaires à investir des fonds » et son remplacement par « de la façon qu’autorise la Loi sur les fiduciaires ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’indemnisation des pompiers

2 *L’alinéa 8(2)d) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-72 pris en vertu de Loi sur l’indemnisation des pompiers est modifié par la suppression de « partie II de la Loi sur les fiduciaires » et son remplacement par « section C de la partie 4 de la Loi sur les fiduciaires ».*

Loi sur les personnes déficientes

3 *L’article 2 de la Loi sur les personnes déficientes, chapitre I-8 des Lois révisées de 1973, est abrogé.*

Loi d’interprétation

4 *L’article 38 de la Loi d’interprétation, chapitre I-13 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « placement permis aux fiduciaires ».*

Règles de procédure

5 *La règle 11 des Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, Règlement 82-73 pris en vertu de la Loi sur l’organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, est modifiée à l’alinéa 11.01(1)d) par la suppression de « l’article 26 de la Loi sur les fiduciaires » et son remplacement par « la partie 5 de la Loi sur les fiduciaires ».*

Loi sur les débentures émises par les municipalités

6 *Le paragraphe 23(1) de la Loi sur les débentures émises par les municipalités, chapitre M-21 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « autorisées par la Loi sur les fiduciaires et ».*

New Brunswick Housing Act

7 Paragraph 14(1)(d) of the New Brunswick Housing Act, chapter N-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “in securities authorized by the Trustees Act as investments in which trustees or executors may invest trust money” and substituting “in the manner authorized by the Trustees Act”.

Premier’s Council on the Status of Disabled Persons Act

8 Subsection 12(1) of the Premier’s Council on the Status of Disabled Persons Act, chapter 208 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “in securities authorized by the Trustees Act as investments in which trustees or executors may invest money” and substituting “in the manner authorized by the Trustees Act”.

Presumption of Death Act

9 Subsection 6(5) of the Presumption of Death Act, chapter 110 of the Revised Statutes, 2012, is amended by striking out “within the meaning of the Trustees Act”.

Workers’ Compensation Act

10 Subsection 72(1) of the Workers’ Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Trustees Act” and substituting “Devolution of Estates Act”.

Regulation under the Workers’ Compensation Act

11 Paragraph 3(1)(d) of New Brunswick Regulation 82-210 under the Workers’ Compensation Act is amended by striking out “Part II of the Trustees Act” and substituting “Division C of Part 4 of the Trustees Act”.

Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act

12 Paragraph 24(1)(a) of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act, chapter W-14 of

Loi sur l’habitation au Nouveau-Brunswick

7 L’alinéa 14(1)d) de la Loi sur l’habitation au Nouveau-Brunswick, chapitre N-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « dans des valeurs autorisées par la Loi sur les fiduciaires comme valeurs dans lesquelles les fiduciaires ou les exécuteurs testamentaires peuvent investir de l’argent en fiducie » et son remplacement par « de la façon qu’autorise la Loi sur les fiduciaires ».

Loi créant le Conseil du premier ministre sur la condition des personnes handicapées

8 Le paragraphe 12(1) de la Loi créant le Conseil du premier ministre sur la condition des personnes handicapées, chapitre 208 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « dans des valeurs autorisées par la Loi sur les fiduciaires à titre d’investissements dans lesquelles les fiduciaires ou les exécuteurs peuvent investir de l’argent » et son remplacement par « de la façon qu’autorise la Loi sur les fiduciaires ».

Loi sur la présomption de décès

9 Le paragraphe 6(5) de la Loi sur la présomption de décès, chapitre 110 des Lois révisées de 2012, est modifié par la suppression de « au sens de la Loi sur les fiduciaires ».

Loi sur les accidents du travail

10 Le paragraphe 72(1) de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Loi sur les fiduciaires » et son remplacement par « Loi sur la dévolution des successions ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les accidents du travail

11 L’alinéa 3(1)d) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-210 pris en vertu de la Loi sur les accidents du travail est modifié par la suppression de « partie II de la Loi sur les fiduciaires » et son remplacement par « section C de la partie 4 de la Loi sur les fiduciaires ».

Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail

12 L’alinéa 24(1)a) de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d’appel des accidents au tra-

the Acts of New Brunswick, 1994, is amended by striking out “in any securities that are under the Trustees Act, a proper investment for trust funds, except mortgages on real estate” and substituting “in the manner authorized by the Trustees Act, but not in mortgages on real estate”.

vail, chapitre W-14 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié par la suppression de « en valeurs qui constituent, en vertu de la Loi sur les fiduciaires, un placement approprié pour les fonds de fiducie, à l’exception des hypothèques sur les biens réels » et son remplacement par « de la façon qu’autorise la Loi sur les fiduciaires, à l’exception des hypothèques sur les biens réels ».

Commencement

13 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

13 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN’S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 23

Debtor Transactions Act

Assented to June 5, 2015

Table of Contents

PART 1 PRELIMINARY MATTERS

1	Definitions claim — créance confer — conférer creditor — créancier creditor transaction — opération en faveur du créancier exempt property — bien insaisissable insolvent — insolvable proceeds — produit security interest — sûreté spousal transaction — opération entre conjoints spouse — conjoint transaction — opération transferee — destinataire du transfert
2	Transactions
3	Application for an order

PART 2 TRANSACTIONS

4	Application
5	Applicants
6	Grounds for an order
7	Restrictions
8	Transactions involving shares or a dividend
9	Persons against whom an order may be made

PART 3 CREDITOR TRANSACTIONS

10	Application
11	Applicants
12	Grounds for an order
13	Deemed arm's length transactions

CHAPITRE 23

Loi sur les opérations du débiteur

Sanctionnée le 5 juin 2015

Table des matières

PARTIE 1 QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1	Définitions bien insaisissable — exempt property conférer — confer conjoint — spouse créance — claim créancier — creditor destinataire du transfert — transferee insolvable — insolvent opération — transaction opération en faveur du créancier — creditor transaction opération entre conjoints — spousal transaction produit — proceeds sûreté — security interest
2	Opérations
3	Demande d'ordonnance

PARTIE 2 OPÉRATIONS

4	Champ d'application
5	Demandeurs
6	Motifs justifiant l'ordonnance
7	Restrictions
8	Opérations visant des actions ou un dividende
9	Assujettissement à l'ordonnance

PARTIE 3 OPÉRATIONS EN FAVEUR DU CRÉANCIER

10	Champ d'application
11	Demandeurs
12	Motifs justifiant l'ordonnance
13	Personnes réputées n'avoir aucun lien de dépendance

clearing house — chambre de compensation
 clearing member — membre de la chambre de compensation
 eligible financial contract — contrat financier admissible
 financial collateral — garantie financière
 margin deposit — dépôt de couverture

- 14 Restrictions
 15 Persons against whom an order may be made

PART 4 ORDERS

- 16 Orders under Part 2
 17 Orders under Part 3
 18 Forms of orders
 19 Secured creditors
 20 Property subject to a security interest or bound by a judgment
 21 Exempt property
 22 Transactions effected by court order
 23 Transactions involving shares or a dividend
 24 Guarantees and indemnities
 25 Subsequent transferees

PART 5 GENERAL PROVISIONS

- 26 Injunctions
 27 Limitation periods

PART 6 TRANSITIONAL PROVISION, REPEAL AND COMMENCEMENT

- 28 *Statute of Elizabeth*
 29 Repeal
 30 Commencement

chambre de compensation — clearing house
 contrat financier admissible — eligible financial contract
 dépôt de couverture — margin deposit
 garantie financière — financial collateral
 membre de la chambre de compensation — clearing member

- 14 Restrictions
 15 Assujettissement à l'ordonnance

PARTIE 4 ORDONNANCES

- 16 Nature des ordonnances — partie 2
 17 Nature des ordonnances — partie 3
 18 Types d'ordonnances
 19 Créanciers garantis
 20 Bien grevé d'une sûreté ou par jugement
 21 Biens insaisissables
 22 Opérations effectuées en conséquence d'une ordonnance judiciaire
 23 Opérations visant des actions ou un dividende
 24 Garanties et indemnités
 25 Destinataires du transfert postérieurs

PARTIE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 26 Injonctions
 27 Délais de prescription

PARTIE 6 DISPOSITION TRANSITOIRE, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 28 *Statute of Elizabeth*
 29 Abrogation
 30 Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1
PRELIMINARY MATTERS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“claim” means the right to satisfaction of an obligation owed by a debtor, whether the obligation is

- (a) liquidated or unliquidated,
- (b) absolute or contingent,
- (c) certain or disputed, or
- (d) currently payable or payable in the future. (*créance*)

“confer” includes create, grant, provide or transfer. (*conférer*)

“creditor” means, subject to section 12, a person who has a claim. (*créancier*)

“creditor transaction” means a transaction in which a debtor directly or indirectly confers a benefit on a creditor by satisfying an obligation in whole or in part or by providing security for the satisfaction of an obligation in whole or in part, but does not include a spousal transaction. (*opération en faveur du créancier*)

“exempt property” means property that is exempt from realization under the *Enforcement of Money Judgments Act* or otherwise exempt by law from judgment enforcement measures. (*bien insaisissable*)

“insolvent”, with respect to a person, means that

- (a) the person is for any reason unable to meet his or her obligations as they generally become payable,
- (b) the person has ceased paying his or her obligations in the ordinary course of business as they generally become payable, or
- (c) the aggregate of the person’s property, other than exempt property, at a fair valuation is not sufficient to enable payment of all his or her obligations,

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1
QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« bien insaisissable » Bien qui est exempté de la réalisation en vertu de la *Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires* ou est par ailleurs exempté d’une mesure visant l’exécution d’un jugement en vertu des règles de droit. (*exempt property*)

« conférer » Est assimilé à l’action de conférer celle de créer, d’accorder, de fournir ou de transférer. (*confer*)

« conjoint » Relativement à une personne, s’entend :

- a) soit de la personne avec qui elle est mariée;
- b) soit de la personne avec qui elle vit dans une relation conjugale. (*spouse*)

« créance » Droit à l’exécution d’une obligation par son débiteur laquelle peut :

- a) avoir une valeur déterminée ou non;
- b) être absolue ou éventuelle;
- c) être certaine ou contestée;
- d) être échue actuellement ou éventuellement. (*claim*)

« créancier » Sous réserve de l’article 12, s’entend du titulaire d’une créance. (*creditor*)

« destinataire du transfert » Quiconque reçoit un avantage d’une opération, y compris le créancier qui reçoit un avantage à la suite d’une opération en sa faveur. (*transferee*)

« insolvable » Relativement à une personne, celle :

- a) qui, pour une raison quelconque, est incapable de faire honneur à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance;

whether or not those obligations are currently payable. (*insolvable*)

“proceeds” means

(a) identifiable or traceable property that is derived directly or indirectly from any dealing with

(i) the property that is the subject of the transaction, or

(ii) the proceeds of the property that is the subject of the transaction, and

(b) the right to an insurance payment or any other payment as indemnity or compensation for loss of or damage to

(i) the property that is the subject of the transaction, or

(ii) the proceeds of the property that is the subject of the transaction. (*produit*)

“security interest” means an interest in property that secures payment or performance of an obligation and, in sections 19 and 20, includes an interest referred to in paragraph (b) of the definition “security interest” in subsection 1(1) of the *Personal Property Security Act*. (*sûreté*)

“spousal transaction” means a transaction in which the parties are or were spouses and that is effected by a separation agreement or court order that provides for the division of property and financial resources or for support following the breakdown of the relationship. (*opération entre conjoints*)

“spouse” means, in relation to any person,

(a) a person to whom that person is married, or

(b) a person with whom that person cohabits in a conjugal relationship. (*conjoint*)

“transaction” means the conferral of a benefit, whether or not consideration is provided in return, and includes

(a) the conferral of an interest in existing property or property to be acquired in the future, whether or not the property is exempt property in the hands of the

b) qui a cessé d’acquitter ses obligations dans le cours normal des affaires au fur et à mesure de leur échéance;

c) dont la totalité des biens d’après une juste estimation, à l’exclusion des biens insaisissables, n’est pas suffisante pour lui permettre de faire honneur à toutes ses obligations, qu’elles soient ou non échues actuellement. (*insolvent*)

« opération » Le fait de conférer un avantage avec ou sans contrepartie, notamment :

a) celui de conférer un intérêt sur des biens existants ou futurs, qu’ils soient ou non insaisissables s’ils sont détenus par l’auteur du transfert, y compris dans le cadre de la disposition de biens en faveur de celui-ci à titre de fiduciaire;

b) la prestation de services;

c) le versement de fonds;

d) le fait d’accorder une mainlevée ou une quittance relativement à un intérêt ou à une obligation;

e) le fait de conférer une sûreté, une charge, un privilège ou un grèvement;

f) le fait de conférer une licence, un quota ou un droit d’usage ou de paiement;

g) la désignation d’un bénéficiaire;

h) le fait pour une personne morale d’acheter ou de racheter volontairement ses propres actions ou de payer volontairement un dividende autre qu’un dividende sous forme d’actions;

i) le refus d’un débiteur d’exercer un pouvoir de désignation pour se conférer des intérêts sur un bien;

j) la renonciation à un intérêt sur un bien, avant ou après sa dévolution;

k) la création ou la majoration d’une sûreté que détient un créancier sur le bien d’un débiteur découlant de l’exécution d’une obligation envers un tiers que garantit une sûreté sur le même bien et si elle entraîne l’une ou l’autre des conséquences suivantes :

(i) la créance non garantie à l’égard du bien le devient entièrement ou partiellement,

transferor, including a settlement on the transferor as a trustee under a trust,

(b) the provision of services,

(c) the payment of money,

(d) the release or discharge of an interest or obligation,

(e) the conferral of a security interest, charge, lien or encumbrance,

(f) the conferral of a licence, quota, right to use or right to payment,

(g) the designation of a beneficiary,

(h) the voluntary purchase or redemption of its shares by a corporation or the voluntary payment of a dividend by a corporation, other than a dividend in the form of its shares,

(i) the refusal by a debtor to act under a power of appointment to confer an interest in property on the debtor,

(j) the disclaimer of an interest in property, whether before or after the interest has vested,

(k) the creation or augmentation of a security interest held by a creditor in property of a debtor as a result of the satisfaction of an obligation owed to another person that is secured by a security interest in the same property if

(i) an unsecured claim of the creditor in that property becomes secured in whole or in part, or

(ii) a claim of the creditor in that property that was unsecured in part becomes secured in whole or to a greater extent,

(l) the satisfaction of an obligation owed by a person other than the debtor, and

(m) the assumption of an obligation to take any of the actions or bring about any of the events in paragraphs (a) to (l). (*opération*)

“transferee” means a person who receives a benefit under a transaction and includes a creditor who receives

(ii) la créance partiellement garantie à l’égard du bien le devient entièrement ou davantage;

l) l’exécution d’une obligation par une autre personne que le débiteur;

m) la prise en charge d’une obligation ayant pour effet l’exécution d’une mesure que visent les alinéas a) à l). (*transaction*)

« opération en faveur du créancier » Opération au titre de laquelle un débiteur confère un avantage, même indirectement, à un créancier en exécutant tout ou partie d’une obligation ou en fournissant une sûreté à cette fin, exception faite d’une opération entre conjoints. (*creditor transaction*)

« opération entre conjoints » Opération entre des conjoints ou des ex-conjoints qui découle d’un accord de séparation ou d’une ordonnance judiciaire déterminant le partage des biens et des ressources financières ou prévoyant le versement d’une pension alimentaire à la suite de la rupture de la relation. (*spousal transaction*)

« produit » S’entend :

a) des biens déterminables ou retrouvables qui proviennent, même indirectement, d’un acte portant :

(i) soit sur des biens visés par l’opération,

(ii) soit sur le produit de ces biens;

b) du droit à une indemnité d’assurance ou à tout autre versement à titre d’indemnisation ou de compensation pour perte ou endommagement :

(i) soit des biens visés par l’opération,

(ii) soit du produit de ces biens. (*proceeds*)

« sûreté » S’entend d’un intérêt sur un bien qui garantit le paiement ou l’exécution d’une obligation et, aux articles 19 et 20, comprend l’intérêt que vise l’alinéa b) de la définition « sûreté » au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*. (*security interest*)

a benefit under a creditor transaction. (*destinataire du transfert*)

Transactions

2(1) A transaction may be a single event or may comprise a series of closely related events, including the provision of services over time.

2(2) The date of a transaction is the date on which the benefit is conferred or, if the transaction comprises a series of closely related events, the date on which the events are substantially completed.

Application for an order

3(1) An application for an order under this Act shall be made to The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

3(2) An application under subsection (1) may be made whether or not the applicant has commenced proceedings or obtained a judgment against the debtor in relation to a claim.

PART 2 TRANSACTIONS

Application

4(1) Subject to subsection (2), this Part applies to any transaction that is not a creditor transaction.

4(2) If a debtor confers a benefit on a creditor and the value of the benefit exceeds the value of the obligation satisfied or secured, this Part applies to the portion of the benefit that exceeds the obligation.

Applicants

5(1) An application for an order under this Part may be made by

(a) a creditor whose claim existed at the date of the transaction that is the subject of the application, and

(b) a creditor whose claim arose after the date of the transaction that is the subject of the application, in the case of a transaction referred to in paragraph 6(1)(b) or (c).

Opérations

2(1) Une opération peut consister en un seul événement ou en une série d'événements étroitement liés, notamment dans le cadre de la prestation de services sur une période de temps.

2(2) L'opération a lieu à la date à laquelle l'avantage est conféré ou, dans le cas d'une série d'événements étroitement liés, à la date à laquelle les événements sont essentiellement terminés.

Demande d'ordonnance

3(1) La demande d'ordonnance que prévoit la présente loi est présentée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

3(2) La demande que vise le paragraphe (1) peut être présentée sans égard au fait que l'auteur a ou non introduit une instance ou obtenu à l'égard de la créance un jugement contre le débiteur.

PARTIE 2 OPÉRATIONS

Champ d'application

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s'applique à toute opération qui n'est pas une opération en faveur du créancier.

4(2) Si le débiteur confère un avantage au créancier dont la valeur excède la valeur de l'obligation exécutée ou assortie d'une garantie, la présente partie s'applique à la valeur excédentaire de l'avantage.

Demandeurs

5(1) Les personnes ci-dessous peuvent présenter une demande d'ordonnance sous le régime de la présente partie :

a) le créancier dont la créance actuelle existait à la date de l'opération objet de la demande;

b) le créancier dont la créance a pris naissance après la date de l'opération objet de la demande, dans le cas de l'opération que vise l'alinéa 6(1)b) ou c).

5(2) For the purposes of subsection (1), a person who does not have a claim but has commenced proceedings seeking an interest in property or an order for the payment of money shall be deemed to be a creditor, and the date on which the person commenced the proceedings shall be deemed to be the date on which the person's claim arose.

Grounds for an order

6(1) Subject to section 7, the court may make an order in relation to

(a) a transaction between a debtor and a transferee in which

(i) the debtor received no consideration or consideration worth conspicuously less than the benefit conferred by the debtor under the transaction, and

(ii) the debtor was insolvent at the time of the transaction, became insolvent as a result of the transaction or entered into the transaction in circumstances in which the debtor was demonstrably at risk of insolvency and the debtor became insolvent within six months after the date of the transaction,

(b) a transaction between a debtor and a transferee in which

(i) the debtor intended to hinder or defeat the ability of a creditor to enforce a claim that, at the time of the transaction, existed or was reasonably foreseeable,

(ii) the ability of the creditor to enforce his or her claim was materially hindered as a result of the transaction, and

(iii) the debtor received no consideration or consideration worth conspicuously less than the benefit conferred by the debtor under the transaction, or

(c) a transaction between a debtor and a transferee in which

(i) the debtor intended to hinder or defeat the ability of a creditor to enforce a claim that, at the time of the transaction, existed or was reasonably foreseeable,

5(2) Pour l'application du paragraphe (1), la personne qui n'a pas de créance mais qui a introduit une instance pour faire reconnaître un intérêt sur un bien ou pour obtenir une ordonnance enjoignant le paiement d'une somme est réputée avoir qualité de créancier, la date de l'introduction de l'instance étant réputée être celle à laquelle sa créance a pris naissance.

Motifs justifiant l'ordonnance

6(1) Sous réserve de l'article 7, le tribunal peut rendre une ordonnance se rapportant aux opérations suivantes :

a) celle entre un débiteur et un destinataire du transfert, si s'appliquent les conditions suivantes :

(i) le débiteur n'a reçu aucune contrepartie ou a reçu une contrepartie d'une valeur manifestement inférieure à l'avantage qu'il a conféré dans le cadre de l'opération,

(ii) ou bien le débiteur était insolvable au moment de l'opération, ou bien il l'est devenu du fait de l'opération, ou bien il l'a conclue dans des circonstances où il risquait vraisemblablement de le devenir, puis l'est effectivement devenu dans les six mois qui ont suivi;

b) celle entre un débiteur et un destinataire du transfert, si s'appliquent les conditions suivantes :

(i) le débiteur entendait gêner ou frustrer la capacité du créancier de recouvrer une créance qui, au moment de l'opération, existait ou était raisonnablement prévisible,

(ii) l'opération gênait considérablement la capacité du créancier de recouvrer sa créance,

(iii) le débiteur n'a reçu aucune contrepartie ou a reçu une contrepartie d'une valeur manifestement inférieure à l'avantage qu'il a conféré dans le cadre de l'opération;

c) celle entre un débiteur et un destinataire du transfert, si s'appliquent les conditions suivantes :

(i) le débiteur entendait gêner ou frustrer la capacité du créancier de recouvrer une créance qui, au moment de l'opération, existait ou était raisonnablement prévisible,

(ii) the ability of the creditor to enforce his or her claim was materially hindered as a result of the transaction, and

(iii) the transferee knew of the debtor's intention and intended to assist the debtor.

6(2) For the purposes of subsection (1), if the transaction involved a corporation purchasing or redeeming shares issued by the corporation, neither receipt of the shares by the corporation nor their surrender by the holder constitutes consideration.

6(3) For the purposes of determining the intentions of a debtor or a transferee under subparagraph (1)(b)(i) or (c)(i) or (iii), the court may consider

(a) whether the transaction occurred at a time when the debtor or the transferee, as the case may be, knew of the existence of a claim against the debtor or had reasonable grounds to anticipate that a claim would arise in the foreseeable future,

(b) if the transaction was effected by a court order,

(i) whether the debtor failed to disclose to the court in the proceedings under which that court order was made an existing or reasonably foreseeable claim that may be prejudiced by the order or failed to disclose the extent of such a claim, or

(ii) whether the transferee failed to disclose to the court in the proceedings under which that court order was made an existing or reasonably foreseeable claim that may be prejudiced by the order and that was known to the transferee or failed to disclose the extent of such a claim,

(c) whether the value of the consideration received by the debtor was less than the value of the benefit conferred on the transferee,

(d) whether a close relationship existed between the parties to the transaction,

(e) whether the debtor retained the possession, use or benefit of property or value transferred under the transaction,

(ii) l'opération gênait considérablement la capacité du créancier de recouvrer sa créance,

(iii) le destinataire du transfert connaissait l'intention du débiteur et entendait lui venir en aide.

6(2) Pour l'application du paragraphe (1), si l'opération portait sur l'achat ou le rachat par une personne morale d'actions qu'elle a émises, ni la réception par elle des actions ni leur remise par le détenteur ne donnent lieu à une contrepartie.

6(3) Afin de déterminer en vertu des sous-alinéas (1)b)(i) ou c)(i) ou (iii) les intentions du débiteur ou du destinataire du transfert, le tribunal peut tenir compte des facteurs suivants :

a) si l'opération a eu lieu à un moment où le débiteur ou le destinataire du transfert, selon le cas, savait qu'il existait une créance sur le débiteur ou avait des motifs raisonnables de prévoir qu'une telle créance prendrait naissance dans un avenir rapproché;

b) dans le cas où l'opération a été effectuée en conséquence d'une ordonnance judiciaire :

(i) si le débiteur a omis de lui indiquer au cours de l'instance ayant donné lieu à l'ordonnance qu'il existait ou que pouvait vraisemblablement exister à une date ultérieure une créance qui risquait d'être compromise par l'ordonnance ou a omis de lui indiquer l'ampleur de cette créance,

(ii) si le destinataire du transfert a omis de lui indiquer au cours de l'instance ayant donné lieu à l'ordonnance soit qu'il existait ou que pouvait vraisemblablement exister à une date ultérieure une créance qui risquait d'être compromise par l'ordonnance et dont il avait connaissance ou a omis de lui indiquer l'ampleur de cette créance;

c) si la valeur de la contrepartie que le débiteur a reçue était inférieure à celle de l'avantage conféré au destinataire du transfert;

d) si des rapports étroits existaient entre les parties à l'opération;

e) si le débiteur a conservé la possession, l'usage ou le bénéfice du bien ou de la valeur transférée dans le cadre de l'opération;

- (f) whether the transaction was entered into in haste,
- (g) whether the debtor or the transferee attempted to keep the transaction hidden from creditors or others,
- (h) whether the transaction was documented in a manner that would not ordinarily be expected in relation to a transaction of that kind,
- (i) whether the debtor was insolvent at the date of the transaction or became insolvent as a result of the transaction,
- (j) whether the transferee knew that the debtor was insolvent at the date of the transaction or would likely become insolvent as a result of the transaction, and
- (k) any other relevant factor.

Restrictions

7(1) In this section, “contingent obligation” means an obligation to pay money, transfer property or otherwise give value, the performance of which is contingent on an event that may or may not occur, and includes an obligation under a guarantee or an agreement to indemnify against loss occasioned by the default of another person.

7(2) The court may make an order in relation to one of the following transactions only if that transaction is also a transaction under paragraph 6(1)(c):

- (a) a spousal transaction;
- (b) a transaction involving the refusal by a debtor to act under a power of appointment to confer an interest in property on the debtor or the disclaimer of an interest in property before the interest has vested; or
- (c) a transaction involving the assumption of a contingent obligation by the debtor.

7(3) The court may make an order in relation to a transaction effected by a court order or by operation of law, other than a spousal transaction, only if that transaction is also a transaction under paragraph 6(1)(b) or (c).

- f) si l’opération a été conclue de façon précipitée;
- g) si le débiteur ou le destinataire du transfert a tenté de cacher, notamment aux créanciers, l’existence de l’opération;
- h) si l’opération a été consignée par écrit d’une manière qui ne serait pas normalement prévue en pareil cas;
- i) si le débiteur était insolvable à la date de l’opération ou s’il l’est devenu du fait de celle-ci;
- j) si le destinataire du transfert savait que le débiteur était insolvable à la date de l’opération ou qu’il le deviendrait vraisemblablement du fait de celle-ci;
- k) de tout autre facteur pertinent.

Restrictions

7(1) Dans le présent article, « obligation éventuelle » s’entend de l’obligation de verser une somme, de transférer des biens ou de fournir autrement une contrepartie et dont l’exécution est subordonnée à un événement incertain, et s’entend également de l’obligation découlant d’une garantie ou d’un accord prévoyant le dédommagement des pertes occasionnées par le défaut d’un tiers.

7(2) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance à l’égard de l’une des opérations ci-dessous que s’il s’agit également d’une opération que vise l’alinéa 6(1)c) :

- a) une opération entre conjoints;
- b) une opération mettant en cause soit le refus d’un débiteur d’exercer un pouvoir de désignation pour se conférer un intérêt sur un bien, soit la renonciation à un intérêt sur un bien avant sa dévolution;
- c) une opération entraînant la prise en charge par le débiteur d’une obligation éventuelle.

7(3) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance à l’égard d’une opération effectuée en conséquence d’une ordonnance judiciaire ou par application des règles de droit que s’il s’agit également d’une opération que vise l’alinéa 6(1)b) ou c) et qu’il ne s’agit pas d’une opération entre conjoints.

Transactions involving shares or a dividend

8(1) This section applies to a transaction that consists of the purchase or redemption of its shares by a debtor corporation or the declaration of a dividend by a debtor corporation.

8(2) If an order is made against a shareholder as transferee, the court may make an order against a director or directors of the corporation, jointly and severally, to take effect if and to the extent that the order against the shareholder is not complied with within six months after the date that the order is made.

8(3) The court shall not make an order under this section against a director who is not liable in relation to the actions constituting the transaction under any applicable Act or other law governing the corporation that provides for a remedy against a director in relation to a resolution or action authorizing the purchase or redemption of shares or the declaration of a dividend.

8(4) The court shall not make an order against a shareholder who, in proceedings taken under the *Business Corporations Act*, the *Canada Business Corporations Act* (Canada) or another Act, has been ordered to restore to the corporation or to a director of the corporation an amount paid or the value of property distributed under the transaction.

8(5) The court shall not make an order against a director who, in proceedings taken under the *Business Corporations Act*, the *Canada Business Corporations Act* (Canada) or another Act, has been ordered

(a) to restore to the corporation an amount paid or the value of property distributed under the transaction, or

(b) to make a payment to satisfy a right of contribution held by another director who has been ordered to restore to the corporation an amount paid or the value of property distributed under the transaction.

8(6) If an order is made against a shareholder or a director in relation to a transaction,

Opérations visant des actions ou un dividende

8(1) Le présent article s'applique aux opérations conclues par un débiteur constitué en personne morale visant l'achat ou le rachat de ses propres actions ou la déclaration d'un dividende.

8(2) Si une ordonnance est rendue contre un actionnaire à titre de destinataire du transfert, le tribunal peut rendre une ordonnance contre un ou plusieurs des administrateurs de la personne morale qui sont solidairement responsables avec lui, laquelle devient exécutoire dans le cas et dans la mesure où l'ordonnance rendue contre l'actionnaire n'est pas respectée dans les six mois suivant la date à laquelle l'ordonnance a été rendue.

8(3) Le tribunal ne peut rendre, en vertu du présent article, une ordonnance contre l'administrateur qui n'est pas responsable à l'égard des actes constituant l'opération en vertu d'une loi ou d'autres règles de droit qui s'appliquent à la personne morale, lesquelles prévoient un recours contre les administrateurs au titre de résolutions ou de mesures autorisant l'achat ou le rachat d'actions ou la déclaration d'un dividende.

8(4) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance contre l'actionnaire à qui il a été ordonné, dans le cadre d'une instance intentée sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales*, de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada) ou d'une autre loi, de restituer à la personne morale ou à l'un de ses administrateurs une somme qui lui a été versée ou la valeur d'un bien qui lui a été remise au titre de l'opération.

8(5) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance contre l'administrateur à qui il a été ordonné, dans le cadre d'une instance intentée sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales*, de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada) ou d'une autre loi :

(a) de restituer à la personne morale une somme qui lui a été versée ou la valeur d'un bien qui lui a été remise au titre de l'opération;

(b) dans le cas d'une obligation solidaire, de payer la quote-part à laquelle a droit un autre administrateur à qui il a été ordonné de restituer à la personne morale une somme qui lui a été versée ou la valeur d'un bien qui lui a été remise au titre de l'opération.

8(6) Si elle est rendue contre un actionnaire ou un administrateur à l'égard d'une opération :

(a) the order is not enforceable against that person if the person is subsequently ordered in proceedings under the *Business Corporations Act*, the *Canada Business Corporations Act* (Canada) or another Act

(i) to restore to the corporation an amount paid or the value of property distributed under the transaction, or

(ii) in the case of a director, to make a payment to satisfy a right of contribution held by another director who has been ordered to restore to the corporation an amount paid or the value of property distributed under the transaction, and

(b) the court may suspend enforcement of the order until proceedings against that person under the *Business Corporations Act*, the *Canada Business Corporations Act* (Canada) or another Act are concluded.

Persons against whom an order may be made

9(1) The court may make an order against either or both of the following persons:

(a) a transferee who received a benefit from the debtor under the transaction;

(b) subject to subsection (2), a person who has received all or part of the benefit conferred under the transaction from a transferee referred to in paragraph (a) or a subsequent transferee.

9(2) The court shall not make an order against a person referred to in paragraph (1)(b) if the person provided consideration, the value of the consideration is not conspicuously less than the value of the benefit received and

(a) in the case of a transaction referred to in paragraph 6(1)(a), the person did not know that the benefit derived from a transaction referred to in that paragraph, or

(b) in the case of a transaction referred to in paragraph 6(1)(b) or (c), the person did not know that the benefit derived from a transaction in which the debtor intended to hinder or defeat the ability of a creditor to enforce a claim.

a) l'ordonnance n'est pas exécutoire contre lui, s'il lui est ordonné par la suite dans le cadre d'une instance intentée sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales*, de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada) ou d'une autre loi :

(i) de restituer à la personne morale une somme qui lui a été versée ou la valeur d'un bien qui lui a été remise au titre de l'opération,

(ii) dans le cas d'une obligation solidaire d'un administrateur, de payer la quote-part à laquelle a droit un autre administrateur à qui il a été ordonné de restituer à la personne morale une somme qui lui a été versée ou la valeur d'un bien qui lui a été remise au titre de l'opération;

b) le tribunal peut suspendre son exécution jusqu'au terme de l'instance intentée contre lui sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales*, de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada) ou d'une autre loi.

Assujettissement à l'ordonnance

9(1) Le tribunal peut rendre une ordonnance contre les personnes ci-dessous mentionnées ou contre l'une d'elles :

a) le destinataire du transfert qui a reçu du débiteur un avantage au titre de l'opération;

b) sous réserve du paragraphe (2), celle qui a reçu, du destinataire que vise l'alinéa a) ou d'un destinataire du transfert postérieur, tout ou partie de l'avantage conféré au titre de l'opération.

9(2) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance contre une personne que vise l'alinéa (1)b), si elle a versé une contrepartie dont la valeur n'est pas manifestement inférieure à celle de l'avantage reçu et si s'appliquent les conditions suivantes :

a) dans le cas d'une opération que vise l'alinéa 6(1)a), elle ne savait pas que l'avantage découlait d'une opération prévue à cet alinéa;

b) dans le cas d'une opération que vise l'alinéa 6(1)b) ou c), elle ne savait pas que l'avantage découlait d'une opération dans le cadre de laquelle le débiteur entendait gêner ou frustrer la capacité d'un créancier de recouvrer sa créance.

PART 3**CREDITOR TRANSACTIONS****Application**

10(1) Subject to subsection (2), this Part applies to any creditor transaction.

10(2) If a debtor confers a benefit on a creditor and the value of the benefit exceeds the value of the obligation satisfied or secured, this Part applies to the portion of the benefit that satisfies or secures the obligation.

Applicants

11(1) Subject to subsection (2), an application for an order under this Part may be made by a creditor whose claim existed at the date of the creditor transaction that is the subject of the application.

11(2) If a claim is contingent on a future uncertain event, the creditor may apply for an order only if, at the date of the creditor transaction, it was reasonably foreseeable that the event would occur.

Grounds for an order

12(1) In this section, “creditor” means a person who has a claim and includes a surety or guarantor for the obligation owed to the creditor.

12(2) Subject to section 14, the court may make an order in relation to a creditor transaction if

(a) the creditor who received the benefit conferred under the creditor transaction was not dealing at arm’s length with the debtor, and

(b) the debtor was insolvent at the time of the creditor transaction, became insolvent as a result of the creditor transaction or entered into the creditor transaction in circumstances in which the debtor was demonstrably at risk of insolvency and the debtor became insolvent within six months after the date of the creditor transaction.

12(3) Persons who are related to each other are, in the absence of evidence to the contrary, deemed not to deal with each other at arm’s length while they are related.

PARTIE 3**OPÉRATIONS EN FAVEUR DU CRÉANCIER****Champ d’application**

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s’applique à toute opération en faveur du créancier.

10(2) Si un débiteur confère un avantage à un créancier dont la valeur excède la valeur de l’obligation exécutée ou assortie d’une garantie, la présente partie s’applique à la valeur de l’avantage exécutant ou garantissant l’obligation.

Demandeurs

11(1) Sous réserve du paragraphe (2), le créancier dont la créance actuelle existait à la date de l’opération en sa faveur objet de la demande peut présenter une demande d’ordonnance sous le régime de la présente partie.

11(2) Dans le cas où la créance est subordonnée à un événement futur incertain, le créancier ne peut présenter une demande que si, à la date de l’opération en sa faveur, il était raisonnablement prévisible que l’événement se produirait.

Motifs justifiant l’ordonnance

12(1) Dans le présent article, « créancier » s’entend du titulaire d’une créance et comprend la caution ou le garant d’une obligation envers un créancier.

12(2) Sous réserve de l’article 14, le tribunal peut rendre une ordonnance à l’égard d’une opération en faveur du créancier, si sont réunies les conditions suivantes :

a) le créancier qui a reçu l’avantage conféré au titre de l’opération en sa faveur et le débiteur avaient entre eux un lien de dépendance;

b) ou bien le débiteur était insolvable au moment de l’opération en faveur du créancier, ou bien il l’est devenu du fait de l’opération, ou bien il l’a conclue dans des circonstances où il risquait vraisemblablement de le devenir, puis l’est effectivement devenu dans les six mois qui ont suivi.

12(3) Les personnes qui sont liées entre elles sont réputées, sauf preuve contraire, avoir un lien de dépendance tant qu’elles sont ainsi liées.

12(4) It is a question of fact whether persons not related to each other were, at a particular time, dealing with each other at arm's length.

12(5) Persons are related to each other when they are related to each other for the purposes of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada).

Deemed arm's length transactions

13(1) The following definitions apply in this section.

“clearing house” means a clearing house as defined in the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada). (*chambre de compensation*)

“clearing member” means a clearing member as defined in the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada). (*membre de la chambre de compensation*)

“eligible financial contract” means an eligible financial contract as defined in the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada). (*contrat financier admissible*)

“financial collateral” means financial collateral as defined in the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada). (*garantie financière*)

“margin deposit” means a margin deposit as defined in the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada). (*dépôt de couverture*)

13(2) Persons are deemed to be dealing with each other at arm's length with respect to the following transactions:

- (a) a margin deposit made by a clearing member with a clearing house; and
- (b) a transfer, charge or payment made in connection with financial collateral and in accordance with the provisions of an eligible financial contract.

Restrictions

14(1) If a debtor satisfies an obligation that is secured by a security interest in property of the debtor, the court may make an order only if the rights of unsecured creditors of the debtor have priority over the security interest.

12(4) Est une question de fait la question de savoir si des personnes non liées entre elles n'avaient pas un lien de dépendance à un moment donné.

12(5) Le terme « personnes liées » s'entend au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

Personnes réputées n'avoir aucun lien de dépendance

13(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« chambre de compensation » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada). (*clearing house*)

« contrat financier admissible » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada). (*eligible financial contract*)

« dépôt de couverture » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada). (*margin deposit*)

« garantie financière » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada). (*financial collateral*)

« membre de la chambre de compensation » S'entend au sens de la définition que donne du terme « membre » la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada). (*clearing member*)

13(2) Sont réputées n'avoir aucun lien de dépendance les personnes qui concluent les opérations suivantes :

- a) le dépôt de couverture qu'effectue auprès d'une chambre de compensation un membre de la chambre de compensation;
- b) le transfert, la charge ou le paiement qui se rapporte à une garantie financière et qui s'inscrit dans le cadre d'un contrat financier admissible.

Restrictions

14(1) Si un débiteur exécute une obligation que garantit une sûreté grevant l'un de ses biens, le tribunal ne peut rendre une ordonnance que si les droits de ses créanciers non garantis ont priorité sur la sûreté.

14(2) The court shall not make an order in relation to a creditor transaction

(a) in which a debtor gives a secured creditor a security interest in substitution for another security interest that is of equivalent value and that was given to secure the same obligation, or

(b) that is effected by a court order or by operation of law.

Persons against whom an order may be made

15 The court may make an order against either or both of the following persons:

(a) a creditor who received a benefit from the debtor under the creditor transaction;

(b) a person who has received all or part of the benefit referred to in paragraph (a) in a transaction with

(i) the creditor referred to in paragraph (a), if the person was not dealing at arm's length with the creditor, or

(ii) a transferee who received all or part of the benefit from the creditor referred to in paragraph (a) or a subsequent transferee, if the parties to each transaction were not dealing at arm's length.

PART 4 ORDERS

Orders under Part 2

16(1) In granting relief under Part 2, the court may make any order it considers necessary

(a) to make available to the applicant the net value conferred on the transferee under the transaction to the extent of the applicant's claim against the debtor, or

(b) to otherwise restore the applicant's ability to enforce the claim.

14(2) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance à l'égard d'une opération en faveur du créancier, si s'appliquent l'une des conditions suivantes :

a) le débiteur accorde une sûreté à un créancier garanti de sorte à remplacer une autre sûreté d'une valeur équivalente qui garantissait la même obligation;

b) elle est effectuée en conséquence d'une ordonnance judiciaire ou par application des règles de droit.

Assujettissement à l'ordonnance

15 Le tribunal peut rendre une ordonnance contre les personnes ci-dessous mentionnées ou contre l'une d'elles :

a) le créancier qui a reçu du débiteur un avantage au titre de l'opération en sa faveur;

b) celle qui a reçu tout ou partie de l'avantage conféré en vertu de l'alinéa a) dans une opération :

(i) soit avec le créancier que vise l'alinéa a), si elle et lui ont entre eux un lien de dépendance,

(ii) soit avec le destinataire du transfert qui a reçu du créancier que vise l'alinéa a) ou d'un destinataire du transfert postérieur tout ou partie de l'avantage conféré au titre de l'opération, si les parties qui ont conclu chaque opération avaient entre elles un lien de dépendance.

PARTIE 4 ORDONNANCES

Nature des ordonnances — partie 2

16(1) Lorsqu'il accorde des mesures de redressement sous le régime de la partie 2, le tribunal peut rendre les ordonnances qu'il estime nécessaires :

a) pour permettre au demandeur d'obtenir, jusqu'à concurrence de sa créance contre le débiteur, la valeur nette conférée au destinataire du transfert au titre de l'opération;

b) pour rétablir autrement la capacité du demandeur de recouvrer sa créance.

16(2) Despite subsection (1), the court may refuse to make an order or adjust the terms of an order in recognition of the following:

- (a) expenditures and non-monetary investments made by the transferee that have increased the value of property received by the transferee under the transaction or that have generated income for the transferee through the use of property or of a licence, quota, right to use or right to payment received by the transferee under the transaction; and
- (b) actions taken by the transferee in reasonable reliance on the finality of the transaction.

16(3) The court shall not refuse to make an order or adjust the terms of an order under subsection (2) if the debtor intended to hinder or defeat the creditor's ability to enforce the claim and the transferee knew of this intention.

Orders under Part 3

17(1) In granting relief under Part 3, the court may make any order it considers necessary to set aside the creditor transaction.

17(2) Despite subsection (1), the court may adjust the terms of an order in recognition of expenditures and non-monetary investments made by the transferee that have increased the value of property received under the creditor transaction.

Forms of orders

18(1) The orders that may be made by the court under Part 2 or 3 include, but are not limited to, the following:

- (a) an order revesting in the debtor, or vesting in another person, property that is the subject of the transaction or the proceeds of the property;
- (b) if an order is made under paragraph (a), an order in favour of the transferee for recovery of an identified sum against the debtor or other person;
- (c) an order directing that property that is the subject of the transaction or the proceeds of the property be sold and the money realized on the sale distributed as the court directs;

16(2) Par dérogation au paragraphe (1), le tribunal peut refuser de rendre une ordonnance ou d'en modifier les conditions, en fonction des facteurs suivants :

- a) les dépenses et les placements non financiers que le destinataire du transfert a faits et qui ont entraîné une augmentation de la valeur des biens qu'il a reçus au titre de l'opération ou sa réalisation de revenus grâce à l'usage d'un bien, d'une licence, d'un quota ou d'un droit d'usage ou de paiement qu'il a reçus au titre de l'opération;
- b) les actes de confiance raisonnables qu'a accomplis le destinataire du transfert fondés sur le caractère définitif de l'opération.

16(3) Le tribunal ne peut refuser de rendre une ordonnance ou de modifier ses conditions en vertu du paragraphe (2), si le débiteur a conclu l'opération entendant gêner ou frustrer la capacité du créancier de recouvrer sa créance et que le destinataire du transfert le savait.

Nature des ordonnances — partie 3

17(1) Lorsqu'il accorde des mesures de redressement sous le régime de la partie 3, le tribunal peut rendre les ordonnances qu'il estime nécessaires pour annuler l'opération en faveur du créancier.

17(2) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), le tribunal peut modifier les conditions d'une ordonnance compte tenu des dépenses et des placements non financiers que le destinataire du transfert a faits et qui ont entraîné une augmentation de la valeur des biens qu'il a reçus au titre de l'opération en faveur du créancier.

Types d'ordonnances

18(1) Les ordonnances que peut rendre le tribunal sous le régime de la partie 2 ou 3 comprennent notamment :

- a) une ordonnance afin que soient dévolus de nouveau au débiteur ou dévolus à un tiers soit des biens visés par l'opération, soit leur produit;
- b) si une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa a), une ordonnance en faveur du destinataire du transfert en vue du recouvrement d'une somme déterminée auprès du débiteur ou d'un tiers;
- c) une ordonnance portant que les biens visés par l'opération ou leur produit soient vendus et que la somme provenant de la vente soit répartie selon ses directives;

(d) an order requiring the transferee to pay a sum equivalent to the value of property or other benefits received under the transaction;

(e) in the case of an order made under Part 2, an order requiring the transferee to pay a sum in recognition of income earned by the transferee through the use of property or of a licence, quota, right to use or right to payment received under the transaction;

(f) an order directing the release or discharge of any obligation incurred, or security or guarantee given, by the debtor under the transaction;

(g) an order reviving any obligation or security released or discharged by the debtor under the transaction;

(h) an order setting aside a designation in favour of a beneficiary;

(i) an order declaring that property that would otherwise be exempt property is subject to judgment enforcement measures;

(j) an order setting aside or varying a court order by which a transaction was effected;

(k) an order appointing a receiver to take possession of and deal with property in the manner directed; and

(l) an order granting an injunction against the debtor or another person.

18(2) If enforcement action is being taken in relation to the debtor under the *Enforcement of Money Judgments Act*, an order shall be in the terms or subject to the conditions that the court considers necessary to accommodate the interests of instructing creditors under that Act.

Secured creditors

19(1) If a creditor whose claim is secured by a security interest in property of the debtor applies for an order, the court may make an order only with respect to the amount of the claim that cannot be satisfied through enforcement of the security interest, either because the amount of the

d) une ordonnance enjoignant au destinataire du transfert de verser une somme équivalente à la valeur des biens ou des autres avantages reçus au titre de l'opération;

e) dans le cas d'une ordonnance rendue sous le régime de la partie 2, une ordonnance enjoignant au destinataire du transfert de verser une somme au titre des revenus qu'il a réalisés grâce à l'usage d'un bien, d'une licence, d'un quota ou d'un droit d'usage ou de paiement reçus dans le cadre de l'opération;

f) une ordonnance de quittance ou de mainlevée de l'obligation ou de toute sûreté ou une garantie, à la charge du débiteur dans le cadre de l'opération;

g) une ordonnance de reprise d'effet d'une obligation ou d'une sûreté pour laquelle le débiteur avait obtenu quittance ou mainlevée dans le cadre de l'opération;

h) une ordonnance d'annulation d'une désignation en faveur d'un bénéficiaire;

i) une ordonnance déclaratoire portant que les biens qui seraient autrement insaisissables sont susceptibles de mesures visant l'exécution d'un jugement;

j) une ordonnance d'annulation ou de modification d'une autre en conséquence de laquelle une opération a été effectuée;

k) une ordonnance de nomination d'un séquestre chargé de prendre possession des biens et de s'en occuper de la manière indiquée;

l) une ordonnance d'injonction contre le débiteur ou un tiers.

18(2) Si une procédure d'exécution forcée a été engagée relativement au débiteur en vertu de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*, l'ordonnance comporte les modalités et conditions que le tribunal estime nécessaires pour tenir compte des intérêts des créanciers percepteurs en vertu de cette loi.

Créanciers garantis

19(1) Si le créancier dont la créance est garantie au titre d'une sûreté grevant un bien du débiteur demande une ordonnance, le tribunal ne peut rendre une ordonnance visant que le montant de la créance qui ne peut être acquittée par l'exécution de la sûreté, soit parce que

claim exceeds the value of the property against which the security interest may be enforced or because the rights of other secured creditors have priority over the security interest.

19(2) If a debtor transfers property that is subject to a security interest and another Act provides that the security interest is subordinated to the interest of the transferee or that the transferee takes the property free of the security interest, the following applies:

- (a) the property is not to be considered property against which the security interest may be enforced for the purposes of subsection (1), whether the application relates to that transfer or to another transaction; and
- (b) if an order is made under this Act in relation to the property transferred, the secured creditor may not assert a right to the property on the basis of the security interest, whether the application was made by the secured creditor or by another person.

Property subject to a security interest or bound by a judgment

20(1) The court may make an order in relation to a transaction that involves property that is subject to a security interest or bound by a judgment even if under another Act

- (a) the security interest or judgment is subordinated to the interest of the transferee, or
- (b) the transferee takes the property free of the security interest or judgment.

20(2) If a transaction involves property that is subject to a security interest at the date of the transaction, the court may make an order only if, and only to the extent that, the transaction reduces the amount or value of property that would have been available to unsecured creditors under judgment enforcement measures if the transaction had not occurred.

20(3) In determining under subsection (2) whether or not property would have been available to unsecured creditors

- (a) no regard is to be had to whether or not the property is exempt property, and

le montant de la créance excède la valeur du bien garantie au moyen de la sûreté, soit parce que les droits des autres créanciers garantis ont priorité sur la sûreté.

19(2) Les règles qui suivent s'appliquent dans les cas où un débiteur transfère un bien grevé d'une sûreté et où une autre loi prévoit soit que la sûreté est subordonnée à l'intérêt du destinataire du transfert, soit que celui-ci prend le bien quitte de la sûreté :

- a) le bien n'est pas réputé être tel à l'égard duquel la sûreté peut être exécutée pour l'application du paragraphe (1), que la demande ait trait à ce transfert ou à une autre opération;
- b) si, à la suite d'une demande que présente le créancier garanti ou un tiers, une ordonnance est rendue sous le régime de la présente loi à l'égard du bien transféré, le créancier garanti ne peut invoquer les droits que la sûreté lui confère relativement au bien.

Bien grevé d'une sûreté ou par jugement

20(1) Le tribunal peut rendre une ordonnance à l'égard d'une opération portant sur un bien grevé d'une sûreté ou par jugement, même si, sous le régime d'une autre loi :

- a) ou bien la sûreté ou le jugement est subordonné à l'intérêt du destinataire du transfert;
- b) ou bien le destinataire du transfert prend le bien quitte de la sûreté ou du jugement.

20(2) Si l'opération porte sur un bien qui, à la date de sa conclusion, est grevé d'une sûreté, le tribunal ne peut rendre une ordonnance que si l'opération réduit le montant ou la valeur du bien dont les créanciers non garantis auraient bénéficié en vertu des mesures visant l'exécution d'un jugement à défaut de cette opération et dans sa mesure.

20(3) Afin de déterminer en vertu du paragraphe (2) si le bien aurait bénéficié ou non aux créanciers non garantis :

- a) il n'est pas tenu compte de la saisissabilité ou de l'insaisissabilité du bien;

(b) if the security interest is subordinated to the interest of the transferee or the transferee takes free of the security interest, the security interest is to be considered unenforceable against unsecured creditors.

Exempt property

21 If an order is made in relation to a transaction in which the debtor transferred exempt property to the transferee and the debtor continues to use the property, the court

(a) may suspend enforcement of the order until the debtor ceases to use the property, and

(b) if the enforcement of an order is suspended under paragraph (a), may order that a judgment be registered against the transferee or the property of the transferee.

Transactions effected by court order

22 If a transaction is effected by a court order, the court may make an order under this Act even if another court made the order effecting the transaction.

Transactions involving shares or a dividend

23 An order made against a director under subsection 8(2) shall require the director to pay a sum of money equivalent to the amount paid by the corporation under the transaction, and the provisions of this Part, other than subsection 18(2), do not apply.

Guarantees and indemnities

24 If an order is made in relation to a creditor transaction that had the effect of discharging an obligation under a guarantee or indemnity or an obligation secured by a guarantee or indemnity, the discharged obligation is revived to the extent that the transaction is set aside, subject to any defences that the person who owes the obligation may otherwise be entitled to assert.

Subsequent transferees

25 This Part applies, with any necessary modifications, to an order made against a person referred to in paragraph 9(1)(b) or 15(b).

b) si la sûreté est subordonnée à l'intérêt du destinataire du transfert ou si celui-ci prend le bien quitte de la sûreté, elle est réputée ne pas être opposable aux créanciers non garantis.

Biens insaisissables

21 Dans le cas d'une ordonnance rendue à l'égard d'une opération dans laquelle le débiteur a transféré au destinataire du transfert des biens insaisissables, le tribunal peut l'assortir des modalités ci-dessous, si le débiteur continue à en user :

a) il peut suspendre l'exécution de l'ordonnance jusqu'à ce que le débiteur cesse d'en user;

b) en cas de la suspension prévue à l'alinéa a), il peut ordonner l'enregistrement d'un jugement contre le destinataire du transfert ou grevant ses biens.

Opérations effectuées en conséquence d'une ordonnance judiciaire

22 Si une opération est effectuée en conséquence d'une ordonnance judiciaire, le tribunal peut rendre une ordonnance sous le régime de la présente loi, même si un autre tribunal a rendu l'ordonnance portant sur l'opération.

Opérations visant des actions ou un dividende

23 L'ordonnance rendue contre un administrateur en vertu du paragraphe 8(2) lui enjoint de payer une somme équivalente à celle que la personne morale a versée au titre de l'opération et les dispositions de la présente partie, à l'exception du paragraphe 18(2), ne s'appliquent pas dans un tel cas.

Garanties et indemnités

24 Dans le cas d'une ordonnance rendue à l'égard d'une opération en faveur du créancier qui avait pour effet d'acquitter une obligation découlant d'une garantie ou d'une indemnité ou d'acquitter une obligation assortie d'une garantie ou d'une indemnité, l'obligation en cause reprend effet suivant la partie annulée de l'opération, sous réserve des moyens de défense que l'obligé peut invoquer.

Destinataires du transfert postérieurs

25 La présente partie s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une ordonnance rendue contre une personne que vise l'alinéa 9(1)(b) ou 15(b).

PART 5
GENERAL PROVISIONS

Injunctions

26(1) Whether or not an application for an order has been made under Part 2 or 3, the court may grant an injunction to a person who is, or who may become, entitled to apply for an order.

26(2) In granting an injunction, the court may make any order against the debtor or another person that the court considers necessary to

- (a) preserve the benefit of any order that may be made,
- (b) allow an appropriate order to be made, or
- (c) prevent a transaction from occurring.

26(3) Any interested person may apply to the court to vary or terminate an order made under this section.

Limitation periods

27(1) Subject to subsections (2) and (3), no application for an order is to be commenced more than one year after the date of the transaction that is the subject of the application.

27(2) If the transferee conceals or assists in the concealment of the transaction or of material facts, the one-year period commences at the time that the applicant knew of the transaction or the material facts, but no application is to be commenced more than five years after the date of the transaction.

27(3) If the debtor becomes bankrupt before the end of the one-year period, the debtor's trustee in bankruptcy may bring an application if the transaction occurred during the period that begins on the day that is one year before the date of bankruptcy and that ends on the date of bankruptcy, but no application is to be commenced by the trustee more than one year after the date of bankruptcy.

PARTIE 5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Injonctions

26(1) Même en l'absence d'une demande d'ordonnance présentée sous le régime de la partie 2 ou 3, le tribunal peut accorder une injonction à quiconque a ou pourrait ultérieurement avoir qualité pour la présenter.

26(2) S'il accorde l'injonction, le tribunal peut rendre contre le débiteur ou un tiers l'ordonnance qu'il estime nécessaire aux fins :

- a) de maintenir l'avantage conféré par toute ordonnance éventuelle;
- b) de permettre que soit rendue une ordonnance jugée indiquée;
- c) d'empêcher la conclusion d'une opération.

26(3) Toute partie intéressée peut demander au tribunal de modifier ou de révoquer une ordonnance rendue en vertu du présent article.

Délais de prescription

27(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les demandes d'ordonnance se prescrivent par un an à compter de la date de l'opération objet de la demande.

27(2) Si le destinataire du transfert dissimule ou aide à dissimuler l'opération ou des faits importants, le délai d'un an commence à courir dès le moment où le demandeur a connaissance de l'opération ou des faits importants. Aucune demande ne peut toutefois être présentée plus de cinq ans après la date de l'opération.

27(3) Dans le cas où le débiteur devient failli avant l'expiration du délai d'un an, son syndic de faillite peut présenter une demande, si l'opération a eu lieu au cours de la période commençant à la date précédant d'un an la date de la faillite et se terminant à la date de la faillite, mais il ne peut présenter sa demande plus d'un an après la date de la faillite.

PART 6

**TRANSITIONAL PROVISION, REPEAL AND
COMMENCEMENT**

Statute of Elizabeth

28 *The Act of the Parliament of England known as the Statute of Elizabeth, 13 Eliz. 1, c.5 (1571), is not in force in New Brunswick.*

Repeal

29 *The Assignments and Preferences Act, chapter 115 of the Revised Statutes, 2011, is repealed.*

Commencement

30 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

PARTIE 6

**DISPOSITION TRANSITOIRE, ABROGATION ET
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Statute of Elizabeth

28 *La loi du Parlement d'Angleterre appelée Statute of Elizabeth, 13 Eliz. 1, c.5 (1571), n'est pas en vigueur au Nouveau-Brunswick.*

Abrogation

29 *La Loi sur les cessions et préférences, chapitre 115 des Lois révisées de 2011, est abrogée.*

Entrée en vigueur

30 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

2015

CHAPTER 24

CHAPITRE 24

**An Act to Amend the
Firefighters' Compensation Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'indemnisation des pompiers**

Assented to June 5, 2015

Sanctionnée le 5 juin 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 20 of the Firefighters' Compensation Act, chapter F-12.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended*

1 *L'article 20 de la Loi sur l'indemnisation des pompiers, chapitre F-12.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié*

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

a) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(a) an amount equal to 40% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings to assist with necessary expenses of death such as burial,

a) une somme égale à 40 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick pour les dépenses nécessaires occasionnées par le décès tels les frais de funérailles;

(b) by adding after paragraph (a) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :

(a.1) an amount equal to 50% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, and

a.1) une somme égale à 50 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick;

Commencement

Entrée en vigueur

2 *This Act shall be deemed to have come into force on December 20, 2012.*

2 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 20 décembre 2012.*

2015

CHAPTER 25

CHAPITRE 25

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

**Loi modifiant la Loi de l'impôt
sur le revenu du Nouveau-Brunswick**

Assented to June 5, 2015

Sanctionnée le 5 juin 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 14 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended*

1 *L'article 14 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié*

(a) in subsection (3.2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "and subsequent taxation years";

a) au paragraphe (3.2) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « et les années d'imposition subséquentes »;

(b) by adding after subsection (3.2) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3.2) :

14(3.3) For the 2015 taxation year and subsequent taxation years, the tax payable under this Part for a taxation year by an individual on the individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, referred to in this Division as the "amount taxable", is the sum of the following:

14(3.3) Pour l'année d'imposition 2015 et les années d'imposition subséquentes, l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, appelé « montant imposable » à la présente section, correspond à la somme de ce qui suit :

(a) 9.68% of the portion of the amount taxable that is less than or equal to \$39,973;

a) 9,68 % de la partie du montant imposable qui est inférieure ou égale à 39 973 \$;

(b) 14.82% of the amount by which the amount taxable exceeds \$39,973 and does not exceed \$79,946;

b) 14,82 % du montant par lequel le montant imposable excède 39 973 \$ et n'excède pas 79 946 \$;

(c) 16.52% of the amount by which the amount taxable exceeds \$79,946 and does not exceed \$129,975;

c) 16,52 % du montant par lequel le montant imposable excède 79 946 \$ et n'excède pas 129 975 \$;

(d) 17.84% of the amount by which the amount taxable exceeds \$129,975 and does not exceed \$150,000;

(e) 21% of the amount by which the amount taxable exceeds \$150,000 and does not exceed \$250,000; and

(f) 25.75% of the amount by which the amount taxable exceeds \$250,000.

2 Section 16.1 of the Act is amended by adding after subsection (1.4) the following:

16.1(1.5) This section does not apply to

(a) the amount “\$150,000” referred to in paragraph 14(3.3)(d), and

(b) paragraphs 14(3.3)(e) and (f).

3 Section 35 of the Act is amended

(a) in paragraph (b) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (c)

(i) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(c) effective January 1, 2010, to December 31, 2013, both dates inclusive,

(ii) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon;

(c) by adding after paragraph (c) the following:

(d) effective January 1, 2014, to December 31, 2014, both dates inclusive:

(i) the reference to the fraction in paragraph (a) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to the fraction that yields a New Brunswick dividend tax credit rate of 5.3%; and

(ii) the reference to the fraction in paragraph (b) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to the fraction that yields a New Brunswick dividend tax credit rate of 12%; and

(e) effective January 1, 2015,

d) 17,84 % du montant par lequel le montant imposable excède 129 975 \$ et n'excède pas 150 000 \$;

e) 21 % du montant par lequel le montant imposable excède 150 000 \$ et n'excède pas 250 000 \$;

f) 25,75 % du montant par lequel le montant imposable excède 250 000 \$.

2 L'article 16.1 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.4) :

16.1(1.5) Le présent article ne s'applique pas :

a) au montant « 150 000 \$ » auquel fait référence l'alinéa 14(3.3)d);

b) aux alinéas 14(3.3)e) et f).

3 L'article 35 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa b) de la version anglaise par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;

b) à l'alinéa c)

(i) par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

c) à partir du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2013, ces deux dates comprises,

(ii) par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

d) à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014, ces deux dates comprises,

(i) le renvoi à la fraction dans l'alinéa a) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi qui donne un taux de crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 5,3 %,

(ii) le renvoi à la fraction dans l'alinéa b) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi qui donne un taux de crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 12 %;

e) à partir du 1^{er} janvier 2015,

(i) the reference to the fraction in paragraph (a) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to the fraction that yields a New Brunswick dividend tax credit rate of 4%; and

(ii) the reference to the fraction in paragraph (b) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to the fraction that yields a New Brunswick dividend tax credit rate of 12%.

4 Subsection 49(4) of the Act is amended

(a) in paragraph (b) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) if, in computing a taxpayer’s income for a taxation year from a business carried on by the taxpayer in New Brunswick, an amount is included in respect of interest paid or payable to the taxpayer by a person resident in a country other than Canada, and the taxpayer has paid to the government of that other country a non-business income tax for the year with respect to the amount, the amount is, in applying the definition “qualifying incomes” referred to in paragraph (c) for the purpose of subsection (1), deemed to be income from a source in that other country; and

5 The heading “Seniors’ Tax Benefit” preceding section 52 of the Act is repealed and the following is substituted:

Seniors’ Benefits

6 The Act is amended by adding after section 52 the following:

Seniors’ home renovation tax credit

52.01(1) The following definitions apply in this section.

“eligible individual” means an individual, other than a trust, who meets the following requirements:

(a) the individual resided in New Brunswick on the last day of the taxation year; and

(b) the individual

(i) le renvoi à la fraction dans l’alinéa a) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi qui donne un taux de crédit d’impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 4 %,

(ii) le renvoi à la fraction dans l’alinéa b) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi qui donne un taux de crédit d’impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 12 %.

4 Le paragraphe 49(4) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa b) de la version anglaise par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

b.1) si une somme est incluse, dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition tiré d’une entreprise qu’il exploite au Nouveau-Brunswick, au titre des intérêts payés ou à payer au contribuable par une personne résidant dans un pays étranger et que le contribuable a payé au gouvernement de ce pays pour l’année, relativement à cette somme, un impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise, la somme est réputée, pour l’application dans le cadre de l’alinéa c) de la définition « revenus admissibles » au paragraphe (1), être un revenu provenant d’une source située dans le pays étranger.

5 La rubrique « Prestation d’impôt de personnes âgées » qui précède l’article 52 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Prestations pour personnes âgées

6 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 52 :

Crédit d’impôt aux personnes âgées pour rénovation domiciliaire

52.01(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« dépense admissible » Relativement à un particulier admissible pour une année d’imposition, s’entend d’une dépense engagée ou effectuée par lui ou pour son compte au cours de cette année et qui est directement attribuable à une rénovation admissible, notamment celles qui ont été engagées ou effectuées en vue d’obtenir les permis nécessaires à la réalisation de cette rénovation ou de lou-

(i) was a senior at the end of the taxation year in which a qualifying expenditure was paid in respect of a qualifying renovation to the individual's qualifying principal residence, or

(ii) was a qualifying relation of a senior at the end of the taxation year in which a qualifying expenditure was paid in respect of a qualifying renovation to the individual's qualifying principal residence. (*particulier admissible*)

“principal residence”, in respect of an eligible individual, means premises, including a non-seasonal mobile home, that are occupied by the individual as the individual's primary place of residence. (*résidence principale*)

“qualifying expenditure”, of an eligible individual for a taxation year, means an outlay or expense made or incurred by, or on behalf of, the individual in the taxation year that is directly attributable to a qualifying renovation by the individual and includes such an outlay or expense for permits required for, or for the rental of equipment used in the course of, the qualifying renovation, but does not include such an outlay or expense

(a) to acquire goods that have been used, or acquired for use or lease, by the individual or by a qualifying relation of the individual, for any purpose before they were acquired by the individual or the qualifying relation of the individual,

(b) made or incurred under the terms of an agreement entered into before January 1, 2015,

(c) to acquire a property that can be used independently of the qualifying renovation,

(d) that is the cost of annual, recurring or routine repair, maintenance or service,

(e) to acquire a household appliance,

(f) to acquire an electronic home-entertainment device,

(g) for financing costs in respect of the qualifying renovation,

(h) made or incurred for the purpose of gaining or producing income from a business or property, or

er le matériel utilisé à cette fin, exception faite de celles qu'il a engagées ou effectuées :

a) afin d'acquérir des marchandises qui ont servi ou qui ont été acquises en vue d'être utilisées ou louées par lui ou par son proche admissible à une fin quelconque avant leur acquisition;

b) dans le cadre d'un accord conclu avant le 1^{er} janvier 2015;

c) afin d'acquérir un bien pouvant servir indépendamment de la rénovation admissible;

d) qui représentent le coût de travaux de réparation, d'entretien ou de service annuels, périodiques ou courants;

e) afin d'acquérir un appareil électroménager;

f) afin d'acquérir un appareil électronique de divertissement;

g) afin de financer le coût de la rénovation admissible;

h) afin de tirer ou de générer un revenu d'une entreprise ou d'un bien;

i) relativement à des marchandises ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec lui, sauf si elle est inscrite sous le régime de la partie IX de la *Loi de la taxe d'accise* (Canada). (*qualifying expenditure*)

« particulier admissible » S'entend d'un particulier, mais non d'une fiducie, qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il résidait au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition;

b) il était :

(i) soit une personne âgée à la fin de cette année pendant laquelle une dépense admissible a été payée pour une rénovation admissible qui a été réalisée à sa résidence principale admissible,

(ii) soit l'un de ses proches admissibles à la fin de cette année au cours de laquelle une dépense admissible a été payée pour une rénovation admissible

(i) in respect of goods or services provided by a person not dealing at arm's length with the individual, unless the person is registered for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada). (*dépense admissible*)

“qualifying principal residence”, of an eligible individual for a taxation year, means a residence located in New Brunswick that is

(a) if the individual is a senior at the end of the taxation year, the principal residence of the individual at any time during the taxation year or a residence that is reasonably expected to become the principal residence of the individual within 24 months after the end of the taxation year, or

(b) if the individual is not a senior at the end of the taxation year, the principal residence of the individual at any time during the taxation year and that is, at the same time, also the principal residence of a qualifying relation of the individual who is a senior at the end of the taxation year, or a residence that is reasonably expected to become such a shared principal residence within 24 months after the end of the taxation year. (*résidence principale admissible*)

“qualifying relation”, of an eligible individual, means a person who is connected or related to the individual in any manner described in subsection 251(6) or 252(2) of the Federal Act. (*proche admissible*)

“qualifying renovation” means an improvement prescribed by regulation or an improvement

(a) that is part of a renovation or alteration of a qualifying principal residence of a senior or of the land on which the residence is situated, or that is part of the construction of the residence, that can reasonably be considered to be undertaken

(i) to enable the senior to gain access to, or to be mobile or functional within, the residence or the land, or

(ii) to reduce the risk of harm to the senior within the residence or the land, or in gaining access to the residence or the land,

(b) that

sible à sa résidence principale admissible. (*eligible individual*)

« personne âgée » S'entend d'un particulier âgé d'au moins 65 ans. (*senior*)

« proche admissible » Relativement à un particulier admissible, s'entend d'une personne qui lui est liée ou qui lui est apparentée d'une manière décrite au paragraphe 251(6) ou 252(2) de la loi fédérale. (*qualifying relation*)

« rénovation admissible » S'entend d'une amélioration réglementaire ou d'une amélioration qui remplit les critères suivants :

a) elle est apportée dans le cadre soit de la rénovation ou de la modification de la résidence principale admissible d'une personne âgée ou du bien-fonds sur lequel elle est située, soit de sa construction, et peut être raisonnablement considérée comme étant entreprise :

(i) ou bien pour lui permettre d'accéder à sa résidence ou au bien-fonds ou de s'y déplacer ou d'y fonctionner,

(ii) ou bien pour réduire le risque de préjudice qu'elle court lorsqu'elle se trouve dans la résidence ou sur le bien-fonds ou qu'elle y accède;

b) elle est :

(i) ou bien durable et fait partie intégrante de la résidence ou du bien-fonds,

(ii) ou bien en rapport avec l'achat et l'installation d'une version modulaire ou amovible d'un élément qui peut être installé par ailleurs comme accessoire fixe permanent de la résidence ou du bien-fonds, tel qu'une rampe d'accès modulaire et un siège élévateur de baignoire;

c) son but principal n'est pas d'augmenter la valeur de la résidence ou du bien-fonds;

d) elle serait normalement entreprise par une personne qui est atteinte d'une déficience ou pour son compte pour lui permettre d'accéder à sa résidence ou à son bien-fonds ou de s'y déplacer ou d'y fonctionner;

(i) is of an enduring nature and that is integral to the residence or the land on which the residence is situated, or

(ii) relates to the purchase and installation of a modular or removable version of an item of a type that can otherwise be installed as a permanent fixture to the residence or the land, including modular ramps and non-fixed bath lifts,

(c) whose primary purpose is not to increase the value of the residence or the land,

(d) that would ordinarily be undertaken by, or on behalf of, a person who has an impairment to enable the person to gain access to, or to be mobile or functional within, the person's residence or land, and

(e) that is not an improvement excluded by regulation. (*rénovation admissible*)

“senior” means an individual who is at least 65 years of age. (*personne âgée*)

52.01(2) Subject to subsections (3) to (10), if an eligible individual applies on a form provided by the Minister for a tax credit under this section in respect of a taxation year and files the application and any other records required by the Minister with the individual's return of income for the taxation year, the individual may claim a tax credit for the taxation year in the amount determined by the following formula:

$$A \times B$$

where

A is 10%, and

B is the lesser of \$10,000 and the amount determined by the following formula:

$$C - D$$

where

C is the total of all amounts each of which is a qualifying expenditure of the individual that was paid by

e) elle n'est pas une amélioration que les règlements excluent. (*qualifying renovation*)

« résidence principale » Relativement à un particulier admissible, s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, qu'il occupe à titre de lieu de résidence principal. (*principal residence*)

« résidence principale admissible » Relativement à un particulier admissible pour une année d'imposition, s'entend d'une résidence située au Nouveau-Brunswick :

a) s'il est une personne âgée à la fin de cette année, sa résidence principale à un moment donné au cours de l'année ou une résidence dont il est raisonnable de s'attendre qu'elle le deviendra dans les vingt-quatre mois qui suivent la fin de l'année;

b) s'il n'est pas une personne âgée à la fin de cette année, soit sa résidence principale à un moment donné au cours de l'année et, au même moment, celle de l'un de ses proches admissibles qui est une personne âgée à la fin de l'année, soit une résidence dont il est raisonnable de s'attendre qu'elle devienne une telle résidence principale commune dans les vingt-quatre mois qui suivent la fin de l'année. (*qualifying principal residence*)

52.01(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (10), le particulier admissible qui, au moyen de la formule que fournit le ministre, fait une demande de crédit d'impôt en vertu du présent article à l'égard d'une année d'imposition et dépose la demande ainsi que tout autre registre qu'exige le ministre avec sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition peut demander pour l'année d'imposition un crédit d'impôt dont le montant est le résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où

A représente 10 %;

B représente le moins élevé de 10 000 \$ et du montant qui résulte du calcul suivant :

$$C - D$$

où

C représente le total des sommes représentant chacune une dépense admissible du particulier, qui a été

or on behalf of the individual during the taxation year and that has not been used by another individual in the calculation of a credit claimed by that other individual under this section, and

D is the total of all amounts each of which is received or receivable by a person, or that can reasonably be expected to be received by a person, in respect of a qualifying expenditure of the individual referred to in “C” and that is

(a) provided under a program financed by a municipal, provincial or federal government, except the home accessibility tax credit under section 118.041 of the Federal Act, and that is designed to provide assistance with the cost of the construction, alteration or renovation of a residence or land on which the residence is situated,

(b) provided as a forgivable loan by a municipal, provincial or federal government and that is designed to provide permanent or temporary assistance with, or financing for, the cost of the construction, alteration or renovation of a residence or land on which the residence is situated, but only to the extent that the loan, or a portion of it, has not been repaid under a legal obligation to do so, or

(c) provided under a program prescribed by regulation for the purposes of this subsection.

52.01(3) Subject to subsection (4), for the purposes of this section, a qualifying expenditure shall be deemed to have been paid on the earlier of the date on which the expenditure was paid and the date the expenditure became payable.

52.01(4) If a qualifying expenditure in respect of a qualifying renovation is paid by or on behalf of the eligible individual in two or more instalments, the total of all instalments with respect to the qualifying expenditure shall be deemed to have been paid on the earlier of the date on which the last instalment was paid and the date the last instalment became payable.

52.01(5) A qualifying expenditure of an eligible individual includes an outlay or expense made or incurred by a cooperative housing corporation, a condominium cor-

payée par lui ou pour son compte pendant cette année et qui n’a pas été utilisée par un autre particulier dans le calcul d’un crédit que ce dernier a demandé en vertu du présent article;

D représente le total des sommes équivalant chacune à une somme qu’une personne reçoit ou qu’elle recevra ou qu’elle peut raisonnablement s’attendre à recevoir, à l’égard d’une dépense admissible du particulier visée à l’élément « C » et qui est offerte :

a) soit dans le cadre d’un programme qui est financé par une administration municipale, un gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral, à l’exception du crédit d’impôt pour l’accessibilité domiciliaire prévu à l’article 118.041 de la loi fédérale, et vise à fournir une aide au titre des frais de construction, de modification ou de rénovation d’une résidence ou d’un bien-fonds sur lequel elle est située;

b) soit à titre de prêt à remboursement conditionnel consenti par une administration municipale, un gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral et vise à fournir une aide permanente ou provisoire au titre des frais de construction, de modification ou de rénovation d’une résidence ou du bien-fonds sur lequel elle est située ou à financer ces travaux, mais seulement dans la mesure où tout ou partie du prêt n’a pas été remboursé en exécution d’une obligation légale de le rembourser;

c) est offerte dans le cadre d’un programme réglementaire aux fins d’application du présent paragraphe.

52.01(3) Sous réserve du paragraphe (4) et aux fins d’application du présent article, une dépense admissible est réputée avoir été payée à la date de son paiement ou, si elle lui est antérieure, à la date de son exigibilité.

52.01(4) Si la dépense admissible effectuée à l’égard d’une rénovation admissible est payée par le particulier admissible ou pour son compte, en deux ou plusieurs versements, l’intégralité des versements est réputée avoir été payée à la date du dernier versement ou, si elle lui est antérieure, à la date de son exigibilité.

52.01(5) La dépense admissible qu’effectue le particulier admissible comprend toute dépense engagée ou effectuée par une société coopérative d’habitation, une as-

poration or a similar entity, in this subsection referred to as the "corporation", in respect of a property that is owned, administered or managed by the corporation and that includes the qualifying principal residence of the individual, to the extent of the individual's share of that outlay or expense, if

(a) the outlay or expense would be a qualifying expenditure of the corporation if the corporation were a natural person and the property were the principal residence of that natural person, and

(b) the corporation has notified the individual, in writing, of the individual's share of the outlay or expense.

52.01(6) A qualifying expenditure of an eligible individual includes an outlay or expense made or incurred by a trust, in respect of a property that is owned by the trust and that includes the qualifying principal residence of the individual, to the extent of the share of that outlay or expense that is reasonably attributable to the individual, having regard to the amount of the outlays or expenses made or incurred in respect of the principal residence of the individual including, for this purpose, common areas relevant to more than one principal residence, if

(a) the outlay or expense would be a qualifying expenditure of the trust if the trust were a natural person and the property were the principal residence of that natural person, and

(b) the trust has notified the individual, in writing, of the individual's share of the outlay or expense.

52.01(7) For the purposes of this section, the following rules apply with respect to qualifying expenditures:

(a) if more than one individual is entitled to claim a tax credit under this section for a taxation year in respect of a single residence that is the qualifying principal residence of all of the individuals at the same time during the taxation year, the total amount of qualifying expenditures that may be claimed by all of the individuals in respect of the residence cannot exceed \$10,000; and

(b) subject to subsection (9), if an eligible individual and the individual's spouse or common-law partner on December 31 of a taxation year are both enti-

sociation condominiale ou une entité semblable, appelée « société » dans le présent paragraphe, relativement à un bien dont elle est propriétaire, administratrice ou gestionnaire et qui comprend la résidence principale admissible du particulier, jusqu'à concurrence de la part de cette dépense qui revient à ce dernier, dans le cas où, à la fois :

a) la dépense serait une dépense admissible de la société, si elle était une personne physique et que le bien était la résidence principale de cette dernière;

b) la société l'a avisé par écrit de la part de la dépense qui lui revient.

52.01(6) La dépense admissible du particulier admissible comprend toute dépense engagée ou effectuée par une fiducie relativement à un bien dont elle est propriétaire et qui inclut la résidence principale admissible de celui-ci jusqu'à concurrence de la part de cette dépense qu'il est raisonnable de lui attribuer, compte tenu du montant des dépenses engagées ou effectuées relativement à sa résidence principale admissible, y compris, à cette fin, les aires communes qui se rapportent à plus d'une résidence admissible principale, dans le cas où, à la fois :

a) la dépense serait une dépense admissible de la fiducie, si elle était une personne physique et que le bien était la résidence principale de cette dernière;

b) la fiducie l'a avisé par écrit de la part de la dépense qui lui revient.

52.01(7) Aux fins d'application du présent article, les règles qui suivent s'appliquent à l'égard des dépenses admissibles :

a) si plus d'un particulier a le droit de demander pour une année d'imposition le crédit d'impôt prévu au présent article à l'égard d'une résidence unique qui est la résidence principale admissible de tous les particuliers au même moment de l'année, le montant global des dépenses admissibles que tous peuvent demander à l'égard de la résidence ne peut pas excéder 10 000 \$;

b) sous réserve du paragraphe (9), si le particulier admissible et son conjoint ou son conjoint de fait au 31 décembre de l'année d'imposition ont tous les

bled to claim a tax credit under this section, the total amount of qualifying expenditures that may be claimed by the two individuals for the taxation year cannot exceed \$10,000.

52.01(8) If the eligible individuals cannot agree as to what portion of the amount each can claim under paragraph (7)(a) or (b), the Minister may fix the portions.

52.01(9) Paragraph (7)(b) does not apply if, on December 31 of the taxation year, the eligible individual and the individual's spouse or common-law partner

(a) have been living separate and apart for a period of at least 90 days because of a breakdown of their marriage or common-law partnership, or

(b) are living separate and apart because of medical necessity.

52.01(10) An outlay or expense is not a qualifying expenditure unless the work to implement the qualifying renovation to which that outlay or expense is directly attributable begins within a reasonable time after the outlay or expense is made or incurred.

52.01(11) Subject to subsection (12), an eligible individual who is resident in Canada for only part of a taxation year is entitled to claim for the year only the amount the individual would be entitled to claim for the year under this section that can reasonably be considered wholly applicable to any period in the year throughout which the individual was resident in Canada, computed as though that period were the whole taxation year.

52.01(12) The amount that may be claimed under this section shall not exceed the amount that the eligible individual would have been entitled to claim under this section if the individual had been resident in Canada throughout the year.

52.01(13) Subject to subsection (14), an eligible individual who becomes bankrupt in a calendar year is entitled to claim, for each taxation year that ends in the calendar year, only those amounts that the individual is entitled to claim for the taxation year under this section as can reasonably be considered wholly applicable to the taxation year.

deux droit de demander le crédit d'impôt prévu au présent article, le montant global des dépenses admissibles que tous deux peuvent demander pour cette année ne peut pas excéder 10 000 \$.

52.01(8) Si les particuliers admissibles sont incapables de s'entendre sur la somme qu'ils peuvent réclamer en vertu de l'alinéa (7)a) ou b), le ministre peut la déterminer.

52.01(9) L'alinéa (7)b) ne s'applique pas dans les cas où, le 31 décembre de l'année d'imposition, le particulier admissible et son époux ou conjoint de fait :

a) vivent séparés depuis au moins quatre-vingt-dix jours pour cause d'échec de leur mariage ou de leur union de fait;

b) vivent séparés pour cause de nécessité médicale.

52.01(10) Une dépense n'est une dépense admissible que si les travaux de mise en oeuvre de la rénovation admissible à laquelle la dépense est directement attribuable commencent dans un délai raisonnable après que la dépense a été engagée ou effectuée.

52.01(11) Sous réserve du paragraphe (12), le particulier admissible qui réside au Canada pendant une partie de l'année d'imposition seulement n'a le droit de demander pour l'année que le montant qu'il aurait le droit de demander pour l'année en vertu du présent article et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicable à une période de l'année pendant laquelle il résidait au Canada, ce montant étant calculé comme si cette période constituait l'année d'imposition entière.

52.01(12) Le montant qui peut être demandé en vertu du présent article ne peut pas excéder celui que le particulier admissible aurait eu le droit de demander en vertu du présent article s'il avait résidé au Canada pendant l'année entière.

52.01(13) Sous réserve du paragraphe (14), le particulier admissible qui devient failli au cours d'une année civile n'a le droit de demander pour chaque année d'imposition qui se termine pendant cette année civile que les montants qu'il a le droit de demander pour l'année d'imposition en vertu du présent article et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables à cette année.

52.01(14) The sum of all amounts that may be claimed under this section for all taxation years of the eligible individual ending in a calendar year shall not exceed the total amount that the individual would have been entitled to claim under this section in respect of the calendar year if the individual had not become bankrupt.

52.01(15) If an eligible individual becomes bankrupt in a calendar year and, when the bankruptcy occurs, he or she is not a senior but becomes a senior by the end of the calendar year, the bankrupt individual is eligible to claim a tax credit under this section for the taxation year that ends at the time of the bankruptcy.

52.01(16) If an eligible individual becomes bankrupt in a calendar year and, when the bankruptcy occurs, he or she is a qualifying relation of another individual who is not a senior at that time but becomes a senior by the end of the calendar year, the bankrupt individual is eligible to claim a tax credit under this section for the taxation year that ends at the time of the bankruptcy.

52.01(17) If, when an individual dies, he or she is not a senior but would have become a senior by the end of the calendar year in which he or she dies, the individual is eligible to claim a tax credit under this section for the taxation year that ends on the date of death.

52.01(18) If, when an individual dies, he or she is a qualifying relation of another individual who is not a senior at that time but becomes a senior by the end of the calendar year in which the death occurs, the deceased individual is eligible to claim a tax credit under this section for the taxation year that ends on the date of death.

52.01(19) If an individual is a qualifying relation of another individual who, immediately before death, is not a senior but who would have become a senior by the end of the calendar year in which he or she dies, the individual who is the qualifying relation is eligible to claim a tax credit under this section for a taxation year that ends in the calendar year as if the other individual had not died.

52.01(20) Subsection 248(28) of the Federal Act applies for the purposes of this section.

52.01(21) Despite paragraph 248(28)(b) of the Federal Act, an eligible individual may include the same qualifying expenditure for the purpose of his or her tax credit under this section and for the purpose of determining his

52.01(14) Le montant global qui peut être demandé en vertu du présent article pour toutes les années d'imposition du particulier admissible se terminant pendant une année civile ne peut pas excéder le montant global qu'il aurait eu le droit de demander en vertu du présent article à l'égard de l'année civile, s'il n'était pas devenu failli.

52.01(15) Si un particulier admissible devient failli pendant une année civile et que, au moment de la faillite, il n'est pas une personne âgée mais il le devient avant la fin de l'année civile, le particulier failli a le droit de demander un crédit d'impôt en vertu du présent article pour l'année d'imposition qui se termine au moment de la faillite.

52.01(16) Si le particulier admissible devient failli pendant une année civile et que, au moment de la faillite, il est un proche admissible d'un autre particulier qui n'est pas une personne âgée à ce moment-là mais qui le devient avant la fin de l'année civile, le particulier failli a le droit de demander un crédit d'impôt en vertu du présent article pour l'année d'imposition qui se termine au moment de la faillite.

52.01(17) Le particulier qui, à son décès, n'est pas une personne âgée mais qui le serait devenu avant la fin de l'année civile de son décès a le droit de demander un crédit d'impôt en vertu du présent article pour l'année d'imposition qui se termine à la date du décès.

52.01(18) Si, à son décès, le particulier est un proche admissible d'un autre particulier qui, au moment du décès, n'est pas une personne âgée, mais qui le devient avant la fin de l'année civile du décès, il a le droit de demander un crédit d'impôt en vertu du présent article pour l'année d'imposition qui se termine à la date du décès.

52.01(19) Le proche admissible d'un autre particulier qui, immédiatement avant son décès, n'est pas une personne âgée, mais qui le serait devenu avant la fin de l'année civile du décès a le droit de demander un crédit d'impôt en vertu du présent article pour l'année d'imposition qui se termine pendant l'année civile comme si l'autre particulier n'était pas décédé.

52.01(20) Le paragraphe 248(28) de la loi fédérale s'applique aux fins d'application du présent article.

52.01(21) Par dérogation à l'alinéa 248(28)b) de la loi fédérale, le particulier admissible peut inclure la même dépense admissible dans le calcul du crédit d'impôt auquel il a droit en vertu du présent article et dans l'établis-

or her entitlement to the tax credit under subsection 26(1).

52.01(22) An individual who has claimed and is eligible for a tax credit under this section for a taxation year is deemed to have paid, at the time referred to in subsection 156.1(4) of the Federal Act, as that section relates to the taxation year, the amount of the credit on account of the individual's tax payable under this Act.

7 Paragraph 53(1)(a) of the Act is amended by striking out “paragraph 117(2)(c)” and substituting “paragraph 117(2)(d)”.

8 Section 82 of the Act is amended by adding “(1.51) to (1.53),” after “(1.5),”.

9 Subsection 124(1) of the Act is amended by adding after paragraph (c) the following:

(c.01) excluding improvements for the purpose of paragraph (e) of the definition “qualifying renovation” in subsection 52.01(1);

10(1) Sections 1, 2, 5, 6 and 9 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2015.

10(2) Section 3 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2014.

10(3) Section 4 of this Act shall be deemed to have come into force on February 28, 2004.

10(4) Section 7 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2007.

10(5) Section 8 of this Act shall be deemed to have come into force on June 26, 2013.

sement de son droit au crédit d'impôt prévu au paragraphe 26(1).

52.01(22) Le particulier qui a demandé le crédit d'impôt que prévoit le présent article pour une année d'imposition et qui y est admissible est réputé avoir payé, au moment indiqué au paragraphe 156.1(4) de la loi fédérale, cet article se rapportant à l'année d'imposition, le montant du crédit au titre de son impôt payable en vertu de la présente loi.

7 L'alinéa 53(1)a de la Loi est modifié par la suppression de « 117(2)c) » et son remplacement par « 117(2)d) ».

8 L'article 82 de la Loi est modifié par l'adjonction de « (1.51) à (1.53), » après « (1.5), ».

9 Le paragraphe 124(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

c.01) excluant des améliorations aux fins d'application de l'alinéa e) de la définition « rénovation admissible » au paragraphe 52.01(1);

10(1) Les articles 1, 2, 5, 6 et 9 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

10(2) L'article 3 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

10(3) L'article 4 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 28 février 2004.

10(4) L'article 7 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

10(5) L'article 8 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 26 juin 2013.

CHAPTER 26

**An Act to Amend the
Small Business Investor Tax Credit Act**

Assented to June 5, 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 14(4) of the Small Business Investor Tax Credit Act, chapter S-9.05 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended by striking out “30%” and substituting “50%”.*

2 *Paragraph 15(2)(e) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(e) the aggregate of all entitlements in respect of the eligible investor for all tax credit certificates applied for in the year does not exceed

- (i) \$125,000 if the eligible investor is an individual, or
- (ii) \$75,000 if the eligible investor is a corporation or a trust, and

New Brunswick Income Tax Act

3 *Paragraph 61.1(2)(b) of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is repealed and the following is substituted:*

(b) one of the following amounts:

CHAPITRE 26

**Loi modifiant la
Loi sur le crédit d’impôt
pour les investisseurs
dans les petites entreprises**

Sanctionnée le 5 juin 2015

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le paragraphe 14(4) de la Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, chapitre S-9.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié par la suppression de « 30 % » et son remplacement par « 50 % ».*

2 *L’alinéa 15(2)e de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

e) que le total de tous les droits de l’investisseur admissible à tous les certificats de crédit d’impôt demandés au cours de l’année ne dépasse pas :

- (i) s’agissant de l’investisseur admissible qui est un particulier, 125 000 \$,
- (ii) s’agissant de l’investisseur admissible qui est une corporation ou une fiducie, 75 000 \$, et

Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick

3 *L’alinéa 61.1(2)b de la Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) l’un des montants suivants :

(i) \$125,000 if the eligible investor is an individual, or

(ii) \$75,000 if the eligible investor is a corporation or a trust.

(i) s'agissant de l'investisseur admissible qui est un particulier, 125 000 \$,

(ii) s'agissant de l'investisseur admissible qui est une corporation ou une fiducie, 75 000 \$.

4 *This Act shall be deemed to have come into force on April 1, 2015.*

4 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2015.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2015

CHAPTER 27

CHAPITRE 27

**An Act to Amend the
Judicature Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'organisation judiciaire**

Assented to June 5, 2015

Sanctionnée le 5 juin 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Schedule A of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

1 *L'annexe A de la Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifiée*

(a) in paragraph (z) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon;

a) à l'alinéa z), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(b) by adding the following after subsection (z):

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa z) :

(aa) applications, proceedings or any other matter in relation to the Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act (Canada).

aa) les demandes, les instances ou toutes autres questions abordées dans la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux (Canada).

2 *Schedule B of the Act is amended by adding after*

2 *L'annexe B de la Loi est modifiée par l'adjonction après*

Education Act

Loi sur l'éducation

the following:

de ce qui suit :

Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act (Canada)

Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux (Canada)

2015

CHAPTER 28

An Act to Amend the Occupational Health and Safety Act

Assented to June 5, 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 40 of the Occupational Health and Safety Act, chapter O-0.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended*

(a) in paragraph (b.1) by striking out “controlled product” and substituting “hazardous product”;

(b) in paragraph (b.2) by striking out “controlled product” and substituting “hazardous product”.

2 *Section 40.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

40.1(1) An employer shall provide, in respect of a hazardous product that is or was present in a place of employment, any information, including confidential business information, that is in the possession of the employer to a medical practitioner or registered nurse who requests information on the hazardous product for the purpose of making a medical diagnosis, or rendering medical treatment to a person, in an emergency.

40.1(2) No person to whom information is provided by an employer under subsection (1) shall disclose or communicate the information, other than to another medical

CHAPITRE 28

Loi modifiant la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

Sanctionnée le 5 juin 2015

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 40 de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié*

a) à l'alinéa b.1), par la suppression de « produit contrôlé » et son remplacement par « produit dangereux »;

b) à l'alinéa b.2), par la suppression de « produit contrôlé » et son remplacement par « produit dangereux ».

2 *L'article 40.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

40.1(1) Lorsqu'un médecin ou une infirmière immatriculée lui demande des renseignements sur un produit dangereux afin de rendre un diagnostic médical ou de fournir un traitement médical à une personne en cas d'urgence, l'employeur lui fournit les renseignements qu'il a en sa possession au sujet de tout produit dangereux qui est ou était présent dans un lieu de travail, y compris les renseignements commerciaux confidentiels.

40.1(2) Il est interdit à quiconque obtient des renseignements d'un employeur en application du paragraphe (1) de les divulguer ou de les communiquer, sauf

practitioner or registered nurse for the purpose mentioned in that subsection.

3 Section 42 of the Act is amended

(a) in subsection (1.1) by striking out “controlled product” and substituting “hazardous product”;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “controlled product” and substituting “hazardous product”;

(c) in subsection (4) by striking out “controlled product” and substituting “hazardous product”.

4 Section 51 of the Act is amended

(a) in paragraph (j.1) by striking out “controlled product” and substituting “hazardous product”;

(b) in paragraph (j.2) by striking out “controlled product” and substituting “hazardous product”;

(c) by adding after paragraph (j.2) the following:

(j.2.1) exempting persons or classes of persons from the requirements in relation to labelling or identification of a hazardous product;

(d) by repealing paragraph (j.3) and substituting the following:

(j.3) respecting safety data sheets in respect of a hazardous product;

(e) by adding after paragraph (j.3) the following:

(j.3.1) exempting persons or classes of persons from the requirements of obtaining or providing a safety data sheet in respect of a hazardous product;

(f) by repealing paragraph (j.4) and substituting the following:

s’il les divulgue ou les communique aux fins indiquées à ce paragraphe à un autre médecin ou à une autre infirmière immatriculée.

3 L'article 42 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1.1), par la suppression de « produit contrôlé » et son remplacement par « produit dangereux »;

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « produit contrôlé » et son remplacement par « produit dangereux »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « produit contrôlé » et son remplacement par « produit dangereux ».

4 L'article 51 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa j.1), par la suppression de « produit contrôlé » et son remplacement par « produit dangereux »;

b) à l'alinéa j.2), par la suppression de « produit contrôlé » et son remplacement par « produit dangereux »;

c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa j.2) :

j.2.1) soustrayant des personnes ou des catégories de personnes des exigences relatives à l'étiquetage ou à l'identification d'un produit dangereux;

d) par l'abrogation de l'alinéa j.3) et son remplacement par ce qui suit :

j.3) concernant les fiches de données de sécurité relatives à un produit dangereux;

e) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa j.3) :

j.3.1) soustrayant des personnes ou des catégories de personnes de l'obligation d'obtenir ou de fournir une fiche de données de sécurité relatives à un produit dangereux;

f) par l'abrogation de l'alinéa j.4) et son remplacement par ce qui suit :

(j.4) respecting employee education, training and instruction in relation to hazardous products;

j.4) concernant l'éducation, la formation et l'instruction des salariés relativement aux produits dangereux;

(g) in paragraph (j.5) by striking out “controlled product” and substituting “hazardous product”;

g) à l'alinéa j.5), par la suppression de « produit contrôlé » et son remplacement par « produit dangereux »;

(h) in paragraph (j.6) by striking out “controlled product” and substituting “hazardous product”;

h) à l'alinéa j.6), par la suppression de « produit contrôlé » et son remplacement par « produit dangereux »;

(i) in paragraph (j.7) by striking out “controlled product” and substituting “hazardous product”.

i) à l'alinéa j.7), par la suppression de « produit contrôlé » et son remplacement par « produit dangereux ».

2015

CHAPTER 29

CHAPITRE 29

**An Act to Amend the
Mortgage Brokers Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les courtiers en hypothèques**

Assented to June 5, 2015

Sanctionnée le 5 juin 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 11(1) of the Mortgage Brokers Act, chapter 41 of the Acts of New Brunswick, 2014, is amended*

1 *Le paragraphe 11(1) de la Loi sur les courtiers en hypothèques, chapitre 41 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2014, est modifié*

(a) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

a) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

(d) comply with any errors or omissions insurance requirements and any working capital requirements that are prescribed by regulation;

d) se conforme à toute exigence réglementaire relative aussi bien à la souscription d'une assurance de responsabilité à raison d'erreurs ou d'omissions qu'au besoin en fonds de roulement;

(b) by adding after paragraph (d) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :

(d.1) successfully complete, within the time prescribed by regulation, any required education programs approved by the Director under subsection 11.1(2), or establish to the Director's satisfaction that he or she has an equivalent combination of education and experience;

d.1) réussit dans le délai réglementaire tout programme d'instruction qu'approuve le directeur en vertu du paragraphe 11.1(2) ou possède une combinaison d'expérience de travail et d'instruction que le directeur juge équivalente;

2 *The Act is amended by adding after section 11 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 11 :*

11.1(1) The Director shall establish educational requirements and continuing education requirements for the purposes of this Act and the regulations.

11.1(1) Le directeur établit les exigences d'instruction et d'instruction continue aux fins d'application de la présente loi et des règlements.

11.1(2) The Director may approve education programs and continuing education programs for the purposes of this Act and the regulations.

3 Paragraph 18(3)(d) of the Act is repealed and the following is substituted:

(d) the mortgage broker or mortgage associate has failed to successfully complete any required continuing education programs approved by the Director under subsection 11.1(2).

4 Section 23 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

23(1.1) A mortgage brokerage shall not make a designation under section (1) unless, in the opinion of the Director,

(a) the individual is suitable to perform the duties and responsibilities of a principal broker, and

(b) the proposed designation is not objectionable.

5 Section 29 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) a copy of an investor disclosure form or an investor renewal disclosure form provided by the Director containing the information prescribed by regulation, completed and signed by the mortgage brokerage;

(ii) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semi-colon followed by “and”;

(iii) by adding after paragraph (b) the following:

(c) any other information, in writing, that an investor of ordinary prudence would consider to be material to a decision about whether to make the investment in the mortgage.

6 Section 39 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

11.1(2) Le directeur peut approuver des programmes d’instruction et d’instruction continue aux fins d’application de la présente loi et des règlements.

3 L’alinéa 18(3)d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) il n’a pas réussi un programme exigé d’instruction continue qu’approuve le directeur en vertu du paragraphe 11.1(2).

4 L’article 23 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

23(1.1) La maison de courtage d’hypothèques ne procède à une désignation en vertu du paragraphe (1) que si le directeur est d’avis :

a) d’une part, que le particulier est apte à exercer les attributions du courtier principal;

b) d’autre part, que la désignation proposée s’avère acceptable.

5 L’article 29 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1)

(i) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) une copie de la formule de renseignements ou de renouvellement de renseignements à l’intention de l’investisseur, fournie par le directeur, qu’elle a remplie puis signée et qui renferme les renseignements réglementaires;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(iii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

c) tous autres renseignements écrits que l’investisseur faisant preuve d’une prudence ordinaire estimerait importants au regard de la décision de procéder au placement hypothécaire.

6 L’article 39 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

39(3) The Director shall establish the method of calculating the amount of working capital required to be held by a mortgage brokerage or mortgage administrator under subsection (1).

7 *Section 49 of the Act is repealed and the following is substituted:*

49(1) Within the time prescribed by regulation, a licence holder shall provide the Director with an annual return that contains the information prescribed by regulation.

49(2) The Director may require a licence holder referred to in subsection (1) to provide additional information or material that the Director considers necessary.

8 *Subsection 89(1) of the Act is amended*

(a) in paragraph (g) by striking out “and training and educational requirements”;

(b) in subparagraph (p)(i) by striking out “the investor disclosure form, or”;

(c) in paragraph (t) by striking out “, including educational requirements and continuing education requirements”.

39(3) Le directeur établit le mode de calcul du fonds de roulement que doit maintenir la maison de courtage d’hypothèques ou l’administrateur d’hypothèques en application du paragraphe (1).

7 *L’article 49 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

49(1) Le titulaire de permis remet au directeur dans le délai réglementaire un rapport annuel renfermant les renseignements réglementaires.

49(2) Le directeur peut exiger du titulaire de permis visé au paragraphe (1) qu’il lui fournisse les renseignements ou les documents supplémentaires qu’il estime nécessaires.

8 *Le paragraphe 89(1) de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa g), par la suppression de « , la formation et l’éducation »;

b) au sous-alinéa p)(i) par la suppression de « établir la formule de renseignements à l’intention de l’investisseur ou sa teneur » et son remplacement par « établir la teneur de la formule de renseignements à l’intention de l’investisseur »;

c) à l’alinéa t), par la suppression de « , notamment les exigences relatives à la formation et à la formation continue ».

2015

CHAPTER 30

CHAPITRE 30

An Act to Amend the Insurance Act

Loi modifiant la Loi sur les assurances

Assented to June 5, 2015

Sanctionnée le 5 juin 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 94(5) of the French version of the Insurance Act, chapter I-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the portion preceding paragraph a) by adding “et la province” after “Commission des services financiers et des services aux consommateurs”.*

1 *Le paragraphe 94(5) de la version française de la Loi sur les assurances, chapitre I-12 des Lois révisées de 1973, est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par l'adjonction de « et la province » après « Commission des services financiers et des services aux consommateurs ».*

2 *Section 332 of the Act is repealed and the following is substituted:*

2 *L'article 332 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

332 Upon an exchange complying with the provisions of this Part, the Superintendent may issue a licence in a form provided by the Superintendent.

332 Après qu'une bourse s'est conformée aux dispositions de la présente partie, le surintendant peut lui délivrer une licence au moyen de la formule qu'il fournit.

3 *The Act is amended by adding after section 351 the following:*

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 351 :*

351.1(1) The Superintendent may require that any form or document required to be filed with the Superintendent under this Part be submitted in an electronic format that has been approved by the Superintendent, using the technology put in place by the Superintendent.

351.1(1) Le surintendant peut exiger que toute formule ou document devant être déposé auprès de lui en vertu de la présente partie soit présenté sur le support électronique qu'il approuve à l'aide du moyen technologique qu'il met en place.

351.1(2) If the Superintendent requires a form or document to be submitted in an electronic format, any requirement in this Part that the truth of the information provided be certified is satisfied if the document is ac-

351.1(2) S'agissant d'une formule ou d'un document dont le surintendant exige le dépôt électronique, il est satisfait à toute exigence de la présente partie prescrivant que la véracité de son contenu soit certifiée, s'il s'ac-

compagnie par une déclaration qui en certifie la véracité et que signe en conformité avec la *Loi sur les opérations électroniques* le certificateur.

4 Section 352 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (2) the following:

352(2.1) The Superintendent may, on the payment of the prescribed fee, issue to any suitable person resident outside the Province a licence to act in the Province as an insurance broker to negotiate, continue or renew contracts of insurance other than life insurance or to place risks or effect insurance with any duly licensed insurer or its agent.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

352(3) On written notice to the Superintendent that a licensed insurer has appointed a person to act as his or her agent in the Province and on filing an application in a form provided by the Superintendent and on payment of the prescribed fee, the Superintendent shall, if the Superintendent is satisfied that the applicant is a suitable person to receive a licence, has complied with the requirements of this Act and the regulations and intends to hold himself or herself out publicly and carry on business in good faith as an insurance agent or an insurance broker, issue to the applicant a licence which shall state in substance that the holder is, during the term of the licence, authorized to carry on within New Brunswick the business of an insurance agent or an insurance broker.

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

352(4) A notice of appointment by an insurer shall be in a form provided by the Superintendent and shall state that the applicant has been authorized in writing by the insurer to act as an agent for the insurer in the soliciting of and negotiating for insurance and shall be accompanied by a statement of the applicant in a form provided by the Superintendent in which the applicant certifies the truth of the information provided, stating the name, age, residence and present occupation of the applicant and his or her occupation for the five years immediately preceding the date of the notice and particulars of any other employment in which he or she is engaged and any other information that the Superintendent requires.

compagnie d'une déclaration qui en certifie la véracité et que signe en conformité avec la *Loi sur les opérations électroniques* le certificateur.

4 L'article 352 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

352(2.1) Le surintendant peut, sur paiement des droits prescrits, délivrer à toute personne appropriée qui réside en dehors de la province une licence l'autorisant à exercer dans la province la profession de courtier d'assurance pour négocier, prolonger ou renouveler des contrats d'assurance autres que des contrats d'assurance-vie, placer des risques ou traiter des affaires d'assurances avec tout assureur titulaire d'une licence ou son agent.

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

352(3) Sur réception d'un avis écrit l'informant qu'un assureur titulaire d'une licence a nommé une personne pour le représenter comme son agent dans la province et après que cette personne lui a présenté une demande au moyen de la formule qu'il fournit et payé les droits prévus, le surintendant doit, s'il est convaincu que le requérant est digne de recevoir une licence, s'est conformé aux prescriptions de la présente loi et des règlements et entend se faire connaître du public et exercer de bonne foi l'activité d'agent d'assurance ou de courtier d'assurance, délivrer au requérant une licence énonçant en substance que le titulaire est autorisé, pendant la durée de la licence, à exercer au Nouveau-Brunswick l'activité d'agent d'assurance ou de courtier d'assurance.

c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

352(4) L'avis de nomination est présenté au moyen de la formule que fournit le surintendant. Il énonce que l'assureur a autorisé par écrit le requérant à agir pour son compte en qualité d'agent afin de solliciter et de négocier des assurances. Il s'accompagne de la déclaration du requérant, établie au moyen de la formule que fournit le surintendant, par laquelle il atteste la véracité de son contenu, indique ses nom, âge, lieu de résidence et profession actuelle, la profession qu'il a exercée au cours des cinq années qui ont immédiatement précédé la date de l'avis, les détails de tout autre emploi qu'il occupe ainsi que tous autres renseignements qu'exige le surintendant.

(d) in subsection (6) by striking out “the fee which may be prescribed by the Lieutenant-Governor in Council or the Financial and Consumer Services Commission, as the case may be” and substituting “the prescribed fee”.

5 Section 353 of the Act is repealed.

6 Subsection 354(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

354(2) An applicant for a licence referred to in subsection (1) shall file with the Superintendent a written application in which the applicant certifies the truth of the information provided, containing the information required of an insurance agent in applying for a certificate and any further information that the Superintendent requires.

7 Subsection 358(1) of the Act is amended by striking out “in the form prescribed by regulation” and substituting “in the form provided by the Superintendent”.

8 Subsection 358.1(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

358.1(2) The applicant for a licence shall file with the Superintendent a written application in a form provided by the Superintendent in which the applicant certifies the truth of the information provided, stating the applicant’s name, age, residence and occupation for the five years immediately preceding the date of the application and any other information that the Superintendent requires.

9 The Act is amended by adding after section 370 the following:

371 The Financial and Consumer Services Commission is responsible for the administration of this Act.

10 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

d) au paragraphe (6), par la suppression de « d’un droit que peut prescrire par règlement le lieutenant-gouverneur en conseil ou la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, selon le cas » et son remplacement par « des droits prescrits ».

5 L’article 353 de la Loi est abrogé.

6 Le paragraphe 354(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

354(2) Le requérant de la licence visée au paragraphe (1) dépose auprès du surintendant une demande écrite par laquelle il atteste la véracité de son contenu et fournit les renseignements exigés de tout agent d’assurance qui présente une demande de certificat ainsi que les renseignements supplémentaires qu’exige le surintendant.

7 Le paragraphe 358(1) de la Loi est modifié par la suppression de « au moyen de la formule prescrite par règlement » et son remplacement par « au moyen de la formule qu’il fournit ».

8 Le paragraphe 358.1(2) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

358.1(2) Le requérant dépose auprès du surintendant au moyen de la formule que fournit ce dernier une demande écrite par laquelle il atteste la véracité de son contenu, indique ses nom, âge, lieu de résidence et la profession qu’il a exercée au cours des cinq années qui ont immédiatement précédé la date de la demande ainsi que les renseignements supplémentaires qu’exige le surintendant.

9 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 370 :

371 La Commission des services financiers et des services aux consommateurs est chargée de l’application de la présente loi.

10 La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

CHAPTER 31

CHAPITRE 31

**An Act to Amend the
Pension Benefits Act****Loi modifiant la
Loi sur les prestations de pension***Assented to June 5, 2015**Sanctionnée le 5 juin 2015*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Paragraph 10(2)(a) of the Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is repealed and the following is substituted:

1 L'alinéa 10(2)a) de la Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) a completed application in the form provided by the Superintendent,

a) d'une demande remplie au moyen de la formule qu'il fournit,

2 Paragraph 11(2)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:

2 L'alinéa 11(2)a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) a completed application in the form provided by the Superintendent,

a) d'une demande remplie au moyen de la formule qu'il fournit,

3 Subsection 15(1) of the Act is amended by striking out "in the prescribed form" and substituting "in the form provided by the Superintendent".

3 Le paragraphe 15(1) de la Loi est modifié par la suppression de « en la forme prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que fournit le surintendant ».

4 Subsection 36(4) of the Act is amended by striking out "in the prescribed form to the administrator" and substituting "to the administrator in the form provided by the Superintendent".

4 Le paragraphe 36(4) de la Loi est modifié par la suppression de « en la forme prescrite à l'administrateur » et son remplacement par « à l'administrateur au moyen de la formule que fournit le surintendant ».

5 Subsection 40.1(2) of the Act is amended by striking out "on the prescribed form" and substituting "in the form provided by the Superintendent".

5 Le paragraphe 40.1(2) de la Loi est modifié par la suppression de « au moyen de la formule prescrite » et

6 Paragraph 56.1(1)(c) of the Act is amended by striking out “on a prescribed form” and substituting “in the form provided by the Superintendent”.

7 The Act is amended by adding after section 87 the following:

87.1(1) The Superintendent may establish forms for the purposes of any provision of this Act or the regulations.

87.1(2) The Superintendent may establish the form and content of forms, including establishing whether a form is required to be signed, certified or made under oath or solemn declaration and any additional requirements respecting signatures.

87.1(3) The Superintendent may, in forms, request personal information either directly from an individual to whom the information relates, or indirectly, from any other person authorized to complete the form.

87.1(4) The *Regulations Act* does not apply to the forms established by the Superintendent or to the requirements referred to in subsection (2).

87.1(5) If there is a conflict or an inconsistency between a form established by the Superintendent and this Act or a regulation made under this Act, this Act or the regulation made under this Act prevails.

87.2(1) The Superintendent may require that any form or document required to be filed with the Superintendent under this Act or the regulations be submitted in an electronic format that has been approved by the Superintendent, using the technology put in place by the Superintendent.

87.2(2) If the Superintendent requires a form to be submitted in an electronic format, any requirement in this Act or the regulations that the truth of the information provided be certified is satisfied if the form is accompanied by a statement to that effect that is signed in accordance with the *Electronic Transactions Act* by the person so certifying.

son remplacement par « au moyen de la formule que fournit le surintendant ».

6 L’alinéa 56.1(1)c) de la Loi est modifié par la suppression de « sur une formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que fournit le surintendant ».

7 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 87 :

87.1(1) Le surintendant peut établir des formules aux fins d’application de toute disposition de la présente loi ou des règlements.

87.1(2) Le surintendant peut préciser le libellé et la teneur des formules qu’il établit, notamment en déterminant si certaines doivent être signées, certifiées ou établies sous serment ou par déclaration solennelle et en prescrivant des exigences supplémentaires ayant trait à leur signature.

87.1(3) Dans les formules qu’il établit, le surintendant peut recueillir des renseignements personnels, que ce soit directement de la personne physique concernée ou par l’entremise de toute autre personne autorisée à remplir la formule.

87.1(4) La *Loi sur les règlements* ne s’applique ni aux formules qu’établit le surintendant ni aux exigences visées au paragraphe (2).

87.1(5) La présente loi et ses règlements l’emportent sur toute formule incompatible établie par le surintendant.

87.2(1) Le surintendant peut exiger que toute formule ou document devant être déposé auprès de lui en vertu de la présente loi ou des règlements soit présenté sur le support électronique qu’il approuve à l’aide du moyen technologique qu’il met en place.

87.2(2) S’agissant d’une formule dont le surintendant exige le dépôt électronique, il est satisfait à toute exigence de la présente loi ou des règlements prescrivant que la véracité de son contenu soit certifié, si elle s’accompagne d’une déclaration qui en certifie la véracité et que signe en conformité avec la *Loi sur les opérations électroniques* le certificateur.

87.2(3) If the Superintendent requires a document to be submitted in an electronic format, any requirement in this Act or the regulations for filing a certified copy of the document is satisfied if the document is accompanied by a statement to that effect that is signed in accordance with the *Electronic Transactions Act* by the person so certifying.

8 *Subsection 99.1(5) of the Act is amended by striking out “in the prescribed form to the administrator” and substituting “to the administrator in the form provided by the Superintendent”.*

9 *Section 100 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) by striking out paragraph (c) and substituting the following:

(c) requiring the use of forms established by the Superintendent;

(ii) by adding after paragraph (k) the following:

(k.01) respecting the withdrawal of the commuted value of a retirement savings arrangement;

(iii) by adding after paragraph (t) the following:

(t.01) respecting the registration of a financial institution acting as a trustee for a retirement savings arrangement;

(b) by adding after subsection (3) the following:

100(4) A code, formula, standard or procedure adopted by the Canadian Institute of Actuaries may be adopted by reference under subsection (3) as it read at a fixed time or as it is amended from time to time.

10 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

87.2(3) S’agissant d’un document dont le surintendant exige le dépôt électronique, il est satisfait à toute exigence de la présente loi ou des règlements prescrivant que soit déposée sa copie conforme, s’il s’accompagne d’une déclaration qui le certifie copie conforme et que signe en conformité avec la *Loi sur les opérations électroniques* le certificateur.

8 *Le paragraphe 99.1(5) de la Loi est modifié par la suppression de « une instruction en la forme prescrite à l’administrateur » et son remplacement par « à l’administrateur une instruction au moyen de la formule que fournit le surintendant ».*

9 *L’article 100 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1)

(i) par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) exiger l’usage des formules qu’établit le surintendant;

(ii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa k) :

k.01) concernant le retrait de la valeur de rachat d’un arrangement d’épargne-retraite;

(iii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa t) :

t.01) concernant l’enregistrement d’une institution financière agissant à titre de fiduciaire d’un arrangement d’épargne-retraite;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

100(4) Tout code, formule, norme ou procédure qu’adopte l’Institut canadien des actuaires peut être adopté par renvoi en vertu du paragraphe (3) dans son libellé à une date déterminée ou ensemble ses modifications successives.

10 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

2015

CHAPTER 32

CHAPITRE 32

**An Act to Amend the
Electricity Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'électricité**

Assented to June 5, 2015

Sanctionnée le 5 juin 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 142(1) of the Electricity Act, chapter 7 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended by adding after paragraph (l) the following:*

1 *Le paragraphe 142(1) de la Loi sur l'électricité, chapitre 7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié par l'adjonction après l'alinéa l) de ce qui suit :*

(l.1) respecting a program requiring the Corporation to ensure that a portion of the electricity it obtains from renewable resources is generated by small-scale generation facilities, including, but without limitation,

l.1) prendre des mesures concernant un programme qui exige de la Société qu'elle s'assure qu'une partie de l'électricité issue de ressources renouvelables qu'elle doit obtenir est produite par des installations de production à petite échelle, notamment par ce qui suit :

(i) respecting a procurement set-aside for Aboriginal businesses, including,

(i) par le truchement d'un marché réservé aux entreprises autochtones et

(A) specifying the total amount of new capacity the Corporation shall endeavour to obtain from Aboriginal businesses,

(A) fixer l'objectif quant à la nouvelle capacité que la Société doit s'efforcer d'obtenir auprès des entreprises autochtones,

(B) specifying the maximum amount of new capacity the Corporation may obtain from a small-scale generation facility owned by one or more Aboriginal businesses and the maximum amount the Corporation may obtain from two or more small-scale generation facilities owned by two or more Aboriginal businesses and located on the same site,

(B) fixer le montant total de nouvelle capacité que la Société peut obtenir d'une installation de production à petite échelle qui appartient à une ou à plusieurs entreprises autochtones et le montant total que la Société peut obtenir de deux ou plusieurs installations de production à petite échelle érigées sur le même site et qui appar-

- | | |
|---|---|
| <p>(C) respecting a notice of a call for expressions of interest,</p> <p>(D) respecting procurement processes for obtaining electricity from Aboriginal businesses,</p> <p>(E) authorizing an Aboriginal business to enter into a partnership to develop, operate and maintain a small-scale generation facility with any individual who is not a resident of the Province or with any corporation or organization that is owned by an individual who is not a resident of the Province and respecting the portion that will count towards the total amount of new capacity the Corporation shall endeavour to obtain,</p> <p>(F) authorizing the Corporation to enter into a partnership with one or more Aboriginal businesses to develop, operate and maintain a small-scale generation facility and respecting the portion that will count towards the total amount of new capacity the Corporation shall endeavour to obtain,</p> <p>(G) authorizing the Corporation to enter into a partnership with one or more Aboriginal businesses to refurbish, operate and maintain a generation facility owned by the Corporation and respecting the portion that will count towards the total amount of new capacity the Corporation shall endeavour to obtain,</p> <p>(ii) respecting a procurement set-aside for local entities, including,</p> <p>(A) specifying the total amount of new capacity the Corporation shall endeavour to obtain from local entities,</p> <p>(B) specifying the maximum amount of new capacity the Corporation may obtain from a small-scale generation facility owned by one or more local entities and the maximum amount the Corporation may obtain from two or more small-scale generation facilities owned by two or more local entities and located on the same site,</p> | <p>tiennent à deux ou à plusieurs entreprises autochtones,</p> <p>(C) prendre des mesures concernant l'avis d'appel d'expressions d'intérêt,</p> <p>(D) prévoir les règles qui régissent la démarche d'approvisionnement en électricité auprès des entreprises autochtones,</p> <p>(E) autoriser une entreprise autochtone à former un partenariat avec tout particulier qui n'est pas résidant de la province ou avec toute société ou tout organisme qui appartient à un particulier qui n'est pas résident de la province pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'une installation de production à petite échelle et prévoir la portion qui peut être comptabilisée dans l'atteinte de l'objectif de l'approvisionnement que la Société doit s'efforcer d'obtenir;</p> <p>(F) autoriser la Société à former un partenariat avec une ou plusieurs entreprises autochtones pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'une installation de production à petite échelle et prévoir la portion qui peut être comptabilisée dans l'atteinte de l'objectif de l'approvisionnement qu'elle doit s'efforcer d'obtenir,</p> <p>(G) autoriser la Société à former un partenariat avec une ou plusieurs entreprises autochtones pour la remise à neuf, l'exploitation et l'entretien d'une installation de production qui appartient à la Société et prévoir la portion qui peut être comptabilisée dans l'atteinte de l'objectif de l'approvisionnement qu'elle doit s'efforcer d'obtenir,</p> <p>(ii) par le truchement d'un marché réservé aux entités locales et</p> <p>(A) fixer l'objectif quant à la nouvelle capacité que la Société doit s'efforcer d'obtenir auprès des entités locales,</p> <p>(B) fixer le montant total de nouvelle capacité que la Société peut obtenir d'une installation de production à petite échelle qui appartient à une ou à plusieurs entités locales et le montant total que la Société peut obtenir de deux ou plusieurs installations de production à petite échelle érigées sur le même site qui appartiennent à deux ou à plusieurs entités locales,</p> |
|---|---|

- (C) respecting a notice of a call for expressions of interest,
 - (D) respecting procurement processes for obtaining electricity from local entities,
 - (E) authorizing a local entity to enter into a partnership to develop, operate and maintain a small-scale generation facility with any individual who is not a resident of the Province or with any corporation or organization that is owned by an individual who is not a resident of the Province and respecting the portion that will count towards the total amount of new capacity the Corporation shall endeavour to obtain,
 - (F) authorizing the Corporation to enter into a partnership with one or more local entities to develop, operate and maintain a small-scale generation facility and respecting the portion that will count towards the total amount of new capacity the Corporation shall endeavour to obtain,
 - (G) authorizing the Corporation to enter into a partnership with one or more local entities to refurbish, operate and maintain a generation facility owned by the Corporation and respecting the portion that will count towards the total amount of new capacity the Corporation shall endeavour to obtain, and
- (iii) respecting procurement rules in relation to obtaining electricity through distributed generation, including,
- (A) deeming any electricity obtained by the Corporation in accordance with an embedded generation agreement or a net metering agreement that is in effect on the date the program begins as electricity obtained under the program,
 - (B) respecting the criteria an embedded generation facility must meet in order to provide the Corporation with electricity under an embedded generation agreement, and
 - (C) respecting the criteria for providing the Corporation with electricity under a net metering agreement;
- (C) prendre des mesures concernant l'avis d'appel d'expressions d'intérêt,
 - (D) prévoir les règles qui régissent la démarche d'approvisionnement en électricité auprès des entités locales,
 - (E) autoriser une entité locale à former un partenariat avec tout particulier qui n'est pas résident de la province ou avec toute société ou tout organisme qui appartient à un particulier qui n'est pas résident de la province pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'une installation de production à petite échelle et prévoir la portion qui peut être comptabilisée dans l'atteinte de l'objectif de l'approvisionnement que la Société doit s'efforcer d'obtenir,
 - (F) autoriser la Société à former un partenariat avec une ou plusieurs entités locales pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'une installation de production à petite échelle et prévoir la portion qui peut être comptabilisée dans l'atteinte de l'objectif de l'approvisionnement qu'elle doit s'efforcer d'obtenir,
 - (G) autoriser la Société à former un partenariat avec une ou plusieurs entités locales pour la remise à neuf, l'exploitation et l'entretien d'une installation de production qui appartient à la Société et prévoir la portion qui peut être comptabilisée dans l'atteinte de l'objectif de l'approvisionnement qu'elle doit s'efforcer d'obtenir,
- (iii) prévoir les règles d'approvisionnement en électricité par le truchement de la production distribuée, notamment
- (A) réputer être obtenue dans le cadre du programme l'électricité qui est obtenue par la Société conformément à une entente de production encastrée ou à une entente de mesurage net qui est en vigueur à l'entrée en vigueur du programme,
 - (B) établir les critères auxquels doivent répondre les installations de production encastrée pour approvisionner en électricité la Société en vertu d'une entente de production encastrée,
 - (C) établir les critères à respecter pour l'approvisionnement en électricité de la Société en vertu d'une entente de mesurage net;

2 This Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

2 La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2015

CHAPTER 33

**An Act to Amend the
Workplace Health, Safety and
Compensation Commission and Workers'
Compensation Appeals Tribunal Act**

Assented to June 5, 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 7 of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act, chapter W-14 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended*

(a) in paragraph (f) by striking out “, policies”;

(b) by adding after paragraph (f) the following:

(f.1) establish policies not inconsistent with this Act, the Workers' Compensation Act, the Fire-fighters' Compensation Act and the Occupational Health and Safety Act to promote workers' health, safety and compensation,

2 *Subsection 21(8.1) of the English version of the Act is repealed and the following is substituted:*

CHAPITRE 33

**Loi modifiant la
Loi sur la Commission de la santé,
de la sécurité et de l'indemnisation
des accidents au travail et le Tribunal
d'appel des accidents au travail**

Sanctionnée le 5 juin 2015

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 7 de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail, chapitre W-14 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié*

a) à l'alinéa f), par la suppression de « , des principes »;

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa f) :

f.1) établir des politiques destinées à promouvoir la santé, la sécurité et l'indemnisation des travailleurs, qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, la Loi sur les accidents du travail, la Loi sur l'indemnisation des pompiers et la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail;

2 *Le paragraphe 21(8.1) de la version anglaise de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

21(8.1) The Commission shall have standing in any appeal to the Appeals Tribunal involving any question as to the interpretation or application of this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act*, the *Occupational Health and Safety Act* or the policies approved by the Commission.

21(8.1) The Commission shall have standing in any appeal to the Appeals Tribunal involving any question as to the interpretation or application of this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act*, the *Occupational Health and Safety Act* or the policies approved by the Commission.

2015

CHAPTER 34

An Act to Amend the Smoke-free Places Act

Assented to June 5, 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Smoke-free Places Act, chapter 222 of the Revised Statutes, 2011, is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing the definition “smoke” and substituting the following:

“smoke” means

(a) to smoke, hold or otherwise have control over an ignited tobacco product,

(b) to inhale or exhale vapour from an electronic cigarette or to hold or otherwise have control over an activated electronic cigarette, or

(c) to inhale or exhale vapour from a water pipe or to hold or otherwise have control over an activated water pipe. (*fumer*)

(ii) in the definition “enclosed public place”

(A) in paragraph (c) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

CHAPITRE 34

Loi modifiant la Loi sur les endroits sans fumée

Sanctionnée le 5 juin 2015

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 1 de la Loi sur les endroits sans fumée, chapitre 222 des Lois révisées de 2011, est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l’abrogation de la définition « fumer » et son remplacement par ce qui suit :

« fumer » Fait :

a) de fumer, de tenir un produit de tabac allumé ou d’en conserver la maîtrise de toute autre manière;

b) d’inhaler ou d’exhaler la vapeur d’une cigarette électronique, de tenir cette cigarette allumée ou d’en conserver la maîtrise de toute autre manière;

c) d’inhaler ou d’exhaler la vapeur d’une pipe à eau, de tenir cette pipe allumée ou d’en conserver la maîtrise de toute autre manière. (*smoke*)

(ii) à la définition « endroit public fermé »,

(A) à l’alinéa (c) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;

(B) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) a place that is more than 70% enclosed by a wall or a roof or a combination of the two, and

(iii) by adding the following definitions in alphabetical order:

“electronic cigarette” means a vaporizer or inhalant-type device, whether called an electronic cigarette or any other name, that contains a power source and heating element designed to heat a substance and produce a vapour intended to be inhaled directly through the mouth by the user of the device, whether or not the vapour contains nicotine. (*cigarette électronique*)

“outdoor public place” means an outdoor place to which members of the public have access as of right or by express or implied invitation. (*endroit public extérieur*)

“playground equipment” includes, but is not limited to, slides, swings, climbing structures, splash pads, wading pools and sandboxes. (*matériel pour terrains de jeux*)

“sports area” includes, but is not limited to, beaches, sports fields, sports courts, skateboard parks, skating rinks, swimming pools and spectator stands, but does not include golf courses. (*aire d’activités sportives*)

“wall” or “roof” means a barrier of any size that is capable of excluding rain, including a moveable barrier, whether in use or not, and a window or door, whether open or closed. (*mur*) (*toit*)

“water pipe” means a pipe or inhalant-type device, whether called a water pipe or any other name, that contains a water reservoir designed to heat a substance and produce a vapour intended to be inhaled directly through the mouth by the user of the device, whether or not the vapour contains nicotine or a tobacco product. (*pipe à eau*)

(b) in subsection (2) by striking out “only if it meets the criteria established by regulation” and substituting “if food or drink is served there or entertainment is offered there”.

2 Section 3 of the Act is repealed and the following is substituted:

(B) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :

c.1) un endroit délimité à plus de 70 % par un mur ou un toit ou par leur combinaison;

(iii) par l’adjonction des définitions qui suivent dans l’ordre alphabétique :

« aire d’activités sportives » S’entend notamment d’une plage, d’un terrain de sport, d’un planchodrome, d’une patinoire, d’une piscine et d’un estrade pour spectateurs, mais ne s’entend pas d’un terrain de golf. (*sports area*)

« cigarette électronique » Vaporisateur ou dispositif quelconque d’inhalation, qu’il soit dénommé cigarette électronique ou non, muni d’une source d’alimentation et d’un élément chauffant conçu pour chauffer une substance et produire une vapeur destinée à être directement inhalée par la bouche de son utilisateur, que cette vapeur contienne ou non de la nicotine. (*electronic cigarette*)

« endroit public extérieur » Endroit extérieur auquel le public a accès de plein droit ou sur invitation expresse ou tacite. (*outdoor public place*)

« matériel pour terrains de jeux » S’entend notamment d’un toboggan, d’une balançoire, d’un appareil d’escalade, d’une aire de jeux d’eau, d’une pataugeoire et d’un bac à sable. (*playground equipment*)

« mur » ou « toit » Barrière de toute dimension à l’épreuve de la pluie, y compris une barrière mobile, utilisée ou non, ainsi qu’une fenêtre ou porte, ouverte ou fermée. (*wall*) (*roof*)

« pipe à eau » Pipe ou dispositif quelconque d’inhalation, qu’il soit dénommé pipe à eau ou non, muni d’un réservoir d’eau conçu pour chauffer une substance et produire une vapeur destinée à être directement inhalée par la bouche de son utilisateur, que cette vapeur contienne ou non de la nicotine ou un produit du tabac. (*water pipe*)

b) au paragraphe (2), par la suppression de « dans le cas où l’aire répond aux critères réglementaires » et son remplacement par « si on y sert de la nourriture ou des consommations ou on y présente des divertissements ».

2 L’article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3 No person shall smoke

- (a) in an enclosed public place,
- (b) in an indoor workplace,
- (c) within 3 m of any point on the perimeter of an outdoor eating or drinking area referred to in subsection 1(2),
- (d) within 9 m of a door, an air intake or a window of an enclosed public place or an indoor workplace,
- (e) in a provincial park as defined in the *Parks Act*,
- (f) in a group living facility,
- (g) in a public vehicle,
- (h) in a vehicle while another person in the vehicle is under the age of 16 years,
- (i) in a vehicle used in the course of employment, while carrying two or more employees,
- (j) on the grounds of a school,
- (k) in an area of an outdoor public place on which playground equipment is situated, in a sports area of an outdoor public place or within 20 m of any point on the perimeter of the playground equipment or the sports area, or
- (l) on a trail of an outdoor public place or within 9 m of the trail.

3 *Section 4 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “An in-patient” and substituting “Despite paragraphs 3(b), (d), (f), (k) and (l), an in-patient”.*

4 *Section 5 of the Act is amended*

- (a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “A registered guest, and his or her invited guests,” and substituting “Despite*

3 Nul ne peut fumer :

- a) dans un endroit public fermé;
- b) dans un lieu de travail intérieur;
- c) à moins de 3 m de tout point situé dans la périphérie de l'aire extérieure de restauration ou de consommation que mentionne le paragraphe 1(2);
- d) à moins de 9 m de toute porte, entrée d'air ou fenêtre d'un endroit public fermé ou d'un lieu de travail intérieur;
- e) dans un parc provincial selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les parcs*;
- f) à l'intérieur d'un établissement où les gens vivent en groupe;
- g) à l'intérieur d'un véhicule public;
- h) à l'intérieur d'un véhicule dans lequel une autre personne se trouvant à bord a moins de 16 ans;
- i) à l'intérieur d'un véhicule utilisé dans le cadre d'un emploi et ayant à son bord deux employés ou plus;
- j) sur la propriété d'une école;
- k) dans une aire se trouvant dans un endroit public extérieur dans laquelle est située du matériel pour terrains de jeux, dans une aire d'activités sportives se trouvant dans un endroit public extérieur ou à moins de 20 m de tout point situé dans la périphérie du matériel pour terrains de jeux ou de l'aire d'activités sportives;
- l) sur un sentier se trouvant dans un endroit public extérieur ou à moins de 9 m du sentier.

3 *L'article 4 de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « Le malade hospitalisé » et son remplacement par « Malgré ce que prévoient les alinéas 3b), d), f), k) et l), le malade hospitalisé ».*

4 *L'article 5 de la Loi est modifié*

- a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Un client inscrit ainsi que » et son remplacement par « Malgré ce que pré-*

paragraphs 3(a), (b), (d), (k) and (l), a registered guest and his or her invited guests”;

(b) in subsection (2) by striking out “subsection 5(1)” and substituting “subsection (1)”.

5 The Act is amended by adding after section 5 the following:

Exception for private residences

5.1 Despite paragraphs 3(d), (k) and (l), smoking is permitted

(a) in a private residence, and

(b) on the land on which a private residence is situated, unless the private residence is a multiunit residential building.

Exception for provincial parks

5.2 Despite paragraphs 3(d), (e), (k) and (l), smoking is permitted in a provincial park but only in an area that is

(a) an occupied campsite,

(b) a golf course, or

(c) designated as a smoking area by the Minister as defined in the *Parks Act*.

Exception for campgrounds

5.3 If a campground is not a provincial park as defined in the *Parks Act*, paragraphs 3(d), (k) and (l) do not apply to an area of the campground that is an occupied campsite.

Exception for areas separated by a road

5.4 Paragraphs 3(d), (k) and (l) do not apply to an area that a road separates from the enclosed public place, indoor workplace, playground equipment, sports area or trail.

6 Subsection 10(3) of the Act is amended by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) require the production of a valid government-issued identification document, bearing a photograph

voient les alinéas 3a), b), d), k) et l), tout client inscrit et »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « au paragraphe 5(1) » et son remplacement par « au paragraphe (1) ».

5 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 5 :

Exception pour les résidences privées

5.1 Malgré ce que prévoient les alinéas 3d), k) et l), il est permis de fumer :

a) dans une résidence privée;

b) sur le bien-fonds où se trouve cette résidence, sauf s’il s’agit d’un immeuble résidentiel à logements multiples.

Exception pour les parcs provinciaux

5.2 Malgré ce que prévoient les alinéas 3d), e), k) et l), il est permis de fumer dans un parc provincial, mais seulement dans une aire :

a) qui est un emplacement de camping occupé;

b) qui est un terrain de golf;

c) que le ministre selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les parcs* désigne aire pour fumeurs.

Exception pour les terrains de camping

5.3 Si un terrain de camping n’est pas un parc provincial selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les parcs*, les alinéas 3d), k) et l) ne s’appliquent pas à l’aire de ce terrain qui est un emplacement de camping occupé.

Exception pour les aires séparées par un chemin

5.4 Les alinéas 3d), k) et l) ne s’appliquent pas à l’aire qu’un chemin sépare de l’endroit public fermé, du lieu de travail intérieur, du matériel pour terrains de jeux, de l’aire d’activités sportives ou du sentier.

6 Le paragraphe 10(3) de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :

d.1) exiger de quiconque se trouve ou se trouvait dans un endroit, une aire ou un véhicule dans lequel la

of the person offering it, of any person who is or was in a place, area or vehicle where smoking is prohibited under this Act,

présente loi interdit de fumer qu'il produise une pièce d'identité valide émise par un gouvernement et comportant sa photo;

7 Subsection 12(2) of the Act is amended by striking out “subsection 8(1) or (2) or an order” and substituting “subsection 8(1) or (2), subsection 10(4) or an order”.

7 Le paragraphe 12(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ou au paragraphe 8(1) ou (2) ou à un ordre » et son remplacement par « , au paragraphe 8(1) ou (2), au paragraphe 10(4) ou à un ordre ».

8 This Act comes into force on July 1, 2015.

8 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2015

CHAPTER 35

**An Act to Amend the
Opportunities New Brunswick Act**

Assented to June 5, 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 15 of the Opportunities New Brunswick Act, chapter 2 of the Acts of New Brunswick, 2015, is amended

(a) in subsection (4) by adding “or delegated to” after “conferred on”;

(b) by adding after subsection (4) the following:

15(4.1) By by-law, the Board may delegate to the Chief Executive Officer any of the powers of Opportunities NB that relate to its financial assistance activities under this Act or any of the powers of Opportunities NB that the Board considers to be necessary for carrying out those financial assistance activities, including, but not limited to, the powers under paragraph 5(a), (b) or (c) or section 24 or 26.

2 Subsection 23(2) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

23(2) S’il approuve l’octroi d’une aide financière, le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger d’Opportunités N.-B. qu’elle assortisse l’octroi de modalités et de conditions qu’il fixe.

CHAPITRE 35

**Loi modifiant la
Loi constituant Opportunités
Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 5 juin 2015

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 15 de la Loi constituant Opportunités Nouveau-Brunswick, chapitre 2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2015, est modifié

a) au paragraphe (4), par l’adjonction de « ou lui délègue » après « lui confère »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

15(4.1) Le conseil peut, par règlement administratif, déléguer au directeur général l’un quelconque des pouvoirs d’Opportunités N.-B. qui se rapportent aux activités d’aide financière régies par la présente loi ou l’un quelconque des pouvoirs d’Opportunités N.-B. qu’il estime nécessaires à l’exercice de ces activités, y compris, notamment, ceux que prévoit l’alinéa 5a), b) ou c) ou l’article 24 ou 26.

2 Le paragraphe 23(2) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

23(2) S’il approuve l’octroi d’une aide financière, le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger d’Opportunités N.-B. qu’elle assortisse l’octroi de modalités et de conditions qu’il fixe.

3 Section 24 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

24(1) Subject to subsection (1.1), Opportunités NB may take any security that it considers appropriate for any financial assistance provided under this Act and may enforce the security in accordance with its terms or release the security on terms and conditions that Opportunités NB specifies.

(b) by adding after subsection (1) the following:

24(1.1) Opportunités NB shall not take or release any security of a person under subsection (1) without the approval of the Lieutenant-Governor in Council if at the time of the release the sum of the following exceeds the amount prescribed by regulation:

- (a) any financial assistance sought by the person;
- (b) all financial assistance previously provided to the person and not repaid; and
- (c) all financial assistance that Opportunités NB has decided to provide to the person but has not yet provided.

24(1.2) Despite subsection (1.1), Opportunités NB may release any security on any terms and conditions it specifies if it considers that the release does not substantially impact the financial risk of the Province.

4 Subsection 26(2) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

26(2) Si la somme du capital et des intérêts excède le plafond réglementaire, l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil s'avère nécessaire pour permettre à Opportunités N.-B. de la convertir, de l'annuler ou d'y renoncer.

5 Section 33 of the Act is amended by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) prescribing an amount for the purposes of subsection 24(1.1);

3 L'article 24 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

24(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), Opportunités N.-B. peut prendre toute sûreté qu'elle estime nécessaire en garantie de l'aide financière octroyée en vertu de la présente loi et la réaliser conformément aux conditions dont elle est assortie ou en accorder la mainlevée aux conditions et selon les modalités qu'elle fixe.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

24(1.1) L'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil s'avère nécessaire pour permettre à Opportunités N.-B. de prendre toute sûreté ou d'en accorder la mainlevée en vertu du paragraphe (1) lorsque la somme des montants ci-dessous excède, pour une personne donnée, le plafond réglementaire :

- a) toute aide financière qu'elle lui a demandée;
- b) toute aide financière qu'elle a reçue mais qu'elle n'a pas encore remboursée;
- c) toute aide financière qu'Opportunités N.-B. a décidé de lui accorder mais que celle-ci ne lui a pas encore versée.

24(1.2) Par dérogation au paragraphe (1.1), Opportunités N.-B. peut accorder la mainlevée d'une sûreté aux conditions et selon les modalités qu'elle fixe si elle estime que celle-ci n'aura pas de conséquences substantielles sur le risque financier de la province.

4 Le paragraphe 26(2) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

26(2) Si la somme du capital et des intérêts excède le plafond réglementaire, l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil s'avère nécessaire pour permettre à Opportunités N.-B. de la convertir, de l'annuler ou d'y renoncer.

5 L'article 33 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :

d.1) fixer le plafond d'aide financière pour l'application du paragraphe 24(1.1);

Regulation under the *Opportunities New Brunswick Act*

6 *New Brunswick Regulation 2015-7 under the Opportunities New Brunswick Act is amended by adding after section 7 the following:*

Taking of security

7.1 The prescribed amount for the purpose of subsection 24(1.1) of the Act is \$2,000,000.

7 *This Act shall be deemed to have come into force on April 1, 2015.*

Règlement pris en vertu de la *Loi constituant Opportunités Nouveau-Brunswick*

6 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2015-7 pris en vertu de la Loi constituant Opportunités Nouveau-Brunswick est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 7 :*

Sûreté

7.1 Pour l'application du paragraphe 24(1.1) de la Loi, le plafond réglementaire est de 2 000 000 \$.

7 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2015.*

2015

CHAPTER 36

**An Act to Amend the
Right to Information and
Protection of Privacy Act**

Assented to June 5, 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended in the definition “officer of the Legislative Assembly” by striking out “and the Auditor General” and substituting “, the Commissioner of Official Languages for New Brunswick and the Auditor General”.*

2 *This Act shall be deemed to have come into force on September 1, 2010.*

CHAPITRE 36

**Loi modifiant la
Loi sur le droit à l’information
et la protection de la vie privée**

Sanctionnée le 5 juin 2015

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié à la définition « fonctionnaire de l’Assemblée législative » par la suppression de « et le vérificateur général » et son remplacement par « , le commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick et le vérificateur général ».*

2 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2010.*

QUEEN’S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2015

CHAPTER 37

An Act to Amend the Electoral Boundaries and Representation Act

Assented to June 5, 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 11 of the Electoral Boundaries and Representation Act, chapter 106 of the Revised Statutes, 2014, is repealed and the following is substituted:*

11(1) Subject to subsections (3), (4), (5) and (6), when dividing the Province into electoral districts, a Commission shall ensure that the number of electors in each electoral district is as close as reasonably possible to the electoral quotient.

11(2) When dividing the Province into electoral districts, a Commission shall consider the effective representation of the English and French linguistic communities in complying with section 3 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

11(3) In order to comply with its obligations under subsection (2), a Commission may depart from the principle of voter parity as set out in subsection (1).

11(4) A Commission may depart from the principle of voter parity as set out in subsection (1) in order to achieve effective representation of the electorate as guaranteed by section 3 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and based upon the following considerations:

CHAPITRE 37

Loi modifiant la Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation

Sanctionnée le 5 juin 2015

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 11 de la Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation, chapitre 106 des Lois révisées de 2014, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

11(1) Sous réserve des paragraphes (3), (4), (5) et (6), lorsqu'elle divise la province en circonscriptions électorales, la commission veille à ce que le nombre d'électeurs dans chacune d'elles se rapproche le plus raisonnablement possible du quotient électoral.

11(2) Lorsqu'elle divise la province en circonscriptions électorales, la commission prend en compte la représentation effective des communautés linguistiques française et anglaise dans l'application de l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

11(3) Afin de remplir ses obligations prévues au paragraphe (2), la commission peut déroger au principe de parité électorale énoncé au paragraphe (1).

11(4) La commission peut déroger au principe de parité électorale énoncé au paragraphe (1) afin d'atteindre la représentation effective de l'électorat tel que le garantit l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et en se fondant sur les facteurs suivants :

- | | |
|---|---|
| (a) communities of interest; | a) les communautés d'intérêts; |
| (b) municipal and other administrative boundaries; | b) les limites municipales et autres limites administratives; |
| (c) the rate of population growth in a region; | c) le taux de croissance de la population dans une région; |
| (d) effective representation of rural areas; | d) la représentation effective des régions rurales; |
| (e) geographical features, including the following: | e) les caractéristiques géographiques d'une région, y compris : |
| (i) the accessibility of a region; | (i) son accessibilité, |
| (ii) the size of a region; and | (ii) sa superficie, |
| (iii) the shape of a region; and | (iii) sa configuration; |
| (f) any other considerations that the Commission considers appropriate. | f) tous autres facteurs jugés pertinents. |

11(5) If a Commission is of the opinion that it is desirable to depart from the principle of voter parity when establishing an electoral district, the number of electors in the electoral district shall deviate by no greater than 15% from the electoral quotient.

11(5) Dans l'établissement d'une circonscription électorale, si elle est d'avis qu'une dérogation au principe de parité électorale est souhaitable, la commission peut néanmoins n'y faire dévier le nombre d'électeurs que de 15 % tout au plus du quotient électoral.

11(6) If a Commission is of the opinion that it is desirable to depart from the principle of voter parity when establishing an electoral district, in extraordinary circumstances the number of electors in the electoral district may deviate by no greater than 25% from the electoral quotient.

11(6) Dans l'établissement d'une circonscription électorale, si elle est d'avis qu'une dérogation au principe de parité électorale est souhaitable, la commission peut néanmoins, dans des circonstances exceptionnelles, n'y faire dévier le nombre d'électeurs que de 25 % tout au plus du quotient électoral.

11(7) For greater certainty, "extraordinary circumstances" in subsection (6) includes the effective representation of the English and French linguistic communities.

11(7) Il est entendu que le terme « circonstances exceptionnelles » mentionné au paragraphe (6) comprend la représentation effective des communautés linguistiques française et anglaise.

2015

CHAPTER 38

An Act to Amend the Mining Act

Assented to June 5, 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by adding after Part XII the following:*

PART XII.1

ACQUISITION OF PRIVATE LANDS

Definitions for this Part

112.01 The following definitions apply in this Part.

“applicant” means the holder of a mineral claim. (*demandeur*)

“application” means an application for a vesting order. (*demande*)

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick and includes a judge of that court. (*Cour*)

“owner” means the owner of private land that is the subject of an application. (*propriétaire*)

Expropriation Act does not apply

112.02(1) The only recourse available to the holder of a mineral claim who requires private land for the development of a mine or for any purpose connected with or

CHAPITRE 38

Loi modifiant la Loi sur les mines

Sanctionnée le 5 juin 2015

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifiée par l’adjonction après la partie XII de ce qui suit :*

PARTIE XII.1

ACQUISITION DE TERRES PRIVÉES

Définitions pour la présente partie

112.01 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« Cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et s’entend d’un juge de cette Cour. (*Court*)

« demande » La demande d’ordonnance d’appropriation. (*application*)

« demandeur » Le titulaire d’un claim. (*applicant*)

« propriétaire » Le propriétaire de la terre privée qui fait l’objet de la demande. (*owner*)

La Loi sur l’expropriation ne s’applique pas

112.02(1) La demande d’ordonnance d’appropriation faite au commissaire aux mines sous le régime de la présente partie est le seul recours qui s’offre au titulaire

incidental to that mine and is unable to reach an agreement with the owner for the acquisition of the private land is a vesting order issued under this Part by the Mining Commissioner, and the provisions of the *Expropriation Act* do not apply.

112.02(2) The Mining Commissioner shall, on application, hear and determine whether or not the private land should be vested in the applicant and if so, the Mining Commissioner shall determine the amount of compensation to be paid in accordance with this Part and not in accordance with the *Expropriation Act*.

Application for vesting order

112.03(1) If a holder of a mineral claim requires private land for the development of a mine or for any purpose connected with or incidental to that mine and no agreement can be reached with the owner for the acquisition of the private land, the holder of the mineral claim may apply to the Mining Commissioner for the issuance of a vesting order.

112.03(2) An application shall include the following:

- (a) the name of the applicant;
- (b) the name of the owner;
- (c) a copy of any legal surveys or plans of the private land;
- (d) if the private land is registered under the *Registry Act*, a copy of the deed to the property and the Schedule "A" description of that property or, if the title to the private land is registered under the *Land Titles Act*, a copy of the certificate of registered ownership and the property identifier numbers assigned to the private land by Service New Brunswick;
- (e) a document indicating any known encumbrances on the private land;
- (f) a statement setting out in detail the reasons for the application and explaining the purpose for which the applicant requires the private land;
- (g) a copy of the proposed agreement or the details of the proposed agreement;
- (h) the amount of compensation offered by the applicant to the owner; and

d'un claim qui a besoin d'une terre privée pour l'aménagement d'une mine ou pour tout objet connexe ou accessoire, et qu'une entente n'a pu être conclue avec le propriétaire de cette terre pour son acquisition, la *Loi sur l'expropriation* ne s'appliquant pas.

112.02(2) Le commissaire aux mines instruit la demande et détermine si la terre doit être ou non appropriée au demandeur et, si oui, il fixe le montant de l'indemnité à verser selon ce que prévoit la présente partie et non la *Loi sur l'expropriation*.

Demande d'ordonnance d'appropriation

112.03(1) Le titulaire d'un claim peut demander au commissaire aux mines une ordonnance d'appropriation, dans le cas où il a besoin d'une terre privée pour l'aménagement d'une mine ou pour tout objet connexe ou accessoire, et qu'une entente n'a pu être conclue avec le propriétaire de cette terre pour son acquisition.

112.03(2) La demande renferme ce qui suit :

- a) le nom du demandeur;
- b) le nom du propriétaire;
- c) une copie de tout plan ou levé d'arpentage de la terre privée;
- d) une copie de l'acte de transfert de la propriété ainsi que de sa description de l'Annexe « A » si elle est enregistrée sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement* ou une copie du certificat de propriété enregistrée si le titre foncier est enregistré sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement foncier* et les numéros d'identification de parcelles qui lui sont assignés par Services Nouveau-Brunswick;
- e) un document qui indique tous les grèvements connus sur la terre privée;
- f) une déclaration par laquelle le demandeur donne, en détail, les raisons qui motivent sa demande et explique pourquoi il a besoin de la terre privée;
- g) une copie de l'entente proposée ou les détails de l'entente proposée;
- h) le montant de l'indemnité offerte au propriétaire par le demandeur;

(i) any other supporting documentation or pertinent information.

i) tout autre document ou renseignement pertinent à l'appui de la demande.

112.03(3) The holder of the mineral claim shall serve by personal service a copy of the application on the owner.

112.03(3) Le titulaire du claim doit faire parvenir au propriétaire par signification à personne une copie de la demande.

Date, time and place of hearing

Date, heure et lieu de l'audition

112.04(1) The Mining Commissioner shall, not later than 15 days after receiving the application, set a date, time and place to hear the application, and the hearing shall occur not later than 60 days after receiving the application.

112.04(1) Le commissaire aux mines doit, dans les quinze jours de la réception de la demande, fixer la date, l'heure et le lieu de l'audition qui doit être tenue au plus tard dans les soixante jours de cette réception.

112.04(2) The Mining Commissioner shall notify the applicant, the owner, the Recorder and any person who, in the opinion of the Mining Commissioner, is an interested person of the date, time and place of the hearing.

112.04(2) Le commissaire aux mines donne avis de la date, de l'heure et du lieu de l'audition au demandeur, au propriétaire, à l'archiviste et à quiconque est, à son avis, une personne intéressée.

112.04(3) The Mining Commissioner shall publish a notice of the hearing in a newspaper having general circulation in the area where the private land is located.

112.04(3) Le commissaire aux mines doit faire publier un avis de l'audition dans un journal largement diffusé dans la région où se trouve la terre privée.

112.04(4) The notice of the hearing shall contain

112.04(4) L'avis d'audition renferme ce qui suit :

(a) a notice that the applicant has applied for the issuance of a vesting order,

a) notification de la demande de délivrance d'une ordonnance d'appropriation;

(b) the name of the applicant,

b) le nom du demandeur;

(c) the name of the owner,

c) le nom du propriétaire;

(d) a description of the private land sufficient to identify the private land,

d) une description suffisante de la terre privée qui permet de l'identifier;

(e) a statement explaining that any person claiming to have an interest under the *Marital Property Act* with respect to the private land sought to be acquired by an applicant and any person claiming to have a right, title, interest, mortgage, judgment or lien on the private land sought to be acquired by an applicant is entitled to appear and be heard in person or by legal counsel at the hearing,

e) un énoncé qui explique que toute personne qui prétend avoir un intérêt en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* sur la terre privée que l'on cherche à acquérir ainsi que toute personne qui prétend avoir un droit, un titre, un intérêt, une hypothèque, un jugement ou un privilège grevant cette terre a le droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par ministère d'avocat;

(f) the date, time and place of the hearing, and

f) la date, l'heure et le lieu de l'audition;

(g) any other information the Mining Commissioner considers relevant.

g) tout autre renseignement que le commissaire aux mines estime pertinent.

Interested person

Personne intéressée

112.05 A person claiming to have an interest under the *Marital Property Act* with respect to the private land

112.05 Toute personne qui prétend avoir un intérêt en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* sur la terre

sought to be acquired by an applicant and a person claiming to have a right, title, interest, mortgage, judgment or lien on the private land sought to be acquired by an applicant is entitled to appear and be heard in person or by legal counsel.

Notice by registered mail

112.06 Any notice or direction given under this Part shall be sent by registered mail and a notice or direction is deemed to be received on the fifth day after it is mailed.

Summary hearing

112.07 The Mining Commissioner may, with the written consent of the parties, hear and determine the application in a summary manner.

Evidence

112.08 The Mining Commissioner is not bound by the rules of evidence that apply to a court proceeding and has the power to administer oaths and affirmations for the purposes of a hearing under this Part.

Irregularities

112.09 No proceedings under this Part are invalid by reason of any defect in form or of any technical irregularity.

Hearing may be conducted in absence of party

112.1 If the Mining Commissioner is satisfied that a party has received notice of the hearing, the Mining Commissioner may proceed to conduct the hearing and to make a determination in the absence of that party.

Extension and abridgement of time

112.11 The Mining Commissioner may extend the time fixed for doing anything in relation to an application, whether or not the time fixed has expired, and the Mining Commissioner may abridge the time fixed for doing anything in relation to an application.

Engagement of experts

112.12 The Mining Commissioner may engage the services of advisers and persons providing special, technical or professional knowledge or services to assist the Mining Commissioner in relation to an application or a hearing under this Part.

privée que l'on cherche à acquérir ainsi que toute personne qui prétend avoir un droit, un titre, un intérêt, une hypothèque, un jugement ou un privilège grevant cette terre a le droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par ministère d'avocat.

Avis par courrier recommandé

112.06 Tout avis et toute directive donné sous le régime de la présente partie est transmis par courrier recommandé et est réputé reçu le cinquième jour, à partir du jour de sa mise à la poste.

Procédure sommaire

112.07 Le commissaire aux mines peut, avec le consentement écrit des parties, instruire la demande et en disposer selon une procédure sommaire.

Règles de preuve

112.08 Le commissaire aux mines n'est pas lié par les règles de preuve qui s'appliquent aux instances judiciaires et il peut faire prêter serment et recevoir des affirmations pour les fins de l'audition sous le régime de la présente partie.

Irrégularités

112.09 Ni un vice de forme ni une irrégularité d'ordre technique n'atteint la validité d'une procédure sous le régime de la présente partie.

Audition en l'absence d'une partie

112.1 Le commissaire aux mines peut, s'il est convaincu qu'une partie a reçu avis de l'audition, commencer l'audition et rendre une décision en son absence.

Délai abrégé ou prorogé

112.11 Le commissaire aux mines peut proroger ou abrégé le délai accordé pour accomplir quelque chose dans le cadre d'une demande, et ce, avant ou après l'expiration de ce délai.

Services de spécialistes

112.12 Le commissaire aux mines peut retenir les services de conseillers et d'autres personnes pour leurs connaissances particulières, techniques ou professionnelles afin de l'aider dans sa tâche relative à la demande et à l'audition sous le régime de la présente partie.

Decision of Mining Commissioner

112.13(1) After hearing the application, the Mining Commissioner may

(a) dismiss the application if the applicant fails to demonstrate, to the Mining Commissioner's satisfaction, that

(i) the private land is required for the purpose of the mine,

(ii) all reasonable efforts have been made to reach an agreement with the owner for the acquisition of the private land, and

(iii) it is in the public interest that the vesting order be issued, or

(b) allow the application in whole or in part and vest the private land in the applicant in fee simple by a vesting order.

112.13(2) A vesting order shall contain:

(a) a statement indicating that the private land vests in the applicant in fee simple, free and clear from all encumbrances, other than a right-of-way or easement for the conveyance, transmission or transportation of water, oil, gas, electricity or telecommunication or for the disposal of sewage or any other easement or right-of-way, however created, on, over or in respect of the private land;

(b) a provision requiring the applicant to pay all debts, liabilities and taxes owing on the private land;

(c) a provision requiring the applicant to pay compensation in the amount the Mining Commissioner considers appropriate;

(d) a provision specifying the form and manner in which the applicant shall provide proof of payment of the debts, liabilities, taxes and compensation for the purpose of registering the vesting order; and

(e) any other provision for the disposal of the matter that the Mining Commissioner considers just and equitable.

Décision du commissaire aux mines

112.13(1) À la conclusion de l'audition, le commissaire aux mines peut :

a) soit rejeter la demande si le demandeur ne réussit pas à le convaincre de tout ce qui suit :

(i) que la terre privée est requise pour la mine,

(ii) que tous les efforts raisonnables ont été déployés dans l'espoir d'une entente avec le propriétaire pour l'acquisition de sa terre,

(iii) que de rendre l'ordonnance d'appropriation sert l'intérêt public;

b) soit faire droit à la demande en tout ou en partie et approprier en fief simple la terre privée au demandeur par ordonnance d'appropriation.

112.13(2) L'ordonnance d'appropriation doit renfermer :

a) une déclaration statuant que la terre privée est appropriée au demandeur en fief simple, franche et quitte de tout grèvement autre qu'un droit de passage ou une servitude pour le transport d'eau, de pétrole, de gaz, d'électricité ou pour les télécommunications ou pour l'évacuation des eaux usées ou tout autre droit de passage ou servitude afférent à cette terre peu importe son mode de création;

b) l'exigence pour le demandeur de payer toutes les dettes, les charges, les taxes et l'impôt foncier exigibles afférents à la terre privée;

c) l'exigence pour le demandeur de verser le montant de l'indemnité fixé par le commissaire aux mines qu'il est estimé idoine;

d) des dispositions quant à la forme et à la manière de fournir la preuve du paiement des dettes, des charges, des taxes, de l'impôt foncier et du versement de l'indemnité en vue de l'enregistrement de l'ordonnance d'appropriation;

e) toute autre disposition que le commissaire aux mines estime juste et équitable dans le cadre de son dispositif.

112.13(3) Within 60 days after the completion of the hearing, the Mining Commissioner shall render a written decision together with reasons for the decision and shall serve by personal service a copy of the decision and the reasons on the owner, the applicant and the Recorder.

Compensation - owner

112.14 When determining the amount of compensation to be paid to the owner, the Mining Commissioner shall take into account the following:

- (a) any amount offered by the applicant to the owner before the applicant submitted the application;
- (b) any interest under the *Marital Property Act* with respect to the private land sought to be acquired;
- (c) any right, title, interest, mortgage, judgment or lien on the private land sought to be acquired;
- (d) the amount of the tax and interest that will be due and payable under the *Real Property Tax Act* if the private land ceases to be registered under the farm land identification program established under that Act as a result of the issuance of a vesting order;
- (e) the owner's reasonable costs of finding land to replace the private land vested in the applicant and, if the owner's residence is located on the private land, the reasonable costs of finding another residence and an allowance to compensate for the inconvenience of finding another residence;
- (f) reasonable relocation costs, including moving, legal and survey costs and other non-recoverable expenditures incurred in acquiring other land;
- (g) if the owner carried on a business on the private land at the date of the hearing,
 - (i) damages for business loss resulting from the relocation of the business made necessary by the vesting order, or

112.13(3) Le commissaire aux mines doit, dans les soixante jours de la conclusion de l'audition, rendre par écrit une décision motivée et en faire parvenir copie, accompagnée des motifs, par signification à personne, au propriétaire, au demandeur et à l'archiviste.

Indemnisation du propriétaire

112.14 Le commissaire aux mines doit, lorsqu'il fixe le montant de l'indemnité à verser au propriétaire, prendre en considération ce qui suit :

- a) tout montant offert au propriétaire par le demandeur avant que ce dernier n'ait fait la demande;
- b) tout intérêt en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* sur la terre privée que l'on cherche à acquérir;
- c) tout droit, titre, intérêt, jugement, hypothèque ou privilège grevant la terre privée que l'on cherche à acquérir;
- d) tout montant au titre de l'impôt foncier et les intérêts qui, en conséquence de la délivrance de l'ordonnance d'appropriation, deviennent échus et exigibles sous le régime de la *Loi sur l'impôt foncier*, si la terre privée est radiée du plan d'identification des terres agricoles prévu par cette loi;
- e) des coûts raisonnables pour le propriétaire pour le remplacement de sa terre qui fait l'objet de l'ordonnance et, dans le cas où sa résidence y est sise, une indemnité pour inconvénients et pour les coûts raisonnables entraînés par la recherche d'une autre résidence;
- f) des coûts raisonnables de réinstallation, y compris les frais de déménagement, les honoraires d'avocat, les frais judiciaires et les frais relatifs à l'arpentage et toutes autres dépenses qui ne peuvent être recouvrées et qui sont entraînées par l'acquisition d'une autre terre;
- g) si, à la date de l'audition, le propriétaire exerce un commerce sur sa terre
 - (i) soit des dommages-intérêts pour la perte commerciale qui résulte de la réinstallation du commerce conséquence de l'ordonnance d'appropriation,

(ii) when the Mining Commissioner is of the opinion that it is not feasible for the owner to relocate the owner's business, an additional amount not exceeding the value of the goodwill of the business;

(h) an allowance for improvements, the value of which is not reflected in the market value of the private land;

(i) if only a portion of the private land vests to the applicant, damages for any adverse effect to the remaining portion of the private land that did not vest to the applicant; and

(j) any other factors the Mining Commissioner considers relevant.

Compensation - tenant

112.15 If a tenant occupies private land that is the subject of an application, the Mining Commissioner shall, when determining the amount of compensation to be paid to the tenant, take into account the costs and allowances referred to in paragraphs 112.14(e), (f), (g) and (h) as is appropriate having regard to

(a) the length of the term of the lease,

(b) the portion of the term remaining,

(c) any rights to renew the tenancy or the reasonable prospects of renewal,

(d) in the case of a business, the nature of the business, and

(e) the extent of the tenant's investment in the private land.

Time limit for registration

112.16(1) In order for the vesting order to come into effect, the applicant shall submit the vesting order for registration

(a) if an application has not been made to the Court to review and set aside the Mining Commissioner's decision, the vesting order or any provision of the vesting order, within 30 days after the period referred to in subsection 114(1) has expired, or

(ii) soit des dommages-intérêts additionnels pour un montant qui ne peut être supérieur à la survaleur du commerce, si le commissaire aux mines estime qu'il est impossible pour le propriétaire de le réinstaller;

(h) une indemnité pour les améliorations dont la valeur n'est pas reflétée dans la valeur marchande de la terre privée;

(i) si seule une partie de la terre privée est appropriée au demandeur, des dommages-intérêts pour toutes répercussions néfastes pour la partie de la terre non appropriée;

(j) de tout autre facteur que le commissaire aux mines estime pertinent.

Indemnisation du locataire

112.15 Si un locataire occupe la terre faisant l'objet de la demande, le commissaire aux mines doit, lorsqu'il fixe le montant de son indemnité tenir compte des coûts et frais dont il est question aux alinéas 112.14e), f), g) et h) qu'il est idoine de faire eu égard à ce qui suit :

a) la durée du bail;

b) la durée du bail qui reste à courir;

c) tout droit à renouveler la tenance ou les perspectives raisonnables de renouvellement;

d) dans le cas d'un commerce, la nature du commerce;

e) l'importance de l'investissement du locataire dans la terre.

Délai d'enregistrement

112.16(1) Le demandeur doit, afin que l'ordonnance d'appropriation puisse produire des effets, faire enregistrer l'ordonnance d'appropriation :

a) dans les trente jours de l'expiration du délai prévu au paragraphe 114(1) pour demander la révision et l'annulation de la décision ou de l'ordonnance d'appropriation ou de l'une quelconque de ses dispositions et qu'une telle requête n'a pas été faite;

(b) if an application is made to the Court to review and set aside the Mining Commissioner's decision, the vesting order or any provision of the vesting order,

(i) within 30 days after that application is abandoned, withdrawn, discontinued or dismissed, or

(ii) within the period of time determined by the Court.

112.16(2) If the applicant fails to submit the vesting order for registration within the period referred to in subsection (1), the vesting order is null, void and of no effect and the applicant shall not apply for the issuance of another vesting order with respect to the private land.

Pre-registration requirements

112.17 Prior to submitting a vesting order for registration, the applicant shall

(a) pay all debts, liabilities and taxes owing on the private land,

(b) pay the amount of compensation ordered by the Mining Commissioner to the owner and, if there is a tenant, the tenant, and

(c) provide the registrar of deeds for the county in which the private land is located or the registrar of land titles for the land registration district in which the private land is located, as the case may be, with proof of payment of the debts, liabilities, taxes and compensation in the form and manner required by the Mining Commissioner.

Effect of registration

112.18(1) A vesting order comes into effect on its registration in the registry office established under the *Registry Act* for the county in which the private land is located or in the land titles office established in the *Land Titles Act* for the district in which the private land is located, as the case may be.

112.18(2) On registration of a vesting order, the private land is vested in the applicant in fee simple, free and clear from all encumbrances, other than a right-of-way or easement for the conveyance, transmission or transportation of water, oil, gas, electricity or telecom-

b) si la révision et l'annulation de la décision ou de l'ordonnance d'appropriation ou de l'une quelconque de ses dispositions est demandée

(i) dans les trente jours de l'abandon, du retrait, du désistement ou du rejet de la requête,

(ii) dans le délai imparti par la Cour.

112.16(2) L'ordonnance d'appropriation est nulle et non avenue et ne produit aucun effet, si le demandeur ne fait pas enregistrer l'ordonnance d'appropriation dans le délai imparti par le paragraphe (1) et il est forclos de faire une demande ultérieure relativement à cette terre privée.

Exigences préalables à l'enregistrement

112.17 Avant de pouvoir faire enregistrer une ordonnance d'appropriation, le demandeur doit remplir toutes les exigences qui suivent :

a) acquitter toutes les dettes, les charges, les taxes et l'impôt foncier exigibles afférents à la terre privée;

b) verser le montant de l'indemnité au propriétaire et de l'indemnité au locataire le cas échéant, fixé par le commissaire aux mines;

c) fournir au conservateur des titres de propriété pour le comté où se trouve la terre privée ou au registraire pour la circonscription où se trouve la terre privée une preuve que l'indemnité a été versée et que les dettes, les charges, les taxes et l'impôt foncier ont été acquittés en la forme et selon la manière exigée par le commissaire aux mines.

Effets de l'enregistrement

112.18(1) L'ordonnance d'appropriation entre en vigueur dès son enregistrement au bureau de l'enregistrement prévu par la *Loi sur l'enregistrement* du comté où se trouve la terre privée ou au bureau de l'enregistrement foncier établi en application de la *Loi sur l'enregistrement foncier* pour la circonscription où se trouve la terre privée, selon le cas.

112.18(2) Dès l'enregistrement de l'ordonnance d'appropriation, la terre privée est appropriée au demandeur, en fief simple, franche et quitte de tout grèvement autre qu'un droit de passage ou une servitude pour le transport d'eau, de pétrole, de gaz, d'électricité ou pour les télé-

munication or for the disposal of sewage or any other easement or right-of-way, however created, on, over or in respect of the private land.

112.18(3) A vesting order shall be deemed to be an instrument for the purposes of the *Registry Act* and the *Land Titles Act*.

112.18(4) Section 44 of the *Registry Act* and section 55 of the *Land Titles Act* do not apply to the registration of a vesting order.

Notify Recorder of registration

112.19 Within 30 days after the registration of the vesting order, the applicant shall notify the Recorder of the registration.

Costs and expenses

112.2(1) The applicant is liable to pay the costs and expenses incurred by the owner and the Minister in relation to an application and a hearing under this Part.

112.2(2) The costs and expenses incurred by the owner and the Minister in relation to an application and a hearing under this Part include, but are not limited to, the following:

- (a) costs of matters preliminary to the hearing;
- (b) expenditures for services and facilities;
- (c) the remuneration to the Mining Commissioner and any other person the Mining Commissioner considers necessary to assist him or her in relation to the application and the hearing;
- (d) legal costs; and
- (e) the payment of appearance fees and expenses of witnesses.

Security for costs and expenses

112.21(1) Prior to the hearing, the applicant shall, within the period determined by the Mining Commissioner, deposit security with the Mining Commissioner in the form and amount the Mining Commissioner considers appropriate for the payment of costs and expenses incurred by the owner and the Minister.

communications ou pour l'évacuation des eaux usées ou tout autre droit de passage ou servitude afférent à cette terre peu importe son mode de création.

112.18(3) L'ordonnance d'appropriation est, pour les fins de la *Loi sur l'enregistrement* et de la *Loi sur l'enregistrement foncier*, réputée être un instrument.

112.18(4) L'article 44 de la *Loi sur l'enregistrement* ainsi que l'article 55 de la *Loi sur l'enregistrement foncier* ne s'appliquent pas à l'enregistrement de l'ordonnance d'appropriation.

Notification de l'enregistrement à l'archiviste

112.19 Le demandeur doit, dans les trente jours de l'enregistrement de l'ordonnance d'appropriation, en donner avis à l'archiviste.

Coûts et frais

112.2(1) Les coûts et les frais pour le propriétaire et pour le Ministre relativement à une demande et à une audition faites sous le régime de la présente partie sont à la charge du demandeur.

112.2(2) Tous les coûts et les frais pour le propriétaire et pour le Ministre relativement à une demande et à une audition sous le régime de la présente partie comprennent notamment :

- a) les coûts de toute question préliminaire à l'audition;
- b) les coûts afférents aux services et aux locaux;
- c) la rémunération du commissaire aux mines et de toute personne qu'il estime nécessaire pour l'aider dans sa tâche relative à la demande et à l'audition;
- d) les honoraires d'avocat et les frais judiciaires;
- e) les frais afférents à une comparution et les indemnités de témoins.

Cautionnement pour frais

112.21(1) Avant l'audition, le demandeur doit, dans le délai imparti par le commissaire aux mines, lui fournir le cautionnement pour frais qu'il exige quant au montant et à la forme pour couvrir les coûts et les frais pour le propriétaire et le Ministre et que le commissaire estime raisonnable.

112.21(2) If the security deposited by the applicant is sufficient to reimburse the owner and the Minister for the costs and expenses incurred by them, the Mining Commissioner shall return to the applicant any amount provided as security for costs and expenses that is not required.

112.21(3) If the security deposited by the applicant is insufficient to reimburse the owner for the costs and expenses incurred by the owner, the Minister shall, without delay, reimburse the owner for those costs and expenses and the Minister may recover the amount of the reimbursement from the applicant in accordance with section 112.22.

Certificate for costs and expenses

112.22(1) If the security deposited by the applicant is insufficient to reimburse the Minister for the costs and expenses incurred by the Minister and the amount paid by the Minister under subsection 112.21(3), the Minister may send a registered letter to the applicant demanding payment within 30 days after the date the letter is sent.

112.22(2) If payment is not received within the period referred to in subsection (1), the Minister may issue a certificate stating

(a) the amount of the costs and expenses incurred by the Minister and the amount paid by the Minister under subsection 112.21(3), including interest, and

(b) the name and address of the applicant.

112.22(3) The certificate may be filed in the Court and shall be entered and recorded in the Court and, when so entered and recorded, becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court by the Minister against the applicant for a debt of the amount specified in the certificate.

112.22(4) All reasonable costs and charges attendant on the filing, entering and recording of the certificate shall be recovered as if the amount had been included in the certificate.

112.22(5) From the date on which an amount owed to the Minister under this Part is required to be paid, the amount bears interest at the rate prescribed in subsection 9(1) of New Brunswick Regulation 84-247 under the *Revenue Administration Act*.

112.21(2) Si le cautionnement pour frais est suffisant pour défrayer le propriétaire et le Ministre, le commissaire aux mines retourne le trop-perçu au demandeur le cas échéant.

112.21(3) Si le cautionnement pour frais s'avère insuffisant pour défrayer le propriétaire, le Ministre doit, sans délai, combler le déficit en lui versant la différence et il peut recouvrer du demandeur cette différence conformément à l'article 112.22.

Certificat pour frais et coûts

112.22(1) Si le cautionnement pour frais est insuffisant pour couvrir les coûts et les frais du Ministre et ceux du propriétaire que le Ministre a couverts en application du paragraphe 112.21(3), le Ministre peut, par courrier recommandé, exiger du demandeur le paiement du moins-perçu dans les trente jours de la mise à la poste.

112.22(2) Si le paiement n'est pas fait dans le délai imparti par le paragraphe (1), le Ministre peut délivrer un certificat par lequel il indique

a) le montant qui lui est dû pour ses coûts et ses frais et le montant qu'il a versé au propriétaire en application du paragraphe 112.21(3), ainsi que les intérêts;

b) le nom et l'adresse du demandeur.

112.22(3) Le certificat peut être déposé à la Cour et doit y être inscrit et enregistré, après quoi il devient un jugement de la Cour et peut être exécuté à titre de jugement obtenu de la Cour par le Ministre contre le demandeur comme débiteur du montant qui y est indiqué.

112.22(4) Tous les coûts et les frais raisonnables relatifs au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat doivent être recouvrés tout comme s'ils avaient été compris dans le certificat.

112.22(5) Le montant dû au Ministre en application de la présente partie porte intérêts à partir du moment où il est exigible au taux prescrit par le paragraphe 9(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-247 pris en vertu de la *Loi sur l'administration du revenu*.

2 Subsection 113(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

113(1) Subject to other provisions of this Act respecting the manner of filing a notice of dispute, a person seeking redress with respect to any question, disagreement, matter or claim referred to in subsection 13(1), other than a matter concerning the acquisition of private lands under Part XII.1, may apply to the Mining Commissioner for an adjudication under this Part.

3 Section 114 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

114(1) A party to any question, disagreement, matter or claim may, within 30 days after being notified of a decision or order of the Mining Commissioner under section 112.13 or subsection 113(8), as the case may be, apply by Notice of Application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick to review and set aside the order or decision on the grounds of any error of law or of jurisdiction.

(b) by repealing subsection (7) and substituting the following:

114(7) When an application concerning a decision or order of the Mining Commissioner under subsection 113(8) is dismissed, the judge shall make an order establishing the date on which the decision or order of the Mining Commissioner is to be effective.

2 Le paragraphe 113(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

113(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi portant sur les modalités de dépôt d'un avis de contestation, l'auteur d'une demande en réparation concernant une question, un différend, une affaire ou une réclamation mentionnés au paragraphe 13(1) autre qu'une demande pour l'acquisition d'une terre privée prévue à la partie XII.1 peut s'adresser au commissaire aux mines pour fin d'adjudication sous le régime de la présente partie.

3 L'article 114 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

114(1) Une partie à une question, un différend, une affaire ou une réclamation peut, dans les trente jours qui suivent la notification d'une décision ou d'une ordonnance du commissaire aux mines rendue en application de l'article 112.13 ou du paragraphe 113(8) selon le cas, demander par avis de requête à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick la révision et l'annulation de l'ordonnance ou de la décision en invoquant comme motif une erreur de droit ou l'absence de compétence.

b) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

114(7) En cas de rejet de la requête quant à la décision ou à l'ordonnance du commissaire aux mines rendue en application du paragraphe 113(8), le juge doit rendre une ordonnance établissant la date de prise d'effet de la décision ou de l'ordonnance du commissaire aux mines.

2015

CHAPTER 39

CHAPITRE 39

An Act to Amend An Act Respecting Official Languages

Assented to June 5, 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 1(7) of An Act Respecting Official Languages, chapter 38 of the Acts of New Brunswick, 2013, is repealed and the following is substituted:*

1(7) *The Act is amended by adding after section 41 the following:*

Professional associations

41.1(1) In this section, “professional association” means an organization of persons that, by an Act of the Legislature, has the power to admit persons to or suspend or expel persons from the practice of a profession or occupation or impose requirements on persons with respect to the practice of a profession or occupation.

41.1(2) When a professional association exercises a power referred to in subsection (1), the professional association

(a) shall provide services and communications related to the exercise of that power in both official languages, and

(b) with respect to its power to impose requirements, shall ensure that a person is able to fulfil those requirements in the official language of his or her choice.

Loi modifiant la Loi relative aux langues officielles

Sanctionnée le 5 juin 2015

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le paragraphe 1(7) de la Loi relative aux langues officielles, chapitre 38 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

1(7) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 41 :*

Associations professionnelles

41.1(1) Dans le présent article, « association professionnelle » s’entend d’une organisation de personnes qui, par loi provinciale, est habilitée à admettre, à suspendre ou à expulser des personnes relativement à l’exercice d’une profession ou à leur imposer des exigences à l’égard de cet exercice.

41.1(2) Lorsqu’elle exerce l’un quelconque des pouvoirs mentionnés au paragraphe (1), l’association professionnelle :

a) dispense dans les deux langues officielles les services et les communications liés à cet exercice;

b) s’agissant de son pouvoir d’imposer des exigences, s’assure que quiconque peut satisfaire à ces exigences dans la langue officielle de son choix.

41.1(3) No person shall be placed at a disadvantage by reason of exercising his or her right to choose an official language in which to fulfil requirements imposed by a professional association.

41.1(4) A professional association shall offer its services and communications to members of the public in both official languages.

2 *Paragraph 1(11)(b) of the Act is repealed.*

3 *Section 4 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “subsection (2)” and substituting “subsections (2) and (3)”;

(b) by adding after subsection (2) the following:

4(3) *Subsection 1(7) comes into force on July 1, 2016.*

41.1(3) Nul ne peut être défavorisé du fait qu’il a exercé son droit de choisir la langue officielle dans laquelle il satisfait aux exigences qu’impose l’association professionnelle.

41.1(4) L’association professionnelle offre au public ses services et ses communications dans les deux langues officielles.

2 *L’alinéa 1(11)b de la Loi est abrogé.*

3 *L’article 4 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « du paragraphe (2) » et son remplacement par « des paragraphes (2) et (3) »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

4(3) *Le paragraphe 1(7) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.*

CHAPTER 40

CHAPITRE 40

**An Act to Amend the
Medical Services Payment Act**

Assented to June 5, 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Subsection 8(1) of the Medical Services Payment Act, chapter M-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by adding after paragraph (f) the following:

(f.1) information relating to an account of a medical practitioner or an oral and maxillofacial surgeon for entitled services provided may be released to a regional health authority, as defined in the *Regional Health Authorities Act*, for the purpose of the efficient delivery of health services,

(b) by adding after paragraph (g.1) the following:

(g.2) information relating to the remuneration of a medical practitioner or an oral and maxillofacial surgeon for entitled services provided may be released for the purpose of public reporting,

**Loi modifiant la
Loi sur le paiement des services médicaux**

Sanctionnée le 5 juin 2015

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Le paragraphe 8(1) de la Loi sur le paiement des services médicaux, chapitre M-7 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa f) :

f.1) s'il s'agit de renseignements concernant la facturation d'un médecin ou d'un chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial pour la fourniture de services assurés; ceux-ci peuvent être communiqués aux fins de la prestation efficace des services de santé à une régie régionale de la santé selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les régies régionales de la santé*;

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa g.1) :

g.2) s'il s'agit de renseignements concernant la rémunération d'un médecin ou d'un chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial pour la fourniture de services assurés; ceux-ci peuvent être communiqués aux fins de présentation de rapports destinés au public;

2015

CHAPTER 41

**An Act to Amend the
Public Service Labour Relations Act**

Assented to June 5, 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Paragraph 44(2)(b) of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “two” and substituting “six”.*

CHAPITRE 41

**Loi modifiant la
Loi relative aux relations de travail
dans les services publics**

Sanctionnée le 5 juin 2015

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'alinéa 44(2)b) de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « deux » et son remplacement par « six ».*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2015

CHAPTER 42

CHAPITRE 42

**An Act to Amend the
Gasoline and Motive Fuel Tax Act**

**Loi modifiant la
Loi de la taxe sur l'essence et les carburants**

Assented to June 5, 2015

Sanctionnée le 5 juin 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 3(1) of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “13.6 cents” and substituting “15.5 cents”.*

1 *Le paragraphe 3(1) de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « 13,6 cents » et son remplacement par « 15,5 cents ».*

2 *Subsection 6(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “19.2 cents” and substituting “21.5 cents”.*

2 *Le paragraphe 6(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « 19,2 cents » et son remplacement par « 21,5 cents ».*

3 *This Act shall be deemed to have come into force on April 1, 2015.*

3 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2015.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2015

CHAPTER 43

**An Act to Amend the
Tuition Tax Cash Back Credit Act**

Assented to June 5, 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 2 of the Tuition Tax Cash Back Credit Act, chapter T-16.5 of the Acts of New Brunswick, 2006, is repealed and the following is substituted:*

2 This Act applies to the 2006 taxation year up to and including the 2014 taxation year.

2 *Subsection 3(7) of the Act is repealed and the following is substituted:*

3(7) Despite any other provision in this section, no application for a tax credit shall be made on or after January 1, 2016.

3 *Paragraph 4(5)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(b) on or after January 1, 2016.

CHAPITRE 43

**Loi modifiant la
Loi sur le remboursement du crédit d'impôt
pour les frais de scolarité**

Sanctionnée le 5 juin 2015

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 2 de la Loi sur le remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité, chapitre T-16.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2 La présente loi s'applique aux années d'imposition 2006 à 2014 inclusivement.

2 *Le paragraphe 3(7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

3(7) Par dérogation à toute autre disposition du présent article, nul ne peut présenter une demande de crédit d'impôt à partir du 1^{er} janvier 2016.

3 *L'alinéa 4(5)b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) à partir du 1^{er} janvier 2016.

**SAVING AND TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL
AND COMMENCEMENT**

Saving and transitional provision

4 *Despite sections 7 and 8 of this Act, the Tuition Tax Cash Back Credit Act, New Brunswick Regulation 2007-20 under the Tuition Tax Cash Back Credit Act and section 30.1 of the New Brunswick Income Tax Act, as they existed immediately before January 1, 2016, continue to apply on or after January 1, 2016, with respect to the following as if they had not been repealed:*

(a) an application for a tax credit made on or before December 31, 2015; and

(b) a tax credit to which an eligible individual is or may be entitled to under that Act, regulation or section immediately before January 1, 2016.

Regulation under the Tuition Tax Cash Back Credit Act

5 *Subsection 3(2) of New Brunswick Regulation 2007-20 under the Tuition Tax Cash Back Credit Act is repealed and the following is substituted:*

3(2) An application for a tax credit for any taxation year after the 2006 taxation year up to and including the 2014 taxation year shall be made in the calendar year following the particular taxation year.

New Brunswick Income Tax Act

6 *Section 30.1 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended*

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

30.1(2) This section applies to the 2006 taxation year up to and including the 2014 taxation year.

(b) by repealing paragraph (7)(b) and substituting the following:

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DE
SAUVEGARDE, MODIFICATIONS
CORRÉLATIVES,**

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Disposition transitoire et de sauvegarde

4 *Par dérogation aux articles 7 et 8 de la présente loi, la Loi sur le remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité, le Règlement du Nouveau-Brunswick 2007-20 pris en vertu de la Loi sur le remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité et l'article 30.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick tels qu'ils étaient rédigés immédiatement avant le 1^{er} janvier 2016 continuent de s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2016 à l'égard de ce qui suit, comme s'ils n'avaient pas été abrogés :*

a) une demande de crédit d'impôt présentée au plus tard le 31 décembre 2015;

b) un crédit d'impôt auquel a droit ou peut avoir droit un particulier admissible en vertu de cette loi, de ce règlement ou de cet article immédiatement avant le 1^{er} janvier 2016.

**Règlement pris en vertu de la Loi sur le
remboursement du crédit d'impôt pour les frais de
scolarité**

5 *Le paragraphe 3(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2007-20 pris en vertu de la Loi sur le remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

3(2) Une demande de crédit d'impôt pour toute année d'imposition subséquente à l'année d'imposition 2006 jusqu'à l'année d'imposition 2014 inclusivement doit être présentée dans l'année civile qui suit l'année d'imposition donnée.

Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick

6 *L'article 30.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

30.1(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 2006 à 2014 inclusivement.

b) par l'abrogation de l'alinéa (7)b) et son remplacement par ce qui suit :

(b) on or after January 1, 2016.

b) à partir du 1^{er} janvier 2016.

Repeal

7(1) *The Tuition Tax Cash Back Credit Act, chapter T-16.5 of the Acts of New Brunswick, 2006, is repealed.*

7(2) *New Brunswick Regulation 2007-20 under the Tuition Tax Cash Back Credit Act is repealed.*

7(3) *Section 30.1 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is repealed.*

Commencement

8 *Section 7 of this Act comes into force on January 1, 2016.*

Abrogation

7(1) *La Loi sur le remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité, chapitre T-16.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est abrogée.*

7(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2007-20 pris en vertu de la Loi sur le remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité est abrogé.*

7(3) *L'article 30.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est abrogé.*

Entrée en vigueur

8 *L'article 7 de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.*



CHAPTER 44

Service New Brunswick Act

Assented to June 5, 2015

Table of Contents

DEFINITIONS

1	Definitions
	Board — conseil
	Chief Executive Officer — directeur général
	deputy head — administrateur général
	local government body — organisme d'administration locale
	Minister — ministre
	personal information — renseignements personnels
	public body — organisme public
	public service — services publics

SERVICE NEW BRUNSWICK

2	Establishment of Service New Brunswick
3	Objects and purposes
4	Powers and duties
5	Delegation by Service New Brunswick
6	Agreements or arrangements to provide services
7	Prescribed public bodies required to receive specified services
8	Service New Brunswick may engage a third party to provide a service on its behalf
9	Agent of the Crown in right of the Province

BOARD

10	Role of Board
11	Board composition
12	Terms of office and vacancies
13	Terms of office of first Board
14	Chair and Vice-Chair of the Board
15	Secretary
16	Meetings and quorum
17	Remuneration and expenses

CHAPITRE 44

Loi sur Services Nouveau-Brunswick

Sanctionnée le 5 juin 2015

Table des matières

DÉFINITIONS

1	Définitions
	administrateur général — deputy head
	conseil — Board
	directeur général — Chief Executive Officer
	ministre — Minister
	organisme d'administration locale — local government body
	organisme public — public body
	renseignements personnels — personal information
	services publics — public service

SERVICES NOUVEAU-BRUNSWICK

2	Constitution de Services Nouveau-Brunswick
3	Mission
4	Attributions
5	Délégation par Services Nouveau-Brunswick
6	Accords ou ententes de prestation de services
7	Organismes publics prescrits tenus de recevoir des services déterminés
8	Services Nouveau-Brunswick peut engager des tiers pour fournir des services pour son compte
9	Mandataire de la Couronne du chef de la province

CONSEIL

10	Rôle du conseil
11	Composition du conseil
12	Mandat et vacances
13	Mandat des membres du premier conseil
14	Président et vice-président du conseil
15	Secrétaire
16	Réunions et quorum
17	Rémunération et frais

EMPLOYEES

- 18 Chief Executive Officer
 19 Employees
 20 Closed competitions

FINANCIAL MATTERS

- 21 Fiscal year
 22 Funding from Consolidated Fund
 23 Money to be paid to Service New Brunswick
 24 Money to be paid to Service New Brunswick for property assessment services
 25 Expenses
 26 Banking
 27 Borrowing
 28 Holding over of funds
 29 Budget
 30 Audit
 31 Reporting

GENERAL PROVISIONS

- 32 Geographic information
 33 By-laws
 34 *Regulations Act* does not apply
 35 Disclosure to, collection of and use of information by Service New Brunswick
 36 Disclosure to, collection of and use of information by third party providers
 37 Disclosure of information by Service New Brunswick
 38 Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*
 39 Immunity
 40 Indemnity
 41 Administration

REGULATIONS

- 42 Regulations

SAVING AND TRANSITIONAL PROVISIONS**FacilicorpNB Ltd./Ltée.**

- 43 Definitions
 Board — conseil
 President and Chief Executive Officer — président-directeur général
 44 Dissolution of FacilicorpNB Ltd./Ltée.
 45 Agreements or arrangements entered into by FacilicorpNB Ltd./Ltée.
 46 By-laws revoked
 47 Employees of FacilicorpNB Ltd./Ltée.
 48 Books, records, documents and files of FacilicorpNB Ltd./Ltée.
 49 Transfer and vesting provision with respect to FacilicorpNB Ltd./Ltée.
 50 Legal proceedings with respect to FacilicorpNB Ltd./Ltée.
 51 Protection from liability with respect to FacilicorpNB Ltd./Ltée.
 52 Indemnity with respect to FacilicorpNB Ltd./Ltée.
 53 Notice re real property transferred to and vested in Service New Brunswick

EMPLOYÉS

- 18 Directeur général
 19 Employés
 20 Concours restreints

QUESTIONS FINANCIÈRES

- 21 Année financière
 22 Financement sur le Fonds consolidé
 23 Revenus de Services Nouveau-Brunswick
 24 Revenus de Services Nouveau-Brunswick au titre des services d'évaluation foncière
 25 Dépenses à la charge de Services Nouveau-Brunswick
 26 Opérations bancaires
 27 Emprunts
 28 Report de sommes portées à son crédit
 29 Budget
 30 Audit
 31 Rapports

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 32 Information géographique
 33 Règlements administratifs
 34 Non-application de la *Loi sur les règlements*
 35 Communication de renseignements à Services Nouveau-Brunswick, leur recueil et leur utilisation par lui
 36 Communication de renseignements aux tiers fournisseurs de services, leur recueil et leur utilisation par eux
 37 Communication de renseignements par Services Nouveau-Brunswick
 38 Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*
 39 Immunité
 40 Indemnisation
 41 Application de la Loi

RÈGLEMENTS

- 42 Règlements

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DE SAUVEGARDE**FacilicorpNB Ltd./Ltée.**

- 43 Définitions
 conseil — Board
 président-directeur général — President and Chief Executive Officer
 44 Dissolution de FacilicorpNB Ltd./Ltée.
 45 Accords ou ententes conclus par FacilicorpNB Ltd./Ltée.
 46 Révocation des règlements administratifs
 47 Employés de FacilicorpNB Ltd./Ltée.
 48 Livres, registres, documents et dossiers de FacilicorpNB Ltd./Ltée.
 49 Dispositions de transfert et de dévolution concernant FacilicorpNB Ltd./Ltée.
 50 Instance judiciaire impliquant FacilicorpNB Ltd./Ltée.
 51 Protection contre la responsabilité concernant FacilicorpNB Ltd./Ltée.
 52 Indemnisation concernant FacilicorpNB Ltd./Ltée.
 53 Avis concernant le transfert et la dévolution à Services Nouveau-Brunswick de biens réels

approved parcel identifier — numéro d'identification approuvé
 Chief Registrar of Deeds — conservateur en chef des titres de propriété
 instrument record — registre des instruments
 land titles office — bureau d'enregistrement foncier
 register — enregistrer
 registered land — bien-fonds enregistré
 registrar — registrateur
 Registrar General — registrateur général

54 Notice with respect to transmission of personal property to Service New Brunswick

New Brunswick Internal Services Agency

55 Definitions
 Board — conseil d'administration
 President — personne qui assure la présidence
 56 Dissolution of the New Brunswick Internal Services Agency
 57 Agreements or arrangements entered into under the *New Brunswick Internal Services Agency Act*
 58 By-laws made under the *New Brunswick Internal Services Agency Act*
 59 Employees of the New Brunswick Internal Services Agency
 60 Books, records, documents and files of the New Brunswick Internal Services Agency
 61 Transfer and vesting provision with respect to the New Brunswick Internal Services Agency
 62 Legal proceedings with respect to the New Brunswick Internal Services Agency
 63 Indemnity with respect to the New Brunswick Internal Services Agency
 64 Notice re real property transferred to and vested in Service New Brunswick
 65 Notice with respect to transmission of personal property to Service New Brunswick

Department of Government Services

66 Employees transferred to Service New Brunswick
 67 Transfer and vesting
 68 Legal proceedings
 69 Notice re real property transferred to and vested in Service New Brunswick
 70 Notice with respect to transmission of personal property to Service New Brunswick
 71 References to Minister, Deputy Minister and Department of Government Services

Former Service New Brunswick

72 Definitions
 Board — conseil d'administration
 former Service New Brunswick Act — ancienne Loi sur Services Nouveau-Brunswick
 former Service New Brunswick — ancien Services Nouveau-Brunswick
 President — président
 73 Dissolution of the former Service New Brunswick
 74 Agreements or arrangements entered into under the former Service New Brunswick Act
 75 By-laws revoked
 76 Employees of the former Service New Brunswick
 77 Books, records, documents and files of the former Service New Brunswick

bien-fonds enregistré — registered land
 bureau d'enregistrement foncier — land titles office
 conservateur en chef des titres de propriété — Chief Registrar of Deeds
 enregistrer — register
 numéro d'identification approuvé — approved parcel identifier
 registrateur — registrar
 registrateur général — Registrar General
 registre des instruments — instrument record
 54 Avis concernant la transmission à Services Nouveau-Brunswick de biens personnels

Agence des services internes du Nouveau-Brunswick

55 Définitions
 conseil d'administration — Board
 personne qui assure la présidence — President
 56 Dissolution de l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick
 57 Accords ou ententes conclus en vertu de la *Loi de l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick*
 58 Règlements administratifs pris en vertu de la *Loi de l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick*
 59 Employés de l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick
 60 Livres, registres, documents et dossiers de l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick
 61 Dispositions de transfert et de dévolution concernant l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick
 62 Instance judiciaire impliquant l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick
 63 Indemnisation concernant l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick
 64 Avis concernant le transfert et la dévolution à Services Nouveau-Brunswick de biens réels
 65 Avis concernant la transmission à Services Nouveau-Brunswick de biens personnels

Ministère des Services gouvernementaux

66 Employés mutés à Services Nouveau-Brunswick
 67 Transfert et dévolution
 68 Instance judiciaire
 69 Avis concernant le transfert et la dévolution à Services Nouveau-Brunswick de biens réels
 70 Avis concernant la transmission à Services Nouveau-Brunswick de biens personnels
 71 Renvois au ministre, au sous-ministre et au ministère des Services gouvernementaux

Ancien Services Nouveau-Brunswick

72 Définitions
 ancienne Loi sur Services Nouveau-Brunswick — former Service New Brunswick Act
 ancien Services Nouveau-Brunswick — former Service New-Brunswick
 conseil d'administration — Board
 président — President
 73 Dissolution de l'ancien Services Nouveau-Brunswick
 74 Accords ou ententes conclus en vertu de l'ancienne Loi sur services Nouveau-Brunswick
 75 Révocation des règlements administratifs
 76 Employés de l'ancien Services Nouveau-Brunswick
 77 Livres, registres, documents et dossiers de l'ancien Services Nouveau-Brunswick

78	Transfer and vesting provision with respect to the former Service New Brunswick
79	Legal proceedings with respect to the former Service New Brunswick
80	Notice re real property transferred to and vested in Service New Brunswick
81	Notice with respect to transmission of personal property to Service New Brunswick

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT

82	<i>Accountability and Continuous Improvement Act</i>
83	<i>Agricultural Development Act</i>
84	<i>Air Space Act</i>
85	<i>Archives Act</i>
86	<i>Assessment Act</i>
87	<i>Centre Communautaire Sainte-Anne Act</i>
88	<i>Change of Name Act</i>
89	Regulations under the <i>Civil Service Act</i>
90	<i>Common Business Identifier Act</i>
91	<i>Condominium Property Act</i>
92	Regulation under the <i>Condominium Property Act</i>
93	Regulation under the <i>Emergency Measures Act</i>
94	<i>Executive Council Act</i>
95	Regulations under the <i>Financial Administration Act</i>
96	<i>Foreign Resident Corporations Act</i>
97	<i>Marriage Act</i>
98	<i>Municipalities Act</i>
99	<i>Personal Health Information Privacy and Access Act</i>
100	Regulation under the <i>Personal Health Information Privacy and Access Act</i>
101	<i>Personal Property Security Act</i>
102	<i>Proceedings Against the Crown Act</i>
103	<i>Procurement Act</i>
104	Regulation under the <i>Procurement Act</i>
105	<i>Public Service Labour Relations Act</i>
106	Regulation under the <i>Regional Health Authorities Act</i>
107	<i>The Residential Tenancies Act</i>
108	<i>Right to Information and Protection of Privacy Act</i>
109	<i>Special Corporate Continuance Act</i>
110	<i>Standard Forms of Conveyances Act</i>
111	<i>Surveys Act</i>
112	<i>Vital Statistics Act</i>
113	Repeal of the <i>New Brunswick Internal Services Agency Act</i>
114	Repeal of the <i>Service New Brunswick Act</i>
115	Commencement

78	Dispositions de transfert et de dévolution concernant l'ancien Services Nouveau-Brunswick
79	Instance judiciaire impliquant l'ancien Services Nouveau-Brunswick
80	Avis concernant le transfert et la dévolution à Services Nouveau-Brunswick de biens réels
81	Avis concernant la transmission à Services Nouveau-Brunswick de biens personnels

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

82	<i>Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue</i>
83	<i>Loi sur l'aménagement agricole</i>
84	<i>Loi sur l'espace aérien</i>
85	<i>Loi sur les archives</i>
86	<i>Loi sur l'évaluation</i>
87	<i>Loi sur le Centre communautaire Sainte-Anne</i>
88	<i>Loi sur le changement de nom</i>
89	Règlements pris en vertu de la <i>Loi sur la Fonction publique</i>
90	<i>Loi sur les identificateurs communs</i>
91	<i>Loi sur la propriété condominiale</i>
92	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur la propriété condominiale</i>
93	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les mesures d'urgence</i>
94	<i>Loi sur le Conseil exécutif</i>
95	Règlements pris en vertu de la <i>Loi sur l'administration financière</i>
96	<i>Loi sur les personnes morales étrangères résidentes</i>
97	<i>Loi sur le mariage</i>
98	<i>Loi sur les municipalités</i>
99	<i>Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé</i>
100	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé</i>
101	<i>Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels</i>
102	<i>Loi sur les procédures contre la Couronne</i>
103	<i>Loi sur la passation des marchés publics</i>
104	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur la passation des marchés publics</i>
105	<i>Loi relative aux relations de travail dans les services publics</i>
106	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les régies régionales de la santé</i>
107	<i>Loi sur la location de locaux d'habitation</i>
108	<i>Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée</i>
109	<i>Loi sur la prorogation spéciale des corporations</i>
110	<i>Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété</i>
111	<i>Loi sur l'arpentage</i>
112	<i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i>
113	Abrogation de la <i>Loi de l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick</i>
114	Abrogation de la <i>Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick</i>
115	Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

DEFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Board” means the board of directors of Service New Brunswick appointed under section 11. (*conseil*)

“Chief Executive Officer” means the Chief Executive Officer of Service New Brunswick appointed under section 18. (*directeur général*)

“deputy head” means deputy head as defined in the *Civil Service Act*. (*administrateur général*)

“local government body” means a municipality, rural community or regional municipality incorporated under the *Municipalities Act*. (*organisme d’administration locale*)

“Minister” means the Minister responsible for Service New Brunswick and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“personal information” means personal information as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*. (*renseignements personnels*)

“public body” means a portion of the public service specified in Part 1 or Part 3 of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*. (*organisme public*)

“public service” means public service as defined in the *Public Service Labour Relations Act*. (*services publics*)

SERVICE NEW BRUNSWICK

Establishment of Service New Brunswick

2(1) There is established a body corporate without share capital called Service New Brunswick.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« administrateur général » S’entend de la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique*. (*deputy head*)

« conseil » Le conseil d’administration de Services Nouveau-Brunswick nommé en vertu de l’article 11. (*Board*)

« directeur général » Le directeur général de Services Nouveau-Brunswick nommé en vertu de l’article 18. (*Chief Executive Officer*)

« ministre » S’entend du ministre responsable de Services Nouveau-Brunswick et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« organisme d’administration locale » Municipalité, communauté rurale ou municipalité régionale constituée en vertu de la *Loi sur les municipalités*. (*local government body*)

« organisme public » Les subdivisions des services publics figurant dans la partie 1 ou 3 de l’annexe 1 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*public body*)

« renseignements personnels » S’entend de la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*. (*personal information*)

« services publics » S’entend de la définition que donne de ce terme la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*public service*)

SERVICES NOUVEAU-BRUNSWICK

Constitution de Services Nouveau-Brunswick

2(1) Est constitué sans capital social Services Nouveau-Brunswick qui est doté de la personnalité morale.

2(2) Service New Brunswick shall consist of those persons who compose the Board.

2(3) The head office of Service New Brunswick is at The City of Fredericton.

Objects and purposes

3 The objects and purposes of Service New Brunswick are

(a) to provide services to public bodies, local government bodies, other governments, the public and other bodies or persons,

(b) to provide services to the public on behalf of public bodies, local government bodies, other governments and other bodies or persons,

(c) to acquire and maintain the infrastructure needed to support the delivery of services,

(d) to provide products for sale or otherwise to public bodies, local government bodies, other governments, the public and other bodies or persons,

(e) to administer any legislation that it is responsible to administer, and

(f) to carry out any other activities or duties that the Lieutenant-Governor in Council directs.

Powers and duties

4(1) Subject to this Act and the regulations, Service New Brunswick has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

4(2) Without limiting the generality of subsection (1), Service New Brunswick may

(a) receive, acquire, take, hold, mortgage, sell, convey or otherwise dispose of or deal with real and personal property and any interest in real and personal property,

(b) enter into agreements or arrangements with any person, including the Crown in right of the Province, the Government of Canada, a local government body,

2(2) Services Nouveau-Brunswick se compose des personnes qui forment son conseil.

2(3) Le siège social de Services Nouveau-Brunswick est fixé à The City of Fredericton.

Mission

3 Services Nouveau-Brunswick a pour mission :

(a) de fournir des services aux organismes publics, aux organismes d'administration locale, aux autres gouvernements, au public et à d'autres organismes ou personnes;

(b) de fournir des services au public pour le compte des organismes publics, des organismes d'administration locale, des autres gouvernements et d'autres organismes ou personnes;

(c) d'acquérir et de maintenir l'infrastructure nécessaire à la prestation de services;

(d) de fournir des produits, entre autres pour la vente, aux organismes publics, aux organismes d'administration locale, aux autres gouvernements, au public et à d'autres organismes ou personnes;

(e) d'assurer l'application de la législation dont il est chargé;

(f) de mener à bien toutes autres activités ou fonctions dont le lieutenant-gouverneur en conseil lui confie l'exercice.

Attributions

4(1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, Services Nouveau-Brunswick jouit de la capacité, des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique.

4(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), Services Nouveau-Brunswick peut :

(a) recevoir, acquérir, prendre, détenir, hypothéquer, aliéner, notamment par vente ou par transfert, ou traiter de toute autre manière tous biens réels et personnels ainsi que tout intérêt dans ceux-ci;

(b) conclure des accords ou des ententes avec toute personne, y compris la Couronne du chef de la province, le gouvernement du Canada, un organisme

another government, or an agency or institution of any government,

(c) exercise any power given to Service New Brunswick under any act or regulation, and

(d) do any other things that are required or authorized by this Act or the regulations or that Service New Brunswick considers necessary or incidental to the attainment of its objects and purposes.

4(3) Service New Brunswick shall perform any duty imposed on it under any act or regulation.

Delegation by Service New Brunswick

5(1) Service New Brunswick may delegate in writing any of its powers or duties to the following persons:

(a) the Chair of the Board;

(b) another member of the Board;

(c) an employee of Service New Brunswick; or

(d) a committee of Service New Brunswick established by the by-laws.

5(2) In a delegation under subsection (1), Service New Brunswick may impose on the delegate terms and conditions that it considers appropriate.

5(3) A delegate to whom this section applies shall comply with the terms and conditions in the delegation.

Agreements or arrangements to provide services

6(1) Service New Brunswick may enter into an agreement or arrangement with a public body to provide a service to the public body.

6(2) Service New Brunswick may enter into an agreement or arrangement with a portion of the public service specified in Part 2 or Part 4 of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act* to provide a service to that portion of the public service.

6(3) Service New Brunswick may enter into an agreement or arrangement with a body or person not referred to in subsection (1) or (2) to provide a service to that body or person.

d'administration locale, un autre gouvernement ou une agence ou institution d'un gouvernement;

c) exercer tout pouvoir que lui confère une loi ou un règlement;

d) accomplir tout ce qu'exigent ou autorisent la présente loi ou les règlements ou qu'il estime nécessaire ou accessoire à la réalisation de sa mission.

4(3) Services Nouveau-Brunswick accomplit toute fonction que lui impose une loi ou un règlement.

Délégation par Services Nouveau-Brunswick

5(1) Services Nouveau-Brunswick peut déléguer, par écrit, l'une quelconque de ses attributions :

a) au président du conseil;

b) à un autre membre du conseil;

c) à l'un de ses employés;

d) à l'un de ses comités constitués par règlement administratif.

5(2) Dans la délégation prévue au paragraphe (1), Services Nouveau-Brunswick peut imposer au délégué les modalités et les conditions qu'il juge appropriées.

5(3) Le délégué auquel s'applique le présent article se conforme aux modalités et aux conditions imposées dans la délégation.

Accords ou ententes de prestation de services

6(1) Services Nouveau-Brunswick peut conclure des accords ou des ententes avec des organismes publics afin de leur fournir des services.

6(2) Services Nouveau-Brunswick peut conclure des accords ou des ententes avec toute subdivision des services publics figurant dans la partie 2 ou 4 de l'annexe 1 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* afin de lui fournir des services.

6(3) Services Nouveau-Brunswick peut conclure des accords ou des ententes avec des organismes ou des personnes non visés au paragraphe (1) ou (2) afin de leur fournir des services.

Prescribed public bodies required to receive specified services

7 A public body prescribed by regulation shall receive from Service New Brunswick any service specified by regulation for that public body.

Service New Brunswick may engage a third party to provide a service on its behalf

8(1) Service New Brunswick may engage a third party to provide, on behalf of Service New Brunswick, any service in relation to which Service New Brunswick has entered into an agreement or arrangement under section 6.

8(2) Service New Brunswick may engage a third party to provide, on behalf of Service New Brunswick, any service that a public body is required to receive from Service New Brunswick under section 7.

8(3) If Service New Brunswick engages a third party to provide a service under subsection (1) or (2), Service New Brunswick shall enter into a written agreement with that third party with respect to the disclosure, collection and use of information, including personal information, that relates directly to and is necessary for the provision of the service.

8(4) An agreement entered into under subsection (3) shall

(a) provide for the protection of personal information against risks, including unauthorized access, use, disclosure or destruction; and

(b) contain any terms, conditions, prohibitions, restrictions or requirements prescribed by regulation relating to the access, use, disclosure or destruction of personal information.

8(5) A third party that has been engaged to provide a service by Service New Brunswick shall not disclose any information, including personal information, disclosed to, collected by or used by the third party under this Act except in accordance with an agreement entered into under subsection (3).

8(6) An agreement entered into under subsection (3) shall be deemed to be the written agreement required under subsection 46(2) of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*.

Organismes publics prescrits tenus de recevoir des services déterminés

7 Les organismes publics prescrits par règlement sont tenus de recevoir de Services Nouveau-Brunswick des services qui sont déterminés pour eux par règlement.

Services Nouveau-Brunswick peut engager des tiers pour fournir des services pour son compte

8(1) Services Nouveau-Brunswick peut engager des tiers afin qu'ils fournissent pour son compte tous services pour lesquels il a conclu un accord ou une entente en vertu de l'article 6.

8(2) Services Nouveau-Brunswick peut engager des tiers afin qu'ils fournissent pour son compte tous services qu'un organisme public est tenu de recevoir en vertu de l'article 7.

8(3) Services Nouveau-Brunswick conclut avec les tiers qu'il engage afin qu'ils fournissent des services en vertu du paragraphe (1) ou (2) des accords écrits afférents à la communication, au recueil et à l'utilisation de renseignements, y compris des renseignements personnels, qui se rapportent directement à la prestation de ces services et qui s'avèrent nécessaires à cette prestation.

8(4) Les accords prévus au paragraphe (3) :

a) assurent la protection des renseignements personnels contre les risques tels que l'accès à ces renseignements, leur utilisation, leur communication ou leur destruction non autorisée;

b) renferment toute modalité, condition, interdiction, restriction ou exigence prescrite par règlement se rapportant à l'accès à ces renseignements, à leur utilisation, à leur communication ou à leur destruction.

8(5) Sauf conformément à un accord conclu en vertu du paragraphe (3), le tiers que Services Nouveau-Brunswick engage pour fournir des services ne peut communiquer quelque renseignement que ce soit, y compris des renseignements personnels, qui lui est communiqué, qu'il recueille ou qu'il utilise dans le cadre de la présente loi.

8(6) Tout accord conclu en vertu du paragraphe (3) est réputé constituer l'accord écrit que prévoit le paragraphe 46(2) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Agent of the Crown in right of the Province

9 Service New Brunswick is an agent of the Crown in right of the Province.

BOARD**Role of Board**

10(1) The Board shall administer the business and affairs of Service New Brunswick, and all decisions and actions of the Board are to be based generally on sound business practices.

10(2) For the purpose of administering the business and affairs of Service New Brunswick, the Board may exercise all of the powers of Service New Brunswick.

Board composition

11(1) The Board shall consist of

- (a) seven members who are not employed in the public service,
- (b) one member who, in the opinion of the Minister of Health, represents Regional Health Authority A,
- (c) one member who, in the opinion of the Minister of Health, represents Regional Health Authority B,
- (d) three members who are deputy heads, and
- (e) the Chief Executive Officer.

11(2) A member of the Board referred to in paragraph (1)(a) shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

11(3) A member of the Board referred to in paragraph (1)(b) or (c) shall be appointed by the Minister on the recommendation of the Minister of Health.

11(4) A member of the Board referred to in paragraph (1)(d) shall be appointed by the Minister.

Terms of office and vacancies

12(1) A member of the Board referred to in paragraph 11(1)(a) shall hold office at the pleasure of the Lieutenant-Governor in Council for a term of three years.

12(2) A member of the Board referred to in paragraph 11(1)(b), (c) or (d) shall hold office at the pleasure of the Minister for a term of three years.

Mandataire de la Couronne du chef de la province

9 Services Nouveau-Brunswick est mandataire de la Couronne du chef de la province.

CONSEIL**Rôle du conseil**

10(1) Le conseil gère les activités et les affaires internes de Services Nouveau-Brunswick; toutes les décisions et les mesures qu'il prend à cet égard sont généralement fondées sur des pratiques commerciales saines.

10(2) Afin de gérer ces activités et ces affaires internes, le conseil peut exercer l'intégralité des pouvoirs de Services Nouveau-Brunswick.

Composition du conseil

11(1) Le conseil se compose :

- a) de sept membres qui ne sont pas employés dans la fonction publique;
- b) d'un membre qui, de l'avis du ministre de la Santé, représente la Régie régionale de la santé A;
- c) d'un membre qui, de l'avis du ministre de la Santé, représente la Régie régionale de la santé B;
- d) de trois administrateurs généraux;
- e) du directeur général.

11(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres du conseil visés à l'alinéa (1)a).

11(3) Sur la recommandation du ministre de la Santé, le ministre nomme les membres du conseil visés aux alinéas (1)b) et c).

11(4) Le ministre nomme les membres du conseil visés à l'alinéa (1)d).

Mandat et vacances

12(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme à titre amovible pour un mandat de trois ans les membres du conseil visés à l'alinéa 11(1)a).

12(2) Le ministre nomme à titre amovible pour un mandat de trois ans les membres du conseil visés aux alinéas 11(1)b), c) et d).

12(3) Subject to subsection (5), a member of the Board may be reappointed.

12(4) Subject to subsection (5), a member of the Board remains in office despite the expiry of his or her term until the member resigns or is reappointed or replaced.

12(5) A member of the Board referred to in paragraph 11(1)(a), (b) or (c) is not eligible to hold office for more than nine years, whether consecutively or otherwise.

12(6) A vacancy on the Board does not impair the capacity of the Board to act.

12(7) In the case of the temporary absence or inability to act of a member of the Board referred to in paragraph 11(1)(a), the Lieutenant-Governor in Council may appoint a substitute for the member for the period of the temporary absence or inability to act.

12(8) In the case of the temporary absence or inability to act of a member of the Board referred to in paragraph 11(1)(b), (c) or (d) the Minister may appoint a substitute for the member for the period of the temporary absence or inability to act.

Terms of office of first Board

13(1) Despite subsection 12(1), the members referred to in paragraph 11(1)(a) shall be appointed to the first Board as follows:

- (a) three members shall be appointed for a term of three years,
- (b) three members shall be appointed for a term of two years, and
- (c) one member shall be appointed for a term of one year.

13(2) The members of the Board referred to in subsection (1) shall hold office at the pleasure of the Lieutenant-Governor in Council.

Chair and Vice-Chair of the Board

14 The Lieutenant-Governor in Council shall appoint from among the members of the Board referred to in paragraph 11(1)(a) a Chair and a Vice-Chair, each of whom shall hold office for the term fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

12(3) Sous réserve du paragraphe (5), les membres du conseil peuvent être renommés.

12(4) Sous réserve du paragraphe (5), les membres du conseil demeurent en poste malgré l'expiration de leur mandat jusqu'à leur démission, leur remplacement ou la reconduction de leur mandat.

12(5) Les membres du conseil visés aux alinéas 11(1)a), b) et c) ne peuvent être membres du conseil pendant plus de neuf années consécutives ou non.

12(6) Une vacance au sein du conseil ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

12(7) En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un membre du conseil visé à l'alinéa 11(1)a), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer son remplaçant pour cette période.

12(8) En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un membre du conseil visé aux alinéas 11(1)b), c) ou d), le ministre peut nommer son remplaçant pour cette période.

Mandat des membres du premier conseil

13(1) Par dérogation au paragraphe 12(1), les membres visés à l'alinéa 11(1)a) sont nommés au premier conseil comme suit :

- a) trois membres le sont pour un mandat de trois ans;
- b) trois membres le sont pour un mandat de deux ans;
- c) un membre l'est pour un mandat d'un an.

13(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme à titre amovible les membres du conseil visés au paragraphe (1).

Président et vice-président du conseil

14 Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme parmi les membres du conseil visés à l'alinéa 11(1)a) un président et un vice-président, chacun exerçant ses fonctions pour un mandat que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Secretary

15 The Board shall appoint an employee of Service New Brunswick to be the secretary of the Board who shall perform the duties and functions directed by the Board.

Meetings and quorum

16(1) The Board shall meet at least four times in each fiscal year.

16(2) A majority of the voting members of the Board constitutes a quorum.

16(3) The Board shall ensure that minutes of each of its meetings are taken and that the minutes are approved by the Board and certified to be correct by the secretary of the Board.

Remuneration and expenses

17(1) A member of the Board who is not employed in the public service is entitled to be paid the remuneration fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

17(2) A member of the Board is entitled to be reimbursed for accommodation, meal and travel expenses reasonably incurred in connection with his or her duties on the Board in accordance with the Board of Management travel policy guidelines, as amended.

EMPLOYEES**Chief Executive Officer**

18(1) The Chief Executive Officer of Service New Brunswick shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

18(2) The Chief Executive Officer is entitled to be paid the remuneration fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

18(3) The Chief Executive Officer is charged with the supervision, operation and control of the business and affairs of Service New Brunswick and may exercise any other powers conferred on him or her by the Board in the by-laws.

18(4) The Chief Executive Officer is, by virtue of the office, a non-voting member of the Board.

Secrétaire

15 Le conseil nomme son secrétaire parmi les employés de Services Nouveau-Brunswick et fixe ses attributions.

Réunions et quorum

16(1) Le conseil se réunit au moins quatre fois au cours de l'année financière.

16(2) Constitue le quorum la majorité des membres du conseil ayant droit de vote.

16(3) Le conseil s'assure que le procès-verbal de chacune de ses réunions est dressé, puis entériné par lui et certifié conforme par son secrétaire.

Rémunération et frais

17(1) Les membres du conseil qui ne sont pas employés dans les services publics ont droit à la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

17(2) Les membres du conseil ont droit au remboursement des dépenses d'hébergement, de repas et de déplacement qu'ils engagent raisonnablement dans le cadre de leurs fonctions en conformité avec la directive sur les déplacements qu'établit le Conseil de gestion, ensemble ses modifications.

EMPLOYÉS**Directeur général**

18(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le directeur général de Services Nouveau-Brunswick.

18(2) Le directeur général a droit à la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

18(3) Chargé de la direction, de la surveillance et du contrôle des activités et des affaires internes de Services Nouveau-Brunswick, le directeur général peut exercer tous autres pouvoirs que lui confère le conseil dans les règlements administratifs.

18(4) Le directeur général est membre d'office du conseil sans y avoir droit de vote.

Employees

19(1) The first employees of Service New Brunswick shall be the Chief Executive Officer and the employees referred to in sections 47, 59, 66 and 76.

19(2) Despite the *Financial Administration Act*, every subsequent employee of Service New Brunswick, other than the Chief Executive Officer, shall be appointed in accordance with the staff requirements and mode of appointment established by the Board in the by-laws.

19(3) Subject to any applicable collective agreement and despite the *Financial Administration Act*, the remuneration and other conditions of employment of the employees of Service New Brunswick, other than the Chief Executive Officer, and their functions and duties, shall be established by the Board in the by-laws.

19(4) An employee of Service New Brunswick is entitled to be reimbursed for accommodation, meal and travel expenses reasonably incurred in connection with his or her duties in accordance with the Board of Management travel policy guidelines, as amended.

19(5) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the employees of Service New Brunswick.

Closed competitions

20 A person who is an employee within the meaning of the *Civil Service Act* may be a candidate in a closed competition in relation to a position with Service New Brunswick and, in relation to a closed competition in which that person is a candidate, has the status of an employee of Service New Brunswick.

FINANCIAL MATTERS**Fiscal year**

21 The fiscal year of Service New Brunswick begins on April 1 of one year and ends on March 31 in the next year.

Funding from Consolidated Fund

22 The Minister of Finance shall pay out of the Consolidated Fund to Service New Brunswick, quarterly in advance, in four equal instalments, the annual amount appropriated for the purposes of this Act.

Employés

19(1) Les premiers employés de Services Nouveau-Brunswick sont le directeur général et ceux que visent les articles 47, 59, 66 et 76.

19(2) Malgré ce que prévoit la *Loi sur l'administration financière*, les employés subséquents de Services Nouveau-Brunswick, exception faite du directeur général, sont nommés selon ses besoins en personnel et suivant les modes de nomination que le conseil établit dans les règlements administratifs.

19(3) Sous réserve de toute convention collective applicable et malgré ce que prévoit la *Loi sur l'administration financière*, le conseil fixe dans les règlements administratifs tant la rémunération versée aux employés de Services Nouveau-Brunswick, exception faite du directeur général, que leurs autres conditions d'emploi et leurs attributions.

19(4) Les employés de Services Nouveau-Brunswick ont droit au remboursement des dépenses d'hébergement, de repas et de déplacement qu'ils engagent raisonnablement dans le cadre de leurs fonctions en conformité avec la directive sur les déplacements qu'établit le Conseil de gestion, ensemble ses modifications.

19(5) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique aux employés de Services Nouveau-Brunswick.

Concours restreints

20 Quiconque est un employé au sens de la *Loi sur la Fonction publique* peut être candidat à un concours restreint de dotation d'un poste au sein de Services Nouveau-Brunswick; à l'égard de ce concours auquel il participe, il jouit du statut d'employé de Services Nouveau-Brunswick.

QUESTIONS FINANCIÈRES**Année financière**

21 L'année financière de Services Nouveau-Brunswick s'étend du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Financement sur le Fonds consolidé

22 Le ministre des Finances verse par avance tous les trimestres à Services Nouveau-Brunswick sur le Fonds consolidé le montant annuel affecté à l'application de la présente loi en quatre versements égaux.

Money to be paid to Service New Brunswick

23(1) Service New Brunswick may charge a public body, a local government body, another government or other body or person for the provision of a service to the public on behalf of the public body, local government body or other government, body or person.

23(2) Service New Brunswick may charge a public body, a local government body, another government or other body or person for a service provided to the public body, local government body or other government, body or person.

23(3) All money received from the provision of services, products, or otherwise accruing in the administration of an act or regulation that Service New Brunswick is responsible for administering, except money collected on behalf of a public body, a local government body another government or other body or person, shall be paid to Service New Brunswick.

Money to be paid to Service New Brunswick for property assessment services

24(1) Subject to subsection (2), Service New Brunswick may on an annual basis charge local government bodies, and the Crown in right of the Province on behalf of local service districts, for the property assessment services that are performed by Service New Brunswick on behalf of the local government bodies and local service districts.

24(2) On or before October 1 of each year or as soon as practicable after that date, Service New Brunswick shall,

(a) subject to the approval of the Board of Management, establish the total amount to be charged to local government bodies, and to the Crown in right of the Province on behalf of local service districts, in the following year, and

(b) determine, from the total amount established under paragraph (a), the amount to be charged to each local government body, and to the Crown in right of the Province on behalf of each local service district, in the following year.

24(3) On or before April 1 of each year, Service New Brunswick shall

Revenus de Services Nouveau-Brunswick

23(1) Services Nouveau-Brunswick peut prélever auprès d'un organisme public, d'un organisme d'administration locale, d'un autre gouvernement ou d'un autre organisme ou personne des sommes au titre des services qu'il fournit au public pour leur compte.

23(2) Services Nouveau-Brunswick peut prélever auprès d'un organisme public, d'un organisme d'administration locale, d'un autre gouvernement ou d'un autre organisme ou personne des sommes au titre des services qu'il lui fournit.

23(3) Sont versées à Services Nouveau-Brunswick toutes les sommes reçues par suite de la prestation de services ou de la fourniture de produits ou provenant d'autres sources dans le cadre de l'application des lois ou des règlements dont il est chargé de l'application, à l'exclusion de celles qui ont été perçues pour le compte d'un organisme public, d'un organisme d'administration locale, d'un autre gouvernement ou d'un autre organisme ou personne.

Revenus de Services Nouveau-Brunswick au titre des services d'évaluation foncière

24(1) Sous réserve du paragraphe (2), Services Nouveau-Brunswick peut prélever chaque année, auprès des organismes d'administration locale et de la Couronne du chef de la province pour le compte des districts de services locaux, des sommes engagées au titre des services d'évaluation foncière qu'il entreprend pour le compte de ces organismes et de ces districts.

24(2) Au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année ou dès que possible par la suite, Services Nouveau-Brunswick :

a) établit pour l'année qui suit, sous réserve de l'approbation du Conseil de gestion, le montant global à prélever auprès des organismes d'administration locale et auprès de la Couronne du chef de la province pour le compte des districts de services locaux;

b) détermine pour l'année qui suit à partir du montant global établi à l'alinéa a) le montant à prélever auprès de chaque organisme d'administration locale et auprès de la Couronne du chef de la province pour le compte de chaque district de services locaux.

24(3) Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, Services Nouveau-Brunswick :

(a) send to each local government body an invoice indicating the amount determined under paragraph (2)(b) in relation to that local government body, and

(b) send to the Department of Environment and Local Government on behalf of the Crown in right of the Province an invoice indicating the amount determined under paragraph (2)(b) in relation to each local service district.

24(4) The amount indicated on an invoice under subsection (3) is a debt due and payable to Service New Brunswick by the local government body named in the invoice or by the Crown in right of the Province, as the case may be.

24(5) If any portion of the amount indicated on an invoice under subsection (3) remains outstanding after 60 days after the date of the invoice, a penalty is payable on the outstanding amount at the rate applied to determine the penalty payable under subsection 10(3) of the *Real Property Tax Act*.

Expenses

25 The remuneration and expenses of the members of the Board, the Chief Executive Officer and other employees of Service New Brunswick and all costs, charges and expenses incurred and payable in respect of the conduct of the business and affairs of Service New Brunswick shall be paid by Service New Brunswick.

Banking

26(1) Service New Brunswick shall maintain in its own name one or more accounts in a bank, trust company or credit union designated by the Minister of Finance for the purposes of subsection 17(1) of the *Financial Administration Act*.

26(2) Despite the *Financial Administration Act*, but subject to subsection 23(3), all money received by Service New Brunswick through the conduct of its operations or otherwise is to be deposited to the credit of the account or accounts established under subsection (1) and shall be administered by Service New Brunswick exclusively in the exercise and performance of its powers, duties and functions.

a) envoie à chaque organisme d'administration locale une facture indiquant le montant déterminé en application de l'alinéa (2)b) relativement à cet organisme;

b) envoie au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux pour le compte de la Couronne du chef de la province une telle facture relativement à chaque district de services locaux.

24(4) Le montant indiqué sur la facture prévue au paragraphe (3) constitue une créance de Services Nouveau-Brunswick à la charge de l'organisme d'administration locale y nommée ou de la Couronne du chef de la province, le cas échéant.

24(5) Toute partie du montant indiqué sur la facture prévue au paragraphe (3) qui demeure en souffrance à l'expiration du délai de soixante jours suivant la date de facturation est assujettie à une pénalité payable sur cette partie impayée au même taux que celui qui est fixé pour déterminer la pénalité à payer en vertu du paragraphe 10(3) de la *Loi sur l'impôt foncier*.

Dépenses à la charge de Services Nouveau-Brunswick

25 Il incombe à Services Nouveau-Brunswick de verser la rémunération et de payer les dépenses des membres du conseil, du directeur général et de ses autres employés de même que l'intégralité des coûts, des frais et des dépenses engagés et payables relativement à la conduite de ses activités et de ses affaires internes.

Opérations bancaires

26(1) Services Nouveau-Brunswick maintient à son propre nom un ou plusieurs comptes dans une banque, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire que désigne le ministre des Finances pour l'application du paragraphe 17(1) de la *Loi sur l'administration financière*.

26(2) Par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, mais sous réserve du paragraphe 23(3), tous les fonds que Services Nouveau-Brunswick reçoit par suite de ses opérations ou provenant d'autres sources sont déposés au crédit du compte ou des comptes ouverts tel que le prévoit le paragraphe (1) et il les gère exclusivement dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

Borrowing

27(1) Service New Brunswick may, with the approval of the Minister of Finance, borrow money from and make arrangements with any chartered bank for loans or money overdrafts and may mortgage the lands and other assets of Service New Brunswick to secure those loans.

27(2) The Lieutenant-Governor in Council may from time to time and on the terms and conditions that the Lieutenant-Governor in Council considers expedient, authorize the guarantee by the Minister of Finance, on behalf of the Crown in right of the Province, of the repayment of all money borrowed by Service New Brunswick under this section, and that guarantee, when given, renders the Crown in right of the Province liable for the repayment of the money borrowed.

27(3) The Minister of Finance may advance out of the Consolidated Fund the sums that are necessary for the purpose of discharging, in whole or in part, all or any liabilities of Service New Brunswick guaranteed under subsection (2), and all sums advanced are to be repaid by Service New Brunswick in the amounts and at the times determined by the Minister of Finance and, until paid, bear interest at a rate determined by the Minister of Finance.

Holding over of funds

28(1) Despite the *Financial Administration Act*, but subject to subsection (2), Service New Brunswick may hold funds over any fiscal year, whether received from the Consolidated Fund or from another source.

28(2) The Minister of Finance may direct that any funds that would otherwise be held over be paid into the Consolidated Fund.

Budget

29(1) Before April 1 of each year, the Board shall prepare and submit to the Board of Management a proposed budget containing the estimates of the amounts required for the operation of Service New Brunswick for the next fiscal year, and the budget shall include a provision for any loans and advances required by Service New Brunswick.

Emprunts

27(1) Avec l'approbation du ministre des Finances, Services Nouveau-Brunswick peut contracter des emprunts auprès d'une banque à charte ou prendre des arrangements avec elle pour obtenir des prêts ou des découverts et hypothéquer ses biens-fonds et autres éléments d'actif en garantie de ces emprunts.

27(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, au besoin de même que selon les modalités et aux conditions qu'il juge utiles, autoriser le ministre des Finances à garantir pour le compte de la Couronne du chef de la province le remboursement de toutes les sommes empruntées par Services Nouveau-Brunswick en vertu du présent article, cette garantie une fois donnée la rendant responsable de leur remboursement.

27(3) Le ministre des Finances peut consentir sur le Fonds consolidé les avances qui s'avèrent nécessaires pour acquitter en tout ou en partie les obligations de Services Nouveau-Brunswick au titre desquelles il avait donné sa garantie tel que le prévoit le paragraphe (2) et Services Nouveau-Brunswick est tenu de les rembourser aux montants et dans les délais que fixe le ministre des Finances et, jusqu'à la date de leur remboursement, elles portent intérêt au taux qu'il fixe également.

Report de sommes portées à son crédit

28(1) Malgré ce que prévoit la *Loi sur l'administration financière*, mais sous réserve du paragraphe (2), Services Nouveau-Brunswick peut reporter d'une année financière à l'autre les sommes portées à son crédit, qu'elles proviennent du Fonds consolidé ou de toute autre source.

28(2) Le ministre des Finances peut ordonner que soient versées au Fonds consolidé des sommes qui seraient par ailleurs reportées d'une année financière à l'autre.

Budget

29(1) Le conseil dresse et présente au Conseil de gestion, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un budget prévisionnel de fonctionnement de Services Nouveau-Brunswick pour l'exercice financier suivant. Ce budget prévoit le montant estimatif des sommes nécessaires, y compris une disposition indiquant les sommes dont Services Nouveau-Brunswick a besoin au chapitre des emprunts et des avances.

29(2) Within 30 days after receiving the budget, the Secretary of the Board of Management may make a report on the budget containing the recommendations that the Secretary considers appropriate to the Chair of the Board.

29(3) If in any fiscal year it appears that the actual revenue or expenditure of Service New Brunswick is likely to be substantially greater or less than estimated in its budget, the Board shall submit to Board of Management a revised budget containing the particulars required under subsection (1).

Audit

30 The financial statements of Service New Brunswick shall be audited at least once a year by an auditor appointed by the Board, and may be audited by the Auditor General at his or her initiative or on the request of the Lieutenant-Governor in Council.

Reporting

31(1) Within six months after the end of the fiscal year, Service New Brunswick shall submit to the Minister an annual report, containing audited financial statements for the fiscal year, in the form that the Minister requires.

31(2) The Minister shall lay the report before the Legislative Assembly if it is in session or, if it is not in session, at the next ensuing session.

GENERAL PROVISIONS

Geographic information

32 Service New Brunswick may coordinate geographic information services and establish standards for the collection, storage and dissemination of geographic information in the Province.

By-laws

33(1) In addition to any other by-laws authorized or required to be made under this Act and subject to this Act, the Board may make by-laws for the control and management of the business and affairs of Service New Brunswick, including, but not limited to, by-laws respecting

- (a) the establishment, composition, operation and dissolution of committees of the Board, and

29(2) Dans les trente jours après réception du budget, le secrétaire du Conseil de gestion peut dresser un rapport sur le budget de fonctionnement renfermant les recommandations qu'il juge utiles de formuler au président du conseil.

29(3) S'il apparaît au cours d'une année financière que les recettes ou les dépenses réelles de Services Nouveau-Brunswick seront probablement de beaucoup inférieures ou supérieures aux prévisions budgétaires, le conseil présente au Conseil de gestion un budget révisé renfermant les renseignements qu'exige le paragraphe (1).

Audit

30 Au moins une fois l'an, les états financiers de Services Nouveau-Brunswick font l'objet d'un audit auquel procède l'auditeur que nomme le conseil. Ils peuvent aussi être audités à tout moment par le vérificateur général à son initiative ou à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil.

Rapports

31(1) Dans les six mois qui suivent la fin de l'année financière, Services Nouveau-Brunswick présente au ministre, en la forme que ce dernier exige, un rapport annuel vérifié renfermant les états financiers audités pour cette année financière.

31(2) Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée législative, si elle siège, ou sinon, à la session suivante.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Information géographique

32 Services Nouveau-Brunswick peut coordonner les services d'information géographique et établir les normes pour recueillir, entreposer et diffuser l'information géographique dans la province.

Règlements administratifs

33(1) Outre tous autres règlements administratifs qu'autorise ou qu'exige la présente loi et sous réserve de celle-ci, le conseil peut prendre des règlements administratifs concernant la direction et la gestion des activités et des affaires internes de Services Nouveau-Brunswick, y compris, notamment :

- a) la création, la composition, le fonctionnement et la dissolution des comités du conseil;

(b) the time and place for the holding of meetings of the Board or of a committee of the Board and the procedure at the meetings.

33(2) The Board shall make by-laws establishing the policy of Service New Brunswick in respect of situations considered by the Board to constitute an actual or potential conflict of interest pertaining to members of the Board, including, but not limited to, the circumstances that constitute an actual or potential conflict of interest, the disclosure of the actual or potential conflict of interest and the manner in which it is to be dealt with.

33(3) A by-law made under subsection (2) or subsection 19(2) or (3) is ineffective until it has been approved by the Lieutenant-Governor in Council.

33(4) A by-law made under this Act other than a by-law referred to in subsection (3) is ineffective until it has been approved by the Minister.

Regulations Act does not apply

34 The *Regulations Act* does not apply to a by-law made under this Act.

Disclosure to, collection of and use of information by Service New Brunswick

35(1) Subject to any provision in another Act, other than in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, that prohibits or limits the disclosure of information, a public body that is required to receive a service under section 7 shall disclose to Service New Brunswick or to an employee of Service New Brunswick any information, including personal information, that the public body has collected that relates directly to and is necessary for the provision of the service.

35(2) Subject to any provision in another Act, other than in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, that prohibits or limits the disclosure of information, any body or person that enters into an agreement or arrangement with Service New Brunswick under section 6 to receive a service from Service New Brunswick, shall disclose to Service New Brunswick any information, including personal information, that the body or person has collected that relates directly to and is necessary for the provision of the service.

b) les date, heure et lieu des réunions du conseil ou d'un comité du conseil ainsi que la procédure à suivre à ces réunions.

33(2) Le conseil prend des règlements administratifs qui établissent la politique de Services Nouveau-Brunswick relative aux situations qui constituent, selon le conseil, un conflit d'intérêts, même potentiel, par rapport à ses membres, y compris, notamment, les circonstances constitutives d'un tel conflit, sa divulgation et son mode de règlement.

33(3) Le règlement administratif qui est pris en vertu du paragraphe (2) ou des paragraphes 19(2) ou (3) demeure inopérant tant que le lieutenant-gouverneur en conseil ne l'a pas approuvé.

33(4) Le règlement administratif qui est pris en vertu de la présente loi, sauf celui qui est visé au paragraphe (3), demeure inopérant tant que le ministre ne l'a pas approuvé.

Non-application de la Loi sur les règlements

34 La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs qui sont pris en vertu de la présente loi.

Communication de renseignements à Services Nouveau-Brunswick, leur recueil et leur utilisation par lui

35(1) Sous réserve des dispositions prévues dans une loi qui limitent ou interdisent la communication de renseignements, exception faite de celles que prévoit la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, l'organisme public qui est tenu de recevoir des services en vertu de l'article 7 communique à Services Nouveau-Brunswick ou à l'un de ses employés les renseignements, y compris les renseignements personnels, qu'il a recueillis, qui se rapportent directement à leur prestation et qui s'avèrent nécessaires à cette fin.

35(2) Sous réserve des dispositions prévues dans une loi qui limitent ou interdisent la communication de renseignements, exception faite de celles que prévoit la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, tout organisme ou toute personne qui conclut un accord ou une entente avec Services Nouveau-Brunswick en vertu de l'article 6 afin de recevoir de lui des services lui communique les renseignements, y compris les renseignements personnels, que la personne ou lui a recueilli-

35(3) For the purpose of providing a service, Service New Brunswick or an employee of Service New Brunswick may collect directly or indirectly, from any person, information, including personal information, that relates directly to and is necessary for the provision of the service.

35(4) Service New Brunswick or an employee of Service New Brunswick shall not use any information, including personal information, disclosed under subsection (1) or (2) or collected under subsection (3) for any purpose other than providing the service for which the information was disclosed or collected.

Disclosure to, collection of and use of information by third party providers

36(1) Subject to any provision in another Act, other than in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, that prohibits or limits the disclosure of information, a public body that is required to receive a service under section 7 shall disclose to a third party engaged to provide that service on behalf of Service New Brunswick, or to an employee of that third party, any information, including personal information, that the public body has collected that relates directly to and is necessary for the provision of the service.

36(2) Subject to any provision in another Act, other than in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, that prohibits or limits the disclosure of information, any body or person that enters into an agreement or arrangement with Service New Brunswick under section 6 to receive a service from Service New Brunswick shall disclose to a third party engaged to provide that service on behalf of Service New Brunswick, or to an employee of that third party, any information, including personal information, that the body or person has collected that relates directly to and is necessary for the provision of the service.

36(3) A third party engaged to provide a service on behalf of Service New Brunswick, or an employee of that third party, may collect directly or indirectly, from any person, information, including personal information, that

lis, qui se rapportent directement à leur prestation et qui s'avèrent nécessaires à cette fin.

35(3) Afin d'assurer la prestation des services, Services Nouveau-Brunswick ou l'un de ses employés peut recueillir de toute personne, même indirectement, des renseignements, y compris des renseignements personnels, qui se rapportent directement à leur prestation et qui s'avèrent nécessaires à cette fin.

35(4) Services Nouveau-Brunswick ou l'un de ses employés ne peut utiliser les renseignements, y compris les renseignements personnels, communiqués en vertu du paragraphe (1) ou (2) ou recueillis en vertu du paragraphe (3) à une fin autre que celle de fournir les services pour lesquels ils ont été communiqués ou recueillis.

Communication de renseignements aux tiers fournisseurs de services, leur recueil et leur utilisation par eux

36(1) Sous réserve des dispositions prévues dans une loi qui limitent ou interdisent la communication de renseignements, exception faite de celles que prévoit la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, l'organisme public qui est tenu de recevoir des services en vertu de l'article 7 communique au tiers engagé en vue de fournir ces services pour le compte de Services Nouveau-Brunswick, ou à l'un de ses employés, les renseignements, y compris les renseignements personnels, qu'il a recueillis, qui se rapportent directement à leur prestation et qui s'avèrent nécessaires à cette fin.

36(2) Sous réserve des dispositions prévues dans une loi qui limitent ou interdisent la communication de renseignements, exception faite de celles que prévoit la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, tout organisme ou toute personne qui conclut avec Services Nouveau-Brunswick un accord ou une entente en vertu de l'article 6 afin de recevoir des services communique au tiers engagé en vue de fournir ces services pour le compte de Services Nouveau-Brunswick, ou à l'un de ses employés, les renseignements, y compris les renseignements personnels, que la personne ou lui a recueillis, qui se rapportent directement à leur prestation et qui s'avèrent nécessaires à cette fin.

36(3) Le tiers que Services Nouveau-Brunswick engage afin de fournir des services pour son compte, ou l'un de ses employés, peut recueillir de toute personne, même indirectement, des renseignements, y compris des renseignements personnels, qui se rapportent directe-

relates directly to and is necessary for the provision of the service.

36(4) A third party or an employee of a third party shall not use any information, including personal information, disclosed under subsection (1) or (2) or collected under subsection (3) for any purpose other than providing the service for which the information was disclosed or collected.

Disclosure of information by Service New Brunswick

37(1) Service New Brunswick or an employee of Service New Brunswick is authorized to disclose to a public body or to another body or person, information, including personal information, that relates directly to and is necessary for a service that Service New Brunswick is providing to or on behalf of the public body or to or on behalf of the other body or person, as the case may be.

37(2) Service New Brunswick or an employee of Service New Brunswick is authorized to disclose to a third party engaged to provide a service on behalf of Service New Brunswick, information, including personal information, that relates directly to and is necessary for the service that the third party has been engaged to provide.

Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

38 If section 35, 36 or 37 is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, section 35, 36 or 37, as the case may be, prevails.

Immunity

39 No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against any of the following persons in relation to anything done or purported to be done in good faith or in relation to anything omitted in good faith, under this Act by the person:

- (a) the Chief Executive Officer or a former Chief Executive Officer;
- (b) any other member or former member of the Board; and
- (c) any employee or former employee of Service New Brunswick.

ment à leur prestation ou qui s'avèrent nécessaires à cette fin.

36(4) Le tiers ou l'un de ses employés ne peut utiliser les renseignements, y compris les renseignements personnels, communiqués en vertu du paragraphe (1) ou (2) ou recueillis en vertu du paragraphe (3), à une fin autre que celle de fournir les services pour lesquels les renseignements ont été communiqués ou recueillis.

Communication de renseignements par Services Nouveau-Brunswick

37(1) Services Nouveau-Brunswick ou l'un de ses employés est autorisé à communiquer à un organisme, public ou autre, ou à une personne les renseignements, y compris les renseignements personnels, qui se rapportent directement à la prestation du service qu'il fournit à cet organisme ou à cette personne, ou pour leur compte, le cas échéant, et qui s'avèrent nécessaires à cette fin.

37(2) Services Nouveau-Brunswick ou l'un de ses employés est autorisé à communiquer à un tiers que Services Nouveau-Brunswick engage afin qu'il fournisse des services pour son compte des renseignements, y compris des renseignements personnels, qui se rapportent directement à leur prestation et qui s'avèrent nécessaires à cette fin.

Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

38 Les articles 35, 36 ou 37, selon le cas, l'emportent en cas d'incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Immunité

39 Bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance les personnes mentionnées ci-dessous pour un acte accompli ou censé avoir été accompli de bonne foi ou pour une omission commise de bonne foi dans le cadre de la présente loi :

- a) le directeur général ou un ancien directeur général;
- b) tout autre membre ou ancien membre du conseil;
- c) tout employé ou ancien employé de Services Nouveau-Brunswick.

Indemnity

40 The following persons shall be indemnified by the Crown in right of the Province against all costs, charges and expenses incurred by him or her in relation to any action, application or other proceeding brought against him or her in connection with the duties of the person and with respect to all other costs, charges and expenses that he or she incurs in connection with those duties, except costs, charges and expenses that are occasioned by that person's wilful neglect or wilful default:

- (a) the Chief Executive Officer or a former Chief Executive Officer;
- (b) any other member or former member of the Board; and
- (c) any employee or former employee of Service New Brunswick.

Administration

41 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

REGULATIONS**Regulations**

42 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing public bodies for the purpose of section 7;
- (b) specifying services for the purpose of section 7;
- (c) governing the content of agreements entered into under section 8, which may vary for different persons or classes of persons, including
 - (i) prescribing terms and conditions of the agreements,
 - (ii) establishing requirements relating to the access to, use of and destruction of personal information,
 - (iii) limiting or prohibiting access to, use of and destruction of personal information,

Indemnisation

40 Sauf pour les dépens et autres frais qui résultent de leur négligence ou de leur faute volontaires, les personnes ci-dessous mentionnées sont indemnisées par la Couronne du chef de la province à l'égard tant de l'intégralité des dépens et autres frais qu'elles engagent dans le cadre d'une action ou autre instance introduite contre elles en raison de leurs fonctions que de l'intégralité des autres dépens et frais qu'elles engagent à ce titre :

- a) le directeur général ou un ancien directeur général;
- b) tout autre membre ou ancien membre du conseil;
- c) tout employé ou ancien employé de Services Nouveau-Brunswick.

Application de la Loi

41 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

RÈGLEMENTS**Règlements**

42 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des organismes publics aux fins d'application de l'article 7;
- b) déterminer des services aux fins d'application de l'article 7;
- c) régir la teneur des accords ou des ententes conclus en vertu de l'article 8, laquelle pouvant varier pour différentes personnes ou catégories de personnes, y compris :
 - (i) prescrire leurs modalités et leurs conditions,
 - (ii) établir les exigences relatives à l'accès, à l'utilisation ou à la destruction de renseignements personnels,
 - (iii) limiter ou interdire l'accès aux renseignements personnels, leur utilisation ou leur destruction,

(iv) regulating the disclosure of information, including personal information, for the purpose of subsection 8(5);

(d) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(e) governing any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary for the administration of this Act.

SAVING AND TRANSITIONAL PROVISIONS

FacilicorpNB Ltd./Ltée.

Definitions

43 *The following definitions apply in sections 44 to 54.*

“Board” means the board of directors of FacilicorpNB Ltd./Ltée. (conseil)

“President and Chief Executive Officer” means the President and Chief Executive Officer of FacilicorpNB Ltd./Ltée. (président-directeur général)

Dissolution of FacilicorpNB Ltd./Ltée.

44(1) *Despite any provision of the Business Corporations Act, the body corporate called FacilicorpNB Ltd./Ltée., originally incorporated under the name Non-Clinical Shared Services Agency Inc./Agence de Services Non Cliniques Partagés Inc. under the Business Corporations Act on March 17, 2008, is dissolved.*

44(2) *The FacilicorpNB Ltd./Ltée. sole shareholder declaration dated March 31, 2011, as amended by the sole shareholder amending declaration dated September 12, 2012, is revoked.*

44(3) *The appointment of a person as President and Chief Executive Officer is revoked.*

44(4) *The appointments of persons as other members of the Board, the Chairperson and Vice-Chairperson of the Board are revoked.*

44(5) *All contracts, agreements, arrangements, orders or by-laws relating to the remuneration, the rate of reimbursement for expenses or severance pay to be*

(iv) régir la communication de renseignements, y compris de renseignements personnels, pour l'application du paragraphe 8(5);

d) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de celle-ci ou des règlements, ou des deux;

e) prendre toute autre mesure jugée nécessaire à l'application de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DE SAUVEGARDE

FacilicorpNB Ltd./Ltée.

Définitions

43 *Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 44 à 54.*

« conseil » Le conseil d'administration de FacilicorpNB Ltd./Ltée. (Board)

« président-directeur général » Le président-directeur général de FacilicorpNB Ltd./Ltée. (President and Chief Executive Officer)

Dissolution de FacilicorpNB Ltd./Ltée.

44(1) *Malgré ce que prévoit la Loi sur les corporations commerciales, est dissoute la personne morale appelée FacilicorpNB Ltd./Ltée. constituée à l'origine le 17 mars 2008, sous le nom Non-Clinical Shared Services Agency Inc./Agence de Services Non Cliniques Partagés Inc. en vertu de la Loi sur les corporations commerciales.*

44(2) *Est révoquée la déclaration de l'actionnaire unique de FacilicorpNB Ltd./Ltée. datée du 31 mars 2011, telle qu'elle est modifiée par la modification de la déclaration de l'actionnaire unique datée du 12 septembre 2012.*

44(3) *Est révoquée la nomination du président-directeur général.*

44(4) *Sont révoquées les nominations des autres membres du conseil, y compris celles du président et du vice-président.*

44(5) *Sont nuls et non avenus tous les contrats, les accords ou ententes, les ordonnances, ordres, décrets ou arrêtés, ou les règlements administratifs portant sur*

paid to the President and Chief Executive Officer are null and void.

44(6) *All contracts, agreements, arrangements, orders or by-laws relating to the rate of remuneration or the rate of reimbursement for expenses to be paid to the other members of the Board are null and void.*

44(7) *Despite the provisions of a contract, agreement, arrangement, order or by-law, no remuneration or expenses shall be paid to the President and Chief Executive Officer.*

44(8) *Despite the provisions of a contract, agreement, arrangement, order or by-law, no expenses shall be paid to the other members of the Board.*

44(9) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against FacilicorpNB Ltd./Ltée., Service New Brunswick, the Minister or the Crown in right of the Province as a result of*

- (a) the dissolution of FacilicorpNB Ltd./Ltée.,*
- (b) the revocation of the appointment of the President and Chief Executive Officer, or*
- (c) the revocation of the appointments of the other members of the Board, the Chairperson and Vice-Chairperson of the Board.*

44(10) *Without restricting the generality of subsection (9), no action, application or other proceeding for dismissal, whether express, implied or constructive, lies or shall be instituted against FacilicorpNB Ltd./Ltée., Service New Brunswick, the Minister or the Crown in right of the Province as a result of the revocation of the appointment of the President and Chief Executive Officer.*

44(11) *A reference to FacilicorpNB Ltd./Ltée., FacilicorpNB Ltd., FacilicorpNB Ltée. or FacilicorpNB Ltée in an Act, other than this Act, or in a regulation, rule, order, by-law, agreement, arrangement or other instrument shall be read as, unless the context otherwise requires, a reference to Service New Brunswick.*

la rémunération, le taux de remboursement de dépenses ou l'indemnité de départ à verser au président-directeur général.

44(6) *Sont nuls et non avenus tous les contrats, les accords ou ententes, les ordonnances, ordres, décrets ou arrêtés, ou les règlements administratifs portant sur la rémunération ou le taux de remboursement de dépenses à verser aux autres membres du conseil.*

44(7) *Par dérogation aux dispositions de tout contrat, de tout accord ou entente, de toute ordonnance, ordre, décret ou arrêté, ou de tout règlement administratif, aucune rémunération ni aucun remboursement de dépenses ne peuvent être versés au président-directeur général.*

44(8) *Par dérogation aux dispositions de tout contrat, de tout accord ou entente, de toute ordonnance, ordre, décret ou arrêté, ou de tout règlement administratif, aucun remboursement de dépenses ne peut être versé aux autres membres du conseil.*

44(9) *Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance FacilicorpNB Ltd./Ltée., Services Nouveau-Brunswick, le ministre ou la Couronne du chef de la province pour l'un des motifs suivants :*

- a) la dissolution de FacilicorpNB Ltd./Ltée.;*
- b) la révocation de la nomination du président-directeur général;*
- c) la révocation des nominations des autres membres du conseil, du président et du vice-président.*

44(10) *Sans que soit restreinte la portée générale du paragraphe (9), bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance, pour congédiement, qu'il soit exprès, implicite ou déguisé, FacilicorpNB Ltd./Ltée., Services Nouveau-Brunswick, le ministre ou la Couronne du chef de la province pour le motif de la révocation de la nomination du président-directeur général.*

44(11) *S'entend d'un renvoi à Services Nouveau-Brunswick, sauf indication contraire du contexte, tout renvoi à FacilicorpNB Ltd./Ltée., FacilicorpNB Ltd., FacilicorpNB Ltée. ou FacilicorpNB Ltée dans une loi, autre que la présente loi, dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret ou un arrêté, un*

Agreements or arrangements entered into by FacilicorpNB Ltd./Ltée.

45(1) *Subject to subsection (2), a contract, partnership, agreement or arrangement entered into by FacilicorpNB Ltd./Ltée. continues to be valid and effective.*

45(2) *In accordance with paragraph 4(2)(b) of this Act, Service New Brunswick may enter into further contracts, partnerships, agreements or arrangements with respect to contracts, partnerships, agreements or arrangements entered into by FacilicorpNB Ltd./Ltée. before the commencement of this section.*

By-laws revoked

46 *By-laws made by the Board are revoked.*

Employees of FacilicorpNB Ltd./Ltée.

47(1) *Subject to subsection 44(3), every person who was an employee of FacilicorpNB Ltd./Ltée. immediately before the commencement of this section is transferred to and becomes an employee of Service New Brunswick.*

47(2) *The employment of an employee referred to in subsection (1) is not terminated by the transfer and the employee shall be deemed*

(a) to have been transferred to Service New Brunswick without interruption in service, and

(b) not to have been dismissed, constructively dismissed, or laid off.

47(3) *The transfer of employees under subsection (1) shall be deemed not to constitute a breach, termination, repudiation or frustration of any contract of employment.*

47(4) *The accumulated years of service of an employee referred to in subsection (1) with the public service before the transfer to Service New Brunswick shall be recognized by Service New Brunswick for the purpose of determining probationary periods and sick leave and vacation leave entitlements for the employee.*

règlement administratif, un accord ou une entente ou dans tout autre instrument.

Accords ou ententes conclus par FacilicorpNB Ltd./Ltée.

45(1) *Sous réserve du paragraphe (2), les contrats, les partenariats, les accords ou les ententes qu'a conclus FacilicorpNB Ltd./Ltée. demeurent valides et continuent de produire leurs effets.*

45(2) *Conformément à l'alinéa 4(2)b) de la présente loi, Services Nouveau-Brunswick peut conclure de nouveaux contrats, partenariats, accords ou ententes relativement aux contrats, partenariats, accords ou ententes qu'a conclus FacilicorpNB Ltd./Ltée. avant l'entrée en vigueur du présent article.*

Révocation des règlements administratifs

46 *Sont révoqués les règlements administratifs émanant du conseil.*

Employés de FacilicorpNB Ltd./Ltée.

47(1) *Sous réserve du paragraphe 44(3), sont mutées à Services Nouveau-Brunswick et deviennent ses employés, les personnes qui étaient des employés de FacilicorpNB Ltd./Ltée. immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

47(2) *Il n'est pas mis fin à l'emploi de l'employé visé au paragraphe (1) du fait de sa mutation, lequel est réputé :*

a) avoir été muté à Services Nouveau-Brunswick sans interruption de service;

b) ne pas avoir fait l'objet d'un congédiement, d'un congédiement déguisé ou d'une mise à pied.

47(3) *La mutation des employés prévue au paragraphe (1) est réputée ne pas constituer la violation, la résiliation, la répudiation ou l'inexécution d'un contrat de travail.*

47(4) *Les années de service de l'employé dans les services publics visé au paragraphe (1) qui sont antérieures à sa mutation à Services Nouveau-Brunswick sont reconnues par ce dernier afin de déterminer les périodes d'essai, les congés de maladie et les vacances auxquels il a droit.*

47(5) *If the employment of an employee is transferred under subsection (1), nothing in this Act*

(a) prevents the employment from being lawfully terminated after the transfer, or

(b) prevents any term or condition of the employment from being lawfully changed after the transfer.

Books, records, documents and files of FacilicorpNB Ltd./Ltée.

48 *The books, records, documents and files of FacilicorpNB Ltd./Ltée. become the books, records, documents and files of Service New Brunswick.*

Transfer and vesting provision with respect to FacilicorpNB Ltd./Ltée.

49(1) *On the commencement of this section,*

(a) the property of FacilicorpNB Ltd./Ltée. becomes the property of Service New Brunswick, and

(b) the claims, rights, liabilities, obligations and privileges of FacilicorpNB Ltd./Ltée. are transferred to and become vested in Service New Brunswick.

49(2) *On the commencement of this section, in any document dealing with property transferred to and vested in Service New Brunswick under paragraph (1)(a) or a claim, right, liability, obligation or privilege transferred to and vested in Service New Brunswick under paragraph (1)(b), it is sufficient to cite this Act as effecting the transfer to and vesting in Service New Brunswick of the property, claim, right, liability, obligation or privilege.*

Legal proceedings with respect to FacilicorpNB Ltd./Ltée.

50(1) *On the commencement of this section,*

(a) subject to paragraph (b), an existing cause of action or claim by or against FacilicorpNB Ltd./Ltée. is unaffected,

(b) an action, application or other proceeding pending by or against FacilicorpNB Ltd./Ltée. may be continued by or against Service New Brunswick, and

47(5) *Dans le cas où l'emploi de l'employé est transféré tel que le prévoit le paragraphe (1), rien dans la présente loi n'empêche :*

a) ou bien qu'il y soit légalement mis fin par la suite;

b) ou bien qu'une modalité ou une condition soit légalement modifiée par la suite.

Livres, registres, documents et dossiers de FacilicorpNB Ltd./Ltée.

48 *Les livres, registres, documents et dossiers de FacilicorpNB Ltd./Ltée. deviennent ceux de Services Nouveau-Brunswick.*

Dispositions de transfert et de dévolution concernant FacilicorpNB Ltd./Ltée.

49(1) *À l'entrée en vigueur du présent article :*

a) les biens de FacilicorpNB Ltd./Ltée. deviennent ceux de Services Nouveau-Brunswick;

b) les réclamations, droits, éléments de passif, obligations et privilèges de FacilicorpNB Ltd./Ltée. sont transférés et dévolus à Services Nouveau-Brunswick.

49(2) *À l'entrée en vigueur du présent article, dans tout document traitant d'un bien transféré et dévolu à Services Nouveau-Brunswick en vertu de l'alinéa (1)a) ou d'une réclamation, d'un droit, d'un élément de passif, d'une obligation ou d'un privilège transféré et dévolu à Services Nouveau-Brunswick en vertu de l'alinéa (1)b), il suffit d'invoquer la présente loi comme opérant le transfert et la dévolution à Services Nouveau-Brunswick de l'un quelconque de ceux-ci.*

Instance judiciaire impliquant FacilicorpNB Ltd./Ltée.

50(1) *À l'entrée en vigueur du présent article :*

a) sous réserve de l'alinéa b), aucune atteinte n'est portée tant aux causes d'action qu'aux réclamations existantes engagées par FacilicorpNB Ltd./Ltée. ou à son encontre;

b) Services Nouveau-Brunswick remplace FacilicorpNB Ltd./Ltée. dans les actions ou autres instances engagées par ou contre elle;

(c) a ruling, order or judgment in favour of or against FacilicorpNB Ltd./Ltée. may be enforced by or against Service New Brunswick.

50(2) On the commencement of this section, Service New Brunswick may bring or maintain in its name any action, application or other proceeding or exercise any power, right or remedy that FacilicorpNB Ltd./Ltée. was, could have been or could have become entitled to bring, maintain or exercise on or before the commencement of this section.

Protection from liability with respect to FacilicorpNB Ltd./Ltée.

51 Section 24 of the by-law made by the Board, dated September 1, 2008, which was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section, despite its revocation on the commencement of this section, continues to be valid and of full force and effect with respect the protection from liability for former members of the Board.

Indemnity with respect to FacilicorpNB Ltd./Ltée.

52 Section 25 of the by-law made by the Board, dated September 1, 2008, which was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section, despite its revocation on the commencement of this section, continues to be valid and of full force and effect with respect the indemnification of former members of the Board.

Notice re real property transferred to and vested in Service New Brunswick

53(1) The following definitions apply in this section.

“approved parcel identifier” means an approved parcel identifier as defined in the Land Titles Act. (numéro d’identification approuvé)

“Chief Registrar of Deeds” means the Chief Registrar of Deeds appointed under the Registry Act. (conservateur en chef des titres de propriété)

“instrument record” means instrument record as defined in the Land Titles Act. (registre des instruments)

“land titles office” means a land titles office as defined in the Land Titles Act. (bureau d’enregistrement foncier)

c) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de FacilicorpNB Ltd./Ltée. ou à son encontre a force exécutoire à l’égard de Services Nouveau-Brunswick.

50(2) À l’entrée en vigueur du présent article, Services Nouveau-Brunswick peut, en son nom, intenter ou continuer une action ou autre instance ou exercer un pouvoir, un droit ou un recours que FacilicorpNB Ltd./Ltée. était habilitée ou aurait pu être habilitée à intenter, à continuer ou à exercer ou aurait pu le devenir et ce, jusqu’à l’entrée en vigueur du présent article.

Protection contre la responsabilité concernant FacilicorpNB Ltd./Ltée.

51 L’article 24 du règlement administratif pris par le conseil, daté du 1^{er} septembre 2008, qui était valide et en vigueur immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article le demeure et produit ses effets, malgré sa révocation à la date d’entrée en vigueur du présent article, relativement à la protection contre la responsabilité des anciens membres du conseil.

Indemnisation concernant FacilicorpNB Ltd./Ltée.

52 L’article 25 du règlement administratif pris par le conseil, daté du 1^{er} septembre 2008, qui était valide et en vigueur immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article le demeure et produit tous ses effets, malgré sa révocation à la date d’entrée en vigueur du présent article, relativement à l’indemnisation des anciens membres du conseil.

Avis concernant le transfert et la dévolution à Services Nouveau-Brunswick de biens réels

53(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« bien-fonds enregistré » S’entend selon la définition que donne de ce terme la Loi sur l’enregistrement foncier. (registered land)

« bureau d’enregistrement foncier » S’entend selon la définition que donne de ce terme la Loi sur l’enregistrement foncier. (land titles office)

« conservateur en chef des titres de propriété » Celui qui est nommé à ce titre en vertu de la Loi sur l’enregistrement. (Chief Registrar of Deeds)

« enregistrer » S’entend :

“register”

(a) in paragraph (5)(a) means register as defined in the Land Titles Act, and

(b) in paragraph (5)(b) means register within the meaning of the Registry Act. (enregistrer)

“registered land” means registered land as defined in the Land Titles Act. (bien-fonds enregistré)

“registrar”

(a) in paragraph (5)(a) means registrar as defined in the Land Titles Act, and

(b) in paragraph (5)(b) means registrar as defined in the Registry Act. (registrateur)

“Registrar General” means Registrar General as defined in the Land Titles Act. (registrateur général)

53(2) Without delay after the commencement of subsection 49(1), Service New Brunswick shall file a notice in a land titles office for the District of New Brunswick and in the registry office established under the Registry Act for each county in New Brunswick that indicates

(a) that the transfer and vesting effected under subsection 49(1) has taken place, and

(b) that all title and interests in real property transferred to and vested in Service New Brunswick under subsection 49(1) are now held in the name of Service New Brunswick.

53(3) The notice referred to in subsection (2) shall be deemed to be an instrument for the purposes of the Land Titles Act and the Registry Act.

a) pour l'application de l'alinéa (5)a), selon la définition que donne de ce mot la Loi sur l'enregistrement foncier;

b) pour l'application de l'alinéa (5)b), au sens de la Loi sur l'enregistrement. (register)

« numéro d'identification approuvé » S'entend selon la définition que donne de ce terme la Loi sur l'enregistrement foncier. (approved parcel identifier)

« registrateur » S'entend :

a) pour l'application de l'alinéa (5)a), selon la définition que donne de ce mot la Loi sur l'enregistrement foncier;

b) pour l'application de l'alinéa (5)b), selon la définition que donne de ce mot la Loi sur l'enregistrement. (registrar)

« registrateur général » S'entend selon la définition que donne de ce terme la Loi sur l'enregistrement foncier. (Registrar General)

« registre des instruments » S'entend selon la définition que donne de ce terme la Loi sur l'enregistrement foncier. (instrument record)

53(2) Sans retard après l'entrée en vigueur du paragraphe 49(1), Services Nouveau-Brunswick dépose à un bureau d'enregistrement foncier pour la circonscription du Nouveau-Brunswick et au bureau de l'enregistrement établi en vertu de la Loi sur l'enregistrement pour chaque comté du Nouveau-Brunswick un avis indiquant ce qui suit :

a) le transfert et la dévolution prévus au paragraphe 49(1) ont été opérés;

b) l'intégralité des titres fonciers et des intérêts dans les biens réels transférés et dévolus à Services Nouveau-Brunswick en vertu de ce paragraphe sont désormais détenus au nom de Services Nouveau-Brunswick.

53(3) L'avis prévu au paragraphe (2) est réputé constituer un instrument pour l'application de la Loi sur l'enregistrement foncier et de la Loi sur l'enregistrement.

53(4) *The notice referred to in subsection (2) shall be in a form acceptable to the Registrar General and the Chief Registrar of Deeds.*

53(5) *On receipt of the notice referred to in subsection (2)*

(a) despite section 18 of the Land Titles Act and despite any failure of Service New Brunswick to comply with any provision of the Land Titles Act or any regulation under that Act, the registrar shall

(i) assign a registration number, date and time to the notice and enter a record of the notice, date, time and number in the instrument record,

(ii) enter a record of the acceptance of the notice for registration in the instrument record,

(iii) register the notice in respect of the registered land represented by the approved parcel identifiers, and

(iv) issue new certificates of registered ownership to Service New Brunswick in respect of all registered land that is transferred to and vested in Service New Brunswick under subsection 49(1), and

(b) despite any failure of Service New Brunswick to comply with any provision of the Registry Act or any regulation under that Act, the registrar for each county in New Brunswick shall register the notice.

53(6) *Section 55 of the Land Titles Act and section 44 of the Registry Act do not apply to the registration of the notice referred to in subsection (2).*

53(7) *No claim shall be made and no action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister, the Crown in right of the Province or Service New Brunswick by reason of any prejudice suffered as a result of any delay in filing a notice under subsection (2).*

53(4) *Cet avis est établi en la forme que jugent acceptable le registrateur général et le conservateur en chef des titres de propriété.*

53(5) *Sur réception de l'avis :*

a) par dérogation à l'article 18 de la Loi sur l'enregistrement foncier et malgré tout défaut de Services Nouveau-Brunswick de se conformer à l'une quelconque des dispositions de la Loi sur l'enregistrement foncier ou de ses règlements, le registrateur est tenu :

(i) de lui attribuer un numéro d'enregistrement, une date et une heure et de porter tous ces renseignements, dont l'avis lui-même, au registre des instruments,

(ii) de consigner au registre des instruments un constat de son acceptation en vue de son enregistrement,

(iii) d'enregistrer l'avis relatif aux biens-fonds enregistrés auxquels se rapportent les numéros d'identification approuvés,

(iv) de délivrer à Services Nouveau-Brunswick de nouveaux certificats de propriété enregistrée par rapport à tous les biens-fonds enregistrés qui lui sont transférés et dévolus en vertu du paragraphe 49(1);

b) le registrateur de chacun des comtés du Nouveau-Brunswick procède à son enregistrement, malgré tout défaut de Services Nouveau-Brunswick de se conformer à l'une quelconque des dispositions de la Loi sur l'enregistrement ou de ses règlements.

53(6) *L'article 55 de la Loi sur l'enregistrement foncier et l'article 44 de la Loi sur l'enregistrement ne s'appliquent pas à l'enregistrement de l'avis que prévoit le paragraphe (2).*

53(7) *Bénéficient aussi bien de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance le ministre, la Couronne du chef de la province ou Services Nouveau-Brunswick que de l'immunité de réclamation formée à leur encontre du fait d'un préjudice subi par suite du dépôt tardif de l'avis.*

Notice with respect to transmission of personal property to Service New Brunswick

54 *Despite any other Act, for the purposes of a document required to be registered under the Personal Property Security Act, it shall be sufficient in order to show the transmission of title in respect of any personal property or interest in personal property vested in or intended to be vested in Service New Brunswick under subsection 49(1) if the instrument affecting the property or interest recites this Act.*

New Brunswick Internal Services Agency

Definitions

55 *The following definitions apply in sections 56 to 65.*

“Board” means the board of directors of the New Brunswick Internal Services Agency. (conseil d’administration)

“President” means the President of the New Brunswick Internal Services Agency. (personne qui assure la présidence)

Dissolution of the New Brunswick Internal Services Agency

56(1) *The body corporate called the New Brunswick Internal Services Agency established under section 2 of the New Brunswick Internal Services Agency Act, chapter N-6.005 of the Acts of New Brunswick, 2010, is dissolved.*

56(2) *The appointment of a person as President is revoked.*

56(3) *All appointments of persons as other members of the Board, the Chairperson, Vice-Chairperson and secretary of the Board are revoked.*

56(4) *All contracts, agreements, arrangements, orders or by-laws relating to the remuneration, the rate of reimbursement for expenses or severance pay to be paid to the President are null and void.*

56(5) *All contracts, agreements, arrangements, orders or by-laws relating to the rate of reimbursement*

Avis concernant la transmission à Services Nouveau-Brunswick de biens personnels

54 *Par dérogation à toute autre loi et aux fins d’enregistrement d’un document dont l’enregistrement est exigé par la Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels, il suffit, pour constater la transmission du titre concernant tous biens personnels ou tous intérêts dans des biens personnels dévolus à Services Nouveau-Brunswick ou destinés à lui être dévolus en vertu du paragraphe 49(1), que l’instrument touchant les biens ou les intérêts invoque la présente loi.*

Agence des services internes du Nouveau-Brunswick

Définitions

55 *Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 56 à 65.*

« conseil d’administration » Le conseil des administrateurs de l’Agence des services internes du Nouveau-Brunswick. (Board)

« personne qui assure la présidence » La personne qui assure la présidence de l’Agence des services internes du Nouveau-Brunswick. (President)

Dissolution de l’Agence des services internes du Nouveau-Brunswick

56(1) *Est dissoute la personne morale appelée Agence des services internes du Nouveau-Brunswick créée en vertu de l’article 2 de la Loi de l’Agence des services internes du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.005 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010.*

56(2) *Est révoquée la nomination de la personne qui assure la présidence.*

56(3) *Sont révoquées toutes les nominations des membres du conseil d’administration, y compris celles des personnes qui assurent la présidence et la vice-présidence du conseil d’administration ainsi que celle du secrétaire du conseil d’administration.*

56(4) *Sont nuls et non avenus tous les contrats, les accords ou ententes, les ordonnances, ordres, décrets ou arrêtés, ou les règlements administratifs portant sur la rémunération, le taux de remboursement de dépenses ou l’indemnité de départ à verser à la personne qui assure la présidence.*

56(5) *Sont nuls et non avenus tous les contrats, les accords ou ententes, les ordonnances, ordres, décrets*

for expenses to be paid to the other members of the Board are null and void.

56(6) *Despite the provisions of a contract, agreement, arrangement, order or by-law, no remuneration or expenses shall be paid to the President.*

56(7) *Despite the provisions of a contract, agreement, arrangement, order or by-law, no expenses shall be paid to the other members of the Board.*

56(8) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the New Brunswick Internal Services Agency, Service New Brunswick, the Minister or the Crown in right of the Province as a result of*

(a) the dissolution of the New Brunswick Internal Services Agency,

(b) the revocation of the appointment of the President, or

(c) the revocation of the appointments of the other members of the Board, the Chairperson, Vice-Chairperson and secretary of the Board.

56(9) *Without restricting the generality of subsection (8), no action, application or other proceeding for dismissal, whether express, implied or constructive, lies or shall be instituted against the New Brunswick Internal Services Agency, Service New Brunswick, the Minister or the Crown in right of the Province as a result of the revocation of the appointment of the President.*

56(10) *A reference to the New Brunswick Internal Services Agency in an Act, other than this Act, or in a regulation, rule, order, by-law, agreement, arrangement or other instrument shall be read as, unless the context otherwise requires, a reference to Service New Brunswick.*

ou arrêtés, ou les règlements administratifs portant sur le taux de remboursement de dépenses à verser aux autres membres du conseil d'administration.

56(6) *Par dérogation aux dispositions de tout contrat, de tout accord ou entente, de toute ordonnance, ordre, décret ou arrêté, ou de tout règlement administratif, aucune rémunération ni aucun remboursement de dépenses ne peuvent être versés à la personne qui assure la présidence.*

56(7) *Par dérogation aux dispositions de tout contrat, de tout accord ou entente, de toute ordonnance, ordre, décret ou arrêté, ou de tout règlement administratif, aucun remboursement de dépenses ne peut être versé aux autres membres du conseil d'administration.*

56(8) *Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick, Services Nouveau-Brunswick, le ministre ou la Couronne du chef de la province pour l'un des motifs suivants :*

a) la dissolution de l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick;

b) la révocation de la nomination de la personne qui assure la présidence;

c) la révocation des nominations des autres membres du conseil d'administration, y compris celles des personnes qui assurent la présidence et la vice-présidence du conseil d'administration ainsi que celle du secrétaire du conseil d'administration.

56(9) *Sans que soit restreinte la portée générale du paragraphe (8), bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance, pour congédiement, qu'il soit exprès, implicite ou déguisé, l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick, Services Nouveau-Brunswick, le ministre ou la Couronne du chef de la province pour le motif de révocation de la nomination de la personne qui assure la présidence.*

56(10) *S'entend d'un renvoi à Services Nouveau-Brunswick, sauf indication contraire du contexte, tout renvoi à l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick dans une loi, autre que la présente loi, dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret ou un arrêté, un règlement administratif, un accord ou une entente, ou dans tout autre instrument.*

Agreements or arrangements entered into under the New Brunswick Internal Services Agency Act

57(1) *Subject to subsection (2), a contract, partnership, agreement or arrangement entered into under subsection 5(2) of the New Brunswick Internal Services Agency Act, chapter N-6.005 of the Acts of New Brunswick, 2010, continues to be valid and effective.*

57(2) *In accordance with paragraph 4(2)(b) of this Act, Service New Brunswick may enter into further contracts, partnerships, agreements or arrangements with respect to contracts, partnerships, agreements or arrangements entered into under the New Brunswick Internal Services Agency Act, chapter N-6.005 of the Acts of New Brunswick, 2010, before the commencement of this section.*

By-laws made under the New Brunswick Internal Services Agency Act

58 *By-laws made by the Board under the New Brunswick Internal Services Agency Act, chapter N-6.005 of the Acts of New Brunswick, 2010, are revoked.*

Employees of the New Brunswick Internal Services Agency

59(1) *Subject to subsection 56(2), every person who was an employee of the New Brunswick Internal Services Agency immediately before the commencement of this section is transferred to and becomes an employee of Service New Brunswick.*

59(2) *The employment of an employee referred to in subsection (1) is not terminated by the transfer and the employee shall be deemed*

(a) *to have been transferred to Service New Brunswick without interruption in service, and*

(b) *not to have been dismissed, constructively dismissed, or laid off.*

59(3) *The transfer of employees under subsection (1) shall be deemed not to constitute a breach, termination, repudiation or frustration of any contract of employment.*

Accords ou ententes conclus en vertu de la Loi de l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick

57(1) *Sous réserve du paragraphe (2), les contrats, les partenariats, les accords ou les ententes conclus en vertu du paragraphe 5(2) de la Loi de l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.005 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, demeurent valides et continuent de produire leurs effets.*

57(2) *Conformément à l'alinéa 4(2)b) de la présente loi, Services Nouveau-Brunswick peut conclure de nouveaux contrats, partenariats, accords ou ententes relativement aux contrats, partenariats, accords ou ententes conclus sous le régime de la Loi de l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.005 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, avant l'entrée en vigueur du présent article.*

Règlements administratifs pris en vertu de la Loi de l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick

58 *Sont révoqués les règlements administratifs que le conseil d'administration a pris en vertu de la Loi de l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.005 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010.*

Employés de l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick

59(1) *Sous réserve du paragraphe 56(2), sont mutées à Services Nouveau-Brunswick et deviennent ses employés, les personnes qui étaient des employés de l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

59(2) *Il n'est pas mis fin à l'emploi de l'employé visé au paragraphe (1) du fait de sa mutation, lequel est réputé :*

a) *avoir été muté à Services Nouveau-Brunswick sans interruption de service;*

b) *ne pas avoir fait l'objet d'un congédiement, d'un congédiement déguisé ou d'une mise à pied.*

59(3) *La mutation des employés prévue au paragraphe (1) est réputée ne pas constituer la violation, la résiliation, la répudiation ou l'inexécution d'un contrat d'emploi.*

59(4) *The accumulated years of service of an employee referred to in subsection (1) with the public service before the transfer to Service New Brunswick shall be recognized by Service New Brunswick for the purpose of determining probationary periods and sick leave and vacation leave entitlements for the employee.*

59(5) *If the employment of an employee is transferred under subsection (1), nothing in this Act*

(a) prevents the employment from being lawfully terminated after the transfer, or

(b) prevents any term or condition of the employment from being lawfully changed after the transfer.

Books, records, documents and files of the New Brunswick Internal Services Agency

60 *The books, records, documents and files of the New Brunswick Internal Services Agency become the books, records, documents and files of Service New Brunswick.*

Transfer and vesting provision with respect to the New Brunswick Internal Services Agency

61(1) *On the commencement of this section,*

(a) the property of the New Brunswick Internal Services Agency becomes the property of Service New Brunswick, and

(b) the claims, rights, liabilities, obligations and privileges of the New Brunswick Internal Services Agency are transferred to and become vested in Service New Brunswick.

61(2) *On the commencement of this section, in any document dealing with property transferred to and vested in Service New Brunswick under paragraph (1)(a) or a claim, right, liability, obligation or privilege transferred to and vested in Service New Brunswick under paragraph (1)(b), it is sufficient to cite this Act as effecting the transfer to and vesting in Service New Brunswick of the property, claim, right, liability, obligation or privilege.*

Legal proceedings with respect to the New Brunswick Internal Services Agency

62(1) *On the commencement of this section,*

59(4) *Les années de service de l'employé dans les services publics visé au paragraphe (1) qui sont antérieures à sa mutation à Services Nouveau-Brunswick sont reconnues par ce dernier afin de déterminer les périodes d'essai, les congés de maladie et les vacances auxquels il a droit.*

59(5) *Dans le cas où l'emploi de l'employé est transféré tel que le prévoit le paragraphe (1), rien dans la présente loi n'empêche :*

a) ou bien qu'il y soit légalement mis fin par la suite;

b) ou bien qu'une modalité ou une condition soit légalement modifiée par la suite.

Livres, registres, documents et dossiers de l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick

60 *Les livres, registres, documents et dossiers de l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick deviennent ceux de Services Nouveau-Brunswick.*

Dispositions de transfert et de dévolution concernant l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick

61(1) *À l'entrée en vigueur du présent article :*

a) les biens de l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick deviennent ceux de Services Nouveau-Brunswick;

b) les réclamations, droits, éléments de passif, obligations et privilèges de l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick sont transférés et dévolus à Services Nouveau-Brunswick.

61(2) *À l'entrée en vigueur du présent article, dans tout document traitant d'un bien transféré et dévolu à Services Nouveau-Brunswick en vertu de l'alinéa (1)a) ou d'une réclamation, d'un droit, d'un élément de passif, d'une obligation ou d'un privilège transféré et dévolu à Services Nouveau-Brunswick en vertu de l'alinéa (1)b), il suffit d'invoquer la présente loi comme opérant le transfert et la dévolution à Services Nouveau-Brunswick de l'un quelconque de ceux-ci.*

Instance judiciaire impliquant l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick

62(1) *À l'entrée en vigueur du présent article :*

(a) *subject to paragraph (b), an existing cause of action or claim by or against the New Brunswick Internal Services Agency is unaffected,*

(b) *an action, application or other proceeding pending by or against the New Brunswick Internal Services Agency may be continued by or against Service New Brunswick, and*

(c) *a ruling, order or judgment in favour of or against the New Brunswick Internal Services Agency may be enforced by or against Service New Brunswick.*

62(2) *On the commencement of this section, Service New Brunswick may bring or maintain in its name any action, application or other proceeding or exercise any power, right or remedy that the New Brunswick Internal Services Agency was, could have been or could have become entitled to bring, maintain or exercise on or before the commencement of this section.*

Indemnity with respect to the New Brunswick Internal Services Agency

63 *Section 19 of the New Brunswick Internal Services Agency Act, chapter N-6.005 of the Acts of New Brunswick, 2010, which was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section, despite its repeal on the commencement of this section, continues to be valid and of full force and effect with respect to all costs, charges and expenses that a former member of the Board incurs in relation to any action or other proceeding brought or prosecuted against him or her in connection with his or her duties as a member of the Board and with respect to all other costs, charges and expenses he or she incurs in connection with those duties, except costs, charges and expenses that are occasioned by his or her own wilful neglect or wilful default under the authority of that Act.*

Notice re real property transferred to and vested in Service New Brunswick

64 *Section 53 applies with the necessary modifications with respect to real property and interests in real property transferred to and vested in Service New Brunswick under subsection 61(1).*

a) *sous réserve de l'alinéa b), aucune atteinte n'est portée tant aux causes d'action qu'aux réclamations existantes engagées par l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick ou à son encontre;*

b) *Services Nouveau-Brunswick remplace l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick dans les actions ou autres instances engagées par ou contre elle;*

c) *toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick ou à son encontre a force exécutoire à l'égard de Services Nouveau-Brunswick.*

62(2) *À l'entrée en vigueur du présent article, Services Nouveau-Brunswick peut, en son nom, intenter ou continuer une action ou autre instance ou exercer un pouvoir, un droit ou un recours que l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick était habilitée ou aurait pu être habilitée à intenter, à continuer ou à exercer ou aurait pu le devenir et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article.*

Indemnisation concernant l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick

63 *L'article 19 de la Loi de l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.005 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, qui était valide et en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article le demeure et produit tous ses effets, malgré son abrogation à la date d'entrée en vigueur du présent article, relativement à l'intégralité tant des dépens et autres frais qu'un ancien membre du conseil d'administration a engagés dans le cadre d'une action ou autre instance introduite contre lui en sa qualité de membre du conseil d'administration que des dépens et autres frais qu'il engage en cette qualité, à l'exception de ceux qu'entraîne sa négligence ou sa faute volontaires dans le cadre d'exercice des pouvoirs conférés par cette loi.*

Avis concernant le transfert et la dévolution à Services Nouveau-Brunswick de biens réels

64 *L'article 53 s'applique, avec les adaptations nécessaires, relativement aux biens réels et aux intérêts dans les biens réels transférés et dévolus à Services Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 61(1).*

Notice with respect to transmission of personal property to Service New Brunswick

65 Despite any other Act, for the purposes of a document required to be registered under the Personal Property Security Act, it shall be sufficient in order to show the transmission of title in respect of any personal property or interest in personal property vested in or intended to be vested in Service New Brunswick under subsection 61(1) if the instrument affecting the property or interest recites this Act.

Department of Government Services

Employees transferred to Service New Brunswick

66(1) Every person who was an employee of the portion of the public service of the Province known as the Department of Government Services immediately before the commencement of this section is transferred to and becomes an employee of Service New Brunswick.

66(2) The employment of an employee referred to in subsection (1) is not terminated by the transfer and the employee shall be deemed

(a) to have been transferred to Service New Brunswick without interruption in service, and

(b) not to have been dismissed, constructively dismissed or laid off.

66(3) The transfer of employees under subsection (1) shall be deemed not to constitute a breach, termination, repudiation or frustration of any contract of employment.

66(4) The accumulated years of service of an employee referred to in subsection (1) with the public service before the transfer to Service New Brunswick shall be recognized by Service New Brunswick for the purpose of determining probationary periods and sick leave and vacation leave entitlements for the employee.

66(5) If the employment of an employee is transferred under subsection (1), nothing in this Act

(a) prevents the employment from being lawfully terminated after the transfer, or

(b) prevents any term or condition of the employment from being lawfully changed after the transfer.

Avis concernant la transmission à Services Nouveau-Brunswick de biens personnels

65 Par dérogation à toute autre loi et aux fins d'enregistrement d'un document dont l'enregistrement est exigé par la Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels, il suffit, pour constater la transmission du titre concernant tous biens personnels ou tous intérêts dans des biens personnels dévolus à Services Nouveau-Brunswick ou destinés à lui être dévolus en vertu du paragraphe 61(1), que l'instrument touchant les biens ou les intérêts invoque la présente loi.

Ministère des Services gouvernementaux

Employés mutés à Services Nouveau-Brunswick

66(1) Sont mutées à Services Nouveau-Brunswick et deviennent ses employés, les personnes qui étaient des employés de la subdivision des services publics du Nouveau-Brunswick connue sous le nom de ministère des Services gouvernementaux immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

66(2) Il n'est pas mis fin à l'emploi de l'employé visé au paragraphe (1) du fait de sa mutation, lequel est réputé :

a) avoir été muté à Services Nouveau-Brunswick sans interruption de service;

b) ne pas avoir fait l'objet d'un congédiement, d'un congédiement déguisé ou d'une mise à pied.

66(3) La mutation des employés prévue au paragraphe (1) est réputée ne pas constituer la violation, la résiliation, la répudiation ou l'inexécution d'un contrat d'emploi.

66(4) Les années de service de l'employé dans les services publics visé au paragraphe (1) qui sont antérieures à sa mutation à Services Nouveau-Brunswick sont reconnues par ce dernier afin de déterminer les périodes d'essai, les congés de maladie et les vacances auxquels il a droit.

66(5) Dans le cas où l'emploi de l'employé est transféré tel que le prévoit le paragraphe (1), rien dans la présente loi n'empêche :

a) ou bien qu'il y soit légalement mis fin par la suite;

b) ou bien qu'une modalité ou une condition soit légalement modifiée par la suite.

Transfer and vesting

67(1) *On the commencement of this section,*

(a) the property vested in the Crown in right of the Province as represented by the Minister of Government Services becomes the property of Service New Brunswick, and

(b) the claims, rights, liabilities, obligations and privileges of the Crown in right of the Province as represented by the Minister of Government Services are transferred to and become vested in Service New Brunswick.

67(2) *On the commencement of this section, in any document dealing with property transferred to and vested in Service New Brunswick under paragraph (1)(a) or a claim, right, liability, obligation or privilege transferred to and vested in Service New Brunswick under paragraph (1)(b), it is sufficient to cite this Act as effecting the transfer to and vesting in Service New Brunswick of the property, claim, right, liability, obligation or privilege.*

Legal proceedings

68(1) *On the commencement of this section,*

(a) subject to paragraph (b), an existing cause of action or claim by or against the Crown in right of the Province as represented by the Minister of Government Services is unaffected,

(b) an action, application or other proceeding pending by or against the Crown in right of the Province as represented by the Minister of Government Services may be continued by or against Service New Brunswick,

(c) a ruling, order or judgment in favour of or against the Crown in right of the Province as represented by the Minister of Government Services may be enforced by or against Service New Brunswick.

68(2) *On the commencement of this section, Service New Brunswick may bring or maintain in its name any action, application or other proceeding or exercise any power, right or remedy that the Crown in right of the Province as represented by the Minister of Government Services was, could have been or could have become*

Transfert et dévolution

67(1) *À l'entrée en vigueur du présent article :*

a) les biens dévolus à la Couronne du chef de la province représentée par le ministre des Services gouvernementaux deviennent ceux de Services Nouveau-Brunswick;

b) les réclamations, les droits, les éléments de passif, les obligations et les privilèges de la Couronne du chef de la province représentée par le ministre des Services gouvernementaux sont transférés et dévolus à Services Nouveau-Brunswick.

67(2) *À l'entrée en vigueur du présent article, dans tout document traitant d'un bien transféré et dévolu à Services Nouveau-Brunswick en vertu de l'alinéa (1)a) ou d'une réclamation, d'un droit, d'un élément de passif, d'une obligation ou d'un privilège qui lui est transféré et dévolu en vertu de l'alinéa (1)b), il suffit d'invoquer la présente loi comme opérant leur transfert et leur dévolution à Services Nouveau-Brunswick.*

Instance judiciaire

68(1) *À l'entrée en vigueur du présent article :*

a) aucune atteinte n'est portée tant aux causes d'action ou aux réclamations existantes engagées par la Couronne du chef de la province représentée par le ministre des Services gouvernementaux ou à son encontre, sous réserve de l'alinéa b);

b) Services Nouveau-Brunswick remplace la Couronne du chef de la province représentée par le ministre des Services gouvernementaux dans les actions ou autres instances engagées par ou contre elle;

c) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de la Couronne du chef de la province représentée par le ministre des Services gouvernementaux ou à son encontre à force exécutoire à l'égard de Services Nouveau-Brunswick.

68(2) *À l'entrée en vigueur du présent article, Services Nouveau-Brunswick peut, en son nom, intenter ou continuer une action ou toute autre instance ou exercer un pouvoir, un droit ou un recours que la Couronne du chef de la province représentée par le ministre des Services gouvernementaux était habilitée ou aurait pu être habilitée à intenter, à continuer ou à*

entitled to bring, maintain or exercise before the commencement of this section.

Notice re real property transferred to and vested in Service New Brunswick

69 *Section 53 applies with the necessary modifications with respect to real property and interests in real property transferred to and vested in Service New Brunswick under subsection 67(1).*

Notice with respect to transmission of personal property to Service New Brunswick

70 *Despite any other Act, for the purposes of a document required to be registered under the Personal Property Security Act, it shall be sufficient in order to show the transmission of title in respect of any personal property or interest in personal property vested in or intended to be vested in Service New Brunswick under subsection 67(1) if the instrument affecting the property or interest recites this Act.*

References to Minister, Deputy Minister and Department of Government Services

71 *When, in an Act, other than this Act, or in a regulation, rule, order, by-law, agreement, arrangement or other instrument or document, reference is made to the Minister, Deputy Minister or Department of Government Services, it shall be read as, unless the context otherwise requires, a reference to the Minister responsible for Service New Brunswick, the Chief Executive Officer of Service New Brunswick, or Service New Brunswick.*

Former Service New Brunswick

Definitions

72 *The following definitions apply in sections 73 to 81.*

“Board” means the board of directors of the former Service New Brunswick. (conseil d’administration)

“former Service New Brunswick Act” means the Service New Brunswick Act, chapter S-6.2 of the Acts of New Brunswick, 1989. (ancienne Loi sur Services Nouveau-Brunswick)

“former Service New Brunswick” means the body corporate dissolved under subsection 73(1). (ancien Services Nouveau-Brunswick)

exercer ou aurait pu le devenir et ce, jusqu’à l’entrée en vigueur du présent article.

Avis concernant le transfert et la dévolution à Services Nouveau-Brunswick de biens réels

69 *L’article 53 s’applique, avec les adaptations nécessaires, relativement aux biens réels et aux intérêts dans les biens réels transférés et dévolus à Services Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 67(1).*

Avis concernant la transmission à Services Nouveau-Brunswick de biens personnels

70 *Par dérogation à toute autre loi et aux fins d’enregistrement d’un document dont l’enregistrement est exigé par la Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels, il suffit, pour constater la transmission du titre concernant tous biens personnels ou tous intérêts dans des biens personnels dévolus à Services Nouveau-Brunswick ou destinés à lui être dévolus en vertu du paragraphe 67(1), que l’instrument touchant les biens ou les intérêts invoque la présente loi.*

Renvois au ministre, au sous-ministre et au ministère des Services gouvernementaux

71 *S’entend d’un renvoi au ministre responsable de Services Nouveau-Brunswick, au président de Services Nouveau-Brunswick ou à Services Nouveau-Brunswick, sauf indication contraire du contexte, tout renvoi au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Services gouvernementaux dans une loi, autre que la présente loi, dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret ou un arrêté, un règlement administratif, un accord ou une entente, ou dans tout autre instrument ou document.*

Ancien Services Nouveau-Brunswick

Définitions

72 *Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 73 à 81.*

« ancienne Loi sur Services Nouveau-Brunswick » La Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick, chapitre S-6.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989. (former Service New Brunswick Act)

« ancien Services Nouveau-Brunswick » La personne morale dissoute en vertu du paragraphe 73(1). (former Service New-Brunswick)

“President” means the President of the former Service New Brunswick. (président)

« conseil d’administration » Le conseil d’administration de l’ancien Services Nouveau-Brunswick. (Board)

« président » Le président de l’ancien Services Nouveau-Brunswick. (President)

Dissolution of the former Service New Brunswick

73(1) The body corporate called Service New Brunswick continued under section 2 of the former Service New Brunswick Act is dissolved.

73(2) The appointment of a person as President is revoked.

73(3) All appointments of persons as other members of the Board, the Chairperson, Vice-Chairperson and secretary of the Board are revoked.

73(4) All contracts, agreements, arrangements, orders or by-laws relating to the remuneration or the rate of reimbursement for expenses to be paid to the President are null and void.

73(5) All contracts, agreements, arrangements, orders or by-laws relating to the remuneration or the rate of reimbursement for expenses to be paid to the other members of the Board are null and void.

73(6) Despite the provisions of a contract, agreement, arrangement, order or by-law, no remuneration or expenses shall be paid to the President.

73(7) Despite the provisions of a contract, agreement, arrangement, order or by-law, no remuneration or expenses shall be paid to the other members of the Board.

73(8) No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against Service New Brunswick, the Minister or the Crown in right of the Province as a result of

Dissolution de l’ancien Services Nouveau-Brunswick

73(1) Est dissoute la personne morale appelée Services Nouveau-Brunswick et prorogée en vertu de l’article 2 de l’ancienne Loi sur Services Nouveau-Brunswick.

73(2) Est révoquée la nomination du président.

73(3) Sont révoquées toutes les nominations des autres membres du conseil d’administration, y compris celles du président et du vice-président du conseil d’administration ainsi que celle du secrétaire du conseil d’administration.

73(4) Sont nuls et non avenues tous les contrats, les accords ou ententes, les ordonnances, ordres, décrets ou arrêtés, ou les règlements administratifs concernant la rémunération ou le taux de remboursement de dépenses à verser au président.

73(5) Sont nuls et non avenues tous les contrats, les accords ou les ententes, les ordonnances, ordres, décrets ou arrêtés, ou les règlements administratifs concernant la rémunération ou le taux de remboursement de dépenses à verser aux autres membres du conseil d’administration.

73(6) Par dérogation aux dispositions de tout contrat, de tout accord ou entente, de toute ordonnance, ordre, décret ou arrêté, ou de tout règlement administratif, aucune rémunération ni aucun remboursement de dépenses ne peuvent être versés au président.

73(7) Par dérogation aux dispositions de tout contrat, de tout accord ou entente, de toute ordonnance, ordre, décret, arrêté, ou de tout règlement administratif, aucune rémunération ni aucun remboursement de dépenses ne peuvent être versés aux autres membres du conseil d’administration.

73(8) Bénéficiaire de l’immunité de poursuite engagée par voie d’action ou autre instance Services Nouveau-Brunswick, le ministre ou la Couronne du chef de la province pour l’un des motifs suivants :

(a) *the dissolution of the former Service New Brunswick,*

(b) *the revocation of the appointment of the President, or*

(c) *the revocation of the appointments of the other members of the Board, the Chairperson, Vice-Chairperson and Secretary of the Board.*

73(9) *Without restricting the generality of subsection (8), no action, application or other proceeding for dismissal, whether express, implied or constructive, lies or shall be instituted against Service New Brunswick, the Minister or the Crown in right of the Province as a result of the revocation of the appointment of the President.*

73(10) *A reference to Service New Brunswick in an Act, other than this Act, or in a regulation, rule, order, by-law, agreement, arrangement or other instrument shall be read as, unless the context otherwise requires, a reference to the body corporate established under subsection 2(1) of this Act.*

Agreements or arrangements entered into under the former Service New Brunswick Act

74(1) *Subject to subsection (2), a contract, partnership, agreement or arrangement entered into under the former Service New Brunswick Act continues to be valid and effective.*

74(2) *In accordance with paragraph 4(2)(b) of this Act, Service New Brunswick may enter into further contracts, partnerships, agreements or arrangements with respect to contracts, partnerships, agreements or arrangements entered into under the former Service New Brunswick Act before the commencement of this section.*

By-laws revoked

75 *By-laws made by the Board under the former Service New Brunswick Act are revoked.*

Employees of the former Service New Brunswick

76(1) *Subject to subsection 73(2), every person who was an employee of the former Service New Brunswick*

a) la dissolution de l'ancien Services Nouveau-Brunswick;

b) la révocation de la nomination du président;

c) la révocation des nominations des autres membres du conseil, du président, du vice-président et du secrétaire du conseil d'administration.

73(9) *Sans que soit restreinte la portée générale du paragraphe (8), bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance pour congédiement, qu'il soit exprès, implicite ou déguisé, Services Nouveau-Brunswick, le ministre ou la Couronne du chef de la province pour le motif de la révocation de la nomination du président.*

73(10) *S'entend d'un renvoi à la personne morale constituée en vertu du paragraphe 2(1) de la présente loi, sauf indication contraire du contexte, tout renvoi à Services Nouveau-Brunswick dans une loi, autre que la présente loi, dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret ou un arrêté, ou un règlement administratif, un accord ou une entente, ou dans tout autre instrument.*

Accords ou ententes conclus en vertu de l'ancienne Loi sur services Nouveau-Brunswick

74(1) *Sous réserve du paragraphe (2), les contrats, les partenariats, les accords ou les ententes conclus en vertu de l'ancienne Loi sur Services Nouveau-Brunswick demeurent valides et continuent de produire leur effets.*

74(2) *Conformément à l'alinéa 4(2)b) de la présente loi, Services Nouveau-Brunswick peut conclure de nouveaux contrats, partenariats, accords ou ententes relativement aux contrats, partenariats, accords ou ententes conclus sous le régime de l'ancienne Loi sur Services Nouveau-Brunswick avant l'entrée en vigueur du présent article.*

Révocation des règlements administratifs

75 *Sont révoqués les règlements administratifs que le conseil d'administration a pris en vertu de l'ancienne Loi sur Services Nouveau-Brunswick.*

Employés de l'ancien Services Nouveau-Brunswick

76(1) *Sous réserve du paragraphe 73(2), sont mutées à Services Nouveau-Brunswick et deviennent ses em-*

immediately before the commencement of this section is transferred to and becomes an employee of Service New Brunswick.

76(2) *The employment of an employee referred to in subsection (1) is not terminated by the transfer and the employee shall be deemed*

(a) to have been transferred to Service New Brunswick without interruption in service, and

(b) not to have been dismissed, constructively dismissed, or laid off.

76(3) *The transfer of employees under subsection (1) shall be deemed not to constitute a breach, termination, repudiation or frustration of any contract of employment.*

76(4) *The accumulated years of service of an employee referred to in subsection (1) with the public service before the transfer to Service New Brunswick shall be recognized by Service New Brunswick for the purpose of determining probationary periods and sick leave and vacation leave entitlements for the employee.*

76(5) *If the employment of an employee is transferred under subsection (1), nothing in this Act*

(a) prevents the employment from being lawfully terminated after the transfer, or

(b) prevents any term or condition of the employment from being lawfully changed after the transfer.

Books, records, documents and files of the former Service New Brunswick

77 *The books, records, documents and files of the former Service New Brunswick become the books, records, documents and files of Service New Brunswick.*

Transfer and vesting provision with respect to the former Service New Brunswick

78(1) *On the commencement of this section,*

(a) the property of the former Service New Brunswick becomes the property of Service New Brunswick, and

ployés, les personnes qui étaient des employés de l'ancien Services Nouveau-Brunswick immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

76(2) *Il n'est pas mis fin à l'emploi de l'employé visé au paragraphe (1) du fait de sa mutation, lequel est réputé :*

a) avoir été muté à Services Nouveau-Brunswick sans interruption de service;

b) ne pas avoir fait l'objet d'un congédiement, d'un congédiement déguisé ou d'une mise à pied.

76(3) *La mutation des employés prévue au paragraphe (1) est réputée ne pas constituer la violation, la résiliation, la répudiation ou l'inexécution d'un contrat de travail.*

76(4) *Les années de service de l'employé dans les services publics visé au paragraphe (1) qui sont antérieures à sa mutation à Services Nouveau-Brunswick sont reconnues par ce dernier afin de déterminer les périodes d'essai, les congés de maladie et les vacances auxquels il a droit.*

76(5) *Dans le cas où l'emploi de l'employé est transféré tel que le prévoit le paragraphe (1), rien dans la présente loi n'empêche :*

a) ou bien qu'il y soit légalement mis fin par la suite;

b) ou bien qu'une modalité ou une condition soit légalement modifiée par la suite.

Livres, registres, documents et dossiers de l'ancien Services Nouveau-Brunswick

77 *Les livres, registres, documents et dossiers de l'ancien Services Nouveau-Brunswick deviennent ceux de Services Nouveau-Brunswick.*

Dispositions de transfert et de dévolution concernant l'ancien Services Nouveau-Brunswick

78(1) *À l'entrée en vigueur du présent article :*

a) les biens de l'ancien Services Nouveau-Brunswick deviennent ceux de Services Nouveau-Brunswick;

(b) the claims, rights, liabilities, obligations and privileges of the former Service New Brunswick are transferred to and become vested in Service New Brunswick.

78(2) *On the commencement of this section, in any document dealing with property transferred to and vested in Service New Brunswick under paragraph (1)(a) or a claim, right, liability, obligation or privilege transferred to and vested in Service New Brunswick under paragraph (1)(b), it is sufficient to cite this Act as effecting the transfer to and vesting in Service New Brunswick of the property, claim, right, liability, obligation or privilege.*

Legal proceedings with respect to the former Service New Brunswick

79(1) *On the commencement of this section,*

(a) subject to paragraph (b), an existing cause of action or claim by or against the former Service New Brunswick is unaffected,

(b) an action, application or other proceeding pending by or against the former Service New Brunswick may be continued by or against Service New Brunswick, and

(c) a ruling, order or judgment in favour of or against the former Service New Brunswick may be enforced by or against Service New Brunswick.

79(2) *On the commencement of this section, Service New Brunswick may bring or maintain in its name any action, application or other proceeding or exercise any power, right or remedy that the former Service New Brunswick was, could have been or could have become entitled to bring, maintain or exercise on or before the commencement of this section.*

Notice re real property transferred to and vested in Service New Brunswick

80 *Section 53 applies with the necessary modifications with respect to real property and interests in real property transferred to and vested in Service New Brunswick under subsection 78(1).*

b) les réclamations, droits, éléments de passif, obligations et privilèges de l'ancien Services Nouveau-Brunswick sont transférés et dévolus à Services Nouveau-Brunswick.

78(2) *À l'entrée en vigueur du présent article, dans tout document traitant d'un bien transféré et dévolu à Services Nouveau-Brunswick en vertu de l'alinéa (1)a) ou d'une réclamation, d'un droit, d'un élément de passif, d'une obligation ou d'un privilège transféré et dévolu à Services Nouveau-Brunswick en vertu de l'alinéa (1)b), il suffit d'invoquer la présente loi comme opérant le transfert et la dévolution à Services Nouveau-Brunswick de l'un quelconque de ceux-ci.*

Instance judiciaire impliquant l'ancien Services Nouveau-Brunswick

79(1) *À l'entrée en vigueur du présent article :*

a) sous réserve de l'alinéa b), aucune atteinte n'est portée tant aux causes d'action qu'aux réclamations existantes engagées par l'ancien Services Nouveau-Brunswick ou à son encontre;

b) Services Nouveau-Brunswick remplace l'ancien Services Nouveau-Brunswick dans les actions ou autres instances engagées par ou contre ce dernier;

c) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de l'ancien Services Nouveau-Brunswick ou à son encontre a force exécutoire à l'égard de Services Nouveau-Brunswick.

79(2) *À l'entrée en vigueur du présent article, Services Nouveau-Brunswick peut, en son nom, intenter ou continuer une action ou autre instance ou exercer un pouvoir, un droit ou un recours que l'ancien Services Nouveau-Brunswick était habilité ou aurait pu être habilité à intenter, à continuer ou à exercer ou aurait pu le devenir et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article.*

Avis concernant le transfert et la dévolution à Services Nouveau-Brunswick de biens réels

80 *L'article 53 s'applique, avec les adaptations nécessaires, relativement aux biens réels et aux intérêts dans les biens réels transférés et dévolus à Services Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 78(1).*

Notice with respect to transmission of personal property to Service New Brunswick

81 *Despite any other Act, for the purposes of a document required to be registered under the Personal Property Security Act, it shall be sufficient in order to show the transmission of title in respect of any personal property or interest in personal property vested in or intended to be vested in Service New Brunswick under subsection 78(1) if the instrument affecting the property or interest recites this Act.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT

Accountability and Continuous Improvement Act

82 *Schedule A of the Accountability and Continuous Improvement Act, chapter 27 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended*

(a) *by striking out*

FacilicorpNB Ltd.

(b) *by striking out*

New Brunswick Internal Services Agency

Agricultural Development Act

83 *Section 13.2 of the Agricultural Development Act, chapter 106 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “the New Brunswick Internal Services Agency” and substituting “Service New Brunswick”.*

Air Space Act

84 *The Air Space Act, chapter 109 of the Revised Statutes, 2011, is amended by adding after section 7 the following:*

Administration

7.1 *Service New Brunswick is responsible for the administration of this Act.*

Archives Act

85(1) *Section 1 of the Archives Act, chapter A-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

Avis concernant la transmission à Services Nouveau-Brunswick de biens personnels

81 *Par dérogation à toute autre loi et aux fins d’enregistrement d’un document dont l’enregistrement est exigé par la Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels, il suffit, pour constater la transmission du titre concernant tous biens personnels ou tous intérêts dans des biens personnels dévolus à Services Nouveau-Brunswick ou destinés à lui être dévolus en vertu du paragraphe 78(1), que l’instrument touchant les biens ou les intérêts invoque la présente loi.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur la reddition de comptes et l’amélioration continue

82 *L’annexe A de la Loi sur la reddition de comptes et l’amélioration continue, chapitre 27 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifiée*

a) *par la suppression de*

FacilicorpNB Ltée.

b) *par la suppression de*

Agence des services internes du Nouveau-Brunswick

Loi sur l’aménagement agricole

83 *L’article 13.2 de la Loi sur l’aménagement agricole, chapitre 106 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « l’Agence des service internes du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « Services Nouveau-Brunswick ».*

Loi sur l’espace aérien

84 *La Loi sur l’espace aérien, chapitre 109 des Lois révisées de 2011, est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 7 :*

Application de la Loi

7.1 *Services Nouveau-Brunswick est chargé de l’application de la présente loi.*

Loi sur les archives

85(1) *L’article 1 de la Loi sur les archives, chapitre A-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

“Minister” means the Minister responsible for Service New Brunswick; (*Ministre*)

85(2) *Section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:*

2 The Minister is responsible for the administration of this Act.

Assessment Act

86(1) *Subsection 2(1) of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

2(1) Service New Brunswick is responsible for the administration of this Act.

86(2) *The Act is amended by adding after section 2 the following:*

2.1 The Director may delegate to an employee of Service New Brunswick any of the Director’s powers or duties under this Act or the regulations.

Centre Communautaire Sainte-Anne Act

87 *Subsection 6(4) of the Centre Communautaire Sainte-Anne Act, chapter C-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is repealed and the following is substituted:*

6(4) There shall be vested in the Corporation all the rights, title and interest of the Minister of Supply and Services to a certain easement in common with the University of New Brunswick and the New Brunswick Telephone Company Limited over the lands described in Schedule B, as those rights, title and interest existed on June 17, 1977.

Change of Name Act

88 *Section 22 of the Change of Name Act, chapter 103 of the Revised Statutes, 2014, is repealed and the following is substituted:*

22 Service New Brunswick is responsible for the administration of this Act.

Regulations under the Civil Service Act

89(1) *Paragraph 3(i) of New Brunswick Regulation 84-230 under the Civil Service Act is amended by striking out “New Brunswick Internal Services Agency,”.*

« Ministre » s’entend du ministre responsable de Services Nouveau-Brunswick; (*Minister*)

85(2) *L’article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2 Le Ministre est chargé de l’application de la présente loi.

Loi sur l’évaluation

86(1) *Le paragraphe 2(1) de la Loi sur l’évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2(1) Le Ministre est chargé de l’application de la présente loi.

86(2) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 2 :*

2.1 Le directeur peut déléguer à un employé de Services Nouveau-Brunswick les attributions que lui confèrent la présente loi ou les règlements

Loi sur le Centre communautaire Sainte-Anne

87 *Le paragraphe 6(4) de la Loi sur le Centre communautaire Sainte-Anne, chapitre C-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

6(4) Sont dévolus à la Société l’intégralité des droits, titres et intérêts, tels qu’ils existaient le 17 juin 1977, que le ministre de l’Approvisionnement et des Services tient d’une servitude déterminée grevant les terrains désignés à l’annexe B et dont il est conjointement titulaire avec l’Université du Nouveau-Brunswick et la société New Brunswick Telephone Company Limited.

Loi sur le changement de nom

88 *L’article 22 de la Loi sur le changement de nom, chapitre 103 des Lois révisées de 2014, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

22 Services Nouveau-Brunswick est chargé de l’application de la présente loi.

Règlements pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique

89(1) *Le sous-alinéa 3(i) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-230 pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique est modifié par la suppression de « ,*

89(2) *New Brunswick Regulation 93-137 under the Civil Service Act is amended*

(a) *in section 3 by striking out*

Department of Government Services

(b) *by repealing paragraph 4(1)(i.1).*

Common Business Identifier Act

90(1) *Section 1 of the Common Business Identifier Act, chapter 128 of the Revised Statutes, 2011, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting for following:*

“Minister” means the Minister responsible for Service New Brunswick. (*ministre*)

90(2) *The Act is amended by adding after section 6 the following:*

Administration

6.1 Service New Brunswick is responsible for the administration of this Act.

Condominium Property Act

91 *Section 62 of the Condominium Property Act, chapter C-16.05 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

62(1) In this section, “Chief Executive Officer” means the Chief Executive Officer of Service New Brunswick appointed under the *Service New Brunswick Act*.

(b) *in subsection (2) by striking out “President” wherever it appears and substituting “Chief Executive Officer”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “President” and substituting “Chief Executive Officer”;*

(d) *in subsection (4) by striking out “President” and substituting “Chief Executive Officer”;*

l’Agence des services internes du Nouveau-Brunswick ».

89(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 93-137 pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique est modifié*

a) *à l’article 3 par la suppression de*

Ministère des Services gouvernementaux

b) *par l’abrogation de l’alinéa 4(1)i.1).*

Loi sur les identificateurs communs

90(1) *L’article 1 de la Loi sur les identificateurs communs, chapitre 128 des Lois révisées de 2011, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » Le ministre responsable de Services Nouveau-Brunswick. (*Minister*)

90(2) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 6 :*

Application de la Loi

6.1 Services Nouveau-Brunswick est chargé de l’application de la présente loi.

Loi sur la propriété condominiale

91 *L’article 62 de la Loi sur la propriété condominiale, chapitre C-16.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié*

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

62(1) Dans le présent article, « directeur général » s’entend du directeur général de Services Nouveau-Brunswick nommé en vertu de la *Loi sur Services Nouveau-Brunswick*.

b) *au paragraphe (2) par la suppression de « président » et son remplacement par « directeur général »;*

c) *au paragraphe (3) par la suppression de « président » et son remplacement par « directeur général »;*

d) *au paragraphe (4) par la suppression de « président » et son remplacement par « directeur général »;*

(e) in subsection (5) by striking out “President” and substituting “Chief Executive Officer”.

Regulation under the Condominium Property Act

92(1) *Subparagraph 32(1)(e) of New Brunswick Regulation 2009-169 under the Condominium Property Act is amended by striking out “President” and substituting “Chief Executive Officer”.*

92(2) *Section 33 of the Regulation is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

33(1) If within the time prescribed by subsection 62(2) of the Act, a corporation requests that the Chief Executive Officer of Service New Brunswick review the Director’s decision to issue the notice of administrative penalty, the Chief Executive Officer shall hold, as soon as practicable, a hearing to consider the matter.

(b) in subsection (2) by striking out “President” and substituting “Chief Executive Officer”;

(c) in subsection (3) by striking out “President” and substituting “Chief Executive Officer”.

Regulation under the Emergency Measures Act

93 *Section 4 of New Brunswick Regulation 84-7 under the Emergency Measures Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) by striking out

Department of Government Services

(ii) by adding the following in alphabetical order:

Service New Brunswick

(b) by repealing paragraph (3)(k) and substituting the following:

(k) Service New Brunswick shall

e) au paragraphe (5) par la suppression de « président » et son remplacement par « directeur général ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur la propriété condominiale

92(1) *L’alinéa 32(1)e) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-169 pris en vertu de la Loi sur la propriété condominiale est modifié par la suppression de « président » et son remplacement par « directeur général ».*

92(2) *L’article 33 du Règlement est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

33(1) Si une association lui présente dans le délai imparti au paragraphe 62(2) de la Loi une demande de révision de la décision du directeur de donner avis d’une amende administrative, le directeur général de Services Nouveau-Brunswick tient une audience dès que l’occasion se présente afin d’examiner l’affaire.

b) au paragraphe (2) par la suppression de « président » et son remplacement par « directeur général »;

c) au paragraphe (3) par la suppression de « président » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « directeur général ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les mesures d’urgence

93 *L’article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-7 pris en vertu de la Loi sur les mesures d’urgence est modifié*

a) au paragraphe (1)

(i) par la suppression de

le ministère des Services gouvernementaux

(ii) par l’adjonction de ce qui suit selon son ordre alphabétique :

Services Nouveau-Brunswick

b) par l’abrogation de l’alinéa (3)k) et son remplacement par ce qui suit :

k) Services Nouveau-Brunswick :

(i) be responsible for the development of plans and procedures for emergency operations supply, compatible with plans and procedures of the National Supply Agency, and

(ii) be responsible for emergency telephone and telecommunication facilities;

Executive Council Act

94 *Section 2 of the Executive Council Act, chapter 152 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “a Minister of Government Services,”.*

Regulations under the *Financial Administration Act*

95(1) *New Brunswick Regulation 83-62 under the Financial Administration Act is amended*

(a) *in section 2 by striking out “the Department of Government Services” and substituting “the Department of Transportation and Infrastructure”;*

(b) *by repealing section 3 and substituting the following:*

3 Agreements under section 2 shall be signed on behalf of the Department of Transportation and Infrastructure by the Minister of Transportation and Infrastructure or an employee of the Department of Transportation and Infrastructure designated by the Minister.

95(2) *New Brunswick Regulation 83-227 under the Financial Administration Act is amended*

(a) *by repealing section 5.1;*

(b) *by repealing section 6.01;*

(c) *in subsection 7(2) by striking out “the Central Purchasing Branch of the Department of Government Services” and substituting “the Department of Transportation and Infrastructure”;*

(d) *in subsection 7.3(1) by striking out “the Minister of Government Services” and substituting “the Minister of Transportation and Infrastructure”;*

(i) assure l'élaboration de plans et de procédures d'approvisionnement des opérations de secours compatibles avec les plans et les procédures de la Régie nationale des approvisionnements,

(ii) est chargé des services téléphoniques et de télécommunications d'urgence;

Loi sur le Conseil exécutif

94 *L'article 2 de la Loi sur le Conseil exécutif, chapitre 152 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « le ministre des Services gouvernementaux, ».*

Règlements pris en vertu de la *Loi sur l'administration financière*

95(1) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-62 pris en vertu de la Loi sur l'administration financière est modifié*

a) *à l'article 2 par la suppression de « Le ministère des Services gouvernementaux » et son remplacement par « Le ministère des Transports et de l'Infrastructure »;*

b) *par l'abrogation de l'article 3 et son remplacement par ce qui suit :*

3 Le ministre des Transports et de l'Infrastructure ou l'employé du ministère des Transports et de l'Infrastructure qu'il désigne signe pour le compte de ce ministère les ententes conclues sous le régime de l'article 2.

95(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-227 pris en vertu de la Loi sur l'administration financière est modifié*

a) *par l'abrogation de l'article 5.1;*

b) *par l'abrogation de l'article 6.01;*

c) *au paragraphe 7(2) par la suppression de « la Direction centrale des achats du ministère des Services gouvernementaux » et son remplacement par « le ministère des Transports et de l'Infrastructure »;*

d) *au paragraphe 7.3(1) par la suppression de « du ministre des Services gouvernementaux » et son remplacement par « du ministre des Transports et de l'Infrastructure »;*

(e) *in Schedule A by striking out*

Department of Government Services

Foreign Resident Corporations Act

96 *The Foreign Resident Corporations Act, chapter 109 of the Revised Statutes, 2014, is amended by adding after section 1 the following:*

Delegation by the Minister

1.1 The Minister may delegate in writing to the Director appointed under the *Business Corporations Act* any of the Minister's powers or duties under this Act or the regulations.

Marriage Act

97(1) *Section 1 of the Marriage Act, chapter 188 of the Revised Statutes, 2011, is amended by repealing the definition "Minister" and substituting the following:*

"Minister" means the Minister responsible for Service New Brunswick. (*ministre*)

97(2) *Subsection 31(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

31(1) Service New Brunswick is responsible for the administration of this Act.

Municipalities Act

98 *Subsection 27.01(2) of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

27.01(2) When preparing an estimate under paragraph (1)(a), the Minister shall include the amount charged to the Province on behalf of the local service district under section 24 of the *Service New Brunswick Act* for the year for which the estimate is prepared.

Personal Health Information Privacy and Access Act

99 *Section 1 of the Personal Health Information Privacy and Access Act, chapter P-7.05 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended in the definition "custodian" by repealing subparagraph (d)(iii).*

e) *l'annexe A du Règlement est modifiée par la suppression de*

Ministère des Services gouvernementaux

Loi sur les personnes morales étrangères résidentes

96 *La Loi sur les personnes morales étrangères résidentes, chapitre 109 des Lois révisées de 2014, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 1 :*

Délégation par le ministre

1.1 Le ministre peut par écrit déléguer au Directeur nommé en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales* les attributions que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

Loi sur le mariage

97(1) *L'article 1 de la Loi sur le mariage, chapitre 188 des Lois révisées de 2011, est modifié par l'abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » Le ministre responsable de Services Nouveau-Brunswick. (*Minister*)

97(2) *Le paragraphe 31(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

31(1) Services Nouveau-Brunswick est responsable de l'application de la présente loi.

Loi sur les municipalités

98 *Le paragraphe 27.01(2) de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

27.01(2) Au moment où le budget est préparé en application de l'alinéa (1)a), le Ministre doit tenir compte du montant prélevé auprès de la province pour le compte du district de services locaux tel que le prévoit l'article 24 de la *Loi sur Services Nouveau-Brunswick* pour l'année visée par le budget des crédits.

Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé

99 *L'article 1 de la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé, chapitre P-7.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié à la définition « dépositaire » par l'abrogation du sous-alinéa d)(iii).*

Regulation under the *Personal Health Information Privacy and Access Act*

100 *Section 16 of New Brunswick Regulation 2010-112 under the Personal Health Information Privacy and Access Act is amended*

(a) *by adding after paragraph (b) the following:*

(b.1) Service New Brunswick;

(b) *by repealing paragraph (c).*

Personal Property Security Act

101 *The Personal Property Security Act, chapter P-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended by adding after section 70 the following:*

Administration

70.1 Service New Brunswick is responsible for the administration of this Act.

Proceedings Against the Crown Act

102 *Section 1 of the Proceedings Against the Crown Act, chapter P-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Crown Corporation” by striking out “New Brunswick Internal Services Agency,”.*

Procurement Act

103(1) *Section 1 of the Procurement Act, chapter 20 of the Acts of New Brunswick, 2012, is amended*

(a) *by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means,

(a) for the purposes of sections 3, 8, 17, 18 and 26, the Minister responsible for Service New Brunswick and does not include any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf, and

(b) for the purposes of the other provisions of this Act, the Minister responsible for Service New Brunswick and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*

100 *L'article 16 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-112 pris en vertu de la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé est modifié*

a) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :*

b.1) Services Nouveau-Brunswick;

b) *par l'abrogation de l'alinéa c).*

Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels

101 *La Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels, chapitre P-7.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 70 :*

Application de la Loi

70.1 Services Nouveau-Brunswick est chargé de l'application de la présente loi.

Loi sur les procédures contre la Couronne

102 *L'article 1 de la Loi sur les procédures contre la Couronne, chapitre P-18 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « corporation de la Couronne » par la suppression de « l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick, ».*

Loi sur la passation des marchés publics

103(1) *L'article 1 de la Loi sur la passation des marchés publics, chapitre 20 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est modifié*

a) *par l'abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » S'entend :

a) aux fins d'application des articles 3, 8, 17, 18 et 26, du ministre responsable de Services Nouveau-Brunswick, exclusion faite d'une personne que le ministre désigne pour le représenter;

b) aux fins d'application des autres dispositions de la présente loi, du ministre responsable de Services Nouveau-Brunswick et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter. (*Minister*)

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“Chief Executive Officer” means the Chief Executive Officer of Service New Brunswick appointed under the *Service New Brunswick Act*. (*directeur général*)

103(2) The Act is amended by adding after section 1 the following:

Delegation by the Minister and the Chief Executive Officer

1.1(1) Subject to subsection (2), the Minister may delegate to the Chief Executive Officer any of the Minister’s powers or duties under this Act or the regulations.

1.1(2) The Minister shall not delegate the Minister’s powers or duties under section 3, 8, 17, 18 or 26 or under any provision of the regulations that limits the Minister’s ability to delegate.

1.1(3) A delegation under subsection (1) shall be in writing.

1.1(4) In a delegation under this section the Minister

(a) shall establish the manner in which the Chief Executive Officer is to exercise the delegated authority, and

(b) may authorize the Chief Executive Officer to subdelegate in writing the powers or duties to another employee of Service New Brunswick and to impose on the subdelegate any terms and conditions that the Chief Executive Officer considers appropriate, in addition to those imposed in the Minister’s written delegation.

1.1(5) The Chief Executive Officer or a subdelegate to whom this section applies shall comply with the terms and conditions imposed in the Minister’s written delegation.

1.1(6) A subdelegate to whom this section applies shall comply with the terms and conditions imposed in the Chief Executive Officer’s written delegation.

b) par l’adjonction de la définition qui suit selon son ordre alphabétique :

« directeur général » Le directeur général de Services Nouveau-Brunswick nommé en vertu de la *Loi sur Services Nouveau-Brunswick*. (*Chief Executive Officer*)

103(2) La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 1 :

Délégation par le ministre et le directeur général

1.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut déléguer au directeur général l’une quelconque de ses attributions que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

1.1(2) Le ministre ne peut déléguer les attributions que lui confèrent soit les articles 3, 8, 17, 18 ou 26, soit toute disposition des règlements dont l’objet vise à limiter sa capacité de déléguer.

1.1(3) La délégation prévue au paragraphe (1) s’opère par écrit.

1.1(4) Dans la délégation prévue au présent article, le ministre :

a) établit les modalités selon lesquelles le directeur général exerce le pouvoir délégué;

b) peut autoriser le directeur général à sous-déléguer par écrit à un autre employé de Services Nouveau-Brunswick les attributions et à imposer au sous-délégué les modalités et les conditions que le directeur général juge appropriées, outre celles que cette délégation impose.

1.1(5) Le directeur général ou le sous-délégué auquel s’applique le présent article se conforme aux modalités et aux conditions qu’impose la délégation écrite du ministre.

1.1(6) Le sous-délégué auquel s’applique le présent article se conforme aux modalités et aux conditions qu’impose la délégation écrite du directeur général.

Regulation under the Procurement Act

104(1) *Section 8 of New Brunswick Regulation 2014-93 under the Procurement Act is amended by striking out “the New Brunswick Internal Service Agency’s” and substituting “Service New Brunswick’s”.*

104(2) *Subsection 9(1) of the Regulation is amended by striking out “the Department of Government Services” and substituting “Service New Brunswick”.*

104(3) *Section 10 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

10 With respect to goods stocked by the Central Stores Section of Service New Brunswick, a Schedule A entity shall obtain those goods from Central Stores, unless the Act or this Regulation provides otherwise.

104(4) *Schedule A of the Regulation is amended*

(a) *by striking out*

Department of Government Services

(b) *by striking out*

New Brunswick Internal Services Agency

(c) *by adding the following in alphabetical order:*

Service New Brunswick

104(5) *Schedule B of the Regulation is amended by striking out*

FacilicorpNB Ltd.

Public Service Labour Relations Act

105 *The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in Part I*

(i) *by striking out*

Règlement pris en vertu de la Loi sur la passation des marchés publics

104(1) *L’article 8 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-93 pris en vertu de la Loi sur la passation des marchés publics est modifié par la suppression de « l’Agence des services internes du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « Services Nouveau-Brunswick ».*

104(2) *Le paragraphe 9(1) du Règlement est modifié par la suppression de « du ministère des Services gouvernementaux du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « de Services Nouveau-Brunswick ».*

104(3) *L’article 10 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

10 Sauf indication contraire de la présente loi ou du présent règlement et s’agissant des biens que la Section magasin central de Services Nouveau-Brunswick conserve en stock, toute entité figurant à l’annexe A est tenue de se les procurer auprès d’elle.

104(4) *L’annexe A du Règlement est modifiée*

a) *par la suppression de*

Ministère des Services gouvernementaux

b) *par la suppression de*

Agence des services internes du Nouveau-Brunswick

c) *par l’adjonction de ce qui suit selon son ordre alphabétique :*

Services Nouveau-Brunswick

104(5) *L’annexe B du Règlement est modifiée par la suppression de*

FacilicorpNB Ltée.

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

105 *L’annexe 1 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée*

a) *dans la partie 1*

(i) *par la suppression de*

Department of Government Services

(ii) *by striking out*

New Brunswick Internal Services Agency

(b) *in Part III*

(i) *by striking out*

FacilicorpNB Ltd.

(ii) *by striking out*

Fundy Linen Services, Inc., Saint John, N.B.**Regulation under the Regional Health Authorities Act**

106 *Subsection 3(1) of New Brunswick Regulation 2012-7 under the Regional Health Authorities Act is amended*

(a) *by adding after paragraph (f) the following:*

(f.1) a director or employee of Service New Brunswick;

(b) *by repealing paragraph (g).*

The Residential Tenancies Act

107 *Subsection 1(2) of The Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, is repealed and the following is substituted:*

1(2) Service New Brunswick is responsible for the administration of this Act.

Right to Information and Protection of Privacy Act

108(1) *Section 1 of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister responsible for Service New Brunswick and includes any person designated to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

Ministère des Services gouvernementaux

(ii) *par la suppression de*

Agence des services internes du Nouveau-Brunswick

b) *dans la partie 3*

(i) *par la suppression de*

FacilicorpNB Ltée.

(ii) *par la suppression de*

Fundy Linen Services, Inc., Saint John, N.-B.**Règlement pris en vertu de la Loi sur les régions régionales de la santé**

106 *Le paragraphe 3(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-7 pris en vertu de la Loi sur les régions régionales de la santé est modifié*

a) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa f) :*

f.1) l’administrateur ou l’employé de Services Nouveau-Brunswick;

b) *par l’abrogation de l’alinéa g).*

Loi sur la location de locaux d’habitation

107 *Le paragraphe 1(2) de la Loi sur la location de locaux d’habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

1(2) Services Nouveau-Brunswick est chargé de l’application de la présente loi.

Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée

108(1) *L’article 1 de la Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » S’entend du ministre responsable de Services Nouveau-Brunswick et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

108(2) *The Act is amended by adding after section 84 the following:*

Delegation by the Minister and the Chief Executive Officer

84.1(1) In this section, “Chief Executive Officer” means the Chief Executive Officer of Service New Brunswick appointed under the *Service New Brunswick Act*.

84.1(2) The Minister may delegate any of the Minister’s powers or duties under this Act to

- (a) another Minister of the Crown, or
- (b) the Chief Executive Officer.

84.1(3) A delegation under subsection (2) shall be in writing.

84.1(4) In a delegation under this section the Minister

- (a) shall establish the manner in which the Minister of the Crown or the Chief Executive Officer is to exercise the delegated authority, and
- (b) may authorize the Chief Executive Officer to subdelegate in writing the powers or duties to another employee of Service New Brunswick and to impose on the subdelegate any terms and conditions that the Chief Executive Officer considers appropriate, in addition to those imposed in the Minister’s written delegation.

84.1(5) The Chief Executive Officer or a subdelegate to whom this section applies shall comply with the terms and conditions imposed in the Minister’s written delegation.

84.1(6) A subdelegate to whom this section applies shall comply with the terms and conditions imposed in the Chief Executive Officer’s written delegation.

Administration

84.2 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister’s behalf.

108(3) *Schedule A of the Act is amended in section 1 by adding the following in alphabetical order:*

108(2) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 84 :*

Délégation par le ministre et le directeur général

84.1(1) Dans le présent article, « directeur général » s’entend du directeur général de Services Nouveau-Brunswick nommé en vertu de la *Loi sur Services Nouveau-Brunswick*.

84.1(2) Le ministre peut déléguer l’une quelconque des attributions que lui confère la présente loi :

- a) à un autre ministre;
- b) au directeur général.

84.1(3) La délégation prévue au paragraphe (2) s’opère par écrit.

84.1(4) Dans la délégation prévue au présent article, le ministre :

- a) établit les modalités selon lesquelles le ministre ou le directeur général exerce le pouvoir délégué;
- b) peut autoriser le directeur général à sous-déléguer par écrit à un autre employé de Services Nouveau-Brunswick les attributions et à imposer au sous-délégué les modalités et les conditions que le directeur général juge appropriées, outre celles qu’impose cette délégation.

84.1(5) Le directeur général ou le sous-délégué auquel s’applique le présent article se conforme aux modalités et aux conditions qu’impose la délégation écrite du ministre.

84.1(6) Le sous-délégué auquel s’applique le présent article se conforme aux modalités et aux conditions imposées dans la délégation écrite du directeur général.

Application

84.2 Le ministre est chargé de l’application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

108(3) *L’annexe A de la Loi est modifiée à l’article 1 par l’adjonction de ce qui suit selon son ordre alphabétique :*

Service New Brunswick

Chief Executive
Officer

Services Nouveau-Brunswick

directeur général

Special Corporate Continuance Act

109 *The Special Corporate Continuance Act, chapter S-12.01 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended by adding after section 1 the following:*

Delegation by the Minister

1.1 The Minister may delegate in writing to the Director appointed under the *Business Corporations Act* any of the Minister's powers or duties under this Act or the regulations.

Standard Forms of Conveyances Act

110 *The Standard Forms of Conveyances Act, chapter S-12.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by adding after section 2.21 the following:*

2.22 Service New Brunswick is responsible for the administration of this Act.

Surveys Act

111 *The Surveys Act, chapter 226 of the Revised Statutes, 2011, is amended by adding after section 14 the following:*

Administration

14.1 Service New Brunswick is responsible for the administration of this Act.

Vital Statistics Act

112(1) *Section 1 of the Vital Statistics Act, chapter V-3 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended by repealing the definition "Minister" and substituting the following:*

"Minister" means the Minister responsible for Service New Brunswick; (*Ministre*)

112(2) *Section 1.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

1.1 Service New Brunswick is responsible for the administration of this Act.

Loi sur la prorogation spéciale des corporations

109 *La Loi sur la prorogation spéciale des corporations, chapitre S-12.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 1 :*

Délégation ministérielle

1.1 Le ministre peut déléguer par écrit au Directeur nommé en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales* les attributions que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété

110 *La Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété, chapitre S-12.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 2.21 :*

2.22 Services Nouveau-Brunswick est chargé de l'application de la présente loi.

Loi sur l'arpentage

111 *La Loi sur l'arpentage, chapitre 226 des Lois révisées de 2011, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 14 :*

Application de la Loi

14.1 Services Nouveau-Brunswick est chargé de l'application de la présente loi.

Loi sur les statistiques de l'état civil

112(1) *L'article 1 de la Loi sur les statistiques de l'état civil, chapitre V-3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié par l'abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre responsable de Services Nouveau-Brunswick; (*Minister*)

112(2) *L'article 1.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

1.1 Services Nouveau-Brunswick est chargé de l'application de la présente loi.

Repeal of the *New Brunswick Internal Services Agency Act*

113 *The New Brunswick Internal Services Agency Act, chapter N-6.005 of the Acts of New Brunswick, 2010, is repealed.*

Repeal of the *Service New Brunswick Act*

114 *The Service New Brunswick Act, chapter S-6.2 of the Acts of New Brunswick, 1989, is repealed.*

Commencement

115 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Abrogation de la *Loi de l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick*

113 *Est abrogée la Loi de l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.005 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010.*

Abrogation de la *Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick*

114 *Est abrogée la Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick, chapitre S-6.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989.*

Entrée en vigueur

115 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

2015

CHAPTER 45

CHAPITRE 45

An Act to Amend the Credit Unions Act

Loi modifiant la Loi sur les caisses populaires

Assented to June 5, 2015

Sanctionnée le 5 juin 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 12 of the Credit Unions Act, chapter C-32.2 of the Acts of New Brunswick, 1992, is amended by adding after subsection (6) the following:*

1 *L'article 12 de la Loi sur les caisses populaires, chapitre C-32.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :*

12(6.1) Subsection (5) does not apply to a federal credit union incorporated or continued under the *Bank Act* (Canada).

12(6.1) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à une coopérative de crédit fédérale constituée ou prorogée sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada).

2 *The Act is amended by adding after section 153 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 153 :*

PART X.1

FEDERAL CONTINUANCE

Definition of "federal continuance"

153.1 In sections 153.2 to 153.4, "federal continuance" means continuance as a federal credit union under the *Bank Act* (Canada).

Statement of intent to apply for federal continuance

153.2(1) A credit union that satisfies the requirements of this Part may apply to the Minister of Finance of Canada for federal continuance.

PARTIE X.1

PROROGATION FÉDÉRALE

Définition de « prorogation fédérale »

153.1 Dans les articles 153.2 à 153.4, « prorogation fédérale » s'entend de la prorogation en tant que coopérative de crédit fédérale opérée sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada).

Déclaration d'intention de présenter une demande de prorogation fédérale

153.2(1) Toute caisse populaire qui satisfait aux exigences de la présente partie peut présenter au ministre des Finances du Canada une demande de prorogation fédérale.

153.2(2) The directors of a credit union that is proposing to apply for federal continuance shall submit to the Superintendent a statement of intent to apply for federal continuance in a form provided by the Superintendent at least 60 days before sending a notice of a meeting of the members of the credit union for the purpose of seeking their approval of the application for federal continuance.

153.2(3) A notice of a meeting of members shall be sent in accordance with section 70 and shall include

- (a) the text of the resolution approving the application for federal continuance,
- (b) a copy of the statement of intent to apply for federal continuance,
- (c) either of the following documents:
 - (i) a statement
 - (A) setting out that if the credit union is continued federally, the insurance of deposits under section 220 will not continue, and
 - (B) setting out the details of the deposit insurance under the *Canada Deposit Insurance Act* (Canada), or
 - (ii) a notice referring to documents already sent to the members on the matters in subparagraph (i).

Authorization of an application for federal continuance

153.3(1) An application for federal continuance is not authorized until it is approved

- (a) by the members of the credit union by special resolution, and
- (b) by the Superintendent in writing.

153.3(2) The Superintendent may approve an application for federal continuance only if

- (a) the Superintendent is satisfied that the federal continuance is advisable and will not adversely affect
 - (i) the members, shareholders or creditors of the credit union, or

153.2(2) Les administrateurs de la caisse populaire qui se propose de présenter une demande de prorogation fédérale adressent au surintendant une déclaration d'intention à cet effet en la forme qu'il établit au moins soixante jours avant d'envoyer un avis d'assemblée des membres en vue d'obtenir leur approbation concernant pareille demande.

153.2(3) L'avis d'assemblée est envoyé conformément à l'article 70 et comprend :

- a) le texte de la résolution approuvant la demande de prorogation fédérale;
- b) copie de la déclaration d'intention de présenter la demande de prorogation fédérale;
- c) l'un ou l'autre des documents suivants :
 - (i) soit une déclaration :
 - (A) portant que, si la prorogation fédérale est accordée, l'assurance-dépôts prévue à l'article 220 cessera,
 - (B) énonçant les détails relatifs à l'assurance-dépôts prévue par la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada),
 - (ii) soit un avis faisant renvoi aux documents qui ont déjà été envoyés aux membres au titre du sous-alinéa (i).

Autorisation de la demande de prorogation fédérale

153.3(1) La demande de prorogation fédérale n'est autorisée que lorsque l'approuvent à la fois :

- a) les membres par voie de résolution spéciale;
- b) le surintendant par écrit.

153.3(2) Le surintendant ne peut approuver la demande de prorogation fédérale que si sont réunies les conditions suivantes :

- a) il est convaincu que la prorogation est souhaitable et qu'elle ne portera atteinte :
 - (i) ni aux membres de la caisse populaire, à ses détenteurs de parts sociales ou à ses créanciers,

- (ii) the credit union system, and
- (b) the *Bank Act* (Canada) provides that
- (i) the continued federal credit union becomes the owner of the property of the credit union,
 - (ii) the continued federal credit union becomes liable for the obligations of the credit union,
 - (iii) an existing cause of action or claim by or against the credit union or any liability of the credit union to prosecution is unaffected,
 - (iv) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the credit union may be continued by or against the continued federal credit union, and
 - (v) a conviction against or ruling, order or judgment in favour of or against the credit union may be enforced by or against the continued federal credit union.

153.3(3) At any time before the issuance of letters patent continuing the credit union as a federal credit union under the *Bank Act* (Canada), the Superintendent may revoke his or her approval of the application for federal continuance if he or she is advised of a material change in the circumstances that supported his or her approval.

153.3(4) If authorized by the members of the credit union at the time they approved the application for federal continuance, the directors of the credit union may abandon the application without further approval of the members.

Certificate of discontinuance

153.4(1) On receipt of a notice that establishes to the satisfaction of the Superintendent that letters patent continuing a credit union as a federal credit union under the *Bank Act* (Canada) have been issued, the Superintendent shall file the notice and issue a certificate of discontinuance in accordance with section 285.

- (ii) ni au système des caisses populaires;
- b) la *Loi sur les banques* (Canada) prévoit ce qui suit :
- (i) la coopérative de crédit fédérale issue de la prorogation devient propriétaire des biens de la caisse populaire,
 - (ii) la coopérative de crédit fédérale issue de la prorogation assume les obligations de la caisse populaire,
 - (iii) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions déjà nées à l'égard de la caisse populaire,
 - (iv) les actions ou les instances civiles, criminelles ou administratives engagées par ou contre la caisse populaire peuvent se poursuivre par ou contre la coopérative de crédit fédérale issue de la prorogation,
 - (v) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de la caisse populaire ou contre elle est exécutoire à l'égard de la coopérative de crédit fédérale issue de la prorogation.

153.3(3) À tout moment avant la délivrance de lettres patentes prorogeant la caisse populaire en tant que coopérative de crédit fédérale sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada), le surintendant peut révoquer son approbation de la demande de prorogation, s'il est informé d'un changement important survenu dans les circonstances justifiant son approbation.

153.3(4) S'ils y sont autorisés par les membres au moment où ils approuvent la demande de prorogation fédérale, les administrateurs peuvent renoncer à la demande sans avoir à demander aux membres une nouvelle approbation.

Certificat de changement de régime

153.4(1) Sur réception d'un avis le convainquant que des lettres patentes prorogeant la caisse populaire en tant que coopérative de crédit fédérale sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada) ont été délivrées, le surintendant dépose l'avis et délivre un certificat de changement de régime conformément à l'article 285.

153.4(2) A notice referred to in subsection (1) shall be deemed to be articles required to be sent to the Superintendent for the purposes of section 285.

153.4(3) A credit union is deemed to have been discontinued and this Act ceases to apply to it on the date set out in the certificate of discontinuance which, despite subsection 285(3), shall be the same date as the effective date of the federal continuance of the credit union set out in the letters patent issued to the credit union.

TRANSITIONAL PROVISIONS AND COMMENCEMENT

Definitions

3 *The following definitions apply in sections 4 to 6.*

“Act” means the Credit Unions Act. (Loi)

“credit union” means credit union as defined in section 1 of the Credit Unions Act. (caisse populaire)

“federal continuance” means federal continuance as defined in section 153.1 of the Credit Unions Act. (prorogation fédérale)

“special resolution” means special resolution as defined in section 1 of the Credit Unions Act. (résolution spéciale)

“Superintendent” means superintendent as defined in section 1 of the Credit Unions Act. (surintendant)

Application for federal continuance made by the Caisse populaire Acadie Ltée

4(1) *Despite subsection 153.2(2) of the Act, the directors of the Caisse populaire Acadie Ltée may submit to the Superintendent a statement of intent to apply for federal continuance on behalf of all the credit unions set out in Schedule A.*

4(2) *In the case of the application for federal continuance referred to in subsection (1), the directors of the Caisse populaire Acadie Ltée are exempt from the following requirements:*

(a) the time limit referred to in subsection 153.2(2) of the Act;

153.4(2) L’avis mentionné au paragraphe (1) est assimilé à des statuts devant être envoyés au surintendant aux fins d’application de l’article 285.

153.4(3) La caisse populaire est réputée avoir changé de régime et la présente loi cesse de s’appliquer à son égard à la date figurant sur le certificat de changement de régime, laquelle doit, malgré ce que prévoit le paragraphe 285(3), être celle de sa prorogation fédérale effective telle qu’elle figure sur les lettres patentes qui lui ont été délivrées.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Définitions

3 *Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 4 à 6.*

« caisse populaire » S’entend au sens de la définition que donne de ce terme l’article 1 de la Loi sur les caisses populaires. (credit union)

« Loi » Loi sur les caisses populaires. (Act)

« prorogation fédérale » S’entend au sens de la définition que donne de ce terme l’article 153.1 de la Loi sur les caisses populaires. (federal continuance)

« résolution spéciale » S’entend au sens de la définition que donne de ce terme l’article 1 de la Loi sur les caisses populaires. (special resolution)

« surintendant » S’entend au sens de la définition que donne de ce mot l’article 1 de la Loi sur les caisses populaires. (Superintendent)

Demande de prorogation fédérale présentée par la Caisse populaire Acadie Ltée

4(1) *Par dérogation au paragraphe 153.2(2) de la Loi, les administrateurs de la Caisse populaire Acadie Ltée peuvent adresser au surintendant une déclaration d’intention de présenter une demande de prorogation fédérale pour le compte de l’ensemble des caisses populaires énumérées à l’annexe A.*

4(2) *Dans le cadre de la demande de prorogation fédérale prévue au paragraphe (1), les administrateurs de la Caisse populaire Acadie Ltée sont dispensés :*

a) du délai qu’impartit le paragraphe 153.2(2) de la Loi;

(b) *the requirement under paragraph 153.2(3)(b) of the Act to provide a copy of the statement of intent to apply for federal continuance to the members of the credit union; and*

(c) *the requirement to provide the statement or notice referred to in paragraph 153.2(3)(c) of the Act.*

4(3) *The Superintendent may approve the application for federal continuance referred to in subsection (1) only if both of the following occur:*

(a) *a notice of a meeting of members referred to in subsection 153.2(3) of the Act is sent to all of the members of each credit union set out in Schedule A; and*

(b) *the members of each credit union set out in Schedule A approve the application for federal continuance by special resolution as set out in paragraph 153.3(1)(a) of the Act.*

4(4) *If the Superintendent approves the application for federal continuance referred to in subsection (1), the Caisse populaire Acadie Ltée is authorized to apply to the Minister of Finance of Canada for federal continuance on behalf of all the credit unions set out in Schedule A.*

Amalgamation of the credit unions set out in Schedule A and federal continuance of the amalgamated credit union

5(1) *Despite the Act, in the case of the amalgamation of credit unions referred to in the amalgamation agreement approved by special resolution on November 12, 2014, by the members of each credit union set out in Schedule A, the Superintendent may establish the form and content of*

(a) *articles of amalgamation required to be sent to the Superintendent under subsection 136(1) of the Act, and*

(b) *a certificate of amalgamation under subparagraph 285(2)(b)(i) of the Act.*

5(2) *If the Superintendent approves the application for federal continuance referred to in section 4 and issues a certificate of amalgamation in accordance with subsection 138(1) of the Act with respect to the credit unions referred to in subsection (1)*

b) de l'obligation prévue à l'alinéa 153.2(3)b) de la Loi de fournir aux membres copie de la déclaration d'intention de présenter la demande de prorogation fédérale;

c) de l'obligation de fournir soit l'avis, soit la déclaration que prévoit l'alinéa 153.2(3)c) de la Loi.

4(3) *Le surintendant ne peut approuver la demande de prorogation fédérale visée au paragraphe (1) que si :*

(a) *d'une part, l'avis d'assemblée prévu au paragraphe 153.2(3) de la Loi est envoyé à tous les membres de chaque caisse populaire énumérée à l'annexe A;*

(b) *d'autre part, les membres de chaque caisse populaire énumérée à l'annexe A ont approuvé la demande de prorogation fédérale par voie de résolution spéciale prévue à l'alinéa 153.3(1)a) de la Loi.*

4(4) *Si le surintendant approuve la demande de prorogation fédérale prévue au paragraphe (1), la Caisse populaire Acadie Ltée est autorisée à la présenter au ministre des Finances du Canada pour le compte de l'ensemble des caisses populaires énumérées à l'annexe A.*

Fusion des caisses populaires visées à l'annexe A et prorogation fédérale de la caisse populaire issue de la fusion

5(1) *Par dérogation à la Loi, dans le cas de la fusion des caisses populaires visées par l'entente de fusion adoptée le 12 novembre 2014 par résolution spéciale des membres de chaque caisse populaire énumérée à l'annexe A, le surintendant peut prévoir la forme et le contenu :*

(a) *des statuts de fusion qui doivent lui être envoyés tel que le prévoit le paragraphe 136(1) de la Loi;*

(b) *du certificat de fusion visé au sous-alinéa 285(2)b)(i) de la Loi.*

5(2) *Si le surintendant approuve la demande de prorogation fédérale prévue à l'article 4 et délivre un certificat de fusion conformément au paragraphe 138(1) de la Loi à l'égard des caisses populaires visées au paragraphe (1) :*

(a) *the amalgamation is only effective for the purpose of the application for federal continuance and subsection 138(2) of the Act does not apply until the amalgamation referred to in subsection (4) becomes effective,*

(b) *the approvals by special resolution of each credit union under paragraph 4(3)(b) are together deemed to be an approval of the application for federal continuance by special resolution of the amalgamated credit union, and*

(c) *the amalgamated credit union is deemed to be substituted for the Caisse populaire Acadie Ltée as the authorized applicant in the application for federal continuance made to the Minister of Finance of Canada.*

5(3) *For the purposes of subsection 138(2) of the Act, the amalgamation of the credit unions referred to in subsection (1) shall not be effective unless*

(a) *there has been an issuance of letters patent continuing the amalgamated credit union as a federal credit union under the Bank Act (Canada), and*

(b) *the date of issuance of the letters patent is the same date as the effective date of the federal continuance of the amalgamated credit union.*

5(4) *If the conditions set out in paragraphs (3)(a) and (b) are met, for the purposes of subsection 138(2) of the Act, the amalgamation shall be deemed to have become effective immediately before the issuance of the letters patent.*

Revocation of approvals

6 *If the issuance of letters patent referred to in paragraph 5(3)(a) does not occur within two years after the commencement of this section, the Superintendent may revoke his or her approval of the application for federal continuance and his or her approval of the amalgamation.*

Commencement

7 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

a) *la fusion ne prend effet que pour les besoins de cette demande de prorogation fédérale et le paragraphe 138(2) de la Loi ne s'applique que dès que prend effet la fusion tel que le prévoit le paragraphe (4);*

b) *l'ensemble des résolutions spéciales prises en application de l'alinéa 4(3)b) est réputé former une résolution spéciale prise par la caisse populaire issue de la fusion approuvant la demande de prorogation fédérale;*

c) *la caisse populaire issue de la fusion est réputée se substituer à la Caisse populaire Acadie Ltée à titre d'auteur de la demande de prorogation fédérale autorisée à la présenter au ministre des Finances du Canada;*

5(3) *Aux fins d'application du paragraphe 138(2) de la Loi, la fusion des caisses populaires visée au paragraphe (1) ne peut prendre effet que si :*

a) *d'une part, il y a eu délivrance des lettres patentes prorogeant la caisse populaire issue de la fusion en tant que coopérative de crédit fédérale sous le régime de la Loi sur les banques (Canada);*

b) *d'autre part, la date de délivrance des lettres patentes est celle de la prorogation fédérale effective de la caisse populaire issue de la fusion.*

5(4) *Si les conditions des alinéas (3)a) et b) sont réunies, aux fins d'application du paragraphe 138(2) de la Loi, la fusion est réputée avoir pris effet immédiatement avant la délivrance des lettres patentes.*

Révocation des approbations

6 *Si les lettres patentes de prorogation visées à l'alinéa 5(3)a) ne sont pas délivrées dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent article, le surintendant peut révoquer son approbation tant de la demande de prorogation fédérale que de la fusion.*

Entrée en vigueur

7 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A

Caisse populaire Restigouche Ltée
La Caisse Populaire de Beresford Ltee.
Caisse populaire Chaleur Ltée / Chaleur Credit Union Ltd
Caisse populaire des Fondateurs Ltée
Caisse populaire des Iles Ltée
Caisse populaire le Lien des deux Rivières Ltée
Caisse populaire de Néguaac Ltée
La Caisse Populaire de Shippagan Limitée
Caisse populaire La Vallée de l'Érable Ltée
Caisse populaire Madawaska Ltée
Caisse populaire Acadie Ltée
Caisse populaire Trois Rives Ltée
Caisse populaire Beauséjour Ltée
Caisse populaire Dieppe-Memramcook Ltée
Caisse populaire Sud-Est Ltée

ANNEXE A

Caisse populaire Restigouche Ltée
La Caisse Populaire de Beresford Ltee.
Caisse populaire Chaleur Ltée / Chaleur Credit Union Ltd
Caisse populaire des Fondateurs Ltée
Caisse populaire des Iles Ltée
Caisse populaire le Lien des deux Rivières Ltée
Caisse populaire de Néguaac Ltée
La Caisse Populaire de Shippagan Limitée
Caisse populaire La Vallée de l'Érable Ltée
Caisse populaire Madawaska Ltée
Caisse populaire Acadie Ltée
Caisse populaire Trois Rives Ltée
Caisse populaire Beauséjour Ltée
Caisse populaire Dieppe-Memramcook Ltée
Caisse populaire Sud-Est Ltée

2015

CHAPTER 46

CHAPITRE 46

**An Act to Amend the
Tobacco Sales Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les ventes de tabac**

Assented to June 5, 2015

Sanctionnée le 5 juin 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The title of the Tobacco Sales Act, chapter T-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is repealed and the following is substituted:*

1 *Le titre de la Loi sur les ventes de tabac, chapitre T-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Tobacco and Electronic Cigarette Sales Act

**Loi sur les ventes de tabac et
de cigarettes électroniques**

2 *Section 1 of the Act is amended*

2 *L'article 1 de la Loi est modifié*

(a) in the definition "package" by striking out "tobacco is sold" and substituting "tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes are sold,";

a) à la définition « paquet », par la suppression de « le tabac est vendu » et son remplacement par « sont vendus le tabac, les articles pour fumer ou les cigarettes électroniques, »;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

b) par l'adjonction des définitions qui suivent dans l'ordre alphabétique :

“electronic cigarette” means a vaporizer or inhalant-type device, whether called an electronic cigarette or any other name, that contains a power source and heating element designed to heat a substance and produce a vapour intended to be inhaled directly through the mouth by the user of the device, and includes the substance that is heated; (*cigarette électronique*)

« articles pour fumer » désigne du papier à cigarette, des feuilles d'enveloppe, des tubes à cigarette, des filtres de cigarette, des fume-cigarettes et des pipes; (*smoking supplies*)

“promotional material” means any sign or exhibit that displays a brand-name or trademark of tobacco, smoking

« cigarette électronique » désigne un vaporisateur ou dispositif quelconque d'inhalation, qu'il soit dénommé cigarette électronique ou non, muni d'une source d'alimentation et d'un élément chauffant conçu pour chauffer une substance et produire une vapeur destinée à être di-

supplies or electronic cigarettes or that displays a corporate name that incorporates a brand-name or trademark of tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes; (*matériel promotionnel*)

“smoking supplies” means cigarette papers, blunt wraps, cigarette tubes, cigarette filters, cigarette holders and pipes; (*articles pour fumer*)

3 The Act is amended by adding after section 2 the following:

2.1 Despite any other provision of this Act, no person shall sell or permit to be sold tobacco that is represented as being flavoured, that is presented by its packaging, by advertisement or otherwise as being flavoured or that contains a flavouring agent, including menthol.

4 Section 3 of the Act is repealed and the following is substituted:

3 A person who sells or offers for sale tobacco or electronic cigarettes shall display signs in the manner, place, form and size and with the content prescribed by regulation.

5 Section 5 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “tobacco” and substituting “tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes”;

(b) in subsection (2) by striking out “tobacco” and substituting “tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes”;

(c) in subsection (4) by striking out “tobacco” and substituting “tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes”.

6 Section 6 of the Act is amended by striking out “tobacco” and substituting “tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes”.

7 Subsection 6.1(1) of the Act is amended by striking out “tobacco” and substituting “tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes”.

8 Section 6.3 of the Act is repealed and the following is substituted:

rectement inhalée par la bouche de son utilisateur, et comprend la substance qui y est chauffée; (*electronic cigarette*)

« matériel promotionnel » désigne toute affiche ou tout étalage montrant soit un nom commercial ou une marque de fabrique de tabac, d’articles pour fumer ou de cigarettes électroniques, soit une raison sociale qui les intègre; (*promotional material*)

3 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 2 :

2.1 Malgré ce que prévoit toute autre disposition de la présente loi, il est interdit de vendre ou de permettre la vente du tabac ou bien qui est présenté comme étant aromatisé, entre autres par son emballage, dans la publicité ou autrement, ou bien qui contient un agent aromatisant, dont le menthol.

4 L’article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3 Quiconque vend ou offre à la vente du tabac ou des cigarettes électroniques est tenu d’exposer des affiches dont la manière, l’emplacement, la forme, la taille et le contenu sont prévus par les règlements.

5 L’article 5 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « du tabac » et son remplacement par « du tabac, des articles pour fumer ou des cigarettes électroniques »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « du tabac » et son remplacement par « du tabac, des articles pour fumer ou des cigarettes électroniques »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « du tabac » et son remplacement par « du tabac, des articles pour fumer ou des cigarettes électroniques ».

6 L’article 6 de la Loi est modifié par la suppression de « du tabac » et son remplacement par « du tabac, des articles pour fumer ou des cigarettes électroniques ».

7 Le paragraphe 6.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « du tabac » et son remplacement par « du tabac, des articles pour fumer ou des cigarettes électroniques ».

8 L’article 6.3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6.3 No person shall sell or offer for sale or furnish or permit to be furnished tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes in a retail store by means of a dispensing device.

9 *Section 6.4 of the Act is repealed and the following is substituted:*

6.4(1) In this section, “tobacco”, “smoking supplies” and “electronic cigarettes” include the package in which these products are sold.

6.4(2) No person shall display or permit the display of tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes in any place or premises in which these products are sold or offered for sale at retail by any means or in any manner, including

- (a) a display that permits a consumer to view these products before purchasing them, and
- (b) a display that makes these products visible to the public from the outside of the place or premises.

10 *Section 6.5 of the Act is repealed and the following is substituted:*

6.5(1) No person shall advertise or promote the sale or use of tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes in any place or premises in which these products are sold or offered for sale at retail.

6.5(2) No person shall advertise or promote the sale or use of tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes by means of an advertisement or promotional material in any place or premises in which these products are sold or offered for sale at retail if the advertisement or promotional material is visible from the outside of the place or premises.

6.5(3) Despite subsection (1), a person may, in any place or premises in which tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes are sold or offered for sale at retail,

- (a) display a sign that lists the types of tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes and their prices, if the sign is displayed in accordance with section 3, and

6.3 Il est interdit de vendre, d’offrir à la vente, de fournir ou de permettre que soient fournis du tabac, des articles pour fumer ou des cigarettes électroniques dans un magasin de vente au détail au moyen d’un appareil distributeur.

9 *L’article 6.4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

6.4(1) Dans le présent article, « tabac », « articles pour fumer » et « cigarettes électroniques » s’entendent également du paquet dans lequel ces produits sont vendus.

6.4(2) Il est interdit dans un endroit ou un local où sont vendus ou offerts à la vente au détail du tabac, des articles pour fumer ou des cigarettes électroniques de les mettre en montre ou de permettre qu’ils soient mis en montre par tout moyen ou de toute manière, notamment un étalage qui permet :

- a) aux consommateurs de voir ces produits avant de les acheter;
- b) au public de les voir de l’extérieur.

10 *L’article 6.5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

6.5(1) Il est interdit dans un endroit ou un local où sont vendus ou offerts à la vente au détail du tabac, des articles pour fumer ou des cigarettes électroniques d’en faire la publicité ou d’en faire la promotion aux fins de vente ou de consommation.

6.5(2) Il est interdit dans un endroit ou un local où sont vendus ou offerts à la vente au détail du tabac, des articles pour fumer ou des cigarettes électroniques d’en faire la publicité ou d’en faire la promotion aux fins de vente ou de consommation à l’aide de matériel publicitaire ou promotionnel de façon à ce que cette publicité ou cette promotion puisse être vue de l’extérieur.

6.5(3) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), il est permis dans tout endroit ou local où sont vendus ou offerts à la vente au détail du tabac, des articles pour fumer ou des cigarettes électroniques :

- a) d’exposer une affiche qui énumère les types de tabac, d’articles pour fumer ou de cigarettes électroniques ainsi que leurs prix, si elle est exposée conformément à l’article 3;

(b) display a magazine or other publication that is offered for sale and that contains advertising for tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes, if the magazine or publication

(i) is displayed in a way that the advertisement is not visible to a consumer unless he or she is reading the magazine or publication, and

(ii) meets the requirements set out in the *Tobacco Act* (Canada) and the regulations under that Act.

11 Section 6.6 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

6.6(1) The following definitions apply in this section.

“tobacconist shop” means a place or premises in which the primary business conducted is the sale of tobacco. (*tabagie*)

“vapour shop” means a place or premises in which the primary business conducted is the sale of electronic cigarettes. (*boutique de vapotage*)

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

6.6(2) Paragraph 6.4(2)(a) and subsections 6.5(1) and (3) do not apply to a tobacconist shop or a vapour shop.

(c) *in subsection (3) by striking out “a tobacconist shop” and substituting “a tobacconist shop or a vapour shop”.*

12 Subsection 7(3) of the Act is amended

(a) *in paragraph (a) by striking out “tobacco is sold or offered for sale” and substituting “tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes are sold or offered for sale”;*

(b) *in paragraph (c) by striking out “tobacco” and substituting “tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes”.*

13 Section 12 of the Act is amended

b) de mettre en montre une revue ou autre publication qui est offerte à la vente et qui contient de la publicité à leur sujet, si elle réunit les deux conditions suivantes :

(i) elle est mise en montre de telle manière que la publicité ne peut être vue par les consommateurs, à moins qu’ils ne les feuilletent,

(ii) elle satisfait aux exigences de la *Loi sur le tabac* (Canada) et de ses règlements.

11 L’article 6.6 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

6.6(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« boutique de vapotage » S’entend d’un endroit ou d’un local dans lequel la vente de cigarettes électroniques représente l’activité commerciale principale qui y est exercée. (*vapour shop*)

« tabagie » S’entend d’un endroit ou d’un local dans lequel la vente de tabac représente l’activité commerciale principale qui y est exercée. (*tobacconist shop*)

b) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

6.6(2) L’alinéa 6.4(2)a) et les paragraphes 6.5(1) et (3) ne s’appliquent ni à une tabagie ni à une boutique de vapotage.

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « d’une tabagie » et son remplacement par « d’une tabagie ou d’une boutique de vapotage ».*

12 Le paragraphe 7(3) de la Loi est modifié

a) *à l’alinéa a), par la suppression de « du tabac est vendu ou offert à la vente » et son remplacement par « sont vendus ou offerts à la vente du tabac, des articles pour fumer ou des cigarettes électroniques »;*

b) *à l’alinéa c), par la suppression de « de tabac » et son remplacement par « de tabac, d’articles pour fumer ou de cigarettes électroniques ».*

13 L’article 12 de la Loi est modifié

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) prescribing the manner, place, form, size and content of signs to be displayed by persons who sell or offer for sale tobacco or electronic cigarettes, which regulations may vary for different classes of persons who sell or offer for sale tobacco or electronic cigarettes;

(b) in paragraph (b) by striking out “tobacco” and substituting “tobacco or electronic cigarettes”;

(c) by adding after paragraph (c.1) the following:

(c.2) prescribing the circumstances in which electronic cigarettes are exempt from the application of this Act or the regulations or from any provision of this Act or the regulations;

14 Schedule A of the Act is amended by striking out

3. B

and substituting the following:

2.1. E
3. B

15(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on July 1, 2015.

15(2) Section 3 of this Act comes into force on January 1, 2016.

a) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) prescrivant la manière, l’emplacement, la forme, la taille et le contenu des affiches qu’exposent les personnes qui vendent ou offrent à la vente du tabac ou des cigarettes électroniques, ces règlements pouvant varier en fonction des différentes catégories de ces personnes;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « du tabac » et son remplacement par « du tabac ou des cigarettes électroniques »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c.1) :

c.2) précisant les circonstances dans lesquelles les cigarettes électroniques peuvent être soustraites à l’application soit de la présente loi ou de l’une quelconque de ses dispositions, soit de ses règlements ou de l’une quelconque de ses dispositions;

14 L’annexe A de la Loi est modifiée par la suppression de

3. B

et son remplacement par ce qui suit :

2.1. E
3. B

15(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

15(2) L’article 3 de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

2015

CHAPTER 47

CHAPITRE 47

**Appropriations Act
2015-2016**

**Loi de 2015-2016 portant
affectation de crédits**

Assented to June 5, 2015

Sanctionnée le 5 juin 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$7,715,011,000 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from the first day of April, 2015 to the thirty-first day of March, 2016 as set forth in the Schedule following, and such sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set forth in the Main Estimates and the Capital Estimates, for the fiscal year ending March 31, 2016 upon which documents the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 7 715 011 000 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité des crédits figurant au Budget principal et au Budget de capital de l'année financière se terminant le 31 mars 2016, documents sur lesquels est basée l'annexe.

SCHEDULE	
ORDINARY ACCOUNT	
SPECIAL OPERATING AGENCY ACCOUNT	
Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries.	\$ 37,448,000
Department of Education and Early Childhood Development.	1,118,576,000
Department of Energy and Mines.	8,570,000
Department of Environment and Local Government.	138,267,000
Executive Council Office.	19,148,000
Department of Finance.	17,235,000
General Government.	554,789,000
Department of Government Services.	53,610,000
Department of Health.	2,594,985,000
Department of Human Resources.	3,421,000
Department of Justice.	42,341,000
Legislative Assembly.	16,691,000
Department of Natural Resources.	89,773,000
Office of the Attorney General.	17,975,000
Office of the Premier.	1,549,000
Opportunities New Brunswick.	50,133,000
Other Agencies.	5,110,000
Department of Post-Secondary Education, Training and Labour.	586,165,000
Department of Public Safety.	161,024,000
Regional Development Corporation.	65,012,000
Service of the Public Debt.	5,086,000
Department of Social Development.	1,111,646,000
Department of Tourism, Heritage and Culture.	51,410,000
Department of Transportation and Infrastructure.	268,489,000
 Total Ordinary Account and Special Operating Agency Account.	 \$ 7,018,453,000

ANNEXE	
COMPTE ORDINAIRE	
COMPTE D'ORGANISMES DE SERVICES SPÉCIAUX	
Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches.	37 448 000 \$
Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.	1 118 576 000
Ministère de l'Énergie et des Mines.	8 570 000
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.	138 267 000
Bureau du Conseil exécutif.	19 148 000
Ministère des Finances.	17 235 000
Gouvernement général.	554 789 000
Ministère des Services gouvernementaux.	53 610 000
Ministère de la Santé.	2 594 985 000
Ministère des Ressources humaines.	3 421 000
Ministère de la Justice.	42 341 000
Assemblée législative.	16 691 000
Ministère des Ressources naturelles.	89 773 000
Cabinet du Procureur général.	17 975 000
Cabinet du premier ministre.	1 549 000
Opportunités Nouveau-Brunswick.	50 133 000
Autres organismes.	5 110 000
Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.	586 165 000
Ministère de la Sécurité publique.	161 024 000
Société de développement régional.	65 012 000
Service de la dette publique.	5 086 000
Ministère du Développement social.	1 111 646 000
Ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture.	51 410 000
Ministère des Transports et de l'Infrastructure.	268 489 000
 Total du compte ordinaire et du compte d'organismes de services spéciaux.	 7 018 453 000 \$

CAPITAL ACCOUNT

Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries.	\$ 500,000
Department of Education and Early Childhood Development.	2,395,000
Department of Environment and Local Government.	1,000,000
Department of Health.	19,000,000
Department of Natural Resources.	1,510,000
Department of Post-Secondary Education, Training and Labour.	2,000,000
Regional Development Corporation. . . .	19,168,000
Department of Tourism, Heritage and Culture.	2,564,000
Department of Transportation and Infrastructure.	506,197,000
Total Capital Account.	\$ 554,334,000

LOANS AND ADVANCES

Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries.	\$ 11,100,000
Opportunities New Brunswick.	60,000,000
Department of Post-Secondary Education, Training and Labour.	62,900,000
Regional Development Corporation. . . .	5,000,000
Department of Social Development. . . .	3,224,000
Total Loans and Advances.	\$ 142,224,000

Grand Total — Main Estimates
and Capital Estimates
for the fiscal year ending
March 31, 2016,
not otherwise provided for. \$7,715,011,000

COMPTE DE CAPITAL

Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches.	500 000 \$
Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance. . .	2 395 000
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.	1 000 000
Ministère de la Santé.	19 000 000
Ministère des Ressources naturelles. . .	1 510 000
Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.	2 000 000
Société de développement régional. . . .	19 168 000
Ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture.	2 564 000
Ministère des Transports et de l'Infrastructure.	506 197 000
Total du compte de capital.	554 334 000 \$

PRÊTS ET AVANCES

Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches.	11 100 000 \$
Opportunités Nouveau-Brunswick. . . .	60 000 000
Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.	62 900 000
Société de développement régional. . . .	5 000 000
Ministère du Développement social. . .	3 224 000
Total des prêts et avances.	142 224 000 \$

Total général — Budget principal
et Budget de capital
de l'année financière se terminant
le 31 mars 2016 (charges et
dépenses auxquelles il n'est
pas autrement pourvu). 7 715 011 000 \$

TABLE OF PUBLIC STATUTES

December 31, 2015

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
A		
Abandoned Lands	RSNB 1973, c.A-1	s.3: 1978, c.38 s.6: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-38.1
Absconding Debtors	RSNB 2011, c.100	Repealed: 2013, c.32
Accountability and Continuous Improvement	SNB 2013, c.27	Schedule A: 2014, c.48 Schedule A: 2015, c.2 Schedule A: 2015, c.3 Schedule A: 2015, c.44
Admission and Amusement Tax	SNB, 1988, c.A-2.1	s.12: 1990, c.22 s.11: 1990, c.61 s.1, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 14: 1990, c.64 s.2: 1991, c.32 s.7.1, 8, 9, 14: 1993, c.48 Repealed: 1997, c.H-1.01
Adoption	RSNB 1973, c.A-3	s.39: 1975, c.6 s.1, 8, 16, 26: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-2.1 s.37: 1981, c.6
Adult Education and Training	RSNB 2011, c.101	s.6: 2015, c.22
Advanced Life Support	SNB 1976, c.A-3.01	s.4, 5: 1985, c.4 s.1: 1986, c.8 s.3: 1990, c.61 s.1: 1992, c.52 s.1: 1994, c.78 s.1: 2000, c.26 Repealed: 2001, c.6 heading s.1, 1 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.1
Advisory Council on the Status of Women	RSNB 2011, c.102	
Age of Majority	RSNB 2011, c.103	
Agricultural Associations	RSNB 2011, c.104	
Agricultural Commodity Price Stabilization	RSNB 2011, c.105	
Agricultural Development	RSNB 2011, c.106	heading s.13.1, 13.1, heading s.13.2, 13.2: 2014, c.55 s.13.2: 2015, c.44
Agricultural Development Board, the New Brunswick Fisheries and Aquaculture Development Board and the Transfer of Responsibility for Financial Assistance Programs, An Act Respecting the	SNB 2009, c.36	
Agricultural Insurance	RSNB 2012, c.100	

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Agricultural Land Protection and Development	SNB 1996, c.A-5.11	s.8: 1998, c.12 s.1, 10, 11: 1998, c.41 s.1, 10, 11, 21: 2000, c.26 s.1, 10, 21: 2005, c.7 s.1, 10, 11: 2006, c.16 s.1, 21: 2007, c.10 s.1, 21: 2010, c.31 s.1, 10, 11: 2012, c.39
Agricultural Operation Practices	RSNB 2011, c.107	
Agricultural Producers Registration and Farm Organizations Funding	RSNB 2011, c.108	
Agricultural Rehabilitation and Development	RSNB 1973, c.A-6	s.1: 1986, c.8 s.1: 1996, c.25 Repealed: 1996, c.A-5.11
Agricultural Schools	RSNB 1973, c.A-7	s.2, 3, 5: 1986, c.8 Repealed: 1995, c.8.
Air Space	RSNB 2011, c.109	heading s.7.1, 7.1: 2015, c.44
Alcoholism and Drug Dependency Commission of New Brunswick	RSNB 1973, c.A-7.1	s.4: 1978, c.5 title, s.3, 7: 1982, c.3 s.4: 1984, c.15 s.1: 1986, c.8 Repealed: 1992, c.18
All-Terrain Vehicle (<i>See Off-Road Vehicle, O-1.5</i>)		
Ambulance Services	SNB 1982, c.A-7.2	s.1: 1986, c.8 Repealed: 1990, c.A-7.3 s.18: 1990, c.61
Ambulance Services	SNB 1990, c.A-7.3	s.4: 1992, c.2 s.1, 6, 7, 9, 10, 15: 1992, c.52 s.16, 28: 1994, c.6 s.1, 6, 7, 8, 9: 1998, c.29 s.4: 1998, c.41 s.1, 4: 2000, c.26 s.1, 6, 7, 9, 10, 15: 2002, c.1 s.1, 4: 2006, c.16 s.1, 6, 7, 8, 9, 10, 18.1: 2008, c.8 s.26, Schedule A: 2008, c.11 s.1, 14, 15, 22, 24, 27: 2008, c.29 s.4: 2010, c.31 s.4: 2012, c.39
Anatomy	RSNB 2011, c.110	
Angling Lease Number 7, An Act Respecting	SNB 1991, c.42	
Apiary Inspection	RSNB 2011, c.111	
Application of the Anti-Inflation Act (Canada), Agreement with Canada Respecting the	SNB 1975, c.93	Repealed: 2001, c.7

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Apprenticeship and Occupational Certification (formerly <i>Industrial Training and Certification, I-7</i>)	RSNB 1973, c.A-9.1	s.1, 6, 11, 14, 21: 1981, c.34 s.1, 6: 1983, c.30 s.6, 11: 1983, c.57 s.1, 7, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 12, 13, 14, 15, 21, 22: 1984, c.26 s.1, 6, 7, 11: 1986, c.46 title, s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 11.3, 11.4, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23: 1987, c.27 s.1, 6, 10, 11.41, 11.42, 11.5, 11.6, 11.7, 19, 21: 1988, c.55 s.16, 20: 1990, c.61 s.1, 6, 7: 1992, c.2 s.1, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.401, 11.41, 11.42, 11.6, 17, 18, 19, 21: 1996, c.53 s.1, 6, 7: 1998, c.41 s.1, 6, 7: 2000, c.26 s.5, 6: 2002, c.9 s.1, 6, 7: 2006, c.16 s.1, 6, 7: 2007, c.10 Repealed: 2012, c.19
Apprenticeship and Occupational Certification	SNB 2012, c.19	s.46: 2015, c.16
Appropriations		1974, c.1; 1975, c.1; 1976, c.1; 1977, c.1; 1978, c.1; 1979, c.1; 1980, c.1; 1981, c.1; 1982, c.1; 1983, c.1; 1984, c.1; 1985, c.1; 1986, c.1; 1987, c.1; 1988, c.1 (amended by 1988, c.52); 1989, c.1 (amended by 1989, c.48; 1990, c.2); 1990, c.20 (amended by 1991, c.1); 1991, c.64; 1992, c.36; 1993, c.43; 1994, c.58; 1995, c.53; 1996, c.61; 1997, c.34; 1998, c.39; 1999, c.41; 2000, c.41; 2001, c.34; 2002, c.34; 2003, c.25; 2004, c.39; 2005, c.29; 2006, c.32; 2007, c.67; 2008, c.38; 2009, c.47; 2010, c.12; 2011, c.42; 2012, c.30; 2013, c.1; 2014, c.67; 2015, c.47
Appropriations, Capital		1988, c.49 (amended by 1990, c.3); 1989, c.49; 1990, c.65; 1992, c.35; 1992, c.75; 1993, c.71; 1994, c.105; 1996, c.29; 2000, c.58; 2001, c.46; 2005, c.17; 2008, c.39
Appropriations, Interim		1975, c.3; 1976, c.2; 1977, c.3; 1978, c.2; 1979, c.2; 1980, c.2
Appropriations, Special		1974, c.3; 1975, c.4; 1976, c.16; 1977, c.2; 1978, c.3; 1979, c.3; 1980, c.3; 1981, c.2; 1982, c.2; 1983, c.2; 1984, c.2; 1985, c.2; 1986, c.2; 1987, c.2; 1988, c.2; 1988, c.50; 1989, c.2; 1989, c.50; 1990, c.15; 1990, c.56; 1991, c.30; 1992, c.17; 1992, c.65; 1993, c.2; 1993, c.46; 1994, c.15; 1994, c.60; 1996, c.17; 1997, c.5; 1998, c.13; 1999, c.7; 1999, c.8; 2000, c.21, 2000, c.22; 2002, c.3; 2002, c.17; 2002, c.18; 2002, c.19; 2002, c.20; 2004, c.26; 2005, c.22; 2006, c.27; 2007, c.29

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Appropriations, Supplementary		1974, c.4; 1976, c.17; 1980, c.4; 1988, c.51; 1989, c.3; 1989, c.51; 1990, c.4; 1990, c.66; 1991, c.2; 1992, c.6; 1992, c.77; 1993, c.3; 1994, c.1; 1994, c.101; 1994, c.104; 1996, c.27; 1996, c.59; 1996, c.60; 1997, c.57; 1997, c.58; 1998, c.37; 1999, c.39; 1999, c.40; 2000, c.16; 2000, c.57; 2000, c.60; 2001, c.33; 2001, c.47; 2001, c.48; 2002, c.38; 2002, c.39; 2003, c.3; 2004, c.7; 2004, c.15; 2005, c.4; 2005, c.5; 2005, c.30; 2006, c.30; 2006, c.31; 2007, c.22; 2007, c.66; 2007, c.80; 2007, c.81; 2008, c.1; 2008, c.58; 2008, c.59; 2010, c.4; 2010, c.5; 2010, c.40; 2010, c.41; 2011, c.58; 2012, c.59; 2014, c.39
Appropriations, Supplementary Capital		1989, c.4; 1990, c.1; 1990, c.19; 1990, c.67; 1991, c.3; 1992, c.7; 1992, c.85; 1993, c.6; 1993, c.44; 1993, c.70; 1994, c.102; 1994, c.103; 1996, c.28; 1996, c.58; 2002, c.35
Aquaculture	RSNB 2011, c.112	s.38: 2013, c.34
Arbitration	RSNB 1973, c.A-10	s.1, 12, 14, 25, 27: 1979, c.41 s.27: 1983, c.8 s.1, 19, 21: 1985, c.4 s.10: 1985, c.41 s.1, 2, 6, 13, 14, 19, 20, 21, 24, 25: 1986, c.4 s.20: 1987, c.6 Repealed: 1992, c.A-10.1
Arbitration	RSNB 2014, c.100	
Archaic Terminology from the Acts of New Brunswick, An Act Respecting the Removal of	SNB 1986, c.4	
Archives	RSNB 1973, c.A-11	Repealed: 1977, c.A-11.1
Archives	SNB 1977, c.A-11.1	s.9: 1979, c.41 s.5, 9: 1982, c.3 s.1: 1983, c.30 s.6: 1984, c.44 s.1: 1986, c.8 s.1, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 10.9, 11, 12, 13: 1986, c.11 s.12: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.1, 10, 13: 1995, c.51 s.1, 10: 1998, c.P-19.1 s.1, 10: 2002, c.1 s.5: 2005, c.7 s.6: 2006, c.16 s.10.9: 2008, c.11 s.1: 2009, c.R-10.6 s.1: 2010, c.31 s.1, 6: 2012, c.39 s.1: 2015, c.44
Arrest and Examinations	RSNB 1973, c.A-12	s.45, 46: 1977, c.5 s.5, 30: 1977, c.M-11.1 s.1, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 18, 21, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 37, 39, 45, 46, 47: 1979, c.41

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.37: 1980, c.32 s.29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 30, 49: 1982, c.5 s.5: 1984, c.27 s.29.1, 46: 1985, c.4 s.41: 1986, c.4 s.37: 1990, c.22 s.28, 30, 34: 1991, c.27 s.32, 45: 2005, c.13 s.29.1, 30: 2008, c.43 s.5: 2008, c.45 Repealed: 2013, c.32
Arterial Highway Trust Fund	SNB 1988, c.A-12.1	Repealed: 1992, c.43
Artificial Insemination	RSNB 1973, c.A-13	s.3.1, 4: 1975, c.7 s.1: 1986, c.8 s.3.2, 4: 1986, c.12 s.3.2: 1990, c.61 Repealed: 1994, c.17
Artificial Tanning	SNB 2013, c.21	
Arts Development Trust Fund	RSNB 2011, c.113	s.3, 4: 2012, c.39 s.3, 4: 2012, c.52
Assessment	RSNB 1973, c.A-14	s.4: 1974, c.2 (Supp.) s.4, 8, 9, 25, 27, 28, 31, 40: 1975, c.8 s.1, 5, 15, 16, 17, 17.1, 18, 20, 22.1, 24, 25, 40: 1977, c.6 s.4, 21, 22.1: 1978, c.6 s.4, 17, 40: 1979, c.5 s.1, 8, 9, 13, 22.1: 1979, c.6 s.16, 17.1, 31, 39: 1979, c.41 s.1, 4, 14, 18, 31: 1980, c.6 s.4: 1982, c.6 s.1, heading s.5, 6, 7, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 40: 1982, c.7 s.40: 1983, c.8 s.1, 2, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 15, 15.1, 16, 17, 17.1, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40: 1983, c.12 s.17: 1983, c.12.1 s.31: 1984, c.16 s.14: 1985, c.M-14.1 s.1: 1985, c.4 s.14: 1986, c.4 s.1, 30: 1986, c.8 s.1, 4, 15, 17.2: 1986, c.13 s.4 (as amended by 1983, c.12): 1987, c.6 s.1, 12.2, 31: 1987, c.7 s.1, 2, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 13, 14, 16, 17, 17.1, 17.2, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 40: 1989, c.N-5.01 s.1, 30: 1989, c.55 s.1, 7: 1990, c.55 s.10, 11, 12: 1990, c.61 s.22.1, 25, 38: 1991, c.27 s.1: 1991, c.59 s.1, 25, 29, 30, 31, 34, 35, 40: 1992, c.40 s.1: 1992, c.52 s.17: 1993, c.31 s.4, 8: 1994, c.38

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.1, 25, 29, 29.1, 31, 40: 1996, c.19 s.22: 1996, c.79 s.1, 4, 14, 24, 40: 1997, c.4 s.4, heading s.7.1, 7.1, 7.2, 15, 17.2, 40: 1997, c.67 s.4, 8, 12, 14, 24, 25: 1998, c.11 s.1: 1998, c.12 s.29: 1998, c.41 s.4, 40: 1999, c.10 s.12: 2000, c.19 s.14, 40: 2000, c.20 s.29: 2000, c.26 s.40: 2000, c.39 s.14: 2000, c.40 s.4: 2000, c.56 s.1, 12.2, 25, heading s. 27, 27, 28, 29, 29.1, 29.2, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40: 2001, c.32 s.15, 40, Schedule A: 2002, c.2 s.1, 15.2, s.40, Schedule A: 2002, c.44 s.1, 4, 40, Schedule B: 2003, c.32 s.4, 40: 2004, c.13 s.4: 2004, c.20 s.4.1, 40: 2004, c.42 s.1, 3, 4, 7.1, 16, 17, 29: 2005, c.7 s.15, 15.3, 40: 2005, c.14 s.15: 2005, c.T-0.2 s.29: 2006, c.16 s.1, 15, 15.11, 40: 2007, c.39 s.4.1: 2008, c.6 s.15.3: 2008, c.31 s.1, 12, 12.2, 15.2, heading s.25, 25, 25.1, 26, 27, 28, 29, 32, 37: 2008, c.56 s.15, 15.4, 40: 2010, c.34 s.15, 15.21, 40: 2011, c.3 s.4: 2011, c.20 s.15.3, 29: 2012, c.39 s.4, 15, 15.5, 40: 2012, c.43 s.15.3: 2012, c.52 s.12: 2013, c.34 s.21, 23, 26, 40: 2014, c.36
Assessment and Planning Appeal Board	RSNB 2011, c.114	s.1: 2012, c.39
Assignment of Book Debts	RSNB 1973, c.A-15	s.1: 1978, c.D-11.2 s.15, 16: 1979, c.41 s.16, 16.1: 1981, c.5 s.1: 1985, c.4 s.8.1, 16.1, 16.2: 1986, c.14 Repealed: 1993, c.P-7.1
Assignments and Preferences	RSNB 2011, c.115	
Atlantic Provinces Harness Racing Commission (<i>formerly Maritime Provinces Harness Racing Commission</i>)	RSNB 2014, c.119	title, s.1, 2, heading s.3, 3, 4, 5, 7, 14, 15: 2015, c.13
Attorney General	RSNB 2011, c.116	s.1, 4: 2012, c.39 s.1: 2013, c.42
Auctioneers Licence	RSNB 2011, c.117	s.1: 2012, c.39 heading s.1, 1, 2, 3, 6, heading s.8, 8, 10, heading s.10.1, 10.1, 12, 13: 2013, c.31

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Auditor General	RSNB 2011, c.118	s.1: 2011, c.5 (Supp.) s.3: 2013, c.1 s.1: 2013, c.7 s.1: 2013, c.31 s.3, 4: 2013, c.44 s.1, heading s.1.1, 1.1 heading s.3.1, 3.1, 4, 6, 7, heading s.7.1, 7.1, heading s.7.2, 7.2, 8, heading s.8.1, 8.1, heading s.8.2, 8.2, heading s.9, 9, heading s.9.1, 9.1, heading, s.9.2, 9.2, heading s.10, 10, 11, heading s.12, 12, 13, heading s.13.1, 13.1, heading s.13.2, 13.2, heading s.14, 14, 15, heading s.15.1, 15.1, heading s.15.2, 15.2, 17, heading s.18, 18, heading s.19, 19, heading s.20, 20, heading s.22, 22: 2014, c.13 s.1: 2014, c.28 s.1: 2014, c.49
Automated Defibrillator	SNB 2009, c.A-17.5	
Automobile Junk Yards	RSNB 1973, c.A-18	Repealed: 1975, c.64
Auxiliary Classes	RSNB 1973, c.A-19	s.10, 10.1: 1974, c.3 (Supp.) s.1, 10, 12: 1975, c.9 s.10: 1976, c.18 s.1, 2, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 7, 8, 9, 10.1, 11, 12, 13: 1982, c.8 Repealed: 1986, c.75
B		
<i>Balanced Budget (formerly <i>Balancing of the Ordinary Expenditures and Ordinary Revenues of the Province</i>)</i>	SNB 1993, c.B-0.01	title, s.1, 2, 4: 1995, c.23 Repealed: 2006, c.F-14.03
<i>Balancing of the Ordinary Expenditures and Ordinary Revenues of the Province (see <i>Balanced Budget, B-0.01</i>)</i>	SNB 1993, c.B-0.1	
Beaverbrook Art Gallery	RSNB 2011, c.119	s.6: 2012, c.39 s.6: 2012, c.52 heading s.5, 5, 6, 7: 2013, c.16
Beaverbrook Auditorium	RSNB 2011, c.120	
Beverage Containers	RSNB 2011, c.121	s.1: 2012, c.39
Bills of Sale	RSNB 1973, c.B-3	s.20, 26: 1979, c.41 s.26, 26.1: 1981, c.7 s.1: 1985, c.4 s.26.1, 26.2, 29.1: 1986, c.16 Repealed: 1993, c.P-7.1
Bituminous Shale	RSNB 1973, c.B-4	Repealed: 1976, c.B-4.1
Bituminous Shale	SNB 1976, c.B-4.1	s.27: 1979, c.41 s.1, 4, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 17.1, 18, 19, 20, 21, 24, 26, 27, 29, 31, 32, 35, 36, 39: 1981, c.8 s.33: 1983, c.8 s.10, 11, 29: 1985, c.4 s.12: 1985, c.M-14.1

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		heading s.8, 8: 1986, c.4 s.1: 1986, c.8 s.6, 22, 27: 1987, c.6 s.7, 37, 39: 1990, c.61 s.1: 2004, c.20 s.1: 2012, c.52 s.30: 2013, c.34
Blind Persons Allowance	RSNB 1973, c.B-5	s.1: 1986, c.8 s.11: 1990, c.61 Repealed: 1994, c.F-2.01 s.1: 1994, c.59
Blind Worker's Compensation	RSNB 2014, c.101	
Boiler and Pressure Vessel	RSNB 2011, c.122	s.31: 2014, c.7
Boundaries Confirmation	RSNB 2012, c.101	
Branding	RSNB 1973, c.B-8	s.1, 2: 1986, c.8 s.10: 1990, c.61 Repealed: 1995, c.1
Bulk Sales	RSNB 1973, c.B-9	s.5: 1975, c.10 s.6: 1979, c.41 s.6: 1980, c.32 s.3.1, 5: 1981, c.9 Repealed: 2004, c.23
Business Corporations	SNB 1981, c.B-9.1	s.1, 4, 10, 11, 13, 25, 38, 60, 61, 62, 63, 75, 77, 80, 83, 91, 95, 113, 115, 126, 139, 173, 178, 192, 193, 197, 200, 201, 203, 206, 207, 210.1, 214.1, 214.2: 1983, c.15 s.2, 10, 11, 25, 36, 42, 103, 114, 139, 166, 200: 1984, c.17 s.10, 199: 1984, c.L-9.1 s.193, 194, 196, 197, 200, 201, 201.1, 203, 206, 209, 209.1: 1985, c.5 s.186: 1985, c.39 s.49: 1986, c.4 s.2, 13: 1986, c.18 s.10, 199: 1986, c.62 s.2, 13, 195: 1987, c.L-11.2 s.180, 210: 1987, c.4 s.11, 155, 174, 191, 201, 201.1: 1987, c.6 s.1, 10, 38, 187, 194, 209: 1989, c.6 s.189: 1990, c.45 s.17, 48, 54, 61, 110, 131, 133, 141, 144, 153, 203, 204, 205: 1991, c.27 s.2: 1992, c.C-32.2 s.1, 4, 16, 17, 113, 195.1: 1993, c.52 s.81: 1994, c.64 s.194: 1994, c.86 s.2: 1996, c.62 s.136, 139, 185, 201: 1997, c.22 s.1, 8, 10, 13, 33, 72, 77, 90, 95, 99, 108, 109, 122, 125, 126, 127, 134, 143, 145, 155, 164, 168, 176, 185, 195, 197, 201, 202: 2000, c.9 s.136, 154: 2000, c.46 s.2.1, 184: 2002, c.29 s.124, 180, 186, 191, 197, 200: 2004, c.6 s.20, 50, 102, 103, 109, 133, 151, 175, 176, 196, 214, 214.1, 214.2: 2008, c.11 s.44, 45.1, 46, 47, 49, 51, 126, 133: 2008, c.S-5.8

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.83: 2009, c.L-8. s.49: 2013, c.32 s.4, 17, 26, 64, 71, 116, 119, 124, 126, 129, 132, 136, 137, 138, 140, 185.1, 187, 193, 194, 196, 197, 200, 201, 203, 206, 207, 209, 209.1: 2014, c.50 s.195: 2015, c.5
Business Grant	SNB 1979, c.B-10	s.9: 1982, c.10 Repealed: 1989, c.7
Business Improvement Areas	SNB 1981, c.B-10.1	s.1, 3, 4: 1982, c.11 s.1, 3, 5: 1982, c.12 Repealed: 1985, c.B-10.2
Business Improvement Areas	RSNB 2014, c.102	
C		
Canadian Judgments	RSNB 2011, c.123	
Canadian Pacific Limited, Termination of a Lease with	SNB 1990, c.26	
Cemetery Companies	RSNB 1973, c.C-1	s.7, 41: 1977, c.7 s.13, 19, 25, 26: 1977, c.M-11.1 s.15, 24: 1979, c.41 s.15: 1982, c.3 s.24: 1983, c.7 s.1, 2, 5, 13, 30, 31.1, 32, 35, 40.1, 41: 1984, c.18 s.1, 5, 40: 1986, c.8 s.1, 5 (as amended by 1984, c.18): 1986, c.8 s.5: 1989, c.55 s.10, 11, 13, 15, 30, 41: 1990, c.61 s.1, 41: 1991, c.27 s.5: 1992, c.2 s.35: 1996, c.24 s.15, 36: 1998, c.29 s.5: 1998, c.41 s.1, 5, 40: 2000, c.26 s.5, 7, 24: 2005, c.7 s.1, 5, 40: 2006, c.16 s.5: 2012, c.39
Centre communautaire Sainte-Anne	SNB 1977, c.C-1.1	s.1, 2, 3, 4, 5: 1986, c.19 s.1, 2, 3: 1992, c.5 s.2: 1995, c.34 s.6: 2012, c.39 s.6: 2015, c.44
Certain Private Acts, An Act to Amend	SNB 1979, c.7	
Certain Public Services in the Public Service, An Act to Ensure the Continuation of	SNB 2001, c.1	Repealed: 2001, c.6
Change of Name	RSNB 1973, c.C-2	s.2, 3, 4, 6, 7, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13, 14: 1975, c.11 s.10, 11, 21: 1979, c.41 s.1, 2, 20: 1982, c.3 s.1, 2, 2.1, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 9, 12: 1985, c.41 s.1, 6: 1986, c.8 Repealed: 1987, c.C-2.001 s.1, 2: 1987, c.6 s.2.1: 1987, c.9

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.1: 1987, c.63 s.22: 2015, c.44
Change of Name	RSNB 2014, c.103	
Charitable Donation of Food	RSNB 2011, c.124	
Charitable Grants	SNB 1983, c.C-2.01	s.8: 1985, c.4 Repealed: 1986, c.20
Charlotte County Hospital, An Act to Amend An Act Respecting The		1950, c.77 s.2: 1988, c.48
Child and Family Services and Family Relations (<i>see Family Services, F-2.2</i>)	SNB 1980, c.C-2.1	
Child and Youth Advocate	SNB 2004, c.C-2.5	s.3, 4: 2006, c.23 s.3: 2007, c.30 Repealed: 2007, c.C-2.7
Child and Youth Advocate	SNB 2007, c.C-2.7	s.5, 11: 2009, c.R-10.6 s.1, 3, 4, 7, 8, 9, 10: 2013, c.1 s.4, 11: 2013, c.44
Children of Unmarried Parents	RSNB 1973, c.C-3	s.7: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-2.1
Child Welfare	RSNB 1973, c.C-4	s.35: 1975, c.6 s.4: 1978, c.D-11.2 s.30: 1978, c.9 s.1: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-2.1
Civil Forfeiture	SNB 2010, c.C-4.5	
Civil Service	RSNB 1973, c.C-5	Schedule: 74-81, 75-80, 75-102, 75-114, 76-64, 76-142, 78-68, 78-94, 78-145: 1978, c.D-11.2, 79-77, 80-57, 80-101, 80-124, 81-115, 82-88, 82-127 s.36: 1983, c.8 Schedule 1: 1983, c.30 Schedule 1: 1983, c.57 Schedule 1: 83-154, 83-155, 83-156 Repealed: 1984, c.C-5.1
Civil Service	SNB 1984, c.C-5.1	s.18: 1987, c.10 s.4, 10, 18, 23, 29, 36, 37: 1988, c.6 s.1, 3.1, 4, 6, 8, 13, 16, 17, 21, 26, 33, 41: 1992, c.63 s.27, 31: 1992, c.87 s.1, 3.1, 5, 13, 17, heading s.29, 29, 30, heading s.31, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43: 1993, c.68 s.27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 41: 1994, c.62 s.17, 23, 42: 1998, c.21 s.23: 1998, c.41 s.1, 3.1, heading s.4, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 23, 26, 28, 31, 32, 33, 37, 42: 2002, c.11 s.36: 2007, c.30

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Claim of the Province to Certain Occupied Lands, Relinquish the	SNB1990, c.43	s.1, heading s.1.1, 1.1, 3.1, 4.1, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 16.1, 17, 18, 31, 31.3, heading s.32, 32, heading s.33, 33, 33.1, 33.2, 36, 41, 42: 2009, c.21 s.23: 2010, c.N-4.05 s.16, 17: 2010, c.17 s.3.1, heading s.4, 4, 4.1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 16.1, 19, 23, 26, 28, 31, 33, 33.1, 33.2, 37, 42: 2012, c.39 s.3.1, heading s.4, 4, 4.1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 16.1, 23, 26, 28, 31, 33, 33.1, 33.2, 37, 42: 2012, c.52 s.10: 2014, c.64
Class Proceedings	RSNB 2011, c.125	
Clean Air	SNB 1997, c.C-5.2	s.1, 8, 12: 2000, c.26 s.1, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 16, heading s.17, 17, 18, 18.1, 19, heading s.20, 20, 21, 22, 32, 37, 39, 41, 45, 46: 2002, c.27 s.1, 8, 12: 2006, c.16 s.12: 2009, c.R-10.6 s.1, 12: 2012, c.39 s.12: 2013, c.34
Clean Environment	RSNB 1973, c.C-6	s.1, 2, 3, 4, 7, 32: 1974, c.4 (Supp.) s.1, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 14, 15.1, 15.2, 30, 32, 33, 33.1, 33.2, 36, 38: 1975, c.12 s.1, 32: 1976, c.19 s.1, 4.1, 5, 11, 16, 31.1, 32, 33, 36: 1983, c.17 s.31.1 (as amended by 1983, c.17): 1985, c.4 s.1, 15.1, 15.2, 33: 1985, c.6 s.31.1 (as amended by 1983, c.17): 1985, c.6 s.24, 24.1, 24.2: 1986, c.6 s.1, 9, 33: 1987, c.6 s.1, 5, 5.1, 5.2, 11, 12, 13, 14, 30, 32, 33, 36: 1987, c.11 s.1, 5, 5.01, 5.1, 5.2, 5.3, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 14.1, 15, 24, 24.1, 24.2, 25, 26, 29, 30, 32, 33, 33.01, 33.1, 33.2, 34: 1989, c.52 s.32, 32.1, 33, 33.01: 1990, c.61 s.31.1, 32, 38: 1991, c.27 s.1, 5, 5.01, 5.2, 5.3, 15.1, 15.2, 24, 31, 32, 33: 1993, c.13 s.32 (as amended by 1989, c.52): 1993, c.13 s.1, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 15.8, 15.9, 32: 1994, c.91 s.1, 22.1, 32: 1996, c.50 s.15.4, 15.7, 15.8, 32: 1998, c.41 s.1, 15.4, 15.7, 15.8, 32: 2000, c.26 s.32 (as amended by 1989, c.52): 2000, c.28 s.1, 4.2, 5, 5.001, 5.01, 5.1, 5.2, 5.21, 5.22, 5.3, 7, 14.1, 24, 25, 32, 33, 33.1, 36: 2002, c.25 s.1, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 14, 31.1, 32: 2003, c.6 s.1 (as amended by 2002, c.25): 2003, c.6 s.1, 6.1, 6.2, 14: 2004, c.20 s.15, 15.1, 15.4, 15.7, 15.8, 32: 2005, c.7 s.15.2: 2006, c.E-9.18 s.22.1, 32: 2006, c.10 s.1, 6.1, 6.4, 14: 2006, c.16

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.5 (as amended by 2002, c.25): 2006, c.16 s.33: 2008, c.11 s.1, 5, 5.001, 5.1, 5.24, 5.25, 5.26, 5.27, 5.28, 5.29, 5.3, 12, 14, 32: 2009, c.40 s.15.3, 15.91, 15.92, 15.93, 15.94, 15.95, 32: 2010, c.19 s.5.3: 2011, c.20 s.15.2, 32: 2012, c.32 s.1, 6.1, 6.4, 14: 2012, c.39 s.1, 15.1, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 15.8, 15.9, 15.91, 15.92, 15.93, 15.94, 15.95, 32: 2012, c.44 s.6.1: 2012, c.52 s.15.1: 2012, c.56 s.15.2: 2014, c.28</p>
Clean Water	SNB 1989, c.C-6.1	<p>s.1, 3, 8, 12, 17, 31, 40: 1989, c.53 s.1, 10: 1989, c.55 s.3, 15, 40: 1990, c.35 s.25, 26, 40: 1990, c.61 s.1, 10, 12, 13, 13.1, 31, 40: 1992, c.76 s.25 (as amended by 1990, c.61): 1992, c.76 s.1, 2, 4, 6, 7, 8, 12, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 15, 17, 25, 40: 1993, c.19 s.25 (as amended by 1990, c.61): 1993, c.19 s.14, 14.1, 14.3: 1998, c.12 s.3, 13.1: 1998, c.29 s.1, 10, 12, 13, 13.1, 14: 2000, c.26 s.13.1 (as amended by 1998, c.29): 2000, c.26 s.1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 8.2, 10, 11, 12, 13, 14, 14.4, 15, 17, 18, 22, 24, 25, 29, 40: 2002, c.26 s.1, 14, 14.1, 15, 40: 2003, c.5 s.15 (as amended by 2002, c.26): 2003, c.5 s.14.11: 2004, c.22 s.1: 2005, c.7 s.1, 10, 12, 13, 13.1, 14: 2006, c.16 s.1, 12, 13 (as amended by 2002, c.26): 2006, c.16 s.13.1 (as amended by 1998, c.29): 2006, c.16 s.25: 2008, c.11 s.40: 2008, c.47 s.12: 2011, c.20 s.1, 13.1, 14: 2012, c.39</p>
Closing of Retail Establishments	RSNB 1973, c.C-7	<p>s.11: 1975, c.6 s.1, 2, 3, 4, 10: 1975, c.13 s.3: 1976, c.5 s.2: 1978, c.D-11.2 s.6: 1980, c.8 s.10: 1983, c.8 s.3: 1983, c.10 Repealed: 1985, c.D-4.2</p>
Collection Agencies	RSNB 2011, c.126	<p>s.1: 2012, c.39 s.1, 4, 8, 9, 10, 11: 2013, c.31</p>
Combat Sport	SNB 2014, c.48	
Commerce and Technology (<i>see Economic Development, E-1.11</i>)	SNB 1975, c.C-8.1	
Commissioners for Taking Affidavits	RSNB 2011, c.127	<p>s.2, 4, 5, 6, 11, 12: 2012, c.39 Part s.0.1, headings s.0.1, 0.1, heading s.0.2, 0.2, 2, 4, heading s.4.1, 4.1, 5, 6, heading s.9, 9, 11, 12, heading s.12.1, 12.1: 2013, c.31</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Common Business Identifier	RSNB 2011, c.128	s.5: 2013, c.34 s.1, heading s.6.1, 6.1: 2015, c.44
Community Auction Sales (<i>see Livestock Yard Sales, L-11.1</i>)	RSNB 1973, c.C-10	
Community Funding	SNB 2012, c.56	
Community Planning	RSNB 1973, c.C-12	s.1, 39, 42, 43, 47, 48, 55, 56, 57, 59, 61, 66, 69, 77, 94, 94.1: 1974, c.6 (Supp.) s.1, 4, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 28, 32, 34, 39, 40, 42, 44, 48, 49, 52, 54, 55, 56, 57, 61, 64, 69, 71, 74, 77, 81, 83, 85, 86, 87, 93, 95, 96, 101: 1977, c.10 s.1, 34, 42, 48, 52, 65, 68, 70: 1977, c.M-11.1 s.12: 1978, c.11 s.1, 41.1, 41.2, 41.3, 67, 81.1, 101: 1979, c.9 s.80, 94, 94.1: 1979, c.41 s.34, 55: 1980, c.9 s.94.1: 1980, c.32 s.94, 94.1: 1981, c.6 s.81.2: 1981, c.11 s.34, 60, 64: 1982, c.3 s.77: 1983, c.8 s.1, 6, 17, 23, 27.1, 34, 40, 55, 56: 1983, c.18 s.34, 39, 55, 56, 68, 70, 77, 77.1: 1984, c.39 s.92: 1986, c.6 s.1, 4, 41.1, 54, 81.1, 81.2: 1986, c.8 s.68, 71: 1986, c.21 s.17, 23, 34, 41, 59, 77: 1987, c.6 s.11.1, 47, 77, 81.3, 88: 1989, c.8 s.1, 4, 41.1, 54, 81.1, 81.2, 81.3: 1989, c.55 s.98: 1990, c.22 s.95: 1990, c.61 s.94: 1991, c.27 s.55.1, 55.2: 1991, c.50 s.1, 4, 54, 81.1, 81.2, 81.3: 1992, c.2 s.85.1, 87: 1992, c.60 s.34, 77: 1994, c.13 s.1, 2, 5, 6, 9, 28, 77: 1994, c.48 s.1, 2, 4, 7, 16, 17, 22, 26, heading s.27.2, 27.2, heading s.28, 28, 29, 32, 34, 40, 42, 44, 55, 60, 64, 65, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76.1, 77, heading s.77.2, 77.2, 78, 79, 80, 81, heading s.82, 82, 83, 86, 87, 91, 101: 1994, c.95 s.34, 77 (as amended by 1994, c.13): 1994, c.95 s.39, 68, 69, 74: 1995, c.37 s.81.2, 81.3, 95: 1995, c.47 s.2, 5, 6, 7: 1995, c.48 s.1, 2, 22, 27.2, 34, 35, 40, 77, 77.01, 77.02, 77.03, 77.04, 81: 1996, c.A-5.11 s.2 (as amended by 1994, c.95): 1995, c.48 s.6: 1997, c.48 s.55.1 (as amended by 1991, c.50): 1998, c.P-22.4 s.1, 4, 54, 81.1, 81.3: 1998, c.41 s.1, 76.01: 1999, c.G-2.11 s.1, 7, 13, 27.2, 40, 44, 71, 77, 77.2, 81, 93, 97, 98.1, 99.1: 1999, c.28 s.45 (as amended by 1994, c.95): 1999, c.28 s.77.01, 77.02, 77.03, 77.04: 2000, c.26, s.13 s.1, 4, 41.1, 54, 55: 2000, c.26, s.48 s.1, 7, 44, 77: 2001, c.31 s.1, 2, heading s.84, 84, 85, 85.1, 87, 88, 89, 90: 2001, c.32

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.77: 2003, c.1 s.77: 2003, c.15 s.1, 2, 4, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 30.1, 32, 33, 41.01, heading s.41.1, 41.4, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 63.1, 64, 71, 77, 77.2, 78, 79, 80, 81, 87, 91, 92, 93, 94, 94.1, 98, 98.1, 101: 2005, c.7 s.1 (as amended by 1991, c.50): 2005, c.7 s.1, 76.01: 2005, c.P-8.5 s.1, 4: 2006, c.16 s.1, 2, heading s.4.1, 4.1, 22, 77: 2007, c.58 s.1, 2, 4, 7, heading s.16.1, 16.1, 34, 35, 36, 37, 41.2, 42, 44, 46, 50, 54, 58, heading s.64.1, 64.1, 69, 71, 72, 76.1, 77, 77.12, 81, 86, 93, 95, 101: 2007, c.59 s.1, 32, 59, 67, 68, 69, 77, 81, 100: 2009, c.N-3.5 s.44, 52, 54, 55: 2010, c.31 s.1, 4: 2012, c.39 s.1, 2, 3, 4, heading s.5.5, heading s.6, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 34, 35, 36, 40, 42, 43, 44, 46, 48, 52, 54, 55, 56, 64, 64.1, 66, 76.1, 77, 77.2, 81, 87, 91, 100: 2012 c.44 s.55, 56, 59: 2014, c.43</p>
Companies	RSNB 1973, c.C-13	<p>s.42.1: 1976, c.20 s.6, 13: 1977, c.11 s.2, 2.1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 18, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 35, 39, 44, 45, 46, 65, 66, 67, 83, 87, 126, 137, 140, 146, 147, 153, 166, 167, 179, 182, 183: 1978, c.D-11.2 s.2, 48, 133, 181: 1979, c.41 s.1.1, 1.2, 4, 5, 15, 26, 29.1, 30, 39, 42.1, 87, 111, 126, 126.1, 127, 166, 173: 1981, c.12 s.1.2: 1982, c.16 s.147: 1982, c.32 s.1.2, 10, 37, 38, 86.1, 86.2, 86.3, 86.4, 86.5, 86.6, 86.7, 86.8, 86.9, 86.10, 86.11, 103, 126, 135, 155: 1983, c.19 s.32, heading s.34.1: 1984, c.20 s.9, 133: 1984, c.27 s.42.1, 181: 1985, c.4 s.147: 1985, c.40 s.74: 1986, c.4 s.1.2: 1986, c.18 s.2.2, 2.3, 2.4, 2.5: 1986, c.22 s.126, 137, 140, 143, 147: 1986, c.23 s.1.11, 1.2, 126: 1987, c.L-11.2 s.154: 1987, c.6 s.26, 126: 1989, c.9 s.150: 1990, c.22 s.1.2, 6, 13, 29.1, 89: 1991, c.27 s.126: 1992, c.C-32.2 s.18: 1993, c.51 s.126: 1996, c.62 s.2, 18, heading s.18.1, 18.1, 94.1, 94.2, 95, 103.1, 103.2: 1997, c.61 s.1, 2, 2.11, 2.12, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 13.1, 18, 23, 26, 29.1, 31, 39, 42, 45, 55, 80, 87, 97, 126, 126.1, 135, 136, 136.1, 139, 152, 182: 2002, c.15</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.1.2, 2, 2.1, 2.11, 2.12, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 4, 6, 9, 11, 12, 13, 18, 18.1, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 29.1, 31, 32, 33, 34.1, 35, 39, 44, 45, 46, 65, 66, 67, 83, 86.9, 87, 126, 135, 137, 140, 146, 147, 153, 166, 167, 173, 179, 182, 183: 2002, c.29 s.18.1, 35, 35.1, 35.2, 35.3, 35.4, 35.5: 2003, c.15 s.57: 2004, c.S-5.5 s.21: 2005, c.7 s.57: 2006, c.E-9.18 s.1.2: 2006, c.16 s.42.1, 86.1, 86.10, 86.11, 126, 150, 183: 2008, c.11 s.2, 18.1: 2010, c.31 s.1, 2: 2012, c.39 s.57: 2013, c.31 s.50, 55, 74: 2013, c.32
Compensation for Victims of Crime	RSNB 1973, c.C-14	s.18: 1974, c.7 (Supp.) s.16: 1977, c.12 s.1, 5, 14, 20, 22: 1979, c.41 s.6.1, 7, 23: 1980, c.10 s.5: 1980, c.32 s.1: 1980, c.C-2.1 s.18: 1981, c.80 s.2, 15, 17.1: 1986, c.24 s.5: 1987, c.6 s.1: 1988, c.11 Repealed: 1996, c.35
Compliance of Acts of the Legislature with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act Respecting	SNB 1983, c.4	
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1985, An Act Respecting	SNB 1985, c.41	s.2, 9, 10.1: 1986, c.25 s.4: 1995, c.40
1985(2)		1985, c.42
1986		1986, c.6 s.5: 1987, c.13
1987		1987, c.4
Conditional Sales	RSNB 1973, c.C-15	s.1: 1978, c.D-11.2 s.8, 11, 17: 1979, c.41 s.8, 8.1: 1981, c.13 s.1: 1985, c.4 s.8.1, 8.2, 20.1: 1986, c.26 Repealed: 1993, c.P-7.1
Condominium Property	RSNB 1973, c.C-16	s.4, 24: 1976, c.21 s.21, 23: 1979, c.41 s.1, 2, 3, 4: 1982, c.17 s.1: 1985, c.43 s.4: 1986, c.49 Repealed: 2009, c.C-16.05
Condominium Property	SNB 2009, c.C-16.05	s.12, heading s.27.1, 27.1, heading s.44.1, 44.1, heading s.44.2, 44.2, 65: 2009, c.52 s.24: 2012, c.10 s.62: 2015, c.44

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Conflict of Interest	RSNB 2011, c.129	s.6: 2012, c.20
Conflict of Laws Rules for Trusts	RSNB 2012, c.102	
Conservation Easements	RSNB 2011, c.130	s.1: 2012, c.39 s.1: 2012, c.52
Constables	RSNB 1973, c.C-17	Repealed: 1977, c.P-9.2
Consumer Advocate for Insurance	SNB 2004, c.C-17.5	s.7, 11: 2006, c.E-9.18 s.5, 10: 2007, c.30 s.2, heading s.3, 3, 4: 2013, c.1 Repealed: 2013, c.31 s.3, 6: 2013, c.44
Consumer Bureau	RSNB 1973, c.C-18	s.1: 1978, c.D-11.2 Repealed: 1996, c.64
Consumer Product Warranty and Liability	SNB 1978, c.C-18.1	s.4, 6, 9, 17, 20, 21: 1980, c.12 s.20: 2002, c.C-28.3 s.1: 2005, c.7 s.27: 2007, c.8 s.20: 2008, c.3 heading s.1.1, 1.1: 2013, c.31
Contributory Negligence	RSNB 2011, c.131	
Control of Municipalities	RSNB 1973, c.C-20	heading s.30, 31: 1979, c.12 s.54: 1990, c.61 s.1, 44: 1994, c.14 s.31.1: 1995, c.46 s.54: 1996, c.79 s.1: 1998, c.41 s.1, 8, 9, 11, 12, 16, 17, 18: 2000, c.26 s.8, 9, 11, 12, 16, 17, 18: 2001, c.15 s.1: 2005, c.7 s.36: 2005, c.Q-3.5 s.1: 2006, c.16 s.19.1: 2012, c.32 s.1: 2012, c.39 s.19.1: 2012, c.44
Controverted Elections	RSNB 1973, c.C-21	s.7, 33: 1978, c.D-11.2 s.1, 14, 31, 48, 49, 50, 52, 55, 81, 83: 1979, c.41 s.14: 1980, c.32 s.53: 1985, c.4 s.11, 52: 1986, c.4 s.7, 33: 1986, c.8 s.10, 19, 26, 53: 1988, c.42 s.7, 33: 1989, c.55 s.73: 1990, c.61 s.7, 33: 1992, c.2 s.7, 33: 1998, c.41 Repealed: 2005, c.11
Co-operative Associations	RSNB 1973, c.C-22	s.58.1: 1974, c.8 (Supp.) Repealed: 1978, c.C-22.1
Co-operative Associations	SNB 1978, c.C-22.1	s.15, 44.1, 51: 1981, c.14 s.38, 41, 46: 1982, c.18 s.3: 1985, c.9 s.1, 5: 1988, c.7 s.15: 1990, c.40 s.1, 51: 1994, c.9 s.43: 2005, c.Q-3.5

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Coroners	RSNB 1973, c.C-23	<p>s.4, 38, 56, 60, Schedule A: 2008, c.11 s.1, 4, 11, 12, 38, 39, 42, 45, 61, 61.1, 61.2: 2013, c.31</p> <p>s.9: 1976, c.6 s.7, 10, 19, 39, 41: 1979, c.41 s.2, 2.1, 6, 9.1: 1981, c.15 s.1: 1981, c.59 s.6: 1982, c.3 s.3: 1983, c.4 s.9.1: 1983, c.20 s.13: 1986, c.4 s.9.1, 9.2: 1986, c.6 s.1: 1987, c.N-5.2 s.6: 1987, c.6 s.1, 2, 2.1, 27.1, 28: 1988, c.8 s.1: 1988, c.11 s.1: 1988, c.42 s.1: 1988, c.67 s.5, 9.1, 15, 16, 17, 18, 35: 1990, c.61 s.6, 31: 1992, c.52 s.10: 1994, c.74 s.1, 4, 6, 11, 54: 1999, c.11 s.1: 2000, c.26 s.31: 2002, c.1 s.5: 2004, c.H-12.5 s.25: 2005, c.7 s.1, 6.1, 7, 10: 2008, c.18 s.24: 2009, c.R-4.5 s.9.1: 2013, c.34</p>
Corporations	RSNB 1973, c.C-24	<p>s.11: 1978, c.D-11.2 s.8: 1983, c.7 s.1.1, 11: 2002, c.29 s.8, 11: 2005, c.Q-3.5 s.3: 2013, c.32</p>
Corporation Securities Registration	RSNB 1973, c.C-25	<p>s.15: 1977, c.13 s.1, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15: 1978, c.D-11.2 s.7: 1979, c.41 s.7, 7.1: 1981, c.16 s.7: 1987, c.6 s.1, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15: 1989, c.N-5.01 s.11, 11.1: 1992, c.10 Repealed: 1993, c.P-7.1</p>
Corrections	RSNB 2011, c.132	<p>s.35: 2011, c.1 (Supp.)</p>
Corrupt Practices Inquiries	RSNB 1973, c.C-27	<p>s.1, 9, 12, 16, 21, 22, 25, 26, 27: 1979, c.41 s.5, 17, 27, 28: 1983, c.4 s.17: 1985, c.4 s.22: 1987, c.4 s.25, 26: 1990, c.22 s.14, 23: 1990, c.61 s.17: 1991, c.27 s.8: 2005, c.Q-3.5 Repealed: 2005, c.11</p>
Cost of Credit Disclosure	RSNB 1973, c.C-28	<p>s.1: 1978, c.D-11.2 s.8: 1979, c.41 s.1: 1981, c.17 s.8, 15: 1982, c.3 s.6, 29: 1983, c.9 s.15, 29: 1987, c.14</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.1, 5, 6, 12.1, 12.2, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 29: 1990, c.38</p> <p>s.15, 29 (as amended by 1987, c.14): 1990, c.38</p> <p>s.6 (as amended by 1990, c.38): 1991, c.35</p> <p>s.15, 29 (as amended by 1987, c.14): 2000, c.28</p> <p>s.1, 12.1, 12.2, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 29 (as amended by 1990, c.38): 2000, c.28</p> <p>Repealed: 2002, c.C-28.3</p> <p>s.1: 2006, c.16</p> <p>s.25, Schedule A: 2008, c.11</p> <p>s.17, 26, 27, 32, 39, 41, 62, Schedule A: 2008, c.12</p>
Cost of Credit Disclosure	SNB 2002, c.C-28.3	<p>s.1: 2006, c.16</p> <p>title, s.1, heading s.5.1, 5.1, heading s.15.1, 15.1, heading s.25.1, 25.1, 28, Part / Partie V.1, heading s.37.1, 37.1, heading s.37.11, 37.11, heading s.37.12, 32.12, heading s.37.13, 37.13, heading s.37.14, 37.14, heading s.37.15, 37.15, heading s.37.16, 37.16, heading s.37.17, 37.17, heading s.37.18, 37.18, heading s.37.19, 37.19, heading s.37.2, 37.2, heading s.37.21, 37.21, heading s.37.22, 37.22, heading s.37.23, 37.23, heading s.37.24, 37.24, heading s.37.25, 37.25, heading s.37.26, 37.26, heading s.37.27, 37.27, heading s.37.28, 37.28, heading s.37.29, 37.29, heading s.37.3, 37.3, heading s.37.31, 37.31, heading s.37.32, 37.32, heading s.37.33, 37.33, heading s.37.34, 37.34, heading s.37.35, 37.35, heading s.37.36, 37.36, heading s.37.37, 37.37, heading s.37.38, 37.38, heading s.37.39, 37.39, heading s.37.4, 37.4, heading s.37.41, 37.41, heading s.37.42, 37.42, heading s.37.43, 37.43, heading s.37.44, 37.44, heading s.37.45, 37.45, heading s.37.46, 37.46, heading s.37.47, 37.47, heading s.37.48, 37.48, heading s.37.49, 37.49, heading s.37.5, 37.5, heading s.52.1, 52.1, 53, 57, 59, 62, Schedule A: 2008, c.3</p> <p>s.25, Schedule A: 2008, c.11</p> <p>s.17, 26, 27, 32, 39, 41, 62, Schedule A: 2008, c.12</p> <p>s.1: 2012, c.39</p> <p>s.1, 7, 8, 9, heading s.10, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 52, 53, 57, 58, 59, heading s.61, 61, 62: 2013, c.31</p>
Council of Maritime Premiers	RSNB 2011, c.133	
County Court	RSNB 1973, c.C-30	<p>s.1, 3, 56: 1975, c.16</p> <p>s.3, 1976, c.7</p> <p>Repealed: 1977, c.32; 1979, c.41</p>
Court Reporters	RSNB 1973, c.C-30.1	<p>s.1, 2, 4: 1979, c.41</p> <p>s.4: 1980, c.32</p> <p>s.4: 1983, c.4</p> <p>s.9: 1985, c.4</p> <p>s.1: 1987, c.6</p> <p>s.1: 2006, c.16</p> <p>s.1: 2008, c.43</p> <p>Repealed: 2009, c.R-4.5</p>
Court Security	RSNB 2014, c.104	

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Coverdale Foundation	SNB 1983, c.5	
Credit Union Federations	RSNB 1973, c.C-31	s.25: 1974, c.9 (Supp.) s.19: 1976, c.8 s.20, 25: 1977, c.14 s.2.1, 11.1, 11.2, 12, 13, 13.1, 20, 21, 22, 25: 1978, c.13 s.2, 4, 4.1, 5, 23, 25, 27, 27.1: 1979, c.14 s.25 (as amended by 1977, c.14): 1979, c.14 s.26: 1983, c.8 s.29: 1983, c.22 s.1: 1985, c.27 s.27.1: 1986, c.86 s.26: 1987, c.6 s.2.1, 2.2: 1990, c.58 Repealed: 1992, c.C-32.2
Credit Unions	RSNB 1973, c.C-32	s.7, 17.1, 19, 27.1, 28, 63, 79: 1974, c.10 (Supp.) s.61, 79: 1975, c.17 Repealed: 1977, c.C-32.1
Credit Unions	SNB 1977, c.C-32.1	s.30: 1978, c.12 s.8, 17: 1979, c.13 s.1, 4, 11: 1980, c.13 s.44, 46: 1981, c.18 s.4, 8, 11, 19, 20, 23.1, 44: 1983, c.23 s.7, 8, 44: 1990, c.39 s.8, 8.1: 1990, c.57 s.26.1, 30.1, 44: 1991, c.38 Repealed: 1992, c.C-32.2
Credit Unions	SNB 1992, c.C-32.2	s.140: 2004, c.23 s.1: 2006, c.16 s.217, 228, 242, 242.1: 2007, c.48 s.25, 39, 40, 40.1, 60, 85, 94, 113, 114, 116, 117, 191, 196, 198, 199, 201, 202, 202.1, 202.2, 202.3, 202.4, 202.5, 203, 204, 211, 216, 217.1, 217.2, 223, 227, 227.1, 229, 229.1, 230, 232, 233, 244, 246, 247, 247.1, 252, 252.1, 253, 254, 254.1, 257, 265, 266, 266.1, 266.2, 266.3, 266.4, 269, 269.1, 270, 271, 271.1, 290.1, 292, Schedule A: 2008, c.26 s.215.1: 2009, c.37 s.1, 8, 12, 74, 80.1, 84.1, 85, 89, 106, 113, 114, 134, 138.1, heading s.154.1, 154.1, 154.2, 154.3, 154.4, heading s.155, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, heading s.192.1, 192.1, 192.2, 194, 194.1, 195, 198, 203, 207, 207.1, 217.1, 239, 240, 241, 242, 242.1, 243, 244, 257, 258, 263, 264, 265, 266, 266.3, 269, 271, 272, 273, 274, 276, 277, 278, 279, 282, 285, 288, 292, 294, 297, 298, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, Schedule A: 2010, c.36 s.1, 229: 2012, c.39 s.1, 72, 81, 90, 113, 203, 219, 235, 241, 243, 244, 245, 246, 247, 288, 290, 290.1, 291: 2013, c.31 s.113, 217.2, 252.1: 2014, c.28

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		Part X.1, headings s.153.1, 153.1, heading s.153.2, heading s.153.3, 153.3, heading 153.4, 153.4: 2015, c.45
Creditors Relief	RSNB 1973, c.C-33	s.1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 22, 36, 37, 38: 1979, c.41 s.4: 1980, c.14 s.22: 1985, c.4 s.15, 28: 1988, c.42 s.2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6: 1993, c.36 s.1, 11, 34: 1994, c.11 s.2.1, 2.4, 2.6: 2005, c.13 s.2.3, 2.4: 2008, c.S-5.8 Repealed: 2013, c.32
Criminal Prosecution Expenses	RSNB 2011, c.134	
Crop Insurance (<i>see Agricultural Insurance, A-5.105</i>)	RSNB 1973, c.C-35	
Cross-Border Policing	SNB 2008, c.C-35.5	
Crown Construction Contracts	RSNB 2014, c.105	
Crown Debts	RSNB 2011, c.135	s.9: 2013, c.32
Crown Grant Restrictions	RSNB 2011, c.136	
Crown Lands	RSNB 1973, c.C-38	s.3, 7, 66.1, 73.1, 76, 77: 1977, c.16 s.6.1: 1978, c.14 s.24.1, 25, 71.1, 76, 77: 1978, c.15 s.1, 5, 6, 19, 61, 64, 74, Schedule A: 1978, c.38 s.73, 78: 1979, c.16 s.15: 1978, c.D-11.2 s.28, 31, 32: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-38.1 s.41, 43: 1981, c.6
Crown Lands and Forests	SNB 1980, c.C-38.1	s.56, 95: 1982, c.3 s.86, 87, 88, 90: 1983, c.7 s.1, 3, 5, 12, 13, 15, 16, 18, 21, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 45, 50, 53, 55.1, 57, 61, 64, 67, 68.1, 69, 71, 80, 81, 83, 86, 90, 95: 1983, c.24 s.19.1, 26, 35, 36, 42, 48, 55, 56, 59: 1984, c.21 s.24, 58.1, 95: 1985, c.10 s.1: 1986, c.8 s.1, 3, 5, 7, 16, 16.1, 24, 26, 29, 31, 38, 39, 44, 56.1, 56.2, 56.3, 56.4, 56.5, 65, 66, 67, 69, 71, 74, 75, 83, 84, 95: 1986, c.27 s.1, 12.1, 26: 1987, c.15 s.56.2, 56.3, 56.4: 1990, c.22 s.12, 17, 66, 67, 72, 80, 88: 1990, c.61 s.23, 35: 1992, c.9 s.1, 3, 29, 56, 58, 59, 95: 1992, c.26 s.1, 10, 11, 21, 24, 25, 35, 49, 82, 83, 95: 1994, c.12 s.1, 1.1, 56.5, 56.6, 66, 67, 67.1, 95: 1996, c.14 s.13, 13.1, 16, 16.1, 21, 21.1, 26.1, 82, 83, 84.1: 2001, c.14 s.56.5, 67, 67.01, 67.02, 67.03, 95, 95.1: 2001, c.26 s.1, 29, 46, 56, 63, 95: 2001, c.40 s.1: 2004, c.20

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.67: 2004, c.30 s.1, 26, 95: 2005, c.1 s.13, 21, 71: 2005, c.7 s.67: 2005, c.27 s.26.01, 55.1: 2006, c.8 s.1, 23, 24, 25, 26, 56.7, 84, heading s.94.1, 94.1, 94.2, 95: 2006, c.9 s.4, 24.1, 82, 82.1, 82.2, 83: 2007, c.11 s.24, 25, 26, heading s.70, 70, 71, 71.1, 71.2, 71.3, 71.4, 71.5, 72, 80, 95: 2008, c.51 s.55.1: 2009, c.R-10.6 s.1, 31.1, 31.2, 31.3, 31.4, 31.5, 31.6, 95: 2009, c.23 s.1: 2011, c.9 s.38, 59: 2011, c.31 s.56.01: 2013, c.26 s.55.1: 2013, c.34 s.1, 5, 5.1, 12.1, 56.01, 56.1, 56.4, 56.41, 56.5, 64, 66, heading s.94.01, 94.01: 2013, c.39
Crown Prosecutors	RSNB 1973, c.C-39	s.4: 1988, c.4 Repealed: 2008, A-16.5
Custody and Detention of Young Persons	RSNB 2011, c.137	
D		
Dairy Industry	RSNB 1973, c.D-1	s.7: 1983, c.8 s.7: 1983, c.25 s.5.1: 1986, c.6 s.1: 1986, c.8 s.7, 13: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 Repealed: 1999, c.N-1.2
Dairy Products	RSNB 1973, c.D-2	s.29, 32: 1976, c.9 s.17: 1977, c.M-11.1 s.32: 1978, c.16 s.29: 1979, c.41 s.1, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 21, 30, 31, 31.1: 1980, c.15 s.23: 1983, c.7 s.3, 17, 32: 1985, c.4 s.1, 2, 2.1, 3, 4, 11, 18, 21: 1985, c.44 s.21 (as amended by 1980, c.15): 1985, c.44 s.28: 1986, c.4 s.1: 1986, c.8 s.9.1, 30: 1987, c.16 s.22, 24: 1990, c.22 s.6, 14, 21: 1990, c.61 s.4, 32: 1995, c.32 s.1: 1996, c.25 s.10: 1997, c.15 s.18, 30: 1998, c.29 Repealed: 1999, c.N-1.2
Dams and Sluiceways	RSNB 1973, c.D-3	Repealed: 1980, c.C-38.1
Dangerous Buildings Removal	RSNB 1973, c.D-4	Repealed: 1991, c.4
Day Care	RSNB 1973, c.D-4.1	Repealed: 1980, c.C-2.1 s.1: 1982, c.3

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Day of Mourning for Persons Killed or Injured in the Workplace	RSNB 2011, c.138	
Days of Rest	SNB 1985, c.D-4.2	s.4: 1986, c.28 s.1, 4, 5, 7, 11: 1988, c.57 s.8, 9: 1990, c.61 s.7.1, 7.2, 8, 11: 1992, c.28 s.4: 1992, c.52 s.1: 1994, c.78 s.7.11: 1997, c.28 s.1, 4, 6, 7, 7.1, 7.11, 7.2, 8, 11: 2004, c.24 s.1: 2005, c.7
Debtor Transactions	SNB 2015, c.23	
Defamation	RSNB 2011, c.139	
Degree Granting	RSNB 2011, c.140	
Delivery of Integrated Services, Programs and Activities, An Act Respecting the	SNB 2013, c.47	
Demise of the Crown	RSNB 1973, c.D-6	s.6: 1978, c.D-11.2 s.5, 7: 1979, c.41 s.5, 8: 1984, c.27 s.6: 2006, c.16 Repealed: 2009, c.D-6.5
Demise of the Crown	SNB 2009, c.D-6.5	
Deposit Insurance	RSNB 1973, c.D-7	s.1: 1978, c.D-11.2 s.5: 1979, c.17 s.4: 1987, c.L-11.2 Repealed: 1987, c.L-11.2 s.4: 1987, c.6
Deserted Wives and Children Maintenance	RSNB 1973, c.D-8	s.5.1: 1974, c.11 (Supp.) s.4: 1975, c.18 s.6: 1977, c.17 s.15, 16: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-2.1
Devolution of Estates	RSNB 1973, c.D-9	s.1, 19, 20: 1977, c.18 s.1, 8: 1979, c.41 s.34, 35: 1980, c.C-2.1 s.1: 1982, c.3 s.1: 1985, c.4 s.8, 11, 12: 1986, c.4 s.1, 18: 1987, c.6 s.8: 1988, c.42 s.22, 37: 1991, c.62 s.33: 2006, c.18
Direct Sellers	RSNB 2011, c.141	s.1: 2012, c.39 s.1, 4, 7, 8, heading s.9, 9, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 25, 26, 28, 29, 35: 2013, c.31
Disabled Persons Allowance	RSNB 1973, c.D-11	s.1: 1986, c.8 s.11: 1990, c.61 Repealed: 1994, c.F-2.01 s.1: 1994, c.59
Diseases of Animals	RSNB 2011, c.142	

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Disestablishment of the Department of the Provincial Secretary	SNB 1978, c.D-11.2	
Divorce Court	RSNB 1973, c.D-12	s.6, 8, 9, 11, 14, 22, 26, 27, 29, 35, 36: 1979, c.41 s.22.1: 1980, c.M-1.1 s.27: 1986, c.4 s.16: 1987, c.6 s.23: 1988, c.42 Repealed: 2008, c.43
Dower	RSNB 1973, c.D-13	Repealed: 1980, c.M-1.1
Drainage of Farm Lands	RSNB 1973, c.D-14	s.4: 1979, c.41 s.5: 1985, c.4 s.4: 1986, c.4 s.1, 2, 3, 5, 8: 1986, c.8 s.1, 2, 3, 5, 8: 1996, c.25 Repealed: 1996, c.A-5.11
E		
Early Childhood Services (<i>formerly Early Learning and Childcare</i>)	SNB 2010, c.E-0.5	s.1, 2: 2010, c.31 title, preamble, s.1, 2, part, headings, s.2.1, 2.1, heading s.2.2, 2.2, heading s.2.3, 2.3, heading s.2.4, 2.4, 18, heading s.40.1, 40.1, 41, 53, 55, 57, 58, 60, 63, 66, 68, 69, 70, heading s.71.1, 71.1: 2012, c.22 heading, s.2.01, 2.01, heading, s.2.3, 2.3, 5, 10, 11, 18, 25, 40, 46, 55, 60, 63: 2013, c.41 s.55: 2013, c.47
Easements	RSNB 2011, c.143	
Ecological Reserves	SNB 1975, c.E-1.1	s.4, 5: 1979, c.18 s.1: 1986, c.8 s.1, 5.1: 1987, c.17 s.14: 1990, c.61 Repealed: 2003, P-19.01
Economic and Social Inclusion	SNB 2010, c.E-1.05	s.1, 19, 20, 21: 2013, c.44
Economic Development (<i>formerly Commerce and Technology, C-8.1</i>)	SNB 1975, c.E-1.11	s.3, 4, 7, 12: 1978, c.10 s.7: 1982, c.3 s.10: 1985, c.26 s.1, 15: 1986, c.8 title, s.1, 3, 7, 8, 9, 11, 12, 15: 1987, c.12 s.1, 15: 1992, c.2 s.12, 14: 1992, c.39 title, s.1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 14.1, 15: 1992, c.67 s.6: 1993, c.69 s.1, 15: 1998, c.41 s.1, 15: 2000, c.26 s.1, 15: 2001, c.41 s.12, 14: 2007, c.14 s.14.1: 2011, c.20
Edmundston, 1998	SNB 1998, c.E-1.111	s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.23, 24, 32, 37: 2001, c.17

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Education	SNB 1997, c.E-1.12	<p>s.20: 2003, c.E-4.6 s.4: 2003, c.7 s.30, 31: 2004, c.2 s.20: 2006, c.E-9.18 s.1: 2006, c.16 s.32: 2009, c.15 s.32: 2010, c.35 s.1: 2012, c.39 s.20: 2013, c.7</p> <p>s.11, 12, 24, 49, 54: 1997, c.66 s.10, 57: 1998, c.29 heading s.19, 19: 2000, c.26 preamble, enacting clause, s.1, heading s.2, 2, 3, 3.1, 5, 6, 6.1, 7, 9, 11, 12, 15, 21, 24, 28, 30, 31.1, 32, heading s.33, 33, heading s.34, 34, heading s.35, 35, heading s.36, 36, heading s.36.1, 36.1, heading s.36.11, 36.11, heading s.36.2, 36.2, heading s.36.21, 36.21, heading s.36.3, 36.3, heading s.36.31, 36.31, heading s.36.4, 36.4, heading s.36.41, 36.41, heading s.36.5, 36.5, heading s.36.51, 36.51, heading s.36.6, 36.6, heading s.36.7, 36.7, heading s.36.8, 36.8, heading s.36.9, 36.9, heading s.37, 37, heading s.38, 38, heading s.38.1, 38.1, heading s.38.2, 38.2, heading s.39, 39, heading s.40, 40, heading s.40.1, 40.1, heading s.40.2, 40.2, heading s.40.3, 40.3, heading s.41, 41, 43, 44, 45, 46, 47, heading s.47.1, 47.1, 48, heading s.49, 49, 50, heading s.50.1, 50.1, heading s.50.2, 50.2, heading s.51.1, 51.1, 52, 53, heading s.54, 54, 55, heading s.56, 56, 57, 58, 59, 60, 61: 2000, c.52 s.36.3, 36.31: 2004, c.1 s.36.3, 36.7: 2004, c.2 preamble, s.1, 36.41, 36.51, 36.6, 36.8, 57: 2004, c.19 s.50: 2005, c.7 s.36.3: 2007, c.79 heading s.19, 19: 2008, c.6 s.55: 2009, c.R-10.6 s.36.2, 36.7, 57: 2009, c.33 s.1, 4, 36.41, 36.7, 50.1: 2010, c.31 s.51.1: 2011, c.20 heading s.36.71, 36.71, 57: 2012, c.7 s.50.1: 2012, c.20 s.1, 13, 27, 28, 33, 36.9, 48, heading s.56.2, 56.2: 2012, c.21 heading s.56.3, 56.3: 2013, c.34 s.56.3: 2013, c.47 s.1, 6, heading s.12, 12, 48, 57: 2014, c.37</p>
Education of Aurally or Visually Handicapped Persons	SNB 1975, c.E-1.2	<p>Repealed: 1990, c.S-5.1 Repealed: 1997, c.E-1.12</p>
Education of the Blind, Deaf, Mute and Deaf Mute Persons	RSNB 1973, c.E-2	<p>Repealed: 1975, c.E-1.2</p>
Elections	RSNB 1973, c.E-3	<p>s.4, 9, 30, 54, 56, 57, 63, 72, 76, 80, 82, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 129, Schedule A: 1974, c.92 (Supp.)</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.2, 13, 18, 26, 27, 30, 31, 32, 43, 47.1, 51, 55, 57, 59, 60, 61, 63, 70, 72, 75, 76, 82, 83, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 88, 94, 99, 117, 125.1, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, Schedule A: 1974, c.12 (Supp.)
		s.2, 115, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153: 1978, c.17
		s.2, 15, 17, 51, 96: 1978, c.D-11.2
		s.43, 94, 95, 96, 98: 1979, c.41
		s.2, 5, 18, 21, 26, 27, 30, 31, 31.1, 34, 35, 40, 43, 48.1, 49, 59, 62, 63, 66, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 76.1, 78, 82, 87.1, 87.3, 87.4, 91, 92, 93, 94, 97, 101, 102, 103, 109.1, 117, 128, 150, Schedule A: 1980, c.17
		s.98: 1980, c.32
		s.48.1 (as amended by 1980, c.17): 1981, c.21
		s.2, 95: 1982, c.3
		s.43, 48.2: 1983, c.4
		s.124: 1984, c.27
		s.1, 14, 26, 30, 43, 45, 51, 57, 63, 67, 71, 75, 83, heading s.83.1, 83.2, 83.3, 83.4, 83.5, heading s.87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 98, 117, 128.1: 1985, c.45
		s.2, Schedule A: 1986, c.8
		s.71, 87.1: 1986, c.29
		s.111: 1987, c.4
		s.48.1, 69, 71, 76.1, 86, 87.3, Schedule A: 1987, c.6
		s.9: 1988, c.9
		s.2: 1989, c.55
		s.38: 1990, c.22
		s.9, 12, 13, 18, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 39, 40, 61: 1990, c.34
		s.69, 86, 93, 105, 114, 116, 118, 120, Schedule B: 1990, c.61
		s.32, 52, 75: 1991, c.27
		s.1 (as amended by 1985, c.45): 1991, c.48
		s.2, 26, 51, 61, 71, heading s.72, 75, 76, 76.1, 77, 80, 81, 82, 83, 83.1, 89, 91, 93, 96, 113: 1991, c.48
		s.2: 1992, c.2
		s.2, 128.1: 1992, c.52
		s.48: 1993, c.41
		s.12, 138, Schedule A: 1994, c.39
		s.1, 12, 28, 29, 30, 59, 60: 1994, c.47
		Schedule A s.12, 13, 17, 28, 30, 40, 52: 1994, c.99
		Schedule A s.1, 2, 3: 1995, c.36
		s.2: 1996, c.79
		s.1 (as amended by 1994, c.47): 1996, c.79
		s.59: 1997, c.42
		s.2, 5, 10.1, 10.2, 13, 14, 15, 43, 51, 55, 72.1, 75.1, 76, 76.1, 79, 83.2, 88, 97, 99, 103, 117, Schedule A: 1997, c.53
		Schedule A: 1998, c.12
		s.2, 5, 6, 9, 10, 10.1, 10.2, 11, 15, 16, 17, 19, heading s.20, 20, 20.1, 20.2, 20.3, 20.4, 20.5, 20.6, 20.7, 20.8, 20.9, 20.10, 20.11, 20.12, 20.13, 20.14, 20.15, 20.16, heading s.21, 21, 22, 23, heading s.26, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 31.1, heading s.32, 32, 33, heading s.34, 34, 35, 36, 37,

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 48.1, 51, 57, 58, 60, heading s.61, 61, 63, 68.1, 69, 70, 72, 75.1, 76, 76.1, heading s.87.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 88, 91, 93, 96, 98, 99, 101, 102, 103, 104, 107, 112.1, 113, 116, 123, 124, 129, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, Schedule B, Schedule C: 1998, c.32
		s.2, 17 (as amended by 1997, c.53): 1998, c.32
		Schedule C: 1998, c.41
		s.15: 1999, c.21
		Schedule C: 2000, c.26
		s.43: 2003, c.24
		Schedule A: 2004, c.20
		s.20.13, 48.1, 125: 2005, c.7
		s.5, 51, heading s.122.1, 122.1, heading s.128.1, 128.1: 2005, c.11
		s.4, Schedule A: 2005, c.E-3.5
		s.2, 10, 10.01, 11, 16, heading s.19, 19, 21, 30, 35, 42, 57, 59, 61, 62, 63, 68.1, 70, 75, 76, 76.1, 77, 78, 79, 82, 83, 83.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 87.5, 89, 90, 91, 92, 94, heading s.95, 95, 96, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 109.1, 113, 116, 117, 124, 138, Schedule B: 2006, c.6
		Schedule C: 2006, c.16
		s.15: 2006, c.25
		s.15, 96, 97: 2007, c.30
		s.2, 5, heading s.6, 6, 7, 8, 133, 141, heading s.146.1, 146.1, 151, heading s.152, 152, 153: 2007, c.55
		s.2, 5.1, 5.2, 9, 10.01, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 20.5, 20.51, 20.6, 20.8, 20.9, 20.16, heading s.21, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 34, 35, 36, 39, 41, 42, 42.1, 43, 45, 48.1, 51, heading s.52, 52, 53, 54, 57, 59, 60, heading s.61, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 68.2, 69, heading s.70, 70, 71, 72, 73, 75, 75.01, 75.02, 75.1, heading s.76, 76, 76.1, 77, 78, heading s.79, 79, 80, heading s.82, 82, heading s.83, 83, heading s.83.1, 83.1, 83.2, 83.3, 83.4, 83.5, heading s.84, 84, 85, heading s.87, 87, heading s.87.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 87.5, heading s.87.51, 87.51, 87.52, 87.53, 87.54, 87.55, 87.6, 87.61, 87.62, 87.63, 87.64, 88, heading s.89, 89, 90, 91, heading s.91.1, 91.1, 91.2, 92, 92.1, 93, heading s.94, 94.1, 94.2, 94.3, 96, 98, heading s.99, 100, 101, 102, 103, 104, 109, 112, 112.1, 112.2, 116, 117, 123, 124, 128, 128.1, 129, 157, Schedule B, Schedule C: 2010, c.6
		s.59: 2010, c.31
		Schedule C: 2012, c.39
		s.4.1: 2012, c.47
		s.5, 6: 2013, c.1
		s.5: 2013, c.44
		s.5: 2014, c.11
		s.51: 2014, c.62
		s.2, 4, 4.1, 15: 2015, c.5
		s.51: 2015, c.6
		s.2, heading s.130, 130, 131, heading s.136.1, 136.1, heading s.136.2, 136.2, 137, heading s.139, 139, 145, 146, 148: 2015, c.17

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Elections New Brunswick, An Act Respecting	SNB 2007, c.55	
Electoral Boundaries and Representation	RSNB 2014, c.106	s.11: 2015, c.37
Electrical Installation and Inspection	RSNB 2011, c.144	
Electricity	SNB 2003, c.E-4.6	s.1: 2004, c.20 s.169: 2004, c.S-5.5 s.24: 2005, c.7 s.1, heading s.106, 106, heading s.115, 115, heading s.116, 116, heading s.117, 117, heading s.121, 121, heading s.122, 122, heading s.124, 124, heading s.126, 126, 128, 131, heading s.132, 132, heading s.133, 133, heading s.134, 134, heading s.135, 135, heading s.136, 136, heading s.137, 137, heading s.138, 138, heading s.141, 141, 146, 175: 2006, c.E-9.18 s.10, 37, 79.1, 101, 111, 142, 143.1, 149: 2007, c.77 s.31: 2009, c.L-8.5 s.143.1, 149: 2009, c.34 s.69, 149: 2011, c.47 s.143.1, 149: 2012, c.4 s.83: 2012, c.39 s.1: 2012, c.52 Repealed: 2013, c.7
Electricity	SNB 2013, c.7	s.1, headings s.117, 117, heading s.117.2, 117.2: 2015, c.3 s.142: 2015, c.32
Electric Power	RSNB 1973, c.E-5	s.3, 6, 9, 17, 23, 24, 33, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4: 1977, c.19 s.32: 1978, c.38 s.26: 1979, c.41 s.22, 41: 1982, c.3 s.3, 7.1, 16, 19: 1985, c.11 s.35: 1986, c.4 s.20: 1987, c.6 s.40.1: 1988, c.10 s.26: 1988, c.42 s.20, 22, 32: 1989, c.59 s.37.3, 42: 1990, c.61 s.1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37.1, 37.2, 37.4, 38, 39, 40, 40.1, 41, 42: 1991, c.59 s.3, 6.1, 23, 34: 1993, c.55 s.22, 41: 1995, c.N-5.11 s.22, 41: 1997, c.64 s.22.1: 1999, c.19 s.22, 32: 2002, c.5 Repealed: 2003, c.E-4.6
Electronic Transactions	RSNB 2011, c.145	
Elevators and Lifts	RSNB 1973, c.E-6	s.18: 1979, c.41 s.1, 18.1, 19, 21: 1981, c.22 s.21: 1982, c.3 s.20: 1983, c.8 s.1: 1983, c.30 s.2: 1985, c.M-14.1

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<ul style="list-style-type: none"> s.1: 1986, c.8 s.6: 1986, c.31 s.9: 1987, c.4 s.1: 1987, c.6 s.6, 16: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 19, 21: 1996, c.4 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.10, 19: 2001, c.3 s.17: 2005, c.7 s.19: 2014, c.6
Emergency 911	RSNB 2011, c.146	s.1, 2: 2012, c.25
Emergency Measures	RSNB 2011, c.147	s.1: 2014, c.49
Employment Development	RSNB 2011, c.148	
Employment Standards	SNB 1982, c.E-7.2	<ul style="list-style-type: none"> s.41: 1983, c.O-0.2 s.11: 1983, c.8 s.1: 1983, c.10 s.1, 32, 45, 87: 1983, c.30 s.1, 4, 5, 8, 9, 10, 13, 14, heading s.17, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 39, 41, 42, 43, 44, 44.1, 46, 47, 50, 54, 57, 58, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 74, 75, 77, 78, 81, 84, 86, 87, 90, 92, 93: 1984, c.42 s.1, 32, 45, 87: 1986, c.8 s.9, 25, 31, 37.1, 41, 54, 59, 65, 73: 1986, c.32 s.50: 1987, c.18 s.9: 1987, c.27 s.1, 17, 18, 19, 22, 24, 25, 26, 28, 30, 32, 34, 35, 36, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 43, 44, headings s.44.01, 44.02, 44.03, 44.04, 44.05, 58.1, 60, 65, 77: 1988, c.59 s.78, 79, 80, 81, 82: 1990, c.61 s.53: 1991, c.27 s.43, heading s.44.01, 44.01, heading s.44.02, 44.02: 1991, c.52 s.1, 45, 87: 1992, c.2 s.38.1, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.8: 1994, c.50 s.1, 8, 10, 41, 46, 47, 48, 49, heading s.50, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 82, 90: 1994, c.52 s.58, 90.1: 1996, c.86 s.17.1: 1997, c.29 s.1, 45, 87: 1998, c.41 s.1, 44.02, 87: 2000, c.26 s.24, 25, 26, 44.02, heading s.44.021, 44.021, heading s.44.022, 44.022, heading s.44.023, 44.023, 44.03, 44.04: 2000, c.55 s.1, 43, 44.02, 44.021: 2002, c.23 s.1, 16.1, 26, 38.1, 38.2, 38.4, 38.5, 38.6, 45, 60, 72, 85: 2003, c.4 s.1, 16.1, 26, 38.1, 38.2, 38.4, 38.5, 83.6, 45, 60, 72, 85: 2003, c.4 s.44.024: 2003, c.30 s.1, 23: 2004, c.10 s.17.1: 2004, c.24 s.1, 87: 2006, c.16 s.38.1: 2007, c.2 s.38.1: 2007, c.3 s.1, 87: 2007, c.10

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		heading s.44.031, 44.031: 2007, c.74 s.43, 44.02, 44.021: 2011, c.26 s.44.031, 68, 69: 2011, c.48 s.9: 2012, c.19 s.8, 36, 38.1, 44.031, 62, 64.1, 64.2, 65, 65.1, 67, 67.1, 68, 85: 2013, c.13 s.90.2: 2013, c.34 s.65.1, 85 (as amended by 2013, c.13): 2014, c.2 s.1, heading s.38.9, 38.9, 38.91, heading s.44.025, 44.025, heading s.44.026, 44.026: 2014, c.3 s.9, 10, heading s.46, 46, 47, 48, 49, 60, 82: 2014, c.70
Employment Standards Advisory Board	RSNB 1973, c.E-8	s.1: 1982, c.3 s.1: 1983, c.30 Repealed: 1982, c.E-7.2
Encouragement of Seed Growing	RSNB 1973, c.E-9	s.1: 1986, c.8 Repealed: 1995, c.2
Endangered Species	RSNB 1973, c.E-9.1	s.4, 6: 1982, c.3 s.1: 1986, c.8 s.7: 1990, c.61 Repealed: 1996, c.E-9.101
Endangered Species	SNB 1996, c.E-9.101	s.4: 2001, c.8 s.1, 4, heading s.5, 5: 2004, c.12 s.1: 2004, c.20 Repealed: 2012, c.6
Energy Efficiency	RSNB 2011, c.149	s.1: 2004, c.20 s.1: 2012, c.52
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick	RSNB 2012, c.103	s.14, 17: 2013, c.44 Repealed: 2015, c.3
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick, An Act to Dissolve the	SNB 2015, c.3	
Energy and Utilities Board	SNB 2006, c.E-9.18	s.1, 2, 3, heading s.14, 14, 23, 27, 40, 46, heading s.48, 48, 51, 53, 54, heading s.85, 85: 2007, c.34 s.23, 50: 2008, c.3 s.53, 67: 2011, c.56 s.1: 2012, c.52 heading, s.1.1, 1.1, 40, 50: 2013, c.7 s.1, heading s.49, 49, heading s.51, 51: 2013, c.28 s.1, heading s.4, 4, heading s.5, 5, heading s.5.1, 5.1, heading s.5.2, 5.2, heading s.5.3, 5.3, 9, 14, 26, heading s.27.1, 27.1, 53, 83: 2013, c.29 s.14: 2013, c.44
Enforcement of Money Judgments	SNB 2013, c.23	s.1, 10, 16, 25, 28, 31, 32, 46, 49, 58, heading s.63, 63, 64, 65, 69, 72, 86, 91, heading s.99, 99: 2014, c.56 s.1, 46, heading s.53, 66, heading s.69, 100, 101: 2015, c.19
Enforcement of Money Judgments, An Act Respecting	SNB 2013, c.32	s.19 (as amended by 2013, c.32): 2014, c.57

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Entry Warrants	RSNB 2011, c.150	
Environmental Trust Fund	RSNB 2011, c.151	s.4, 5: 2012, c.39
Equity Tax Credit	SNB 1999, c.E-9.4	s.4: 2000, c.26 Repealed: 2003, c.S-9.05
Escheats and Forfeitures	RSNB 2014, c.107	
Essential Services in Nursing Homes	SNB 2009, c.E-10.5	s.12, 14, 18: 2011, c.29
Evidence	RSNB 1973, c.E-11	s.16, 25, 26, 29, 31, 37, 53: 1979, c.41 s.11.1, 23.1, 23.2, 23.3: 1980, c.18 s.3.1: 1980, c.C-2.1 s.62, 70: 1982, c.3 s.11, 11.1, 23.1, 23.2, 23.3, 27: 1982, c.22 s.13, 14: 1983, c.4 s.16: 1984, c.27 s.72, 73, 74: 1984, c.C-5.1 s.1: 1985, c.4 heading s.28, 28, 31: 1986, c.4 s.39, 40, 88, 89, 90: 1986, c.8 s.71: 1987, c.6 s.43.1, 43.2, 43.3: 1987, c.19 s.88, 89, 90: 1989, c.55 s.3, 4, 5, 8, 24: 1990, c.17 s.88, 89, 90: 1992, c.2 s.36, 47: 1992, c.59 heading s.86, 86: 1993, c.36 s.43.3: 1994, c.78 heading s.47.1, 47.1, 47.2: 1996, c.52 s.88, 89, 90: 1998, c.41 s.43.3: 1999, c.38 s.88, 89, 90: 2000, c.26 s.43.3: 2002, c.1 s.43.3 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.1 s.39, 40: 2004, c.20 heading s.88, 88, 91: 2005, c.7 s.63, 64, 67, 2005, c.Q-3.5 s.25, 26, 88, 89, 90: 2006, c.16 s.4: 2008, c.43 s.1, 3, 3.1, 4, 5, 9, 10: 2008, c.45 s.26: 2009, c.R-4.5 s.25, 26, 88, 89, 90: 2012, c.39 s.84: 2013, c.32
Executive Council	RSNB 2011, c.152	s.7: 2011, c.7 (Supp.) s.2: 2012, c.39 s.2: 2012, c.52 s.7: 2013, c.10 s.2: 2013, c.42 s.2: 2015, c.2 heading s.0.1, 0.1, 6, 7: 2015, c.7 s.2: 2015, c.2 s.2: 2015, c.44
Executors and Trustees	RSNB 1973, c.E-13	s.7: 1979, c.41 heading s.19, 19: 1986, c.4 s.3, 4, 7, 19: 1987, c.6 s.13: 2008, c.45 heading s.17, 17: 2009, c.L-8.5
Expenditure Management, 1991	SNB 1991, c.E-13.1	Schedule A: 91-113 s.11, 12: 1992, c.E-13.2

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Expenditure Management, 1992	SNB 1992, c.E-13.2	
Expenditure Restraint, An Act Respecting	SNB 2009, c.46	
Expenditure Restraint, An Act Respecting	SNB 2011, c.36	
Expenditure Restraint, An Act Respecting	SNB 2013, c.10	
Expropriation	RSNB 1973, c.E-14	s.3, 8, 11, 26, 27, 50, 58: 1974, c.13 (Supp.) s.1, 4, 6, 7, 19, 22, 34, 54: 1975, c.21 s.26: 1977, c.20 s.2, 3, 8, 10, 12, 32, 58: 1978, c.18 s.3, 26: 1979, c.20 s.1, 32, 35: 1979, c.41 s.1, 26, 54: 1982, c.3 s.3, 8, 26: 1982, c.23 s.1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 40, 43, 45, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 61, 62, 63, 64, 65: 1983, c.31 s.18, 19, 24, 38: 1987, c.6 s.1, 3.1, 12, 19: 1991, c.13 s.39: 1992, c.52 s.52, 52.1: 1997, c.24 s.2: 1998, c.29 s.1: 2005, c.7 s.3.1: 2006, c.16 s.1, 3: 2008, c.45 s.3: 2013, c.44 s.6, 8, 19, 56: 2014, c.66
Extra-Provincial Custody Orders Enforcement	SNB 1977, c.E-15	s.1: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-2.1
F		
Factors and Agents	RSNB 2011, c.153	
Fair Wages and Hours of Labour	RSNB 1973, c.F-2	s.1: 1982, c.3 Repealed: 1982, c.E-7.2 s.1: 1983, c.30
Family Income Security	RSNB 2011, c.154	heading s.13.1, 13.1, 14: 2012, c.24 s.13.1: 2013, c.47
Family Law Jurisdiction	SNB 1978, c.F-2.1	s.3, 14: 1979, c.21 Repealed: 1978, c.32
Family Services (<i>formerly Child and Family Services and Family Relations, C-2.1</i>)	SNB 1980, c.F-2.2	s.1, 33, 52, 55, 116, 120, 121, 123, 124, 142, 143, 146: 1981, c.10 s.1, 92, 111, 122, 123, 125, 130, 130.1, 130.2, 130.3, 130.4, 130.5, 130.6, 130.7, 130.8, 132, 132.1, 132.2: 1982, c.13 title, s.3, 52, 67, 71, 73, 74, 75, 91, 143: 1983, c.16 s.1, 57, 63: 1984, c.38 s.42, 59, 79, 123, 125, 142: 1985, c.4 s.87: 1985, c.41 s.43: 1985, c.C-40 s.123: 1986, c.4 s.33: 1986, c.6 s.1, 115, 123: 1986, c.8 s.103, 117, 126.1: 1986, c.34 s.31: 1987, c.P-22.2 s.139: 1987, c.4

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.39, 43, 53, 60, 75, 90.1, 142.1, 142.2, 143: 1988, c.13
		s.115: 1988, c.44
		s.69, 73, 95, 125, 126: 1990, c.22
		s.1, 33, 35.1, 36.1, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 38, 39, 44, 49, 55, 58, 60, 61, 123, 134, 141.1, 143: 1990, c.25
		s.39 (as amended by 1988, c.13): 1990, c.25
		s.138, Schedule A: 1990, c.61
		s.122, 122.1, 143: 1991, c.25
		s.81: 1991, c.27
		s.111, 122.2, 122.3, 122.4, 122.5, 123, 123.1, 123.2, 123.3, 125, 125.1, 125.2, 126, 134, 143, Schedule A: 1991, c.60
		s.37.3, 39, 121.1, 143, Schedule A: 1992, c.20
		s.22.1, 29.1: 1992, c.32
		s.39, 55, 56: 1992, c.33
		s.30, 33, 37, 40: 1992, c.52
		s.30.1, 141.1: 1992, c.57
		s.142.01: 1992, c.80
		s.142.1 (as amended by 1988, c.13): 1992, c.80
		s.123.4, 143: 1993, c.18
		s.1, 87, 88, 115, 132.2: 1993, c.42
		s.30: 1994, c.7
		s.3, 15, 20, 22, 29, 46, 48, 50, 67, 82, 92, 93, 143: 1994, c.8
		s.115, 122.2, 123, 134: 1994, c.59
		s.40: 1994, c.78
		s.1, 3, 43, 44, 46.1, 48, 67, 71, 73, 74, 74.1, 75, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 90.2, 91, 91.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 95.3, 95.4, 100, 100.1, 123, 143, Schedule A: 1995, c.42
		s.30, 31, 32, 33, 51, 51.1, 52, Schedule A: 1995, c.43
		s.1: 1996, c.13
		s.1, 14, 51, 57, 60, 61, 62, 63, 85, 116, 117, 126.1, 132.2: 1996, c.75
		s.1, 57, 63 (as amended by 1984, c.38): 1996, c.75
		s.51 (as amended by 1995, c.43): 1996, c.76
		s.1, 8.1, 17, 30, 31, 32, 36.1, 37.1, 37.2, 39, 54, 58, 79, 87, 97, 100, 111, 125, 126, 127, 128, 130.2, 131.1, 139, 142, 142.01: 1997, c.2
		s.30.1, 31, 67.1, 67.2, Schedule A: 1997, c.39
		s.111, 113, 115, 115.1, 116, 118, 143: 1997, c.59
		s.11: 1998, c.8
		s.30, 31, 35.1, 115, 123: 1998, c.40
		Preamble, 2, 11, 11.1, 11.2, 30, 51, 73, 130.1, Schedule A: 1999, c.32
		s.10, 13.1, 132.1: 2000, c.18
		s.1, 115, 122.2, 123, 134: 2000, c.26
		s.113, 115, 115.1, 116, 118, 143: 2000, c.44
		s.112: 2000, c.59
		s.11.1, 37: 2002, c.1
		s.40 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.1
		s.54, 55, 58: 2004, c.18
		s.4.1: 2005, c.P-26.5
		s.111, 116, 119, 121.1, 122, 122.1, 122.2, 122.3, 122.4, 122.5, 123, 123.1, 123.2, 123.3, 123.4, 124, 125, 126, 126.1, 134, 136, 143, Schedule A: 2005, c.S-15.5
		s.307 (as amended by 1991, c.60): 2005, c.S-15.5
		s.130.5: 2006, c.16

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.1, 3, 44, 48, 66, 70, 70.1, 72, 73, 74, 74.1, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 83, 85, 88, 90.01, 91, 94, 95, 95.1, 100, 123, 143, Schedule A: 2007, c.20 s.1, 3, 43, 44, 46.1, 48, 67, 71, 73, 74, 74.1, 75, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 90.2, 91, 91.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 95.3, 95.4, 100, 100.1, 123, 143, Schedule A (as amended by 1995, c.42): 2007, c.20 s.67.1, Schedule A (as amended by 1997, c.29): 2007, c.20 s.64: 2007, c.21 s.1: 2008, c.6 Preamble, s.30, 31.1, 51.01, 131, 143: 2008, c.19 s.30, 75, 79, 80, 83, 85, 111, 115, 128: 2008, c.45 Preamble, s.1, 31, 31.1, 31.2, 37.1, 44, 143: 2010, c.8 s.1, 23, 30: 2010, c.E-0.5 s.7.1: 2010, c.14 s.129: 2010, c.21 s.3: 2011, c.28 s.11, 11.3: 2012, c.23 s.130.5: 2012, c.39 s.124: 2013, c.32 s.11: 2013, c.44
Farm Credit Corporation Assistance	RSNB 1973, c.F-4	s.2, 3: 1978, c.19 s.2, 3: 1986, c.8 s.2, 3: 1996, c.25 s.2, 3: 2000, c.26 s.2, 3: 2009, c.36 s.2, 3: 2010, c.31 Repealed: 2015, c.11
Farm Improvement Assistance Loans	RSNB 2011, c.155	Repealed: 2015, c.10
Farm Income Assurance	RSNB 2011, c.156	
Farm Machinery Loans	RSNB 1973, c.F-6	s.1: 1974, c.14 (Supp.) s.1, 6: 1982, c.25 s.2, 6: 1983, c.32 s.1: 1985, c.4 s.1: 1986, c.8 s.5: 1987, c.6 s.7: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 s.1: 2000, c.26 s.1: 2009, c.36 s.1: 2010, c.31 Repealed: 2015, c.12
Farm Products Boards and Marketing Agencies	SNB 1978, c. F-6.01	s.1: 1985, c.47 s.2, 3, 4.1, 4.2: 1986, c.35 s.5: 1990, c.61 s.1, 2, 4.11, 4.3, 5: 1997, c.32 Repealed: 1999, c.N-1.2
Farm Products Marketing (<i>formerly Natural Products Control, N-2</i>)	RSNB 1973, c.F-6.1	s.14: 1975, c.6 title, s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 12.3: 1976, c.41 s.11: 1978, c.21 s.1, 3, 4, 5.1, 6, 6.1, 6.4, 12: 1979, c.22

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.6.5, 6.6: 1979, c.41 s.6.5: 1980, c.32 s.6: 1981, c.25 s.1, 2, 3, 5, 6, 6.4, 6.41, 6.42, 6.43, 6.5, 6.51, 6.6, 9, 10, 12, 12.1: 1985, c.47 s.6, 6.1, 6.21: 1986, c.6 s.1, 2: 1986, c.8 s.6: 1987, c.6 s.2: 1987, c.20 s.6: 1990, c.48 s.9: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 s.1, 2, 4, 6, 6.21, 6.4, 6.41, 6.42, 12: 1997, c.31 Repealed: 1999, c.N-1.2
Fatal Accidents	RSNB 2012, c.104	
Federal Courts Jurisdiction	RSNB 2011, c.157	
Fees	RSNB 2011, c.158	
Female Employees Fair Remuneration	RSNB 1973, c.F-9	Repealed: 1976, c.23
Fences	RSNB 1973, c.F-10	s.1, 3: 1977, c.M-11.1 s.3: 1979, c.41 s.6: 1983, c.7 s.8: 1986, c.8 s.3: 1994, c.B-7.2 Repealed: 1995, c.3
Film and Video	RSNB 2011, c.159	
Financial Administration	RSNB 2011, c.160	heading s.52.1, 52.1: 2011, c.52 s.1, 2, 3, 4, 5, heading s.8, 8, heading s.9, 9, 11, heading s.12, 12, 13, 14, 16, 17, 21, 22, 27, 40, 41, 42, 46, 50: 2012, c.39 s.1, heading s.1.1, 1.1, 3, 4, heading s.7.1, 7.1, heading s.11.1, 11.1, 13, 14, 16, 17, 21, 22, 27, 40, 41, 42, 46, 50: 2012, c.52 heading s.20, 20, 23: 2012, c.55 s.1: 2015, c.6
Financial and Consumer Services Commission	SBN 2013, c.30	s.7, 18: 2013, c.44 s.1: 2014, c.31 s.1, 18, 56: 2014, c.41 s.7: 2014, c.53 s.1: 2014, c.31 s.63: 2015, c.21
Financial and Consumer Services Commission, An Act Respecting the	SNB, 2013, c.31	
Financial Corporation Capital Tax	SNB 1987, c.F-11.1	s.2: 1988, c.15 s.8: 1991, c.54 s.1: 1992, c.C-32.2 s.24: 2002, c.47 s.8: 2010, c.28 s.2: 2012, c.18 s.2, 4.1, 6, 11, 12: 2014, c.33
Fines and Forfeitures	RSNB 1973, c.F-12	s.3: 1979, c.41 Repealed: 1990, c.22

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Fines for Provincial Offences, An Act Respecting	SNB 2004, c.30	
Firefighters' Compensation	SNB 2009, c.F-12.5	heading s.11, 11: 2009, c.58 s.45, 47, 54, 55, 59: 2012, c.39 s.1: 2014, c.49 s.20: 2015, c.24
Fire Prevention	RSNB 1973, c.F-13	s.1, 1.1, 2, 12, 13, 19, 23, 24, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 29.6, 30: 1975, c.78 s.18, 19: 1977, c.M-11.1 s.1, 2, 3, 12.1, 30: 1979, c.24 s.20: 1979, c.41 s.16, 19, 30: 1981, c.27 s.29.5: 1981, c.59 s.24: 1982, c.26 s.1: 1983, c.30 s.30: 1984, c.6 s.2: 1984, c.35 s.1, 1.1, 4, 5, 6, 7, 7.1, 11, 12, 12.1, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 28, 30: 1986, c.37 s.25: 1987, c.6 s.7: 1989, c.10 s.1: 1989, c.55 s.23, 24, 25, 25.1, Schedule A: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.1, 4: 1992, c.52 s.1, heading s.2, 2, 3, 4, 6, 6.1, 7, 7.01, 7.1, 10, 11, 12, 12.1, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 30, Schedule A: 1995, c.45 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.1: 2005, c.7 s.30: 2007, c.73 s.4, 30: 2011, c.22
Fireworks Control	RSNB 1973, c.F-14	Repealed: 1975, c.78
Fiscal Responsibility and Balanced Budget	RSNB 2011, c.161	Repealed: 2014, c.63
Fiscal Stabilization Fund	RSNB 2014, c.108	Repealed: 2015, c.6
Fiscal Transparency and Accountability	SNB 2014, c.63	Repealed: 2015, c.6
Fish and Wildlife	SNB 1980, c.F-14.1	s.7, 14.1, 46: 1981, c.28 s.17, 42, 74: 1982, c.3 s.12, 15, 108, 109: 1983, c.4 s.63, 118: 1983, c.8 s.1, 7, 13, 14, 17, 24, 25, 30, 32, 42, 43, 46, 47, 47.1, 51, 56, 57, 78, 79, 80, 86, 94, 97, 99, 101, 104, 105, 114, 114.1, 116, 118, Schedule A: 1983, c.33 s.14.1: 1984, c.45 s.39, 40: 1985, c.4 heading s.21, 21.1, 21.2, 21.3, 22, 24, 25, 26, 28, 31, 94: 1985, c.42 s.1, 7, 76: 1986, c.8 s.34, 46, 47.1, 104, 114.1, Schedule A: 1986, c.38 s.78, 80.1: 1986, c.39 s.7: 1987, c.N-5.2 s.50, 107: 1987, c.4 s.1, 6, 7, 33, 36, 38, 38.1, 39, 39.1, 42, 86, 90, 90.1, 92, 95, 96.1, 101, 102, 103, 104, 106, 110, 118, Schedule A: 1987, c.21

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.1, 80, 80.1, 118, Schedule A: 1987, c.22
		s.57: 1988, c.12
		s.3, 78, 79, 80, 80.1, 81, 82, 95, 104, 118, Schedule A: 1988, c.60
		s.1, 80, 80.1, 118, Schedule A (as amended by 1987, c.22): 1988, c.60
		s.7: 1988, c.67
		s.3, 28, 29, 30, 34, 43, 46.1, 53, 83.1, 89, 92, 95, 95.1, 101, 102, 104, Schedule A: 1989, c.11
		s.3, 95, 104, Schedule A (as amended by 1988, c.60): 1989, c.11
		s.1, 63, 64, 66, 118: 1990, c.5
		s.14, 21, 21.1, 21.2, 21.3, 24, 25, 28, 31, 104, 105, 106: 1990, c.22
		s.1, 3, 30.1, 32, 34, 35, 36, 39, 40, 46, 51, 56, 58, 59, 61, 79, 80, 80.1, 81, 87, 87.1, 91, 94, 95.1, 96, 96.1, 97, 105, 108, 118: 1991, c.43
		s.1, 27.1, 27.2, 28, 43, 46, 95, 104, 108, 118, Schedule A: 1992, c.1
		s.7: 1992, c.2
		s.35, 47.1, 80, 104, 108, Schedule A: 1993, c.24
		s.95: 1996, c.E-9.101
		s.1, 3, 20, 25, 32, 33, 34, 36, 38, 39.1, 44, 46, 47.1, 48, 51, 57, 57.1, 61, 62, 74, 80, 84, 90, 90.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 96.1, 98, 100, 102, 104, 105, 108, 110, 112, 113, 116, 118, Schedule A: 1997, c.1
		s.64, 66, 67: 2000, c.8
		s.57: 2000, c.26
		s.6, 11.1, 11.2, 34, 51, 52, 54, 59, 62.1, 83.01, 84.1, 91, 99, 105.1, 106.1, 118: 2001, c.18
		s.98.1, 99, 100, 102: 2001, c.27
		s.1, 15, 17, 17.1, 19, 34, 99, 118: 2001, c.28
		s.92, 99.1, 100, 102: 2002, c.53
		s.80.1: 2003, c.7
		title, s.1, 6, 7, 8, 9, heading s.10, 10, 11, 11.1, 11.2, 12, 13, 15, 16, 21, 21.2, 21.3, 23, 24, 25, 27, 27.1, 27.2, 29, 30, 30.1, 33, 38, 39.1, 40, 41, 42, 46, 47.1, 49, 65, 83.01, 94, 97, 99, 104, 106, 106.1, 114.1: 2004, c.12
		s.1, 76: 2004, c.20
		s.114, 114.1, 118: 2005, c.2
		s.57: 2007, c.10
		s.39.1, 42: 2008, c.25
		s.1, 6, 7, 8.1, 12.1, 33, 33.1, 33.2, 34, 46, 48, 83.01, 91, 95.1, 95.2, 96.1, 98.1, 99.1, 101, 102, 110, 118, Schedule A: 2008, c.49
		s.1, 83.001, 83.01, 83.02, 83.03: 2009, c.54
		s.57: 2010, c.31
		s.1, 43, 43.1, 43.2, 46, Schedule A: 2011, c.10
		s.34, 39: 2011, c.20
		s.34, 39.1, 41, 42, 42.1, 46, 47.1, 80, 86: 2012, c.35
		s.100.1: 2013, c.26
		s.13: 2013, c.34
		s.1: 2013, c.40
		s.1, 56, 82.1, 82.2, heading s.83, 84, 84.1, 85, 93, 118: 2014, c.23
Fisheries	RSNB 1973, c.F-15	s.19, 24: 1975, c.23 s.13, 25.1: 1976, c.10 s.19, 32, 35: 1978, c.38

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Fisheries and Aquaculture Development (<i>formerly Fisheries Development, F-15.1</i>)	SNB 2009, c.F-15.001	s.1, 5, 7.1, 10, 11, 12, 17, 19, 20, 23, 24, 25, 25.1, 29, 30, 31, 34: 1979, c.26 Repealed: 1980, c.F-14.1
Fisheries Bargaining	SNB 1982, c.F-15.01	s.4, 10: 1979, c.27 s.5, 7: 1982, c.3 s.5, 7: 1983, c.9 s.1, 10: 1988, c.12 s.1: 1991, c.27 s.1, 10: 2000, c.26 s.5, 7, 9: 2007, c.15 title, s.1, 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5, 7, 10: 2009, c.36 s.1: 2010, c.31 s.53, 63, 96: 1983, c.4 s.1, 44: 1983, c.30 s.99: 1984, c.35 s.15: 1985, c.4 s.51, 105: 1986, c.4 s.1, 44: 1986, c.8 s.8, heading s.9: 1987, c.6 s.88, 89, 90: 1990, c.22 s.1, 44: 1992, c.2 s.1, 44: 1998, c.41 s.1, 44: 2000, c.26 s.1, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 106, 107, 108: 2001, c.44 s.1, 44: 2006, c.16 s.1, 44: 2007, c.10
Fisheries Development (<i>see Fisheries and Aquaculture Development, F-15.001</i>)	SNB 1977, c.F-15.1	
Fishermen's Loan	RSNB 1973, c.F-16	s.3: 1975, c.24 Repealed: 1977, c.F-15.1
Fishermen's Union	RSNB 1973, c.F-17	s.1, 3, 8, 9: 1978, c.D-11.2 s.8: 1982, c.3 s.5: 1990, c.22 Repealed: 1996, c.15
Fish Inspection	RSNB 1973, c.F-18	s.1, 5, 6, 7, 9, 10, 10.1, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 19: 1979, c.25 s.1: 1982, c.3 s.18: 1985, c.4 s.10, 10.01, 12: 1986, c.6 s.1: 1988, c.12 s.4.1: 1988, c.16 s.12: 1990, c.22 s.17, 17.1, Schedule A: 1990, c.61 s.1: 2000, c.26 s.4.1: 2006, c.S-5.3 s.1: 2006, c.16 Repealed: 1998, c.P-22.4
Fish Processing	SNB 1982, c.F-18.01	s.6, 8.1: 1982, c.27 s.6: 1986, c.6 s.1: 1988, c.12 s.1, 1.1, 2, 4, 4.1, 5, 7, 7.1, 8.1, 9: 1988, c.16 s.6: 1990, c.22 s.8: 1990, c.61 s.4, 4.01, 4.02, 4.03, 4.04, 4.05, 7.01, 8, 8.2, 9: 1993, c.37

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.1, 2: 2000, c.26 Repealed: 2006, c.S-5.3 s.1, 2: 2007, c.10
Flood and Storm Damage, 1976	SNB 1976, c.F-18.1	s.5: 1977, c.8
Floor Crossing, An Act Respecting	SNB 2014, c.62	
Foreign Judgments	RSNB 2011, c.162	
Foreign Resident Corporations	RSNB 2014, c.109	heading s.1.1, 1.1: 2015, c.44
Forest Fires	RSNB 2014, c.110	
Forest Products	RSNB 2012, c.105	
Forest Products Loans	RSNB 1973, c.F-22	s.16: 1981, c.80 Repealed: 1993, c.P-7.1
Forest Service	RSNB 1973, c.F-23	s.6: 1974, c.16 (Supp.) s.3: 1978, c.24 Repealed: 1980, c.C-38.1
Franchises	RSNB 2014, c.111	
Fredericton - Moncton Highway Financing	RSNB 2011, c.163	
Frustrated Contracts	RSNB 2011, c.164	
G		
Game	RSNB 1973, c.G-1	s.2: 1974, c.17 (Supp.) s.36: 1976, c.25 s.1, 29, 30, 34, 36, 37, 39, 45, 46, 48, 49, 58, 61, 63, 64, 67, 71, 77, 85, 86, 97, 98, 103: 1978, c.25 s.1, 31, 36, 52, 75, 76, 96: 1978, c.38 s.1, 2, 19, 36, 52: 1979, c.29 Repealed: 1980, c.F-14.1
Gaming Control	SNB 2008, c.G-1.5	s.23.1: 2009, c.44
Garnishee	RSNB 1973, c.G-2	s.1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 16, 23, 28, 30, 33: 1979, c.41 s.27, 33: 1987, c.6 s.1, 2: 2008, c.43 Repealed: 2013, c.32
Gas Distribution	SNB 1981, c.G-2.1	s.7: 1982, c.G-2.2 s.6: 1987, c.6 s.9, 11: 1990, c.61 Repealed: 1999, c.G-2.11
Gas Distribution, 1999	SNB 1999, c.G-2.11	s.18, 32, 39: 2000, c.26 s.1, 7, 27, 28, 58, 87, Schedule A: 2001, c.13 s.1: 2002, c.30 s.1, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 60, 69, 95: 2003, c.16 s.1: 2004, c.20 s.1, 16: 2005, c.7 s.1, 8, heading s.16, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 71, 95, 96, 97, 99, Schedule A: 2005, c.P-8.5

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Gas Public Utilities	SNB 1982, c.G-2.2	<p>s.1, 5, 6.1, 6.2, 9, 10, 11, 11.1, 13, 57, 66, 69, 95, 96: 2006, c.3</p> <p>s.1, 14, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 94, Schedule A: 2006, c.E-9.18</p> <p>s.1, 9, 52, 52.1, 52.2, 52.3, 52.4, 52.5, 58, 71, 85, 95: 2011, c.56</p> <p>s.1: 2012, c.52</p> <p>s.1: 2013, c.29</p> <p>s.5, 10, 11, 11.2, 13, 13.1, 13.2, 95: 2014, c.46</p> <p>2.13.1: 2015, c.6</p>
Gasoline and Motive Fuel Tax	RSNB 1973, c.G-3	<p>s.38, 39: 1986, c.4</p> <p>s.31: 1986, c.6</p> <p>s.4, 39, 43: 1987, c.6</p> <p>s.17, 20.1, 21, Schedule A: 1990, c.61</p> <p>Repealed: 1999, c.G-2.11</p> <p>s.1: 2004, c.20</p> <p>s.43.1: 1975, c.25</p> <p>s.1, 3, 4, 6, 31: 1976, c.26</p> <p>s.3, 6, 29: 1977, c.23</p> <p>s.29: 1977, c.M-11.1</p> <p>s.1: 1978, c.D-11.2</p> <p>s.3, 4, 6: 1978, c.26</p> <p>s.1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 7, 9, 10, 12, 13, 15, 17, 18, 29, 31, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 43.1, 45, 47, 48, 49: 1979, c.30</p> <p>s.19, 21, 26, 28: 1979, c.41</p> <p>s.21, 28: 1980, c.32</p> <p>s.1, 3, 4, 6, 6.1, 13, 29, 43, 44.1, 45, 47: 1981, c.30</p> <p>s.3, 6: 1981, c.59</p> <p>s.45: 1982, c.3</p> <p>s.6, 6.2, 45: 1982, c.28</p> <p>s.1, 8, 9, 10, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 36, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50: 1983, c.R-10.22</p> <p>s.45: 1983, c.8</p> <p>s.3, 4, 6, 6.1, 6.2: 1983, c.35</p> <p>s.3, 45: 1983, c.36</p> <p>s.3, 6: 1985, c.49</p> <p>s.1, 29, 30, 30.1, 30.2: 1986, c.6</p> <p>s.1, 3, 6, 13, 14, 15, 44.1: 1986, c.40</p> <p>s.1: 1987, c.N-5.2</p> <p>s.33: 1987, c.4</p> <p>s.1, 3, heading s.5, 5, 6, 10, 13, 15, 29, 30, 31, 34, 35, 38, 39, 45: 1987, c.23</p> <p>s.1, 3, 6: 1988, c.61</p> <p>s.1: 1988, c.67</p> <p>s.1, 3, 6, 12, 45: 1989, c.12</p> <p>s.3, 3.1: 1989, c.13</p> <p>s.36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 42.1, Schedule A: 1990, c.61</p> <p>s.1, 3, 4, 6, 6.1, 6.2, 45: 1991, c.40</p> <p>s.1, 3, 3.1, 6: 1992, c.47</p> <p>s.1, 3, 6: 1993, c.7</p> <p>s.1, 12.1, 15, 16, 16.1, 29, 40.1, 41, 42, 45, Schedule A: 1993, c.34</p> <p>s.1, heading s.2, 2, 3, 6, 15, 16, 41, 45: 1994, c.28</p> <p>s.1, 29, 30, 37, 43.1: 1996, c.70</p> <p>s.1, 3, 6, heading s.7.1, 7.1, 13, 15, 45: 1996, c.84</p> <p>s.1, 3, 6, 10, heading s.16.2, 16.2, 41, 45, Schedule A: 1997, c.H-1.01</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.1, 7, 10, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5, 15, 16.1, 39, 40.1, 45, Schedule A: 1999, c.15 s.1, 3, 4, 31, 36, 45, Schedule A: 2001, c.4 s.3, 6: 2002, c.3 s.1, 3, 6, 12.1, 12.4, 12.5, 15: 2003, c.33 s.39: 2004, c.30 s.3: 2007, c.24 s.1, 3, 6, 6.1, 6.2, 10, 15, heading 16.2, 16.2, Schedule A: 2007, c.62 heading s.7.01,7.01, 45: 2009, c.9 s.3, 6: 2011, c.39 s.12.4, 15: 2012, c.11 s.1, 3, 6: 2012, c.40 s.8.1, 10, 29, 42, heading s.44.2, 44.2, 44.3, 44.4, 44.5, 44.6, 44.7, 44.8, 44.9, 44.91, Schedule A, Schedule B: 2012, c.54 s.7, 13, 45: 2014, c.15 s.7.01: 2015, c.6 s.3, 6: 2015, c.42
Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Pricing	SNB 1987, c.G-3.1	s.10, 12: 1990, c.22 s.9: 1990, c.61 s.8.1, 9.1: 1999, c.33 s.1: 2004, c.20 Repealed: 2006, c.P-8.05
Gift Cards	RSNB 2011, c.165	heading s.1, 1, heading s.6.1, 6.1: 2013, c.31
Gift Tax	SNB 1972, c.9	Repealed: 1991, c.5
Government House Property to His Majesty the King in Right of the Government of Canada, An Act to Authorize the sale of a portion of the property known as	II George V 1921, c.4	Repealed: 1976, c.27
Grand Lake Development	RSNB 1973, c.G-4	s.5: 1978, c.38 Repealed: 1985, c.M-14.1 s.1: 1986, c.8
Grand Lake Development Corporation	RSNB 1973, c.G-5	Repealed: 1980, c.22
Grants		1974, c.5; 1975, c.5; 1976, c.28; 1977, c.9, 24; 1978, c.27; 1979, c.31; 1980, c.23; 1981, c.3; 1983, c.6; 1984, c.24; 1985, c.29; 1986, c.7 (s.2 amended by 1987, c.6); 1987, c.5; 1988, c.53; 1990, c.44
Greater Saint John Regional Facilities Commission	SNB 1998, c.G-5.1	s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.1: 2006, c.16 s.1: 2012, c.39
Great Seal	RSNB 2011, c.166	
Guarantee	RSNB 1973, c.G-7	s.7: 1974, c.18 (Supp.) s.1, 7: 1975, c.26 Repealed: 1975, c.C-8.1
Guardianship of Children	RSNB 2011, c.167	s.1: 2012, c.58

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
H		
Habeas Corpus	RSNB 1973, c.H-1	s.13: 1977, c.25 s.1, 13: 1979, c.41 s.6, 7: 1984, c.27 s.13: 1986, c.4 s.11: 1990, c.22 Repealed: 2011, c.53
Harmonized Sales Tax	SNB 1997, c.H-1.01	s.14, 15, 16, 18: 2003, c.7 s.14, 22: 2007, c.5 s.14, 22: 2008, c.10 Part II: 2012, c.36
Harness Racing Commission	SNB 1990, c.H-1.1	Repealed: 1993, c.M-1.3
Health	RSNB 1973, c.H-2	s.6, 8, 37, 41, 45, 46, 47.1, 49, 50, 51, 51.1, 55: 1974, c.19 (Supp.) s.6, 52.1, 55: 1975, c.27 s.6, 46: 1976, c.11 s.6: 1979, c.32 Part IV: 1979, c.V-3 s.8, 10, 11, 15, 18, 22, 49: 1979, c.41 s.6: 1980, c.24 s.1, 6: 1982, c.N-11 s.35: 1983, c.8 s.6: 1983, c.37 s.17: 1985, c.4 s.15, 25: 1986, c.4 s.1, 33: 1986, c.8 s.6: 1987, c.R-0.1 s.5, 6: 1987, c.6 s.1, 6, 7: 1987, c.24 s.11: 1988, c.42 s.35: 1988, c.62 s.26: 1990, c.22 s.20, 25, 28, 30, 31: 1990, c.61 s.14.1, 14.2, 14.3, 28, 35.1: 1991, c.58 s.6, 9, 19, 26: 1992, c.52 s.9, 19, 26: 1994, c.78 Repealed: 1998, c.P-22.4 s.33.1: 1999, c.32 s.1, 33: 2000, c.26 s.6: 2002, c.1 s.9, 19, 26 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.1 s.1, 6, 19: 2002, c.23 s.14, 15: 2005, c.7 s.12: 2005, c.Q-3.5 s.1: 2006, c.16 s.32: 2008, c.11
Health Care Funding Guarantee	RSNB 2011, c.168	Repealed: 2015, c.6
Health Professionals, An Act Respecting	SNB 1996, c.82	s.10: 1997, c.43
Health Services	RSNB 2014, c.112	
Health Services Advisory Council	RSNB 1973, c.H-4	s.2: 1985, c.73 s.1, 2: 1986, c.8 s.4: 1987, c.6 s.2: 1992, c.52 Repealed: 1994, c.5

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Health Services and Language, An Act Respecting	SNB 2010, c.30	
Heritage Conservation	SNB 2010, c.H-4.05	s.1: 2012, c.39 s.32, 39, 45: 2012, c.44 s.1: 2012, c.52 s.99: 2013, c.34
Higher Education Foundation	RSNB 2011, c.169	Repealed: 2014, c.22 s.12: 2014, c.28
Highway	RSNB 1973, c.H-5	s.1, 4, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 39, 48, 71: 1976, c.29 s.36, 67: 1977, c.26 s.1, 30, 43, 65, 69: 1977, c.M-11.1 s.28: 1979, c.41 s.30 (as amended by 1977, c.M-11.1): 1979, c.42 s.1, 14, 14.1, 15, 33, 34, 36, 37, 39.1, 65, 67: 1980, c.25 s.28: 1980, c.32 s.8: 1981, c.6 s.1, 36, 37, 67: 1981, c.31 s.67: 1983, c.8 s.26, 27: 1985, c.4 s.34, 37: 1985, c.12 s.13.1, 65, 67, 70.1: 1986, c.41 s.7, 14.1, 36, 37, 38, 39: 1987, c.6 s.36, 67, 70.1: 1987, c.25 s.34, 36: 1988, c.17 s.28: 1988, c.42 s.38, 39, 39.1, 67: 1989, c.56 s.37, 69, 70.1: 1990, c.22 s.36: 1990, c.51 s.31, 36, 39, 43, 62, 65, 69, 70, Schedule A: 1990, c.61 s.33: 1991, c.27 s.36: 1993, c.20 s.49, 49.1: 1993, c.58 s.38, 39 (as amended by 1989, c.56), 67, Schedule A: 1994, c.30 s.1, 3, 10, 12, 17, 39, 68: 1995, c.N-5.11 s.43: 1996, c.22 s.1, 32, 41, 42, 44, 44.1, 49.1, 67, Schedule A: 1996, c.41 s.1, 2, 3, 5, 8.1, 34, 39, 44.1, 66.1, 67, 68: 1997, c.50 s.1, 2, 3, 5, 34.1, 40, 45, 67: 1997, c.63 s.1, 13.1, 15, 27, 28, 36, 37, 61, 63, 67, 69, 70.1, Schedule A: 1998, c.6 s.1, 58, 58.1, 59, 62.1, 67: 2000, c.26 s.12.1, 12.2: 2001, c.14 s.37: 2002, c.52 s.44.1: 2003, c.7 s.1, 31, 32, 34, 36, 44.1, 47, 49, 49.1, 51: 2005, c.7 s.58: 2006, c.16 s.36: 2009, c.32 s.1, 44.1, 71: 2010, c.31 s.44.1: 2012, c.16 s.58: 2012, c.39
Historic Sites Protection	RSNB 1973, c.H-6	s.11: 1975, c.79 s.1, 2: 1976, c.30 s.2.1: 1977, c.27 s.1, 2, 7.1, 9, 9.1: 1978, c.28 s.5, 9.1: 1979, c.41

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.2.1: 1982, c.3 s.4: 1983, c.7 s.1: 1983, c.30 s.1, 10: 1986, c.8 s.7.2: 1990, c.6 s.9: 1990, c.61 s.1, 10: 1992, c.2 s.1, 10: 1998, c.41 s.1, 10: 2000, c.26 s.1, 10: 2007, c.10 s.7.2: 2009, c.R-10.6 Repealed: 2010, c.H-4.05
Holocaust Memorial Day Yom haShoah in New Brunswick	RSNB 2011, c.170	
Hospital	SNB 1992, c.H-6.1	s.1, 16, 26, 30, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 32.8, 32.9, 33, 35, Schedule A: 1993, c.62 s.15.1, 34, 35: 1993, c.63 s.21: 1994, c.59 s.1, 10: 1996, c.56 s.1, 21: 2000, c.26 s.32.2, 35 (as amended by 1993, c.62): 2000, c.26 s.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9: 2002, c.R-5.05 s.1, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 15.1, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 38, 39, Schedule A: 2002, c.1 s.1, 2, 3, 5, 8, 9, Schedule A (as amended by 1993, c.62): 2002, c.1 s.35: 2002, c.23 s.58: 2006, c.16 s.21: 2008, c.6 s.1, 20, 21, 24, 35: 2008, c.29 s.30, 32, 35: 2010, c.31
Hospital Protection	RSNB 1973, c.H-7	Repealed: 1976, c.49
Hospital Schools	RSNB 1973, c.H-8	Repealed: 1980, c.C-2.1
Hospital Services	RSNB 1973, c.H-9	s.10: 1975, c.28 s.1, 3, 4.1, 9: 1979, c.33 s.1, 4.1: 1983, c.38 s.9, 10: 1985, c.13 s.1, 2: 1986, c.8 s.10: 1986, c.42 s.10 (as amended by 1985, c.13): 1986, c.42 s.1, 4.1, 9: 1986, c.43 s.9, 10, 10.1: 1988, c.18 s.6, 7, 8: 1990, c.61 s.1, 4, 5, 9: 1992, c.52 s.4, 5, 5.1, 9: 1992, c.78 s.1, 10, 10.01: 1992, c.81 s.1, 4.01, 9: 1993, c.61 s.1: 1997, c.18 s.5.2: 1998, c.10 s.1, 2: 2000, c.26 s.1, 4, 4.01, 9: 2002, c.1 s.1, 4, 5, 9, 10.01: 2003, c.21 s.1, 2: 2006, c.16
Hotels	RSNB 1973, c.H-10	Repealed: 1975, c.78

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Human Rights	RSNB 2011, c.171	preamble, s.2, heading s.3, 6, 7, heading s.8, heading s.9, 11, heading s.14, 17, heading s.19, 20, 22, heading s.23, 23, 24: 2012, c.12
Human Tissue	RSNB 1973, c.H-12	s.6.1: 1984, c.25 s.7, 8: 1986, c.44 s.8: 1990, c.61 s.2, 3, 4, 6.1: 1992, c.52 Repealed: 2004, c.H-12.5
Human Tissue Gift	RSNB 2014, c.113	
Imitation Dairy Products	RSNB 1973, c.I-1	s.1: 1977, c.28 s.1, 8: 1979, c.34 s.7: 1981, c.6 s.4, 4.1: 1986, c.6 s.1: 1986, c.8 s.6: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 Repealed: 1999, c.N-1.2
Income Tax	RSNB 1973, c.I-2	s.12, 13, 14: 1974, c.21 (Supp.) s.2: 1975, c.29 s.2, 4, 14: 1975, c.80 s.2, 3, 4.1, 7, 11, 14: 1977, c.15 s.2, 19, 29, 50.1: 1978, c.29 s.2, 4, 11, 49, 56: 1979, c.35 s.20, 21, 22, 31, 32, 34, 38, 56: 1979, c.41 s.2.1, 43: 1980, c.26 s.21, 22: 1980, c.32 s.39: 1981, c.6 s.2, 3: 1981, c.32 s.2.1: 1981, c.33 s.2, 10, 11, 12, 14, 18, 29, 33, 36, 40, 56: 1982, c.30 s.2, 4.1: 1983, c.39 s.49: 1984, c.27 s.2, 2.1, 3, 4.1, 4.2, 11, 12, 17, 33, 36.1: 1984, c.46 s.21, 22, 28, 50, 56: 1984, c.C-5.1 s.17: 1985, c.4 s.3, 4, 4.1, 4.3, 21, 22, 28, 36, 50, 56: 1985, c.50 s.2, 8, 10, 14, 17, 20, 21, 22, 28, 36: 1986, c.45 s.2, 6, 17, 28, 36, 56: 1987, c.6 s.2, 3, 4, 4.1, 17, 56: 1988, c.19 s.32: 1988, c.42 s.2.2: 1989, c.S-14.2 s.2, 8, 9, 10, 10.1, heading s.11, 11, heading s.12, 12, heading s.13, 13, heading s.14, 14, heading s.15, 15, 16, 17, 18, 19, 19.1, 20, 21, heading s.22, 22, 25, 27, heading s.28, 28, heading s.29, heading s.31, 31, heading s.32, heading s.33, 33, heading s.34, 34, heading s.34.1, 34.1, heading s.35, 35, heading s.36, 36, heading s.36.1, 36.1, heading s.37, 37, heading s.38, 38, heading s.39, 39, heading s.40, 40, heading s.41, heading s.42, 42, 43, 44, 46, 49, 52, 54, 56: 1990, c.12 s.43, 44, 46, 49: 1990, c.22 s.2.01, 3, 4, 4.1: 1991, c.41 s.2, 2.01, 2.3, 10, 10.1, 11, 12, 13, 15, 18, 19, 19.1, 20, 21, 22, 28.1, 30, 31, 34, 35, 36, 36.1, 43, 44, 47, 48, 49, 56: 1993, c.33

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.5.1: 1994, c.27 s.3, 4.1, 4.2: 1995, c.20 s.2.1, 2.2, 2.3, 3, 15, 50: 1997, c.12 s.2, 2.4, 10, 10.2, 15, 20, 22, 29: 1997, c.40 heading s.27.1, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 27.7, 56: 1997, c.41 s.5.2, 29: 1997, c.44 s.2.3: 1998, c.25 s.27.3, 27.8: 1998, c.28 s.2.5, 29: 1998, c.36 s.3: 1998, c.41 s.2.31: 1999, c.E-9.4 s.2, 2.3, 2.5, 3, 4.1: 1999, c.31 s.49, 50, 56: 2000, c.10 s.3, 4.1: 2000, c.35 s.0.1, 2, 2.01, 2.5, 5.1, 5.2, 27.3, 54: 2000, c.N-6.001 Repealed: 2012, c.33</p>
Industrial Development and Expansion	RSNB 1973, c.I-3	Repealed: 1975, c.C-8.1
Industrial Relations	RSNB 1973, c.I-4	<p>s.144, 145.1, 146, 147, 150, 155, 156: 1975, c.30 s.147, 150: 1976, c.32 s.1, 77, 83, 84, 87, 88, 106, 130, 132, 142: 1979, c.41 s.77, 83, 84, 87, 88, 106: 1980, c.32 s.113: 1981, c.6 s.1, 91: 1981, c.59 s.1, 55, 137, 138: 1982, c.3 s.3, 16, 35, 97, 135: 1982, c.31 s.64, 74, 120: 1983, c.4 s.1, 55, 137, 138: 1983, c.30 s.123: 1984, c.35 s.1, 91, 149: 1985, c.4 s.3, 5, 13, 36, 39, 55, 73, 80, 81, 99, 106, 108, 113, 114, 122, 138, heading s.144, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158: 1985, c.51 s.62, 131: 1986, c.4 s.1, 55, 137, 138, 147, 149, 150: 1986, c.8 s.148, 150, 151, 158 (as amended by 1985, c.51): 1986, c.8 s.1, 4, 8, 23, 35, 38, 73, 91, 98, 118, 126, 143, 150, 153, 155 (as amended by 1985, c.51): 1987, c.6 s.76.1, 81.1, 81.2, 126, 126.1, 131.1: 1987, c.41 s.1: 1988, c.11 s.55.1, 81: 1988, c.63 s.1, 76.1, 80, 81.1, 81.2, 91, 126, 126.1, 131.1: 1988, c.64 s.38, 39, 51.1, 51.11, 51.2, 51.21, 51.3, 51.4, 51.5, 51.6, 51.7, 51.8, 51.9, 104: 1989, c.14 s.109, 110, 111: 1990, c.22 s.144, 147, 150: 1991, c.59 s.1, 51.2, 51.21, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150: 1992, c.2 s.148, 150, 151, 158 (as amended by 1985, c.51): 1992, c.2 heading s.105.1, 105.1: 1994, c.42 s.1, 106, 113, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 130, 132, 133: 1994, c.52 s.51.1: 1996, c.5</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.55.01, 75, 81, 111, 114, 136, 142: 1997, c.6 s.1: 1997, c.55 s.1: 1997, c.60 s.60: 1998, c.E-1.111 s.1, 51.2, 51.21, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150: 1998, c.41 s.148, 150, 151, 158 (as amended by 1985, c.51): 1998, c.41 s.1, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150: 2000, c.26 heading s.144, s.144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158 (as amended by 1985, c.51): 2000, c.28 s.1: 2000, c.38 s.1, 60, 80, 91: 2005, c.7 heading s.144, 144, 145, 145.1, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156: 2006, c.2 s.1, 55, 55.1, 137, 138: 2006, c.16 s.1, 55, 55.1: 2007, c.10 s.51.01: 2008, c.34
Industrial Safety	RSNB 1973, c.I-5	Repealed: 1976, c.O-0.1
Industrial Standards	RSNB 1973, c.I-6	s.16: 1976, c.33 s.1: 1982, c.3 Repealed: 1982, c.E-7.2 s.9: 1983, c.8 s.1: 1983, c.30
Industrial Training and Certification (<i>see Apprenticeship and Occupational Certification, A-9.1</i>)	RSNB 1973, c.I-7	
Infirm Persons	RSNB 1973, c.I-8	s.1, 5, 6, 10, 38: 1979, c.41 s.10: 1980, c.32 s.1, 5, 9, 38: 1983, c.40 s.17: 1987, c.6 s.5: 1988, c.4 s.3, 5, 11.1, 15.1, 39: 1994, c.40 s.1, 5, 18, heading s.39, 39, heading s.40, 40, 41, 42, 43, 44: 2000, c.45 s.5: 2005, c.P-26.5 s.5: 2008, c.45 s.2: 2015, c.22
Injurious Insect and Pest	RSNB 1973, c.I-9	s.9: 1983, c.8 s.1: 1986, c.8 s.5, 8: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 Repealed: 1998, c.P-9.01 s.1: 2000, c.26
Innkeepers	RSNB 2011, c.172	
Inquiries	RSNB 2011, c.173	s.13: 2012, c.52
Inshore Fisheries Representation	RSNB 2011, c.174	
Insurance	RSNB 1973, c.I-12	s.1, 3, 25, 230, 241, 250, 352, 358: 1974, c.22 (Supp.) s.243, 267.1, 267.11, 267.2, 267.3, 267.4, 267.41, 267.5, 267.6, 267.7, 267.8, 267.81, 267.82, 267.83, 267.9: 1975, c.81

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.1, 25, 82, 94, 351, 358.1, 359, 360, 361, (heading s.362, 366, 367: 1976, c.34
		s.231, 266: 1977, c.22
		s.1, 79, 94, 132, 243, 306, 358.1, 364: 1978, c.30
		s.1, 46, 53, 57, 107, 132, 182, 186, 249, 261, 266: 1979, c.41
		s.71, 127, 127.1, 230, 230.1, 264, 267.81, 352, 369.1, 369.2, 369.3, 369.4, 369.5: 1980, c.27
		s.182: 1980, c.32
		s.7: 1981, c.6
		s.104.1, 263: 1981, c.35
		s.20.1, 326.1, 352: 1982, c.32
		s.340: 1983, c.7
		s.4, 14, 25, 364, 364.1: 1983, c.42
		s.243: 1985, c.31
		s.239: 1985, c.41
		s.304, 305, 306: 1985, c.52
		s.1, 53, 105, 178: 1986, c.4
		s.304, 305, 306, heading s.326.1, 326.1, 326.2: 1986, c.47
		s.20.2: 1986, c.48
		s.25.1, 326.1: 1987, c.L-11.2
		s.35, 38, 50, 82, 85, 101, 104.1, 135, 229, 274, 302, 306, 314, 333, 352, 369.5: 1987, c.6
		s.92.1, 92.2, 92.3, 95: 1987, c.28
		s.352: 1988, c.20
		s.92.2, 95: 1989, c.15
		s.191.1: 1989, c.16
		s.1, 121, 121.1, 121.2, 121.3, 121.4, 121.5, 121.6, 121.7, 121.8, 121.9, 255, 264, 266.1, 266.2, 266.3, 266.4, 266.5, 266.6, 266.7, 266.8, 266.9, 266.91, 266.92, 266.93, 266.94, 266.95, 266.96, 266.97, 266.98, 266.99, 266.991, 266.992, 266.993, 266.994, 267.6: 1989, c.17
		s.255, 266.2, 266.3, 266.98: 1991, c.27
		s.94: 1992, c.38
		heading s.242.1, 242.1, 242.2, 242.3, 242.4, 242.5: 1992, c.83
		s.17, 17.1, 71, 75, 94, 95, 115, 128, 264: 1993, c.8
		s.352: 1993, c.22
		s.89: 1994, c.50
		s.226, heading s.265.1, 265.1, 265.2, 265.3, 265.4, 265.5, 265.6: 1996, c.55
		s.121.3, 267.11, 267.2, 267.3, 267.4, 267.41, 267.5, 267.6, 267.9: 1997, c.46
		s.242.1: 2000, c.26
		s.119, 229.1, 265.21, 265.4, 267.2, 267.5, 267.51, 267.9: 2003, c.22
		s.120.1, 120.2, 120.3, 121.3, 121.31, 267.2, 267.21, 267.3, 267.7: 2003, c.29
		s.1, 19.1, 19.2, 19.21, 19.22, 19.23, 19.24, 19.25, 19.3, 19.31, 19.32, 19.33, 19.4, 19.41, 19.5, 19.51, 19.6, 19.61, 19.7, 19.71, 19.8, 19.81, 19.9, 19.91, 19.92, 19.93, 19.94, 19.95, 24, 93, 94, 120.1, 120.2, 121.3, 121.31, 121.9, 226, 228, heading s.254.1, 254.2, 264, heading s.267.1, 267.1, 267.2, 267.21, 267.3, 267.5, 267.7, 267.81, 267.82, 267.83, 267.9, 369.5: 2004, c.36
		s.94, 276: 2005, c.7
		s.1, 96: 2005, c.20

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.242.1: 2006, c.16</p> <p>s.19.8 (as amended by 2004, c.36: 2007, c.68</p> <p>s.19.71, 24, 94, 95, 120.1, 226, 228, 242.1, 242.2, 242.3, 242.4, 242.5, 242.6, 242.7, 242.8, 242.9, 264, 267.9, 352, 353, 354, 358.1: 2008, c.2</p> <p>s.20.2, 21, 28, 42, 73, 74, 75, 77, 85, 87, 93, 95, 103, 113, 115, 121.3, 121.6, 121.8, 127, 194, 228, 230, 267.7, 336, 339, 355, 359, 360, 364, 368, Schedule A: 2008, c.11</p> <p>heading s.85.1, 85.1, 95, 229.1, 267.9: 2010, c.24</p> <p>s.1, 3, 8, 9, 10, 12, 15.1, 16, 18, heading s.19, 19, 19.71, 24, 29, 32, 33, 35, 36, heading s.37, 37, 38, 39, 40, 41, 42, heading s.43, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, heading s.65, 65, 66, 67, 68, 69, 70, heading s.70.1, 70.1, 70.2, 70.3, 70.4, 70.5, 73, 74, 79, 86, 91, 92.3, 93, 94, 117, 120.1, 121.3, 242.3, 242.4, heading s.242.6, 242.6, heading s.242.9, 267.7, 282, 283, 291, 292, 293, 294, 302, 306, 326, 332, 340, 345, 349, 350, 352, 353, 354, 356, 358, 358.1, 359, 360, 366, 369.4: 2013, c.31</p> <p>s.266.9: 2013, 32</p> <p>s.94, 332, 351.1, 352, 353, 353, 354, 358, 358.1, 371: 2015, c.30</p>
Intercountry Adoption	SNB 1996, c.I-12.01	<p>s.1, 6: 2000, c.26</p> <p>s.1, heading s.3, heading s.12, 12, heading s.13, 13, heading s.14, 14, heading s.15, 15, heading s.16, 16, heading s.17, 17, heading s.18, 18, heading s.19, 19, heading s.20, 20, heading s.21, 21, heading s.22, 22, heading s.23, 23, heading s.24, 24, heading s.25, 25, heading s.26, 26, heading s.27, 27, heading s.28, 28, heading s.29, 29, heading s.30, 30, heading s.31, 31, heading s.32, 32, heading s.33, 33, heading s.34, 34, heading s.35, 35, heading s.36, 36, heading s.37, 37, heading s.38, 38, heading s.39, 39, heading s.40, 40, heading s.41, 41, heading s.42, 42, heading s.43, 43, heading s.44, 44, heading s.45, 45, heading s.46, 46, heading s.47, 47, heading s.48, 48, heading s.49, 49 heading s.50, 50, heading s.51, 51, heading s.52, 52, heading s.53, 53, heading s.54, 54, heading s.55, 55, heading s.56, 56, heading s.57, 57, heading s.58, 58, heading s.59, 59, Schedule B: 2007, c.21</p> <p>s.1: 2008, c.6</p>
Interjurisdictional Support Orders	SNB 2002, c.I-12.05	<p>s.1, 18: 2005, c.S-15.5</p> <p>s.1, heading s.5, 5, 6, 7, heading s.8, 9, 10, 12, 13, 17, 18, 19, heading s.23, 23, 24, 25, heading s.26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, heading s.37.1, 37.1, heading s.40.1, 40.1: 2014, c.38</p>
International Child Abduction	RSNB 2011, c.175	
International Commercial Arbitration	RSNB 2011, c.176	

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
International Interests in Mobile Equipment	SNB 2014, c.34	s.5: 2014, c.72
International Sale of Goods	RSNB 2011, c.177	
International Trusts	RSNB 2011, c.178	
International Wills	RSNB 2011, c.179	
Interpretation	RSNB 1973, c.I-13	s.38: 1975, c.31 s.22: 1978, c.31 s.24, 29, 30, 38: 1979, c.41 s.38: 1980, c.C-2.1 s.5, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 18, 23, 30, 32, 33, 34, 35, 39: 1982, c.33 s.38: 1983, c.10 s.4, 30: 1984, c.27 s.38: 1985, c.4 s.8, 38: 1987, c.6 s.26.1: 1989, c.18 s.16: 1992, c.13 s.38: 1993, c.36 s.38: 1995, c.N-5.11 s.22: 1995, c.38 s.16, 35: 2005, c.Q-3.5 s.1, 2, 13, 14, 22, 38, 38.1: 2011, c.19 s.16: 2011, c.20 s.38: 2012, c.9 s.38: 2015, c.26
Interprovincial Subpoena	RSNB 2011, c.180	
Intoxicated Persons Detention	RSNB 2014, c.114	
Invest New Brunswick	SNB 2011, c.24	s.8, 12, 13: 2012, c.39 s.15: 2013, c.44
Irish Moss	RSNB 1973, c.I-15	s.1: 1982, c.3 s.1: 1988, c.12 s.8: 1990, c.61 Repealed: 1995, c.13
J		
Jordan Memorial Home	SNB 1986, c.J-0.1	s.1, 2, 3: 1987, c.6 Repealed: 1998, c.7 s.1, 2, 3: 2000, c.26
Judges Disqualification Removal	RSNB 2011, c.181	
Judicature	RSNB 1973, c.J-2	s.34: 1974, c.23 (Supp.) s.79: 1975, c.6 s.2, 73: 1975, c.32 s.8: 1976, c.35 s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 11.6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 41, 42, 49, 50, 51, 53, 57, 59, 60, 60.1, 65, 68, 69, 70, 71, 72.1, 73, 73.1, 74, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, Schedules A, B: 1978, c.32 s.1, 2, 3, 5, 6, 8, 11.2, 11.3, 11.4, 59, 73.2, Schedule B (as amended by 1978, c.32): 1979, c.36 s.8, 11, 11.4, 20, 22, 23, 46, 59, 62, 70, 72.1, 73, Schedule B: 1980, c.28

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.59 (as amended by 1978, c.32): 1980, c.28
		s.59 (as amended by 1979, c.36): 1980, c.28
		s.33, 58, 73.1: 1981, c.6
		s.1.1, 2, 4, 5, 7.1, 8, 11, 11.51, 12.1, 12.2, 15, 36, 73, 75, Schedule B: 1981, c.36
		s.22, 23, 52, 53, 72, 73.2, 77, Schedule B: 1982, c.3
		s.2, 4, 73.2, 75, Schedule B: 1982, c.34
		s.3: 1983, c.4
		s.1, 1.1, 2, 4, 7, 8, 9, 10, 21, 22, 36, 41, 46, 48, 57, 60.1, heading s.67, 68, 69, 70, 71, 71.1, 73, 73.1, 73.2, 75, 76, 77, 78: 1983, c.43
		s.11, Schedules A, B: 1984, c.38
		Schedules A, B: 1985, c.4
		s.2, 4, 62: 1985, c.32
		s.53: 1985, c.41
		s.11, 11.2, Schedule A: 1985, c.53
		Schedule B: 1985, c.C-40
		Schedules A, B: 1987, c.P-22.2
		s.1, 9, 26, 27, 33, 38, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 72.1, 73.2, 74, 82: 1986, c.4
		s.1, 2, 9, 11, 26, 60, 63, 65, 72.1, 73, 73.1, 73.2, 74, 83, Schedule B: 1987, c.6
		s.23.1: 1987, c.29
		s.46, 57, 73, 73.2: 1989, c.19
		s.11, Schedule B: 1990, c.22
		s.11, Schedules A, B: 1991, c.17
		Schedules A, B (as amended by 1984, c.38): 1991, c.17
		Schedules A, B (as amended by 1987, c.P-22.2): 1991, c.17
		s.11, Schedule B (as amended by 1990, c.22): 1991, c.17
		s.4: 1991, c.37
		heading s.57, 62.1, 73: 1994, c.25
		s.72.1: 1996, c.89
		s.73.2 (as amended by 1989, c.19): 1997, c.S-9.1
		s.73.2: 1997, c.S-9.1
		s.11.4: 1997, c.3
		Schedule B: 1997, c.42
		s.2, 4: 1999, c.37
		s.59 (as amended by 1980, c.28): 2000, c.28
		s.1, 2, 4, 7.2, 12, 12.01: 2001, c.29
		s.2, 4 (as amended by 1999, c.37): 2001, c.29
		Schedule B: 2002, c.I-12.05
		s.11.2: 2005, c.7
		Schedule B: 2005, c.10
		Schedule B: 2005, c.P-26.5
		Schedule B: 2005, c.S-15.5
		s.69: 2006, c.16
		Schedule B: 2006, c.18
		s.48, 73: 2007, c.7
		Schedule B: 2007, c.52
		s.73: 2008, c.4
		s.2: 2008, c.30
		s.11, 65, 73, Schedules A, B : 2008, c.43
		s.11: 2008, c.45
		s.73.1: 2009, c.22
		s.73, 73.11: 2009, c.28: 2009, c.51
		heading s.56.1, 56.1, 56.2, 56.3, 56.4, 73, Schedule C: 2010, c.21
		Schedule B: 2011, c.53
		s.45, 46: 2012, c.10

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.73, 73.11: 2012, c.15 s.58: 2012, c.39 s.26: 2013, c.32 Schedule A, B: 2015, c.27
Jury	RSNB 1973, c.J-3	s.49: 1977, c.M-11.1 s.1, 3, 6, 7, 9, 11, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 28, 30, 31, 32, 36, 41, 47: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.J-3.1
Jury	SNB 1980, c.J-3.1	s.1, 10: 1981, c.37 s.2, 15: 1981, c.38 s.10, 11, 12, 13, 14, 39.1: 1982, c.35 s.2, 10: 1983, c.4 s.8: 1983, c.43 s.33: 1985, c.4 s.3: 1988, c.11 s.8: 1988, c.42 s.19, 32, 37, 40: 1990, c.60 s.39, 39.1: 1990, c.61 s.10: 1991, c.24 s.1, heading s.2, 2, 3, heading s.4, 4, 5, 5.1, 6, 7, heading s.8, 8, 9, heading s.10, 10, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, heading s.13.3, 13.3, 13.4, 13.5, 13.6, 14, 15, 16, heading s.17, 17, 18, 19, 20, 21, heading s.22, 22, 23, 24, heading s.25, 25, 26, heading s.27, 27, heading s.28, 28, 29, 30, 31, heading s.32, 32, 33, 34, heading s.35, 35, 35.1, 35.2, 36, 38, 39, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 40, heading s.40.1, 40.1, heading s.40.2, 40.2: 1994, c.74 s.3: 1996, c.18 s.3: 2000, c.26 s.3: 2006, c.16 s.13: 2007, c.9 heading s.32, 32: 2008, c.43 s.13: 2009, c.50 s.3: 2012, c.39 s.3: 2013, c.42
Justices of the Peace Act, An Act to Repeal	SNB 1984, c.27	
Juvenile Courts	RSNB 1973, c.J-4	s.14: 1982, c.3 Repealed: 1987, c.P-22.2 s.14: 1987, c.6 s.7, 9, 14, 16: 1988, c.11
Juvenile Delinquents, An Act to Amend Certain Statutes Having Reference to	SNB 1984, c.38	s.5, 6: 1991, c.17
K		
Kent General Insurance Corporation — La Compagnie D'Assurance Général Kent, An Act to Incorporate	SNB 1973, c.22	Repealed: 1995, c.16
Keswick Islands Act	SNB 1969, c.12	1977, c.29
Kings Landing Corporation	RSNB 2014, c.115	
Kouchibouguac National Park, An Act to Implement Recommendation 16 of the Report of the Special Inquiry on	SNB 1985, c.54	

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
L		
Labour and Employment Board	RSNB 2011, c.182	heading s.4.1, 4.1: 2013, c.34
Labour Market Research	RSNB 2011, c.183	
Land to be Used for Hospital Purposes	SNB 1974, c.6	
Landlord and Tenant	RSNB 1973, c.L-1	s.35: 1977, c.M-11.1 s.11, 34, 39, 43, 44, 48, 58: 1979, c.41 s.34, 58: 1980, c.32 s.18: 1983, c.44 s.18: 1984, c.47 s.72: 1986, c.4 s.73: 1988, c.42 s.34: 1990, c.61 s.34: 1993, c.36 s.43: 2005, c.13 s.34: 2008, c.45 s.34, heading s.39, 39. 40: 2013, c.32 s.50: 2014, c.47
Land Titles	SNB 1981, c.L-1.1	s.2, 3, 11, 26, 27, 36, 37, 38, 54, 55, 57, 65, 68: 1982, c.3 s.2, 3, 7, 11, 12, 13, 15, 22, 27, 29, 30, 35, 36, 37, 38, 43, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 66, 67, 68, 70, 71, 74, 79, 83: 1983, c.45 s.11, 12, 76.1: 1984, c.48 s.17, 18: 1985, c.4 heading s.38, 38, 52: 1986, c.4 s.3, 9, 14.1, 17, heading s.20, heading s.23, 26.1, heading s.29, 29, 30, 57, 63, heading s.64: 1986, c.49 s.3, heading s.18, 52 (as amended by 1986, c.4): 1987, c.6 s.3, 4, 5, 6, 7, 10, 74, 80: 1989, c.N-5.01 s.2.1, 61: 1993, c.36 s.3, 4, 5, 6, 7, 10, 74, 80: 1998, c.12 s.3, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 18, 19, 24, 47, 50, 51, heading s.53, 53, 55, 57, 60, 62, 63, 73, 76.01, 76.1, 83: 1998, c.38 s.52: 2000, c.11 s.2, 3, 13, 26.1, 27, 29, 76.01, 79, 83: 2000, c.43 s.3: 2005, c.7 s.3, 11, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7, 17.8, 21, 47, 54, 55, 56, 60, 65, 76.01, 79, 80, 81, 83: 2006, c.11 s.52: 2007, c.52 s.48.1: 2007, c.60 s.14.1: 2009, c.C-16.05 s.17: 2011, c.13 s.40, 41, 41.1, 42, 43, 44, 45, 46: 2013, c.32 s.5: 2013, c.44 s.17.6: 2014, c.47
Law Reform	RSNB 2011, c.184	s.4: 2013, c.6
Law Reform (Miscellaneous Amendments) 2012	SNB 2012, c.10	
Leadership Contestants and Nomination Contestants	SNB 2015, c.17	

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Legal Aid	RSNB 1973, c.L-2	s.9, 14: 1974, c.25 (Supp.) s.6, 12, 17: 1979, c.41 s.2, 3, 4, 11, 11.1, 12, 15, 16.1, 16.2, 17.1, 20: 1983, c.46 s.6.1, 19.1: 1985, c.14 s.6: 1986, c.8 s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 16, 16.1, 17.1, 18: 1987, c.6 s.1, 6, 6.1, 19.1: 1987, c.30 s.4, 20: 1989, c.57 heading s.1, 1, 2, 3, 4, 5, 6.1, 7, 8, 10, 11, 12, 15, 16.1, 18, 19, 19.1, 20, 21.1, heading s.23, 23, 24: 1993, c.21 s.4.1, 7, 11, 14.1, 16, 20: 1994, c.45 s.6: 1994, c.59 s.17: 1997, c.S-9.1 s.6: 2000, c.26 Part III, s.25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50: 2004, c.38 Part III, s.25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64: 2005, c.8 s.1, 6, 23, 25: 2006, c.16 s.31: 2008, c.6 s.12, 24: 2008, c.43 s.1, 6, 23, 25: 2012, c.39 s.40: 2013, c.44 Repealed: 2014, c.26
Legal Aid	SNB 2014, c.26	
Legislative Assembly	RSNB 2014, c.116	heading s.26, 26: 2015, c.6
Legislative Library	RSNB 2011, c.185	s.1, 2: 2014, c.63 s.1, 2: 2015, c.6
Legitimation	RSNB 1973, c.L-4	Repealed: 1980, c.C-2.1
Liens on Goods and Chattels	RSNB 2014, c.117	
Lightning Rod	RSNB 1973, c.L-7	Repealed: E-4.1 (1976)
Limitation of Actions (<i>see Real Property Lim-itations, R-1.2</i>)	RSNB 1973, c.L-8	
Limitation of Actions	SNB 2009, c.L-8.5	s.2, heading s.8.1, 8.1, 16: 2011, c.17 s.27.1: 2011, c.52
Limited Partnership	RSNB 1973, c.L-9	s.5: 1983, c.7 Repealed: 1984, c.L-9.1
Limited Partnership	SNB 1984, c.L-9.1	s.1, 4, 7: 1986, c.62 s.1, 41: 1990, c.47 s.45: 1993, c.53 s.29: 1994, c.86 s.1.1: 2002, c.29 s.39.1: 2004, c.6 s.29, 38: 2008, c.11

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Liquor Control	RSNB 1973, c.L-10	<p>s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 48, 50, 61, 63, 63.1, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 123, 124, 125, 127, 128, 129, 130, 134, 135, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 150, 153, 156, 157, 159, 161.1, 163, 170, 172, 174, 175, 182.1, 190, 192, 199, 200: 1974, c.26 (Supp.)</p> <p>s.17, 69, 90, 112, 142.1, 162.1, 163, 169, 170: 1975, c.84</p> <p>s.62, 65: 1977, c.31</p> <p>s.43: 1977, c.M-11.1</p> <p>s.104: 1978, c.D-11.2</p> <p>s.3, 71, 158, 159, 195: 1979, c.41</p> <p>s.158, 195: 1980, c.32</p> <p>s.175: 1981, c.59</p> <p>s.2, 155: 1982, c.3</p> <p>s.14: 1982, c.37</p> <p>s.2, 69, 148, 195, 198: 1983, c.4</p> <p>s.69: 1983, c.7</p> <p>s.200: 1983, c.8</p> <p>s.1, 11, 11.1, 12, 15, 16.1, 45, 46, 47, 52, 63, 63.01, 69, 71, 73, 83, 85, 88, 90, 92, 94, 97, 98.1, 100, 102, 103, 109.1, 113, 114, 123, 124, 126.1, 200: 1983, c.47</p> <p>s.2, 3, 5, 6: 1983, c.69</p> <p>s.13.1, 14, 30, 69, heading s.76, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 89, 126, 129, 131.1, 137, 163, 200: 1984, c.50</p> <p>s.67, 71: 1985, c.4</p> <p>s.162.2, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171: 1985, c.42</p> <p>s.1, 7, 12, 14, 16.1, 63, 64, 66, 69, 70, 95, 111.1, 111.2, 111.3, 112, 163, 200: 1985, c.57</p> <p>s.1: 1985, c.73</p> <p>s.193, 195: 1986, c.4</p> <p>s.1, 7, 12, 69, 70, 161.1, 163, 170, 174, 190, 200: 1986, c.50</p> <p>s.186, 187: 1987, c.4</p> <p>s.1, 112, 167, 169, 175, 191: 1987, c.6</p> <p>s.95, 111.2, 156, 175: 1987, c.32</p> <p>s.129: 1987, c.33</p> <p>s.77: 1987, c.34</p> <p>s.159: 1988, c.42</p> <p>s.1, 7, 8, 12, 14, 40, 40.1, 40.2, 45, 63, 63.01, 64, 68, 69, heading s.73, 73, 74, 75, heading s.76, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, heading s.85, 85, 86, 87, 88, 88.1, 89, 90, 92, 93, heading s.94, 94, 95, 96, 97, 98, 98.1, 99.1, 99.2, 100, 101, heading s.102, 104, 106, 108, heading s.109.1, 109.1, heading s.110, 110, 111, heading s.111.1, 111.1, 111.2, heading s.111.3, 111.3, 112, heading s.123, heading s.124, 125, 126, 126.1, 127, 128, 128.1, 130, 131.1, 137, 153, 161.1, 161.2, 162, 163, 167, 168, 172, 174, 175, 190, 200: 1989, c.20</p> <p>s.7, 158, 161.2, 162, 162.2, 163, 167, 168, 169, 170, 173, 174, 176, 178, 179, 190, 192, 197: 1990, c.22</p>

Title of Act

Year and Chap.

Amendments

s.40.2: 1990, c.33
s.55, 57, 59, 63.01, 111.3, 114, 115, 116, 117, 118,
122, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155,
156, 159, 160, 161, Schedule A: 1990, c.61
s.11: 1991, c.27
s.63, 69, 142.01, 200: 1991, c.56
s.46, 58: 1992, c.52
s.1, 1.1, 1.2, heading s.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10,
11, 11.1, 12, 13, 13.1, 14, 15, 16, 16.1, 17,
heading s.23, 23, 24, heading s.30, 30, heading
s.31, 31, 36, 37, 38, 38.1, 45, 48, 49, 50, 61,
63.01, 63.1, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 78,
81, 83, 84, 88, 88.1, 89, 90, 90.1, 91, 96, 99,
99.1, 99.2, 102, 103, 104, 108, 109, 110, 111,
111.1, 111.3, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118,
121, 123, 124, heading s.124.1, 124.1, 124.11,
124.2, 124.21, 124.3, 124.31, 124.4, 124.41,
heading s.124.5, 124.5, 124.6, 124.7, 124.8,
heading s.124.9, 124.9, 125, 125.1, 126.2, 127,
128, 129, 131, 131.1, 131.2, 136, 137, 141,
142, 148, 161.1, 161.2, 163, 172, 175, 192,
199.1, 200, Schedule A: 1992, c.90
s.1, 40, 40.2, 45, 63, 69, 80, 112, heading s.113,
113, 121, heading s.123, 123, 124.2, 124.31,
125.1, 126.2, 127, 128, 137, 170, 172, 200:
1993, c.67
s.124.11, 124.2, 124.41, 200: 1994, c.35
s.69: 1994, c.95
s.65, 90.2, 99.1, 200: 1994, c.100
s.1: 1996, c.18
s.67, heading s.112, 112, 124.2, 137, 137.1, 199.1,
Schedule A: 1996, c.33
s.1, heading s.1.1, heading s.2, heading s.35,
heading s.38, s.41, 63, 63.01, 63.02, 64, 69,
heading s.76, 76, 78, 79, 80, 84, 89, heading
s.89.1, 89.1, 111.1, 111.3, 124.2, 125.1, 126.2,
128.1, 130, 137, 142, 200, Schedule A: 1996,
c.37
s.65 (as amended by 1994, c.100): 1996, c.37
s.111.1: 1998, c.29
s.1, 41, 63, 63.01, 64, 66, 69, heading s.89.1, 89.1,
89.2, 124.2, 127, 128, 163, 177, 181, 185, 200,
Schedule A: 1999, c.30
s.42.1: 1999, c.35
s.1, 6, 7, 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29 (as amended by
1996, c.37) 1999, c.30
s.1, 69, 161.2: 2000, c.26
s.63, 69, 142.01, 200 (as amended by 1991, c.56):
2000, c.28
s.1, 63, 200 (as amended by 1996, c.37): 2000,
c.28
s.1, 42.1, 66, 102, 173.1, 200: 2002, c.33
s.1, 69, 102: 2005, c.7
s.72.1, 124.2, 124.42, 200: 2005, c.9
s.40.2.: 2005, c.26
s.69, 104: 2006, c.16
s.131.3: 2007, c.23
s.180: 2008, c.45
s.1, 63, 64, 69, 70, 72.1, 72.2, heading s.102.1,
102.1, 102.2, heading s. 123.1, 123.1, 124.2,
124.31, 124.43, 127, 131.2, 132.1, 142, 200,
Schedule A: 2008, c.57

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.72.1, 124.42: 2011, c.20 s.195: 2011, c.53 s.131.3: 2015, c.6
Livestock Incentives	RSNB 2011, c.186	
Livestock Operations	SNB 1998, c.L-11.01	s.1, 30: 2000, c.26 s.1, 30: 2007, c.10 s.1: 2010, c.31
Livestock Yard Sales (<i>formerly Community Auction Sales, C-10</i>)	RSNB 1973, c.L-11.1	title, s.1, 2, 4, 5, 7: 1982, c.15 s.5: 1983, c.8 s.1: 1986, c.8 s.6: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 s.1: 2000, c.26 Repealed: 2002, c.13
Loan		1974, c.2; 1975, c.2; 1976, c.3; 1977, c.4; 1978, c.4; 1979, c.4; 1980, c.5; 1981, c.4; 1982, c.4; 1983, c.3; 1984, c.3; 1985, c.3; 1986, c.3; 1987, c.3; 1988, c.3; 1989, c.5; 1990, c.16; 1991, c.55; 1992, c.25; 1993, c.12; 1994, c.18; 1995, c.41; 1996, c.31; 1997, c.35; 1998, c.27; 1999, c.42; 2000, c.37; 2001, c.24; 2003, c.11; 2004, c.27; 2005, c.16; 2006, c.28; 2007, c.61; 2008, c.36; 2009, c.41; 2010, c.25; 2011, c.41; 2012, c.29; 2013, c.36; 2014, c.65; 2015, c.18
Loan and Trust Companies	SNB 1987, c.L-11.2	s.6.1, Schedule A: 1988, c.65 s.46, 48, 54, 61, 180, 196, 207, 210, 275, 285: 1989, c.21 s.260: 1990, c.22 s.1: 1991, c.27 Schedule A: 1991, c.65 s.1, 6: 1992, c.C-32.2 Schedule A: 1993, c.75 Schedule A: 1995, c.54 s.6: 1996, c.62 s.210: 1996, c.81 Schedule A: 1997, c.68 Schedule A: 1998, c.52 Schedule A: 1999, c.51 Schedule A: 1999, c.52 s.198: 2001, c.6 Schedule A: 2002, c.55 s.53, 88, 196, 210: 2004, c.S-5.5 Schedule A: 2004, c.48 s.245: 2004, c.23 s.1: 2005, c.7 s.1: 2006, c.16 s.53, 78, 93, 120, 172, 255, 258, 259, 261, Schedule B: 2008, c.11 Schedule A: 2008, c.40 s.1: 2008, c.45 Schedule A: 2012, c.2 s.1: 2012, c.39 s.1, 100, 117, 118, 140, 141, 169, 178, 211, 212, 213, 214, 215, 217, 218, 219, 220, 222, 223, 225, 226, 227, 229, 230, 231, 232, 232.1, 234, 235.1, 236, 237, 238, 239, 240, 243, 244, 245, 248, 249, 250, 251, 252, 254, 275: 2013, c.31 s.1: 2014, c.28

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Lobbyists' Registration	SNB 2014, c.11	
Logging Camps	RSNB 1973, c.L-12	Repealed: 1976, c.O-0.1
Lord's Day	RSNB 1973, c.L-13	s.10: 1975, c.6 s.9, Schedule A: 1982, c.3 s.8: 1985, c.4 Repealed: 1985, c.58
Lotteries	SNB 1976, c.L-13.1	s.14: 1978, c.35 s.10.1, 11.1, 16: 1990, c.13 s.7.1, 7.2, 9, 10.2, 16: 1990, c.24 s.8, 16: 1990, c.63 s.7.1, 7.2 (as amended by 1990, c.24): 1990, c.63 s.10.2: 1992, c.46 s.10.1: 1993, c.1 s.15.1, 16: 1993, c.15 s.13.1: 1995, c.24 s.1, 10.2, 11.2: 1996, c.34 s.10.1: 1998, c.23 s.10.1: 1999, c.20 s.10.2, 11.2, 16: 2000, c.34 Repealed: 2008, c.G-1.5
M		
Management of Seized and Forfeited Property	RSNB 2012, c.106	s.8: 2013, c.42
Marine Insurance	RSNB 1973, c.M-1	s.61: 1991, c.27 Repealed: 2005, c.20
Marital Property	RSNB 2012, c.107	
Maritime Economic Cooperation	RSNB 2014, c.118	
Maritime Forestry Complex Corporation	RSNB 2012, c.108	
Maritime Provinces Harness Racing Commission (<i>see Atlantic Provinces Harness Racing Commission</i>)	RSNB 2014, c.119	
Maritime Provinces Higher Education Commission		
Marriage	RSNB 2011, c.188	s.1, 13, heading s.26, 26, 31: 2011, c.8 (Supp.) s.1, headings s.2, heading s.3, 3, heading s.4, heading s.5, heading s.5.1, 5.1, headings s.5.2, 5.2, heading s.5.3, 5.3, heading s.5.4, 5.4, heading s.5.5, 5.5, heading s.5.6, 5.6, heading s.5.7, 5.7, heading s.5.8, 5.8, heading s.5.9, 5.9, headings s.5.91, 5.91, heading s.7, 7, heading s.10, 10, headings s.11, 13, heading s.13.1, 13.1, 16, 25, heading after s.26, 29, 32: 2013, c.25 s.1, 31: 2015, c.44
Married Woman's Property	RSNB 1973, c.M-4	s.7, 9: 1979, c.41 s.9: 1980, c.32 s.7: 1980, c.M-1.1 s.2: 1985, c.4 s.6: 1985, c.41 Repealed: 2006, c.18

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Marshland Infrastructure Maintenance	SNB 2013, c.35	
Marshland Reclamation	RSNB 2011, c.189	Repealed: 2013, c.35
Mechanics' Lien	RSNB 1973, c.M-6	s.1, 23, 33, 54, 55, 58, 61: 1979, c.41 s.20, 23: 1980, c.30 s.1: 1980, c.32 s.3, 4: 1981, c.40 s.3: 1981, c.80 s.28, 52.1: 1982, c.38 s.27, 28, 31, 44: 1986, c.4 s.34: 1987, c.6 s.3: 1990, c.61 s.34, 35, 36, 37, 39, 40, 52.1, heading s.53, 53, 54, heading s.61, 61, heading s.62: 1992, c.84 s.3: 1994, c.70 s.2: 2005, c.7 s.9, 44: 2013, c.32
Medical Consent of Minors	SNB 1976, c.M-6.1	s.4: 1979, c.41 s.3: 2000, c.14 s.3: 2002, c.23 s.3: 2011, c.26
Medical Services Payment	RSNB 1973, c.M-7	s.1, 10: 1975, c.35 s.3, 4, 10, 11, 11.1, 12: 1985, c.15 s.1, 2: 1986, c.8 s.3, 10: 1986, c.53 s.10 (as amended by 1985, c.15): 1986, c.53 s.1, 2, 2.1, 10, 10.1, 12: 1988, c.22 s.1, 4, 4.1, 12: 1989, c.22 s.4, 4.1, 12 (as amended by 1989, c.22): 1990, c.41 s.12: 1990, c.42 s.11, 11.1: 1990, c.61 s.1: 1991, c.16 s.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 12, 12.1: 1992, c.79 s.1, 10, 10.01: 1992, c.82 s.1, 2.01, 2.2, 2.5, 3, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 12: 1993, c.60 s.1, 2, 8, 11, 11.1, 11.2: 1994, c.57 s.8.1, 8.2, 8.3, 11: 1994, c.79 s.4.1, 4.2, 4.3 (as amended by 1989, c.22): 1996, c.48 s.3, 4, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 12: 1996, c.49 s.12 (as amended by 1985, c.15): 1996, c.49 s.2, 12: 1997, c.20 s.2, 2.02, 11, 11.1 (as amended by 1994, c.57): 1997, c.20 s.9.1, 11, 11.1: 1998, c.9 s.8: 1999, c.32 s.8: 2000, c.12 s.1, 2, 8: 2000, c.26 s.1, 2.5: 2002, c.1 s.1, 2, 2.01, 2.1, 3, 4.11, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 7, 8, 8.1, 8.3, 10.01, 11, 12: 2003, c.20 s.2: 2004, c.9 s.2.01: 2005, c.28 s.1, 2, 8: 2006, c.16 s.4.101: 2009, c.45 s.4.101: 2010, c.15 s.12: 2010, c.29 s.6: 2011, c.20 s.2.01, 12: 2011, c.51 s.8: 2012, c.46

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Members' Conflict of Interest	SNB 1999, c.M-7.01	s.8, 8.2, 8.3: 2013, c.46 s.1, 4, 8, 8.1, 8.3, 9, 12: 2014, c.18 s.8: 2015, c.40
Members' Pension	SNB 1993, c.M-7.1	s.19, 22, 30, 30.1, 37, 40, 42, 43, 43.1: 2003, c.8 s.1, 19, 23, 31, 37, 38, 39, 40, 42: 2007, c.30 s.12, 14, 18: 2007, c.43 s.1, 21: 2008, c.45 s.22, 23, heading s.24, 24, 25: 2013, c.1 s.16, heading s.17, 17, heading s.17.1, 17.1, heading s.17.2, 17.2, 41, heading s.41.1, 41.1, 43: 2013, c.4 heading s.26.1, 26.1: 2014, c.11 s.43: 2015, c.5 s.20.1, 20.2, 29.1: 1997, c.56 s.1, 1.1, 9, 13, 15, 20.1, 32: 1998, c.35 s.2.1: 2000, c.1 s.1, 5, 6, 7, 8, 9, 14, 20, 20.1, 22, 24: 2000, c.7 s.1, 6, 14.1, 18, 29.01: 2001, c.5 s.1: 2007, c.30 s.13, 14.2, 20.1, 29.02: 2007, c.50 s.1, 1.01, 1.1, 1.2, 2, 7, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 20.1, 20.2, 25: 2008, c.45 s.1: 2011, c.20 s.5, 10, 10.1, 11, 11.1, 14.1, 14.11, 14.2, 14.3, 21, 21.1, 22, 23.1, 24, 24.1, 25, 29.01, 29.011, 29.03, 29.04, 29.05: 2011, c.35 s.1: 2012, c.39 s.18: 2013, c.44 s.1, 2, 2.01, Part III.1, heading s.29.11, 29.11: 2014, c.27 s.1: 2015, c.5
Members' Pensions, An Act Respecting	SNB 2011, c.35	
Members' Pensions, An Act Respecting	SNB 2014, c.17	
Members' Pension Act and Members' Superannuation Act, An Act Respecting the	SNB 2007, c.50	
Members Superannuation	RSNB 1973, c.M-8	s.1, 8, 10, 13, 14, 15, 16, 17: 1974, c.27 (Supp.) s.1, 5, 6.1, 10.1, 11, 12, 13: 1978, c.36 s.1, 5, 6.1, 10.1, 11, 12, 13 (as amended by 1978, c.36): 1978, c.81 s.10.1: 1978, c.81 s.10.2: 1981, c.41 s.1: 1984, c.44 s.3.1: 1986, c.54 s.8: 1987, c.6 s.10.3: 1989, c.58 s.1: 1992, c.2 s.20.1: 1992, c.71 s.5: 1993, c.64 s.1, 1.1, 7, 8, 13, 18: 1993, c.65 s.10.4: 1997, c.45 s.20.01, 20.02: 1997, c.56 s.1, 1.01, 10, 13, 15, 20.01, 22: 1998, c.35 s.1.2: 2000, c.1 s.10.5, 13, 18: 2001, c.5 s.1: 2007, c.30 heading s.3, heading s.23, 23, 24, 25, 26, 27: 2007, c.50

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Memorials and Executions	RSNB 1973, c.M-9	<p>s.1, 1.001, 1.01, 1.02, 1.1, 2, 26, Part 3, heading s.28, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34: 2008, c.45 s.1: 2011, c.20 Part 1.1 / heading s.22.1, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, 23, 25.1, 28, 29.1: 2011, c.35 s.1: 2012, c.39 s.20: 2013, c.32 s.1, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 18, 22.2: 2013, c.44 Part 4, heading s.35, 35: 2014, c.27 s.1, 6: 2015, c.5</p> <p>s.33: 1977, c.M-11.1 s.3.1, 5, 13, 34: 1978, c.37 s.15, 20: 1979, c.40 s.1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 32, 33: 1979, c.41 s.33, 33.1: 1980, c.31 s.3, 5, 8, 10: 1980, c.32 s.6: 1981, c.42 s.13, 15, 20: 1983, c.7 s.11, 17, 24, 34: 1986, c.4 s.15: 1986, c.77 s.10: 1987, c.6 s.22, 29: 1988, c.42 s.8: 2008, c.20 s.23, heading s.23.1, 23.1, 23.2, 23.3, 23.4, 23.5, 23.6, 23.7: 2008, c.S-5.8 s.3, 5, 7, 8, 9, 10, 32, 33: 2008, c.43 Repealed: 2013, c.32</p>
Mental Health	RSNB 1973, c.M-10	<p>s.8, 13, 27, 28: 1976, c.12 s.1, 30, 37, 53, 65: 1979, c.41 s.65: 1980, c.32 s.66: 1981, c.6 s.9, 10, 24: 1985, c.4 s.1, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8, 8.1, 8.2, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 44, 53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68: 1985, c.59 s.43: 1986, c.4 s.1: 1986, c.8 s.1 (as amended by 1985, c.59): 1986, c.8 s.1: 1987, c.P-22.2 s.1, 7.1 (as amended by 1985, c.59): 1987, c.6 s.38, 46: 1987, c.44 s.1, 1.1, 3.1, 3.2, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 8, 8.01, 8.1, 8.11, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 31, 31.1, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 42, 44, 53, 54, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 67.1, 68, 71: 1989, c.23 s.1, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8, 8.1, 8.2, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 44, 53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68: (as amended by 1985, c.59): 1989, c.23 s.1, 14, 15, 16: 1990, c.22</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.14, 15, 16 (as amended by 1989, c.23): 1990, c.22 s.67, 67.1: 1990, c.61 s.1, 8.11, 17, 18, 30.1, 30.2, 30.3, 67, 67.1 (as amended by 1989, c.23): 1993, c.50 s.17: 1999, c.32 s.9: 2000, c.17 s.1: 2000, c.26 s.1, 8.6: 2000, c.45 s.1, 2, 3: 2002, c.1 s.3.2: 2004, c.3 s.7.6, 7.7, 8.6, 17, 68: 2004, c.8 s.68: 2004, c.16 s.1, 8.6, 17, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 48.1, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58: 2005, c.P-26.5 s.1: 2006, c.16 s.59: 2008, c.45 s.66: 2009, c.L-8.5 s.17: 2013, c.47 s.1, 3.1, 3.2, 4, 5.1, 7.1, 8, 8.01, 8.5, 8.6, 9, 12, 13, 16.1, 22, 24, 25, 27, 28, 30.1, 30.2, 30.3, 31, 31.1, 36, 39, 40, 42, 58, 61, 62, 68: 2014, c.19
Mental Health Commission of New Brunswick	SNB 1989, c.M-10.1	s.4, 20: 1992, c.52 Repealed: 1996, c.47
Mental Health and Public Health Services, An Act Respecting	SNB 2004, c.16	
Mental Health Services	RSNB 2011, c.190	s.3: 2013, c.34 s.5: 2014, c.52
Mentally Retarded Children	RSNB 1973, c.M-11	Repealed: 1980, c.C-2.1
Merger of the Supreme and County Courts of New Brunswick	SNB 1979, c.41	1980, c.32
Metallic Minerals Tax (<i>formerly Mining Income Tax, M-15</i>)	RSNB 1973, c.M-11.01	s.1, 2, 2.1, 2.2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 16, 22, 32: 1977, c.33 s.8: 1978, c.38 s.18, 24, 26: 1979, c.41 s.18, 26: 1980, c.32 title, s.1, 2, 2.1, 3, 8, 9, 30, 32: 1981, c.46 s.1, 2.1, 4: 1982, c.39 s.32: 1983, c.8 s.2.1: 1985, c.4 s.1, 2.1, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 25, 26, 30, 31: 1985, c.M-14.1 s.1: 1986, c.8 s.2.1, 8: 1987, c.6 s.1, 2.1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 11.1, 27, 28, 29, 32: 1987, c.35 s.2.1: 1989, c.24 s.28, 29, 30: 1990, c.61 s.2.1: 1991, c.27 s.1, 2.1, 9: 2001, c.11 s.1, 2.01, 2.1, 3, 4, 4.1, 6, 8, 9, 10, 27, 32: 2002, c.31 s.1: 2004, c.20 s.1, 3, 10, 21: 2007, c.17

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.1, 3, 6, 8, 10.1, 10.2, 11, 12.1, 13, 16, heading s.16.1, 16.1, 17, 18, 18.1, 18.2, 18.3, 18.4, 18.5, 18.6, 18.7, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29.1, 30.1, 31, 32: 2010, c.1
Metric Conversion	SNB 1977, c.M-11.1	Schedule A, s.0.1, 4.1, 5.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 15.1, 15.2, 17, 18, 24, 24.1, 30: 1978, c.38 Schedule A s.28: 1978, c.58 Schedule A s.19: 1979, c.41 Schedule A s.5, 9: 1979, c.42 Schedule A s.17: 1979, c.43 Schedule A s.19: 1980, c.32 s.2: 1983, c.51 Schedule A s.7: 1995, c.45 Schedule A s.5: 1999, c.N-1.2 Schedule A s.24 (as amended by 1978, c.38): 2000, c.28 Schedule A s.27: 2000, c.28 Schedule A s.8, 22, 26: 2001, c.6 Schedule A s.18 (as amended by 1978, c.38): 2001, c.6 Schedule A s.4: 2009, c.N-3.5
Midwifery	2008, c.M-11.5	heading s.96, 96: 2009, c.L-8.5 s.2, 99: 2011, c.26
Midwives, An Act Respecting	SNB 2011, c.26	
Minerals, Certain	SNB 1990, c.28	
Minimum Employment Standards	RSNB 1973, c.M-12	s.14: 1974, c.28 (Supp.) s.1, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 17: 1975, c.36 s.6, 8, 9, 9.1, 11, 13.1, 13.4, 13.5, 13.6, 14, 20, 21: 1976, c.37 s.1, 2, 5, 6, 7, 14.1, 20: 1981, c.43 Repealed: 1982, c.E-7.2 s.1: 1983, c.10 s.1: 1983, c.30
Minimum Wage	RSNB 1973, c.M-13	s.13, 14: 1974, c.29 (Supp.) s.20.1: 1976, c.38 s.1, 17, 18.1: 1981, c.44 Repealed: 1982, c.E-7.2 s.1: 1983, c.30
Mining	RSNB 1973, c.M-14	s.41, 45, 51: 1974, c.30 (Supp.) s.35, 36, 47, 54, 93, 96: 1978, c.38 s.59, 71, 72, 109: 1979, c.41 s.77: 1979, c.44 s.59, 71: 1980, c.32 s.1, 2.1, 5, 24, 29, 31, 36, 38, 44, 45, 46, 51, 53, 71, 72, 80, 87, 102, 106: 1981, c.45 s.107: 1982, c.3 s.29, 107: 1983, c.8 Repealed: 1985, c.M-14.1 s.7: 1986, c.4 s.1: 1986, c.8
Mining	SNB 1985, c.M-14.1	s.1, 68: 1986, c.8 s.1, 1.1, 8, 25, 48, 50, 58, 61, 80, 89, 115, 124, 125, 126: 1986, c.55 s.1, 68, 92, 115: 1987, c.36 s.55, 56, 57, 58.1, 64, 68, 109, 110, 111, 111.1, 115: 1989, c.25

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Mining Income Tax (<i>see Metallic Minerals Tax, M-11.01</i>)	RSNB 1973, c.M-15	<p>s.68: 1989, c.55 s.119: 1990, c.22 s.19, 115, 116, 117, 117.1, 118, Schedule A: 1990, c.61 s.56: 1991, c.27 s.1, 1.2, 35, 56, 57, 58.1: 1991, c.57 s.109: 1995, c.N-5.11 s.68: 1996, c.25 s.109: 1997, c.64 s.68: 2000, c.26 s.111.2: 2001, c.10 s.84: 2002, c.31 s.27: 2003, P-19.01 s.1: 2004, c.20 s.110: 2005, c.1 s.68: 2006, c.16 s.68: 2007, c.10 s.1, 3, 8, 13, 19, 20, 20.1, Part IX, 98, 98.1, 98.2, 98.3, 98.4, 98.5, 98.6, 99, 99.1, 99.2, 99.3, 99.4, 99.5, 99.6, 99.7, 99.8, 99.81, 99.82, 99.83, 99.84, 99.85, 99.86, 99.87, 99.88, 99.89, 99.9, 99.91, 100, 115, 116, 121.1, 122: 2007, c.40 s.19, 115, 116, 117, 117.1, 118, Schedule A: 2008, c.11 s.19: 2008, c.29 s.1, 7, 13, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 14.5, 14.6, 14.7, 14.8, 15, 16, 20, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 35, 36, heading s.38, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, heading s.45, 45, 46, 47, heading s.48, 48, 48.1, 48.2, 48.3, 48.4, 48.5, 48.6, 48.7, 48.8, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 58.1, 59, 60, 61, 62, 68, 79, 84, 86, heading s.90, 90, 94, 95, heading s.96, 96, 97, heading s.101, 101, 101.1, 102, 103, 104, 105, 107, 108, 112, 115, 116, Schedule A: 2009, c.35 s.1: 2010, c.H-4.05 s.68, 109: 2010, c.31 s.68: 2012, c.39 s.1: 2012, c.52 s.19.1: 2013, c.34 s.34: 2013, c.39 Part XII.1, headings s.112.01, 112.01, heading s.112.02, 112.02, heading s.112.03, 112.03, heading s.112.04, 112.04, heading s.112.05, 112.05, heading s.112.06, 112.06, heading s.112.07, 112.07, heading s.112.08, 112.08, heading s.112.09, 112.09, heading s.112.1, 112.1, heading s.112.11, 112.11, heading s.112.12, 112.12, heading s.112.13, 112.13, heading s.112.14, 112.14, heading s.112.15, 112.15, heading s.112.16, 112.16, heading s.112.17, 112.17, heading s.112.18, 112.18, heading s.112.19, 112.19, heading s.112.2, 112.2, heading s.112.21, 112.21, heading s.112.22, 112.22, s.113, 114: 2015, c.38</p>
Mobile Homes	RSNB 1973, c.M-15.1	<p>s.3, 13: 1975, c.85 s.1: 1982, c.3</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Mortgage Brokers	SNB 2014, c.41	s.1: 1983, c.30 s.1: 1986, c.8 title, s.1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13: 1987, c.37 s.12: 1990, c.61 s.1, 2: 1992, c.2 Repealed: 1996, c.6 title, s.1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13 (as amended by 1987, c.37): 1996, c.6 s.11, 11.1, 18, 23, 29, 39, 49, 89: 2015, c.29
Motor Carrier	RSNB 1973, c.M-16	s.13: 1977, c.M-11.1 s.1, 6, 20: 1978, c.D-11.2 s.5: 1979, c.41 s.9, 12, 12.1, 16, 20: 1980, c.33 s.1, 2, 2.1, 4, 12.2, 12.3, 13, 17, 17.1, 20: 1981, c.47 s.4: 1983, c.7 s.17: 1983, c.8 s.2, 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 7, 10, 13: 1985, c.60 s.1, 15: 1987, c.6 s.21: 1990, c.22 s.17, 20: 1990, c.61 s.13: 1991, c.27 s.1, 2, 2.1, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 6, 8, 9, 12, 12.1, 12.2, 12.3, 13, 14, 17, 18, 20: 1994, c.86 s.13: 1997, c.42 s.1, 2, 3, 4, 13, 14, 15: 1998, c.20 s.1: 2000, c.26 s.20: 2001, c.21 s.13, 15.1: 2005, c.7 s.1, 2, 22: 2006, c.E-9.18 s.1: 2007, c.71 s.1: 2010, c.31 s.4.1, 18: 2013, c.29
Motor Vehicle	RSNB 1973, c.M-17	s.300, 301, 301.1, 302, 312: 1974, c.31 (Supp.) s.1, 181.1, 191.1, 265, 300: 1975, c.38 s.17.1, 28, 105, 302, 336, 347: 1975, c.86 s.1, 7, 13, 25, 34, 39.1, 41, 54, 89, 107, 113, 130, 140, 140.1, 142, 143, 188, 192, 194, 206, 225, 229, 258, 265, 273, 276, 282, 283, 297, 300, 301, 302, 310.1, 312, 319, 327, 336, 337, 347: 1977, c.32 s.1, 29, 30, 33, 43, 71, 110, 140, 145, 146, 152, 157, 162, 163, 181, 182, 183, 184, 185, 188, 192, 193, 194, 200, 202, 207, 209, 210, 211, 212, 214, 216, 217, 218, 219, 221, 225, 233, 234, 237, 241, 243, 244, 245, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 260, 297, 359: 1977, c.M-11.1 s.1, 3, 15, 115, 116, 119, 140.1, 141, 143, 146, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 194, 225, 241, 261, 262, 283, 284, 292, 311, 321, 324, 357: 1978, c.D-11.2 s.233: 1978, c.38 s.7, 25, 57, 80, 81, 89, 94, 95, 98, 113, 233, 241, 258, 259, 264, 265.1, 266, 276, 282, 283, 300, 302, 312, 336, 337, 346, 347, 347.1, 349.1, 349.2, 359: 1978, c.39 s.1, 15: 1979, c.25

Title of Act

Year and Chap.

Amendments

s.11, 197, 283, 313, 315, 316, 319, 322, 323, 329, 334, 339, 356: 1979, c.41
s.1, 6, 22, 49, 233, 236, 251, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 270, 359: 1979, c.43
s.1, 15, 15.1, 17.1, 47, 48, 49, 113, 130, 225, 258, 261, 268, 276, 281, 289, 298.1, 300, 302, 302.1, 310.1, 312, 336: 1980, c.34
s.283, 319: 1980, c.32
s.1, 15, 89, 225, 312, 357: 1981, c.6
s.7, 16, 47, 76, 89, 93, 113, 140, 186, 197, 258, 260, 265, 273, 287, 289, 297, 300, 301, 319, 321, 327, 328, 347, 347.1, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 357: 1981, c.48
s.130, 225: 1981, c.59
s.1, 3, 7, 8, 13, 21, 53, 61, 64, 70, 74, 137, 196, 197, 284, 292, 297, 310, 321: 1982, c.3
s.35: 1983, c.8
s.1, 5.1, 7, 13, 17.1, 25, 35.1, 35.2, 55, 57, 58, 72, 140, 184, 188, 200.1, 206, 219, 224, 225, 231, 243, 246.1, 246.2, 249, 249.1, 250, 252.1, 254, 255, 256, 260, 284, 297, 305.1, 325, 344.1, 345, 347, 347.1, 349, 350, 352, 357: 1983, c.52
s.113, 354.1, 357: 1984, c.51
s.246.2: 1985, c.4
s.1, 7, 17.01, 18, 20, 25, 33, 42, 46, 57, 105.1, 105.2, 193.1, 200, 212, 213, 232, 246.1, 250, 254, 256, 260, 261, 265, 276, 282, 283, 287, 297, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 308, 310.01, 312, 315, 316, 319, 336, 337, 345, 347, 347.1, 350, 352: 1985, c.34
s.7, 98, 264 (as amended by 1978, c.39): 1985, c.34
s.325: 1986, c.4
s.1, 27, 41, 47, 58, 130, 133, 226, 238, 241, 256, 265, 287, 296, 297, 298.1, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 308, 310.01, 312: 1986, c.56
s.1, 170: 1986, c.57
s.1: 1987, c.N-5.2
s.13: 1987, c.4
s.28, 283, 360: 1987, c.6
s.1, 17.1, 51, 58, 105.1, 117.1, 156.1, 167, 169.1, 169.2, 169.3, 174, 187, 191.1, 199, 250, 254, 300, 301, 301.1, 302, 305.1, 307, 357, 359: 1987, c.38
s.246, 246.1, 246.2: 1988, c.T-11.01
s.1, 15, 225: 1988, c.11
s.301 (as amended by 1987, c.38): 1988, c.23
s.93, 105.1, heading s.311, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 316.1, 347.1: 1988, c.24
s.283: 1988, c.42
s.1, 3, 15, 27.1, 33, 36, 44.1, 86, 152, 254, 261, 265.1, 265.2, 265.3, 265.4, 265.5, 265.6, 265.7, 265.8, 270.1, 297, 301, 302, 302.1, 304, 311, 313, 347, 350: 1988, c.66
s.1, 130: 1988, c.67
s.17.1: 1989, c.17
s.317.1, 317.2, 318: 1989, c.26
s.13, 251, 261, 300, 313, 359: 1990, c.8
s.15, 105.1, 350, 351, 352, 356, 357, 358, 360: 1990, c.22
s.188, 353: 1990, c.32
s.347: 1990, c.50

Title of Act**Year and Chap.****Amendments**

s.58, 105.1, 140, 235, 344, 347, 359, 364, Schedule A: 1990, c.61
s.113, 265, 349, 353, 354, 354.1, 355: 1990, c.62
s.350, 351, 352, 357 (as amended by 1990, c.22): 1990, c.62
s.1, 15: 1991, c.7
s.260: 1991, c.27
s.347.1: 1991, c.34
s.52, 107, 108, 191, 296.1, 307, Schedule A: 1991, c.61
s.89.1, 297, 299: 1992, c.37
s.127: 1992, c.52
s.1, 54, 55.1, 55.2, 57: 1992, c.55
s.1, 110, 110.1, 130, 158, 177, 181, 203.1, 225, 254, 255, 259, 265, 276, 281, 287, 296.1, 297, 300, 301, 302, 302.1, 303, 304, 307, 307.1, 308, 310.01, 313, 315, Schedule A: 1993, c.5
s.254 (as amended by 1988, c.66): 1993, c.5
s.301, 301.01, 313: 1993, c.17
s.347.1: 1994, c.3
s.81, 84, 91, 93, 309, 309.1, 310.001, 310.002, Schedule A: 1994, c.4
s.1, 27, 28, 47, 57, 78, 84, 89, 90, 105, 113, 142, 143.1, 183, 188, 193.1, 200.1, 297, 300, 313, Schedule A: 1994, c.31
s.1, heading s.84, 84, 84.1, 84.2, 297, 310.02, 310.03, Schedule A: 1994, c.69
s.265.4 (as amended by 1988, c.66): 1994, c.69
s.89.1, 297, 299 (as amended by 1992, c.37): 1994, c.69
s.17.1, 113, 265.71, 265.8, Schedule A: 1994, c.87
s.15.1, 251, 251.1, 252, 252.1, 253, 254, 255, 258, 265.8, 344, Schedule A: 1994, c.88
s.177: 1994, c.107
s.1, 47, 116, 153, 155, 160, 183, 186, 194, 234, 261, 346: 1995, c.N-5.11
s.17.1, 28, 280, Schedule A: 1995, c.18
s.265.7 (as amended by 1988, c.66): 1995, c.18
s.1: 1996, c.18
s.78, 84, 297, 310.02, 310.03, Schedule A: 1996, c.39
s.1, 15, 17, 21, 54, 56, 57, 78, 113, 194, 203, 210, 238, 249, 260, 309.2, 359, Schedule A: 1996, c.43
s.140, 316.1: 1996, c.79
s.140 (as amended by 1977, c.32): 1996, c.79
s.25: 1997, c.H-1.01
s.17.1: 1997, c.14
s.1, 234, 346: 1997, c.50
s.1, 72, 72.1, 142.1, 143, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 225, 241, 261, 297, Schedule A: 1997, c.62
s.1, 17, 17.2, 20, 23, 25, 26, 26.1, Schedule A: 1998, c.5
s.230: 1998, c.6
s.1, 15, 30, 33, 35, 36, 54, 84, 105.1, 161, 200.1, 209, 210, 212, 225, 232, 233, 235, 243, 248, 265.3, 270, 289, 297, 304, 310.01, 312, 359, Schedule A: 1998, c.30
s.84, 84.2 (as amended by 1996, c.39): 1998, c.30
s.7.1: 1998, c.32
s.84.2, heading s.84.3, 84.3, 84.4, 177, 261, 345, Schedule A: 1998, c.46

Title of Act**Year and Chap.****Amendments**

s.84.01: 1999, c.26
s.1, 3, 15, 35, 84, 194, 225, 301, 321: 2000, c.26
s.84 (as amended by 1996, c.39): 2000, c.26
s.71: 2000, c.28
s.301, 301.1 (as amended by RSNB 1973, c.31 (Supp.)): 2000, c.28
s.258, 301 (as amended by 1977, c.32): 2000, c.28
s.319, 327, 328 (as amended by 1981, c.48): 2000, c.28
s.1, 265.5, 302, 347 (as amended by 1988, c.66): 2000, c.28
s.1, 54, 55.1, 55.2, 57 (as amended by 1992, c.55): 2000, c.28
s.158, Schedule A (as amended by 1993, c.5): 2000, c.28
s.310.001, 310.002, Schedule A (as amended by 1994, c.4): 2000, c.28
s.1, 83, 140, 188, 205, 206, 220, 236, 249, 265.1, 265.3, 265.6, 265.72, 265.73, 265.8, 297, 300, 301, 302, 307, 307.1, Schedule A: 2001, c.30
s.184: 2002, c.4
s.309.1: 2002, c.23
s.1, 2.1, 3, 4, 13, 22, 22.1, 47, 80, 84, 113, 239, 260, 284, 285, 286, 300, 302, 304, 310, 310.02, 310.03, 311, 313, 347.1, Schedule A: 2002, c.32
s.205, 265.1 (as amended by 2001, c.30): 2002, c.32
s.113: 2003, c.17
s.1, 15: 2004, c.12
s.17.1: 2004, c.30
s.76, 91, 95: 2004, c.33
s.17.1: 2004, c.37
s.1, 169.1, 265, 275: 2005, c.7
s.309.3, 310.1, Schedule A: 2005, c.S-15.5
s.1, 83, 188, 205 (as amended by 2001, c.30): 2006, c.12
s.1, 2.2, 15, 113, 115, 116, 119, 140.1, 141, 142.1, 143, 146, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 192, 194, 225, 241, 261, 262, 359, 364: 2006, c.13
s.84, 301: 2006, c.16
s.33, 79, 301, 310.1, 310.11, 310.12, 310.13, 310.14, 310.15, 310.16, 310.17, 310.18, 310.19, Schedule A: 2006, c.24
s.265, 347.1: 2007, c.33
s.1, 2.2, 13, 15, 15.1, 105.01, 140, 140.1, 141, 142, 142.01, 143, 200.1, 297, 310.001, 310.002, 310.01, 310.02, 310.03, 310.04, 310.05, 310.1, Schedule A: 2007, c.44
s.310.1 (as amended by 2006, c.24): 2007, c.44
s.163: 2007, c.64
s.261: 2008, c.28
s.78, 84, 86, 87, 91, 98, 297, 310.02, 310.03, Schedule A: 2008, c.33
s.310.13: 2008, c.50
s.29, 31, 39.2: 2009, c.4
s.347.1: 2009, c.29
s.359: 2009, c.31
s.168.1, Schedule A: 2010, c.16

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Motor Vehicle Franchise, An Act to Repeal	SNB 1988, c.25	s.310.01, 310.02, 310.04: 2010, c.27 s.1, 2.2, 115, 116, 119, 140.1, 141, 142.01, 142.1, 143, 146, 153, 154, 155, 156, 160, 183, 186, 194, 241, 249, 261, 262, 364: 2010, c.31 s.1, heading s.265.01, 265.01, 265.02, 265.03, 265.04, 265.05, 297, Schedule A: 2010, c.33 s.265.01, 265.03, 265.04, 265.05 (as amended by 2010, c.33: 2011, c.2 s.7.2: 2012, c.3 s.25: 2012, c.36 s.283, 316: 2013, c.32 s.7.1: 2013, c.34 s.1, 15: 2013, c.39 s.265.01, 265.03, 265.05: 2014, c.21 s.1, 80, heading s.84, 84, 84.11, 84.2, 84.4, 229.1, 297, 310.02, 310.021, 310.031, 310.13, Sched- ule A: 2014, c.44 s.2.2, 260: 2015, c.8
Motorized Snow Vehicles	RSNB 1973, c.M-18	s.5, 6, 11.1, 14.1: 1975, c.37 s.1: 1978, c.D-11.2 s.15: 1979, c.41 s.1, 18: 1981, c.59 s.1, 7: 1982, c.3 Repealed: 1985, c.A-7.11
Municipal Assistance	RSNB 1973, c.M-19	s.13: 1974, c.32 (Supp.) s.13: 1975, c.39 s.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 11.1: 1975, c.87 s.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4, 9, 10, 11.1, 15: 1977, c.34 s.1: 1977, c.M-11.1 s.3, 7, 12, 15: 1979, c.45 s.10: 1981, c.49 s.3, 3.1: 1981, c.50 s.13: 1982, c.3 s.1: 1982, c.40 s.3, 3.1: 1983, c.53 s.1, 3, 3.2, 4: 1984, c.7 s.3, 3.1, 3.2, 4, 14.1: 1985, c.16 s.1: 1986, c.8 s.1, 3, 3.1, 4, 4.1, 5, 6, 8, 15: 1986, c.58 s.7: 1987, c.6 s.1, 4, 5, 6: 1987, c.39 s.1: 1989, c.55 s.6.1: 1991, c.E-13.1 s.1: 1992, c.2 s.3, 5, Schedule A: 1992, c.72 s.3.11, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 5, 6, 15: 1993, c.57 s.3.12: 1994, c.83 s.13: 1994, c.91 s.5.1: 1994, c.93 s.6, 6.01: 1996, c.46 s.1, 3, 3.1, 3.11, 3.12, 4, 4.01, 4.1, 4.3, 5, 6, 6.1, 7, 13, 15: 1996, c.83 s.1: 1998, c.41 s.4.2, 4.5, 5, 6: 1999, c.23 s.1, 5, 6.01: 2000, c.26 s.9, 10: 2001, c.15 s.4.01: 2001, c.38 s.1, 3, 9, 10, 11, 15: 2002, c.22

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Municipal Capital Borrowing	RSNB 1973, c.M-20	s.4.01: 2002, c.45 s.4.01, 4.4, 13, Schedule A: 2003, c.31 s.4, 6.001: 2003, c.32 s.4, 4.01, 7, 13.1, Schedule A: 2004, c.41 s.1, 4.41, 5, 5.01, 5.1, 6.01, 6.02, 6.03, 6.04, 7, 9, 13, 14, 15: 2005, c.7 s.1, 3, 4, 5, 5.01, 6.04, 7, 9, 13: 2006, c.16 s.4: 2008, c.53 s.4: 2009, c.49 s.4: 2010, c.37 s.4: 2011, c.45 s.13: 2012, c.32 s.1: 2012, c.39 Repealed: 2012, c.56
Municipal Debentures	RSNB 1973, c.M-21	s.1, 23, 25.1: 1976, c.39 s.9, 23, 24: 1978, c.D-11.2 s.1.1, 4, 9, 23: 1983, c.55 s.1: 1986, c.8 s.24: 1986, c.86 s.22: 1987, c.6 s.1: 1989, c.55 s.25.1: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.1: 2001, c.15 s.1.2: 2005, c.7 s.1: 2006, c.16 s.1: 2012, c.39 s.24: 2014, c.28 s.23: 2015, c.22
Municipal Elections	SNB 1979, c.M-21.01	s.18, 42, 53: 1980, c.32 s.9, 18: 1981, c.51 s.1: 1983, c.10 s.49: 1984, c.27 s.11, 12, 13, 15, 34.1, 35, 42, 46, 57: 1984, c.52 s.53: 1986, c.4 s.1: 1986, c.8 s.1, 10, 13, 16, 18, 20, 24, 28, 31, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39: 1988, c.26

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<ul style="list-style-type: none"> s.1: 1989, c.55 s.50, 56, Schedule A: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.11, 12, 20, 57: 1992, c.3 s.1, 18, 21, 23, 38, 42: 1992, c.4 s.1: 1992, c.52 s.10, 12.1, 16, Schedule A: 1994, c.56 s.3.1: 1994, c.94 s.16: 1997, c.42 s.1, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22.1, 28, 31.1, 31.2, 32, 42, 55, Schedule A: 1997, c.54 s.3: 1997, c.65 s.1, 2, 3.1, 6, 7, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 25, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34.1, 36, 37, 38, 38.1, 38.2, 38.3, 38.6, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 49, 51, 52, 57, Schedule A: 1998, c.33 s.1, 15, 17, 22.1, 28, 31.1, 31.2, 42 (as amended by 1997, c.54): 1998, c.33 s.3.1: 1998, c.41 s.3.1: 2000, c.26 s.3.1, 45: 2003, c.27 s.1, 3.01, 7, 11, 12.1, 13, 15, 17, 18, 21, 22, 22.1, 23, 27, 28, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 40, 41, 42, 47, 49, 51, 52, 53: 2004, c.1 s.10, 38.1, 44: 2004, c.2 s.3.1: 2005, c.7 s.3.01, 5, 5.1, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 22.1, 23, 24.1, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 32, 33, 34, 34.1, 35, 36, 37, 38, 38.01, 38.02, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 40, 41, 41.1, 42, 42.1, 43, 44, 49, 51, 52, 57, Schedule A: 2007, c.79 s.51: 2008, c.14 s.13: 2009, c.57 s.16: 2010, c.31 s.1, 11, 12, 16, 17, 19, 21, 22, 24, 30, 31, 31.1, 32, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 41, 49, Schedule A: 2011, c.25 s.53: 2013, c.32
Municipal Heritage Preservation	SNB 1978, c.M-21.1	<ul style="list-style-type: none"> s.17, 19, 20: 1979, c.41 s.19, 20: 1981, c.6 s.8: 1982, c.42 s.3: 1986, c.8 s.3: 1989, c.55 s.24: 1990, c.22 s.12, 21: 1990, c.61 s.3: 1992, c.2 s.11: 1994, c.95 s.1, 2, 8, 8.1, 9, 12, 13, 15, 16, 18: 1995, c.21 s.11: 1996, c.79 s.3: 1998, c.41 s.3: 2000, c.26 s.1, 14, 15: 2001, c.32 s.2.1: 2005, c.7 s.3: 2007, c.10 Repealed: 2010, c.H-4.05

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Municipalities	RSNB 1973, c.M-22	<p>s.19, 90, 170, 171, Schedule II: 1974, c.33 (Supp.)</p> <p>s.10.1, 74, 82, 87, 95.1, 189, 190: 1975, c.40</p> <p>heading s.169, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179: 1976, c.P-9.1</p> <p>s.10, 11, 33, 38, 39, heading s.169, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 190.1, 193.1: 1976, c.40</p> <p>s.87: 1977, c.34</p> <p>s.45, 91, 91.1, 91.2, 92, 95, 96, 102, 112, 166, 167, 168, 188, 189: 1977, c.35</p> <p>s.12, 118, 127, 130, 131, 132, 135, 136, 137, 139, 146: 1977, c.M-11.1</p> <p>s.150, 154: 1978, c.D-11.2</p> <p>s.7, 23.1, 30, 32, 33, 89, 187, 192: 1978, c.41</p> <p>s.66, 67, 72, 137, 139, 190.1: 1979, c.41</p> <p>s.15, 27, 32, 33.1, 34, 35, 38, 39, 68, 87, 89, 90, 190, 192: 1979, c.47</p> <p>s.35, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72: 1979, c.M-21.01</p> <p>s.66, 67, 137, 139, 190.1: 1980, c.32</p> <p>s.3, 10.2, 11, 12, 23.1, 25, 29, 31, 32, 33, 66, 67, 89, 90.1, 90.2, 90.3, 90.4, 90.5, 90.6, 90.7, 90.8, 90.9, 90.91, 96, 188, 189, 190, 191, 193, 193.1: 1981, c.52</p> <p>s.95, 189: 1982, c.3</p> <p>s.7, 10.2, 12, 74, 90.1, 90.9, 109, 189, 192: 1982, c.43</p> <p>s.90.2, 90.8 (as amended by 1981, c.52): 1982, c.43</p> <p>s.87, 89: 1982, c.44</p> <p>s.92: 1983, c.8</p> <p>s.1, 24, 25, 28, 29, 32, 68.1, 90.9, 96, 106.1, 164, 189, 191: 1983, c.56</p> <p>s.4, 192: 1984, c.9</p> <p>s.68, 95: 1985, c.4</p> <p>s.27.1: 1985, c.17</p> <p>Schedule II: 1985, c.18</p> <p>s.93, 189: 1985, c.61</p> <p>s.11: 1985, c.A-7.11</p> <p>s.1, 125, 188, 193: 1986, c.8</p> <p>s.12, 23, 80, 95, 130, 187, 188, 190, 192, 193: 1987, c.6</p> <p>s.114: 1987, c.27</p> <p>s.1, 27, 27.01, 87: 1987, c.39</p> <p>s.190.1: 1988, c.42</p> <p>s.192: 1988, c.A-2.1</p> <p>s.11, 23.1, 24, 25, 26, 86, 96: 1989, c.27</p> <p>s.1, 193: 1989, c.55</p> <p>s.100, 101: 1990, c.22</p> <p>s.33, 73, 90.9, 91.1, 92, 95, 95.1, 96, 98, 102, 109, 115, 167, 190, 192, 198, 199: 1990, c.61</p> <p>s.19, 19.1, 19.2, 20: 1991, c.51</p> <p>s.1, 188, 193: 1992, c.2</p> <p>s.87: 1993, c.57</p> <p>s.94, 95.1, 109, 110: 1994, c.16</p> <p>s.27.2: 1994, c.49</p> <p>heading s.96, 96, 112, 191: 1994, c.80</p> <p>s.100, 112, 168: 1994, c.81</p> <p>s.163: 1994, c.82</p> <p>s.27, 27.01: 1994, c.84</p>

Title of Act**Year and Chap.****Amendments**

s.192.1: 1994, c.85
s.27.1: 1994, c.91
s.1, 19.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6: 1994, c.93
s.19, 19.1, 19.2: 1994, c.95
s.19, 19.01, 27.4: 1995, c.7
s.14.1, 19, 19.02, 29, 31, 33, 34, 87: 1995, c.46
s.1, 27.5: 1995, c.49
s.1, 19.1, 19.2: 1996, c.A-5.11
s.109: 1996, c.44
s.19.1, 90, 189, 192: 1996, c.45
s.11, 87: 1996, c.46
s.23.01, 23.1, 24, 25, 27, 27.01: 1996, c.77
s.1: 1996, c.83
heading s.95.1, 95.1, 96: 1997, c.27
s.11, 19, 19.01, 68.2, 163: 1997, c.38
s.14, 24, 25, 90.6: 1997, c.47
s.19.01, 27.4, 35: 1997, c.54
s.7: 1997, c.60
s.13, 14, 14.1, 19, 22, 74: 1997, c.65
s.27.01: 1998, c.12
s.125, 188: 1998, c.29
s.3, 14, 22: 1998, c.E-1.111
s.1, 188, 193: 1998, c.41
s.23.01, 189, First Schedule: 1999, c.G-2.11
s.87, 87.1: 1999, c.23
s.6, 19, 27.2, 27.4, 27.41, 27.5: 1999, c.28
s.1, 19, 82, 87, 87.1, 125, 188, 189: 2000, c.26
s.125 (as amended by 1998, c.29): 2000, c.26
s.19, 82, 87, 87.1, 189: 2001, c.15
s.188: 2001, c.41
s.7.1, 23.1, 27, 27.01, 27.1, 87, 191.1, 193.2:
2002, c.6
s.150, 154: 2002, c.29
s.12: 2002, c.43
s.1, 6.1, 7.1, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 11.1, 12, 19,
19.2, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 33.1, 34, 35.1,
35.2, 36, 38, 39, 39.1, 68.11, 74, 75, 76, 77, 83,
85, 85.1, 88, heading s.90.01, 90.1, 90.2, 90.3,
90.4, 91, 93, 94, 94.1, 95, 95.1, 96, 100, 102.1,
107, 109, 111, 112, 122, 162, 163, heading
s.164, 164, 189, heading s.190, 190, 190.01,
190.02, 190.03, 190.04, 190.05, 190.06,
190.07, 192, 193, 198: 2003, c.27
s.1: 2003, c.32
s.19, 19.01, 27.4, 28, 29, 31, 33, 35, 35.1, 38, 39,
39.1, 68, 189: 2004, c.2
s.11, 24: 2004, c.S-9.5
s.1, 11, 27.7, 97: 2004, c.24
s.1, 6, 6.1, 7, 7.1, 8, 14, 14.1, 18, 19, 19.3, 23.01,
24, 27.3, 27.4, 27.41, 27.5, 27.6, 39.1, 68,
68.12, 87, 87.1, 90.01, 92, 108.1, 111, 116.1,
148.1, 160.1, 163, 167.1, 180, 185.1, 186, 189,
heading s.190.0705, 190.0705, 190.071,
190.072, 190.073, 190.074, 190.075, 190.076,
190.077, 190.078, 190.079, 190.08, 190.081,
190.082, 190.083, 190.084, 190.085, 190.086,
190.087, 190.088, 190.089, 190.09, 191, 192,
193.2: 2005, c.7
s.27.7: 2005, c.7
s.94.1, heading s.94.2, 94.2, 100.1, 100.2, 102.1,
190, 190.001, 190.01, 190.011, 190.02,
190.021, 190.022, 190.03, 190.04, 190.041,
190.042, 190.05, 190.06, 190.061, 190.07:
2006, c.4

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.189: 2006, c.E-9.18 s.1, 87.1, 125: 2006, c.16 s.125 (as amended by modifiée par 1998, c.29): 2006, c.16 s.33, 192: 2007, c.79 s.100, 192: 2008, c.11 s.27.02, heading s.193.3, 193.3: 2008, c.15 heading s.111.1, 111.1, 111.2, 111.3, 111.4, 111.5, 111.6, 111.7, 192: 2008, c.28 s.87, 190.081: 2008, c.31 s.84: 2008, c.44 s.188: 2008, c.T-9.5 s.74, 148, 148.01, 148.1, 190.077: 2009, c.N-3.5 s.19, 27.01, 87, 190.081: 2009, c.15 s.27.21, 190.073: 2009, c.19 s.190.082: 2010, c.2 s.19, 27.01, 87, 190.081, 190.082: 2010, c.35 s.27.02, heading s.109, 109, heading s.193.3, 193.3, Schedule I: 2011, c.21 s.190.01, 190.021, 190.04: 2011, c.30 s.27, 27.01, 190.082, 193.2: 2011, c.46 s.90.1, 189: 2012, c.32 s.1: 2012, c.39 s.27.22, 190.073: 2012, c.43 s.14, 14.1, 15.1, 24, 25, 27.1, 27.2, 27.201, 87, 90.1, 190.071, 190.072, 190.073, 190.081, 190.086, First Schedule: 2012, c.44 s.1, 19, 87.1, 190.06, 190.083: 2012, c.56 s.111.2: 2013, c.7 heading s.190.091, 190.091, 190.092: 2013, c.20 s.190.061: 2013, c.32 s.11: 2013, c.38 s.82: 2014, c.28 s.27.01: 2015, c.44</p>
Municipal Thoroughfare Easements	RSNB 2014, c.120	
N		
National Parks	RSNB 2011, c.191	
Natural Products	SNB 1999, c.N-1.2	<p>s.1, 5, 106, 107: 2000, c.26 s.37, 39: 2001, c.39 s.1: 2004, c.20 s.1, 5, 106, 107: 2007, c.10 s.1, 3.1, 5, 10.1, 11, 12, 13, 18, 24, 27, 28, 37, 39, 44, 45, 57, 63, 89, 99, 102, Schedule A: 2007, c.36 s.1, 11, heading s.57.1, 57.1, heading s.57.2, 57.2, heading s.57.3, 57.3, heading s.57.4, 57.4, heading s.57.5, 57.5, heading s.57.6, 57.6, heading s.57.7, 57.7, 60, heading s.64.1, 64.1, heading s.64.2, 64.2, heading s.64.3, 64.3, heading s.64.5, 64.5, 85, 99, 104, Schedule A: 2007, c.69 Part VIII.1 heading s.41.1: 2008, c.37 s.22, 31: 2008, c.44 s.1, 5: 2010, c.31 s.102: 2012, c.45 heading s.103.1, 103.1: 2013, c.34 s.1: 2013, c.39 s.1, 77: 2014, c.5</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Natural Products Control (<i>see Farm Products Marketing, F-6.1</i>)	RSNB 1973, c.N-2	
Natural Products Grades	RSNB 1973, c.N-3	s.1, 2, 3: 1979, c.48 s.1, 2, 4, 7: 1982, c.45 s.2: 1983, c.8 s.4, 4.1: 1986, c.6 s.1: 1986, c.8 s.2, 10: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 Repealed: 1999, c.N-1.2
New Brunswick Advisory Council on Seniors	SNB 2003, c.N-3.03	Repealed: 2007, c.47
New Brunswick Advisory Council on Youth	SNB 2003, c.N-3.06	Repealed: 2009, c.33
New Brunswick Agriculture Societies United Repeal	SNB 1974, c.8	
New Brunswick Arts Board	RSNB 2011, c.192	s.1: 2012, c.39 s.1: 2012, c.52
New Brunswick Bicentennial	SNB 1980, c.36	s.3, 5, 8, 10, 12: 1981, c.53
New Brunswick Building Code	SNB 2009, c.N-3.5	s.61: 2011, c.44 s.1: 2012, c.44
New Brunswick Community College	RSNB 1973, c.N-4	s.4, 7, 8: 1974, c.35 (Supp.) title, s.1, 3, 4, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 30, 36: 1975, c.41 Repealed: 1980, c.N-4.01
New Brunswick Community Colleges	SNB 2010, c.N-4.05	s.34: 2011, c.20 s.15, 39: 2013, c.44
New Brunswick Day	RSNB 2014, c.121	
New Brunswick Development Corporation	RSNB 1973, c.N-5	Repealed: 1975, c.C-8.1
New Brunswick Geographic Information Cor- poration (<i>see Service New Brunswick, S-6.2</i>)	SNB 1989, c.N-5.01	
New Brunswick Grain	RSNB 2014, c.122	
New Brunswick Health Council	SNB 2008, c.N-5.105	s.3: 2010, c.30
New Brunswick Highway Corporation	SNB 1995, c.N-5.11	s.1, 6, heading s.10.1, 10.1, 11, 37, 38, Schedule A: 1996, c.42 s.1, 2, 3, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 9, 10, 10.1, 11.1, 13, 13.1, 13.2, 13.3, heading s.24, 24, 38, 38.1, 39, Schedule A: 1997, c.50 s.1, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 9, 10.1, 11, 11.1, 11.2, 12, 19.1, 32, 38, 38.1, Schedule A: 1997, c.64 s.10.1: 2003, c.7 s.6: 2005, c.7 s.5, 7, 10.1, 11, 11.2, 15, 36: 2010, c.31 s.22: 2011, c.20 s.1, 6, 10.1, heading s.10.2, 10.2: 2012, c.16 heading, s.13, 13: 2012, c.20 s.15: 2012, c.39 s.20, 21: 2013, c.44

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
New Brunswick Highway Patrol	SNB 1987, c.N-5.2	s.1: 1988, c.11 s.4, 8, 12, 17, 18: 1988, c.28 Repealed: 1988, c.67
New Brunswick Housing	RSNB 1973, c.N-6	s.1, 4, 4.1, 10, 13, 18: 1976, c.13 s.4.1, 10: 1978, c.42 s.1, 4, 4.1, 5, 6, 7, 10, 11: 1980, c.37 s.10: 1982, c.46 s.4, 9, 10: 1983, c.58 s.10, 19: 1985, c.62 s.1, 4, 5, 6, 7, 10: 1986, c.60 s.11: 1987, c.6 s.10.1, 13.1, 19: 1991, c.8 s.1: 1992, c.2 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.10.1, 13.1, 19 (as amended by 1991, c.8): 2001, c.6 s.1: 2005, c.7 s.1: 2008, c.6 s.7: 2013, c.44 s.14: 2015, c.22
New Brunswick Income Tax	SNB 2000, c.N-6.001	s.14, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 26, 27, 29, 38, heading s.48, 48, heading s.49.1, 49.1, 55, 56, 57, 60, 124: 2001, c.25 s.27, 29, 30, 33, 46, 49.1, 55, 55.1, 56, 57: 2002, c.36 s.38, 49.1, 50, 50.1, 61: 2003, c.S-9.05 s.61: 2003, c.12 s.35, 59: 2003, c.26 s.14, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 30, 33, 36, 49, 55.1, 57, 59, heading s.96, 96: 2004, c.29 s.16.1, 55.1, 57, 59: 2005, c.23 s.52.1, 119, 124: 2005, c.31 s.52.1: 2006, c.7 s.30.1: 2006, c.T-16.5 s.16.1, 49.1, 55, 56, 57, 62: 2006, c.29 s.60: 2007, c.4 heading s.52.1, 52.1: 2007, c.28 heading s.51.1, 51.1, 119, 124: 2007, c.46 s.50.1: 2007, c.49 s.14, 16.1, heading s.35, 35, 52, 55, 56, 57: 2007, c.65 s.52.1: 2007, c.70 s.60: 2007, c.78 s.50: 2008, c.9 s.60: 2008, c.52 s.30.1: 2009, c.6 s.50.1: 2009, c.14 s.14, 16.1, 26, 49.1, 50, Part I Subdivision j.1, 52, 55, 56, 57, 119, 124: 2009, c.16 s.60, 124: 2009, c.56 s.52.1: 2010, c.32 s.14, 52.1, 55, 56, 57: 2011, c.40 s.25, subdivision/heading s.51.01, 51.01: 2012, c.28 s.126: 2012, c.33 s.7, 2012, c.39 s.14, 16.1, 35, 55, 56: 2013, c.18 s.51, 101: 2013, c.32 s.38, 49.1, 50, Subdivision i.1, Division B, Part 1, 61, heading s.61.1, 61.1: 2014, c.20

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.61.1: 2014, c.45 s.57: 2014, c.69 s.14, 16.1, 35, 49, heading s.52, 52, heading s.52.01, 52.01, 53, 82, 124: 2015, c.25 s.61.1: 2015, c.26 s.30.1: 2015, c.43
New Brunswick Internal Services Agency	SNB 2010, c.N-6.005	s.17, 20: 2013, c.44 s.5: 2014, c.54 Repealed: 2015, c.44
New Brunswick Investment Management Corporation	SNB 1994, c.N-6.01	s.16.1, 17, 19, 20, 26, 27: 1998, c.19 s.6, 15: 2003, c.E-4.6 s.6: 2008, c.29 s.6: 2013, c.7 s.6, 12, 13, 14: 2013, c.44 s.6, 14: 2014, c.61
New Brunswick Liquor Corporation	RSNB 1973, c.N-6.1	s.16: 1979, c.49 s.21: 1982, c.3 s.16: 1984, c.44 s.1, 2, 8, 21: 1985, c.4 s.1, 6, 12, 21: 1987, c.6 s.9: 1988, c.29 s.14.1: 1989, c.20 s.14.1: 1990, c.37 s.9: 1991, c.27 s.12.1, 12.2, 12.3: 1992, c.42 s.11.1: 1992, c.89 s.3, 6, 9, 10, 16: 2002, c.7 s.12: 2012, c.20 s.9, 10: 2013, c.3 s.1, 3, 6, 7, 8, 11, 12.01, 13, 16, 18, heading s.21, 21: 2013, c.17 s.10: 2013, c.44 s.6: 2014, c.24
New Brunswick Municipal Finance Corporation	SNB 1982, c.N-6.2	s.1, 4, 8, 13: 1983, c.59 s.1: 1985, c.63 s.14, 16: 1986, c.8 s.14, 16: 1989, c.55 s.14, 16: 1992, c.2 s.1, 14: 1994, c.91 s.14, 16: 1998, c.41 s.1, 6.1, 13, 14, 15: 1999, c.24 s.14, 16: 2000, c.26 s.20: 2004, c.S-5.5 s.1, 13: 2005, c.7 s.14, 16: 2006, c.16 s.1: 2012, c.32 s.14, 16: 2012, c.39 s.1, 14: 2012, c.44
New Brunswick Museum	RSNB 2011, c.193	s.5, 8: 2012, c.39 s.5, 8: 2012, c.52
New Brunswick Public Libraries	RSNB 2011, c.194	
New Brunswick Public Libraries Foundation	RSNB 2011, c.195	s.13: 2014, c.28

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
New Brunswick Research and Innovation Council	SNB 2013, c.5	s.3: 2015, c.2
New Brunswick Transportation Authority	RSNB 2014, c.123	
Northumberland Strait Crossing	RSNB 2011, c.196	s.4: 2013, c.32
Notaries Public	RSNB 2011, c.197	
Notice Requirements Under Various Statutes	SNB 1983, c.7	s.12: 1984, c.50
Nova Scotia Grants	RSNB 2014, c.124	
Nurses and Nurse Practitioners, An Act Respecting	SNB 2002, c.23	
Nursing Homes	RSNB 2014, c.125	
Nursing Homes Pension Plans	SNB 2008, c.N-12	s.1, 17, heading s.18.1, 18.1: 2013, c.31
O		
Occupational Health and Safety Commission	SNB 1980, c.O-0.01	s.6, 7, 8: 1982, c.3 s.10: 1983, c.61 s.1: 1985, c.4 s.1: 1986, c.8 s.2: 1987, c.64 s.2, 3, 4, 5, 9, 12: 1991, c.63 s.1: 1992, c.2 Repealed: 1994, c.70
Occupational Health and Safety (<i>formerly Occupational Safety</i>)	SNB 1976, c.O-0.1	s.15: 1977, c.36 s.1, 7, 12, 16, 21, 23: 1979, c.51 s.1, 2, 3, 10, 13, 14, 15, 23: 1980, c.38 title, s.1, 4, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 23: 1981, c.56 s.19: 1982, c.3 s.10: 1982, c.E-7.2 s.1: 1983, c.30 Repealed: 1983, c.O-0.2
Occupational Health and Safety	SNB 1983, c.O-0.2	s.3, 14, 25, 29: 1985, c.64 s.40, 40.1, 42, 50, 51: 1988, c.30 s.1, 47, 47.1: 1989, c.28 s.1, 47.1, 47.2, 48: 1990, c.22 s.9, 10, 11, 12, 46, 47, 51, Schedule A: 1990, c.61 s.4, 5, 30: 1991, c.63 s.43, 1992, c.52 s.1, 1.1, 4, 5, 26, 30, 37, 38, 39, 40, 41, 47, 51: 1994, c.70 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.1, 8, 9, 10.1, 11, 12, 14, 19, 20, 21, 26, 28, 32, 37, 43, 44, 46, 47, 51: 2001, c.35 s.24: 2004, c.S-9.5 s.10.1, 20, 21 (as amended by 2001, c.35): 2004, c.4 s.5.1: 2004, c.25 s.4: 2005, c.7 s.1: 2006, c.16 s.1: 2007, c.10 s.1, 9, 12, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 14.5, 17, 17.1, 37, 42, 51: 2007, c.12

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Occupational Safety (<i>see Occupational Health and Safety, O-0.1</i>)		s.47: 2008, c.11 s.1, 8, 8.1, 8.2, 9, 33.1, 43: 2013, c.15 s.1, 37: 2014, c.49 s.40, 40.1, 42, 51: 2015, c.28
Officers of the Legislative Assembly, An Act Respecting	SNB 2013, c.1	
Official Languages	SNB 2002, c.O-0.5	s.33: 2006, c.16 s.4: 2010, c.31 s.1: 2011, c.20 heading s.39, 39, 40, 41: 2012, c.44 s.43: 2013, c.1 s.1, heading s.1.1, 1.1, heading s.5.1, 5.1, 12, 30, 31, heading s.41.1, 41.1, 42, 43, heading s.43.1, 43.1, heading s.43.2, 43.2, 45: 2013, c.38 s.43: 2013, c.44
Official Languages of New Brunswick	RSNB 1973, c.O-1	s.16: 1975, c.6 s.5, 15: 1975, c.42 s.13: 1982, c.47 s.5, 7, 15: 1984, c.28 s.13: 1990, c.49 Repealed: 2002, c.O-0.5
Official Languages, An Act Respecting	SNB 2013, c.38	s.1, 4: 2015, c.39
Official Linguistic Communities in New Brunswick, An Act Recognizing the Equality of the Two	RSNB 2011, c.198	
Off-Road Vehicle (<i>formerly All-Terrain Vehicle, A-7.11</i>)	SNB 1985, c.O-1.5	s.3, 24, 25, 32, 35: 1986, c.9 s.1: 1987, c.N-5.2 s.1: 1988, c.67 s.19.1: 1990, c.7 s.30, 31: 1990, c.22 s.29, Schedule A: 1990, c.61 s.4: 1993, c.45 s.1: 1994, c.50 s.26, 27: 1995, c.9 s.5: 1997, c.H-1.01 s.3, 24, 25, 31.1, 35, Schedule A: 1997, c.36 s.1: 2000, c.26 s.1, 2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 9, 11, 24, 24.1, 25, 38, Schedule A: 2000, c.50 s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.7, 7.8, 7.9, 7.92, 9, 11, 12, 15, 16, 16.1, 17, 18, 19, 19.1, 19.2, 19.3, 19.4, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31.1, 31.2, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 39.6, 39.7, 39.8, 39.9, 40, Schedule A: 2003, c.7 s.1, 24.1: 2004, c.12 s.1, 7.8, 7.9, 7.92, 38, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 39.6: 2004, c.20 s.7.8 (as amended by 2003, c.7): 2004, c.20 s.1: 2005, c.7 s.39.4: 2006, c.16

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.1, 17, 19.1, 19.2, 19.3, 19.31, 19.4, 24, 38, Schedule A: 2007, c.42 s.1, 2.1, 3.1, 3.2, 20, 24, 24.1, 24.2, Schedule A: 2007, c.53 s.1: 2007, c.72 s.5: 2012, c.36 s.1, 7.2, 7.3, 7.5, 38, 39.4: 2012, c.39 s.1, 7.2, 7.3, 7.5, 38, 39.4: 2012, c.52 s.1, 3, 7.1, 7.91, 17, 20.1, 22, 23, 24, 39.4, Schedule A: 2013, c.32
Oil and Natural Gas	RSNB 1973, c.O-2	Repealed: 1976, c.O-2.1
Oil and Natural Gas	SNB 1976, c.O-2.1	s.16, 24: 1977, c.M-11.1 s.44: 1979, c.41 s.53: 1983, c.8 s.1, 6, 10, 20, 36, 37, 45, 48, 54, heading s.57, 58, 59: 1984, c.53 s.9, 10: 1985, c.4 s.1, 4, 12, 13, 30, 48, 50, 57, 59: 1985, c.19 s.16: 1985, c.M-14.1 heading s.7, 7: 1986, c.4 s.1: 1986, c.8 s.1, 9, 10, 59: 1987, c.6 s.6, 39, 57, 58, 59: 1990, c.61 s.1: 1991, c.27 s.1, 9, 16, 18, 19, 20, 21, heading s.21.1, 21.1, heading s.22, 22, heading s.23, 23, heading s.24, 24, heading s.25, 25, 26, 27, 27.1, 27.2, 28, 28.1, heading s.29, 29, 30, heading s.30.1, 30.1, 30.2, heading s.33, 33, 36, 47, 59: 2001, c.20 s.1: 2004, c.20 s.1, 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7, 16.8, 20, 21, heading s.21.01, 21.01, 31, heading s.32.1, 58, heading s.58.1, 58.1, 58.2, 58.3, 58.4, 58.5, 58.6, 58.7, 59: 2012, c.34 s.1, 8, 27.2: 2012, c.52 s.1, 9, 13, 16, 16.01, 16.02, 16.3, 16.5, 16.51, 20, 54, 59: 2013, c.12 s.49: 2013, c.34 s.1, 16.3, 16.4, 20, heading s.30.1, 30.1, 30.2, 59: 2015, c.4
Old Age Assistance	RSNB 1973, c.O-3	s.1: 1986, c.8 s.13: 1990, c.61 Repealed: 1994, c.F-2.01 s.1: 1994, c.59
Oleomargarine	RSNB 1973, c.O-4	s.1: 1977, c.37 s.10, 11: 1986, c.6 s.1: 1986, c.8 s.10: 1987, c.6 s.8: 1990, c.61 Repealed: 1995, c.4 1997, c.37: Repealed: 2000, c.28
Ombudsman	RSNB 1973, c.O-5	s.1, 1.1, 12, 16, 17, 20, 21, 24: 1976, c.43 s.2, 3, 18: 1979, c.41 s.18, 19: 1981, c.6 s.4.1, 12: 1981, c.57 s.1, 1.1, 12, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 25, Schedule A: 1985, c.65

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.8, 17, 21, 25: 1987, c.6 Schedule A: 1988, c.27 s.2: 1988, c.31 s.27: 1990, c.61 s.13, Schedule A: 1992, c.52 s.2: 1994, c.89 Schedule A: 1997, c.42 Schedule A: 2002, c.1 Schedule A: 2005, c.7 s.2, 6: 2007, c.30 s.2, 3, 4.1, 5, 8, 9, 12, 18, 19, 19.1, 19.2, Schedule A: 2007, c.56 s.18: 2008, c.29 s.1, 2: 2008, c.45 s.5, 8: 2009, c.R-10.6 s.2, 2.1, 2.2, 3, 4, 4.1: 2013, c.1 Schedule A, s.5, 7, 8, 9, 10, 11: 2013, c.8 s.2.1, 8: 2013, c.44 s.5: 2014, c.11
Opportunities New Brunswick	SNB 2015, c.2	s.15, 23, 24, 26, 33: 2015, c.35
Order of New Brunswick	RSNB 2011, c.199	
Organ and Tissue Donation Strategy	SNB 2014, c.32	
Oromocto Development Corporation Act		1968, c.86 Expired: 96-90
Oromocto Town Charter, An Act to Amend the	SNB 1974, c.9	
Outfitters	SNB 1990, c.O-5.1	s.20: 1990, c.61 s.1, 6, 11: 1992, c.1 Repealed: 2000, c.28
Ownership of Minerals	RSNB 2011, c.200	
Oyster Fisheries	RSNB 1973, c.O-7	s.9: 1983, c.8 s.6: 1985, c.4 s.7: 1986, c.8 s.6: 1990, c.22 s.10: 1990, c.61 Repealed: 1995, c.12
P		
Parents' Maintenance	RSNB 1973, c.P-1	s.8: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-2.1
Pari-Mutuel Tax	RSNB 2011, c.201	
Parks	RSNB 2011, c.202	s.1: 2012, c.39 s.1: 2012, c.52 heading s.5.1, 5.1, 12, 13, Schedule A: 2012, c.60 s.1, 3, 10, heading s.10.1, 10.1, heading s.10.2, 10.2, 14, heading s.14.1, 14.1, 17, 20, 22, 23, Schedule A: 2014, c.51
Parole	RSNB 1973, c.P-3	s.6.1: 1977, c.38 s.1, 6.1, 8: 1984, c.38 s.1, 6, 6.1: 1987, c.P-22.2 s.6.1: 1988, c.11 Repealed: 1995, c.17

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Partnership	RSNB 1973, c.P-4	s.24: 1979, c.41 s.37: 1980, c.39 s.36: 1986, c.4 s.37: 1986, c.62 heading s.33: 1987, c.6 s.1.1: 2002, c.29 s.5, heading s.46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54: 2003, c.13 s.3: 2008, c.45 s.24: 2013, c.32
Partnerships and Business Names Registration	RSNB 1973, c.P-5	s.9, 15: 1976, c.44 s.14, 17, 18: 1979, c.41 s.4, 11, 13: 1979, c.53 title, s.1, 1.1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 9.1, 9.2, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 12.3, 13, 14, 15.1, 17, 18.1, 19, 20: 1980, c.39 s.5, 9.3, 12.2, 12.4, 13, 14, 15: 1983, c.62 s.13: 1984, c.L-9.1 Title (French), s.1, 1.1, 2, 3, 4, 9, 9.1, 9.3, 12, 12.01, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 13, 14, 15, 16, 18.1, 20: 1986, c.62 s.12.1, 12.31: 1989, c.29 s.1, 1.2, 12.01: 1990, c.46 s.20: 1993, c.54 s.1, 1.01, 1.1, 1.2, 15.1: 2002, c.29 s.1, 2, 3, 3.1, 4.1, 6, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.81, 8.82, 8.83, 8.84, 8.85, 8.86, 8.87, 9, 9.1, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.32, 15, 15.1, 16, 17, 17.1: 2003, c.14 s.12.011: 2004, c.6 s.16: 2005, c.13 s.9.3, 12.3: 2007, c.13 s.15, 15.01, 15.1, Schedule A: 2008, c.11
Payday Loans, An Act Respecting	SNB 2008, c.3	s.1, 37.1, 37.11, 37.12, 37.13, 37.14, 37.15, 37.17, 37.18, 37.19, 37.2, 37.21, 37.22, 37.23, 37.24, 37.25, heading s.37.26, 37.26, heading s.37.27, 37.27, 37.28, 37.29, 37.31, 37.34, 37.36, 37.37, heading s.37.381, 37.381, heading s.37.391, 37.391, heading s.37.392, 37.392, heading s.37.41, 37.41, heading s.37.42, 37.42, 37.43, 37.44, 37.45, Division D.1, headings s.37.451, 37.451, heading s.37.452, 37.452, heading s.37.453, 37.453, heading s.37.454, 37.454, heading s.37.455, 37.455, heading s.37.456, 37.456, heading s.37.457, 37.457, heading s.37.458, 37.458, heading s.37.459, 37.459, heading s.37.46, 37.46, heading s.37.461, 37.461, heading 37.462, 37.462, Division E.1, headings s.37.463, 37.463, heading s.37.464, 37.464, heading s.37.465, 37.465, heading s.37.466, 37.466, Division E.2, headings s.37.467, 37.467, heading s.37.468, 37.468, heading s.37.469, 37.469, heading s.37.4691, 37.4691, Division F, Part V.1, 52.1, Division A before s.54, heading before s.54, 54, 55, Division B after s.56, headings after s.56, 56.1, heading s.56.2, 56.2, Division C before s.57, heading s.57, 59, heading s.61.1, 61.1 62, Schedule A, Schedule B: (as amended by 2008, c.3): 2014, c.31

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Pay Equity	SNB 1989, c.P-5.01	s.1, 12, 15, 17: 1994, c.52 Repealed: 2009, c.P-5.05
Pay Equity, 2009	SNB 2009, c.P-5.05	
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting	SNB 1990, c.61	s.22: 1992, c.76 s.22: 1993, c.19 s.106: 1994, c.92 heading s.53, 53: 2002, c.54 s.40: 2003, c.E-4.6 s.81: 2007, c.40 s.21, 22, 81, 95: 2008, c.11
Pensions, An Act Respecting	SNB 1997, c.56	2006, c.17
Pension Benefits	SNB 1987, c.P-5.1	s.90: 1990, c.22 s.88, 88.1, Schedule A: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.1, heading s.72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 85, 88, 94, 95, 96, 97, 98, 99: 1994, c.52 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.1, 4, 7, 10, 12, 12.1, 14, 21, 25, 32, 33, 34, 35, heading s.36, 36, 37, 39, 40.1, heading s.43, 43, 46, 48, 49, 50, 55, 56, 56.1, 67, 72, 82, 100: 2002, c.12 s.28: 2003, c.10 s.1001.1: 2004, c.43 s.1: 2005, c.7 s.1: 2006, c.16 s.65, 66, 72: 2007, c.51 heading s.99.1, 99.1, 99.2, 99.3, 99.4, 100, 100.1: 2007, c.76 s.1, 27, 28, 32, 34, 41, 42, 43, 43.1, heading s.44, 44, 45, 56.1, 100: 2008, c.5 s.28: 2009, c.R-10.6 heading s.99.5, 99.5, 99.6, 99.7, 99.8, 99.9, 99.91, 99.92, 99.93, 99.94, 99.95, 99.96, 99.97, 99.98, 99.99, 99.991, 99.992: 2010, c.13 s.1, 44, 45 (as amended by 2008, c.5): 2011, c.5 s.72, 93.1, 93.2, 93.3, 93.4, 93.5, 93.6, 93.7, 93.8, 93.9: 2011, c.33 Part 1/heading s.1, heading s.35.1, 35.1, 100, Part 2/headings s.100.2, heading s.100.3, 100.3, heading s.100.31, 100.31, heading s.100.5, 100.5, heading s.100.51, 100.51, heading s.100.52, 100.52, heading s.100.53, 100.53, heading s.100.6, 100.6, heading s.100.61, 100.61, heading s.100.62, 100.62, heading s.100.63, 100.63, heading s.100.64, 100.64, heading s.100.7, 100.7, heading s.100.8, 100.8, heading s.100.81, 100.81, heading s.100.9, 100.9: 2012, c.38 s.1: 2012, c.39 s.100.2, 100.52, 100.53, 100.81, heading s.100.82, 100.82: 2012, c.57 s.1, 28, heading s.72, 73, 73.1, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 88, 91, 96, 97, 98, 100, 100.81: 2013, c.31 s.57, 99.4: 2013, c.32 s.28: 2013, c.34 s.99.81, 99.94, 99.9911, 99.9912, 99.9913: 2014, c.68

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.10, 11, 15, 36, 40.1, 56.1, 87.1, 87.2, 99.1, 100: 2015, c.31
Pension Fund Societies	RSNB 1973, c.P-6	s.1, 3, 5, 6, 15: 1978, c.D-11.2 s.4, 5: 1983, c.7 Repealed: 1996, c.80
Pension Plan Registration	RSNB 1973, c.P-7	s.2: 1984, c.35 Repealed: 1987, c.P-5.1 s.7: 1990, c.61
Pensions under the Public Service Superannuation Act, An Act Respecting	SNB 2013, c.44	s.4: 2014, c.61
Personal Health Information Privacy and Access	SNB 2009, c.P-7.05	s.1, 4, 25, 35, 37, 43, 47, 48, 55, 56, 57, 79: 2009, c.53 s.1, 38, 79: 2012, c.49 s.59: 2013, c.44 s.1, 27, 34, 38, 56: 2013, c.47 s.48: 2014, c.4 s.1: 2015, c.44
Personal Property Security	SNB 1993, c.P-7.1	s.1, 4, 10, 18, 22, heading s.37, 38, 39, 44, heading s.49, 49, 59, 64, 66, 67, 69, 71: 1994, c.22 s.4, 22, 34, 36, 37, 38, 56: 1995, c.33 s.42, 52, 53, 54: 1998, c.12 s.4, 30, 35, 36, 37, 38, 43, 57, 61: 2004, c.35 s.69: 2005, c.7 s.1: 2005, c.13 heading s.1, 1, 2, 4, 5, 7, heading s.7.1, 7.1, heading s.7.2, 7.2, 8, heading s.10, 10, 12, heading s.12.1, 12.1, heading s.13, 17, heading s.17.1, 17.1, heading s.19.1, 19.1, heading s.19.2, 20, heading s.24, 24, heading s. 24.1, 24.1, 26, 28, heading s.30.1, 30.1, heading s.31, 31, heading s.31.1, 31.1, 35, heading s.35.1, 35.1, 50, 56, heading s.57, 57, 66, heading s.74.1, 74.1: 2008, c.S-5.8 s.1: 2013, c.31 s.14, 20, 36, 37: 2013, c.32 heading s.70.1, 70.1: 2015, c.44
Pesticides Control	RSNB 2011, c.203	s.1, 3, 4: 2012, c.39
Petty Trespass	SNB 1979, c.P-8.01	Repealed: 1983, c.T-11.2
Petroleum	SNB 2007, c.P-8.03	s.1, 62, 71, 89, 132, 140, 155: 2012, c.52 heading s.135.1, 135.1: 2013, c.34
Petroleum Products Pricing	SNB 2006, c.P-8.05	s.1, 1.1, 3, 4, 5, 5.1, 6, 7, 9, 13.1, 14, heading s.17, 17, heading s.18, 18, heading s.19, 19, heading s.20, 20, heading s.21, 21, heading s.22, 22, heading s.23, 23, 24, 25, 29, 33, Schedule A: 2007, c.35 s.1: 2012, c.52 s.26: 2013, c.28 s.3: 2013, c.29
Pipe Line	SNB 1976, c.P-8.1	s.1, 24, 25: 1977, c.M-11.1 s.6: 1982, c.3 s.1, 12, 13, 22, 23, 29.1, 36, 38: 1982, c.49

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.7, 10, 24, 26: 1983, c.30 s.7, 15, 18, 28, 38: 1985, c.20 s.1: 1985, c.M-14.1 s.1, 31: 1986, c.8 s.38: 1987, c.6 s.31: 1988, c.12 s.31: 1989, c.55 s.41, Schedule A: 1990, c.61 s.24, 26: 1995, c.N-5.11 s.1, 3, 4, 14, 15, 21, 38: 1999, c.G-2.11 s.7, 10, 24, 31: 2000, c.26 s.1, 31: 2004, c.20 Repealed: 2005, c.P-8.5</p>
Pipeline, 2005	SNB 2005, c.P-8.5	<p>s.1, 50, heading s.51, 51, heading s.52, 52, heading s.53, 53, heading s.54, 54, heading s.55, 55, heading s.56, 56, heading s.57, 57, heading s.58, 58, heading s.59, 59, heading s.60, 60, heading s.61, 61, heading s.62, 62, heading s.63, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72: 2006, c.E-9.18 s.6, 27: 2006, c.16 s.6: 2007, c.10 s.1: 2010, c.H-4.05 s.6, 27: 2010, c.31 s.6, 27: 2012, c.39 s.1, 6, 77: 2012, c.52</p>
Plant Diseases	RSNB 1973, c.P-9	<p>s.1, 7, 8, 9, 10, 12: 1979, c.55 s.1: 1986, c.8 s.11: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 Repealed: 1998, c.P-9.01 s.1: 2000, c.26 s.1, 7, 8, 9, 10, 12 (as amended by 1979, c.55): 2000, c.28</p>
Plant Health	RSNB 2011, c.204	
Plumbing Installation and Inspection	RSNB 2014, c.126	
Police	SNB 1977, c.P-9.2	<p>s.32, 34: 1979, c.41 s.18: 1979, c.56 s.1, 2, 3, 4.1, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 15.1, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7, 17.8, 17.9, 20, 21, 25, 26, 27.1, 28, 29.1, 30, 31, 33, 34, 40: 1981, c.59 s.29.1: 1983, c.4 s.2, 6, 10, 11, 12, 13, 15.1, 17.2, 17.3, 17.8, 17.9, 20, 21, 22, 26, 28, 29, 31, 40: 1984, c.54 s.17.8: 1984, c.C-5.1 s.17.9, 36: 1985, c.21 s.17.2: 1985, c.63 s.12, 17.2, 17.4: 1986, c.8 s.1, 2.1, 3, 18, 25, 26, 28, 29, 29.1, 29.2, 30, 30.1, 32, 33, 34, 34.1, 38, 40: 1986, c.64 s.1, 12, 15.1, 17.8, 17.9: 1987, c.N-5.2 s.1, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 17.3, 17.8, 17.9, 18, 20, 20.1, 21, 25.1, 29.2, 29.3, 30, 30.1, 32, 33, 34, 40, 40.1, 40.2: 1987, c.41 s.18 (as amended by 1986, c.64): 1987, c.41 s.1: 1988, c.11 s.18: 1988, c.32</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.1, 3, 5, 13, 17.7, 20, 29.3, 30, 30.1, 32, 33, 34, 38, 40, 40.1, 40.2: 1988, c.64
		s.1, 4, 12, 25, 26, 27.1, 28, 29.1, 40, 40.1, 40.2: 1988, c.67
		s.17.2, 17.4: 1989, c.55
		s.6, 21, 22, 36: 1990, c.61
		s.1, 1.1, 4, 10, 11, 12, 15, 17.3, 18, 20, 20.1, 22, 23, 28, 30, 31, 35.1, 38: 1991, c.26
		s.26: 1991, c.27
		s.17.2, 17.4: 1992, c.2
		s.14.1: 1994, c.97
		s.1, 2, 2.01, 2.1, 13, 25.1: 1996, c.18
		s.22, 26, 27, 33.1, 34.1: 1996, c.26
		s.3, 3.1, 5, 7, 9, 10, 11, 13, 17, 17.2, 17.3: 1997, c.55
		s.1, 1.1, 2, 3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 8, 11, 17.01, 17.02, 17.03, 17.04, 17.05, 17.06, 17.07, 17.1, 17.2, 17.3, 17.5, 33.2, 35.2, 38.1, Schedule A: 1997, c.60
		s.25.01, 25.02, 29: 1998, c.34
		s.17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 1998, c.41
		s.1, 24, 25.01, 25.02, 25.03, 25.04, 26, 29.21, 30, 33, 34: 1998, c.42
		s.1, 12, 17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 2000, c.26
		s.1, 1.1, 3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 8, 11, 17, 17.03, 17.04, 17.1, 17.3, 17.5, 35.2, 38.1, Schedule A: 2000, c.38
		s.2: 2002, c.54
		s.2: 2004, c.12
		s.1, 3, 7, 2005, c.7
		title, s.1, 1.1, 3.1, 6, 7, 12, 17.1, 17.7, 17.91, 17.92, 17.93, 17.94, 17.95, 17.96, 17.97, 18, 19, 22, 22.1, 25, 25.1, 25.2, 25.3, 25.4, 25.5, 25.6, 25.7, 25.8, 25.9, 26, 26.1, 26.2, 26.3, 26.4, 26.5, 26.6, 26.7, 26.8, 26.9, 27, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 27.7, 27.8, 27.9, 28, 28.1, 28.2, 28.3, 28.4, 28.5, 28.6, 28.7, 28.8, 28.9, 29, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 29.6, 29.7, 29.8, 29.9, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 30.4, 30.5, 30.6, 30.7, 30.8, 30.9, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 31.4, 31.5, 31.6, 31.7, 31.8, 31.9, 32, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 33, 33.01, 33.02, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 33.1, 34, 35.1, 38: 2005, c.21
		s.17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 2006, c.16
		s.26.9, 29.7 (as amended by 2005, c.21): 2007, c.26
		s.25.3: 2007, c.27
		s.12: 2008, c.6
		s.1, 25.1, 26.2, Part III.1 heading s.32.71, 32.71, heading s.32.72, 32.72, heading s.32.73, 32.73, heading s.32.74, 32.74, heading s.32.75, 32.75, heading s.32.76, 32.76, heading s.32.77, 32.77, heading s.32.78, 32.78, heading s.32.79, 32.79, heading s.32.8, 32.8, heading s.32.81, 32.81, heading s.32.82, 32.82, heading s.32.83, 32.83, heading s.32.84, 32.84, heading s.32.85, 32.85, heading s.32.86, 32.86, heading s.32.87, 32.87, Part III.2 heading s.32.88, 32.88, heading s.32.89, 32.89, heading s.32.9, 32.9, heading s.32.91, 32.91, heading s.32.92, 32.92, heading

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Political Process Financing	SNB 1978, c.P-9.3	<p>s.32.93, 32.93, heading s.32.94, 32.94, heading s.32.95, 32.95, heading s.32.96, 32.96, heading s.32.97, 32.97, heading s.32.98, 32.98, heading s.32.99, 32.99, heading s.32.991, 32.991, 33, 33.01, 33.03, 33.06, 33.07, 33.1, 38: 2008, c.32 s.7, 17.05, 17.2: 2011, c.6 s.17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 2012, c.39 s.33.2: 2013, c.34</p> <p>s.93: 1978, c.82 s.5, 18, 83: 1979, c.41 s.1, 14, 44, 44.1, 46, 55, 63, 67, 71, 77, 78, 82, 86.1, 88.1, 90: 1980, c.40 s.5: 1981, c.6 s.32, 32.1, 39, 40: 1981, c.60 s.14: 1982, c.3 s.39, 40, 77, 77.1, 78: 1986, c.65 s.77.1: 1987, c.6 s.20, 21, 92: 1988, c.70 s.89: 1990, c.22 s.18, 83, 85, 86, 86.1, 87, 88, 88.1, Schedule B: 1990, c.61 s.33.1: 1991, c.E-13.1 s.39, 40, 90: 1991, c.49 s.1, 30, 32, 33.2, 50, 59: 1994, c.53 s.33.2, 43.1, 44, 44.1: 1997, c.16 s.1, 4, 5, 9: 2007, c.30 s.32.1, 33.2, 46: 2007, c.31 s.1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 20, 23, 69, 80, 88.1, Schedule B: 2007, c.55 heading s.84.1, 84.1, 84.15, 84.2, 84.3, 84.35, 84.4, 84.5, 84.6, 84.7, 84.8, 84.9, 85, 88.1, Schedule B: 2008, c.48 s.1, 31, 32, 32.01, 32.1, 33, 33.1, 34, 35, 36, 50, 57, 59, 60, 81, 93, 95: 2009, c.55 s.23, 80: 2010, c.3 s.14: 2012, c.33 s.30: 2013, c.32 s.1: 2014, c.28 s.32, 67: 2014, c.63 s.32, 67: 2015, c.6 s.1 heading s.3, 3, 14, heading s.28, 28, 37, 39, 41, 42.1, 44, 44.1, 46.1, 47, 48, 49, 49.1, heading s.50.1, 50.1, 61, 62.1, 63, 64, 88.1, 91, Schedule B: 2015, c.17</p>
Postal Services Interruption	RSNB 2011, c.205	s.2: 2012, c.39
Post-Secondary Student Financial Assistance	SNB 2007, c.P-9.315	
Potato Development and Marketing Council	SNB 1988, c.P-9.32	s.1, 6: 1996, c.25 Repealed: 1999, c.N-1.2
Potato Disease Eradication	RSNB 2011, c.206	
Poultry Health Protection	RSNB 2011, c.207	
Pounds	RSNB 1973, c.P-13	s.1: 1982, c.50 s.1: 1986, c.8 Repealed: 1995, c.5

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Pre-arranged Funeral Services	RSNB 2012, c.109	s.1, 2, 5, 6, heading s.9, 9, 15, 18, 19, 20 21, heading s.22, 22, 28, heading s.28.1, 28.1, 31: 2013, c.31
Premier's Council on the Status of Disabled Persons	RSNB 2011, c.208	s.12: 2015, c.22
Premium Tax	RSNB 1973, c.P-15	s.3: 1976, c.14 s.2: 1979, c.57 s.2: 1981, c.62 s.2: 1984, c.55 s.1, 2: 1991, c.36 s.1: 1992, c.52 s.1: 2005, c.20 s.1, 2, 3, 5, 6: 2013, c.31
Prescription and Catastrophic Drug Insurance	SNB 2014, c.4	s.1, heading s.10, 10, 11, heading s.12, 12, 13, 14, 15, heading s.15.1, 15.1, heading s.15.2, 15.2, Part 4, 29, 34, 35, Part 7, Part 8, 48, 57, 58, Part 10, 63, 66, Schedule A, Schedule B: 2015, c.1
Prescription Drug Payment	SNB 1975, c.P-15.01	s.4.1: 1981, c.63 s.4: 1979, c.41 s.1, 7: 1983, c.66 s.1: 1986, c.8 s.1, 6.1, 7: 1987, c.42 s.1, 7: 1988, c.71 s.1, 2.1, 6.1, 7: 1990, c.29 s.5: 1990, c.61 s.4.1: 1992, c.52 s.1, 2, 2.01, 2.2, 2.3, 5, 7: 1992, c.53 s.2.11, 2.4, 2.5, 3, 7: 1993, c.26 s.4.1: 1994, c.78 s.2.1, 2.11, 2.4, 2.5, 7: 1998, c.2 s.2.01, 7.1: 2000, c.23 s.1: 2000, c.26 s.3, 7 (as amended by 1993, c.26): 2001, c.6 s.4.1: 2002, c.1 s.4.1 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.1 s.4.1: 2002, c.23 s.4.1 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.23 s.1: 2006, c.16 s.2.1, 2.11, 5, 7: 2011, c.28
Prescription Monitoring	SNB 2009, c.P-15.05	
Presumption of Death	RSNB 2012, c.110	s.6: 2015, c.22
Private Investigators and Security Services	RSNB 2011, c.209	s.1, heading s.3, 3, 4, heading s.5, 5, heading s.7, 7, 8, heading s.9, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 26, 27, heading s.28, 28, heading s.29, 29, heading s.30.1, 30.1, heading s.30.2, 30.2, heading s.30.3, 30.3, heading s.30.4, 30.4, heading s.30.5, 30.5, heading s.32, 32, heading s.32.1, 32.1, 33: 2011, c.2 (Supp.) s.30: 2012, c.10 s.17: 2013, c.34
Private Occupational Training (<i>formerly Trade Schools, T-10</i>)	RSNB 1973, c.P-16.1	s.1: 1982, c.3 s.1: 1985, c.4

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.1: 1986, c.8 title, s.1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14: 1987, c.60 s.9, 11: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.1 (as amended by 1987, c.60): 1992, c.2 title, s.1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 7, 8, 10, 10.1, 11, 13: 1996, c.71 title, s.1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 (as amended by 1987, c.60): 1996, c.71) s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.1, 3, 6.1, 6.4, 6.6, 7, 11: 2001, c.23 s.1: 2006, c.16 s.1: 2007, c.10 s.1.1: 2010, c.N-4.05</p>
Probate Courts	RSNB 1973, c.P-17	<p>s.8: 1974, c.37 (Supp.) s.88: 1975, c.45 Repealed: 1982, c.P-17.1</p>
Probate Court	SNB 1982, c.P-17.1	<p>s.9, 11: 1983, c.4 s.1, 2, 3, 12, 20, 23, 43, 57, 58, 61, 64, 65, 67, 71, 73, 77: 1983, c.68 s.9: 1984, c.10 s.1, 49, 50, 63, 65, 66, 71: 1986, c.4 s.73: 1987, c.6 s.12.1: 1988, c.35 s.28: 1992, c.11 s.62, 63, 73: 1994, c.66 s.65: 1997, c.S-9.1 s.41, 73: 1997, c.7 s.57, 58, 59, 60, 62, 63: 1997, c.10 s.12, 64, 73, 75, heading75.1, 75.1, Schedule A: 1999, c.29 s.1, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 58, 71: 2005, c.P-26.5 s.11, 12, 19, 20: 2006, c.16 s.68: 2009, c.L-8.5 s.65, 67: 2009, c.28 s.65, 67: 2012, c.15 s.11, 12: 2012, c.39</p>
Proceedings Against the Crown	RSNB 1973, c.P-18	<p>s.1: 1976, c.47 s.1, 6, 7, 13: 1979, c.41 s.12, 15: 1981, c.6 s.1, 2: 1981, c.80 s.1, 24: 1982, c.52 s.1, 8, 15, 19: 1985, c.4 s.15: 1987, c.6 s.1: 1987, c.43 s.1, 24 (as amended by 1982, c.52): 1987, c.43 s.1: 1989, c.N-5.01 s.1: 1991, c.59 s.10: 1994, c.65 s.1: 1994, c.70 s.1: 1995, c.N-5.11 s.4: 1997, c.25 s.1: 1998, c.12 s.1: 2003, c.E-4.6 s.1: 2004, c.S-5.5 s.1: 2005, c.E-9.15 s.1: 2008, c.G-1.5 s.15: 2009, c.L-8.5</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<ul style="list-style-type: none"> s.1: 2009, c.37 s.1: 2010, c.N-4.05 s.1: 2010, c.E-1.105 s.1: 2010, c.N-6.005 s.1: 2011, c.24 s.17.1: 2011, c.49 s.12: 2012, c.39 s.1: 2013, c.7 s.1: 2013, c.31 s.17: 2013, c.32 s.12: 2013, c.42 s.1: 2015, c.2 s.1: 2015, c.3 s.1: 2015, c.44
Procurement	SNB 2012, c.20	<ul style="list-style-type: none"> s.29: 2014, c.59 s.1, heading s.1.1, 1.1: 2015, c.44
Property	RSNB 1973, c.P-19	<ul style="list-style-type: none"> s.66: 1974, c.38 (Supp.) s.45: 1975, c.46 s.29, 36: 1979, c.41 s.45: 1979, c.58 s.38.1, 40: 1980, c.42 s.51: 1981, c.80 s.11: 1982, c.3 s.65, 66: 1982, c.R-10.21 s.36, 64: 1986, c.4 s.45: 1986, c.73 s.64: 1987, c.6 s.58.1, 58.2, 58.3, 58.4, 58.5, 58.6, 58.7: 1987, c.44 s.58: 1989, c.31 s.26: 1994, c.93 s.1, 2, 3: 1997, c.9 s.58.1, 58.3, 58.5, 58.6: 2005, c.P-26.5 s.3, 28: 2008, c.45
Property Tax Reform, An Act Respecting	SNB 2012, c.43	
Protected Natural Areas	SNB 2003, c.P-19.01	<ul style="list-style-type: none"> s.1: 2004, c.12 s.1, 8, 24: 2004, c.20 s.19, 20, 22: 2005, c.1 s.1: 2006, c.E-9.18 s.1, 16, heading s.24.1, 24.1, heading s.25, 25, heading s.25.1, 25.1, heading s.26, 26, 27: 2013, c.39
Protection of Personal Information	SNB 1998, c.P-19.1	Repealed: 2009, c.R-10.6
Protection of Persons Acting Under Statute	RSNB 2011, c.210	
Provincial Court	RSNB 1973, c.P-21	<ul style="list-style-type: none"> s.7, 15, 16, 18: 1974, c.39 (Supp.) s.15.1: 1976, c.48 s.15: 1977, c.41 s.3, 4, 6, 9, 12: 1979, c.41 s.15, 17.1: 1979, c.59 s.1, 2, 10.1, 14, 15.2: 1980, c.43 s.3, 4, 9, 11: 1982, c.3 s.7, 12: 1983, c.4 heading s.1, heading s.8, 13, 15, 15.2, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, heading s.23: 1983, c.69 s.15.2: 1984, c.11 s.15, 15.2 (as amended by 1983, c.69): 1984, c.11 s.17.1, 17.2: 1984, c.56

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.1, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 10.1, 13: 1985, c.66</p> <p>s.11: 1985, c.C-40</p> <p>s.11, 13: 1987, c.P-22.2</p> <p>s.9, 11: 1987, c.6</p> <p>s.1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 8, 10, 10.1, 11, 12, 13, 14, 15, 17.11, 19, 20, 21, 22, 23, 23.1: 1987, c.45</p> <p>s.8: 1988, c.36</p> <p>s.4.1, 15: 1988, c.37</p> <p>s.6.1, 6.9: 1990, c.21</p> <p>s.21, 22: 1990, c.22</p> <p>s.11, 11.1: 1991, c.18</p> <p>s.23, 23.01: 1992, c.69</p> <p>s.17.1: 1994, c.N-6.01</p> <p>s.1, 4.1, 4.3, 4.4, 12, 13, 14, 15, 23: 1995, c.6</p> <p>s.3.1: 1996, c.54</p> <p>s.1, 17.3, 23: 1997, c.56</p> <p>s.1, 4.4, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 13, 22.41, 22.42, 22.43, 22.44, 22.45, 22.46, 22.47, 22.48, 22.49, 22.5, 22.51, 22.52, 22.53, 22.54, 22.55, 22.56, 22.57, 22.58, 22.59, 22.6, 22.61, 22.62, 23.1: 1998, c.22</p> <p>s.22.01, 22.02, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06: 1998, c.31</p> <p>s.1, 1.1, 15, 16, 17.11, 17.3, 23: 1998, c.35</p> <p>s.1, 7, 15, 17, 17.1, 17.3, 23: 2000, c.P-21.1</p> <p>s.1, 2, 4.2, 6.1, 6.7, 6.9, 6.10, 6.11, 13, 22.02, 23: 2000, c.6</p> <p>s.22.02, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06: 2000, c.54</p> <p>s.7.1, 22.03, 23: 2002, c.37</p> <p>s.3.2, 4.5: 2002, c.50</p> <p>s.4.21, 4.3, 4.4, 7.1, 7.2, 7.3, 10, 12, 13, 15, 23: 2003, c.18</p> <p>s.4.4, 7.2 (as amended by 1998, c.22): 2003, c.18</p> <p>s.7.1, 23 (as amended by 2002, c.37): 2003, c.18</p> <p>s.1, 15: 2003, c.19</p> <p>s.22.02, 22.03, 22.04: 2004, c.17</p> <p>s.6.1, 6.4, 6.7, 6.9, 6.10, 6.11, 23: 2004, c.31</p> <p>s.1, 6.9: 2006, c.16</p> <p>s.22.42 (as amended by 1998, c.22): 2006, c.16</p> <p>s.2, 12, 23: 2008, c.42</p> <p>s.1, 1.01, 1.1, 1.2, 6, 10, 10.1, 12, 15, 15.2, 16, 17.11, 17.3, 22.2, 22.4, 23: 2008, c.45</p> <p>s.6.12: 2009, c.R-10.6</p> <p>s.4.21, 15: 2011, c.12</p> <p>s.1, 6.9: 2012, c.39</p> <p>s.15.1: 2013, c.44</p> <p>s.6.01, 23: 2013, c.45</p>
Provincial Court Judges' Pension	SNB 2000, c.P-21.1	<p>s.18, 22, 29, 37: 2003, c.18</p> <p>s.1, heading s.1.01, 1.01, heading s.3, 3, heading s.3.1, 3.1, 5, 7, heading s.9, 9, 10, heading s.11, 11, heading s.12, 12, 16, 21, 23, 24, heading s.26, 26, 28, 31, 32, 36, 37: 2008, c.45</p> <p>s.5, 18, 37: 2011, c.12</p> <p>s.7.1, 13, 21.1: 2011, c.15</p> <p>s.29: 2013, c.44</p>
Provincial Court Judges' Pensions, An Act Respecting	SNB 2011, c.12	

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Provincial Loans	RSNB 1973, c.P-22	s.13, 14: 1980, c.44 s.2, 25: 1983, c.70 s.19: 1984, c.12 s.5, 14: 1989, c.32 s.4.1, 5, 6, 7, 9, 10, 11.1, 15.1, 17: 1996, c.40 s.2: 2000, c.33 s.2: 2002, c.1 s.15, 15.1: 2006, c.14
Provincial Offences Procedure	SNB 1987, c.P-22.1	s.1, 7, 8, 10, 14, 15, 16, 19, 21, 25, 26, 27, 28, 30, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 43, 44, 46, 47, 48, 52, 54, 58, 62, 66, 67, 68, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 80.1, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 90, 91, 94, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 110, 111, 113, 114, 115, heading s.116, 116, 117, 118, 119, 124, 125, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 138, 139, 140, 141, 142, 142.1, 143, 144, 146, 148, 149: 1990, c.18 s.1, 56, 57, 64, 70, 107.1: 1990, c.61 s.137: 1991, c.Q-1.1 s.1, 8, 10, 11, 14, 15, 23, 47, 53, 54, 62, 73, 75, 87, 88, 91, 101, 146, 148: 1991, c.29 s.14, 46, 56, 91: 1992, c.41 s.1, 62, 73: 1994, c.24 s.137: 2003, c.P-19.01 s.137: 2004, c.12 s.56, 57: 2004, c.30 s.1, 101, 115: 2005, c.7 s.53, 54, 87, 91: 2005, c.15 s.14, 15, 46, 47, 80.1, 115, 146: 2007, c.33 s.14, 46, 47, 80.1, 115: 2008, c.29 s.33: 2009, c.R-4.5 s.44, 71, 81, 82, 86, 91, 117: 2009, c.29 s.101: 2010, c.31 s.26.1, 43, 43.1, 44, 46, 48, 56, 57, 62, 73, 83, 85, 117: 2011, c.16 s.49: 2011, c.20 s.1: 2012, c.39 s.88: 2013, c.32 s.27.1, 28, 29, 35, 111: 2013, c.45
Provincial Offences Procedure, An Act Respecting	SNB 1990, c.22	s.33: 1990, c.62 s.27: 1991, c.17 s.49: 2000, c.28
Provincial Offences Procedure for Young Persons	SNB 1987, c.P-22.2	s.37: 1990, c.22 s.1, 3, 4, 5, heading s.6, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 40: 1990, c.23 s.35: 1991, c.17 s.39: 1991, c.18 s.4, 6, 11, 12, 15, 30, 31: 1991, c.28 s.13: 1995, c.17 s.13: 2005, c.7 s.15: 2011, c.16 s.6: 2013, c.45
Provision for Dependants	RSNB 2012, c.111	
Publication of Certain Regulations	SNB, 1983, c.8	

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Public Health	SNB, 1998, c.P-22.4	s.66: 1999, c.32 s.1: 2000, c.26 s.1, 30, 37: 2002, c.1 s.1, 27, heading s.31, 31, 66, 68: 2002, c.23 s.1, 22, 58: 2005, c.7 s.26: 2005, c.Q-3.5 s.1, 4, 9: 2006, c.16 s.1, 20, 21, heading s.22, 22, 24, heading s.24.1, 24.1, heading s.26.1, 26.1, 29, 31, 68, 70, heading s.72, 72, heading s.73, 73, heading s.73.1, 73.1, heading s.73.2, 73.2, Schedule A: 2007, c.63 s.29: 2010, c.E-0.5 s.1, 27, 31, 66, 68: 2011, c.26 s.121: 2012, c.39
Public Health, An Act Respecting	SNB 1998, c.29	s.252: 2000, c.26 s.4, 9: 2006, c.16
Public Hospitals	RSNB 1973, c.P-23	s.7, 20, 21: 1975, c.47 s.1, 2, 5, 8, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19: 1976, c.49 s.20: 1977, c.42 s.1, 5, 7, 8, 9, 12, 16, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 19, 20: 1981, c.64 s.17.3: 1985, c.22 s.17: 1986, c.4 s.1, 15, 20: 1986, c.8 s.17.5, 19: 1988, c.72 s.17.3, 17.31, 17.32: 1990, c.31 s.18, Schedule A: 1990, c.61 s.17.1, 17.2, 19: 1991, c.33 s.17.33: 1992, c.19 Repealed: 1992, c.H-6.1
Public Interest Disclosure	RSNB 2012, c.112	heading s.50.1, 50.1: 2013, c.34
Public Intervener for the Energy Sector	SNB 2013, c.28	
Public Landings	RSNB 2011, c.211	
Public Purchasing	RSNB 2011, c.212	Repealed: 2012, c.20 s.1, 3: 2012, c.39
Public Records	RSNB 2011, c.213	
Public Service Labour Relations	RSNB 1973, c.P-25	s.1, 109: 1979, c.41 s.1: 1981, c.6 s.1: 1982, c.3 s.34: 1983, c.4 s.18, 100: 1983, c.8 s.1: 1983, c.30 s.1: 1984, c.C-5.1 s.1, 19, 24, 61, 114: 1984, c.44 s.101: 1986, c.4 s.1: 1986, c.8 s.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1: 1987, c.41 s.12: 1987, c.46 s.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1: 1988, c.64 s.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1: 1988, c.67 s.64.1, 78: 1988, c.73 s.105: 1990, c.22

Title of Act

Year and Chap.

Amendments

s.1, 10, 11.1, 12, 18, 20, 35, 43.1, 50, 51, 64.1, 67,
68, 69, 72, 73, 74, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86,
87, 89, 90, 90.1, 90.2, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97,
98, 98.1, 99, 100, 100.1, 101, 102, 102.1, 108,
109, 111, 113: 1990, c.30
s.112: 1991, c.27
s.1, 1.1, 16, 30.1, 31, 31.1, 49, 49.1, 60.1, 70, 92,
92.1, 108, 109, 111: 1991, c.53
s.43.1(as amended by 1990, c.30): 1991, c.53
s.1: 1992, c.2
s.1, 1.1: 1992, c.48
s.1, 1.01: 1992, c.88
s.1, 1.01: 1993, c.39
s.37, 64, 76, 104, 105: 1994, c.20
s.77.1: 1994, c.41
s.1, 10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 43.1, 47,
48, 49, 49.1, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 60.1,
64.1, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 77.1, 78, 79, 81,
85, 89, 92, 97, 100.1, 102, 104, 114: 1994, c.52
s.24: 1994, c.70
s.1, 44, 44.1: 1996, c.68
s.1: 1998, c.41
s.1: 2000, c.26
s.19: 2002, c.11
s.1: 2006, c.16
s.1: 2009, c.39
s.61: 2011, c.20
s.19: 2012, c.39
s.1, 19: 2012, c.52
s.63, 112: 2013, c.44
s.63: 2014, c.61
s.44: 2015, c.41

First Schedule, Part I

1974, c.40 (Supp.)
76-41, 76-68, 76-128
1978, c.D-11.2; 78-50, 78-95, 78-132
80-32, 80-49, 80-105, 80-125
82-213
1983, c.30; 1983, c.57
1984, c.44; 84-253
1985, c.4
1986, c.8; 86-14, 86-185
1987, c.6; 1987, c.13; 87-39
1988, c.11; 1988, c.12
88-16, 88-29, 88-37, 88-139, 88-238
1989, c.N-5.01; 1989, c.55; 89-71, 89-103
90-72, 90-74
1992, c.2; 1992, c.18; 92-63; 92-86
93-168; 93-181, 93-192
1994, c.N-6.01; 1994, c.59; 1994, c.70
1996, c.25
1996, c.47
1997, c.49
1998, c.7
1998, c.12; 1998, c.19
1998, c.41
2000, c.26
2000, c.51
2001, c.41
2001-71
2001-76
2003, c.23
2003-31
2004, c.20
2005-114

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		2005, c.E-9.15 2006-20 2006, c.16 2007, c.10 2007-11 2008, c.6 2008, c.M-11.5 2010, c.E-1.105 2010, c.N-6.005 2010, c.31 2011, c.24 2012, c.39 2012, c.52 2013, c.42 2014, c.49 2015, c.2 2015, c.3 2015, c.44
Part II		81-20, 81-213 83-141 84-278 1985, c.4; 85-141 86-135 91-104 92-30, 92-32 2001-52 2001-88 2012-13
Part III		76-41, 76-74, 76-128, 76-143 77-11, 77-66 78-1 79-148 80-64, 80-72, 80-87, 80-194 81-119, 81-169 82-140, 82-220 84-268, 84-269 1985, c.4 86-43, 86-69 88-111, 88-121, 88-247 89-153 92-86 1996, c.57 2002, c.R-5.05 2007-44 2008, c.N-5.105
Part IV		1973, c.40 (Supp.) 76-68 80-32 1981, c.80 1985, c.4 1991, c.59 1994, c.70 1995, c.N-5.11 1998, c.19 2003, c.E-4.6 2004, c.S-5.5 2004-108 2005, c.8 2010, c.N-4.05 2013, c.7 2013, c.31 2014, c.61

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Second Schedule		2013, c.44
Third Schedule		1983, c.4
Public Service Superannuation	RSNB 1973, c.P-26	s.1, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 20, Schedules A, B: 1974, c.41 (Supp.) s.1, 3, 4, 7, 8, 10, 20, 28, Schedules A, B: 1975, c.49 s.1, 3, 7, 10, 18, 20, 27, 28: 1976, c.50 s.1, 3, 8, 10, 11: 1977, c.43 s.7.1, 20, 27: 1978, c.44 s.6: 1979, c.60 s.7.1, 8: 1982, c.3 s.8.1, 10: 1982, c.53 s.3, 4, 6, 7, 8, 10, 16, 27, 28: 1983, c.71 s.1, 3, 4, 10, 27, 28: 1984, c.58 s.3, 20, 27: 1987, c.6 s.4, 5, 7, 10, 20: 1987, c.47 s.23: 1987, c.48 s.4: 1988, c.38 s.4: 1988, c.39 s.27, 28: 1989, c.33 s.9: 1991, c.27 s.1, 3, 3.1, 4, 7, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 11, 15, 27: 1991, c.45 s.27, 28 (as amended by 1989, c.33): 1991, c.45 s.1: 1992, c.2 s.20: 1992, c.52 s.28, 29: 1992, c.70 s.26.1: 1992, c.86 s.27: 1994, c.N-6.01 s.3.01, 3.2, 4, 4.1, 7, 10.9, 19.1, 28, 28.1: 1994, c.89 s.1, 5, 8, 10, 10.41, 10.8, 21, 28: 1996, c.67 s.19.1, 28, 28.1: 1997, c.56 s.19.1, 28 (as amended by 1994, c.89): 1997, c.56 s.1, 1.1, 6, 9, 11, 19.1, 28, 28.1: 1998, c.35 s.1, 1.1, 6, 9, 11, 19.1, 28, 28.2: 1999, c.14 s.27: 2003, c.E-4.6 s.4, 20: 2004, c.34 s.20, 26: 2005, c.7 s.1, 2.1: 2006, c.17 s.1, 3.2, 4, 7, 7.1, 10, 10.4, 10.5, 10.9, 11, 12, 13, 19, 21: 2008, c.16 s.1, 1.01, 1.1, 1.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 19.1, 20, 21, 26, 26.1, 28, 28.2: 2008, c.45 s.21: 2010, c.31 s.4.1: 2012, c.33 s.1: 2012, c.39 s.19: 2013, c.32 Repealed: 2013, c.44
Public Trustee	SNB 2005, c.P-26.5	s.1: 2006, c.16 s.9: 2011, c.20 s.1, 2, 3, 4, heading s.4.1, 4.1, 9, 20: 2012, c.14 s.1: 2012, c.39 s.4, 4.1: 2013, c.44 s.1: 2014, c.26
Public Utilities	RSNB 1973, c.P-27	s.2, 3, 4, 7.1: 1974, c.42 (Supp.) s.2, 22: 1975, c.90 s.2: 1976, c.51 s.1, 12, 13, 21: 1978, c.D-11.2

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.1, 9, 23, 25: 1979, c.41 s.9, 25: 1980, c.32 s.17, 20, 22: 1981, c.6 s.2.1, 8.1, 8.2, 25: 1981, c.65 s.4: 1982, c.3 s.32: 1982, c.G-2.2 s.9, 13, 23, 25: 1986, c.4 s.18: 1987, c.6 s.9: 1987, c.49 s.9, 18: 1988, c.42 heading s.1, 1, 2, 6.1, 9, 12, 23, heading s.35, 35, 36, heading s.37, 37, heading s.38, 38, 39, heading s.40, 40, heading s.41, 41, heading s.42, 42, 43, heading s.44, 44, heading s.45, 45, heading s.46, 46, heading s.47, 47, 48, heading s.49, 49, heading s.50, 50, heading s.51, 51: 1989, c.59 s.34: 1990, c.61 s.9: 1991, c.27 s.1, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51: 1991, c.59 s.1, 3.1, 5.1, 9, 9.1, 9.2, 12, heading s.34.1, 34.1, 36, 37, 38, 39, heading s.41, 41, heading s.41.1, 45, 46, 51: 1992, c.38 heading s.34.2, 34.2, 36, 38, 38.1, 39, heading s.39.1, 39.1, 40.1, 41.1, 46: 1993, c.56 s.2.1: 1994, c.86 s.35, heading s.39.01, 39.01: 1996, c.38 s.1, 40.1: 1997, c.33 s.1, 2, 6, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 22, 34.3, 34.4, 35, 36, 38, 38.1, 39, 41.1, 46, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63: 2002, c.30 s.1, Part II, III: 2003, c.E-4.6 s.1: 2004, c.20 s.9.1: 2004, c.36 s.1, 27, 28, 29: 2005, c.7 Repealed: 2006, c.E-9.18</p>
Public Works	RSNB 1973, c.P-28	<p>s.1: 1974, c.43 (Supp.) s.6: 1981, c.6 s.13: 1983, c.72 s.1: 1986, c.8 s.4: 1987, c.6 s.1: 1991, c.59 s.12, 12.1, 12.2: 1992, c.73 s.12.01, 12.02: 2001, c.14 s.1, 2003, c.E-4.6 s.1: 2004, c.20 s.1, 1.1, 12.2: 2009, c.1 s.1, 2, 8, 8.1, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 12.1: 2009, c.2 s.1: 2010, c.31 s.1, 2, 5, 7, 8.1, 9, 9.1, 9.3, 9.4, 12, 12.01, 12.011, 12.012, 12.013, 12.014, 12.1, 12.2: 2013, c.11 s.11, 11.01, 11.6, 12.013, 12.014: 2014, c.35</p>
Q		
Quarriable Substances	RSNB 1973, c.Q-1	<p>s.1, 6, 9: 1978, c.38 s.1, 5, 6, 9, 11, 18, 20: 1980, c.45 s.1: 1982, c.3 s.1, 3, 5, 6, 7, 9, 12, 14, 16, 18, 20: 1983, c.73 s.1, 20: 1986, c.8</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Quarriable Substances	SNB 1991, c.Q-1.1	<p>s.18: 1990, c.61 Repealed: 1991, c.Q-1.1</p> <p>s.1, 8, 10, 39: 1992, c.62 s.1, 7, 8, 9, heading s.11, 11, 12, 17, 18, 34, 39, 41.1: 2004, c.14 s.1, 39: 2004, c.20 s.1, 18, 24.1, 24.11, 24.12, 24.13, 24.14, 24.15, 24.16, 24.17, 24.18, 24.19, 24.2, 24.21, 24.22, 24.23, 24.24, 24.25, 24.26, 24.28, 24.29, 24.3, 24.31, 24.32, 24.33, 24.34, 24.35, heading s.25, 25, 25.1, 28, 28.1, 29, 36.1, 37.1, 37.2, 38, 39, Schedule A: 2007, c.41 s.1, 34: 2012, c.52 s.1, 32, 33, 34: 2013, c.39</p>
Queen’s Counsel and Precedence	RSNB 2012, c.113	
Queen’s Printer	RSNB 2011, c.214	
Quieting of Titles	RSNB 1973, c.Q-4	<p>s.1, 4, 7, 13, 17, 20, 23, 24, 30, 31, 36: 1979, c.41 s.1, 7, 20, 23, 31: 1980, c.32 s.1: 1981, c.6 s.7: 1983, c.7 s.1, 2, 3, 7, 12, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 38: 1983, c.74 s.10, 32: 1986, c.4 s.10: 1987, c.6 s.18: 1991, c.20 s.18: 1996, c.79 s.1, 6, 7, 8, 11, 11.1, 20, 23, 26, 27, heading s.28, 28, 29, 35: 2000, c.11 s.18: 2005, c.7 Repealed: 2007, c.52</p>
R		
Radiological Health Protection	SNB 1987, c.R-0.1	<p>s.13, Schedule A: 1990, c.61 s.7.1: 1994, c.76 s.1: 2000, c.26 s.7: 2002, c.23 s.1: 2006, c.16 Repealed: 1998, c.P-22.4</p>
Real Estate Agents	RSNB 2011, c.215	<p>s.1: 2012, c.39 s.1, 4, 6, 8, 9, 10, 11, heading s.12, 12, 13, heading s.14, 14, heading s.15, 15, 16, 17, 22, 23, 24, 26, 27, 31, heading s.32, 32, heading s.33, 33, heading s.34, 34, heading s.46, 46, 47, 48, 49: 2013, c.31</p>
Real Property Limitations (<i>formerly Limitations of Actions, L-8</i>)	RSNB 1973, c.R-1.5	<p>s.18: 1986, c.4 s.2, 54: 1987, c.6 s.26, 43: 1991, c.27 s.2, 2.1, 47, 47.1, 48, 52, 53: 1993, c.36 title, s.1, Part I, II, s.33, Part IV, V, VI, s.55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, heading s.64, 64, heading s.65, 65: 2009, c.L-8.5 Repealed: 2011, c.17</p>
Real Property Tax	RSNB 1973, c.R-2	<p>s.5, 10, 13: 1975, c.52 s.1, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 10: 1977, c.44</p>

Title of Act**Year and Chap.****Amendments**

s.1: 1978, c.D-11.2
s.5, 7, 10, 26: 1978, c.45
s.5, 5.1, 5.2, 5.3, 7, 10, 17, 26: 1979, c.61
s.11.1, 12, 14, 14.1, 26: 1980, c.46
s.17: 1980, c.32
s.5: 1982, c.55
s.1, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 21:
1982, c.56
s.5 (as amended by 1982, c.55): 1982, c.56
s.7, 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 24, 26: 1983, c.76
s.5: 1983, c.77
s.14: 1985, c.23
s.3, 4: 1986, c.8
s.1, 7, 10, 12, 21, 24, 26: 1986, c.68
s.12, 14, 14.1: 1987, c.51
s.5, 12, 21, 26: 1989, c.35
s.3, 4: 1989, c.55
s.14, 14.1: 1989, c.60
s.6, 11: 1990, c.S-5.1
s.12, 26: 1990, c.52
s.25: 1990, c.61
s.5, 26: 1991, c.27
s.5: 1991, c.59
s.3, 4: 1992, c.2
s.3, 5: 1992, c.5
s.1, 5, 8, 10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 16, 20, 21, 26:
1993, c.11
s.14, 14.1: 1993, c.36
s.5: 1993, c.59
s.12, 19, 20: 1994, c.43
s.20 (as amended by 1993, c.11): 1994, c.43
s.19, 20: 1994, c.71
s.4, 5: 1994, c.93
s.12: 1996, c.25
s.1, 2, 5, 6, 8.1, 8.2, 10, 11, 11.1, 12, 12.1, 13, 14,
14.1, 15, 16, 19, 19.1, 20, 20.1, 21.1, 25, 26:
1996, c.46
s.4: 1996, c.77
s.5, 26: 1997, c.30
s.6, 11: 1997, c.42
s.5, 11, 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 20, 21: 1998,
c.16
s.4, 5: 1998, c.41
s.12, 13: 1999, c.34
s.11, 12: 2000, c.20
s.4, 5, 12: 2000, c.26
s.10, 12, 19, 26: 2004, c.28
s.4, 5, 6: 2005, c.7
s.23, 25: 2005, c.T-0.2
s.2: 2006, c.11
s.4, 5: 2006, c.16
s.5, 12: 2007, c.10
s.5, 10, 11.1, 14, 26: 2007, c.54
s.5: 2008, c.31
s.4, 5, 5.01, 26: 2009, c.15
s.5, 5.01, 8.11, 8.2, 10, 11, 11.1, 12, 12.2, 13, 14,
14.1, 15, 16, 19, 19.2, 20, 20.2, 21.2, 22, 23,
25, 26: 2010, c.2
s.5, 12: 2010, c.31
s.4, 5, 5.01: 2010, c.35
s.4: 2011, c.46

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.5.02, 20, 20.1, 26: 2011, c.57 s.10: 2012, c.27 s.4, 5, 5.01: 2012, c.39 s.5, 10.1, 20, 20.1, 26: 2012, c.43 s.5: 2012, c.56 s.7, 11, 12, 26: 2014, c.17 s.5: 2014, c.71 s.5.01: 2015, c.5
Real Property Tax on University Property	SNB 2003, c.32	
Real Property Transfer Tax	SNB 1983, c.R-2.1	s.8: 1985, c.4 s.1: 1986, c.8 s.8: 1988, c.A-2.1 s.1, 5: 1989, c.N-5.01 s.1: 1989, c.55 s.8: 1997, c.H-1.01 s.2: 2012, c.26 s.8: 2012, c.39
Reciprocal Enforcement of Judgments	RSNB 2014, c.127	
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders	RSNB 1973, c.R-4	s.1, 1.1, 2, 2.2, 3, 4, 5, 5.1, 11, 13, 14: 1974, c.45 (Supp.) s.1, 5.1: 1977, c.45 s.1, 1.1, 2, 3, 4, 5: 1981, c.67 s.6, 11: 1982, c.3 Repealed: 1985, c.R-4.01
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders	SNB 1985, c.R-4.01	s.10: 1986, c.8 s.10: 1988, c.44 s.10: 1994, c.59 s.10: 2000, c.26 Repealed: 2002, c.I-12.05
Reciprocal Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters, An Act Respecting the Convention Between Canada and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland Providing for the	SNB 1984, c.R-4.1	
Recording of Evidence	SNB 2009, c.R-4.5	s.1: 2012, c.39
Recording of Evidence by Sound Recording Machine	RSNB 1973, c.R-5	s.1, 6, 8: 1979, c.41 s.1: 1987, c.6 s.1, 2, 4, 5, 6, 7, 8: 2006, c.16 s.1: 2008, c.43 Repealed: 2009, c.R-4.5
Referendum	SNB 2011, c.23	
Regional Development Corporation	RSNB 2011, c.216	s.3: 2012, c.39
Regional Health Authorities	RSNB 2011, c.217	heading s.8, 8, heading s.9, 9, heading s.10, 10, 20, 22, 26, 34, heading s.36, 36, 51, 53, 55, 58, 62, 63, 71: 2011, c.6 (Supp.) s.20, 71, Schedule A: 2011, c.55 heading s.8, 8, heading s.9, 9, heading s.10, 10, 20, 71 (as amended by 2011, c.6 (Supp.)): 2011, c.55

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Regional Savings and Loans Societies	SNB 1978, c.R-5.1	s.1, 7, 27, 36, 43, 45, 47, 48.1: 1981, c.68 s.45: 1982, c.3 s.7: 1992, c.52 Repealed: 1996, c.62
Regional Savings and Loans Societies Federation	SNB 1981, c.R-5.2	s.23: 1986, c.86 s.1: 1991, c.27 Repealed: 1996, c.63
Regional Service Delivery	SNB 2012, c.37	s.1: 2013, c.7 s.29: 2014, c.28
Regional Service Delivery, An Act Respecting	SNB 2012, c.44	
Registry	RSNB 1973, c.R-6	s.6, 46: 1975, c.53 s.15, 19: 1978, c.46 s.8, 13, 19, 40, 41, 44, 45, 58, 59, 61: 1979, c.41 s.46: 1979, c.62 s.46, 58, 59: 1980, c.32 s.15.1, 19, 62, 66.1: 1980, c.47 s.46, 64: 1982, c.3 s.44, 51, 66: 1982, c.57 s.19, 71: 1983, c.R-2.1 s.8: 1983, c.4 s.6, 25, 28, 44, 50, 58, 59, 71: 1983, c.78 s.44: 1984, c.27 s.50, 66.2: 1984, c.31 s.71: 1985, c.4 s.13, 53, 61: 1986, c.4 s.12, 19, 49: 1986, c.8 s.6, 9, 19, 23, 26, 36, 52: 1986, c.69 s.26: 1987, c.6 s.2, 4, 6, 7, 8, 12, 13, 15, 15.1, 17, 18, 19: 1989, c.N-5.01 s.12, 19: 1989, c.55 s.21: 1990, c.61 s.1.1, 19.1: 1993, c.36 s.2, 4, 6, 7, 13, 15, 15.1, 17: 1998, c.12 s.49: 2004, c.20 s.13, 13.1, 13.2, 15, 15.1, 17, 50, 52, 53, 54, 57, 71: 2008, c.20 s.1, 19, 43, 46, 50, 57: 2013, c.32
Regulations	RSNB 2011, c.218	
Removal of Forms from Various Regulations	SNB 1983, c.9	
Research and Productivity Council	RSNB 2014, c.128	
Reserved Roads	RSNB 1973, c.R-9	s.1, 2: 1976, c.52 s.2: 1977, c.46 Repealed: 1980, c.C-38.1
Residential Property Tax Relief	RSNB 1973, c.R-10	s.5, 6: 1975, c.54 s.8.1: 1976, c.53 s.1, 2, 4, 6, 7, 8, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13, 14: 1978, c.47 s.2, 4.1: 1980, c.49 s.2, 4, 6: 1981, c.69 s.2: 1982, c.3 s.2: 1982, c.7 s.2: 1983, c.80 s.2, 6, 9, 10, 13, 14: 1983, c.81

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.1, 10: 1986, c.8 s.2: 1986, c.13 s.1, 6.1, 9, 10, 13, 14: 1986, c.70 s.6.1: 1988, c.40 s.1, 2, 6, 6.1, 9, 10, 11, 13: 1989, c.N-5.01 s.1, 10: 1989, c.55 s.13: 1990, c.61 s.6.1: 1993, c.30 s.6.1, 14: 1993, c.49 s.6.1, 14, 14.1: 1995, c.19 s.6: 1997, c.37 s.1, 10: 1998, c.12 s.2: 1999, c.6 s.6.1: 2000, c.4 s.1, 2, 2.1, 2.2, 4, 4.1, 6, 6.1, 10, 11, 14: 2008, c.31 s.2, 6.1: 2008, c.45 s.1, 2.1: 2009, c.C-16.05 s.3: 2012, c.43</p>
Residential Rent Review	SNB 1975, c.R-10.1	<p>s.9.1, 10, 10.1, 11.1, 13, 15.1, 16.1: 1977, c.47 s.18: 1978, c.48 Expired: 1978, c.48</p>
Residential Rent Review 1983	SNB 1983, c.R-10.11	<p>s.26, heading s.37, 37: 1984, c.59 Repealed: 1984, c.59 s.34: 1985, c.4 Expired: August 31, 1985</p>
Residential Tenancies, The	SNB 1975, c.R-10.2	<p>s.27: 1979, c.41 s.8: 1982, c.3 s.1, 5, 6, 8, heading s.8.1, 8.1, 9, 11, 11.1, 13, 15, 19, 20, 21, 23, 24.1, 25, 26, 27, heading s.27.1, 27.1, 28, 29, heading s.29.1, 29.1: 1983, c.82 s.8.01, 24.1, 28: 1984, c.60 s.3, 4, 8, 8.01, 11.1, 28, 28.1: 1985, c.36 s.8: 1987, c.6 s.3, 8, 13, 24, 25, 29, 29.1: 1987, c.52 s.1, 8, 8.01, 8.02, 16, 27.1, 28.2: 1989, c.61 s.8, 11.2, 27: 1990, c.9 s.28: 1990, c.61 s.8, 11: 1991, c.21 s.8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 29: 1992, c.64 s.1, 8, 11, 20, 24, heading s.25.1, 25.1, 25.11, 25.2, 25.21, 25.3, 25.31, 25.4, 25.41, 25.5, 25.51, 25.6, 25.7, 25.8, 25.9, 27, 28: 1993, c.23 s.1: 1996, c.18 s.8.3: 1996, c.46 s.8, 11, 19, 20, 21, heading s.25.5, 25.5: 1996, c.51 s.1, 3, 24.1, heading s.24.2, 24.2, 24.3, 24.4, 24.5, 24.6, 24.7, 25: 1997, c.13 s.17: 1997, c.42 s.1, 3.1, 8, 25, 28: 1999, c.3 s.8: 2000, c.28 s.19: 2000, c.31 s.17, 29.1: 2005, c.7 s.1, 3, 5, 6, 8, 8.01, 8.011, 8.02, 8.2, 11.1, 13, 16, 19, 19.1, 21, 24, 24.1, 24.11, 24.4, 24.5, 25, 25.01, 25.02, 25.03, 25.04, 25.31, 25.4, 26, 27, 28, 28.2, 29: 2006, c.5 s.1: 2006, c.12 s.1: 2008, c.21 s.8.2: 2008, c.31 s.1: 2008, c.T-9.5</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		heading s.27.2, 27.2: 2009, c.S-0.5 s.8.3: 2013, c.32 s.27.1: 2013, c.34 s.1: 2015, c.44
Responsible Governance, An Act Respecting	SNB 2015, c.6	
Restricted Beverages	RSNB 2014, c.129	
Resumption and Continuation of Certain Non-Teaching Services in the Public Service	SNB 1982, c.20	s.18, 19: 1982, c.21
Retirement Plan Beneficiaries	RSNB 2012, c.114	
Revenue Administration	SNB 1983, c.R-10.22	s.32, 38.1, 41, 41.1, 44: 1984, c.61 s.1, 29, 29.1, 29.2: 1986, c.6 s.4, 7, 10.1, 11, 24, 24.1, 26.1, 27, 28, 33, 37, 44: 1986, c.71 s.1: 1987, c.F-11.1 s.29: 1987, c.6 s.41: 1987, c.53 s.1: 1988, c.A-2.1 s.1: 1988, c.67 s.27: 1989, c.36 s.29, 35, 37: 1990, c.22 s.30, 33, Schedule A: 1990, c.61 s.38: 1991, c.23 s.1: 1992, c.44 s.23.1: 1993, c.32 s.1: 1993, c.35 s.44: 1993, c.66 s.1: 1994, c.33 s.23.1, 23.2: 1994, c.44 s.32, 33, 39, 40: 1994, c.72 s.1: 1994, c.73 s.38: 1995, c.28 s.1, 11.1: 1996, c.32 s.1, 3, 4, 28, 29, 30, 31, 33, 37, 41, 44: 1996, c.70 s.41: 1996, c.85 s.1: 1997, c.H-1.01 s.4, 11, 12, 13, 40, 44: 1999, c.17 s.41: 2001, c.22 s.9, 10, 20.1, 31, 44: 2002, c.46 s.1: 2009, c.9 s.38: 2012, c.17 s.1, 3: 2012, c.36 s.1, 2, 3, 4, 13, 23.2, 28, 29, 30, 31, 33, 44: 2014, c.16
Revenue Administration, An Act Respecting the Commencement of	SNB 1985, c.37	
Revised Statutes, 2011, An Act Respecting the	SNB 2011, c.20	
Revised Statutes, 2014, An Act Respecting the	SNB 2015, c.5	
Revised Statutes Amended	SNB 1974, c.11	
Revised Statutes Confirmation	SNB 1975, c.6	
Right to Information	SNB 1978. c.R-10.3	s.4, 7, 8, 11, 13: 1979, c.41 s.6: 1982, c.58 s.6: 1985, c.67 s.3, 6: 1986, c.72

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.1, 2, 3, 4, 6, 14: 1995, c.51 s.1, 2.1, 6: 1998, c.P-19.1 s.1, 6: 2002, c.R-5.05 s.1, 6: 2008, c.N-5.105 Repealed: 2009, c.R-10.6 s.1: 2010, c.N-4.05
Right to Information and Protection of Privacy	SNB 2009, c.R-10.6	s.1: 2010, c.N-4.05 Schedule A: 2011, c.24 s.1: 2012, c.15 s.1, 4: 2012, c.39 s.1: 2012, c.44 s.49, 51, 54, 55, heading s.56, 56, 57: 2013, c.1 s.1: 2013, c.7 s.30: 2013, c.31 s.1: 2013, c.42 s.51, 58: 2013, c.44 s.1, 37, 43, 45, 46: 2013, c.47 s.1: 2014, c.11 Schedule A: 2015, c.2 s.1, 2015, c.36 s.1, heading s.84.1, 84.1, heading s.84.2, 84.2, Schedule A: 2015, c.44
Roosevelt Campobello International Park	RSNB 1973, c.R-11	s.6: 1977, c.M-11.1 s.5: 1978, c.D-11.2 s.5: 1986, c.8 s.7: 1988, c.A-2.1 s.6: 1990, c.61 s.5: 1992, c.2 s.7: 1997, c.H-1.01 s.5: 2004, c.20 s.7: 2010, c.H-4.05
Rural Communities, An Act Respecting	SNB 2005, c.7	s.91: 2006, c.16
S		
Safer Communities and Neighbourhoods	SNB 2009, c.S-0.5	s.2, 3: 2010, c.18 heading s.72.1, 72.1: 2013, c.34
Saint John Harbour Bridge Authority, An Act Respecting	SNB 2010, c.39	
Saint John Harbour Bridge Authority, An Act to Dissolve the	SNB 2011, c.1	
Sale of Goods	RSNB 1973, c.S-1	s.24: 1978, c.49 s.13, 38: 1982, c.3 s.3, 40, 49: 1986, c.4 s.5: 1987, c.54 s.24, 56: 1993, c.36
Sale of Lands Publication	RSNB 1973, c.S-2	s.1: 1979, c.41 s.1: 1979, c.63 s.1: 1983, c.7 s.1, 1.1: 1986, c.73 s.1: 2005, c.Q-3.5 Repealed: 2013, c.32
Salvage Dealers Licensing	RSNB 1973, c.S-3	s.1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22: 1975, c.55

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.1, 2, 3, 3.1, 6, 7, 14, 15, 16, 21: 1977, c.49 s.8, 9: 1977, c.M-11.1 s.1, 2, 17: 1978, c.50 s.1, 2, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 21.1, 22: 1980, c.50 s.1: 1981, c.59 s.15, 16, 16.1, 16.2: 1986, c.6 s.5, 19: 1987, c.4 s.2: 1987, c.6 s.1: 1988, c.11 s.15, 16, 16.2: 1990, c.22 s.12, 20: 1990, c.61 s.1: 2000, c.26 s.3: 2009, c.3 s.2, 21: 2015, c.5</p>
Scalers	RSNB 2011, c.219	s.4, 7, heading s.7.1, 7.1, 8, heading s.8.1, 8.1, 10, 17: 2011, c.3 (Supp.)
Schools	RSNB 1973, c.S-5	<p>s.4, 9, 20, 24, 28, 40, 43, 44, 74: 1975, c.56 s.9, 12, 24, 39, 40, 72: 1976, c.54 s.3, 8.1, 12.1, 23, 24, 72: 1977, c.50 s.8, 9, 72: 1978, c.52 s.1, 12, 28: 1978, c.53 s.4.1, 23, 23.1, 28, 67: 1979, c.65 s.66: 1980, c.C-2.1 s.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 4, 8.1, 17, 18, 18.1, 19.1, 20, 45, 72: 1981, c.71 s.49, 66: 1983, c.4 s.73: 1983, c.8 s.17, 72: 1983, c.84 s.10, 56: 1984, c.44 s.28: 1984, c.62 s.12, 66: 1986, c.8 s.17, 72: 1986, c.74 s.1, 1.1, 1.2, 5, 6, 9, 45, 71, 72, 77: 1986, c.75 s.18.1, 77: 1987, c.6 s.20, 20.1, 21.1, 44.1: 1988, c.41 s.12: 1989, c.55 Repealed: 1990, c.S-5.1</p>
Schools	SNB 1990, c.S-5.1	<p>s.57, 58, 67, 72, 79: 1990, c.61 s.13, 39, 52, 57, 68.1, 79.1: 1991, c.31 s.5: 1992, c.2 s.1, 5, 26, 34, heading s.36.1, 36.1, 36.2, 36.3, 36.4, 36.5, 36.6, 36.7, heading s.37, 37, 37.1, 38, 39, 40, 41.1, 42, 43, 44, 44.1, 79, 79.1: 1992, c.5 s.79.2: 1992, c.92 s.39: 1994, c.51 s.80.1: 1996, c.16 Repealed: 1997, c.E-1.12</p>
School Board Elections, An Act to Postpone the 1980	SNB 1980, c.51	s.1, 2, 3, 4.5: 1981, c.70
Seafood Processing	SNB 2006, c.S-5.3	<p>s.1: 2007, c.10 s.1: 2010, c.31 s.1, heading s.35, 35, 36, 37, 38, 39, heading s.40, 40, heading s.41, 41, heading s.42, 42, heading s.43, 43, 44, 45, 46, 47, heading s.48, 48, head- ing s.49, 49, heading s.50, 50, heading s.51, 51,</p>

Title of Act

Year and Chap.

Amendments

heading s.52, 52, heading s.53, 53, heading s.54, 54, heading s.55, 55, heading s.56, 56, heading s.57, 57, heading s.58, 58, 67, 73, heading 80.1, 80.1, heading s.80.2, 80.2, 81, 83, Schedule A: 2013, c.32

s.1, 64: 2013, c.44

s.1, heading s.4, 4, heading s.5, 5, heading s.6, 6, heading s.7, 7, heading s.8, 8, heading, s.9, 9, heading s.10, 10, heading s.11, 11, heading s.12, 12, 13, heading, s.14, 14, 15, heading s.16, 16, heading s.16.1, 16.1, heading s.16.11, 16.11, heading s.16.2, 16.2, heading s.16.3, 16.3, heading s.16.31, 16.31, heading s.16.32, 16.32, heading s.16.33, 16.33, heading s.16.4, 16.4, heading s.16.41, 16.41, heading s.16.42, 16.42, heading s.16.43, 16.43, heading s.16.44, 16.44, heading s.16.5, 16.5, heading s.16.51, 16.51, heading s.16.52, 16.52, heading s.16.53, 16.53, heading s.16.6, 16.6, heading s.16.61, 16.61, heading s.16.62, 16.62, heading 16.63, 16.63, heading 16.67, 16.67, heading 16.71, 16.71, heading s.16.72, 16.72, heading s.16.73, 16.73, heading s.16.74, 16.74, heading s.16.8, 16.8, heading s.16.81, 16.81, heading s.16.82, 16.82, heading s.16.9, 16.9, heading s.16.91, 16.91, heading s.16.92, 16.92, heading s.16.93, 16.93, heading s.17, 17, heading s.17.1, 17.1, heading s.17.2, 17.2, Part 2 heading, heading s.18, 18, heading s.19, 19, heading s.20, 20, heading s.21, 21, heading s.22, 22, heading s.23, 23, heading s.24, 24, heading s.25, 25, heading s.26, 26, heading s.31.1, 31.1, 35, heading s.44.1, 44.1, heading s.47, 47, 59, 64, 65, 67, heading s.68.1, 68.1, heading s.68.2, 68.2, heading s.68.3, 68.3, 73, Part 9.1 heading, heading s.76.1, 76.1, heading s.76.2, 76.2, heading s.76.3, 76.3, heading s.76.4, 76.4, heading s.78.1, 78.1, 81, 82, 83, Schedule A, Schedule B:2014, c.1

s.1, 16.4, 16.7, 16.71, 17.2, heading s.17.3, 17.3, Schedule A, Schedule B: 2014, c.42

Securities

SNB 2004, c.S-5.5

s.1: 2006, c.16

s.1, 1.1, 3, 5, heading s.7, 7, 7.1, 10, 11, 12, 13, 16, 20, 21, 22, 23, 23.1, 24, 26, 29, 33, 47, heading s.48, 48, heading s.49, 49, 51, 53, 55, 57, 58, 58.1, 59, 64, 65, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, heading s.83, 83, heading s.84, 84, 85, 88, heading s.89, 89, heading s.90, 90, heading s.91, 91, 92, heading s.93, 93, heading s.94, 94, heading s.95, 95, heading s.96, 96, heading s.97, 97, heading s.98, 98, heading s.100, 100, heading s.101, 101, heading s.104, 104, 105, heading s.106, 106, heading s.107, 107, heading s.108, 108, heading s.109, 109, heading s.110, 110, heading s.111, 111, heading s.112, 112, heading s.113, 113, heading s.114, 114, heading s.115, 115, heading s.116, 116, heading s.117, 117, heading s.118, 118, heading s.119, 119, heading s.120, 120, heading s.121, 121, heading s.122, 122, heading s.123, 123,

Title of Act**Year and Chap.****Amendments**

heading s.124, 124, heading s.125, 125, heading s.126, 126, heading s.127, 127, heading s.128, 128, 129, 130, heading s.131, 131, heading s.132, 132, heading s.133, 133, heading s.134, 134, heading s.135, 135, heading s.136, 136, heading s.137, 137, heading s.138, 138, heading s.139, 139, heading s.140, 140, heading s.141, 141, heading s.142, 142, heading s.143, 143, heading s.144, 144, heading s.145, 145, heading s.146, 146, heading s.147, 147, 147.1, 147.2, 147.3, 148, Part 10.1, 148.1, 148.2, 149, 150, 151, 152, 153, 153.1, 154, 154.1, 155, heading s.157, 157, 158, heading s.160, 160, 161.1, 161.11, 161.2, 161.21, 161.3, 161.31, 161.4, 161.41, 161.5, 161.51, 161.6, 161.7, 161.8, 161.9, 162, 168, 170, 171, 177, 178, 179, 183, 184, 187, 188, 188.1, 188.2, 190, 191, 192, 195, 195.1, 195.11, 195.2, 195.3, 195.4, 195.5, 195.6, 195.7, 195.8, 195.9, 196, 198, 199, 200, 204, 208, Schedule A: 2007, c.38

s.1, 8, 14, 23, 34, 35, 38, 39, heading s.45, 45, 46, 48, heading s.48.1, 48.1, 51, 53, heading s.54, 54, title s.56, heading s.56, 56, 57, 58, heading s.58.1, 58.1, heading s.59, 59, heading s.60, 60, heading s.61, 61, heading s.64, 64, heading s.65, 65, 68, 69, Part , s.70.1, title and heading s.70.1, 70.1 heading s.70.2, 70.2, heading s.131, 131, heading s.142, 142, heading s.157, 157, heading s.159, 159, 163, 170, 171, 172, heading s.178, 178, 181, 183, 184, 187, 188.2, heading s.190, 190, 195.1, 195.4, 195.5, 199, heading s.199.1, 199.1, 200, Schedule A: 2008, c.22

s.199 (as amended by 2007, c.38): 2008, c.22

s.8: 2009, c.38

s.25: 2011, c.20

s.1, 1.1, heading s.2, 2, 20, 25, 30, heading s.34, 34, 35, heading s.38, 28, heading s.38.1, 38.1, heading s.38.2, 38.2, heading s.38.3, 38.3, heading s.38.4, 38.4, 39, 40, 43, 44, Part 3.1, headings s.44.1, 44.1, heading s.44.2, 44.2, heading s.44.3, 44.3, heading s.58, 58, heading s.65, 65, 88, heading s.155, 155, 161.1, 162, 168, 173, heading s.177, 177, heading s.177.1, 177.1, 184, 187, 188.1, 189, 193, 195.6, 195.7, 199.1, heading s.199.2, 199.2, 200, heading s.201.1, 201.1, heading s.201.2, 201.2, 204, Schedule A: 2011, c.43

s.88, 200, Schedule A (as amended by 2007, c.38): 2011, c.43

s.1, heading s.1.01, 1.01, 25, 58, 75, heading s.149, 149, heading s.150, 150, heading s.151, 151, heading s.152, 152, heading s.153, 153, heading s.153.1, 153.1, heading s.154.1, 154.1, 161.1, 161.2, 161.21, 161.3, 161.31, 161.4, 161.51, 161.9, 182, 195: 2012, c.31

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.1, 2012, c.39</p> <p>s.1, heading s.3, 3, heading s.6, 6, 7, heading s.7.1, 7.1, heading s.8, 8, heading s.9, 9, heading s.10, 10, heading s.11, 11, heading s.12, 12, heading s.13, 13, heading s.14, 14, heading s.15, 15, 16, heading s.17, 17, heading s.18, 18, heading s.19, 19, heading s.20, 20, heading s.21, 21, heading s.22, 22, 23, 23.1 heading s.24, 24, heading s.25, 25, heading s.26, 26, heading s.27, 27, heading s.28, 28, heading s.29, 29, heading s.30, 30, heading s.31, 31, heading s.32, 32, heading s.33, 33, 38.1, 41, 42, 44, heading s.44.01, 44.01, 87, 106, heading s.129, 129, 151, 176, 177.1, 179, 183, 184, heading s.185, 185, 186, 187, 188.1, 189, 190, 191, 193, 195, 195.1, 195.11, 195.4, 195.5, 195.6, 195.7, 195.8, heading s.195.9, 195.9, heading s.196, 196, 198, heading s.199.1, 199.1, heading s.201.1, 201.1, 201.2, heading s.204, 204, heading s.206, 206, 207: 2013, c.31</p> <p>s.1, 1.1, 2, 23, 34, 35, heading s.36, 36, 37, 38, 39, 44, heading s.44.02, 44.02, 45, 46, 48, 53, 55, Part/heading following s.55, 57, 58, 58.2, 65, 68, 69, Part 5.1, Part 5.2 heading, heading s.70.3, 70.3, heading s.70.4, 70.4, heading s.70.5, 70.5, 130, 170, 171, 172, 181, 183, 184, 187, 188.2, 193, heading s.194.1, 194.1, 195.1, 195.2, heading s.195.3, 195.3, 195.4, 195.5, 195.6, 195.7, 199, 199.1, 200, 211: 2013, c.43</p> <p>s.1, 161.9, 170, 200, 204: 2014, c.25</p>
Securities Transfer	SNB 2008, c.S-5.8	s.1, heading s.9.1, 9.1: 2013, c.31
Security Frauds Prevention	RSNB 1973, c.S-6	<p>s.1, 17, 41: 1978, c.D-11.2</p> <p>s.11, 21, 23, 24, 37, 38, 43: 1979, c.41</p> <p>s.11: 1980, c.32</p> <p>s.7: 1982, c.3</p> <p>s.1, 2.1, 3, 4: 1982, c.59</p> <p>s.40: 1983, c.8</p> <p>s.44: 1985, c.4</p> <p>s.1, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 30, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43: 1985, c.24</p> <p>s.1, 2.1, 3, 4 (as amended by 1982, c.59): 1985, c.24</p> <p>s.7, 24: 1985, c.M-14.1</p> <p>s.21, 23, 38: 1986, c.4</p> <p>s.21: 1986, c.6</p> <p>s.24: 1986, c.8</p> <p>s.7: 1987, c.L-11.2</p> <p>s.4, 7, 21, 24: 1987, c.6</p> <p>s.25: 1989, c.37</p> <p>heading s.21, 21: 1991, c.27</p> <p>s.8.1, 8.2, 8.3, 40, 42: 1992, c.15</p> <p>s.1, 1.1, 3, 7, 9, 12, 13, 17, 17.1, 39, 39.1, 40, 40.1, 41: 1997, c.26</p> <p>s.8.1, 9, 13, 17, 39.2, 40, 41, Schedule A: 1999, c.22</p> <p>s.24: 2004, c.20</p> <p>Repealed: 2004, c.S-5.5</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Senior Citizens Shelter Assistance	RSNB 1973, c.S-6.1	s.2, 3: 1975, c.57 s.1: 1986, c.8 s.6, 6.1: 1990, c.61 Repealed: 1994, c.F-2.01 s.1: 1994, c.59
Service New Brunswick (<i>formerly New Brunswick Geographic Information Corporation, N-5.01</i>)	SNB 1989, c.S-6.2	s.24: 1991, c.27 s.1, 7, 8, 9, 11, 12, 17, 19, 23, 24: 1994, c.21 s.16.1: 1994, c.93 s.15.1: 1994, c.98 title, s.1, 2, 4, 15.2, 16, 19: 1998, c.12 s.15.1: 1998, c.41 s.15.1: 2000, c.26 s.4, 16.1: 2005, c.7 s.15.1: 2006, c.16 s.15.1: 2009, c.15 s.15.1: 2010, c.35 s.14: 2012, c.20 s.11, 15.1: 2012, c.39 s.13: 2013, c.44 Repealed: 2015, c.44
Service New Brunswick	SNB 2015, c.44	
Service New Brunswick, An Act Respecting	SNB 2002, c.29	s.15.1: 2006, c.12 s.4, 15.3, 16: 2007, c.33
Service New Brunswick, An Act Respecting the Transfer of Responsibilities to	SNB 2007, c.32	
Sheep Protection	RSNB 2014, c.130	
Sheriffs	RSNB 2014, c.131	
Shortline Railways	RSNB 2011, c.220	s.3, 6: 2011, c.4 (Supp.)
Silicosis Compensation	RSNB 2011, c.221	
Slot Machine	RSNB 1952, c.212	Repealed: 1993, c.16
Small Business Investor Tax Credit	SNB 2003, c.S-9.05	s.10: 2004, c.S-5.5 s.13, 15: 2005, c.7 s.1, 10, 11, 14, 15: 2007, c.49 s.6, 7, 10, 14, 15, 39: 2009, c.14 s.1, 2, heading s.4, 4, 7, 11, 13, 14, heading s.14.1, 14.1, 15, 16, heading s.18.1, 18.1, 19, 20, 22: 2014, c.20 s.1, 2, heading s.6, 6, 7, 8, 9, heading s.13.1, 13.1, heading s.13.2, 13.2, heading s.13.3, 13.3, heading s.13.4, 13.4, heading s.13.5, 13.5, heading s.13.6, 13.6, heading s.13.7, 13.7, 39: 2014, c.45 s.14, 15: 2015, c.26
Small Claims	SNB 1997, c.S-9.1	s.4, heading s.16, 16, 17, 28, 29, 30: 1998, c.47 s.1, 4, 23, 29: 2002, c.14 s.21.1, 21.2, 21.3, 21.4, 21.5, 21.6, 21.7, 21.8, 21.9, 29: 2003, c.9 s.1, 27: 2006, c.16 s.17: 2007, c.6

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		Repealed: 2009, c.28 s.17: 2009, c.51
Small Claims	SNB 2012, c.15	
Small Claims, An Act Respecting	SNB 2009, c.51	
Smoke-free Places	RSNB 2011, c.222	s.1, 3, 4, 5, heading s.5.1, 5.1, heading s.5.2, 5.2, heading s.5.3, 5.3, heading s.5.4, 5.4, 10, 12: 2015, c.34
Social Services and Education Tax	RSNB 1973, c.S-10	s.4, 11, 11.1, 59: 1974, c.47 (Supp.) s.1, 11, 12.1, 13, 14, 23, 27, 50: 1975, c.59 s.1, 11, 18.1, 24.1, 52: 1976, c.55 s.11: 1977, c.51 s.1: 1978, c.D-11.2 s.4, 7, 7.1, 11: 1978, c.54 s.1, 5, 8, 11.2, 15.1, 19: 1978, c.55 s.15.1, 29, 31, 36, 38: 1979, c.41 s.3, 5, 5.1, 8, 11, 15.01, 16, 18, 19, 19.1, 49.1, 49.2: 1979, c.67 s.19.1, 31, 38: 1980, c.32 s.1, 6, 11, 11.1, 19, 19.1, 53, 59: 1980, c.52 s.4, 5.1, 11: 1981, c.73 s.19: 1981, c.80 s.11: 1982, c.61 s.1, 3, 9, 18.1, 19, 19.1, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59: 1983, c.R-10.22 s.15: 1983, c.8 s.8, 8.1, 11, 19.1, 49.01, 59: 1983, c.85 s.1, 4, 5, 5.1, 6, 7, 9, 10, 11.3, 12, 24.1, 27, 28, 39, 41, 42, 59: 1983, c.86 s.1, 4, 6, 7, 8, 11, 12.01, 59: 1985, c.68 s.11: 1986, c.8 s.1, heading s.4, 7, 11, 11.01, 45, 45.1: 1986, c.76 s.49: 1987, c.4 s.1, 11, 50, 59: 1987, c.55 s.59: 1987, c.56 s.1, 11, 11.02, 11.1, 58.1, 59: 1988, c.43 s.5.1: 1988, c.74 s.11, 59: 1989, c.38 s.11.03, 59 (as amended by 1988, c.43): 1989, c.39 s.11, 11.01, 11.1, 59: 1989, c.62 s.45.1, 58: 1990, c.22 s.43, 44, 45, Schedule A: 1990, c.61 s.11: 1991, c.59 s.1, 11: 1992, c.45 s.11: 1992, c.52 s.10.1, s.10.2, 11, 58.2, 59: 1993, c.10 s.1, 4, 6, 8, 8.01, 11, 11.1, 11.3, 59: 1993, c.35 s.11, 11.1, 59 (as amended by 1989, c.62): 1993, c.35 s.8.1, 11.011, 59: 1993, c.47 s.5, 8, 15.2, 18, 59: 1993, c.66 s.8.01, 11, 50, 59, Schedule A: 1994, c.33 s.5.1, 15, 59: 1994, c.34 s.1: 1994, c.93 s.11: 1995, c.14 s.11: 1995, c.25 s.1, 8: 1995, c.26

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.15, 59: 1995, c.27 s.15 (as amended by 1994, c.34): 1995, c.27 s.11: 1996, c.25 s.11, 59: 1996, c.66 s.1, 7, 11, 11.03, 12.1, 45.1, 59: 1996, c.70 see 1997, c.H-1.01, Part II s.11: 2002, c.1 Repealed: 2012, c.36
Social Welfare	RSNB 1973, c.S-11	s.9.1, 10, 10.1, 14.1, 14.2, 15: 1979, c.68 s.10.1: 1980, c.32 s.8: 1982, c.3 s.16: 1985, c.25 s.1: 1986, c.8 s.8: 1987, c.6 s.8: 1988, c.44 s.17: 1989, c.63 s.18, 19: 1990, c.27 s.9, 11, 12, 13, 14: 1990, c.61 s.17.1: 1992, c.29 Repealed: 1994, c.F-2.01 s.1: 1994, c.59
Society for the Prevention of Cruelty to Animals	RSNB 2014, c.132	
Special Care Homes	SNB 1975, c.S-12.1	s.10.1: 1977, c.52 Repealed: 1980, c.C-2.1
Special Corporate Continuance	SNB 1999, c.S-12.01	s.1, 19: 2002, c.29 s.6: 2013, c.34 heading s.1.1, 1.1: 2015, c.44
Special Insurance Companies	SNB 1995, c.S-12.101	s.1: 2006, c.16 s.1: 2012, c.39 Repealed: 2012, c.13
Special Payment to Certain Dependent Spouses of Deceased Workers	SNB 2000, c.S-12.107	s.1, 4: 2014, c.49
Special Retirement Program	SNB 1985, c.S-12.11	Schedule A: 1987, c.13 Schedule A: 1988, c.12 Repealed: 2013, c.44
Species at Risk	SNB 2012, c.6	
Sport Development Trust Fund	RSNB 2011, c.223	s.4, 5: 2012, c.39 s.4, 5: 2012, c.52
Standard Forms of Conveyances	SNB 1980, c.S-12.12	s.2: 1983, c.87 s.0.1, 1, 2.1, 2.2, 2.3: 1984, c.63 s.1, 2, 2.21: 1986, c.77 heading s.2.22, 2.22: 2015, c.44
Statistics	RSNB 2012, c.115	
Stationary Engineers	RSNB 1973, c.S-13	s.1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23.1, 25, 28, 29, 30: 1975, c.91 Repealed: 1976, c.B-7.1
Statute of Frauds	RSNB 1973, c.S-14	s.6: 1983, c.75 s.11: 1993, c.36 s.6: 2011, c.20 Repealed: 2014, c.47

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Statute Law Amendment		1982, c.3; 1985, c.4 (s.5 amended by 1987, c.6); 1986, c.8; 1987, c.6; 1991, c.27; 1996, c.79
Statute Repeal	SNB 2012, c.13	
Statute Revision	RSNB 2011, c.224	s.2: 2012, c.39 s.2: 2013, c.42
St. Croix International Waterway Commission	RSNB 2014, c.133	
Stock Savings Plan	SNB 1989, c.S-14.2	s.1: 1992, c.2 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 Repealed: 2000, c.N-6.001
Storer's Lien (<i>formerly Warehouseman's Lien Act, W-4</i>)	RSNB 2011, c.225	
Succession Duty	SNB 1972, c.14	Repealed: 1991, c.6
Succession Law Amendment	SNB 1991, c.62	
Summary Convictions	RSNB 1973, c.S-15	s.69, 70, 71, 72: 1975, c.60 s.8: 1978, c.D-11.2 s.8, 21, 28.1, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64: 1978, c.56 s.21, 23, 40, 51, 62, 72: 1979, c.41 s.40, 51: 1980, c.32 s.28.1, 46, 69: 1981, c.6 s.1, 10: 1982, c.62 s.8, 12, 13, 17, 18, 19, 21, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 48.1, 69: 1984, c.64 heading, s.68.1, 68.2, 68.3, 69: 1985, c.42 s.1: 1985, c.53 s.68.4: 1986, c.6 s.68.3: 1986, c.27 Repealed: 1987, c.P-22.1 s.67, 68.2: 1987, c.6 s.68.4: 1988, c.A-9.2 s.6, 47: 1990, c.59
Sunday Shopping, An Act Respecting	SNB 2004, c.24	
Support Enforcement	SNB 2005, c.S-15.5	s.1: 2006, c.16 s.1, 5, 7, 8, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 16, 17, 17.1, 18, 26, 27, 28, 29, 30, 36, 37, 37.1, 39, 39.1, 40, 44, 49, 52, 53: 2007, c.37 s.59: 2007, c.44 s.1, 5, 6, 7, 9, 30, 36, 38, heading s.51, 51: 2008, c.6 s.1: 2008, c.45 s.31, 53, Schedule C: 2010, c.21 s.1: 2012, c.39 s.1, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 24: 2013, c.32 heading s.47.1, 47.1: 2013, c.34 s.8, 53: 2014, c.29
Surety Bonds	RSNB 1973, c.S-16	s.4: 1979, c.41 s.4: 1980, c.32 s.5: 1985, c.4 s.4: 1986, c.4 s.4: 1987, c.6 s.1: 2005, c.7 Repealed: 2008, c.44

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Surveys	RSNB 2011, c.226	s.3: 2013, c.9 heading s.14.1, 14.1: 2015, c.44
Survival of Actions	RSNB 2011, c.227	
Survivorship	RSNB 1973, c.S-19	Repealed: 1991, c.S-20 s.1: 1991, c.27
Survivorship	RSNB 2012, c.116	
T		
Taxation of the LNG Terminal, An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on	SNB 2005, c.T-0.2	s.4: 2012, c.56
Taxpayer Protection	SNB 2003, c.T-0.5	s.7, 12: 2004, c.2 s.12, 15: 2007, c.79 s.1, 3: 2012, c.39 Repealed: 2015, c.6
Teachers' Pension	RSNB 1973, c.T-1	s.1, 6, 8, 11, 13, 14, 15: 1974, c.48 (Supp.) s.1, 3, 4, 9, 10, 12, 22.1: 1975, c.61 s.1, 3, 9, 12, 22.1, 26, 27: 1976, c.56 s.4, 10, 12, 13: 1977, c.53 s.1, 3, 4, 9.1, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 22.1, 27: 1978, c.57 s.8: 1979, c.70 s.9.1: 1982, c.3 s.3, 12: 1982, c.63 s.10.1, 12: 1982, c.64 s.3, 4, 8, 9, 10, 12, 18, 26, 27: 1983, c.90 s.1, 5, 26: 1984, c.65 s.4, 6, 22.1: 1986, c.78 s.1, 9, 12, 22.1, 26: 1987, c.58 s.1, 22.1, 23, 26, 27: 1989, c.40 s.3, 26: 1991, c.44 s.26, 27 (as amended by 1989, c.40): 1991, c.44 s.1: 1992, c.2 s.1, 4: 1992, c.21 s.1, 4, 12: 1992, c.31 s.22.1: 1992, c.52 s.27, 28: 1992, c.68 s.26: 1994, c.N-6.01 s.3: 1994, c.90 s.1, 10, 12: 1995, c.52 s.1, 3.1, 4.1, 9, 9.1, 12, 14, 18, 22: 1996, c.69 s.22.01, 27: 1997, c.56 s.1, 1.1, 8, 11, 13, 22.01, 27: 1998, c.35 s.1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 22.1, 26: 1999, c.44 s.1, 4, 12, 13, 14, 16, 27: 1999, c.45 s.4, 7, 12: 2000, c.36 s.22.1: 2005, c.7 s.1, 2.1: 2006, c.17 s.4, 14: 2006, c.21 s.1, 1.01, 1.1, 1.2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 22.01, 22.1, 27: 2008, c.45 s.4, 4.1, 5, 27: 2009, c.20 s.1, 4, 19, 27: 2010, c.31 s.1: 2012, c.39 s.1, 4, 5, 6, 18: 2013, c.44 Repealed: 2014, c.61

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Teachers' Pension Plan	SNB 2014, c.61	
Telephone Companies	RSNB 2011, c.228	
Territorial Division	RSNB 1973, c.T-3	s.19, 23, 31: 1987, c.6 s.21, 22, 23: 1991, c.27
Testators Family Maintenance (<i>see Provision for Dependants, P-22.3</i>)	RSNB 1973, c.T-4	
Theatres, Cinematographs and Amusements	RSNB 1973, c.T-5	s.19: 1977, c.M-11.1 s.1, 2: 1978, c.D-11.2 s.10, 30: 1979, c.41 s.30, 32: 1979, c.71 s.30: 1980, c.32 s.30: 1983, c.R-10.22 s.20: 1983, c.10 s.1, 5.1, 9, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 20, 21, 32, Schedules A, B: 1985, c.69 s.15, 18, 20, 31, 31.1, 31.2, 31.3: 1986, c.79 Repealed: 1988, c.A-2.1 s.1, 5.1, 9, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 32 (as amended by 1985, c.69): 1988, c.F-10.1
Time Definition	RSNB 2011, c.229	
Title to Certain Lands in Charlotte County, An Act to Clarify	SNB 1986, c.5	
Tobacco and Electronic Cigarettes Sales	SNB 1993, c.T-6.1	s.6.1, 6.2, 6.3, 12, Schedule A: 1997, c.17 s.6.1, 6.21, Schedule A: 1999, c.1 s.1: 2000, c.26 s.1: 2006, c.16 s.6.2, 6.21, 6.4, 6.5, 6.6, Schedule A: 2008, c.17 s.1, 4, 4.1, 12, Schedule A: 2009, c.17 title, s.1, 2.1, 3, 5, 6, 6.1, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7, 12, Schedule A: 2015, c.46
Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery	SNB 2006, c.T-7.5	s.6: 2008, c.45
Tobacco Tax	RSNB 1973, c.T-7	s.10.1: 1976, c.15 s.3: 1977, c.M-11.1 s.1, 19: 1978, c.D-11.2 s.3: 1978, c.58 s.3 (as amended by 1977, c.M-11.1): 1978, c.58 s.3: 1979, c.72 s.1, 3, 10.1, 22: 1981, c.75 s.10.1: 1982, c.3 s.7, 8, 9, 10, 10.1, 14, 15, 16, 17, 20, 22: 1983, c.R-10.22 s.22: 1983, c.8 s.2.1, 2.2, 3, 22: 1983, c.91 s.2, 2.2, 2.3, 18: 1984, c.66 s.2.2, 2.3: 1985, c.42 s.5, 7.1, 21.1, 22: 1986, c.80 s.20: 1987, c.4 s.2.2: 1987, c.6 s.3: 1989, c.41 s.2.2, 2.3, 21: 1990, c.22 s.3: 1990, c.36 s.18, 18.1, Schedule A: 1990, c.61 s.3, 22: 1991, c.39 s.3, 4, 4.1, 7, 22: 1992, c.44 s.2, 2.2, 18, 22, Schedule A: 1992, c.56

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.1, heading s.1.1, 1.1, 1.2, 2, 2.2, 3, 18, 18.1, 22: 1994, c.29 s.4.1, 22: 1994, c.73 s.1, 2.2, 2.3, 21.1: 1996, c.70 s.3, 22: 1998, c.26 s.1, 2, 2.1, 2.2, 7, 18, 22, Schedule A: 1999, c.16 s.3: 2000, c.2 s.3: 2001, c.16 s.3: 2001, c.45 s.22: 2002, c.48 s.3: 2003, c.34 s.18: 2004, c.30 s.21.1: 2005, c.7 s.3: 2011, c.38 heading s.21.2, 21.2, 21.3, 21.4, 21.5, 21.6, 21.7, 21.8, 21.9, 21.91, Schedule A, Schedule B: 2012, c.53 s.3: 2013, c.19 s.1, 2: 2014, c.12 s.2: 2014, c.14
Topsoil Preservation	RSNB 2011, c.230	s.1: 2012, c.39
Tortfeasors	RSNB 2011, c.231	
Tourism Development	RSNB 1973, c.T-9	s.3, 13.1, 14: 1975, c.62 s.3, 13.1, 14: 1976, c.57 s.3: 1984, c.32 s.11: 1986, c.6 s.1: 1986, c.8 s.11: 1987, c.59 s.13, 14: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.5, 13.01, 14: 1992, c.66 s.1: 1998, c.41 s.1: 2001, c.41 s.1, 9, 10: 2002, c.49 s.5: 2005, c.7 Repealed: 2008, c.T-9.5
Tourism Development, 2008	SNB 2008, c.T-9.5	s.1: 2012, c.39 s.1: 2012, c.52
Trade Schools (<i>see Private Occupational Training, P-16.1</i>)	RSNB 1973, c.T-10	
Training School	RSNB 1973, c.T-11	s.19: 1977, c.38 s.12, 22, 23: 1979, c.41 s.14: 1983, c.43 Repealed: 1985, c.C-40 s.1, 9: 1988, c.11 s.17: 1988, c.42 s.9: 1992, c.52
Transportation of Dangerous Goods	RSNB 2011, c.232	
Transportation of Primary Forest Products	RSNB 2014, c.134	
Treatment of Intoxicated Persons	RSNB 1973, c.T-11.1	s.14, 15: 1978, c.59 s.11: 1979, c.41 s.5: 1982, c.3 s.1: 1985, c.4 s.1, 5: 1986, c.8 s.1.1, 5: 1987, c.P-22.2 s.6, 16: 1987, c.6

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.6: 1990, c.22 s.5 (as amended by 1987, c.P-22.2): 1990, c.23 Repealed: 2000, c.28
Trespass	RSNB 2012, c.117	
Trespasses to Lands and Lumber	RSNB 1973, c.T-12	Repealed: 1980, c.C-38.1
Trust Agreement Concerning the Fondation du quotidien francophone du Nouveau-Brunswick, An Act Respecting	SNB 1984, c.68	s.1: 1986, c.82
Trust, Building and Loan Companies Licensing	RSNB 1973, c.T-13	s.1, 3, 6, 7: 1978, c.D-11.2 s.1, 3, 4, 9, 10, 11, 12: 1980, c.53 s.2.1, 5, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 12: 1983, c.92 s.1, 1.1, 8.1, 8.2, 8.3, 9.3, 9.7, 10: 1984, c.33 s.1: 1987, c.L-11.2 Repealed: 1987, c.L-11.2 s.8.1, 8.11, 8.12, 8.13, 12: 1987, c.61 s.1: 1992, c.C-32.2
Trust Companies	RSNB 1973, c.T-14	s.1, 10, 11: 1978, c.D-11.2 s.1: 1979, c.41 s.1: 1980, c.54 s.1: 1986, c.4 s.1: 1987, c.L-11.2 Repealed: 1987, c.L-11.2 s.2: 1987, c.6
Trustees	RSNB 1973, c.T-15	s.38: 1975, c.63 s.1, 6, 38, 39, 40, 42: 1979, c.41 s.6, 40: 1980, c.32 s.39, 40: 1985, c.4 heading s.14, 14, 15, 17, 20, 23, 28, 40: 1986, c.4 s.38: 1987, c.6 s.2.1, 14, 34: 2000, c.29 Repealed: 2015, c.21
Trustees	SNB 2015, c.21	
Trustees, An Act Respecting	SNB 2015, c.22	
Tuition Tax Cash Back Credit	SNB 2006, c.T-16.5	s.1: 2007, c.45 s.4: 2009, c.6 heading s.15, 15: 2012, c.8 s.2, 3, 4: 2015, c.43

U

Unconscionable Transactions Relief	RSNB 2011, c.233	
Underground Storage	SNB 1978, c.U-1.1	s.9:1985, c.M-14.1 s.9: 1985, c.4 s.5:1986, c.4 s.1:1986, c.8 s.9: 1987, c.6 s.1, 2.1, 4, 11, 12, 12.1, 13, 15, 16, 20, 21, 22:1999, c.G-2.11 s.1:2004, c.20 s.2.1:2005, c.7 s.1: 2012, c.52 s.5: 2013, c.34

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
University of New Brunswick Act	SNB 1968, c.12	1974, c.12 1977, c.54 1978, c.60 1981, c.76 Repealed: 1984, c.40
University of New Brunswick	SNB 1984, c.40	s.1, 19, 21, 23, heading s.29, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38, heading s.40, 40, 41, 42, heading s.43, 43, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 53, 54, 59, 60, 63, heading s.67, 68, 70, 71, heading s.74, 74, 75, 79, 80, 83, 84, 85, 90, 90.1: 1986, c.83 s.16, heading s.17, 17, 21, 23, 30, 35, 64: 1993, c.14 s.23, 27: 1997, c.51 s.21, 23, 30, 35, 64, 85: 2003, c.28
Unpaid Fines, An Act Respecting	SNB 2013, c.26	
Unsightly Premises	RSNB 2014, c.135	
Use of Tobacco by Minors, An Act Respecting the		1927, c.64 Repealed: 1993, c.T-6.1
V		
Vacation Pay	RSNB 1973, c.V-1	s.5: 1976, c.58 s.1, 4.1: 1981, c.78 s.6: 1982, c.65 Repealed: 1982, c.E-7.2 s.1: 1983, c.30
Venereal Disease	RSNB 1973, c.V-2	s.18: 1979, c.41 s.25, 26: 1983, c.93 s.2: 1986, c.8 s.4, 7, 16: 1987, c.62 s.6, 14, 18, 20, 21: 1990, c.61 s.9: 1992, c.52 s.9: 1994, c.78 Repealed: 1998, c.P-22.4 s.2: 2000, c.26 s.9: 2002, c.1 s.9 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.1 s.2: 2006, c.16
Victims Services	SNB 1987, c.V-2.1	s.1, 20: 1988, c.11 s.11: 1988, c.46 s.18, 26: 1990, c.14 s.23, 24, 26: 1996, c.36 s.1, 20: 2000, c.26 s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, heading s.8, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 18.1, 18.2, 20, 22, 24, 26: 2005, c.19 s.18: 2011, c.16 s.7.6: 2013, c.34
Video Lottery Scheme Referendum	SNB 2000, c.V-2.2	Expired: 2000, c.V-2.2
Vital Statistics	SNB 1979, c.V-3	s.1, 11, 16, 25: 1982, c.3 s.3, 14, 22, 25, 52: 1982, c.66 s.1, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 24, 33.1, 34, 37, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 52: 1983, c.94

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.1, 7.1, 8, 9, 11, 18, 42: 1985, c.41 s.29: 1985, c.71 s.1, 16, 43: 1986, c.8 s.10.1 (as amended by 1985, c.41): 1986, c.25 s.1: 1986, c.84 s.17, 33: 1987, c.C-2.001 s.25: 1987, c.6 s.1, 7.1, 8, 9, 10.1, 11, 16, 18, 23, 24, 42, 52: 1987, c.63 s.24: 1988, c.4 s.7.1 (as amended by 1987, c.63): 1988, c.47 s.47, 48, 49, 50, Schedule A: 1990, c.61 s.2: 1991, c.15 s.7, 12: 1992, c.52 s.1, 7.1, 8, 9, 11, 15, 19, 21, 29, 37, 37.1, 47: 1993, c.27 s.8, 9: 1994, c.75 s.33: 1994, c.77 s.1, 2, 4, 7, 7.1, 8, 9, 12, 14, 15, 18, 19, 22, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 39.1, 41, 42, 43.1, 46, 48, 52, Schedule A: 1996, c.24 s.16, 29, 30: 1998, c.29 s.40.1: 1998, c.32 s.40.01, 52, 52.1: 2000, c.24 s.1, 39.1, 43: 2000, c.26 s.1, 43: 2006, c.16 s.25: 2007, c.21 s.1, 1.1, 2, 30, 39.1, 43: 2007, c.32 s.34: 2008, c.45 s.1, 2, 3, 3.1, 3.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 8, 10.1, 11, 12, 15, 16, 18, 19, 20, 24, 27, 29, 30, 31, 33, 38.1, 39, 41, 42, 44.1, 47, 50, 52, Schedule A: 2011, c.44 s.27, Schedule A: 2013, c.24 s.51.1: 2013, c.34 s.1, 1.1: 2015, c.44
Vital Statistics, An Act Respecting	SNB 2011, c.37	s.37: 2012, c.48
Vocational Rehabilitation of Disabled Persons	RSNB 2011, c.234	
W		
Wage Earners Protection	RSNB 2011, c.235	s.6: 2013, c.32
Warble Fly Free Area	RSNB 1973, c.W-2	Repealed: 1983, c.95
Warehouse Receipts	RSNB 2011, c.236	
Warehouseman's Lien (<i>see Storer's Lien, RSNB 2011, c.225</i>)	RSNB 1973, c.W-4	
Water	RSNB 1973, c.W-5	Repealed: 1975, c.12
Water Storage	RSNB 1973, c.W-6	Repealed: 1975, c.12
Weed Control	RSNB 1973, c.W-7	s.1: 1986, c.8 s.13: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 Repealed: 1998, c.P-9.01 s.1: 2000, c.26

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
White Cane	RSNB 1973, c.W-8	s.4: 1990, c.61 Repealed: 1996, c.12
Wills	RSNB 1973, c.W-9	s.32: 1987, c.6 s.15, 15.1, 16: 1991, c.62 s.15.1: 1994, c.32 s.35.1, 36, 37, 38, 39: 1997, c.7 s.12, 13: 2008, c.45
Winding-up	RSNB 1973, c.W-10	s.1: 1979, c.41 s.5, 7: 1983, c.7 s.3, 5, 6, 9, 10: 2002, c.16 s.1, heading s.2, 2.1, 6, 10: 2002, c.29 s.7: 2005, c.Q-3.5
Women's Institute / Institut féminin (<i>see Women's Institute and Institut féminin, W-11</i>)		
Women's Institute and Institut féminin (<i>formerly Women's Institute, W-11</i>)	RSNB 2014, c.136	
Woodsmen's Lien (<i>see Woods Workers' Lien, W-12.5</i>)	RSNB 1973, c.W-12	
Woods Workers' Lien (<i>formerly Woodmen's Lien, W-12</i>)	SNB 2007, c.W-12.5	s.1: 1978, c.38 s.4, 9, 19, 26, 27, 28: 1979, c.41 s.4, 9: 1980, c.32 s.2, 3: 1981, c.80 s.15: 1983, c.7 s.28: 1984, c.27 s.2, 3: 1985, c.28 s.9, 26, 27: 1986, c.4 s.9, 11: 1988, c.42 s.2, 3: 1994, c.70 s.14: 2005, c.Q-3.5 title: 2007, c.3
Workers' Compensation	RSNB 1973, c.W-13	s.37, 38, 75: 1974, c.49 (Supp.) s.1, 34, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, 37.5, 37.6, 37.7, 37.8, 37.9, 37.91, 37.92, 37.93, 38, 41, 48, 72, 73, 75, 79.1: 1975, c.92 s.2, 10, 37, 38, 48, 67, 75, 83: 1978, c.61 s.32, 36, 73: 1979, c.41 s.1: 1979, c.73 s.36, 73: 1980, c.32 s.1, 2, 3, 7, 30, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, 37.5, 37.6, 37.7, 37.8, 37.9, 37.91, 37.92, 37.93, 38, 41, 48, 67, 75, 83, 83.1, 84, 85: 1980, c.56 s.1: 1980, c.C-2.1 title, s.1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 25, 29, 34, 35, 37, 38, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 38.9, 38.10, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 53, 61, 67, 68, 70, 75, 78, 79.1, 81, 81.1, 83, 83.1, 84, 85, 86, 87, 88: 1981, c.80 s.34, 36, 38.1, 38.2, 38.4, 38.9, 38.10, 48, 50, 53, 67, 72, 73, 78, 81: 1982, c.67 s.59: 1983, c.7 s.30, 83.1, 84: 1983, c.30 s.1, 36, 38.8: 1984, c.34 s.72, 83.1: 1985, c.4

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.1, 38.1, 38.2, 38.3, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 48, 84: 1985, c.38
		s.10, 34: 1986, c.4
		s.30, 83.1, 84: 1986, c.8
		s.48: 1986, c.85
		s.29: 1986, c.86
		s.18, 19, 20, 20.1, 20.2, 21, 22, 23, 25, 25.1, 25.2, 28, 30, 30.1, 36, 80, 81, 81.1, 83.1, heading s.84, 84: 1987, c.64
		s.1, 2, 7, 11, 20.2, 25.11, 26.1, 28, 34, 37, 37.01, 38, 38.2, 38.5, 38.6, 38.8, 38.10, 42.1, 42.2, 48, 53, 67, 79, 81.1, 83, 83.2, heading s.85, 85: 1989, c.65
		s.36: 1991, c.27
		s.20, 25.2, 30, 30.1, 83.1, 83.2: 1992, c.2
		s.1, 7, 18, 20, 20.1, 20.2, 21, 25.11, 28, 36, 38.1, 38.2, heading s.38.21, 38.21, heading s.38.3, 38.3, 38.10, 42, 81, 85: 1992, c.34
		s.41: 1992, c.52
		s.38.2 (as amended by 1992, c.34): 1992, c.74
		s.1, 1.1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, heading s.17, 17, 18, 19, 20, 20.1, 20.2, 21, 22, 23, 24, 25, 25.1, 25.11, 25.2, 26, 26.1, 27, 28, 29, 30, 30.1, heading s.31, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37.01, 38, 38.1, 38.2, 38.21, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 38.10, 40, 41, 42.1, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 81.1, 82, heading s.83, 83, 83.1, 83.2, 85: 1994, c.70
		s.53: 1994, c.95
		s.53: 1996, c.79
		s.1: 1997, c.42
		s.34: 1997, c.52
		s.1, 5, 8, 38.1, 38.11, 38.2, 38.21, heading s.38.22, 38.22, 38.51, 38.52, 38.53, 38.54, 38.6, 38.8, 38.81, 38.10, 42, 48, 81: 1998, c.4
		s.83.1, 83.2: 1998, c.41
		s.83.1, 83.2: 2000, c.26
		s.8: 2000, c.47
		s.38.2, 38.7, 38.8, 55, 79.2, 79.3, 79.4: 2000, c.49
		s.1, 2.1, 8, 8.1, 10, 35.1, 38.2, 38.5, 38.91, 49, 53.1, 72, 72.1, 72.2, 72.3, 73: 2001, c.36
		s.41: 2002, c.23
		s.70: 2002, c.41
		s.1: 2005, c.7
		s.72: 2005, c.13
		s.83.1, 83.2: 2006, c.16
		s.83.1, 83.2: 2007, c.10
		s.1, 81, 85.1: 2007, c.75
		s.1, 10, 38.53, 38.6, 38.7, 38.8, 48: 2008, c.45
		s.38.22: 2008, c.55
		s.53: 2009, c.N-3.5
		s.38.11: 2009, c.58
		s.38.5: 2012, c.61
		s.16, 44: 2013, c.14
		s.38: 2014, c.49
		s.72: 2015, c.22

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal (<i>formerly Workplace Health, Safety and Compensation Commission</i>)	SNB 1994, c.W-14	s.8, 9: 1997, c.11 heading s.22, 22: 1997, c.52 s.1: 1998, c.41 s.21: 1999, c.25 s.1: 2000, c.26 s.8, 21, 25.1: 2000, c.48 s.1: 2004, c.25 s.1: 2006, c.16 s.1: 2007, c.10 s.8, 9: 2008, c.54 s.1, 5, 7, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 21, 24, 26: 2009, c.F-12.5 s.19: 2014, c.28 title, s.1, 5, 8, 9, 11, 12, 14, heading s.14.1, 14.1, 15, 16, heading s.19.1, 19.1, heading s.20, 20, heading s.20.1, 20.1, heading s.20.2, 20.2, heading s.20.3, 20.3, heading s.20.4, 20.4, heading 20.5, 20.5, heading s.20.6, 20.6, heading s.20.7, 20.7, 21, 23, heading s.23.1, 23.1, heading s.24.1, 24.1, 25, 25.1, heading s.25.2, 25.2, 26: 2014, c.49 s.24: 2015, c.22 s.7, 21: 2015, c.33
Y		
Youth Assistance	RSNB 2014, c.137	

TABLE DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

Le 31 décembre 2015

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
A		
Abrogation des lois	LRN-B de 2012, ch. 13	art. 1, 2, 3, 4 : 1981, ch. 80
Accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé	LN-B de 2009, ch. P-7.05	art. 1, 4, 25, 35, 37, 43, 47, 48, 55, 56, 57, 79 : 2009, ch. 53 art. 1, 38, 79 : 2012, ch. 49 art. 59 : 2013, ch. 44 art. 1, 27, 29, 34, 38, 56 : 2013, ch. 47 art. 48 : 2014, ch. 4 art. 1 : 2015, ch. 44
Accidents du travail des travailleurs aveugles	LRN-B de 2014, ch. 101	
Accidents du travail	LRN-B de 1973, ch. W-13	art. 37, 38, 75 : 1974, ch. 49 (suppl.) art. 1, 34, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, 37.5, 37.6, 37.7, 37.8, 37.9, 37.91, 37.92, 37.93, 38, 41, 48, 72, 73, 75, 79.1 : 1975, ch. 92 art. 2, 10, 37, 38, 48, 67, 75, 83 : 1978, ch. 61 art. 32, 36, 73 : 1979, ch. 41 art. 1 : 1979, ch. 73 art. 36, 73 : 1980, ch. 32 art. 1, 2, 3, 7, 30, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, 37.5, 37.6, 37.7, 37.8, 37.9, 37.91, 37.92, 37.93, 38, 41, 48, 67, 75, 83, 83.1, 84, 85 : 1980, ch. 56 art. 1 : 1980, ch. C-2.1 titre, art. 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 25, 29, 34, 35, 37, 38, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 38.9, 38.10, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 53, 61, 67, 68, 70, 75, 78, 79.1, 81, 81.1, 83, 83.1, 84, 85, 86, 87, 88 : 1981, ch. 80 art. 34, 36, 38.1, 38.2, 38.4, 38.9, 38.10, 48, 50, 53, 67, 72, 73, 78, 81 : 1982, ch. 67 art. 59 : 1983, ch. 7 art. 30, 83.1, 84 : 1983, ch. 30 art. 1, 36, 38.8 : 1984, ch. 34 art. 72, 83.1 : 1985, ch. 4 art. 1, 38.1, 38.2, 38.3, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 48, 84 : 1985, ch. 38 art. 10, 34 : 1986, ch. 4 art. 30, 83.1, 84 : 1986, ch. 8 art. 48 : 1986, ch. 85 art. 29 : 1986, ch. 86 art. 18, 19, 20, 20.1, 20.2, 21, 22, 23, 25, 25.1, 25.2, 28, 30, 30.1, 36, 80, 81, 81.1, 83.1, rubrique art.84, 84 : 1987, ch. 64 art. 1, 2, 7, 11, 20.2, 25.11, 26.1, 28, 34, 37, 37.01, 38, 38.2, 38.5, 38.6, 38.8, 38.10, 42.1, 42.2, 48, 53, 67, 79, 81.1, 83, 83.2, rubrique art. 85, 85 : 1989, ch. 65 art. 36 : 1991, ch. 27 art. 20, 25.2, 30, 30.1, 83.1, 83.2 : 1992, ch. 2 art. 1, 7, 18, 20, 20.1, 20.2, 21, 25.11, 28, 36, 38.1, 38.2, rubrique art. 38.21, 38.21, rubrique art. 38.3, 38.3, 38.10, 42, 81, 85 : 1992, ch. 34 art. 41 : 1992, ch. 52 art. 38.2 (modifiée par 1992, ch. 34) : 1992, ch. 74

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 1.1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, rubrique art. 17, 17, 18, 19, 20, 20.1, 20.2, 21, 22, 23, 24, 25, 25.1, 25.11, 25.2, 26, 26.1, 27, 28, 29, 30, 30.1, rubrique art. 31, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37.01, 38, 38.1, 38.2, 38.21, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 38.10, 40, 41, 42.1, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 81.1, 82, rubrique art. 83, 83, 83.1, 83.2, 85 : 1994, ch. 70 art. 53 : 1994, ch. 95 art. 53 : 1996, ch. 79 art. 1 : 1997, ch. 42 art. 34 : 1997, ch. 52 art. 1, 5, 8, 38.1, 38.11, 38.2, 38.21, rubrique art. 38.22, 38.22, 38.51, 38.52, 38.53, 38.54, 38.6, 38.8, 38.81, 38.10, 42, 48, 81 : 1998, ch. 4 art. 83.1, 83.2 : 1998, ch. 41 art. 83.1, 83.2 : 2000, ch. 26 art. 8 : 2000, ch. 47 art. 38.2, 38.7, 38.8, 55, 79.2, 79.3, 79.4 : 2000, ch. 49 art. 1, 2.1, 8, 8.1, 10, 35.1, 38.2, 38.5, 38.91, 49, 53.1, 72, 72.1, 72.2, 72.3, 73 : 2001, ch. 36 art. 41 : 2002, ch. 23 art. 70 : 2002, ch. 41 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 72 : 2005, ch. 13 art. 83.1, 83.2 : 2006, ch. 16 art. 83.1, 83.2 : 2007, ch. 10 art. 1, 81, 85.1 : 2007, ch. 75 art. 1, 10, 38.53, 38.6, 38.7, 38.8, 48 : 2008, ch. 45 art. 38.22 : 2008, ch. 55 art. 53 : 2009, ch. N-3.5 art. 38.11 : 2009, ch. 58 art. 16, 44 : 2013, ch. 14 art. 1 : 2014, ch. 49 art. 72 : 2015, ch. 22
Accidents mortels	LRN-B de 2012, ch. 104	rubrique art. 72.1, 72.1 : 2013, ch. 34
Achats publics	LRN-B de 2011, ch. 212	Abrogée : 2012, ch. 20 art. 1, 3 : 2012, ch. 39
Accroître la sécurité des communautés et des voisinages, Loi visant à	LN-B de 2009, ch. S-0.5	art. 2, 3 : 2010, ch. 18 rubrique art. 72.1, 72.1 : 2013, ch. 34
Actes d'intrusion	LRN-B de 2012, ch. 117	
Actes de vente	LRN-B de 1973, ch. B-3	art. 20, 26 : 1979, ch. 41 art. 26, 26.1 : 1981, ch. 7 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 26.1, 26.2, 29.1 : 1986, ch. 16 Abrogée : 1993, ch. P-7.1
Administration du revenu	LN-B de 1983, ch. R-10.22	art. 32, 38.1, 41, 41.1, 44 : 1984, ch. 61 art. 1, 29, 29.1, 29.2 : 1986, ch. 6 art. 4, 7, 10.1, 11, 24, 24.1, 26.1, 27, 28, 33, 37, 44 : 1986, ch. 71 art. 1 : 1987, ch. F-11.1

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 29 : 1987, ch. 6 art. 41 : 1987, ch. 53 art. 1 : 1988, ch. A-2.1 art. 1 : 1988, ch. 67 art. 27 : 1989, ch. 36 art. 29, 35, 37 : 1990, ch. 22 art. 30, 33, annexe A : 1990, ch. 61 art. 38 : 1991, ch. 23 art. 1 : 1992, ch. 44 art. 23.1 : 1993, ch. 32 art. 1 : 1993, ch. 35 art. 44 : 1993, ch. 66 art. 1 : 1994, ch. 33 art. 23.1, 23.2 : 1994, ch. 44 art. 32, 33, 39, 40 : 1994, ch. 72 art. 1 : 1994, ch. 73 art. 38 : 1995, ch. 28 art. 1, 11.1 : 1996, ch. 32 art. 1, 3, 4, 28, 29, 30, 31, 33, 37, 41, 44 : 1996, ch. 70 art. 41 : 1996, ch. 85 art. 1 : 1997, ch. H-1.01 art. 4, 11, 12, 13, 40, 44 : 1999, ch. 17 art. 41 : 2001, ch. 22 art. 9, 10, 20.1, 31, 44 : 2002, ch. 46 art. 1 : 2009, ch. 9 art. 38 : 2012, ch. 17 art. 1, 3 : 2012, ch. 36 art. 1, 2, 3, 4, 13, 23.2, 28, 29, 30, 31, 33, 44 : 2014, ch. 16
Administration du revenu, Loi relative à l'entrée en vigueur de la Loi sur l'	LN-B de 1985, ch. 37	
Administration financière	LRN-B de 2011, ch. 160	rubrique art. 52.1, 52.1 : 2011, ch. 52 art. 1, 2, 3, 4, 5, rubrique art. 8, 8, rubrique art. 9, 9, 11, rubrique art. 12, 12, 13, 14, 16, 17, 21, 22, 27, 40, 41, 42, 46, 50 : 2012, ch. 39 art. 1, rubrique art. 1.1, 1.1, 3, 4, rubrique art. 7.1, 7.1, rubrique art. 7.2, 7.2, 11, rubrique art. 11.1, 11.1, 13, 14, 16, 17, 21, 22, 27, 40, 41, 42, 46, 50 : 2012, ch. 52 rubrique art. 20, 20, 23 : 2012, ch. 55 art. 1 : 2015, ch. 6
Adoption	LRN-B de 1973, ch. A-3	art. 39 : 1975, ch. 6 art. 1, 8, 16, 26 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-2.1 art. 37 : 1981, ch. 6
Adoption internationale	LN-B de 1996, ch. I-12.01	art. 1, 6 : 2000, ch. 26 art. 1, rubrique art. 3, rubrique art. 12, 12, rubrique art. 13, 13, rubrique art. 14, 14, rubrique art. 15, 15, rubrique art. 16, 16, rubrique art. 17, 17, rubrique art. 18, 18, rubrique art. 19, 19, rubrique art. 20, 20, rubrique art. 21, 21, rubrique art. 22, 22, rubrique art. 23, 23, rubrique art. 24, 24, rubrique art. 25, 25, rubrique art. 26, 26, rubrique art. 27, 27, rubrique art. 28, 28, rubrique art. 29, 29, rubrique art. 30, 30, rubrique

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Affectation de crédits, Loi provisoire portant	1975, ch. 3; 1976, ch. 2; 1977, ch. 3; 1978, ch. 2; 1979, ch. 2; 1980, ch. 2	art. 31, 31, rubrique art.33, 33, rubrique art. 35, 35, rubrique art. 37, 37, rubrique art. 39, 39, rubrique art. 41, 41, rubrique art. 43, 43, rubrique art. 45, 45, rubrique art. 47, 47, rubrique art.49, 49 rubrique art. 50, 50, rubrique art. 51, 51, rubrique art. 52, 52, rubrique art. 54, 54, rubrique art. 56, 56, rubrique art.57, 57, rubrique art. 58, 58, rubrique art. 59, 59, annexe B : 2007, ch. 21 art. 1 : 2008, ch. 6
Affectation de crédits, Loi spéciale portant	1974, ch. 3; 1975, ch. 4; 1976, ch. 16; 1977, ch. 2; 1978, ch. 3; 1979, ch. 3; 1980, ch. 3; 1981, ch. 2; 1982, ch. 2; 1983, ch. 2; 1984, ch. 2; 1985, ch. 2; 1986, ch. 2; 1987, ch. 2; 1988, ch. 2; 1988, ch. 50; 1989, ch. 2; 1989, ch. 50; 1990, ch. 15; 1990, ch. 56; 1991, ch. 30; 1992, ch. 17; 1992, ch. 65; 1993, ch. 2; 1993, ch. 46; 1994, ch. 15; 1994, ch. 60; 1996, ch. 17; 1997, ch. 5; 1998, ch. 13; 1999, ch. 7; 1999, ch. 8; 2000, ch. 21, 2000, ch. 22; 2002, ch. 3; 2002, ch. 17; 2002, ch. 18; 2002, ch. 19; 2002, ch. 20; 2004, ch. 26; 2005, ch. 22; 2006, ch. 27; 2007, ch. 29	
Affectation de crédits, Loi supplémentaire portant	1974, ch. 4; 1976, ch. 17; 1980, ch. 4; 1988, ch. 51; 1989, ch. 3; 1989, ch. 51; 1990, ch. 4; 1990, ch. 66; 1991, ch. 2; 1992, ch. 6; 1992, ch. 77; 1993, ch. 3; 1994, ch. 1; 1994, ch. 101; 1994, ch. 104; 1996, ch. 27; 1996, ch. 59; 1996, ch. 60; 1997, ch. 57; 1997, ch. 58; 1998, ch. 37; 1999, ch. 39; 1999, ch. 40; 2000, ch. 16; 2000, ch. 57; 2000, ch. 60; 2001, ch. 33; 2001, ch. 47; 2001, ch. 48; 2002, ch. 38; 2002, ch. 39; 2003, ch. 3; 2004, ch. 7; 2004, ch. 15; 2005, ch. 4; 2005, ch. 5; 2005, ch. 30; 2006, ch. 30; 2006, ch. 31; 2007, ch. 22; 2007, ch. 66; 2007, c,80; 2007, ch. 81; 2008, ch. 1; 2008, ch. 58; 2008, ch. 59; 2010, ch. 4; 2010, ch. 5; 2010, ch. 40; 2010, ch. 41; 2011, ch. 58; 2014, ch. 39; 2015, ch. 15	
Affectation de crédits pour fins de dépenses en capital, Loi portant	1988, ch. 49 (modifiée par 1990, ch. 3); 1989, ch. 49; 1990, ch. 65; 1992, ch. 35; 1992, ch. 75; 1993, ch. 71; 1994, ch. 105; 1996, ch. 29; 2000, ch. 58; 2001, ch. 46; 2005, ch. 17; 2008, ch. 39	

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Affectation de crédits pour fins de dépenses en capital, Loi supplémentaire portant		1989, ch. 4; 1990, ch. 1; 1990, ch. 19; 1990, ch. 67; 1991, ch. 3; 1992, ch. 7; 1992, ch. 85; 1993, ch. 6; 1993, ch. 44; 1993, ch. 70; 1994, ch. 102; 1994, ch. 103; 1996, ch. 28; 1996, ch. 58; 2002, ch. 35
Affectations de crédits, Loi portant		1974, ch. 1; 1975, ch. 1; 1976, ch. 1; 1977, ch. 1; 1978, ch. 1; 1979, ch. 1; 1980, ch. 1; 1981, ch. 1; 1982, ch. 1; 1983, ch. 1; 1984, ch. 1; 1985, ch. 1; 1986, ch. 1; 1987, ch. 1; 1988, ch. 1 (modifiée par 1988, ch. 52); 1989, ch. 1 (modifiée par 1989, ch. 48; 1990, ch. 2); 1990, ch. 20 (modifiée par 1991, ch. 1); 1991, ch. 64; 1992, ch. 36; 1993, ch. 43; 1994, ch. 58; 1995, ch. 53; 1996, ch. 61; 1997, ch. 34; 1998, ch. 39; 1999, ch. 41; 2000, ch. 41; 2001, ch. 34; 2002, ch. 34; 2003, ch. 25; 2004, ch. 39; 2005, ch. 29; 2006, ch. 32; 2007, ch. 67; 2008, ch. 38; 2009, ch. 47; 2010, ch. 12; 2011, ch. 42; 2012, ch. 30; 2013, ch. 2; 2014, ch. 67; 2015, ch. 47
Âge de la majorité	LRN-B de 2011, ch. 103	
Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, Loi prévoyant la dissolution de l'	LN-B de 2015, ch. 3	
Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2012, ch. 103	art. 14, 17 : 2013, ch. 44
Agence des services internes du Nouveau-Brunswick	LN-B de 2010, ch. N-6.005	art. 17, 20 : 2013, ch. 44 art. 5 : 2014, ch. 54 Abrogé : 2015, ch. 44
Agences de recouvrement	LRN-B de 2011, ch. 126	art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1, 4, 8, 9, 10, 11 : 2013, ch. 31
Agents immobiliers	LRN-B de 2011, ch. 215	art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1, 4, 6, 8, 9, 10, 11, rubrique art. 12, 12, 13, rubrique art. 14, 14, rubrique art. 15, 15, 16, 17, 22, 23, 24, 26, 27, 31, rubrique art. 32, 32, rubrique art. 33, 33, rubrique art. 34, 34, rubrique art. 46, 46, 47, 48, 49 : 2013 ch. 31
Aide à la jeunesse	LRN-B de 1973, ch. Y-1	art. 5 : 1974, ch. 50 (suppl.) art. 5 : 1975, ch. 65 art. 1, 5.1, 6; 1976, ch. 24 art. 1, 5.1 : 1983, ch. 30 Abrogée : 1984, ch. Y-2
Aide à la jeunesse	LRN-B de 2014, ch. 137	art. 1 : 2015, ch. 2
Aide accordée par la Société du crédit agricole	LRN-B de 1973, ch. F-4	art. 2, 3 : 1978, ch. 19 art. 2, 3 : 1986, ch. 8 art. 2, 3 : 1996, ch. 25 art. 2, 3 : 2000, ch. 26 art. 2, 3 : 2009, ch. 36 art. 2, 3 : 2010, ch. 31

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Aide au logement des personnes âgées	LRN-B de 1973, ch. S-6.1	art. 11 : 2012, ch. 52 Abrogée : 2015, ch. 11
Aide aux municipalités	LRN-B de 1973, ch. M-19	art. 2, 3 : 1975, ch. 57 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 6, 6.1 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1994, ch. F-2.01 art. 1 : 1994, ch. 59 art. 13 : 1974, ch. 32 (suppl.) art. 13 : 1975, ch. 39 art. 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 11.1 : 1975, ch. 87 art. 1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4, 9, 10, 11.1, 15 : 1977, ch. 34 art. 1 : 1977, ch. M-11.1 art. 3, 7, 12, 15 : 1979, ch. 45 art. 10 : 1981, ch. 49 art. 3, 3.1 : 1981, ch. 50 art. 13 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1982, ch. 40 art. 3, 3.1 : 1983, ch. 53 art. 1, 3, 3.2, 4 : 1984, ch. 7 art. 3, 3.1, 3.2, 4, 14.1 : 1985, ch. 16 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 3, 3.1, 4, 4.1, 5, 6, 8, 15 : 1986, ch. 58 art. 7 : 1987, ch. 6 art. 1, 4, 5, 6 : 1987, ch. 39 art. 1 : 1989, ch. 55 art. 6.1 : 1991, ch. E-13.1 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 3, 5, annexe A : 1992, ch. 72 art. 3.11, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 5, 6, 15 : 1993, ch. 57 art. 3.12 : 1994, ch. 83 art. 13 : 1994, ch. 91 art. 5.1 : 1994, ch. 93 art. 6, 6.01 : 1996, ch. 46 art. 1, 3, 3.1, 3.11, 3.12, 4, 4.01, 4.1, 4.3, 5, 6, 6.1, 7, 13, 15 : 1996, ch. 83 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 4.2, 4.5, 5, 6 : 1999, ch. 23 art. 1, 5, 6.01 : 2000, ch. 26 art. 9, 10 : 2001, ch. 15 art. 4.01 : 2001, ch. 38 art. 1, 3, 9, 10, 11, 15 : 2002, ch. 22 art. 4.01 : 2002, ch. 45 art. 4.01, 4.4, 13, annexe A : 2003, ch. 31 art. 4, 6.001 : 2003, ch. 32 art. 4, 4.01, 7, 13.1, annexe A : 2004, ch. 41 art. 1, 4.41, 5, 5.01, 5.1, 6.01, 6.02, 6.03, 6.04, 7, 9, 13, 14, 15 : 2005, ch. 7 art. 1, 3, 4, 5, 5.01, 6.04, 7, 9, 13 : 2006, ch. 16 art. 4 : 2008, ch. 53 art. 4 : 2009, ch. 49 art. 4 : 2010, ch. 37 art. 4 : 2011, ch. 45 art. 13 : 2012, ch. 32 art. 1 : 2012, ch. 39 Abrogée : 2012, ch. 56
Aide financière aux étudiants du postsecondaire	LN-B de 2007, ch. P-9.315	
Aide juridique	LRN-B de 1973, ch. L-2	art. 9, 14 : 1974, ch. 25 (suppl.) art. 6, 12, 17 : 1979, ch. 41

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 2, 3, 4, 11, 11.1, 12, 15, 16.1, 16.2, 17.1, 20 : 1983, ch. 46 art. 6.1, 19.1 : 1985, ch. 14 art. 6 : 1986, ch. 8 art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 16, 16.1, 17.1, 18 : 1987, ch. 6 art. 1, 6, 6.1, 19.1 : 1987, ch. 30 art. 4, 20 : 1989, ch. 57 rubrique art. 1, 1, 2, 3, 4, 5, 6.1, 7, 8, 10, 11, 12, 15, 16.1, 18, 19, 19.1, 20, 21.1, rubrique art. 23, 23, 24 : 1993, ch. 21 art. 4.1, 7, 11, 14.1, 16, 20 : 1994, ch. 45 art. 6 : 1994, ch. 59 art. 17 : 1997, ch. S-9.1 art. 6 : 2000, ch. 26 partie III, art. 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50 : 2004, ch. 38 partie III, art. 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64 : 2005, ch. 8 art. 1, 6, 23, 25 : 2006, ch. 16 art. 31 : 2008, ch. 6 art. 12, 24 : 2008, ch. 43 art. 1, 6, 23, 25 : 2012, ch. 39 art. 40 : 2013, ch. 44 Abrogée : 2014, ch. 26
Aide juridique	LRN-B de 2014, ch. 26	
Allocations aux aveugles	LRN-B de 1973, ch. B-5	art. 1 : 1986, ch. 8 art. 11 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1994, ch. F-2.01 art. 1 : 1994, ch. 59
Allocations aux invalides	LRN-B de 1973, ch. D-11	art. 1 : 1986, ch. 8 art. 11 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1994, ch. F-2.01 art. 1 : 1994, ch. 59
Aménagement agricole	LRN-B de 2011, ch. 106	rubrique art. 13.1, 13.1, rubrique art. 13.2, 13.2 : 2014, ch. 55 art. 13.2 : 2015, ch. 44
Amendes et confiscations	LRN-B de 1973, ch. F-12	art. 3 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1990, ch. 22
Amends impayées, Loi relative aux	LRN-B de 2013, ch. 26	
Amends qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les	LRN-B de 2004, ch. 30	
Anatomie	LRN-B de 2011, ch. 110	
Application de la Loi anti-inflation (Canada), Accord avec le Canada relativement à l'	LRN-B de 1975, ch. 93	Abrogée : 2001, ch. 7
Apprentissage et certification professionnelle (anciennement <i>Formation et certification industrielles, I-7</i>)	LRN-B de 1973, ch. A-9.1	art. 1, 6, 11, 14, 21 : 1981, ch. 34 art. 1, 6 : 1983, ch. 30 art. 6, 11 : 1983, ch. 57

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 7, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 12, 13, 14, 15, 21, 22 : 1984, ch. 26 art. 1, 6, 7, 11 : 1986, ch. 46 titre, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 11.3, 11.4, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 : 1987, ch. 27 art. 1, 6, 10, 11.41, 11.42, 11.5, 11.6, 11.7, 19, 21 : 1988, ch. 55 art. 16, 20 : 1990, ch. 61 art. 1, 6, 7 : 1992, ch. 2 art. 1, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.401, 11.41, 11.42, 11.6, 17, 18, 19, 21 : 1996, ch. 53 art. 1, 6, 7 : 1998, ch. 41 art. 1, 6, 7 : 2000, ch. 26 art. 5, 6 : 2002, ch. 9 art. 1, 6, 7 : 2006, ch. 16 art. 1, 6, 7 : 2007, ch. 10 Abrogée : 2012, ch. 19
Apprentissage et certification professionnelle	LRN-B de 2012, ch. 19	art. 46 : 2015, ch. 16
Aquaculture	LRN-B de 2011, ch. 112	art. 38 : 2013, ch. 34
Arbitrage	LRN-B de 1973, ch. A-10	art. 1, 12, 14, 25, 27 : 1979, ch. 41 art. 27 : 1983, ch. 8 art. 1, 19, 21 : 1985, ch. 4 art. 10 : 1985, ch. 41 art. 1, 2, 6, 13, 14, 19, 20, 21, 24, 25 : 1986, ch. 4 art. 20 : 1987, ch. 6 Abrogée : 1992, ch. A-10.1
Arbitrage	LRN-B de 2014, ch. 100	
Arbitrage commercial international	LRN-B de 2011, ch. 176	
Archives	LRN-B de 1973, ch. A-11	Abrogée : 1977, ch. A-11.1
Archives	LRN-B de 1977, ch. A-11.1	art. 9 : 1979, ch. 41 art. 5, 9 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1983, ch. 30 art. 6 : 1984, ch. 44 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 10.9, 11, 12, 13 : 1986, ch. 11 art. 12 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1, 10, 13 : 1995, ch. 51 art. 1, 10 : 1998, ch. P-19.1 art. 1, 10 : 2002, ch. 1 art. 5 : 2005, ch. 7 art. 6 : 2006, ch. 16 art. 10.9 : 2008, ch. 11 art. 1 : 2009, ch. R-10.6 art. 1 : 2010, ch. 31 art. 1, 6 : 2012, ch. 39 art. 1, 2 : 2015, ch. 44
Archives publiques	LRN-B de 2011, ch. 213	art. 3 : 2013, ch. 9 rubrique art. 14.1, 14.1 : 2015, ch. 44
Arpentage	LRN-B de 2011, ch. 226	

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Arrangements préalables de services de pompes funèbres	LRN-B de 2012, ch. 109	art. 1, 2, 5, 6, rubrique art. 9, 9, 15, 18, 19, 20, 21, rubrique art. 22, 22, 28, rubrique art. 28.1, 28.1, 31 : 2013, ch. 31
Arrestations et interrogatoires	LRN-B de 1973, ch. A-12	art. 45, 46 : 1977, ch. 5 art. 5, 30 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 18, 21, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 37, 39, 45, 46, 47 : 1979, ch. 41 art. 37 : 1980, ch. 32 art. 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 30, 49 : 1982, ch. 5 art. 5 : 1984, ch. 27 art. 29.1, 46 : 1985, ch. 4 art. 41 : 1986, ch. 4 art. 37 : 1990, ch. 22 art. 28, 30, 34 : 1991, ch. 27 art. 32, 45 : 2005, ch. 13 art. 29.1, 30 : 2008, ch. 43 art. 5 : 2008, ch. 45 Abrogée : 2013, ch. 32
Ascenseurs et monte-charge	LRN-B de 1973, ch. E-6	art. 18 : 1979, ch. 41 art. 1, 18.1, 19, 21 : 1981, ch. 22 art. 21 : 1982, ch. 3 art. 20 : 1983, ch. 8 art. 1 : 1983, ch. 30 art. 2 : 1985, ch. M-14.1 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 6 : 1986, ch. 31 art. 9 : 1987, ch. 4 art. 1 : 1987, ch. 6 art. 6, 16 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 19, 21 : 1996, ch. 4 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 10, 19 : 2001, ch. 3 art. 17 : 2005, ch. 7 art. 19 : 2014, ch. 6
Assainissement de l'air	LN-B de 1997, ch. C-5.2	art. 1, 8, 12 : 2000, ch. 26 art. 1, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 16, rubrique art. 17, 17, 18, 18.1, 19, rubrique art. 20, 20, 21, 22, 32, 37, 39, 41, 45, 46 : 2002, ch. 27 art. 1, 8, 12 : 2006, ch. 16 art. 12 : 2009, ch. R-10.6 art. 1, 12 : 2012, ch. 39 art. 12 : 2013, ch. 34
Assainissement de l'eau	LN-B de 1989, ch. C-6.1	art. 1, 3, 8, 12, 17, 31, 40 : 1989, ch. 53 art. 1, 10 : 1989, ch. 55 art. 3, 15, 40 : 1990, ch. 35 art. 25, 26, 40 : 1990, ch. 61 art. 1, 10, 12, 13, 13.1, 31, 40 : 1992, ch. 76 art. 25 (modifiée par 1990, ch. 61) : 1992, ch. 76 art. 1, 2, 4, 6, 7, 8, 12, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 15, 17, 25, 40 : 1993, ch. 19 art. 25 (modifiée par 1990, ch. 61) : 1993, ch. 19 art. 14, 14.1, 14.3 : 1998, ch. 12 art. 3, 13.1 : 1998, ch. 29 art. 1, 10, 12, 13, 13.1, 14 : 2000, ch. 26 art. 13.1 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2000, ch. 26

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Assainissement de l'environnement	LRN-B de 1973, ch. C-6	<p>art. 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 8.2, 10, 11, 12, 13, 14, 14.4, 15, 17, 18, 22, 24, 25, 29, 40 : 2002, ch. 26</p> <p>art. 1, 14, 14.1, 15, 40 : 2003, ch. 5</p> <p>art. 15 (modifiée par 2002, ch. 26) : 2003, ch. 5</p> <p>art. 14.11 : 2004, ch. 22</p> <p>art. 1 : 2005, ch. 7</p> <p>art. 1, 10, 12, 13, 13.1, 14 : 2006, ch. 16</p> <p>art. 1, 12, 13 (modifiée par 2002, ch. 26) : 2006, ch. 16</p> <p>art. 13.1 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2006, ch. 16</p> <p>art. 25 : 2008, ch. 11</p> <p>art. 40 : 2008, ch. 47</p> <p>art. 12 : 2011, ch. 20</p> <p>art. 1, 13.1, 14 : 2012, ch. 39</p>
		<p>art. 1, 2, 3, 4, 7, 32 : 1974, ch. 4 (suppl.)</p> <p>art. 1, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 14, 15.1, 15.2, 30, 32, 33, 33.1, 33.2, 36, 38 : 1975, ch. 12</p> <p>art. 1, 32 : 1976, ch. 19</p> <p>art. 1, 4.1, 5, 11, 16, 31.1, 32, 33, 36 : 1983, ch. 17</p> <p>art. 31.1 (modifiée par 1983, ch. 17) : 1985, ch. 4</p> <p>art. 1, 15.1, 15.2, 33 : 1985, ch. 6</p> <p>art. 31.1 (modifiée par 1983, ch. 17) : 1985, ch. 6</p> <p>art. 24, 24.1, 24.2 : 1986, ch. 6</p> <p>art. 1, 9, 33 : 1987, ch. 6</p> <p>art. 1, 5, 5.1, 5.2, 11, 12, 13, 14, 30, 32, 33, 36 : 1987, ch. 11</p> <p>art. 1, 5, 5.01, 5.1, 5.2, 5.3, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 14.1, 15, 24, 24.1, 24.2, 25, 26, 29, 30, 32, 33, 33.01, 33.1, 33.2, 34 : 1989, ch. 52</p> <p>art. 32, 32.1, 33, 33.01 : 1990, ch. 61</p> <p>art. 31.1, 32, 38 : 1991, ch. 27</p> <p>art. 1, 5, 5.01, 5.2, 5.3, 15.1, 15.2, 24, 31, 32, 33 : 1993, ch. 13</p> <p>art. 32 (modifiée par 1989, ch. 52) : 1993, ch. 13</p> <p>art. 1, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 15.8, 15.9, 32 : 1994, ch. 91</p> <p>art. 1, 22.1, 32 : 1996, ch. 50</p> <p>art. 15.4, 15.7, 15.8, 32 : 1998, ch. 41</p> <p>art. 1, 15.4, 15.7, 15.8, 32 : 2000, ch. 26</p> <p>art. 32 (modifiée par 1989, ch. 52) : 2000, ch. 28</p> <p>art. 1, 4.2, 5, 5.001, 5.01, 5.1, 5.2, 5.21, 5.22, 5.3, 7, 14.1, 24, 25, 32, 33, 33.1, 36 : 2002, ch. 25</p> <p>art. 1, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 14, 31.1, 32 : 2003, ch. 6</p> <p>art. 1 (modifiée par 2002, ch. 25) : 2003, ch. 6</p> <p>art. 1, 6.1, 6.2, 14 : 2004, ch. 20</p> <p>art. 15, 15.1, 15.4, 15.7, 15.8, 32 : 2005, ch. 7</p> <p>art. 15.2 : 2006, ch. E-9.18</p> <p>art. 22.1, 32 : 2006, ch. 10</p> <p>art. 1, 6.1, 6.4, 14 : 2006, ch. 16</p> <p>art. 5 (modifiée par 2002, ch. 25) : 2006, ch. 16</p> <p>art. 33 : 2008, ch. 11</p> <p>art. 1, 5, 5.001, 5.1, 5.24, 5.25, 5.26, 5.27, 5.28, 5.29, 5.3, 12, 14, 32 : 2009, ch. 40</p> <p>art. 15.3, 15.91, 15.92, 15.93, 15.94, 15.95, 32 : 2010, ch. 19</p> <p>art. 5.3 : 2011, ch. 20</p> <p>art. 15.2 : 2012, ch. 32</p> <p>art. 6.1, 6.4, 14 : 2012, ch. 39</p>

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 15.1, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 15.8, 15.9, 15.91, 15.92, 15.93, 15.94, 15.95, 32 : 2012, ch. 44 art. 6.1 : 2012, ch. 52 art. 15.1 : 2012, ch. 56 art. 15.2 : 2014, ch. 28
Assèchement des marais	LRN-B de 2011, ch 189	Abrogée : 2013, ch. 35
Assemblée législative	LRN-B de 2014, ch. 116	rubrique art. 26, 26 : 2015, ch. 6 art. 20, 28 : 2015, ch. 7
Assistance-vieillesse	LRN-B de 1973, ch. O-3	art. 1 : 1986, ch. 8 art. 13 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1994, ch. F-2.01 art. 1 : 1994, ch. 59
Associations agricoles	LRN-B de 2011, ch. 104	
Associations coopératives	LRN-B de 1973, ch. C-22	art. 58.1 : 1974, ch. 8 (suppl.) Abrogée : 1978, ch. C-22.1
Associations coopératives	LN-B de 1978, ch. C-22.1	art. 15, 44.1, 51 : 1981, ch. 14 art. 38, 41, 46 : 1982, ch. 18 art. 3 : 1985, ch. 9 art. 1, 5 : 1988, ch. 7 art. 15 : 1990, ch. 40 art. 1, 51 : 1994, ch. 9 art. 43 : 2005, ch. Q-3.5 art. 4, 38, 56, 60, annexe A : 2008, ch. 11 art. 1, 4, 11, 12, 38, 39, 42, 45, 61, 61.1, 61.2 : 2013, ch. 31
Assurance agricole	LRN-B de 2012, ch. 100	
Assurance-dépôt	LRN-B de 1973, ch. D-7	art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 5 : 1979, ch. 17 art. 4 : 1987, ch. L-11.2 Abrogée : 1987, ch. L-11.2 art. 4 : 1987, ch. 6
Assurance maritime	LRN-B de 1973, ch. M-1	art. 61 : 1991, ch. 27 Abrogée : 2005, ch. 20
Assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux	LN-B de 2014, ch. 4	art. 1, rubrique art. 10, 10, 11, rubrique art. 12, 12, 13, 14, 15, rubrique art. 15.1, 15.1, rubrique art. 15.2, 15.2, partie 4, 29, 34, 35, partie 7, partie 8, 48, 57, 58, partie 10, 63, 66, Annexe A, Annexe B : 2015, ch. 1
Assurance-récolte (<i>voir Assurance agricole, A-5.105</i>)	LRN-B de 1973, ch. C-35	
Assurances	LRN-B de 1973, ch. I-12	art. 1, 3, 25, 230, 241, 250, 352, 358 : 1974, ch. 22 (suppl.) art. 243, 267.1, 267.11, 267.2, 267.3, 267.4, 267.41, 267.5, 267.6, 267.7, 267.8, 267.81, 267.82, 267.83, 267.9 : 1975, ch. 81 art. 1, 25, 82, 94, 351, 358.1, 359, 360, 361, (rubrique), 362, 366, 367 : 1976, ch. 34 art. 231, 266 : 1977, ch. 22 art. 1, 79, 94, 132, 243, 306, 358.1, 364 : 1978, ch. 30

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 1, 46, 53, 57, 107, 132, 182, 186, 249, 261, 266 : 1979, ch. 41
art. 71, 127, 127.1, 230, 230.1, 264, 267.81, 352, 369.1, 369.2, 369.3, 369.4, 369.5 : 1980, ch. 27
art. 182 : 1980, ch. 32
art. 7 : 1981, ch. 6
art. 104.1, 263 : 1981, ch. 35
art. 20.1, 326.1, 352 : 1982, ch. 32
art. 340 : 1983, ch. 7
art. 4, 14, 25, 364, 364.1 : 1983, ch. 42
art. 243 : 1985, ch. 31
art. 239 : 1985, ch. 41
art. 304, 305, 306 : 1985, ch. 52
art. 1, 53, 105, 178 : 1986, ch. 4
art. 304, 305, 306, rubrique art. 326.1, 326.1, 326.2 : 1986, ch. 47
art. 20.2 : 1986, ch. 48
art. 25.1, 326.1 : 1987, ch. L-11.2
art. 35, 38, 50, 82, 85, 101, 104.1, 135, 229, 274, 302, 306, 314, 333, 352, 369.5 : 1987, ch. 6
art. 92.1, 92.2, 92.3, 95 : 1987, ch. 28
art. 352 : 1988, ch. 20
art. 92.2, 95 : 1989, ch. 15
art. 191.1 : 1989, ch. 16
art. 1, 121, 121.1, 121.2, 121.3, 121.4, 121.5, 121.6, 121.7, 121.8, 121.9, 255, 264, 266.1, 266.2, 266.3, 266.4, 266.5, 266.6, 266.7, 266.8, 266.9, 266.91, 266.92, 266.93, 266.94, 266.95, 266.96, 266.97, 266.98, 266.99, 266.991, 266.992, 266.993, 266.994, 267.6 : 1989, ch. 17
art. 255, 266.2, 266.3, 266.98 : 1991, ch. 27
art. 94 : 1992, ch. 38
rubrique art. 242.1, 242.1, 242.2, 242.3, 242.4, 242.5 : 1992, ch. 83
art. 17, 17.1, 71, 75, 94, 95, 115, 128, 264 : 1993, ch. 8
art. 352 : 1993, ch. 22
art. 89 : 1994, ch. 50
art. 226, rubrique art. 265.1, 265.1, 265.2, 265.3, 265.4, 265.5, 265.6 : 1996, ch. 55
art. 121.3, 267.11, 267.2, 267.3, 267.4, 267.41, 267.5, 267.6, 267.9 : 1997, ch. 46
art. 242.1 : 2000, ch. 26
art. 119, 229.1, 265.21, 265.4, 267.2, 267.5, 267.51, 267.9 : 2003, ch. 22
art. 120.1, 120.2, 120.3, 121.3, 121.31, 267.2, 267.21, 267.3, 267.7 : 2003, ch. 29
art. 1, 19.1, 19.2, 19.21, 19.22, 19.23, 19.24, 19.25, 19.3, 19.31, 19.32, 19.33, 19.4, 19.41, 19.5, 19.51, 19.6, 19.61, 19.7, 19.71, 19.8, 19.81, 19.9, 19.91, 19.92, 19.93, 19.94, 19.95, 24, 93, 94, 120.1, 120.2, 121.3, 121.31, 121.9, 226, 228, rubrique, art. 254.1, 254.2, 264, rubrique art. 267.1, 267.1, 267.2, 267.21, 267.3, 267.5, 267.7, 267.81, 267.82, 267.83, 267.9, 369.5 : 2004, ch. 36
art. 94, 276 : 2005, ch. 7
art. 1, 96 : 2005, ch. 20
art. 242.1 : 2006, ch. 16
art. 19.8 (modifiée par 2004, ch. 36 : 2007, ch. 68

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 19.71, 24, 94, 95, 120.1, 226, 228, 242.1, 242.2, 242.3, 242.4, 242.5, 242.6, 242.7, 242.8, 242.9, 264, 267.9, 352, 353, 354, 358.1 : 2008, ch. 2
		art. 20.2, 21, 28, 42, 73, 74, 75, 77, 85, 87, 93, 95, 103, 113, 115, 121.3, 121.6, 121.8, 127, 194, 228, 230, 267.7, 336, 339, 355, 359, 360, 364, 368, annexe A : 2008, ch. 11
		rubrique art. 85.1, 85.1, 95, 229.1, 267.9 : 2010, ch. 24
		art. 1, 3, 8, 9, 10, 12, 15.1, 16, 18, rubrique art. 19, 19, 19.71, 24, 29, 32, 33, 35, 36, rubrique art. 37, 37, 38, 39, 40, 41, 42, rubrique art. 43, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, rubrique art. 65, 65, 66, 67, 68, 69, 70, rubrique art. 70.1, 70.1, 70.2, 70.3, 70.4, 70.5, 73, 74, 79, 86, 91, 92.3, 93, 94, 117, 120.1, 121.3, 242.3, 242.4, rubrique art. 242.6, 242.6, rubrique art. 242.9, 267.7, 282, 283, 291, 292, 293, 294, 302, 306, 326, 332, 340, 345, 349, 350, 352, 353, 354, 356, 358, 358.1, 359, 360, 366, 369.4 : 2013, ch. 31
		art. 266.9 : 2013, ch. 32
		art. 94, 332, 351.1, 352, 353, 354, 358, 358.1, 371 : 2015, ch. 30
Attribution de grades universitaires	LRN-B de 2011, ch. 140	
Aubergistes	LRN-B de 2011, ch. 172	
Auteurs de délits	LRN-B de 2011, ch. 231	
B		
Barrages et canaux à vannes	LRN-B de 1973, ch. D-3	Abrogée : 1980, ch. C-38.1
Bénéficiaires de régimes de retraite	LRN-B de 2012, ch. 114	
Bibliothèque de l'Assemblée législative	LRN-B de 2011, ch. 185	art. 1, 2 : 2014, ch. 63 art. 1, 2 : 2015, ch. 6
Bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2011, ch. 194	
Bicentenaire du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1980, ch. 36	art. 3, 5, 8, 10, 12 : 1981, ch. 53
Bien-être de l'enfance	LRN-B de 1973, ch. C-4	art. 35 : 1975, ch. 6 art. 4 : 1978, ch. D-11.2 art. 30 : 1978, ch. 9 art. 1 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Bien-être social	LRN-B de 1973, ch. S-11	art. 9.1, 10, 10.1, 14.1, 14.2, 15 : 1979, ch. 68 art. 10.1 : 1980, ch. 32 art. 8 : 1982, ch. 3 art. 16 : 1985, ch. 25 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 8 : 1987, ch. 6 art. 8 : 1988, ch. 44 art. 17 : 1989, ch. 63 art. 18, 19 : 1990, ch. 27 art. 9, 11, 12, 13, 14 : 1990, ch. 61 art. 17.1 : 1992, ch. 29

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		Abrogée : 1994, ch. F-2.01 art. 1 : 1994, ch. 59
Biens	LRN-B de 1973, ch. P-19	art. 66 : 1974, ch. 38 (suppl.) art. 45 : 1975, ch. 46 art. 29, 36 : 1979, ch. 41 art. 45 : 1979, ch. 58 art. 38.1, 40 : 1980, ch. 42 art. 51 : 1981, ch. 80 art. 11 : 1982, ch. 3 art. 65, 66 : 1982, ch. R-10.21 art. 36, 64 : 1986, ch. 4 art. 45 : 1986, ch. 73 art. 64 : 1987, ch. 6 art. 58.1, 58.2, 58.3, 58.4, 58.5, 58.6, 58.7 : 1987, ch. 44 art. 58 : 1989, ch. 31 art. 26 : 1994, ch. 93 art. 1, 2, 3 : 1997, ch. 9 art. 58.1, 58.3, 58.5, 58.6 : 2005, ch. P-26.5 art. 3, 28 : 2008, ch. 45
Biens de la femme mariée	LRN-B de 1973, ch. M-4	art. 7, 9 : 1979, ch. 41 art. 9 : 1980, ch. 32 art. 7 : 1980, ch. M-1.1 art. 2 : 1985, ch. 4 art. 6 : 1985, ch. 41 Abrogée : 2006, ch. 18
Biens en déshérence et les déchéances	LRN-B de 2014, ch. 107	
Biens matrimoniaux	LRN-B de 2012, ch. 107	
Boissons restreintes	LRN-B de 2014, ch. 129	
Bronzage artificiel	LN-B de 2013, ch. 21	
Budget équilibré (<i>anciennement Équilibrer les dépenses et les recettes au compte ordinaire de la province</i>)	LN-B de 1993, ch. B-0.01	titre, art. 1, 2, 4 : 1995, ch. 23 Abrogée : 2006, ch. F-14.03
Bureau des consommateurs	LRN-B de 1973, ch. C-18	art. 1 : 1978, ch. D-11.2 Abrogée : 1996, ch. 64
C		
Caisses d'entraide économique	LN-B de 1978, ch. R-5.1	art. 1, 7, 27, 36, 43, 45, 47, 48.1 : 1981, ch. 68 art. 45 : 1982, ch. 3 art. 7 : 1992, ch. 52 Abrogée : 1996, ch. 62
Caisses populaires	LRN-B de 1973, ch. C-32	art. 7, 17.1, 19, 27.1, 28, 63, 79 : 1974, ch. 10 (suppl.) art. 61, 79 : 1975, ch. 17 Abrogée : 1977, ch. C-32.1
Caisses populaires	LN-B de 1977, ch. C-32.1	art. 30 : 1978, ch. 12 art. 8, 17 : 1979, ch. 13 art. 1, 4, 11 : 1980, ch. 13 art. 44, 46 : 1981, ch. 18 art. 4, 8, 11, 19, 20, 23.1, 44 : 1983, ch. 23 art. 7, 8, 44 : 1990, ch. 39 art. 8, 8.1 : 1990, ch. 57

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Caisses populaires	LN-B de 1992, ch. C-32.2	art. 26.1, 30.1, 44 : 1991, ch. 38 Abrogée : 1992, ch. C-32.2 art. 140 : 2004, ch. 23 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 217, 228, 242, 242.1 : 2007, ch. 48 art. 25, 39, 40, 40.1, 60, 85, 94, 113, 114, 116, 117, 191, 196, 198, 199, 201, 202, 202.1, 202.2, 202.3, 202.4, 202.5, 203, 204, 211, 216, 217.1, 217.2, 223, 227, 227.1, 229, 229.1, 230, 232, 233, 244, 246, 247, 247.1, 252, 252.1, 253, 254, 254.1, 257, 265, 266, 266.1, 266.2, 266.3, 266.4, 269, 269.1, 270, 271, 271.1, 290.1, 292, annexe A : 2008, ch. 26 art. 215.1 : 2009, ch. 37 art. 1, 8, 12, 74, 80.1, 84.1, 85, 89, 106, 113, 114, 134, 138.1, rubrique art. 154.1, 154.1, 154.2, 154.3, 154.4, rubrique art. 155, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, rubrique art. 192.1, 192.1, 192.2, 194, 194.1, 195, 198, 203, 207, 207.1, 217.1, 239, 240, 241, 242, 242.1, 243, 244, 257, 258, 263, 264, 265, 266, 266.3, 269, 271, 272, 273, 274, 276, 277, 278, 279, 282, 285, 288, 292, 294, 297, 298, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, annexe A : 2010, ch. 36 art. 1, 229 : 2012, ch. 39 art. 1, 72, 81, 90, 113, 203, 219, 235, 241, 243, 244, 245, 246, 247, 288, 290, 290.1, 291 : 2013, ch. 31 art. 113, 217.2, 252.1 : 2014, ch. 28 art. 12, Partie X.1, rubriques art. 153.1, 153.1, rubrique art. 153.2, 153.2, rubrique art. 153.3, 153.3, rubrique art. 153.4, 153.4 : 2015, ch. 44
Camps d'exploitations forestières	LRN-B de 1973, ch. L-12	Abrogée : 1976, ch. O-0.1
Canadien Pacifique Limitée, Loi concernant la résiliation d'une concession à bail avec	LN-B de 1990, ch. 26	
Candidats à la direction et les candidats à l'investissement	LN-B de 2015, ch. 17	
Canne blanche	LRN-B de 1973, ch. W-8	art. 4 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1996, ch. 12
Cartes-cadeaux	LRN-B de 2011, ch. 165	rubrique art. 1, rubrique art. 6.1, 6.1 : 2013, ch. 31
Cautionnements	LRN-B de 1973, ch. S-16	art. 4 : 1979, ch. 41 art. 4 : 1980, ch. 32 art. 5 : 1985, ch. 4 art. 4 : 1986, ch. 4 art. 4 : 1987, ch. 6 art. 1 : 2005, ch. 7 Abrogée : 2008, ch. 44
Centre communautaire Sainte-Anne, Le	LN-B de 1977, ch. C-1.1	art. 1, 2, 3, 4, 5 : 1986, ch. 19 art. 1, 2, 3 : 1992, ch. 5

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 2 : 1995, ch. 34 art. 6 : 2012, ch. 39
Centre de formation	LRN-B de 1973, ch. T-11	art. 19 : 1977, ch. 38 art. 12, 22, 23 : 1979, ch. 41 art. 14 : 1983, ch. 43 Abrogée : 1985, ch. C-40 art. 1, 9 : 1988, ch. 11 art. 17 : 1988, ch. 42 art. 9 : 1992, ch. 52
Certains minéraux	LN-B de 1990, ch. 28	
Certains services dans les services publics, Loi assurant la continuation de	LN-B de 2001, ch. 1	Abrogée : 2001, ch. 6
Cessions de créances comptables	LRN-B de 1973, ch. A-15	art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 15, 16 : 1979, ch. 41 art. 16, 16.1 : 1981, ch. 5 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 8.1, 16.1, 16.2 : 1986, ch. 14 Abrogée : 1993, ch. P-7.1
Cessions et préférences	LRN-B de 2011, ch. 115	Abrogée : 2015, ch. 23
Changement d'allégeance politique, Loi concernant	LN-B de 2014, ch. 62	
Changement de nom	LRN-B de 1973, ch. C-2	art. 2, 3, 4, 6, 7, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13, 14 : 1975, ch. 11 art. 10, 11, 21 : 1979, ch. 41 art. 1, 2, 20 : 1982, ch. 3 art. 1, 2, 2.1, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 9, 12 : 1985, ch. 41 art. 1, 6 : 1986, ch. 8 Abrogée : 1987, ch. C-2.001 art. 1, 2 : 1987, ch. 6 art. 2.1 : 1987, ch. 9 art. 1 : 1987, ch. 63
Changement de nom	LRN-B de 2014, ch. 103	art. 22 : 2015, ch. 44
<i>Charlotte County Hospital</i> , Loi modifiant la Loi intitulée <i>An Act Respecting The</i>		1950, ch. 77 art. 2 : 1988, ch. 48
Chasse	LRN-B de 1973, ch. G-1	art. 2 : 1974, ch. 17 (suppl.) art. 36 : 1976, ch. 25 art. 1, 29, 30, 34, 36, 37, 39, 45, 46, 48, 49, 58, 61, 63, 64, 67, 71, 77, 85, 86, 97, 98, 103 : 1978, ch. 25 art. 1, 31, 36, 52, 75, 76, 96 : 1978, ch. 38 art. 1, 2, 19, 36, 52 : 1979, ch. 29 Abrogée : 1980, ch. F-14.1
Chaudières et appareils à pression	LRN-B de 2011, ch. 122	art. 31 : 2014, ch. 7
Chemin de fer de courtes lignes	LRN-B de 2011, ch. 220	art. 3, 6 : 2011, ch. 4 (suppl.)
Chemins réservés	LRN-B de 1973, ch. R-9	art. 1, 2 : 1976, ch. 52 art. 2 : 1977, ch. 46 Abrogée : 1980, ch. C-38.1
Cimetières d'automobiles	LRN-B de 1973, ch. A-18	Abrogée : 1975, ch. 64

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Classement des produits naturels	LRN-B de 1973, ch. N-3	art. 1, 2, 3 : 1979, ch. 48 art. 2 : 1983, ch. 8 art. 4, 4.1 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 2, 10 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1999, ch. N-1.2
Clôtures	LRN-B de 1973, ch. F-10	art. 1, 3 : 1977, ch. M-11.1 art. 3 : 1979, ch. 41 art. 6 : 1983, ch. 7 art. 8 : 1986, ch. 8 art. 3 : 1994, ch. B-7.2 Abrogée : 1995, ch. 3
Code du bâtiment du Nouveau Brunswick	LN-B de 2009, ch. N-3.5	art. 61 : 2011, ch. 44 art. 1 : 2012, ch. 44
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 1973, ch. N-4	art. 4, 7, 8 : 1974, ch. 35 (suppl.) titre, art. 1, 3, 4, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 30, 36 : 1975, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. N-4.01
Collèges communautaires du Nouveau-Brunswick	LN-B de 2010, ch. N-4.05	art. 34 : 2011, ch. 20 art. 15, 39 : 2013, ch. 44
Comité consultatif des normes d'emploi	LRN-B de 1973, ch. E-8	art. 1 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1983, ch. 30 Abrogée : 1982, ch. E-7.2
Commerce et technologie (<i>voir Développement économique, E-1.11</i>)	LN-B de 1975, ch. C-8.1	
Commercialisation des produits de ferme (<i>anciennement Réglementation des produits naturels, N-2</i>)	LRN-B de 1973, ch. F-6.1	art. 14 : 1975, ch. 6 titre, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 12.3 : 1976, ch. 41 art. 11 : 1978, ch. 21 art. 1, 3, 4, 5.1, 6, 6.1, 6.4, 12 : 1979, ch. 22 art. 6.5, 6.6 : 1979, ch. 41 art. 6.5 : 1980, ch. 32 art. 6 : 1981, ch. 25 art. 1, 2, 3, 5, 6, 6.4, 6.41, 6.42, 6.43, 6.5, 6.51, 6.6, 9, 10, 12, 12.1 : 1985, ch. 47 art. 6, 6.1, 6.21 : 1986, ch. 6 art. 1, 2 : 1986, ch. 8 art. 6 : 1987, ch. 6 art. 2 : 1987, ch. 20 art. 6 : 1990, ch. 48 art. 9 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 art. 1, 2, 4, 6, 6.21, 6.4, 6.41, 6.42, 12 : 1997, ch. 31 Abrogée : 1999, ch. N-1.2
Commissaires à la prestation des serments	LRN-B de 2011, ch. 127	art. 2, 4, 5, 6, 11, 12 : 2012, ch. 39 rubriques art. 0.1, 0.1, rubrique art. 0.2, 0.2, 2, 4, rubrique art. 4.1, 4.1, 5, 6, rubrique art. 9, 9, 11, 12, rubrique art. 12.1, 12.1 : 2013, ch. 31

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme	LRN-B de 2011, ch. 114	art. 1 : 2012, ch. 39
Commission de l'alcoolisme et de la pharmacodépendance du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 1973, ch. A-7.1	art. 4 : 1978, ch. 5 titre, art. 3, 7 : 1982, ch. 3 art. 4 : 1984, ch. 15 art. 1 : 1986, ch. 8 Abrogée : 1992, ch. 18
Commission de l'aménagement agricole, le Conseil de développement des pêches et de l'aquaculture du Nouveau-Brunswick et le transfert des responsabilités au titre des programmes d'aide financière, Loi concernant la	LN-B de 2009, ch. 36	
Commission de l'énergie et des services publics	LN-B de 2006, ch. E-9.18	art. 1, 2, 3, rubrique art. 14, 14, 23, 27, 40, 46, rubrique art. 48, 48, 51, 53, 54, rubrique art. 85, 85 : 2007, ch. 34 art. 23, 50 : 2008, ch. 3 art. 53, 67 : 2011, ch. 56 rubrique art. 1.1, 1.1, 40, 50 : 2013, ch. 7 art. 1, rubrique art. 49, 49, rubrique art. 51, 51 : 2013, ch. 28 art. 1, rubrique art. 4, 4, rubrique art. 5, 5, rubrique art. 5.1, 5.1, rubrique art. 5.2, 5.2, rubrique art. 5.3, 5.3, 9, 14, 26, rubrique art. 27.1, 27.1, 53, 83 : 2013, ch. 29 art. 14 : 2013, ch. 44
Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes	LRN-B de 2011, ch. 187	
Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail	LN-B de 1980, ch. O-0.01	art. 6, 7, 8 : 1982, ch. 3 art. 10 : 1983, ch. 61 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 2 : 1987, ch. 64 art. 2, 3, 4, 5, 9, 12 : 1991, ch. 63 art. 1 : 1992, ch. 2 Abrogée : 1994, ch. 70
Commission de la santé mentale du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1989, ch. M-10.1	art. 4, 20 : 1992, ch. 52 Abrogée : 1996, ch. 47
Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail (<i>anciennement Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail</i>)	LN-B de 1994, ch. W-14	art. 8, 9 : 1997, ch. 11 rubrique art. 22, 22 : 1997, ch. 52 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 21 : 1999, ch. 25 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 8, 21, 25.1 : 2000, ch. 48 art. 1 : 2004, ch. 25 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2007, ch. 10 art. 8, 9 : 2008, ch. 54

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 5, 7, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 21, 24, 26 : 2009, ch. F-12.5 art. 19 : 2014, ch. 28 titre, art. 1, 5, 8, 9, 11, 12, 14, rubrique art. 14.1, 14.1, 15, 16, rubrique art. 19.1, 19.1, rubrique art. 20, 20, rubrique art. 20.1, 20.1, rubrique art. 20.2, 20.2, rubrique art. 20.3, 20.3, rubrique art. 20.4, 20.4, rubrique art. 20.5, 20.5, rubrique art. 20.6, 20.6, rubrique art. 20.7, 20.7, 21, 23, rubrique art. 23.1, 23.1, rubrique art. 24.1, 24.1, 25, 25.1, rubrique art. 25.2, 25.2, 26 : 2014, ch. 49 art. 24 : 2015, ch. 22 art. 7, 21 : 2015, ch. 33
Commission des courses attelées	LN-B 1990, ch. 13	Abrogée : 1993, ch. M-1.3
Commission des courses attelées des provinces de l'Atlantique (<i>anciennement Commission des courses attelées des provinces Maritimes</i>)	LRN-B de 2014, ch. 119	titre, art. 1, 2, rubrique art. 3, 3, 4, 5, 7, 14, 15 : 2015, ch. 13
Commission des courses attelées des provinces Maritimes (<i>voir Commission des courses attelées des provinces de l'Atlantique</i>)		
Commission des installations régionales du Grand Saint John	LN-B de 1998, ch. G-5.1	art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2012, ch. 39
Commission des services financiers et des services aux consommateurs	LRN-B de 2013, ch. 30	art. 7, 18 : 2013, ch. 44 art. 1, 18, 56 : 2014, ch. 41 art. 7 : 2014, ch. 53 art. 1 : 2014, ch. 31 art. 63 : 2015, ch. 20
Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Loi concernant la	LRN-B de 2013, ch. 31	
Commission du travail et de l'emploi	LRN-B de 2011, ch. 182	
Commission internationale de la rivière St. Croix	LRN-B de 2014, ch. 133	
Communautés rurales, Loi concernant les	LN-B de 2005, ch. 7	art. 91 : 2006, ch. 16
Communication du coût du crédit	LN-B de 2002, ch. C-28.3	art. 1 : 2006, ch. 16 titre, art. 1, rubrique art. 5.1, 5.1, rubrique art. 15.1, 15.1, rubrique art. 25.1, 25.1, 28, partie V.1, rubrique art. 37.1, 37.1, rubrique art. 37.11, 37.11, rubrique art. 37.12, 32.12, rubrique art. 37.13, 37.13, rubrique art. 37.14, 37.14, rubrique art. 37.15, 37.15, rubrique art. 37.16, 37.16, rubrique art. 37.17, 37.17, rubrique art. 37.18, 37.18, rubrique art. 37.19, 37.19, rubrique art. 37.2, 37.2, rubrique art. 37.21, 37.21, rubrique art. 37.22, 37.22, rubrique art. 37.23, 37.23, rubrique art. 37.24,

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

Compagnies

LRN-B de 1973, ch. C-13

37.24, rubrique art. 37.25, 37.25, rubrique art. 37.26, 37.26, rubrique art. 37.27, 37.27, rubrique art. 37.28, 37.28, rubrique art. 37.29, 37.29, rubrique art. 37.3, 37.3, rubrique art. 37.31, 37.31, rubrique art. 37.32, 37.32, rubrique art. 37.33, 37.33, rubrique art. 37.34, 37.34, rubrique art. 37.35, 37.35, rubrique art. 37.36, 37.36, rubrique art. 37.37, 37.37, rubrique art. 37.38, 37.38, rubrique art. 37.39, 37.39, rubrique art. 37.4, 37.4, rubrique art. 37.41, 37.41, rubrique art. 37.42, 37.42, rubrique art. 37.43, 37.43, rubrique art. 37.44, 37.44, rubrique art. 37.45, 37.45, rubrique art. 37.46, 37.46, rubrique art. 37.47, 37.47, rubrique art. 37.48, 37.48, rubrique art. 37.49, 37.49, rubrique art. 37.5, 37.5, rubrique art. 52.1, 52.1, 53, 57, 59, 62, annexe A : 2008, ch. 3
art. 25, annexe A : 2008, ch. 11
art. 17, 26, 27, 32, 39, 41, 62, annexe A : 2008, ch. 12
art. 1, 7, 8, 9, rubrique art. 10, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 52, 53, 57, 58, 59, rubrique art. 61, 61, 62 : 2013, ch. 31

art. 42.1 : 1976, ch. 20
art. 6, 13 : 1977, ch. 11
art. 2, 2.1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 18, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 35, 39, 44, 45, 46, 65, 66, 67, 83, 87, 126, 137, 140, 146, 147, 153, 166, 167, 179, 182, 183 : 1978, ch. D-11.2
art. 2, 48, 133, 181 : 1979, ch. 41
art. 1.1, 1.2, 4, 5, 15, 26, 29.1, 30, 39, 42.1, 87, 111, 126, 126.1, 127, 166, 173 : 1981, ch. 12
art. 1.2 : 1982, ch. 16
art. 147 : 1982, ch. 32
art. 1.2, 10, 37, 38, 86.1, 86.2, 86.3, 86.4, 86.5, 86.6, 86.7, 86.8, 86.9, 86.10, 86.11, 103, 126, 135, 155 : 1983, ch. 19
art. 32, rubrique art. 34.1 : 1984, ch. 20
art. 9, 133 : 1984, ch. 27
art. 42.1, 181 : 1985, ch. 4
art. 147 : 1985, ch. 40
art. 74 : 1986, ch. 4
art. 1.2 : 1986, ch. 18
art. 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 : 1986, ch. 22
art. 126, 137, 140, 143, 147 : 1986, ch. 23
art. 1.11, 1.2, 126 : 1987, ch. L-11.2
art. 154 : 1987, ch. 6
art. 26, 126 : 1989, ch. 9
art. 150 : 1990, ch. 22
art. 1.2, 6, 13, 29.1, 89 : 1991, ch. 27
art. 126 : 1992, ch. C-32.2
art. 18 : 1993, ch. 51
art. 126 : 1996, ch. 62
art. 2, 18, rubrique art. 18.1, 18.1, 94.1, 94.2, 95, 103.1, 103.2 : 1997, ch. 61
art. 1, 2, 2.11, 2.12, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 13.1, 18, 23, 26, 29.1, 31, 39, 42, 45, 55, 80, 87, 97, 126, 126.1, 135, 136, 136.1, 139, 152, 182 : 2002, ch. 15

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 1.2, 2, 2.1, 2.11, 2.12, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 4, 6, 9, 11, 12, 13, 18, 18.1, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 29.1, 31, 32, 33, 34.1, 35, 39, 44, 45, 46, 65, 66, 67, 83, 86.9, 87, 126, 135, 137, 140, 146, 147, 153, 166, 167, 173, 179, 182, 183 : 2002, ch. 29</p> <p>art. 18.1, 35, 35.1, 35.2, 35.3, 35.4, 35.5 : 2003, ch. 15</p> <p>art. 57 : 2004, ch. S-5.5</p> <p>art. 21 : 2005, ch. 7</p> <p>art. 57 : 2006, ch. E-9.18</p> <p>art. 1.2 : 2006, ch. 16</p> <p>art. 42.1, 86.1, 86.10, 86.11, 126, 150, 183 : 2008, ch. 11</p> <p>art. 2, 18.1 : 2010, ch. 31</p> <p>art. 1.2 : 2012, ch. 39</p> <p>art. 1, 100, 117, 118, 140, 141, 169, 178, 211, 212, 213, 214, 215, 217, 218, 219, 220, 222, 223, 225, 226, 227, 229, 230, 231, 232, 232.1, 234, 235.1, 236, 237, 238, 239, 240, 243, 244, 245, 248, 249, 250, 251, 252, 254, 275 : 2013, ch. 31</p> <p>art. 50, 55, 74 : 2013, ch. 32</p>
Compagnies d'assurance spéciale	LN-B de 1995, ch. S-12.101	<p>art. 1 : 2006, ch. 16</p> <p>art. 1 : 2012, ch. 39</p> <p>Abrogée : 2012, ch. 13</p>
Compagnies de cimetière	LRN-B de 1973, ch. C-1	<p>art. 7, 41 : 1977, ch. 7</p> <p>art. 13, 19, 25, 26 : 1977, ch. M-11.1</p> <p>art. 15, 24 : 1979, ch. 41</p> <p>art. 15 : 1982, ch. 3</p> <p>art. 24 : 1983, ch. 7</p> <p>art. 1, 2, 5, 13, 30, 31.1, 32, 35, 40.1, 41 : 1984, ch. 18</p> <p>art. 1, 5, 40 : 1986, ch. 8</p> <p>art. 1, 5 (modifiée par 1984, ch. 18) : 1986, ch. 8</p> <p>art. 5 : 1989, ch. 55</p> <p>art. 10, 11, 13, 15, 30, 41 : 1990, ch. 61</p> <p>art. 1, 41 : 1991, ch. 27</p> <p>art. 5 : 1992, ch. 2</p> <p>art. 35 : 1996, ch. 24</p> <p>art. 15, 36 : 1998, ch. 29</p> <p>art. 5 : 1998, ch. 41</p> <p>art. 1, 5, 40 : 2000, ch. 26</p> <p>art. 5, 7, 24 : 2005, ch. 7</p> <p>art. 1, 5, 40 : 2006, ch. 16</p> <p>art. 5 : 2012, ch. 39</p>
Compagnies de fiducie	LRN-B de 1973, ch. T-14	<p>art. 1, 10, 11 : 1978, ch. D-11.2</p> <p>art. 1 : 1979, ch. 41</p> <p>art. 1 : 1980, ch. 54</p> <p>art. 1 : 1986, ch. 4</p> <p>art. 1 : 1987, ch. L-11.2</p> <p>Abrogée : 1987, ch. L-11.2</p> <p>art. 2 : 1987, ch. 6</p>
Compagnies de prêt et de fiducie	LN-B de 1987, ch. L-11.2	<p>art. 6.1, annexe A : 1988, ch. 65</p> <p>art. 46, 48, 54, 61, 180, 196, 207, 210, 275, 285 : 1989, ch. 21</p> <p>art. 260 : 1990, ch. 22</p> <p>art. 1 : 1991, ch. 27</p> <p>annexe A : 1991, ch. 65</p> <p>art. 1, 6 : 1992, ch. C-32.2</p> <p>annexe A : 1993, ch. 75</p>

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		annexe A : 1995, ch. 54 art. 6 : 1996, ch. 62 art. 210 : 1996, ch. 81 annexe A : 1997, ch. 68 annexe A : 1998, ch. 52 annexe A : 1999, ch. 51 annexe A : 1999, ch. 52 art. 198 : 2001, ch. 6 annexe A : 2002, ch. 55 art. 53, 88, 196, 210 : 2004, ch. S-5.5 annexe A : 2004, ch. 48 art. 245 : 2004, ch. 23 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 53, 78, 93, 120, 172, 255, 258, 259, 261, annexe B : 2008, ch. 11 annexe A : 2008, ch. 40 art. 1 : 2008, ch. 45 annexe A : 2012, ch. 2 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2014, ch. 28
Compagnies de téléphone	LRN-B de 2011, ch. 228	
Compétence des tribunaux fédéraux	LRN-B de 2011, ch. 157	
Compression des dépenses, Loi concernant la	LN-B de 2009, ch. 46	
Compression des dépenses, Loi concernant la	LN-B de 2011, ch. 36	
Compression des dépenses, Loi concernant la	LN-B de 2013, ch. 10	
Concessions		1974, ch. 5; 1975, ch. 5; 1976, ch. 28; 1977, ch. 9, 24; 1978, ch. 27; 1979, ch. 31; 1980, ch. 23; 1981, ch. 3; 1983, ch. 6; 1984, ch. 24; 1985, ch. 29; 1986, ch. 7 (art. 2 modifiée par 1987, ch. 6); 1987, ch. 5; 1988, ch. 53; 1990, ch. 44
Concessions accordées par la Nouvelle-Écosse	LRN-B de 2014, ch. 124	
Concordance certaines Lois de la Législature avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi mettant en	LN-B de 1983, ch. 4	
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1985 mettant en	LN-B de 1985, ch. 41	art. 2, 9, 10.1 : 1986, ch. 25 art. 4 : 1995, ch. 40
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1985(2) mettant en	LN-B de 1985, ch. 42	
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1986 mettant en	LN-B de 1986, ch. 6	art. 5 : 1987, ch. 13
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1987 mettant en	LN-B de 1987, ch. 4	

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Condominiums	LRN-B de 1973, ch. C-16	art. 4, 24 : 1976, ch. 21 art. 21, 23 : 1979, ch. 41 art. 1, 2, 3, 4 : 1982, ch. 17 art. 1 : 1985, ch. 43 art. 4 : 1986, ch. 49 Abrogée : 2009, ch. C-16.05
Confirmation du bornage	LRN-B de 2012, ch. 101	
Confiscation civile	LN-B de 2010, ch. C-4.5	
Conflits d'intérêts	LRN-B de 2011, ch. 129	art. 6 : 2012, ch. 20
Conflits d'intérêts des députés des membres du Conseil exécutif	LN-B de 1999, ch. M-7.01	art. 19, 22, 30, 30.1, 37, 40, 42, 43, 43.1 : 2003, ch. 8 art. 1, 19, 23, 31, 37, 38, 39, 40, 42 : 2007, ch. 30 art. 12, 14, 18 : 2007, ch. 43 art. 1, 21 : 2008, ch. 45 art. 22, 23, rubrique art. 24, 24, 25 : 2013, ch. 1 art. 16, rubrique art. 17, 17, rubrique art. 17.1, 17.1, rubrique art. 17.2, 17.2, 41, rubrique art. 41.1, 41.1, 43 : 2013, ch. 4 rubrique art. 26.1, 26.1 : 2014, ch. 11 art. 43 : 2015, ch. 5
Congés payés	LRN-B de 1973, ch. V-1	art. 5 : 1976, ch. 58 art. 1, 4.1 : 1981, ch. 78 art. 6 : 1982, ch. 65 Abrogée : 1982, ch. E-7.2 art. 1 : 1983, ch. 30
Conseil consultatif de la jeunesse du Nouveau-Brunswick	LN-B de 2003, ch. N-3.06	Abrogée : 2009, ch. 33
Conseil consultatif des aînés du Nouveau-Brunswick	LN-B de 2003, ch. N-3.03	Abrogée : 2007, ch. 47
Conseil consultatif des services de santé	LRN-B de 1973, ch. H-4	art. 2 : 1985, ch. 73 art. 1, 2 : 1986, ch. 8 art. 4 : 1987, ch. 6 art. 2 : 1992, ch. 52 Abrogée : 1994, ch. 5
Conseil consultatif sur la condition de la femme	LRN-B de 2011, ch. 102	
Conseil de la recherche et de la productivité	LRN-B de 2014, ch.128	
Conseil des arts du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2011, ch. 192	art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2012, ch. 52
Conseil des premiers ministres des Maritimes	LRN-B de 2011, ch. 133	
Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé	LN-B de 2008, ch. N-5.105	art. 3 : 2010, ch. 30
Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées	LRN-B de 2011, ch. 208	art. 12 : 2015, ch. 22
Conseil exécutif	LRN-B de 2011, ch. 152	art. 7 : 2011, ch. 7 (suppl.) art. 2 : 2012, ch. 39 art. 2 : 2012, ch. 52

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 7 : 2013, ch. 10 art. 2 : 2013, ch. 42 art. 2 : 2015, ch. 2 rubrique art. 0.1, 0.1, 6, 7 : 2015, ch. 7 art. 2 : 2015, ch. 44
Conseil sur la recherche et l'innovation du Nouveau-Brunswick	LN-B de 2013, ch. 5	art. 3 : 2015, ch. 2
Conseil sur le développement et la commercialisation de la pomme de terre	LN-B de 1988, ch. P-9.32	art. 1, 6 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1999, ch. N-1.2
Conseillers de la Reine et leur préséance	LRN-B de 2012, ch. 113	
Consentement des mineurs aux traitements médicaux	LN-B de 1976, ch. M-6.1	art. 4 : 1979, ch. 41 art. 3 : 2000, ch. 14 art. 3 : 2002, ch. 23 art. 3 : 2011, ch. 26 art. 1 : 2012, ch. 39
Conservation du patrimoine	LN-B de 2010, ch. H-4.05	art. 32, 39, 45 : 2012, ch. 44 art. 1 : 2012, ch. 52 art. 99 : 2013, ch. 34
Constables	LRN-B de 1973, ch. C-17	Abrogée : 1977, ch. P-9.2
Contestations d'élections	LRN-B de 1973, ch. C-21	art. 7, 33 : 1978, ch. D-11.2 art. 1, 14, 31, 48, 49, 50, 52, 55, 81, 83 : 1979, ch. 41 art. 14 : 1980, ch. 32 art. 53 : 1985, ch. 4 art. 11, 52 : 1986, ch. 4 art. 7, 33 : 1986, ch. 8 art. 10, 19, 26, 53 : 1988, ch. 42 art. 7, 33 : 1989, ch. 55 art. 73 : 1990, ch. 61 art. 7, 33 : 1992, ch. 2 art. 7, 33 : 1998, ch. 41 Abrogée : 2005, ch. 11
Contrats de construction de la Couronne	LRN-B de 2014, ch. 105	
Contrats inexécutables	LRN-B de 2011, ch. 164	
Contrôle des loyers de locaux d'habitation	LN-B de 1975, ch. R-10.1	art. 9.1, 10, 10.1, 11.1, 13, 15.1, 16.1 : 1977, ch. 47 art. 18 : 1978, ch. 48 Expirée : 1978, ch. 48
Contrôle des municipalités	LRN-B de 1973, ch. C-20	rubrique art. 30, 31 : 1979, ch. 12 art. 54 : 1990, ch. 61 art. 1, 44 : 1994, ch. 14 art. 31.1 : 1995, ch. 46 art. 54 : 1996, ch. 79 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1, 8, 9, 11, 12, 16, 17, 18 : 2000, ch. 26 art. 8, 9, 11, 12, 16, 17, 18 : 2001, ch. 15 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 36 : 2005, ch. Q-3.5 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 19.1 : 2012, ch. 32 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 19.1 : 2012, ch. 44

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Contrôle des pesticides	LRN-B de 2011, ch. 203	art. 1, 3, 4 : 2012, ch. 39
Convention de fiducie relative à la Fondation du quotidien francophone du Nouveau-Brunswick, La Loi concernant une	LN-B de 1984, ch. 68	art. 1 : 1986, ch. 82
Conversion au système métrique	LN-B de 1977, ch. M-11.1	annexe A, art. 0.1, 4.1, 5.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 15.1, 15.2, 17, 18, 24, 24.1, 30 : 1978, ch. 38 annexe A art. 28 : 1978, ch. 58 annexe A art. 19 : 1979, ch. 41 annexe A art. 5, 9 : 1979, ch. 42 annexe A art. 17 : 1979, ch. 43 annexe A art. 19 : 1980, ch. 32 art. 2 : 1983, ch. 51 annexe A art. 7 : 1995, ch. 45 annexe A art. 5 : 1999, ch. N-1.2 annexe A art. 24 (modifiée par 1978, ch. 38) : 2000, ch. 28 annexe A art. 27 : 2000, ch. 28 annexe A art. 8, 22, 26 : 2001, ch. 6 annexe A art. 18 (modifiée par 1978, ch. 38) : 2001, ch. 6 annexe A art. 4 : 2009, ch. N-3.5
Coopération économique des maritimes	LRN-B de 2014, ch. 118	
Coroners	LRN-B de 1973, ch. C-23	art. 9 : 1976, ch. 6 art. 7, 10, 19, 39, 41 : 1979, ch. 41 art. 2, 2.1, 6, 9.1 : 1981, ch. 15 art. 1 : 1981, ch. 59 art. 6 : 1982, ch. 3 art. 3 : 1983, ch. 4 art. 9.1 : 1983, ch. 20 art. 13 : 1986, ch. 4 art. 9.1, 9.2 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1987, ch. N-5.2 art. 6 : 1987, ch. 6 art. 1, 2, 2.1, 27.1, 28 : 1988, ch. 8 art. 1 : 1988, ch. 11 art. 1 : 1988, ch. 42 art. 1 : 1988, ch. 67 art. 5, 9.1, 15, 16, 17, 18, 35 : 1990, ch. 61 art. 6, 31 : 1992, ch. 52 art. 10 : 1994, ch. 74 art. 1, 4, 6, 11, 54 : 1999, ch. 11 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 31 : 2002, ch. 1 art. 5 : 2004, ch. H-12.5 art. 25 : 2005, ch. 7 art. 1, 6.1, 7, 10 : 2008, ch. 18 art. 24 : 2009, ch. R-4.5 art. 9.1 : 2013, ch. 34
Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick (<i>voir Services Nouveau-Brunswick, S-6.2</i>)	LN-B de 1989, ch. N-5.01	
Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1982, ch. N-6.2	art. 1, 4, 8, 13 : 1983, ch. 59 art. 1 : 1985, ch. 63 art. 14, 16 : 1986, ch. 8 art. 14, 16 : 1989, ch. 55 art. 14, 16 : 1992, ch. 2 art. 1, 14 : 1994, ch. 91

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 14, 16 : 1998, ch. 41 art. 1, 6.1, 13, 14, 15 : 1999, ch. 24 art. 14, 16 : 2000, ch. 26 art. 20 : 2004, ch. S-5.5 art. 1, 13 : 2005, ch. 7 art. 14, 16 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2012, ch. 32 art. 14, 16 : 2012, ch. 39 art. 1, 14 : 2012, ch. 44
Corporations	LRN-B de 1973, ch. C-24	art. 11 : 1978, ch. D-11.2 art. 8 : 1983, ch. 7 art. 1.1, 11 : 2002, ch. 29 art. 8, 11 : 2005, ch. Q-3.5
Corporations commerciales	LN-B de 1981, ch. B-9.1	art. 1, 4, 10, 11, 13, 25, 38, 60, 61, 62, 63, 75, 77, 80, 83, 91, 95, 113, 115, 126, 139, 173, 178, 192, 193, 197, 200, 201, 203, 206, 207, 210.1, 214.1, 214.2 : 1983, ch. 15 art. 2, 10, 11, 25, 36, 42, 103, 114, 139, 166, 200 : 1984, ch. 17 art. 10, 199 : 1984, ch. L-9.1 art. 193, 194, 196, 197, 200, 201, 201.1, 203, 206, 209, 209.1 : 1985, ch. 5 art. 186 : 1985, ch. 39 art. 49 : 1986, ch. 4 art. 2, 13 : 1986, ch. 18 art. 10, 199 : 1986, ch. 62 art. 2, 13, 195 : 1987, ch. L-11.2 art. 180, 210 : 1987, ch. 4 art. 11, 155, 174, 191, 201, 201.1 : 1987, ch. 6 art. 1, 10, 38, 187, 194, 209 : 1989, ch. 6 art. 189 : 1990, ch. 45 art. 17, 48, 54, 61, 110, 131, 133, 141, 144, 153, 203, 204, 205 : 1991, ch. 27 art. 2 : 1992, ch. C-32.2 art. 1, 4, 16, 17, 113, 195.1 : 1993, ch. 52 art. 81 : 1994, ch. 64 art. 194 : 1994, ch. 86 art. 2 : 1996, ch. 62 art. 136, 139, 185, 201 : 1997, ch. 22 art. 1, 8, 10, 13, 33, 72, 77, 90, 95, 99, 108, 109, 122, 125, 126, 127, 134, 143, 145, 155, 164, 168, 176, 185, 195, 197, 201, 202 : 2000, ch. 9 art. 136, 154 : 2000, ch. 46 art. 2.1, 184 : 2002, ch. 29 art. 124, 180, 186, 191, 197, 200 : 2004, ch. 6 art. 20, 50, 102, 103, 109, 133, 151, 175, 176, 196, 214, 214.1, 214.2 : 2008, ch. 11 art. 44, 45.1, 46, 47, 49, 51, 126, 133 : 2008, ch. S-5.8 art. 83 : 2009, ch. L-8.5 art. 49 : 2013, ch. 32 art. 4, 17, 26, 64, 71, 116, 119, 124, 126, 129, 132, 136, 137, 138, 140, 185.1, 187, 193, 194, 196, 197, 200, 201, 203, 206, 207, 209, 209.1 : 2014, ch. 50 art. 195 : 2015, ch. 5
Corrections de lois, Loi portant		1982, ch. 3; 1985, ch. 4 (art. 5 modifiée par 1987, ch. 6); 1986, ch. 8; 1987, ch. 6; 1991, ch. 27; 1996, ch. 79

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Cour de comté	LRN-B de 1973, ch. C-30	art. 1, 3, 56 : 1975, ch. 16 art. 3, 1976, ch. 7 Abrogée : 1977, ch. 32; 1979, ch. 41
Cour des divorces	LRN-B de 1973, ch. D-12	art. 6, 8, 9, 11, 14, 22, 26, 27, 29, 35, 36 : 1979, ch. 41 art. 22.1 : 1980, ch. M-1.1 art. 27 : 1986, ch. 4 art. 16 : 1987, ch. 6 art. 23 : 1988, ch. 42 Abrogée : 2008, ch. 43
Cour des successions	LN-B de 1982, ch. P-17.1	art. 9, 11 : 1983, ch. 4 art. 1, 2, 3, 12, 20, 23, 43, 57, 58, 61, 64, 65, 67, 71, 73, 77 : 1983, ch. 68 art. 9 : 1984, ch. 10 art. 1, 49, 50, 63, 65, 66, 71 : 1986, ch. 4 art. 73 : 1987, ch. 6 art. 12.1 : 1988, ch. 35 art. 28 : 1992, ch. 11 art. 62, 63, 73 : 1994, ch. 66 art. 65 : 1997, ch. S-9.1 art. 41, 73 : 1997, ch. 7 art. 57, 58, 59, 60, 62, 63 : 1997, ch. 10 art. 12, 64, 73, 75, rubrique 75.1, 75.1, annexe A : 1999, ch. 29 art. 1, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 58, 71 : 2005, ch. P-26.5 art. 11, 12, 19, 20 : 2006, ch. 16 art. 68 : 2009, ch. L-8.5 art. 65, 67 : 2009, ch. 28 art. 65, 67 : 2012, ch. 15 art. 11, 12 : 2012, ch. 39
Cour provinciale	LRN-B de 1973, ch. P-21	art. 7, 15, 16, 18 : 1974, ch. 39 (suppl.) art. 15.1 : 1976, ch. 48 art. 15 : 1977, ch. 41 art. 3, 4, 6, 9, 12 : 1979, ch. 41 art. 15, 17.1 : 1979, ch. 59 art. 1, 2, 10.1, 14, 15.2 : 1980, ch. 43 art. 3, 4, 9, 11 : 1982, ch. 3 art. 7, 12 : 1983, ch. 4 rubrique art. 1, rubrique art. 8, 13, 15, 15.2, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, rubrique art. 23 : 1983, ch. 69 art. 15.2 : 1984, ch. 11 art. 15, 15.2 (modifiée par 1983, ch. 69) : 1984, ch. 11 art. 17.1, 17.2 : 1984, ch. 56 art. 1, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 10.1, 13 : 1985, ch. 66 art. 11 : 1985, ch. C-40 art. 11, 13 : 1987, ch. P-22.2 art. 9, 11 : 1987, ch. 6 art. 1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 8, 10, 10.1, 11, 12, 13, 14, 15, 17.11, 19, 20, 21, 22, 23, 23.1 : 1987, ch. 45 art. 8 : 1988, ch. 36 art. 4.1, 15 : 1988, ch. 37 art. 6.1, 6.9 : 1990, ch. 21 art. 21, 22 : 1990, ch. 22 art. 11, 11.1 : 1991, ch. 18 art. 23, 23.01 : 1992, ch. 69 art. 17.1 : 1994, ch. N-6.01 art. 1, 4.1, 4.3, 4.4, 12, 13, 14, 15, 23 : 1995, ch. 6 art. 3.1 : 1996, ch. 54

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 1, 17.3, 23 : 1997, ch. 56</p> <p>art. 1, 4.4, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 13, 22.41, 22.42, 22.43, 22.44, 22.45, 22.46, 22.47, 22.48, 22.49, 22.5, 22.51, 22.52, 22.53, 22.54, 22.55, 22.56, 22.57, 22.58, 22.59, 22.6, 22.61, 22.62, 23.1 : 1998, ch. 22</p> <p>art. 22.01, 22.02, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06 : 1998, ch. 31</p> <p>art. 1, 1.1, 15, 16, 17.11, 17.3, 23 : 1998, ch. 35</p> <p>art. 1, 7, 15, 17, 17.1, 17.3, 23 : 2000, ch. P-21.1</p> <p>art. 1, 2, 4.2, 6.1, 6.7, 6.9, 6.10, 6.11, 13, 22.02, 23 : 2000, ch. 6</p> <p>art. 22.02, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06 : 2000, ch. 54</p> <p>art. 7.1, 22.03, 23 : 2002, ch. 37</p> <p>art. 3.2, 4.5 : 2002, ch. 50</p> <p>art. 4.21, 4.3, 4.4, 7.1, 7.2, 7.3, 10, 12, 13, 15, 23 : 2003, ch. 18</p> <p>art. 4.4, 7.2 (modifiée par 1998, ch. 22) : 2003, ch. 18</p> <p>art. 7.1, 23 (modifiée par 2002, ch. 37) : 2003, ch. 18</p> <p>art. 1, 15 : 2003, ch. 19</p> <p>art. 22.02, 22.03, 22.04 : 2004, ch. 17</p> <p>art. 6.1, 6.4, 6.7, 6.9, 6.10, 6.11, 23 : 2004, ch. 31</p> <p>art. 1, 6.9 : 2006, ch. 16</p> <p>art. 22.42 (modifiée par 1998, ch. 22) : 2006, ch. 16</p> <p>art. 2, 12, 23 : 2008, ch. 42</p> <p>art. 1, 1.01, 1.1, 1.2, 6, 10, 10.1, 12, 15, 15.2, 16, 17.11, 17.3, 22.2, 22.4, 23 : 2008, ch. 45</p> <p>art. 6.12 : 2009, ch. R-10.6</p> <p>art. 4.21, 15 : 2011, ch. 12</p> <p>art. 1, 6, 9 : 2012, ch. 39</p> <p>art. 15.1 : 2013, ch. 44</p> <p>art. 6.01, 23 : 2013, ch. 46</p>
Courtiers en hypothèques	LN-B 2014, ch. 14	art. 11, 11.1, 18, 23, 29, 39, 49, 89 : 2015, ch. 29
Créances de la Couronne	LRN-B de 2011, ch. 135	
Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises	LN-B de 2003, ch. S-9.05	<p>art. 10 : 2004, ch. S-5.5</p> <p>art. 13, 15 : 2005, ch. 7</p> <p>art. 1, 10, 11, 14, 15 : 2007, ch. 49</p> <p>art. 6, 7, 10, 14, 15, 39 : 2009, ch. 14</p> <p>art. 1, 2, rubrique art. 4, 4, 7, 11, 13, 14, rubrique art. 14.1, 14.1, 15, 16, rubrique art. 18.1, 18.1, 19, 20, 22 : 2014, ch. 20</p> <p>art. 1, 2, rubrique art. 6, 6, 7, 8, 9, 13, rubrique art. 13.1, 13.1, 13.2, rubrique art. 13.3, 13.3, rubrique art. 13.4, 13.4, rubrique art. 13.5, 13.5, rubrique art. 13.6, 13.6, rubrique art. 13.7, 13.7, 39 : 2014, ch. 45</p> <p>art. 14, 15 : 2015, ch. 26</p>
Crédit d'impôt sur le financement par actions	LN-B de 1999, ch. E-9.4	<p>art. 4 : 2000, ch. 26</p> <p>Abrogée : 2003, ch. S-9.05</p>
Curateur public	LN-B de 2005, ch. P-26.5	<p>art. 1 : 2006, ch. 16</p> <p>art. 9 : 2011, ch. 20</p> <p>art. 1, 2, 3, 4, 4.1, 9, 20 : 2012, ch. 14</p>

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1 : 2012, ch. 39 art. 4, 4.1 : 2013, ch. 44 art. 1 : 2014, ch. 26
D		
Débentures émises par les municipalités	LRN-B de 1973, ch. M-21	art. 1, 23, 25.1 : 1976, ch. 39 art. 9, 23, 24 : 1978, ch. D-11.2 art. 1.1, 4, 9, 23 : 1983, ch. 55 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 24 : 1986, ch. 86 art. 22 : 1987, ch. 6 art. 1 : 1989, ch. 55 art. 25.1 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2001, ch. 15 art. 1.2 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 24 : 2014, ch. 28 art. 23 : 2015, ch. 22
Débiteurs en fuite	LRN-B de 2011, ch. 100	Abrogée : 2013, ch. 32
Défenseur des enfants et de la jeunesse	LN-B de 2004, ch. C-2.5	art. 3, 4 : 2006, ch. 23 art. 3 : 2007, ch. 30 Abrogée : 2007, ch. C-2.7 art. 4, 11 : 2013, ch. 44
Défenseur des enfants et de la jeunesse	LN-B de 2007, ch. C-2.7	art. 5, 11 : 2009, ch. R-10.6 art. 1, 3, 4, 7, 8, 9, 10 : 2013, ch. 1 art. 4, 11 : 2013, ch. 44
Défenseur du consommateur en matière d'assurances	LN-B de 2004, ch. C-17.5	art. 7, 11 : 2006, ch. E-9.18 art. 5, 10 : 2007, ch. 30 art. 2, rubrique art. 3, 3, 4 : 2013, ch. 1 Abrogée : 2013, ch. 31 art. 3, 6 : 2013, ch. 44
Défibrillateurs automatisés	LN-B de 2009, ch. A-17.5	
Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences	LRN-B de 1973, ch. R-10	art. 5, 6 : 1975, ch. 54 art. 8.1 : 1976, ch. 53 art. 1, 2, 4, 6, 7, 8, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13, 14 : 1978, ch. 47 art. 2, 4.1 : 1980, ch. 49 art. 2, 4, 6 : 1981, ch. 69 art. 2 : 1982, ch. 3 art. 2 : 1982, ch. 7 art. 2 : 1983, ch. 80 art. 2, 6, 9, 10, 13, 14 : 1983, ch. 81 art. 1, 10 : 1986, ch. 8 art. 2 : 1986, ch. 13 art. 1, 6.1, 9, 10, 13, 14 : 1986, ch. 70 art. 6.1 : 1988, ch. 40 art. 1, 2, 6, 6.1, 9, 10, 11, 13 : 1989, ch. N-5.01 art. 1, 10 : 1989, ch. 55 art. 13 : 1990, ch. 61 art. 6.1 : 1993, ch. 30 art. 6.1, 14 : 1993, ch. 49

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 6.1, 14, 14.1 : 1995, ch. 19 art. 6 : 1997, ch. 37 art. 1, 10 : 1998, ch. 12 art. 2 : 1999, ch. 6 art. 6.1 : 2000, ch. 4 art. 1, 2, 2.1, 2.2, 4, 4.1, 6, 6.1, 10, 11, 14 : 2008, ch. 31 art. 2, 6.1 : 2008, ch. 45 art. 1, 2.1 : 2009, ch. C-16.05
Délimitation des circonscriptions électorales et la représentation	LRN-B de 2014, ch. 106	art. 11 : 2015, ch. 37
Démarchage	LRN-B de 2011, ch. 141	art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1, 4, 7, 8, rubrique art. 9, 9, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 25, 26, 28, 29, 35 : 2013, ch. 31
Désintéressement des créanciers	LRN-B de 1973, ch. C-33	art. 1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 22, 36, 37, 38 : 1979, ch. 41 art. 4 : 1980, ch. 14 art. 22 : 1985, ch. 4 art. 15, 28 : 1988, ch. 42 art. 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6 : 1993, ch. 36 art. 1, 11, 34 : 1994, ch. 11 art. 2.1, 2.4, 2.6 : 2005, ch. 13 art. 2.3, 2.4 : 2008, ch. S-5.8
Destruction des mauvaises herbes	LRN-B de 1973, ch. W-7	art. 1 : 1986, ch. 8 art. 13 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1998, ch. P-9.01 art. 1 : 2000, ch. 26
DéTECTIVES privés et services de sécurité	LRN-B de 2011, ch. 209	art. 1, rubrique art. 3, 3, 4, rubrique art. 5, 5, ru- brique art. 7, 7, 8, rubrique art. 9, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 26, 27, rubrique art. 28, 28, rubrique art. 29, 29, rubrique art. 30.1, 30.1, rubrique art. 30.2, 30.2, rubrique art. 30.3, 30.3, rubrique art. 30.4, 30.4, rubrique art. 30.5, 30.5, rubrique art. 32, 32, rubrique art. 32.1, 32.1, 33 : 2011, art. 2 (suppl.) art. 30 : 2012, ch. 10 art. 17 : 2013, ch. 34
Détention des personnes en état d'ivresse	LRN-B de 2014, ch. 114	
Développement de l'emploi	LRN-B de 2011, ch. 148	
Développement des pêches (<i>voir Développement des pêches et de aquaculture, F-15.001</i>)	LN-B de 1977, ch. F-15.1	
Développement des pêches et de aquaculture (<i>anciennement Développement des pêches, F-15.1</i>)	LN-B de 2009, ch. F-15.001	art. 4, 10 : 1979, ch. 27 art. 5, 7 : 1982, ch. 3 art. 5, 7 : 1983, ch. 9 art. 1, 10 : 1988, ch. 12 art. 1 : 1991, ch. 27 art. 1, 10 : 2000, ch. 26 art. 5, 7, 9 : 2007, ch. 15 titre, art. 1, 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5, 7, 10 : 2009, ch. 36 art. 1 : 2010, ch. 31

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Développement du tourisme	LRN-B de 1973, ch. T-9	art. 3, 13.1, 14 : 1975, ch. 62 art. 3, 13.1, 14 : 1976, ch. 57 art. 3 : 1984, ch. 32 art. 11 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 11 : 1987, ch. 59 art. 13, 14 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 5, 13.01, 14 : 1992, ch. 66 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2001, ch. 41 art. 1, 9, 10 : 2002, ch. 49 art. 5 : 2005, ch. 7 Abrogée : 2008, ch. T-9.5
Développement du tourisme, 2008	LN-B de 2008, ch. T-9.5	art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2012, ch. 52
Développement économique (<i>anciennement Commerce et technologie, C-8.1</i>)	LN-B de 1975, ch. E-1.11	art. 3, 4, 7, 12 : 1978, ch. 10 art. 7 : 1982, ch. 3 art. 10 : 1985, ch. 26 art. 1, 15 : 1986, ch. 8 Titre, art. 1, 3, 7, 8, 9, 11, 12, 15 : 1987, ch. 12 art. 1, 15 : 1992, ch. 2 art. 12, 14 : 1992, ch. 39 titre, art. 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 14.1, 15 : 1992, ch. 67 art. 6 : 1993, ch. 69 art. 1, 15 : 1998, ch. 41 art. 1, 15 : 2000, ch. 26 art. 1, 15 : 2001, ch. 41 art. 12, 14 : 2007, ch. 14 art. 14.1 : 2011, ch. 20
Développement et expansion de l'industrie	LRN-B de 1973, ch. I-3	Abrogée : 1975, ch. C-8.1
Dévolution des successions	LRN-B de 1973, ch. D-9	art. 1, 19, 20 : 1977, ch. 18 art. 1, 8 : 1979, ch. 41 art. 34, 35 : 1980, ch. C-2.1 art. 1 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 8, 11, 12 : 1986, ch. 4 art. 1, 18 : 1987, ch. 6 art. 8 : 1988, ch. 42 art. 22, 37 : 1991, ch. 62 art. 33 : 2006, ch. 18
Diffamation	LRN-B de 2011, ch. 139	
Dimanche	LRN-B de 1973, ch. L-13	art. 10 : 1975, ch. 6 art. 9, annexe A : 1982, ch. 3 art. 8 : 1985, ch. 4 Abrogée : 1985, ch. 58
Distribution du gaz	LN-B de 1981, ch. G-2.1	art. 7 : 1982, ch. G-2.2 art. 6 : 1987, ch. 6 art. 9, 11 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1999, ch. G-2.11
Distribution du gaz, 1999	LN-B de 1999, ch. G-2.11	art. 18, 32, 39 : 2000, ch. 26 art. 1, 7, 27, 28, 58, 87, annexe A : 2001, ch. 13 art. 1 : 2002, ch. 30 art. 1, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 60, 69, 95 : 2003, ch. 16

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1 : 2004, ch. 20 art. 1, 16 : 2005, ch. 7 art. 1, 8, rubrique art. 16, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 71, 95, 96, 97, 99, annexe A : 2005, ch. P-8.5 art. 1, 5, 6.1, 6.2, 9, 10, 11, 11.1, 13, 57, 66, 69, 95, 96 : 2006, ch. 3 art. 1, 14, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 94, annexe A : 2006, ch. E-9.18 art. 1, 9, 52, 52.1, 52.2, 52.3, 52.4, 52.5, 58, 71, 85, 95 : 2011, ch. 56 art. 1 : 2012, ch. 52 art. 5, 10, 11, 11.2, 13, 13.1, 13.2, 95 : 2014, ch. 46 art. 13.1 : 2015, ch. 6
Division territoriale	LRN-B de 1973, ch. T-3	art. 19, 23, 31 : 1987, ch. 6 art. 21, 22, 23 : 1991, ch. 27
Divulgarion du coût du crédit	LRN-B de 1973, ch. C-28	art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 8 : 1979, ch. 41 art. 1 : 1981, ch. 17 art. 8, 15 : 1982, ch. 3 art. 6, 29 : 1983, ch. 9 art. 15, 29 : 1987, ch. 14 art. 1, 5, 6, 12.1, 12.2, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 29 : 1990, ch. 38 art. 15, 29 (modifiée par 1987, ch. 14) : 1990, ch. 38 art. 6 (modifiée par 1990, ch. 38) : 1991, ch. 35 art. 15, 29 (modifiée par 1987, ch. 14) : 2000, ch. 28 art. 1, 12.1, 12.2, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 29 (modifiée par 1990, ch. 38) : 2000, ch. 28 Abrogée : 2002, ch. C-28.3 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 25, annexe A : 2008, ch. 11 art. 17, 26, 27, 32, 39, 41, 62, annexe A : 2008, ch. 12
Divulgations faites dans l'intérêt public	LRN-B de 2012, ch. 112	rubrique art. 50.1, 50.1 : 2013, ch. 34
Dommages causés par les inondations et les tempêtes, 1976	LN-B de 1976, ch. F-18.1	art. 5 : 1977, ch. 8
Dons de nourriture par bienfaisance	LRN-B de 2011, ch. 124	
Dons de tissus humains	LRN-B de 2014, ch. 113	
Douaire	LRN-B de 1973, ch. D-13	Abrogée : 1980, ch. M-1.1
Drainage des terres agricoles	LRN-B de 1973, ch. D-14	art. 4 : 1979, ch. 41 art. 5 : 1985, ch. 4 art. 4 : 1986, ch. 4 art. 1, 2, 3, 5, 8 : 1986, ch. 8 art. 1, 2, 3, 5, 8 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1996, ch. A-5.11
Droit à l'information	LN-B de 1978, ch. R-10.3	art. 4, 7, 8, 11, 13 : 1979, ch. 41 art. 6 : 1982, ch. 58 art. 6 : 1985, ch. 67 art. 3, 6 : 1986, ch. 72

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 2, 3, 4, 6, 14 : 1995, ch. 51 art. 1, 2.1, 6 : 1998, ch. P-19.1 art. 1, 6 : 2002, ch. R-5.05 art. 1, 6 : 2008, ch. N-5.105 Abrogée : 2009, ch. R-10.6 art. 1 : 2010, ch. N-4.05 art. 1, 4 : 2012, ch. 39
Droit à l'information et la protection de la vie privée	LRN-B de 2009, ch. R-10.6	art. 1 : 2010, ch. N-4.05 annexe A : 2011, ch. 24 art. 1 : 2012, ch. 15 art. 1 : 2012, ch. 44 art. 49, 51, 54, 55, rubrique art. 56, 56, 57 : 2013, ch. 1 art. 1 : 2013, ch. 7 art. 1 : 2013, ch. 42 art. 51, 58 : 2013, ch. 44 art. 37, 43, 45, 46 : 2013, ch. 47 art. 1 : 2014, ch. 11 annexe A : 2015, ch. 2 art. 1 : 2015, ch. 36 art. 1, rubrique art. 84.1, 84.1, rubrique art. 84.2, 84.2, annexe A : 2015, ch. 44
Droit de rétention de l'entreposeur (<i>voir Droit de rétention de l'entreposeur, LRN-B de 2011, ch. 225</i>)	LRN-B de 1973, ch. W-4	
Droit de rétention de l'entreposeur (<i>anciennement Droit de rétention de l'entreposeur, W-4</i>)	LRN-B de 2011, ch. 225	
Droit de rétention des bûcherons (<i>voir Droit de rétention des bûcherons, W-12.5</i>)	LRN-B de 1973, ch. W-12	
Droit de rétention des bûcherons (<i>anciennement Droit de rétention des bûcherons, W-12</i>)	LRN-B de 2007, ch. W-12.5	art. 1 : 1978, ch. 38 art. 4, 9, 19, 26, 27, 28 : 1979, ch. 41 art. 4, 9 : 1980, ch. 32 art. 2, 3 : 1981, ch. 80 art. 15 : 1983, ch. 7 art. 28 : 1984, ch. 27 art. 2, 3 : 1985, ch. 28 art. 9, 26, 27 : 1986, ch. 4 art. 9, 11 : 1988, ch. 42 art. 2, 3 : 1994, ch. 70 art. 14 : 2005, ch. Q-3.5 titre : 2007, ch. 3
Droit successoral, Loi modifiant le	LRN-B de 1991, ch. 62	
Droits à percevoir	LRN-B de 2011, ch. 158	
Droits de la personne	LRN-B de 2011, ch. 171	préambule, art. 2, rubrique art. 6, 6, 7, rubrique art. 8, rubrique art. 9, 11, rubrique art. 14, 17, rubrique art. 19, 20, 22, rubrique art. 23, 23, 24 : 2012, ch. 12
Droits de rétention sur les biens personnels	LRN-B de 2014, ch. 117	

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
E		
Écoles d'agriculture	LRN-B de 1973, ch. A-7	art. 2, 3, 5 : 1986, ch. 8 Abrogée : 1995, ch. 8
Écoles de métiers (<i>voir Formation professionnelle dans le secteur privé, P-16.1</i>)	LRN-B de 1973, ch. T-10	
Edmundston, 1998	LN-B de 1998, ch. E-1.111	art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 23, 24, 32, 37 : 2001, ch. 17 art. 20 : 2003, ch. E-4.6 art. 4 : 2003, ch. 7 art. 30, 31 : 2004, ch. 2 art. 20 : 2006, ch. E-9.18 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 32 : 2009, ch. 15 art. 32 : 2010, ch. 35 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 20 : 2013, ch. 7
Éducation	LN-B de 1997, ch. E-1.12	art. 11, 12, 24, 49, 54 : 1997, ch. 66 art. 10, 57 : 1998, ch. 29 rubrique art. 19, 19 : 2000, ch. 26 préambule, formule d'édition, art. 1, rubrique art. 2, 2, 3, 3.1, 5, 6, 6.1, 7, 9, 11, 12, 15, 21, 24, 28, 30, 31.1, 32, rubrique art. 33, 33, ru- brique art. 34, 34, rubrique art. 35, 35, ru- brique art. 36, 36, rubrique art. 36.1, 36.1, ru- brique art. 36.11, 36.11, rubrique art. 36.2, 36.2, rubrique art. 36.21, 36.21, rubrique art. 36.3, 36.3, rubrique art. 36.31, 36.31, ru- brique art. 36.4, 36.4, rubrique art. 36.41, 36.41, rubrique art. 36.5, 36.5, rubrique art. 36.51, 36.51, rubrique art. 36.6, 36.6, ru- brique art. 36.7, 36.7, rubrique art. 36.8, 36.8, rubrique art. 36.9, 36.9, rubrique art. 37, 37, rubrique art. 38, 38, rubrique art. 38.1, 38.1, rubrique art. 38.2, 38.2, rubrique art. 39, 39, rubrique art. 40, 40, rubrique art. 40.1, 40.1, rubrique art. 40.2, 40.2, rubrique art. 40.3, 40.3, rubrique art. 41, 41, 43, 44, 45, 46, 47, rubrique art. 47.1, 47.1, 48, rubrique art. 49, 49, 50, rubrique art. 50.1, 50.1, rubrique art. 50.2, 50.2, rubrique art. 51.1, 51.1, 52, 53, rubrique art. 54, 54, 55, rubrique art. 56, 56, 57, 58, 59, 60, 61 : 2000, ch. 52 art. 36.3, 36.31 : 2004, ch. 1 art. 36.3, 36.7 : 2004, ch. 2 préambule, art. 1, 36.41, 36.51, 36.6, 36.8, 57 : 2004, ch. 19 art. 50 : 2005, ch. 7 art. 36.3 : 2007, ch. 79 rubrique art. 19, 19 : 2008, ch. 6 art. 55 : 2009, ch. R-10.6 art. 36.2, 36.7, 57 : 2009, ch. 33 art. 1, 4, 36.41, 36.7, 50.1 : 2010, ch. 31 art. 51.1 : 2011, ch. 20 rubrique art. 36.71, 57 : 2012, ch. 7 art. 50.1 : 2012, ch. 20 art. 1, 13, 27, 28, 33, 36.9, 48, 56.1, rubrique art. 56.2, 56.2 : 2012, ch. 21 rubrique art. 56.3, 56.3 : 2013, ch. 34

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 56.3 : 2013, ch. 47 art. 1, 6, rubrique art. 12, 12, 48, 57 : 2014, ch. 37
Efficacité énergétique	LRN-B de 2011, ch. 149	arté 1 : 2012, ch. 52
Égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick, Loi reconnaissant l'	LRN-B de 2011, ch. 198	
Élections des conseils scolaires de 1980, Loi ajournant les	LN-B de 1980, ch. 51	art. 1, 2, 3, 4.5 : 1981, ch. 70
Élections municipales	LN-B de 1979, ch. M-21.01	art. 18, 42, 53 : 1980, ch. 32 art. 9, 18 : 1981, ch. 51 art. 1 : 1983, ch. 10 art. 49 : 1984, ch. 27 art. 11, 12, 13, 15, 34.1, 35, 42, 46, 57 : 1984, ch. 52 art. 53 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 10, 13, 16, 18, 20, 24, 28, 31, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39 : 1988, ch. 26 art. 1 : 1989, ch. 55 art. 50, 56, annexe A : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 11, 12, 20, 57 : 1992, ch. 3 art. 1, 18, 21, 23, 38, 42 : 1992, ch. 4 art. 1 : 1992, ch. 52 art. 10, 12.1, 16, annexe A : 1994, ch. 56 art. 3.1 : 1994, ch. 94 art. 16 : 1997, ch. 42 art. 1, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22.1, 28, 31.1, 31.2, 32, 42, 55, annexe A : 1997, ch. 54 art. 3 : 1997, ch. 65 art. 1, 2, 3.1, 6, 7, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 25, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34.1, 36, 37, 38, 38.1, 38.2, 38.3, 38.6, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 49, 51, 52, 57, annexe A : 1998, ch. 33 art. 1, 15, 17, 22.1, 28, 31.1, 31.2, 42 (modifiée par 1997, ch. 54) : 1998, ch. 33 art. 3.1 : 1998, ch. 41 art. 3.1 : 2000, ch. 26 art. 3.1, 45 : 2003, ch. 27 art. 1, 3.01, 7, 11, 12.1, 13, 15, 17, 18, 21, 22, 22.1, 23, 27, 28, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 40, 41, 42, 47, 49, 51, 52, 53 : 2004, ch. 1 art. 10, 38.1, 44 : 2004, ch. 2 art. 3.1 : 2005, ch. 7 art. 3.01, 5, 5.1, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 22.1, 23, 24.1, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 32, 33, 34, 34.1, 35, 36, 37, 38, 38.01, 38.02, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 40, 41, 41.1, 42, 42.1, 43, 44, 49, 51, 52, 57, annexe A : 2007, ch. 79 art. 51 : 2008, ch. 14 art. 13 : 2009, ch. 57 art. 16 : 2010, ch. 31

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Élections Nouveau-Brunswick, Loi concernant	LN-B de 2007, ch. 55	art. 1, 11, 12, 16, 17, 19, 21, 22, 24, 30, 31, 31.1, 32, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 41, 49, annexe A : 2011, ch. 25 art. 53 : 2013, ch. 32
Électorale, Loi	LRN-B de 1973, ch. E-3	art. 4, 9, 30, 54, 56, 57, 63, 72, 76, 80, 82, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 129, annexe A : 1974, ch. 92 (suppl.) art. 2, 13, 18, 26, 27, 30, 31, 32, 43, 47.1, 51, 55, 57, 59, 60, 61, 63, 70, 72, 75, 76, 82, 83, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 88, 94, 99, 117, 125.1, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, annexe A : 1974, ch. 12 (suppl.) art. 2, 115, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153 : 1978, ch. 17 art. 2, 15, 17, 51, 96 : 1978, ch. D-11.2 art. 43, 94, 95, 96, 98 : 1979, ch. 41 art. 2, 5, 18, 21, 26, 27, 30, 31, 31.1, 34, 35, 40, 43, 48.1, 49, 59, 62, 63, 66, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 76.1, 78, 82, 87.1, 87.3, 87.4, 91, 92, 93, 94, 97, 101, 102, 103, 109.1, 117, 128, 150, annexe A : 1980, ch. 17 art. 98 : 1980, ch. 32 art. 48.1 (modifiée par 1980, ch. 17) : 1981, ch. 21 art. 2, 95 : 1982, ch. 3 art. 43, 48.2 : 1983, ch. 4 art. 124 : 1984, ch. 27 art. 1, 14, 26, 30, 43, 45, 51, 57, 63, 67, 71, 75, 83, rubrique, art. 83.1, 83.2, 83.3, 83.4, 83.5, rubrique, art. 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 98, 117, 128.1 : 1985, ch. 45 art. 2, annexe A : 1986, ch. 8 art. 71, 87.1 : 1986, ch. 29 art. 111 : 1987, ch. 4 art. 48.1, 69, 71, 76.1, 86, 87.3, annexe A : 1987, ch. 6 art. 9 : 1988, ch. 9 art. 2 : 1989, ch. 55 art. 38 : 1990, ch. 22 art. 9, 12, 13, 18, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 39, 40, 61 : 1990, ch. 34 art. 69, 86, 93, 105, 114, 116, 118, 120, annexe B : 1990, ch. 61 art. 32, 52, 75 : 1991, ch. 27 art. 1 (modifiée par 1985, ch. 45) : 1991, ch. 48 art. 2, 26, 51, 61, 71, rubrique art. 72, 75, 76, 76.1, 77, 80, 81, 82, 83, 83.1, 89, 91, 93, 96, 113 : 1991, ch. 48 art. 2 : 1992, ch. 2 art. 2, 128.1 : 1992, ch. 52 art. 48 : 1993, ch. 41 art. 12, 138, annexe A : 1994, ch. 39 art. 1, 12, 28, 29, 30, 59, 60 : 1994, ch. 47 annexe A art. 12, 13, 17, 28, 30, 40, 52 : 1994, ch. 99

annexe A art. 1, 2, 3 : 1995, ch. 36
 art. 2 : 1996, ch. 79
 art. 1 (modifiée par 1994, ch. 47) : 1996, ch. 79
 art. 59 : 1997, ch. 42
 art. 2, 5, 10.1, 10.2, 13, 14, 15, 43, 51, 55, 72.1, 75.1, 76, 76.1, 79, 83.2, 88, 97, 99, 103, 117, annexe B : 1997, ch. 53
 annexe A : 1998, ch. 12
 art. 2, 5, 6, 9, 10, 10.1, 10.2, 11, 15, 16, 17, 19, rubrique art. 20, 20, 20.1, 20.2, 20.3, 20.4, 20.5, 20.6, 20.7, 20.8, 20.9, 20.10, 20.11, 20.12, 20.13, 20.14, 20.15, 20.16, rubrique art. 21, 21, 22, 23, rubrique art. 26, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 31.1, rubrique art. 32, 32, 33, rubrique art. 34, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 48.1, 51, 57, 58, 60, rubrique art. 61, 61, 63, 68.1, 69, 70, 72, 75.1, 76, 76.1, rubrique art. 87.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 88, 91, 93, 96, 98, 99, 101, 102, 103, 104, 107, 112.1, 113, 116, 123, 124, 129, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, annexe B, annexe C : 1998, ch. 32
 art. 2, 17 (modifiée par 1997, ch. 53) : 1998, ch. 32
 annexe C : 1998, ch. 41
 art. 15 : 1999, ch. 21
 annexe C : 2000, ch. 26
 art. 43 : 2003, ch. 24
 annexe A : 2004, ch. 20
 art. 20.13, 48.1, 125 : 2005, ch. 7
 art. 5, 51, rubrique art. 122.1, 122.1, rubrique art. 128.1, 128.1 : 2005, ch. 11
 art. 4, annexe A : 2005, ch. E-3.5
 art. 2, 10, 10.01, 11, 16, rubrique art. 19, 19, 21, 30, 35, 42, 57, 59, 61, 62, 63, 68.1, 70, 75, 76, 76.1, 77, 78, 79, 82, 83, 83.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 87.5, 89, 90, 91, 92, 94, rubrique art. 95, 95, 96, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 109.1, 113, 116, 117, 124, 138, annexe B : 2006, ch. 6
 annexe C : 2006, ch. 16
 art. 15 : 2006, ch. 25
 art. 15, 96, 97 : 2007, ch. 30
 art. 2, 5, rubrique art. 6, 6, 7, 8, 133, 141, rubrique art. 146.1, 146.1, 151, rubrique art. 152, 152, 153 : 2007, ch. 55
 art. 2, 5.1, 5.2, 9, 10.01, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 20.5, 20.51, 20.6, 20.8, 20.9, 20.16, rubrique art. 21, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 34, 35, 36, 39, 41, 42, 42.1, 43, 45, 48.1, 51, rubrique art. 52, 52, 53, 54, 57, 59, 60, rubrique art. 61, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 68.2, 69, rubrique art. 70, 70, 71, 72, 73, 75, 75.01, 75.02, 75.1, rubrique art. 76, 76, 76.1, 77, 78, rubrique art. 79, 79, 80, rubrique art. 82, 82, rubrique art. 83, 83, rubrique art. 83.1, 83.1, 83.2, 83.3, 83.4, 83.5, rubrique art. 84, 84, 85, rubrique art. 87, 87, rubrique art. 87.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 87.5, rubrique art. 87.51, 87.51, 87.52, 87.53, 87.54, 87.55, 87.6, 87.61,

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		87.62, 87.63, 87.64, 88, rubrique art. 89, 89, 90, 91, rubrique art. 91.1, 91.1, 91.2, 92, 92.1, 93, rubrique art. 94, 94.1, 94.2, 94.3, 96, 98, rubrique art. 99, 100, 101, 102, 103, 104, 109, 112, 112.1, 112.2, 116, 117, 123, 124, 128, 128.1, 129, 157, annexe B, annexe C : 2010, ch. 6 art. 59 : 2010, ch. 31 annexe C : 2012, ch. 39 art. 4.1 : 2012, ch. 47 art. 5, 6 : 2013, ch. 1 art. 5 : 2013, ch. 44 art. 5 : 2014, ch. 11 art. 51 : 2014, ch. 62 art. 2, 4, 4.1, 15 : 2015, ch. 5 art. 51 : 2015, ch. 6 art. 2, rubrique art. 130, 130, 131, rubrique art. 136.1, 136.1, rubrique art. 136.2, 136.2, 137, rubrique art. 139, 139, 145, 146, 148 : 2015, ch. 17
Électricité	LN-B de 2003, ch. E-4.6	art. 1 : 2004, ch. 20 art. 169 : 2004, ch. S-5.5 art. 24 : 2005, ch. 7 art. 1, rubrique art. 106, 106, rubrique art. 115, 115, rubrique art. 116, 116, rubrique art. 117, 117, rubrique art. 121, 121, rubrique art. 122, 122, rubrique art. 124, 124, rubrique art. 126, 126, 128, 131, rubrique art. 132, 132, rubrique art. 133, 133, rubrique art. 134, 134, rubrique art. 135, 135, rubrique art. 136, 136, rubrique art. 137, 137, rubrique art. 138, 138, rubrique art. 141, 141, 146, 175 : 2006, ch. E-9.18 art. 10, 37, 79.1, 101, 111, 142, 143.1, 149 : 2007, ch. 77 art. 31 : 2009, ch. L-8.5 art. 143.1, 149 : 2009, ch. 34 art. 69, 149 : 2011, ch. 47 art. 143.1, 149 : 2012, ch. 4 art. 83 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2012, ch. 52 art. 142 : 2015, ch. 32
Électricité	LN-B de 2013, ch. 7	art. 1, rubriques art. 117.1, 117.1, rubrique art. 117.2, 117.2 : 2015, ch. 3
Élevage du bétail	LN-B de 1998, ch. L-11.01	art. 1, 30 : 2000, ch. 26 art. 1, 30 : 2007, ch. 10 art. 1 : 2010, ch. 31
Élimination des oestres dans les régions désignées	LRN-B de 1973, ch. W-2	Abrogée : 1983, ch. 95 1974, ch. 2; 1975, ch. 2; 1976, ch. 3; 1977, ch. 4; 1978, ch. 4; 1979, ch. 4; 1980, ch. 5; 1981, ch. 4; 1982, ch. 4; 1983, ch. 3; 1984, ch. 3; 1985, ch. 3; 1986, ch. 3; 1987, ch. 3; 1988, ch. 3; 1989, ch. 5; 1990, ch. 16; 1991, ch. 55; 1992, ch. 25; 1993, ch. 12; 1994, ch. 18; 1995, ch. 41; 1996, ch. 31; 1997, ch. 35; 1998,

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Emprunts		ch. 27; 1999, ch. 42; 2000, ch. 37; 2001, ch. 24; 2003, ch. 11; 2004, ch. 27; 2005, ch. 16; 2006, ch. 28; 2007, ch. 61; 2008, ch. 36; 2009, ch. 41; 2010, ch. 25; 2011, ch. 41; 2012, ch. 29; 2013, ch. 36; 2014, ch. 65; 2015, ch. 18
Emprunts de capitaux par les municipalités	LRN-B de 1973, ch. M-20	art. 4 : 1975, ch. 88 art. 2 : 1978, ch. 40 art. 4 : 1979, ch. 46 art. 4, 10 : 1980, ch. 35 art. 14 : 1982, ch. 41 art. 1.1, 2, 4, 5, 8, 9 : 1983, ch. 54 art. 4 : 1984, ch. 8 art. 1 : 1985, ch. 35 art. 3 : 1986, ch. 8 art. 3 : 1989, ch. 55 art. 11 : 1990, ch. 61 art. 3 : 1992, ch. 2 art. 1, 3, 4 : 1992, ch. 61 art. 14 : 1994, ch. 91 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2001, ch. 15 art. 45 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 14 : 2012, ch. 32 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 14 : 2012, ch. 44
Emprunts de la province	LRN-B de 1973, ch. P-22	art. 13, 14 : 1980, ch. 44 art. 2, 25 : 1983, ch. 70 art. 19 : 1984, ch. 12 art. 5, 14 : 1989, ch. 32 art. 4.1, 5, 6, 7, 9, 10, 11.1, 15.1, 17 : 1996, ch. 40 art. 2 : 2000, ch. 33 art. 2 : 2002, ch. 1 art. 15, 15.1 : 2006, ch. 14
Emprunts sur les produits forestiers	LRN-B de 1973, ch. F-22	art. 16 : 1981, ch. 80 Abrogée : 1993, ch. P-7.1
Encans locaux (<i>voir Vente dans les enclos de bétail, L-11.1</i>)	LRN-B de 1973, ch. C-10	
Endroits sans fumée	LRN-B de 2011, ch. 222	art. 1, 3, 4, 5, rubrique art. 5.1, 5.1, rubrique art. 5.2, 5.2, rubrique art. 5.3, 5.3, rubrique art. 5.4, 5.4, 10, 12 : 2015, ch. 34
Énergie électrique	LRN-B de 1973, ch. E-5	art. 3, 6, 9, 17, 23, 24, 33, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4 : 1977, ch. 19 art. 32 : 1978, ch. 38 art. 26 : 1979, ch. 41 art. 22, 41 : 1982, ch. 3 art. 3, 7.1, 16, 19 : 1985, ch. 11 art. 35 : 1986, ch. 4 art. 20 : 1987, ch. 6 art. 40.1 : 1988, ch. 10 art. 26 : 1988, ch. 42 art. 20, 22, 32 : 1989, ch. 59 art. 37.3, 42 : 1990, ch. 61

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37.1, 37.2, 37.4, 38, 39, 40, 40.1, 41, 42 : 1991, ch. 59 art. 3, 6.1, 23, 34 : 1993, ch. 55 art. 22, 41 : 1995, ch. N-5.11 art. 22, 41 : 1997, ch. 64 art. 22.1 : 1999, ch. 19 art. 22, 32 : 2002, ch. 5 Abrogée : 2003, ch. E-4.6
Enfants arriérés	LRN-B de 1973, ch. M-11	Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Enfants naturels	LRN-B de 1973, ch. C-3	art. 7 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Enlèvement international d'enfants	LRN-B de 2011, ch. 175	
Enquêtes	LRN-B de 2011, ch. 173	art. 13 : 2012, ch. 52
Enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses	LRN-B de 1973, ch. C-27	art. 1, 9, 12, 16, 21, 22, 25, 26, 27 : 1979, ch. 41 art. 5, 17, 27, 28 : 1983, ch. 4 art. 17 : 1985, ch. 4 art. 22 : 1987, ch. 4 art. 25, 26 : 1990, ch. 22 art. 14, 23 : 1990, ch. 61 art. 17 : 1991, ch. 27 art. 8 : 2005, ch. Q-3.5 Abrogée : 2005, ch. 11
Enregistrement	LRN-B de 1973, ch. R-6	art. 6, 46 : 1975, ch. 53 art. 15, 19 : 1978, ch. 46 art. 8, 13, 19, 40, 41, 44, 45, 58, 59, 61 : 1979, ch. 41 art. 46 : 1979, ch. 62 art. 46, 58, 59 : 1980, ch. 32 art. 15.1, 19, 62, 66.1 : 1980, ch. 47 art. 46, 64 : 1982, ch. 3 art. 44, 51, 66 : 1982, ch. 57 art. 19, 71 : 1983, ch. R-2.1 art. 8 : 1983, ch. 4 art. 6, 25, 28, 44, 50, 58, 59, 71 : 1983, ch. 78 art. 44 : 1984, ch. 27 art. 50, 66.2 : 1984, ch. 31 art. 71 : 1985, ch. 4 art. 13, 53, 61 : 1986, ch. 4 art. 12, 19, 49 : 1986, ch. 8 art. 6, 9, 19, 23, 26, 36, 52 : 1986, ch. 69 art. 26 : 1987, ch. 6 art. 2, 4, 6, 7, 8, 12, 13, 15, 15.1, 17, 18, 19 : 1989, ch. N-5.01 art. 12, 19 : 1989, ch. 55 art. 21 : 1990, ch. 61 art. 1.1, 19.1 : 1993, ch. 36 art. 2, 4, 6, 7, 13, 15, 15.1, 17 : 1998, ch. 12 art. 49 : 2004, ch. 20 art. 13, 13.1, 13.2, 15, 15.1, 17, 50, 52, 53, 54, 57, 71 : 2008, ch. 20 art. 1, 19, 43, 46, 50, 57 : 2013, ch. 32
Enregistrement de la preuve	LN-B de 2009, ch. R-4.5	art. 1 : 2012, ch. 39

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Enregistrement des producteurs agricoles et le financement des organismes agricoles	LRN-B de 2011, ch. 108	
Enregistrement des régimes de pension	LRN-B de 1973, ch. P-7	art. 2 : 1984, ch. 35 Abrogée : 1987, ch. P-5.1 art. 7 : 1990, ch. 61
Enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales	LRN-B de 1973, ch. P-5	art. 9, 15 : 1976, ch. 44 art. 14, 17, 18 : 1979, ch. 41 art. 4, 11, 13 : 1979, ch. 53 titre, art. 1, 1.1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 9.1, 9.2, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 12.3, 13, 14, 15.1, 17, 18.1, 19, 20 : 1980, ch. 39 art. 5, 9.3, 12.2, 12.4, 13, 14, 15 : 1983, ch. 62 art. 13 : 1984, ch. L-9.1 titre (français), art. 1, 1.1, 2, 3, 4, 9, 9.1, 9.3, 12, 12.01, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 13, 14, 15, 16, 18.1, 20 : 1986, ch. 62 art. 12.1, 12.31 : 1989, ch. 29 art. 1, 1.2, 12.01 : 1990, ch. 46 art. 20 : 1993, ch. 54 art. 1, 1.01, 1.1, 1.2, 15.1 : 2002, ch. 29 art. 1, 2, 3, 3.1, 4.1, 6, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.81, 8.82, 8.83, 8.84, 8.85, 8.86, 8.87, 9, 9.1, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.32, 15, 15.1, 16, 17, 17.1 : 2003, ch. 14 art. 12.011 : 2004, ch. 6 art. 16 : 2005, ch. 13 art. 9.3, 12.3 : 2007, ch. 13 art. 15, 15.01, 15.1, annexe A : 2008, ch. 11
Enregistrement des sûretés constituées par des corporations	LRN-B de 1973, ch. C-25	art. 15 : 1977, ch. 13 art. 1, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15 : 1978, ch. D-11.2 art. 7 : 1979, ch. 41 art. 7, 7.1 : 1981, ch. 16 art. 7 : 1987, ch. 6 art. 1, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15 : 1989, ch. N-5.01 art. 11, 11.1 : 1992, ch. 10 Abrogée : 1993, ch. P-7.1
Enregistrement des témoignages à l'aide d'appareils d'enregistrement sonore	LRN-B de 1973, ch. R-5	art. 1, 6, 8 : 1979, ch. 41 art. 1 : 1987, ch. 6 art. 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2008, ch. 43 Abrogée : 2009, ch. R-4.5
Enregistrement foncier	LN-B de 1981, ch. L-1.1	art. 2, 3, 11, 26, 27, 36, 37, 38, 54, 55, 57, 65, 68 : 1982, ch. 3 art. 2, 3, 7, 11, 12, 13, 15, 22, 27, 29, 30, 35, 36, 37, 38, 43, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 66, 67, 68, 70, 71, 74, 79, 83 : 1983, ch. 45 art. 11, 12, 76.1 : 1984, ch. 48 art. 17, 18 : 1985, ch. 4 rubrique art. 38, 38, 52 : 1986, ch. 4 art. 3, 9, 14.1, 17, rubrique art. 20, rubrique art. 23, 26.1, rubrique art. 29, 29, 30, 57, 63, rubrique art. 64 : 1986, ch. 49 art. 3, rubrique art. 18, 52 (modifiée par 1986, ch. 4) : 1987, ch. 6

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 3, 4, 5, 6, 7, 10, 74, 80 : 1989, ch. N-5.01 art. 2.1, 61 : 1993, ch. 36 art. 3, 4, 5, 6, 7, 10, 74, 80 : 1998, ch. 12 art. 3, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 18, 19, 24, 47, 50, 51, rubrique art. 53, 53, 55, 57, 60, 62, 63, 73, 76.01, 76.1, 83 : 1998, ch. 38 art. 52 : 2000, ch. 11 art. 2, 3, 13, 26.1, 27, 29, 76.01, 79, 83 : 2000, ch. 43 art. 3 : 2005, ch. 7 art. 3, 11, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7, 17.8, 21, 47, 54, 55, 56, 60, 65, 76.01, 79, 80, 81, 83 : 2006, ch. 11 art. 52 : 2007, ch. 52 art. 48.1 : 2007, ch. 60 art. 14.1 : 2009, ch. C-16.05 art. 17 : 2011, ch. 13 art. 40, 41, 41.1, 42, 43, 44, 45, 46 : 2013, ch. 32 art. 5 : 2013, ch. 44 art. 17.6 : 2014, ch. 47
Enseignement aux aveugles, sourds, muets et sourds-muets	LRN-B de 1973, ch. E-2	Abrogée : 1975, ch. E-1.2
Enseignement aux handicapés de l'ouïe ou de la vue	LN-B de 1975, ch. E-1.2	Abrogée : 1990, ch. S-5.1 Abrogée : 1997, ch. E-1.12
Enseignement et la formation destinés aux adultes	LRN-B de 2011, ch. 101	art. 6 : 2015, ch. 22
Enseignement spécial	LRN-B de 1973, ch. A-19	art. 10, 10.1 : 1974, ch. 3 (suppl.) art. 1, 10, 12 : 1975, ch. 9 art. 10 : 1976, ch. 18 art. 1, 2, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 7, 8, 9, 10.1, 11, 12, 13 : 1982, ch. 8 Abrogée : 1986, ch. 75
Entreprises de service public	LRN-B de 1973, ch. P-27	art. 2, 3, 4, 7.1 : 1974, ch. 42 (suppl.) art. 2, 22 : 1975, ch. 90 art. 2 : 1976, ch. 51 art. 1, 12, 13, 21 : 1978, ch. D-11.2 art. 1, 9, 23, 25 : 1979, ch. 41 art. 9, 25 : 1980, ch. 32 art. 17, 20, 22 : 1981, ch. 6 art. 2.1, 8.1, 8.2, 25 : 1981, ch. 65 art. 4 : 1982, ch. 3 art. 32 : 1982, ch. G-2.2 art. 9, 13, 23, 25 : 1986, ch. 4 art. 18 : 1987, ch. 6 art. 9 : 1987, ch. 49 art. 9, 18 : 1988, ch. 42 rubrique art. 1, 1, 2, 6.1, 9, 12, 23, rubrique art. 35, 35, 36, rubrique art. 37, 37, rubrique art. 38, 38, 39, rubrique art. 40, 40, rubrique art. 41, 41, rubrique art. 42, 42, 43, rubrique art. 44, 44, rubrique art. 45, 45, rubrique art. 46, 46, rubrique art. 47, 47, 48, rubrique art. 49, 49, rubrique art. 50, 50, rubrique art. 51, 51 : 1989, ch. 59 art. 34 : 1990, ch. 61 art. 9 : 1991, ch. 27 art. 1, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51 : 1991, ch. 59

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 3.1, 5.1, 9, 9.1, 9.2, 12, rubrique art. 34.1, 34.1, 36, 37, 38, 39, rubrique art. 41, 41, rubrique art. 41.1, 45, 46, 51 : 1992, ch. 38 rubrique art. 34.2, 34.2, 36, 38, 38.1, 39, rubrique art. 39.1, 39.1, 40.1, 41.1, 46 : 1993, ch. 56 art. 2.1 : 1994, ch. 86 art. 35, rubrique art. 39.01, 39.01 : 1996, ch. 38 art. 1, 40.1 : 1997, ch. 33 art. 1, 2, 6, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 22, 34.3, 34.4, 35, 36, 38, 38.1, 39, 41.1, 46, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 : 2002, ch. 30 art. 1, partie II, III : 2003, ch. E-4.6 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 9.1 : 2004, ch. 36 art. 1, 27, 28, 29 : 2005, ch. 7 Abrogée : 2006, ch. E-9.18
Entreprises de service public de gaz	LN-B de 1982, ch. G-2.2	art. 38, 39 : 1986, ch. 4 art. 31 : 1986, ch. 6 art. 4, 39, 43 : 1987, ch. 6 art. 17, 20.1, 21, annexe A : 1990, ch. 61 Abrogée : 1999, ch. G-2.11 art. 1 : 2004, ch. 20
Entretien des infrastructures pour terrain marécageux	LN-B de 2013, ch. 35	
Équilibrer les dépenses et les recettes au compte ordinaire de la province (<i>voir Budget équilibré, B-0.01</i>)	LN-B de 1993, ch. B-0.1	
Équité salariale	LN-B de 1989, ch. P-5.01	art. 1, 12, 15, 17 : 1994, ch. 52 Abrogée : 2009, ch. P-5.05
Équité salariale, 2009	LN-B de 2009, ch. P-5.05	
Éradication des maladies des pommes de terre	LRN-B de 2011, ch. 206	
Espace aérien	LRN-B de 2011, ch. 109	rubrique art. 7.1, 7.1 : 2015, ch. 44
Espèces en péril, Loi sur les	LN-B de 2012, ch. 6	
Espèces menacées d'extinction	LRN-B de 1973, ch. E-9.1	art. 4, 6 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 7 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1996, ch. E-9.101
Espèces menacées d'extinction	LN-B de 1996, ch. E-9.101	art. 4 : 2001, ch. 8 art. 1, 4, rubrique art. 5, 5 : 2004, ch. 12 art. 1 : 2004, ch. 20 Abrogée : 2012, ch. 6
Établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien	LN-B de 2002 I-12.05	art. 1, 18 : 2005, ch. S-15.5 art. 1, rubrique art. 5, 5, 6, 7, rubrique art. 8, 9, 10, 12, 13, 17, 18, 19, rubrique art. 23, 23, 24, 25, rubrique art. 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, rubrique art. 37.1, 37.1, rubrique art. 40.1, 40.1 : 2014, ch. 38
Évaluation	LRN-B de 1973, ch. A-14	art. 4 : 1974, ch. 2 (suppl.) art. 4, 8, 9, 25, 27, 28, 31, 40 : 1975, ch. 8

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 1, 5, 15, 16, 17, 17.1, 18, 20, 22.1, 24, 25, 40 : 1977, ch. 6
art. 4, 21, 22.1 : 1978, ch. 6
art. 4, 17, 40 : 1979, ch. 5
art. 1, 8, 9, 13, 22.1 : 1979, ch. 6
art. 16, 17.1, 31, 39 : 1979, ch. 41
art. 1, 4, 14, 18, 31 : 1980, ch. 6
art. 4 : 1982, ch. 6
art. 1, rubrique art. 5, 6, 7, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 40 : 1982, ch. 7
art. 40 : 1983, ch. 8
art. 1, 2, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 15, 15.1, 16, 17, 17.1, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 : 1983, ch. 12
art. 17 : 1983, ch. 12.1
art. 31 : 1984, ch. 16
art. 14 : 1985, ch. M-14.1
art. 1 : 1985, ch. 4
art. 14 : 1986, ch. 4
art. 1, 30 : 1986, ch. 8
art. 1, 4, 15, 17.2 : 1986, ch. 13
art. 4 (modifiée par 1983, ch. 12) : 1987, ch. 6
art. 1, 12.2, 31 : 1987, ch. 7
art. 1, 2, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 13, 14, 16, 17, 17.1, 17.2, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 40 : 1989, ch. N-5.01
art. 1, 30 : 1989, ch. 55
art. 1, 7 : 1990, ch. 55
art. 10, 11, 12 : 1990, ch. 61
art. 22.1, 25, 38 : 1991, ch. 27
art. 1 : 1991, ch. 59
art. 1, 25, 29, 30, 31, 34, 35, 40 : 1992, ch. 40
art. 1 : 1992, ch. 52
art. 17 : 1993, ch. 31
art. 4, 8 : 1994, ch. 38
art. 1, 25, 29, 29.1, 31, 40 : 1996, ch. 19
art. 22 : 1996, ch. 79
art. 1, 4, 14, 24, 40 : 1997, ch. 4
art. 4, rubrique art. 7.1, 7.1, 7.2, 15, 17.2, 40 : 1997, ch. 67
art. 4, 8, 12, 14, 24, 25 : 1998, ch. 11
art. 1 : 1998, ch. 12
art. 29 : 1998, ch. 41
art. 4, 40 : 1999, ch. 10
art. 12 : 2000, ch. 19
art. 14, 40 : 2000, ch. 20
art. 29 : 2000, ch. 26
art. 40 : 2000, ch. 39
art. 14 : 2000, ch. 40
art. 4 : 2000, ch. 56
art. 1, 12.2, 25, rubrique art. 27, 27, 28, 29, 29.1, 29.2, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40 : 2001, ch. 32
art. 15, 40, annexe A : 2002, ch. 2
art. 1, 15.2, art. 40, annexe A : 2002, ch. 44
art. 1, 4, 40, annexe B : 2003, ch. 32
art. 4, 40 : 2004, ch. 13
art. 4 : 2004, ch. 20
art. 4.1, 40 : 2004, ch. 42
art. 1, 3, 4, 7.1, 16, 17, 29 : 2005, ch. 7
art. 15, 15.3, 40 : 2005, ch. 14
art. 15 : 2005, ch. T-0.2
art. 29 : 2006, ch. 16

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 15, 15.11, 40 : 2007, ch. 39 art. 4.1 : 2008, ch. 6 art. 15.3 : 2008, ch. 31 art. 1, 12, 12.2, 15.2, rubrique art. 25, 25, 25.1, 26, 27, 28, 29, 32, 37 : 2008, ch. 56 art. 15, 15.4, 40 : 2010, ch. 34 art. 15, 15.21, 40 : 2011, ch. 3 art. 4 : 2011, ch. 20 art. 15.3, 29 : 2012, ch. 39 art. 4, 15, 15.5, 40 : 2012, ch. 43 art. 15.3 : 2012, ch. 52 art. 12 : 2013, ch. 34 art. 21, 23, 26, 40 : 2014, ch. 36 art. 2, 2.1 : 2015, ch. 44
Exécuteurs testamentaires et fiduciaires	LRN-B de 1973, ch. E-13	art. 7 : 1979, ch. 41 rubrique art. 19, 19 : 1986, ch. 4 art. 3, 4, 7, 19 : 1987, ch. 6 art. 13 : 2008, ch. 45 rubrique art. 17, 17 : 2009, ch. L-8.5
Exécution des ordonnances de garde extra-provinciales	LN-B de 1977, ch. E-15	art. 1 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Exécution des ordonnances de soutien	LN-B de 2005, ch. S-15.5	art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1, 5, 7, 8, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 16, 17, 17.1, 18, 26, 27, 28, 29, 30, 36, 37, 37.1, 39, 39.1, 40, 44, 49, 52, 53 : 2007, ch. 37 art. 59 : 2007, ch. 44 art. 1, 5, 6, 7, 9, 30, 36, 38, rubrique art. 51, 51 : 2008, ch. 6 art. 1 : 2008, ch. 45 art. 31, 53, annexe C : 2010, ch. 21 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 47.1, 47.1 : 2013, ch. 34 art. 8, 53 : 2014, ch. 29
Exécution forcée des jugements pécuniaires	LN-B de 2013, ch. 23	art. 1, 10, 16, 25, 28, 31, 32, 46, 49, 58, rubrique art. 63, 63, 64, 65, 69, 72, 86, 91, rubrique art. 99, 99 : 2014, ch. 56 art. 1 : 2015, ch. 5 art. 1, 46, rubrique art. 53, 53, 66, rubrique art. 69, 100, 101 : 2015, ch. 19
Exécution forcée des jugements pecuniaires, Loi concernant	LN-B de 2013, ch. 32	art. 19 (modifiée par. 2013, ch. 32) : 2014, ch. 57
Exécution réciproque des jugements	LRN-B de 2014, ch. 127	
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien	LRN-B de 1973, ch. R-4	art. 1, 1.1, 2, 2.2, 3, 4, 5, 5.1, 11, 13, 14 : 1974, ch. 45 (suppl.) art. 1, 5.1 : 1977, ch. 45 art. 1, 1.1, 2, 3, 4, 5 : 1981, ch. 67 art. 6, 11 : 1982, ch. 3 Abrogée : 1985, ch. R-4.01
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien	LN-B de 1985, ch. R-4.01	art. 10 : 1986, ch. 8 art. 10 : 1988, ch. 44 art. 10 : 1994, ch. 59

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 10 : 2000, ch. 26 Abrogée : 2002, ch. I-12.05
Exercice des compétences dans le domaine du droit de la famille	LN-B de 1978, ch. F-2.1	art. 3, 14 : 1979, ch. 21 Abrogée : 1978, ch. 32
Exonération de responsabilité des hôpitaux	LRN-B de 1973, ch. H-7	Abrogée : 1976, ch. 49
Exploitation des carrières	LRN-B de 1973, ch. Q-1	art. 1, 6, 9 : 1978, ch. 38 art. 1, 5, 6, 9, 11, 18, 20 : 1980, ch. 45 art. 1 : 1982, ch. 3 art. 1, 3, 5, 6, 7, 9, 12, 14, 16, 18, 20 : 1983, ch. 73 art. 1, 20 : 1986, ch. 8 art. 18 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1991, ch. Q-1.1
Exploitation des carrières	LN-B de 1991, ch. Q-1.1	art. 1, 8, 10, 39 : 1992, ch. 62 art. 1, 7, 8, 9, rubrique art. 11, 11, 12, 17, 18, 34, 39, 41.1 : 2004, ch. 14 art. 1, 39 : 2004, ch. 20 art. 1, 18, 24.1, 24.11, 24.12, 24.13, 24.14, 24.15, 24.16, 24.17, 24.18, 24.19, 24.2, 24.21, 24.22, 24.23, 24.24, 24.25, 24.26, 24.28, 24.29, 24.3, 24.31, 24.32, 24.33, 24.34, 24.35, rubrique art. 25, 25, 25.1, 28, 28.1, 29, 36.1, 37.1, 37.2, 38, 39, annexe A : 2007, ch. 41 art. 1, 34 : 2012, ch. 52 art. 1, 32, 33, 34 : 2013, ch. 39
Expropriation	LRN-B de 1973, ch. E-14	art. 3, 8, 11, 26, 27, 50, 58 : 1974, ch. 13 (suppl.) art. 1, 4, 6, 7, 19, 22, 34, 54 : 1975, ch. 21 art. 26 : 1977, ch. 20 art. 2, 3, 8, 10, 12, 32, 58 : 1978, ch. 18 art. 3, 26 : 1979, ch. 20 art. 1, 32, 35 : 1979, ch. 41 art. 1, 26, 54 : 1982, ch. 3 art. 3, 8, 26 : 1982, ch. 23 art. 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 40, 43, 45, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 61, 62, 63, 64, 65 : 1983, ch. 31 art. 18, 19, 24, 38 : 1987, ch. 6 art. 1, 3.1, 12, 19 : 1991, ch. 13 art. 39 : 1992, ch. 52 art. 52, 52.1 : 1997, ch. 24 art. 2 : 1998, ch. 29 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 3.1 : 2006, ch. 16 art. 1, 3 : 2008, ch. 45 art. 3 : 2013, ch. 44 art. 6, 8, 19, 56 : 2014, ch. 66
Extraits de jugement et exécutions	LRN-B de 1973, ch. M-9	art. 33 : 1977, ch. M-11.1 art. 3.1, 5, 13, 34 : 1978, ch. 37 art. 15, 20 : 1979, ch. 40 art. 1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 32, 33 : 1979, ch. 41 art. 33, 33.1 : 1980, ch. 31 art. 3, 5, 8, 10 : 1980, ch. 32 art. 6 : 1981, ch. 42 art. 13, 15, 20 : 1983, ch. 7 art. 11, 17, 24, 34 : 1986, ch. 4 art. 15 : 1986, ch. 77 art. 10 : 1987, ch. 6

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 22, 29 : 1988, ch. 42 art. 8 : 2008, ch. 20 art. 23, rubrique art. 23.1, 23.1, 23.2, 23.3, 23.4, 23.5, 23.6, 23.7 : 2008, ch. S-5.8 art. 3, 5, 7, 8, 9, 10, 32, 33 : 2008, ch. 43 Abrogée : 2013, ch. 32
F		
Facteurs et agents	LRN-B de 2011, ch. 153	
Fédération des caisses d'entraide économique	LN-B de 1981, ch. R-5.2	art. 23 : 1986, ch. 86 art. 1 : 1991, ch. 27 Abrogée : 1996, ch. 63
Fédérations de caisses populaires	LRN-B de 1973, ch. C-31	art. 25 : 1974, ch. 9 (suppl.) art. 19 : 1976, ch. 8 art. 20, 25 : 1977, ch. 14 art. 2.1, 11.1, 11.2, 12, 13, 13.1, 20, 21, 22, 25 : 1978, ch. 13 art. 2, 4, 4.1, 5, 23, 25, 27, 27.1 : 1979, ch. 14 art. 25 (modifiée par 1977, ch. 14) : 1979, ch. 14 art. 26 : 1983, ch. 8 art. 29 : 1983, ch. 22 art. 1 : 1985, ch. 27 art. 27.1 : 1986, ch. 86 art. 26 : 1987, ch. 6 art. 2.1, 2.2 : 1990, ch. 58 Abrogée : 1992, ch. C-32.2
Fermeture des établissements de vente au détail	LRN-B de 1973, ch. C-7	art. 11 : 1975, ch. 6 art. 1, 2, 3, 4, 10 : 1975, ch. 13 art. 3 : 1976, ch. 5 art. 2 : 1978, ch. D-11.2 art. 6 : 1980, ch. 8 art. 10 : 1983, ch. 8 art. 3 : 1983, ch. 10 Abrogée : 1985, ch. D-4.2
Fête du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2014, ch. 121	
Fiduciaires	LRN-B de 1973, ch. T-15	art. 38 : 1975, ch. 63 art. 1, 6, 38, 39, 40, 42 : 1979, ch. 41 art. 6, 40 : 1980, ch. 32 art. 39, 40 : 1985, ch. 4 rubrique art. 14, 14, 15, 17, 20, 23, 28, 40 : 1986, ch. 4 art. 38 : 1987, ch. 6 art. 2.1, 14, 34 : 2000, ch. 29 Abrogée : 2015, ch. 21
Fiduciaires	LN-B de 2015, ch. 21	
Fiduciaires, Loi concernant les	LN-B de 2015, ch. 22	
Fiducies internationales	LRN-B de 2011, ch. 178	
Film et vidéo	LRN-B de 2011, ch. 159	
Financement communautaire	LN-B de 2012, ch. 56	
Financement de l'activité politique	LN-B de 1978, ch. P-9.3	art. 93 : 1978, ch. 82 art. 5, 18, 83 : 1979, ch. 41

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 1, 14, 44, 44.1, 46, 55, 63, 67, 71, 77, 78, 82, 86.1, 88.1, 90 : 1980, ch. 40</p> <p>art. 5 : 1981, ch. 6</p> <p>art. 32, 32.1, 39, 40 : 1981, ch. 60</p> <p>art. 14 : 1982, ch. 3</p> <p>art. 39, 40, 77, 77.1, 78 : 1986, ch. 65</p> <p>art. 77.1 : 1987, ch. 6</p> <p>art. 20, 21, 92 : 1988, ch. 70</p> <p>art. 89 : 1990, ch. 22</p> <p>art. 18, 83, 85, 86, 86.1, 87, 88, 88.1, annexe B : 1990, ch. 61</p> <p>art. 33.1 : 1991, ch. E-13.1</p> <p>art. 39, 40, 90 : 1991, ch. 49</p> <p>art. 1, 30, 32, 33.2, 50, 59 : 1994, ch. 53</p> <p>art. 33.2, 43.1, 44, 44.1 : 1997, ch. 16</p> <p>art. 1, 4, 5, 9 : 2007, ch. 30</p> <p>art. 32.1, 33.2, 46 : 2007, ch. 31</p> <p>art. 1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 20, 23, 69, 80, 88.1, annexe B : 2007, ch. 55</p> <p>rubrique art. 84.1, 84.1, 84.15, 84.2, 84.3, 84.35, 84.4, 84.5, 84.6, 84.7, 84.8, 84.9, 85, 88.1, annexe B : 2008, ch. 48</p> <p>art. 1, 31, 32, 32.01, 32.1, 33, 33.1, 34, 35, 36, 50, 57, 59, 60, 81, 93, 95 : 2009, ch. 55</p> <p>art. 23, 80 : 2010, ch. 3</p> <p>art. 14 : 2012, ch. 33</p> <p>art. 30 : 2013, ch. 32</p> <p>art. 1 : 2014, ch. 28</p> <p>art. 32, 67 : 2014, ch. 63</p> <p>art. 32, 67 : 2015, ch. 6</p> <p>art. 1, rubrique art. 3, 3, 14, rubrique art. 28, 28, 37, 39, 41, 42.1, 44, 44.1, 46.1, 47, 48, 49.1, rubrique art. 50.1, 50.1, 61, 62.1, 63, 64, 88.1, 91, annexe B : 2015, ch. 17</p>
Financement de la route Fredericton – Moncton	LRN-B de 2011, ch. 163	
Fixation des prix des produits pétroliers	LN-B de 2006, ch. P-8.05	<p>art. 1, 1.1, 3, 4, 5, 5.1, 6, 7, 9, 13.1, 14, rubrique art. 17, 17, rubrique art. 18, 18, rubrique art. 19, 19, rubrique art. 20, 20, rubrique art. 21, 21, rubrique art. 22, 22, rubrique art. 23, 23, 24, 25, 29, 33, annexe A : 2007, ch. 35</p> <p>art. 1 : 2012, ch. 52</p> <p>art. 26 : 2013, ch. 28</p>
Fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage	LN-B de 1987, ch. G-3.1	<p>art. 10, 12 : 1990, ch. 22</p> <p>art. 9 : 1990, ch. 61</p> <p>art. 8.1, 9.1 : 1999, ch. 33</p> <p>art. 1 : 2004, ch. 20</p> <p>Abrogée : 2006, ch. P-8.05</p>
Fonction publique	LRN-B de 1973, ch. C-5	<p>annexe : 74-81, 75-80, 75-102, 75-114, 76-64, 76-142, 78-68, 78-94, 78-145 : 1978, ch. D-11.2, 79-77, 80-57, 80-101, 80-124, 81-115, 82-88, 82-127</p> <p>art. 36 : 1983, ch. 8</p> <p>annexe 1 : 1983, ch. 30</p> <p>annexe 1 : 1983, ch. 57</p>

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		annexe 1 : 83-154, 83-155, 83-156 Abrogée : 1984, ch. C-5.1
Fonction publique	LN-B de 1984, ch. C-5.1	art. 18 : 1987, ch. 10 art. 4, 10, 18, 23, 29, 36, 37 : 1988, ch. 6 art. 1, 3.1, 4, 6, 8, 13, 16, 17, 21, 26, 33, 41 : 1992, ch. 63 art. 27, 31 : 1992, ch. 87 art. 1, 3.1, 5, 13, 17, rubrique art. 29, 29, 30, rubrique art. 31, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43 : 1993, ch. 68 art. 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 41 : 1994, ch. 62 art. 17, 23, 42 : 1998, ch. 21 art. 23 : 1998, ch. 41 art. 1, 3.1, rubrique art. 4, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 23, 26, 28, 31, 32, 33, 37, 42 : 2002, ch. 11 art. 36 : 2007, ch. 30 art. 1, rubrique art.1.1, 1.1, 3.1, 4.1, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 16.1, 17, 18, 31, 31.3, rubrique art. 32, 32, rubrique art. 33, 33, 33.1, 33.2, 36, 41, 42 : 2009, ch. 21 art. 23 : 2010, ch. N-4.05 art. 16, 17 : 2010, ch. 17 art. 3.1, rubrique art. 4, 4, 4.1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 16.1, 19, 23, 26, 28, 31, 33, 33.1, 33.2, 37, 42 : 2012, ch. 39 art. 3.1, rubrique art. 4, 4, 4.1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 16.1, 19, 23, 26, 28, 31, 33, 33.1, 33.2, 37, 42 : 2012, ch. 52 art. 10 : 2014, ch. 64
Fonctionnaires de l'Assemblée législative	LN-B de 2013, ch. 1	
Fondation Coverdale	LN-B de 1983, ch. 5	
Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2011, ch. 195	art. 13 : 2014, ch. 28
Fondations pour les études supérieures	LRN-B de 2011, ch. 169	Abrogée : 2014, ch. 22 art. 12 : 2014, ch. 28
Fonds de stabilisation financière	LRN-B de 2014, ch. 108	Abrogée : 2015, ch. 6
Fonds en fiducie pour l'avancement des Arts	LRN-B de 2011, ch. 113	art. 3, 4 : 2012, ch. 39 art. 3, 4 : 2012, ch. 52
Fonds en fiducie pour l'avancement du sport	LRN-B de 2011, ch. 223	art. 4, 5 : 2012, ch. 39 art. 4, 5 : 2012
Fonds en fiducie pour l'Environnement	LRN-B de 2011, ch. 151	art. 4, 5 : 2012, ch. 39
Fonds en fiducie pour les routes de grande communication	LN-B de 1988 ch. A-12.1	Abrogée : 1992, ch. 43
Formation et certification industrielles (<i>voir Apprentissage et certification professionnelle, A-9.1</i>)	LRN-B de 1973, ch. I-7	
Formation professionnelle dans le secteur privé (<i>Écoles de métiers, T-10</i>)	LRN-B de 1973, ch. P-16.1	art. 1 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1985, ch. 4

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1 : 1986, ch. 8 titre, art. 1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 : 1987, ch. 60 art. 9, 11 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1 (modifiée par 1987, ch. 60) : 1992, ch. 2 titre, art. 1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 7, 8, 10, 10.1, 11, 13 : 1996, ch. 71 titre, art. 1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 (modifiée par 1987, ch. 60) : 1996, ch. 71) art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1, 3, 6.1, 6.4, 6.6, 7, 11 : 2001, ch. 23 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2007, ch. 10 art. 1.1 : 2010, ch. N-4.05
Formules types de transferts du droit de propriété	LN-B de 1980, ch. S-12.2	art. 2 : 1983, ch. 87 art. 0.1, 1, 2.1, 2.2, 2.3 : 1984, ch. 63 art. 1, 2, 2.21 : 1986, ch. 77 art. 2.22 : 2015, ch. 44
Fourrières	LRN-B de 1973, ch. P-13	art. 1 : 1982, ch. 50 art. 1 : 1986, ch. 8 Abrogée : 1995, ch. 5
Foyer Jordan Memorial	LN-B de 1986 J-0.1	art. 1, 2, 3 : 1987, ch. 6 Abrogée : 1998, ch. 7 Art. 1, 2, 3 : 2000, ch. 26
Foyers de soins	LRN-B de 2014, ch. 125	
Foyers de soins spéciaux	LN-B de 1975, ch. S-12.1	art. 10.1 : 1977, ch. 52 Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Frais de poursuites criminelles	LRN-B de 2011, ch. 134	
Franchises	LRN-B de 2014, ch. 111	
Franchises de véhicules automobiles, Loi abrogeant la Loi sur les	LN-B de 1988, ch. 25	
Fusion de la Cour suprême et la Cour de comté du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1979, ch. 41	1980, ch. 32
G		
Galerie d'art Beaverbrook	LRN-B de 2011, ch. 119	art. 6 : 2012, ch. 39 art. 6 : 2012, ch. 52 rubrique art. 5, 5, 6, 7 : 2013, ch. 16
Garantie du financement des soins de santé	LRN-B de 2011, ch. 168	Abrogée : 2015, ch. 6
Garantie du revenu agricole	LRN-B de 2011, ch. 156	
Garanties	LRN-B de 1973, ch. G-7	art. 7 : 1974, ch. 18 (suppl.) art. 1, 7 : 1975, ch. 26 Abrogée : 1975, ch. C-8.1
Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles	LN-B de 2014, ch. 34	art. 5 : 2014, ch. 72
Garde et détention des adolescents	LRN-B de 2011, ch. 137	

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Garderies d'enfants	LRN-B de 1973, ch. D-4.1	Abrogée : 1980, ch. C-2.1 art. 1 : 1982, ch. 3
Garderies éducatives (<i>voir Services à petite enfance</i>)	LN-B de 2010, ch. E-0.5	
Gestion des biens saisis et biens confisqués	LRN-B de 2012, ch. 106	art. 8 : 2013, ch. 42
Gestion des dépenses, 1991	LN-B de 1991, ch. E-13.1	annexe A : 91-113 art. 11, 12 : 1992, ch. E-13.2
Gestion des dépenses, 1992	LN-B de 1992, ch. E-13.2	
<i>Gift Tax</i>	LN-B de 1972, ch. 9	Abrogée : 1991, ch. 5
<i>Government House Property to His Majesty the King in Right of the Government of Canada, An Act to Authorize the sale of a portion of the property known as</i>	II George V de 1921, ch. 4	Abrogée : 1976, ch. 27
Grains du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2014, ch. 122	
Grand sseau	LRN-B de 2011 ch. 166	
Gratuité des médicaments sur ordonnance	LN-B de 1975, ch. P-15.01	art. 4.1 : 1981, ch. 63 art. 4 : 1979, ch. 41 art. 1, 7 : 1983, ch. 66 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 6.1, 7 : 1987, ch. 42 art. 1, 7 : 1988, ch. 71 art. 1, 2.1, 6.1, 7 : 1990, ch. 29 art. 5 : 1990, ch. 61 art. 4.1 : 1992, ch. 52 art. 1, 2, 2.01, 2.2, 2.3, 5, 7 : 1992, ch. 53 art. 2.11, 2.4, 2.5, 3, 7 : 1993, ch. 26 art. 4.1 : 1994, ch. 78 art. 2.1, 2.11, 2.4, 2.5, 7 : 1998, ch. 2 art. 2.01, 7.1 : 2000, ch. 23 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 3, 7 (modifiée par 1993, ch. 26) : 2001, ch. 6 art. 4.1 : 2002, ch. 1 art. 4.1 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 1 art. 4.1 : 2002, ch. 23 art. 4.1 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 23 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 2.1, 2.11, 5, 7 : 2011, ch. 28

H

Habeas corpus	LRN-B de 1973, ch. H-1	art. 13 : 1977, ch. 25 art. 1, 13 : 1979, ch. 41 art. 6, 7 : 1984, ch. 27 art. 13 : 1986, ch. 4 art. 11 : 1990, ch. 22 Abrogée : 2011, ch. 53
Habitation au Nouveau-Brunswick	LRN-B de 1973, ch. N-6	art. 1, 4, 4.1, 10, 13, 18 : 1976, ch. 13 art. 4.1, 10 : 1978, ch. 42 art. 1, 4, 4.1, 5, 6, 7, 10, 11 : 1980, ch. 37 art. 10 : 1982, ch. 46 art. 4, 9, 10 : 1983, ch. 58 art. 10, 19 : 1985, ch. 62 art. 1, 4, 5, 6, 7, 10 : 1986, ch. 60 art. 11 : 1987, ch. 6

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 10.1, 13.1, 19 : 1991, ch. 8 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 10.1, 13.1, 19 (modifiée par 1991, ch. 8) : 2001, ch. 6 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2008, ch. 6 art. 14 : 2015, ch. 22
Heure réglementaire	LRN-B de 2011, ch. 229	
Holocauste-Yom ha-Choah au Nouveau-Brunswick, Loi proclamant le Jour commémoratif de l'	LRN-B de 2011, ch. 170	
Hôpitaux-écoles	LRN-B de 1973, ch. H-8	Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Hôpitaux publics	LRN-B de 1973, ch. P-23	art. 7, 20, 21 : 1975, ch. 47 art. 1, 2, 5, 8, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 : 1976, ch. 49 art. 20 : 1977, ch. 42 art. 1, 5, 7, 8, 9, 12, 16, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 19, 20 : 1981, ch. 64 art. 17.3 : 1985, ch. 22 art. 17 : 1986, ch. 4 art. 1, 15, 20 : 1986, ch. 8 art. 17.5, 19 : 1988, ch. 72 art. 17.3, 17.31, 17.32 : 1990, ch. 31 art. 18, annexe A : 1990, ch. 61 art. 17.1, 17.2, 19 : 1991, ch. 33 art. 17.33 : 1992, ch. 19 Abrogée : 1992, ch. H-6.1
Hospitalière, Loi	LN-B de 1992, ch. H-6.1	art. 1, 16, 26, 30, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 32.8, 32.9, 33, 35, annexe A : 1993, ch. 62 art. 15.1, 34, 35 : 1993, ch. 63 art. 21 : 1994, ch. 59 art. 1, 10 : 1996, ch. 56 art. 1, 21 : 2000, ch. 26 art. 32.2, 35 (modifiée par 1993, ch. 62) : 2000, ch. 26 art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 : 2002, ch. R-5.05 art. 1, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 15.1, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 38, 39, annexe A : 2002, ch. 1 art. 1, 2, 3, 5, 8, 9, annexe A (modifiée par 1993, ch. 62) : 2002, ch. 1 art. 35 : 2002, ch. 23 art. 58 : 2006, ch. 16 art. 21 : 2008, ch. 6 art. 1, 20, 21, 24, 35 : 2008, ch. 29 art. 30, 32, 35 : 2010, ch. 31
Hôtellerie	LRN-B de 1973, ch. H-10	Abrogée : 1975, ch. 78
Hygiène et sécurité au travail (<i>anciennement Sécurité au travail</i>)	LN-B de 1976, ch. O-0.1	art. 15 : 1977, ch. 36 art. 1, 7, 12, 16, 21, 23 : 1979, ch. 51 art. 1, 2, 3, 10, 13, 14, 15, 23 : 1980, ch. 38 titre, art. 1, 4, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 23 : 1981, ch. 56

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Hygiène et sécurité au travail	LN-B de 1983, ch. O-0.2	art. 19 : 1982, ch. 3 art. 10 : 1982, ch. E-7.2 art. 1 : 1983, ch. 30 Abrogée : 1983, ch. O-0.2 art. 3, 14, 25, 29 : 1985, ch. 64 art. 40, 40.1, 42, 50, 51 : 1988, ch. 30 art. 1, 47, 47.1 : 1989, ch. 28 art. 1, 47.1, 47.2, 48 : 1990, ch. 22 art. 9, 10, 11, 12, 46, 47, 51, annexe A : 1990, ch. 61 art. 4, 5, 30 : 1991, ch. 63 art. 43, 1992, ch. 52 art. 1, 1.1, 4, 5, 26, 30, 37, 38, 39, 40, 41, 47, 51 : 1994, ch. 70 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1, 8, 9, 10.1, 11, 12, 14, 19, 20, 21, 26, 28, 32, 37, 43, 44, 46, 47, 51 : 2001, ch. 35 art. 24 : 2004, ch. S-9.5 art. 10.1, 20, 21 (modifiée par 2001, ch. 35) : 2004, ch. 4 art. 5.1 : 2004, ch. 25 art. 4 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2007, ch. 10 art. 1, 9, 12, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 14.5, 17, 17.1, 37, 42, 51 : 2007, ch. 12 art. 47 : 2008, ch. 11 art. 2, 8, 8.1, 8.2, 9, 33.1, 43 : 2013, ch. 15 art. 1, 37 : 2014, ch. 49 art. 40, 40.1, 42, 51 : 2015, ch. 28
I		
Identificateurs communs	LRN-B de 2011, ch. 128	art. 5 : 2013, ch. 34 art. 1, rubrique art. 6.1, 6.1 : 2015, ch. 44
Impôt foncier	LRN-B de 1973, ch. R-2	art. 5, 10, 13 : 1975, ch. 52 art. 1, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 10 : 1977, ch. 44 art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 5, 7, 10, 26 : 1978, ch. 45 art. 5, 5.1, 5.2, 5.3, 7, 10, 17, 26 : 1979, ch. 61 art. 11.1, 12, 14, 14.1, 26 : 1980, ch. 46 art. 17 : 1980, ch. 32 art. 5 : 1982, ch. 55 art. 1, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 21 : 1982, ch. 56 art. 5 (modifiée par 1982, ch. 55) : 1982, ch. 56 art. 7, 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 24, 26 : 1983, ch. 76 art. 5 : 1983, ch. 77 art. 14 : 1985, ch. 23 art. 3, 4 : 1986, ch. 8 art. 1, 7, 10, 12, 21, 24, 26 : 1986, ch. 68 art. 12, 14, 14.1 : 1987, ch. 51 art. 5, 12, 21, 26 : 1989, ch. 35 art. 3, 4 : 1989, ch. 55 art. 14, 14.1 : 1989, ch. 60 art. 6, 11 : 1990, ch. S-5.1 art. 12, 26 : 1990, ch. 52 art. 25 : 1990, ch. 61 art. 5, 26 : 1991, ch. 27 art. 5 : 1991, ch. 59 art. 3, 4 : 1992, ch. 2

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 3, 5 : 1992, ch. 5
 art. 1, 5, 8, 10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 16, 20, 21, 26 : 1993, ch. 11
 art. 14, 14.1 : 1993, ch. 36
 art. 5 : 1993, ch. 59
 art. 12, 19, 20 : 1994, ch. 43
 art. 20 (modifiée par 1993, ch. 11) : 1994, ch. 43
 art. 19, 20 : 1994, ch. 71
 art. 4, 5 : 1994, ch. 93
 art. 12 : 1996, ch. 25
 art. 1, 2, 5, 6, 8.1, 8.2, 10, 11, 11.1, 12, 12.1, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 19.1, 20, 20.1, 21.1, 25, 26 : 1996, ch. 46
 art. 4 : 1996, ch. 77
 art. 5, 26 : 1997, ch. 30
 art. 6, 11 : 1997, ch. 42
 art. 5, 11, 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 20, 21 : 1998, ch. 16
 art. 4, 5 : 1998, ch. 41
 art. 12, 13 : 1999, ch. 34
 art. 11, 12 : 2000, ch. 20
 art. 4, 5, 12 : 2000, ch. 26
 art. 10, 12, 19, 26 : 2004, ch. 28
 art. 4, 5, 6 : 2005, ch. 7
 art. 23, 25 : 2005, ch. T-0.2
 art. 2 : 2006, ch. 11
 art. 4, 5 : 2006, ch. 16
 art. 5, 12 : 2007, ch. 10
 art. 5, 10, 11.1, 14, 26 : 2007, ch. 54
 art. 5 : 2008, ch. 31
 art. 4, 5, 5.01, 26 : 2009, ch. 15
 art. 5, 5.01, 8.11, 8.2, 10, 11, 11.1, 12, 12.2, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 19.2, 20, 20.2, 21.2, 22, 23, 25, 26 : 2010, ch. 2
 art. 5, 12 : 2010, ch. 31
 art. 4, 5, 5.01 : 2010, ch. 35
 art. 4 : 2011, ch. 46
 art. 5.02, 20, 20.1, 26 : 2011, ch. 57
 art. 10 : 2012, ch. 27
 art. 4, 5, 5.01 : 2012, ch. 39
 art. 5, 10.1, 20, 20.1, 26 : 2012, ch. 43
 art. 5.01 : 2012, ch. 56
 art. 7, 11, 12, 26 : 2014, ch. 17
 art. 5 : 2014, ch. 71
 art. 5.01 : 2015, ch. 5

Impôt foncier sur les biens des universités

LN-B de 2003, ch. 32

Impôt sur le revenu

LRN-B de 1973, ch. I-2

art. 12, 13, 14 : 1974, ch. 21 (suppl.)
 art. 2 : 1975, ch. 29
 art. 2, 4, 14 : 1975, ch. 80
 art. 2, 3, 4.1, 7, 11, 14 : 1977, ch. 15
 art. 2, 19, 29, 50.1 : 1978, ch. 29
 art. 2, 4, 11, 49, 56 : 1979, ch. 35
 art. 20, 21, 22, 31, 32, 34, 38, 56 : 1979, ch. 41
 art. 2.1, 43 : 1980, ch. 26
 art. 21, 22 : 1980, ch. 32
 art. 39 : 1981, ch. 6
 art. 2, 3 : 1981, ch. 32
 art. 2.1 : 1981, ch. 33
 art. 2, 10, 11, 12, 14, 18, 29, 33, 36, 40, 56 : 1982, ch. 30
 art. 2, 4.1 : 1983, ch. 39
 art. 49 : 1984, ch. 27

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Impôt sur le revenu des mines (<i>voir Taxe sur les minéraux métalliques, M-11.01</i>)	LRN-B de 1973, ch. M-15	art. 2, 2.1, 3, 4.1, 4.2, 11, 12, 17, 33, 36.1 : 1984, ch. 46 art. 21, 22, 28, 50, 56 : 1984, ch. C-5.1 art. 17 : 1985, ch. 4 art. 3, 4, 4.1, 4.3, 21, 22, 28, 36, 50, 56 : 1985, ch. 50 art. 2, 8, 10, 14, 17, 20, 21, 22, 28, 36 : 1986, ch. 45 art. 2, 6, 17, 28, 36, 56 : 1987, ch. 6 art. 2, 3, 4, 4.1, 17, 56 : 1988, ch. 19 art. 32 : 1988, ch. 42 art. 2.2 : 1989, ch. S-14.2 art. 2, 8, 9, 10, 10.1, rubrique art. 11, 11, rubrique art. 12, 12, rubrique art. 13, 13, rubrique art. 14, 14, rubrique art. 15, 15, 16, 17, 18, 19, 19.1, 20, 21, rubrique art. 22, 22, 25, 27, rubrique art. 28, 28, rubrique art. 29, rubrique art. 31, 31, rubrique art. 32, rubrique art. 33, 33, rubrique art. 34, 34, rubrique art. 34.1, 34.1, rubrique art. 35, 35, rubrique art. 36, 36, rubrique art. 36.1, 36.1, rubrique art. 37, 37, rubrique art. 38, 38, rubrique art. 39, 39, rubrique art. 40, 40, rubrique art. 41, rubrique art. 42, 42, 43, 44, 46, 49, 52, 54, 56 : 1990, ch. 12 art. 43, 44, 46, 49 : 1990, ch. 22 art. 2.01, 3, 4, 4.1 : 1991, ch. 41 art. 2, 2.01, 2.3, 10, 10.1, 11, 12, 13, 15, 18, 19, 19.1, 20, 21, 22, 28.1, 30, 31, 34, 35, 36, 36.1, 43, 44, 47, 48, 49, 56 : 1993, ch. 33 art. 5.1 : 1994, ch. 27 art. 3, 4.1, 4.2 : 1995, ch. 20 art. 2.1, 2.2, 2.3, 3, 15, 50 : 1997, ch. 12 art. 2, 2.4, 10, 10.2, 15, 20, 22, 29 : 1997, ch. 40 rubrique art. 27.1, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 27.7, 56 : 1997, ch. 41 art. 5.2, 29 : 1997, ch. 44 art. 2.3 : 1998, ch. 25 art. 27.3, 27.8 : 1998, ch. 28 art. 2.5, 29 : 1998, ch. 36 art. 3 : 1998, ch. 41 art. 2.31 : 1999, ch. E-9.4 art. 2, 2.3, 2.5, 3, 4.1 : 1999, ch. 31 art. 49, 50, 56 : 2000, ch. 10 art. 3, 4.1 : 2000, ch. 35 art. 0.1, 2, 2.01, 2.5, 5.1, 5.2, 27.3, 54 : 2000, ch. N-6.001 Abrogée : 2012, ch. 33
Impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick	LN-B de 2000, ch. N-6.001	art. 14, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 26, 27, 29, 38, rubrique art. 48, 48, rubrique art.49.1, 49.1, 55, 56, 57, 60, 124 : 2001, ch. 25 art. 27, 29, 30, 33, 46, 49.1, 55, 55.1, 56, 57 : 2002, ch. 36 art. 38, 49.1, 50, 50.1, 61 : 2003, ch. S-9.05 art. 61 : 2003, ch. 12 art. 35, 59 : 2003, ch. 26 art. 14, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 30, 33, 36, 49, 55.1, 57, 59, rubrique art. 96, 96 : 2004, ch. 29

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 16.1, 55.1, 57, 59 : 2005, ch. 23 art. 52.1, 119, 124 : 2005, ch. 31 art. 52.1 : 2006, ch. 7 art. 30.1 : 2006, ch. T-16.5 art. 16.1, 49.1, 55, 56, 57, 62 : 2006, ch. 29 art. 60 : 2007, ch. 4 rubrique art. 52.1, 52.1 : 2007, ch. 28 rubrique art. 51.1, 51.1, 119, 124 : 2007, ch. 46 art. 50.1 : 2007, ch. 49 art. 14, 16.1, rubrique art. 35, 35, 52, 55, 56, 57 : 2007, ch. 65 art. 52.1 : 2007, ch. 70 art. 60 : 2007, ch. 78 art. 50 : 2008, ch. 9 art. 60 : 2008, ch. 52 art. 30.1 : 2009, ch. 6 art. 50.1 : 2009, ch. 14 art. 14, 16.1, 26, 49.1, 50, partie I sous-section j.1, 52, 55, 56, 57, 119, 124 : 2009, ch. 16 art. 60, 124 : 2009, ch. 56 art. 52.1 : 2010, ch. 32 art. 14, 52.1, 55, 56, 57 : 2011, ch. 40 art. 25, rubriques art. 51.01, 51.01 : 2012, ch. 28 art. 126 : 2012, ch. 33 art. 7 : 2012, ch. 39 art. 14, 16.1, 35, 55, 56 : 2013, ch. 18 art. 51, 101 : 2013, ch. 32 art. 38, 49.1, 50, sous-section i.1, section B, de la Partie 1, 61, rubrique art. 61.1 : 2014, ch. 20 art. 61.1 : 2014, ch. 45 art. 57 : 2014, ch. 69 art. 14, 16.1, 35, 49, rubrique art. 52, rubrique art. 52.01, 52.01, 53, 82, 124 : 2015, ch. 25 art. 61.1 : 2015, ch. 26 art. 30.1 : 2015, ch. 43
Imprimeur de la Reine	LRN-B de 2011, ch. 214	
Incendies de forêt	LRN-B de 2014, ch. 110	
Inclusion économique et sociale	LN-B de 2010, ch. E-1.05	art. 1, 19, 20, 21 : 2013, ch. 44
Indemnisation des pompiers	LN-B de 2009, ch. F-12.5	rubrique art. 11, 11 : 2009, ch. 58 art. 45, 47, 54, 55, 59 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2014, ch. 49 art. 20 : 2015, ch. 24
Indemnisation des travailleurs atteints de la silicose	LRN-B de 2011, ch. 221	
Indemnisation des victimes d'actes criminels	LRN-B de 1973, ch. C-14	art. 18 : 1974, ch. 7 (suppl.) art. 16 : 1977, ch. 12 art. 1, 5, 14, 20, 22 : 1979, ch. 41 art. 6.1, 7, 23 : 1980, ch. 10 art. 5 : 1980, ch. 32 art. 1 : 1980, ch. C-2.1 art. 18 : 1981, ch. 80 art. 2, 15, 17.1 : 1986, ch. 24 art. 5 : 1987, ch. 6 art. 1 : 1988, ch. 11 Abrogée : 1996, ch. 35

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Industrie laitière	LRN-B de 1973, ch. D-1	art. 7 : 1983, ch. 8 art. 7 : 1983, ch. 25 art. 5.1 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 7, 13 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1999, ch. N-1.2
Infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens, Loi concernant les	LN-B de 2002, ch. 23	
Inscription des lobbyistes	LN-B de 2014, ch. 11	
Insectes nuisibles et parasites	LRN-B de 1973, ch. I-9	art. 9 : 1983, ch. 8 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 5, 8 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1998, ch. P-9.01 art. 1 : 2000, ch. 26
Insémination artificielle	LRN-B de 1973, ch. A-13	art. 3.1, 4 : 1975, ch. 7 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 3.2, 4 : 1986, ch. 12 art. 3.2 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1994, ch. 17
Inspection des ruchers	LRN-B de 2011, ch. 111	
Inspection du poisson	LRN-B de 1973, ch. F-18	art. 1, 5, 6, 7, 9, 10, 10.1, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 19 : 1979, ch. 25 art. 1 : 1982, ch. 3 art. 18 : 1985, ch. 4 art. 10, 10.01, 12 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1988, ch. 12 art. 4.1 : 1988, ch. 16 art. 12 : 1990, ch. 22 art. 17, 17.1, annexe A : 1990, ch. 61 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 4.1 : 2006, ch. S-5.3 art. 1 : 2006, ch. 16 Abrogée : 1998, ch. P-22.4
Institution d'un jour de compassion pour les personnes tuées ou blessées au travail	LRN-B de 2011, ch. 138	
Interprétation	LRN-B de 1973, ch. I-13	art. 38 : 1975, ch. 31 art. 22 : 1978, ch. 31 art. 24, 29, 30, 38 : 1979, ch. 41 art. 38 : 1980, ch. C-2.1 art. 5, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 18, 23, 30, 32, 33, 34, 35, 39 : 1982, ch. 33 art. 38 : 1983, ch. 10 art. 4, 30 : 1984, ch. 27 art. 38 : 1985, ch. 4 art. 8, 38 : 1987, ch. 6 art. 26.1 : 1989, ch. 18 art. 16 : 1992, ch. 13 art. 38 : 1993, ch. 36 art. 38 : 1995, ch. N-5.11 art. 22 : 1995, ch. 38 art. 16, 35 : 2005, ch. Q-3.5 art. 1, 2, 13, 14, 22, 38, 38.1 : 2011, ch. 19 art. 16 : 2011, ch. 20

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 38 : 2012, ch. 9 art. 38 : 2015, ch. 22
Interruption des services postaux	LRN-B de 2011, ch. 205	art. 2 : 2012, ch. 39
Intervenant public dans le secteur énergétique	LN-B de 2013, ch. 38	
Investir Nouveau-Brunswick	LN-B de 2011, ch. 24	art. 8, 12, 13 : 2012, ch. 39 art. 15 : 2013, ch. 44
J		
Jeunes délinquants, Loi modifiant certaines lois visant les	LN-B de 1984, ch. 38	art. 5, 6 : 1991, ch. 17
Jours de repos	LN-B de 1985, ch. D-4.2	art. 4 : 1986, ch. 28 art. 1, 4, 5, 7, 11 : 1988, ch. 57 art. 8, 9 : 1990, ch. 61 art. 7.1, 7.2, 8, 11 : 1992, ch. 28 art. 4 : 1992, ch. 52 art. 1 : 1994, ch. 78 art. 7.11 : 1997, ch. 28 art. 1, 4, 6, 7, 7.1, 7.11, 7.2, 8, 11 : 2004, ch. 24 art. 1 : 2005, ch. 7
Jugements canadiens	LRN-B de 2011, ch. 123	
Jugements étrangers	LRN-B de 2011, ch. 162	
Jurés	LRN-B de 1973, ch. J-3	art. 49 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 3, 6, 7, 9, 11, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 28, 30, 31, 32, 36, 41, 47 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. J-3.1
Jurés	LN-B de 1980, ch. J-3.1	art. 1, 10 : 1981, ch. 37 art. 2, 15 : 1981, ch. 38 art. 10, 11, 12, 13, 14, 39.1 : 1982, ch. 35 art. 2, 10 : 1983, ch. 4 art. 8 : 1983, ch. 43 art. 33 : 1985, ch. 4 art. 3 : 1988, ch. 11 art. 8 : 1988, ch. 42 art. 19, 32, 37, 40 : 1990, ch. 60 art. 39, 39.1 : 1990, ch. 61 art. 10 : 1991, ch. 24 art. 1, rubrique art. 2, 2, 3, rubrique art. 4, 4, 5, 5.1, 6, 7, rubrique art. 8, 8, 9, rubrique art. 10, 10, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, rubrique art. 13.3, 13.3, 13.4, 13.5, 13.6, 14, 15, 16, rubrique art. 17, 17, 18, 19, 20, 21, rubrique art. 22, 22, 23, 24, rubrique art. 25, 25, 26, rubrique art. 27, 27, rubrique art. 28, 28, 29, 30, 31, rubrique art. 32, 32, 33, 34, rubrique art. 35, 35, 35.1, 35.2, 36, 38, 39, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 40, rubrique art. 40.1, 40.1, rubrique art. 40.2, 40.2 : 1994, ch. 74 art. 3 : 1996, ch. 18 art. 3 : 2000, ch. 26 art. 3 : 2006, ch. 16 art. 13 : 2007, ch. 9 rubrique art. 32, 32 : 2008, ch. 43 art. 13 : 2009, ch. 50 art. 3 : 2012, ch. 39 art. 3 : 2013, ch. 42

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Juste rémunération de la main-d'oeuvre féminine	LRN-B de 1973, ch. F-9	Abrogée : 1976, ch. 23
Justes salaires et heures de travail	LRN-B de 1973, ch. F-2	art. 1 : 1982, ch. 3 Abrogée : 1982, ch. E-7.2 art. 1 : 1983, ch. 30
<i>Justices of the Peace Act</i> , Loi abrogeant la Loi intitulée	LN-B de 1984, ch. 27	
K		
Kent General Insurance Corporation — La Compagnie d'Assurance Général Kent, Loi intitulée	LN-B de 1973, ch. 22	Abrogée : 1995, ch. 16
<i>Keswick Islands Act</i>	LN-B de 1969, ch. 12	1977, ch. 29
L		
Langue et aux services de santé, Loi relative à la	LN-B de 2010, ch. 30	
Langues officielles	LN-B de 2002, ch. O-0.5	art. 33 : 2006, ch. 16 art. 4 : 2010, ch. 31 art. 1 : 2011, ch. 20 rubrique art. 39, 39, 40, 41 : 2012, ch. 44 art. 43 : 2013, ch. 1 art. 1, rubrique art. 1.1, 1.1, rubrique art. 5.1, 5.1, 12, 30, 31, rubrique art. 41.1, 41.1, 42, 43, rubrique art. 43.1, rubrique art. 43.2, 45 : 2013, ch. 38 art. 43 : 2013, ch. 44
Langues officielles, Loi relative aux	LN-B de 2013, ch. 39	art. 1, 4 : 2015, ch. 39
Langues officielles du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 1973, ch. O-1	art. 16 : 1975, ch. 6 art. 5, 15 : 1975, ch. 42 art. 13 : 1982, ch. 47 art. 5, 7, 15 : 1984, ch. 28 art. 13 : 1990, ch. 49 Abrogée : 2002, ch. O-0.5
Légitimation	LRN-B de 1973, ch. L-4	Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Libération conditionnelle	LRN-B de 1973, ch. P-3	art. 6.1 : 1977, ch. 38 art. 1, 6.1, 8 : 1984, ch. 38 art. 1, 6, 6.1 : 1987, ch. P-22.2 art. 6.1 : 1988, ch. 11 Abrogée : 1995, ch. 17
Licences d'encanteurs	LRN-B de 2011, ch. 117	art. 1 : 2012, ch. 39 rubrique art. 1, 1, 2, 3, 6, rubrique art. 8, 8, 10, rubrique art. 10.1, 10.1, 12, 13 : 2013, ch. 31
Licences de brocanteurs	LRN-B de 1973, ch. S-3	art. 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22 : 1975, ch. 55 art. 1, 2, 3, 3.1, 6, 7, 14, 15, 16, 21 : 1977, ch. 49 art. 8, 9 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 2, 17 : 1978, ch. 50 art. 1, 2, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 21.1, 22 : 1980, ch. 50 art. 1 : 1981, ch. 59

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 15, 16, 16.1, 16.2 : 1986, ch. 6 art. 5, 19 : 1987, ch. 4 art. 2 : 1987, ch. 6 art. 1 : 1988, ch. 11 art. 15, 16, 16.2 : 1990, ch. 22 art. 12, 20 : 1990, ch. 61 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 3 : 2009, ch. 3 art. 2, 21 : 2015, ch. 5
Lieux de débarquement publics	LRN-B de 2011, ch. 211	
Lieux de spectacle, cinématographes et divertissements	LRN-B de 1973, ch. T-5	art. 19 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 2 : 1978, ch. D-11.2 art. 10, 30 : 1979, ch. 41 art. 30, 32 : 1979, ch. 71 art. 30 : 1980, ch. 32 art. 30 : 1983, ch. R-10.22 art. 20 : 1983, ch. 10 art. 1, 5.1, 9, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 20, 21, 32, annexes A, B : 1985, ch. 69 art. 15, 18, 20, 31, 31.1, 31.2, 31.3 : 1986, ch. 79 Abrogée : 1988, ch. A-2.1 art. 1, 5.1, 9, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 32 (modifiée par 1985, ch. 69) : 1988, ch. F-10.1
Lieux inesthétiques	LRN-B de 2014, ch. 135	
Liquidation des compagnies	LRN-B de 1973, ch. W-10	art. 1 : 1979, ch. 41 art. 5, 7 : 1983, ch. 7 art. 3, 5, 6, 9, 10 : 2002, ch. 16 art. 1, rubrique art. 2, 2.1, 6, 10 : 2002, ch. 29 art. 7 : 2005, ch. Q-3.5
Location de locaux d'habitation	LN-B de 1975, ch. R-10.2	art. 27 : 1979, ch. 41 art. 8 : 1982, ch. 3 art. 1, 5, 6, 8, rubrique art. 8.1, 8.1, 9, 11, 11.1, 13, 15, 19, 20, 21, 23, 24.1, 25, 26, 27, rubrique art. 27.1, 27.1, 28, 29, rubrique art. 29.1, 29.1 : 1983, ch. 82 art. 8.01, 24.1, 28 : 1984, ch. 60 art. 3, 4, 8, 8.01, 11.1, 28, 28.1 : 1985, ch. 36 art. 8 : 1987, ch. 6 art. 3, 8, 13, 24, 25, 29, 29.1 : 1987, ch. 52 art. 1, 8, 8.01, 8.02, 16, 27.1, 28.2 : 1989, ch. 61 art. 8, 11.2, 27 : 1990, ch. 9 art. 28 : 1990, ch. 61 art. 8, 11 : 1991, ch. 21 art. 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 29 : 1992, ch. 64 art. 1, 8, 11, 20, 24, rubrique art. 25.1, 25.1, 25.11, 25.2, 25.21, 25.3, 25.31, 25.4, 25.41, 25.5, 25.51, 25.6, 25.7, 25.8, 25.9, 27, 28 : 1993, ch. 23 art. 1 : 1996, ch. 18 art. 8.3 : 1996, ch. 46 art. 8, 11, 19, 20, 21, rubrique art. 25.5, 25.5 : 1996, ch. 51 art. 1, 3, 24.1, rubrique art. 24.2, 24.2, 24.3, 24.4, 24.5, 24.6, 24.7, 25 : 1997, ch. 13 art. 17 : 1997, ch. 42 art. 1, 3.1, 8, 25, 28 : 1999, ch. 3 art. 8 : 2000, ch. 28 art. 19 : 2000, ch. 31

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 17, 29.1 : 2005, ch. 7 art. 1, 3, 5, 6, 8, 8.01, 8.011, 8.02, 8.2, 11.1, 13, 16, 19, 19.1, 21, 24, 24.1, 24.11, 24.4, 24.5, 25, 25.01, 25.02, 25.03, 25.04, 25.31, 25.4, 26, 27, 28, 28.2, 29 : 2006, ch. 5 art. 1 : 2006, ch. 12 art. 1 : 2008, ch. 21 art. 8.2 : 2008, ch. 31 art. 1 : 2008, ch. T-9.5 rubrique art. 27.2, 27.2 : 2009, ch. S-0.5 art. 8.3 : 2013, ch. 32 art. 27.1 : 2013, ch. 34 art. 1 : 2015, ch. 44
Lois d'intérêt privé, Loi modifiant certaines	LN-B de 1979, ch. 7	
Lois révisées, Loi confirmant l'entrée en vigueur des	LN-B de 1975, ch. 6	
Lois révisées de 2011, Loi concernant les	LN-B de 2011, ch. 20	
Lois révisées de 2014, Loi concernant les	LN-B de 2015, ch. 5	
Loteries	LN-B de 1976, ch. L-13.1	art. 14 : 1978, ch. 35 art. 10.1, 11.1, 16 : 1990, ch. 13 art. 7.1, 7.2, 9, 10.2, 16 : 1990, ch. 24 art. 8, 16 : 1990, ch. 63 art. 7.1, 7.2 (modifiée par 1990, ch. 24) : 1990, ch. 63 art. 10.2 : 1992, ch. 46 art. 10.1 : 1993, ch. 1 art. 15.1, 16 : 1993, ch. 15 art. 13.1 : 1995, ch. 24 art. 1, 10.2, 11.2 : 1996, ch. 34 art. 10.1 : 1998, ch. 23 art. 10.1 : 1999, ch. 20 art. 10.2, 11.2, 16 : 2000, ch. 34 Abrogée : 2008, ch. G-1.5
M		
Magasinage le dimanche, Loi concernant	LN-B de 2004, ch. 24	
Maisons mobiles	LRN-B de 1973, ch. M-15.1	art. 3, 13 : 1975, ch. 85 art. 1 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1983, ch. 30 art. 1 : 1986, ch. 8 titre, art. 1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13 : 1987, ch. 37 art. 12 : 1990, ch. 61 art. 1, 2 : 1992, ch. 2 Abrogée : 1996, ch. 6 titre, art. 1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13 (modifiée par 1987, ch. 37) : 1996, ch. 6
Maladies des animaux	LRN-B de 2011, ch. 142	art. 1, 3 : 1982, ch. 19 art. 3, 5.1, 5.2 : 1983, ch. 27 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 7 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2007, ch. 10 art. 1 : 2010, ch. 31

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Maladies des plantes	LRN-B de 1973, ch. P-9	art. 1, 7, 8, 9, 10, 12 : 1979, ch. 55 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 11 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1998, ch. P-9.01 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1, 7, 8, 9, 10, 12 (modifiée par 1979, ch. 55) : 2000, ch. 28
Maladies vénériennes	LRN-B de 1973, ch. V-2	art. 18 : 1979, ch. 41 art. 25, 26 : 1983, ch. 93 art. 2 : 1986, ch. 8 art. 4, 7, 16 : 1987, ch. 62 art. 6, 14, 18, 20, 21 : 1990, ch. 61 art. 9 : 1992, ch. 52 art. 9 : 1994, ch. 78 Abrogée : 1998, ch. P-22.4 art. 2 : 2000, ch. 26 art. 9 : 2002, ch. 1 art. 9 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 1 art. 2 : 2006, ch. 16
Mandats d'entrée	LRN-B de 2011, ch. 150	
Mariage	LRN-B de 2011, ch. 188	art. 1, 13, rubrique art. 26, 26, 31 : 2011, ch. 8 (suppl.) art. 1, rubrique, rubriques art. 2, rubrique art. 3, 3, rubrique art. 4, rubrique art. 5, rubrique art. 5.1, 5.1, rubriques art. 5.2, 5.2, rubrique art. 5.3, 5.3, rubrique art. 5.4, 5.4, rubrique art. 5.5, 5.5, rubrique art. 5.6, 5.6, rubrique art. 5.7, 5.7, rubrique art. 5.8, 5.8, rubrique art. 5.9, 5.9, rubriques art. 5.91, 5.91, rubrique art. 7, 7, rubrique art. 10, 10, rubriques art. 11, 13, rubrique art. 13.1, 13.1, 16, 25, rubrique après art. 26, 29, 32 : 2013, ch. 25 art. 1, 31 : 2015, ch. 44
Marquage des animaux	LRN-B de 1973, ch. B-8	art. 1, 2 : 1986, ch. 8 art. 10 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1995, ch. 1
Mécaniciens de machines fixes	LRN-B de 1973, ch. S-13	art. 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23.1, 25, 28, 29, 30 : 1975, ch. 91 Abrogée : 1976, ch. B-7.1
Mesures d'urgence	LRN-B de 2011, ch. 147	art. 1 : 2014, ch. 49
Mesures destinées à encourager l'élevage du bétail	LRN-B de 2011, ch. 186	
Mesureurs	LRN-B de 2011, ch. 219	art. 4, 7, rubrique art. 7.1, 7.1, 8, rubrique art. 8.1, 8.1, 10, 17 : 2011, ch. 3 (suppl.)
Mines	LRN-B de 1973, ch. M-14	art. 41, 45, 51 : 1974, ch. 30 (suppl.) art. 35, 36, 47, 54, 93, 96 : 1978, ch. 38 art. 59, 71, 72, 109 : 1979, ch. 41 art. 77 : 1979, ch. 44 art. 59, 71 : 1980, ch. 32 art. 1, 2.1, 5, 24, 29, 31, 36, 38, 44, 45, 46, 51, 53, 71, 72, 80, 87, 102, 106 : 1981, ch. 45 art. 107 : 1982, ch. 3 art. 29, 107 : 1983, ch. 8

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Mines	LN-B de 1985, ch. M-14.1	<p>Abrogée : 1985, ch. M-14.1 art. 7 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8</p> <p>art. 1, 68 : 1986, ch. 8 art. 1, 1.1, 8, 25, 48, 50, 58, 61, 80, 89, 115, 124, 125, 126 : 1986, ch. 55 art. 1, 68, 92, 115 : 1987, ch. 36 art. 55, 56, 57, 58.1, 64, 68, 109, 110, 111, 111.1, 115 : 1989, ch. 25 art. 68 : 1989, ch. 55 art. 119 : 1990, ch. 22 art. 19, 115, 116, 117, 117.1, 118, annexe A : 1990, ch. 61 art. 56 : 1991, ch. 27 art. 1, 1.2, 35, 56, 57, 58.1 : 1991, ch. 57 art. 109 : 1995, ch. N-5.11 art. 68 : 1996, ch. 25 art. 109 : 1997, ch. 64 art. 68 : 2000, ch. 26 art. 111.2 : 2001, ch. 10 art. 84 : 2002, ch. 31 art. 27 : 2003, P-19.01 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 110 : 2005, ch. 1 art. 68 : 2006, ch. 16 art. 68 : 2007, ch. 10 art. 1, 3, 8, 13, 19, 20, 20.1, partie IX, 98, 98.1, 98.2, 98.3, 98.4, 98.5, 98.6, 99, 99.1, 99.2, 99.3, 99.4, 99.5, 99.6, 99.7, 99.8, 99.81, 99.82, 99.83, 99.84, 99.85, 99.86, 99.87, 99.88, 99.89, 99.9, 99.91, 100, 115, 116, 121.1, 122 : 2007, ch. 40 art. 19, 115, 116, 117, 117.1, 118, annexe A : 2008, ch. 11 art. 19 : 2008, ch. 29 art. 1, 7, 13, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 14.5, 14.6, 14.7, 14.8, 15, 16, 20, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 35, 36, rubrique art. 38, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, rubrique art. 45, 45, 46, 47, rubrique art. 48, 48, 48.1, 48.2, 48.3, 48.4, 48.5, 48.6, 48.7, 48.8, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 58.1, 59, 60, 61, 62, 68, 79, 84, 86, rubrique art. 90, 90, 94, 95, rubrique art. 96, 96, 97, rubrique art. 101, 101, 101.1, 102, 103, 104, 105, 107, 108, 112, 115, 116, annexe A : 2009, ch. 35 art. 1 : 2010, ch. H-4.05 art. 68, 109 : 2010, ch. 31 art. 68 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2012, ch. 52 art. 19.1 : 2013, ch. 34 art. 34 : 2013, ch. 39</p>

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		Partie XII.1, rubriques art. 112.01, 112.01, rubrique art. 112.02, 112.02, rubrique art. 112.03, 112.03, rubrique art. 112.04, 112.04, rubrique art. 112.05, 112.05, rubrique art. 112.06, 112.06, rubrique art. 112.07, 112.07, rubrique art. 112.08, 112.08, rubrique art. 112.09, 112.09, rubrique art. 112.1, 112.1, rubrique art. 112.11, 112.11, rubrique art. 112.12, 112.12, rubrique art. 112.13, 112.13, rubrique art. 112.14, 112.14, rubrique art. 112.15, 112.15, rubrique art. 112.16, 112.16, rubrique art. 112.17, 112.17, rubrique art. 112.18, 112.18, rubrique art. 112.19, 112.19, rubrique art. 112.2, 112.2, rubrique art. 112.21, 112.21, rubrique art. 112.22, 112.22, art. 113, 114: 2015, ch. 38
Mise en valeur de la région du Grand Lac	LRN-B de 1973, ch. G-4	art. 5 : 1978, ch. 38 Abrogée : 1985, ch. M-14.1 art. 1 : 1986, ch. 8
Montage et inspection des installations de plomberie	LRN-B de 2014, ch. 126	
Montage et inspection des installations électriques	LRN-B de 2011, ch. 144	
Motoneiges	LRN-B de 1973, ch. M-18	art. 5, 6, 11.1, 14.1 : 1975, ch. 37 art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 15 : 1979, ch. 41 art. 1, 18 : 1981, ch. 59 art. 1, 7 : 1982, ch. 3 Abrogée : 1985, ch. A-7.11
Mousse d'Irlande	LRN-B de 1973, ch. I-15	art. 1 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1988, ch. 12 art. 8 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1995, ch. 13
Municipalités	LRN-B de 1973, ch. M-22	art. 19, 90, 170, 171, annexe II : 1974, ch. 33 (suppl.) art. 10.1, 74, 82, 87, 95.1, 189, 190 : 1975, ch. 40 rubrique art. 169, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179 : 1976, ch. P-9.1 art. 10, 11, 33, 38, 39, rubrique art. 169, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 190.1, 193.1 : 1976, ch. 40 art. 87 : 1977, ch. 34 art. 45, 91, 91.1, 91.2, 92, 95, 96, 102, 112, 166, 167, 168, 188, 189 : 1977, ch. 35 art. 12, 118, 127, 130, 131, 132, 135, 136, 137, 139, 146 : 1977, ch. M-11.1 art. 150, 154 : 1978, ch. D-11.2 art. 7, 23.1, 30, 32, 33, 89, 187, 192 : 1978, ch. 41 art. 66, 67, 72, 137, 139, 190.1 : 1979, ch. 41 art. 15, 27, 32, 33.1, 34, 35, 38, 39, 68, 87, 89, 90, 190, 192 : 1979, ch. 47 art. 35, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 : 1979, ch. M-21.01 art. 66, 67, 137, 139, 190.1 : 1980, ch. 32

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 3, 10.2, 11, 12, 23.1, 25, 29, 31, 32, 33, 66, 67, 89, 90.1, 90.2, 90.3, 90.4, 90.5, 90.6, 90.7, 90.8, 90.9, 90.91, 96, 188, 189, 190, 191, 193, 193.1 : 1981, ch. 52
art. 95, 189 : 1982, ch. 3
art. 7, 10.2, 12, 74, 90.1, 90.9, 109, 189, 192 : 1982, ch. 43
art. 90.2, 90.8 (modifiée par 1981, ch. 52) : 1982, ch. 43
art. 87, 89 : 1982, ch. 44
art. 92 : 1983, ch. 8
art. 1, 24, 25, 28, 29, 32, 68.1, 90.9, 96, 106.1, 164, 189, 191 : 1983, ch. 56
art. 4, 192 : 1984, ch. 9
art. 68, 95 : 1985, ch. 4
art. 27.1 : 1985, ch. 17
annexe II : 1985, ch. 18
art. 93, 189 : 1985, ch. 61
art. 11 : 1985, ch. A-7.11
art. 1, 125, 188, 193 : 1986, ch. 8
art. 12, 23, 80, 95, 130, 187, 188, 190, 192, 193 : 1987, ch. 6
art. 114 : 1987, ch. 27
art. 1, 27, 27.01, 87 : 1987, ch. 39
art. 190.1 : 1988, ch. 42
art. 192 : 1988, ch. A-2.1
art. 11, 23.1, 24, 25, 26, 86, 96 : 1989, ch. 27
art. 1, 193 : 1989, ch. 55
art. 100, 101 : 1990, ch. 22
art. 33, 73, 90.9, 91.1, 92, 95, 95.1, 96, 98, 102, 109, 115, 167, 190, 192, 198, 199 : 1990, ch. 61
art. 19, 19.1, 19.2, 20 : 1991, ch. 51
art. 1, 188, 193 : 1992, ch. 2
art. 87 : 1993, ch. 57
art. 94, 95.1, 109, 110 : 1994, ch. 16
art. 27.2 : 1994, ch. 49
rubrique art. 96, 96, 112, 191 : 1994, ch. 80
art. 100, 112, 168 : 1994, ch. 81
art. 163 : 1994, ch. 82
art. 27, 27.01 : 1994, ch. 84
art. 192.1 : 1994, ch. 85
art. 27.1 : 1994, ch. 91
art. 1, 19.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6 : 1994, ch. 93
art. 19, 19.1, 19.2 : 1994, ch. 95
art. 19, 19.01, 27.4 : 1995, ch. 7
art. 14.1, 19, 19.02, 29, 31, 33, 34, 87 : 1995, ch. 46
art. 1, 27.5 : 1995, ch. 49
art. 1, 19.1, 19.2 : 1996, ch. A-5.11
art. 109 : 1996, ch. 44
art. 19.1, 90, 189, 192 : 1996, ch. 45
art. 11, 87 : 1996, ch. 46
art. 23.01, 23.1, 24, 25, 27, 27.01 : 1996, ch. 77
art. 1 : 1996, ch. 83
rubrique art. 95.1, 95.1, 96 : 1997, ch. 27
art. 11, 19, 19.01, 68.2, 163 : 1997, ch. 38
art. 14, 24, 25, 90.6 : 1997, ch. 47
art. 19.01, 27.4, 35 : 1997, ch. 54
art. 7 : 1997, ch. 60
art. 13, 14, 14.1, 19, 22, 74 : 1997, ch. 65
art. 27.01 : 1998, ch. 12
art. 125, 188 : 1998, ch. 29
art. 3, 14, 22 : 1998, ch. E-1.111

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 1, 188, 193 : 1998, ch. 41
art. 23.01, 189, First annexe I : 1999, ch. G-2.11
art. 87, 87.1 : 1999, ch. 23
art. 6, 19, 27.2, 27.4, 27.41, 27.5 : 1999, ch. 28
art. 1, 19, 82, 87, 87.1, 125, 188, 189 : 2000,
ch. 26
art. 125 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2000,
ch. 26
art. 19, 82, 87, 87.1, 189 : 2001, ch. 15
art. 188 : 2001, ch. 41
art. 7.1, 23.1, 27, 27.01, 27.1, 87, 191.1,
193.2 : 2002, ch. 6
art. 150, 154 : 2002, ch. 29
art. 12 : 2002, ch. 43
art. 1, 6.1, 7.1, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 11.1, 12,
19, 19.2, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 33.1, 34, 35.1,
35.2, 36, 38, 39, 39.1, 68.11, 74, 75, 76, 77, 83,
85, 85.1, 88, rubrique art. 90.01, 90.1, 90.2,
90.3, 90.4, 91, 93, 94, 94.1, 95, 95.1, 96, 100,
102.1, 107, 109, 111, 112, 122, 162, 163, ru-
brique art. 164, 164, 189, rubrique art. 190,
190, 190.01, 190.02, 190.03, 190.04, 190.05,
190.06, 190.07, 192, 193, 198 : 2003, ch. 27
art. 1 : 2003, ch. 32
art. 19, 19.01, 27.4, 28, 29, 31, 33, 35, 35.1, 38,
39, 39.1, 68, 189 : 2004, ch. 2
art. 11, 24 : 2004, ch. S-9.5
art. 1, 11, 27.7, 97 : 2004, ch. 24
art. 1, 6, 6.1, 7, 7.1, 8, 14, 14.1, 18, 19, 19.3,
23.01, 24, 27.3, 27.4, 27.41, 27.5, 27.6, 39.1,
68, 68.12, 87, 87.1, 90.01, 92, 108.1, 111,
116.1, 148.1, 160.1, 163, 167.1, 180, 185.1,
186, 189, rubrique art. 190.0705, 190.0705,
190.071, 190.072, 190.073, 190.074, 190.075,
190.076, 190.077, 190.078, 190.079, 190.08,
190.081, 190.082, 190.083, 190.084, 190.085,
190.086, 190.087, 190.088, 190.089, 190.09,
191, 192, 193.2 : 2005, ch. 7
art. 27.7 : 2005, ch. 7
art. 94.1, rubrique 94.2, 94.2, 100.1, 100.2, 102.1,
190, 190.001, 190.01, 190.011, 190.02,
190.021, 190.022, 190.03, 190.04, 190.041,
190.042, 190.05, 190.06, 190.061, 190.07 :
2006, ch. 4
art. 189 : 2006, ch. E-9.18
art. 1, 87.1, 125 : 2006, ch. 16
art. 125 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2006, ch. 16
art. 33, 192 : 2007, ch. 79
art. 100, 192 : 2008, ch. 11
art. 27.02, rubrique art. 193.3, 193.3 : 2008,
ch. 15
rubrique art. 111.1, 111.1, 111.2, 111.3, 111.4,
111.5, 111.6, 111.7, 192 : 2008, ch. 28
art. 87, 190.081 : 2008, ch. 31
art. 84 : 2008, ch. 44
art. 188 : 2008, ch. T-9.5
art. 74, 148, 148.01, 148.1, 190.077 : 2009,
ch. N-3.5
art. 19, 27.01, 87, 190.081 : 2009, ch. 15
art. 27.21, 190.073 : 2009, ch. 19
art. 190.082 : 2010, ch. 2

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 19, 27.01, 87, 190.081, 190.082 : 2010, ch. 35 art. 27.02, rubrique art. 109, 109, rubrique art. 193.3, 193.3, annexe I : 2011, ch. 21 art. 190.01, 190.021, 190.04 : 2011, ch. 30 art. 27, 27.01, 190.082, 193.2 : 2011, ch. 46 art. 90.1, 189 : 2012, ch. 32 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 27.22, 190.073 : 2012, ch. 43 art. 14, 14.1, 15.1, 24, 25, 27.1, 27.2, 27.201, 87, 90.1, 190.071, 190.072, 190.073, 190.081, 190.086, annexe I : 2012, ch. 44 art. 1, 19, 87.1, 190.061, 190.083 : 2012, ch. 56 art. 111.2 : 2013, ch. 7 rubrique art. 190.091, 190.091, 190.092 : 2013, ch. 20 art. 190.061 : 2013, ch. 32 art. 11 : 2013, ch. 38 art. 82 : 2014, ch. 28 art. 27.01 : 2015, ch. 44
Musée du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2011, ch. 193	art. 5, 8 : 2012, ch. 39 art. 5, 8 : 2012, ch. 52
N		
Négligence contributive	LRN-B de 2001, ch. 131	
Négociations dans l'industrie de la pêche	LN-B de 1982, ch. F-15.01	art. 53, 63, 96 : 1983, ch. 4 art. 1, 44 : 1983, ch. 30 art. 99 : 1984, ch. 35 art. 15 : 1985, ch. 4 art. 51, 105 : 1986, ch. 4 art. 1, 44 : 1986, ch. 8 art. 8, rubrique art. 9 : 1987, ch. 6 art. 88, 89, 90 : 1990, ch. 22 art. 1, 44 : 1992, ch. 2 art. 1, 44 : 1998, ch. 41 art. 1, 44 : 2000, ch. 26 art. 1, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 106, 107, 108 : 2001, ch. 44 art. 1, 44 : 2006, ch. 16 art. 1, 44 : 2007, ch. 10
<i>New Brunswick Agriculture Societies United, Loi abrogeant la Loi intitulée, An Act to Incorporate The</i>	LN-B de 1974, ch. 8	
Non-récusation des juges	LRN-B de 2011, ch. 181	
Normes d'emploi	LN-B de 1982, ch. E-7.2	art. 41 : 1983, ch. O-0.2 art. 11 : 1983, ch. 8 art. 1 : 1983, ch. 10 art. 1, 32, 45, 87 : 1983, ch. 30 art. 1, 4, 5, 8, 9, 10, 13, 14, rubrique art. 17, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 39, 41, 42, 43, 44, 44.1, 46, 47, 50, 54, 57, 58, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 74, 75, 77, 78, 81, 84, 86, 87, 90, 92, 93 : 1984, ch. 42 art. 1, 32, 45, 87 : 1986, ch. 8 art. 9, 25, 31, 37.1, 41, 54, 59, 65, 73 : 1986, ch. 32 art. 50 : 1987, ch. 18

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 9 : 1987, ch. 27</p> <p>art. 1, 17, 18, 19, 22, 24, 25, 26, 28, 30, 32, 34, 35, 36, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 43, 44, rubriques, art. 44.01, 44.02, 44.03, 44.04, 44.05, 58.1, 60, 65, 77 : 1988, ch. 59</p> <p>art. 78, 79, 80, 81, 82 : 1990, ch. 61</p> <p>art. 53 : 1991, ch. 27</p> <p>art. 43, rubrique art. 44.01, 44.01, rubrique art. 44.02, 44.02 : 1991, ch. 52</p> <p>art. 1, 45, 87 : 1992, ch. 2</p> <p>art. 38.1, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.8 : 1994, ch. 50</p> <p>art. 1, 8, 10, 41, 46, 47, 48, 49, rubrique art. 50, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 82, 90 : 1994, ch. 52</p> <p>art. 58, 90.1 : 1996, ch. 86</p> <p>art. 17.1 : 1997, ch. 29</p> <p>art. 1, 45, 87 : 1998, ch. 41</p> <p>art. 1, 44.02, 87 : 2000, ch. 26</p> <p>art. 24, 25, 26, 44.02, rubrique art. 44.021, 44.021, rubrique art. 44.022, 44.022, rubrique art. 44.023, 44.023, 44.03, 44.04 : 2000, ch. 55</p> <p>art. 1, 43, 44.02, 44.021 : 2002, ch. 23</p> <p>art. 1, 16.1, 26, 38.1, 38.2, 38.4, 38.5, 38.6, 45, 60, 72, 85 : 2003, ch. 4</p> <p>art. 1, 16.1, 26, 38.1, 38.2, 38.4, 38.5, 83.6, 45, 60, 72, 85 : 2003, ch. 4</p> <p>art. 44.024 : 2003, ch. 30</p> <p>art. 1, 23 : 2004, ch. 10</p> <p>art. 17.1 : 2004, ch. 24</p> <p>art. 1, 87 : 2006, ch. 16</p> <p>art. 38.1 : 2007, ch. 2</p> <p>art. 38.1 : 2007, ch. 3</p> <p>art. 1, 87 : 2007, ch. 10</p> <p>rubrique, art. 44.031, 44.031 : 2007, ch. 74</p> <p>art. 43, 44.02, 44.021 : 2011, ch. 26</p> <p>art. 44.031, 68, 69 : 2011, ch. 48</p> <p>art. 9 : 2012, ch. 19</p> <p>art. 8, 36, 38.1, 44.031, 62, 64.1, 64.2, 65, 65.1, 67, 67.1, 68, 85 : 2013, ch. 13</p> <p>art. 90.2 : 2013, ch. 34</p> <p>art. 65.1, 85 (modifiée par 2013, ch. 13) : 2014, ch. 2</p> <p>rubrique art. 38.9, 38.9, 38.91, rubrique art. 44.025, 44.025, rubrique art. 44.026, 44.026 : 2014, ch. 3</p> <p>art. 9, 10, rubrique art. 46, 46, 47, 48, 49, 60, 82 : 2014, ch. 70</p>
Normes industrielles	LRN-B de 1973, ch. I-6	<p>art. 16 : 1976, ch. 33</p> <p>art. 1 : 1982, ch. 3</p> <p>Abrogée : 1982, ch. E-7.2</p> <p>art. 9 : 1983, ch. 8</p> <p>art. 1 : 1983, ch. 30</p>
Normes minimales d'emploi	LRN-B de 1973, ch. M-12	<p>art. 14 : 1974, ch. 28 (suppl.)</p> <p>art. 1, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 17 : 1975, ch. 36</p> <p>art. 6, 8, 9, 9.1, 11, 13.1, 13.4, 13.5, 13.6, 14, 20, 21 : 1976, ch. 37</p> <p>art. 1, 2, 5, 6, 7, 14.1, 20 : 1981, ch. 43</p>

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Notaires	LRN-B de 2011, ch. 197	Abrogée : 1982, ch. E-7.2 art. 1 : 1983, ch. 10 art. 1 : 1983, ch. 30
O		
Obligation d'entretien envers la famille du testateur (<i>voir Provision pour personnes à charge, P-22.3</i>)	LRN-B de 1973, ch. T-4	
Obligation d'entretien envers les femmes et les enfants abandonnés	LRN-B de 1973, ch. D-8	art. 5.1 : 1974, ch. 11 (suppl.) art. 4 : 1975, ch. 18 art. 6 : 1977, ch. 17 art. 15, 16 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Obligation d'entretien envers les parents	LRN-B de 1973, ch. P-1	art. 8 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Offices locaux et agences de commercialisation des produits de ferme	LN-B de 1978, ch. F-6.01	art. 1 : 1985, ch. 47 art. 2, 3, 4.1, 4.2 : 1986, ch. 35 art. 5 : 1990, ch. 61 art. 1, 2, 4.11, 4.3, 5 : 1997, ch. 32 Abrogée : 1999, ch. N-1.2
Oléomargarine	LRN-B de 1973, ch. O-4	art. 1 : 1977, ch. 37 art. 10, 11 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 10 : 1987, ch. 6 art. 8 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1995, ch. 4 1997, ch. 37 : Abrogée : 2000, ch. 28
Ombudsman	LRN-B de 1973, ch. O-5	art. 1, 1.1, 12, 16, 17, 20, 21, 24 : 1976, ch. 43 art. 2, 3, 18 : 1979, ch. 41 art. 18, 19 : 1981, ch. 6 art. 4.1, 12 : 1981, ch. 57 art. 1, 1.1, 12, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 25, annexe A : 1985, ch. 65 art. 8, 17, 21, 25 : 1987, ch. 6 annexe A : 1988, ch. 27 art. 2 : 1988, ch. 31 art. 27 : 1990, ch. 61 art. 13, annexe A : 1992, ch. 52 art. 2 : 1994, ch. 89 annexe A : 1997, ch. 42 annexe A : 2002, ch. 1 annexe A : 2005, ch. 7 art. 2, 6 : 2007, ch. 30 art. 2, 3, 4.1, 5, 8, 9, 12, 18, 19, 19.1, 19.2, annexe A : 2007, ch. 56 art. 18 : 2008, ch. 29 art. 1, 2 : 2008, ch. 45 art. 5, 8 : 2009, ch. R-10.6 art. 2, 2.1, 2.2, 3, 4 : 2013, ch. 1 Annexe A : 2013, ch. 8 art. 2.1, 8 : 2013, ch. 44 art. 5 : 2014, ch. 11
Opérations du débiteur	LN-B 2015, ch. 23	

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Opérations électroniques	LRN-B de 2011, ch. 145	
Opportunités Nouveau-Brunswick	LN-B de 2015, ch. 2	art. 15, 23, 24, 26, 33 : 2015, ch. 35
Ordre du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2011, ch. 199	
Organisation judiciaire	LRN-B de 1973, ch. J-2	<p>art. 34 : 1974, ch. 23 (suppl.) art. 79 : 1975, ch. 6 art. 2, 73 : 1975, ch. 32 art. 8 : 1976, ch. 35 art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 11.6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 41, 42, 49, 50, 51, 53, 57, 59, 60, 60.1, 65, 68, 69, 70, 71, 72.1, 73, 73.1, 74, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, annexes A, B : 1978, ch. 32 art. 1, 2, 3, 5, 6, 8, 11.2, 11.3, 11.4, 59, 73.2, annexe B (modifiée par 1978, ch. 32) : 1979, ch. 36 art. 8, 11, 11.4, 20, 22, 23, 46, 59, 62, 70, 72.1, 73, annexe B : 1980, ch. 28 art. 59 (modifiée par 1978, ch. 32) : 1980, ch. 28 art. 59 (modifiée par 1979, ch. 36) : 1980, ch. 28 art. 33, 58, 73.1 : 1981, ch. 6 art. 1.1, 2, 4, 5, 7.1, 8, 11, 11.51, 12.1, 12.2, 15, 36, 73, 75, annexe B : 1981, ch. 36 art. 22, 23, 52, 53, 72, 73.2, 77, annexe B : 1982, ch. 3 art. 2, 4, 73.2, 75, annexe B : 1982, ch. 34 art. 3 : 1983, ch. 4 art. 1, 1.1, 2, 4, 7, 8, 9, 10, 21, 22, 36, 41, 46, 48, 57, 60.1, rubrique 67, 68, 69, 70, 71, 71.1, 73, 73.1, 73.2, 75, 76, 77, 78 : 1983, ch. 43 art. 11, annexes A, B : 1984, ch. 38 annexes A, B : 1985, ch. 4 art. 2, 4, 62 : 1985, ch. 32 art. 53 : 1985, ch. 41 art. 11, 11.2, annexe A : 1985, ch. 53 annexe B : 1985, ch. C-40 annexes A, B : 1987, ch. P-22.2 art. 1, 9, 26, 27, 33, 38, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 72.1, 73.2, 74, 82 : 1986, ch. 4 art. 1, 2, 9, 11, 26, 60, 63, 65, 72.1, 73, 73.1, 73.2, 74, 83, annexe B : 1987, ch. 6 art. 23.1 : 1987, ch. 29 art. 46, 57, 73, 73.2 : 1989, ch. 19 art. 11, annexe B : 1990, ch. 22 art. 11, annexes A, B : 1991, ch. 17 annexes A, B (modifiée par 1984, ch. 38) : 1991, ch. 17 annexes A, B (modifiée par 1987, ch. P-22.2) : 1991, ch. 17 art. 11, annexe B (modifiée par 1990, ch. 22) : 1991, ch. 17 art. 4 : 1991, ch. 37 rubrique art. 57, 62.1, 73 : 1994, ch. 25 art. 72.1 : 1996, ch. 89 art. 73.2 (modifiée par 1989, ch. 19) : 1997, ch. S-9.1 art. 73.2 : 1997, ch. S-9.1 art. 11.4 : 1997, ch. 3 annexe B : 1997, ch. 42 art. 2, 4 : 1999, ch. 37 art. 59 (modifiée par 1980, ch. 28) : 2000, ch. 28 art. 1, 2, 4, 7.2, 12, 12.01 : 2001, ch. 29</p>

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
<i>Oromocto Town Charter</i> , Loi modifiant la Loi intitulée	LN-B de 1974, ch. 9	art. 2, 4 (modifiée par 1999, ch. 37) : 2001, ch. 29 annexe B : 2002, ch. I-12.05 art. 11.2 : 2005, ch. 7 annexe B : 2005, ch. 10 annexe B : 2005, ch. P-26.5 annexe B : 2005, ch. S-15.5 art. 69 : 2006, ch. 16 annexe B : 2006, ch. 18 art. 48, 73 : 2007, ch. 7 annexe B : 2007, ch. 52 art. 73 : 2008, ch. 4 art. 2 : 2008, ch. 30 art. 11, 65, 73, annexe A, annexe B : 2008, ch. 43 art. 11 : 2008, ch. 45 art. 73.1 : 2009, ch. 22 art. 73, 73.11 : 2009, ch. 28; 2009, ch. 51 rubrique art. 56.1, 56.1, 56.2, 56.3, 56.4, 73, annexe C : 2010, ch. 21 annexe B : 2011, ch. 53 art. 45, 46 : 2012, ch. 10 art. 73, 73.11 : 2012, ch. 15 art. 58 : 2012, ch. 39 art. 8 : 2012, ch. 46 art. 26 : 2013, ch. 32 annexes A, B : 2015, ch. 27
Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland	LRN-B de 2011, ch. 196	art. 4 : 2013, ch. 32
P		
Paiement des services médicaux	LRN-B de 1973, ch. M-7	art. 1, 10 : 1975, ch. 35 art. 3, 4, 10, 11, 11.1, 12 : 1985, ch. 15 art. 1, 2 : 1986, ch. 8 art. 3, 10 : 1986, ch. 53 art. 10 (modifiée par 1985, ch. 15) : 1986, ch. 53 art. 1, 2, 2.1, 10, 10.1, 12 : 1988, ch. 22 art. 1, 4, 4.1, 12 : 1989, ch. 22 art. 4, 4.1, 12 (modifiée par 1989, ch. 22) : 1990, ch. 41 art. 12 : 1990, ch. 42 art. 11, 11.1 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1991, ch. 16 art. 1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 12, 12.1 : 1992, ch. 79 art. 1, 10, 10.01 : 1992, ch. 82 art. 1, 2.01, 2.2, 2.5, 3, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 12 : 1993, ch. 60 art. 1, 2, 8, 11, 11.1, 11.2 : 1994, ch. 57 art. 8.1, 8.2, 8.3, 11 : 1994, ch. 79 art. 4.1, 4.2, 4.3 (modifiée par 1989, ch. 22) : 1996, ch. 48 art. 3, 4, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 12 : 1996, ch. 49 art. 12 (modifiée par 1985, ch. 15) : 1996, ch. 49 art. 2, 12 : 1997, ch. 20 art. 2, 2.02, 11, 11.1 (modifiée par 1994, ch. 57) : 1997, ch. 20 art. 9.1, 11, 11.1 : 1998, ch. 9 art. 8 : 1999, ch. 32 art. 8 : 2000, ch. 12 art. 1, 2, 8 : 2000, ch. 26 art. 1, 2.5 : 2002, ch. 1

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 2, 2.01, 2.1, 3, 4.11, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 7, 8, 8.1, 8.3, 10.01, 11, 12 : 2003, ch. 20 art. 2 : 2004, ch. 9 art. 2.01 : 2005, ch. 28 art. 1, 2, 8 : 2006, ch. 16 art. 4.101 : 2009, ch. 45 art. 4.101 : 2010, ch. 15 art. 12 : 2010, ch. 29 art. 6 : 2011, ch. 20 art. 2.01, 12 : 2011, ch. 51 art. 8, 8.2, 8.3 : 2013, ch. 45 art. 1, 4, 8, 8.1, 8.3, 9, 12 : 2014, ch. 18 art. 8 : 2015, ch. 40
Paiement spécial destiné à certains conjoints à charge de travailleurs décédés	LN-B de 2000, ch. S-12.107	art. 1, 4 : 2014, ch. 49
Paratonnerres	LRN-B de 1973, ch. L-7	Abrogée : E-4.1 (1976)
Parc international Roosevelt de Campobello	LRN-B de 1973, ch. R-11	art. 6 : 1977, ch. M-11.1 art. 5 : 1978, ch. D-11.2 art. 5 : 1986, ch. 8 art. 7 : 1988, ch. A-2.1 art. 6 : 1990, ch. 61 art. 5 : 1992, ch. 2 art. 7 : 1997, ch. H-1.01 art. 5 : 2004, ch. 20 art. 7 : 2010, ch. H-4.05
Parc national de Kouchibouguac, Loi visant l'application de la Recommandation 16 du Rapport de la Commission spécial d'enquête sur le	LN-B de 1985, ch. 54	
Parcs	LRN-B de 2011, ch. 202	art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2012, ch. 52 rubrique art. 5.1, 5.1, 12, 23, annexe A : 2012, ch. 60 art. 1, 3, 10, rubrique art. 10.1, 10.1, rubrique art. 10.2, 10.2, 14, rubrique art. 14.1, 14.1, 17, 20, 22, 23, annexe A : 2014, ch. 51
Parcs nationaux	LRN-B de 2011, ch. 191	
Patrouille routière du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1987, ch. N-5.2	art. 1 : 1988, ch. 11 art. 4, 8, 12, 17, 18 : 1988, ch. 28 Abrogée : 1988, ch. 67
Passation des marchés publics	LN-B de 2012, ch. 20	art. 29 : 2014, ch. 59 art. 1, rubrique art. 1.1, 1.1 : 2015, ch. 44
Pêche	LRN-B de 1973, ch. F-15	art. 19, 24 : 1975, ch. 23 art. 13, 25.1 : 1976, ch. 10 art. 19, 32, 35 : 1978, ch. 38 art. 1, 5, 7.1, 10, 11, 12, 17, 19, 20, 23, 24, 25, 25.1, 29, 30, 31, 34 : 1979, ch. 26 Abrogée : 1980, ch. F-14.1
Pêche à la ligne numéro 7, Loi concernant le bail	LN-B de 1991 ch. 42	
Pêche des huîtres	LRN-B de 1973, ch. O-7	art. 9 : 1983, ch. 8 art. 6 : 1985, ch. 4

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Pêche sportive et chasse (<i>voir Poisson et faune</i>)		art. 7 : 1986, ch. 8 art. 6 : 1990, ch. 22 art. 10 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1995, ch. 12
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les	LN-B de 1990, ch. 61	art. 22 : 1992, ch. 76 art. 22 : 1993, ch. 19 art. 106 : 1994, ch. 92 rubrique art. 53, 53 : 2002, ch. 54 art. 40 : 2003, ch. E-4.6 art. 81 : 2007, ch. 40 art. 21, 22, 81, 95 : 2008, ch. 11
Pension de retraite au titre de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics, Loi concernant la	LRN-B de 2013, ch. 44	art. 4 : 2014, ch. 61
Pension de retraite dans les services publics	LRN-B de 1973, ch. P-26	art. 1, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 20, annexes A, B : 1974, ch. 41 (suppl.) art. 1, 3, 4, 7, 8, 10, 20, 28, annexes A, B : 1975, ch. 49 art. 1, 3, 7, 10, 18, 20, 27, 28 : 1976, ch. 50 art. 1, 3, 8, 10, 11 : 1977, ch. 43 art. 7.1, 20, 27 : 1978, ch. 44 art. 6 : 1979, ch. 60 art. 7.1, 8 : 1982, ch. 3 art. 8.1, 10 : 1982, ch. 53 art. 3, 4, 6, 7, 8, 10, 16, 27, 28 : 1983, ch. 71 art. 1, 3, 4, 10, 27, 28 : 1984, ch. 58 art. 3, 20, 27 : 1987, ch. 6 art. 4, 5, 7, 10, 20 : 1987, ch. 47 art. 23 : 1987, ch. 48 art. 4 : 1988, ch. 38 art. 4 : 1988, ch. 39 art. 27, 28 : 1989, ch. 33 art. 9 : 1991, ch. 27 art. 1, 3, 3.1, 4, 7, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 11, 15, 27 : 1991, ch. 45 art. 27, 28 (modifiée par 1989, ch. 33) : 1991, ch. 45 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 20 : 1992, ch. 52 art. 28, 29 : 1992, ch. 70 art. 26.1 : 1992, ch. 86 art. 27 : 1994, ch. N-6.01 art. 3.01, 3.2, 4, 4.1, 7, 10.9, 19.1, 28, 28.1 : 1994, ch. 89 art. 1, 5, 8, 10, 10.41, 10.8, 21, 28 : 1996, ch. 67 art. 19.1, 28, 28.1 : 1997, ch. 56 art. 19.1, 28 (modifiée par 1994, ch. 89) : 1997, ch. 56 art. 1, 1.1, 6, 9, 11, 19.1, 28, 28.1 : 1998, ch. 35 art. 1, 1.1, 6, 9, 11, 19.1, 28, 28.2 : 1999, ch. 14 art. 27 : 2003, ch. E-4.6 art. 4, 20 : 2004, ch. 34 art. 20, 26 : 2005, ch. 7 art. 1, 2.1 : 2006, ch. 17 art. 1, 3.2, 4, 7, 7.1, 10, 10.4, 10.5, 10.9, 11, 12, 13, 19, 21 : 2008, ch. 16

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Pension de retraite des députés	LRN-B de 1973, ch. M-8	<p>art. 1, 1.01, 1.1, 1.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 19.1, 20, 21, 26, 26.1, 28, 28.2 : 2008, ch. 45</p> <p>art. 21 : 2010, ch. 31</p> <p>art. 4.1 : 2012, ch. 33</p> <p>art. 1 : 2012, ch. 39</p> <p>art. 19 : 2013, ch. 32</p> <p>Abrogée : 2013, ch. 44</p> <p>art. 1, 8, 10, 13, 14, 15, 16, 17 : 1974, ch. 27 (suppl.)</p> <p>art. 1, 5, 6.1, 10.1, 11, 12, 13 : 1978, ch. 36</p> <p>art. 1, 5, 6.1, 10.1, 11, 12, 13 (modifiée par 1978, ch. 36) : 1978, ch. 81</p> <p>art. 10.1 : 1978, ch. 81</p> <p>art. 10.2 : 1981, ch. 41</p> <p>art. 1 : 1984, ch. 44</p> <p>art. 3.1 : 1986, ch. 54</p> <p>art. 8 : 1987, ch. 6</p> <p>art. 10.3 : 1989, ch. 58</p> <p>art. 1 : 1992, ch. 2</p> <p>art. 20.1 : 1992, ch. 71</p> <p>art. 5 : 1993, ch. 64</p> <p>art. 1, 1.1, 7, 8, 13, 18 : 1993, ch. 65</p> <p>art. 10.4 : 1997, ch. 45</p> <p>art. 20.01, 20.02 : 1997, ch. 56</p> <p>art. 1, 1.01, 10, 13, 15, 20.01, 22 : 1998, ch. 35</p> <p>art. 1.2 : 2000, ch. 1</p> <p>art. 10.5, 13, 18 : 2001, ch. 5</p> <p>art. 1 : 2007, ch. 30</p> <p>rubrique art. 3, rubrique art. 23, 23, 24, 25, 26, 27 : 2007, ch. 50</p> <p>art. 1, 1.001, 1.01, 1.02, 1.1, 2, 26, partie 3, rubrique art. 28, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 : 2008, ch. 45</p> <p>art. 1 : 2011, ch. 20</p> <p>partie 1.1 rubrique art. 22.1, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, 23, 25.1, 28, 29.1 : 2011, ch. 35</p> <p>art. 1 : 2012, ch. 39</p> <p>art. 20 : 2013, ch. 32</p> <p>art. 1, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 18, 22.2 : 2013, ch. 44</p> <p>Partie 4, rubrique art. 35, 36 : 2014, ch. 27</p> <p>art. 1, 6 : 2015, ch. 5</p>
Pension de retraite des enseignants	LRN-B de 1973, ch. T-1	<p>art. 1, 6, 8, 11, 13, 14, 15 : 1974, ch. 48 (suppl.)</p> <p>art. 1, 3, 4, 9, 10, 12, 22.1 : 1975, ch. 61</p> <p>art. 1, 3, 9, 12, 22.1, 26, 27 : 1976, ch. 56</p> <p>art. 4, 10, 12, 13 : 1977, ch. 53</p> <p>art. 1, 3, 4, 9.1, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 22.1, 27 : 1978, ch. 57</p> <p>art. 8 : 1979, ch. 70</p> <p>art. 9.1 : 1982, ch. 3</p> <p>art. 3, 12 : 1982, ch. 63</p> <p>art. 10.1, 12 : 1982, ch. 64</p> <p>art. 3, 4, 8, 9, 10, 12, 18, 26, 27 : 1983, ch. 90</p> <p>art. 1, 5, 26 : 1984, ch. 65</p> <p>art. 4, 6, 22.1 : 1986, ch. 78</p> <p>art. 1, 9, 12, 22.1, 26 : 1987, ch. 58</p> <p>art. 1, 22.1, 23, 26, 27 : 1989, ch. 40</p> <p>art. 3, 26 : 1991, ch. 44</p> <p>art. 26, 27 (modifiée par 1989, ch. 40) : 1991, ch. 44</p>

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1, 4 : 1992, ch. 21 art. 1, 4, 12 : 1992, ch. 31 art. 22.1 : 1992, ch. 52 art. 27, 28 : 1992, ch. 68 art. 26 : 1994, ch. N-6.01 art. 3 : 1994, ch. 90 art. 1, 10, 12 : 1995, ch. 52 art. 1, 3.1, 4.1, 9, 9.1, 12, 14, 18, 22 : 1996, ch. 69 art. 22.01, 27 : 1997, ch. 56 art. 1, 1.1, 8, 11, 13, 22.01, 27 : 1998, ch. 35 art. 1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 22.1, 26 : 1999, ch. 44 art. 1, 4, 12, 13, 14, 16, 27 : 1999, ch. 45 art. 4, 7, 12 : 2000, ch. 36 art. 22.1 : 2005, ch. 7 art. 1, 2.1 : 2006, ch. 17 art. 4, 14 : 2006, ch. 21 art. 1, 1.01, 1.1, 1.2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 22.01, 22.1, 27 : 2008, ch. 45 art. 4, 4.1, 5, 27 : 2009, ch. 20 art. 1, 4, 19, 27 : 2010, ch. 31 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1, 4, 5, 6, 18 : 2013, ch. 44 Abrogée : 2014, ch. 61
Pension de retraite des députés, Loi concernant la	LN-B de 2014, ch. 27	
Pension des députés	LN-B de 1993, ch. M-7.1	art. 20.1, 20.2, 29.1 : 1997, ch. 56 art. 1, 1.1, 9, 13, 15, 20.1, 32 : 1998, ch. 35 art. 2.1 : 2000, ch. 1 art. 1, 5, 6, 7, 8, 9, 14, 20, 20.1, 22, 24 : 2000, ch. 7 art. 1, 6, 14.1, 18, 29.01 : 2001, ch. 5 art. 1 : 2007, ch. 30 art. 13, 14.2, 20.1, 29.02 : 2007, ch. 50 art. 1, 1.01, 1.1, 1.2, 2, 7, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 20.1, 20.2, 25 : 2008, ch. 45 art. 1 : 2011, ch. 20 art. 5, 10, 10.1, 11, 11.1, 14.1, 14.11, 14.2, 14.3, 21, 21.1, 22, 23.1, 24, 24.1, 25, 29.01, 29.011, 29.03, 29.04, 29.05 : 2011, ch. 35 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 18 : 2013, ch. 44 art. 1, 2, 2.01, Partie III.1, rubrique art. 29.11, 29.12 : 2014, ch. 27 art. 1 : 2015, ch. 5
Pension des députés et la Loi sur la pension de retraite des députés, Loi concernant la Loi sur la	LN-B de 2007, ch. 50	
Pension des juges de la Cour provinciale	LN-B de 2000, ch. P-21.1	art. 18, 22, 29, 37 : 2003, ch. 18 art. 1, rubrique art. 1.01, 1.01, rubrique art. 3, 3, rubrique art. 3.1, 3.1, 5, 7, rubrique art. 9, 9, 10, rubrique art. 11, 11, rubrique art. 12, 12, 16, 21, 23, 24, rubrique art. 26, 26, 28, 31, 32, 36, 37 : 2008, ch. 45 art. 5, 18, 37 : 2011, ch. 12 art. 7.1, 13, 21.1 : 2011, ch. 15 art. 29 : 2013, ch. 44

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Pensions, Loi concernant les	LN-B de 1997, ch. 56	2006, ch. 17
Pensions des députés, Loi concernant les	LN-B de 2011, ch. 35	
Pensions des juges de la Cour provinciale, Loi concernant les	LN-B de 2011, ch. 12	
Permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts	LRN-B de 1973, ch. T-13	art. 1, 3, 6, 7 : 1978, ch. D-11.2 art. 1, 3, 4, 9, 10, 11, 12 : 1980, ch. 53 art. 2.1, 5, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 12 : 1983, ch. 92 art. 1, 1.1, 8.1, 8.2, 8.3, 9.3, 9.7, 10 : 1984, ch. 33 art. 1 : 1987, ch. L-11.2 Abrogée : 1987, ch. L-11.2 art. 8.1, 8.11, 8.12, 8.13, 12 : 1987, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. C-32.2
Personnes déficientes	LRN-B de 1973, ch. I-8	art. 1, 5, 6, 10, 38 : 1979, ch. 41 art. 10 : 1980, ch. 32 art. 1, 5, 9, 38 : 1983, ch. 40 art. 17 : 1987, ch. 6 art. 5 : 1988, ch. 4 art. 3, 5, 11.1, 15.1, 39 : 1994, ch. 40 art. 1, 5, 18, rubrique art. 39, 39, rubrique art. 40, 40, 41, 42, 43, 44 : 2000, ch. 45 art. 5 : 2005, ch. P-26.5 art. 5 : 2008, ch. 45 art. 2 : 2015, ch. 22
Personnes morales étrangères résidentes	LRN-B de 2014, ch. 109	rubrique art. 1.1, 1.1 : 2015, ch. 44
Petites créances	LN-B de 1997, ch. S-9.1	art. 4, rubrique art. 16, 16, 17, 28, 29, 30 : 1998, ch. 47 art. 1, 4, 23, 29 : 2002, ch. 14 art. 21.1, 21.2, 21.3, 21.4, 21.5, 21.6, 21.7, 21.8, 21.9, 29 : 2003, ch. 9 art. 1, 27 : 2006, ch. 16 art. 17 : 2007, ch. 6 Abrogée : 2009, ch. 28 art. 17 : 2009, ch. 51
Petites créances	LN-B de 2012, ch. 15	
Petites créances, Loi concernant le recouvrement des	LN-B de 2009, ch. 51	
Pétrole et gaz naturel	LRN-B de 1973, ch. O-2	Abrogée : 1976, ch. O-2.1
Pétrole et gaz naturel	LN-B de 1976, ch. O.2.1	art. 16, 24 : 1977, ch. M-11.1 art. 44 : 1979, ch. 41 art. 53 : 1983, ch. 8 art. 1, 6, 10, 20, 36, 37, 45, 48, 54, rubrique art.57, 58, 59 : 1984, ch. 53 art. 9, 10 : 1985, ch. 4 art. 1, 4, 12, 13, 30, 48, 50, 57, 59 : 1985, ch. 19 art. 16 : 1985, ch. M-14.1 rubrique art. 7, 7 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 9, 10, 59 : 1987, ch. 6 art. 6, 39, 57, 58, 59 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1991, ch. 27

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 1, 9, 16, 18, 19, 20, 21, rubrique art. 21.1, 21.1, rubrique art. 22, 22, rubrique art. 23, 23, rubrique art.24, 24, rubrique art. 25, 25, 26, 27, 27.1, 27.2, 28, 28.1, rubrique art. 29, 29, 30, rubrique art. 30.1, 30.1, 30.2, rubrique art. 33, 33, 36, 47, 59 : 2001, ch. 20</p> <p>art. 1 : 2004, ch. 20</p> <p>art. 1, 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7, 16.8, 20, 21, rubrique art. 21.01, 21.01, 31, rubrique art. 32.1, 32.1, 58, rubrique art. 58.1, 58.1 58.2, 58.3, 58.4, 58.5, 58.6, 58.7, 59 : 2012, ch. 34</p> <p>art. 1, 8, 27.2 : 2012, ch. 52</p> <p>art. 1, 9, 13, 16, 16.01, 16.02, 16.3, 16.5, 16.51, 20, 54, 59 : 2013, ch. 12</p> <p>art. 49 : 2013, ch. 34</p> <p>art. 1, 16.3, 16.4, 20, rubrique art. 30.1, 30.1, 30.2, 59 : 2015, ch. 4</p>
Pipelines	LN-B de 1976, ch. P-8.1	<p>art. 1, 24, 25 : 1977, ch. M-11.1</p> <p>art. 6 : 1982, ch. 3</p> <p>art. 1, 12, 13, 22, 23, 29.1, 36, 38 : 1982, ch. 49</p> <p>art. 7, 10, 24, 26 : 1983, ch. 30</p> <p>art. 7, 15, 18, 28, 38 : 1985, ch. 20</p> <p>art. 1 : 1985, ch. M-14.1</p> <p>art. 1, 31 : 1986, ch. 8</p> <p>art. 38 : 1987, ch. 6</p> <p>art. 31 : 1988, ch. 12</p> <p>art. 31 : 1989, ch. 55</p> <p>art. 41, annexe A : 1990, ch. 61</p> <p>art. 24, 26 : 1995, ch. N-5.11</p> <p>art. 1, 3, 4, 14, 15, 21, 38 : 1999, ch. G-2.11</p> <p>art. 7, 10, 24, 31 : 2000, ch. 26</p> <p>art. 1, 31 : 2004, ch. 20</p> <p>Abrogée : 2005, ch. P-8.5</p>
Pipelines, 2005	LN-B de 2005, ch. P-8.5	<p>art. 1, 50, rubrique art. 51, 51, rubrique art. 52, 52, rubrique art. 53, 53, rubrique art. 54, 54, rubrique art. 55, 55, rubrique art. 56, 56, rubrique art. 57, 57, rubrique art. 58, 58, rubrique art. 59, 59, rubrique art. 60, 60, rubrique art. 61, 61, rubrique art. 62, 62, rubrique art. 63, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 : 2006, ch. E-9.18</p> <p>art. 6, 27 : 2006, ch. 16</p> <p>art. 6 : 2007, ch. 10</p> <p>art. 1 : 2010, ch. H-4.05</p> <p>art. 6, 27 : 2010, ch. 31</p> <p>art. 6, 27 : 2012, ch. 39</p> <p>art. 1, 6, 77 : 2012, ch. 52</p>
Poisson et faune (<i>anciennement Pêche sportive et chasse</i>)	LN-B de 1980, ch. F-14.1	<p>art. 7, 14.1, 46 : 1981, ch. 28</p> <p>art. 17, 42, 74 : 1982, ch. 3</p> <p>art. 12, 15, 108, 109 : 1983, ch. 4</p> <p>art. 63, 118 : 1983, ch. 8</p> <p>art. 1, 7, 13, 14, 17, 24, 25, 30, 32, 42, 43, 46, 47, 47.1, 51, 56, 57, 78, 79, 80, 86, 94, 97, 99, 101, 104, 105, 114, 114.1, 116, 118, annexe A : 1983, ch. 33</p> <p>art. 14.1 : 1984, ch. 45</p> <p>art. 39, 40 : 1985, ch. 4</p> <p>rubrique art. 21, 21.1, 21.2, 21.3, 22, 24, 25, 26, 28, 31, 94 : 1985, ch. 42</p>

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 1, 7, 76 : 1986, ch. 8
art. 34, 46, 47.1, 104, 114.1, annexe A : 1986, ch. 38
art. 78, 80.1 : 1986, ch. 39
art. 7 : 1987, ch. N-5.2
art. 50, 107 : 1987, ch. 4
art. 1, 6, 7, 33, 36, 38, 38.1, 39, 39.1, 42, 86, 90, 90.1, 92, 95, 96.1, 101, 102, 103, 104, 106, 110, 118, annexe A : 1987, ch. 21
art. 1, 80, 80.1, 118, annexe A : 1987, ch. 22
art. 57 : 1988, ch. 12
art. 3, 78, 79, 80, 80.1, 81, 82, 95, 104, 118, annexe A : 1988, ch. 60
art. 1, 80, 80.1, 118, annexe A (modifiée par 1987, ch. 22) : 1988, ch. 60
art. 7 : 1988, ch. 67
art. 3, 28, 29, 30, 34, 43, 46.1, 53, 83.1, 89, 92, 95, 95.1, 101, 102, 104, annexe A : 1989, ch. 11
art. 3, 95, 104, annexe A (modifiée par 1988, ch. 60) : 1989, ch. 11
art. 1, 63, 64, 66, 118 : 1990, ch. 5
art. 14, 21, 21.1, 21.2, 21.3, 24, 25, 28, 31, 104, 105, 106 : 1990, ch. 22
art. 1, 3, 30.1, 32, 34, 35, 36, 39, 40, 46, 51, 56, 58, 59, 61, 79, 80, 80.1, 81, 87, 87.1, 91, 94, 95.1, 96, 96.1, 97, 105, 108, 118 : 1991, ch. 43
art. 1, 27.1, 27.2, 28, 43, 46, 95, 104, 108, 118, annexe A : 1992, ch. 1
art. 7 : 1992, ch. 2
art. 35, 47.1, 80, 104, 108, annexe A : 1993, ch. 24
art. 95 : 1996, ch. E-9.101
art. 1, 3, 20, 25, 32, 33, 34, 36, 38, 39.1, 44, 46, 47.1, 48, 51, 57, 57.1, 61, 62, 74, 80, 84, 90, 90.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 96.1, 98, 100, 102, 104, 105, 108, 110, 112, 113, 116, 118, annexe A : 1997, ch. 1
art. 64, 66, 67 : 2000, ch. 8
art. 57 : 2000, ch. 26
art. 6, 11.1, 11.2, 34, 51, 52, 54, 59, 62.1, 83.01, 84.1, 91, 99, 105.1, 106.1, 118 : 2001, ch. 18
art. 98.1, 99, 100, 102 : 2001, ch. 27
art. 1, 15, 17, 17.1, 19, 34, 99, 118 : 2001, ch. 28
art. 92, 99.1, 100, 102 : 2002, ch. 53
art. 80.1 : 2003, ch. 7
titre, art. 1, 6, 7, 8, 9, rubrique art. 10, 10, 11, 11.1, 11.2, 12, 13, 15, 16, 21, 21.2, 21.3, 23, 24, 25, 27, 27.1, 27.2, 29, 30, 30.1, 33, 38, 39.1, 40, 41, 42, 46, 47.1, 49, 65, 83.01, 94, 97, 99, 104, 106, 106.1, 114.1 : 2004, ch. 12
art. 1, 76 : 2004, ch. 20
art. 114, 114.1, 118 : 2005, ch. 2
art. 57 : 2007, ch. 10
art. 39.1, 42 : 2008, ch. 25
art. 1, 6, 7, 8.1, 12.1, 33, 33.1, 33.2, 34, 46, 48, 83.01, 91, 95.1, 95.2, 96.1, 98.1, 99.1, 101, 102, 110, 118, annexe A : 2008, ch. 49
art. 83.001, 83.01, 83.02, 83.03 : 2009, ch. 54
art. 57 : 2010, ch. 31
art. 1, 43, 43.1, 43.2, 46, annexe A : 2011, ch. 10
art. 34, 39 : 2011, ch. 20

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Police	LN-B de 1977, ch. P-9.2	art. 34, 39.1, 41, 42, 42.1, 46, 47.1, 80, 86 : 2012, ch. 35 art. 101 : 2013, ch. 26 art. 13 : 2013, ch. 34 art. 1 : 2013, ch. 40 art. 1, 56, 82.1, rubrique art. 83, 84, 84.1, 85, 93, 118 : 2014, ch. 24
		art. 32, 34 : 1979, ch. 41 art. 18 : 1979, ch. 56 art. 1, 2, 3, 4.1, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 15.1, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7, 17.8, 17.9, 20, 21, 25, 26, 27.1, 28, 29.1, 30, 31, 33, 34, 40 : 1981, ch. 59 art. 29.1 : 1983, ch. 4 art. 2, 6, 10, 11, 12, 13, 15.1, 17.2, 17.3, 17.8, 17.9, 20, 21, 22, 26, 28, 29, 31, 40 : 1984, ch. 54 art. 17.8 : 1984, ch. C-5.1 art. 17.9, 36 : 1985, ch. 21 art. 17.2 : 1985, ch. 63 art. 12, 17.2, 17.4 : 1986, ch. 8 art. 1, 2.1, 3, 18, 25, 26, 28, 29, 29.1, 29.2, 30, 30.1, 32, 33, 34, 34.1, 38, 40 : 1986, ch. 64 art. 1, 12, 15.1, 17.8, 17.9 : 1987, ch. N-5.2 art. 1, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 17.3, 17.8, 17.9, 18, 20, 20.1, 21, 25.1, 29.2, 29.3, 30, 30.1, 32, 33, 34, 40, 40.1, 40.2 : 1987, ch. 41 art. 18 (modifiée par 1986, ch. 64) : 1987, ch. 41 art. 1 : 1988, ch. 11 art. 18 : 1988, ch. 32 art. 1, 3, 5, 13, 17.7, 20, 29.3, 30, 30.1, 32, 33, 34, 38, 40, 40.1, 40.2 : 1988, ch. 64 art. 1, 4, 12, 25, 26, 27.1, 28, 29.1, 40, 40.1, 40.2 : 1988, ch. 67 art. 17.2, 17.4 : 1989, ch. 55 art. 6, 21, 22, 36 : 1990, ch. 61 art. 1, 1.1, 4, 10, 11, 12, 15, 17.3, 18, 20, 20.1, 22, 23, 28, 30, 31, 35.1, 38 : 1991, ch. 26 art. 26 : 1991, ch. 27 art. 17.2, 17.4 : 1992, ch. 2 art. 14.1 : 1994, ch. 97 art. 1, 2, 2.01, 2.1, 13, 25.1 : 1996, ch. 18 art. 22, 26, 27, 33.1, 34.1 : 1996, ch. 26 art. 3, 3.1, 5, 7, 9, 10, 11, 13, 17, 17.2, 17.3 : 1997, ch. 55 art. 1, 1.1, 2, 3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 8, 11, 17.01, 17.02, 17.03, 17.04, 17.05, 17.06, 17.07, 17.1, 17.2, 17.3, 17.5, 33.2, 35.2, 38.1, annexe A : 1997, ch. 60 art. 25.01, 25.02, 29 : 1998, ch. 34 art. 17.05, 17.06, 17.2, 17.4 : 1998, ch. 41 art. 1, 24, 25.01, 25.02, 25.03, 25.04, 26, 29.21, 30, 33, 34 : 1998, ch. 42 art. 1, 12, 17.05, 17.06, 17.2, 17.4 : 2000, ch. 26 art. 1, 1.1, 3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 8, 11, 17, 17.03, 17.04, 17.1, 17.3, 17.5, 35.2, 38.1, annexe A : 2000, ch. 38 art. 2 : 2002, ch. 54 art. 2 : 2004, ch. 12 art. 1, 3, 7, 2005, ch. 7

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

titre, art. 1, 1.1, 3.1, 6, 7, 12, 17.1, 17.7, 17.91, 17.92, 17.93, 17.94, 17.95, 17.96, 17.97, 18, 19, 22, 22.1, 25, 25.1, 25.2, 25.3, 25.4, 25.5, 25.6, 25.7, 25.8, 25.9, 26, 26.1, 26.2, 26.3, 26.4, 26.5, 26.6, 26.7, 26.8, 26.9, 27, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 27.7, 27.8, 27.9, 28, 28.1, 28.2, 28.3, 28.4, 28.5, 28.6, 28.7, 28.8, 28.9, 29, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 29.6, 29.7, 29.8, 29.9, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 30.4, 30.5, 30.6, 30.7, 30.8, 30.9, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 31.4, 31.5, 31.6, 31.7, 31.8, 31.9, 32, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 33, 33.01, 33.02, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 33.1, 34, 35.1, 38 : 2005, ch. 21
art. 17.05, 17.06, 17.2, 17.4 : 2006, ch. 16
art. 26.9, 29.7 (modifiée par 2005, ch. 21) : 2007, ch. 26
art. 25.3 : 2007, ch. 27
art. 12 : 2008, ch. 6
art. 1, 25.1, 26.2, partie III.1 rubrique art. 32.71, 32.71, rubrique art. 32.72, 32.72, rubrique art. 32.73, 32.73, rubrique art. 32.74, 32.74, rubrique art. 32.75, 32.75, rubrique art. 32.76, 32.76, rubrique art. 32.77, 32.77, rubrique art. 32.78, 32.78, rubrique art. 32.79, 32.79, rubrique art. 32.8, 32.8, rubrique art. 32.81, 32.81, rubrique art. 32.82, 32.82, rubrique art. 32.83, 32.83, rubrique art. 32.84, 32.84, rubrique art. 32.85, 32.85, rubrique art. 32.86, 32.86, rubrique art. 32.87, 32.87, partie III.2 rubrique art. 32.88, 32.88, rubrique art. 32.89, 32.89, rubrique art. 32.9, 32.9, rubrique art. 32.91, 32.91, rubrique art. 32.92, 32.92, rubrique art. 32.93, 32.93, rubrique art. 32.94, 32.94, rubrique art. 32.95, 32.95, rubrique art. 32.96, 32.96, rubrique art. 32.97, 32.97, rubrique art. 32.98, 32.98, rubrique art. 32.99, 32.99, rubrique art. 32.991, 32.991, 33, 33.01, 33.03, 33.06, 33.07, 33.1, 38 : 2008, ch. 32
art. 7, 17.05, 17.2 : 2011, ch. 6
art. 17.05, 17.06, 17.2, 17.4 : 2012, ch. 39
art. 33.2 : 2013, ch. 34

Poursuites sommaires

LRN-B de 1973, ch. S-15

art. 69, 70, 71, 72 : 1975, ch. 60
art. 8 : 1978, ch. D-11.2
art. 8, 21, 28.1, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64 : 1978, ch. 56
art. 21, 23, 40, 51, 62, 72 : 1979, ch. 41
art. 40, 51 : 1980, ch. 32
art. 28.1, 46, 69 : 1981, ch. 6
art. 1, 10 : 1982, ch. 62
art. 8, 12, 13, 17, 18, 19, 21, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 48.1, 69 : 1984, ch. 64
rubrique, art. 68.1, 68.2, 68.3, 69 : 1985, ch. 42
art. 1 : 1985, ch. 53
art. 68.4 : 1986, ch. 6
art. 68.3 : 1986, ch. 27
Abrogée : 1987, ch. P-22.1
art. 67, 68.2 : 1987, ch. 6
art. 68.4 : 1988, ch. A-9.2
art. 6, 47 : 1990, ch. 59

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Pourvoyeurs	LN-B de 1990, ch. O-5.1	art. 20 : 1990, ch. 61 art. 1, 6, 11 : 1992, ch. 1 Abrogée : 2000, ch. 28
Pratiques relatives aux activités agricoles	LRN-B de 2011, ch. 107	
Prescription (<i>voir Prescription relative aux biens réels, R-1.2</i>)	LRN-B de 1973, ch. L-8	
Prescription	LN-B de 2009, ch. L-8.5	art. 2, rubrique art. 8.1, 8.1, 16 : 2011, ch. 17 art. 27.1 : 2011, ch. 52
Prescription relative aux biens réels (<i>anciennement Prescription, L-8</i>)	LRN-B de 1973, ch. R-1.5	art. 18 : 1986, ch. 4 art. 2, 54 : 1987, ch. 6 art. 26, 43 : 1991, ch. 27 art. 2, 2.1, 47, 47.1, 48, 52, 53 : 1993, ch. 36 titre, art. 1, partie I, II, art. 33, partie IV, V, VI, art. 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, rubrique art. 64, 64, rubrique art. 65, 65 : 2009, ch. L-8.5 Abrogée : 2011, ch. 17
Présomption de décès	LRN-B de 2012, ch. 110	art. 6 : 2015, ch. 22
Présomptions de survie	LRN-B de 1973, ch. S-19	Abrogée : 1991, ch. S-20 art. 1 : 1991, ch. 27
Présomptions de survie	LRN-B de 2012, ch. 116	
Prestation de services programmes et activités intégrés, Loi concernant la	LN-B de 2013, ch. 47	
Prestation de services régionaux	LN-B de 2012, ch. 37	art. 1 : 2013, ch. 7 art. 29 : 2014, ch. 28
Prestation de services régionaux, Loi concernant la	LN-B de 2012, ch. 44	
Prestations de pension	LN-B de 1987 ch. P-5.1	art. 90 : 1990, ch. 22 art. 88, 88.1, annexe A : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1, rubrique art. 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 85, 88, 94, 95, 96, 97, 98, 99 : 1994, ch. 52 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1, 4, 7, 10, 12, 12.1, 14, 21, 25, 32, 33, 34, 35, rubrique art. 36, 36, 37, 39, 40.1, rubrique art. 43, 43, 46, 48, 49, 50, 55, 56, 56.1, 67, 72, 82, 100 : 2002, ch. 12 art. 28 : 2003, ch. 10 art. 1001.1 : 2004, ch. 43 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 65, 66, 72 : 2007, ch. 51 rubrique art. 99.1, 99.1, 99.2, 99.3, 99.4, 100, 100.1 : 2007, ch. 76 art. 1, 27, 28, 32, 34, 41, 42, 43, 43.1, rubrique art. 44, 44, 45, 56.1, 100 : 2008, ch. 5 art. 28 : 2009, ch. R-10.6 rubrique art. 99.5, 99.5, 99.6, 99.7, 99.8, 99.9, 99.91, 99.92, 99.93, 99.94, 99.95, 99.96, 99.97, 99.98, 99.99, 99.991, 99.992 : 2010, ch. 13

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 1, 44, 45 (modifiée par 2008, ch. 5) : 2011, ch. 5</p> <p>art. 72, 93.1, 93.2, 93.3, 93.4, 93.5, 93.6, 93.7, 93.8, 93.9 : 2011, ch. 33</p> <p>partie 1 / rubrique, rubrique art.35.1, 35.1, 100 partie 2 / rubriques art. 100.2, 100.2, rubrique art. 100.3, 100.3, rubrique art. 100.4, 100.4, rubrique art. 100.5, 100.5, rubrique art. 100.51, 100.51, rubrique art. 100.52, 100.52, rubrique art. 100.53, 100.53, rubrique art. 100.6, 100.6, rubrique art. 100.61, 100.61, rubrique art. 100.62, 100.62, rubrique art. 100.63, 100.63, rubrique art. 100.64, 100.64, rubrique art. 100.7, 100.7, rubrique art. 100.8, 100.8, rubrique art. 100.81, 100.81, rubrique art. 100.9, 100.9 : 2012, ch. 38</p> <p>art. 1 : 2012, ch. 39</p> <p>art. 100.2, 100.52, 100.53, 100.81, rubrique art. 100.82, 100.82 : 2012, ch. 57</p> <p>art. 1, 28, rubrique art. 72, 73, 73.1, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 88, 91, 96, 97, 98, 100, 100.81 : 2013, ch. 31</p> <p>art. 57, 99.4 : 2013, ch. 32</p> <p>art. 28 : 2013, ch. 34</p> <p>art. 99.81, 99.94, 99.9911, 99.9912, 99.9913 : 2014, ch. 68</p> <p>art. 10, 11, 15, 36, 40.1, 56.1, 87.1, 87.2, 99.1, 100 : 2015, ch. 31</p>
Prêts aux pêcheurs	LRN-B de 1973, ch. F-16	art. 3 : 1975, ch. 24 Abrogée : 1977, ch. F-15.1
Prêts d'aide aux améliorations agricoles	LRN-B de 2011, ch. 155	Abrogée : 2015, ch. 10
Prêts pour l'achat de matériel agricole	LRN-B de 1973, ch. F-6	<p>art. 1 : 1974, ch. 14 (suppl.)</p> <p>art. 1, 6 : 1982, ch. 25</p> <p>art. 2, 6 : 1983, ch. 32</p> <p>art. 1 : 1985, ch. 4</p> <p>art. 1 : 1986, ch. 8</p> <p>art. 5 : 1987, ch. 6</p> <p>art. 7 : 1990, ch. 61</p> <p>art. 1 : 1996, ch. 25</p> <p>art. 1 : 2000, ch. 26</p> <p>art. 1 : 2009, ch. 36</p> <p>art. 1 : 2010, ch. 31</p> <p>Abrogée : 2015, ch. 12</p>
Prêts sur salaire, La concernant les	LN-B 2008, ch. 3	<p>art. 1, 37.1, 37.11, 37.12, 37.13, 37.14, 37.15, 37.17, 37.18, 37.19, 37.2, 37.21, 37.22, 37.23, 37.24, 37.25, rubrique art. 37.26, 37.26, rubrique art. 37.27, 37.27, 37.28, 37.29, 37.31, 37.34, 37.36, 37.37, rubrique art. 37.381, 37.381, rubrique art. 37.391, 37.391, rubrique art. 37.392, 37.392, rubrique art. 37.41, 37.41, rubrique art. 37.42, 37.42, 37.43, 37.44, 37.45, Section D.1, rubriques art. 37.451, 37.451, rubrique art. 37.452, 37.452, rubrique art. 37.453, 37.453, rubrique art. 37.454, 37.454, rubrique art. 37.455, 37.455, rubrique art. 37.456, 37.456, rubrique art. 37.457, 37.457, rubrique art. 37.458, 37.458, rubrique art. 37.459, 37.459, rubrique art. 37.46, 37.46,</p>

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Preuve	LRN-B de 1973, ch. E-11	<p>rubrique art. 37.461, 37.461, rubrique 37.462, 37.462, Section E.1, rubriques art. 37.463, 37.463, rubrique art. 37.464, 37.464, rubrique art. 37.465, 37.465, rubrique art. 37.466, 37.466, Section E.2, rubriques art. 37.467, 37.467, rubrique art. 37.468, 37.468, rubrique art. 37.469, 37.469, rubrique art. 37.4691, 37.4691, Section F, Part V.1, 52.1, Section A, rubrique avant art. 54, 54, 55, Section B après art. 56, rubriques après art. 56, 56.1, rubrique art. 56.2, 56.2, Section C avant art. 57, rubrique art. 57, 59, rubrique art. 61.1, 61.1 62, annexe A, annexe B: (modifiée par 2008, c.3): 2014, ch. 31</p> <p>art. 16, 25, 26, 29, 31, 37, 53 : 1979, ch. 41 art. 11.1, 23.1, 23.2, 23.3 : 1980, ch. 18 art. 3.1 : 1980, ch. C-2.1 art. 62, 70 : 1982, ch. 3 art. 11, 11.1, 23.1, 23.2, 23.3, 27 : 1982, ch. 22 art. 13, 14 : 1983, ch. 4 art. 16 : 1984, ch. 27 art. 72, 73, 74 : 1984, ch. C-5.1 art. 1 : 1985, ch. 4 rubrique art. 28, 28, 31 : 1986, ch. 4 art. 39, 40, 88, 89, 90 : 1986, ch. 8 art. 71 : 1987, ch. 6 art. 43.1, 43.2, 43.3 : 1987, ch. 19 art. 88, 89, 90 : 1989, ch. 55 art. 3, 4, 5, 8, 24 : 1990, ch. 17 art. 88, 89, 90 : 1992, ch. 2 art. 36, 47 : 1992, ch. 59 rubrique art. 86, 86 : 1993, ch. 36 art. 43.3 : 1994, ch. 78 rubrique art. 47.1, 47.1, 47.2 : 1996, ch. 52 art. 88, 89, 90 : 1998, ch. 41 art. 43.3 : 1999, ch. 38 art. 88, 89, 90 : 2000, ch. 26 art. 43.3 : 2002, ch. 1 art. 43.3 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 1 art. 39, 40 : 2004, ch. 20 rubrique art. 88, 88, 91 : 2005, ch. 7 art. 63, 64, 67, 2005, ch. Q-3.5 art. 25, 26, 88, 89, 90 : 2006, ch. 16 art. 4 : 2008, ch. 43 art. 1, 3, 3.1, 4, 5, 9, 10 : 2008, ch. 45 art. 26 : 2009, ch. R-4.5 art. 25, 26, 88, 89, 90 : 2012, ch. 39 art. 84 : 2013, ch. 32</p>
Preuves littérales, Loi relative aux	LRN-B de 1973, ch. S-14	<p>art. 6 : 1983, ch. 75 art. 11 : 1993, ch. 36 art. 6 : 2011, ch. 20 Abrogée : 2014, ch. 47</p>
Prévention des incendies	LRN-B de 1973, ch. F-13	<p>art. 1, 1.1, 2, 12, 13, 19, 23, 24, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 29.6, 30 : 1975, ch. 78 art. 18, 19 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 2, 3, 12.1, 30 : 1979, ch. 24 art. 20 : 1979, ch. 41 art. 16, 19, 30 : 1981, ch. 27 art. 29.5 : 1981, ch. 59 art. 24 : 1982, ch. 26</p>

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1 : 1983, ch. 30 art. 30 : 1984, ch. 6 art. 2 : 1984, ch. 35 art. 1, 1.1, 4, 5, 6, 7, 7.1, 11, 12, 12.1, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 28, 30 : 1986, ch. 37 art. 25 : 1987, ch. 6 art. 7 : 1989, ch. 10 art. 1 : 1989, ch. 55 art. 23, 24, 25, 25.1, annexe A : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1, 4 : 1992, ch. 52 art. 1, rubrique art. 2, 2, 3, 4, 6, 6.1, 7, 7.01, 7.1, 10, 11, 12, 12.1, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 30, annexe A : 1995, ch. 45 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 30 : 2007, ch. 73 art. 4, 30 : 2011, ch. 22
Privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux	LRN-B de 1973, ch. M-6	art. 1, 23, 33, 54, 55, 58, 61 : 1979, ch. 41 art. 20, 23 : 1980, ch. 30 art. 1 : 1980, ch. 32 art. 3, 4 : 1981, ch. 40 art. 3 : 1981, ch. 80 art. 28, 52.1 : 1982, ch. 38 art. 27, 28, 31, 44 : 1986, ch. 4 art. 34 : 1987, ch. 6 art. 3 : 1990, ch. 61 art. 34, 35, 36, 37, 39, 40, 52.1, rubrique art. 53, 53, 54, rubrique art. 61, 61, rubrique art. 62 : 1992, ch. 84 art. 3 : 1994, ch. 70 art. 2 : 2005, ch. 7 art. 9, 44 : 2013, ch. 32
Procédure applicable aux infractions provinciales	LN-B de 1987, ch. P-22.1	art. 1, 7, 8, 10, 14, 15, 16, 19, 21, 25, 26, 27, 28, 30, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 43, 44, 46, 47, 48, 52, 54, 58, 62, 66, 67, 68, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 80.1, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 90, 91, 94, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 110, 111, 113, 114, 115, rubrique art. 116, 116, 117, 118, 119, 124, 125, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 138, 139, 140, 141, 142, 142.1, 143, 144, 146, 148, 149 : 1990, ch. 18 art. 1, 56, 57, 64, 70, 107.1 : 1990, ch. 61 art. 137 : 1991, ch. Q-1.1 art. 1, 8, 10, 11, 14, 15, 23, 47, 53, 54, 62, 73, 75, 87, 88, 91, 101, 146, 148 : 1991, ch. 29 art. 14, 46, 56, 91 : 1992, ch. 41 art. 1, 62, 73 : 1994, ch. 24 art. 137 : 2003, ch. P-19.01 art. 137 : 2004, ch. 12 art. 56, 57 : 2004, ch. 30 art. 1, 101, 115 : 2005, ch. 7 art. 53, 54, 87, 91 : 2005, ch. 15 art. 14, 15, 46, 47, 80.1, 115, 146 : 2007, ch. 33 art. 14, 46, 47, 80.1, 115 : 2008, ch. 29 art. 33 : 2009, ch. R-4.5 art. 44, 71, 81, 82, 86, 91, 117 : 2009, ch. 29 art. 101 : 2010, ch. 31

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 26.1, 43, 43.1, 44, 46, 48, 56, 57, 62, 73, 83, 85, 117 : 2011, ch. 16 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 27.1, 28, 29, 35, 111 : 2013, ch. 45
Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi concernant	LN-B de 1990, ch. 22	art. 33 : 1990, ch. 62 art. 27 : 1991, ch. 17 art. 49 : 2000, ch. 28
Procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents	LN-B de 1987, ch. P-22.2	art. 37 : 1990, ch. 22 art. 1, 3, 4, 5, rubrique art. 6, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 40 : 1990, ch. 23 art. 35 : 1991, ch. 17 art. 39 : 1991, ch. 18 art. 4, 6, 11, 12, 15, 30, 31 : 1991, ch. 28 art. 13 : 1995, ch. 17 art. 13 : 2005, ch. 7 art. 15 : 2011, ch. 16 art. 6 : 2013, ch. 45
Procédures contre la Couronne	LRN-B de 1973, ch. P-18	art. 1 : 1976, ch. 47 art. 1, 6, 7, 13 : 1979, ch. 41 art. 12, 15; 1981, ch. 6 art. 1, 2 : 1981, ch. 80 art. 1, 24 : 1982, ch. 52 art. 1, 8, 15, 19 : 1985, ch. 4 art. 15 : 1987, ch. 6 art. 1 : 1987, ch. 43 art. 1, 24 (modifiée par 1982, ch. 52) : 1987, ch. 43 art. 1 : 1989, ch. N-5.01 art. 1 : 1991, ch. 59 art. 10 : 1994, ch. 65 art. 1 : 1994, ch. 70 art. 1 : 1995, ch. N-5.11 art. 4 : 1997, ch. 25 art. 1 : 1998, ch. 12 art. 1 : 2003, ch. E-4.6 art. 1 : 2004, ch. S-5.5 art. 1 : 2005, ch. E-9.15 art. 1 : 2008, ch. G-1.5 art. 15 : 2009, ch. L-8.5 art. 1 : 2009, ch. 37 art. 1 : 2010, ch. N-4.05 art. 1 : 2010, ch. E-1.105 art. 1 : 2010, ch. N-6.005 art. 1 : 2011, ch. 24 art. 17.1 : 2011, ch. 49 art. 12 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2013, ch.7 art. 1 : 2013, ch. 31 art. 17 : 2013, ch. 32 art. 12 : 2013, ch. 14 art. 1 : 2015, ch. 2 art. 1 : 2015, ch. 3 art. 1 : 2015, ch. 44
Procureur général	LRN-B de 2011, ch. 116	art. 1, 4 : 2012, ch. 39
Procureurs de la Couronne	LRN-B de 1973, ch. C-39	art. 4 : 1988, ch. 4 Abrogée : 2008, A-16.5

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Production de semences	LRN-B de 1973, ch. E-9	art. 1 : 1986, ch. 8 Abrogée : 1995, ch. 2
Produits forestiers	LRN-B de 2012, ch. 105	
Produits laitiers	LRN-B de 1973, ch. D-2	art. 29, 32 : 1976, ch. 9 art. 17 : 1977, ch. M-11.1 art. 32 : 1978, ch. 16 art. 29 : 1979, ch. 41 art. 1, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 21, 30, 31, 31.1 : 1980, ch. 15 art. 23 : 1983, ch. 7 art. 3, 17, 32 : 1985, ch. 4 art. 1, 2, 2.1, 3, 4, 11, 18, 21 : 1985, ch. 44 art. 21 (modifiée par 1980, ch. 15) : 1985, ch. 44 art. 28 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 9.1, 30 : 1987, ch. 16 art. 22, 24 : 1990, ch. 22 art. 6, 14, 21 : 1990, ch. 61 art. 4, 32 : 1995, ch. 32 art. 1 : 1996, ch. 25 art. 10 : 1997, ch. 15 art. 18, 30 : 1998, ch. 29 Abrogée : 1999, ch. N-1.2
Produits naturels	LN-B de 1999, ch. N-1.2	art. 1, 5, 106, 107 : 2000, ch. 26 art. 37, 39 : 2001, ch. 39 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 1, 5, 106, 107 : 2007, ch. 10 art. 1, 3.1, 5, 10.1, 11, 12, 13, 18, 24, 27, 28, 37, 39, 44, 45, 57, 63, 89, 99, 102, annexe A : 2007, ch. 36 art. 1, 11, rubrique art. 57.1, 57.1, rubrique art. 57.2, 57.2, rubrique art. 57.3, 57.3, rubrique art. 57.4, 57.4, rubrique art. 57.5, 57.5, rubrique art. 57.6, 57.6, rubrique art. 57.7, 57.7, 60, rubrique art. 64.1, 64.1, rubrique art. 64.2, 64.2, rubrique art. 64.3, 64.3, rubrique art. 64.5, 64.5, 85, 99, 104, annexe A : 2007, ch. 69 partie VIII.1 rubrique art. 41.1 : 2008, ch. 37 art. 22, 31 : 2008, ch. 44 art. 1, 5 : 2010, ch. 31 art. 102 : 2012, ch. 45 rubrique art. 103.1, 103.1 : 2013, ch. 32 art. 1 : 2013, ch. 39 art. 1, 77 : 2014, ch. 5
Professionnels de la santé, Loi relative aux	LN-B de 1996, ch. 82	art. 10 : 1997, ch. 43
Propriétaires et locataires	LRN-B de 1973, ch. L-1	art. 35 : 1977, ch. M-11.1 art. 11, 34, 39, 43, 44, 48, 58 : 1979, ch. 41 art. 34, 58 : 1980, ch. 32 art. 18 : 1983, ch. 44 art. 18 : 1984, ch. 47 art. 72 : 1986, ch. 4 art. 73 : 1988, ch. 42 art. 34 : 1990, ch. 61 art. 34 : 1993, ch. 36 art. 43 : 2005, ch. 13

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Propriété condominiale	LN-B de 2009, ch. C-16.05	art. 34 : 2008, ch. 45 art. 34, rubrique art. 39, 39, 40 : 2013, ch. 32 art. 50 : 2014, ch. 47
Propriété des minéraux	LRN-B de 2011, ch. 200	art. 12, rubrique art. 27.1, 27.1, rubrique art. 44.1, 44.1, rubrique art.44.2, 44.2, 65 : 2009, ch. 52 art. 24 : 2012, ch. 10 art. 62 : 2015, ch. 44
Prorogation spéciale des corporations	LN-B de 1999, ch. S-12.01	art. 1, 19 : 2002, ch. 29 art. 6 : 2013, ch. 34 rubrique art. 1.1, 1.1 : 2015, ch. 44
Protection contre les fraudes en matière de valeurs	LRN-B de 1973, ch. S-6	art. 1, 17, 41 : 1978, ch. D-11.2 art. 11, 21, 23, 24, 37, 38, 43 : 1979, ch. 41 art. 11 : 1980, ch. 32 art. 7 : 1982, ch. 3 art. 1, 2.1, 3, 4 : 1982, ch. 59 art. 40 : 1983, ch. 8 art. 44 : 1985, ch. 4 art. 1, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 30, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 : 1985, ch. 24 art. 1, 2.1, 3, 4 (modifiée par 1982, ch. 59) : 1985, ch. 24 art. 7, 24 : 1985, ch. M-14.1 art. 21, 23, 38 : 1986, ch. 4 art. 21 : 1986, ch. 6 art. 24 : 1986, ch. 8 art. 7 : 1987, ch. L-11.2 art. 4, 7, 21, 24 : 1987, ch. 6 art. 25 : 1989, ch. 37 rubrique art. 21, 21 : 1991, ch. 27 art. 8.1, 8.2, 8.3, 40, 42 : 1992, ch. 15 art. 1, 1.1, 3, 7, 9, 12, 13, 17, 17.1, 39, 39.1, 40, 40.1, 41 : 1997, ch. 26 art. 8.1, 9, 13, 17, 39.2, 40, 41, annexe A : 1999, ch. 22 art. 24 : 2004, ch. 20 Abrogée : 2004, ch. S-5.5
Protection de la couche arable	LRN-B de 2011, ch. 230	art. 1 : 2012, ch. 39
Protection des contribuables	LN-B de 2003, ch. T-0.5	art. 7, 12 : 2004, ch. 2 art. 12, 15 : 2007, ch. 79 art. 1, 3 : 2012, ch. 39 Abrogée : 2015, ch. 6
Protection des lieux historiques	LRN-B de 1973, ch. H-6	art. 11 : 1975, ch. 79 art. 1, 2 : 1976, ch. 30 art. 2.1 : 1977, ch. 27 art. 1, 2, 7.1, 9, 9.1 : 1978, ch. 28 art. 5, 9.1 : 1979, ch. 41 art. 2.1 : 1982, ch. 3 art. 4 : 1983, ch. 7 art. 1 : 1983, ch. 30 art. 1, 10 : 1986, ch. 8 art. 7.2 : 1990, ch. 6 art. 9 : 1990, ch. 61 art. 1, 10 : 1992, ch. 2

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 10 : 1998, ch. 41 art. 1, 10 : 2000, ch. 26 art. 1, 10 : 2007, ch. 10 art. 7.2 : 2009, ch. R-10.6 Abrogée : 2010, ch. H-4.05
Protection des ovins	LRN-B de 2014, ch. 130	
Protection des personnes chargées de l'exécution de la loi	LRN-B de 2011, ch. 210	
Protection des plantes	LRN-B de 2011, ch. 204	
Protection des renseignements personnels	LN-B de 1998, ch. P-19.1	Abrogée : 2009, ch. R-10.6
Protection des salariés	LRN-B de 2011, ch. 235	art. 6 : 2013, ch. 32
Protection et aménagement du territoire agricole	LN-B de 1996, ch. A-5.11	art. 8 : 1998, ch. 12 art. 1, 10, 11 : 1998, ch. 41 art. 1, 20 : 1999, ch. A-5.3 art. 21, 40 : 1999, ch. 28 art. 1, 10, 11, 21 : 2000, ch. 26 art. 1, 10, 21 : 2005, ch. 7 art. 1, 10, 11 : 2006, ch. 16 art. 1, 21 : 2007, ch. 10 art. 1, 21 : 2010, ch. 31 art. 1, 10, 11 : 2012, ch. 39
Protection radiologique de la santé	LN-B de 1987, ch. R-0.1	art. 13, annexe A : 1990, ch. 61 art. 7.1 : 1994, ch. 76 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 7 : 2002, ch. 23 art. 1 : 2006, ch. 16 Abrogée : 1998, ch. P-22.4
Protection sanitaire des volailles	LRN-B de 2011, ch. 207	
Provision pour personnes à charge	LRN-B de 2012, ch. 111	
Publication d'avis en vertu de certaines lois	LN-B de 1983, ch. 7	art. 12 : 1984, ch. 50
Publication de certains règlements	LN.-B de 1983, ch. 8	
R		
Réadaptation professionnelle des personnes handicapées	LRN-B de 2011, ch. 234	
Récépissés d'entrepôt	LRN-B de 2011, ch. 236	
Recherche consacrée au marché du travail	LRN-B de 2011, ch. 183	rubrique art. 4.1, 4.1 : 2013, ch. 34
Récipients à boisson	LRN-B de 2011, ch. 121	art. 1 : 2012, ch. 39
Reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale, Loi concernant la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour assurer la	LN-B de 1984, ch. R-4.1	
Recours collectifs	LRN-B de 2011, ch. 125	

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac	LN-B de 2006, ch. T-7.5	art. 6 : 2008, ch. 45
Reddition de comptes et l'amélioration continue	LN-B de 2013, ch. 27	annexe A : 2014, ch. 48 annexe A : 2015, ch. 2 annexe A : 2015, ch. 3 annexe A : 2015, ch. 44
Redressement des opérations de prêt exorbitantes	LRN-B de 2011, ch. 233	
Référendaire, Loi	LN-B de 2011, ch. 23	
Référendum sur les systèmes de loterie vidéo	LN-B de 2000, ch. V-2.2	Expirée : 2000, ch. V-2.2
Réforme du droit	LRN-B de 2011, ch. 184	art. 4 : 2013, ch. 6
Réforme du droit de 2012 (modifications diverses)	LN-B de 2012, ch. 10	
Régie des transports du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2014, ch. 123	
Régies régionales de la santé	LRN-B de 2011, ch. 217	rubrique art. 8, 8, rubrique art. 9, 9, rubrique art. 10, 10, 20, 22, 26, 34, rubrique art. 36, 36, 51, 53, 55, 58, 62, 63, 71 : 2011, ch. 6 (suppl.) art. 20, 71, annexe A : 2011, ch. 55 rubrique art. 8, 8, rubrique art. 9, 9, rubrique art. 10, 10, 20, 71 (modifiée par 2011, ch. 6 (suppl.)) : 2011, ch. 55
Régime d'épargne-actions	LN-B de 1989, ch. S-14.2	art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 Abrogée : 2000, ch. N-6.001
Régime de pension des enseignants	LN-B de 2014, ch. 61	
Régime des eaux	LRN-B de 1973, ch. W-5	Abrogée : 1975, ch. 12
Régime spécial de retraite	LN-B de 1985, ch. S-12.11	annexe A : 1987, ch. 13 annexe A : 1988, ch. 12 Abrogée : 2013, ch. 44
Régimes de pension du personnel des foyers de soins	LN-B de 2008, ch. N-12	art. 1, 17, rubrique art. 18.1, 18.1 : 2013, ch. 31
Réglementation des alcools	LRN-B de 1973, ch. L-10	art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 48, 50, 61, 63, 63.1, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 123, 124, 125, 127, 128, 129, 130, 134, 135, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 150, 153, 156, 157, 159, 161.1, 163, 170, 172, 174, 175, 182.1, 190, 192, 199, 200 : 1974, ch. 26 (suppl.) art. 17, 69, 90, 112, 142.1, 162.1, 163, 169, 170 : 1975, ch. 84 art. 62, 65 : 1977, ch. 31

art. 43 : 1977, ch. M-11.1
 art. 104 : 1978, ch. D-11.2
 art. 3, 71, 158, 159, 195 : 1979, ch. 41
 art. 158, 195 : 1980, ch. 32
 art. 175 : 1981, ch. 59
 art. 2, 155 : 1982, ch. 3
 art. 14 : 1982, ch. 37
 art. 2, 69, 148, 195, 198 : 1983, ch. 4
 art. 69 : 1983, ch. 7
 art. 200 : 1983, ch. 8
 art. 1, 11, 11.1, 12, 15, 16.1, 45, 46, 47, 52, 63, 63.01, 69, 71, 73, 83, 85, 88, 90, 92, 94, 97, 98.1, 100, 102, 103, 109.1, 113, 114, 123, 124, 126.1, 200 : 1983, ch. 47
 art. 2, 3, 5, 6 : 1983, ch. 69
 art. 13.1, 14, 30, 69, rubrique art. 76, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 89, 126, 129, 131.1, 137, 163, 200 : 1984, ch. 50
 art. 67, 71 : 1985, ch. 4
 art. 162.2, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171 : 1985, ch. 42
 art. 1, 7, 12, 14, 16.1, 63, 64, 66, 69, 70, 95, 111.1, 111.2, 111.3, 112, 163, 200 : 1985, ch. 57
 art. 1 : 1985, ch. 73
 art. 193, 195 : 1986, ch. 4
 art. 1, 7, 12, 69, 70, 161.1, 163, 170, 174, 190, 200 : 1986, ch. 50
 art. 186, 187 : 1987, ch. 4
 art. 1, 112, 167, 169, 175, 191 : 1987, ch. 6
 art. 95, 111.2, 156, 175 : 1987, ch. 32
 art. 129 : 1987, ch. 33
 art. 77 : 1987, ch. 34
 art. 159 : 1988, ch. 42
 art. 1, 7, 8, 12, 14, 40, 40.1, 40.2, 45, 63, 63.01, 64, 68, 69, rubrique art. 73, 73, 74, 75, rubrique art. 76, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, rubrique art. 85, 85, 86, 87, 88, 88.1, 89, 90, 92, 93, rubrique art. 94, 94, 95, 96, 97, 98, 98.1, 99.1, 99.2, 100, 101, rubrique art. 102, 104, 106, 108, rubrique art. 109.1, 109.1, rubrique art. 110, 110, 111, rubrique art. 111.1, 111.1, 111.2, rubrique art. 111.3, 111.3, 112, rubrique art. 123, rubrique art. 124, 125, 126, 126.1, 127, 128, 128.1, 130, 131.1, 137, 153, 161.1, 161.2, 162, 163, 167, 168, 172, 174, 175, 190, 200 : 1989, ch. 20
 art. 7, 158, 161.2, 162, 162.2, 163, 167, 168, 169, 170, 173, 174, 176, 178, 179, 190, 192, 197 : 1990, ch. 22
 art. 40.2 : 1990, ch. 33
 art. 55, 57, 59, 63.01, 111.3, 114, 115, 116, 117, 118, 122, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 159, 160, 161, annexe A : 1990, ch. 61
 art. 11 : 1991, ch. 27
 art. 63, 69, 142.01, 200 : 1991, ch. 56
 art. 46, 58 : 1992, ch. 52

art. 1, 1.1, 1.2, rubrique art. 2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 13.1, 14, 15, 16, 16.1, 17, rubrique art. 23, 23, 24, rubrique art. 30, 30, rubrique art. 31, 31, 36, 37, 38, 38.1, 45, 48, 49, 50, 61, 63.01, 63.1, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 78, 81, 83, 84, 88, 88.1, 89, 90, 90.1, 91, 96, 99, 99.1, 99.2, 102, 103, 104, 108, 109, 110, 111, 111.1, 111.3, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 123, 124, rubrique art. 124.1, 124.1, 124.11, 124.2, 124.21, 124.3, 124.31, 124.4, 124.41, rubrique art. 124.5, 124.5, 124.6, 124.7, 124.8, rubrique art. 124.9, 124.9, 125, 125.1, 126.2, 127, 128, 129, 131, 131.1, 131.2, 136, 137, 141, 142, 148, 161.1, 161.2, 163, 172, 175, 192, 199.1, 200, annexe A : 1992, ch. 90

art. 1, 40, 40.2, 45, 63, 69, 80, 112, rubrique art. 113, 113, 121, rubrique art. 123, 123, 124.2, 124.31, 125.1, 126.2, 127, 128, 137, 170, 172, 200 : 1993, ch. 67

art. 124.11, 124.2, 124.41, 200 : 1994, ch. 35

art. 69 : 1994, ch. 95

art. 65, 90.2, 99.1, 200 : 1994, ch. 100

art. 1 : 1996, ch. 18

art. 67, rubrique art. 112, 112, 124.2, 137, 137.1, 199.1, annexe A : 1996, ch. 33

art. 1, rubrique art. 1.1, rubrique art. 2, rubrique art. 35, rubrique art. 38, art. 41, 63, 63.01, 63.02, 64, 69, rubrique art. 76, 76, 78, 79, 80, 84, 89, rubrique art. 89.1, 89.1, 111.1, 111.3, 124.2, 125.1, 126.2, 128.1, 130, 137, 142, 200, annexe A : 1996, ch. 37

art. 65 (modifiée par 1994, ch. 100) : 1996, ch. 37

art. 111.1 : 1998, ch. 29

art. 1, 41, 63, 63.01, 64, 66, 69, rubrique art. 89.1, 89.1, 89.2, 124.2, 127, 128, 163, 177, 181, 185, 200, annexe A : 1999, ch. 30

art. 42.1 : 1999, ch. 35

art. 1, 6, 7, 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29 (modifiée par 1996, ch. 37) 1999, ch. 30

art. 1, 69, 161.2 : 2000, ch. 26

art. 63, 69, 142.01, 200 (modifiée par 1991, ch. 56) : 2000, ch. 28

art. 1, 63, 200 (modifiée par 1996, ch. 37) : 2000, ch. 28

art. 1, 42.1, 66, 102, 173.1, 200 : 2002, ch. 33

art. 1, 69, 102 : 2005, ch. 7

art. 72.1, 124.2, 124.42, 200 : 2005, ch. 9

art. 40.2, : 2005, ch. 26

art. 69, 104 : 2006, ch. 16

art. 131.3 : 2007, ch. 23

art. 180 : 2008, ch. 45

art. 1, 63, 64, 69, 70, 72.1, 72.2, rubrique art. 102.1, 102.1, 102.2, rubrique art. 123.1, 123.1, 124.2, 124.31, 124.43, 127, 131.2, 132.1, 142, 200, annexe A : 2008, ch. 57

art. 72.1, 124.42 : 2011, ch. 20

art. 195 : 2011, ch. 53

art. 131.3 : 2015, ch. 6

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Réglementation des feux d'artifice	LRN-B de 1973, ch. F-14	Abrogée : 1975, ch. 78
Réglementation des jeux	LN-B de 2008, ch. G-1.5	art. 23.1 : 2009, ch. 44
Réglementation des produits naturels (<i>voir Commercialisation des produits de ferme, F-6.1</i>)	LRN-B de 1973, ch. N-2	
Règlements	LRN-B de 2011, ch. 218	
Règles de conflit de lois en matière de fiducie	LRN-B de 2012, ch. 102	
Relations de travail dans les services publics	LRN-B de 1973, ch. P-25	<p>art. 1, 109 : 1979, ch. 41 art. 1 : 1981, ch. 6 art. 1 : 1982, ch. 3 art. 34 : 1983, ch. 4 art. 18, 100 : 1983, ch. 8 art. 1 : 1983, ch. 30 art. 1 : 1984, ch. C-5.1 art. 1, 19, 24, 61, 114 : 1984, ch. 44 art. 101 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1 : 1987, ch. 41 art. 12 : 1987, ch. 46 art. 17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1 : 1988, ch. 64 art. 17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1 : 1988, ch. 67 art. 64.1, 78 : 1988, ch. 73 art. 105 : 1990, ch. 22 art. 1, 10, 11.1, 12, 18, 20, 35, 43.1, 50, 51, 64.1, 67, 68, 69, 72, 73, 74, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 89, 90, 90.1, 90.2, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 98.1, 99, 100, 100.1, 101, 102, 102.1, 108, 109, 111, 113 : 1990, ch. 30 art. 112 : 1991, ch. 27 art. 1, 1.1, 16, 30.1, 31, 31.1, 49, 49.1, 60.1, 70, 92, 92.1, 108, 109, 111 : 1991, ch. 53 art. 43.1(modifiée par 1990, ch. 30) : 1991, ch. 53 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1, 1.1 : 1992, ch. 48 art. 1, 1.01 : 1992, ch. 88 art. 1, 1.01 : 1993, ch. 39 art. 37, 64, 76, 104, 105 : 1994, ch. 20 art. 77.1 : 1994, ch. 41 art. 1, 10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 43.1, 47, 48, 49, 49.1, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 60.1, 64.1, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 77.1, 78, 79, 81, 85, 89, 92, 97, 100.1, 102, 104, 114 : 1994, ch. 52 art. 24 : 1994, ch. 70 art. 1, 44, 44.1 : 1996, ch. 68 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 19 : 2002, ch. 11 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2009, ch. 39 art. 61 : 2011, ch. 20 art. 1, 61 : 2011, ch. 20 art. 19 : 2012, ch. 39 art. 1, 19 : 2012, ch. 52 art. 63, 112 : 2013, ch. 44 art. 63, annexe II : 2014, ch. 61 art. 44 : 2015, ch. 41</p>

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Annexe I, partie I		1974, ch. 40 (suppl.) 76-41, 76-68, 76-128 1978, ch. D-11.2; 78-50, 78-95, 78-132 80-32, 80-49, 80-105, 80-125 82-213 1983, ch. 30; 1983, ch. 57 1984, ch. 44; 84-253 1985, ch. 4 1986, ch. 8; 86-14, 86-185 1987, ch. 6; 1987, ch. 13; 87-39 1988, ch. 11; 1988, ch. 12 88-16, 88-29, 88-37, 88-139, 88-238 1989, ch. N-5.01; 1989, ch. 55; 89-71, 89-103 90-72, 90-74 1992, ch. 2; 1992, ch. 18; 92-63; 92-86 93-168; 93-181, 93-192 1994, ch. N-6.01; 1994, ch. 59; 1994, ch. 70 1996, ch. 25 1996, ch. 47 1997, ch. 49 1998, ch. 7 1998, ch. 12; 1998, ch. 19 1998, ch. 41 2000, ch. 26 2000, ch. 51 2001, ch. 41 2001-71 2001-76 2003, ch. 23 2003-31 2004, ch. 20 2005-114 2005, ch. E-9.15 2006-20 2006, ch. 16 2007, ch. 10 2007-11 2008, ch. 6 2008, ch. M-11.5 2010, ch. E-1.105 2010, ch. N-6.005 2010, ch. 31 2011, ch. 24 2012, ch. 39 2012, ch. 52 2013, ch. 42 2014, ch. 49 2015, ch. 2 2015, ch. 3 2015, ch. 44
Partie II		81-20, 81-213 83-141 84-278 1985, ch. 4; 85-141 86-135 91-104 92-30, 92-32 2001-52 2001-88 2012-13
Partie III		76-41, 76-74, 76-128, 76-143 77-11, 77-66

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		78-1 79-148 80-64, 80-72, 80-87, 80-194 81-119, 81-169 82-140, 82-220 84-268, 84-269 1985, ch. 4 86-43, 86-69 88-111, 88-121, 88-247 89-153 92-86 1996, ch. 57 2002, ch. R-5.05 2007-44 2008, ch. N-5.105
Partie IV		1973, ch. 40 (suppl.) 76-68 80-32 1981, ch. 80 1985, ch. 4 1991, ch. 59 1994, ch. 70 1995, ch. N-5.11 1998, ch. 19 2003, ch. E-4.6 2004, ch. S-5.5 2004-108 2005, ch. 8 2010, ch. N-4.05 2013, ch. 7 2013, ch. 31
Annexe II		2013, ch. 44
Annexe III		1983, ch. 4
Relations industrielles	LRN-B de 1973, ch. I-4	art. 144, 145.1, 146, 147, 150, 155, 156 : 1975, ch. 30 art. 147, 150 : 1976, ch. 32 art. 1, 77, 83, 84, 87, 88, 106, 130, 132, 142 : 1979, ch. 41 art. 77, 83, 84, 87, 88, 106 : 1980, ch. 32 art. 113 : 1981, ch. 6 art. 1, 91 : 1981, ch. 59 art. 1, 55, 137, 138 : 1982, ch. 3 art. 3, 16, 35, 97, 135 : 1982, ch. 31 art. 64, 74, 120 : 1983, ch. 4 art. 1, 55, 137, 138 : 1983, ch. 30 art. 123 : 1984, ch. 35 art. 1, 91, 149 : 1985, ch. 4 art. 3, 5, 13, 36, 39, 55, 73, 80, 81, 99, 106, 108, 113, 114, 122, 138, rubrique, art. 144, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158 : 1985, ch. 51 art. 62, 131 : 1986, ch. 4 art. 1, 55, 137, 138, 147, 149, 150 : 1986, ch. 8 art. 148, 150, 151, 158 (modifiée par 1985, ch. 51) : 1986, ch. 8 art. 1, 4, 8, 23, 35, 38, 73, 91, 98, 118, 126, 143, 150, 153, 155 (modifiée par 1985, ch. 51) : 1987, ch. 6 art. 76.1, 81.1, 81.2, 126, 126.1, 131.1 : 1987, ch. 41

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1 : 1988, ch. 11 art. 55.1, 81 : 1988, ch. 63 art. 1, 76.1, 80, 81.1, 81.2, 91, 126, 126.1, 131.1 : 1988, ch. 64 art. 38, 39, 51.1, 51.11, 51.2, 51.21, 51.3, 51.4, 51.5, 51.6, 51.7, 51.8, 51.9, 104 : 1989, ch. 14 art. 109, 110, 111 : 1990, ch. 22 art. 144, 147, 150 : 1991, ch. 59 art. 1, 51.2, 51.21, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150 : 1992, ch. 2 art. 148, 150, 151, 158 (modifiée par 1985, ch. 51) : 1992, ch. 2 rubrique art. 105.1, 105.1 : 1994, ch. 42 art. 1, 106, 113, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 130, 132, 133 : 1994, ch. 52 art. 51.1 : 1996, ch. 5 art. 55.01, 75, 81, 111, 114, 136, 142 : 1997, ch. 6 art. 1 : 1997, ch. 55 art. 1 : 1997, ch. 60 art. 60 : 1998, ch. E-1.111 art. 1, 51.2, 51.21, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150 : 1998, ch. 41 art. 148, 150, 151, 158 (modifiée par 1985, ch. 51) : 1998, ch. 41 art. 1, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150 : 2000, ch. 26 rubrique art. 144, art. 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158 (modifiée par 1985, ch. 51) : 2000, ch. 28 art. 1 : 2000, ch. 38 art. 1, 60, 80, 91 : 2005, ch. 7 rubrique art. 144, 144, 145, 145.1, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156 : 2006, ch. 2 art. 1, 55, 55.1, 137, 138 : 2006, ch. 16 art. 1, 55, 55.1 : 2007, ch. 10 art. 51.01 : 2008, ch. 34
Remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité	LN-B de 2006, ch. T-16.5	art. 1 : 2007, ch. 45 art. 4 : 2009, ch. 6 rubrique art. 15, 15 : 2012, ch. 8 art. 2, 3, 4 : 2015, ch. 43 Abrogée : 2015, ch. 43
Remise en valeur et aménagement des régions agricoles	LRN-B de 1973, ch. A-6	art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1996, ch. A-5.11
Renonciation de la revendication de la province à l'égard de certaines terres occupées	LN-B de 1990, ch. 43	
Répartition des attributions du Secrétariat de la province	LN-B de 1978, ch. D-11.2	
Représentation dans l'industrie de la pêche côtière	LRN-B de 2011, ch. 174	
Reprise et continuation de certains services de soutien à l'enseignement dans les services publics	LN-B de 1982, ch. 20	art. 18, 19 : 1982, ch. 21

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Réserves écologiques	LN-B de 1975, ch. E-1.1	art. 4, 5 : 1979, ch. 18 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 5.1 : 1987, ch. 17 art. 14 : 1990, ch. 61 Abrogée : 2003, P-19.01
Réservoirs d'eau	LRN-B de 1973, ch. W-6	Abrogée : 1975, ch. 12
Responsabilité et garanties relatives aux produits de consommation	LN-B de 1978, ch. C-18.1	art. 4, 6, 9, 17, 20, 21 : 1980, ch. 12 art. 20 : 2002, ch. C-28.3 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 27 : 2007, ch. 8 art. 20 : 2008, ch. 3 rubrique art. 1.1, 1.1 : 2013, ch. 31
Responsabilité financière et budget équilibré	LRN-B de 2011, ch. 161	Abrogée : 2014, ch. 63
Ressources pétrolières	LN-B de 2007, ch. P-8.03	art. 1, 62, 71, 89, 140, 155 : 2012, ch. 52 rubrique art. 135.1, 135.1 : 2013, ch. 34
Restrictions relatives aux concessions de la Couronne	LRN-B de 2011, ch. 136	
Révision des lois	LRN-B de 2011, ch. 224	art. 2 : 2012, ch. 39 art. 2 : 2013, ch. 42
Révision des lois, Loi modifiant la	LN-B de 1974, ch. 11	
Révision des loyers de locaux d'habitation 1983	LN-B de 1983, ch. R-10.11	art. 26, rubrique art. 37, 37 : 1984, ch. 59 Abrogée : 1984, ch. 59 art. 34 : 1985, ch. 4 Expirée : le 31 août 1985
S		
Sages-femmes	2008, ch. M-11.5	rubrique art. 96, 96 : 2009, ch. L-8.5 art. 2, 99 : 2011, ch. 26
Sages-femmes, Loi relative aux	LN-B de 2011, ch. 26	
<i>Saint John Harbour Bridge Authority</i> , Loi concernant le	LN-B de 2010, ch. 39	
<i>Saint John Harbour Bridge Authority</i> , Loi prévoyant la dissolution du	LN-B de 2011, ch. 1	
Saisie-arrêt	LRN-B de 1973, ch. G-2	art. 1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 16, 23, 28, 30, 33 : 1979, ch. 41 art. 27, 33 : 1987, ch. 6 art. 1, 2 : 2008, ch. 43 Abrogée : 2013, ch. 32
Salaire minimum	LRN-B de 1973, ch. M-13	art. 13, 14 : 1974, ch. 29 (suppl.) art. 20.1 : 1976, ch. 38 art. 1, 17, 18.1 : 1981, ch. 44 Abrogée : 1982, ch. E-7.2 art. 1 : 1983, ch. 30
Salle Beaverbrook	LRN-B de 2011, ch. 120	
Santé	LRN-B de 1973, ch. H-2	art. 6, 8, 37, 41, 45, 46, 47.1, 49, 50, 51, 51.1, 55 : 1974, ch. 19 (suppl.)

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

		art. 6, 52.1, 55 : 1975, ch. 27 art. 6, 46 : 1976, ch. 11 art. 6 : 1979, ch. 32 partie IV : 1979, ch. V-3 art. 8, 10, 11, 15, 18, 22, 49 : 1979, ch. 41 art. 6 : 1980, ch. 24 art. 1, 6 : 1982, ch. N-11 art. 35 : 1983, ch. 8 art. 6 : 1983, ch. 37 art. 17 : 1985, ch. 4 art. 15, 25 : 1986, ch. 4 art. 1, 33 : 1986, ch. 8 art. 6 : 1987, ch. R-0.1 art. 5, 6 : 1987, ch. 6 art. 1, 6, 7 : 1987, ch. 24 art. 11 : 1988, ch. 42 art. 35 : 1988, ch. 62 art. 26 : 1990, ch. 22 art. 20, 25, 28, 30, 31 : 1990, ch. 61 art. 14.1, 14.2, 14.3, 28, 35.1 : 1991, ch. 58 art. 6, 9, 19, 26 : 1992, ch. 52 art. 9, 19, 26 : 1994, ch. 78 Abrogée : 1998, ch. P-22.4 art. 33.1 : 1999, ch. 32 art. 1, 33 : 2000, ch. 26 art. 6 : 2002, ch. 1 art. 9, 19, 26 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 1 art. 1, 6, 19 : 2002, ch. 23 art. 14, 15 : 2005, ch. 7 art. 12 : 2005, ch. Q-3.5 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 32 : 2008, ch. 11
Santé mentale	LRN-B de 1973, ch. M-10	art. 8, 13, 27, 28 : 1976, ch. 12 art. 1, 30, 37, 53, 65 : 1979, ch. 41 art. 65 : 1980, ch. 32 art. 66 : 1981, ch. 6 art. 9, 10, 24 : 1985, ch. 4 art. 1, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8, 8.1, 8.2, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 44, 53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68 : 1985, ch. 59 art. 43 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1 (modifiée par 1985, ch. 59) : 1986, ch. 8 art. 1 : 1987, ch. P-22.2 art. 1, 7.1 (modifiée par 1985, ch. 59) : 1987, ch. 6 art. 38, 46 : 1987, ch. 44 art. 1, 1.1, 3.1, 3.2, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 8, 8.01, 8.1, 8.11, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 31, 31.1, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 42, 44, 53, 54, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 67.1, 68, 71 : 1989, ch. 23

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 1, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8, 8.1, 8.2, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 44, 53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68 : (modifiée par 1985, ch. 59) : 1989, ch. 23</p> <p>art. 1, 14, 15, 16 : 1990, ch. 22</p> <p>art. 14, 15, 16 (modifiée par 1989, ch. 23) : 1990, ch. 22</p> <p>art. 67, 67.1 : 1990, ch. 61</p> <p>art. 1, 8.11, 17, 18, 30.1, 30.2, 30.3, 67, 67.1 (modifiée par 1989, ch. 23) : 1993, ch. 50</p> <p>art. 17 : 1999, ch. 32</p> <p>art. 9 : 2000, ch. 17</p> <p>art. 1 : 2000, ch. 26</p> <p>art. 1, 8.6 : 2000, ch. 45</p> <p>art. 1, 2, 3 : 2002, ch. 1</p> <p>art. 3.2 : 2004, ch. 3</p> <p>art. 7.6, 7.7, 8.6, 17, 68 : 2004, ch. 8</p> <p>art. 68 : 2004, ch. 16</p> <p>art. 1, 8.6, 17, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 48.1, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 : 2005, ch. P-26.5</p> <p>art. 1 : 2006, ch. 16</p> <p>art. 59 : 2008, ch. 45</p> <p>art. 66 : 2009, ch. L-8.5</p> <p>art. 17 : 2013, ch. 47</p> <p>art. 1, 3.1, 3.2, 4, 5.1, 7.1, 8, 8.01, 8.5, 8.6, 9, 12, 13, 16.1, 22, 24, 25, 27, 28, 30.1, 30.2, 30.3, 31, 31.1, 36, 39, 40, 42, 58, 61, 62, 68 : 2014, ch. 19</p>
Santé publique	LN.-B de 1998, ch. P-22.4	<p>art. 66 : 1999, ch. 32</p> <p>art. 1 : 2000, ch. 26</p> <p>art. 1, 30, 37 : 2002, ch. 1</p> <p>art. 1, 27, rubrique art. 31, 31, 66, 68 : 2002, ch. 23</p> <p>art. 1, 22, 58 : 2005, ch. 7</p> <p>art. 26 : 2005, ch. Q-3.5</p> <p>art. 1, 4, 9 : 2006, ch. 16</p> <p>art. 1, 20, 21, rubrique art. 22, 22, 24, rubrique art. 24.1, 24.1, rubrique art. 26.1, 26.1, 29, 31, 68, 70, rubrique art. 72, 72, rubrique art. 73, 73, rubrique art. 73.1, 73.1, rubrique art. 73.2, 73.2, annexe A : 2007, ch. 63</p> <p>art. 29 : 2010, ch. E-0.5</p> <p>art. 1, 27, 31, 66, 68 : 2011, ch. 26</p> <p>art. 1 : 2012, ch. 39</p>
Santé publique, Loi concernant	LN.-B de 1998, ch. 29	<p>art. 252 : 2000, ch. 26</p> <p>art. 4, 9 : 2006, ch. 16</p>
Sauvegarde du patrimoine municipal	LN.-B de 1978, ch. M-21.1	<p>art. 17, 19, 20 : 1979, ch. 41</p> <p>art. 19, 20 : 1981, ch. 6</p> <p>art. 8 : 1982, ch. 42</p> <p>art. 3 : 1986, ch. 8</p> <p>art. 3 : 1989, ch. 55</p> <p>art. 24 : 1990, ch. 22</p> <p>art. 12, 21 : 1990, ch. 61</p> <p>art. 3 : 1992, ch. 2</p> <p>art. 11 : 1994, ch. 95</p> <p>art. 1, 2, 8, 8.1, 9, 12, 13, 15, 16, 18 : 1995, ch. 21</p> <p>art. 11 : 1996, ch. 79</p>

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 3 : 1998, ch. 41 art. 3 : 2000, ch. 26 art. 1, 14, 15 : 2001, ch. 32 art. 2.1 : 2005, ch. 7 art. 3 : 2007, ch. 10 Abrogée : 2010, ch. H-4.05
Schiste bitumineux	LRN-B de 1973, ch. B-4	Abrogée : 1976, ch. B-4.1
Schiste bitumineux	LN-B de 1976, ch. B-4.1	art. 27 : 1979, ch. 41 art. 1, 4, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 17.1, 18, 19, 20, 21, 24, 26, 27, 29, 31, 32, 35, 36, 39 : 1981, ch. 8 art. 33 : 1983, ch. 8 art. 10, 11, 29 : 1985, ch. 4 art. 12 : 1985, ch. M-14.1 rubrique art. 8, 8 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 6, 22, 27 : 1987, ch. 6 art. 7, 37, 39 : 1990, ch. 61 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 1 : 2012, ch. 52 art. 30 : 2013, ch. 34
Scolaire, Loi	LRN-B de 1973, ch. S-5	art. 4, 9, 20, 24, 28, 40, 43, 44, 74 : 1975, ch. 56 art. 9, 12, 24, 39, 40, 72 : 1976, ch. 54 art. 3, 8.1, 12.1, 23, 24, 72 : 1977, ch. 50 art. 8, 9, 72 : 1978, ch. 52 art. 1, 12, 28 : 1978, ch. 53 art. 4.1, 23, 23.1, 28, 67 : 1979, ch. 65 art. 66 : 1980, ch. C-2.1 art. 1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 4, 8.1, 17, 18, 18.1, 19.1, 20, 45, 72 : 1981, ch. 71 art. 49, 66 : 1983, ch. 4 art. 73 : 1983, ch. 8 art. 17, 72 : 1983, ch. 84 art. 10, 56 : 1984, ch. 44 art. 28 : 1984, ch. 62 art. 12, 66 : 1986, ch. 8 art. 17, 72 : 1986, ch. 74 art. 1, 1.1, 1.2, 5, 6, 9, 45, 71, 72, 77 : 1986, ch. 75 art. 18.1, 77 : 1987, ch. 6 art. 20, 20.1, 21.1, 44.1 : 1988, ch. 41 art. 12 : 1989, ch. 55 Abrogée : 1990, ch. S-5.1
Scolaire, Loi	LN-B de 1990, ch. S-5.1	art. 57, 58, 67, 72, 79 : 1990, ch. 61 art. 13, 39, 52, 57, 68.1, 79.1 : 1991, ch. 31 art. 5 : 1992, ch. 2 art. 1, 5, 26, 34, rubrique art. 36.1, 36.1, 36.2, 36.3, 36.4, 36.5, 36.6, 36.7, rubrique art.37, 37, 37.1, 38, 39, 40, 41.1, 42, 43, 44, 44.1, 79, 79.1 : 1992, ch. 5 art. 79.2 : 1992, ch. 92 art. 39 : 1994, ch. 51 art. 80.1 : 1996, ch. 16 Abrogée : 1997, ch. E-1.12
Sécurité des tribunaux	LRN-B de 2014, ch. 104	
Sécurité du revenu familial	LRN-B de 2011, ch. 154	rubrique art. 13.1, 13.1, 14 : 2012, ch. 24 art. 13.1 : 2013, ch. 47

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Sécurité du travail (<i>voir Hygiène et sécurité au travail, O-0.1</i>)		
Sécurité industrielle	LRN-B de 1973, ch. I-5	Abrogée : 1976, ch. O-0.1
Service d'urgence 911	LRN-B de 2011, ch. 146	art. 1, 2 : 2012, ch. 25
Service forestier	LRN-B de 1973, ch. F-23	art. 6 : 1974, ch. 16 (suppl.) art. 3 : 1978, ch. 24 Abrogée : 1980, ch. C-38.1
Services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales (<i>voir Services à la famille, F-2.2</i>)	LN-B de 1980, ch. C-2.1	
Services à la famille (<i>anciennement Services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, C-2.1</i>)	LN-B de 1980, ch. F-2.2	art. 1, 33, 52, 55, 116, 120, 121, 123, 124, 142, 143, 146 : 1981, ch. 10 art. 1, 92, 111, 122, 123, 125, 130, 130.1, 130.2, 130.3, 130.4, 130.5, 130.6, 130.7, 130.8, 132, 132.1, 132.2 : 1982, ch. 13 titre, art. 3, 52, 67, 71, 73, 74, 75, 91, 143 : 1983, ch. 16 art. 1, 57, 63 : 1984, ch. 38 art. 42, 59, 79, 123, 125, 142 : 1985, ch. 4 art. 87 : 1985, ch. 41 art. 43 : 1985, ch. C-40 art. 123 : 1986, ch. 4 art. 33 : 1986, ch. 6 art. 1, 115, 123 : 1986, ch. 8 art. 103, 117, 126.1 : 1986, ch. 34 art. 31 : 1987, ch. P-22.2 art. 139 : 1987, ch. 4 art. 39, 43, 53, 60, 75, 90.1, 142.1, 142.2, 143 : 1988, ch. 13 art. 115 : 1988, ch. 44 art. 69, 73, 95, 125, 126 : 1990, ch. 22 art. 1, 33, 35.1, 36.1, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 38, 39, 44, 49, 55, 58, 60, 61, 123, 134, 141.1, 143 : 1990, ch. 25 art. 39 (modifiée par 1988, ch. 13) : 1990, ch. 25 art. 138, annexe A : 1990, ch. 61 art. 122, 122.1, 143 : 1991, ch. 25 art. 81 : 1991, ch. 27 art. 111, 122.2, 122.3, 122.4, 122.5, 123, 123.1, 123.2, 123.3, 125, 125.1, 125.2, 126, 134, 143, annexe A : 1991, ch. 60 art. 37.3, 39, 121.1, 143, annexe A : 1992, ch. 20 art. 22.1, 29.1 : 1992, ch. 32 art. 39, 55, 56 : 1992, ch. 33 art. 30, 33, 37, 40 : 1992, ch. 52 art. 30.1, 141.1 : 1992, ch. 57 art. 142.01 : 1992, ch. 80 art. 142.1 (modifiée par 1988, ch. 13) : 1992, ch. 80 art. 123.4, 143 : 1993, ch. 18 art. 1, 87, 88, 115, 132.2 : 1993, ch. 42 art. 30 : 1994, ch. 7 art. 3, 15, 20, 22, 29, 46, 48, 50, 67, 82, 92, 93, 143 : 1994, ch. 8 art. 115, 122.2, 123, 134 : 1994, ch. 59 art. 40 : 1994, ch. 78

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 1, 3, 43, 44, 46.1, 48, 67, 71, 73, 74, 74.1, 75, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 90.2, 91, 91.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 95.3, 95.4, 100, 100.1, 123, 143, annexe A : 1995, ch. 42

art. 30, 31, 32, 33, 51, 51.1, 52, annexe A : 1995, ch. 43

art. 1 : 1996, ch. 13

art. 1, 14, 51, 57, 60, 61, 62, 63, 85, 116, 117, 126.1, 132.2 : 1996, ch. 75

art. 1, 57, 63 (modifiée par 1984, ch. 38) : 1996, ch. 75

art. 51 (modifiée par 1995, ch. 43) : 1996, ch. 76

art. 1, 8.1, 17, 30, 31, 32, 36.1, 37.1, 37.2, 39, 54, 58, 79, 87, 97, 100, 111, 125, 126, 127, 128, 130.2, 131.1, 139, 142, 142.01 : 1997, ch. 2

art. 30.1, 31, 67.1, 67.2, annexe A : 1997, ch. 39

art. 111, 113, 115, 115.1, 116, 118, 143 : 1997, ch. 59

art. 11 : 1998, ch. 8

art. 30, 31, 35.1, 115, 123 : 1998, ch. 40

préambule, 2, 11, 11.1, 11.2, 30, 51, 73, 130.1, annexe A : 1999, ch. 32

art. 10, 13.1, 132.1 : 2000, ch. 18

art. 1, 115, 122.2, 123, 134 : 2000, ch. 26

art. 113, 115, 115.1, 116, 118, 143 : 2000, ch. 44

art. 112 : 2000, ch. 59

art. 11.1, 37 : 2002, ch. 1

art. 40 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 1

art. 54, 55, 58 : 2004, ch. 18

art. 4.1 : 2005, ch. P-26.5

art. 111, 116, 119, 121.1, 122, 122.1, 122.2, 122.3, 122.4, 122.5, 123, 123.1, 123.2, 123.3, 123.4, 124, 125, 126, 126.1, 134, 136, 143, annexe A : 2005, ch. S-15.5

art. 307 (modifiée par 1991, ch. 60) : 2005, ch. S-15.5

art. 130.5 : 2006, ch. 16

art. 1, 3, 44, 48, 66, 70, 70.1, 72, 73, 74, 74.1, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 83, 85, 88, 90.01, 91, 94, 95, 95.1, 100, 123, 143, annexe A : 2007, ch. 20

art. 1, 3, 43, 44, 46.1, 48, 67, 71, 73, 74, 74.1, 75, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 90.2, 91, 91.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 95.3, 95.4, 100, 100.1, 123, 143, annexe A (modifiée par 1995, ch. 42) : 2007, ch. 20

art. 67.1, annexe A (modifiée par 1997, ch. 29) : 2007, ch. 20

art. 64 : 2007, ch. 21

art. 1 : 2008, ch. 6

préambule, art. 30, 31.1, 51.01, 131, 143 : 2008, ch. 19

art. 30, 75, 79, 80, 83, 85, 111, 115, 128 : 2008, ch. 45

préambule, art. 1, 31, 31.1, 31.2, 37.1, 44, 143 : 2010, ch. 8

art. 1, 23, 30 : 2010, ch. E-0.5

art. 7.1 : 2010, ch. 14

art. 129 : 2010, ch. 21

art. 3 : 2011, ch. 28

art. 11, 11.3 : 2012, ch. 23

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 130.5 : 2012, ch. 39 art. 124 : 2013, ch. 32 art. 11 : 2013, ch. 47
Services à la petite enfance (<i>anciennement Garderies éducatives</i>)	LN-B 2010, ch. E-0.5	art. 1, 2 : 2010, ch. 31 titre, préambule, art. 1, 4, partie, rubriques, art. 2.1, 2.1, rubrique art 2.2, 2.2, rubrique art. 2.3, 2.3, rubrique art. 2.4, 2.4, 18, rubrique art. 40.1, 40.1, 41, 53, 55, 57, 58, 60, 63, 66, 68, 69, 70, 71 : 2012, ch. 39 rubrique art. 2.01, 2.01, rubrique art. 2.3, 2.3, 5, 10, 11, 18, 25, 40, 46, 55, 60, 63 : 2013, ch. 41 art. 55 : 2013, ch. 47
Services à la santé mentale	LRN-B de 2011, ch. 190	art. 3 : 2013, ch. 34 art. 5 : 2014, ch. 52
Services à la santé mentale et les services de santé publique, Loi concernant les	LN-B de 2004, ch. 16	
Services aux victimes	LN-B de 1987, ch. V-2.1	art. 1, 20 : 1988, ch. 11 art. 11 : 1988, ch. 46 art. 18, 26 : 1990, ch. 14 art. 23, 24, 26 : 1996, ch. 36 art. 1, 20 : 2000, ch. 26 art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, rubrique art. 8, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 18.1, 18.2, 20, 22, 24, 26 : 2005, ch. 19 art. 18 : 2011, ch. 16 art. 7.6 : 2013, ch. 34
Services correctionnels	LRN-B de 2011, ch. 132	art. 35 : 2011, ch. 1 (suppl.)
Services d'ambulance	LN-B de 1981, ch. A-7.2	art. 1 : 1986, ch. 8 Abrogée : 1990, ch. A-7.3 art. 18 : 1990, ch. 61
Services d'ambulance	LN-B de 1990, ch. A-7.3	art. 4 : 1992, ch. 2 art. 1, 6, 7, 9, 10, 15 : 1992, ch. 52 art. 16, 28 : 1994, ch. 6 art. 1, 6, 7, 8, 9 : 1998, ch. 29 art. 4 : 1998, ch. 41 art. 1, 4 : 2000, ch. 26 art. 1, 6, 7, 9, 10, 15 : 2002, ch. 1 art. 1, 4 : 2006, ch. 16 art. 1, 6, 7, 8, 9, 10, 18.1 : 2008, ch. 8 art. 26, annexe A : 2008, ch. 11 art. 1, 14, 15, 22, 24, 27 : 2008, ch. 29 art. 4 : 2010, ch. 31 art. 4 : 2012, ch. 39
Services d'assistance médicale	LRN-B de 2014, ch. 112	
Services de police interterritoriaux	LN-B de 2008, ch. C-35.5	
Services de réanimation d'urgence	LN-B de 1976, ch. A-3.01	art. 4, 5 : 1985, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 3 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 52 art. 1 : 1994, ch. 78 art. 1 : 2000, ch. 26 Abrogée : 2001, ch. 6

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		rubrique art. 1, 1 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 1
Services essentiels dans les foyers de soins	LN-B de 2009, ch. E-10.5	art. 12, 14, 18 : 2011, ch. 29
Services hospitaliers	LRN-B de 1973, ch. H-9	art. 10 : 1975, ch. 28 art. 1, 3, 4.1, 9 : 1979, ch. 33 art. 1, 4.1 : 1983, ch. 38 art. 9, 10 : 1985, ch. 13 art. 1, 2 : 1986, ch. 8 art. 10 : 1986, ch. 42 art. 10 (modifiée par 1985, ch. 13) : 1986, ch. 42 art. 1, 4.1, 9 : 1986, ch. 43 art. 9, 10, 10.1 : 1988, ch. 18 art. 6, 7, 8 : 1990, ch. 61 art. 1, 4, 5, 9 : 1992, ch. 52 art. 4, 5, 5.1, 9 : 1992, ch. 78 art. 1, 10, 10.01 : 1992, ch. 81 art. 1, 4.01, 9 : 1993, ch. 61 art. 1 : 1997, ch. 18 art. 5.2 : 1998, ch. 10 art. 1, 2 : 2000, ch. 26 art. 1, 4, 4.01, 9 : 2002, ch. 1 art. 1, 4, 5, 9, 10.01 : 2003, ch. 21 art. 1, 2 : 2006, ch. 16
Services Nouveau-Brunswick	LN-B de 2015, ch. 44	
Services Nouveau-Brunswick (<i>anciennement Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, N-5.01</i>)	LN-B de 1989, ch. S-6.2	art. 24 : 1991, ch. 27 art. 1, 7, 8, 9, 11, 12, 17, 19, 23, 24 : 1994, ch. 21 art. 16.1 : 1994, ch. 93 art. 15.1 : 1994, ch. 98 titre, art. 1, 2, 4, 15.2, 16, 19 : 1998, ch. 12 art. 15.1 : 1998, ch. 41 art. 15.1 : 2000, ch. 26 art. 4, 16.1 : 2005, ch. 7 art. 15.1 : 2006, ch. 16 art. 15.1 : 2009, ch. 15 art. 15.1 : 2010, ch. 35 art. 14 : 2012, ch. 20 art. 11, 15.1 : 2012, ch. 39 art. 13 : 2013, ch. 44 Abrogée : 2015, ch. 44
Services Nouveau-Brunswick, Loi concernant le transfert de responsabilités à	LN-B de 2007, ch. 32	
Services Nouveau-Brunswick, Loi relative à	LN-B de 2002, ch. 29	art. 15.1 : 2006, ch. 12 art. 4, 15.3, 16 : 2007, ch. 33
Servitudes	LRN-B de 2011, ch. 143	
Servitudes de passage au profit des municipalités	LRN-B de 2014, ch. 120	
Servitudes écologiques	LRN-B de 2011, ch. 130	art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2012, ch. 52
Shérifs	LRN-B de 2014, ch. 131	
<i>Slot Machine</i>	LRN-B de 1952, ch. 212	Abrogée : 1993, ch. 16

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Société de développement de la région du Grand Lac	LRN-B de 1973, ch. G-5	Abrogée : 1980, ch. 22
Société de développement du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 1973, ch. N-5	Abrogée : 1975, ch. C-8.1
Société de développement régional	LRN-B de 2011, ch. 216	art. 3 : 2012, ch. 39
Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1994, ch. N-6.01	art. 16.1, 17, 19, 20, 26, 27 : 1998, ch. 19 art. 6, 15 : 2003, ch. E-4.6 art. 6 : 2008, ch. 29 art. 6 : 2013, ch. 7 art. 6, 12, 13, 14 : 2013, ch. 44 art. 6, 14 : 2014, ch. 61
Société de Kings Landing	LRN-B de 2014, ch. 115	
Société de voirie du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1995, ch. N-5.11	art. 1, 6, rubrique art. 10.1, 10.1, 11, 37, 38, annexe A : 1996, ch. 42 art. 1, 2, 3, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 9, 10, 10.1, 11.1, 13, 13.1, 13.2, 13.3, rubrique art. 24, 24, 38, 38.1, 39, annexe A : 1997, ch. 50 art. 1, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 9, 10.1, 11, 11.1, 11.2, 12, 19.1, 32, 38, 38.1, annexe A : 1997, ch. 64 art. 10.1 : 2003, ch. 7 art. 6 : 2005, ch. 7 art. 5, 7, 10.1, 11, 11.2, 15, 36 : 2010, ch. 31 art. 22 : 2011, ch. 20 art. 1, 6, 10.1, rubrique art. 10.2, 10.2 : 2012, ch. 16 rubrique art. 13, 13 : 2012, ch. 20 art. 15 : 2012, ch. 39 art. 20, 21 : 2013, ch. 44
Société des alcools du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 1973, ch. N-6.1	art. 16 : 1979, ch. 49 art. 21 : 1982, ch. 3 art. 16 : 1984, ch. 44 art. 1, 2, 8, 21 : 1985, ch. 4 art. 1, 6, 12, 21 : 1987, ch. 6 art. 9 : 1988, ch. 29 art. 14.1 : 1989, ch. 20 art. 14.1 : 1990, ch. 37 art. 9 : 1991, ch. 27 art. 12.1, 12.2, 12.3 : 1992, ch. 42 art. 11.1 : 1992, ch. 89 art. 3, 6, 9, 10, 16 : 2002, ch. 7 art. 12 : 2012, ch. 20 art. 9, 10 : 2013, ch. 3 art. 1, 3, 6, 7, 8, 11, 12.01, 13, 16, 18, rubrique art. 21, 21 : 2013, ch. 17 art. 10 : 2013, ch. 44 art. 6 : 2014, ch. 24
Société du complexe forestier des Maritimes	LRN-B de 2012, ch. 108	
Société protectrice des animaux	LRN-B de 2014, ch. 132	
Sociétés de caisses de retraite	LRN-B de 1973, ch. P-6	art. 1, 3, 5, 6, 15 : 1978, ch. D-11.2 art. 4, 5 : 1983, ch. 7 Abrogée : 1996, ch. 80

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Sociétés en commandite	LRN-B de 1973, ch. L-9	art. 5 : 1983, ch. 7 Abrogée : 1984, ch. L-9.1
Sociétés en commandite	LN-B de 1984, ch. L-9.1	art. 1, 4, 7 : 1986, ch. 62 art. 1, 41 : 1990, ch. 47 art. 45 : 1993, ch. 53 art. 29 : 1994, ch. 86 art. 1.1 : 2002, ch. 29 art. 39.1 : 2004, ch. 6 art. 29, 38 : 2008, ch. 11
Sociétés en nom collectif	LRN-B de 1973, ch. P-4	art. 24 : 1979, ch. 41 art. 37 : 1980, ch. 39 art. 36 : 1986, ch. 4 art. 37 : 1986, ch. 62 rubrique art. 33 : 1987, ch. 6 art. 1.1 : 2002, ch. 29 art. 5, rubrique art. 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 : 2003, ch. 13 art. 3 : 2008, ch. 45 art. 24 : 2013, ch. 32
Sports de combat	LN-B de 2014, ch. 48	
Stabilisation des prix des produits agricoles	LRN-B de 2011, ch. 105	
Statistique	LRN-B de 2012, ch. 115	
Statistiques de l'état civil	LN-B de 1979, ch. V-3	art. 1, 11, 16, 25 : 1982, ch. 3 art. 3, 14, 22, 25, 52 : 1982, ch. 66 art. 1, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 24, 33.1, 34, 37, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 52 : 1983, ch. 94 art. 1, 7.1, 8, 9, 11, 18, 42 : 1985, ch. 41 art. 29 : 1985, ch. 71 art. 1, 16, 43 : 1986, ch. 8 art. 10.1 (modifiée par 1985, ch. 41) : 1986, ch. 25 art. 1 : 1986, ch. 84 art. 17, 33 : 1987, ch. C-2.001 art. 25 : 1987, ch. 6 art. 1, 7.1, 8, 9, 10.1, 11, 16, 18, 23, 24, 42, 52 : 1987, ch. 63 art. 24 : 1988, ch. 4 art. 7.1 (modifiée par 1987, ch. 63) : 1988, ch. 47 art. 47, 48, 49, 50, annexe A : 1990, ch. 61 art. 2 : 1991, ch. 15 art. 7, 12 : 1992, ch. 52 art. 1, 7.1, 8, 9, 11, 15, 19, 21, 29, 37, 37.1, 47 : 1993, ch. 27 art. 8, 9 : 1994, ch. 75 art. 33 : 1994, ch. 77 art. 1, 2, 4, 7, 7.1, 8, 9, 12, 14, 15, 18, 19, 22, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 39.1, 41, 42, 43.1, 46, 48, 52, annexe A : 1996, ch. 24 art. 16, 29, 30 : 1998, ch. 29 art. 40.1 : 1998, ch. 32 art. 40.01, 52, 52.1 : 2000, ch. 24 art. 1, 39.1, 43 : 2000, ch. 26 art. 1, 43 : 2006, ch. 16 art. 25 : 2007, ch. 21 art. 1, 1.1, 2, 30, 39.1, 43 : 2007, ch. 32 art. 34 : 2008, ch. 45

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 2, 3, 3.1, 3.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 8, 10.1, 11, 12, 15, 16, 18, 19, 20, 24, 27, 29, 30, 31, 33, 38.1, 39, 41, 42, 44.1, 47, 50, 52, annexe A : 2011, ch. 44 art. 27, Annexe A : 2013, ch. 24 art. 51.1 : 2013, ch. 34 art. 1, 1.1 : 2015, ch. 44
Statistiques de l'état civil, Loi concernant les	LN-B de 2011, ch. 37	art. 37 : 2012, ch. 48
Sténographes judiciaires	LRN-B de 1973, ch. C-30.1	art. 1, 2, 4 : 1979, ch. 41 art. 4 : 1980, ch. 32 art. 4 : 1983, ch. 4 art. 9 : 1985, ch. 4 art. 1 : 1987, ch. 6 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2008, ch. 43 Abrogée : 2009, ch. R-4.5
Stockages souterrains	LN-B de 1978, ch. U-1.1	art. 9 : 1985, ch. M-14.1 art. 9 : 1985, ch. 4 art. 5 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 9 : 1987, ch. 6 art. 1, 2.1, 4, 11, 12, 12.1, 13, 15, 16, 20, 21, 22 : 1999, ch. G-2.11 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 2.1 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2012, ch. 52 art. 5 : 2013, ch. 34
Stratégie pour le don d'organes et de tissus	LN-B de 2014, ch. 32	
Subpoenas interprovinciaux	LRN-B de 2011, ch. 180	
Subventions commerciales	LN-B de 1979, ch. B-10	art. 9 : 1982, ch. 10 Abrogée : 1989, ch. 7
Subventions de charité	LN-B de 1983, ch. C-2.01	art. 8 : 1985, ch. 4 Abrogée : 1986, ch. 20
Succédanés des produits laitiers	LRN-B de 1973, ch. I-1	art. 1 : 1977, ch. 28 art. 1, 8 : 1979, ch. 34 art. 7 : 1981, ch. 6 art. 4, 4.1 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 6 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1999, ch. N-1.2
Succession Duty	LN-B de 1972, ch. 14	Abrogée : 1991, ch. 6
Suppression de formules dans certains règlements	LN-B de 1983, ch. 9	
Suppression des bâtiments dangereux	LRN-B de 1973, ch. D-4	Abrogée : 1991, ch. 4
Sûretés relatives aux biens personnels	LN-B de 1993, ch. P-7.1	art. 1, 4, 10, 18, 22, rubrique art. 37, 38, 39, 44, rubrique art. 49, 49, 59, 64, 66, 67, 69, 71 : 1994, ch. 22 art. 4, 22, 34, 36, 37, 38, 56 : 1995, ch. 33 art. 42, 52, 53, 54 : 1998, ch. 12 art. 4, 30, 35, 36, 37, 38, 43, 57, 61 : 2004, ch. 35

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 69 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2005, ch. 13 rubrique art. 1, 1, 2, 4, 5, 7, rubrique art. 7.1, 7.1, rubrique art. 7.2, 7.2, 8, rubrique art. 10, 10, 12, rubrique art. 12.1, 12.1, rubrique art. 13, 17, rubrique art. 17.1, 17.1, rubrique art. 19.1, 19.1, rubrique art. 19.2, 20, rubrique art. 24, 24, rubrique art. 24.1, 24.1, 26, 28, rubrique art. 30.1, 30.1, rubrique art. 31, 31, rubrique art. 31.1, 31.1, 35, rubrique art. 35.1, 35.1, 50, 56, rubrique art. 57, 57, 66, rubrique art. 74.1, 74.1 : 2008, ch. S-5.8 art. 1 : 2013, ch. 31 art. 14, 20, 36, 37 : 2013, ch. 32 rubrique art. 70.1, 70.1 : 2015, ch. 44
Surveillance pharmaceutique	LN-B de 2009, ch. P-15.05	
Survie des actions en justice	LRN-B de 2011, ch. 227	
T		
Taxation du terminal de GNL, Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la	LN-B de 2005, ch. T-0.2	art. 4 : 2012, ch. 56
Taxe d'entrée et de divertissement	LN-B de 1988, ch. A-2.1	art. 12 : 1990, ch. 22 art. 11 : 1990, ch. 61 art. 1, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 14 : 1990, ch. 64 art. 2 : 1991, ch. 32 art. 7.1, 8, 9, 14 : 1993, ch. 48 Abrogée : 1997, ch. H-1.01
Taxe de vente harmonisée	LN-B 1997, ch. H-1.01	art. 14, 15, 16, 18 : 2003, ch. 7 art. 14, 22 : 2007, ch. 5 art. 14, 22 : 2008, ch. 10 partie II : 2012, ch. 36
Taxe pour les services sociaux et l'éducation	LRN-B de 1973, ch. S-10	art. 4, 11, 11.1, 59 : 1974, ch. 47 (suppl.) art. 1, 11, 12.1, 13, 14, 23, 27, 50 : 1975, ch. 59 art. 1, 11, 18.1, 24.1, 52 : 1976, ch. 55 art. 11 : 1977, ch. 51 art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 4, 7, 7.1, 11 : 1978, ch. 54 art. 1, 5, 8, 11.2, 15.1, 19 : 1978, ch. 55 art. 15.1, 29, 31, 36, 38 : 1979, ch. 41 art. 3, 5, 5.1, 8, 11, 15.01, 16, 18, 19, 19.1, 49.1, 49.2 : 1979, ch. 67 art. 19.1, 31, 38 : 1980, ch. 32 art. 1, 6, 11, 11.1, 19, 19.1, 53, 59 : 1980, ch. 52 art. 4, 5.1, 11 : 1981, ch. 73 art. 19 : 1981, ch. 80 art. 11 : 1982, ch. 61 art. 1, 3, 9, 18.1, 19, 19.1, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59 : 1983, ch. R-10.22 art. 15 : 1983, ch. 8 art. 8, 8.1, 11, 19.1, 49.01, 59 : 1983, ch. 85 art. 1, 4, 5, 5.1, 6, 7, 9, 10, 11.3, 12, 24.1, 27, 28, 39, 41, 42, 59 : 1983, ch. 86 art. 1, 4, 6, 7, 8, 11, 12.01, 59 : 1985, ch. 68 art. 11 : 1986, ch. 8

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 1, rubrique art. 4, 7, 11, 11.01, 45, 45.1 : 1986, ch. 76
art. 49 : 1987, ch. 4
art. 1, 11, 50, 59 : 1987, ch. 55
art. 59 : 1987, ch. 56
art. 1, 11, 11.02, 11.1, 58.1, 59 : 1988, ch. 43
art. 5.1 : 1988, ch. 74
art. 11, 59 : 1989, ch. 38
art. 11.03, 59 (modifiée par 1988, ch. 43) : 1989, ch. 39
art. 11, 11.01, 11.1, 59 : 1989, ch. 62
art. 45.1, 58 : 1990, ch. 22
art. 43, 44, 45, annexe A : 1990, ch. 61
art. 11 : 1991, ch. 59
art. 1, 11 : 1992, ch. 45
art. 11 : 1992, ch. 52
art. 10.1, art. 10.2, 11, 58.2, 59 : 1993, ch. 10
art. 1, 4, 6, 8, 8.01, 11, 11.1, 11.3, 59 : 1993, ch. 35
art. 11, 11.1, 59 (modifiée par 1989, ch. 62) : 1993, ch. 35
art. 8.1, 11.011, 59 : 1993, ch. 47
art. 5, 8, 15.2, 18, 59 : 1993, ch. 66
art. 8.01, 11, 50, 59, annexe A : 1994, ch. 33
art. 5.1, 15, 59 : 1994, ch. 34
art. 1 : 1994, ch. 93
art. 11 : 1995, ch. 14
art. 11 : 1995, ch. 25
art. 1, 8 : 1995, ch. 26
art. 15, 59 : 1995, ch. 27
art. 15 (modifiée par 1994, ch. 34) : 1995, ch. 27
art. 11 : 1996, ch. 25
art. 11, 59 : 1996, ch. 66
art. 1, 7, 11, 11.03, 12.1, 45.1, 59 : 1996, ch. 70
voir 1997, ch. H-1.01, partie II
art. 11 : 2002, ch. 1
Abrogée : 2012, ch. 39

Taxe sur l'essence et les carburants

LRN-B de 1973, ch. G-3

art. 43.1 : 1975, ch. 25
art. 1, 3, 4, 6, 31 : 1976, ch. 26
art. 3, 6, 29 : 1977, ch. 23
art. 29 : 1977, ch. M-11.1
art. 1 : 1978, ch. D-11.2
art. 3, 4, 6 : 1978, ch. 26
art. 1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 7, 9, 10, 12, 13, 15, 17, 18, 29, 31, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 43.1, 45, 47, 48, 49 : 1979, ch. 30
art. 19, 21, 26, 28 : 1979, ch. 41
art. 21, 28 : 1980, ch. 32
art. 1, 3, 4, 6, 6.1, 13, 29, 43, 44.1, 45, 47 : 1981, ch. 30
art. 3, 6 : 1981, ch. 59
art. 45 : 1982, ch. 3
art. 6, 6.2, 45 : 1982, ch. 28
art. 1, 8, 9, 10, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 36, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50 : 1983, ch. R-10.22
art. 45 : 1983, ch. 8
art. 3, 4, 6, 6.1, 6.2 : 1983, ch. 35
art. 3, 45 : 1983, ch. 36
art. 3, 6 : 1985, ch. 49
art. 1, 29, 30, 30.1, 30.2 : 1986, ch. 6
art. 1, 3, 6, 13, 14, 15, 44.1 : 1986, ch. 40
art. 1 : 1987, ch. N-5.2

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 33 : 1987, ch. 4 art. 1, 3, rubrique art. 5, 5, 6, 10, 13, 15, 29, 30, 31, 34, 35, 38, 39, 45 : 1987, ch. 23 art. 1, 3, 6 : 1988, ch. 61 art. 1 : 1988, ch. 67 art. 1, 3, 6, 12, 45 : 1989, ch. 12 art. 3, 3.1 : 1989, ch. 13 art. 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 42.1, annexe A : 1990, ch. 61 art. 1, 3, 4, 6, 6.1, 6.2, 45 : 1991, ch. 40 art. 1, 3, 3.1, 6 : 1992, ch. 47 art. 1, 3, 6 : 1993, ch. 7 art. 1, 12.1, 15, 16, 16.1, 29, 40.1, 41, 42, 45, annexe A : 1993, ch. 34 art. 1, rubrique art. 2, 2, 3, 6, 15, 16, 41, 45 : 1994, ch. 28 art. 1, 29, 30, 37, 43.1 : 1996, ch. 70 art. 1, 3, 6, rubrique art. 7.1, 7.1, 13, 15, 45 : 1996, ch. 84 art. 1, 3, 6, 10, rubrique art. 16.2, 16.2, 41, 45, annexe A : 1997, ch. H-1.01 art. 1, 7, 10, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5, 15, 16.1, 39, 40.1, 45, annexe A : 1999, ch. 15 art. 1, 3, 4, 31, 36, 45, annexe A : 2001, ch. 4 art. 3, 6 : 2002, ch. 3 art. 1, 3, 6, 12.1, 12.4, 12.5, 15 : 2003, ch. 33 art. 39 : 2004, ch. 30 art. 3 : 2007, ch. 24 art. 1, 3, 6, 6.1, 6.2, 10, 15, rubrique art.16.2, 16.2, annexe A : 2007, ch. 62 rubrique art. 7.01,7.01, 45 : 2009, ch. 9 art. 3, 6 : 2011, ch. 39 art. 12.4, 15 : 2012, ch. 11 art. 1, 3, 6 : 2012, ch. 39 art. 8.1, 10, 29, 42, rubrique art. 44.2, 44.2, 44.3, 44.4, 44.5, 44.6, 44.7, 44.8, 44.9, 44.91, annexe A, annexe B : 2012, ch. 54 art. 7, 13, 45 : 2014, ch. 15 art. 7.01 : 2015, ch. 6 art. 3, 6 : 2015, ch. 42
Taxe sur le capital des corporations financières	LN-B de 1987, ch. F-11.1	art. 2 : 1988, ch. 15 art. 8 : 1991, ch. 54 art. 1 : 1992, ch. C-32.2 art. 24 : 2002, ch. 47 art. 8 : 2010, ch. 28 art. 2 : 2012, ch. 18 art. 2, 4.1, 6, 11, 12 : 2014, ch. 33
Taxe sur le pari mutuel	LRN-B de 2011, ch. 201	
Taxe sur le tabac	LRN-B de 1973, ch. T-7	art. 10.1 : 1976, ch. 15 art. 3 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 19 : 1978, ch. D-11.2 art. 3 : 1978, ch. 58 art. 3 (modifiée par 1977, ch. M-11.1) : 1978, ch. 58 art. 3 : 1979, ch. 72 art. 1, 3, 10.1, 22 : 1981, ch. 75 art. 10.1 : 1982, ch. 3 art. 7, 8, 9, 10, 10.1, 14, 15, 16, 17, 20, 22 : 1983, ch. R-10.22

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 22 : 1983, ch. 8 art. 2.1, 2.2, 3, 22 : 1983, ch. 91 art. 2, 2.2, 2.3, 18 : 1984, ch. 66 art. 2.2, 2.3 : 1985, ch. 42 art. 5, 7.1, 21.1, 22 : 1986, ch. 80 art. 20 : 1987, ch. 4 art. 2.2 : 1987, ch. 6 art. 3 : 1989, ch. 41 art. 2.2, 2.3, 21 : 1990, ch. 22 art. 3 : 1990, ch. 36 art. 18, 18.1, annexe A : 1990, ch. 61 art. 3, 22 : 1991, ch. 39 art. 3, 4, 4.1, 7, 22 : 1992, ch. 44 art. 2, 2.2, 18, 22, annexe A : 1992, ch. 56 art. 1, rubrique art. 1.1, 1.1, 1.2, 2, 2.2, 3, 18, 18.1, 22 : 1994, ch. 29 art. 4.1, 22 : 1994, ch. 73 art. 1, 2.2, 2.3, 21.1 : 1996, ch. 70 art. 3, 22 : 1998, ch. 26 art. 1, 2, 2.1, 2.2, 7, 18, 22, annexe A : 1999, ch. 16 art. 3 : 2000, ch. 2 art. 3 : 2001, ch. 16 art. 3 : 2001, ch. 45 art. 22 : 2002, ch. 48 art. 3 : 2003, ch. 34 art. 18 : 2004, ch. 30 art. 21.1 : 2005, ch. 7 art. 3 : 2011, ch. 38 rubrique art. 21.2, 21.2, 21.3, 21.4, 21.5, 21.6, 21.7, 21.8, 21.9, 21.91, annexe A, annexe B : 2012, ch. 53 art. 3 : 2013, ch. 19 art. 1, 2 : 2014, ch. 12 art. 2 : 2014, ch. 14
Taxe sur le transfert de biens réels	LN-B de 1983, ch. R-2.1	art. 8 : 1985, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 8 : 1988, ch. A-2.1 art. 1, 5 : 1989, ch. N-5.01 art. 1 : 1989, ch. 55 art. 8 : 1997, ch. H-1.01 art. 2 : 2012, ch. 26 art. 8 : 2012, ch. 36
Taxe sur les minéraux métalliques	LRN-B de 1973, ch. M-11.01	art. 1, 2, 2.1, 2.2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 16, 22, 32 : 1977, ch. 33 art. 8 : 1978, ch. 38 art. 18, 24, 26 : 1979, ch. 41 art. 18, 26 : 1980, ch. 32 titre, art. 1, 2, 2.1, 3, 8, 9, 30, 32 : 1981, ch. 46 art. 1, 2.1, 4 : 1982, ch. 39 art. 32 : 1983, ch. 8 art. 2.1 : 1985, ch. 4 art. 1, 2.1, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 25, 26, 30, 31 : 1985, ch. M-14.1 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 2.1, 8 : 1987, ch. 6 art. 1, 2.1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 11.1, 27, 28, 29, 32 : 1987, ch. 35 art. 2.1 : 1989, ch. 24 art. 28, 29, 30 : 1990, ch. 61 art. 2.1 : 1991, ch. 27 art. 1, 2.1, 9 : 2001, ch. 11

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 1, 2.01, 2.1, 3, 4, 4.1, 6, 8, 9, 10, 27, 32 : 2002, ch. 31</p> <p>art. 1 : 2004, ch. 20</p> <p>art. 1, 3, 10, 21 : 2007, ch. 17</p> <p>art. 1, 3, 6, 8, 10.1, 10.2, 11, 12.1, 13, 16, rubrique art.16.1, 16.1, 17, 18, 18.1, 18.2, 18.3, 18.4, 18.5, 18.6, 18.7, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29.1, 30.1, 31, 32 : 2010, ch. 1</p>
Taxe sur les primes d'assurance	LRN-B de 1973, ch. P-15	<p>art. 3 : 1976, ch. 14</p> <p>art. 2 : 1979, ch. 57</p> <p>art. 2 : 1981, ch. 62</p> <p>art. 2 : 1984, ch. 55</p> <p>art. 1, 2 : 1991, ch. 36</p> <p>art. 1 : 1992, ch. 52</p> <p>art. 1 : 2005, ch. 20</p> <p>art. 1, 2, 3, 5, 6 : 2013, ch. 31</p>
Terminologie archaïque dans les Lois du Nouveau-Brunswick, Loi portant suppression de la	LN-B de 1986, ch. 4	
Terres abandonnées	LRN-B de 1973, ch. A-1	<p>art. 3 : 1978, ch. 38</p> <p>art. 6 : 1979, ch. 41</p> <p>Abrogée : 1980, ch. C-38.1</p>
Terres de la Couronne	LRN-B de 1973, ch. C-38	<p>art. 3, 7, 66.1, 73.1, 76, 77 : 1977, ch. 16</p> <p>art. 6.1 : 1978, ch. 14</p> <p>art. 24.1, 25, 71.1, 76, 77 : 1978, ch. 15</p> <p>art. 1, 5, 6, 19, 61, 64, 74, annexe A : 1978, ch. 38</p> <p>art. 73, 78 : 1979, ch. 16</p> <p>art. 15 : 1978, ch. D-11.2</p> <p>art. 28, 31, 32 : 1979, ch. 41</p> <p>Abrogée : 1980, ch. C-38.1</p> <p>art. 41, 43 : 1981, ch. 6</p>
Terres et forêts de la Couronne	LN-B de 1980, ch. C-38.1	<p>art. 56, 95 : 1982, ch. 3</p> <p>art. 86, 87, 88, 90 : 1983, ch. 7</p> <p>art. 1, 3, 5, 12, 13, 15, 16, 18, 21, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 45, 50, 53, 55.1, 57, 61, 64, 67, 68.1, 69, 71, 80, 81, 83, 86, 90, 95 : 1983, ch. 24</p> <p>art. 19.1, 26, 35, 36, 42, 48, 55, 56, 59 : 1984, ch. 21</p> <p>art. 24, 58.1, 95 : 1985, ch. 10</p> <p>art. 1 : 1986, ch. 8</p> <p>art. 1, 3, 5, 7, 16, 16.1, 24, 26, 29, 31, 38, 39, 44, 56.1, 56.2, 56.3, 56.4, 56.5, 65, 66, 67, 69, 71, 74, 75, 83, 84, 95 : 1986, ch. 27</p> <p>art. 1, 12.1, 26 : 1987, ch. 15</p> <p>art. 56.2, 56.3, 56.4 : 1990, ch. 22</p> <p>art. 12, 17, 66, 67, 72, 80, 88 : 1990, ch. 61</p> <p>art. 23, 35 : 1992, ch. 9</p> <p>art. 1, 3, 29, 56, 58, 59, 95 : 1992, ch. 26</p> <p>art. 1, 10, 11, 21, 24, 25, 35, 49, 82, 83, 95 : 1994, ch. 12</p> <p>art. 1, 1.1, 56.5, 56.6, 66, 67, 67.1, 95 : 1996, ch. 14</p> <p>art. 13, 13.1, 16, 16.1, 21, 21.1, 26.1, 82, 83, 84.1 : 2001, ch. 14</p> <p>art. 56.5, 67, 67.01, 67.02, 67.03, 95, 95.1 : 2001, ch. 26</p> <p>art. 1, 29, 46, 56, 63, 95 : 2001, ch. 40</p>

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1 : 2004, ch. 20 art. 67 : 2004, ch. 30 art. 1, 26, 95 : 2005, ch. 1 art. 13, 21, 71 : 2005, ch. 7 art. 67 : 2005, ch. 27 art. 26.01, 55.1 : 2006, ch. 8 art. 1, 23, 24, 25, 26, 56.7, 84, rubrique art. 94.1, 94.1, 94.2, 95 : 2006, ch. 9 art. 4, 24.1, 82, 82.1, 82.2, 83 : 2007, ch. 11 art. 24, 25, 26, rubrique art. 70, 70, 71, 71.1, 71.2, 71.3, 71.4, 71.5, 72, 80, 95 : 2008, ch. 51 art. 55.1 : 2009, ch. R-10.6 art. 1, 31.1, 31.2, 31.3, 31.4, 31.5, 31.6, 95 : 2009, ch. 23 art. 1 : 2011, ch. 9 art. 38, 59 : 2011, ch. 31 art. 56.01 : 2013, ch. 26 art. 63 : 2013, ch. 32 art. 55.1 : 2013, ch. 34 art. 1, 5, 5.1, 12.1, 56.01, 56.1, 56.4, 56.41, 56.5, 64, 66, rubrique art. 94.01, 94.01 : 2013, ch. 39
Testaments	LRN-B de 1973, ch. W-9	art. 32 : 1987, ch. 6 art. 15, 15.1, 16 : 1991, ch. 62 art. 15.1 : 1994, ch. 32 art. 35.1, 36, 37, 38, 39 : 1997, ch. 7 art. 12, 13 : 2008, ch. 45
Testaments internationaux	LRN-B de 2011, ch. 179	
Tissus humains	LRN-B de 2014, ch. 113	
Titre relatif à certains bien-fonds dans le comté de Charlotte, Loi précisant le	LN-B de 1986, ch. 5	
Traitement des personnes en état d'ivresse	LRN-B de 1973, ch. T-11.1	art. 14, 15 : 1978, ch. 59 art. 11 : 1979, ch. 41 art. 5 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 1, 5 : 1986, ch. 8 art. 1.1, 5 : 1987, ch. P-22.2 art. 6, 16 : 1987, ch. 6 art. 6 : 1990, ch. 22 art. 5 (modifiée par 1987, ch. P-22.2) : 1990, ch. 23 Abrogée : 2000, ch. 28
Traitement des poissons et fruits de mer	LN-B de 2006, ch. S-5.3	art. 1 : 2007, ch. 10 art. 1 : 2010, ch. 31 art.1, rubrique art. 35, 35, 36, 37, 38, 39, rubrique art. 40, 40, rubrique art. 41, 41, rubrique art. 42, 42, rubrique art. 43, 43, 44, 45, 46, 47, rubrique art. 48, 48, rubrique art. 49, 49, rubrique art. 50, 50, rubrique art. 51, 51, rubrique art. 52, 52, rubrique art. 53, 53, rubrique art. 54, 54, rubrique art. 55, 55, rubrique art. 56, 56, rubrique art. 57, 57, rubrique art. 58, 58, 67, 73, rubrique art. 80.1, 80.1, rubrique art. 80.2, 80.2, 81, 83, Annexe A : 2013, ch. 32 art. 1, 64 : 2013, ch. 44

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 1, rubrique art. 4, 4, rubrique art. 5, 5, rubrique art. 6, 6, rubrique art. 7, 7, rubrique art. 8, 8, rubrique, art. 9, 9, rubrique art. 10, 10, rubrique art. 11, 11, rubrique art. 12, 12, 13, rubrique art. 14, 14, 15, rubrique art. 16, 16, rubrique art. 16.1, 16.1, rubrique art. 16.11, 16.11, rubrique art. 16.2, 16.2, rubrique art. 16.3, 16.3, rubrique art. 16.31, 16.31, rubrique art. 16.32, 16.32, rubrique art. 16.33, 16.33, rubrique art. 16.4, 16.4, rubrique art. 16.41, 16.41, rubrique art. 16.42, 16.42, rubrique art. 16.43, 16.43, rubrique art. 16.44, 16.44, rubrique art. 16.5, 16.5, rubrique art. 16.51, 16.51, rubrique art. 16.52, 16.52, rubrique art. 16.53, 16.53, rubrique art. 16.6, 16.6, rubrique art. 16.61, 16.61, rubrique art. 16.62, 16.62, rubrique 16.63, 16.63, rubrique 16.67, 16.67, rubrique 16.71, 16.71, rubrique art. 16.72, 16.72, rubrique art. 16.73, 16.73, rubrique art. 16.74, 16.74, rubrique art. 16.8, 16.8, rubrique art. 16.81, 16.81, rubrique art. 16.82, 16.82, rubrique art. 16.9, 16.9, rubrique art. 16.91, 16.91, rubrique art. 16.92, 16.92, rubrique art. 16.93, 16.93, rubrique art. 17, 17, rubrique art. 17.1, 17.1, rubrique art. 17.2, 17.2, Partie 2 rubrique, rubrique art. 18, 18, rubrique art. 19, 19, rubrique art. 20, 20, rubrique art. 21, 21, rubrique art. 22, 22, rubrique art. 23, 23, rubrique art. 24, 24, rubrique art. 25, 25, rubrique art. 26, 26, rubrique art. 31.1, 31.1, 35, rubrique art. 44.1, 44.1, rubrique art. 47, 47, 59, 64, 65, 67, rubrique art. 68.1, 68.1, rubrique art. 68.2, 68.2, rubrique art. 68.3, 68.3, 73, Partie 9.1 rubrique, rubrique art. 76.1, 76.1, rubrique art. 76.2, 76.2, rubrique art. 76.3, 76.3, rubrique art. 76.4, 76.4, rubrique art. 78.1, 78.1, 81, 82, 83, Annexe A, Annexe B : 2014, ch. 1 art. 1, 16.4, 16.7, 16.71, 17.2, rubrique art. 17.3, 17.3, annexe A, annexe B : 2014, ch. 42</p>
Traitement du poisson	LN-B de 1982, ch. F-18.01	<p>art. 6, 8.1 : 1982, ch. 27 art. 6 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1988, ch. 12 art. 1, 1.1, 2, 4, 4.1, 5, 7, 7.1, 8.1, 9 : 1988, ch. 16 art. 6 : 1990, ch. 22 art. 8 : 1990, ch. 61 art. 4, 4.01, 4.02, 4.03, 4.04, 4.05, 7.01, 8, 8.2, 9 : 1993, ch. 37 art. 1, 2 : 2000, ch. 26 Abrogée : 2006, ch. S-5.3 art. 1, 2 : 2007, ch. 10</p>
Transfert des valeurs mobilières	LN-B de 2008, ch. S5.8	
Transmission de la Couronne	LRN-B de 1973, ch. D-6	<p>art. 6 : 1978, ch. D-11.2 art. 5, 7 : 1979, ch. 41 art. 5, 8 : 1984, ch. 27 art. 6 : 2006, ch. 16 Abrogée : 2009, ch. D-6.5</p>

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Transmission de la Couronne	LN-B de 2009, ch. D-6.5	
Transparence et la responsabilisation financières	LN-B de 2014, ch. 63	
Transport des marchandises dangereuses	LRN-B de 2011, ch. 232	
Transport des produits forestiers de base	LRN-B de 2014, ch. 134	
Transports routiers	LRN-B de 1973, ch. M-16	art. 13 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 6, 20 : 1978, ch. D-11.2 art. 5 : 1979, ch. 41 art. 9, 12, 12.1, 16, 20 : 1980, ch. 33 art. 1, 2, 2.1, 4, 12.2, 12.3, 13, 17, 17.1, 20 : 1981, ch. 47 art. 4 : 1983, ch. 7 art. 17 : 1983, ch. 8 art. 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 7, 10, 13 : 1985, ch. 60 art. 1, 15 : 1987, ch. 6 art. 21 : 1990, ch. 22 art. 17, 20 : 1990, ch. 61 art. 13 : 1991, ch. 27 art. 1, 2, 2.1, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 6, 8, 9, 12, 12.1, 12.2, 12.3, 13, 14, 17, 18, 20 : 1994, ch. 86 art. 13 : 1997, ch. 42 art. 1, 2, 3, 4, 13, 14, 15 : 1998, ch. 20 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 20 : 2001, ch. 21 art. 13, 15.1 : 2005, ch. 7 art. 1, 2, 22 : 2006, ch. E-9.18 art. 1 : 2010, ch. 31
Travaux publics	LRN-B de 1973, ch. P-28	art. 1 : 1974, ch. 43 (suppl.) art. 6 : 1981, ch. 6 art. 13 : 1983, ch. 72 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 4 : 1987, ch. 6 art. 1 : 1991, ch. 59 art. 12, 12.1, 12.2 : 1992, ch. 73 art. 12.01, 12.02 : 2001, ch. 14 art. 1, 2003, ch. E-4.6 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 1, 1.1, 12.2 : 2009, ch. 1 art. 1, 2, 8, 8.1, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 12.1 : 2009, ch. 2 art. 1 : 2010, ch. 31 art. 1, 2, 5, 7, 8.1, 9.1, 9.3, 9.4, 12, 12.01, 12.011, 12.012, 12.013, 12.014, 12.1, 12.2 : 2013, ch. 11 art. 11, 11.01, 11.6, 12.013, 12.014 : 2014, ch. 35
Tribunaux des jeunes	LRN-B de 1973, ch. J-4	art. 14 : 1982, ch. 3 Abrogée : 1987, ch. P-22.2 art. 14 : 1987, ch. 6 art. 7, 9, 14, 16 : 1988, ch. 11
Tribunaux des successions	LRN-B de 1973, ch. P-17	art. 8 : 1974, ch. 37 (suppl.) art. 88 : 1975, ch. 45 Abrogée : 1982, ch. P-17.1
Tutuelle des enfants	LRN-B de 2011 ch. 167	art. 1 : 2012, ch. 58

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
U		
Union des pêcheurs	LRN-B de 1973, ch. F-17	art. 1, 3, 8, 9 : 1978, ch. D-11.2 art. 8 : 1982, ch. 3 art. 5 : 1990, ch. 22 Abrogée : 1996, ch. 15
Université du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1984, ch. 40	art. 1, 19, 21, 23, rubrique art. 29, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38, rubrique art. 40, 40, 41, 42, rubrique art. 43, 43, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 53, 54, 59, 60, 63, rubrique art. 67, 68, 70, 71, rubrique art. 74, 74, 75, 79, 80, 83, 84, 85, 90, 90.1 : 1986, ch. 83 art. 16, rubrique art. 17, 17, 21, 23, 30, 35, 64 : 1993, ch. 14 art. 23, 27 : 1997, ch. 51 art. 21, 23, 30, 35, 64, 85 : 2003, ch. 28
<i>University of New Brunswick Act</i>	LRN-B de 1968, ch. 12	1974, ch. 12 1977, ch. 54 1978, ch. 60 1981, ch. 76 Abrogée : 1984, ch. 40
Urbanisme	LRN-B de 1973, ch. C-12	art. 1, 39, 42, 43, 47, 48, 55, 56, 57, 59, 61, 66, 69, 77, 94, 94.1 : 1974, ch. 6 (suppl.) art. 1, 4, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 28, 32, 34, 39, 40, 42, 44, 48, 49, 52, 54, 55, 56, 57, 61, 64, 69, 71, 74, 77, 81, 83, 85, 86, 87, 93, 95, 96, 101 : 1977, ch. 10 art. 1, 34, 42, 48, 52, 65, 68, 70 : 1977, ch. M-11.1 art. 12 : 1978, ch. 11 art. 1, 41.1, 41.2, 41.3, 67, 81.1, 101 : 1979, ch. 9 art. 80, 94, 94.1 : 1979, ch. 41 art. 34, 55 : 1980, ch. 9 art. 94.1 : 1980, ch. 32 art. 94, 94.1 : 1981, ch. 6 art. 81.2 : 1981, ch. 11 art. 34, 60, 64 : 1982, ch. 3 art. 77 : 1983, ch. 8 art. 1, 6, 17, 23, 27.1, 34, 40, 55, 56 : 1983, ch. 18 art. 34, 39, 55, 56, 68, 70, 77, 77.1 : 1984, ch. 39 art. 92 : 1986, ch. 6 art. 1, 4, 41.1, 54, 81.1, 81.2 : 1986, ch. 8 art. 68, 71 : 1986, ch. 21 art. 17, 23, 34, 41, 59, 77 : 1987, ch. 6 art. 11.1, 47, 77, 81.3, 88 : 1989, ch. 8 art. 1, 4, 41.1, 54, 81.1, 81.2, 81.3 : 1989, ch. 55 art. 98 : 1990, ch. 22 art. 95 : 1990, ch. 61 art. 94 : 1991, ch. 27 art. 55.1, 55.2 : 1991, ch. 50 art. 1, 4, 54, 81.1, 81.2, 81.3 : 1992, ch. 2 art. 85.1, 87 : 1992, ch. 60 art. 34, 77 : 1994, ch. 13 art. 1, 2, 5, 6, 9, 28, 77 : 1994, ch. 48 art. 1, 2, 4, 7, 16, 17, 22, 26, rubrique art.27.2, 27.2, rubrique art. 28, 28, 29, 32, 34, 40, 42, 44, 55, 60, 64, 65, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76.1, 77, rubrique art. 77.2, 77.2, 78, 79, 80, 81, rubrique art. 82, 82, 83, 86, 87, 91, 101 : 1994, ch. 95

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 34, 77 (modifiée par 1994, ch. 13) : 1994, ch. 95</p> <p>art. 39, 68, 69, 74 : 1995, ch. 37</p> <p>art. 81.2, 81.3, 95 : 1995, ch. 47</p> <p>art. 2, 5, 6, 7 : 1995, ch. 48</p> <p>art. 1, 2, 22, 27.2, 34, 35, 40, 77, 77.01, 77.02, 77.03, 77.04, 81 : 1996, ch. A-5.11</p> <p>art. 2 (modifiée par 1994, ch. 95) : 1995, ch. 48</p> <p>art. 6 : 1997, ch. 48</p> <p>art. 55.1 (modifiée par 1991, ch. 50) : 1998, ch. P-22.4</p> <p>art. 1, 4, 54, 81.1, 81.3 : 1998, ch. 41</p> <p>art. 1, 76.01 : 1999, ch. G-2.11</p> <p>art. 1, 7, 13, 27.2, 40, 44, 71, 77, 77.2, 81, 93, 97, 98.1, 99.1 : 1999, ch. 28</p> <p>art. 45 (modifiée par 1994, ch. 95) : 1999, ch. 28</p> <p>art. 77.01, 77.02, 77.03, 77.04 : 2000, ch. 26, art. 13</p> <p>art. 1, 4, 41.1, 54, 55 : 2000, ch. 26, art. 48</p> <p>art. 1, 7, 44, 77 : 2001, ch. 31</p> <p>art. 1, 2, rubrique art. 84, 84, 85, 85.1, 87, 88, 89, 90 : 2001, ch. 32</p> <p>art. 77 : 2003, ch. 1</p> <p>art. 77 : 2003, ch. 15</p> <p>art. 1, 2, 4, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 30.1, 32, 33, 41.01, rubrique art. 41.1, 41.4, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 63.1, 64, 71, 77, 77.2, 78, 79, 80, 81, 87, 91, 92, 93, 94, 94.1, 98, 98.1, 101 : 2005, ch. 7</p> <p>art. 1 (modifiée par 1991, ch. 50) : 2005, ch. 7</p> <p>art. 1, 76.01 : 2005, ch. P-8.5</p> <p>art. 1, 4 : 2006, ch. 16</p> <p>art. 1, 2, rubrique art. 4.1, 4.1, 22, 77 : 2007, ch. 58</p> <p>art. 1, 2, 4, 7, rubrique art. 16.1, 16.1, 34, 35, 36, 37, 41.2, 42, 44, 46, 50, 54, 58, rubrique art. 64.1, 64.1, 69, 71, 72, 76.1, 77, 77.12, 81, 86, 93, 95, 101 : 2007, ch. 59</p> <p>art. 1, 32, 59, 67, 68, 69, 77, 81, 100 : 2009, ch. N-3.5</p> <p>art. 44, 52, 54, 55 : 2010, ch. 31</p> <p>art. 1, 4 : 2012, ch. 39</p> <p>art. 1, 2, 3, 4, rubrique art. 5, 5, rubrique art. 6, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 34, 35, 36, 40, 42, 43, 44, 46, 48, 52, 54, 55, 56, 64, 64.1, 66, 76.1, 77, 77.2, 81, 87, 91, 100 : 2012, ch. 44</p> <p>art. 55, 56, 59 : 2014, ch. 43</p>
<i>Use of Tobacco by Minors, Loi intitulée Respecting the</i>		<p>1927, ch. 64</p> <p>Abrogée : 1993, ch. T-6.1</p>
Utilisation de terrains à des fins de construction hospitalière	LN-B de 1974, ch. 6	
V		
Valeurs mobilières	LN-B de 2004, ch. S-5.5	<p>art. 1 : 2006, ch. 16</p> <p>art. 1, 1.1, 3, 5, rubrique art. 7, 7, 7.1, 10, 11, 12, 13, 16, 20, 21, 22, 23, 23.1, 24, 26, 29, 33, 47, rubrique art. 48, 48, rubrique art. 49, 49, 51,</p>

53, 55, 57, 58, 58.1, 59, 64, 65, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, rubrique art. 83, 83, rubrique art. 84, 84, 85, 88, rubrique art. 89, 89, rubrique art. 90, 90, rubrique art. 91, 91, 92, rubrique art. 93, 93, rubrique art. 94, 94, rubrique art. 95, 95, rubrique art. 96, 96, rubrique art. 97, 97, rubrique art. 98, 98, rubrique art. 100, 100, rubrique art. 101, 101, rubrique art. 104, 104, 105, rubrique art. 106, 106, rubrique art. 107, 107, rubrique art. 108, 108, rubrique art. 109, 109, rubrique art. 110, 110, rubrique art. 111, 111, rubrique art. 112, 112, rubrique art. 113, 113, rubrique art. 114, 114, rubrique art. 115, 115, rubrique art. 116, 116, rubrique art. 117, 117, rubrique art. 118, 118, rubrique art. 119, 119, rubrique art. 120, 120, rubrique art. 121, 121, rubrique art. 122, 122, rubrique art. 123, 123, rubrique art. 124, 124, rubrique art. 125, 125, rubrique art. 126, 126, rubrique art. 127, 127, rubrique art. 128, 128, 129, 130, rubrique art. 131, 131, rubrique art. 132, 132, rubrique art. 133, 133, rubrique art. 134, 134, rubrique art. 135, 135, rubrique art. 136, 136, rubrique art. 137, 137, rubrique art. 138, 138, rubrique art. 139, 139, rubrique art. 140, 140, rubrique art. 141, 141, rubrique art. 142, 142, rubrique art. 143, 143, rubrique art. 144, 144, rubrique art. 145, 145, rubrique art. 146, 146, rubrique art. 147, 147, 147.1, 147.2, 147.3, 148, partie 10.1, 148.1, 148.2, 149, 150, 151, 152, 153, 153.1, 154, 154.1, 155, rubrique art. 157, 157, 158, rubrique art. 160, 160, 161.1, 161.11, 161.2, 161.21, 161.3, 161.31, 161.4, 161.41, 161.5, 161.51, 161.6, 161.7, 161.8, 161.9, 162, 168, 170, 171, 177, 178, 179, 183, 184, 187, 188, 188.1, 188.2, 190, 191, 192, 195, 195.1, 195.11, 195.2, 195.3, 195.4, 195.5, 195.6, 195.7, 195.8, 195.9, 196, 198, 199, 200, 204, 208, annexe A : 2007, ch. 38

art. 1, 8, 14, 23, 34, 35, 38, 39, rubrique art. 45, 45, 46, 48, rubrique art. 48.1, 48.1, 51, 53, rubrique art. 54, 54, titre art. 56, rubrique art. 56, 56, 57, 58, rubrique art. 58.1, 58.1, rubrique art. 59, 59, rubrique art. 60, 60, rubrique art. 61, 61, rubrique art. 64, 64, rubrique art. 65, 65, 68, 69, partie, art. 70.1, titre et rubrique art. 70.1, 70.1 rubrique art. 70.2, 70.2, rubrique art. 131, 131, rubrique art. 142, 142, rubrique art. 157, 157, rubrique art. 159, 159, 163, 170, 171, 172, rubrique art. 178, 178, 181, 183, 184, 187, 188.2, rubrique art. 190, 190, 195.1, 195.4, 195.5, 199, rubrique art. 199.1, 199.1, 200, annexe A : 2008, ch. 22

art. 199 (modifiée par 2007, ch. 38) : 2008, ch. 22

art. 8 : 2009, ch. 38

art. 25 : 2011, ch. 20

art. 1, 1.1, rubrique art. 2, 2, 20, 25, 30, rubrique art. 34, 34, 35, rubrique art. 38, 38, rubrique art. 38.1, 38.1, rubrique art. 38.2, 38.2, rubrique art. 38.3, 38.3, rubrique art. 38.4, 38.4, 39, 40, 43, 44, partie 3.1, rubrique art. 44.1, 44.1, rubrique art. 44.2, 44.2, rubrique art. 44.3, 44.3, rubrique art. 58, 58, rubrique art. 65, 65, 88, rubrique art. 155, 155, 161.1, 162, 168, 173, rubrique art. 177, 177, rubrique art. 177.1, 177.1, 184, 187, 188.1, 189, 193, 195.6, 195.7, 199.1, rubrique art. 199.2, 199.2, 200, rubrique art. 201.1, 201.1, rubrique art. 201.2, 201.2, 204, annexe A : 2011, ch. 43 art. 88, 200, annexe A (modifiée par 2007, ch. 38) : 2011, ch. 43

art. 1, rubrique art. 1.01, 1.01, 25, 58, 75, rubrique art. 149, 149, rubrique art. 150, 150, rubrique art. 151, 151, rubrique art. 152, 152, rubrique art. 153, 153, rubrique art. 153.1, 153.1, rubrique art. 154.1, 154.1, 161.1, 161.2, 161.21, 161.3, 161.31, 161.4, 161.51, 161.9, 182, 195 : 2012, ch. 31

art. 1 : 2012, ch. 39

art. 1, rubrique art. 3, 3, rubrique art. 6, 6, 7, rubrique art. 7.1, 7.1, rubrique art. 8, 8, rubrique art. 9, 9, rubrique art. 10, 10, rubrique art. 11, 11, rubrique art. 12, 12, rubrique art. 13, 13, rubrique art. 14, 14, rubrique art. 15, 15, 16, rubrique art. 17, 17, rubrique art. 18, 18, rubrique art. 19, 19, rubrique art. 20, 20, rubrique art. 21, 21, rubrique art. 22, 22, 23, 23.1, rubrique art. 24, 24, rubrique art. 25, 25, rubrique art. 26, 26, rubrique art. 27, 27, rubrique art. 28, 28, rubrique art. 29, 29, rubrique art. 30, 30, rubrique art. 31, 31, rubrique art. 32, 32, rubrique art. 33, 33, 38.1, 41, 42, 44, rubrique art. 44.01, 44.01, 87, 106, rubrique art. 129, 129, 151, 176, 177.1, 179, 183, 184, rubrique art. 185, 185, 186, 187, 188.1, 189, 190, 191, 193, 195, 195.1, 195.11, 195.4, 195.5, 195.6, 195.7, 195.8, rubrique art. 195.9, 195.9, rubrique art. 196, 196, 198, rubrique art. 199.1, 199.1, rubrique art. 201.1, 201.1, 201.2, rubrique art. 204, 204, rubrique art. 206, 206, 207 : 2013, ch. 31

art. 1, 1.1, 2, 23, 34, 35, rubrique art. 36, 36, 37, 38, 39, 44, rubrique art. 44.02, 44.02, 45, 46, 48, 53, 55, partie/rubrique après art. 55, 57, 58, 58.2, 65, 68, 69, partie 5.1, partie 5.2 rubrique, rubrique art. 70.3, 70.3, rubrique art. 70.4, 70.4, rubrique art. 70.5, 70.5, 130, 170, 171, 172, 181, 183, 184, 187, 188.2, 193, rubrique art. 194.1, 194.1, 195.1, 195.2, rubrique art. 195.3, 195.3, 195.4, 195.5, 195.6, 195.7, 199, 199.1, 200, 211 : 2013, ch. 43

art. 1, 161.9, 170, 200, 204 : 2014, ch. 25

art. 1, 4, 7, 13, 17, 20, 23, 24, 30, 31, 36 : 1979, ch. 41

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 1, 7, 20, 23, 31 : 1980, ch. 32</p> <p>art. 1 : 1981, ch. 6</p> <p>art. 7 : 1983, ch. 7</p> <p>art. 1, 2, 3, 7, 12, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 38 : 1983, ch. 74</p> <p>art. 10, 32 : 1986, ch. 4</p> <p>art. 10 : 1987, ch. 6</p> <p>art. 18 : 1991, ch. 20</p> <p>art. 18 : 1996, ch. 79</p> <p>art. 1, 6, 7, 8, 11, 11.1, 20, 23, 26, 27, rubrique art. 28, 28, 29, 35 : 2000, ch. 11</p> <p>art. 18 : 2005, ch. 7</p> <p>Abrogée : 2007, ch. 52</p>
Véhicules à moteur	LRN-B de 1973, ch. M-17	<p>art. 300, 301, 301.1, 302, 312 : 1974, ch. 31 (suppl.)</p> <p>art. 1, 181.1, 191.1, 265, 300 : 1975, ch. 38</p> <p>art. 17.1, 28, 105, 302, 336, 347 : 1975, ch. 86</p> <p>art. 1, 7, 13, 25, 34, 39.1, 41, 54, 89, 107, 113, 130, 140, 140.1, 142, 143, 188, 192, 194, 206, 225, 229, 258, 265, 273, 276, 282, 283, 297, 300, 301, 302, 310.1, 312, 319, 327, 336, 337, 347 : 1977, ch. 32</p> <p>art. 1, 29, 30, 33, 43, 71, 110, 140, 145, 146, 152, 157, 162, 163, 181, 182, 183, 184, 185, 188, 192, 193, 194, 200, 202, 207, 209, 210, 211, 212, 214, 216, 217, 218, 219, 221, 225, 233, 234, 237, 241, 243, 244, 245, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 260, 297, 359 : 1977, ch. M-11.1</p> <p>art. 1, 3, 15, 115, 116, 119, 140.1, 141, 143, 146, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 194, 225, 241, 261, 262, 283, 284, 292, 311, 321, 324, 357 : 1978, ch. D-11.2</p> <p>art. 233 : 1978, ch. 38</p> <p>art. 7, 25, 57, 80, 81, 89, 94, 95, 98, 113, 233, 241, 258, 259, 264, 265.1, 266, 276, 282, 283, 300, 302, 312, 336, 337, 346, 347, 347.1, 349.1, 349.2, 359 : 1978, ch. 39</p> <p>art. 1, 15 : 1979, ch. 25</p> <p>art. 11, 197, 283, 313, 315, 316, 319, 322, 323, 329, 334, 339, 356 : 1979, ch. 41</p> <p>art. 1, 6, 22, 49, 233, 236, 251, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 270, 359 : 1979, ch. 43</p> <p>art. 1, 15, 15.1, 17.1, 47, 48, 49, 113, 130, 225, 258, 261, 268, 276, 281, 289, 298.1, 300, 302, 302.1, 310.1, 312, 336 : 1980, ch. 34</p> <p>art. 283, 319 : 1980, ch. 32</p> <p>art. 1, 15, 89, 225, 312, 357 : 1981, ch. 6</p> <p>art. 7, 16, 47, 76, 89, 93, 113, 140, 186, 197, 258, 260, 265, 273, 287, 289, 297, 300, 301, 319, 321, 327, 328, 347, 347.1, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 357 : 1981, ch. 48</p> <p>art. 130, 225 : 1981, ch. 59</p> <p>art. 1, 3, 7, 8, 13, 21, 53, 61, 64, 70, 74, 137, 196, 197, 284, 292, 297, 310, 321 : 1982, ch. 3</p> <p>art. 35 : 1983, ch. 8</p> <p>art. 1, 5.1, 7, 13, 17.1, 25, 35.1, 35.2, 55, 57, 58, 72, 140, 184, 188, 200.1, 206, 219, 224, 225, 231, 243, 246.1, 246.2, 249, 249.1, 250, 252.1, 254, 255, 256, 260, 284, 297, 305.1, 325, 344.1, 345, 347, 347.1, 349, 350, 352, 357 : 1983, ch. 52</p>

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 113, 354.1, 357 : 1984, ch. 51
art. 246.2 : 1985, ch. 4
art. 1, 7, 17.01, 18, 20, 25, 33, 42, 46, 57, 105.1, 105.2, 193.1, 200, 212, 213, 232, 246.1, 250, 254, 256, 260, 261, 265, 276, 282, 283, 287, 297, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 308, 310.01, 312, 315, 316, 319, 336, 337, 345, 347, 347.1, 350, 352 : 1985, ch. 34
art. 7, 98, 264 (modifiée par 1978, ch. 39) : 1985, ch. 34
art. 325 : 1986, ch. 4
art. 1, 27, 41, 47, 58, 130, 133, 226, 238, 241, 256, 265, 287, 296, 297, 298.1, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 308, 310.01, 312 : 1986, ch. 56
art. 1, 170 : 1986, ch. 57
art. 1 : 1987, ch. N-5.2
art. 13 : 1987, ch. 4
art. 28, 283, 360 : 1987, ch. 6
art. 1, 17.1, 51, 58, 105.1, 117.1, 156.1, 167, 169.1, 169.2, 169.3, 174, 187, 191.1, 199, 250, 254, 300, 301, 301.1, 302, 305.1, 307, 357, 359 : 1987, ch. 38
art. 246, 246.1, 246.2 : 1988, ch. T-11.01
art. 1, 15, 225 : 1988, ch. 11
art. 301 (modifiée par 1987, ch. 38) : 1988, ch. 23
art. 93, 105.1, rubrique art. 311, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 316.1, 347.1 : 1988, ch. 24
art. 283 : 1988, ch. 42
art. 1, 3, 15, 27.1, 33, 36, 44.1, 86, 152, 254, 261, 265.1, 265.2, 265.3, 265.4, 265.5, 265.6, 265.7, 265.8, 270.1, 297, 301, 302, 302.1, 304, 311, 313, 347, 350 : 1988, ch. 66
art. 1, 130 : 1988, ch. 67
art. 17.1 : 1989, ch. 17
art. 317.1, 317.2, 318 : 1989, ch. 26
art. 13, 251, 261, 300, 313, 359 : 1990, ch. 8
art. 15, 105.1, 350, 351, 352, 356, 357, 358, 360 : 1990, ch. 22
art. 188, 353 : 1990, ch. 32
art. 347 : 1990, ch. 50
art. 58, 105.1, 140, 235, 344, 347, 359, 364, annexe A : 1990, ch. 61
art. 113, 265, 349, 353, 354, 354.1, 355 : 1990, ch. 62
art. 350, 351, 352, 357 (modifiée par 1990, ch. 22) : 1990, ch. 62
art. 1, 15 : 1991, ch. 7
art. 260 : 1991, ch. 27
art. 347.1 : 1991, ch. 34
art. 52, 107, 108, 191, 296.1, 307, annexe A : 1991, ch. 61
art. 89.1, 297, 299 : 1992, ch. 37
art. 127 : 1992, ch. 52
art. 1, 54, 55.1, 55.2, 57 : 1992, ch. 55
art. 1, 110, 110.1, 130, 158, 177, 181, 203.1, 225, 254, 255, 259, 265, 276, 281, 287, 296.1, 297, 300, 301, 302, 302.1, 303, 304, 307, 307.1, 308, 310.01, 313, 315, annexe A : 1993, ch. 5
art. 254 (modifiée par 1988, ch. 66) : 1993, ch. 5
art. 301, 301.01, 313 : 1993, ch. 17
art. 347.1 : 1994, ch. 3

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 81, 84, 91, 93, 309, 309.1, 310.001, 310.002, annexe A : 1994, ch. 4
art. 1, 27, 28, 47, 57, 78, 84, 89, 90, 105, 113, 142, 143.1, 183, 188, 193.1, 200.1, 297, 300, 313, annexe A : 1994, ch. 31
art. 1, rubrique art. 84, 84, 84.1, 84.2, 297, 310.02, 310.03, annexe A : 1994, ch. 69
art. 265.4 (modifiée par 1988, ch. 66) : 1994, ch. 69
art. 89.1, 297, 299 (modifiée par 1992, ch. 37) : 1994, ch. 69
art. 17.1, 113, 265.71, 265.8, annexe A : 1994, ch. 87
art. 15.1, 251, 251.1, 252, 252.1, 253, 254, 255, 258, 265.8, 344, annexe A : 1994, ch. 88
art. 177 : 1994, ch. 107
art. 1, 47, 116, 153, 155, 160, 183, 186, 194, 234, 261, 346 : 1995, ch. N-5.11
art. 17.1, 28, 280, annexe A : 1995, ch. 18
art. 265.7 (modifiée par 1988, ch. 66) : 1995, ch. 18
art. 1 : 1996, ch. 18
art. 78, 84, 297, 310.02, 310.03, annexe A : 1996, ch. 39
art. 1, 15, 17, 21, 54, 56, 57, 78, 113, 194, 203, 210, 238, 249, 260, 309.2, 359, annexe A : 1996, ch. 43
art. 140, 316.1 : 1996, ch. 79
art. 140 (modifiée par 1977, ch. 32) : 1996, ch. 79
art. 25 : 1997, ch. H-1.01
art. 17.1 : 1997, ch. 14
art. 1, 234, 346 : 1997, ch. 50
art. 1, 72, 72.1, 142.1, 143, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 225, 241, 261, 297, annexe A : 1997, ch. 62
art. 1, 17, 17.2, 20, 23, 25, 26, 26.1, annexe A : 1998, ch. 5
art. 230 : 1998, ch. 6
art. 1, 15, 30, 33, 35, 36, 54, 84, 105.1, 161, 200.1, 209, 210, 212, 225, 232, 233, 235, 243, 248, 265.3, 270, 289, 297, 304, 310.01, 312, 359, annexe A : 1998, ch. 30
art. 84, 84.2 (modifiée par 1996, ch. 39) : 1998, ch. 30
art. 7.1 : 1998, ch. 32
art. 84.2, rubrique art. 84.3, 84.3, 84.4, 177, 261, 345, annexe A : 1998, ch. 46
art. 84.01 : 1999, ch. 26
art. 1, 3, 15, 35, 84, 194, 225, 301, 321 : 2000, ch. 26
art. 84 (modifiée par 1996, ch. 39) : 2000, ch. 26
art. 71 : 2000, ch. 28
art. 301, 301.1 (modifiée par LRN-B 1973, ch. 31 (suppl.)) : 2000, ch. 28
art. 258, 301 (modifiée par 1977, ch. 32) : 2000, ch. 28
art. 319, 327, 328 (modifiée par 1981, ch. 48) : 2000, ch. 28
art. 1, 265.5, 302, 347 (modifiée par 1988, ch. 66) : 2000, ch. 28

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 1, 54, 55.1, 55.2, 57 (modifiée par 1992, ch. 55) : 2000, ch. 28
art. 158, annexe A (modifiée par 1993, ch. 5) : 2000, ch. 28
art. 310.001, 310.002, annexe A (modifiée par 1994, ch. 4) : 2000, ch. 28
art. 1, 83, 140, 188, 205, 206, 220, 236, 249, 265.1, 265.3, 265.6, 265.72, 265.73, 265.8, 297, 300, 301, 302, 307, 307.1, annexe A : 2001, ch. 30
art. 184 : 2002, ch. 4
art. 309.1 : 2002, ch. 23
art. 1, 2.1, 3, 4, 13, 22, 22.1, 47, 80, 84, 113, 239, 260, 284, 285, 286, 300, 302, 304, 310, 310.02, 310.03, 311, 313, 347.1, annexe A : 2002, ch. 32
art. 205, 265.1 (modifiant par 2001, ch. 30) : 2002, ch. 32
art. 113 : 2003, ch. 17
art. 1, 15 : 2004, ch. 12
art. 17.1 : 2004, ch. 30
art. 76, 91, 95 : 2004, ch. 33
art. 17.1 : 2004, ch. 37
art. 1, 169.1, 265, 275 : 2005, ch. 7
art. 309.3, 310.1, annexe A : 2005, ch. S-15.5
art. 1, 83, 188, 205 (modifiée par 2001, ch. 30) : 2006, ch. 12
art. 1, 2.2, 15, 113, 115, 116, 119, 140.1, 141, 142.1, 143, 146, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 192, 194, 225, 241, 261, 262, 359, 364 : 2006, ch. 13
art. 84, 301 : 2006, ch. 16
art. 33, 79, 301, 310.1, 310.11, 310.12, 310.13, 310.14, 310.15, 310.16, 310.17, 310.18, 310.19, annexe A : 2006, ch. 24
art. 265, 347.1 : 2007, ch. 33
art. 1, 2.2, 13, 15, 15.1, 105.01, 140, 140.1, 141, 142, 142.01, 143, 200.1, 297, 310.001, 310.002, 310.01, 310.02, 310.03, 310.04, 310.05, 310.1, annexe A : 2007, ch. 44
art. 310.1 (modifiée par 2006, ch. 24) : 2007, ch. 44
art. 163 : 2007, ch. 64
art. 261 : 2008, ch. 28
art. 78, 84, 86, 87, 91, 98, 297, 310.02, 310.03, annexe A : 2008, ch. 33
art. 310.13 : 2008, ch. 50
art. 29, 31, 39.2 : 2009, ch. 4
art. 347.1 : 2009, ch. 29
art. 359 : 2009, ch. 31
art. 168.1, annexe A : 2010, ch. 16
art. 310.01, 310.02, 310.04 : 2010, ch. 27
art. 1, 2.2, 115, 116, 119, 140.1, 141, 142.01, 142.1, 143, 146, 153, 154, 155, 156, 160, 183, 186, 194, 241, 249, 261, 262, 364 : 2010, ch. 31
art. 1, rubrique art. 265.01, 265.01, 265.02, 265.03, 265.04, 265.05, 297, annexe A : 2010, ch. 33
art. 265.01, 265.03, 265.04, 265.05 (modifiée par 2010, ch. 33 : 2011, ch. 2
art. 7.2 : 2012, ch. 3

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Véhicules hors route (<i>anciennement Véhicules tout terrain, A-7.11</i>)	LN-B de 1985, ch. O-1.5	art. 25 : 2012, ch. 36 art. 283, 326 : 2013, ch. 32 art. 1, 15 : 2013, ch. 39 art. 265.01, 265.03, 265.05 : 2014, ch. 21 art. 1, 80, rubrique art. 84, 84, 84.11, 84.2, 84.4, 229.1, 297, 310.2, 310.021, 310.031, 310.13, annexe A : 2014, ch. 44 art. 2.2, 260 : 2015, ch. 8
Véhicules tout-terrain (<i>Voir Véhicules hors route, O-1.5</i>)		art. 3, 24, 25, 32, 35 : 1986, ch. 9 art. 1 : 1987, ch. N-5.2 art. 1 : 1988, ch. 67 art. 19.1 : 1990, ch. 7 art. 30, 31 : 1990, ch. 22 art. 29, annexe A : 1990, ch. 61 art. 4 : 1993, ch. 45 art. 1 : 1994, ch. 50 art. 26, 27 : 1995, ch. 9 art. 5 : 1997, ch. H-1.01 art. 3, 24, 25, 31.1, 35, annexe A : 1997, ch. 36 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1, 2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 9, 11, 24, 24.1, 25, 38, annexe A : 2000, ch. 50 art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.7, 7.8, 7.9, 7.92, 9, 11, 12, 15, 16, 16.1, 17, 18, 19, 19.1, 19.2, 19.3, 19.4, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31.1, 31.2, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 39.6, 39.7, 39.8, 39.9, 40, annexe A : 2003, ch. 7 art. 1, 24.1 : 2004, ch. 12 art. 1, 7.8, 7.9, 7.92, 38, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 39.6 : 2004, ch. 20 art. 7.8 (modifiée par 2003, ch. 7) : 2004, ch. 20 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 39.4 : 2006, ch. 16 art. 1, 17, 19.1, 19.2, 19.3, 19.31, 19.4, 24, 38, annexe A : 2007, ch. 42 art. 1, 2.1, 3.1, 3.2, 20, 24, 24.1, 24.2, annexe A : 2007, ch. 53 art. 1 : 2007, ch. 72 art. 5 : 2012, ch. 36 art. 1, 7.2 : 2012, ch. 39 art. 1, 7.2, 7.3, 7.5, 38, 39.4 : 2012, ch. 52 art. 1, 3, 7.1, 7.4, 7.91, 17, 20, 22, 23, 24, 39.4, Annexe A : 2013, ch. 33 art. 7.1 : 2013, ch. 34
Vente d'objets	LRN-B de 1973, ch. S-1	art. 24 : 1978, ch. 49 art. 13, 38 : 1982, ch. 3 art. 3, 40, 49 : 1986, ch. 4 art. 5 : 1987, ch. 54 art. 24, 56 : 1993, ch. 36
Vente dans les enclos de bétail	LRN-B de 1973, ch. L-11.1	titre, art. 1, 2, 4, 5, 7 : 1982, ch. 15 art. 5 : 1983, ch. 8 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 6 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1 : 2000, ch. 26 Abrogée : 2002, ch. 13
Vente de biens-fonds par voie d'annonces	LRN-B de 1973, ch. S-2	art. 1 : 1979, ch. 41 art. 1 : 1979, ch. 63 art. 1 : 1983, ch. 7 art. 1, 1.1 : 1986, ch. 73 art. 1 : 2005, ch. Q-3.5 Abrogée : 2013, ch. 32
Vente internationale de marchandises	LRN-B de 2011, ch. 177	
Ventes conditionnelles	LRN-B de 1973, ch. C-15	art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 8, 11, 17 : 1979, ch. 41 art. 8, 8.1 : 1981, ch. 13 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 8.1, 8.2, 20.1 : 1986, ch. 26 Abrogée : 1993, ch. P-7.1
Ventes de tabac	LN-B de 1993, ch. T-6.1	art. 6.1, 6.2, 6.3, 12, annexe A : 1997, ch. 17 art. 6.1, 6.21, annexe A : 1999, ch. 1 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 6.2, 6.21, 6.4, 6.5, 6.6, annexe A : 2008, ch. 17 art. 1, 4, 4.1, 12, annexe A : 2009, ch. 17 titre, art. 1, 2.1, 3, 5, 6, 6.1, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7, 12, annexe A : 2015, ch. 46
Ventes en bloc	LRN-B de 1973, ch. B-9	art. 5 : 1975, ch. 10 art. 6 : 1979, ch. 41 art. 6 : 1980, ch. 32 art. 3.1, 5 : 1981, ch. 9 Abrogée : 2004, ch. 23
Vérificateur général	LRN-B de 2011, ch. 118	art.1 : 2001, ch. 5 (suppl.) art. 3 : 2013, ch. 1 art. 1 : 2013, ch. 7 art. 1 : 2013, ch. 31 art. 3, 4 : 2013, ch. 44 art. 1, rubrique art. 1.1, 1.1, rubrique art. 3.1, 3.1, 4, 6, 7, rubrique art. 7.1, 7.1, rubrique art. 7.2, 7.2, 8, rubrique art. 8.1, 8.1, rubrique art. 8.2, 8.2, rubrique art. 9, 9, rubrique art. 9.1, 9.1, rubrique art. 9.2, 9.2, rubrique art. 10, 10, 11, rubrique art. 12, 12, 13, rubrique art. 13.1, 13.1, rubrique art. 13.2, 13.2, rubrique art. 14, 14, 15, rubrique art. 15.1, 15.1, rubrique art. 15.2, 15.2, 17, rubrique art. 18, 18, rubrique art. 19, 19, rubrique art. 20, 20, rubrique art. 22, 22: 2014, ch. 13 art. 1 : 2014, ch. 28 art. 1 : 2014, ch. 49
Violation du droit de propriété sur des terres et exploitations forestières	LRN-B de 1973, ch. T-12	Abrogée : 1980, ch. C-38.1
Violations mineures du droit de propriété	LN-B de 1979, ch. P-8.01	Abrogée : 1983, ch. T-11.2
Voirie	LRN-B de 1973, ch. H-5	art. 1, 4, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 39, 48, 71 : 1976, ch. 29 art. 36, 67 : 1977, ch. 26

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 30, 43, 65, 69 : 1977, ch. M-11.1 art. 28 : 1979, ch. 41 art. 30 (modifiée par 1977, ch. M-11.1) : 1979, ch. 42 art. 1, 14, 14.1, 15, 33, 34, 36, 37, 39.1, 65, 67 : 1980, ch. 25 art. 28 : 1980, ch. 32 art. 8 : 1981, ch. 6 art. 1, 36, 37, 67 : 1981, ch. 31 art. 67 : 1983, ch. 8 art. 26, 27 : 1985, ch. 4 art. 34, 37 : 1985, ch. 12 art. 13.1, 65, 67, 70.1 : 1986, ch. 41 art. 7, 14.1, 36, 37, 38, 39 : 1987, ch. 6 art. 36, 67, 70.1 : 1987, ch. 25 art. 34, 36 : 1988, ch. 17 art. 28 : 1988, ch. 42 art. 38, 39, 39.1, 67 : 1989, ch. 56 art. 37, 69, 70.1 : 1990, ch. 22 art. 36 : 1990, ch. 51 art. 31, 36, 39, 43, 62, 65, 69, 70, annexe A : 1990, ch. 61 art. 33 : 1991, ch. 27 art. 36 : 1993, ch. 20 art. 49, 49.1 : 1993, ch. 58 art. 38, 39 (modifiée par 1989, ch. 56), 67, annexe A : 1994, ch. 30 art. 1, 3, 10, 12, 17, 39, 68 : 1995, ch. N-5.11 art. 43 : 1996, ch. 22 art. 1, 32, 41, 42, 44, 44.1, 49.1, 67, annexe A : 1996, ch. 41 art. 1, 2, 3, 5, 8.1, 34, 39, 44.1, 66.1, 67, 68 : 1997, ch. 50 art. 1, 2, 3, 5, 34.1, 40, 45, 67 : 1997, ch. 63 art. 1, 13.1, 15, 27, 28, 36, 37, 61, 63, 67, 69, 70.1, annexe A : 1998, ch. 6 art. 1, 58, 58.1, 59, 62.1, 67 : 2000, ch. 26 art. 12.1, 12.2 : 2001, ch. 14 art. 37 : 2002, ch. 52 art. 44.1 : 2003, ch. 7 art. 1, 31, 32, 34, 36, 44.1, 47, 49, 49.1, 51 : 2005, ch. 7 art. 58 : 2006, ch. 16 art. 36 : 2009, ch. 32 art. 1, 44.1, 71 : 2010, ch. 31 art. 44.1 : 2012, ch. 16 art. 58 : 2012, ch. 39
W		
Women's Institute / Institut féminin (<i>voir Women's Institute et Institut féminin, W-11</i>)		
Women's Institute et Institut féminin (<i>anciennement Institut féminin, W-11</i>)	LRN-B de 2014, ch. 136	
Z		
Zones d'amélioration des affaires	LN-B de 1981, ch. B-10.1	art. 1, 3, 4 : 1982, ch. 11 art. 1, 3, 5 : 1982, ch. 12 Abrogée : 1985, ch. B-10.2

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Zones d'amélioration des affaires	LRN-B de 2014, ch. 102	
Zones naturelles protégées	LN-B de 2003, ch. P-19.01	art. 1 : 2004, ch. 12 art. 1, 8, 24 : 2004, ch. 20 art. 19, 20, 22 : 2005, ch. 1 art. 1 : 2006, ch. E-9.18 art. 1, 16, rubrique art. 24.1, 24.1, rubrique art. 25, 25, rubrique art. 25.1, 25.1, rubrique art. 26, 26, 27 : 2013, ch. 39

SCHEDULE C

**PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS TO BE BROUGHT INTO FORCE BY
PROCLAMATION BUT FOR WHICH NO PROCLAMATION HAD BEEN
ISSUED UP TO DECEMBER 31, 2015**

Title	Year & Chapter
Absconding Debtors Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.1	2013, c.32
Accountability and Continuous Improvement Act	
Service New Brunswick Act, s.82	2015, c.44
Adult Education and Training Act	
An Act Respecting the Trustees Act, s.1	2015, c.22
Agricultural Development Act	
Service New Brunswick Act, s.83	2015, c.44
Agricultural Land Protection and Development Act	
s.8(c), 10, 21, 22	1996, c.A-5.11
Air Space Act	
Service New Brunswick Act, s.84	2015, c.44
Archives Act	
Service New Brunswick Act, s.85	2015, c.44
Arrest and Examinations Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.3	2013, c.32
Assessment Act	
Service New Brunswick Act, s.86	2015, c.44
Bituminous Shale Act	
Petroleum Act, s.165	2007, c.P-8.03
Business Corporations Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.5	2013, c.32
Centre Communautaire Sainte-Anne Act	
Service New Brunswick Act, s.87	2015, c.44
Change of Name Act	
Service New Brunswick Act, s.88	2015, c.44
Clean Environment Act	
An Act to Amend	2009, c.40
Common Business Identifier Act	
Service New Brunswick Act, s.90	2015, c.44
Community Planning Act	
Agricultural Land Protection and Development Act, s.21 (as amended by	
An Act to Amend the Community Planning Act, 1999, c.28, s.15,	
An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.13(4) and	
An Act Respecting Rural Communities, 2005, c.7, s.1(3) (Conditional)	1996, c.A-5.11
An Act to Amend, s.5	2007, c.59
New Brunswick Building Code Act, s.68	2009, c.N-3.5
Companies Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.6	2013, c.32
Condominium Property Act	
Service New Brunswick Act, s.91	2015, c.44
Consumer Advocate for Insurance Act	
An Act Respecting the Financial and Consumer Services Commission, s.7	2013, c.31
Consumer Product Warranty and Liability Act	
An Act Respecting Payday Loans, s.2	2008, c.3

Schedule C

Title	Year & Chapter
Corporations Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.7	2013, c.32
Cost of Credit Disclosure Act, 2002, c.C-28.3	
An Act Respecting Payday Loans, s.1	2008, c.3
Creditors Relief Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.8	2013, c.32
Crown Debts Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.10.....	2013, c.32
Crown Lands and Forests Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.11.....	2013, c.32
Debtor Transactions Act.....	2015, c.23
Direct Sellers Act	
An Act Respecting Payday Loans, s.3.....	2008, c.3
Early Learning and Childcare Act.....	2010, c.E-0.5
Elections Act	
Lobbyists' Registration Act, s.39	2014, c.11
Electrical Installation and Inspection Act	
An Act to Amend	2008, c.44
Employment Standards Act	
An Act Respecting Midwives, s.1	2011, c.26
Energy and Utilities Board Act	
s.80, 83(f), Schedule A	2006, c-E-9.18
An Act Respecting Payday Loans, s.4.....	2008, c.3
Enforcement of Money Judgments Act	2013, c.23
An Act Respecting (as amended by An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2014, c.57)	2013, c.32
Evidence Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.12.....	2013, c.32
Executive Council Act	
Service New Brunswick Act, s.94.....	2015, c.44
Family Income Security Act	
Early Learning and Childcare Act, s.65	2010, c.E-0.5
Family Services Act	
An Act to Amend, s.2, 3, 4, 9, 12, 13 as it relates to (d.4).....	2010, c.8
Early Learning and Childcare Act, s.66	2010, c.E-0.5
An Act to Amend	2010, c.14
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.13.....	2013, c.32
Financial and Consumer Services Commission Act	
An Act Respecting, s.7, 8	2013, c.31
Mortgage Brokers Act, s.93.....	2014, c.41
Financial Corporation and Capital Tax Act	
An Act to Amend, s.4, 5	2014, c.33
Foreign Resident Corporations Act	
Service New Brunswick Act, s.96.....	2015, c.44
Garnishee Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.14.....	2013, c.32
Gas Distribution Act, 1999	
Petroleum Act, s.166	2007, c.P-8.03
Highway Act	
An Act to Amend	2009, c.32
Infirm Persons Act	
An Act Respecting the Trustees Act, s.3	2015, c.22
Insurance Act	
An Act to Amend	2010, c.24

Schedule C

Title	Year & Chapter
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.16.....	2013, c.32
Interjurisdictional Support Orders Act	
An Act to Amend	2014, c.38
Interpretation Act	
An Act Respecting the Trustees Act, s.4	2015, c.22
Judicature Act	
An Act to Amend, s.1, 2(b), 5	2001, c.29
An Act to Amend	2009, c.22
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.17.....	2013, c.32
Landlord and Tenants Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.19.....	2013, c.32
Land Titles Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.18.....	2013, c.32
Legal Aid Act	
An Act to Amend	1987, c.30
Legal Aid Act	2014, c.26
Lobbyists' Registration Act.....	2014, c.11
Marriage Act	
Service New Brunswick Act, s.97	2015, c.44
Mechanics' Lien Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.20.....	2013, c.32
Medical Consent of Minors Act	
An Act Respecting Midwives, s.2	2011, c.26
Members' Conflict of Interest Act	
Lobbyists' Registration Act, s.40	2014, c.11
Members Superannuation Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.21.....	2013, c.32
Memorials and Executions Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.22.....	2013, c.32
Metric Conversion Act	
New Brunswick Building Code Act, s.69.....	2009, c.N-3.5
Midwifery Act	
An Act Respecting Midwives, s.3	2011, c.26
Midwives, An Act Respecting	2011, c.26
Mining Act	
Petroleum Act, s.167	2007, c.P-8.03
An Act to Amend	2007, c.40
Mortgage Brokers Act	2014, c.41
Motor Vehicle Act	
An Act to Amend, s.21	2007, c.44
An Act to Amend, s.2(h), (i).....	2008, c.33
An Act to Amend	2009, c.31
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.23.....	2013, c.32
Municipal Debentures Act	
An Act Respecting the Trustees Act, s.6	2015, c.22
Municipal Elections Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.24.....	2013, c.32
Municipalities Act	
Agricultural Land Protection and Development Act, s.22	1996, c.A-5.11
New Brunswick Building Code Act, s.70.....	2009, c.N-3.5
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.25.....	2013, c.32
Service New Brunswick Act, s.98	2015, c.44
Natural Products Act	
An Act to Amend, s.3, 4, 5 (relating to 64.3, 64.4, 64.5), 8(b)-(d), 9.....	2007, c.69

Schedule C

Title	Year & Chapter
New Brunswick Building Code Act	2009, c.N-3.5
New Brunswick Housing Act	
An Act Respecting the Trustees Act, s.7	2015, c.22
New Brunswick Income Tax Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.26.....	2015, c.32
Small Business Investor Tax Credit Act, s.10	2014, c.45
Northumberland Strait Crossing Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.27.....	2013, c.32
Official Languages Act	
An Act Respecting the Official Languages, s.1(7), 1(10) relating to s.43.1, 1(11)(b), (c)	2013, c.38
Off-Road Vehicle Act (formerly the All-Terrain Vehicle Act)	
An Act to Amend the All-Terrain Vehicle Act, s.10 (relating to 7.7, 7.8(3)(a)-(g), 7.8(4)), 17(f), 18(b)(iii) (as amended by An Act to Amend the Executive Council Act, 2004, c.20, s.43)	2003, c.7
Oil and Natural Gas Act, 1976, c.O-2.1	
Petroleum Act, s.170	2007, c.P-8.03
An Act to Amend, s.8, 9, 10(b)	2012, c.34
Ombudsman Act	
Lobbyists' Registration Act, s.41	2014, c.11
Partnership Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.28.....	2013, c.32
Payday Loans, An Act Respecting (as amended by An Act to Amend An Act Respecting Payday Loans, 2014, c.31)	2008, c.3
Pension Benefits Act	
s.2	1987, c.P-5.1
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.29.....	2013, c.32
Personal Health Information Privacy and Access Act	
Service New Brunswick Act, s.99	2015, c.44
Personal Property Security Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.30.....	2013, c.32
Service New Brunswick Act, s.101	2015, c.44
Petroleum Act.....	2007, c.P-8.03
Political Process Financing Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.31.....	2013, c.32
Pre-arranged Funeral Services Act	
An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, s.24.....	2008, c.11
Premier's Council on the Status of Disabled Persons Act	
An Act Respecting the Trustees Act, s.8	2015, c.22
Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act	
s.37	2014, c.4
Prescription Drug Payment Act	
An Act to Amend, s.4(a) (relating to 7(e.7))	2011, c.27
Prescription Monitoring Act, s.10(2).....	2009, c.P-15.05
Presumption of Death Act	
An Act Respecting the Trustees Act, s.9	2015, c.22
Proceedings Against the Crown Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.32.....	2013, c.32
Service New Brunswick Act, s.102	2015, c.44
Procurement Act	
Service New Brunswick Act, s.103	2015, c.44
Protected Natural Areas Act	
Petroleum Act, s.168	2007, c.P-8.03

Schedule C

Title	Year & Chapter
Provincial Offences Procedure Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.33.....	2013, c.32
Public Health Act	
Early Learning and Childcare, s.68	2010, c.E-0.5
An Act Respecting Midwives, s.4	2011, c.26
Public Service Labour Relations Act	
Service New Brunswick Act, s.105	2015, c.44
Public Service Superannuation Act	
An Act to Amend, s.3	1983, c.71
An Act to Amend, s.5(a), (b), 8(a).....	1994, c.89
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.34.....	2013, c.32
Public Trustee Act	
Legal Aid Act, s.64.....	2014, c.26
Quarriable Substances Act	
An Act to Amend	2007, c.41
Regional Health Authorities Act	
An Act to Amend	2011, c.6 (Supp.)
Regional Service Delivery Act	2012, c.37
Registry Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.35.....	2013, c.32
Residential Tenancies Act, The	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.36.....	2013, c.32
Service New Brunswick Act, s.107	2015, c.44
Right to Information and Protection of Privacy Act	
s.1 as it relates to paragraph (e) of the definition “local government body” and paragraph (i) of the definition “educational body”	2009, c.R-10.6
Lobbyists’ Registration Act, s.43	2014, c.11
Service New Brunswick Act, s.108	2015, c.44
Sale of Lands Publication Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.38.....	2013, c.32
Securities Act	
An Act to Amend, s.47, 122, 123, 134, 135, 136, 137, 142, 143, 146, 147, 152, 153, 158, 159(a)(i), (ii), 171, 172, 194(a)(xiv), (xxvi), (xxxvii), 197(c), (as amended by An Act to Amend, 2008, c.22, s.66 and An Act to Amend, c.43, s.46)	2007, c.38
Service New Brunswick Act	
s.19(5).....	2015, c.44
Small Business Investor Tax Credit Act	
An Act to Amend	2014, c.45
Special Corporate Continuance Act	
Service New Brunswick Act, s.109	2015, c.44
Standard Forms of Conveyance Act	
Service New Brunswick Act, s.110	2015, c.44
Support Enforcement Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.40.....	2013, c.32
An Act to Amend	2014, c.29
Surveys Act	
Service New Brunswick Act, s.111	2015, c.44
Teachers’ Pension Act	
An Act to Amend, s.3	1983, c.90
Tobacco Sales Act	
An Act to Amend	2009, c.17
Trustees Act.....	2015, c.21
Trustees Act, An Act Respecting the.....	2015, c.22

Schedule C

Title	Year & Chapter
Underground Storage Act Petroleum Act, s.169	2007, c.P-8.03
Vital Statistics Act Service New Brunswick Act, s.112	2015, c.44
Wage Earners Protection Act An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.41.....	2013, c.32
Woodsmen’s Lien Act Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1, Schedule A, s.30, as enacted by An Act to Amend the Metric Conversion Act, s.10.....	1978, c.38
Workers’ Compensation Act New Brunswick Building Code Act, s.71.....	2009, c.N-3.5
An Act Respecting the Trustees Act, s.10.....	2015, c.22
Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act An Act Respecting the Trustees Act, s.12.....	2015, c.22

ANNEXE C

LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC DEVANT ENTRER EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION MAIS N'AYANT PAS ENCORE FAIT L'OBJET D'UNE PROCLAMATION AU 31 DÉCEMBRE 2015

Titre	Année et chapitre
Accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé Loi sur Services Nouveau-Brunswick, art.99	2015, c.44
Accidents du travail, Loi sur les Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick, art.71	2009, c.N-3.5
Loi concernant la Loi sur les fiduciaires, art.10	2015, c.22
Aide juridique, Loi sur l' Loi modifiant.....	1987, c.30
Aide juridique, Loi sur l'	2014, c.26
Aménagement agricole, Loi sur l', Loi sur Services Nouveau-Brunswick, art.83	2015, c.44
Archives, Loi sur les Loi sur Services Nouveau-Brunswick, art.85	2015, c.44
Arpentage, Loi sur l' Loi sur Services Nouveau-Brunswick, art.111	2015, c.44
Arrangements préalables de services de pompes funèbres, Loi sur les Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.24	2008, c.11
Arrestations et interrogatoires, Loi sur les Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.3	2013, c.32
Assainissement de l'environnement, Loi sur l' Loi modifiant.....	2009, c.40
Assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux, Loi sur l' art. 37.....	2014, c.4
Assurances, Loi sur les Loi modifiant.....	2010, c.24
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.16	2013, c.32
Centre Communautaire Sainte Anne, Loi sur le Loi sur Services Nouveau-Brunswick, art.87	2015, c.44
Changement de nom, Loi sur le Loi sur Services Nouveau-Brunswick, art.88.....	2015, c.44
Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick, Loi sur le	2009, c.N-3.5
Commission de l'énergie et des services publics, Loi sur la art.80, 83f), Annexe A.....	2006, c.E-9.18
Loi concernant les prêts sur salaire, art.4	2008, c.3
Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail, Loi sur la Loi concernant la Loi sur les fiduciaires, art.12	2015, c.22
Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Loi sur la Loi concernant la, art.7, 8.....	2013, c.31
Loi sur les courtiers, art.7, 8.....	2014, c.41
Communication du coût du crédit, Loi sur la	2002, c.C-28.3
Loi concernant les prêts sur salaire, art.1	2008, c.3
Loi modifiant.....	2008, c.12
Compagnies, Loi sur les Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.6.....	2013, c.32
Conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif Loi sur l'inscription des lobbistes, art.40	2014, c.11
Conseil du premier ministre sur la condition des personnes handicapées, Loi créant le	

Annexe C

Titre	Année et chapitre
Loi concernant la Loi sur les fiduciaires, art.8	2015, c.22
Conseil exécutif, Loi sur le	
Loi sur Services Nouveau-Brunswick, art.94	2015, c.44
Consentement des mineurs aux traitements médicaux, Loi sur le	
Loi relative aux sages-femme, art.2.....	2011, c.26
Conversion au système métrique, Loi sur la	
Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick, art.69	2009, c.N-3.5
Corporations, Loi sur les	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.3	2013, c.32
Corporations commerciales, Loi sur les	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.5	2013, c.32
Courtiers en hypothèques, Loi sur les	2014, c.41
Créances de la Couronne, Loi sur les	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.10	2013, c.32
Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, Loi sur le	
Loi modifiant.....	2014, c.45
Curateur public, Loi sur le	
Loi sur l'aide juridique, art.64.....	2014, c.26
Débitures émises par les municipalités, Loi sur les	
Loi concernant la Loi sur les fiduciaires, art.6	2015, c.22
Défenseur du consommateur en matière d'assurances, Loi sur le	
Commission des services financiers et des services aux consommateurs,	
Loi concernant la, art.7	2013, c.31
Démarchage, Loi sur le	
Loi concernant les prêts sur salaire, art.3	2008, c.3
Désintéressement des créanciers	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.8	2013, c.32
Distribution du gaz 1999, Loi sur la	
Loi sur les ressources pétrolières, art.166.....	2007, c.P-8.03
Divulgaration du coût du crédit, Loi sur la, c.C-28	
Loi sur la communication du coût du crédit, art.68(1)	2009, c.C-28.3
Droit à l'information et la protection de la vie privée, Loi sur la	
art.1 se rapportant à l'alinéa e) à la définition du terme « organisme d'administration	
locale » et à l'alinéa i) de la définition du terme « organisme d'éducation »	2009, c.R-10.6
Loi sur l'inscription des lobbyistes, art. 43	2014, c.11
Loi sur Services Nouveau-Brunswick, art. 108	2015, c.44
Droit de rétention des bûcherons, Loi sur le	
Loi sur la conversion au système métrique, 1977, c.M-11.1, Annexe A, art.30 édicté par la	
Loi modifiant la Loi sur la conversion au système métrique, art.10.....	1978, c.38
Elections municipales, Loi sur les	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.24	2013, c.32
Électorale, Loi	
Loi sur l'inscription des lobbyistes, art.39	2014, c.11
Enregistrement, Loi sur l'	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.35	2013, c.32
Enregistrement foncier, Loi sur l'	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.18	2013, c.32
Enseignement et la formation destinés aux adultes, Loi sur l'	
Loi concernant la Loi sur les fiduciaires, art.1	2015, c.22
Espace aérien, Loi sur l'	
Loi sur Services Nouveau-Brunswick, art.84.....	2015, c.44
Espèces en péril, Loi sur les	2012, c.6
Établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien, Loi sur l'	
Loi modifiant.....	2014, c.38
Évaluation, Loi sur l'	

Annexe C

Titre	Année et chapitre
Loi sur Services Nouveau-Brunswick, art.86.....	2015, c.44
Exécution des ordonnances de soutien, Loi sur l'	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.40.....	2013, c.32
Exécution forcée des jugements pécuniaires, Loi sur l'.....	2013, c.23
Loi concernant (modifiée par Loi modifiant la Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2014, c.57).....	2013, c.29
Loi modifiant.....	2014, c.29
Exploitation des carrières, Loi sur l'.....	2013, c.23
Loi concernant.....	2013, c.32
Extraits de jugement et les exécutions, Loi sur les	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.22.....	2013, c.32
Fiduciaires, Loi sur les.....	2015, c.21
Fiduciaires, Loi concernant la Loi sur les.....	2015, c.22
Financement de l'activité politique, Loi sur le	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.31.....	2013, c.32
Formules types de transferts du droit de propriété, Loi sur les	
Loi sur Services Nouveau-Brunswick, art.110.....	2015, c.44
Foyer Jordan Memorial, Loi sur le	
Loi abrogeant la loi intitulée An Act to Establish «The Jordan Memorial Sanitarium» et la Loi sur le Foyer Jordan Memorial, art.12.....	1998, c.7
Garderies éducatives, Loi sur les.....	2010, c.E-0.5
Gratuité des médicaments sur ordonnance, Loi sur la	
Loi modifiant, art.4a) (afférent à 7e.7)).....	2011, c.27
Habitation du Nouveau-Brunswick, Loi sur l'	
Loi concernant la Loi sur les fiduciaires, art.7.....	2015, c.22
Identificateurs communs, Loi sur les	
Loi sur Services Nouveau-Brunswick, art.90.....	2015, c.44
Impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, Loi sur l'	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.26.....	2013, c.32
Loi modifiant la Loi sur le crédit d'impôt les investisseurs dans les petites entreprises, art.10.....	2014, c.45
Inscriptions des lobbyistes, Loi sur l'.....	2014, c.11
Interprétation, Loi d'	
Loi concernant la Loi sur les fiduciaires, art.4.....	2015, c.22
Langues officielles, Loi sur les	
Loi relative aux langues officielles, art.1(7), 1(10) afférent à art.43.1, 1(11)b), c).....	2013, c.38
Location de locaux d'habitation, Loi sur la	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.36.....	2013, c.32
Loi sur Services Nouveau-Brunswick, art.107.....	2015, c.44
Mariage, Loi sur le	
Loi sur Services Nouveau-Brunswick, art.97.....	2015, c.44
Mines, Loi sur les	
Loi sur les ressources pétrolières, art.167.....	2007, c.P-8.03
Loi modifiant.....	2007, c.40
Montage et l'inspection des installations électriques, Loi sur la	
Loi modifiant.....	2008, c.41
Municipalités, Loi sur les	
Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole, art.22.....	1996, c.A-5.11
Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick, art.70.....	2009, c.N-3.5
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.25.....	2013, c.32
Loi sur Services Nouveau-Brunswick, art.98.....	2015, c.44
Normes d'emploi, Loi sur les	
Loi sur Services Nouveau-Brunswick, art.107.....	2015, c.44

Annexe C

Titre	Année et chapitre
Ombudsman, Loi sur l'	
Loi sur l'inscription des lobbyistes, art.41	2014, c.11
Opérations du débiteur, Loi sur les	2015, c.23
Organisation judiciaire, Loi sur l'	
Loi modifiant, art.1, 2b), 5	2001, c.29
Loi modifiant.....	2009, c.22
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.17	2013, c.32
Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland, Loi sur l'	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.27	2013, c.32
Passation des marchés publics, Loi sur la	
Loi sur Services Nouveau-Brunswick, art.103	2015, c.44
Pêche sportive et la chasse, Loi sur la (voir Loi sur le poisson et la faune)	
Pension de retraite des députés, Loi sur la	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.21	2013, c.32
Pension de retraite dans les services publics, Loi sur la	
Loi modifiant, art.3.....	1983, c.71
Loi modifiant, art.5a), b), 8a)	1994, c.89
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.34	2013, c.32
Pension de retraite des enseignants, Loi sur la	
Loi modifiant, art.3.....	1983, c.90
Personnes déficientes, Loi sur les	
Loi concernant la Loi sur les fiduciaires, art.2	2015, c.22
Personnes moralés étrangères résidentes, Loi sur les	
Loi sur Services Nouveau-Brunswick, art.96.....	2015, c.44
Pétrole et le gas naturel, Loi sur le, 1976, c.O-2.1	
Loi sur les ressources pétrolières, art.170.....	2007, c.P-8.03
Loi modifiant, art.8, 9, 10b)	2012, c.34
Présomption de décès, Loi sur la	
Loi concernant la Loi sur les fiduciaires, art.9	2015, c.22
Prestation de services régionaux, Loi sur la.....	2012, c.37
Prestations de pension, Loi sur les	
art.2.....	1987, c.P-5.1
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.29	2013, c.32
Prêts sur salaire, Loi concernant les (modifiée par Loi modifiant la Loi concernant les prêts sur salaire, 2014, c.31).....	2008, c.3
Preuve, Loi sur la	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.12	2013, c.32
Privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, Loi sur le	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.20	2013, c.32
Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi sur la	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.33	2013, c.32
Procédures contre la Couronne, Loi sur les	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.32	2013, c.32
Loi sur Services Nouveau-Brunswick, art.102	2015, c.44
Produits naturels, Loi sur les	
Loi modifiant, art.3, 4, 5 (afférent à 64.3, 64.4, 64.5), 8b)-d), 9	2007, c.69
Propriétaires et locataires, Loi sur les	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.19	2013, c.32
Propriété condominiale, Loi sur la	
Loi sur Services Nouveau-Brunswick, art.91	2015, c.44
Prorogation spéciale des corporations, Loi sur la	
Loi sur Services Nouveau-Brunswick, art.109	2015, c.44
Protection des salariés, Loi sur la	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.41	2013, c.32

Annexe C

Titre	Année et chapitre
Protection et l'aménagement du territoire agricole, Loi sur la art.8c), 10, 21, 22	1996, c.A-5.11
Reddition de comptes et l'amélioration continue, Loi sur la Loi sur Services Nouveau-Brunswick, art.82	2015, c.44
Régies régionales de la santé, Loi sur les Loi modifiant.....	2011, c.6 (suppl.)
Relations de travail dans les services publics, Loi sur les Loi sur Services Nouveau-Brunswick, art.105	2015, c.44
Responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation, Loi sur la Loi concernant les prêts sur salaire, art.2	2008, c.3
Ressources pétrolières, Loi sur les.....	2007, c.P-8.03
Sages-femmes, Loi relative	2011, c.26
Sages-femmes, Loi relative Loi relative aux sages-femmes, art.3	2011, c.26
Saisie-arrêt, Loi sur la Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.14	2013, c.32
Santé publique, Loi sur la Loi sur les garderies éducatives, art.68.....	2010, c.E-0.5
Loi relative aux sages-femmes, art.4	2011, c.26
Schistes bitumineux, Loi sur les Loi sur les ressources pétrolières, art.165.....	2007, c.P-8.03
Sécurité des communautés et des voisinages, Loi visant à accroître	2009, c.S-0.5
Sécurité du revenu familial, Loi sur la Loi sur les garderies éducatives, art.65.....	2010, c.E-0.5
Services à la famille, Loi sur les Loi modifiant, art.2, 3, 4, 9, 12,13 en autant qu'il se rapport à l'alinéa d.4)	2010, c.8
Loi sur les garderies éducatives, art.66.....	2010, c.E-0.5
Loi modifiant.....	2010, c.14
Services essentiels dans les foyers de soins, Loi sur les Loi modifiant.....	2011, c.29
Services Nouveau-Brunswick, Loi sur art.19(5).....	2015, c.44
Sociétés en nom collectif Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.28	2013, c.32
Statistiques de l'état civil, Loi sur les Loi sur Services Nouveau-Brunswick, art.112	2015, c.44
Stockages souterrains, Loi sur les Loi sur les ressources pétrolières, art.169.....	2007, c.P-8.03
Sûretés relatives aux biens personnels Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.30	2013, c.32
Sûretés relatives aux biens personnels, Loi sur les Loi sur Services Nouveau-Brunswick, art.101	2015, c.44
Surveillance pharmaceutique, Loi sur le, art.10(2).....	2009, c.P-15.05
Terres et forêts de la Couronne, Loi sur les Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.11	2013, c.32
Urbanisme, Loi sur l'Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole, art. 21 (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'urbanisme, 1999, c.28, art.15, la Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.13(4) et la Loi concernant les communautés rurales, 2005, c.7, art.1(3) (conditionnelle)).....	1996, c.A-5.11
Loi modifiant, art.5.....	2007, c.59
Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick.....	2009, c.N-3.5

Annexe C

Titre	Année et chapitre
Valeurs mobilières, Loi sur les	
Loi modifiant, art.47, 122, 123, 134, 135, 136, 137, 142, 143, 146, 147, 152, 153, 158, 159a)(i), (ii), 171, 172, 194a)(xiv), (xxvi), (xxxvii), 197c), (modifiée par la Loi modifiant, 2008, c.22, art.66 et Loi modifiant, 2011, c.43, art.46)	2007, c.38
Véhicules à moteur, Loi sur les	
Loi modifiant, art.21	2007, c.44
Loi modifiant, art.2h), i)	2008, c.33
Loi modifiant.....	2009, c.31
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.23	2013, c.32
Véhicules hors route, Loi sur les (anciennement la Loi sur les véhicules tout-terrain)	
Loi modifiant la Loi sur les véhicules tout-terrain, art.10 (afférent à 7.7, 7.8(3)a-g), 7.8(4)), 17f), 18b)(iii) (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2004, c.20, art.43)	2003, c.7
Vente de biens-fonds par voie d'annonces, Loi sur la	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.38	2013, c.32
Ventes de tabac, Loi sur les	
Loi modifiant.....	2009, c.17
Voirie, Loi sur la	
Loi modifiant.....	2009, c.32
Zones naturelles protégées, Loi sur les	
Loi sur les ressources pétrolières, art.168.....	2007, c.P-8.03

SCHEDULE D

**PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS BROUGHT INTO FORCE
BY PROCLAMATION ISSUED UP TO DECEMBER 31, 2015**

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Accountability and Continuous Improvement Act, 2013, c.27.....	2014-08-15
Admission and Amusement Tax Act, 1988, c.A-2.1	1989-07-01
An Act to Amend, 1990, c.64.....	1990-12-01
1993, c.48	1994-02-03
Adoption Act, RSNB 1973, c.A-3	
s.4-6, 7, 12(2), 13(2), 18, 32.....	1974-02-01
Note: 1973, c.A-3, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Advanced Life Support Services Act	
Note: 1976, c.A-3.01, Repealed: 2001, c.6, s.1 (2001-06-01)	
Agricultural Development Board, the New Brunswick and Aquaculture Development Board and the Transfer of Responsibility for Financial Assistance Programs, An Act Respecting the, 2009, c.36.....	2009-09-15
Agricultural Land Protection and Development Act, 1996, c.A-5.11 (except s.8(c), 10, 21, 22).....	1997-07-01
Alcoholism and Drug Dependency Commission of New Brunswick Act, 1973, c.A-7.1	1978-02-22
All-Terrain Vehicle Act, 1985, c.A-7.11	
s.1, 2, 3(2), 4-15, 34, 35, 38-41, 43	1986-01-01
s.3(1), (3), (4), 16-33, 36, 37, 42	1986-06-01
An Act to Amend, 1997, c.36.....	1997-05-01
2003, c.7, s.1-9, 10 (relating to 7.8(1), (2), (3)(h)-(q), 7.8(5), 7.9, 7.91, 7.92), 11-15, 17(a), (c)-(e), 18(a), (b)(i), (ii), 19-23, 25 (relating to 39.4-39.9), 26-28, 30-41	2003-10-01
2003, c.7, s.16 (relating to 17(b), 19.3, 19.4)	2004-09-01
2003, c.7, s.16 (relating to 19.2).....	2005-12-01
2003, c.7, s.10 (relating to 7.7, 7.8(3)(a) - (g), 7.8(4)), 17 (relating to (f)), 18 (relating to (b)(iii)).....	2013-01-01
Ambulance Services Act, 1981, c.A-7.2	
s.1-4	1981-10-08
Note: 1981, c.A-7.2, Repealed: 1990, c.A-7.3 (1992-10-01)	
Ambulance Services Act, 1990, c.A-7.3 (except s.11)	1992-10-01
s.11	2014-12-31
Apprenticeship and Occupational Certification Act, RSNB 1973, c.A-9.1	
An Act to Amend, 1988, c.55, s.3(b)-(d), 4, 5, 7.....	1992-03-26
1996, c.53, s.1(a)(iii), (iv), (f), 3-5, 6(c), 7(b), (c), (e)-(g), 14, 15, 18, 20.....	1997-04-01
1996, c.53, s.1(a)(i), (ii), (v)-(vii), (b)-(e), 2, 6(a), (b), 7(a), (d), 8-13, 16, 17, 19, 21(1), (2), 22-24.....	1997-11-10
Apprenticeship and Occupational Certification Act, 2012, c.19	2012-07-31
Arbitration Act, 1992, c.A-10.1	1995-01-01
Archaic Terminology from the Acts of New Brunswick, An Act Respecting the Removal of, 1986, c.4	
s.33(1)-(3).....	1987-01-01
s.41(1)-(4), (5)(a), (6), (7)	2001-09-01
Archives Act, 1977, c.A-11.1	1977-06-29
An Act to Amend, 1986, c.11	1986-10-01
Arrest and Examinations Act	
An Act to Amend, 1977, c.5.....	1978-01-11
1982, c.5, s.1, 3.....	1984-05-01
Assessment Act	
An Act to Amend, 1977, c.6, s.1(2)(a) (except as it relates to a cable television system), 1(2)(c), (d), 9, 10, 12.....	1977-01-01
1977, c.6, s.1(2)(a) (relating to a cable television system)	1978-01-01
1980, c.6, s.2.....	1981-01-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
1982, c.6, s.1.....	1983-01-01
1982, c.7.....	1983-01-01
1986, c.13.....	1986-10-15
Note: 1983, c.12, s.3(a)(ii), Repealed: 1987, c.6, s.3(2) (1987-05-13)	
1987, c.7, s.2, 3.....	1987-08-01
1992, c.40, s.2-4.....	1994-03-03
1996, c.19.....	1997-03-14
An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal, s.8.....	2006-02-16
An Act to Amend, 2011, c.3.....	
Note: 2011, c.3, Repealed: 2011, c.57, s.5 (2011-12-21)	
2014, c.36, s.1, 4.....	2014-09-01
Assignment of Book Debts Act	
An Act to Amend, 1986, c.14.....	1986-11-01
Auditor General Act	
An Act to Amend, 2011, c.5 (Supp.).....	2011-09-01
Barbers, An Act Respecting	
Note: 1959, c.4, Repealed: 2001, c.6, s.3 (2001-06-01)	
Barrister's Society Act	
An Act to Amend, 1978, c.7.....	1978-11-01
Bills of Sale Act	
An Act to Amend, 1986, c.16.....	1986-11-01
Bituminous Shale Act, 1976, c.B-4.1.....	1976-11-01
An Act to Amend, 1981, c.8.....	1982-02-01
Boiler and Pressure Vessel Act	
An Act to Amend, 2014, c.7.....	2014-10-01
Boundaries Confirmation Act, 1994, c.B-7.2.....	1996-01-01
Business Corporations Act, 1981, c.B-9.1	
Parts I, XVI, XVII.....	1981-10-01
Parts II-XV.....	1982-01-01
An Act to Amend, 1985, c.5.....	1986-03-01
1989, c.6.....	1989-11-01
1993, c.52.....	1994-04-01
2014, c.50.....	2014-09-01
Business Improvement Areas Act, 1981, c.B-10.1.....	1981-07-15
An Act to Amend, 1982, c.12.....	1983-01-01
Note: 1981, c.B-10.1, Repealed: 1985, c.B-10.2 (1985-08-01)	
Business Improvement Areas Act, 1985, c.B-10.2.....	1985-08-01
Cemetery Companies Act	
An Act to Amend, 1977, c.7.....	1977-08-01
1984, c.18.....	1987-09-23
Centre communautaire Sainte-Anne Act, Le, 1977, c.C-1.1, re 1977, c.48.....	1977-06-22
An Act to Amend, 1986, c.19.....	1987-02-11
Certain Public Services in the Public Service, An Act to Ensure the Continuation of	
Note: 2001, c.1, Repealed: 2001, c.6, s.8 (2001-06-01)	
Change of Name Act, 1987, c.C-2.001.....	1988-04-01
An Act to Amend, 1993, c.28, s.2, 3.....	1993-07-15
1993, c.28, s.1, 4, 5.....	1993-10-01
1994, c.77.....	1995-03-15
1995, c.11.....	1995-07-01
1998, c.18.....	1998-11-01
Child and Family Services and Family Relations Act, 1980, c.C-2.1.....	1981-09-01
An Act to Amend, 1983, c.16.....	1985-02-01
Child and Youth Advocate Act, 2004, c.C-2.5	
An Act to Amend, 2006, c.23.....	2006-07-20

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Child Welfare Act, RSNB 1973, c.C-4	
s.11(1)-(3), 12, 13, 15.....	1974-02-01
Note: RSNB 1973, c.C-4, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Civil Forfeiture Act, 2010, c.C-4.5.....	2010-06-15
Civil Service Act, 1984, c.C-5.1.....	1984-08-09
An Act to Amend, 1992, c.63.....	1993-08-01
1994, c.62.....	1995-02-23
1998, c.21, s.1, 3.....	1998-05-01
Clean Air Act, 1997, c.C-5.2 (except s.8, 12, 13(3), 16, 31).....	1997-12-15
s.31.....	1998-07-01
s.8, 12, 13(3), 16.....	2002-03-31
An Act to Amend, 2002, c.27.....	2009-11-01
Clean Environment Act	
An Act to Amend, 1975, c.12 (except s.4, 6, 12, 13).....	1976-08-01
1976, c.19.....	1976-08-01
1975, c.12, s.4, 6, 12, 13.....	1976-12-01
1983, c.17, s.6.....	1987-07-13
1985, c.6, s.4.....	1987-07-13
1989, c.52, s.1-22, 23(a)-(e), (h), (i), (k), (l), (n), (o), 24-29.....	1990-07-01
1994, c.91.....	1995-08-01
1996, c.50.....	1996-08-07
Note: 1989, c.52, s.23(f), (g), (j), (m), Repealed: 2000, c.28, s.1 (2000-06-16)	
2002, c.25.....	2009-05-21
2010, c.19.....	2010-04-28
Clean Water Act, 1989, c.C-6.1	
s.1-10, 11(1), 12-40.....	1990-07-01
s.11(2), (3).....	1994-02-15
An Act to Amend, 1989, c.53.....	1990-07-01
1990, c.35.....	1990-07-01
1992, c.76.....	1993-02-15
1993, c.19.....	1993-06-06
2002, c.26.....	2009-11-01
Closing of Retail Establishments Act, RSNB 1973, c.C-7.....	1974-09-16
Co-operative Associations Act, 1978, c.C-22.1.....	1979-04-01
Combat Sport Act, 2014, c.48.....	2014-11-01
Commerce and Development Act, 1975, c.C-8.1.....	1976-10-01
An Act to Amend, 1987, c.12.....	1987-09-01
Commerce and Technology Act	
An Act to Amend, 1992, c.39.....	1992-09-01
1992, c.67, s.4(a), 11(a).....	1993-03-01
Community Improvement Corporation Act	
An Act to Amend, 1987, c.13.....	1987-11-01
Community Planning Act	
An Act to Amend, 1973, c.22, s.2, 11, 12.....	1973-07-01
1973, c.22, s.1, 5(a), 8-10.....	1974-06-01
1974, c.6 (Supp.) (except s.7).....	1974-07-01
Note: 1973, c.22, s.6, 7, Repealed: 1974, c.6 (Supp.), s.17 (1974-07-01)	
1973, c.22, s.3, 4, 5(b).....	1975-07-16
1974, c.6 (Supp.), s.7.....	1975-07-16
1977, c.10.....	1977-09-01
1984, c.39, s.3, 4, 8.....	1984-09-01
1984, c.39, s.2.....	1985-01-01
1994, c.48, s.1-3, 6, 7.....	1994-08-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
1994, c.48, s.4, 5.....	1995-03-01
1994, c.95, s.14, 29, 47.....	1995-03-01
Note: 1994, c.13, Repealed: 1994, c.95, s.47 (1995-03-01)	
1994, c.95, s.2(b), Repealed: 1995, c.48, s.5(1995-04-13)	
1995, c.37.....	1995-05-18
1995, c.48, s.1-4.....	1995-05-18
1994, c.95, s.1, 2(a), (c)-(i), 3-13, 15-28, 30-46, 48-52.....	1995-09-14
1999, c.28, s.1, 2, 3, 5, 6, 8(b)-(d), 9, 12-17.....	1999-04-30
1999, c.28, s.4, 7, 8(a), 10.....	1999-09-01
Note: 1994, c.95, s.45, Repealed: 1999, c.28, s.16 (1999-04-30)	
2001, c.31.....	2001-12-01
An Act to Amend, 2007, c.59, s.17.....	2008-01-01
2007, c.59, s.1-4, 6-16, 18-28.....	2009-03-19
Companies Act	
An Act to Amend, 1981, c.12, s.5-7, 9, 11.....	1981-10-01
1981, c.12, s.1-4, 8, 10, 12-16.....	1982-01-01
2002, c.15.....	2002-09-28
Compliance of Acts of the Legislature with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act	
Respecting, 1983, c.4	
s.16.....	1984-04-01
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1985, An Act	
Respecting, 1985, c.41	
s.3-6, 8.....	1985-10-01
s.2, 9.....	1987-05-01
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1985(2), An Act	
Respecting, 1985, c.42.....	1985-12-02
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1986, An Act	
Respecting, 1986, c.6.....	1988-12-01
Conditional Sales Act	
An Act to Amend, 1986, c.26.....	1986-11-01
Condominium Property Act	
An Act to Amend, 1982, c.17.....	1982-07-01
Conflict of Laws Rules for Trusts Act, 1988, c.C-16.2.....	1991-03-01
Consumer Advocate for Insurance Act, 2004, c.C-17.5.....	2005-01-01
Consumer Product Warranty and Liability Act, 1978, c.C-18.1 (except s.6).....	1980-01-01
s.6.....	1981-01-01
An Act to Amend, 1985, c.9, s.1.....	1985-07-18
Controverted Elections Act	
An Act to Amend the Elections Act, s.6.....	2006-08-01
Coroners Act	
An Act to Amend, 1999, c.11.....	1999-05-01
2008, c.18.....	2008-09-01
Corrupt Practices Inquiries Act	
An Act to Amend the Elections Act, s.7.....	2006-08-01
Cost of Credit Disclosure Act	
An Act to Amend, 1990, c.38, s.2, 3, 12(a), (m).....	1991-07-01
Note: 1987, c.14, Repealed: 2000, c.28, s.2(1) (2000-06-16)	
1990, c.38, s.1, 4-11, 12(b)-(l), 13, Repealed: 2000, c.28, s.2(2) (2000-06-16)	
Cost of Credit Disclosure Act, 2002, c.C-28.3.....	2010-09-15
An Act to Amend, 2008, c.12.....	2010-09-15
County Court Act, RSNB 1973, c.C-30	
s.24(1).....	1974-01-01
An Act to Amend, 1975, c.16.....	1975-07-16

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Credit Union Federations Act	
An Act to Amend, 1977, c.14	
Note: 1977, c.14, s.2, Repealed: 1979, c.14 (1979-08-15)	
1979, c.14	1979-08-15
1985, c.27	1985-07-18
Credit Unions Act, 1977, c.C-32.1	1978-03-01
An Act to Amend, 1991, c.38	1991-09-01
Credit Unions Act, 1992, c.C-32.2	1994-01-31
An Act to Amend, 2008, c.26	2008-10-31
2010, c.36, s.1-8, 10-111, 113	2011-01-01
2015, c.45	2015-07-31
Crop Insurance Act, RSNB 1973, c.C-35	
s.1, 2(a)-(f), (h), (i), 3, 7	1995-09-01
An Act to Amend, 2008, c.46	2009-04-01
Cross-Border Policing Act	2008-12-01
Crown Construction Contracts Act	
An Act to Amend, 1981, c.19	1981-10-01
Crown Lands Act	
An Act to Amend, 1977, c.16	1977-08-15
1979, c.16, s.1	1980-04-01
1979, c.16, s.2	1980-05-15
Crown Lands and Forests Act	
An Act to Amend, 1986, c.27	1986-12-17
1994, c.12	1994-06-15
1992, c.26, s.4, 7(a)	1995-09-14
1996, c.14, s.7, 8	1997-06-01
2009, c.23	2009-10-01
2013, c.39	2014-05-01
Crown Prosecutors Act, RSNB 1973, c.C-39	
s.5	1974-11-19
Dairy Products Act	
An Act to Amend, 1980, c.15, s.2(b)-(d), (f), 9(a)	1981-01-22
Note: 1980, c.15, s.11, Repealed: 1985, c.44 (1985-10-01)	
1995, c.32, s.1	1996-08-14
Note: 1980, c.15, s.1, 2(a), (e), (g), 3-8, 9(b), (c), 10, 12-14, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.121 (1999-04-15)	
Day Care Act, 1973, c.D-4.1	1974-09-01
Note: RSNB 1973, c.D-4.1, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Days of Rest Act, 1985, c.D-4.2	1985-09-01
An Act to Amend, 1988, c.57, s.4, 5	1989-04-26
1997, c.28	1997-05-15
Deserted Wives and Children Maintenance Act	
An Act to Amend, 1977, c.17	1978-05-17
Note: RSNB 1973, c.D-8, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Devolution of Estates Act	
An Act to Amend, 1977, c.18	1978-01-11
Disestablishment of The Department of The Provincial Secretary, An Act to Provide for the, 1978, c.D-11.2 ...	1978-10-01
Ecological Reserves Act, 1975, c.E-1.1	1976-04-01
Economic and Social Inclusion Act, 2010, c.E-1.105 (except s.32)	2010-04-21
s.32	2010-08-25
Education Act, 1997, c.E-1.12 (except s.63)	1997-12-29
An Act Respecting, 1997, c.42	1997-12-29
An Act to Amend, 2000, c.52, s.34 (relating to 38(2)(b)(vi)), 70	2001-01-22
2000, c.52, s.2(a), (c), 30, 43, 62(a), (b)(vii), (xxv), (c), 69	2001-03-15
s.63	2006-12-07

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Elections Act	
An Act to Amend, 1978, c.17	1978-07-31
1980, c.17	1981-03-15
1985, c.45	1986-06-25
1997, c.53, s.1, 3-16, 18-21	1997-02-28
Note: 1997, c.53, s.2, 17, Repealed: 1998, c.32, s.84 (1998-02-27)	
An Act to Amend, 2005, c.11	2006-08-01
2006, c.6	2006-08-16
Elections New Brunswick, An Act Respecting, 2007, c.55	
s.1(2)-(6), (10), 2(12), (13), 3	2008-01-17
Electricity Act, 2003, c.E-4.6	
s.4	2004-02-01
s.1-3, 6-79, 81-98, 99(1), 100-155, 158-174, 175(1)(a), (c), (d), (2), (3), 176-179	2004-10-01
s.156	2005-05-09
s.80	2005-10-13
An Act to Amend, 2007, c.77	2008-01-31
An Act to Amend, 2011, c.47	2012-01-18
Electricity Act, 2013, c.7	
An Act to Amend, 2015, c.32	2013-10-01
An Act to Amend, 2015, c.32	2015-11-16
Electric Power Act	
An Act to Amend, 1977, c.19, s.1	1981-01-08
1977, c.19, s.2, 3	1982-07-08
1977, c.19, s.4-8	1983-08-04
1988, c.10	1988-08-01
1991, c.59	1991-05-31
2002, c.5	2002-03-14
Elevators and Lifts Act, RSNB 1973, c.E-6	
An Act to Amend, 1981, c.22	1982-02-11
1996, c.4, s.1(a), (d), (e), 3-9	1996-06-03
Employment Standards Act, 1982, c.E-7.2	
s.45-60, 85	1985-05-16
s.1-24, 25(1), 26-44.1, 61-76, 78-84, 86-94	1985-12-01
Note: 1982, c.E-7.2, s.25(2), Repealed: 1988, c.59 (1989-04-01)	
An Act to Amend, 1988, c.59	1989-04-01
1997, c.29	1997-05-15
2013, c.13	2014-09-01
2014, c.3	2014-09-01
Endangered Species Act, 1973, c.E-9.1	
.....	1976-02-11
Endangered Species Act, 1996, c.E-9.101	
.....	1996-04-30
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act	
.....	2006-03-31
Energy and Utilities Board Act, 2006, c.E-9.18	
s.1-48(1), 49-79, 81-83(e), 83(g)-84, 86-104	2007-02-01
Note: 2006, c.E-9.18, s.48, 85, Repealed: 2007, c.34, s.11, 16 (2007-05-30)	
An Act to Amend, 2013, c.29	2013-11-04
Essential Services in Nursing Homes Act	
An Act to Amend, 2011, c.29	2012-08-30
Establishment of New Electoral Districts, An Act Respecting the	
s.8(1)	1998-08-01
Note: 1994, c.39, s.6(1), Repealed: 1994, c.39, s.8(1) (1998-08-01)	
Evidence Act	
An Act to Amend, 1982, c.22, s.1	1982-06-01
1996, c.52	1996-09-02
Executive Council Act	
An Act to Amend, 2011, c.7 (Supp.)	2011-09-01
Expenditure Management Act, 1991, c.E-13.1 (except s.12)	
.....	1991-06-06

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
	Note: 1991, c.E-13.1, s.12, Repealed: 1992, c.E-13.2 (1992-05-28)
Expenditure Management Act, 1992, c.E-13.2.....	1992-05-28
Expropriation Act, 1973, c.6.....	1974-03-31
Family Law Jurisdiction, 1978, c.F-2.1	
s.1, 2, 3(1), 13.....	1979-03-08
	Note: 1978, c.F-2.1, Repealed: 1978, c.32 (1979-07-01)
Family Services Act	
An Act to Amend, 1988, c.13, s.2-6, 9.....	1990-11-08
	Note: 1988, c.13, s.1, Repealed: 1990, c.25 (1991-01-17)
1990, c.25.....	1991-01-17
1991, c.60, s.1-5, 7-10.....	1992-04-15
1992, c.33, s.1(a).....	1993-03-18
1991, c.25.....	1994-01-31
1988, c.13, s.7, 8.....	1994-07-21
1992, c.20, s.3-5.....	1995-08-10
1995, c.43.....	1997-10-01
1997, c.2, s.2, 4, 23.....	1997-07-01
1996, c.75.....	1997-07-01
1997, c.59.....	1998-05-01
1997, c.39, s.1, 2.....	1999-04-22
1999, c.32.....	1999-08-01
2007, c.20.....	2008-02-01
2008, c.19.....	2008-12-01
2010, c.8, s.5, 6, 7(a), (c), 10.....	2010-09-01
2010, c.8, s.1, 7(b), 8, 11, 13 as it relates to (d.3).....	2011-06-13
2011, c.28.....	2012-04-01
Farm Adjustment Act	
An Act to Amend, 1985, c.28.....	1985-11-30
Farm Products Boards and Marketing Agencies Act	
An Act to Amend, 1997, c.32.....	1998-08-17
Farm Products Marketing Act	
An Act to Amend, 1997, c.31 (except s.4(a)(iii) (as it relates to 6(1)(e)), 4(b)(i), 9).....	1998-08-17
	Note: 1997, c.31, s.4(a)(iii) (relating to 6(1)(e)), 4(b)(i), 9), Repealed: 1999, c.N-1.2, s.123 (1999-04-15)
Fatal Accidents Act	
An Act to Amend, 1986, c.36.....	1988-02-15
1992, c.58.....	1993-01-01
Financial Corporation Capital Tax Act	
An Act to Amend, 2002, c.47.....	2003-08-01
Fines for Provincial Offences, An Act Respecting the, 2004, c.30.....	2004-08-01
Fire Prevention Act	
An Act to Amend, 1975, c.78.....	1976-01-21
1979, c.24.....	1979-07-12
Fiscal Transparency and Accountability Act	
s.20-35, 36(3)-(5), 37-39.....	2014-06-24
Fish and Wildlife Act	
An Act to Amend, 1981, c.28, s.2.....	1984-02-29
	Note: 1988, c.60, s.1, 8, 9, 11(a), Repealed: 1989, c.11 (1989-05-19)
	1987, c.22, Repealed: 1988, c.60 (1989-08-31)
1988, c.60, s.2-7, 10, 11(b), (c), 12.....	1989-08-31
1991, c.43, s.1(a)-(d), (f)-(i), 2-10, 16-19, 23-29, 30(a), 31.....	1991-06-30
1991, c.43, s.1(e), 11-15, 20-22, 30(b)-(d).....	1992-03-12
1987, c.21, s.6, 7, 12, 13.....	1992-06-15
2002, c.53.....	2003-04-01
2004, c.12.....	2004-09-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
2009, c.54	2010-03-25
2008, c.49, s.3(b)	2010-04-21
2014, c.23	2015-03-30
Fish Inspection Act	
An Act to Amend, 1979, c.25, s.1(a), 10-12	1979-07-12
1979, c.25, s.1(b), 2-9	1980-05-29
Fish Processing Act, 1982, c.F-18.01	1982-05-19
An Act to Amend, 1988, c.16	1988-06-02
1993, c.37	1994-04-28
Fisheries Act	
An Act to Amend, 1979, c.26	1979-11-01
Fisheries Bargaining Act, 1982, c.F-15.01	
s.94-118	1982-05-20
s.1-93	1982-09-15
Fisheries Development Act, 1977, c.F-15.1	1978-03-01
Foreign Resident Corporations Act, 1984, c.F-19.1	
An Act to Amend, 1990, c.10, s.2, 3	1990-12-01
1990, c.10, s.1, 4-6	1992-04-01
Forest Fires Act	
Note: 1991, c.22, s.6, Repealed: 2000, c.28, s.3 (2000-06-16)	
An Act to Amend, 2002, c.54	2003-08-27
Forest Products Act	
An Act to Amend, 1981, c.29	1982-03-31
1985, c.48	1986-09-01
1992, c.27	1992-09-07
Franchises Act, 2007, c.F-23.5	2011-02-01
Fredericton By-Pass, An Act to Stop Up the Smythe Street Entrance Into and Exit From the	
Note: 1966, c.11, Repealed: 2000, c.28, s.4 (2000-06-16)	
Game Act	
An Act to Amend, 1978, c.25	1978-07-24
Gaming Control Act, 2008, c.G-1.5, Parts 1, 2	2008-06-26
Parts 3-6	2008-10-01
Gas Distribution Act, 1981, c.G-2.1	1981-08-01
Note: 1981, G-2.1, Repealed: 1999, c.G-2.11, s.101 (1999-03-12)	
Gas Distribution Act, 1999	
An Act to Amend, 2003, c.16	2003-05-22
An Act to Amend, 2006, c.3	2006-10-27
An Act to Amend, 2011, c.56	2012-01-18
Gas Public Utilities Act	
Note: 1982, c.G-2.2, Repealed: 1999, c.G-2.11, s.102 (1999-03-12)	
Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Pricing Act, 1987, c.G-3.1	
s.1, 5, 8-13, 14(e)-(g), (i)	1988-10-01
Note: 1987, c.G-3.1, Repealed: 2006, c.P-8.05 (2006-06-11)	
Gasoline and Motive Fuel Tax Act	
An Act to Amend, 1976, c.26	1976-07-28
1978, c.26	1979-01-01
1979, c.30 (except s.5(a))	1979-07-01
1981, c.30, s.8(b), 10(b), (c), 11	1981-07-01
1982, c.28	1982-05-04
1986, c.40	1986-07-10
1987, c.23	1988-01-01
1994, c.28	1994-12-04
1996, c.84, s.2(a), (b)(i), 3(a), (b)(i), 4-8	1997-07-01
1999, c.15	2000-08-01
2001, c.4	2001-09-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
2007, c.62	2007-12-01
2014, c.15	2014-10-01
Grand Lake Development Corporation Act	
An Act to Repeal, 1980, c.22.....	1982-12-31
Greater Saint John Regional Facilities Commission Act, 1998, c.G-5.1	1998-04-01
Habeas Corpus Act	
An Act to Amend, 1977, c.25	1978-05-17
An Act to Repeal, 2011, c.53.....	2012-06-01
Harmonized Sales Tax Act, 1997, c.H-1.01	
Parts IV, V, VIII, X, XI.....	1997-04-01
Part VI	2000-04-01
Harness Racing Commission Act, 1990, c.H-1.1	1990-10-15
Health Act	
An Act to Amend, 1980, c.24	
Note: 1980, c.24, Repealed: 1982, c.N-11 (1982-06-17)	
Health Professionals, An Act Respecting, 1996, c.82	1997-05-01
Heritage Conservation Act, 2010, c.H-4.05.....	2010-08-19
Highway Act	
An Act to Amend, 1976, c.29.....	1976-08-01
1980, c.25, s.1-3, 6-8	1981-02-19
1980, c.25, s.4, 5, 9-11	1981-05-01
1981, c.31	1982-03-01
1986, c.41	1986-08-15
1989, c.56, s.1-3, 4.1, 4.2	1994-08-15
1996, c.22	1997-11-27
1998, c.6.....	1998-06-01
2002, c.52	2003-07-01
Hospital Act	
An Act to Amend, 1993, c.63	1994-02-01
Hospital Services Act	
An Act to Amend, 1985, c.13, s.1, 2(a)-(c)	1986-04-01
Note: 1985, c.13, s.2(d), Repealed: 1986, c.42, s.2 (1986-06-18)	
1988, c.18	1989-06-22
2003, c.21	2003-08-15
Human Tissue Gift Act, 2004, c. H-12.5	
s.1-6, 7(2)-14	2005-04-29
Imitation Dairy Products Act	
An Act to Amend, 1977, c.28	
Note: 1977, c.28, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.124 (1999-04-15)	
1979, c.34, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.124 (1999-04-15)	
Income Tax Act	
An Act to Amend, 1980, c.26.....	1980-10-01
Industrial Relations Act	
An Act to Amend, 1975, c.30.....	1975-07-16
1976, c.32	1976-10-20
1982, c.31, s.1-4	1982-07-31
1982, c.31, s.5.....	1983-12-14
1985, c.51 (except s.17, 18).....	1985-07-11
1988, c.63	1989-04-01
1997, c.6, s.1 (relating to 55.01(11))	1997-06-16
1997, c.6, s.1 (relating to 55.01(1)-(10), (12), (13)), 2-7.....	1998-11-12
Note: 1985, c.51, s.17, 18, Repealed: 2000, c.28, s.5 (2000-06-16)	
Industrial Training and Certification Act	
An Act to Amend, 1981, c.34, s.2	1981-09-03

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
1986, c.46	1986-09-01
1987, c.27	1988-01-07
Infirm Persons Act	
An Act to Amend, 1983, c.40, s.2, 3	1987-10-01
Insurance Act	
An Act to Amend, 1975, c.81	1976-02-01
1976, c.34, s.2-4	1976-09-01
1974, c.22 (Supp.), s.8.....	1977-04-01
1976, c.34, s.1, 5-11	1979-01-01
1978, c.30, s.5.....	1979-01-01
1980, c.27, s.6.....	1980-03-01
1980, c.27, s.8.....	1980-11-01
1982, c.32, s.2-4	1982-08-01
1982, c.32, s.1.....	1984-01-01
1986, c.48	1986-11-01
1989, c.17	1990-03-01
1989, c.15	1990-10-01
1993, c.8	1993-09-01
1988, c.20	1995-02-01
1993, c.22	1995-02-01
1996, c.55	1997-01-01
1997, c.46	1997-05-01
2003, c.22, s.2, 8.....	2003-05-01
2003, c.22, s.3.....	2003-07-01
2004, c.36, s.1, 2 (except as it relates to 19.8), 5, 8, 9, 15, 16, 22, 23, 24	2004-10-15
2004, c.36, s.11, 12.....	2004-12-10
2004, c.36, s.3, 6, 7, 10, 13, 14, 26, 27	2005-01-01
2004, c.36, s.4.....	2005-12-01
2004, c.36, s.2 (relating to 19.8).....	2009-02-01
2015, c.30	2015-09-08
Intercountry Adoption Act	
An Act to Amend, 2007, c.21	2009-01-05
Interjurisdictional Support Orders Act, 2002, c.I-12.05	2004-02-01
Interpretation Act	
An Act to Amend, 2011, c.19.....	2011-09-01
Invest New Brunswick Act, 2011, c.24	2011-06-16
Jordan Memorial Sanitarium" and the Jordan Memorial Home Act, An Act to Repeal An Act to Establish	
"The, 1998, c.7	2006-04-01
Judicature Act, RSNB 1973, c.J-2	
s.1(judge), 2(5)	1974-08-01
An Act to Amend, 1978, c.32, s.20, 32, 33	1978-11-01
Note: 1978, c.32, s.24, Repealed: 1980, c.28, s.14 (1980-07-16)	
1980, c.28, s.7.....	1982-06-01
1981, c.36, s.1, 6, 11, 12.....	1982-06-01
1985, c.32, s.1(b), 2	1985-10-10
1985, c.32, s.1(a)	1985-10-31
1991, c.37	1991-06-01
1994, c.25	1994-08-01
1997, c.3	1997-07-01
Note: 1989, c.19, s.4, Repealed: 1997, c.S-9.1, s.31 (1999-01-01)	
1980, c.28, s.8, Repealed: 2000, c.28, s.6 (2000-06-16)	
1999, c.37, Repealed: 2001, c.29, s.7 (2001-06-01)	
2007, c.7	2007-05-01
2008, c.30	2008-08-28

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Jury Act, 1980, c.J-3.1	
s.1, 8-12, 40.....	1981-04-30
s.2-7, 13-39, 41.....	1981-08-01
An Act to Amend, 1990, c.60.....	1991-01-01
1994, c.74.....	1995-09-01
2007, c.9.....	2007-06-01
Justices of the Peace Act	
An Act to Repeal, 1984, c.27.....	1985-07-01
Juvenile Delinquents, An Act to Amend Certain Statutes Having Reference to, 1984, c.38	
s.5(a).....	1985-04-01
s.4.....	1985-05-23
Note: 1984, c.38, s.5(b), 6(a), Repealed: 1991, c.17 (1991-05-09)	
Note: 1984, c.38, s.1, 2, 3, Repealed: 1996, c.75 (1997-07-01)	
Kings Landing Corporation Act	
An Act to Amend, 2006, c.15.....	2007-05-17
Land Titles Act, 1981, c.L-1.1.....	1984-01-01
An Act to Amend, 1986, c.49.....	1987-06-03
An Act to Amend, 1998, c.38.....	2000-09-25
An Act to Amend, 2000, c.11, s.16.....	2003-06-01
An Act to Amend, 2006, c.11.....	2008-02-25
Law Stamps Act	
An Act to Repeal, 1972, c.41.....	1979-09-04
Legal Aid Act, RSNB 1973, c.L-2	
s.12(1)(c)-(f), 12(2), (7)-(9).....	1981-07-01
An Act to Amend, 2004, c.38, s.1.....	2004-08-03
2005, c.8.....	2005-12-12
Legislative Assembly Act	
An Act to Amend, 1977, c.30 (except s.2).....	1977-08-01
1977, c.30, s.2.....	1979-04-01
1978, c.34, s.2.....	1984-04-01
Note: 1984, c.49, s.1, Repealed: 1995, c.22 (1995-04-13)	
Limitation of Actions Act, 2009, c.L-8.5.....	2010-05-01
Limited Partnership Act, 1984, c.L-9.1.....	1984-08-01
An Act to Amend, 1993, c.53.....	1994-04-01
Liquor Control Act	
An Act to Amend, 1974, c.26 (Supp.), s.29, 30, 32.....	1974-09-01
1974, c.26 (Supp.), s.1-28, 31, 33-38.....	1976-04-01
1975, c.84.....	1976-04-01
1977, c.31.....	1977-06-30
1983, c.47 (except s.6, 9, 10, 12).....	1983-09-08
1983, c.47, s.6, 9, 10, 12.....	1983-11-03
1985, c.57.....	1985-07-18
1986, c.50.....	1986-09-15
1989, c.20, s.7.....	1989-11-10
1989, c.20, s.1(a)-(c), (e)-(g), (i), (j), (l)-(o), 3-5, 9, 10, 11(a), 13(a), (c), (d), 14-39, 40(c), 41-46, 48-55, 57, 58, 60, 61(c), 64, 65, 69, 70, 72(b), 84(a)(i), (ii), 85, 86.....	1989-12-01
1992, c.90.....	1993-04-01
1994, c.100.....	1996-06-01
1996, c.37, s.2-5, 9, 12-17, 20, 21, 23-28, 29(a), 30.....	1997-10-01
1999, c.30.....	1999-04-09
Note: 1996, c.37, s.1(b), 6, 7(a), (c), 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29(b), Repealed: 1999, c.30, s.18 (1999-04-09)	
1999, c.35.....	1999-04-09
Note: 1991, c.56, Repealed: 2000, c.28, s.7(1) (2000-06-16)	

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
1996, c.37, s.1(a), 7(b), 29(c), Repealed: 2000, c.28, s.7(2) (2000-06-16)	
2002, c.33	2002-10-01
2008, c.57, s.1(b), relating to “extended hours licence”, 2(b), 8, 13	2009-09-01
2008, c.57, s.1(a), (b), relating to “UVin/UBrew establishment” and “UVin/UBrew licence”, 2(a), (c), (d), 3-7, 9-12, 14-18	2010-07-01
Livestock Operations Act, 1998, c.L-11.01	1999-05-01
Loan Act, 1989, 1989, c.5	1989-09-29
Loan and Trust Companies Act, 1987, c.L-11.2 (except s.198(b))	1992-07-01
Note: s.198(b), Repealed: 2001, c.6, s.4 (2001-06-01)	
An Act to Amend, 1996, c.81	1997-09-01
Lord’s Day Act, RSNB 1973, c.L-13	
s.2(1)(o), (4), 3(a)	1974-09-16
Lotteries Act, 1976, c.L-13.1	1976-07-28
An Act to Amend, 1990, c.63	1990-11-15
1990, c.24	1990-11-16
1993, c.15, s.2(b)	1994-10-27
1999, c.20	1999-04-01
Management of Seized and Forfeited Property Act, 2008, c.M-0.5	2009-03-01
An Act to Amend, 2010, c.22	2010-06-15
Marital Property Act, 1980, c.M-1.1	1981-01-01
Maritime Economic Cooperation Act, 1992, c.M-1.11	1992-06-29
Maritime Provinces Harness Racing Commission Act, 1993, c.M-1.3	1994-04-01
An Act to Amend, 2002, c.51	2003-03-01
An Act to Amend, 2015, c.13	2015-10-09
Marriage Act	
An Act to Amend, 2011, c.8 (Supp.)	2013-03-31
An Act to Amend, 2013, c.25	2014-03-27
Marshland Infrastructure Maintenance Act, 2013, c.35	2014-02-01
Mechanics’ Lien Act	
An Act to Amend, 1982, c.38	1982-10-01
1992, c.84	2002-06-01
Medical Services Payment Act	
An Act to Amend, 1985, c.15, s.1, 2, 3(a)-(c), 4, 5, 6(a), (b) (relating to (1.1))	1986-04-01
Note: 1985, c.15, s.3(d), Repealed: 1986, c.53 (1986-06-18)	
1988, c.22	1989-06-22
1991, c.16	1991-08-01
1992, c.79	1993-03-25
1993, c.60 (except s.3, 4)	1994-02-03
1994, c.57, s.3-5	1994-05-26
Note: 1985, c.15, s.6(b) (relating to 1.2), Repealed: 1996, c.49, s.5 (1996-04-25)	
1989, c.22	1996-12-01
1994, c.57, s.1	1998-03-19
2003, c.20	2003-08-15
2009, c.45, s.1, portions 4.101(1), (6)-(9)	2009-07-09
Note: 2009, c.45, Repealed: 2010, c.15 (2010-04-16)	
2014, c.18	2014-08-01
Members’ Conflict of Interest Act, 1999, c.M-7.01	
s.22, 26	2000-02-01
s.1-21, 23-25, 27-45	2000-05-01
Members Superannuation Act	
An Act to Amend, 1989, c.58	1990-01-01
Memorials and Executions Act	
An Act to Amend, 1978, c.37	1978-09-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Mental Health Act, RSNB 1973, c.M-10	
s.34	1994-05-01
An Act to Amend, 1985, c.59	
Note: 1985, c.59, Repealed: 1989, c.23 (1994-05-01)	
1989, c.23, s.1-14, 18-23	1994-05-01
Note: 1989, c.23, s.5 (relating to 14-16), Repealed: 1990, c.22 (1991-05-01)	
1989, c.23, s.16 (relating to 67), 17 (relating to 67.1), Repealed: 1993, c.50 (1993-12-10)	
2000, c.17	2000-11-01
2014, c.19	2014-08-01
Mental Health and Public Health Services, An Act Respecting, 2004, c.16	2005-11-28
Mental Health Commission of New Brunswick Act, 1989, c.M-10.1	1990-04-01
Metallic Minerals Tax Act	
An Act to Amend, 1987, c.35	1988-01-01
2002, c.31	2003-01-01
2010, c.1	2010-04-01
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1, s.1-3	1977-08-10
Schedule A:	
s.3	1977-08-01
s.4(1), 19(a), (b)	1977-08-24
s.1, 2, 4(3), (4), 10, 11, 16, 17(f), (h)-(j), (u), (hh), (ss), (ccc), (ddd)	1977-09-06
s.18	1977-09-06
s.12	1977-09-14
Note: s.28, Repealed: 1978, c.58 (1978-04-05)	
s.4(2), (5), 19(c)-(k), 20	1979-07-01
s.29	1979-07-12
s.6, 14, 24	1979-11-01
s.0.1, 4.1, 7.1-7.4, 15.1, 15.2, 24.1	1980-05-29
s.17 (except (rr) as it relates to 233(4))	1980-07-03
Note: s.17 (rr) (relating to 233(4)), Repealed: 1979, c.43 (1980-07-03)	
s.9	1981-01-29
s.21, 23	1989-01-02
Note: s.7, Repealed: 1995, c.45, s.24 (1995-04-13)	
s.5, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.118 (1999-04-15)	
s.27, Repealed: 2000, c.28, s.8(1) (2000-06-16)	
s.8, 22, 26, Repealed: 2001, c.6, s.5(1) (2001-06-01)	
An Act to Amend, 1978, c.38, s.1, 2, 4, 5, 9	1980-05-29
1978, c.38, s.6 (relating to 233(3))	1980-07-03
1979, c.43	1980-07-03
Note: 1978, c.38, s.8, Repealed: 2000, c.28, s.8(2) (2000-06-16)	
1978, c.38, s.7, Repealed: 2001, c.6, s.5(2) (2001-06-01)	
Midwifery Act, 2008, c.M-11.05	2010-08-12
Minimum Employment Standards Act	
An Act to Amend, 1975, c.36	1975-07-16
Mining Act	
Note: RSNB 1973, c.M-14, Repealed: 1985, c.M-14.1 (1986-07-06)	
An Act to Amend, 1981, c.45, s.1-6, 8-19	1981-08-13
1981, c.45, s.7	1981-11-01
Mining Act, 1985, c.M-14.1	1986-07-06
An Act to Amend, 1989, c.25	1989-12-03
2009, c.35, s.33 as it relates to s.48.2, 48.4(1), (2), (6), 48.7(1)-(7), 69(a)(iii) as it relates to (d.5)	2009-10-01
2009, c.35, s.1-32, 33 as it relates to s.48.1, 48.3, 48.4(3)-(5), (7), 48.5, 48.6, 48.7(8), s.34-68, 69(a)(i), (ii) and (iii) as it relates to (d.1)-(d.4), (iv), (v), (b), 70, 71, 72	2010-04-14
2009, c.35, s.33 as it relates to s.48.8	2012-04-05

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Mining Income Tax Act	
An Act to Amend, 1981, c.46.....	1982-04-01
Mobile Homes Act, 1973, c.M-15.1	1975-05-07
An Act to Amend, 1987, c.37	
Note: 1987, c.37, Repealed: 1996, c.6, s.2 (1996-03-22)	
Motor Carrier Act	
An Act to Amend, 1981, c.47.....	1982-03-01
1985, c.60, s.1, 2, 5-7	1986-02-01
1985, c.60, s.3, 4.....	1988-01-01
2001, c.21	2001-07-01
Motor Vehicle Act, 1955, c.13	
Note: 1955, c.13, s.97(4) Repealed: (1996-05-31)	
Motor Vehicle Act	
Note: RSNB 1973, c.M-17, s.296, Repealed: 1986, c.56 (1986-06-18)	
s.113(6).....	1996-05-31
Note: RSNB 1973, c.M-17, s.71, Repealed: 2000, c.28, s.9(1) (2000-06-16)	
An Act to Amend, 1974, c.31 (Supp.), s.1, 4, 5.....	1974-08-01
1975, c.86	1976-02-01
1977, c.32, s.1, 6.....	1978-02-08
1978, c.39, s.2-4, 6, 10-14, 18, 21-23, 26, 30	1978-07-26
1978, c.39, s.17, 19, 20, 24, 25.....	1979-01-01
1980, c.34, s.4.....	1980-03-01
1980, c.34, s.1(d)(i), (ii), (iii), 2(b), (c), 9, 14(a), 15, 16	1980-09-04
1980, c.34, s.1(d)(vi), 3	1981-02-19
1980, c.34, s.13.....	1981-08-13
1980, c.34, s.1(d)(iv), (v).....	1981-08-20
1981, c.48, s.4, 5, 15.....	1982-01-14
Note: 1978, c.39, s.5, 7, 8, 16, 27, 28, Repealed: 1981, c.48 (1983-09-01)	
1981, c.48, s.25-31, 33	1983-09-01
1983, c.52, s.15, 32, 37(b)	1983-11-01
1981, c.48, s.11, 12.....	1983-11-30
1984, c.51, s.2.....	1985-02-08
Note: 1978, c.39, s.1, 9, 15, Repealed: 1985, c.34, s.48 (1985-05-30)	
1985, c.34, s.20.....	1985-07-18
1985, c.34, s.36.....	1985-12-15
Note: 1978, c.39, s.29, Repealed: 1981, c.48 (1986-11-05)	
1981, c.48, s.34.....	1986-11-05
1986, c.56, s.9.....	1986-12-01
1987, c.38, s.5.....	1988-02-01
1988, c.24, s.1-5	1988-09-01
1988, c.24, s.6.....	1988-10-01
1988, c.66, s.12 (relating to 265.1, 265.2)	1989-06-01
1988, c.66, s.11.....	1989-07-01
1987, c.38, s.9.....	1989-08-15
1988, c.66, s.12 (relating to 265.8).....	1989-10-12
1988, c.66, s.5.....	1990-01-01
1989, c.26, s.1.....	1990-03-01
1988, c.66, s.12 (relating to 265.6).....	1990-10-25
1987, c.38, s.17, 18.....	1991-11-01
1991, c.7	1992-04-30
1991, c.61	1992-07-01
1992, c.37, s.2.....	1993-03-01
1992, c.37, s.3.....	1993-06-01
1993, c.17	1993-07-01
1988, c.66, s.10.....	1993-10-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
1994, c.4, s.1, 4-6	1994-06-30
1994, c.31, s.5.....	1994-10-01
1994, c.88	1995-10-01
1988, c.66, s.12 (relating to 265.3).....	1995-11-01
1994, c.107	1995-12-15
1994, c.69	1996-01-01
Note: 1988, c.66, s.12 (relating to 265.4), Repealed: 1994, c.69, s.8 (1996-01-01)	
1992, c.37, Repealed: 1994, c.69, s.8 (1996-01-01)	
1996, c.43	1996-11-01
Note: 1977, c.32, s.13(b), Repealed: 1996, c.79, s.6(2)(a) (1996-12-19)	
1988, c.66, s.12 (relating to 265.7).....	1997-09-17
1998, c.5	1998-06-04
Note: RSNB 1973, c.31 (Supp.), s.2, 3, Repealed: 2000, c.28, s.9(2) (2000-06-16)	
1977, c.32, s.23, 31 (relating to 301(2) and (3), Repealed: 2000, c.28, s.9(3) (2000-06-16)	
1981, c.48, s.20, 22, 23, Repealed: 2000, c.28, s.9(4) (2000-06-16)	
1988, c.66, s.1(b), 12 (relating to 265.5), 16, 21(a), (b), (d), Repealed: 2000, c.28, s.9(5) (2000-06-16)	
1992, c.55, Repealed: 2000, c.28, s.9(6) (2000-06-16)	
1993, c.5, s.5, 31(a), Repealed: 2000, c.28, s.9(7) (2000-06-16)	
1994, c.4, s.7-9, Repealed: 2000, c.28, s.9(8) (2000-06-16)	
2001, c.30, s.15, 21(a)	2001-07-25
2001, c.30, s.16-20	2001-11-01
2002, c.32, s.1(b), (c), 2-4, 7	2003-04-01
2002, c.32, s.13.....	2003-07-01
2001, c.30, s.10-14, 21(b).....	2004-02-02
2004, c.33, s.1.....	2004-08-01
2004, c.37	2004-09-01
1989, c.26, s.2.....	2005-01-01
2004, c.33, s.2-4	2005-01-01
2006, c.13, s.25(a)	2006-08-31
2006, c.24, s.2.....	2006-09-30
2006, c.24, s.1.....	2007-06-30
2007, c.44, s.1(a), 1(b)(ii), 1(c), 2, 4(b), 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15(a), 22(b)	2007-10-15
2007, c.44, s.1(b)(i), (iii), 4(a), 5, 7, 14, 15(b), 22(a), (c), 24.....	2008-02-01
2007, c.44, s.3, 6, 16-20	2008-09-08
2006, c.24, s.3, 5, 6.....	2008-09-21
2008, c.33, s.1, 2(a)-(d), (f), (g), 3-11.....	2009-06-01
2008, c.33, s.2(e)	2009-11-01
Note: 1996, c.39, Repealed: 2008, c.33, s.11 (2009-05-14)	
2009, c.4	2009-07-23
2010, c.33	2011-06-06
2010, c.27	2011-06-24
2010, c.16	2012-12-31
2014, c.44, s.8, 10, 14(b)	2014-08-01
2014, c.44, s.1-7, 9, 11, 12, 13, 14(a), (c)	2015-04-01
2015, c.8.....	2015-07-31
Municipal Assistance Act	
An Act to Amend, 1977, c.34.....	1977-08-31
1982, c.40	1983-01-01
1986, c.58	1986-09-24

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Municipal Capital Borrowing Act	
An Act to Amend, 1978, c.40.....	1978-07-12
1982, c.41	1982-10-05
Municipal Elections Act, 1979, c.M-21.01.....	1979-08-01
An Act to Amend, 1985, c.52, s.7	1986-02-01
1994, c.94	1995-03-02
1997, c.54	1998-02-28
Municipal Heritage Preservation Act, 1978, c.M-21.1	
An Act to Amend, 1995, c.21	1995-05-08
Municipalities Act, RSNB 1973, c.M-22	
s.193	1975-07-23
An Act to Amend, 1975, c.40, s.4, 5	1976-02-11
1968, c.41, s.189(4)-(6).....	1976-06-22
1976, c.40	1976-08-01
1979, c.47	1979-08-01
1981, c.52, s.12 (except as it relates to 90.2(1)(b), 90.8(1)).....	1982-02-01
1982, c.44	1983-01-01
1994, c.49	1994-08-01
1994, c.93, s.1, 3-8	1995-03-02
1994, c.80	1995-05-01
1994, c.81	1995-07-14
1997, c.38	1997-04-01
1997, c.47	1997-04-01
1996, c.45, s.2-8	1998-01-01
Note: 1981, c.52, s.12 (relating to 90.2(1)(b) and 90.8(1)), Repealed: 2000, c.28, s.10 (2000-06-16)	
2002, c.6.....	2002-07-15
2003, c.27, s.7.....	2004-05-01
2006, c.4	2007-04-02
2008, c.28	2010-01-18
2007, c.64	2010-03-15
s.186	2010-06-01
An Act Respecting Official Languages, 2013, c.38, s.3.....	2014-11-05
Municipalities Act, 1966, c.20, s.186	
Municipalities Act, RSNB 1973, c.M-22, s.200(2)	2010-06-01
Natural Products Act, 1999, c.N-1.2.....	1999-04-15
An Act to Amend, 2008, c.37.....	2010-01-04
2007, c.69, s.1, 2, 5 (relating to 64.1, 64.2), 6, 7, 8(a).....	2010-02-18
2012, c.45	2013-03-01
Natural Products Control Act, RSNB 1973, c.N-2	
s.2	1974-02-01
An Act to Amend, 1976, c.41	1977-05-15
New Brunswick Advisory Council on Youth Act, 2003, c.N-3.06.....	2003-10-20
New Brunswick Community College Act	
An Act to Amend, 1974, c.35 (Supp.)	1974-06-26
New Brunswick Community College Act, 1980, c.N-4.01	1980-10-02
An Act to Amend, 1983, c.57	1983-08-22
1986, c.59	1986-09-01
1988, c.27	1988-10-01
New Brunswick Community Colleges Act, 2010, c.N-4.05	2010-05-29
New Brunswick Geographic Information Corporation Act, 1989, c.N-5.01	1990-03-31
An Act to Amend, 1998, c.12.....	1998-04-01
New Brunswick Grain Act, 1980, c.N-5.1	
s.2	1981-05-01
s.1, 3-19	1981-07-09

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
New Brunswick Health Council Act, 2008, c.N-5.105.....	2008-09-01
New Brunswick Highway Corporation Act, 1995, c.N-5.11	
An Act to Amend, 1997, c.50.....	1997-03-27
New Brunswick Highway Patrol Act	
An Act to Repeal, 1988, c.67.....	1989-02-01
New Brunswick Housing Act	
An Act to Amend, 1976, c.13, s.1-5.....	1976-11-01
1980, c.37, s.2-6.....	1980-09-01
1985, c.62.....	1986-01-23
1986, c.60, s.1-4.....	1986-11-19
1986, c.60, s.5.....	1987-01-21
Note: 1991, c.8, Repealed: 2001, c.6, s.6 (2001-06-01)	
New Brunswick Internal Services Agency Act, 2010, c.N-6.005.....	2010-05-01
New Brunswick Investment Management Corporation Act, 1994, c.N-6.01.....	1996-03-11
New Brunswick Liquor Corporation Act, 1973, c.N-6.1.....	1976-04-01
An Act to Amend, 1992, c.42.....	1992-05-28
New Brunswick Municipal Finance Corporation Act, 1982, c.N-6.2.....	1983-02-01
New Brunswick Transportation Authority Act	
An Act to Amend, 1976, c.42.....	1978-07-26
Notice Requirements under Various Statutes, An Act Respecting, 1983, c.7 (except s.12).....	1983-11-01
Note: 1983, c.7, s.12, Repealed: 1984, c.50, s.21 (1984-06-29)	
Nurses and Nurse Practitioners, An Act Respecting, 2002, c.23.....	2002-10-24
Nursing Homes Act, 1982, c.N-11	
s.1-10, 25-29, 30(2)(a), 31, 32.....	1982-06-17
s.22, 23.....	1983-07-14
s.30(2)(b).....	1984-06-07
s.11-21, 24, 30(1).....	1985-12-01
An Act to Amend, 1991, c.14.....	1991-07-11
1988, c.69.....	1992-09-01
Nursing Homes Pension Plans Act, 2008, c.N-12.....	2010-07-15
Occupational Health and Safety Act, 1976, c.O-0.1.....	1977-01-05
An Act to Amend, 1979, c.51.....	1979-07-12
1980, c.38.....	1980-09-01
1981, c.56.....	1982-01-01
Note: 1976, c.O-0.1, Repealed: 1983, c.O-0.2 (1984-03-16)	
Occupational Health and Safety Act, 1983, c.O-0.2.....	1984-03-16
An Act to Amend, 1988, c.30.....	1988-06-30
2004, c.4.....	2004-08-01
2001, c.35.....	2004-08-01
2007, c.12.....	2007-06-01
Occupational Health and Safety Commission Act, 1980, c.O-0.01.....	1980-09-01
An Act to Amend, 1991, c.63.....	1991-08-29
Official Languages Act, RSNB 1973, c.O-1	
s.5(1), 7.....	1974-07-01
s.4, 8-10, 12.....	1977-07-01
An Act to Amend, 1982, c.47.....	1982-10-01
1990, c.49.....	1991-06-01
2013, c.38, s.1(1)-(6), (8), 1(9)(b)-(e), 1(11)(a).....	2013-12-05
2013, c.38, s.1(10), relating to s.43.2.....	2014-11-05
Off-Road Vehicle Act, 1985, c.O-1.5	
An Act to Amend, 2007, c.53.....	2008-02-13
2007, c.42.....	2009-05-01
Oil and Natural Gas Act, 1976, c.O-2.1.....	1976-11-01
An Act to Amend, 2001, c.20.....	2001-09-24
2012, c.34, s.1-7, 10(a), (c)-(e).....	2012-09-15

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
2015, c.4.....	2015-06-26
Oleomargarine Act	
Note: 1977, c.37, Repealed: 2000, c.28, s.11 (2000-06-16)	
Ombudsman Act	
An Act to Amend, 1988, c.31.....	1988-06-23
An Act to Amend, 2013, c.8.....	2014-06-01
Opportunities New Brunswick Act, 2015, c.2.....	2015-04-01
Outfitters Act	
Note: 1990, c.O-5.1, Repealed: 2000, c.28, s.12 (2000-06-16)	
Parks Act	
An Act to Amend, 2012, c.60.....	2013-11-14
An Act to Amend, 2014, c.51.....	2014-06-24
Parole Act, RSNB 1973, c.P-3	
An Act to Repeal, 1995, c.17.....	1996-03-01
Partnership Act	
An Act to Amend, 2003, c.13.....	2004-01-01
Partnerships and Business Names Registration Act	
An Act to Amend, 1993, c.54.....	1994-04-01
2003, c.14, s.1-17, 19(c)-(f), 21.....	2004-01-01
Partnerships Registration Act	
An Act to Amend, 1979, c.53.....	1979-08-16
1980, c.39.....	1981-05-01
Pay Equity Act, 1989, c.P-5.01.....	1989-06-22
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the, 1990, c.61	
s.1.....	1991-04-29
all remaining sections (except 21, 22, 40(1), 53, 81, 95, 106).....	1991-05-01
s.106.....	1997-01-01
Note: 1990, c.61, s.53, Repealed: 2002, c.54, s.24 (2003-08-27)	
Note: 1990, c.61, s.40(1), Repealed: 2003, c.E-4.6, s.159 (2004-10-01)	
Note: 1990, c.61, s.21, 22, 81, 95, Repealed: 2008, c.11, s.25 (2008-04-30)	
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the, 2008, c.11	
s.14.....	2009-06-01
s.24.....	2010-08-31
Pension Benefits Act, 1987, c.P-5.1 (except s.2).....	1991-12-31
An Act to Amend, 2002, c.12, s.1(a)-(e), (f)(i), (iii), (g), (h), 2-4, 5(b), 6-14, 15(b)(i)(B), (ii), 16-30, 31(b), (c), (e), 32(1)-(4), (5)(c), (6)(b), (c), (7)(a), (8), (10)-(15).....	2003-12-01
2007, c.76.....	2007-12-20
2007, c.51.....	2008-01-31
2008, c.5.....	2011-10-01
2012, c.57, s.5.....	2012-12-31
2015, c.31.....	2015-11-16
Personal Health Information Privacy and Access Act, 2009, c.P-7.05.....	2010-09-01
Personal Property Security Act, 1993, c.P-7.1.....	1995-04-18
An Act Respecting, 1993, c.36.....	1995-04-18
An Act Respecting (2), 1994, c.50.....	1995-04-18
Petroleum Products Pricing Act, 2006, c.P-8.05	
s.7(3), (4).....	2015-11-30
Petty Trespass Act, 1979, c.P-8.01.....	1979-09-01
Note: 1979, c.P-8.01, Repealed: 1983, c.T-11.2 (1983-12-01)	
Pharmacy Act, 1983, c.100	
An Act to Amend, 1993, c.25.....	1995-08-23
Pipe Line Act, 1976, c.P-8.1.....	1976-11-01
An Act to Amend, 1982, c.49.....	1982-08-12
Pipeline Act, 2005.....	2006-01-27
s.85.....	2006-01-27

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Plant Diseases Act, RSNB 1973, c.P-9 (except s.4)	1978-03-08
Note: 1979, c.55, Repealed: 2000, c.28, s.13 (2000-06-16)	
Plumbing Installation and Inspection Act, 1976, c.P-9.1	1976-07-14
Police Act, 1977, c.P-9.2	
s.1-4, 6, 11(1)-(6), 12-14, 16(1), 17, 39, 40(1), 41	1977-06-22
s.36	1977-07-27
s.18	1977-12-21
s.15, 20(g), (j)	1979-11-08
s.5, 11(7), (8), 19, 20(a)-(f), (i), (k)-(r), 21(1), (2), 26(1)-(3), (6), 27, 28(1), (4), (5), 29(1), (4), 31, 33-35, 38	1980-12-18
s.7-10, 16(2), (3)	1981-04-01
s.24	1981-06-01
s.22	1981-09-17
s.37	1986-07-01
s.20(h), 23, 25, 26(4), (5), 28(2), (3), 29(2), (3), 30, 32, 40(2)-(4)	1986-10-01
Note: 1977, c.P-9.2, s.21(3), Repealed: 1987, c.41 (1987-06-27)	
An Act to Amend, 1986, c.64	
Note: 1986, c.64, s.4, Repealed: 1987, c.41 (1987-06-27)	
1987, c.41, s.17-22	1988-01-01
1996, c.26	1996-05-31
1996, c.18	1996-06-28
1997, c.55	1997-05-01
1997, c.60	1998-01-18
1998, c.34	1998-05-01
1998, c.42	1999-03-01
2000, c.38, s.1-21, 23	2001-02-27
2005, c.21	2008-01-01
2008, c.32	2008-12-01
Political Process Financing Act, 1978, c.P-9.3	
s.4-14	1978-07-26
s.51-57	1978-07-31
s.20(1), (2), 21(1)-(3), 22-26, 27(1), (2), 31, 32(1), (2), 33, 34(1), (2), 35(1), (2), 36, 92(1), (2), 93(1)-(5) ..	1978-09-01
all remaining sections	1978-09-13
An Act to Amend, 1980, c.40	1980-10-01
Post-Secondary Student Financial Assistance Act, 2007, c.P-9.315	2008-01-01
Potato Development and Marketing Council Act, 1988, c.P-9.32	1989-02-01
Pre-arranged Funeral Services Act	
An Act to Amend, 1986, c.66	1988-05-01
1994, c.26	1994-10-15
2006, c.20, as amended by 2008, c.13, s.2(2)	2010-07-31
2008, c.13, s.2(2)	2010-07-31
Prescription Drug Payment Act, 1975, c.P-15.01	1975-10-01
An Act to Amend, 1987, c.42	1987-08-17
1988, c.71	1989-04-27
1990, c.29	1990-12-20
1993, c.26, s.1, 2	1995-08-23
Note: 1993, c.26, s.3, 4, Repealed: 2001, c.6, s.7 (2001-06-01)	
2011, c.27, s.1, 2, 3, 4(a) (relating to 7(e.3)-(e.6), 4(b)-(d)	2012-06-01
Prescription Monitoring Act, 2009, c.P-15.05, s.1-9, 10(1), 11-20	2014-08-01
Probate Court Act, 1982, c.P-17.1	1984-05-01
An Act to Amend, 1994, c.66	1996-06-01
1997, c.10	1997-07-15
1986, c.4, s.41(1), (2), (3), (4), (5)(a), (7)	2001-09-01
Probate Courts Act	
An Act to Amend, 1975, c.45	1975-09-15

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Proceedings Against the Crown Act	
An Act to Amend, 1982, c.52	
Note: 1982, c.52, Repealed: 1987, c.43 (1988-09-01)	
1987, c.43	1988-09-01
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act, s.30	2006-03-31
Procurement Act, 2012, c.20	2014-10-15
Property Act	
An Act to Amend, 1987, c.44	1988-02-15
Property Transactions, An Act Respecting Various, 2001, c.14	2001-11-29
Protected Natural Areas Act, 2003, c.P-19.01	
s.1-4, 5(1), (2), (4)-(8), 6(1), (2), 7-17, 21-28, 30(1)-(3), (4)(a), (d), (e), (6), 31-34, 35(b), (c), (j), (n), (o), 36-45	2003-04-01
s.5(3), 6(3), 18, 29, 30(4)(b), (c), (5), 35(a), (d)-(i), (k), (m)	2004-05-31
s.19, 20	2007-06-30
s.35(l)	2014-12-31
Protection of Personal Information Act, 1998, c.P-19.1	2001-04-01
Provincial Court Act, RSNB 1973, c.P-21	
s.9	1975-03-01
An Act to Amend, 1974, c.39 (Supp.), s.4	1974-07-01
Note: 1983, c.69, s.4, 5, Repealed: 1984, c.11 (1984-05-01)	
1984, c.56	1984-07-19
1990, c.21	1990-09-01
1998, c.31	1998-06-01
Note: 2002, c.37, s.1, 3, 4, Repealed: 2003, c.18, s.11 (2003-04-11)	
2013, c.45	2014-09-01
Provincial Loans Act	
An Act to Amend, 1989, c.32	1989-06-01
1996, c.40	1996-10-01
Provincial Offences Procedure Act, 1987, c.P-22.1	1991-05-01
An Act Respecting, 1990, c.22, s.43	1991-04-29
1990, c.22, all remaining sections except 2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 49(1), 50	1991-05-01
1990, c.22, s.2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 50	1999-10-15
Note: 1990, c.22, s.49(1), Repealed: 2000, c.28, s.14 (2000-06-16)	
An Act to Amend, 2005, c.15	2007-05-01
2007, c.33	2007-12-01
2009, c.29	2009-12-01
2011, c.16, s.1, 3, 4, 5, 12, 13, 15	2013-10-01
Provincial Offences Procedure for Young Persons Act, 1987, c.P-22.2	1991-05-01
Provision for Dependants Act	
An Act to Amend, 1997, c.8	2000-02-01
Public Health Act, 1998, c.P-22.4	2009-12-01
An Act to Amend, 2007, c.63	2009-12-01
Public Hospitals Act	
An Act to Amend, 1976, c.49	1976-08-31
1991, c.33	1991-07-11
1988, c.72	1992-09-01
Public Intervener for the Energy Sector, An Act Respecting a, 2013, c.28	2014-09-10
Public Service Labour Relations Act	
An Act to Amend, 1988, c.73	1989-04-01
1990, c.30, s.1(a), (g), (h), 4(d), 6, 30-38, 40, 48	1991-01-10
1990, c.30, s.29	1991-05-16
1991, c.53	1991-05-16
1990, c.30, s.1(d), (i), 4(a)-(c), (e), 7, 8, 39, 42, 43, 47, 50, 51, 53	1991-06-17
1998, c.7, s.9	2006-04-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act, s.30	2006-03-31
Public Service Superannuation Act	
An Act to Amend, 1975, c.49, s.1, 8, 9	1977-08-01
1976, c.50, s.5.....	1981-06-04
1982, c.53	1983-01-01
1983, c.71 (except s.3).....	1984-01-02
1984, c.58, s.1(a), (c), (d), 2(b), 3-6	1984-07-19
Note: 1989, c.33, Repealed: 1991, c.45 (1991-07-01)	
1991, c.45, s.1(b), 2, 4, 6 (relating to 10.2, 10.3, 10.6, 10.7), 7(a)(ii)-(iv), (b).....	1993-01-01
Note: 1994, c.89, s.7, 8(b), Repealed: 1997, c.56, s.4 (1997-01-01)	
2008, c.16, s.3(b)-(e), 6	2009-01-01
Public Trustee Act, 2005, c.P-26.5	
s.1-5, 6(1), (2)(d)-(i), 7-24, 26-30.....	2008-06-01
s.6(2)(a)-(c), (3)-(6), 25.....	2009-05-01
Public Utilities Act	
An Act to Amend, 1975, c.90.....	1976-02-01
1976, c.51	1976-11-17
1981, c.65	1982-03-01
1989, c.59	1990-01-01
1992, c.38, s.5 (relating to 9.2), 7.....	1992-10-15
1997, c.33	1997-11-01
2002, c.30	2002-06-14
Quarriable Substances Act, 1991, c.Q-1.1	1993-04-01
An Act to Amend, 2004, c.14.....	2004-08-01
Quieting of Titles Act	
An Act to Amend, 1983, c.74, s.1-5, 6(b), 7-9, 11-15, 16(a), 18.....	1985-08-01
2000, c.11	2003-06-01
2007, c.52	2014-11-01
Radiological Health Protection Act, 1987, c.R-0.1	1992-03-01
Real Property Tax Act	
An Act to Amend, 1977, c.44, s.3 (relating to cable television system).....	1978-01-01
1979, c.61 (except s.7(1), (2))	1979-09-01
1982, c.56, s.1-15	1983-01-01
1983, c.76, s.1(b), 8(a).....	1984-12-13
1986, c.68.....	1987-06-01
1989, c.35, s.2-4	1989-12-01
1990, c.52	1991-08-29
1993, c.11, s.1(b), 2-10, 13(a)	1993-07-01
1993, c.11, s.11, 13(b).....	1994-05-01
1994, c.71	1995-01-12
1996, c.46, s.1-6, 7(a)-(c), (d)(ii), 8-25, 26(a), (b)(ii).....	1996-06-01
1997, c.30	1997-07-01
1999, c.34	1999-06-01
2004, c.28, s.3.....	2008-11-28
2014, c.17, s.1, 4.....	2014-09-01
An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal, s.9	2006-02-16
An Act to Amend, 2007, c.54.....	2007-09-01
1993, c.11, s.12, 13(c)	2010-04-01
Reciprocal Enforcement of Judgments Act	
An Act to Amend, 2000, c.32.....	2003-09-01
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, 1985, c.R-4.01	1986-01-01
Recording of Evidence Act, 2009, c.R-4.5	2009-12-01
Referendum Act, 2011, c.23	2012-06-01
Regional Savings and Loans Societies Act, 1978, c.R-5.1	1978-09-15
An Act to Amend, 1981, c.68.....	1981-08-13

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Regional Savings and Loans Societies Federation Act, 1981, c.R-5.2	1981-08-13
Registry Act	
An Act to Amend, 1982, c.57, s.1	1983-02-01
1983, c.78, s.4.....	1983-09-01
1983, c.78, s.5.....	1984-01-01
1983, c.78, s.2.....	1984-05-01
1983, c.78, s.8.....	1985-01-07
1986, c.69, s.6.....	1986-11-01
2008, c.20, s.1-8, 9(b), 10-12.....	2008-09-01
Research and Productivity Council Act	
An Act to Amend, 1996, c.21	1997-01-01
Residential Property Tax Relief Act	
An Act to Amend, 1986, c.70.....	1987-01-01
Residential Rent Review Act, 1975, c.R-10.1	1976-02-02
An Act to Amend, 1977, c.47.....	1977-07-15
Residential Rent Review Act, 1983, 1983, c.R-10.11	1983-07-15
Residential Tenancies Act, 1975, c.R-10.2 (except s.8(7)).....	1983-01-01
An Act to Amend, 1983, c.82.....	1983-07-15
1987, c.52, s.2-7	1987-10-01
1987, c.52, s.1.....	1988-01-01
1992, c.64	1993-01-01
1999, c.3	1999-08-01
Note: 1975, c.R-10.2, s.8(7), Repealed: 2000, c.28, s.15 (2000-06-16)	
2006, c.5	2010-04-01
Restricted Beverages Act, 1992, c.R-10.201	1995-06-01
Retirement Plan Beneficiaries Act, 1982, c.R-10.21	
An Act to Amend, 1992, c.16.....	1992-07-01
Revenue Administration Act, 1983, c.R-10.22.....	1984-10-01
An Act to Amend, 1986, c.71, s.3, 12(d).....	1986-10-01
1986, c.71, s.1, 2, 4, 5, 9-11, 12(b), (c).....	1987-02-01
1986, c.71, s.7, 8, 12(a)	1988-09-01
1989, c.36	1989-06-22
1995, c.28	1995-12-01
1994, c.72	1996-01-01
1999, c.17	2000-04-01
2002, c.46.....	2003-08-01
2014, c.16, s.12(a)	2014-10-01
Revised Statutes 1973, An Act to Amend Certain Statutes Preparatory to the, 1973, c.74	1974-11-19
Revised Statutes, 2011, An Act Respecting.....	2011-09-01
Right to Information Act, 1978, c.R-10.3.....	1980-01-01
An Act to Amend, 1986, c.72.....	1988-04-01
1995, c.51	1996-07-01
Right to Information Act, 2009, c.R-10.6	
s.1 as it relates to the definitions “applicant”, “Commissioner”, “employee”, “government body”, “head”, “health care body”, “information”, “law enforcement”, “Minister”, “officer of the Legislative Assembly”, “personal information”, “public body”, “public registry”, “record”, “review committee”, “third party”, paragraph (g) of the definition “educational body”, paragraphs (a) and (b) of the definition “local public body”, and s.2 to 99	2010-09-01
s.1 as it relates to paragraphs (c)-(f), (f.1) and (h) of the definition “educational body”, paragraphs (a)-(c) of the definition “local government body” and paragraph (c) of the definition “local public body”	2012-07-17
s.1 as it relates to paragraphs (a) and (b) of the definition “educational body”.....	2012-10-01
s.1 as it relates to paragraph (d) of the definition “local government body”.....	2013-04-01
Rural Communities, An Act Respecting, 2005, c.7	
s.1-90, 92-93.....	2005-07-15
s.91	2006-07-20

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Safer Communities and Neighbourhoods Act, 2010, c.S-0.5	2010-05-07
An Act to Amend, 2010, c.18.....	2010-05-07
Salvage Dealers Licensing Act	
An Act to Amend, 1975, c.55	1975-10-22
1977, c.49	1977-08-01
1978, c.50	1979-01-01
1980, c.50	1981-01-22
Scalars Act	
An Act to Amend, 2011, c.3 (Supp.)	2011-09-01
Schools Act, RSNB 1973, c.S-5	
An Act to Amend, 1976, c.54.....	1976-07-01
1977, c.50, s.1-3, 6	1977-07-01
1978, c.52	1978-08-23
1979, c.65	1979-07-01
1986, c.75, s.1-9	1986-08-20
1986, c.75, s.10.....	1987-04-01
1988, c.41	1988-08-01
Schools Act, 1990, c.S-5.1 (except s.82).....	1992-01-01
An Act to Amend, 1992, c.5, s.21	1992-07-01
Note: 1990, c.S-5.1, s.82, Repealed: 1997, c.E-1.12, s.64 (1997-12-29)	
Seafood Processing Act, 2006, c.S-5.3	2009-04-01
Seasonal Employment Act	
Note: 1966, c.102, Repealed: 2000, c.28, s.16 (2000-06-16)	
Securities Act, 2004, c.S-5.5	2004-07-01
An Act to Amend, 2007, c.38, s.63, 64	2007-07-20
2007, c.38, s.74-121, 163(a), (b), 163(d)(ii), (iii), (h), 194(a)(xxii), 197(e).....	2008-02-01
2007, c.38, s.37(a), (c), 38-40, 42-46, 197(b).....	2008-03-17
2007, c.38, s.36, 148, 149, 197(g)	2009-09-28
2008, c.22, s.1(a), 4, 5, 8-12, 16-23, 26-31, 34-45, 49-56, 59-61, 62(c), 63, 64(a)(iii)-(vi), (viii)-xvii), 65(a), (b), (d), (f)-(i)	2009-09-28
2007, c.38, s.1(b), (c), (d), 130-133, 197(f).....	2010-04-30
Note: 2007, c.38, s.193, Repealed: 2008, c.22, s.66 (2008-04-30)	
Note: 2007, c.38, s.47, 194(a)(xiv), (xxxvii), 197(c), Repealed: 2011, c.43, s.46 (2011-12-21)	
Security Frauds Prevention Act	
An Act to Amend, 1982, c.59	
Note: 1982, c.59, Repealed: 1985, c.24 (1989-04-01)	
1985, c.24	1989-04-01
1997, c.26	1997-08-01
Securities Transfer Act, 2008, c.S-5.8	2010-02-01
Senior Citizens Housing Act	
Note: 1968, c.53, Repealed: 2000, c.28, s.17 (2000-06-16)	
Service New Brunswick, 2015, c.44	
s.19(5).....	2015-10-01
Service New Brunswick, An Act Respecting, 2002, c.29.....	2002-09-28
Sheep Protection Act	
An Act to Amend, 1996, c.78.....	2000-04-26
Shortline Railways Act	
An Act to Amend, 2011, c.4 (Supp.)	2013-04-26
Small Business Investor Tax Credit Act, 2003, c.S-9.05.....	2003-08-01
Small Claims Act, 1997, c.S-9.1.....	1999-01-01
An Act to Amend, 2003, c.9.....	2004-01-01
An Act to Repeal, 2009, c.28 (as amended by 2009, c.51, s.2)	2010-07-15
Note: 2002, c.14, s.1, 2, 4, Repealed: 2009, c.28, s.1 (2010-07-15)	

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Small Claims Act, 2012, c.15	
s.18, 26	2012-08-01
s.1-17, 19-25, 27-49.....	2013-01-01
Social Services and Education Tax Act	
An Act to Amend, 1976, c.55	1976-08-18
1979, c.67 (except s.11(1)).....	1979-07-01
1980, c.52, s.7.....	1981-05-01
1983, c.85, s.2, 6.....	1984-01-04
1986, c.76 (except s.4(c))	1986-07-10
1987, c.56	1987-09-01
1987, c.55	1987-10-01
1988, c.43, s.1(a), 5	1988-07-21
1988, c.43, s.2(a)-(e), (g)-(i), 3, 6(a), 6(b), (iii), (iv), 6(c).....	1990-11-01
Note: 1989, c.62, s.1(a)(ii), (e), (f), 3, 4(c), 7, Repealed: 1993, c.35 (1993-05-07)	
1993, c.35, s.4, 5, 9(a), 10	1993-06-10
1993, c.47, s.1, 3(a)	1994-02-15
1994, c.34, s.1, 3.....	1994-09-01
1993, c.47, s.2, 3(b).....	1994-11-01
Note: 1994, c.34, s.2, Repealed: 1995, c.27, s.3 (1995-04-13)	
1993, c.35, s.1(a)	1995-05-01
1993, c.10, s.2, 3(a), 5	1995-05-18
1995, c.27, s.1, 2.....	1995-12-01
Social Welfare Act	
An Act to Amend, 1979, c.68.....	1979-08-23
Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act	
An Act to Amend, 1997, c.27, s.1-4, 5 (relating to 8-12, 15-22, 24-32), 6(3).....	2000-03-01
2008, c.35	2008-08-01
2009, c.43	2009-07-23
1997, c.27, s.5 (relating to 13, 14, 23), 6(1), (2).....	2010-06-01
Special Care Homes Act, 1975, c.S-12.1.....	1975-10-15
Special Corporate Continuance Act, 1999, c.S-12.01.....	2000-04-01
Species at Risk Act, 2012, c.6	2013-06-03
Standard Forms of Conveyances Act, 1980, c.S-12.2	1984-01-01
An Act to Amend, 1986, c.77 (except s.4)	1987-05-06
1986, c.77, s.4.....	1987-07-13
Stationary Engineers Act	
An Act to Amend, 1975, c.91	1976-01-28
Statistics Act, 1984, c.S-12.3.....	1984-08-09
Statute Law Amendment Act 1982, 1982, c.3	
s.44	1983-09-01
Statute Law Amendment Act 1986, 1986, c.8	1986-07-30
Stock Savings Plan Act, 1989, c.S-14.2	1990-08-01
Succession Duty Act, 1934, c.12	
An Act to Repeal, 1983, c.88.....	1990-06-28
Succession Law Amendment Act, 1991, c.62	1993-06-01
Summary Convictions Act	
An Act to Amend, 1978, c.56, s.5	1979-03-01
1978, c.56, s.1-4	1979-09-01
1990, c.59	1991-01-01
Sunday Shopping, An Act Respecting, 2004, c.24	2004-12-01
Support Enforcement Act (except s.24, 31(5), 38)	2008-02-11
Note: 2005, c.S-15.5, s.26(9), (10), Repealed: 2007, c.37, s.12 (2007-05-30)	
Survivorship Act, 1991, c.S-20.....	1993-06-01
Taxation of the LNG Terminal, An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on.....	2006-02-16

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Taxpayer Protection Act, 2003, c.T-0.5.....	2005-03-30
Teachers' Pension Act	
An Act to Amend, 1982, c.63.....	1982-07-01
1982, c.64.....	1983-01-01
1983, c.90 (except s.3).....	1984-01-02
1984, c.65.....	1984-07-19
1989, c.40, s.3.....	1990-07-19
Note: 1989, c.40, s.4, 5, Repealed: 1991, c.44 (1991-05-09)	
1999, c.44, s.1(b), 2(a), (b)(i), (ii), (iv), (vi), s.3-7, 9-16.....	2000-07-01
Note: 1999, c.44, s.2(b)(iii), (v), 8(a), Repealed: 2000, c.36, s.4 (2000-07-01)	
Theatres, Cinematographs and Amusements Act	
An Act to Amend, 1985, c.69, s.7(b)-(e).....	1985-08-08
1985, c.69, s.7(a), 8, 10.....	1986-01-01
1986, c.79.....	1986-07-10
Note: 1985, c.69, s.1-6, 9; Repealed: 1988, c.F-10.1 (1989-07-01)	
Timber Drivers Act	
An Act to Repeal, 1966, c.112.....	1984-02-27
Title to Certain Lands in Charlotte County, An Act to Clarify, 1986, c.5.....	1988-11-03
Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act, 2006, c.T-7.5.....	2008-03-07
Tobacco Sales Act, 1993, c.T-6.1.....	1994-10-20
An Act to Amend, 1999, c.1.....	1999-06-01
Tobacco Tax Act	
An Act to Amend, 1981, c.75, s.3, 4(a).....	1981-07-01
1983, c.91, s.1, 3(b).....	1983-09-15
1984, c.66, s.2(a), (b).....	1984-12-13
1986, c.80.....	1986-07-10
1992, c.44, s.2-6.....	1992-05-28
1992, c.56.....	1992-07-01
1994, c.29, s.1-4, 8.....	1994-12-04
1999, c.16, s.2, 3, 4(c), (d), (e), 6, 7(a), (b) (relating to (f.02)), 8.....	2000-06-01
2002, c.48.....	2003-08-01
Tourism Development Act	
An Act to Amend, 1976, c.57.....	1976-08-01
Trade Schools Act	
An Act to Amend, 1987, c.60	
Note: 1987, c.60, s.11, Repealed: 1990, c.61, s.139 (1991-05-01)	
1987, c.60, Repealed: 1996, c.71, s.19 (1996-12-19)	
Transportation of Primary Forest Products Act, 1999, c.T-11.02.....	2002-04-15
An Act to Amend, 2011, c.14.....	2011-07-13
Treatment of Intoxicated Persons Act	
Note: 1973, c.T-11.1, Repealed: 2000 c.28, s.19 (2000-06-16)	
Trespass Act, 1983, c.T-11.2.....	1983-12-01
An Act to Amend, 1985, c.70.....	1985-10-01
1989, c.42.....	1990-07-01
Trust, Building and Loan Companies Licensing Act	
An Act to Amend, 1980, c.53.....	1980-11-01
1983, c.92, s.3, 4.....	1983-09-08
Note: 1987, c.61, Repealed: 2000 c.28, s.20 (2000-06-16)	
Trustees Act	
An Act to Amend, 1975, c.63.....	1975-09-15
Underground Storage Act, 1978, c.U-1.1.....	1978-07-24
University of New Brunswick Act	
An Act to Amend, 1974, c.12.....	1974-07-01
1977, c.54.....	1977-11-15

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Unightly Premises Act	
An Act to Amend, 1975, c.64.....	1975-10-22
Vacation Pay Act	
An Act to Amend, 1982, c.65.....	1982-07-08
Victims Services Act, 1987, c.V-2.1	
s.1-7, 17, 19-21, 23-26.....	1989-05-01
s.8-10, 11(1), (2), 12-16, 18.....	1991-04-29
Note: 1987, c.V-2.1, s.11(3), Repealed: 2005, c.19 (2005-12-01)	
An Act to Amend, 1990, c.14.....	1991-04-26
1996, c.36.....	1996-08-30
2005, c.19.....	2005-12-01
s.22.....	2007-06-01
Vital Statistics Act, 1979, c.V-3.....	1979-09-04
An Act to Amend, 1987, c.63, s.3, 4(a), (b), (e), (f), 5-12.....	1988-02-11
1987, c.63, s.2, 4(c), (d).....	1988-12-09
1993, c.27.....	1994-10-15
1996, c.24.....	1996-11-01
2000, c.24.....	2000-05-01
Vital Statistics, An Act Respecting, 2011, c.37.....	2013-03-31
Wills Act	
An Act to Amend, 1997, c.7.....	2001-04-01
Winding-up Act	
An Act to Amend, 2002, c.16.....	2002-09-28
Workers' Compensation Act	
An Act to Amend, 1978, c.61.....	1979-01-01
1979, c.73.....	1979-07-12
1980, c.56, s.1, 4, 5, 7, 8(b), 9-11, 13-16.....	1980-09-01
1980, c.56, s.2, 3, 6, 8(a), 12.....	1981-01-01
1981, c.80 (except s.15 as it relates to 38.2(3), 38.4, 38.9, 38.10(1)).....	1982-01-01
1981, c.80, s.15 (relating to 38.10(1)).....	1982-01-01
Note: 1981, c.80, s.15 (relating to 38.4), Repealed: 1982, c.67, s.4(b) (1982-05-18)	
1981, c.80, s.15 (relating to 38.9), Repealed: 1982, c.67, s.4(c) (1982-05-18)	
1981, c.80, s.15 (relating to 38.2(3)).....	1982-07-29
1987, c.64, s.6, 8-16.....	1987-07-15
1987, c.64, s.1-5, 7, 17.....	1987-09-01
1989, c.65, s.1-16, 18-25.....	1990-01-01
Note: 2007, c.75, Repealed: 2009, c.F-12.5, s.63 (2009-06-19)	
Workplace Health, Safety and Compensation Act	
An Act to Amend, 2008, c.54.....	2009-02-19
Youth Assistance Act	
An Act to Amend, 1976, c.24.....	1976-08-01
Youth Assistance Act, 1984, c.Y-2.....	1986-05-01
An Act to Amend, 1985, c.72.....	1986-05-01
1994, c.23.....	1998-08-01

ANNEXE D

**LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC AYANT FAIT L'OBJET
D'UNE PROCLAMATION AU 31 DÉCEMBRE 2015**

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Accès et la protection en matière de renseignements sur la santé, 2009, c.P-7.05	2010-09-01
Accidents du travail, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, c.61	1979-01-01
1979, c.73	1979-07-12
1980, c.56, art.1, 4, 5, 7, 8b), 9-11, 13-16	1980-09-01
1980, c.56, art.2, 3, 6, 8a), 12	1981-01-01
1981, c.80 (sauf art.15 en ce qui concerne 38.2(3), 38.4, 38.9, 38.10(1))	1982-01-01
1981, c.80, art.15 (afférent à 38.10(1))	1982-01-01
Note : 1981, c.80, art.15 (afférent à 38.4), Abrogé : 1982, c.67, art.4b) (1982-05-18)	
Note : 1981, c.80, art.15 (afférent à 38.9), Abrogé : 1982, c.67, art.4c) (1982-05-18)	
1981, c.80, art.15 (afférent à 38.2(3))	1982-07-29
1987, c.64, art.6, 8-16	1987-07-15
1987, c.64, art.1-5, 7, 17	1987-09-01
1989, c.65, art.1-16, 18-25	1990-01-01
Note : 2007, c.75, Abrogé : 2009, c.F-12.5, art.63 (2009-06-19)	
Accidents mortels, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.36	1988-02-15
1992, c.58	1993-01-01
Actes d'intrusion, Loi sur les, 1983, c.T-11.2	1983-12-01
Loi modifiant, 1985, c.70	1985-10-01
1989, c.42	1990-07-01
Actes de vente, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.16	1986-11-01
Administration du revenu, Loi sur l', 1983, c.R-10.22	1984-10-01
Loi modifiant, 1986, c.71, art.3, 12d)	1986-10-01
1986, c.71, art.1, 2, 4, 5, 9-11, 12b), c)	1987-02-01
1986, c.71, art.7, 8, 12a)	1988-09-01
1989, c.36	1989-06-22
1995, c.28	1995-12-01
1994, c.72	1996-01-01
1999, c.17	2000-04-01
2002, c.46	2003-08-01
2014, c.16, art.12a)	2014-10-01
Adoption, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-3	
art.4-7, 12(2), 13(2), 18, 32	1974-02-01
Note : 1973, c.A-3, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Adoption internationale, Loi sur l'	
Loi modifiant, 2007, c.21	2009-01-05
Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, Loi sur l'	2006-03-31
Agence des services internes du Nouveau-Brunswick, Loi de l', 2010, N-6.005	2010-05-01
Aide à la jeunesse, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1976, c.24	1976-08-01
Aide à la jeunesse, Loi sur l', 1984, c.Y-2	1986-05-01
Loi modifiant, 1985, c.72	1986-05-01
1994, c.23	1998-08-01

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Aide aux municipalités, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.34	1977-08-31
1982, c.40	1983-01-01
1986, c.58	1986-09-24
Aide financière aux étudiants du postsecondaire, Loi sur l', 2007, c.P-9.315	2008-01-01
Aide juridique, Loi sur l', LRNB 1973, c.L-2	
art.12(1)c)-f), 12(2), (7)-(9).....	1981-07-01
Loi modifiant, 2004, c.38, art.1	2004-08-03
2005, c.8	2005-12-12
Aménagement des exploitations agricoles, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1985, c.28	1985-11-30
Amendes qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 2004, c.30	2004-08-01
Apprentissage et la certification professionnelle, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-9.1	
Loi modifiant, 1988, c.55, art.3b)-d), 4, 5, 7	1992-03-26
1996, c.53, art.1a)(iii), (iv), f), 3-5, 6c), 7b), c), e)-g), 14, 15, 18, 20	1997-04-01
1996, c.53, art.1a)(i), (ii), (v)-(vii), b)-e), 2, 6a), b), 7a), d), 8-13, 16, 17, 19, 21(1), (2), 22, 24	1997-11-10
Apprentissage et la certification professionnelle, Loi sur l', 2012, c.19.....	2012-07-31
Arbitrage, Loi sur l'	1995-01-01
Archives, Loi sur les, 1977, c.A-11.1	1977-06-29
Loi modifiant, 1986, c.11	1986-10-01
Arrangements préalables de services de pompes funèbres, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.66	1988-05-01
1994, c.26.....	1994-10-15
2006, c.20, modifiée par la Loi modifiant 2008, c.13, art.2(2).....	2010-07-31
2008, c.13, art.2(2)	2010-07-31
Arrestations et interrogatoires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.5	1978-01-11
1982, c.5, art.1, 3.....	1984-05-01
Ascenseurs et les monte-charge, Loi sur les, LRNB 1973, c.E-6	
Loi modifiant, 1981, c.22	1982-02-11
1996, c.4, art.1a), d), e), 3-9.....	1996-06-03
Assainissement de l'air, Loi sur l', 1997, c.C-5.2 (sauf art.8, 12, 13(3), 16, 31).....	1997-12-15
art.31.....	1998-07-01
art.8, 12, 13(3), 16.....	2002-03-31
Loi modifiant, 2002, c.27	2009-11-01
Assainissement de l'eau, Loi sur l', 1989, c.C-6.1	
art.1-10, 11(1), 12-40.....	1990-07-01
art.11(2), 3.....	1994-02-15
Loi modifiant, 1989, c.53	1990-07-01
1990, c.35	1990-07-01
1992, c.76.....	1993-02-15
1993, c.19.....	1993-06-06
2002, c.26.....	2009-11-01
Assainissement de l'environnement, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1975, c.12 (sauf art.4, 6, 12, 13).....	1976-08-01
1976, c.19.....	1976-08-01
1975, c.12, art.4, 6, 12, 13.....	1976-12-01
1983, c.17, art.6.....	1987-07-13
1985, c.6, art.4.....	1987-07-13
1989, c.52, art.1-22, 23a)-e), h), i), k), l), n), o), 24-29.....	1990-07-01
1994, c.91	1995-08-01
1996, c.50.....	1996-08-07
Note : 1989, c.52, art.23f), g), j), m), Abrogé : 2000, c.28, art.1 (2000-06-16)	

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
2002, c.25	2009-05-29
2010, c.19	2010-04-28
Assemblée législative, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.30 (sauf art.2)	1977-08-01
1977, c.30, art.2	1979-04-01
1978, c.34, art.2	1984-04-01
Note : 1988, c.49, art.1; Abrogé : 1995, c.22 (1995-04-13)	
Association des avocats, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1978, c.7	1978-11-01
Associations co-opératives, Loi sur les, 1978, c.C-22.1	1979-04-01
Loi modifiant, 1985, c.9, art.1	1985-07-18
Assurance-récolte, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-35	
art.1, 2a)-f), h), i), 3, 7	1995-09-01
Loi modifiant, 2008, c.46	2009-04-01
Assurances, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.81	1976-02-01
1976, c.34, art.2-4	1976-09-01
1974, c.22 (Supp.), art.8	1977-04-01
1976, c.34, art.1, 5-11	1979-01-01
1978, c.30, art.5	1979-01-01
1980, c.27, art.6	1980-03-01
1980, c.27, art.8	1980-11-01
1982, c.32, art.2-4	1982-08-01
1982, c.32, art.1	1984-01-01
1986, c.48	1986-11-01
1989, c.17	1990-03-01
1989, c.15	1990-10-01
1993, c.8	1993-09-01
1988, c.20	1995-02-01
1993, c.22	1995-02-01
1996, c.55	1997-01-01
1997, c.46	1997-05-01
2003, c.22, art.2, 8	2003-05-01
2003, c.22, art.3	2003-07-01
2004, c.36, art.1, 2 (sauf en ce qui concerne 19.8), 5, 8, 9, 15, 16, 22, 23, 24	2004-10-15
2004, c.36, art.11, 12	2004-12-10
2004, c.36, art.3, 6, 7, 10, 13, 14, 26, 27	2005-01-01
2004, c.36, art.4	2005-12-01
2004, c.36, art.2 (afférent à 19.8)	2009-02-01
2015, c.30	2015-09-08
«Barbers Act», Loi intitulée	
Note : 1959, c.4, Abrogé : 2001, c.6, art.3 (2001-06-01)	
Bénéficiaires de régime de retraite, Loi sur les, 1982, c.R-10.21	
Loi modifiant, 1992, c.16	1992-07-01
Bien-être de l'enfance, Loi sur le, LRNB 1973, c.C-4	
art.11(1)-(3), 12, 13, 15	1974-02-01
Note : LRNB 1973, c.C-4, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Bien-être social, Loi sur le	
Loi modifiant, 1979, c.68	1979-08-23
Biens, Loi sur les	
Loi modifiant, 1987, c.44	1988-02-15
Biens matrimoniaux, Loi sur les, 1980, c.M-1.1	1981-01-01
Boissons restreintes, Loi sur les, 1992, c.R-10.201	1995-06-01
Caisses d'entraide économique, Loi sur les, 1978, c.R-5.1	1978-09-15
Loi modifiant, 1981, c.68	1981-08-13

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Caisses populaires, Loi sur les, 1977, c.C-32.1	1978-03-01
Loi modifiant, 1991, c.38	1991-09-01
Caisses populaires, Loi sur les, 1992, c.C-32.2	1994-01-31
Loi modifiant, 2008, c.26	2008-10-31
2010, c.36, art.1-8, 10-111, 113	2011-01-01
2015, c.45	2015-07-31
Centre communautaire Sainte-Anne, Loi sur le, 1977, c.C-1.1, voir 1977, c.48	1977-06-22
Loi modifiant, 1986, c.19	1987-02-11
Certains services dans les services publics, Loi assurant la continuation de Note : 2001, c.1, Abrogé : 2001, c.6, art.8 (2001-06-01)	
Cessions de créances comptables, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.14	1986-11-01
Changement de nom, Loi sur le, 1987, c.C-2.001	1988-04-01
Loi modifiant, 1993, c.28, art.2, 3	1993-07-15
1993, c.28, art.1, 4, 5	1993-10-01
1994, c.77	1995-03-15
1995, c.11	1995-07-01
1998, c.18	1998-11-01
Note : 1977, c.M-11.1, art.27, Abrogé : 2000, c.28, art.8(1) (2000-06-16) 1978, c.38, art.8, Abrogé : 2000, c.28, art.8(2) (2000-06-16)	
Chasse, Loi sur la	
Loi modifiant, 1978, c.25	1978-07-24
Chaudières et appareils à pression, Loi sur les	
Loi modifiant, 2014, c.7	2014-10-01
Chemins de fer de courtes lignes, Loi sur le	
Loi modifiant, 2011, c.4 (suppl.)	2013-04-26
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, Loi sur le	
Loi modifiant, 1974, c.35 (Suppl.)	1974-06-26
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, 1980, c.N-4.01	1980-10-02
Loi modifiant, 1983, c.57	1983-08-22
1986, c.59	1986-09-01
1988, c.27	1988-10-01
Collèges communautaires du Nouveau-Brunswick, Loi sur les, 2010, c.N-4.05.....	2010-05-29
Commerce et la technologie, Loi sur le	
Loi modifiant, 1992, c.39	1992-09-01
1992, c.67, art.4a), 11a).....	1993-03-01
Commerce et le développement, Loi sur le, 1975, c.C-8.1	1976-10-01
Loi modifiant, 1987, c.12	1987-09-01
Commercialisation des produits de ferme, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, c.31 (sauf art.4a)(iii)(en ce qui concerne 6(1)e)), 4b)(i), 9).....	1998-08-17
Note : 1997, c.31, art.4a)(iii) (afférent à 6(1)e)), 4b)(i), 9, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.123 (1999-04-15)	
Commission de l'alcoolisme et de la pharmacodépendance du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1973, c.A-7.1 ..	1978-02-22
Commission de l'aménagement agricole, le Conseil de développement des pêches et de l'aquaculture du Nouveau-Brunswick et le transfert des responsabilités au titre des programmes d'aide financière, Loi concernant la, 2009, c.36	2009-09-15
Commission de l'énergie et des services publics, Loi sur la, 2006, c.-E-9.18	
art. 1-48(1), 49-79, 81-83e), 83g)-84, 86-104	2007-02-01
Note : 2006, c-E-9.18, art.48, 85, Abrogé : 2007, c.34, art.11, 16 (2007-05-30)	
Loi modifiant, 2013, c.29	2013-11-04
Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail, Loi sur la, 1980, c.O-0.01.....	1980-09-01
Loi modifiant, 1991, c.63	1991-08-29
Commission de la santé mentale du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1989, c.M-10.1	1990-04-01
Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, Loi sur la	
Loi modifiant, 2008, c.54	2009-02-19

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Commission des courses attelées, Loi sur la, 1990, c.H-1.1	1990-10-15
Commission des courses attelées des provinces Maritimes, Loi sur la, 1993, c.M-1.3	1994-04-01
Loi modifiant, 2002, c.51	2003-03-01
Loi modifiant, 2015, c.13	2015-10-09
Commission des installations régionales du Grand Saint John, Loi de la, 1998, c.G-5.1.....	1998-04-01
Communautés rurales, Loi concernant les, 2005, c.7	
art.1-90, 92-93	2005-07-15
art.91.....	2006-07-20
Compagnies, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, c.12, art.5-7, 9, 11	1981-10-01
1981, c.12, art.1-4, 8, 10, 12-16	1982-01-01
2002, c.15	2002-09-28
Compagnies de cimetièrre, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.7	1977-08-01
1984, c.18.....	1987-09-23
Compagnies de prêt et de fiducie, Loi sur les, 1987, c.L-11.2 (sauf art.198b)).....	1992-07-01
Note : art.198b), Abrogé : 2001, c.6, art.4 (2001-06-01)	
Loi modifiant, 1996, c.81	1997-09-01
Concordance certaines Lois de la Législature avec la charte canadienne des droits et libertés, Loi mettant en, 1983, c.4	
art.16.....	1984-04-01
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1985 mettant en, 1985, c.41	
art.3-6, 8	1985-10-01
art.2, 9.....	1987-05-01
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés (2), Loi de 1985 mettant en, 1985, c.42.....	1985-12-02
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1986 mettant en, 1986, c.6.....	1988-12-01
Conditionnement des boissons, Loi sur le, 1977, c.B-2.1.....	1978-10-01
Condominiums, Loi sur les	
Loi modifiant, 1982, c.17	1982-07-01
Confirmation du bornage, Loi sur la, 1994, c.B-7.2.....	1996-01-01
Confiscation civile, Loi sur la, 2010, c.C-4.5	2010-06-15
Conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif, Loi sur les, 1999, c.M-7.01	
art.22, 26.....	2000-02-01
art.1-21, 23-25, 27-45.....	2000-05-01
Congés payés, Loi sur les	
Loi modifiant, 1982, c.65	1982-07-08
Conseil consultatif de la jeunesse du Nouveau-Brunswick, Loi créant le, 2003, c.N-3.06	2003-10-20
Conseil de la recherche et de la productivité, Loi sur le	
Loi modifiant, 1996, c.21	1997-01-01
Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé, Loi créant le, 2008, c.N-5-105	2008-09-01
Conseil exécutif, Loi sur le	
Loi modifiant, 2011, c.7 (suppl.).....	2011-09-01
Conseil sur le développement et la commercialisation de la pomme de terre, Loi du, 1988, c.P-9.32.....	1989-02-01
Conservation du patrimoine, Loi sur la, 2008, c.H-4.05.....	2010-08-19
Contestations d'élections, Loi sur les	
Loi modifiant la Loi électorale, art.6.....	2006-08-01
Contrats de construction de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, c.19	1981-10-01
Contrôle des loyers de locaux d'habitation, Loi sur le, 1975, c.R-10.1	1976-02-02
Loi modifiant, 1977, c.47	1977-07-15
Conversion au système métrique, Loi sur la, 1977, c.M-11.1	
art.1-3	1977-08-10

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Annexe A :	
art.3.....	1977-08-01
art.4(1), 19a), b).....	1977-08-24
art.1, 2, 4(3), (4), 10, 11, 16, 17f), h)-j), u), hh), ss), ccc), ddd).....	1977-09-06
art.18.....	1977-09-06
art.12.....	1977-09-14
Note : art.28, Abrogé : 1978, c.58 (1978-04-05)	
art.4(2), (5), 19c)-k), 20.....	1979-07-01
art.29.....	1979-07-12
art.6, 14, 24.....	1979-11-01
art.0.1, 4.1, 7.1-7.4, 15.1, 15.2, 24.1.....	1980-05-29
art.17 (sauf (rr) en ce qui concerne 233(4)).....	1980-07-03
Note : art.17 rr) (afférent à 233(4)), Abrogé : 1979, c.43 (1980-07-03)	
art.9.....	1981-01-29
art.21, 23.....	1989-01-02
Note : art.7, Abrogé : 1995, c.45, art.24 (1995-04-13)	
art.5, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.118 (1999-04-15)	
art.27, Abrogé : 2000, c.28, art.8(1) (2000-06-16)	
art.8, 22, 26, Abrogé : 2001, c.6, art.5(1) (2001-06-01)	
Loi modifiant, 1978, c.38, art.1, 2, 4, 5, 9.....	1980-05-29
1978, c.38, art.6 (afférent à 233(3)).....	1980-07-03
Note : 1978, c.38, art.8, Abrogé : 2000, c.28, art.8(2) (2000-06-16)	
1978, c.38, art.7, Abrogé : 2001, c.6, art.5(2) (2001-06-01)	
1979, c.43.....	1980-07-03
Coopération économique des maritimes, Loi sur la, 1992, c.M-1.11.....	1992-06-29
Coroners, Loi sur les	
Loi modifiant, 1999, c.11.....	1999-05-01
2008, c.18.....	2008-09-01
Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, 1989, c.N-5.01.....	1990-03-31
Loi modifiant, 1998, c.12.....	1998-04-01
Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick, Loi sur la 1982, c.N-6.2.....	1983-02-01
Corporations commerciales, Loi sur les, 1981, c.B-9.1	
PARTIES I, XVI, XVII.....	1981-10-01
PARTIES II-XV.....	1982-01-01
Loi modifiant, 1985, c.5.....	1986-03-01
1989, c.6.....	1989-11-01
1993, c.52.....	1994-04-01
2014, c.50.....	2014-09-01
Corporations étrangères résidentes, Loi sur les, 1984, c.F-19.1	
Loi modifiant, 1990, c.10, art.2, 3.....	1990-12-01
1990, c.10, art.1, 4-6.....	1992-04-01
Correction de lois, Loi de 1986 portant, 1986, c.8.....	1986-07-30
Corrections de lois, Loi de 1982 portant, 1982, c.3	
art.44.....	1983-09-01
Cour de comté, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-30	
art.24(1).....	1974-01-01
Loi modifiant, 1975, c.16.....	1975-07-16
Cour des successions, Loi sur la, 1982, c.P-17.1.....	1984-05-01
Loi modifiant, 1994, c.66.....	1996-06-01
1997, c.10.....	1997-07-01
1986, c.4, art.41(1), (2), (3), (4), (5)a), (7).....	2001-09-01
Cour provinciale, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-21	
art.9.....	1975-03-01
Loi modifiant, 1974, c.39 (Supp.), art.4.....	1974-07-01
Note : 1983, c.69, art.4, 5, Abrogé : 1984, c.11 (1984-05-01)	

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
1984, c.56.....	1984-07-19
1990, c.21.....	1990-09-01
1998, c.31.....	1998-06-01
Note : 2002, c.37, art.1, 3, 4, Abrogé : 2003, c.18, art.11 (2003-04-11)	
2013, c.45.....	2014-09-01
Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, Loi sur le, 2003, c.S-9.05.....	2003-08-01
Curateur public, Loi sur le, 2005, c.P-26.5	
art.1-5, 6(1), (2)d-i), 7-24, 26-30.....	2008-06-01
art.6(2)a-c), 3-6, 25.....	2009-05-01
Défenseur du consommateur en matière d'assurances, Loi sur le, 2004, c.C-17.5.....	2005-01-01
Défenseur des enfants et de la jeunesse, Loi sur le, 2004, c.C-2.5	
Loi modifiant, 2006, c.23.....	2006-07-20
Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences, Loi sur le	
Loi modifiant, 1986, c.70.....	1987-01-01
Développement des pêches, Loi sur le, 1977, c.F-15.1.....	1978-03-01
Développement du tourisme, Loi sur le	
Loi modifiant, 1976, c.57.....	1976-08-01
Dévolution des successions, Loi sur la	
Loi modifiant, 1977, c.18.....	1978-01-11
Dimanche, Loi sur le, LRNB 1973, c.L-13, art.2(1)o), (4), 3a).....	1974-09-16
Distribution du gaz, Loi sur la, 1981, c.G-2.1.....	1981-08-01
Note : 1981, c.G-2.1, Abrogé : 1999, c.G-2.11, art.101 (1999-03-12)	
Distribution du gaz, Loi de 1999 sur la	
Loi modifiant, 2003, c.16.....	2003-05-22
Loi modifiant, 2006, c.3.....	2006-10-27
Loi modifiant, 2011, c.56.....	2012-01-18
Divulgarion du coût du crédit, Loi sur la	
Loi modifiant, 1990, c.38, art.2, 3, 12a), m).....	1991-07-01
Note : 1987, c.14, Abrogé : 2000, c.28, art.2(2) (2000-06-16)	
1990, c.38, art.1, 4-11, 12b)-l), 13, Abrogé : 2000, c.28, art.2(2) (2000-06-16)	
Divulgarion du coût du crédit, Loi sur la, 2002, c.C-28.3.....	2010-09-15
Loi modifiant, 2008, c.12.....	2010-09-15
Dons de tissus humains, Loi sur les, 2004, c.H-12.5	
art.1-6, 7(2)-14.....	2005-04-29
Droit à l'information, Loi sur le, 1978, c.R-10.3.....	1980-01-01
Loi modifiant, 1986, c.72.....	1988-04-01
1995, c.51.....	1996-07-01
Droit à l'information et la protection de la vie privée, Loi sur le, 2010, c.R-10.6	
art.1 se rapportant aux définitions des termes « auteur de la demande », « commissaire », « employé », « organisme gouvernemental », « responsable d'un organisme public », « organisme de soins de santé », « renseignements », « exécution de la loi », « ministre », « fonctionnaire de l'Assemblée législative », « renseignements personnels », « organisme public », « registre public », « document », « comité d'évaluation » et « tiers », à l'alinéa g) de la définition du terme « organisme d'éducation » et aux alinéas a) et b) de la définition du terme « organisme public local », art.2 à 99.....	2010-09-01
art.1 se rapportant aux alinéas c)-f), f-1) et h) de la définition du terme « organisme d'éducation », aux alinéas a)-c) de la définition du terme « organisme d'administration locale » et alinéa c) de la définition du terme « organisme public locale ».....	2012-07-17
art.1 se rapportant aux alinéas a) et b) de la définition du terme « organisme d'éducation ».....	2012-10-01
art.1 se rapportant à la alinéa d) de la définition du terme « organisme d'administration locale ».....	2013-04-01
Droit successoral, Loi modifiant le, 1991, c.62.....	1993-06-01
Écoles de métiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1987, c.60	
Note : 1987, c.60, art.11, Abrogé : 1990, c.61, art.139 (1991-05-01)	
1987, c.60, Abrogé : 1996, c.71, art.19 (1996-12-19)	

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Éducation, Loi sur l', 1997, c.E-1.12 (sauf art.63)	1997-12-29
Loi relative à, 1997, c.42	1997-12-29
Loi modifiant, 2000, c.52, art.34 (afférent à 38(2)b)(vi)), 70.....	2001-01-22
2000, c.52, art.2a), c), 30, 43, 62a), b)(vii), (xxv), c), 69	2001-03-15
art.63.....	2006-12-07
Élections municipales, Loi sur les, 1979, c.M-21.01	1979-08-01
Loi modifiant, 1985, c.52, art.7	1986-02-01
1994, c.94	1995-03-02
1997, c.54	1998-02-28
Élections Nouveau-Brunswick, Loi concernant, 2007, c.55, art.1(2)-(6), (10), 2(12), (13), 3	2008-01-17
Électorale, Loi	
Loi modifiant, 1978, c.17	1978-07-31
1980, c.17	1981-03-15
1985, c.45	1986-06-25
1997, c.53, art.1, 3-16, 18-21	1997-02-28
Note : 1997, c.53, art.2, 17, Abrogé : 1998, c.32, art.84 (1998-02-27)	
Loi modifiant, 2005, c.11	2006-08-01
2006, c.6	2006-08-16
Électricité, Loi sur l', 2003, c.E-4.6	
art.4.....	2004-02-01
art.1-3, 6-79, 81-98, 99(1), 100-155, 158-174, 175(1)(a), (c), (d), (2), (3), 176-179	2004-10-01
art.156.....	2005-05-09
art.80.....	2005-10-13
Loi modifiant, 2007, c.77	2008-01-31
Loi modifiant, 2011, c.47	2012-01-18
Électricité, Loi sur l', 2013, c.7	2013-10-01
Loi modifiant, 2015, c.32	2015-11-16
Élevage du bétail, Loi sur l', 1999, c.L-11.01	1999-05-01
Emprunts de 1989, Loi sur les, 1989, c.5	1989-09-29
Emprunts de capitaux par les municipalités, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, c.40	1978-07-12
1982, c.41	1982-10-05
Emprunts de la province, Loi sur les	
Loi modifiant, 1989, c.32	1989-06-01
1996, c.40	1996-10-01
Énergie électrique, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.19, art.1	1981-01-08
1977, c.19, art.2, 3	1982-07-08
1977, c.19, art.4-8.....	1983-08-04
1988, c.10	1988-08-01
1991, c.59	1991-05-31
2002, c.5	2002-03-14
Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses, Loi relative aux	
Loi modifiant la Loi électorale, art.7	2006-08-01
Enregistrement, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1982, c.57, art.1	1983-02-01
1983, c.78, art.4.....	1983-09-01
1983, c.78, art.5.....	1984-01-01
1983, c.78, art.2.....	1984-05-01
1983, c.78, art.8.....	1985-01-07
1986, c.69, art.6.....	1986-11-01
2008, c.20, art.1-8, 9b), 10-12.....	2008-09-01
Enregistrement de la preuve, Loi sur l', 2009, c.R-4.5	2009-12-01

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Enregistrement des sociétés en nom collectif, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1979, c.53	1979-08-16
1980, c.39	1981-05-01
Enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1993, c.54	1994-04-01
2003, c.14, art.1-17, 19c)-f), 21	2004-01-01
Enregistrement foncier, Loi sur l', 1981, c.L-1.1	1984-01-01
Loi modifiant, 1986, c.49	1987-06-03
1998, c.38	2000-09-25
Loi modifiant, 2006, c.11	2008-02-25
Entreprises de service public, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.90	1976-02-01
1976, c.51	1976-11-17
1981, c.65	1982-03-01
1989, c.59	1990-01-01
1992, c.38, art.5 (afférent à 9.2), 7	1992-10-15
1997, c.33	1997-11-01
2002, c.30	2002-06-14
Entreprises de service public de gaz, Loi sur les	
Note : 1982, c.G-2.2, Abrogé : 1999, c.G-2.11, art.102 (1999-03-12)	
Entretien des infrastructures pour terrain marécageux, Loi sur l', 2013, c.35	2014-02-01
Équité salariale, Loi sur l', 1989, c.P-5.01	1989-06-22
Espèces en peril, Loi sur les, 2012, c.6	2013-06-03
Espèces menacées d'extinction, Loi sur les, 1973, c.E-9.1	1976-02-11
Espèces menacées d'extinction, Loi sur les, 1996, c.E-9.101	1996-04-30
Établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien, Loi sur L', 2002, c.I-12.05	2004-02-01
Évaluation, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.6, art.1(2)a) (sauf en ce qui concerne un réseau de câblodistribution), 1(2)c), d), 9, 10, 12	1977-01-01
1977, c.6, art.1(2)a), (afférent à un réseau de câblodistribution)	1978-01-01
1980, c.6, art.2	1981-01-01
1982, c.6, art.1	1983-01-01
1982, c.7	1983-01-01
1986, c.13	1986-10-15
Note : 1983, c.12, art.3a)(ii), Abrogé : 1987, c.6, art.3(2) (1987-05-13)	
1987, c.7, art.2, 3	1987-08-01
1992, c.40, art.2-4	1994-03-03
1996, c.19	1997-03-14
Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de GNL, art.8	2006-02-16
Loi modifiant, 2011, c.3	
Note : 2011, c.3, Abrogé : 2011, c.3, art.5 (2011-12-21)	
2014, c.36, art.1, 4	2014-09-01
Exécution des ordonnances de soutien, Loi sur l' (sauf art.24, 31(5), 38)	2008-02-11
Note : 2005, c.S-15.5, art.26(9), (10), Abrogé : 2007, c.37, art.12 (2007-05-30)	
Exécution réciproque des jugements, Loi sur l'	
Loi modifiant, 2000, c.32	2003-09-01
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien, Loi sur l', 1985, c.R-4.01	1986-01-01
Exercice des compétences dans le domaine du droit de la famille, Loi sur l', 1978, c.F-2.1	
art.1, 2, 3(1), 13	1979-03-08
Note : 1978, c.F-2.1, Abrogé : 1978, c.32 (1979-07-01)	
Exploitation des carrières, Loi sur l', 1991, c.Q-1.1	1993-04-01
Loi modifiant, 2004, c.14	2004-08-01
Expropriation, Loi sur l', 1973, c.6	1974-03-31
Extraits de jugement et les exécutions, Loi sur les	

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Loi modifiant, 1978, c.37	1978-09-01
Fédération des caisses d'entraide économique, Loi sur la, 1981, c.R-5.2	1981-08-13
Fédérations de caisses populaires, Loi sur les Loi modifiant, 1977, c.14	
Note : 1977, c.14, art.1, Abrogé : 1978, c.13 (1978-06-28) 1977, c.14, art.2, Abrogé : 1979, c.14 (1979-08-15)	
1979, c.14	1979-08-15
1985, c. 27	1985-07-18
Fermeture des établissements de vente au détail, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-7	1974-09-16
Fiduciaires, Loi sur les Loi modifiant, 1975, c.63	1975-09-15
Financement de l'activité politique, Loi sur le, 1978, c.P-9.3	
art.4-14	1978-07-26
art.51-57	1978-07-31
art.20(1), (2), 21(1)-(3), 22-26, 27(1), (2), 31, 32(1), (2), 33, 34(1), (2), 35(1), (2), 36, 92(1), (2), 93(1)-(5)	1978-09-01
tous les autres articles	1978-09-13
Loi modifiant, 1980, c.40	1980-10-01
Fixation des prix des produits pétroliers, Loi sur la, 2006, c.P-8.05	
art. 7(3), (4)	2015-11-30
Fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage, Loi sur la, 1987, c.G-3.1	
art.1, 5, 8-13, 14e)-g), i)	1988-10-01
Note : 1987, G-3.1, Abrogé : 2006, c.P-8.05 (2006-06-11)	
Fonction publique, Loi sur la, 1984, c.C-5.1	1984-08-09
Loi modifiant, 1992, c.63	1993-08-01
1994, c.62	1995-02-23
1998, c.21, art.1, 3	1998-05-01
Formation et la certification industrielles, Loi sur la Loi modifiant, 1981, c.34, art.2	1981-09-03
1986, c.46	1986-09-01
1987, c.27	1988-01-07
Formules types de transferts du droit de propriété, Loi sur les, 1980, c.S-12.2	1984-01-01
Loi modifiant, 1986, c.77 (sauf art.4)	1987-05-06
1986, c.77, art.4	1987-07-13
Foyers de soins, Loi sur les, 1982, c.N-11	
art.1-10, 25-29, 30(2)a), 31, 32	1982-06-17
art.22, 23	1983-07-14
art.30(2)b)	1984-06-07
art.11-21, 24, 30(1)	1985-12-01
Loi modifiant, 1991, c.14	1991-07-11
1988, c.69	1992-09-01
Foyers de soins spéciaux, Loi sur les, 1975, c.S-12.1	1975-10-15
Franchises, Loi sur les, 2007, c.F-23.5	2011-02-01
«Fredericton By-Pass, An Act to Stop Up the Smythe Street Entrance Into and Exit From the», Loi intitulée Note : 1966, c.11, Abrogé : 2000, c.28, art.4 (2000-06-16)	
Garderies d'enfants, Loi sur les, 1973, c.D-4.1	1974-09-01
Note : LRNB 1973, c.D-4.1, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Gestion des biens saisis et des biens confisqués, Loi sur la	2009-03-01
Loi modifiant, 2010, c.22	2010-06-15
Gestion des dépenses, Loi de 1991 sur la, 1991, c.E-13.1 (sauf art.12)	1991-06-06
Note : 1991, c.E-13.1, art.12, Abrogé : 1992, c.E-13.2 (1992-05-28)	
Gestion des dépenses, Loi de 1992 sur la, 1992, c.E-13.2	1992-05-28
Grains du Nouveau-Brunswick, Loi sur les, 1980, c.N-5.1	
art.2	1981-05-01
art.1, 3-19	1981-07-09

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Gratuité des médicaments sur ordonnance, Loi sur la, 1975, c.P-15.01	1975-10-01
Loi modifiant, 1987, c.42	1987-08-17
1988, c.71	1989-04-27
1990, c.29	1990-12-20
1993, c.26, art.1, 2	1995-08-23
Note : 1993, c.26, art.3, 4, Abrogé : 2001, c.6, art.7 (2001-06-01)	
2011, c.27, art.1, 2, 3, 4a) (afférent à 7e.3)-e.6)), 4b)-d)	2012-06-01
Habeas Corpus, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.25	1978-05-17
Loi abrogeant, 2011, c.53	2012-06-01
Habitation au Nouveau-Brunswick, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1976, c.13, art.1-5	1976-11-01
1980, c.37, art.2-6	1980-09-01
1985, c.62	1986-01-23
1986, c.60, art.1-4	1986-11-19
1986, c.60, art.5	1987-01-21
Note : 1991, c.8, Abrogé : 2001, c.6, art.6 (2001-06-01)	
Hôpitaux publics, Loi sur les	
Loi modifiant, 1976, c.49	1976-08-31
1991, c.33	1991-07-11
1988, c.72	1992-09-01
Hospitalière, Loi	
Loi modifiant, 1993, c.63	1994-02-01
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1976, c.O-0.1	1977-01-05
Loi modifiant, 1979, c.51	1979-07-12
1980, c.38	1980-09-01
1981, c.56	1982-01-01
Note : 1976, c.O-0.1, Abrogé : 1983, c.O-0.2 (1984-03-16)	
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1983, c.O-0.2	1984-03-16
Loi modifiant, 1988, c.30	1988-06-30
2004, c.4	2004-08-01
2004, c.35	2004-08-01
2007, c.12	2007-06-01
Impôt foncier, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.44, art.3 (afférent à un réseau de câblodistribution)	1978-01-01
1979, c.61 (sauf art.7(1), (2))	1979-09-01
1982, c.56, art.1-15	1983-01-01
1983, c.76, art.1b), 8a)	1984-12-13
1986, c.68	1987-06-01
1989, c.35, art.2-4	1989-12-01
1990, c.52	1991-08-29
1993, c.11, art.1b), 2-10, 13a)	1993-07-01
1993, c.11, art.11, 13b)	1994-05-01
1994, c.71	1995-01-12
1996, c.46, art.1-6, 7a)-c), d)(ii), 8-25, 26a), b)(ii)	1996-06-01
1997, c.30	1997-07-01
1999, c.34	1999-06-01
2004, c.28, art.3	2008-11-28
2014, c.17, art.1, 4	2014-09-01
Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de GNL, art.9	2006-02-16
Loi modifiant, 2007, c.54	2007-09-01
1993, c.11, art.12, 13c)	2010-04-01
Impôt sur le revenu, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1980, c.26	1980-10-01

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Impôt sur le revenu des mines, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1981, c.46	1982-04-01
Incendies de forêt, Loi sur les	
Note : 1991, c.22, art.6, Abrogé : 2000, c.28, art.3 (2000-06-16)	
Loi modifiant, 2002, c.54	2003-08-27
Inclusion économique et sociale, Loi sur l', 2010, c.E-1.105 (sauf art.32)	2010-04-21
art.32.....	2010-08-25
Infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens, Loi concernant les, 2002, c.23	2002-10-24
Inspection du poisson, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1979, c.25, art.1a), 10-12.....	1979-07-12
1979, c.25, art.1b), 2-9	1980-05-29
Interprétation, Loi d'	
Loi modifiant, 2011, c.19	2011-09-01
Intervenant public dans le secteur énergétique, Loi sur l', 2013, c.28.....	2014-09-10
Investir Nouveau-Brunswick, Loi constituant, 2011, c.24	2011-06-16
Jeunes délinquants, Loi modifiant certaines lois visant les, 1984, c.38	
art.5a).....	1985-04-01
art.4.....	1985-05-23
Note : 1984, c.38, art.5b), 6a), Abrogé : 1991, c.17 (1991-05-09)	
1984, c.38, art.1, 2, 3, Abrogé : 1996, c.75 (1997-07-01)	
Jordan Memorial Sanitarium» et la Loi sur le Foyer Jordan Memorial, Loi abrogeant la loi intitulée «The An Act to Establish.....	2006-04-01
Jours de repos, Loi sur les, 1985, c.D-4.2.....	1985-09-01
Loi modifiant, 1988, c.57, art.4, 5	1989-04-26
1997, c.28.....	1997-05-15
Jurés, Loi sur les, 1980, c.J-3.1	
art.1, 8-12, 40	1981-04-30
art.2-7, 13-39, 41	1981-08-01
Loi modifiant, 1990, c.60	1991-01-01
1994, c.74	1995-09-01
2007, c.9.....	2007-06-01
«Justices of the Peace Act», Loi abrogeant la loi intitulée, 1984, c.27.....	1985-07-01
Langues officielles du Nouveau-Brunswick, Loi sur les, LRNB 1973, c.O-1	
art.5(1), 7	1974-07-01
art.4, 8-10, 12	1977-07-01
Loi modifiant, 1982, c.47	1982-10-01
1990, c.49	1991-06-01
2013, c.38, art.1(1)-(6), (8), 1(9)b)-e), 1(11)a).....	2013-12-05
2013, c.38, art.1(10), afférant à art.43.2	2014-11-05
«Law Stamps Act», Loi abrogeant la loi intitulée, 1972, c.41	1979-09-04
Libération conditionnelle, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-3	
Loi abrogeant.....	1996-03-01
Licences de brocanteurs, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.55	1975-10-22
1977, c.49	1977-08-01
1978, c.50.....	1979-01-01
1980, c.50.....	1981-01-22
Lieux de spectacle, cinématographes et divertissements, Loi sur les	
Loi modifiant, 1985, c.69, art.7b)-e)	1985-08-08
1985, c.69, art.7a), 8, 10.....	1986-01-01
1986, c.79.....	1986-07-10
Note : 1985, c.69, art.1-6, 9, Abrogé : 1988, c.F-10.1 (1989-07-01)	
Lieux inesthétiques, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.64	1975-10-22

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Liquidation des compagnies, Loi sur la	
Loi modifiant, 2002, c.16	2002-09-28
Location de locaux d'habitation, Loi sur la, 1975, c.R-10.2 (sauf l'art.8(7))	1983-01-01
Loi modifiant, 1983, c.82	1983-07-15
1987, c.52, art.2-7.....	1987-10-01
1987, c.52, art.1	1988-01-01
1992, c.64	1993-01-01
1999, c.3	1999-08-01
Note : 1975, c.R-10.2, art.8(7), Abrogé : 2000, c.28, art.15 (2000-06-16)	
2006, c.5	2010-04-01
Loi révisées de 2011, Loi concernant les.....	2011-09-01
Loteries, Loi sur les, 1976, c.L-13.1	1976-07-28
Loi modifiant, 1990, c.63	1990-11-15
1990, c.24	1990-11-16
1993, c.15, art.2b).....	1994-10-27
1999, c.20	1999-04-01
Magasinage le dimanche, Loi concernant le, 2004, c.24	2004-12-01
Maisons mobiles, Loi sur les, 1973, c.M-15.1	1975-05-07
Loi modifiant, 1987, c.37	
Note : 1987, c.37, Abrogé : 1996, c.6, art.2 (1996-03-22)	
Maladies des plantes, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-9 (sauf art.4)	1978-03-08
Note : 1979, c.55, Abrogé : 2000, c.28, art.13 (2000-06-16)	
Mariage, Loi sur le	
Loi modifiant, 2011, c.8 (suppl.)	2013-03-31
Loi modifiant, 2013, c.25	2014-03-27
Mécaniciens de machines fixes, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.91	1976-01-28
Mesureurs, Loi sur les	
Loi modifiant, 2011, c.3 (suppl.)	2011-09-01
Mines, Loi sur les	
Note : LRNB 1973, c.M-14, Abrogé : 1985, c.M-14.1 (1986-07-06)	
Loi modifiant, 1981, c.45, art.1-6, 8-19.....	1981-08-13
1981, c.45, art.7.....	1981-11-01
2009, c.35, art.33 en autant qu'il se rapporte à art.48.2, 48.4(1), (2), (6), 48.7(1)-(7), 69a)(iii) en autant qu'il se rapporte à d.5)	2009-10-01
2009, c.35, art.1-32, 33 en autant qu'il se rapporte à art.48.1, 48.3, 48.4(3)-(5), 48.5, 48.6, 48.7(8), art.34-68, 69a)(ii) et (iii) et autante qu'il se rapporte à d.1)-d.4) (iv), b), 70, 71, 72	2010-04-14
2009, c.35, art.33 en autant qu'il se rapporte à art.48.8.....	2012-04-05
Mines, Loi sur les, 1985, c.M-14.1	1986-07-06
Loi modifiant, 1989, c.25	1989-12-03
Montage et l'inspection des installations de plomberie, Loi sur le, 1976, c.P-9.1	1976-07-14
«Motor Vehicle Act», 1955, c.13	
Note : 1955, c.13, art.97(4) Abrogé : (1996-05-31)	
Municipalités, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-22	
art.193.....	1975-07-23
Loi modifiant, 1975, c.40, art.4, 5	1976-02-11
1968, c.41, art.189(4)-(6)	1976-06-22
1976, c.40	1976-08-01
1979, c.47	1979-08-01
1981, c.52, art.12 (sauf en ce qui concerne 90.2(1)b), 90.8(1)).....	1982-02-01
1982, c.44	1983-01-01
1994, c.49	1994-08-01
1994, c.93, art.1, 3-8.....	1995-03-02
1994, c.80	1995-05-01

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
1994, c.81	1995-07-14
1997, c.38	1997-04-01
1997, c.47	1997-04-01
1996, c.45, art.2-8.....	1998-01-01
Note : 1981, c.52, art.12 (afférent à 90.2(1)b), 90.8(1)), Abrogé : 2000, c.28, art.10 (2000-06-16)	
2002, c.6.....	2002-07-15
2003, c.27, art.7.....	2004-05-01
2006, c.4.....	2007-04-02
2008, c.28.....	2010-01-18
2007, c.69.....	2010-03-15
art.186.....	2010-06-01
Loi relative aux langues officielles, c.38, art.3.....	2014-11-05
Municipalités, Loi sur les, 1966, c.20, art.186	
Loi sur les municipalités, art.200(2).....	2010-06-01
Négociations dans l'industrie de la pêche, Loi sur les, 1982, c.F-15.01	
art.94-118	1982-05-20
art.1-93	1982-09-15
Normes d'emploi, Loi sur les, 1982, c.E-7.2	
art.45-60, 85	1985-05-16
art.1-24, 25(1), 26-44.1, 61-76, 78-84, 86-94.....	1985-12-01
Note : 1982, c.E-7.2, art.25(2), Abrogé : 1988, c.59 (1989-04-01)	
Loi modifiant, 1988, c.59	1989-04-01
1997, c.29.....	1997-05-15
2013, c.13.....	2014-09-01
2014, c.3.....	2014-09-01
Normes minimales d'emploi, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.36	1975-07-16
Nouvelles circonscriptions électorales, Loi créant de	
art.(1).....	1998-08-01
Note : 1994, c.39, art.6(1), Abrogé : 1994, c.39, art.8(1) (1998-08-01)	
Obligation d'entretien envers les femmes et les enfants abandonnés, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.17	1978-05-17
Note : LRNB 1973, c.D-8, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Offices locaux et les agences de commercialisation des produits de ferme, Loi sur les	
Loi modifiant, 1997, c.32	1998-08-17
Oléomargarine, Loi sur l'	
Note : 1977, c.37, Abrogé : 2000, c.28, art.11 (2000-06-16)	
Ombudsman, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1988, c.31	1988-06-23
Loi modifiant, 2013, c.8	2014-06-01
Opportunités Nouveau-Brunswick, Loi constituant, 2015, c.2.....	2015-04-01
Organisation judiciaire, Loi sur l', LRNB 1973, c.J-2	
art.1 (juge), 2(5).....	1974-08-01
Loi modifiant, 1978, c.32, art.20, 32, 33	1978-11-01
Note : 1978, c.32, art.24, Abrogé : 1980, c.28, art.14 (1980-07-16)	
1980, c.28, art.7.....	1982-06-01
1981, c.36, art.1, 6, 11, 12.....	1982-06-01
1985, c.32, art.1b), 2.....	1985-10-10
1985, c.32, art.1a).....	1985-10-31
1991, c.37.....	1991-06-01
1994, c.25.....	1994-08-01
1997, c.3.....	1997-07-01
Note : 1989, c.19, art.4, Abrogé : 1997, c.S-9.1, art.31 (1999-01-01)	
1980, c.28, art.8, Abrogé : 2000, c.28, art.6 (2000-06-16)	

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
1999, c.37, Abrogé : 2001, c.29, art.7 (2001-06-01)	
2007, c.7	2007-05-01
2008, c.30	2008-08-28
Paiement des services médicaux, Loi sur le	
Loi modifiant, 1985, c.15, art.1, 2, 3a)-c), 4, 5, 6a), b) (afférent à 1.1))	1986-04-01
Note : 1985, c.15, art.3d), Abrogé : 1986, c.53 (1986-06-18)	
1988, c.22	1989-06-22
1991, c.16	1991-08-01
1992, c.79	1993-03-25
1993, c.60 (sauf art.3, 4).....	1994-02-03
1994, c.57, art.3-5.....	1994-05-26
Note : 1985, c.15, art.6b) (afférent à 1.2), Abrogé : 1996, c.49, art.5 (1996-04-25)	
1989, c.22	1996-12-01
1994, c.57, art.1	1998-03-19
2003, c.20	2003-08-15
2009, c.45, art.1, parties 4.101(1), (6)-(9)	2009-07-09
Note : 2009, c.45, Abrogé : 2010, c.15 (2010-04-16)	
2014, c.18	2014-08-01
Parcs, Loi sur les	
Loi modifiant, 2012, c.60	2013-11-14
Loi modifiant, 2014, c.51	2014-06-24
Passation des marchés publics, Loi sur la, 2012, art.20.....	2014-10-15
Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, Loi sur la	
Loi abrogeant, 1988, c.67	1989-02-01
Pêche, Loi sur la	
Loi modifiant, 1979, c.26	1979-11-01
Pêche sportive et la chasse, Loi sur la (voir Loi sur le poisson et la faune)	
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 1990, c.61	
art.1	1990-04-29
tous les autres articles (sauf 21, 22, 40(1), 53, 81, 95, 106)	1990-05-01
art.106.....	1997-01-01
Note: 1990, c.61, art.53, Abrogé : 2002, c.54, art.24 (2003-08-27)	
Note: 1990, c.61, art.40(1), Abrogé: 2003, c.E-4.6, art.159 (2004-10-01)	
Note: 1990, c.61, art.21, 22, 81, 95, Abrogé: 2008, c.11, art.25 (2008-04-30)	
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 2008, c.11	
art.14.....	2009-06-01
art.24.....	2010-08-31
Pension de retraite dans les services publics, Loi sur la	
Loi modifiant, 1975, c.49, art.1, 8, 9	1977-08-01
1976, c.50, art.5	1981-06-04
1982, c.53	1983-01-01
1983, c.71 (sauf art.3).....	1984-01-02
1984, c.58, art.1 a), c), d), 2b), 3-6	1984-07-19
Note : 1989, c.33, Abrogé : 1991, c.45 (1991-07-01)	
1991, c.45, art.1b), 2, 4, 6 (afférent à 10.2, 10.3, 10.6, 10.7), 7a(ii)-(iv), b)	1993-01-01
Note : 1994, c.89, art.7, 8b), Abrogé : 1997, c.56, art.4 (1997-01-01)	
2008, c.16, art.3b)-e), 6	2009-01-01
Pension de retraite des députés, Loi sur la	
Loi modifiant, 1989, c.58	1990-01-01
Pension de retraite des enseignants, Loi sur la	
Loi modifiant, 1982, c.63	1982-07-01
1982, c.64	1983-01-01
1983, c.90 (sauf art.3).....	1984-01-02
1984, c.65	1984-07-19

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
1989, c.40, art.3.....	1990-07-19
Note : 1989, c.40, art.4, 5, Abrogé : 1991, c.44 (1991-05-09)	
1999, c.44, art.1b), 2a), b)(i), (ii), (iv), (vi), 3-7, 9-16.....	2000-07-01
Note : 1999, c.44, art.2b)(iii), (v), 8a), Abrogé : 2000, c.36, art.4 (2000-07-01)	
Permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts, Loi sur les	
Loi modifiant, 1980, c.53	1980-11-01
1983, c.92, art.3, 4.....	1983-09-08
Note : 1987, c.61, Abrogé : 2000, c.28, art.20 (2000-06-16)	
Personnes déficientes, Loi sur les	
Loi modifiant, 1983, c.40, art.2, 3	1987-10-01
Petites créances, Loi sur les, 1997, c.S-9.1	1999-01-01
Loi modifiant, 2003, c.9	2004-01-01
Loi abrogeant, 2009, c.28 (modifiée par 2009, c.51, art.2)	2010-07-15
Note : 2002, c.14, art.1, 2, 4, Abrogé : 2009, c.28, art.1 (2010-07-15)	
Petites créances, Loi sur les, 2012, c.15	1999-01-01
art.18, 26.....	2012-08-01
art.1-17, 19-25, 27-49.....	2013-01-01
Pétrole et le gaz naturel, Loi sur le, 1976, c.O-2.1.....	1976-11-01
Loi modifiant, 2001, c.20	2001-09-24
2012, c.34, art.8, 9, 10a), c)-e)	2012-09-15
2015, c.4	2015-06-26
Pharmacie, Loi sur la, 1983, c.100	
Loi modifiant, 1993, c.25	1995-08-23
Pipelines, Loi sur les, 1976, c.P-8.1.....	1976-11-01
Loi modifiant, 1982, c.49	1982-08-12
Pipelines, Loi de 2005 sur les	2006-01-27
art.85.....	2006-01-27
Poisson et la faune, Loi sur le	
Loi modifiant, 1981, c.28, art.2	1984-02-29
Note : 1988, c.60, art.1, 8, 9, 11a), Abrogé : 1989, c.11 (1989-05-19)	
1987, c.22, Abrogé : 1988, c.60 (1989-08-31)	
1988, c.60, art.2-7, 10, 11b), c), 12	1989-08-31
1991, c.43, art.1b)-j), 2-10, 16-19, 23-29, 30a), 31	1991-06-30
1991, c.43, art.1a), 11-15, 20-22, 30b)-d)	1992-03-12
1987, c.21, art.6, 7, 12, 13	1992-06-15
2002, c.53	2003-04-01
2004, c.12	2004-09-01
2009, c.54	2010-03-25
2008, c.49, art.3b).....	2010-04-21
2014, c.23	2015-03-30
Police, Loi sur la, 1977, c.P-9.2	
art.1-4, 6, 11(1)-(6), 12-14, 16(1), 17, 39, 40(1), 41.....	1977-06-22
art.36.....	1977-07-27
art.18.....	1977-12-21
art.15, 20g), j).....	1979-11-08
art.5, 11(7), (8), 19, 20a)-f), i), k)-r), 21(1), (2), 26(1)-(3), (6), 27, 28(1), (4), (5), 29(1), (4), 31, 33-35, 38	1980-12-18
art.7-10, 16(2), (3).....	1981-04-01
art.24.....	1981-06-01
art.22.....	1981-09-17
art.37.....	1986-07-01
art.20h), 23, 25, 26(4), (5), 28(2), (3), 29(2), (3), 30, 32, 40(2)-(4)	1986-10-01
Note : 1977, c.P-9.2, art.21(3), Abrogé : 1987, c.41 (1987-06-27).....	
Loi modifiant, 1986, c.64	
Note : 1986, c.64, art.4, Abrogé : 1987, c.41 (1987-06-27)	
1987, c.41, art.17-22.....	1988-01-01

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
1996, c.26.....	1996-05-31
1996, c.18.....	1996-06-28
1997, c.55.....	1997-05-01
1997, c.60.....	1998-01-18
1998, c.34.....	1998-05-01
1999, c.42.....	1999-03-01
2000, c.38, art.1-21, 23.....	2001-02-27
2005, c.21.....	2008-01-01
2008, c.32.....	2008-12-01
Poursuites sommaires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, c.56, art.5.....	1979-03-01
1978, c.56, art.1-4.....	1979-09-01
1990, c.59.....	1991-01-01
Pourvoyeurs, Loi sur les	
Note : 1990, c.O-5.1, Abrogé : 2000, c.28, art.12 (2000-06-16)	
Présomptions de survie, Loi sur les, 1991, c.S-20.....	1993-06-01
Prescription, Loi sur la, 2009, c.L-8.5.....	2010-05-01
Prestations de pension, Loi sur les, 1987, c.P-5.1 (sauf art.2).....	1991-12-31
Loi modifiant, 2002, c.12, art.1a)-e), f)(i), (iii), g), h), 2-4, 5b), 6-14, 15b)(i)(B), (ii), 16-30, 31b), c), e), 32(1)-(4), (5)c), (6)b), c), (7)a), (8), (10)-(15).....	2003-12-01
2007, c.76.....	2007-12-20
2007, c.51.....	2008-01-31
2008, c.5.....	2011-10-01
2012, c.57, art.5.....	2012-12-31
2015, c.31.....	2015-11-16
Preuve, Loi sur la	
Loi modifiant, 1982, c.22, art.1.....	1982-06-01
1996, c.52.....	1996-09-02
Prévention des incendies, Loi sur la	
Loi modifiant, 1975, c.78.....	1976-01-21
1979, c.24.....	1979-07-12
Privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, Loi sur le	
Loi modifiant, 1982, c.38.....	1982-10-01
1992, c.84.....	2002-06-01
Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi sur la, 1987, c.P-22.1.....	1991-05-01
Loi concernant, 1990, c.22, art.43.....	1991-04-29
1990, c.22, tous les autres articles (sauf 2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 49(1), 50)....	1991-05-01
1990, c.22, art.2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 50.....	1999-10-15
Note : 1990, c.22, art.49(1), Abrogé : 2000, c.28, art.14 (2000-06-16)	
Loi modifiant, 2005, c.15.....	2007-05-01
2007, c.33.....	2007-12-01
2009, c.29.....	2009-12-01
2011, c.16, art.1, 3, 4, 5, 12, 13, 15.....	2013-10-01
Procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents, Loi sur le, 1987, c.P-22.2.....	1991-05-01
Procédures contre la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1982, c.52	
Note : 1982, c.52, Abrogé : 1987, c.43 (1988-09-01)	
1987, c.43.....	1988-09-01
Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, art.29.....	2006-03-31
Procureurs de la Couronne, Loi sur les, LRNB 1973, art.5.....	1974-11-19
Produits forestiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, c.29.....	1982-03-31
1985, c.48.....	1986-09-01
1992, c.27.....	1992-09-07

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Produits laitiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1980, c.15, art.2b)-d), f), 9a)	1981-01-22
Note : 1980, c.15, art.11, Abrogé : 1985, c.44 (1985-10-01)	
1995, c.32, art.1	1996-08-14
Note : 1980, c.15, art.1, 2a), e), g), 3-8, 9b), c), 10, 12-14, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.121 (1999-04-15)	
Produits naturels, Loi sur les, 1999, c.N-1.2.....	1999-04-15
Loi modifiant, 2008, c.37	2010-01-04
2007, c.69, art.1, 2, 5 (afférent à 64.1, 64.2), 6, 7, 8a)	2010-02-18
2012, c.45	2013-03-01
Professionnels de la santé, Loi relative aux, 1996, c.82	1997-05-01
Prorogation spéciale des corporations, Loi sur la, 1999, c.S-12.01	2000-04-01
Protection contre les fraudes en matière de valeurs, Loi sur la	
Loi modifiant, 1982, c.59	
Note : 1982, c.59, Abrogé : 1985, c.24 (1989-04-01)	
1985, c.24	1989-04-01
1997, c.26	1997-08-01
Protection de renseignements personnels, Loi sur la, 1998, c.P-19.1	2001-04-01
Protection des contribuables, Loi sur la, 2003, c.T-0.5	2005-03-30
Protection des ovins, Loi sur la	
Loi modifiant, 1996, c.78	2000-04-01
Protection et l'aménagement du territoire agricole, Loi sur la, 1996, c.-A-5.11 (sauf art.8c), 10, 21, 22).....	1997-07-01
Protection radiologique de la santé, Loi sur la, 1987, c.R-0.1	1992-03-01
Provision pour personnes à charge, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, c.8	2000-02-01
Publication d'avis en vertu de certaines lois, Loi concernant la, 1983, c.7 (sauf art.12).....	1983-11-01
Note : 1983, c.7, art.12, Abrogé : 1984, c.50, art.21 (1984-06-29)	
Recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac, Loi sur, 2006, c.T-7.5.	2008-03-07
Reddition de comptes et l'amélioration continue, Loi sur la, 2013, c.27.....	2014-08-15
Référendaire, Loi, 2011, c.23	2012-06-01
Régie des transports du Nouveau-Brunswick, Loi sur la	
Loi modifiant, 1976, c.42	1978-07-26
Régime d'épargne-actions, Loi sur le, 1989, c.S-14.2.....	1990-08-01
Régimes de pension du personnel des foyers de soins, Loi sur les, 2008, c.N-12.....	2010-07-15
Règle de conflit de lois en matière de fiducie, Loi sur les, 1988, c.C-16.2	1991-03-01
Réglementation des alcools, Loi sur la	
Loi modifiant, 1974, c.26 (Supp.), art.29, 30, 32	1974-09-01
1974, c.26 (Supp.), art.1-28, 31, 33-38.....	1976-04-01
1975, c.84	1976-04-01
1977, c.31	1977-06-30
1983, c.47 (sauf art.6, 9, 10, 12).....	1983-09-08
1983, c.47, art.6, 9, 10, 12	1983-11-03
1985, c.57	1985-07-18
1986, c.50	1986-09-15
1989, c.20, art.7.....	1989-11-10
1989, c.20, art.1a)-c), e)-g), i), j), l)-o), 3-5, 9, 10, 11a), 13a), c), d), 14-39, 40c), 41-46, 48-55, 57, 58, 60, 61c), 64, 65, 69, 70, 72b), 84a)(i), (ii), 85, 86.....	1989-12-01
1992, c.90	1993-04-01
1994, c.100	1996-06-01
1996, c.37, art.2-5, 9, 12-17, 20, 21, 23-28, 29a), 30	1997-10-01
1999, c.30	1999-04-09
Note : 1996, c.37, art.1b), 6, 7a), 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29b), Abrogé : 1999, c.30, art.18 (1999-04-09)	
1999, c.35	1999-04-09

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Note : 1991, c.56, Abrogé : 2000, c.28, art.7(1) (2000-06-16) 1996, c.37, art.1a), 7b), 29c), Abrogé : 2000, c.28, art.7(2) (2000-06-16)	
2002, c.33	2002-10-01
2008, c.57, art.1b), afférent à « licence d'ouverture prolongée », 2b), 8, 13.....	2009-09-01
2008, c.57, art.1a), b), afférent à « brasserie et vinerie libre service » et « licence de brasserie libre service », 2a), c), d), 3-7, 9-12, 14-18.....	2010-07-01
Réglementation des jeux, Loi sur la, 2008, c.G-1.5, Parties 1, 2	2008-06-26
Parties 3-6.....	2008-10-01
Réglementation des produits naturels, Loi sur la, LRNB 1973, c.N-2	
art.2.....	1974-02-01
Loi modifiant, 1976, c.41	1977-05-15
Relations de travail dans les services publics, Loi relative aux	
Loi modifiant, 1988, c.73	1989-04-01
1990, c.30, art.1a), e), f), 4d), 6, 30-38, 40, 48.....	1991-01-10
1990, c.30, art.29	1991-05-16
1991, c.53	1991-05-16
1990, c.30, art.1d), g), 4(a-c), (e), 7, 8, 39, 42, 43, 47, 50, 51, 53.....	1991-06-17
1998, c.7, art.9.....	2006-04-01
Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, art.30	2006-03-31
Relations industrielles, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.30	1975-07-16
1976, c.32	1976-10-20
1982, c.31, art.1-4.....	1982-07-31
1982, c.31, art.5.....	1983-12-14
1985, c.51 (sauf art.17, 18).....	1985-07-11
1988, c.63.....	1989-04-01
1997, c.6, art.1 (afférent à 55.01(11)).....	1997-06-16
1997, c.6, art.1 (afférent à 55.01(1)-(10), (12), (13)), 2-7	1998-11-12
Note : 1985, c.51, art.17, 18, Abrogé : 2000, c.28, art.5 (2000-06-16)	
Répartition des attributions du Secrétariat de la province, Loi portant, 1978, c.D-11.2.....	1978-10-01
Réserves écologiques, Loi sur les, 1975, c.E-1.1.....	1976-04-01
Responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation, Loi sur la, 1978, c.C-18.1 (sauf l'art.6)	1980-01-01
art.6.....	1981-01-01
«Revised Statutes 1973, An Act to Amend Certain Statutes Preparatory to the,», Loi intitulée, 1973, c.74.....	1974-11-19
Révision des loyers de locaux d'habitation, Loi de 1983 sur la, 1983, c.R-10.11	1983-07-15
Sages-femmes, Loi sur les, 2008, c.M-11.05.....	2010-08-12
Santé, Loi sur la	
Loi modifiant, 1980, c.24	
Note : 1980, c.24, Abrogé : 1982, c.N-11 (1982-06-17)	
Santé mentale, Loi sur la, LRNB 1973, c.M-10, art.34	1994-05-01
Loi modifiant, 1985, c.59	
Note : 1985, c.59, Abrogé : 1989, c.23 (1994-05-01)	
1989, c.23, art.1-14, 18-23	1994-05-01
Note : 1989, c.23, art.5 (afférent à 14-16), Abrogé : 1990, c.22 (1991-05-01)	
1989, c.23, art.16 (afférent à 67), 17 (afférent à 67.1), Abrogé : 1993, c.50 (1993-12-10)	
2000, c.17	2000-11-01
2014, c.19	2014-08-01
Santé publique, Loi sur la, 1998, c.P-22.4.....	2009-11-20
Loi modifiant, 2007, c.63	2009-11-20
Sauvegarde du patrimoine municipal, Loi sur le, 1978, c.M-21.1	
Loi modifiant, 1995, c.2	1995-05-08
Schistes bitumineux, Loi sur les, 1976, c.B-4.1.....	1976-11-01
Loi modifiant, 1981, c.8	1982-02-01
Scolaire, Loi, LRNB 1973, c.S-5	

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Loi modifiant, 1976, c.54	1976-07-01
1977, c.50, art.1-3, 6.....	1977-07-01
1978, c.52.....	1978-08-23
1979, c.65.....	1979-07-01
1986, c.75, art.1-9.....	1986-08-20
1986, c.75, art.10.....	1987-04-01
1988, c.41.....	1988-08-01
Scolaire, Loi, 1990, c.S-5.1 (sauf art.82).....	1992-01-01
Loi modifiant, 1992, c.5, art.21	1992-07-01
Note : 1990, c.S-5.1, art.82, Abrogé : 1997, c.E-1.12, art.64 (1997-12-29)	
«Seasonal Employment Act», Loi intitulée	
Note : 1966, c.102, Abrogé : 2000, c.28, art.16 (2000-06-16)	
Sécurité des communautés et des voisinages, Loi visant à accroître, 2010, c.S-0.5	2010-05-07
Loi modifiant, 2010, c.18	2010-05-07
«Senior Citizens Housing Act», Loi intitulée	
Note : 1968, c.53, Abrogé : 2000, c.28, art.17 (2000-06-16)	
Services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, Loi sur les, 1980, c.C-2.1	1981-09-01
Loi modifiant, 1983, c.16	1985-02-01
Services à la famille, Loi sur les	
Loi modifiant, 1988, c.13, art.2-6, 9.....	1990-11-08
Note : 1988, c.13, art.1, Abrogé : 1990, c.25 (1991-01-17)	
1990, c.25.....	1991-01-17
1991, c.60, art.1-5, 7-10	1992-04-15
1992, c.33, art.1a).....	1993-03-18
1991, c.25.....	1994-01-31
1988, c.13, art.7, 8.....	1994-07-21
1992, c.20, art.3-5.....	1995-08-10
1995, c.43.....	1997-10-01
1996, c.75.....	1997-07-01
1997, c.2, art.2, 4, 23.....	1997-07-01
1997, c.59.....	1998-05-01
1997, c.39, art.1, 2.....	1999-04-22
1999, c.32.....	1999-08-01
2007, c.20.....	2008-02-01
2008, c.19.....	2008-12-01
2010, c.8, art.5, 6, 7a), c), 10.....	2010-09-10
2010, c.8, art.1, 7b), 8, 11, 13 en autant qu'il se rapporte à l'alinéa d.3)	2011-06-13
2011, c.28.....	2012-04-01
Services à la santé mentale et les services de santé publique, Loi concernant les, 2004, c.16	2005-11-28
Services aux victimes, Loi sur les, 1987, c.V-2.1	
art.1-7, 17, 19-21, 23-26.....	1989-05-01
art.8-10, 11(1), (2), 12-16, 18.....	1991-04-29
Note : 1987, c.V-2.1, art.11(3), Abrogé : 2005, c.19, (2005-12-01)	
Loi modifiant, 1990, c.14	1991-04-26
1996, c.36.....	1996-08-30
2005, c.19.....	2005-12-01
art.22.....	2007-06-01
Services d'ambulance, Loi sur les, 1981, c.A-7.2	
art.1-4	1981-10-08
Note : 1981, c.A-7.2, Abrogé : 1990, c.A-7.3 (1992-10-01)	
Services d'ambulance, Loi sur les, 1990, c.A-7.3 (sauf art.11)	1992-10-01
art.11.....	2014-12-31
Services de police interterritoriaux, Loi sur les	2008-12-01
Services de réanimation d'urgence, Loi sur les	
Note : 1976, c.A-3.01, Abrogé : 2001, c.6, art.1 (2001-06-01)	

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Services essentiels dans les foyers de soins, Loi sur les Loi modifiant, 2011, c.29	2012-08-30
Services hospitaliers, Loi sur les Loi modifiant, 1985, c.13, art.1, 2a)-c).....	1986-04-01
Note : 1985, c.13, art.2d), Abrogé : 1986, c.42, art.2 (1986-06-18)	
1988, c.18	1989-06-22
2003, c.21	2003-08-15
Services Nouveau-Brunswick, Loi sur, 2015, c.44 art.19(5)	2015-10-01
Services Nouveau-Brunswick, Loi relative à, 2002, c.29	2002-09-28
Société d'aménagement régional, Loi sur la Loi modifiant, 1987, c.13	1987-11-01
Société de développement de la région du Grand Lac, Loi sur la Loi modifiant, 1980, c.22	1982-12-31
Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1994, c.N-6.01	1996-03-11
Société de Kings Landing, Loi sur la Loi modifiant, 2006, c.15	2007-05-17
Société de voirie du Nouveau-Brunswick, Loi sur la Loi modifiant, 1997, c.50	1997-03-27
Société des alcools du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1973, c.N-6.1	1976-04-01
Loi modifiant, 1992, c.42	1992-05-28
Société protectrice des animaux, Loi sur la Loi modifiant, 1997, c.27, art.1-4, 5 (afférent à 8-12, 15-22, 24-32), 6(3).....	2000-03-01
2008, c.35	2008-08-01
2009, c.43	2009-07-23
1997, c.27, art.5 (afférent à 13, 14, 23), 6(1), (2)	2010-06-01
Sociétés en commandite, 1984, c.L-9.1	1984-08-01
Loi modifiant, 1993, c.53	1994-04-01
Sociétés en nom collectif, Loi sur les Loi modifiant, 2003, c.13	2004-01-01
Sports de combat, Loi sur les, 2014, c.48	2014-11-01
Statistique, Loi sur la, 1984, c.S-12.3	1984-08-09
Statistiques de l'état civil, Loi concernant, 2011, c.37	2013-03-31
Statistiques de l'état civil, Loi sur les, 1979, c.V-3	1979-09-04
Loi modifiant, 1987, c.63, art.3, 4a), b), e), f), 5-12.....	1988-02-11
1987, c.63, art.2, 4c), d).....	1988-12-09
1993, c.27	1994-10-15
1996, c.24	1996-11-01
2000, c.24	2000-05-01
Stockages souterrains, Loi sur les, 1978, c.U-1.1	1978-07-24
Succédanés des produits laitiers, Loi sur les Loi modifiant, 1977, c.28	
Note : 1977, c.28, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.124 (1999-04-15)	
1979, c.34, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.124 (1999-04-15)	
Succession Duty Act, 1934», Loi intitulée «The , 1934, c.12 Loi abrogeant, 1983, c.88	1990-06-28
Sûretés relatives aux biens personnels, Loi sur les, 1993, c.P-7.1	1995-04-18
Loi concernant, 1993, c.36	1995-04-18
Loi concernant (2), 1994, c.50.....	1995-04-18
Surveillance pharmaceutique, Loi sur la, 2009, c.P-15.05	2014-08-01
Taxation du terminal de GNL, Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la.....	2006-02-16
Taxe d'entrée et de divertissement, Loi sur la, 1988, c.A-2.1	1989-07-01
Loi modifiant, 1990, c.64	1990-12-01
1993, c.48.....	1994-02-03

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Taxe de vente harmonisée, Loi sur la, 1997, c.H-1.01	
Parties IV, V, VIII, X, XI	1997-04-01
Partie VI	2000-04-01
Taxe pour les services sociaux et l'éducation, Loi sur la	
Loi modifiant, 1976, c.55	1976-08-18
1979, c.67 (sauf art.11(1))	1979-07-01
1980, c.52, art.7	1981-05-01
1983, c.85, art.2, 6	1984-01-04
1986, c.76 (sauf art.4c).....	1986-07-10
1987, c.56	1987-09-01
1987, c.55	1987-10-01
1988, c.43, art.1a), 5	1988-07-21
1988, c.43, art.2a)-e), g)-i), 3, 6a), 6b)(iii), (iv), 6c)	1990-11-01
Note : 1989, c.62, art.1a)(ii), e), f), 3, 4c), 7, Abrogé : 1993, c.35 (1993-05-07)	
1993, c.35, art.4, 5, 9a), 10	1993-06-10
1993, c.47, art.1, 3a)	1994-02-15
1994, c.34, art.1, 3	1994-09-01
1993, c.47, art.2, 3b).....	1994-11-01
Note : 1994, c.34, art.2, Abrogé : 1995, c.27, art.3 (1995-04-13)	
1993, c.35, art.1a).....	1995-05-01
1993, c.10, art.2, 3a), 5	1995-05-18
1995, c.27, art.1, 2	1995-12-01
Taxe sur l'essence et les carburants, Loi de la	
Loi modifiant, 1976, c.26	1976-07-28
1978, c.26	1979-01-01
1979, c.30 (sauf art.5a).....	1979-07-01
1981, c.30, art.8b), 10b), c), 11	1981-07-01
1982, c.28	1982-05-04
1986, c.40	1986-07-10
1987, c.23	1988-01-01
1994, c.28	1994-12-04
1996, c.84, art.2a), b)(i), 3a), b)(i), 4-8	1997-07-01
1999, c.15	2000-08-01
2001, c.4	2001-09-01
2007, c.62	2007-12-01
2014, c.15	2014-10-01
Taxe sur le capital des corporations financières, Loi de la	
Loi modifiant, 2002, c.47	2003-08-01
Taxe sur le tabac, Loi de la	
Loi modifiant, 1981, c.75, art.3, 4a)	1981-07-01
1983, c.91, art.1, 3b).....	1983-09-15
1984, c.66, art.2a), b).....	1984-12-13
1986, c.80	1986-07-10
1992, c.44, art.2-6.....	1992-05-28
1992, c.56	1992-07-01
1994, c.29, art.1-4, 8.....	1994-12-04
1999, c.16, art.2, 3, 4c), d), e), 6, 7a), b) (afférent à f.02)), 8.....	2000-06-01
2002, c.48	2003-08-01
2007, c.62	2007-12-01
Taxe sur les minéraux métalliques, Loi de la	
Loi modifiant, 1987, c.35	1988-01-01
2002, c.31	2003-01-01
2010, c.1	2010-04-01

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Terminologie archaïque dans les Lois du Nouveau-Brunswick, Loi portant suppression de, 1986, c.4	
art.33(1)-(3).....	1987-01-01
art.41(1-4), 5a), (6), (7).....	2001-09-01
Terres de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.16.....	1977-08-15
1979, c.16, art.1.....	1980-04-01
1979, c.16, art.2.....	1980-05-15
Terres et forêts de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.27.....	1986-12-17
1994, c.12.....	1994-06-15
1992, c.26, art.4, 7a).....	1995-09-14
1996, c.14, art.7, 8.....	1997-06-01
2009, c.23.....	2009-10-01
2013, c.39.....	2014-05-01
Testaments, Loi sur les	
Loi modifiant, 1997, c.7.....	2001-04-01
«Timber Drivers Act», Loi intitulée	
Loi abrogeant, 1966, c.112.....	1984-02-27
Titre relatif à certains biens-fonds dans le comté de Charlotte, Loi précisant le, 1986, c.5.....	1988-11-03
Traitement des personnes en état d'ivresse, Loi sur le	
Note : 1973, c.T-11.1, Abrogé : 2000, c.28, art.19 (2000-06-16)	
Traitement du poisson, Loi sur le, 1982, c.F-18.01.....	1982-05-19
Loi modifiant, 1988, c.16.....	1988-06-02
1993, c.37.....	1994-04-01
Traitement des poissons et fruits de mer, 2006, c.S-5.3.....	2009-04-01
Transactions de bien, Loi concernant diverses, 2001, c.14.....	2001-11-29
Transfert des valeurs mobilières, Loi sur le, 2008, c.S-5.8.....	2010-02-01
Transparence et la responsabilisation financières, Loi sur la	
art.20-35, 36(3)-(5), 37-39.....	2002-04-15
2014-06-24	2014-06-24
Transport des produits forestiers de base, 1999, c.T-11.02.....	2002-04-15
Loi modifiant, 2011, c.14.....	2011-07-13
Transports routiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, c.47.....	1982-03-01
1985, c.60, art.1, 2, 5-7.....	1986-02-01
1985, c.60, art.3, 4.....	1988-01-01
2001, c.21.....	2001-07-01
Tribunaux des successions, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.45.....	1975-09-15
«University of New Brunswick Act», Loi intitulée	
Loi modifiant, 1974, c.12.....	1974-07-01
1977, c.54.....	1977-11-15
Urbanisme, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1973, c.22, art.2, 11, 12.....	1973-07-01
1973, c.22, art.1, 5a), 8-10.....	1974-06-01
1974, c.6 (Supp.) (sauf art.7).....	1974-07-01
Note : 1973, c.22, art.6, 7, Abrogé : 1974, c.66 (Supp.), art.17 (1974-07-01)	
1973, c.22, art.3, 4, 5b).....	1975-07-16
1974, c.6 (Supp.), art.7.....	1975-07-16
1977, c.10.....	1977-09-01
1984, c.39, art.3, 4, 8.....	1984-09-01
1984, c.39, art.2.....	1985-01-01
1994, c.48, art.1-3, 6, 7.....	1994-08-01
1994, c.48, art.4, 5.....	1995-03-01
1994, c.95, art.14, 29, 47.....	1995-03-01

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Note : 1994, c.13, Abrogé : 1994, c.95, art.47 (1995-03-01) 1994, c.95, art.2b), Abrogé : 1995, c.48, art.5 (1995-04-13)	
1995, c.37	1995-05-18
1995, c.48, art.1-4.....	1995-05-18
1994, c.95, art.1, 2a), c)-i), 3-13, 15-28, 30-46, 48-52	1995-09-14
1999, c.28, art.1, 2, 3, 5, 6, 8b)-d), 9, 12-17	1999-04-30
1999, c.28, art.4, 7, 8a), 10.....	1999-09-01
Note : 1994, c.95, art.45, Abrogé : 1999, c.28, art.16 (1999-04-30)	
2001, c.31	2001-12-01
Loi modifiant, 2007, c.59, art.17	2008-01-01
2007, c.54, art.1-4, 6-16, 18-28.....	2009-03-19
Valeurs mobilières, Loi sur les, 2004, c.S-5.5	2004-07-01
Loi modifiant, 2007, c.38, art.63, 64	2007-07-20
2007, c.38, art.74-121, 163a), b), d)(ii), (iii), h), 194a)(xxii), 197e).....	2008-02-01
2007, c.38, art.37a), c), 38-40, 42-46, 197b).....	2008-03-17
2007, c.38, art.36, 148, 149, 197g).....	2009-09-28
2009, c.22, art.1a), 4, 5, 8-12, 16-23, 26-31, 34-45, 49-56, 59-61, 62c), 63, 64a)(iii)-(vi), (viii)-(xvii), 65a), b), d), f)-i)	2009-09-28
2007, c.38, art.1b), c), d), 130-133, 197f)	2010-04-30
Note : 2007, c.38, art.193, Abrogé : 2008, c.22, art.66 (2008-04-30)	
Note : 2007, c.38, art.47, 194a)(xiv), (xxxvii), 197c), Abrogé : 2011, c.43, art.46 (2011-12-21)	
Validation des titres de propriété, Loi sur la	
Loi modifiant, 1983, c.74, art.1-5, 6b), 7-9, 11-15, 16a), 18.....	1985-08-01
2000, c.11	2003-06-01
2007, c.52.....	2014-11-01
Véhicules à moteur, Loi sur les, 1955, c.13	
Note : 1955, c.13, art.97(4) Abrogé : (1996-05-31)	
Véhicules à moteur, Loi sur les	
Note : LRNB 1973, c.M-17, art.296, Abrogé : 1986, c.56 (1986-06-18)	
art.113(6).....	1996-05-31
Note : LRNB 1973, c.M-17, art.7, Abrogé : 2000, c.28, art.9(1) (2000-06-16)	
Loi modifiant, 1974, c.31 (Supp.), art.1, 4, 5	1974-08-01
1975, c.86.....	1976-02-01
1977, c.32, art.1, 6.....	1978-02-08
1978, c.39, art.2-4, 6, 10-14, 18, 21-23, 26, 30	1978-07-26
1978, c.39, art.17, 19, 20, 24, 25	1979-01-01
1980, c.34, art.4.....	1980-03-01
1980, c.34, art.1d)(i)-(iii), 2b), c), 9, 14a), 15, 16	1980-09-04
1980, c.34, art.1d)(vi), 3.....	1981-02-19
1980, c.34, art.13.....	1981-08-13
1980, c.34, art.1d)(iv), (v)	1981-08-20
1981, c.48, art.4, 5, 15.....	1982-01-14
Note : 1978, c.39, art.5, 7, 8, 16, 27, 28, Abrogé : 1981, c.48 (1983-09-01)	
1981, c.48, art.25-31, 33.....	1983-09-01
1983, c.52, art.15, 32, 37b).....	1983-11-01
1981, c.48, art.11, 12.....	1983-11-30
1984, c.51, art.2.....	1985-02-08
Note : 1978, c.39, art.1, 9, 15, Abrogé : 1985, c.34, art.48 (1985-05-30)	1985-05-30
1985, c.34, art.20.....	1985-07-18
1985, c.34, art.36.....	1985-12-15
Note : 1978, c.39, art.29, Abrogé : 1981, c.48 (1986-11-05)	
1981, c.48, art.34.....	1986-11-05
1986, c.56, art.9.....	1986-12-01

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
1987, c.38, art.5.....	1988-02-01
1988, c.24, art.1-5.....	1988-09-01
1988, c.24, art.6.....	1988-10-01
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.1, 265.2)	1989-06-01
1988, c.66, art.11	1989-07-01
1987, c.38, art.9.....	1989-08-15
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.8)	1989-10-12
1988, c.66, art.5.....	1990-01-01
1989, c.26, art.1	1990-03-01
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.6)	1990-10-25
1987, c.38, art.17, 18.....	1991-11-01
1991, c.7	1992-04-30
1991, c.61	1992-07-01
1992, c.37, art.2.....	1993-03-01
1992, c.37, art.3.....	1993-06-01
1993, c.17.....	1993-07-01
1988, c.66, art.10.....	1993-10-01
1994, c.4, art.1, 4-6.....	1994-06-30
1994, c.31, art.5.....	1994-10-01
1994, c.88.....	1995-10-01
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.3)	1995-11-01
1994, c.107.....	1995-12-15
1994, c.69.....	1996-01-01
Note : 1988, c.66, art.12 (afférent à 265.4), Abrogé : 1994, c.69, art.8 (1996-01-01)	
1992, c.37, Abrogé : 1994, c.69, art.8 (1996-01-01)	
1996, c.43.....	1996-11-01
Note : 1977, c.32, art.13b), Abrogé : 1996, c.79, art.6(2)a) (1996-12-19)	
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.7)	1997-09-17
1998, c.5.....	1998-06-04
Note : LRNB 1973, c.31 (Supp.), art.2, 3, Abrogé : 2000, c.28, art.9(2) (2000-06-16)	
1977, c.32, art.23, 31 (afférent à 301(2) et (3), Abrogé : 2000, c.28, art.9(3) (2000-06-16)	
1981, c.48, art.20, 22, 23, Abrogé : 2000, c.28, art.9(4) (2000-06-16)	
1988, c.66, art.1b), 12 (afférent à 265.5), 16, 2a), b), d), Abrogé : 2000, c.28, art.9(5) (2000-06-16)	
1992, c.55, Abrogé : 2000, c.28, art.9(6) (2000-06-16)	
1993, c.5, art.5, 31a), Abrogé : 2000, c.28, art.9(7) (2000-06-16)	
1994, c.4, art.7-9, Abrogé : 2000, c.28, art.9(8) (2000-06-16)	
2001, c.30, art.15, 21a).....	2001-07-25
2001, c.30, art.16-20.....	2001-11-01
2002, c.32, art.1b), c), 2-4, 7	2003-04-01
2002, c.32, art.13.....	2003-07-01
2001, c.30, art.10-14, 21b)	2004-02-02
2004, c.33, art.1	2004-08-01
2004, c.37.....	2004-09-01
1989, c.26, art.2.....	2005-01-01
2004, c.33, art.2-4.....	2005-01-01
2006, c.13, art.25a).....	2006-08-31
2006, c.24, art.2.....	2006-09-30
2006, c.24, art.1	2007-06-30
2007, c.44, art.1a), 1b)(ii), 1c), 2, 4b), 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15a), 22b)	2007-10-15
2007, c.44, art.1b)(i), (iii), 4a), 5, 7, 14, 15b), 22a), c), 24.....	2008-02-01
2007, c.44, art.3, 6, 16-20.....	2008-09-08

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
2006, c.24, art.3, 5, 6.....	2008-09-21
2008, c.33, art.1, 2a)-d), f), g), 3-11	2009-06-01
2008, c.33, art.2e).....	2009-10-01
Note : 1996, c.39, Abrogé : 2008, c.33, art.11 (2009-05-14)	
2009, c.4	2009-07-23
2010, c.33	2011-06-06
2010, c.27	2011-06-24
2010, c.16.....	2012-12-31
2014, c.44, art.8, 10, 14b)	2014-08-01
2014, c.44, art.1-7, 9, 11, 12, 13, 14a), c)	2015-04-01
2015, c.8.....	2015-07-31
Véhicules hors route, Loi sur les, 1985, c.O-1.5	
Loi modifiant, 2007, c.53	2008-02-13
2007, c.42.....	2009-05-01
Véhicules tout-terrain, Loi sur les, 1985, c.A-7.11	
art.1, 2, 3(2), 4-15, 34, 35, 38-41, 43.....	1986-01-01
art.3(1), (3), (4), 16-33, 36, 37, 42.....	1986-06-01
Loi modifiant, 1997, c.36	1997-05-01
2003, c.7, art.1-9, 10 (afférent à 7.8(1), (2), (3)h)-q), 7.8(5), 7.9, 7.91, 7.92), 11-15, 17a), c)-e), 18a), b)(i), (ii), 19-23, 25 (afférent à 39.4-39.9), 26-28, 30-41	2003-10-01
2003, c.7, art.16 (afférent à 17b), 19.3, 19.4).....	2004-09-01
2003, c.7, art.16 (afférent à 19.2)	2005-12-01
2003, c.7, art.10 (afférent à 7.7, 7.8(3)a)-g), 7.8(4)), 17 (afférent à f) 18 (afférent à b)(iii))	2013-01-01
Ventes conditionnelles, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.26	1986-11-01
Ventes de tabac, Loi sur les, 1993, c.T-6.1	1994-10-20
Loi modifiant, 1999, c.1	1999-06-01
Vérificateur général, Loi sur le	
Loi modifiant, 2011, c.5 (suppl.).....	2011-09-01
Violations mineures du droit de propriété, Loi sur les, 1979, c.P-8.01	1979-09-01
Note : 1979, c.P-8.01, Abrogé : 1983, c.T-11.2 (1983-12-01)	
Voirie, Loi sur la	
Loi modifiant, 1976, c.29	1976-08-01
1980, c.25, art.1-3, 6-8	1981-02-19
1980, c.25, art.4, 5, 9-11.....	1981-05-01
1981, c.31	1982-03-01
1986, c.41	1986-08-15
1989, c.56, art.1-3, 4.1, 4.2.....	1994-08-15
1996, c.22.....	1997-11-27
1998, c.6.....	1998-06-01
2002, c.52.....	2003-07-01
Zones d'amélioration des affaires, Loi sur les, 1981, c.B-10.1	1981-07-15
Loi modifiant, 1982, c.12	1983-01-01
Note : 1981, c.B-10.1, Abrogé : 1985, c.B-10.2 (1985-08-01)	
Zones d'amélioration des affaires, Loi sur les, 1985, c.B-10.2	1985-08-01
Zones naturelles protégées, 2003, c.P-19.01	
art.1-4, 5(1), (2), (4)-(8), 6(1), (2), 7-17, 21-28, 30(1)-(3), (4)a), d), e), (6), 31-34, 35b), c), j), n), o), 36-45.....	2003-04-01
art.5(3), 6(3), 18, 29, 30(4)b), c), (5), 35a), d)-i), k), m)	2004-05-31
art.19, 20.....	2007-06-30
art.35l)	2014-12-31

SCHEDULE G

UNPROCLAIMED PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS REPEALED BY THE STATUTE REPEAL ACT, SNB 2012, CHAPTER 13, AS OF DECEMBER 31, 2015

Title and chapter	Effective date Y- M- D
Community Planning Act, RSNB 1973, c.C-12	
An Act to Amend, 1991, c.50	2015-12-31
An Act to Amend, 1999, c.28, s.11	2015-12-31
Corrections Act, RSNB 2011, c.132	
An Act to Amend, 2011, c.1(Supp.)	2015-12-31
Crown Lands and Forests Act, 1980, c.C-38.1	
An Act to Amend, 1992, c.26, s.5, 6, 7(b), (c)	2015-12-31
An Act to Amend, 2001, c.26, s.4	2015-12-31
Edmundston Act, 1998, 1998, c.E-1.111, s.36(1)(f), 37(3), 39	2015-12-31
Employment Standards Act, 1982, c.E-7.2, s.77	2015-12-31
Family Services Act, 1980, c.F-2.2	
An Act to Amend, 1991, c.60, s.6	2015-12-31
Fire Prevention Act, RSNB 1973, c.F-13	
An Act to Amend, 1986, c.37, s.18, 19	2015-12-31
Fish and Wildlife Act, 1980, c.F-14.1	
An Act to Amend, 1997, c.1, s.3, 40(a)	2015-12-31
Harmonized Sales Tax Act, 1997, c.H-1.01, Parts III and IX	2015-12-31
Health Services Act, RSNB 2014, c.112	
An Act to Amend, 1994, c.46	2015-12-31
Hospital Act, 1992, c.H-6.1	
An Act to Amend, 1993, c.62	2015-12-31
An Act Respecting, 1994, c.78	2015-12-31
Judicature Act, RSNB 1973, c.J-2	
An Act to Amend, 1989, c.19, s.1, 3	2015-12-31
Medical Services Payment Act, RSNB 1973, c.M-7	
An Act to Amend, 1994, c.57, s.2, 6	2015-12-31
An Act to Amend, 2004, c.9	2015-12-31
Mental Health Act, RSNB 1973, c.M-10	
An Act to Amend, 1989, c.23, s.15	2015-12-31
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1	
An Act to Amend, 1978, c.38, s.3, 6 (relating to 233(4)), 10	2015-12-31
Motor Vehicle Act, RSNB 1973, c.M-17	
An Act to Amend, 2001, c.30, s.1, 2, 4-9	2015-12-31
Municipalities Act, RSNB 1973, c.M-22	
An Act to Amend, 1994, c.85	2015-12-31
Police Act, 1977, c.P-9.2, s.21(4)-(6)	2015-12-31
An Act to Amend, 1991, c.26, s.9, 19	2015-12-31
Private Investigators and Security Services Act, RSNB 2011, c.209	
An Act to Amend, 2011, c.2(Supp.)	2015-12-31
Provincial Court Act, RSNB 1973, c.P-21	
An Act to Amend, 1998, c.22	2015-12-31
Public Health Act, 1998, c.P-22.4	
An Act Respecting, 1998, c.29	2015-12-31
Revenue Administration Act, 1983, c.R-10.22	
An Act to Amend, 1986, c.71, s.6	2015-12-31
Special Insurance Companies Act, 1995, c.S-12.101	2015-12-31
Support Enforcement Act, 2005, c.S-15.5, s.24, 38	2015-12-31
Tobacco Tax Act, RSNB 1973, c.T-7	
An Act to Amend, 1999, c.16, s.1, 4(a), (b), 5, 7(b) (relating to paragraph 22(1)(f.01)), (c), (d)	2015-12-31

ANNEXE G

LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC DEVANT ENTRER EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION MAIS AYANT ÉTÉ ABROGÉES EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ABROGATION DES LOIS*, LNB 2012, CHAPITRE 13, EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2015

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Administration du revenu, Loi sur l', 1983, c.R-10.22	
Loi modifiant, 1986, c.71, art.6	2015-12-31
Compagnies d'assurance spéciale, Loi sur les, 1995, c.S-12.101	2015-12-31
Conversion au système métrique, Loi sur la, 1977, c.M-11.1	
Loi modifiant, 1978, c.38, art.3, 6 (lié à 233(4)), 10	2015-12-31
Cour provinciale, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-21	
Loi modifiant, 1998, c.22	2015-12-31
Détectives privés et les services de la sécurité, Loi sur les, LRNB 2011, c.209	
Loi modifiant, 2011, c.2 (suppl.)	2015-12-31
Edmundston, 1998, 1998, c.E-1.111, art.36(1)f), 37(3), 39	2015-12-31
Exécution des ordonnances de soutien, Loi sur l', 2005, c.S-15.5, art.24, 38	2015-12-31
Hospitalière, Loi, 1992, c.H-6.1	
Loi modifiant, 1993, c.62	2015-12-31
Loi corrélative, 1994, c.78	2015-12-31
Municipalités, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-22	
Loi modifiant, 1994, c.85	2015-12-31
Normes d'emploi, Loi sur les, 1982, c.E-7.2, art.77	2015-12-31
Organisation judiciaire, Loi sur l', LRNB 1973, c.J-2	
Loi modifiant, 1989, c.19, art.1, 3	2015-12-31
Paiement des services médicaux, Loi sur le, LRNB 1973, c.M-7	
Loi modifiant, 1994, c.57, art. 2, 6	2015-12-31
Loi modifiant, 2004, c.9	2015-12-31
Poisson et la faune, Loi sur le, 1980, c.F-14.1	
Loi modifiant, 1997, c.1, art.3, 40a)	2015-12-31
Police, Loi sur la, 1977, c.P-9.2, art.21(4)-(6)	2015-12-31
Loi modifiant, 1991, c.26, art.9, 19	2015-12-31
Prévention des incendies, Loi sur la, LRNB 1973, c.F-13	
Loi modifiant, 1986, c.37, art.18, 19	2015-12-31
Santé mentale, Loi sur la, LRNB 1973, c.M-10	
Loi modifiant, 1989, c.23, art.15	2015-12-31
Santé publique, Loi sur la, 1998, c.P-22.4	
Loi relative, 1998, c.29	2015-12-31
Services à la famille, Loi sur les, 1980, c.F-2.2	
Loi modifiant, 1991, c.60, art.6	2015-12-31
Services correctionnels, Loi sur les, LRNB 2011, c.132	
Loi modifiant, 2011, c.1 (suppl.)	2015-12-31
Services d'assistance médicale, Loi sur les, LRNB 2014, c.112	
Loi modifiant, 1994, c.46	2015-12-31
Taxe de vente harmonisée, Loi sur la, 1997, c.H-1.01, parties III et IX	2015-12-31
Taxe sur le tabac, Loi de la, LRNB 1973, c.T-7	
Loi modifiant, 1999, c.16, art.1, 4a), b), 5, 7b) (lié à l'art.22(1)f.01)), c), d)	2015-12-31
Terres et forêts de la Couronne, Loi sur les, 1980, c.C-38.1	
Loi modifiant, 1992, c.26, art.5, 6, 7b), c)	2015-12-31
Loi modifiant, 2001, c.26, art.4	2015-12-31
Urbanisme, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-12	
Loi modifiant, 1991, c.50	2015-12-31
Loi modifiant, 1999, c.28, art.11	2015-12-31
Véhicules à moteur, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-17	
Loi modifiant, 2001, c.30, art.1, 2, 4-9	2015-12-31